



PRESENTED TO THE
2110.16
Vol. 4
Public Library of the City of Boston
SICUT PATRIBUS SIT DEUS NOBIS
BOSTONIA
CONDITA A.D.
1630.
CIVITATIS REGIMINE DONATA A.D. 1822.
By Joshua Bates, Esq.
Received June 25, 1857 No. 28296



NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE
TOME QUATRIEME.

NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE,

OÙ L'ON EXAMINE

LES FONDEMENS DE CET ART:

ON ÉTABLIT DES RÈGLES

SUR LE DISCERNEMENT DES TITRES,

ET L'ON EXPOSE HISTORIQUEMENT LES CARACTÈRES

DES BULLES PONTIFICALES ET DES DIPLOMES

Donnés en chaque Siècle:

AVEC

DES ECLAIRCISSEMENS SUR UN NOMBRE CONSIDERABLE de points d'Histoire, de Chronologie, de Litterature, de Critique & de Discipline; & la Réfutation de diverses accusations intentées contre beaucoup d'archives célèbres, & sur tout contre celles des anciennes Eglises.

Par DEUX RELIGIEUX BÉNÉDICTINS de la Congrégation de S. Maur.

TOME QUATRIEME.

Mis a la Biblio-teque de los par Mr. Dom Boniface Bré abbé 40me

A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur du Roi & du Clergé de France, rue S. Jacques, à S. Prosper & aux trois Vertus.

M. DCCLIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



PRÉFACE.



E quatrième Tome, que nous donnons au Public, termine à peu près la Diplomatique élémentaire & générale, où nous avons exposé les caractères extrinsèques & intrinsèques des actes & des diplomes. Il commence par un traité complet sur les sceaux, qui sembloit manquer à notre litterature françoise. L'origine & l'usage des contrescels & des armoiries n'y sont pas oubliés. On y a joint de nouvelles observations, nécessaires pour la vérification des mss. & des anciennes chartes. Vient ensuite la troisième partie de tout l'ouvrage, où l'on donne une idée générale du style, de l'orthographe & des formules de ces précieux monumens; l'on fixe le tems, où les actes ont commencé à parler les langues vulgaires; & l'on fait passer en revue toutes les espèces de dates & de signatures, qu'on y a employées depuis les premiers siècles jusqu'au XVIe. On donneroit une idée assez juste de ce volume; si l'on disoit qu'il comprend presque tout ce qui constitue le fond & l'essence de la Diplomatique.

Jusqu'à présent les savans avoient fixé le commencement des invocations dans les diplomes de nos Rois à la seconde race. Ici on les fait remonter jusqu'aux originaux

de la première & même au-delà. On montre à la tête des plus anciens actes des invocations énigmatiques, mais très réelles, & cependant inconues à nos plus habiles antiquaires. On insiste principalement sur l'autenticité des chartes originales qui ne sont point signées, ou qui paroissent signées sans l'être véritablement, ou qui ne le sont qu'en partie. Il en est un nombre infini qui le sont d'une seule & même main; quoique les signatures semblent apartenir à diférens Prélats, Seigneurs & témoins. On n'a eu garde de passer sous silence les diplomes & les autres actes originaux, où des souscriptions nombreuses atestent seulement la présence, sans montrer l'écriture des persones, dont elles présentent les noms. On prouve invinciblement que la seule énumération ou nomination des témoins tenoit déja lieu de signatures dans des chartes autentiques long tems avant le XIe. siècle. Le lecteur éclairé jugera de la multiplicité des questions intéressantes, de l'abondance des recherches, de la singularité des formules & de la variété des usages, qui font l'ensemble de ce volume.

Nous n'en n'avions promis que cinq au Public; mais nous sommes forcés d'en ajouter un sixième, n'étant pas possible de renfermer dans un seul les cinq dernières parties de l'ouvrage. Nous nous sommes assez étendus dans la seconde sur les écritures des manuscrits, pour nous croire dispensés d'en donner une suite de modèles par dates précises. C'est la matière d'un traité particulier, qui auroit son utilité, mais dont les longueurs retarderoient trop l'éxécution de notre principal dessein. D'ailleurs la dificulté & les frais des gravures obligent l'Imprimeur-Libraire de se borner à six volumes.

Le cinquième achevera la IIIe partie de l'ouvrage, &

renfermera de plus les IV.V.& VI. ſuivantes. Celles-ci formeront la Diplomatique particulière, où l'on procedera ſelon la méthode analytique. On y donnera par ſiècles l'hiſtoire critique & détaillée des uſages & des formules particulières, qu'on remarque dans les bulles des Papes, dans les actes eccleſiaſtiques, dans les diplomes des Souverains & dans les chartes des Seigneurs & des perſones privées. Un nombre ſufiſant de planches, qu'on ſe propoſe de faire graver, ne peut manquer de donner quelque prix à ce travail déja commencé.

Le ſixième tome contiendra la VIIe partie, où l'on expoſera de ſiècle en ſiècle les moyens employés par le Sacerdoce & l'Empire, pour prévenir, découvrir, & réprimer les entrepriſes des fauſſaires & anéantir leurs productions. On tirera les conſéquences légitimes qui réſultent des punitions décernées contr'eux, & des loix portées contre leurs impoſtures. On réunira ſous un coup d'œil toutes les règles générales & particulières de la Diplomatique dans la VIIIe & dernière partie, qui ſera le reſultat de tout l'ouvrage. Enfin on le terminera par une table générale des matières.

Pendant le cours de l'impreſſion de ce IVe volume, un célèbre amateur (1) de l'antiquité nous a envoyé

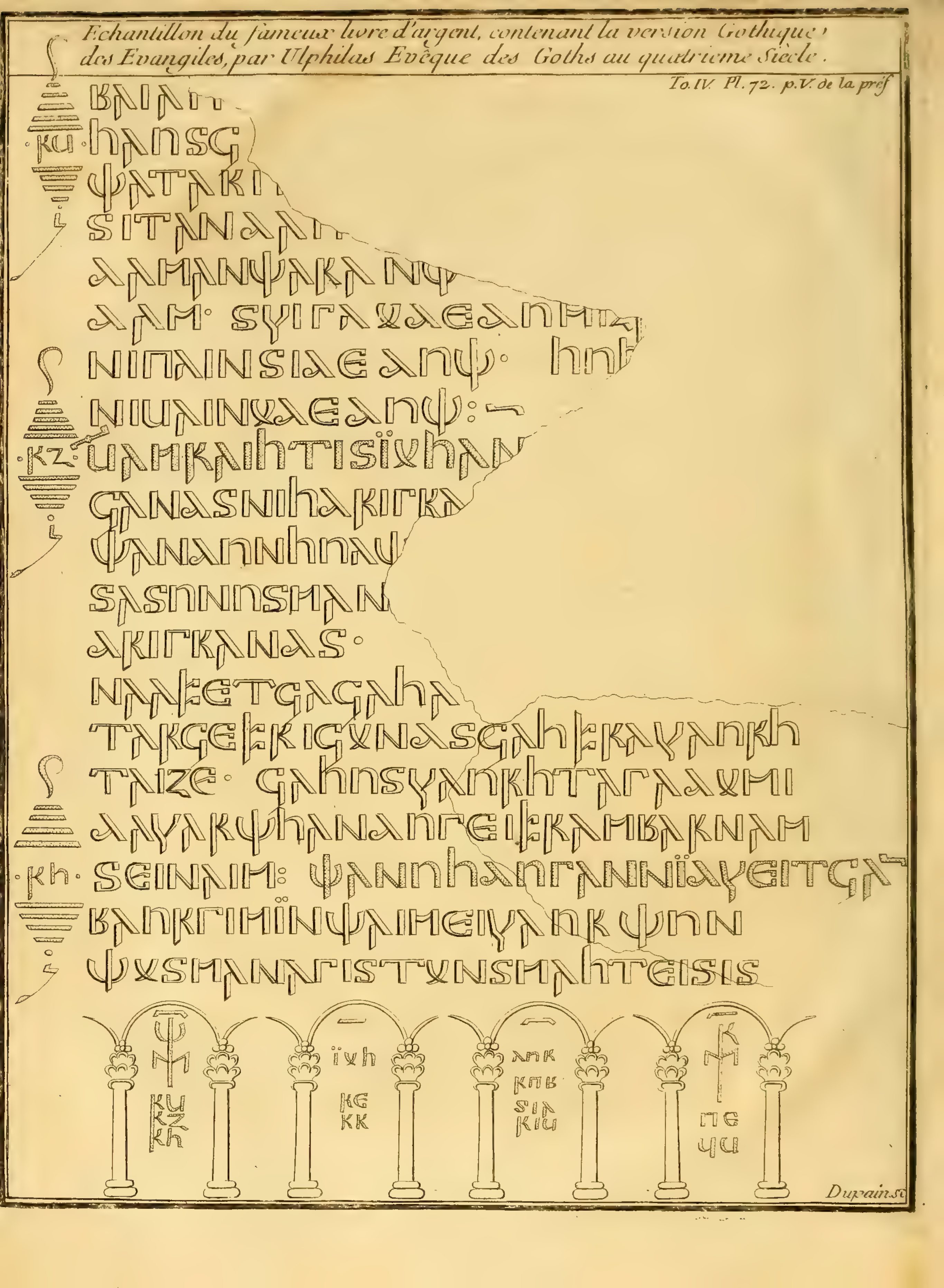
(1) Le ſavant M. Meerman Conſeiller Penſionaire de la ville de Roterdam. La lettre très obligeante, dont il nous a honorés, eſt datée du 26. Janvier 1759. Il y a joint deux échantillons du livre d'argent atribué à l'évêque Ulphilas, avec une copie d'un long morceau d'une diſſertation latine de M. Jhre. On ſouhaite que nous l'inſérions dans notre préſent volume; parceque ces ſortes d'écrits academiques ſont peu connus hors le Nord, l'Allemagne & la Hollande. Mais nous croyons qu'il ſufit d'en donner le précis, avec une courte réponſe aux raiſons alleguées par le profeſſeur Suedois. A l'égard du conſeil, que nous a donné M. Méerman, de conſulter M. Fournier le jeune, habile graveur & fondeur de caractères d'Imprimerie; nous n'avons pas manqué de le ſuivre. Ce ſavant artiſte nous a déclaré qu'il n'eſt pas poſſible d'imprimer un livre en velin tel que celui d'Ulphilas, avec des types ou poinçons de fer chaud. D'où il s'enſuit que la découverte de M. Jhre eſt nulle. A la vérité les anciens ſe ſont ſervis de ſceaux gravés en boſſe

l'extrait d'une dissertation, que M. Jhre professeur d'éloquence & de politique à Upsal publia en 1752. sous le titre d'*Ulphilas illustratus*. Le docte Suedois y soutient que le fameux livre des Evangiles d'Ulphilas en caractères d'argent, dont il est souvent parlé dans les trois premiers tomes de notre Diplomatique, n'a pas été écrit avec la plume, le calamus ou le pinceau; mais imprimé de la maniere & avec les types de fer chaud, dont se servent nos relieurs pour imprimer sur le dos des livres. En un mot, M. Ihre prétend avoir déterré l'art d'imprimer des livres entiers en caractères d'or & d'argent sur le velin; art qui, selon lui, fut mis en usage peu après le IVe siècle, & qui est demeuré enseveli dans les ténèbres du moyen age.

Le savant professeur établit la réalité de sa découverte sur les raisons suivantes. 1°. Les anciens apelloient *encaustum* un certain genre d'écriture, que Pancirolle met au nombre des arts perdus. Or ce terme désigne des lettres imprimées avec un type ou une espèce de fer chaud. *Ipsa nominis ratio indicat calefacto quodam ferro literas membranæ impactas fuisse.* 2°. Si l'on touche du doigt les caractères du livre d'argent d'Ulphilas; on les trouve concaves sur la surface & convexes au revers: on distingue sensiblement les traits des lettres, & l'on

& d'estampilles, pour imprimer leurs noms & quelques mots seulement; mais on ne lit nulle part qu'ils ayent imprimé sur le velin des pages entières avec des poinçons gravés en relief.

La fin de la lettre de M. Méerman est curieuse. « On a découvert, dit-il, dans » la bibliothèque de Wolfenbutel un » ancien manuscrit de la version gothi- » que (d'Ulphilas) de l'épitre de saint » Paul aux Romains, mais dont le texte » a été enseveli, à cause qu'on y avoit » superscrit les Origines d'Isidore. Mais » M. François Antoine Knittel archi- » diacre de l'église de Wolfenbutel, » par une peine infinie, a décrit le texte » inférieur d'Ulphilas, & va le donner » au jour, selon un programme im- » primé nouvellement à Brunsvic, » 1758. J'en joins aussi un échan- » tillon, que vous pouvez garder. L'ou- » vrage ne coutera qu'un ducas d'or, » & vous pourez souscrire chez Gosse » à la Haye & ailleurs. «



Echantillon du fameux livre d'argent, contenant la version Gothique des Evangiles, par Ulphilas Evêque des Goths au quatrième Siècle.

aperçoit au tact qu'entre chaque élément le velin est raboteux, pendant qu'à la marge & entre les lignes il est fort uni. Or tout cela ne peut s'expliquer qu'en suposant que les lettres ont été imprimées avec un fer chaud. Si elles avoient été peintes avec la plume ou le roseau; l'écrivain auroit-il apuyé sur cet instrument jusqu'au point de caver les caractères ? 3°. Dans le livre d'Ulphilas souvent le feuillet est percé, & l'on voit des lettres enlevées; de sorte néanmoins que le velin en conserve toute la forme. On ne peut point atribuer ces effets à la mordacité de l'encre d'or & d'argent; puisqu'elle est plus propre à conserver le velin qu'à l'endomager. Il faut donc en chercher la cause dans l'inatention de l'Imprimeur, qui a trop apuyé sur son type de fer, ou qui lui a donné un trop grand degré de chaleur. 4°. Tous les traits des lettres onciales, mêlées de capitales tant grèques que latines, se ressemblent si parfaitement, qu'on n'y aperçoit pas la moindre diférence. Une si exacte ressemblance supose que ces beaux caractères ont été formés avec un type conduit à la main sur le velin, & non avec la plume ou le calamus. Telles sont en abrégé les plus fortes raisons alleguées par M. Jhre, pour montrer que les Evangiles d'Ulphilas, dont on voit ici un échantillon, ne doivent plus passer pour un manuscrit, mais pour un livre imprimé

Avec quel plaisir n'aplaudirions nous pas à une découverte, qui nous semble fort ingenieuse; si elle étoit apuyée sur des preuves plus décisives? D'abord M. Jhre entend par *encaustum* un genre d'écriture formée sur le velin avec un fer chaud; au lieu que ce mot chez les anciens & les modernes signifie une liqueur, un vernis, une encre d'or ou d'argent préparée au feu, selon les diverses

méthodes raportées dans notre ſecond (a) tome. Or pour écrire avec cette encre métallique, on n'a beſoin que de la plume ou tout au plus du pinceau, & non d'un fer chaud. Si l'on s'aviſoit d'imprimer avec un pareil inſtrument ſur du velin très mince, tel que celui du livre d'argent; auſſitôt la chaleur, quelque temperée qu'on la ſupoſât, reſſereroit & rideroit conſidérablemet le velin. Nous n'avons cependant aperçu ni retreciſſemens, ni rides, ni recoquillemens dans les plus anciens livres écrits en lettres d'or & d'argent qui ont paſſé par nos mains. Il n'eſt pas étonant qu'on diſtingue au tact les traits de ces lettres; puiſque la liqueur métallique étoit quelquefois ſi élevée & ſi épaiſſe que des mouches (b) s'y prenoient, avant que la matière fût ſechée; comme l'a remarqué M. Garbelli dans quelques endroits de ſon mſ. de Breſcia. D'habiles antiquaires ont obſervé avant nous que les drogues, qui compoſoient les anciennes encres métalliques, étoient pénétrantes & corroſives. En faut-il davantage pour expliquer, pourquoi dans les livres écrits avec la liqueur d'or & d'argent, on voit quelques lettres rongées & cavées, d'autres enlevées, & le velin raboteux & percé en pluſieurs endroits? Dire que l'encre d'or & d'argent, loin d'altérer le velin le plus fin, eſt propre à le conſerver dans ſon intégrité; c'eſt un paradoxe éloigné de toute vraiſemblance. Qu'on vante tant que l'on voudra l'égalité des caractères, l'uniformité de leurs traits & la beauté de l'écriture; elles décèlent tout au plus une main habile ou le pinceau délicat d'un chryſographe. Nous avons admiré dans le magnifique Pſeautier de S. Germain évêque de Paris l'écriture onciale argentée peinte avec la même préciſion. Du reſte nous laiſſons à nos ſavans & judicieux antiquaires de l'Academie royale

(a) Pag. 107.

(b) Nouv. traité de diplom. tom. 2. p. 105.

des Inſcriptions à décider en dernier reſſort, ſi la découverte du profeſſeur Suedois en mérite le nom.

Nous ſavons quel reſpect eſt dû au Public, & combien ſes faveurs exigent de nous que nous ne lui préſentions rien que dans la plus grande exactitude. Mais malgré notre ſcrupuleuſe atention à ne rien dire que dans le vrai; nous ſommes intimement convaincus du beſoin que nous avons de ſon indulgence, pour les mécomptes qui nous échapent. N'atendons pas plus long tems à rectifier ceux dont nous nous ſommes aperçus.

Quand nous avons dit (*a*) que nos chifres vulgaires n'ont été connus en France & dans les autres Etats de de l'Europe qu'au XIIIe ſiècle; on n'en doit pas conclure qu'on n'employoit point auparavant d'autres caractères, qui exprimoient chacun en une ſeule figure les premières unités. Nous venons de découvrir des chifres à peu près comme on les repréſente aujourdui dans un beau mſ. du XIe ſiècle, qui contient les œuvres de Gui d'Arezzo Religieux de notre Ordre vers l'an 1028. Dans ſon traité de l'art de compter ſur la table couverte de poudre, nous avons vu les 1. 2. 3. 5. 7. 8. 9. Trois de ces chifres ſont contournés ou renverſés: les ſeules figures du 4. & du 6. s'éloignent de la forme de nos chifres arabeſques. Il y a plus: le célèbre Nicolas Vignier ateſte (*b*) que Bernelin diſciple de Gerbert moine Bénédictin qui monta ſur le S. Siège l'an 999. *compoſa quatre livres* de Abaco & numeris, *deſquels ſe peut apprendre l'origine des chifres, dont nous uſons aujourdui ès comptes d'arithmetique*. Vignier ajoute: *leſquels Mr. de Savoye Pithou m'a aſſuré avoir eu en ſa bibliothèque, & reconoitre en iceux un ſavoir & intelligences admirables de la ſcience qu'ils traitent*. L'ouvrage

(a) *Tom.* 3. *p.* 536.

(b) *Biblioth. hiſtoriale part.* 2. *p.* 646. *edit. de* 1588.

de Bernelin, que Dom Rivet n'a pas connu, se trouve deux fois dans la bibliothèque du Vatican parmi les mss. de la Reine (a) de Suede, & parmi ceux d'Alexandre (b) Petau, qui ont originairement apartenu à l'abbaie de S. Benoît sur Loire. On peut donc assurer que tous, ou du moins la plus part de nos chifres vulgaires, étoient en usage dans les mathematiques, tant en France qu'en Italie, sur le déclin du xe siècle & au commencement du suivant.

(a) *Cod.* 480.
(b) *Cod.* 4539.

Entraînés par l'autorité de (c) M. du Cange & du P. Mabillon, nous avons témoigné notre (d) surprise de ce que les abbés d'un monastère aussi ancien, & aussi célèbre que celui de Corbie, n'avoient eu des sceaux que vers le milieu du XIIe siècle. D. Mabillon dit expressement dans sa Diplomatique (e) que l'abbé Hugue de Peronne élu en 1172. est le premier qui s'en est servi. Mais dans ses Annales (f) il restitue cet honneur à Nicolas de Moreuil élu en 1142. En conséquence nous avons atribué à ce dernier le premier sceau de Corbie. Nous n'avons été détrompés que par une charte de Robert élevé sur le siège abbatial l'an 1123. Elle annonce un sceau représentant l'image de cet abbé : *præsenti scripto nostrâ imagine bullato*. L'erreur que nous corrigeons ici vient en partie de ce que l'on n'a pas assez distingué le sceau des abbés de celui que le couvent ou la communauté obtint du Pape Alexandre III. Combien donc faut-il être reservé à fixer le commencement des usages, dont souvent les preuves se manifestent dans des chartes qu'on ne connoissoit pas ! Qu'il nous soit permis de le dire : l'autorité des plus célèbres écrivains n'empêche pas qu'on ne doive examiner après eux. Est-il rare en effet qu'ils soient redressés par des genies assez médiocres ?

(c) *Glossar. lat. t. 2. col.* 573.
(d) *Tom. 4. p.* 348.
(e) *Pag. 134. n. v.*
(f) *Tom. 6. p.* 457.

Nulle

Nulle entreprise litteraire ne demande plus d'étude & de saine critique qu'un traité, où l'on se propose de donner des règles sures pour le discernement des anciens titres. Fondées sur un détail infini de pratiques, de modes, de formules bornées à certains tems; ces règles ont toujours été nécessaires : mais elles le sont encore plus universellement, depuis que les Savans ont jugé avec raison que la meilleure manière d'écrire l'histoire des familles, des abbaies, des ordres, des provinces, des royaumes & des empires, étoit de travailler d'après les chartes. Lorenço Galindez de Caravajal & Ambrosio Moralès en Espagne, le chancelier Huitfelds en Danemark, &c. ont donné l'exemple de cette bonne méthode dès le XVIe siècle. Ils ont été suivis ou même précedés par plusieurs de nos historiens françois. Les vrais savans, qui ont couru depuis dans la même carrière, ont regardé les diplomes & les autres actes autentiques comme des trésors, où ils ont puisé avec succès. Aujourdui l'usage de prouver les histoires par des titres est si généralement reçu, que sans ces pièces justificatives un historien s'expose à passer pour un auteur sans conséquence. Mais l'emploi qu'on fait de ces anciens monumens doit être dirigé par de bonnes règles. Si les gens de lettres les trouvent dans notre nouveau traité de Diplomatique; nous nous croirons bien récompensés des peines & des travaux incroyables de son exécution.

A mesure que nous avons fait usage des mémoires & des observations, que plusieurs personnes savantes ont bien voulu nous communiquer, nous n'avons pas manqué de leur en faire honneur. Mais nous devons particulierement le tribut de notre vive reconoissance à D. Maurice Poncet, qui par zèle pour le bien public &

à titre d'ami & de confrère, n'a point cessé depuis bien des années de nous envoyer les fruits de ses lectures, relativement à notre dessein. Si le public en retire quelque utilité ; il saura gré à ce digne & savant Religieux d'avoir beaucoup contribué à rendre l'ouvrage intéressant.

TABLE DES PLANCHES

Du quatrième Tome.

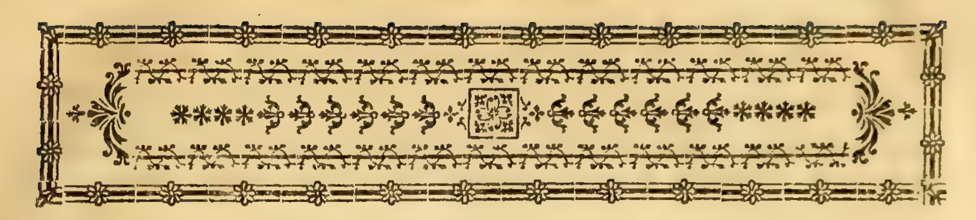


TABLE DES SOMMAIRES

CONTENUS DANS CE IV. VOLUME.

DERNIERE SUITE DE LA SECONDE PARTIE,

SECTION V.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE I.

ARTICLE I.

Anneaux des anciens Rois, des Empereurs & des Rois de France de la premiere race. Les Princes Chrétiens n'ont-ils jamais admis les images du paganisme sur leurs cachets? Chevelures & barbes des Rois de France: sceaux des Carlovingiens qui ont regné en France, en Allemagne, & en Italie jusqu'à Charle le Gros inclusivement, & de ceux qui ont regné seulement en France: sceauxdes Rois & des Reines de France, des Princes du sang royal, & des Regens du royaume de la troisième race. Pag. 97.

I. Images gravées sur les sceaux des anciens monarques d'Orient, & des Empereurs Romains. II. Empreintes des anneaux des Rois de France de la première race. III. Chevelures & barbes des Rois de France & de leurs sujets selon la diversité des tems. IV. Description des sceaux des Rois & des Empereurs Carlovingiens qui ont regné en France jusqu'à Charle le Gros inclusivement. Sceaux de Pepin & de ses deux fils Carloman & Charlemagne. V. Sceaux de Louis le Debonaire & de Lothaire Empereurs, de Louis II. Roi de Germanie & de Charle le Chauve. VI. Sceaux de Louis III. Roi de Germanie, de Louis le Begue, de Carloman, de Charle le Gros & d'Eudes. VII. Sceaux de Charle le Simple, de Louis d'Outremer, de Lothaire & de Zuentebolde. VIII. Empreintes des sceaux de la troisième race: sceaux de Hugues Capet, de Robert, de Henri, de Philippe I. & de Louis le Gros. IX. Sceaux, contrescels, cachets des Rois Louis VII. de la Reine Adélaïde, de Philippe Auguste, de Louis VIII. & de S. Louis. X. Sceaux de Philippe III. de Philippe IV. & de la Reine Jeanne de Navarre, de Louis X. de Philippe V. de Charle IV. & de Philippe VI. XI. Divers sceaux des Rois Jean & Charle V. Sceau Dauphin ancien & moderne. XII. Sceaux de Charle VI. de Henri V. de la Reine Isabelle, de Henri VI. & de Charle VII. XIII. Sceaux de Louis XI. de Charle VIII. de Louis XII. & de François I. XIV. Sceaux des Rois mineurs, des fils de France, des Princes du Sang & des Regens du royaume: divers sceaux d'un même Prince: ceux des Cadets distingués par une brisure.

ARTICLE II.

Sceaux des Rois & des Empereurs d'Allemagne depuis Charle III. dit le Gros, & des Rois de Hongrie, de Bohème, de Prusse, de Suede & de Dannemark. Pag. 158.

I. Description des sceaux des Rois & des Empereurs Allemans, depuis l'an 888. jusqu'en 1003. II. Sceaux des Empereurs d'Allemagne depuis le commencement du XIe. siècle jusqu'au XIIe. Premier exemple du sceau secret. III. Sceaux des Empereurs d'Allemagne depuis l'an 1106. jusqu'en 1197. IV. Description des sceaux des Empereurs depuis la fin du XIIe. siècle, jusqu'au commencement du XIVe. V. Sceaux des Empereurs d'Allemagne des XIV. & XVe. siècles. VI. Sceaux des Rois de Hongrie, de Bohème, de Prusse, de Suede & de Dannemark.

ARTICLE III.

Sceaux des anciens Rois & Princes d'Italie, de Sicile, de Naples, d'Espagne, & des Princes Latins qui ont regné en Orient. Pag. 187.

I. Sceaux de Berenger I. d'Arnoul, de Gui, de Lambert, de Louis, de Hugue & de Lothaire Rois d'Italie. II. Sceaux des Princes Lombards & Normans qui ont regné dans quelques contrées d'Italie. III. Sceaux des anciens Rois de Sicile & de Naples. IV. Sceaux des Rois d'Espagne & des Empereurs Latins d'Orient.

ARTICLE IV.

Antiquité des sceaux des Rois d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, avec leur description. Pag. 200.

I. En quel tems a-t-on commencé à se servir de sceaux en Angleterre ? Partage des Savans sur ce sujet : erreurs refutées. II. Long tems avant S. Edouard le Confesseur, les Rois d'Angleterre firent usage des sceaux : Celui du Roi Edgar gardé à S. Denys en France. III. Description des sceaux des Rois d'Angleterre depuis Edouard II. jusqu'à Richard I. Empreintes singulieres. IV. Sceaux de Richard I. de Jean sans Terre, & des Rois suivans. V. Antiquité & description des sceaux & contrescels des Rois d'Ecosse. VI. Variétés des sceaux d'Ecosse depuis Edgar jusqu'à Jaque VI. Rois d'Irlande, leurs sceaux : le titre de Roi ne marque pas toujours l'indépendance.

CHAPITRE IV.

Seconde classe des sceaux comprenant ceux des anciens Ducs, Comtes, Duchesses, Comtesses, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Seigneurs & autres Nobles. Pag. 219.

I. Rareté des sceaux des grands Seigneurs avant le XIe. siècle : couroies noüées pour y supléer. II. Ducs & Comtes devenus souverains : sceaux des Comtes de Flandre. III. Sceaux des Ducs de Normandie, des Comtes de Meulan, de Blois & d'Evreux. IV. Sceaux des Ducs de Bretagne & des Comtes de Penthièvre. V. Sceaux des Ducs de Bourgogne. VI. Sceaux des Comtes de Toulouse, de Tripoli, & des Seigneurs de Montpellier & d'Anduse. VII. Sceaux des Dauphins d'Auvergne & de Viennois. VIII. Description abregée des sceaux des Ducs de Lorraine. IX. Sceaux des Comtes de Habsbourg & des Ducs de Brunswic : fleurs de lis sur les sceaux des Comtes, des Comtesses & des Evêques dès le XIIe. & le XIIIe. siècle. X. Sceaux des Ducs de Brunswic & du Comte de la Marche au XIVe siècle : remarques sur les sceaux des anciens Ducs & Comtes. XI. Observations sur les sceaux des Reines, Impératrices, Duchesses, Comtesses & autres Dames du premier rang. XII. Origine des Chevaliers, & leurs diférentes espèces. XIII. Diférentes sortes de sceaux des Chevaliers : avoient-ils seuls des sceaux authentiques ? XIV. Sceaux empruntés par les Seigneurs non Chevaliers : s'ensuit-il de-là que la Chevalerie seule donnât

Leon

Leon IX. n'en ont-ils jamais eu portant leurs images & les armes de leurs familles ? VI. Demi-bulles des Papes : ont-ils anciennement ſcellé avec des anneaux imprimés ſur la cire ? Anneau du peſcheur & cachets employés dans les bas ſiècles. VII. Sceaux des Cardinaux & des Conciles : Obſervations ſur quelques decrets du XVIIIe. Concile general.

ARTICLE II.

Sceaux des Evêques & de leurs Egliſes, quand commencerent-ils à en avoir d'autres que leurs anneaux ? En quel tems a-t-on repréſenté les Prélats en habits pontificaux, avec la croſſe & la mithre ? Les Evêques ont-ils eu des contreſcels & des armoiries avant le milieu du XIIe. ſiècle ? Se ſervoient-ils quelquefois des ſceaux des Egliſes, des Chapitres, & des perſones conſtituées en dignité ? Quelles furent les images qu'on mit ſur les ſceaux des Egliſes, des Doyens, des Curés, des Prêtres & des Clercs ? Pag. 318.

I. Anneaux des Evêques : ont-ils eu des ſceaux proprement dits dès le IXe. ſiècle ? ſceaux des Evêques diſtingués de ceux de leurs Egliſes & portant les images des Saints & des Evêques : leurs ſceaux en cire, pendans & imprimés des deux côtés aux X. & XIe. ſiècles. II. Sceaux des Evêques, ronds & le plus ſouvent ovales, ou en ogive. Evêques repréſentés aſſis & debout : paroiſſent-ils toujours en habits pontificaux, avec la mithre & la croſſe ? Antiquité & forme de l'un & de l'autre. III. Sceaux des Evêques avec contreſcel : ſceaux d'un ſeul & même Evêque diſſemblables. IV. Chaque Evêque avoit ſon ſceau authentique au XIIIe. ſiècle. Quelles en furent les images & les contreſcels. Deſcription des ſix ſceaux pendans à un acte témérairement accuſé de faux par M. Thiers. V. Sceaux des Evêques aux XIV. & XVe. ſiècles. Quand commencerent-ils à ne ſe ſervir que de cachets ou de petits ſceaux ? Ont-ils autrefois emprunté ceux de leurs Chapitres & des perſones conſtituées en dignité ? Sceaux de Evêques élus, & non conſacrés. VI. Sceaux des Egliſes Cathédrales : leurs Doyens en eurent-ils anciennement d'authentiques ? Sceaux des Officialités, &c. VII. Sceaux des Egliſes collégiales & paroiſſiales, des Doyens, des Curés, des Prêtres & des Clercs.

ARTICLE III.

Antiquité des ſceaux des Monaſtères : les Abbés en ont-ils eu avant le XIIe. ſiècle ? Quand a-t-on commencé à diſtinguer leurs ſceaux de ceux des Communautés ? Les ſimples Moines en ont-ils eu de particuliers ? Sceaux des Abbeſſes, des Ordres Religieux militaires, & des autres Ordres de Religieux non Moines. Pag. 344.

I. Sceaux des Monaſtères plus anciens que ne l'a cru D. Mabillon : quelles furent leurs empreintes au XIIe. ſiècle ? Sceaux de S. Bernard & des Abbés de Citeaux & de Corbie. II. Sceaux des Abbés & des Monaſtères aux XIII. XIV. & XVe. ſiècles. III. Sceaux des Monaſtères diſtingués de ceux des Abbés. Les Moines particuliers n'en ont-ils jamais eu de propres ? IV. Sceaux des Abbeſſes & de leurs Convens. V. Sceaux des

CHAPITRE VIII.

Sceaux apliqués immédiatement ſur les chartes : comment, & en quel endroit les apliquoit-on ? Sceaux pendans ; leur antiquité & leur durée : quelles furent leurs attaches ? Uſages obſervés dans l'apoſition du ſceau : les chartres, les lettres royaux, & les ordonnances étoient-elles toujours ſcellées le même jour qu'elles étoient données ? Multiplicité & annonce des ſceaux : formules employées pour les annoncer : quand il n'eſt pas fait mention du ſceau dans une pièce ſcellée, eſt-ce une preuve de faux ? A qui la garde des ſceaux étoit-elle confiée ? Droit ou revenu du ſceau public. Pag. 394.

I. Ancienneté & durée des ſceaux en placard : ont-ils concouru avec les ſceaux pendans ? Manière d'apliquer les ſceaux ſur le parchemin des diplomes. Où plaçoit-on les ſceaux en placard ? II. Antiquité des ſceaux pendans en Angleterre, en France, en Allemagne. Ont-ils été confondus avec les grands ſceaux ? III. Places & ſituations des ſceaux pendans : ordre dans lequel ils furent ſuſpendus. IV. Attaches des ſceaux : quelle en fut la matière : découpures faites au bas du parchemin des actes. V. Uſages obſervés dans l'apoſition des ſceaux : avec quelle ſolennité & par qui étoient-ils apoſés ? Rois de France tenant les ſceaux par eux-mêmes : honneurs rendus au grand ſceau royal. VI. Les chartes, les ordonnances & les lettres royaux étoient-elles toujours ſcellées le jour même qu'elles étoient paſſées ? Actes ſcellés deux fois : diplomes en blanc munis de ſceaux : ces derniers multipliés dans un même acte pour le rendre plus authentique. VII. Annonces des ſceaux dans les actes, & formules de leur apoſition. Quand un ſceau n'eſt point énoncé dans une charte, eſt-ce une preuve de faux ?

CHAPITRE IX.

En quel tems les ſceaux ont-ils été eſſentiels à l'authenticité des actes ? Chartes non ſcellées, confirmées par les Rois & admiſes dans les Tribunaux : ſceaux tenant lieu de chartes de confirmation, de ſignatures & de témoins : variation, renouvellement & changement des ſceaux : leur perte & leur fraction rendent-elles les anciens actes invalides ? Pag. 421.

I. La rareté des ſceaux juſqu'au milieu du XIIe. ſiècle prouve qu'ils n'étoient point néceſſaires avant cette époque pour rendre les actes valides : chartes non ſcellées reçues en juſtice & autoriſées par les Rois : il eſt moralement impoſſible qu'elles ſoient fauſſes pour la plupart. II. Les ſceaux ont-ils tenu lieu de chartes de confirmation, de ſignatures & de tabellions ? III. Le ſceau ſuplée aux témoins, qu'on n'employoit pas toujours dans les chartes : autorité des ſceaux au moyen âge & dans les bas ſiècles. IV. Variations du ſceau de la même perſone : changemens des ſceaux annoncés dans les diplomes. V. Précautions qu'on prenoit quand on renouvelloit les ſceaux : petite bulle d'Innocent IV. ſur ce ſujet, ſeulement datée des Nones & du pontificat, & ſans ſignature. VI. Que faiſoit-on quand les ſceaux ne devoient plus ſervir, ou quand on les avoit perdus ?

TROISIEME PARTIE.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

Prières demandées dans les chartes de donation ; formules exprimant le motif des donateurs, & anonçant la fin du monde : énumeration des biens dans les chartes de confirmation apellées pancartes : éxemtions de la puissance royale, judiciaire & épiscopale dans les diplomes : formules par la grace de Dieu, Regnante Christo, &c. *Divers recueils de formules, dont les anciens se servoient pour dresser les actes & les chartes de toute espèce.* Pag. 579.

I. Prières en général demandées dans les chartes de donation, même pour une épouse & des enfans qu'on n'avoit pas : antiquité des formules qui expriment la fin du monde : erreurs sur ce sujet reprimées par les anciens moines. II. Enumération de la nature des biens, des droits, privilèges, éxemtions dans les diplomes : chartes de confirmation & pancartes antiques. III. Formules d'éxemtion de la puissance royale & judiciaire : les diplomes doivent-ils être suspects pour cela seul qu'ils contiennent des privilèges extraordinaires ? IV. Antiquité & signification de la formule DEI GRATIA : quand a-t-on commencé à y attacher l'idée de souveraineté & d'indépendance ? Origine de la formule *Apostolicæ sedis gratia*. V. Formule *Regnante Christo*. VII. Protocoles ou recueils de formules dont on se servoit anciennement, quand on vouloit dresser des actes & des diplomes. VIII. Observations sur les anciennes formules : style des chartes abandonné au caprice des Notaires.

CHAPITRE V.

Antiquité des invocations dans les actes & les diplomes : diférentes manières de les exprimer : les figures initiales des plus anciennes chartes renferment-elles des invocations en monogrammes ? Pag. 597.

I. Invocations claires & distinctes, directes & indirectes, en monogramme, labarum, chrisme & croix : vérité de la vision que Constantin eut de la croix de notre Seigneur. II. Invocations figurées ou énigmatiques. Diférend entre D. Mabillon & le P. Papebroch sur l'antiquité des invocations claires & distinctes. III. Invocations manifestes avant le milieu du VIIIe. siècle, prouvées par des raisonnemens & par des faits : opinion de D. Mabillon insoutenable. IV. Les figures initiales des diplomes renferment de véritables invocations. V. Double invocation directe. La figurée commence à devenir intelligible. Lettres, traits & textes substitués aux invocations claires & obscures.

CHAPITRE VI.

Suscription des anciennes lettres ou diplomes : titres pris par les Evêques & les Princes dans les formules initiales de ces actes : titres & saluts qu'on leur donnoit au commencement des chartes. Pag. 611.

I. Titres pris par les Prélats & les Princes, avec les formules initiales, dont ces titres étoient accompagnés : titre de Prêtre pris par les Evêques.

ARTICLE I.

Souscriptions qui sont en entier de la main de ceux dont elles portent les noms : signatures des anciens Magistrats romains, & des Evêques, des Empereurs, des Rois &c. Pag. 746.

I. Signatures des Romains : celles des Magistrats aux v. & vi^e. siècles : planche LXXIV. II. signatures des anciens Evêques : planche LXXV. III. Souscription des Empereurs de CP. IV. Signatures des Rois de France, d'Angleterre, des Princes d'Italie & des Rois d'Espagne. V. Formules, expressions & caractères des souscriptions écrites par ceux qu'elles désignent. Pronom *ego*. Signatures des Papes dans les chartes des fidèles. VI. Observations sur les signatures commençant par *signum*. VII. Signatures totalement écrites de la main des soussignés, sans énoncer leurs noms.

ARTICLE II.

Signatures réelles, mais non entierement écrites de la main de ceux dont elles énoncent les noms. Pag. 759.

I. Marques tenant lieu de signatures : signes sacrés. II. Le seul signe de la croix tient lieu de signature. III. Usage des croix en France & en Angleterre, au lieu de signatures. IV. Usage des croix dans les autres pays. V. Couleur des croix & des signatures. VI. Situation des croix dans les chartes & les signatures. VII. Multiplicité des croix tout de suite.

ARTICLE III.

Souscriptions des soussignés, en tant qu'elles sont l'ouvrage des notaires : p. 769.

I. Souscription dont l'écriture est entierement de la main du notaire. II. Formules des signatures, dout l'écriture est totalement de la main de celui qui a écrit les actes.

CHAPITRE III.

Seconde classe des souscriptions : signatures aparentes & non réelles dans les chartes originales & authentiques. Pag. 772.

I. Des chartes totalement souscrites de la main des notaires, n'en sont pas moins autentiques. II. Commencement de l'usage des signatures de la main du notaire : chartes de nos Rois avec des signatures aparentes. III. Notaires forment jusqu'aux croix des témoins, souscrivent totalement pour eux & pour les donateurs, quoiqu'ils parlent en première persone au nom des uns & des autres. IV. Pareilles signatures des Papes faites par leurs chanceliers & leurs notaires. V. Preuves par les faits de l'usage de signer pour les intéressés & les témoins ; surtout depuis le xie. siècle, jusqu'au xve. VI. Preuves par les loix & l'ancien usage. VII. Raisons pour lesquelles on souscrivoit en la place des témoins ou des persones intéressées à quelques actes. VIII. Signatures estampées : chartes où l'on ne trouve point les souscriptions, qui sembloient annoncées. IX. Réflexions sur les chartes alléguées par quelques écrivains ; pour prouver que Guillaume le Conquerant signoit lui-même toutes ses chartes.

CHAPITRE IV.

Fin de la Table des sommaires

APPROBATION.



APPROBATION

De M. l'Abbé SALLIER *l'un des Quarante de l'Académie Françoise, Associé-Pensionaire de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, Garde de la Bibliothèque du Roi, Professeur Royal pour la langue hébraïque, & Censeur Royal.*

J'Ai lu par l'ordre de Monseigneur le Chancelier le Tome quatrième du *Nouveau Traité de Diplomatique*, & je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impression. J'ai cru que le Public recevroit avec satisfaction, des recherches aussi étendues & aussi utiles que le sont celles de ce Traité. A Paris ce 2. Avril 1759. SALLIER.

PERMISSION.

NOus FR. JOSEPH DELRUE, Supérieur Général de la Congrégation de S. Maur, Ordre de S. Benoît, Vû l'approbation de M. l'Abbé SALLIER Censeur Royal, avons permis & permettons de faire imprimer le quatrième Tome du *Nouveau Traité de Diplomatique*. Fait à Paris en l'Abbaye de S. Germain des Prés, ce quatrième jour du mois d'Avril de l'année 1759. FR. JOSEPH DELRUE, *Supérieur Général.*

Par commandement du très-Révérend Père Général. Fr. ÉTIENNE LE PICARD *Secretaire.*

EXPLICATION DE LA VIGNETTE

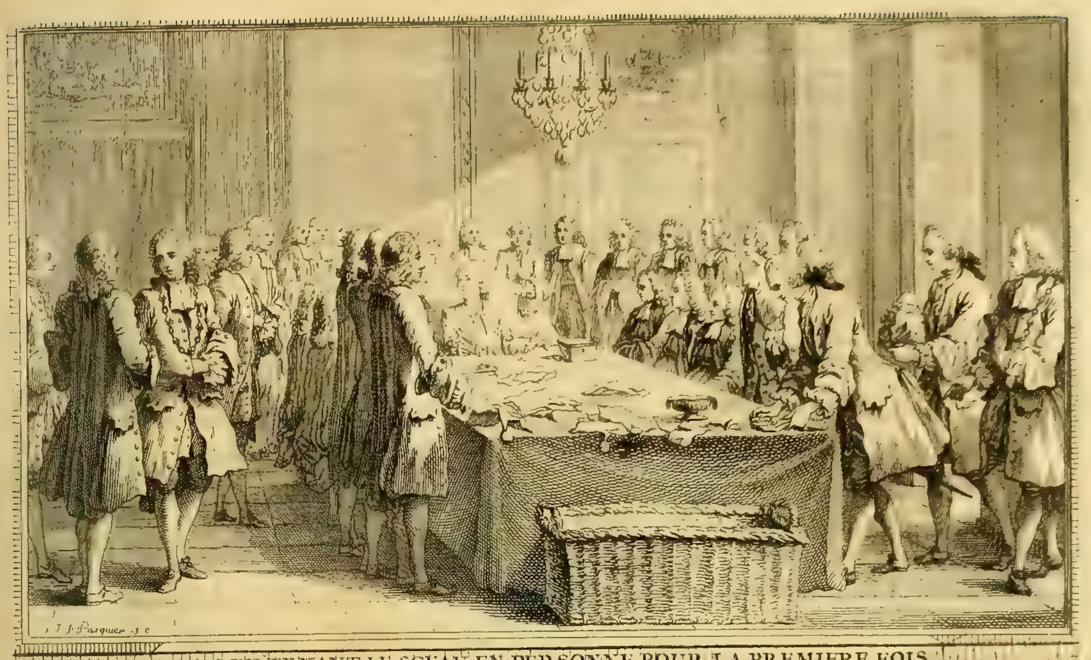
Qui se trouve à la première page de ce Volume.

LE sujet s'en est présenté heureusement, lorsque nous composions le traité des Sceaux qui occupe plus de la moitié de ce volume. Pouvoit-on le décorer d'une manière plus convenable qu'en plaçant au commencement du texte l'image du Roi Louis XV. tenant le sceau en persone ? La résolution prise par Sa Majesté de retenir les sceaux, & de faire sceller en sa présence, ce qui s'est déja exécuté pour la Cinquantième fois, le 11. Avril 1759, est un événement digne sans doute, d'être gravé sur le marbre & sur le bronze; mais en attendant nous goutons le plaisir d'être les premiers qui le transmettrons à la postérité. Nous donnons la représentation fidèle de l'ordre qui

fut gardé, lorſque le Roi tint le Sceau pour la première fois en ſon Château de Verſailles le 4. Mars 1757. & qui eſt le même qui a été obſervé toutes les fois qu'il a plû à Sa Majeſté de donner le Sceau.

Le Roi avoit fait précédemment le 26. Février 1757. un réglement, en conformité duquel on prépara dans la pièce qui précède la chambre de Sa Majeſté, un bureau couvert d'un tapis de velours verd. Le fauteuil du Roi fut placé au haut-bout de ce bureau : on mit à chacun des côtés trois plians pour les ſix Conſeillers d'Etat ordinaires, choiſis par Sa Majeſté, pour avoir ſéance & voix délibérative dans cet auguſte Conſeil. Aux deux côtés du fauteuil du Roi ſe tinrent debout les ſix Maîtres des Requêtes auſſi choiſis par Sa Majeſté, pour avoir ſéance & voix délibérative; ainſi que le Conſeiller au grand Conſeil grand Raporteur en la Chancellerie de ſemeſtre, & le Procureur du Roi des Requêtes de l'Hôtel & Général des grandes & petites Chancelleries de France. Le grand Audiencier de France, le Contrôleur général de la grande Chancellerie, le Garde des rôles des offices de France, le Conſervateur des Hypothèques & le Scelleur étant de ſemeſtre, ocupèrent autour du bureau les places qui leur étoient aſſignées, & remplirent chacun les fonctions de leurs offices. Le premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, & le Capitaine des Gardes-du-Corps de quartier, prirent place derrière le fauteuil de Sa Majeſté, de même que l'ancien des Huiſſiers de la grande Chancellerie Les Syndics & ceux des Sécretaires du Roi qui étoient de tour ſe tinrent debout derrière les Conſeillers d'Etat: pluſieurs Seigneurs & perſones diſtinguées, à qui le Roi avoit permis d'entrer, étoient dans la même pièce. Les Huiſſiers ordinaires en la grande Chancellerie étant ſeuls en dedans tinrent les portes. Toutes les Lettres ayant été préſentées au Roi, & Sa Majeſté les ayant toutes vérifiées Elle-même & fait ſceller, Elle écouta la lecture des Lettres de grace & de remiſſion, qui lui fut faite par ceux des Sécretaires du Roi qui les avoient dreſſées. Elle prit ſur chacune les avis des Conſeillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes. En les accordant, & en ſe communiquant avec bonté à tous ceux qui avoient l'honneur de l'aprocher, Elle fit mieux ſentir que jamais, qu'aucun Prince ne mérita ſi bien que Lui, de porter le titre de BIEN-AIMÉ.

NOUVEAU

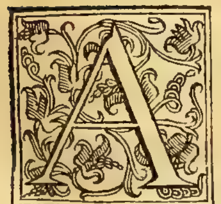


LOUIS XV. TENANT LE SCEAU EN PERSONNE POUR LA PREMIERE FOIS.
Le 4 Mars 1757. *Tome II. page 408.*

NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE.

DERNIERE SUITE DE LA SECONDE PARTIE,

Où l'on continue de donner les élémens de cette science, & l'on acheve l'examen des caractères extrinsèques des diplomes.



PRÈS avoir traité la matière des anciennes écritures le plus exactement qu'il nous a été possible ; le plan de notre ouvrage nous invite à examiner l'origine, la forme, l'usage & l'autorité des sceaux. Il n'est point nécessaire de prévenir le public sur un sujet si propre à piquer sa curiosité. Persone

II. PARTIE.

n'ignore combien il eſt diplomatique & combien il a d'étendue. Nous n'avons point travaillé, il eſt vrai, ſur un fond qu'il ait fallu, pour ainſi dire, tirer du néant. Nous n'avons ordinairement eu que la peine d'en diſpoſer les parties dans un meilleur ordre, de les traiter avec plus de ſoin, de les enrichir de quelques utiles découvertes, & de combattre les fauſſes opinions répandues dans les livres qui traitent des ſceaux. A l'examen des queſtions importantes qui s'y trouvent liées, nous joindrons des remarques ſur la forme extérieure des diplomes & ſur pluſieurs autres choſes accidentelles, qui n'ont pu entrer dans notre troiſième tome & qui peuvent néanmoins ſervir à la vérification des monumens antiques. Par toutes ces recherches, qui vont faire le ſujet d'une dernière ſection, ſeront terminés les caractères extrinsèques des diplomes & des mſſ., & la ſeconde partie de notre plan achevée.





SECTION V.

Antiquité & usage des anneaux à sceller: nomenclature des sceaux, leurs diverses espèces, leur matière & leur couleur: symboles, images, figures, armoiries, fleurs de lys & croix sur les sceaux: quelles étoient leurs légendes ou inscriptions? Sceaux des Empereurs, des Rois, des Princes, des Ducs, des Comtes, des Chevaliers, des Seigneurs, des Villes, des Cours Souveraines, des Tribunaux inférieurs, des Magistrats, des Notaires, des Juifs & des particuliers: Bulles des Papes, des Patriarches & autres Prélats: sceaux des Evêques, des Abbés, des Eglises, des monastères & des Ecléfiastiques séculiers & réguliers. Quand a-t-on cessé d'apliquer les sceaux sur les chartes mêmes, & commencé à les suspendre? Attaches & lemnisques des sceaux pendans: Toutes les chartes, qui n'anoncent point de sceau, en étoient-elles destituées? Contre-scel, secret, signet & cachets: autorité des sceaux; ont-ils tenu lieu de signatures & de témoins? Leur perte & leur brisure rend-elle les actes invalides? Observations sur la forme extérieure des chartes, sur les ratures, la cancellation & les apostilles des mss. & des diplomes.

L'Usage des anneaux à sceller remonte au-de-là de trois mille ans. Peu de nations, qui ne s'en soient servies ou dans leurs contrats ou dans les ordres émanés de la Puissance souveraine. Aux anneaux succédèrent les bulles & les sceaux considérés en tant que types. Quelles précautions

n'aporta-t-on pas pour empêcher, qu'ils ne tombassent en des mains infidèles ? Avec quel soin, ou plutôt avec quel respect les Chancelliers ou Gardes des sceaux des Princes, des Grands, des Communautés, des Chapitres, ne veilloient-ils pas à leur conservation ? Avec quelle séverité toute négligence à cet égard ne fut-elle pas punie ? Mais c'est moins sur les instrumens destinés à l'impression des bulles & des sceaux, que sur les empreintes mêmes de ces types, que doit rouler la cinquième section, dont il s'agit ici de donner une idée générale.

De quelque côté qu'on envisage les sceaux ; ils nous ofrent une multiplicité prodigieuse d'objets & de discussions. Du côté de la nomenclature : grands sceaux, moyens sceaux, petits sceaux, sceaux communs, sceaux authentiques, surſceaux, sou-sceaux, sceaux secrets, signets, contre-scels, leur distinction, leur origine, leur usage &c. Du côté de la matière : l'or, l'argent, le bronze, le fer, l'étaim, le plomb, la malthe, le bitume, la pâte & surtout la cire, quand, comment, par qui furent-ils employés ? Du côté des couleurs : les plus anciennes & les plus communes furent le blanc, le rouge, le brun, le verd & le jaune. Du côté de la forme : on trouve des sceaux ronds, carés, cornus, ovales, en ogive, en triangle, & d'autres figures. Tous & chacun de ces usages ne sont pas toujours indiférens & de pur caprice. La plûpart conviennent à certains tems, à certaines personnes, à certaines sortes de diplomes. Tous les Rois n'usèrent pas de bulles d'or ou d'argent. Toutes les lettres patentes de nos Rois pour durer à perpétuité ne furent pas expédiées en cire verte. L'afectation d'une couleur plutôt que d'une autre, dans certain genre de pièces, est bornée par des époques fixes. Le poids & la grandeur des sceaux ont varié selon les siècles.

Mais les empreintes ofrent une matière encore plus ample à nos recherches. Les unes ne consistent qu'en des lettres, des monogrames, des noms, des chrismes, des labarum, des croix ; les autres représentent des fausses divinités, des figures enigmatiques, des grotesques, des persones célèbres ou cheries, des objets de culte chrétien, tels que J. C. la Vierge, les patrons locaux, enfin les Princes, les Seigneurs, les Prélats, à qui les sceaux apartenoient. D'autres portent des symboles ou des armes diversifiées à l'infini. Les plus anciens sceaux ne montrent que des têtes ou des bustes de face ou de profil,

regardant vers la droite ou vers la gauche. Les perſonages ont enſuite été gravés à moitié corps, puis dans leur grandeur naturelle, aſſis, debout, à cheval. Leurs cheveux plus ou moins longs, leur barbe nourie, ou raſée, ſuivant les modes qui ont ſouvent varié, leurs atitudes, leurs atributs, leurs ornemens, comme la croix, le globe, le ſceptre, la main de juſtice, le guidon, l'étendard; leurs vêtemens, la clamyde, la cotte de maille, le caſque, le bouclier, le *ſagum* militaire ou la tunique courte & depuis deſcendant juſqu'aux talons; les couronnes de lauriers, de perles, de trefles, de lys; les auréoles, les diadèmes & une multitude d'autres circonſtances en déterminent l'age, & ne permettent pas de contrefaire impunément les ſceaux long-tems après coup. Par diférens degrés les armoiries ont été inſtituées & ſont devenues propres aux familles. On a vu s'établir divers uſages, qui les concernent, comme de les écarteler, de mettre des pièces dans les écus des cadets, & tant d'autres. Les fleurs de lys d'abord multipliées furent réduites à trois, & l'aigle à deux têtes fixa les armes de l'Empire. En général les inſcriptions & les images des mêmes Rois & des mêmes Seigneurs, ſurtout lorſqu'ils ont vêcu long-tems, ne ſont pas toujours ſemblables.

Si la nomenclature, la matière, la forme, la couleur de la cire & l'empreinte du ſceau furent ſujètes à tant de variations; ſes ataches ne l'étoient pas moins. Ce ſont tantôt des couroies de cuir, des lemniſques de parchemin à double ou à ſimple queue, quelquefois faiſant partie de la charte même: tantôt des rubans, des cordelettes, des treſſes, des fils de ſoie, de laine, de chanvre, de lin, & de paille même: tantôt ces ataches ſont rouges, blanches, vertes, violettes, jaunes, bleues: tantôt elles ſont mi-parties ou entremêlées de deux ou de trois de ces couleurs. On remarque bien d'autres ſingularités dans les ſceaux, comme de les tremper dans l'encre & de les imprimer au pié d'une charte, de mordre le ſceau, pour y laiſſer l'empreinte de ſes dents, d'y atacher des poils de ſa barbe, de ſceller un diplome du pomeau de ſon épée. Nous diſtinguerons non-ſeulement les ſceaux en placard d'avec les ſceaux pendans; mais nous obſerverons encore avec ſoin la diverſité des liens, qui tiennent ces derniers atachés aux chartes. Tout ce qui concerne les contre-ſcels & les

armoiries discuté à part, autant que notre dessein le comporte, nous reviendrons aux sceaux en général, sous quelque nom qu'ils soient connus ; & nous en examinerons la situation, l'usage & l'autorité.

Quand les sceaux plaqués ont-ils cessé ? Quand les sceaux pendans ont-ils commencé ? Où plaçoit-on les sceaux en placard ? Etoit-ce à droite, à gauche, au milieu, avant ou après la date ou le nom, soit du Réferendaire soit du Chancelier ? Comment les apliquoit-on ? Les sceaux pendans étoient-ils toujours au bas des pièces ? Jusqu'à quel nombre les multiplioit-on ? Y eut-il des chartes non-seulement au haut ou bien aux côtés desquelles on atachât les sceaux ; mais qui en fussent entourées de toutes parts ? Entre plusieurs sceaux, quel rang acordoit-on au plus digne ? Etoit-ce toujours celui du milieu ? En quel tems commença-t-on à imprimer des sceaux des deux côtés ? Voyoit-on des pièces où le petit sceau fût suspendu au grand sceau ? Le même Prince faisoit-il quelquefois atacher tous ses sceaux au même diplome ? Le sceau en tant que type a-t-il quelquefois tenu lieu de sceau à certaines chartes ? Toutes ces questions & bien d'autres, qui s'y trouvent liées, ou qui en dépendent, seront examinées avec soin. On marquera les caractères distinctifs, aussi-bien que l'origine des sceaux des Seigneurs, des Prélats, des Chapitres, des Jurisdictions, des villes & des particuliers.

Quelquefois on empruntoit le sceau d'un autre, & l'on en avertissoit. On faisoit aposer le sceau d'une justice ou d'une persone titrée ; parcequ'on avoit perdu le sien, ou qu'il n'étoit pas assez connu, ou qu'on n'en avoit point. Dans le premier cas, on déclaroit devant le magistrat, ou même à la Chancellerie, qu'à tel jour on avoit perdu son sceau, & l'on protestoit de nullité contre tous les actes, qui paroitroient depuis ce terme.

Un Pape, un Prélat élu & non sacré ou non instalé usoit d'un sceau diférent de celui, dont il devoit se servir après cette cérémonie. On a des exemples certains de monarques, qui long-tems après leur couronnement faisoient encore usage du sceau, qu'ils employoient auparavant. Il faloit être parvenu à certain age, pour avoir droit de sceau. Un écuyer créé chevalier en changeoit. Mais le droit de sceau étoit-il ataché

à certaines dignités ? Ce droit se bornoit-il au sceau authentique ? A-t-on vu des siècles, où les persones les plus qualifiées & les plus illustres communautés n'avoient point de sceau ? En d'autres la mode d'avoir chacun son cachet ou son sceau devint-elle si générale, qu'à peine les persones de la condition la plus vile en étoient-elles dépourvues ? Le déperissement & la perte des sceaux portent-ils préjudice aux anciens diplomes ? En quel tems & par quels degrés les sceaux tinrent-ils lieu de toute signature, & même de témoins ? A combien d'autres pareilles questions les sceaux ne donneront-ils pas occasion ? Forme extérieure des anciennes chartes : Les ratures, les interlignes, les déchirures, la pouriture, les apostilles &c. rendent-elles les actes invalides ? En voilà sufisamment, pour laisser entrevoir les sujets, qui doivent être traités dans la présente section.

CHAPITRE PREMIER.

Autorité, utilité & dénomination des sceaux : leurs diverses espèces ; leur matière & leur couleur.

LEs sceaux confirment & ratifient les contrats, rendent témoignage du consentement donné par les parties intéressées, atestent la vérité des actes, les revêtent d'une des principales marques de solennité, qu'ils puissent tirer des formalités prescrites par les loix. Leur utilité dans l'art héraldique se montre d'elle-même. Non-seulement ils servent à l'illustration des Maisons anciennes ; ils les distinguent encore les unes des autres, & manifestent les alliances, qui les unissent. L'histoire y puise des lumières de toutes les sortes, & pour les faits, & pour les usages. Si les recueils, qu'on en dresse, ne sauroient remonter aussi haut que ceux des médailles ; ils ne fournissent pas aux critiques & aux antiquaires de moindres ressources, par raport à la conoissance des mœurs & des coutumes de nos ancêtres. De là vient, qu'après avoir comparé les médailles aux sceaux, quelques auteurs n'ont point fait dificulté d'acorder à ceux-ci la préférence. Du moins ne niera-t-on pas, que plusieurs images de nos anciens Rois *(a)* ne

(a) *De re diplom.* p. 135.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. I.

se soient conservées en meilleur état, à la faveur des sceaux, que par le moyen des médailles. Souvent même ils supléent avantageusement au défaut de ces dernières.

Si le nom de sceau est équivoque en françois; il l'est encore davantage en grec & en latin. Comme de celui de *bulla*, qui signifie un sceau, les lettres pontificales & les constitutions impériales ont été apelées *bulles* : de même de *sigillum*, les épitres & toute espèce de chartes ont été nommées (*a*) chez les Latins du (1) moyen age, & même du bas empire, *sigilla*, & chez les Grecs σιγίλλια, (*b*) σφραγίδες. D. Mabillon doute (*c*) s'il faut entendre des sceaux ou des chartes, certaines expressions du XIe. siècle, qu'on lit dans quelques statuts & décrets du royaume de Hongrie. Elles portent que le juge poura jeter son sceau sur les laïques, pour les citer en justice, *Sigillum mittere vel projicere* : Mais les (*d*) éditeurs & continuateurs de M. du Cange se déclarent sans hésiter en faveur des diplomes: & c'est surquoi nous nous rangerons volontiers de leur avis. George Eckhart (*e*) prouve que (2) *sigillum* étoit pris autrefois pour une lettre ou une ordonnance du Roi.

Une autre équivoque, qu'il n'est pas si facile d'écarter; c'est que les sceaux se prennent tantôt pour les instrumens, avec quoi l'on scelle, tantôt pour les empreintes, & les (3) seings

(a) *Ibid. p.* 126. 127.

(b) *Gloss. med. & infirm. Græcit. t.* 2. *col.* 1364.

(c) *De re diplom. p.* 127.

(d) *T.* 6. *col.* 485.

(e) *De rebus Franciæ orient. t.* 1. *p.* 690.

(1) *Antoninus Mongitore ecclesiæ Panormitanæ canonicus* [ad (*f*) diploma Rogerii Regis de *anno* 1145.] *observavit vocem* sigilli *chartam mediæ ætatis nonnunquam denotare.*

(2) Dans l'appendix à la chronique de Sigebert, sur l'an 1175. Robert abbé du Mont-Saint-Michel dit qu'étant allé en Angleterre, il obtint du Roi la confirmation de toutes les donations faites à son abbaye : *Promeruit à Domino Rege chartam & Sigillum omnium eleemosynarum.* Du mot *sigillum*, a-t-on quelquefois apelé les chartes *sigillatio* ? Dans le célèbre cartulaire de S. Père de Chartres, intitulé *Vetus Aganus*, nom d'un évêque de cette ville, il y a une pièce de Robert I. archevêque de Rouen, où nous avons lu ces mots : *Hanc autem sugillationem vel ut ita dicam sigillationem singuli singulorum nominibus Coepiscoporum subscribi decernimus.* On seroit porté à croire que l'archevêque Robert apèle ainsi cette charte; parcequ'elle devoit être munie de son sceau & de ceux des évêques ses sufragans. Mais ce n'est pas ici la véritable signification de *sugilatio* ou *sigillatio*, puisque Robert ordonne seulement que sa charte sera souscrite des noms des évêques. Le mot de sigillation signifie dans (*g*) cet endroit une charte qui exemte une église des droits que les évêques & les archevêques exigeoient alors. Nous avons dit dans notre 1. tome que les lettres formées tirent leur nom de *forma*, figure ou image imprimée sur le sceau ou cachet de celui qui écrit.

(3) Thomas (*h*) Madox & Casley (*i*) ont produit des chartes des Rois & des Prélats Anglo-saxons, où *sigillum* est pris pour *signature* : *Ego Ælfsinus Præsul sigillum agiæ crucis impressi : Ego Æthelstan Rex totius Britanniæ præfatam donationem cum sigillo sanctæ crucis confirmavi : Ego Eadgar Rex Anglorum sub sigillo sanctæ crucis confirmavi.* Mais le

(f) *Nova Acta eruditorum mensis junii* 1741.

(g) *Cang. Gloss. lat. t.* 6. *col.* 851.

(h) *Formulare Anglican. p.* XXVII.

(i) *A catalogue of the ms. of the kings library. p.* 350.

qu'ils

qu'ils forment ſur la cire, ſur le papier ou ſur toute autre matière. Quoique ces deux notions ſoient inſéparables; nous nous bornerons preſque uniquement à conſidérer les ſceaux ſous le ſecond raport. En éfet rarement voit-on des anneaux, ſceaux, ou cachets, atachés aux diplomes, afin de leur concilier plus d'autorité. Leur empreinte eſt en ce genre tout ce qu'on peut exiger de plus fort, & c'eſt auſſi à peu près tout ce qu'on découvre ſur les chartes munies de ſceaux.

Les anneaux ont précédé les ſceaux, & ceux-ci les cachets. A force d'augmenter le volume des anneaux, on en a fait des ſceaux : & à force de diminuer celui des ſceaux, on en a fait des cachets. Les anciens, & particulierement les Romains ſe ſervirent d'anneaux pour ſceller. Nos Rois de la première & ſeconde race, & quelques-uns même de la troiſième ſe conformèrent à cet uſage. Les ſceaux diférens des anneaux n'ont paru que vers le xe. ſiècle, & les contre-ſcels, ſceaux ſecrets, qu'au XIIe; quoiqu'il y ait quelques exemples de ces derniers plus anciens.

Mais pour traiter avec ordre un ſujet ſi étendu, il faut le préſenter ſéparément ſous ſes diverſes faces. Ainſi après avoir commencé par les dénominations des ſceaux, nous paſſerons à la matière & à la couleur de la cire, qu'on y trouve employée. Leur forme, leurs ſymboles, leurs inſcriptions & leurs images, nous occuperont dans les chapitres ſuivans à proportion de leur importance.

ARTICLE PREMIER.

Dénominations des ſceaux & leurs diférentes eſpèces.

Annuli, ſigna, ſignacula, bullæ, &c.

I. POur déſigner les ſceaux, point de nom plus ancien (1) chez les Latins, que celui d'*annulus*, ni chez les Grecs que ceux de δακτύλιος & de σφραγίς. On diſtinguoit ſouvent ces anneaux des ſimples bagues, en les nommant *anuli ſigna-*

mot *ſigillum* ne ſignifiroit-il point ici, que ces croix ou ſignatures ont été faites avec des eſtampilles, ou avec un ſceau trempé dans l'encre ?

(1) *Ecquid* (b) *ab impreſſæ cognoſcis imagine ceræ,*
Hæc tibi Naſonem ſcribere verba, Mater ?
Auctoris ne ſui, ſi non eſt annulus index,
Cognitane eſt noſtrâ littera facta manu ?

(a) *Ovid. lib. 2. de Ponto. epiſt. 10.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. I. ART. I.

torii, & quelquefois, *sigillaricii* & *cerographi* : noms déja en usage chez les Empereurs romains. Saint Avit évêque de Vienne (*a*) ne leur donne que celui de *signatorium*. Nos Rois de la seconde race dans les anonces de leurs anneaux ne disent point *annulus*, mais *anulus*.

(a) *Epist.* 78.

Dès le premier siècle, & même (1) auparavant, *signum* se prenoit pour un sceau, *signare* pour sceller, *signatores* pour ceux qui aposoient leurs anneaux sur les testamens. En ce sens *signum* étoit égalément consacré par les loix & par l'usage public. Il étoit encore très-ordinaire aux v. & vi^e^. siècles, mais il devint (2) plus rare dans la suite, depuis qu'il fut apliqué aux signes de croix, mis au pié des actes par les témoins ou les intéressés. Quelques-uns même veulent, qu'on l'ait pris pour des parafes. *Signaculum* fut susceptible d'une aussi grande variété de sens. Outre les signes de croix & les monogrames; il signifioit encore vers le ive. siècle le cachet de l'anneau, *annuli signaculum*, dit (*b*) S. Jerôme.

(b) *Epist.* 16.

Les bulles *bullæ* ont été sujetes à de semblables équivoques. Pour nous renfermer dans la signification des sceaux ; ce nom continue toujours, du moins en latin, d'être propre à ceux des bulles des Papes & de (3) certaines constitutions des Empereurs. Depuis le ixe. siècle jusqu'au xiie. il fut de tems en tems employé, pour marquer les sceaux de nos Rois, de quelques grands seigneurs, & surtout des Prélats & des Chapitres.

Par rapport à ces derniers, cet usage n'étoit point encore passé au xiiie. siècle. Du reste par ce terme, on ne prétendoit pas faire entendre pour l'ordinaire toutes sortes de sceaux, mais uniquement ceux, qui étoient de métal, quel qu'il pût être. Nous disons pour l'ordinaire : car le mot *bulla* marque

(c) *Tertia Catilin. cap.* 5.

(1) *Ostendi tabellas Lentulo*, dit (*c*) Ciceron, *& quæsivi cognosceret ne signum? Annuit. Est verò, inquam, imago avi tui clarissimi viri.*

(d) *Ordonn. t.* 4. *p.* 415.

(e) *Liv.* 2. *ch.* 4. *p.* 160.

(2) Au xiv. siècle le mot de *signes* étoit encore synonime avec celui de sceaux. M. Secousse a publié (*d*) une ordonnance de la Chambre des Comptes, *Donnée à Paris le* 20. *Août, l'an de grace mil trois cents soixante & dix*, au bas de laquelle ont lit : *Collacion faite à l'original, ou étoient plaquiés cinq seaulx ou signes desdites Gens des Comptes.* Le savant compilateur n'a donc pas du prendre pour des *seings* ou signatures le terme de *signes*, qui se trouve dans le corps de la pièce. Peutêtre a-t-il entendu le sceau par *seing*, à l'exemple de Charles Loyseau qui lui (*e*) donne effectivement cette signification.

(3) Les recueils de M. Argelati nous ont fait connoitre un édit de l'empereur Henri vii. donné l'an 1311. où le sceau est nommé *Bulla cerea*.

aussibien un sceau de cire qu'un sceau de plomb. Heineccius, qui prétend le contraire, est solidement refuté par Leyser. Ce docte Alleman (1) raporte un diplome du XIIIe. siècle scellé en cire, quoique le sceau soit simplement nommé bulle. Le βȣλλα des Grecs n'étoit pas exposé aux mêmes équivoques, que le *bulla* des Latins. Leur βουλλωτήριον marquoit l'instrument avec lequel on faisoit l'empreinte, & βούλλα cette empreinte même. Il y a plus: pour caractériser d'un seul mot, les sceaux d'or, de plomb & de cire (*a*) c'étoient χρυσοβȣλλον, μολιβδόβουλλον, κηρόβȣλλον.

(a) *Palæograph. græca. p.* 379.

Les instrumens connus sous les noms de *characterium* ou *characterio* & de *cauterium* ne doivent point être mis au nombre des vrais sceaux.

II. *Characterium* est mis par le P. Mabillon au rang des sceaux remarquables & par leur antiquité & par leur singularité. C'est sous ce nom qu'il croit (*b*) apercevoir le sceau de Bertram, évêque du Mans, & celui de son église, dans les paroles suivantes de son testament: *Characterium S. Ecclesiæ habuerint, vel characterium peculiare.* Mais comme il s'agit de marques imprimées sur des chevaux, pour faire conoitre ceux, à qui ils apartenoient; il prévoit avec raison, que d'autres verront ici plutôt des fers chauds, que des sceaux véritables, *cauterium jumentorum.* A quoi il répond, qu'autrefois ces sortes de fers en tenoient éfectivement lieu à certaines églises: & passant du VIIe. siècle au XIIIe. il apuie sa prétention d'un texte de la lettre d'Innocent III. à Henri, archevêque de Gnesne, au sujet de l'élection de l'évêque de Posnanie, contestée par quelques chanoines de la même ville. Ceux-ci entr'autres moyens allegués, pour la faire casser par le Pape, soutenoient que le décret d'élection n'avoit pas été muni du sceau ordinaire du Chapitre. Mais il fut repliqué de la part des Electeurs (2) 1°. qu'avant l'élection du nouvel

(b) *De re Diplom. p.* 132.

(1) *Unicum* (c) *dabo*, dit-il, *exemplum litterarum vetustiorum, cerâ signatarum, quæ Bullam quidem memorant, plumbum verò ignorant*: In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Dei gratia. O. Dux de Bruneswick omnibus *IN PERPETUUM.* Cum universa &c... Ut autem hujusmodi contractus à nobis & nostris heredibus inviolabiliter observetur, presentibus litteris *BULLAM* nostram apponi jussimus, & factum nostrum tali munimine roborari. Actum est hoc apud Brunschwick anno Dominicæ Incarnationis M CCXXXIII. in mense Julii, præsentibus nostris fidelibus Bernhardo &c... & aliis multis. *Cereum sigillum est quod affigitur, quamvis bulla in diplomate nominetur.* Dans cet acte d'un Duc de Bruncswick, on nomme quatorze témoins, & l'on se sert de la formule, *in perpetuum*; ce qui est très-remarquable.

(2) *Ad hoc* (d) *pars adversa respondit quod & si sigillo absque litteris uti consueverit capitulum memoratum, quod non canonicorum sigillum, sed potius jumentorum cauterium videbatur; habito tamen*

(c) *Polycarpi Leyser commentatio de Contrasigillis, p.* 15.

(d) *Epist. Innoc.* 3. *tom.* 2. *p.* 548. *edit. Baluz.*

évêque, les chanoines avoient résolu de renouveller leur ſceau: 2°. qu'ayant réellement été renouvellé après l'élection, ils avoient ſcellé le décret avec ce nouveau ſceau: 3°. que la raiſon pour laquelle ils avoient pris ce parti, c'eſt que le ſceau, dont le Chapitre uſoit auparavant, étoit ſans lettres ou ſans inſcription: 4°. qu'en cela il reſſembloit plutôt à un fer deſtiné à marquer des bêtes, qu'à un ſceau de chanoines.

Ils ne vouloient pas dire que leur ancien ſceau eût jamais ſervi à cet uſage. Mais il faloit bien le dépriſer par quelque endroit, pour juſtifier un changement de ce genre en pareille conjoncture. Ils n'avoient donc garde de ne pas ſaiſir le raport, que le défaut d'inſcription mettoit entre le ſceau, qu'ils avoient abandonné & les fers chauds. Cependant ils n'avancèrent pas qu'il fût également employé à marquer leurs beſtiaux, & à ſceller leurs actes capitulaires; quoique cette réponſe eût été tout autrement déciſive. Ils ſe contentèrent de répondre, que deſtitué, comme il étoit d'inſcription, il ſembloit moins propre à ſceller des pièces, qu'à marquer des animaux. Leur ancien ſceau étoit donc tout au plus mal gravé, & tel qu'il convenoit à un peuple, à peine ſorti de la plus profonde barbarie. Mais c'étoit toutefois un vrai ſceau, très-diférent des fers chauds, auxquels il ne fut comparé, que par le ſeul défaut d'inſcription. Puis donc que *characterium* & *cauterium* ſont dépouillés de tous les titres, qui leur donnoient un rang parmi les ſceaux; rien n'oblige à le leur conſerver déſormais.

Diférentes eſpèces de ſceaux, principalement ſous les noms de ſceaux, contre-ſcels, ſceaux ſecrets & ſignets.

III. *Sigillum*, en tant qu'empreinte du ſceau eſt de la première antiquité; mais on ne s'en ſervit pour exprimer l'inſtrument avec lequel on la fait, que vers le IXe. ſiècle. Ce ne fut cependant qu'au XI. ou XII. qu'il prit pour toujours la place de l'anneau, dont il fit abſolument abolir & l'uſage & le nom dans les diplomes de nos Rois. Les contre-ſcels, qui étoient d'un moindre volume que les ſceaux, & qu'on apelloit petits ſceaux, ſecrets, ſignets, ſemblent avoir ſuccedé aux anneaux, ou plutôt être la même choſe, ſous une dénomination diférente. Ils n'étoient alors de miſe, que dans les lettres & les afaires privées, ou qui n'avoient pas beſoin de porter des marques d'une grande autenticité.

ab ipſis ante electionem de illo innovando tractatu, poſt electionem extitit innovatum, & ſic electionis decretum novo ſigillo poſteà munierunt.

S'il étoit bien certain, comme paroissent n'en pas (*a*) douter les continuateurs de du Cange, qu'il falût entendre d'un contre-scel, pendant à un plus grand sceau, ces termes du concile de Leon, tenu en 1012: *Qui* (*b*) *fregerit sigillum Regis, reddat centum solidos, & quantùm abstraxerit de subsigillo solvat ut rapinam;* nous aurions dans ce texte un des plus anciens monumens des contre-scels. Nous ne retrouvons nulle autre part le nom de *subsigillum.* Du reste, quoique M. du Cange n'ait point été choqué de l'idée d'un petit sceau appendu à un plus grand; nous souhaiterions que quelqu'un déclarât en avoir vu, ou du moins, qu'on nous produisît quelque chose de plus formel, que les paroles du concile de Léon.

(a) *Tom. 6. col.* 492.

(b) *Concil. Hispan. t. 3. p.* 191.

Les mêmes auteurs nous aportent une meilleure (*c*) preuve de l'usage du sceau secret, dans une charte de l'an 1056. donnée par l'Empereur Henri IV. en faveur de l'église de Nivelle. Il y est énoncé que l'empereur ne la scella pas de son sceau ordinaire, *communi sigillo;* mais de son sceau secret, *sed secreto.* Si la Sainte Chapelle de Paris n'avoit pas été fondée au XIIIe. siècle; rien ne nous auroit paru plus précis, pour faire remonter l'usage des petits sceaux & des contre-scels de même volume, qu'une pièce citée (*d*) par ces Lexicographes, comme de l'an 1098. Elle prescrit de faire faire un petit sceau, *parvum signetum*, qui soit apellé le contre-scel de la Sainte Chapelle, *contrasignetum.* Il devoit seul être d'usage dans les lettres de finances, & dans les chartes ou contrats être apliqué au dos du sceau pendant de la même Sainte Chapelle. Mais on ne peut méconoitre ici une faute d'impression. Sans cela pareil règlement auroit été d'autant plus singulier, que le nom de signet, pour caractériser un petit sceau, un sceau secret ou du secret, un cachet, n'a été en vogue qu'au XIVe. siècle. Le Dictionnaire universel sur le mot *sceau* avancé d'après Tessereau, qu'on » trouve des actes scel- » lés de trois sceaux (royaux), du grand que portoit le » Chancelier, du petit signet que portoit le Roi même & du » scel secret, que portoit le Chambellan. « Suposé qu'on doive distinguer le signet du sceau secret; il faudra donc à cet égard réformer (*e*) M. du Cange, qui les a confondus.

(c) *Ibid.*

(d) *Ibid. t.* 2. *col.* 1031.

(e) *Tom. 6. col.* 501.

IV. Quoique nous ayons vu le sceau ordinaire *commune* de l'empereur Henri IV. oposé à son sceau secret, & que du

Sceau commun distingué du grand

II PARTIE. SECT. V. CHAP. I. ART. I.

ſceau : le premier apelé *Flaho*, & le ſecond *ſigillum majeſtatis* : autres dénominations des ſceaux.

(a) *Ibid. col.* 492.

Cange ait confondu (*a*) le ſceau commun avec le grand ſceau, avec le ſceau autentique, qui pendoit aux lettres patentes; ſes continuateurs néanmoins raportent des textes plus exprès encore pour prouver la diſtinction du ſceau commun d'avec le ſceau autentique ou pendant, & ſon identité avec le petit ſceau, le ſceau ſecret ou du ſecret, le ſceau médiocre ou moyen, le ſignet & le contre-ſcel. Mais le gros ſceau, *ſigillum groſſum*, le ſceau public, le ſceau pendant, le ſceau autentique, & le grand ſceau, c'étoit abſolument la même choſe. La diſtinction du grand ſceau & du ſceau commun paroit clairement dans une loi (1) de Don Jayme ou Jaque II. Roi de Majorque, dans laquelle le premier, portant empreinte des deux côtés, eſt apellé *Flaho* & le ſecond eſt qualifié *ſigillum commune*. Les ſceaux pendans & en placard, tout oppoſés qu'ils ſont du côté de la forme & de la place qu'ils occupent, ſont les mêmes du côté de l'autenticité.

Outre le ſceau commun & ordinaire, dont nous venons de parler, on apelle ſceau commun celui qu'un concile, un congrès, une aſſemblée fait graver, & qui tient lieu de tous les ſceaux des particuliers. Tel eſt le (2) ſceau chargé de neuf écuſſons, & ſur lequel (*b*) on lit ces mots, précedés d'une croix: *Sigillum magnum commune Parlamenti generalis conſtituti.* Tel eſt le ſceau du concile de Baſle, qu'on conſerve dans les archives de S. Martin des Champs, & qui répréſente l'Egliſe aſſemblée.

(b) *Hiſt. de l'Academie des Inſcript. tom.* 18. *p.* 330. *& ſuiv.*

Les empereurs d'Allemagne (*c*) qualifient leur grand ſceau *Sigillum Majeſtatis*, ou ſimplement *Majeſtas*. Celui de

(c) *Heineccius de ſigillis p.* 76. 77.

(1) Ce Prince qui regnoit au XIII[e]. ſiècle, établit dans ſa chancellerie trois manières de ſceller & trois ſortes de ſceaux *Ordinamus*, dit il, *in* (d) *cancellaria noſtra modum triplicem Sigillandi*, *videlicet*, *ut quandoque cum bulla plumbea vel aurea; quandoque cum magno ſigillo*, *habente duas impreſſiones æqualiter*, *ab utroque latere imprimentes*, *licet impreſſio ſit diſſimilis & diverſa*, *quod quidem ſigillum* Flaho *vulgariter nominatur; quandoque verò cum alio ſigillo minori*, *quod* ſigillum commune *dicitur.*

(2) » Ce ſceau commun dit (*e*) M. Se» couſſe, pourroit bien être une pièce » unique : du moins le P. Mabillon... » n'en a point connu de cette eſpèce. « Mais on verra dans un des chapitres ſuivans, que ces ſortes de ſceaux ne ſont pas ſi rares. Celui-ci a beaucoup exercé le ſavant Académicien. Le P. Meneſtrier en avoit expliqué le ſujet dans les (*f*) Mémoires de Trévoux. C'eſt un ſceau fait par une aſſemblée de prélats qui devoit ſe tenir à Lyon, pour l'extinction du ſchiſme, qu'avoit cauſé l'élection d'Amedée duc de Savoye, couronné Pape au concile de Baſle, & opoſé au Pape Eugène IX. ſous le nom de Felix V.

(d) *Leges Palat. Regis Majoric. inter acta SS. Jun. t.* 3. *p.* LXVIII.

(e) *Hiſt. de l'Academ. ibid.*

(f) *Décembre* 1703. *p.* 2186.

Fréderic IV. porte pour inſcription : *Sigillum Majeſtatis Friderici Dei gratiâ Romanorum Imperatoris ſemper Auguſti &c.* Cette dénomination n'étoit pas tellement propre au grand ſceau des empereurs, qu'elle ne fût donnée à ceux des autres Princes de l'Empire. En 1394. Rodolphe duc de Saxe (*a*) donna un diplome ſcellé *ſigillo Majeſtatis*. L'origine de cette nomenclature vient de l'empreinte de ces ſceaux, qui repréſentent les Princes aſſis ſur des trônes & revêtus de toutes les marques & les attributs de la ſouveraineté. L'Allemagne eſt redevable de l'invention de ces ſceaux à l'Empereur Henri II. la France à Henri I. l'Angleterre à S. Edouard le confeſſeur, & l'Ecoſſe à Edgar, qui regna depuis 1098. juſqu'en 1107. En Angleterre le ſceau ſecret du Roi (*b*) étoit apelé *griffoun*, ſans doute à cauſe de la figure, qu'il repréſentoit. Au Ve. chapitre des Aſſiſes de Jeruſalem les ſceaux ſont nommés *coins*. Un privilège, dit (*c*) de Beaumanoir *doit être coigné des coins dou ſeignor*. L'an 1261. Baudoin II. Empereur de Conſtantinople donna un (*d*) diplome, qui finit par ces mots: *Seigné de nos imperiaux enſeignes*; c'eſt-à-dire : ſcellé de notre ſceau impérial ou de nos armes impériales.

Le P. Hergott (*e*) diſtingue trois ſortes de ſceaux, le royal, l'equeſtre & le commun. Il nomme le premier *ſigillum majeſtatis*, le ſecond *ſigillum autoritatis*, & confond le troiſième avec les ſceaux de moindre volume, dont la Nobleſſe du ſecond rang fit tant d'uſage dans les bas ſiècles. En Allemagne, les ſceaux equeſtres n'étoient, ſelon lui, que pour les ſeuls Ducs & Comtes, qui poſſédoient la ſouveraineté territoriale dans certaines provinces, comme délégués de l'Empereur. D. Mabillon (*f*) conjecture que le ſceau apelé *ſigillum repercuſſum* dans un diplome de Henri II. de l'an 1021. eſt un ſceau de plomb frapé deux fois, ou portant empreinte des deux côtés.

Le ſceau tiroit quelquefois ſa dénomination de la figure, qu'il repréſentoit. Manaſſés archevêque de Reims ratifia (*g*) en 1105. une donation faite à l'abbaie de S. Vincent de Laon en ces termes : *Per imaginis noſtræ impreſſionem in ſæcula ratam conſtitui.* Dans le païs Meſſin le ſceau public, pour *burleter* ou ſceller les contrats, s'apelloit (*h*) *bullette* ou *burlette*. En France les ſceaux publics & autentiques ſont ceux

(a) *Ludowig. reliquiæ mſſ. t. 1. præf. p. 154.*

(b) *Rymer t. V. p. 106.*

(c) *Chap. 20c.*

(d) *Archives de Citeaux.*

(e) *Genealog. Habsburg. tom. 1. p. 91.*

(f) *De re diplom. p. 142.*

(g) *Annal. Bened. t. 5. p. 48c.*

(h) *De Lauriere Gloſſ. du Droit Franç. t. 1. p. 191.*

II. PARTIE. SECT V. CHAP. I. ART. I.

des ſeigneurs titrés, des juſtices royales & ſeigneuriales, des évêques, des abbés & des anciennes communautés. Les ſceaux royaux portent tous les armes de France, excepté le grand ſceau, confié à M. le Chancelier ou au Garde des ſceaux. Le Roi y eſt repréſenté dans ſes habits royaux & avec les marques de la royauté. Le grand *ſceau dauphin* eſt deſtiné à ſceller les expéditions, qui concernent la province du Dauphiné. On apèle *ſceau des grands Jours*, celui que le Roi envoyoit autrefois dans les provinces, pour ſceller les actes & les expéditions qui y étoient arrêtées aux grands jours qui s'y tenoient. Le petit ſceau eſt celui des chancelleries des Parlemens. Celui des Préſidiaux eſt plus petit & celui des ſimples Juſtices royales l'eſt encore davantage. Pour l'ordinaire, elles n'avoient autrefois qu'une fleur de lis, & tel eſt encore aujourdui celui du Chatelet. Le ſceau *des cauſes* fut celui des juriſdictions inférieures. On diſtingue encore les ſceaux en publics, privés, ordinaires, extraordinaires, inconnus, étrangers, informes, empruntés &c.

ARTICLE II.

Diverſes matières de ſceaux : anneaux d'or & de pierres précieuſes : ſceaux d'ivoire, d'argent, de bronze, d'étain, de plomb, de craie, de terre ſigillée, de malthe, de ſimple pâte, de cire &c.

Sceaux de pierres précieuſes & d'ivoire.

I. LEs métaux, les pierres précieuſes, le verre, la craie, certaines terres, & la cire furent preſque les ſeules matières, ſur leſquelles on grava les ſceaux ; quelle que fût la forme ou figure qu'anciennement on leur donnât. Les IX. XII. & XIII[e]. ſiècles nous ofrent quelques anneaux atachés aux diplomes. Mais on a ſujet de douter, ſi les deux anneaux (*a*) d'or, qui pendoient d'une charte acordée aux chanoines de Bourges par le Roi Louis VII. étoient des anneaux à ſceller ou de purs ſymboles d'inveſtiture. On ſait qu'anciennement on mettoit l'achepteur ou le donataire en poſſeſſion par l'anneau. Le Pape Adrien IV. donna l'Irlande à Henri II. Duc de Normandie & Roi d'Angleterre par une bulle ; mais il envoya en même tems à ce Prince un anneau d'or, orné d'une émeraude, & cet anneau fut gardé dans les archives en ſigne d'inveſtiture. Le

(*a*) *Gloſſ. med. & infim. latinit. t.* I. *col.* 1342.

Le même Roi à la dédicace de l'église abbatiale de Cherbourg, ofrit sur l'autel son anneau, pour investir cette église de la dote, qu'il lui donnoit. Pour conserver la mémoire de cette ofrande, on (a) suspendit cet anneau proche le sceau de Richard I. Roi d'Angleterre, pendant à la charte confirmative des donations de Henri. Le même Richard fit sceller la charte de l'échange d'Andely avec un grand sceau de cire verte, auquel on suspendit son anneau d'or avec une pierre précieuse. Quoique les anneaux ainsi atachés aient une liaison intime avec les chartes; les exemples en sont trop rares, pour nous arrêter. La matière des sceaux, que nous nous proposons d'examiner, ne sera donc pas diférente de celle de leur empreinte; loin d'avoir pour objet principal les instrumens, qui la forment.

(a) *Hist. de la Maison d'Harcourt t. 4. p. 12&c.*

L'usage des pierres gravées pour sceller les actes & les lettres a été connu d'abord chez les Egyptiens, ensuite chez les Grecs, les Etrusques, & la plûpart des anciens peuples. On s'en servoit encore en France au moyen age. En 660. Ebregisile évêque de Meaux avoit un anneau (*b*) de pareille matière, sur lequel étoit gravée l'image de S. Paul premier hermite, à genoux devant un crucifix, & ayant sur sa tête le corbeau, qui lui aporta chaque jour une moitié de pain pendant soixante ans. Le Comte Eccard fondateur du monastère de Percy au diocèse d'Autun, fit son testament en 876. & legua (*c*) à sa sœur Adane, religieuse de Faremoutier un sceau d'amethiste, *sigillum de amethisto*, sur lequel étoit représenté un homme, peutêtre David, tuant un lion. Il donna à Bertrade, abesse du même monastère, son sceau de beril, *sigillum de berillo*, portant la figure d'un serpent. Ces sortes de figures, gravées sur les anciens sceaux, ont vraisemblablement donné naissance aux armoiries dans les siècles suivans. Quoiqu'il en soit, les anneaux de pierres précieuses ont été employés pour sceller jusqu'au XIIe. En 1174. Louis le Jeune (*d*) acorda aux Chanoines de S. Etienne de Bourges la franchise de leur cloitre par une charte, à laquelle son anneau fut ataché par trois agraphes. C'est une pierre précieuse, brute & de couleur bleue, qu'on conserve dans les archives de l'église métropolitaine. Les plus anciens sceaux de Dannemarck étoient d'ivoire. On en conoit (*e*) un en cette matière, sur lequel le Pape S. Luce martyr est représenté au

(b) *Annal. Bened. t. 1. p. 456.*

(c) *Ibid. tom. 3. p. 196. n. 82.*

(d) *Gall. Christ. nov. edit. tom. 2. p. 16.*

(e) *Jacobæi Museum regium Daniæ part. 2. sect. 3. tab. 2. n. 41.*

II. PARTIE. Sect. V. Chap. I. Art. II.

portail d'une église, tenant un bâton pastoral sans courbure dans sa main droite, & un livre dans sa gauche. Sa tête est environnée d'un cercle de perles. Aux côtés des deux tours qui flanquent le portail on lit à droite *Lucius*. & à gauche *Papa*. L'inscription du cercle porte : *Sigil. S. Trinitatis dom9.* *. Ce sceau d'ivoire est de la fin du XIe. siècle ou environ.

Sceaux d'or, leur poids & leur grandeur.

II. Il faut que les anneaux d'or fussent bien communs chez les anciens ; puisqu'Annibal (*a*) en envoya trois boisseaux à Carthage, après avoir remporté une victoire. L'anneau nuptial des Romains, apellé *annulus pronubus*, n'étoit que de fer, lorsque les futurs époux n'étoient que de simples Plebéiens ; mais cet anneau étoit d'or, lorsqu'ils étoient riches & de race patricienne. A l'exception de l'anneau d'or de Childeric, sur lequel est gravée la figure de ce Prince ; si nous remontons au-delà de Charlemagne, les siècles antérieurs au sien ne nous fournissent point de sceaux ni d'or, ni d'argent. Mais lui & ses successeurs dans l'empire & dans le royaume de France ont fait grand usage de bulles ou sceaux d'or ; quand ils ont acordé des diplomes très-importans. La plûpart des Princes se sont piqués de les prendre en cela pour modèles. Les Papes ont si rarement donné des bulles d'or, qu'ils ne sauroient être soupçonnés d'en avoir voulu faire parade. Ils n'en donnoient guère (*b*) que lorsqu'il s'agissoit de confirmer l'élection du Roi des Romains, ou d'élever quelqu'un au Cardinalat. Si le diplome où Clement VII. donne à Henri VIII. Roi d'Angleterre le titre de défenseur de la Foi, fut scellé d'une bulle d'or, c'est un extraordinaire. Au contraire les Empereurs de CP. & les Rois de Sicile ont singulierement afecté de se distinguer par ces sceaux ; quoiqu'ils n'en usassent pas dans le plus grand nombre de pièces, qui émanoient de leur trône. Les Rois d'Espagne, de Hongrie, d'Angleterre, de Bulgarie, sans parler de plusieurs autres, n'ont pu soufrir que leurs voisins l'emportassent sur eux par la richesse du métal, dont ils décoroient quelques-unes de leurs chartes. Divers Princes, & particuliement ceux qui du tems des croisades s'établirent dans les diférentes contrées de l'Orient, prétendirent aussi le disputer par le prix de leurs sceaux, avec les têtes couronnées du premier rang.

(a) *Aug. l. 3. de civit. Dei c. 19.*

(b) *Heineccius de sigill. c. 4. p. 36.*

Les ſouverains concertoient-ils enſemble quelques traités? S'il en faut juger par les autres contrats de même tems, ils devoient les orner d'autant de ſceaux d'or, qu'il y avoit de parties contractantes. Mais pour l'ordinaire chaque Prince faiſoit apoſer ſon ſceau d'or à un exemplaire original du traité, qu'il échangeoit avec un ſemblable, où étoit le ſceau de ſon nouvel allié. La France garde encore aujourdui un diplome de Henri VIII. ſcellé en or, comme l'Angleterre en conſerve un autre de François I. enrichi d'un ſceau d'une matière également précieuſe. Deux Princes concouroient-ils à donner un même diplome? Les ſceaux d'or de l'un & de l'autre y étoient atachés. C'eſt ainſi qu'aux (*a*) VIII. & IX[e]. ſiècles, on vit ſur les mêmes chartes les ſceaux d'or de Charlemagne & de Pepin ſon fils, & ceux de l'Empereur Gui & de ſon fils Lambert qu'il avoit aſſocié à l'empire.

(a) *De re diplom. pag.* 141. *Annal. Bened. t.* 3. *lib.* 45. *n.* 17. *p.* 497.

Quelques-uns ont avancé, que les Empereurs françois avoient emprunté l'uſage des ſceaux d'or des Empereurs d'Orient. Mais D. Mabillon prouve que Théophile eſt le premier de ceux-ci, qui les ait employés. Or Louis (1) le Débonnaire lui en avoit (*b*) donné l'exemple, & même avant que Théophile fût né, Charlemagne (2) & Pepin Roi d'Italie en avoient relevé le mérite de leurs libéralités royales. C'eſt donc à Charlemagne, qu'il faut raporter l'inſtitution des ſceaux d'or. Depuis ce grand monarque, ſoit que ſes ſucceſſeurs aient porté le titre d'Empereurs, ſoit qu'ils aient pris celui de Rois de France, ou de quelqu'autre portion de ſes états; il en eſt peu, qui n'aient uſé quelquefois de ſceaux d'or. On en connoit des Empereurs (*c*) Charle le Chauve, Arnoul, Henri I. Otton III. Henri III. Conrad, Henri V. Frederic I. (3) Henri VI.

(b) *Heineccius de ſigil. p.* 84.

(c) *Cang. t.* 1. *col.* 1342. 1343.

(1) Agobard dans ſon livre contre les Juifs ateſte bien clairement que Louis le Débonaire ſe ſervoit de ſceaux d'or; & que les Juifs en faiſoient montre. *Oſtendunt præcepta*, dit cet archevêque de Lyon parlant à l'Empereur, *nomine veſtro aureis ſigillis ornata.*

(2) *Carolus Imperator*, dit (*d*) M. Eckhart, *adepto imperio, chartis majoris momenti bullam auream appendi fecit, cujus chronicon Farfenſe meminit, furto tamen ſublatam eſſe refert.*

(3) » L'Empereur (Fréderic I.) s'étant (*e*) rendu à Arbois dans le comté » de Bourgogne, Eracle archevêque de » Lyon vint l'y trouver & lui fit hommage » des fiefs de ſon égliſe. Il reconnut tenir de l'Empire tout ce qu'il poſſédoit » tant dans la ville que hors de la ville » au-deçà de la Saone. Fréderic lui en » donna une bulle d'or, qui eſt conſervée en original dans le tréſor des archives de l'égliſe de Lyon. « Ce fut en vertu de cette bulle que l'archevêque acquit le titre d'éxarque du royaume de Bourgogne. » Les bulles données (*f*) par

(d) *Comment. de rebus Franc. orient. t.* 2. *p.* 938.

(e) *Barre hiſt. d'Allemagne t. V. p.* 54.

(f) *Ibid. p.* 59.

Frederic II. Charle (1) IV. & des Rois de France Louis (2) VII. & Philippe VI. outre ceux dont il a été parlé. Le don, que Philippe Auguste fit aux Religieuses (3) de la Saussaye de tous ses sceaux d'or & d'argent semble prouver, qu'il scelloit quelquefois en ces matières, ou du moins, qu'il en recevoit souvent de la sorte. Miraumont reconoit (*a*) expressement que les sceaux d'or étoient quelquefois employés par nos Monarques. Toutes les lettres des Empereurs d'Orient adressées aux Rois, aux Sultans & aux Princes souverains ne manquoient

(a) *Traité de la Chancellerie, fol.* 28. *& suiv.*

» Frederic, ajoute-t-on, étoient pour la » plûpart scellées d'un sceau d'or, d'où » viennent les noms de bulles d'or, qui » ont été si célèbres dans l'Empire. « Mais cette dénomination remonte à des tems beaucoup plus reculés. Outre les bulles d'or citées dans le texte, on en connoit (*b*) d'Otton II. d'Otton III. & de Lothaire II. (*c*) toutes antérieures à Frederic I. Heineccius & Ludewig n'ont pas oublié de faire conoitre les sceaux d'or des Empereurs Frederic II. & Louis IV. Les savans d'Allemagne & particulierement Thulemar ont beaucoup exercé leurs plumes sur la fameuse bulle d'or dont l'Empereur Charle IV. envoya à chaque Electeur un exemplaire authentique scellé en or. On garde encore à Heidelberg celui de l'Electeur Palatin. En 1330. Andronic II Empereur de CP. donna des lettres de recommandation munies d'une bulle d'or à Henri duc de Brunswic, qui voyageoit en Orient. Lorsque l'Empereur Manuel (*d*) envoya en 1402. une particule de la tunique ou robe de N. S. J. C. à Marguerite Reine de Dannemarck & de Suède, il l'acompagna d'un diplome signé en rouge & scellé d'un sceau d'or, dont l'inscription étoit en grec; Pancirole (*e*) dit sur la foi de Nicetas que l'Empereur Manuel envoya à CP. des lettres scellées en rouge & d'un sceau d'or pendant à des fils de soie : *litteras rubro aureoque sigillo & serico filo munitas, & conchæ sive purpuræ sanguine pictas.* C'est-à-dire, que ces lettres écrites en encre rouge étoient scellées de deux sceaux, l'un de cire rouge & l'autre d'or. Persone n'ignore que le decret d'union entre les Latins & les Grecs, dressé au concile de Florence fut décoré de la bulle d'or de l'Empereur Jean Paléologue. Ce seroit abuser de la patience du lecteur, que de raporter ici les raisonnemens ridicules, dont se sert le P. Hardouin, pour persuader que la plûpart des bulles d'or ont été fabriquées dans les derniers tems par une société de faussaires.

(1) Cet Empereur étant venu en France, expédia à Meaux (*f*) » des lettres » scellées en or, où il déclaroit le Dau» phin Charles son lieutenant & vicaire » général au royaume d'Arles, & cela à » vie & irrévocablement. Il en expédia » aussi d'autres scellées en or, comme » les premières, par lesquelles il le fai» soit son lieutenant & vicaire général » au Dauphiné, fiefs, arriere-fiefs & » *tenemens quelconques*, sans rien ex» cepter : il lui donna le château de Pom» pet *sur Vienne* & en la même ville une » autre maison apellée Chameaux. «

(2) Aldebert (*g*) III. évêque de Mende étant à la cour du Roi Louis le Jeune en 1161. obtint de ce Prince un diplome, qu'on conserve dans les archives de l'évêché, & qu'on apèle la bulle d'or, parce qu'il fut scellé en or.

(3) Dans un inventaire des revenus de ces Religieuses fol. 247. Vº. on lit : *Item tous les sceaux d'or, d'argent & de cire, qui sont envoyés en lettres à N. S. le Roi, ou à la Royne.* Selon (*h*) François Duchêne, » tous les sceaux de nos Rois, » dans plusieurs desquels ils étoient re» présentés, apartenoient après leur dé» cès aux religieuses de Notre-Dame de » la Saussaye près de Ville-Juif, par le » don, que leur en fit le Roi Philippe » Auguste l'an 1208. & elles ont joui de » ce don au moins jusqu'en 1380.

(b) *Museum italic. edit.* 1724. *p.* 97.
(c) *Annal. Bened. t.* 6. *p.* 288.

(d) *Gudenus syllog.* 1. *varior. diplomat. p.* 663.

(e) *Rerum memorabil. pars prior. p.* 10.

(f) *Monum. de la monarch. Franç. t.* 3. *p.* 42.

(g) *Hist. de Lang. t.* 2. *p.* 487.

(h) *Journal des Savans de* 1680. *p.* 227.

pas d'être scellées en or. Il en étoit de même de quelques autres diplomes de grande conséquence, où ils vouloient faire éclater la majesté impériale. On lit dans l'appendix de Robert du Mont à la chronique de Sigebert, que Guillaume Roi de Sicile fit aposer par un notaire une bulle d'or au diplome par lequel il assigna une dote à la Reine Jeanne son épouse.

Le Roi Jean sans terre ayant convoqué une assemblée générale à Westminster en 1213. renouvella, en présence de tous les seigneurs de son royaume & devant le grand autel, l'acte par lequel il avoit soumis au Pape l'Angleterre & l'Irlande; & au lieu de la charte qu'il en avoit donnée scellée en cire, il en donna *(a)* une autre scellée en or. Alfonse le sage Roi de Castille fit sceller avec un sceau d'or la charte, par laquelle il céda ses droits prétendus sur la Guienne à Edouard, fils ainé de Henri III. Roi d'Angleterre. Le célèbre Boemond, & Roger Guiscard Prince de Calabre ornoient leurs diplomes *(b)* de sceaux ou de bulles d'or. En 1345. André Dandulli, Doge de Venise, acorda à Humbert Dauphin des lettres, munies *(c)* d'une bulle d'or, par lesquelles on admettoit ce Prince au nombre des nobles Venitiens. Au XVI[e]. siècle on atachoit le sceau d'or de cette République *(d)* aux chartes, qui conferoient la dignité de chevalier. Quelquefois les Ducs de Lorraine scelloient en or. L'abbaie de S. Arnoul de Mets conserve le sceau d'or de François de Lorraine duc de Guise, donné en 1552. L'usage *(e)* du grand Seigneur est de cacheter d'un sceau d'or les lettres de quelque importance, qu'il adresse aux puissances étrangères, & de les enveloper dans une bourse de soie ou de drap d'or. C'est à ces caractères, qui manquoient à de prétendues lettres de ce Prince envoyées en Pologne, qu'on en reconnut la fausseté en 1572.

(a) *Spicileg. t. 5. p. 576.*

(b) *Annal. Bened. t. 5. p. 276. Iter italicum part. 1. p. 116.*

(c) *Chorier hist. de Dauphiné, p. 570.*

(d) *La Thaumassiere p. 413.*

(e) *Choisnin de l'élection du Roi de Pologne fol. 80. v°.*

On remarque dans les sceaux d'or des Princes l'épargne des uns & la magnificence des autres. Au trésor de S. Martin de Tours il y a deux bulles d'or de Louis le Débonaire & de Charle le Chauve, lesquelles ne sont guères plus grandes que nos pièces de vingt-quatre sols. Celle que ce dernier fit aposer à la charte de fondation de S. Corneille de Compiegne étoit du poids de huit à dix ducats. Le sceau d'or de l'Empereur Otton III. représenté dans le suplément à la Diplomatique est de la grandeur de nos écus de six livres. Matthieu Paris

fait mention du ſceau d'or d'Alfonſe le ſage Roi de Caſtille, du poids d'un marc d'argent. A cet égard les anciens Empereurs Grecs ont porté la magnificence à l'excès. On en peut juger par la bulle d'or, que reçut Henri III. Empereur d'Allemagne. Elle etoit (*a*) atachée à un diplome aſſez grand pour ſervir de couverture à l'autel des ss. Simon & Jude de Goſlar. Le ſceau fournit aſſez de matière pour en faire un calice d'or. Le cabinet du Roi de Dannemarck renferme des ſceaux d'or de Chriſtiern V. parmi leſquels il y en a un d'une grandeur extraordinaire. Il (*b*) ne pèſe pas moins de vingt onces d'or. Ce Roi ſcelloit de la ſorte ſes traités avec les grands Potentats. Les bulles d'or des Princes d'Occident varient pour le poids & la grandeur. Celles du Roi de Siam ſe méſurent ſur la qualité des perſones, à qui ſes lettres ſont adreſſées.

(a) *Heineccius de ſigillis, p.* 37.

(b) *Jacobæi Muſeum reg. Daniæ tab.* 21.

Sceaux d'argent & de bronze: leur rareté.

III. Les ſceaux d'argent ſont bien plus rares que les ſceaux d'or. On en cite néanmoins (*c*) quelques-uns des Empereurs de CP. Mais le ſeul qu'on pouvoit atribuer aux Rois de France, & qu'on garde dans le cabinet de ſainte Geneviève, n'eſt pas un véritable ſceau, ce n'en eſt que l'ectype. Il faut prendre pour le type même le ſceau (*d*) d'argent que le Pape Clement IV. donna en 1266. aux moines de S. Gille en Languedoc, pour être ſubſtitué à l'ancien ſceau du monaſtère. Bouche (*e*) voulant prouver que dans la principauté d'Orange, on datoit les actes publics du règne des Princes & de celui des Commandeurs de l'Hôpital de cette ville, allègue une charte de l'an 1288. munie de pluſieurs ſceaux. Les uns, dit-il, étoient *d'argent, les autres de plomb, ayant d'un côté les armes du Prince de la même ville, & de l'autre celles du Commandeur.* Robert (*f*) II. Prince de Capoue donna en 1128. un diplome, qu'il fit ſceller d'une bulle d'argent.

(c) *Cang. t.* 1. *p.* 1344.

(d) *De re diplom. p.* 133. *n.* III.

(e) *Hiſt. de Provence l.* 8. *p.* 880.

(f) *Muratori antiquit. ital. t.* 3. *col.* 105. 106.

Quant aux ſceaux de bronze ou d'airain, nous en conoiſſons pluſieurs. Le cabinet du Roi de Dannemarck en conſerve (*g*) un de figure ovale, dont l'inſcription grèque, a été ainſi traduite par Tenzelius: *Alexander miſericordiâ Dei Imperator Romanorum: Magnus Monarcha Turcarum: Albaniæ, Serviæ, Bulgariæ Rex.* Cet Alexandre eſt-il celui qui regnoit au Xe. ſiècle, ou cet Alexandre Deſpote, qualifié Empereur d'Athènes dans l'inſcription de ſes armes, & qui envoya des légats au concile de Conſtance? C'eſt une queſtion,

(g) *Heineccius ibid. p.* 114.

que le docte Heineccius ne s'est pas cru en état de résoudre. Nous parlerons ailleurs des sceaux de bronze de Dannemarck. Le (*a*) Journal ou l'histoire Littéraire d'Italie nous fait conoitre celui de la marquise de Montferrat. Il porte pour légende : *Sigillum Alesiæ filiæ marchionis Montisferrati, uxoris Neapoleonis de filiis Ursi.* S'il étoit question de types en cuivre ; nous ferions mention d'une clef de bronze antique, à l'extrémité de laquelle est un sceau ou cachet, dont M. le Comte de Caylus (1) a donné la description dans ses Antiquités (*b*) romaines; nous parlerions du pommeau (2) de l'épée de Charlemagne, qu'on prétend avoir servi à sceller des diplomes ; enfin nous n'oublirions pas l'acte, que (*c*) Robert seigneur de Vitré scella en 1160. avec son épée. *Ipse*, dit-il, *signavi cum ense meo.* La pièce n'étant pas signée, ces paroles ne peuvent s'entendre que du sceau.

(a) *Tom.* 3. *commençant au mois de septemb.* 1750. *p.* 518.

(b) *Pag.* 256. *planc. XCIV. n.* 7.

(c) *Lobineau hist. de Bretagne, t.* 2. *col.* 209.

Sceaux d'étain & de plomb : bulles de plomb des Empereurs romains & grecs : antiquité des sceaux de plomb des Papes.

IV. On ne peut pas douter que l'étain n'ait été quelquefois la matière des sceaux. L'Histoire de l'église de Liège semble en donner un exemple dans ce texte raporté par (*d*) Heineccius : *Ostensum fuit in capitulo coram Magistris sigillum plumbeum sive* STANNEUM, *ejusdem typarii cum magno sigillo argenteo episcopi.* Le cabinet (*e*) de sainte Geneviève ofre une pièce d'étain, chargée de mots hébreux & de figures mystérieuses. Le P. du Molinet donne à ce talisman le nom de sceau de Mercure. On voit par la (*f*) lettre 348. de Wibaud, abbé de

(d) *Pag.* 50.

(e) *Pag.* 138.

(f) *Marten. ampliss. coll. tom.* 2. *p.* 520.

(1) On trouve partout, dit cet (*g*) illustre antiquaire, de ces cachets ou sceaux de cuivre, avec les noms de ceux à qui ils ont servi. Il décrit ainsi un de ces cachets : » Cette petite plaque carée & de bronze est gravée de la grandeur de l'original. Elle a toujours été atachée à l'anneau extérieurement caré » & de la grandeur d'une bague, auquel elle a été fondue. Ces plaques » étoient sans doute toujours jointes à » des anneaux par précaution ; afin » qu'elles ne fussent pas si sujètes à être » perdues, & qu'on les portât plus facilement, lorsque l'on prévoyoit le » besoin, qu'on pouvoit en avoir. Les » sceaux de bronze ne remontent pas, » ce me semble à une antiquité fort reculée : du moins je n'en conois point, » qui soient Egyptiens, ni même Grecs. » Avant qu'ils fussent connus, un symbole gravé sur une pierre, la tête ou la » figure entière d'une divinité ou d'un » héros sufisoient sans doute aux Romains, suivant l'usage qu'ils en avoient » emprunté des Grecs & des Etrusques : » & ces mêmes Romains le pratiquèrent » constamment ; mais ils y ajoutèrent les » noms en creux. «

(g) *Antiquit. rom. p.* 253. *n. VI. planche* 94.

(2) Un de nos anciens (*h*) auteurs parlant de Charlemagne dit : « Et si trouve-t-on encore aujourdui des privilèges » & des terres données par lui, présens » Roland & Oblivier, scellées du pommeau de son épée, qu'il promet garantir par le tranchant d'icelle. « Ceci » sent bien la fable & le roman.

(h) *De Seyssel hist. de Louis XII. p.* 56.

Stavelo & de Corvey qu'en 1152. l'Empereur Fréderic I. usoit de trois sortes de sceaux, d'or, d'argent & d'étain.

De tous les sceaux de métal, ceux de plomb ont été d'un plus grand usage. Tous ou presque tous ceux, qui ont suspendu des sceaux d'or à leurs diplomes, y ont aussi, mais bien plus fréquemment, attaché des sceaux de plomb. Les preuves de l'antiquité de ces derniers nous rapèlent aux premiers siècles de l'ère chrétienne. A la tête des bulles de plomb, publiées (*a*) par M. Ficoroni, paroissent celles des Empereurs Trajan, Marc-Aurèle, Lucius Verus & Antonin Pie. Ces sceaux sont (*b*) percés, pour y passer la cordelette, qui les tenoit atachés aux diplomes de ces Empereurs payens. On montre au cabinet de sainte Geneviève une bulle de plomb de l'Impératrice Galla Placidia. On ne peut point dire que cette pièce de plomb soit plutôt une médaille qu'un sceau, puisqu'on y remarque le trou, par où passoit un lemnisque, qui l'a tenoit atachée à un diplome. Si ces plombs ont servi aux actes & aux constitutions des Empereurs romains; comment peut-on assurer dans un livre (*c*) fameux, que leurs édits n'étoient point scellés?

Le recueil de M. Ficoroni fournit un nombre de sceaux de plomb des Empereurs chrétiens tant latins que grecs. Ceux-ci s'en servoient (*d*) en écrivant aux Despotes, aux Patriarches & aux Grands de l'Empire. Les officiers de la cour de CP. usèrent aussi de bulles de plomb. Celles des Papes sont beaucoup plus (*e*) anciennes, que ne l'ont cru la plûpart des critiques. Nous n'avons nulle peine à croire que S. Grégoire le Grand (1) en ait fait usage. On en a du Pape Deusdedit, qui

(a) *I piombi antichi p.* 10.

(b) *Muratori antiq. ital. tom.* 3. *col.* 140.

(c) *Dictionn. de Trevoux, tom.* 4. *col.* 1556.

(d) *Gang. Gloss. lat. t.* 1. *col.* 1345.

(e) *Murator. ibid. col.* 129.

(1) Dans le diférend, qui survint en 1124. entre Guillaume archevêque de Cantorberi & Turstin archevêque d'Iork, touchant la primatie, le premier (*f*) produisit les privilèges de son église. On lui objecta qu'ils n'étoient point munis de bulles de plomb. La réponse fut qu'elles n'étoient peutêtre pas en usage, lorsque ces privilèges furent acordés. On répliqua que l'usage de sceller en plomb subsistoit depuis le tems de S. Grégoire, & que l'église romaine conservoit encore des diplomes de ce grand Pape scellés de la sorte. Turstin, par le conseil du Pape Callixte II. & de la cour romaine, fit voir deux lettres, l'une de S. Grégoire au moine Augustin son disciple, & l'autre du Pape Honorius, toutes deux munies de bulles de plomb.

En 1181. Richard archevêque de Cantorberi ataqua le privilège, que le même S. Augustin, apôtre d'Angleterre, avoit acordé au monastère de son nom. Richard prétendit prouver la fausseté du diplome, par la bulle de plomb, dont il étoit décoré. Il soutint (*g*) que les évêques & les primats cisalpins ou d'en-deça les Alpes n'avoient jamais été dans l'usage

(f) *Stubbs. col.* 1718. *inter decem script. Anglic.*

(g) *Gervas. Dorobern. col.* 1458.

monta

monta sur le S. Siège environ onze ans après lui. On en a des Papes Théodore, Vitalien, & Jean V. qui gouvernèrent l'Eglise romaine au VIIe. siècle. On peut voir ces bulles de plomb représentées dans l'excellente collection de M. Ficoroni. Parmi celles, que M. Muratori a publiées au troisième tome des Antiquités d'Italie du moyen age, il y en a des Papes (1) Zacharie & Paul I. Mais celles, qu'on atribue à S. Sylvestre & à S. Leon le Grand, n'existent probablement que dans l'imagination ou les livres (2) de quelques savans de France & d'Italie.

de sceller en plomb leurs actes autentiques. Mais les moines répondirent que S. Augustin leur fondateur n'avoit fait en cela que suivre la coutume des Romains, observée par S. Grégoire lui-même. Ils produisirent en même-tems une ancienne bulle de plomb d'un évêque ou d'un abbé, qui leur avoit été (*a*) envoyée exprès par Philippe comte de Flandres. Il ne fut nullement question de la fable du prétendu privilège fabriqué par Guernon moine de Soissons, en faveur de l'abbaie de S. Augustin. Elle demeura en possession de son immunité jusqu'au tems, où l'hérésie & le schisme ravagèrent & détruisirent les sanctuaires les plus dignes du respect de la nation Angloise. Les raisons, que Spelman fait valoir contre la bulle de plomb du privilège de S. Augustin sont si caduques, que (*b* D. Mabillon ne daigne pas y répondre. La forme de l'église & l'image du Sauveur imprimées sur le plomb, paroissent au savant Anglois trop élégantes pour être du tems de S. Augustin, comme si l'on savoit quelle étoit alors la bâtisse des églises & l'habileté des graveurs de sceaux! Ne rencontre-t-on pas dans les plus mauvais siècles des ouvriers habiles?

(1) M. de Launoi (*c*) prétendoit qu'une bulle de Zacharie, imprimée dans Doublet est évidemment fausse; parcequ'elle est scellée en plomb, usage, selon lui, alors inconnu: *Cum hæc obsignandi ratio tunc temporis non vigeret.* Ce seul trait montre la témérité avec laquelle nos premiers critiques ont rejeté les anciens privilèges. Cependant tous leurs faux principes sont adoptés & leurs préventions canonisées dans les nouveaux Mémoires du clergé, où (*d*) l'on donne pour maxime générale, qu'à l'égard des privilèges la fausseté en est aisément presumée. Il faloit ajouter; par ceux qui sont étrangers dans l'antiquité, ou qui méconoissent les règles du raisonnement jusqu'à conclure du particulier au général, & du doute à la certitude.

(2) Dominique Raynaldi, garde de la bibliothèque du Vatican, fait (*e*) remonter l'usage des bulles de plomb des Papes, même avant S. Silvestre. Il cite des lettres de ce pontife scellées en plomb & gardées dans les archives de l'église d'Arezzo. Celles du chateau S. Ange, s'il faut l'en croire, conservent des bulles de S. Leon I. & de S. Grégoire le Grand en papier d'Egypte, avec des sceaux de plomb. M. du Cange ne paroit nullement douter de la vérité de ces faits. Mais D. Mabillon (*f*) les laisse en souffrance & croit qu'ils méritent d'être examinés. Muratori les traite de (*g*) rêveries: *Hæc inter somnia conjicito. Primum ex hisce tabulariis vidi, & nihil tale deprehendi. Idem de Romano sentiendum videtur.* Pour savoir au juste s'il y a réellement au chateau S. Ange des bulles des Papes des V. & VIe. siècles, nous ne pouvions mieux faire que de nous adresser à M. le Cardinal Passionei, dont les lumières & l'érudition sont connues de tout le monde. Cette Eminence eut la bonté de nous répondre le 13. mai 1750. en ces termes: » Quant à ce que vous » demandez de savoir s'il est vrai, com- » me quelques auteurs l'ont avancé, qu'il » y ait ici des bulles originales de S. Leon » le Grand & de ses successeurs du V. ou » VIe. siècle; je vous dirai franchement » que je crois que c'est un mal entendu. » J'en ai parlé non-seulement à ceux qui

(a) *Angl. sacra Thorn. tom. 2. col. 1765.*

(b) *De re diplom. p. 128. n. VIII.*

(c) *Assert. inquisit. in chartam B. Germani. Sect. 2. §. 11. p. 544.*

(d) *Tom. VI. p. 930.*

(e) *Allatius de consensu Occid. & Orient. eccles. l. 1. c. 6.*

(f) *De re diplom. p. 128.*

(g) *Antiquit. ital. t. 3. col. 91.*

Le. P. Labbe (*a*) a donné une bulle de Jean VIII. en faveur de l'abbaie de Tournus. Elle est en papier d'Egypte, datée de l'an 877. & scellée en plomb. Les anciens Papes ont presque toujours scellé de la sorte leurs grandes & petites bulles.

(a) *Concil. t.* 7. *p.* 243.

Sceaux de plomb des évêques, des abbés & des conciles.

V. A l'exemple des Empereurs & des Pontifes romains, les évêques scellèrent assez souvent leurs actes en plomb. Anastase le bibliothécaire rend (1) un témoignage formel à cet usage. Rien de plus commun dans les auteurs que les bulles de plomb des Patriarches d'Orient. Ils s'en servoient en écrivant au métropolitain de Russie. M. Fleuri n'a pas oublié dans son (*b*) Histoire ecclésiastique la constitution du Patriarche Alexis, *scellée en plomb à l'ordinaire*, & datée du mois de janvier 6336. du monde, qui revient à l'an 1027. de J. C. On trouva en 1297. un acte souscrit & scellé d'une bulle de plomb, où (*c*) Athanase Patriarche de CP. prononçoit anathème contre tous ceux, qui l'avoient obligé à se déposer lui-même.

(b) *Tom.* 12. *l.* 59. *p.* 483.

(c) *Pachymer. l.* 7. *c.* 23.

Un savant antiquaire d'Allemagne (*d*) reprend fort à propos Brompton d'avoir avancé que les Prélats d'en-deça les Alpes n'usoient point de bulles de plomb. L'erreur est grossière. En éfet le second concile de Châlons sur Saone, tenu en 813. veut que les lettres formées ou canoniques des évêques soient (*e*) munies de pareilles bulles. *Presbyter*... (*ad alium locum migrans*) *litteras etiam habebit, in quibus sint nomina episcopi & civitatis plumbo impressa*. Le sceau en plomb d'Aldebert, évêque de Nismes, pend encore à une charte de l'an 1174. On (*f*) voit d'un côté l'image de la sainte Vierge, patrone de la cathédrale, avec ces mots au tour, *Christi mater*, & de l'autre le nom seul du Prélat,

(d) *Christoph. Leyser de contrasigillis medii avi p.* 15.

(e) *Can.* 41.

(f) *Menard, hist. de Nismes, t.* 1. *p.* 210.

» ont soin des archives du chateau S. Ange; mais encore à ceux qui ont soin de l'archive secrete du Vatican, & tous sont de mon sentiment, que ces pièces n'existent point. Ce n'est pas cependant que nous n'ayons des monumens au moins aussi antiques, comme vous le verrez par ce que je vous marquerai dans la suite de cette lettre. Je soupçonne donc qu'aparammment l'équivoque viendra de ce qu'on aura pris un saint Leon pour l'autre; puisque nous avons dans l'archive secrette du Vatican une pièce de S. Leon IV. raportée par Doni, dans son recueil (*g*) d'inscriptions: ouvrage posthume, qui nous a été donné par l'abbé Gori. «

(1) *Et* (*h*) *omnia hæc in quinque codicibus scripta sive compacta & omnium subscriptionibus roborata, sed & ipsos codices plumbeâ bullâ munitos atque sigillatim loci servatoribus traditos Patriarchalibus sedibus deferendos &c.*

(g) *Pag.* 467.

(h) *Præfat. ad synodum VIII.*

Aldebertus Nemausensis episcopus. En 1213. la bulle de plomb de l'évêque de la même ville fut (*a*) aposée au traité d'alliance fait entre les cités d'Arles & de Nismes, par le chancelier du même évêque, avec cette sentence : *Vias tuas, Domine, demonstra mihi.* Les archevêques de Lion du XIII. & XIVe. siècle scelloient en plomb leurs chartes, comme (*b*) si elles eussent été des bulles ou constitutions apostoliques. Les abbés ont aussi fait usage des sceaux de plomb, quoique très-rarement. Celui que Philippe Comte de Flandres envoya l'an 1181. aux moines de S. Augustin de Cantorberi étoit (*c*) d'un abbé, au jugement de Spelman & de D. Mabillon.

(a) *Ibid. Preuv. de l'hist. p. 52.*

(b) *Paradin hist. de Lion p. 135. Masures de l'Isle-barbe, p. 132.*

(c) *De re diplom. p. 153. n. III.*

L'Allemagne conserve un nombre de diplomes, qui constatent que les évêques du païs ont fréquemment suivi le même usage. Herman de Wesel, après avoir raporté (*d*) une charte de fondation de l'an 873. dit qu'elle a un sceau de plomb, qui d'un côté représente une croix, & de l'autre le nom de l'évêque de Hildesheim. Bruno évêque de Wirtzbourg donna un diplome en 1036. qu'il authentiqua par une bulle de plomb annoncée en ces termes remarquables : *Hujus* (*e*) *itaque irreprehensibilis ordinationis nostræ firmitatem inconvulsam semper permanere, quid, qualiter actum sit, tabulis æneis jam sæpè dictis annotavimus, præsentis chirographi paginæ seriatim inscripsimus, & sigillo nostro per præsenti* (sic) *attestationi plumbeam impressionem confirmavimus, ut sit memoriale a generatione in generationem.* Liemar archevêque de Brême avoit coutume de sceller ses chartes (*f*) en plomb. Lindenbroge & Lambecius (*g*) en ont publié une de l'an 1088. qui finit ainsi : *Ut res gesta posteritati fiat cognita, cartam hanc conscribi jussimus & bullâ plumbeâ, ut nobis mos est, signari.* Ainsi quand le même Prélat dit simplement dans d'autres chartes, qu'il les a fait sceller avec sa bulle, *bullâ nostrâ signari ;* cela doit s'entendre de son sceau de plomb. Mais M. Baluze (*h*) ne s'est-il pas trop avancé, quand il a pris dans le même sens ces paroles d'une lettre de Ratbod archevêque de Treves : *Hanc ergo epistolam græcis litteris hinc inde munire decrevimus & ANNULO ecclesiæ nostræ BULLARE censuimus ?* Le terme d'anneau semble exclure l'idée d'un sceau de plomb, & *bullare* signifie simplement sceller, de quelque matière que puisse être le sceau.

(d) *Labbe concil. t. 7. p. 256.*

(e) *Heineccius p. 49. n. XVIII.*

(f) *Ibid. p. 50.*

(g) *Lib. 1. orig. Hamburg.*

(h) *Not. ad capitular. Reg. Fr. p. 1284.*

Celui, dont se servoit Conrad évêque d'Halberstad en 1208. étoit de plomb & de forme ronde. D'un côté l'évêque étoit assis sur un pliant à tête de chien, tenant sa crosse de la droite, & un livre ouvert de la gauche, avec cette légende : *CONRADUS. DEI. GRACIA. HALBERSTADENSIS. ECCLESIE. EPISCOPUS.* Au revers on voyoit S. Etienne en bonnet, ayant un limbe de perles, un livre ouvert dans sa gauche, en étole qui se croise, & assis sur une voute. L'acte auquel ce plomb est suspendu semble être une définition ou jugement synodal. Il est adressé à tous les fidèles, pour valoir à perpétuité : *Omnibus Christi fidelibus in perpetuum.* On y nomme pour témoins les chanoines de sainte Marie, les nobles & les officiers, au nombre de vingt. On y parle de ban ou autorité synodale, *banno synodali.* De cette pièce & de quelques autres semblables scellées en plomb, où l'on fait mention de conciles, qu'on apèle *consilia*, suivant la mauvaise orthographe du tems, on conjecture que (*a*) l'évêque d'Halberstad & plusieurs autres se sont servis de semblables bulles en qualité de présidens de conciles ou de synodes. Voilà donc des sceaux de conciles plus anciens que le xve. siècle. Cependant Heineccius (*b*) croit qu'il faut en atribuer l'invention au concile de Pise. Les bulles (*c*) de plomb des conciles généraux de Constance & de Bâle sont les seules qu'il ait vues. Il doute que les Pères du concile de Trente aient eu un sceau commun. Si l'on s'en raporte à Fra-Paolo, les uns furent d'avis qu'on scellât les lettres de l'assemblée d'un sceau de plomb représentant d'un côté le S. Esprit sous la figure de la colombe, & qu'on mit au revers le nom du concile ; les autres vouloient lui donner une autre empreinte. Le président remit l'afaire à une autre congrégation, & proposa de sceller les lettres les plus pressées avec le sceau du premier Légat.

Bulles de plomb des Empereurs, des Rois, des Princes, des Comtes, des villes & des Seigneurs d'Allemagne, de France & d'Italie, &c.

VI. Les Princes souverains d'Occident employèrent aussi les bulles de plomb. L'Empereur Charlemagne ayant renouvellé le testament du Patrice Abbon le fit sceller d'une pareille bulle, *& subter* (d) *plumbum sigillari jussimus.* On conserve dans le monastère de S. Sixte à Plaisance un diplome (*e*) original de Louis le Débonaire, auquel est ataché un sceau de plomb, sur lequel cet Empereur françois est représenté avec cette inscription : † *HLUDOWICUS IMP. R.* Il y a au

(a) *Leyser de contrasigil. pag. 14. & seq.*

(b) *Pag. 48.*

(c) *Ibid. p. 149. n. x.*

(d) *De re diplom. p. 507.*

(e) *Annal. Bened. t. 3. p. 186. n. 59.*

revers : *Cl. Aug. Dlc. Imp.* Une bulle de plomb, qu'on garde dans le cabinet de ſainte Geneviève, repréſente d'un côté un Prince couronné de lauriers & ſans barbe, avec cette légende : *Karolus Mp. Ags ;* c'eſt-à-dire, *Imperator Auguſtus.* Au milieu du cercle du revers, on lit : *Renovatio regni Francorum.* Des auteurs de nom ont atribué cette bulle à Charlemagne. Mais Heineccius (*a*) prouve bien qu'elle eſt de Charle le Gros. D. Mabillon en a fait graver (*b*) trois autres. Après avoir douté ſi la première eſt de Charlemagne ou de Charle le Chauve ; il atribue la ſeconde à celui-ci, & la troiſième à Charle le Gros. Le même auteur, Heineccius, Dom Godfroi de Beſſel abbé de Godweic, MM. Eckhard, Muratori & Dom Eraſme Gattola ont donné la deſcription & les figures de pluſieurs ſceaux de plomb des Empereurs Otton III. Henri I. Henri II. Gui & des Princes Normans, qui regnèrent dans la Pouille & dans pluſieurs autres parties d'Italie au XIe. ſiècle & depuis. M. du Cange (*c*) indique un nombre conſidérable de bulles de plomb pendantes aux diplomes des anciens Rois de Sicile.

(a) *De ſigil. p.* 45.

(b) *Supplem. p.* 48.

(c) *Gloſſar. lat. t.* 1. *col.* 1345.

L'uſage des ſceaux de plomb a été extrémement rare dans la France ſeptentrionale. Nous ne conoiſſons aucun de nos monarques de la troiſième race, qui s'en ſoit ſervi. Il n'en eſt pas de même des Rois d'Eſpagne & de Sicile. En 1204. Pierre (*d*) d'Arragon fit ſceller en plomb les coutumes de Montpellier. Don Ferdinand Roi de Caſtille & de Tolède, après avoir reglé une conteſtation, donna deux chartes, pour être gardées par les parties reſpectives. Et afin qu'elles n'euſſent plus de diférend, il fit ſceller les deux pièces de ſa bulle de plomb. On trouve un modèle de cet acte dans la bibliothèque univerſelle de la Polygraphie eſpagnole. Il eſt daté de l'ère MCCLXXXI. c'eſt-à-dire, de l'an 1243. de J. C.

(d) *Vaiſſette hiſt. de Languedoc t.* 3. *p.* 126.

Theudicius Duc de Spolète ſe ſervoit d'un ſceau de plomb (*e*) en 781. Les Doges de Veniſe, les Comtes, les Seigneurs de Montpellier & les Villes aimoient auſſi à s'en ſervir. Mais l'empereur Manuel (*f*) ota aux Doges le privilège de ſceller en plomb, que les empereurs Grecs précédens leur avoient acordé. Dès l'an 1064. la Republique de Luques fut gratifiée du droit d'uſer d'un ſemblable ſceau par le Pape Alexandre II. comme ſi un pareil privilège eut été bien important ! On

(e) *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 257.

(f) *Muratori Antiq. ital. tom.* 3. *col.* 92.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. I. Art. II.

conoit (*a*) une bulle de plomb pendante à un acte de Guillaume VI. Seigneur de Montpellier, sur laquelle étoit représenté d'un côté un homme assis sur une chaise, jouant de la harpe, avec cette legende autour: *Sigill. Guill. Domini de Montepessulano*, & de l'autre un chevalier armé de toutes pièces, sur un cheval de bataille, tenant un bouclier dans sa main, sur lequel paroissoit un bésant avec la même inscription. Il paroit par une (*b*) charte de l'an 1146. que Raymond, comte de Tripoli scelloit en plomb. Heineccius (*c*) raporte plusieurs exemples de pareils sceaux des villes d'Italie & d'Allemagne.

(a) *Hist. de Languedoc t.* 2. *p.* 514.

(b) *Ibid. Preuv. p.* 497.

(c) *De sigil. p.* 47.

En Languedoc les plus anciens sceaux (*d*) pendans au bas des diplomes furent en plomb. Celui de Raymond de S. Gilles, comte de Toulouse, pendant à la charte qu'il donna en 1088. en faveur de l'abbaie de S. André d'Avignon, en est la preuve. Dom Vaissette observe que les Comtes de Toulouse scellèrent toujours depuis en plomb les chartes, qu'ils donnèrent pour leurs domaines situés dans l'étendue de leur marquisat de Provence, ou du comtat Venaissin. Les autres (*e*) chartes, qui concernoient le reste de leurs domaines furent scellées en cire, soit avec le grand, soit avec le petit sceau. Aux XIII. & XIVe. siècles dans la France meridionale, les Seigneurs particuliers faisoient sceller en plomb leurs contrats. Nous en avons vu cinq ou six en original munis de la bulle de plomb du vendeur. C'étoit alors une des fonctions des notaires publics d'attacher ces bulles avec des cordons, des lacets & des fils de chanvre de diférentes couleurs. Afin de rendre les actes plus autentiques, on en otoit quelquefois les sceaux de cire, pour y mettre des bulles de plomb. En 1186. Hugue de Baux, vicomte de Marseille, avoit confirmé par un acte toutes les donations, que ses prédecesseurs avoient faites à la Commanderie de Trinquetaille, de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem. Cette charte de confirmation n'avoit été scellée qu'en cire. Mais en 1209. il fit mettre à la place son sceau de plomb, par un notaire & en présence de plusieurs témoins; ainsi qu'il est porté dans (1) l'acte, dont l'original est à Arles dans les archives de l'Ordre de Malte.

(d) *Hist. de Languedoc tom.* 5. *not. p.* 680.

(e) *Ibid. tom.* 3. *p.* 605. *col.* 2. & *Preuv. p.* 142.

(1) *Hanc cartam ego Bertrandus notarius de mandato Hugonis de Baucio sigillo suo plumbeo sigillavi & signum meum apposui, in quo inveni sigillum*

Sceaux de craie, de terre sigillée, de malthe, & de simple pâte.

VII. La craie est peutêtre la plus ancienne matière, qui ait reçu l'empreinte des anneaux chez les peuples d'Asie. Les Romains ne tardèrent pas à s'aproprier cet usage, tant pour (1) sceller leurs lettres publiques que particulieres. Servius, expliquant l'Eneïde, en parle comme d'une coutume antique. *Epistolam* (*a*) *miserunt cretâ antïquo more signatam.* M. Ficoroni a (*b*) fait graver sept medailles ou sceaux de craie de diférentes couleurs. La terre sigillée, dont les anciens (2) se servoient pour cacheter, étoit graisseuse & argilleuse. Elle aprochoit plus du bitume que de la craie. C'est peutêtre de cette terre, dont les billets, ou chacun avoit écrit ce qu'il désiroit aprendre du faux Prophète de (*c*) Lucien, furent scellés, *κατασημήνασθαι κηρῷ ἢ πηλῷ*.

Que la terre à potier chez les Romains ait reçu les empreintes des sceaux & des cachets; c'est un fait constaté par quantité de grands vases de terre cuite, qui subsistent encore. Non-seulement ces vases, où l'on gardoit le vin & les liqueurs, étoient marqués de cachets; on imprimoit encore les sceaux sur les amphores de verre. Heineccius en (*d*) trouve la preuve dans ces paroles de Petrone: *Statim allatæ sunt amphoræ vitreæ, diligenter gypsatæ.* Au tems du VIIe. concile général, certaines terres molles ou détrempées étoient encore la matière des sceaux. Leonce, évêque de Naples, pour défendre l'honneur dû aux saintes images, alleguoit les sceaux des Empereurs, qu'on honoroit, sans crainte de tomber dans le péché d'idolatrie; parceque cet honneur se rapportoit aux Empereurs mêmes, & non au plomb, ni à la terre, *πηλὸν*, *lutum*, dont leurs sceaux étoient formés. On se servoit autrefois de

(a) *In Æneid. VI. v. 321.*

(b) *I piombi p. 16. tav. 3.*

(c) *In Pseudomant.*

(d) *De sigil. p. 55. n. XII.*

cereum suum. Actum in domo Domini prædicti Hugonis de Baucio in Burgo novo Arelatis, in præsentiâ subscriptorum testium Bernardi Ferreoli &c. anno Domini MCCVIIII.

(1) *Hæc*, dit (*e*) Ciceron, *à nobis prolata laudatio obsignata erat cretâ Asiaticâ, quæ ferè est omnibus nota nobis, quâ utuntur omnes non modò in publicis, sed etiam in privatis litteris, quas quotidie videmus mitti a publicanis sæpè unicuique nostrum.*

(2) Così (*f*) l'officine di terra cotta d'Egina, come nota Pausania, mandavan fuori i vasi loro con un ariete salvatico, che forse sarà stato una capra della stessa specie del nostro Irco, per alludere al nome d'Egina, e perche anco si dice, che era simile ad una sorta di capra di Sardigna. E la terra Lemnia solevasi ridotta in picole rotellette sigillare con una capra, il qual sigillo Galeno chiama senza specificare la figura della capra, o altro, sigillo di Diana, e dice, che si imprimeva dalla sacerdotessa di quella dea.

(e) *Orat. pro Flacco c. 16.*

(f) *Buonaruoti sopra frammenti di vasi di vetro, p. 19.*

malthe, c'est-à-dire, d'un mêlange de poix, de cire, de platre, & de graisse, pour sceller les actes. C'est peutêtre de cet espèce de ciment, qu'il faut entendre le mastic, dont quelques auteurs ont dit que les anciens sceaux étoient composés. M. le Comte de Caylus (*a*) a observé que les Etrusques scelloient du sang de pourceau les traités d'alliance & de paix avec les nations voisines. On prétend (*b*) que les Rois mêmes n'ont scellé quelquefois leurs lettres qu'avec du pain ou de la pâte de farine. Miraumont, parlant des actes de la chancellerie en France, dit (*c*) qu'on les scelloit » de simple pâte, enclose » dans un parchemin en rond; ce qui a duré, ajoute-t-il, jus» qu'à ce que l'on a trouvé l'usage de la cire, dont à présent » on use ès chancelleries. «

(a) *Antiquit. Etrusq. p.* 102.

(b) *Trotz not. in prim. scribendi origin. p.* 73. 74.

(c) *Pag.* 253.

Sceaux de cire: nécessité d'en examiner la qualité: origine de notre cire d'Espagne.

VIII. La cire fut toujours la matière la plus ordinaire des sceaux tant des Princes que des particuliers. Nos premiers Rois en empruntèrent l'usage des Romains. Les sceaux de cire s'apeloient (*d*) Κηρόβουλλον chez les Grecs. Leurs Empereurs s'en servirent pour sceller un grand nombre de constitutions, raportées dans le Droit grec-romain. Il ne faut donc pas s'en raporter à Codin, qui dit qu'à la cour de CP. la cire étoit réservée pour les lettres que les Empereurs écrivoient à leurs mères, à leurs sœurs & à leurs fils déclarés Césars. Les Patriarches de CP. scelloient en cire, lorsqu'ils écrivoient à d'autres métropolitains qu'à celui de Russie. D. Mabillon (*e*) n'avoit jamais vu de sceaux de cire aux bulles des Papes, ni aucun auteur, qui fit foi de leur existence. Il est pourtant plus que probable que les (*f*) premiers Pontifes Romains & quelques-uns de leurs successeurs s'en sont servis, pour sceller leurs lettres. Le fait paroit certain à l'égard de Jean XV. qui scelloit quelquefois de son anneau. Les Empereurs Allemans imitèrent les Empereurs François. Les abbaies (*g*) de Corvey en Saxe & de S. Emmeran de Ratisbone conservent des chartes de Conrad I. dont les sceaux sont de cire. Tous les diplomes originaux d'Otton le Grand ne sont pas autrement scellés.

(d) *Cang. Glossar. græc. col.* 218.

(e) *De re diplom. p.* 150.

(f) *Heineccius, p.* 48.

(g) *Chronic Godwic. lib.* 2. *p.* 101.

Il est nécessaire, dans la vérification des sceaux, d'examiner la qualité de la cire. Celle des anciens est devenue dure, séche & aride par la progression des tems. Les sceaux, dont la cire est onctueuse & un peu ductile, décélent des siècles

plus

plus récens. Si l'on apercevoit une (1) pareille cire mise au dos d'un ancien sceau plaqué, nécessairement sec & aride; ce seroit une marque qu'on l'auroit frauduleusement détaché d'un diplome, pour le faire servir à un autre. Souvent la cire des sceaux antiques est composée. Telle est, par exemple, celle des sceaux gris blancs apliqués au bas de quelques chartes autentiques de Louis le Débonaire. La charte de Pepin, Roi d'Aquitaine, gardée à la bibliothèque royale n. 6. ofre un sceau de cire blanche, mêlée de poil assez roide. Le sceau brunatre de Charle le Simple, ataché au diplome 23. de la même bibliothèque, paroit plutôt un mastic qu'une véritable cire. Nous avons souvent rencontré des sceaux de pareille matière.

Quant à la cire d'Espagne, elle est depuis cent-vingt ans d'un grand usage pour sceller, & surtout pour cacheter les lettres. C'est un composé de gomme lacque diversement colorée, de poix resine, de craie, & de cinabre qu'on broye quand on veut lui donner la couleur rouge. On en est redevable à (*a*) Rousseau, marchand de Paris, qui se voyant ruiné par l'incendie de la grande salle du Palais, s'avisa de faire de la cire à cacheter de la manière, dont il l'avoit vu préparer aux Indes Orientales, où il avoit voyagé. Madame de Longueville voulut bien se charger de faire voir cette cire au Roi Louis XIII. La cour & la ville en firent tant de cas, qu'en moins d'un an Rousseau gagna plus de cinquante mille livres. » Il donna à cette cire le nom de *cire d'Espagne*, pour la » diférencier de la gomme lacque fondue & tant soit peu co» lorée avec le vermillon, que l'on voyoit auparavant, & qui » portoit le nom de cochenille. «

(a) *Lebeuf hist. d'Auxerre tom. 2. p. 517.*

(1) *Quod* (b) *si in sigillo antiquiori prætenso, reperiatur adhuc sua ceræ pinguedo, magnaque hinc ejusdem vel aliqualis saltem mollities & tractabilitas; signum est, sigillum tale partum esse suppositititum ævi sequioris: pariquoque ratione, si pars sigilli posterior, quâ diplomati annexum antiquitus sigillum extitit, simile vel pinguedinis vel mollitiei & tractabilitatis signum præseferat, cum facies anterior reliquas habeat genuinæ ætatis antiquitatisque suæ notas & characteres; dubium vix remanet, sigillum ex antiquiori diplomate desumptum, & a manu recentiori sigillo alteri annexum fuisse.*

(b) *Chronic Godwic. p. 102.*

ARTICLE III.

Couleurs des ſceaux de cire.

S'Il eſt inutile d'examiner la couleur des ſceaux de métal, de verre, de ciment, de maſtic & de terre cuite; cet examen eſt indiſpenſable rélativement aux ſceaux de cire. Leurs couleurs ont varié ſelon les tems, la qualité des perſones & la nature des afaires. Ces variations fourniſſent ſouvent les moyens de diſcerner les faux actes. Un diplome de la première, de la ſeconde & des commencemens de la troiſième race de nos Rois, ſcellé en cire verte, porteroit ſur le front une marque évidente de fauſſeté. La cire des ſceaux eſt de ſix couleurs, blanche, jaune, rouge, verte, mixte ou compoſée, bleue & noire. Mais une longue ſuite de ſiècles n'a guères manqué d'altérer quelques-unes de ces couleurs. Les ſceaux de craie des Romains, en forme de (*a*) médailles, étoient de couleurs blanche, cendrée, brune, noire, rouſſe, &c. Mais la couleur de la cire ſur laquelle ils imprimoient leurs cachets, nous eſt inconnue.

(a) *Ficoroni Ipiombi antich. p.* 16 17.

Cire blanche, par qui employée? Son uſage en chaque ſiècle.

I. La plûpart des ſceaux de nos Rois mérovingiens, carlovingiens, & des premiers capétiens ſont en cire blanche. A force de vieillir, la ſurface en eſt ordinairement brune; mais ſi l'on pénètre dans l'intérieur, on aperçoit la couleur de blanc cendré. On ſait par expérience que l'humidité de l'air & la pouſſière bruniſſent la cire la plus blanche. C'eſt peutêtre à quoi n'ont pas fait aſſez d'atention (*b*) les auteurs, qui veulent que la couleur jaune, *luteus ſive flavus*, ſoit la première qu'on ait donnée aux ſceaux de cire. La blanche n'a point été tellement propre de nos anciens Rois, que les Empereurs d'Allemagne n'en aient fait un uſage très-fréquent, depuis Otton I. juſqu'à Fréderic IV. Cette couleur fut auſſi la plus ordinaire (*c*) des ſceaux des Ducs, Prélats & Comtes de l'Empire, juſqu'au XIIIe. ſiècle. Depuis cette époque, l'uſage en fut aſſez rare, ſurtout hors de l'Allemagne. Fréderic IV. ayant créé un Duc de Modène & de Reggio, lui (*d*) acorda le privilège de ſceller en cire blanche, comme faiſoient depuis long-tems les Princes de l'Empire. Preſque toujours (*e*)

(b) *Chronic. Godwic. p.* 101.

(c) *Guden. ſyllog. var. diplom. præf. p.* 19.

(d) *Heineccius, p.* 51.

(e) *Selectus dipl. Scotiæ theſaur. Præfat. p.* 49.

les Rois de la Grande-Bretagne jusqu'à Charle I. ont donné à cette couleur la préférence.

En France sous la troisième race, nos Rois, les Evêques, les Abbés & les Comtes imprimèrent assez souvent leurs sceaux sur la cire blanche. Louis (1) le Gros, Matthieu (*a*) évêque d'Albane, & Guillaume, archevêque de Reims au XIIe. siècle, furent du nombre. Un acte de Richard abbé de Compiegne & de sa communauté en 1199. est muni de deux sceaux: celui de l'abbé est blanc, & celui du convent est verd. Les archives de l'abbaie de Jumiege ofrent une charte de Thibaut, Comte de Blois & sénéchal de France, scellée en cire blanche l'an 1186. Les Comtes de (*b*) Poitou avoient choisi cette couleur long-tems auparavant. Le testament (*c*) de Raymond VI. Comte de Toulouse, fait en 1209. & qu'on conserve en original dans les archives de l'abbaie de S. Denis en France, est divisé par les lettres de l'alphabet & scellé en cire blanche sur lacs de cuir du sceau ordinaire de ce Prince. Nous possédons un arrêt du Parlement de Paris de l'an 1403. dont le sceau est de semblable couleur. Miraumont (*d*) veut qu'elle soit devenue propre des sceaux du Roi. Par un statut de Henri III. les sceaux de cire blanche sont afectés à l'Ordre militaire du S. Esprit. Les lettres (*e*) royaux, qui contiennent des concessions, qui ne doivent durer qu'un tems, doivent être scellées en cire blanche... En Angleterre elle est aujourdui réservée pour les lettres de remission.

(a) *De re diplom. p.* 151.

(b) *Besly p.* 538. 543.

(c) *Vaissette Hist. de Langued. t.* 3. *p.* 216.

(d) *Traité de la Chancel. fol.* 26. *v°.* & 27. *v°.*

(e) *Secousse Ordon. tom.* 3. *præf. p.* VIII.

Sceaux de cire jaune ou blonde: leur antiquité & leur usage surtout en Allemagne & en France.

II. Parceque le jaune est naturel à la cire, Wilthemius, Ruddiman, Leyser & quelques autres célèbres diplomatistes ont cru que cette couleur a été celle des sceaux les plus antiques. Mais D. Mabillon (*f*) n'en fait pas remonter l'usage au-delà du XIIe. siècle. La cire jaune ou blonde fut alors employée par le Roi Louis VII. par Henri II. Roi d'Angleterre, par les grands seigneurs, les Prélats & les Communautés. Les sceaux de Pierre archevêque de Tarantaise, de Bouchard de Montmorenci au XIIe. siècle, de Beatrice Comtesse de Guines

(f) *De re diplom. p.* 151.

(1) Ce Roi donna l'an 1133. en faveur de Radulphe Hecelin frère de Herluin moine de S. Denis & son précepteur, des lettres de grace, dont nous avons actuellement l'original entre les mains. On y voit un grand sceau en placard, de cire blanche, fort épais, & sur lequel est représenté ce grand Prince avec les attributs de la royauté.

& de plusieurs autres, sont d'un jaune parfait, au jugement de notre savant Bénédictin; au lieu que celui de Wermond évêque de Noyon au XIIIe. siècle est de couleur blonde. Nous avons vu des sceaux de la même couleur & du même tems dans les archives de l'abbaie de Molesme. Ménage, après avoir (*a*) dit, que Guillaume des Roches, seigneur de Sablé & Sénéchal héréditaire d'Anjou, de Touraine & du Maine en 1212. scelloit de cire jaune, ajoute que son sceau dans la fondation de Bonlieu est de cire verte: ce qui montre que les mêmes persones se servoient de diférentes couleurs. La Thaumassière (*b*) fait mention d'une charte donnée en 1219. par Louis Comte de Sancerre, à laquelle est ataché un sceau de cire jaune, pendant à un lacs de cuir, & sur lequel est représenté un cavalier tenant une épée d'une main & un écu aux armes de Champagne, avec cette inscription : *Sigillum Ludovici Comitis Sacri-Cæsaris.* Au revers on voit un contre-scel, portant les mêmes armes. En 1269. Pierre de Lautrec, fils de Sicard VI. Vicomte de Lautrec, scelloit (*c*) ses actes en cire jaune. Parmi les sceaux d'Angleterre, Madox (*d*) n'oublie pas ceux qui sont en cette couleur. En Allemagne aux XIV. & XVe. siècles, à peine trouve-t-on un seul sceau de monastère ou de particulier, qui ne soit de cire (*e*) jaune. L'Empereur Sigismond, les Ducs, les Duchesses, & les Evêques allemans de ces tems-là s'en servirent fréquemment.

D. Mabillon avoit (*f*) peine à croire que les Rois de France en eussent fait usage avant le XIIIe. siècle. Dans la suite les François atacherent à la cire jaune je ne sais quelle idée de grandeur, qui en fit regarder l'usage dans les sceaux comme une prérogative singulière, que du Tillet prétend avoir été réservée à nos Monarques; ce qui est confirmé dans les articles de l'assemblée de S. Germain de l'an 1583. Louis XI. crut acorder un grand privilège à son oncle René d'Anjou Roi de Sicile; lorsqu'il lui permit à lui & à ses enfans en droite ligne, de sceller en cire jaune, tant en France qu'en Sicile. Le diplome de cette concession singulière, daté du 28. janvier 1468. & du mois de mai 1469. se trouve dans les registres du Parlement. Mais aujourdui, dit D. Mabillon, les chancelleries de France scellent tous les actes en cire jaune; ce qu'il faut restreindre à la petite chancellerie. Neanmoins l'une & l'autre

(a) *Hist. de Sablé p.* 202.

(b) *Coutumes de Berri p.* 140.

(c) *Hist. de Lang. t.* 3. *p.* 567. *col.* 1.

(d) *Dissert. concerning ancient charters*, *p.* XXVIII.

(e) *Heineccius*, *p.* 51.

(f) *De re diplom. p.* 141.

ſcellent de la ſorte les *lettres de juſtice*. Les déclarations du Roi, qui ne ſont autre choſe que l'interprétation des édits, & commencent par ces mots, *A tous ceux, qui ces préſentes lettres verront*, ſont ſcellées de cire jaune, ſur une queue de parchemin & ſont datées du jour du mois & de l'année courante. En général la cire jaune ſert pour les lettres royaux & les expéditions les plus ordinaires.

Cire rouge employée pour ſceller, en Orient & en Occident.

III. La cire rouge aproche trop de la pourpre & du cinabre, dont les anciens Empereurs ont fait tant d'uſage, pour que les autres ſouverains n'en aient pas ſouvent fait la matière de leurs ſceaux. Ceux de nos Rois de la première & ſeconde race ofrent aſſez fréquemment une cire rouge tantôt pâle, tantôt rembrunie. Sous la troiſième race, on a (*a*) uſé d'abord de cire (1) rouge ordinaire. Frederic Barberouſſe eſt le premier des Empereurs d'Allemagne qui ait (*b*) ſcellé en cire rouge à l'exemple des Empereurs de Conſtantinople. Plus de cinquante ans avant lui Guillaume le Roux Roi d'Angleterre ſcelloit en cette couleur. Les Rois, les Evêques, les Abbés, les Chapitres, les Monaſtères, les Clercs & les Seigneurs s'en ſont ſervis, ſurtout dans les jugemens. Parmi nos Rois capétiens, D. Mabillon n'en cite pas de plus ancien que Louis le Jeune. Aux XIV. & XVe. ſiècles, les lettres, les quittances, les montres, & autres actes ſemblables ſont pour la plûpart ſcellés en rouge. Nous avons entre les mains une lettre cloſe de Bertrand du Gueſclin au Duc d'Anjou, écrite ſur du papier de chiffes, & cachetée en cire de cette couleur. Les Univerſités & les communautés l'ont adoptée. A la cour, on réſerve (*c*) aujourdui la cire rouge pour les afaires, qui concernent (2) la Provence, le Daufiné, & les autres pays non réunis à la couronne.

Les anciens Daufins ſcelloient éfectivement en rouge,

(a) *De re diplom. p.* 151.

(b) *Chronic. Godwic. p.* 363.

(c) *La Roque, Traité de la nobl. p.* 206.

(1) Un ancien auteur françois, confondant la cire rouge avec le cinabre, veut que dans les choſes qui concernent l'autorité ſouveraine nos Rois aient préféré cette dernière matière. *Reges* (d) *noſtri in his, quæ ſpectant ad supremam auctoritatem, cinnabarim ſeu* μιλτον *adhibent: in patrimonialibus vel aliis praſinum colorem.*

(2) » Le Roi (e) prend la qualité de *Comte* » *de Provence & de Forcalquier* dans les » ordonnances qui ſont adreſſées au Parlement d'Aix, & elles ſont ſcellées de » cire rouge & d'un ſceau particulier, » dans lequel le Roi eſt repréſenté à cheval; au lieu que dans le ſceau ordinaire, il eſt repréſenté dans ſes habits » royaux & dans un trône. Il prend la » qualité de *Daufin de Viennois, Comte* » *de Diois & de Valentinois* dans celles, » qui ſont adreſſées au Parlement de » Grenoble. «

(d) *Cironius in quintam decretal. Honorii III. tit.* 10. *cap.* 2. *p.* 211.

(e) *Blanchard Compil. des ordon. avertiſſem. p.* 1.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. I. Art. III.

comme il paroit par un ſceau, dont M. Secouſſe (*a*) nous a donné cette deſcription : » Le ſceau Dalphinal eſt rond, en » cire rouge, pendant à un gros cordon caré de ſoie verte. » D'un côté du ſceau il y a un homme à cheval, le caſque en » tête & l'épée nue à la main, portant un bouclier aux armes » Dalphinales ; & de l'autre côté il y a une tour faite comme » un palais, avec beaucoup de fenêtres, ſous laquelle tour eſt » un bouclier aux armes Dalphinales. « Un privilège acordé par (*b*) Marguerite Reine de Sicile & Comteſſe de Tonnerre en 1291. eſt muni d'un ſceau de cire rouge, long & cornu. Le diplome acordé l'an 1137. à la Chartreuſe du Mont-Dieu, par (*c*) Eudes, abbé de S. Remi de Reims, ofre un ſceau de cire rouge, ſur lequel on voit un buſte avec cette inſcription : *Scs Remigius Francorū Apls.* (*Apoſtolus.*) C'eſt-à-dire, *S. Remi Apôtre des François.* Dixſept (*d*) Cardinaux, aſſemblés à Viterbe en 1270. pendant la vacance du S. Siège, dreſſèrent un acte, qu'ils ſcellèrent chacun de leur ſceau en cire rouge. Les Papes s'en ſervent depuis pluſieurs ſiècles, pour imprimer l'anneau du Pêcheur ſur les brefs.

Si les Empereurs d'Orient (*e*) afectèrent d'employer la cire verte, pour ſe montrer Patriarches ; ils ſe ſervirent auſſi de la cire rouge, pour relever la dignité impériale. Dans les bas tems, quand les Deſpotes uſurpèrent les marques de l'autorité ſuprême, leurs ſceaux prirent la couleur rouge. De-là, on (*f*) conjecture que la cire rouge ſervit à ſceller la lettre, que le Deſpote Démetrius Paléologue écrivit à Charle VI. Roi de France. Cette couleur ne plut guères moins aux Empereurs d'Allemagne. Cependant un de leurs plus (*g*) anciens ſceaux en cire rouge ordinaire eſt celui que Frederic I. fit atacher au célèbre diplome, dont la ville de Spire a fait graver une copie en lettres d'or, ſur une table de bronze. L'uſage de la cire rouge devint beaucoup plus fréquent après l'interrègne, qui finit à l'élection de Rodolphe de Habsbourg. Le ſceau de cire, dont cet Empereur fit ſceller un de ſes privilèges eſt d'un rouge auſſi éclatant que la poupre la plus brillante. On a des ſceaux preſque ſemblables des Empereurs Adolphe & Sigiſmond. On voit par la réponſe (1) de la ville

(1) La lettre des Pariſiens au Duc d'Autriche n'eſt pas étrangère à notre ouvrage. Elle étoit conçue en ces termes: » Très-haut (*h*) & puiſſant Prince, il eſt

(a) *Ordonn. t.* 3. *p.* 271.

(b) *Ibid. tom.* 5. *p.* 513.

(c) *Annal. Bened. t.* 6. *p.* 246.

(d) *Rerum italic. ſcriptor. t.* 6. *p.* 66.

(e) *Balſamon de privileg. patriarchal. p.* 444.

(f) *Heineccius*, *p.* 52.

(g) *Ibid. p.* 53.

(h) *Jaligni Hiſt. de Charle VIII. pag.* 3.

de Paris à la lettre, que le Duc d'Autriche lui écrivit en 1486. que ce Prince se servoit de cire rouge. Aux XIV. & XVe. siècles, elle fut employée par les Archevêques, les Evêques, les Abbés, & les Abbesses d'Allemagne. Enfin les Princes, les Comtes, & les villes de l'Empire ambitionnèrent la prérogative d'user de cire rouge. Voilà l'origine de tant de diplomes impériaux, qui acordent aux uns & aux autres le droit de sceller en cette couleur. Aujourdui ce droit (*a*) apartient en propriété à tous les Grands, qui possèdent dans l'Empire des souverainetés territoriales; au lieu que les communautés n'en jouissent, qu'après en avoir obtenu le privilège. C'est ainsi que les (*b*) abbés de Gengenbac en Alsace ont joui du droit de sceller tous leurs actes en cire rouge, depuis qu'en 1404. l'Empereur Rupert ou Robert leur en acorda la permission en signe de liberté & comme une grace singulière du S. Empire. Le plus souvent les Empereurs, les Rois de Dannemarc, de Suède & de Pologne se servent de cette couleur. Mais on la réserve en Angleterre pour les lettres apelées *commissions.*

(a) *Nova acta eruditor. decembr.* 1743. *p.* 217.

(b) *De re diplom. p.* 151.

» venu devers nous un homme portant » vos armes, soi-disant votre hérault, » lequel nous a présenté vos lettres en » parchemin & scel rouge, esquelles » vous intitulez en marge dessous les » lignes, ce que jamais n'a été fait en » lettres à nous adressées, & il n'apar- » tient à quelque Prince que ce soit, » fors au Roi notre souverain seigneur, » qui est royal Empereur en son royau- » me. Lesquelles vos lettres pour la re- » verence & très-haute obéissance, que » lui devons, & qu'il faisoit conduire » ledit homme portant vos armes, nous » avons prises, & faire lire en l'hôtel » commun de cette bonne ville & cité de » Paris. Car autrement, pourceque vous » vous êtes mis, & élévé en guerre » contre le Roi notre souverain seigneur, » en usurpant contre droit & raison ses » terres & seigneuries, comme The- » rouenne & Mortaigne, qui sont du » vrai domaine du Roi & de sa cou- » ronne, n'eussions reçu ni vu vosdites » lettres. « La ville de Paris trouve fort extraordinaire, que l'intitulation ou l'adresse de la lettre soit au bas de la page, après l'écriture du corps de la pièce. C'étoit aparemment un usage chez les Princes, lorsqu'ils écrivoient à leurs sujets. D. Mabillon assure avoir vu (*c*) en Italie plusieurs mss. dans lesquels l'inscription ou l'adresse se trouve à la fin des lettres & non au commencement. L'ignorance de cet usage peut faire tomber dans des erreurs de conséquence. Le docteur Launoi après avoir raporté (*d*) une lettre de Gerard Machet évêque de Castres & confesseur de Charle VII. laquelle commence ainsi : *Ingratus meritò viderer, frater carissime;* en a conclu qu'au XVe. siècle les évêques avoient encore la liberté d'apeler le Pape *Très-cher frère.* Cette bévue vient de ce qu'il ne savoit pas que les noms de ceux à qui Machet écrivoit, sont au bas & non à la tête de ses lettres. Le docteur voyant après la lettre 110. écrite au Pape ces mots, *Sanctissimo Domino nostro Papæ*, a cru que c'étoit l'inscription de la lettre, qui suit immédiatement; au lieu qu'elle est écrite à Gille le Lasseur, reférendaire du Pape. Nous n'avons fait qu'abréger cette remarque, qu'on trouve dans les notes de Baluze sur la 41e. lettre de S. Cyprien.

(c) *Iter Italic. p.* 45.

(d) *Hist. du Collège de Navar. p.* 539.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. I. ART. III.

Sceaux de cire verte : usage particulier qu'on en fait en France.

IV. On a vu plus haut que les Empereurs & les Patriarches d'Orient scelloient en cire verte les lettres qu'ils écrivoient à certaines persones. En France cet usage ne semble pas remonter au-delà du XIIe. siècle. Philippe Auguste (*a*) est probablement le premier de nos Rois qui de tems en tems se soit servi de cire verte. Ses successeurs l'ont employée, mais non pas toujours. On a dans les archives de l'église collégiale de sainte Radegonde de Poitiers le sceau de S. Louis avec son contre-scel de cire verte, pendant à un concordat de l'an 1231. entre le Roi & le Chapitre de cette église au sujet des bois & de la jurisdiction d'une belle terre, dont jouissent les chanoines. Nous possédons une charte de Philippe le Hardi, dont le sceau de cire est de même couleur. Les archives de l'abbaie de S. Ouen de Rouen ofrent un sceau de cire verte suspendu par un lacs de soie verte & rouge à une charte de Philippe le Bel donnée en 1312. La cire verte devint d'un usage fréquent sous le règne de Charle V. On en trouve la preuve dans le Ve. tome des ordonnances de nos Rois, où il y a une multitude de lettres royaux scellées en cette couleur. Destinée depuis long-tems pour les lettres, qui doivent durer à (1) perpétuité, & pour les graces, on s'en sert pour sceller les privilèges, & les lettres d'annoblissement. M. de la (*b*) Roque, après avoir dit que ces lettres doivent être vérifiées ou enregistrées dans l'année de leur date, sans quoi on est obligé de demander des lettres de surannation, ajoute que cela ne s'observe pas à la Chambre des Comptes de Paris, non plus qu'à la Cour des Aydes de Rouen ; parcequ'on y défère toujours au sceau de cire verte. Enfin les (2) ordonnances, les édits, & les lettres

(a) *De re diplom. p.* 151.

(b) *Traité de la Nobl. p.* 206.

(1) » Le 28. d'août 1356. le (*c*) Roi » Jean acorda aux habitans d'Avinionet » des lettres qui contenoient des privi- » lèges perpétuels, & des concessions, » qui ne devoient durer qu'un tems. Dans » la suite le conseil du Roi jugea à pro- » pos de faire dresser, à la place de ces » lettres, deux lettres diférentes, dont » les unes contiendroient les privilèges » perpétuels, & les autres les conces- » sions a tems, parceque les premières » devoient être scellées en cire verte, » & les autres en cire blanche. « L'ordonnance (*d*) du mois de mars 1356. en conséquence de l'assemblée des trois Etats, art. 56. regla que les graces & les chartes qui se feroient dans la suite en cire verte & en lacs de soie ne seroient point portées à la Chambre des Comptes & seroient rendues sans finance, en payant le droit de scel ordinaire & en donnant un salaire raisonable aux notaires.

(2) » Ce terme *ordonnance* (*e*) est gé- » nérique & comprend toutes les espèces » de lettres patentes ; parcequ'en éfet, » le Roi ordonne ; mais on l'aplique » dans l'usage à ces édits généraux, qui

(c) *Secousse, ordonn. des Rois, t.* 3. *præf. p.* VIII.

(d) *Ibid. p.* 144.

(e) *Blanchard Compilat. des ordon. avertiss. p.* 1

patentes,

patentes, qui contiennent une première loi, & commencent par ces mots, *A tous présens & à venir salut*, sont scellées de cire verte, sur des lacs de soie verte & rouge, & ne sont datés que du mois & de l'année. On en use ainsi, pour faire entendre que ces ordonnances sont le fruit d'une longue & mûre délibération.

Les Evêques, les Abbés, les grands seigneurs & les Dames scellèrent aussi en cire verte. Nous avons actuellement sous les yeux une charte originale de Hugue d'Amiens archevêque de Rouen, qui confirme à l'abbaie de S. Martin de Pontoise la donation faite par Jean Comte d'Eu de cinq mille harencs à prendre chaque année sur la vicomté du Treport. A cette charte pend un sceau avec contre-scel de cire verte. En 1209. Gui (*a*) abbé de S. Remi de Reims scelloit avec la même cire. Cette couleur devint si fort à la mode dans les derniers tems, qu'on s'avisa d'en couvrir la plûpart des anciens sceaux renfermés dans les archives de S. Mansui de Toul.

(a) *De re diplom.* p. 151.

L'usage des sceaux totalement de cire verte est beaucoup plus récent en Allemagne qu'en France. Heineccius (*b*) n'en avoit vu que deux, l'un pendant à un diplome donné par

(b) *De sigill.* p. 53.

» contiennent plusieurs dispositions, sur » plusieurs matières diférentes. C'est » pourquoi on donne le nom d'ordon» nance aux édits des mois d'août 1539. de » janvier 1560. de février 1566. de mai » 1579. d'avril 1667. &c. quoique ce ne » soient éfectivement que des édits... Les » déclarations ne sont autre chose qu'une » explication ou interprétation d'un édit. » Il y a de simples lettres, qui commencent » par ces termes, *A nos amez & feaux les* » *Gens tenans &c.* Ce sont ordinairement » des lettres de relief, d'adresse ou de sur» annation, ou des lettres d'atache, » pour l'exécution des arrêts du conseil » & de quelques réglemens, qui con» cernent des particuliers; & quand ces » lettres sont signées par un sécretaire » d'état, elles sont datées du lieu, où » le Roi est actuellement.... Ces dife» rentes dénominations, qu'on donne à » ces diférentes lettres, ne sont pour» tant pas toujours observées. Par exem» ple, le réglement pour la jurisdiction » des Baillis, Sénéchaux, juges présidiaux, » Prevôts, Chatelains & autres Juges » ordinaires, donné à Cremieu le 19. » juin 1536. est en forme de déclaration; » puisqu'il est daté du jour, du mois & » de l'année, & qu'il commence par ces » termes: *François par la grace de Dieu* » *Roi de France. A tous ceux qui ces* » *présentes lettres verront &c*; & cepen» dant il est universellement apelé *l'édit* » *de Cremieu*, & ce Prince le qualifie » lui-même d'édit & lui donne encore » cette qualité dans sa déclaration du » 24. février 1536. ce qui a été suivi par » Henri II. dans celle du 17. juin 1554. » & dans son édit du mois de juin 1559. » La même chose se trouve dans un ré» glement fait pour le stile & la manière » de procéder & l'abréviation des procès » en Brétagne & il commence par ces » termes: *A tous ceux qui ces présen-* » *tes lettres verront.* Il y en a plusieurs » autres exemples, & même des édits, » qui ne sont scellés qu'en cire jaune, » ou qui ne sont datés que du mois, & » qui néanmoins commencent par cette » formule: *A tous ceux qui ces présentes* » *lettres verront.* «

Henri Duc de Brunſwic l'an 1347. & l'autre à une charte de l'abbé de S. Michel de Hildesheim de l'an 1395. Cependant l'Empereur Sigiſmond *(a)* acorda à quelques Communautés la permiſſion de ſceller en cire verte. Quoique le ſceau (*b*) avec le contre-ſcel d'Edouard fils ainé du Roi d'Angleterre, Prince d'Aquitaine & de Galles, Duc de Cornouaille & de Ceſtre, paroiſſe d'une couleur brune contractée par vetuſté; il n'en eſt pas moins de cire verte. Il eſt ſuſpendu par un cordon de ſoie verte à double queue au bas d'une pancarte de l'an 1363. par laquelle ce Prince confirme des lettres patentes des Rois de France, en faveur de l'égliſe de ſainte Radegonde de Poitiers. En Angleterre, la cire verte eſt aujourdui réſervée pour les lettres de *chartes*.

(a) *Nova acta erudit. novembr.* 1738. *p.* 644.

(b) *Archives de ſainte Radegonde de Poitiers.*

Cire bleue, noire, & mixte ou mélée de diverſes couleurs : impreſſion du ſceau environnée d'un cercle d'une autre couleur : ſceaux renfermés dans des boëtes, & fortifiés avec du bois.

V. Le privilège de ſceller en cire azurée ou bleue, acordé en 1524. par l'Empereur Charle-Quint, à un docteur de Nuremberg, prouve que l'on a donné cette couleur aux ſceaux. Mais il faut que cela ſoit arivé bien rarement, puiſque l'exemple, que l'on en produit, eſt unique & ne regarde que l'Allemagne. On n'y conoit aucun ſceau (*c*) de cire noire pendant à des chartes; quoique l'uſage de cette couleur triſte n'ait pas été extrémement rare dans les autres pays. Jeremie Patriarche de CP. s'en ſervoit (*d*) quelquefois pour ſceller ſes diplomes. Parmi la nobleſſe il y a eu quelques ſeigneurs, qui ſe ſont aproprié l'uſage de la cire noire. Elle fut (*e*) autrefois employée par le grand Maitre de l'Ordre Teutonique en Pruſſe. Les paſſeports acordés par le grand Maitre de Malthe n'étoient pas autrement ſcellés. En France la mode de ſe ſervir de la cire noire eſt plus ancienne, qu'on ne le croit ordinairement. Nous avons vu dans les archives de Moleſme une charte de Guillaume de Joinville Sire de Julli, écrite en françois au mois de mars de l'an 1274. & dont le ſceau de cire noire pend à un lemniſque de parchemin à double queue.

(c) *Heineccius*, *p.* 55.

(d) *Cruſii Turco-Græcia lib.* 7. *p.* 288.

(e) *Trotz not. in primam ſcribendi orig. p.* 133.

Les ſceaux de cire mixtes ou compoſés de diverſes couleurs ſont plus communs. Il y en *(f)* a dont le milieu, ſur lequel paroit l'empreinte, eſt de couleur rouge ou verte, & le circuit eſt bordé de couleur blanche ou jaune. Ce cercle de couleur diférente eſt comme une envelope, qui conſerve l'inſcription & la figure imprimées. On ne découvre point cette circonférence d'une autre couleur dans les ſceaux mérovingiens

(f) *Select. diplom. Scotiæ theſaur. præfat. p.* 49.

publiés par D. Mabillon. Mais elle paroit dans ceux des Empereurs Carlovingiens, (a) donnés au public par les ſavans d'Allemagne. Tantôt le ſcéau eſt d'une couleur, & le contre-ſcel eſt d'une autre. Tantôt une portion de la cire eſt verte ou rouge, pendant que l'autre eſt blanche. Les Mémoires de M. du Tilliot, pour ſervir à l'hiſtoire de la fête (1) des foux nous fournit une preuve ſingulière du mêlange des couleurs dans les ſceaux. Les lettres patentes, expédiées à ceux que l'on admettoit dans la fameuſe ſociété de la Mère folle de Dijon, étoient écrites en lettres de trois couleurs ſur parchemin. On les ſcelloit d'un ſceau de cire pareillement de trois couleurs. Ce ſceau, dont nous parlerons ailleurs, étoit ataché aux lettres avec un cordon de ſoie rouge, verte & jaune, & elles étoient ſignées par le griffon verd, comme greffier, ou avec un ſceau nommé *griffoun* chez les Anglois. Au XIVe. ſiècle la mode de border de jaune les ſceaux de cire verte prit faveur. Si l'on en croit le docte Heineccius pendant ce ſiècle & le ſuivant, tous ou preſque tous les ſceaux, mais principalement ceux qu'on apèle ſceaux ſecrets des Evêques, des Ducs, des Princes, des Comtes, & de la Nobleſſe d'Allemagne, furent imprimés ſur la cire verte, entourée d'un cercle de cire blanche ou jaune. Cette aſſertion priſe dans toute ſon étendue eſt (b) jugée fauſſe par le ſavant abbé de Godwic. Le plus ſouvent les écléſiaſtiques ſe ſervirent de la rouge, & les ſéculiers de la verte. Mais celle-ci ne tarda pas à s'avilir aux yeux des laïques. Les Grands & les villes de l'Empire ſe paſſionèrent pour la cire rouge. Au commencement du XVIe. ſiècle on la couvroit quelquefois d'un papier blanc, qui en recevant l'empreinte ſe colloit à la cire, enſorte que l'intérieur du ſceau étoit rouge & ſur la ſurface blanche. Il eſt inutile de parler des diférentes couleurs du pain a cacheter, dont l'uſage eſt devenu ſi commun dans les ſecretariats des évêques & dans les communautés régulières. Mais c'eſt

(a) *Chronic. Godwic. p.* 104.

(b) *Ibid.*

(1) On trouve l'office de la fête prophane des foux dans un ancien mſ. de l'égliſe de Sens. Ce ſont des diptyques bordées de feuilles d'argent & garnies de deux planches d'yvoires jaunies par la vetuſté, où l'on voit des bacchanales, la déeſſe Cerès dans ſon char & Cybèle la mère des dieux. Ce manuſcrit eſt un monument de l'ignorance des bas ſiècles, qui ajoutèrent impunément au culte ſincère du vrai Dieu beaucoup de ſuperſtitions, dont les égliſes les plus célèbres ne purent alors ſe garantir.

II. PARTIE. SECT V.

peutêtre une singularité à remarquer, que dans les archives de S. Denis en France un nombre considérable de sceaux de cire rouge, verte & d'autres couleurs sont enfermés dans des demi-boëtes rondes ordinairement de la même couleur que les sceaux. Dès le xve. siècle on se servoit de boëtes de fer blanc, pour les conserver dans leur intégrité.

CHAPITRE II.

Formes & grandeur des sceaux. Quelles étoient les inscriptions & les symboles, qu'on y imprima, avant que l'usage des armoiries devînt commun?

APrès avoir examiné la nomenclature, la matière & la couleur des sceaux; l'ordre naturel nous invite à en considérer la forme & l'empreinte. Le sujet est des plus étendus & des plus variés. Pour éviter la confusion des idées, nous le partageons en plusieurs chapitres. Celui-ci renferme trois articles. Nous destinons le premier à l'examen des diverses formes & de la grandeur, que l'on a données aux sceaux dans les diférens ages. Le second roulera sur leurs légendes ou inscriptions. Les symboles qui acompagnent les images représentées sur les sceaux feront la matière du troisième. Nous réservons les armoiries, pour le chapitre, où nous traiterons des contre-scels.

ARTICLE PREMIER.

Diférentes formes & grandeurs des sceaux depuis les premiers siècles jusqu'au XVIe.

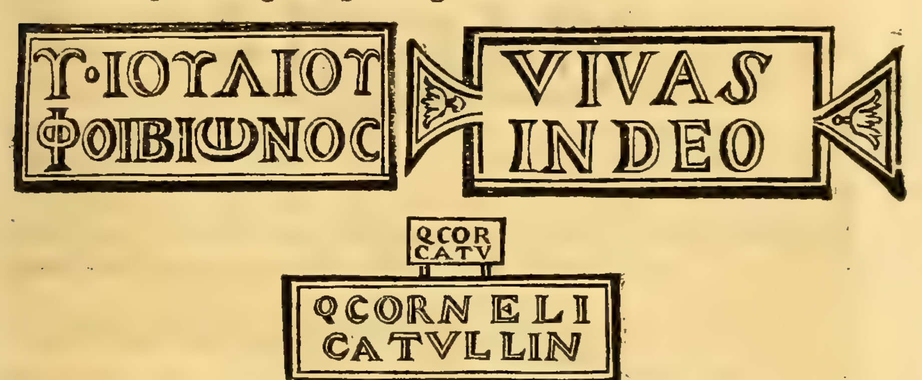
LA figure des sceaux n'est pas moins variée que leur matière & leur couleur. Rien ne prouve mieux l'inconstance des hommes & la bizarrerie des goûts & des modes. Les anciens sceaux sont non-seulement ronds, ovales, oblongs, demi-ovales, & triangulaires; mais il y en a de carés, cornus, de creux, d'octogones, sexagones & de pentagones, en forme de cœurs, de trefles, de croissans ou demi-lune & de fer à

cheval, &c. Examinons l'age, la durée & la forme de chacun de ces ſceaux en particulier.

Forme des ſceaux gravés en creux & en boſſe, dont les Grecs & les Romains ſe ſervoient pour ſceller & pour imprimer leurs noms au bas des actes.

I. Non-ſeulement les Grecs & les Romains ſe ſervoient d'anneaux pour ſceller ; ils avoient encore deux ſortes de ſceaux de cuivre. Les uns gravés en creux ſervoient à imprimer ſur la cire & ſur les autres matières ductiles ; les autres gravés en boſſe étoient deſtinés à marquer les vaſes, les briques, les marchandiſes, les noms, les monogrammes & les ſignatures dans les lettres & les actes. Laiſſant à part pour un moment les figures des anneaux ordinairement ronds, ovales & quelquefois octogones ; jettons les yeux ſur la forme des ſceaux antiques en creux & en boſſe.

Leur figure la plus ordinaire eſt celle d'un caré long ou de tablettes plus longues que larges.



Le premier (*a*) ſceau eſt d'un Grec nommé Tite-Jule Phébion, comme l'inſcription l'annonce. On en conſerve le type dans le cabinet de S. Germain des Prés. Ces ſortes de ſceaux tenoient ordinairement à un anneau à mettre au doigt. Entre autres uſages, ils ſervoient à marquer les vaſes de terre cuite, où l'on gardoit le vin & les liqueurs. Le ſecond (*b*) ſceau étoit à l'uſage des premiers Chrétiens. L'inſcription, *IN DEO VIVAS*, prouve qu'on doit le mettre au nombre des cachets connus dans la primitive égliſe ſous le nom de *Teſſeræ hoſpitalitatis*. Les lettres canoniques, formées & de communion ſcellées avec des ſceaux ſemblables donnoient le droit d'hoſpitalité. Le troiſième cachet antique porte le nom de Quintus Cornelius Catullinus ſon poſſeſſeur. Sur le plat de l'anneau auquel ce ſceau eſt ataché, on voit gravé en creux *Q. COR.*

(a) *L'Antiquité expliquée tom. 3. 2e. part. pl. 125.*

(b) *Cabinet de ſainte Geneviève, pag. 3.*

CATU. Ce ſont les premières lettres du même nom, qu'on pouvoit imprimer ſur la craie ou la cire.

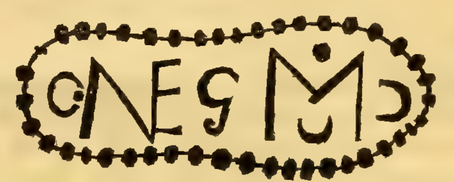
Parmi ces ſceaux des anciens on en trouve qui ont la figure d'un pié.



Ce ſceau publié par D. de (*a*) Montfaucon, eſt fait pour des Chrétiens, comme il paroit par l'inſcription, *SPES IN DEO*. En voici un autre tiré (*b*) des Antiquités d'Italie de M. Muratori.

(a) *Antiquit. expliquée, tom.* 3. 2. *part. pl.* 136.

(b) *Tom.* 3. *col.* 120.



Ce ſceau fut gravé en boſſe afin, qu'après avoir été trempé dans l'encre on pût s'en ſervir pour imprimer ſur le papier ou le parchemin le nom qu'il porte. Ce nom eſt-il *Caius Neſmius* ou quelqu'autre ? C'eſt ce que le docte Italien n'oſe décider.

Les deux ſceaux ſuivans ſont d'un goût, qui n'eſt pas moins ſingulier.



Ce ſceau en forme de quart de cercle a ſervi à une Dame chrétienne, comme le prouve le monogramme de Jeſus-Chriſt, placé devant l'inſcription *AELIAE VALERIAE*. (*c*) L'AE s'y trouve deux fois. L'L emporte ſouvent avec ſoi l'E, & les mêmes lettres ſervent quelquefois à deux uſages. On ne doit donc pas lire, *ÆLIA VALRIA*. Cette inſcription fournit une nouvelle preuve de l'uſage où étoient les anciens

(c) *Le cabinet de ſainte Genev. p.* 3.

de transposer, de conjoindre, de renverser & de tourner leurs lettres à contresens. Le second sceau en forme de voute, & publié par (*a*) M. Muratori, servoit à un Grec nommé Pierre, pour marquer son nom ou sa signature. Les lettres du mot ΠΕΤΡΟΥ paroissent antiques.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. II. Art. I.

(a) *Antiquit ital. t. 3. col.* 117.



Les Anglo-saxons se servoient de sceaux de cette espèce trempés dans l'encre, pour marquer à la fin de leurs chartes non des monogrammes, comme le prétend (*b*) George Hickes, mais des croix de diverses formes, qui leur tenoient lieu de signatures.

Les anciens donnoient aussi à leurs sceaux la forme de croissant. En voici un de cette espèce publié (*c*) par D. Bernard de Montfaucon.

(b) *Differt. epistolaris p.* 72.

(c) *Antiq. expl. tom.* 3. *part.* 2. *pl.* 136.



L'inscription porte : ΚΣερβειλίȣ Βιταλίωνος, c'est le sceau de Caius Servilius Vitalion.

Notre savant antiquaire (*d*) a donné d'après le P. Bonani quatre grands sceaux orbiculaire, dont voici le dernier.

(d) *Ibid. pl.* 138.

II. PARTIE.
Sect. V.
Chap. II.
Art. I.



Il n'eſt pas ſurprenant que le P. Bonani Jeſuite & D. de Montfaucon n'ayent pas rendu les mots écrits en ſigles dans ce cachet. Ils ſont éfectivement très dificiles à deviner. Mais il y a lieu de s'étonner qu'ils n'ayent pas lu *Nicro & Camerino conſulibus*. Ces mots démontrent que le P. Bonani (1) s'eſt trompé de près de cent ans, lorſqu'il a lu *publico Auguſti Alexandri*; puiſque Sulpicius Camerinus & Quinctius Niger Balbus furent conſuls en 138.

Sceaux ronds : ſont-ils les plus anciens, & les plus ordinaires ? Les éccléſiaſtiques en ont-ils fait uſage depuis le XIe. ſiècle.

II. La figure ronde ou orbiculaire eſt la plus ſimple. Auſſi eſt-elle la plus ancienne, qu'on ait donnée aux médailles, & aux ſceaux deſtinés à authentiquer les actes. Elle a toujours été plus particulierement afectée aux ſceaux de métal. On a découvert un nombre de bulles de plomb des Empereurs payens en cette forme. Telles ſont les deux, que nous repréſentons ici, d'après un célèbre (*a*) antiquaire d'Italie.

(a) *Ficoroni J. piombi antichi*, *p.* 10. 11. *n.* 3. 4.

(1) Le même Jeſuite a lu dans le ſecond cachet de la même planche : *OPUS DOLIARE EX PRAEDIO AUGUSTI CNEII NEPOTIS RUFINI PERIORLANI* & a paſſé *FIG. SUP.* On liroit mieux, ce me ſemble : *OPUS DOLIARE EX PRAEDIO AUGUSTORUM NOSTRORUM FIGULUS SUPERIOR LUCII ANII RUFINI.*

Le





Le premier ſceau de plomb repréſente les buſtes des Empereurs Aurelius & de Lucius Verus, tournés l'un vers l'autre & portant de longues barbes. Le ſecond fait voir la tête d'Antonin Pie, couronnée de laurier, avec un reſte d'inſcription grèque.

Tous les Rois de France de la première race, à l'exception de Childeric, père de Clovis I. & de Childeric III. ſe ſont ſervi de ſceaux orbiculaires.

Les Rois Carlovingiens ont auſſi donné la forme ronde à leurs bulles d'or & de plomb. Preſque tous les ſceaux de métal conſervent cette forme. L'Empereur Charle III. dit le Gros la rétablit en Allemagne à l'égard des ſceaux de cire. Tous ſes ſucceſſeurs Allemans l'ont invariablement conſervée. Zuentebolde Roi d'Auſtraſie, Lothaire penultième Roi de France de la ſeconde race & Hugue Capet chef de la troiſième & tous les Rois Capétiens, à l'exception du Roi Robert, ont donné la préférence à la forme ronde. On la retrouve dans tous les ſceaux des Rois d'Eſpagne, de Sicile, d'Ecoſſe & de la plûpart des Rois d'Angleterre. C'eſt la plus ordinaire des ſceaux & des cachets à l'uſage des anciens Ducs, Comtes, Chevaliers, Seigneurs & Gentilsgommes. On peut s'en convaincre en jetant les yeux ſur les planches inſérées dans les nouvelles Hiſtoires de Languedoc, de Bourgogne, de Brétagne, Dauphiné & de Lorraine. Les plus anciens ſceaux eccléſiaſtiques ſont auſſi orbiculaires. Donnons-en pour exemple un ſceau de l'an 1108. qui repréſente *(a)* Uldaric évêque de Paſſau revêtu de ſes habits pontificaux, la tête couverte d'une eſpèce de toque ou bonnet fort ſingulier au lieu de mitre, tenant le livre des Evangiles de la main gauche & de la droite ſa croſſe tournée en dedans.

(a) *Hueber Auſtria illuſtr. p.* 194.



Quelques rares qu'ayent été dans la ſuite les ſceaux eccléſiaſtiques de figure ronde ; le XIIe. ſiècle & les trois ſuivans en fourniſſent pluſieurs d'Evêques, d'Abbés & d'Abbeſſes.

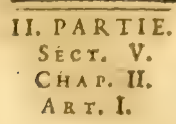
Sceaux en ovale perpendiculaire & horizontale.

III. La figure ovale eſt celle qui aproche le plus de l'orbiculaire. Auſſi dès les premiers tems l'a-t-on donnée aux ſceaux. En voici un de plomb, qui (*a*) repréſente la tête de l'Empereur Alexandre Sevère couronnée de l'auriers.

(a *Ficoroni I piombi antichi tab. XV. n.* 12.



Childeric I. & Childeric III. ſont les ſeuls Rois Mérovinvigiens, dont les anneaux ſoient ovales. Cette forme plut à Pepin le Bref chef de la ſeconde race. Ses deux fils Carloman & Charlemagne ſuivirent la même mode, & la tranſmirent à leurs ſucceſſeurs Carlovingiens. Tous leurs ſceaux de cire, excepté ceux de Zuentebolde & de Lothaire fils de Louis d'Outremer, ſont ovales. Nous n'en donnerons ici que deux, l'un de Pepin & l'autre de Charlemagne.







Le premier ſceau a ſervi au Roi Pepin, pour ſceller un diplome (*a*) donné dans le monaſtère de S. Denis. Au lieu de la tête du monarque, il repréſente celle de Bacchus l'Indien barbu, orné de pampres & de feuilles de vigne. Le Référendaire ſe ſera ſervi d'un anneau particulier en l'abſence du public. On a cent exemples d'un ſemblable uſage. Il eſt à remarquer que le diplome de Pepin ſcellé de la ſorte n'eſt qu'un acte paſſager, qui n'exigeoit pas beaucoup de précaution. Le ſecond ſceau n'eſt encore qu'un cachet particulier de Charlemagne. On y voit la tête de Jupiter Serapis portant le boiſſeau. Il n'eſt point extraordinaire que les Princes ayent ſcellé avec leur anneau privé, lorſqu'ils n'ont pas eu ſous la main celui dont ils ſe ſervoient dans les afaires publiques. La pièce ſcellée avec la tête de Jupiter pouvoit être peu importante.

(a) *De re diplom. p.* 387.

Le Roi Eudes fils de Robert le Fort retint la forme ovale, que les Princes Carlovingiens avoient donnée à leurs ſceaux. Robert, fils de Hugue Capet petit neveu d'Eudes, reprit la même figure abandonnée par ſon père. Robert eſt le ſeul Roi de France de la troiſième race, dont le grand ſceau ait porté la forme ovale, quoique du Tillet l'ait donnée à tous indiféremment.

Dès le xe. ſiècle la mode des ſceaux ovales ſitués horizontalement eut cours en Italie. Muratori en a publié (*b*) un qui repréſente Hugue & Lothaire père & fils, qui regnèrent enſemble dans cet ancien royaume. En voici un autre du douzième ſiècle, qui repréſente la ville de Capoue alors capitale des états d'Italie ſoumis aux Princes Normans.

(b) *Antiquit. ital. t.* 3. *col.* 93.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. II. ART. I.



(a) *Ibid. col.* 105.

Ce sceau (*b*) est au bas d'une charte de Jourdain II. & de Robert II. Princes de Capoue, en date de l'an 1125.

Depuis le XIe. siècle les sceaux de figure ovale perpéndiculaire sont un peu rares. On en a (*b*) deux d'un Evêque allemand des années 1390. & 1396. Muratori en a publié un autre de l'an 1113. C'est (*c*) celui de Robert évêque d'Averse au royaume de Naples. L'*Autriche illustrée* de D. Hueber nous en (*d*) ofre des années 1351. 1565. 1571. Le sceau, que fit faire la ville de Florence, après le renouvellement des lettres & des arts, est en ovale parfaite. Tel étoit en 1396. le sceau (*e*) de Guillaume du Ruflai seigneur Breton.

Sceaux alongés de deux espèces. Quand & par qui ont-ils été employés ?

IV. Les sceaux oblongs ou paraboliques sont de deux sortes. Les uns sont arondis haut & bas, & les autres sont aigus ou terminés en ogive par les deux bouts. Le XIIe. siècle en vit naitre la mode. (*f*) Elle caractérise particulierement les sceaux des Evêques, des Abbés, des Abbesses, des Monastères, des Chapitres, des Officiaux, & des Dames de grande qualité. En voici un de la première espèce, avec son contre-scel. Le sceau représente Clarin, qui de chapelain & de chancelier de Simon de Montfort étoit devenu évêque de Carcassonne. Il est en habits pontificaux, & tient sa crosse tournée en dehors de la main gauche, & benit le peuple de la droite. Le contre-scel prouve que les armoiries sont plus anciennes dans les sceaux des Evêques que ne pensoit D. Mabillon.

(b) *Heineccius de sigil. p.* 57. & *tab.* XIII. *n.* 8. & 10.

(c) *Antiquit. ital. t.* 3. *col.* 111.

(d) *Tab.* XVII. *n.*7. *tab.* XXXV. *n.* 20. *tab.* XXXVI. *n.* 11.

(e) *Morice Mém. de Bret. tom.* 2. *pl.* 3. *n.* 46.

(f) *Heineccius de sigillis, p.* 57.



Ce sceau de Clarin évêque de Carcassone & l'acte auquel il est aposé sont de l'année 1229. Les nouvelles histoires de Languedoc & de Lorraine en ofrent plusieurs de même figure.

Les sceaux alongés & terminés en ogive sont plus communs. Tous les siècles depuis l'onzième, en fournissent une multitude, qui ont apartenu aux Eclésiastiques & aux Dames. Les Seigneurs laïques s'en sont aussi servi, mais plus rarement. En voici deux, dont le premier *(a)* est d'Adam d'Hereford, qui conjointement avec Damete Goion son épouse fit une donation au Mont S. Michel après le milieu du XIIe. siècle.

(a) *Mém. pour servir à l'hist. de Bret. t. 1. pl. 5. n. XXXXV.*



Le second sceau gravé sur une pierre blanche est des bas

tems. Il repréſente un Archevêque béniſſant un Abbé à genoux & la mitre en tête. La légende porte : *SANCTE. MARTINE. PROVINCIE. MAJORIS. TURONIE.* Muratori (*a*) eſtime que ce ſceau eſt celui de la célèbre abbaie de Marmoutier, qui avoit ſous ſa dépendance une multitude de Prieurés ou petits monaſtères répandus dans diverſes provinces.

Heineccius (*b*) croyoit que les ſceaux en ogive, n'avoient été employés que très-rarement & vers le XIVe. ſiècle par les Seigneurs, les Princes, les Princeſſes & les Dames qualifiées. Mais un (*c*) habile ſcrutateur des anciennes archives a prouvé que les uns & les autres s'en ſervoient dès le tems, où pluſieurs évêques avoient des ſceaux ronds ou circulaires. Il a produit les ſceaux alongés & terminés en pointe d'un Comte Allemand, & d'Albert Marquis de Brandebourg ; l'un ataché à un diplome de l'an 1174. & l'autre à des lettres de l'an 1207. D. Calmet (*d*) en a publié trois ſemblables. Le premier, qu'il date de l'an 1037. eſt de Jutte, épouſe d'Adelbert Duc de Lorraine. Mais les caractères *c* & *r* gothiques de l'inſcription déſignent tout au plus le milieu du XIIe ſiècle. Le ſecond (*e*) eſt de Matilde Comteſſe de Hombourg. Il eſt tiré d'un titre de l'an 1165. Le troiſième (*f*) eſt de Jeanne Comteſſe de Chiny & de Blamont en 1271. Parmi les ſceaux de l'hiſtoire de (*g*) Languedoc on en trouve un pareil de Gauzide de Puicelſi en 1262. Enfin dans les (*h*) Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire de Bretagne, D. Morice a fait graver les ſceaux en ogive de Beatrix de Machecou en 1214. d'Adam d'Herefort, d'Alix femme de Pierre 1. Duc de Bretagne en 1214. d'Yolend Dame de Pentièvre en 1247. de Blanche de Navarre Ducheſſe de Bretagne en 1263. & de Henri Davaugour en 1276. Les ſceaux alongés ou paraboliques n'ont donc pas été tellement réſervés aux gens d'égliſe, que les laïques & ſurtout les Dames n'en aient fait un uſage fréquent.

Sceaux en demi-ovale tantôt arondie, tantôt aiguë par le bas : ſceaux en cœurs, en poires, en trefles, en écuſſons, & en triangles.

V. Les formes ovales & paraboliques ont donné naiſſance à diverſes autres figures, qui diſtinguent les ſceaux & les cachets des bas ſiècles. Pour en diminuer le volume, on a retranché la moitié ſupérieure de l'ovale tant arondie que pointue par les extrémités. Ce retranchement a fait éclore les figures des ſceaux, que nous repréſentons ici.

(a) *Antiq. ital. t.* 3. *col.* 123.

(b) *Pag.* 59.

(c) *Leyſer de contraſigil. p.* 38.

(d) *Hiſt. de Lorraine t.* 2. *pl.* 1. *n.* 2.

(e) *Ibid. pl.* 12. *n.* 83.

(f) *Ibid. pl.* 13. *n.* 98.

(g) *Tom.* 5. *pl.* 7. *n.* 3.

(h) *Tom.* 2. *pl* 4. *n.* 30. *Pl.* 5. *n.* 45. *Pl.* 8. *n.* 71. 79. *Planche.* 9. *n.* 81. *Pl.* 14. *n.* 109.







Guillaume-Pierre Salvaire se servoit du premier sceau, vers (*a*) l'an 1250. Le second de 1242. apartient à (*b*) Raymond de Comminiac. Le troisième servoit en 1312. à (*c*) Bernard de Planch, seigneur allemand.

Les demi-ovales paraboliques se sont transformées en cœurs, en écussons, en triangles & en poires. Voici des sceaux, à qui l'on a donné ces diférentes figures.

(a) *Hist. de Lang. pl. V. n.* 119.
(b) *Ibid. n.* 78.
(c) *Austria illustrata tab.* IX. *n.* 2.



Le premier sceau (*d*) en forme de cœur est celui de Conrad,

(d) *Heineccius p.* 60.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. II. Art I.

Landgrave de Turinge, & ensuite Religieux ou Chevalier de l'Ordre Teutonique. Pons de Tesan (*a*) scelloit avec le sceau en écusson l'an 1226. Les deux triangles sont le (*b*) sceau & le contre-scel de la Cour du Duc de Lorraine à Vaudrevange. L'inscription, qui a été omise par le dessinateur de D. Calmet, porte: *Signum Curiæ Ducis Lotharingiæ in Vaudrevang.* Ce sceau a été tiré par notre célèbre auteur d'un titre de S. Mathias de l'an 1319.

(a) *Hist. de Lang. t. 5. pl. 6. n. 124.*
(b) *Hist. de Lorraine t. 2. pl. IV. n. 26.*

D. Marquard Hergott dans sa Généalogie diplomatique de la Maison d'Habsbourg nous fournit un sceau en forme de poire.



Ce sceau est un de ceux dont Rodolphe Comte d'Habsbourg se servoit en 1240. pour sceller les expéditions ordinaires, & qui n'exigoient point l'aposition de son grand sceau equestre.

Heineccius (*c*) raporte aux écussons & aux triangles la forme des sceaux en trefle. Ces derniers sont si rares que le docte Allemand n'en a pu découvrir qu'un seul. C'est celui d'Albert évêque d'Halberstad, dont l'inscription n'est plus lisible. Il y a de l'aparence que ce sceau est diférent du grand sceau épiscopal, dont les actes les plus importans étoient scellés. Quoiqu'il en soit, voici l'empreinte dont il s'agit.

(c) *Pag. 59. 60.*

Ce

II. PARTIE. Sect. V. Chap. II. Art. I.



Ces ſceaux en écuſſons de diverſes formes ont été ſeulement en uſage depuis que les armoiries ont ſervi à diſtinguer les familles illuſtres.

Sceaux carés, en lozange, pentagones, héxagones, octogones & cornus.

VI. Quoique les ſceaux de figure carée ſoient d'une extrème rareté ; ils ne nous ſont pourtant pas inconnus. Si les Empereurs Romains donnoient ſouvent cette forme à leurs médailles ou monnoies ; ils l'acordoient auſſi quelquefois à leurs ſceaux. Les faiſeurs de taliſmans ont eu auſſi des ſceaux carés.



Le premier ſceau eſt de plomb. Il a été publié par (*a*) M. Ficoroni. On y voit au premier côté la tête de Trajan ſans inſcription. Le revers ofre une victoire voyageant & portant une couronne dans ſa main droite & une pique dans ſa gauche. Le ſecond ſceau eſt l'empreinte d'un gros anneau d'argent du cabinet de S. Germain des Prés. C'eſt une eſpèce de taliſman en caré repréſentant des chifres ou caractères inconnus.

Les bulles de plomb des Papes ont auſſi quelquefois pris la forme carée. En voici deux publiées par (*b*) Heineccius, qui les a tirées du livre de Dominique Palatio *De geſtis Pontificum*.

(a) *Ipiombi antichi. tab. 2. p. 10. n. 5.*

(b) *Pag. 60.*

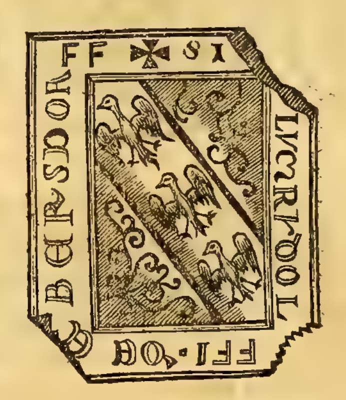
II. PARTIE.
Sect. V.
Chap. II.
Art. I.



Ces ſceaux de plomb portent les noms des Papes Serge & Etienne. Mais comme il y a eu pluſieurs Papes ainſi nommés; il n'eſt pas aiſé de dire ſi ces plombs ſont plutôt des uns que des autres. On pouroit croire que le premier, où l'on voit un Є en croiſſant de lune, tel qu'on en trouve dans Ciaconius ſur une bulle de plomb de Conſtantin I. en l'an 707. l'on pouroit dis-je croire qu'il ſeroit de Serge I. qui ſiégea l'an 708. ou de Serge II. qui fut Pape vers le milieu du IXe. ſiècle. Le ſecond ſceau de plomb pouroit bien apartenir à un des trois Etiennes, qui monterent ſur le S. Siège au VIIIe.

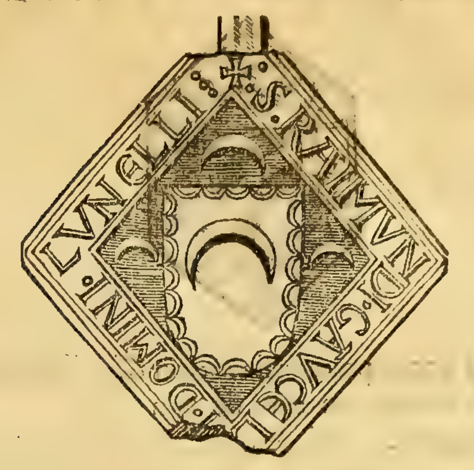
(a) *Tab. VII. n. 8.*

L'Autriche illuſtrée de Dom Hueber nous (*a*) ofre un ſceau caré oblong de l'an 1305. avec cette inſcription: *Sigillum Rudolffi de Ebersdorff.*



(b) *Hiſt. de Lang. t. V. pl. VII. n. 95.*

Parmi les ſceaux de Languedoc publiés par D. Vaiſſette, il y en a (*b*) un caré en lozange, dont l'écu arondi par le bas eſt rempli & ſurmonté de deux croiſſans ou demi-lunes. C'eſt une alluſion manifeſte au nom de Lunel.



Ce sceau en lozange servoit l'an 1242. à Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel.

Au xiv[e]. siècle les seigneurs Allemans multiplièrent beaucoup les figures des sceaux. On en a de pentagones, qui ressemblent à des mitres peu élévées. Tel est celui qu'employoit (a) en 1347. Roger de Averpach, que D. Hueber apèle *Rugerus de Overbach.*

(a) *Austr. illustr. tab. XVI. n. 6.*



La figure héxagone des sceaux est beaucoup plus fréquente que la pentagone. Nous n'en donnerons pourtant qu'un seul exemple tiré (b) du livre intitulé; *Austria ex archivis Mellicensibus illustrata*, où l'on trouve un très-ample recueil de sceaux des Papes, des Evêques, des Abbés & de la Noblesse d'Autriche, disposés en ordre chronologique par le même savant Bénédictin allemand.

(b) *Ibid. tab. XVI. n. 5.*



Ce sceau, qui porte pour inscription *Sigillum Ebehardi Chapellers*, servit à sceller un acte de l'an 1347.

La figure octogone, qui semble n'avoir paru que sur quelques (*a*) anneaux à cacheter des premiers tems, se renouvella au xvie. siècle sur les sceaux des Seigneurs. En voici un exemple de l'an (*b*) 1595.

(a) *Antiquité expliq. t. 3. part. 2. pl. 136.*
(b) *Austria illustr. tab. 37. n. 16.*



L'inscription allemande de ce sceau octogone est renfermée dans ces lettres initiales ou sigles, G. A. H. Z. L. qui signifient: *Gachaz* ou *Achaz Heer zu Losestain.*

En France & en Allemagne, on s'est servi de sceaux cornus. En voici un publié (*c*) par D. Hueber dans son *Autriche illustrée.*

(c) *Tab. XIII. n. 5.*



Ce sceau de l'an 1324. porte pour inscription : *Sigillum*

Ulrici de Merchenſtain. Dès le XIIIe. ſiècle on voyoit en France des ſceaux alongés & cornus. Tel étoit (*a*) celui de Marguerite Reine de Sicile & Comteſſe de Tonnerre; quand elle ſcella des lettres de l'an 1283.

VII. Il y a eu des ſceaux de figures encore plus extraordinaires. Tel eſt celui du Chapitre de Carpentras, dont voici l'origine. On ſait que l'Empereur Conſtantin fit mettre au frein de ſon cheval un des clous, dont le Sauveur du monde fut crucifié. L'égliſe de (*b*) Carpentras ſe croyant dépoſitaire de cette précieuſe Relique, ſe ſert depuis plus de cinq cents quarante ans d'un ſceau, qui repréſente ce clou en forme de fer à cheval.

Sceaux de figures extraordinaires.
Signets des notaires des bas ſiècles.

On peut mettre au nombre des ſceaux extraordinaires ceux, dont (*c*) l'image repréſentée dans le champ eſt enfoncée, pendant que le cercle de l'inſcription eſt élévé à peu près comme les bords d'un plat. Voici un ſceau de cette eſpèce publié par Heineccius.



Ce ſceau d'Adelhoge, évêque de Hildesheim en Saxe, eſt au plus tard du XIIe. ſiècle.

En voici un autre plus ancien d'environ cent ans, & dont

(a) *Secouſſe, ordonn. t. 5. p. 513.*

(b) *Voyage litter. de deux Bénédictins, 1. partie p. 289.*

(c) *Heineceius, p. 61.*

l'inſcription n'eſt pas gravée ſur le plan, mais ſur les bords du type : l'empreinte de la cire doit par conſéquent montrer une inſcription élévée au-deſſus de la figure.



Ce ſceau repréſentant le buſte d'un Abbé chanoine régulier avec la croſſe apartient à l'abbaie de S. Denis de Reims. L'inſcription, *Sigillū S̄ci Dionisii Remensis*, ofre une écriture capitale du XIe. ſiècle. Il ne faut point confondre ces ſceaux creux avec ceux des XIV. & XVe. ſiècles, dont les bords, ſurtout en Allemagne, ſont environnés de cire d'une autre couleur.

Le XVe. ſiècle introduiſit une nouvelle forme de ſceaux ; dont nous ne conoiſſons que deux exemples. Le premier réunit la figure du buſte & de l'écuſſon de Jean de S. Leon, évêque de Vannes en 1415.

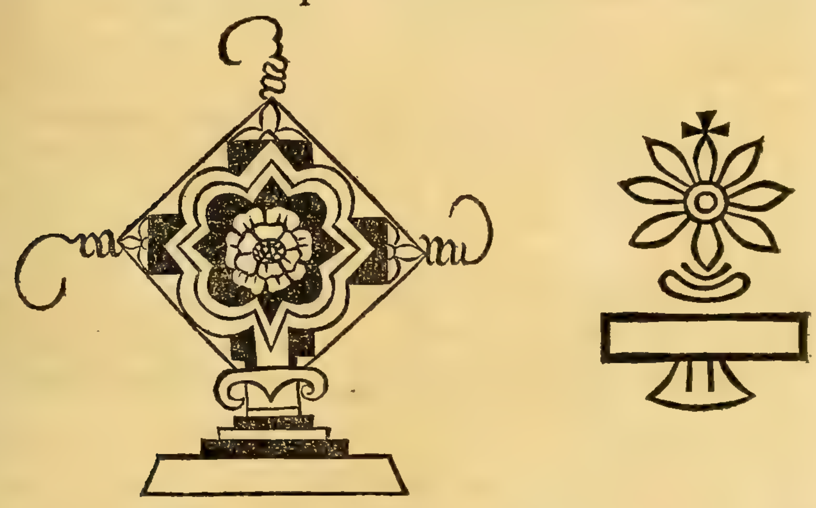


Ce ſceau epiſcopal eſt le CXVII^e^. de la planche VI. placée à la fin du ſecond tome des *Mémoires pour ſervir de preuves à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & Civile de Brétagne.*

Le ſecond exemple eſt le ſceau de Jeanne II. Reine de

Hongrie, de Jerusalem & de Sicile, publié par Dom Erasme Gattola dans la xI^e. planche de ses *Additions à l'histoire du Montcassin*. Pour ne point multiplier les gravures sans nécessité; il sufit d'observer que ce sceau de l'an 1414. prend la forme d'une Reine couronnée, assise sur un trône & portant l'épée royale d'une main. La figure a quatre pouces de haut sur deux de large.

Il ne nous reste plus qu'à donner une idée des sceaux ou signets, que les notaires des bas siècles trempoient dans l'encre, pour marquer leurs signatures à la fin des actes. Ce furent surtout les notaires apostoliques & impériaux, qui en firent usage. Les figures de cette espèce de sceaux semblent avoir été abandonnées au caprice de ces notaires.



Le premier de ces deux signets est tiré de la *Clef diplomatique de Baringius*. Il est au bas d'un acte passé en 1389. par Hendekmus dit de Brunswic, clerc du diocèse de Verden, notaire public & impérial. Le second sceau ou signet est du xve. siècle. On en conserve le type au cabinet de la bibliothèque de S. Germain des Prés.

Observations sur la forme & la grandeur des sceaux, selon la diversité des tems.

VIII. Telles furent les diférentes formes données aux sceaux, depuis les premiers tems jusqu'au xvI^e. siècle. Les sceaux plaqués *(a)* sont communément orbiculaires; au lieu que les pendans aux actes sont ovales & oblongs. Cette règle, dit (*b*) Heineccius, soufre mille exceptions. En éfet on a des sceaux ovales & alongés, qui sont apliqués sur les

(a) *De re diplom. lib.* 2. *c.* 19. *n.* 4. *p.* 151.

(b) *De sigill. p.* 61.

II. PARTIE. Sect V. Chap. II. Art. I.

chartes ; & on en a de ronds & de diverſes autres figures, qui ſont ſuſpendus. La grandeur des uns & des autres n'a pas moins varié ſelon les tems. Nous avons parlé plus haut du poids & du volume des ſceaux d'or. Ceux de cire ſont fort petits ſous la première race de nos Rois, parcequ'ils ſe ſervoient d'anneaux à ſceller. Ordinairement ils n'excèdent pas la grandeur d'un de nos louis d'or de 24. livres. Les ſceaux ovales des Rois & des Empereurs Carlovingiens deviennent inſenſiblement plus grands. Celui de Charle le Chauve, qui ſubſiſte au bas d'un diplome de l'an 848. gardé à la bibliothèque du Roi n°. 10. a deux pouces & demi de hauteur & environ deux de largeur. Les ſceaux des Rois Eudes, Zuentebolde & de Lothaire l'emportent ſur les précédens pour le volume. Il devint plus conſidérable ſous la troiſième race, à meſure que les gros caractères des inſcriptions & les images gravées ſur les ſceaux exigerent un plus grand eſpace. Nos Rois Capétiens à l'exemple des autres monarques de leur tems, voulurent ſe diſtinguer de leurs ſujets, par la grandeur & la magnificence des ſceaux. L'une & l'autre furent portées à leur dernier période pendant le XIV. & le XVe. ſiècle. Ceux de Charle VIII. de Louis XII. & de François I. ont quatre pouces de diamètre. Le ſceau de Robert II. premier Roi d'Ecoſſe de la Maiſon des Stuarts en 1371. eſt de la même grandeur. Mais quelques-uns de ſes ſucceſſeurs en ont eu d'environ ſix pouces de diamètre.

En Allemagne comme ailleurs, les anciens ſceaux ſont plus petits que ceux des ſiècles poſtérieurs. Les ſceaux de Conrade I. & de Henri I. ne ſont pas plus grands qu'un florin d'Allemagne. Ceux des trois Ottons ont preſque trois doigts de diamètre ; ceux de Conrad II. de Henri III. & IV. en ont un peu moins de quatre, ceux de Lothaire quatre & demi &c. Heineccius *(a)* n'avoit point vu de ſceaux des ſiècles X. & XII. qui euſſent plus de cinq doigts de diamètre. Mais dans les ſiècles ſuivans leur volume augmenta prodigieuſement.

Les obſervations, que nous venons de faire, ſur les figures & le volume des ſceaux, peuvent être d'une grande utilité tant pour fixer leur age que pour diſcerner les faux des véritables. Quel eſt l'antiquaire par exemple, qui balancera à taxer d'impoſture la *(b)* charte, où l'on fait dire à Charlemagne qu'il

(b) *Chronic. Godwic. p.* 105.

qu'il y a fait mettre ſon grand ſceau pendant, *Magni ſigilli appenſione munitam ?* Les grands ſceaux en cire pendans n'étoient pas moins inconnus au tems de ce monarque que la formule, qui en fait mention.

ARTICLE II.

Inſcriptions gravées ſur les cachets & les ſceaux antiques & modernes.

Légendes des ſceaux en lettres capitales latines & quelquefois grèques: monogrammes ſur les ſceaux: inſcriptions des Rois mérovinvingiens : croix avant les noms : quand y a-t-on introduit le mot *Sigillum* & la formule *Dei gratia ?*

I. LEs empreintes des ſceaux en manifeſtent l'ancienneté & ſervent à en faire le diſcernement. Elles ne conſiſtent qu'en des images, des ſymboles & des inſcriptions ou légendes. Celles-ci ont varié ſelon les tems tant pour les caractères que pour les expreſſions. En général les lettres majuſcules en ſont plus claires que celles des médailles contemporaines. Le ſceau de plomb de Galla Placidia, fille de l'Empereur Théodoſe le Grand, déclarée Auguſte l'an 424. en eſt une preuve. Il ofre au premier côté cette inſcription en lettres capitales romaines: *DN. GALLA PLACIDIA, P. F. AUG.*: c'eſt-à-dire, *Domina Galla Placidia, pia, felix, Auguſta :* & au revers on voit une longue croix avec une victoire acompagnée des deux ſigles R. V. qui *(a)* ſignifient plutôt *ROMA VICTRIX* que *REGINA VISIGOTHORUM.*

(a) *Ficoroni I piombi antichi, p. 39.*



L'écriture latine capitale s'eſt maintenue ſur les ſceaux juſqu'au XIIe. ſiècle, où elle commença à dégénérer en gothique. Il n'eſt pas rare d'y voir les caractères grecs. Nous n'en donnerons ici pour exemple que la bulle de plomb d'un Pape Sergius publiée par *(b)* Heineccius d'après Palatio.

(b) *Tab. II. n. 5.*



L'inſcription porte BOHΘH CEPΓIOΥ : il faut lire, BOHΘEI ΣEPΓIOΥ & ſous-entendre O ΘEOΣ : ce qui ſignifie, *Deus, protege Sergium.*

Si les ſceaux de métal montrent des inſcriptions des deux côtés; ſouvent elles n'ofrent que des (1) monogrammes. En voici un exemple tiré de (*a*) M. Ficoroni.

(a) *Ipiombi antichi pl. IX. n. 5.*



L'union de l'alpha & de l'omega avec le monogramme *X P*, qui ſignifie *Christus*, marque que J. C. eſt le principe & la fin de toutes choſes. Le revers ne porte que le nom de *Gerimnus* mis au genitif. On voit par ces bulles de plomb, que les inſcriptions des plus anciens ſceaux étoient très-ſimples.

Avant l'invention des contre-ſcels au XIe. ſiècle, les ſceaux de cire ou de matières ſemblables n'ont des légendes que d'un ſeul côté. Les mêmes Rois ont leur nom gravé au tour de l'empreinte, & quelquefois ne l'ont pas; parcequ'ils avoient

(1) Tant en Orient qu'en Occident les ſceaux ont eu des légendes monogrammatiques. On lit dans les actes du VIe. concile de CP. tenu en 681. qu'on y produiſit deux écrits munis d'un ſceau de cire repréſentant le monogramme de l'Empereur, ἐκτυπῦντα MONOΓPAMMON Κωνςαντίνε δεσπότε. Dans la XVe. action Polychrone préſenta un autre écrit ſcellé de ſa bulle, ſur laquelle ſon monogramme étoit figuré, διὰ βούλλας ἐκτυπούσης MONOΓPAMMON, Πολυχρονίε ὁμολογητε. On entend communément d'un monogramme ces paroles de Symmaque écrivant à ſon frère Flavien : *Cupio* (*b*) *cognoſcere, an omnes obſignatas epiſtolas ſumſeris eo annulo, quo nomen meum MAGIS INTELLIGI, QUAM LEGI promptum eſt.* S. Avit de Vienne vouloit qu'on gravât en rond ſon monogramme ſur ſon ſceau. *Si* (c) *quæris*, dit-il, *quid inſculpendum ſigillo? Signum monogrammatis mei, per gyrum ſcripti, nominis legatur indicio.* Les ſceaux de métal de Charle le Chauve marqués au revers de ſon monogramme ſont connus. Nous avons entre les mains des cachets des derniers tems, qui ne portent que des monogrammes.

(b) *Lib. 2. epiſt. 12.*

(c) *Epiſt. 78.*

plusieurs anneaux ou cachets. Les Mérovingiens ajoutent à leur nom le titre de *Roi des François*. Presque toutes les inscriptions des sceaux du moyen age commencent par une croix. Les anciens Chrétiens aimoient trop ce devin trophée de la vraie Religion, pour ne pas l'imprimer sur leurs cachets, leurs sceaux & à la tête de leurs signatures. Aussi voit-on des croix de diférentes formes au commencement des légendes gravées sur les sceaux depuis les premiers tems jusqu'au XIVe. siècle. Vers les commencemens *(a)* du XVe. le déchet de la piété fit négliger cette pieuse pratique, & substituer aux croix des rosettes, des étoiles & d'autres figures semblables. Les croix par lesquelles commencent les légendes des plus anciens sceaux sont ordinairement suivies des noms & des dignités de ceux auxquels les sceaux apartiennent.

On commença dès-le Xe. siècle à faire préceder *Sigillum* écrit tout au long ou en abrégé par les sigles *S. SI. SIG. SIGILL.* Si l'on en croit (*b*) Heineccius, ce mot ne se montra sur les sceaux que vers la fin du XIIe. siècle. Il paroit cependant sur celui de Roricon (*c*) évêque de Laon en 972. sur ceux de Guillaume le Conquérant & de Raymond de S. Gilles, Comte de Toulouse. Il est tout commun sur ceux des Evêques & des grands Seigneurs dès le milieu du XIIe. siècle. Au lieu de *SIGILLUM*, on trouve (*d*) *SIGNUM*, *IMPRESSIO* & *SUBSCRIPTIO SIGILLI*, sur quelques sceaux des Comtes & des Eglises. C'est qu'alors les sceaux tenoient lieu de signatures.

Il est échapé au même auteur une autre méprise de conséquence au sujet de la formule *DEI GRATIA*, qu'on voit, dit-il, sur les plus anciens sceaux des Mérovingiens : *In (e) antiquissimis Merovingorum sigillis conspicitur.* Ce qui surprend davantage, c'est qu'il cite (*f*) cette inscription du sceau de Dagobert : *DEI GRACIA DAGOBERTUS REX.* Il est néanmoins constant que cette formule fut inconnue aux Rois Mérovingiens. Le premier de tous les sceaux, où elle paroit incontestablement, est (*g*) celui de Charle le Chauve, aposé à une charte de l'an 839. Quoique Pepin, élévé sur le trône par une voie extraordinaire, ait laissé à ses successeurs l'exemple de raporter à Dieu leur élévation, en se (*h*) servant le premier de la formule *GRATIA DEI*; on ne la trouve point sur ses sceaux. Quant à celui du Roi Dagobert, où cette

(a) *Heineccius de sigil. p.* 68. *n.* XI.

(b) *Ibidem p.* 68. *n.* XII.

(c) *De re diplom. p.* 451.

(d) *Ibid. p.* 69.

(e) *Ibid. n.* XIII.

(f) *Ibid. p.* 70. *num.* XV.

(g) *De re Diplom. p.* 407.

(h) *Ibid. p.* 71. *n.* VI.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. II. ART. II.

formule ſe montre en grands caractères; Heineccius lui *(a)* même en a démontré la fauſſeté par ſept moyens, dont le dernier conſiſte à dire que jamais les Rois Mérovingiens n'ont employé la formule *PAR LA GRACE DE DIEU*, ni dans leurs diplomes ni ſur leurs anneaux. C'eſt donc par inadvertance qu'il prétend prouver l'antiquité de *DEI GRATIA* par les légendes des ſceaux mérovingiens.

(a) *De ſigil. p.* 118. *n. VI.*

Variété des légendes gravées ſur les ſceaux des Carlovingiens: les Empereurs ont-ils été apellés Rois & les Rois Empereurs? L'inſcription & l'image du ſceau étoient-elles imprimées ſur la cire à deux fois & ſéparement?

II. Les premiers Rois Carlovingiens n'ont point d'inſcription ſur un de leurs ſceaux, pendant qu'ils en ont ſur un autre. Leurs noms, qui doivent néceſſairement varier, mis à part; ſouvent ils ont des légendes diférentes, ſurtout depuis qu'ils ſont devenus Empereurs. Le ſceau de Pepin le Bref, publié par *(b)* Schannat laiſſe voir des veſtiges de cette inſcription, *XPE* (*Chriſte*) *PROTEGE PIPPINUM REGEM FRANCORUM*: formule imitée des Empereurs grecs, & que Pepin tranſmit à ſes ſucceſſeurs. Un autre ſceau, qui repréſente ce Prince ſans barbe, eſt des plus ſinguliers par cette inſcription: *PIPPINUS IMPERATOR*. Le voici tel que D. Bernard Montfaucon *(c)* la tiré de la Défenſe de l'égliſe de S. Maximin de Trèves par Zylleſius.

(b) *Vindic. archivi Fuldens. tab.* 3.

(c) *Monum. de la monarch. franç. t.* 1. *pl.* 21. *n.* 3.



MM. l'abbé de Camps & Juſtel ont eu entre les mains ce ſceau extraordinaire ou du moins un ſemblable. Si le titre d'Empereur a porté pluſieurs ſavans à s'en défier; c'eſt peut-être qu'ils n'ont pas conſidéré que les noms de Roi & d'Empereur ont été employés *(d)* l'un pour l'autre au moyen age. On a des monumens, où Diocletien, Conſtantin, & Charlemagne étant Empereurs *(e)* n'ont que le titre de Rois. Souvent on a donné celui d'Auguſte ou d'Empereur à Clovis, à Pepin, à pluſieurs autres Rois de la ſeconde race

(d) *Cang. Gloſſ. lat. t.* 3. *col.* 1335.

(e) *De re diplom. lib.* 2. *c.* 4. *n. I. II. p.* 80, 81.

& même (1) de la troisième. Dans une charte (*a*) de Betton évêque de Langres, datée de la 23[e]. année du règne de Charlemagne, c'est-à-dire, de l'an 791. ce monarque est apellé Empereur. Or on sait qu'il ne parvint à la dignité impériale que huit ou neuf ans après. Il n'est donc pas surprenant de voir Pepin porter le titre d'Empereur sur son sceau.

(a) *Perard. p.* 47.

M. Eckhart (*b*) en a produit un très-authentique de Charlemagne déja Empereur depuis sept ans, dont l'inscription ne lui donne que le titre de Roi des François : *XPE PROTEGE CAROLUM REGEM FRANCORUM.* Le diplome scellé de ce sceau, & acordé l'an 807. à Egilward évêque de Wirtzbourg, n'est nullement suspect. Le même auteur a publié un autre sceau de Charlemagne devenu Empereur, dont la légende porte : *XPE PROTEGE KAROLUM IMPERATOREM.* On admettra (2) sans peine ces diférens sceaux ou anneaux ; si l'on fait attention 1°. que les mêmes Princes en avoient plusieurs, 2°. que les titres de Roi & d'Empereur dans le style du moyen age sont très-souvent synonimes ; 3°. que les légendes des

(b) *Comment. de reb. Franc. orient. t. 2. p.* 890.

(1) D. Mabillon cite (*c*) une charte, où le Roi Robert s'intitule : *REX FRANCORUM SEMPER AUGUSTUS.* Ce dernier titre, qui paroit dans quelques monumens de Charlemagne, ne fut pris par les Empereurs d'Allemage qu'au XI[e]. siècle. » L'on a, selon (*d*) quelques auteurs, des titres de Philippe I. de Louis le Gros, de Louis le jeune, de Philippe II. & de Louis VIII. dans lesquels ces Rois de la troisième race sont nommés *Empereurs de France.* « On ne produit point de titres originaux, & il en faudroit pour certifier une pareille dénomination sous la troisième race de nos Rois.

(2) M. Eckhart fort étonné de trouver sur un sceau sincère le titre de Roi donné à Charlemagne, déclaré Empereur depuis long-tems, explique ce phénomène litteraire d'une manière, qui semblera peutêtre plus ingénieuse que solide. Du moins a-t-elle le mérite de la nouveauté. Il distingue deux instrumens à sceller, un anneau & un cercle, qu'il supose avoir concouru séparément pour former l'empreinte. L'anneau ne contenoit précisément que l'image de Charlemagne, & le cercle proportionné à la grandeur de l'anneau étoit seul chargé du nom du Roi. D'abord le cercle aura été imprimé sur la cire, dont le milieu sera demeuré vuide & sans empreinte. Ensuite on aura apliqué sur ce vuide l'anneau pour imprimer le visage du Prince. Le docte Allemand s'autorise des inégalités qu'il a remarquées sur plusieurs empreintes d'anciens sceaux, & du sufrage d'un savant diplomatiste, qui conjecturoit qu'à la chancellerie on préparoit d'avance plusieurs parchemins, & qu'on les scelloit seulement du cercle portant le nom du Roi. Dans cette hypothèse, quand l'ocasion s'en présentoit, on écrivoit les diplomes sur ces feuilles déja scellées avec le cercle, au milieu duquel on ajoutoit après coup l'image du Prince. Ainsi le notaire qui dressa le diplôme de Charlemagne de l'an 807. aura pris par hazard un parchemin ainsi préparé dans le tems que ce Prince n'étoit que Roi, & aura achevé de le sceller avec l'anneau. Cette solution sera-t-elle du goût de la critique ?

(c) *De re diplom. p.* 78. *n.* XXI.

(d) *Etat de la France t.* 1. *p.* 8.

ſceaux de la ſeconde race varient ſans ceſſe. En voici les preuves.

L'inſcription du ſceau de Louis le Débonaire porte : †*XPE PROTEGE HLUDOWICUM IMPERATOREM*, & celle de l'Empereur Lothaire : *XPE ADJUVA HLOTHARIUM AUG*. On lit ſur le ſceau, dont Charle le Chauve n'étant que Roi ſe ſervoit : *KAROLUS GRATIA DEI REX*, & ſur celui dont il fit uſage étant Empereur : *KAROLUS MISERICORDIA DEI IMPERATOR AUGUSTUS*. Les Rois Arnoul & Zuendebolde n'ont que *REX* après leurs noms. Le ſceau du Roi Lothaire omet pareillement la formule *GRATIA DEI*; mais au titre de *REX* il ajoute *FRANCORUM*.

Les légendes des ſceaux de métal ſont fort diférentes de celles des ſceaux de cire. Par exemple, la bulle de plomb de Charlemagne, qu'on garde au cabinet des médailles du Roi, porte d'un côté : *DN. KAR. IMP. P. F. PP. AUG*. C'eſt-à-dire, *Dominus noſter Karolus Imperator, pius, Felix, perpetuus Auguſtus*. Le revers ofre le frontiſpice d'une porte ſurmontée d'une croix, on lit au-deſſous *ROMA*, & dans l'exergue : *RENOVATIO ROMANI IMPERII*. La bulle d'or du diplome de Charle le Chauve pour l'égliſe de Compiegne avoit au revers : *RENOVATIO* (1) *IMPERII ROMÆ ET FRANCORUM*. A l'exception des noms, toutes ces légendes, & pluſieurs autres imitées des médailles grèques & latines furent communes aux Rois & aux Empereurs, qui regnèrent en France, en Italie & en Allemagne depuis Pepin juſqu'à Charle le Gros incluſivement.

Inſcriptions des ſceaux de la troiſième race de nos Rois, des anciens Ducs & Comtes des Empereurs d'Allemagne depuis les commencemens du x[e]. ſiècle &c.

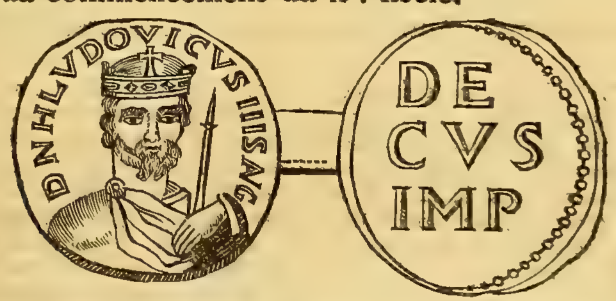
III. Les inſcriptions des ſceaux de la troiſième race de nos Rois ſont plus uniformes. A l'exception du ſceau de Hugue

(a) *Mſ. du Roi 6216. A. p.* 204. 205.

(1) Ce renouvellement d'empire & de royaume ſi commun ſur les ſceaux des Empereurs François & Allemans eſt un indice de fauſſeté aux yeux du P. Hardouin. *Nihil* (a) *inſulſius eſt*, dit-il, *quam in ſigillo quo diploma aliquod roboratur vel confirmatur, adſcribi RENOVATIO ſive IMPERII, ſive REGNI*...... *Quid enim? Collapſum ne fuit regnum Francorum ſub Carolo magno, patre* (*ut volunt*) *Ludovici Pii?* Mais cette renovation de l'Empire en Occident après plus de trois ſiècles, & l'état floriſſant du royaume de France ſous Charlemagne & ſes fils, étoient des événemens aſſez grands pour ſe réproduire dans les ſceaux de divers Princes. Si l'on veut apliquer *Renovatio* à chacun d'eux plutôt qu'au renouvellement de l'Empire en général; ne peut-on pas entendre par ce terme le renouvellement de règne? Ainſi chaque Prince aura fait graver un nouveau ſceau au commencement de ſon règne : ce qui s'apelloit renouvellement.

Capet, dont la légende eſt, *Hugo Dei misericordia Francorum Rex*, ceux des autres Rois Capétiens ont: *N. Dei gratia Francorum Rex.* Louis le Jeune & pluſieurs autres après lui étant devenus maitres de nouveaux Etats en ajoutèrent les titres à celui de Roi de France ou des François. Les Princes, qui n'étoient encore que déſignés Rois du vivant de leurs pères & les Régens du Royaume exprimoient leur dignités & leurs fonctions ſur leurs ſceaux. Ceux des grands vaſſaux & ariere-vaſſaux de la couronne portoient des inſcriptions fort ſimples. Rien de plus modeſte que celles des anciens Ducs de Normandie à en juger par celle-ci : † *Ricardus nutu Dei Comes*, *Richard Comte par la volonté de Dieu.* La légende du ſceau d'Alain Fergent, Duc ou chef des Bretons & (*a*) vaſſal des Ducs de Normandie, eſt conçue en trois mots : † *Alanus Britannorum dux.* Le ſceau de Raymond IV. Comte de Toulouſe annonce ſimplement ſon nom & ſa dignité :† *S. Raymundi Comitis.* Les ſucceſſeurs de Raymond ajoutèrent la formule *Par la grace de Dieu*, que nous ne trouvons ſur aucun ſceau des Ducs ni des grands Seigneurs de Brétagne. Les anciens Comtes de Flandres afectent le titre de *Marchisus* ſur leurs ſceaux & les Ducs de Lorraine ajoutent *Marchio* au titre de Duc. Tel étoit en France le laconiſme des anciens ſceaux des Ducs & des Comtes. Dès le XIIIe. ſiècle les légendes devinrent prolixes.

Celles des Empereurs & Rois d'Allemagne & d'Italie ont cela de particulier qu'elles marquent ſouvent le nombre, qui diſtingue les Princes de même nom. Nous en donnerons ici pour exemple une bulle de plomb de l'Empereur Louis III. qui regnoit au commencement du Xe. ſiècle.



Ce ſceau pendant eſt tiré du (*b*) recueil de M. Ficoroni.

(a) *Guillelm. Pictaviens. p.* 191. *Radulph. de Diceto p.* 488. *&c.*

(b) *Pl. XIV. n.* 1.

D'un côté on lit *D. N. HLUDOVICUS IIIS AUG..* ou ſans abréviations, *Dominus noſter Ludovicus tertius Auguſtus*, & de l'autre, *DECUS IMPERII.* Les ſceaux de cire des Empereurs ſuivans ont des légendes très-ſimples, comme † *OTTO DI GRA REX. HEINRICUS D̄I GR̄A REX.* † *LOTHARIUS DEI GRATIA III. ROMANOR. IMPER. AUG.* † *CUNRADUS D̄I GR̄A ROMANORUM REX II.* † *FREDERICUS DEI GR̄A ROMANOR. IMPERATOR AUG.* Les Papes ne commencèrent qu'au XIe. ſiècle à mettre ſur leurs bulles de plomb des chifres, pour marquer le rang qu'ils tenoient entre les Pontifes de leur nom. Avant François I. nul de nos Rois n'a ſuivi cet uſage.

L'inſcription (1) *ROMA* ou *URBS ROMA*, qu'on rencontre ſur les médailles des Empereurs romains a paſſé ſur les ſceaux des Empereurs Carlovingiens & Allemans. Mais c'eſt Otton III. qui a introduit *ROMA AUREA*, c'eſt-à-dire, *Princeps.* Cette formule a été marquée non-ſeulement ſur les bulles de plomb des Empereurs plus recens, mais encore ſur celles de pluſieurs Papes. Les uns & les autres ont voulu faire entendre par-là qu'ils étoient maitres de la ville de Rome, capitale du monde. Au moyen age on a nommé *aureum* tout ce qui tenoit le premier rang. C'eſt ainſi que l'abbaie de Corbie en France eſt apellée par les anciens *Corbeia aurea*, pour la diſtinguer de la nouvelle Corbie ou Corvey en Saxe. On lit *(a)* dans les annales de ce monaſtère : *Chryſoſtomus noſter abit ad Corbeiam auream in Francia.*

(a) *Eckhart. Comment. de reb. Franc. Orient. t. 2. p.* 847.

Les ſceaux des anciens Ducs & Comtes de l'Empire ne portent que leurs noms & leurs dignités. Mais le faſte s'étant introduit depuis, ces Princes & l'exemple des Empereurs firent ajouter les titres des royaumes, des provinces, & des territoires ſoumis à leur domination. L'Empereur Frederic II. eſt

(1) Le P. Hardouin, qui prétend que jamais l'Empereur Berenger I. ne regna point en Italie, mais ſeulement dans la première Lyonnoiſe, donne une plaiſante explication aux lettres du mot *ROMA* gravé ſur le revers d'une monoie de ce Prince. La voici en propres termes : *Quatuor* (b) *in averſâ parte litteræ, ut in ſimilibus ſuperius vidimus, hanc videntur habere ſententiam : RESTITUTORI ORBIS MERCATORES AUGUSTODUNENSES. Gallice :* Les marchands de la ville d'Autun, au reſtaurateur de l'Empire. *Sed Reges ſaltem Italiæ fingi oportuit ab improbis ſcriptoribus, dum qui eſſent aut fingerentur eſſe in Germaniâ, Reges Germaniæ tantùm dicerentur ; ut in Italiâ non deſſent, qui Romanis Pontificibus imperarent.* Quelles chimères !

(b) *Cod. Reg.* 6226. *A in-4°. pag.* 2.

eſt le premier qui ait joint à ſon titre principal ceux des royaumes ou provinces, qu'il prétendoit lui apartenir hors de l'Allemagne. Son ſceau donne cette légende : *FRIDERICUS DEI GRATIA ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS, REX JERLEM* (*Jeruſalem*) *& SICILIE.* Au détail des royaumes, des provinces & des ſeigneuries, les Princes ajoutent les noms de (1) leurs Parens. Entre pluſieurs ſceaux, nous citerons celui du Roi de Bohème de l'an 1269. dont voici la légende : † *S. OTAKARI. SIVE. PREMISLAI. QUINTI. REGIS. BOEMORUM. MARCHIONIS MORAVIE. FILII. WENCESLAI. REGIS. QUARTI.* C'eſt une autre ſingularité de trouver le jour de la naiſſance des Princes ſur leurs ſceaux. Celui de l'Empereur Fréderic IV. nous ſervira d'exemple. On y (*a*) lit : *SIGILLUM MAJESTATIS FRIDERICI DEI GRA ROMANORŪ IMPERATORIS SEMPER AUGUSTI, DUCIS AUSTRIE, STIRIE, KARINTHIE & CARNIOLE, COMITISQUE TIROLIS &c.* Et plus bas : *QUI NATUS EST IN DIE MATHEI APOST. CIↃ CCCCXV.*

(a) *Heineccius*, p. 109.

Quand a-t-on commencé à mettre ſur les ſceaux des légendes en vers ? Inſcriptions en rimes énigmatiques & en ſigles ſymboliques &c.

IV. C'étoit l'uſage des Grecs de mettre des vers (*b*) ſur un ſeul ou ſur les deux côtés de leurs bulles d'or ou de plomb. On a vu les ſceaux de métal de Charlemagne & de Charle le Chauve pareillement ornés d'inſcriptions en vers. On peut donc faire remonter du moins au IXᵉ. ſiècle l'uſage de ces légendes poëtiques chez les Latins. Deux vers léonins forment l'inſcription du ſceau de cire de Guillaume le Conquérant, qu'on verra ci-après. Pendant le XIIᵉ. ſiècle & les trois ſuivans, ces vers ſe multiplièrent ſur les ſceaux de tout païs. Les plus anciens de la ville de Sienne (*c*) repréſentent une ville ou un chateau avec cette légende :

VOS VETERIS SENÆ SIGNUM NOSCATIS AMENÆ.

Au renouvellement des lettres en Italie les Florentins firent graver un Hercule ſur leur ſceau avec cette inſcription :

(b) *Cang. Gloſſ. græc. t. 1. col. 217.*

(c) *Muratori antiq. ital. tom. 3. col. 125.*

(1) On a une infinité de preuves de cet uſage, d'où l'on peut tirer beaucoup de lumières pour établir les généalogies P. e. Marguerite fille de Baudouin Empereur de CP. avoit pour inſcription ſur ſon ſceau en 1225 : † *S. MARGARETE SORORIS COMITISSE FLANDRENSIS.* Charle le Bon Comte de Flandre avoit cette légende : *S. CAROLI COMITIS FLANDRIE ET FILII REGIS DATIE.* En 1194. la légende de Baudouin portoit : † *BALDUINUS FILIUS MARCHIONIS NAMURCI COMITIS HANOIE.* Celle de Philippe Duc de Bourgogne étoit en 1384 : † *SIGILLUM PHILIPPI FILII REGIS FRANCORUM DUCIS BURGUNDIE.* &c.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. II. ART II.

HERCULEA CLAVA DOMAT FLORENTIA PRAVA.
Ils vouloient (*a*) faire entendre par-là, qu'au moyen de leurs Florins, ils vaincroient toutes les adversités, & étendroient leur domination dans tout l'univers. La bulle dor (*b*) pendante au diplome, par lequel Frederic Barberousse confirme à l'église de Verdun la donation du Comté de cette ville, a d'un côté : *FRIDERIC9. DEI GRA ROMANORUM IMPERATOR AUGS*, & de l'autre ce vers léonin :

ROMA CAPUT MUNDI REGIT ORBIS FRENA ROTUNDI.

Le même vers figure sur le sceau de Frederic II. dont l'historien Matthieu Paris (*c*) fait la description ; mais il ajoute *semper* à *Augustus* & substitue *tenet* à *regit*. On croit (*d*) que Henri IV. d'autres disent Henri VI. est le premier des Empereurs d'Allemagne, qui se soit servi de la formule *SEMPER AUGUSTUS* si commune sur les anciennes médailles.

(a) *Ibidem.*
(b) *Suplem. de re diplom. p.* 100.
(c) *In Henric. III. ad an.* 1229.
(d) *Heineccius de sigill. p.* 106.

Les rimes enigmatiques succèderent aux vers léonins sur les sceaux d'Allemagne. Celui de l'Empereur Sigismond en ofre un exemple singulier. On lit (*e*) au premier côté : *Sigismundus Dei gratia Romanorum Imperator semper Augustus ac Hungarie Bohemie Dalmacie Croacie Rame Servie Gallicie Lodomerie Commie Bulgarieque Rex & Lucemburgensis heres.* Au contrescel paroit une aigle avec ces rimes mystérieuses :

AQUILA EZECHIELIS
SPONSE (1) *MISSA EST DE CELIS*
VOLAT IPSA SINE META
QUO NEC ALES NEC PROPHETA
EVOLAVIT ALCIUS.

(e) *Ibid. p.* 108.

Les mêmes rimes environnent l'aigle à deux têtes figurée au revers du sceau de l'Empereur Fréderic IV. Mais on y ajoute les sigles symboliques A. E. I. O. V. L'auteur des rimes fait une allusion manifeste aux deux aigles, dont le Prophète Ezechiel fait (*f*) la description, & que les interprètes expliquent des Rois d'Egypte & de Babylone. Mais quel est le but de ces rimes enigmariques gravées sur les sceaux des deux Empereurs allemans ? Les auteurs du pays, qui semblent avoir mieux expliqué l'énigme, y voient la grandeur de l'Empire

(f) *Cap. XVII* 1. 2. 3. 7.

(1) M du Cange dans sa Dissertation sur les médailles du bas age lit *SPONTE* au lieu de *SPONSE*. D'autres ont lu *sponsa*.

d'Occident & l'indéfectibilité de l'Eglise romaine. C'est l'épouse à qui l'aigle est envoyée du ciel pour sa conservation & sa défense. Persone n'ignore que cet oiseau est le symbole de l'Empire, & que les Empereurs d'Occident portent le titre d'avocats de l'Eglise romaine. L'aigle vole sans interruption, & les Prophètes mêmes ne volent pas plus haut. Cela veut dire que l'Empire durera jusqu'à la fin des siècles, où se termineront toutes les prophéties.

Quant aux voyelles symboliques A. E. I. O. V. on en a publié trente-huit explications aussi mal fondées les unes que les autres. Celle que (*a*) Fréderic IV. a donnée lui-même est la seule recevable. La voici telle qu'on la trouvée dans un journal écrit de la main de cet Empereur :

AUSTRIÆ (1) EST IMPERARE ORBI UNIVERSO.

(a) *Heineccius de sigil. p.* 111.

En Moscovie au lieu d'images les Czars (*b*) faisoient autrefois graver sur leurs sceaux trois cercles renfermés dans un triangle avec des inscriptions. Celle du premier cercle étoit : *Deus noster Trinitas, quæ fuit ante sæcula, Pater & Filius & Spiritus sanctus : non tamen tres dii, sed unus Deus in substantia.* Le dernier cercle contenoit les titres de Roi & de Seigneur de toute la Russie. Le nom & les qualités du Prince, à qui le Czar écrivoit, ocupoient le cercle du milieu. Les anciens sceaux des Empereurs Turcs & des Rois de Perse n'ofroient que certaines lignes acompagnées de légendes rélatives au culte de Dieu. Osman fit graver sur son sceau : *CREDO IN DEUM CREATOREM ET ADMINISTRATOREM.*

(b) *Ibid. p.* 121.

(1) Le (*c*) P. Hardouin a vu dans ces cinq lettres toute autre chose que le symbole de la Maison d'Autriche. Selon lui, jamais elles n'ont eu lieu que sur les monoies ou médailles. Il en produit une d'or de l'Empereur Fréderic IV. où la légende A E I O V. se montre de deux côtés. Sur l'un elle signifie *Aliarum rEgI OnUM*, & sur l'autre elle a ce sens : *AEdes Imperans Orbi Universo*, ce qu'il faut entendre du palais du Vatican. Il n'y a que les Romains eux-mêmes, qui ayent pu faire fraper cette médaille, au tour de laquelle ils firent mettre : *Roma caput mundi regit orbis frena rotundi.* Les mots *AUREA ROMA*, qu'on lit sur la porte de la ville de Rome représentée dans la médaille signifient : *Augustum Volens Rursum Excepit Austriacum ROMA.* C'est un témoignage de la joie qu'eurent les Romains de recevoir l'Empereur dans leur ville en 1468. Telles sont les explications que le P. Hardouin a imaginées. Mais comme elles ne sont nullement aplicables aux mêmes légendes, qu'on trouve sur les sceaux antérieurs à cette époque, il regarde comme des impostures toutes les bulles d'or & de plomb des Empereurs & des Papes, où paroissoient ces inscriptions. Ainsi raisonoit ce savant, qui réunissoit le titre d'antiquaire à celui de destructeur de l'antiquité.

(c) *Cod. reg.* 6226. *A. p.* 45. 46.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. II. Art. II.

Légendes des ſceaux eccléſiaſtiques : évêque par la grace de Dieu & du S. Siège : obſervations ſur les inſcriptions des ſceaux en général.

Ali fit mettre ſur le ſien : *Soli Deo forti dominium.*

V. Les légendes des bulles de plomb des Papes ſont des plus laconiques & des plus ſimples. La première & peutêtre la plus ancienne, que M. Ficoroni (*a*) ait publiée porte d'un côté *Leonis* & de l'autre *Papae*. La même forme d'inſcription perſévéra, à quelques exceptions près, juſqu'à Urbain II. qui fit mettre d'un côté, *Urbanus PP.* & de l'autre les noms de S. Pierre & de S. Paul entre une croix. Les Papes ſuivans à l'exemple de Leon IX. marquent toujours le nombre qui les diſtingue de leurs prédéceſſeurs de même nom. Les bulles de plomb publiées par (*b*) Muratori, à commencer par celle d'Honorius II. portent ſur les têtes de S. Pierre & de S. Paul cette inſcription en ſigles : S. PA. S. PE. Quelques Papes du XIe. ſiècle ſe diſtinguent par des légendes ſingulières. Le ſceau de (*c*) Victor II. a d'un côté ce vers : *Tu pro me navem liquisti suscipe clavem.* Au revers on lit dans le champ, *Aurea Roma*, & dans l'exergue, † *Victoris Pape II.* Le premier côté du ſceau de Nicolas II. porte (*d*) † *Tibi Petre dabo claves regni cœlorum*, & le ſecond a dans le champ *Aurea Roma*, & au tour † *Signum Nicolai Papæ.* Il y a encore quelques autres légendes ſingulières ſur les bulles pontificales, dont nous parlerons ailleurs.

La formule *Dei gratia* paroit ſur les anciens ſceaux des Evêques ; mais elle n'y eſt pas toujours. On la trouve ſur ceux des Abbés dès le XIIe. ſiècle. Sur le déclin du XIIIe. quelques Evêques ajoutèrent *par la grace du Siege Apostolique*, pour faire entendre qu'ils ne tenoient pas ſeulement l'épiſcopat de Dieu, mais encore du Pape. Arnoul évêque de Bamberg donna dans cette nouveauté. En 1287. il ſcella une bulle d'indulgences acordées dans le concile de Wirtzbourg avec un ſceau portant (*e*) cette inſcription : † *Arnoldus Dei. et Aplice. sed. grã. Babenbergen. eps.* Cette formule, qui ne remonte pas au-delà des tems ſcolaſtiques, & qui eſt rare ſur les ſceaux, doit principalement ſon progrès à l'abolition des élections. Anciennement les ſimples Evêques prenoient quelquefois le titre de Pape ſur leurs ſceaux. On trouva à Perigueux en 1072. un anneau au doigt d'un Evêque, ſur lequel on liſoit ces mots

(a) *I piombi antichi cap. 21. p. 69.*

(b) *Antiquit. ital. t. 3. col. 133. & ſeq.*

(c) *Heineccius de ſigillis, p. 94. De re diplom. p. 641.*

(d) *Ibid. p. 129.*

(e) *Heineccius, p. 69.*

PAPA LEO. On (*a*) s'imagina que c'étoit le cachet du Pape Leon III. qui étoit venu mourir en France; parcequ'on avoit dès-lors oublié que le titre de Pape se donnoit autrefois aux Evêques & même aux Prêtres. Les sceaux des Evêques portoient leur nom, celui de leur ville & quelquefois des monogrammes. Les noms y sont mis directement comme †*DAIMBERTUS DEI GRATIA ARCHIEPISCOPUS*, ou au cas oblique comme *SIGILLUM WALBERTI NOVIOMENSIS ET TORNACENSIS EPISCOPI*. La plûpart des mots y étoient abrégés. Quelquefois les (*b*) légendes ne respiroient que l'humilité chrétienne. Telle est celle qu'on lit au contrescel de Rodolphe évêque de Halbersstad en 1146. & dont voici les paroles: †*RODULF9. SOLO NOMINE EPC. HALBERSTAD*. En 1237. le Cardinal Otton Légat en Angleterre fit un (*c*) statut qui ordonne aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Archidiacres & Officiaux d'avoir chacun leur sceau, sur lequel leur nom propre & ceux de leurs dignité, office & communauté soient gravés en notes & en caractères clairs & lisibles à tout le monde; en sorte que leur sceau puisse passer pour authentique. On y voit souvent les noms des saints Patrons des églises.

Nous aurions beaucoup d'autres choses à dire sur les légendes des sceaux. Nous serons obligés dans la suite d'y revenir sans cesse. Observons cependant ici 1°. que les noms & les titres pris au commencement des chartes ne sont pas toujours (*d*) les (1) mêmes que ceux qui sont gravés sur les sceaux : 2°. que les lettres des inscriptions (*e*) y paroissent quelquefois renversées : 3°. qu'il n'est pas rare de rencontrer (*f*) des sceaux sans légendes : 4°. que le caractère des lettres sert à en fixer l'age & que le minuscule n'y paroit ordinairement qu'au XIVe siècle : 5°. que les inscriptions varient sur les sceaux d'un même Prince. En 1146. Henri (*g*) Duc

(a) *Lebeuf. Dissert. tom. 2. part. 2. p. 157.*

(b) *Polycarpi Leyser de Contrasigillis, p. 32.*

(c) *Matth. Paris. ad ann. 1237. p. 307.*

(d) *De re diplom. p. 149.*

(e) *Heineccius p. 218.*

(f) *Ibid. p. 73.*

(g) *Ibidem p. 196. n. X.*

(1) Il y dans les archives de N. D. de Chartres un acte passé entre Bouchard & Mathieu de Marli, qui vivoient sous le règne de Louis VIII. D. Bernard de Montfaucon a publié leurs sceaux dans le second tome des *Momumens de la monarchie Françoise*. Bouchard est apellé *Burchardus* dans l'acte & *Buchardus* dans le sceau. On y lit *Buchardus Dns Malliaci*, & *Mathæus de Malliaco*, & dans le sceau il y a *de Marliaco*. C'est la remarque qu'a fait M. de Gagnières. Mais rien de plus commun en ces tems-là, dit D. Bernard, que ces variétés. On voit souvent un homme écrire diféremment son nom dans le même acte.

de Brunswic avoit sur le sien : *Heinricus Dei gracia Dux Bawarie.* Le sceau dont il se servoit en 1154. portoit : † *Henricus Di gra Dux Bawarie et Saxonie.* En 1191. ayant été dépouillé de ses états il fit mettre simplement sur son sceau *Henrici Ducis sigillum.*

ARTICLE III.

Symboles & ornemens sur les anneaux & les sceaux antiques.

Colombes, poissons, instrumens de musique, croix, couronnes, & diadèmes sur les sceaux.

I. Les premiers Chrétiens firent graver sur leurs cachets des figures symboliques telles que celles d'une colombe, d'un (*a*) poisson, d'une ancre & d'une lyre. La bague (1) d'or que l'époux donnoit à sa promise dans les fiançailles des premiers Chrétiens, comme un gage de sa foi, avoit coutume de représenter des pigeons ou des poissons, & le plus souvent deux mains jointes ensemble, pour désigner l'union qui doit regner entre les persones qui entrent dans l'état du mariage. S. Clément d'Alexandrie, qui permet dans son Pedagogue l'empreinte de ces symboles, condamne non-seulement les représentations d'idoles, mais encore celles des instrumens de guerre, des vases de tables, & tout ce qui ne s'acorde pas avec la sainte sévérité de l'Evangile.

Le symbole de la croix a persévéré sur les sceaux jusqu'au XIVe. siècle. On le voit dans le champ, à la tête des inscriptions, après le nom, sur les globes mis à la main des Empereurs & sur leurs couronnes. Ce symbole exprime le mystère de notre redemption, la victoire remportée par J. C. la vénération des Chrétiens pour le bois sacré, sur lequel notre divin Sauveur a voulu être ataché pour notre salut, & une invocation tacite de son saint nom. La croix étoit une des marques de la dignité royale & impériale en Allemagne dès le règne de l'Empereur Henri IV. Son fils Henri V. l'ayant fait arêter, l'obligea de lui remettre toutes les marques de l'autorité suprème, à la tête desquelles on met la croix. *Regalia* (b) *vel imperalia insignia, crucem scilicet & lanceam, sceptrum, globum, atque coronam filii potestati tradidit.* Nous verrons dans la suite quelques Empereurs représentés sur

(a) *Voyez notre 2. tome p. 552.*

(b) *Conrad. abb. Usperg. in Chronic. Gottvic. p. 309.*

(c) *Plin. hist. nat. lib. 33. cap. 1.*

(1) Chez les anciens Romains (*c*) les bagues étoient de fer sans pierreries.

leurs ſceaux, porter la croix de la main droite, comme le ſigne de la victoire. On peut mettre parmi les ſymboles de la piété chrétienne, les chaſſes, les reliques & les images des ſaints, que les égliſes, les villes, les Evêques, les Abbés, les Communautés ſéculières & régulières faiſoient repréſenter ſur leurs ſceaux, pour honorer leurs Patrons & s'exciter à la vertu. *Effigies ſummorum virorum ad virtutem inflammant*, diſent eux-mêmes les derniers ennemis des ſaintes images.

Les couronnes qu'on voit ſur les têtes des Empereurs, des Rois & des Princes dans les ſceaux, marquent l'autorité ſouveraine. Il y a des couronnes radiales, à fleurons, de perles, de pierreries, de laurier, de fleurs de lis, de trefles & des couronnes ouvertes, fermées & en forme de bonnets. Celles que (*a*) D. Bernard de Montfaucon & Heineccius (*b*) ont fait repréſenter, ofrent une variété ſurprenante dans la forme. Nos Rois de la première race ont des couronnes ſur leurs (1) monoies; mais ils n'en portent point ſur leurs ſceaux ou

(a) *Monum. de la monarch. Franç. t. 1. planch. 2.*

(b) *De ſigill. p. 208. 209.*

(1) *COURONNES DES ROIS DE FRANCE*

Sur les monnoies & ſur quelques monumens diférens des ſceaux.

Les couronnes des Rois de la première race ſont ordinairement de perles : elles ſe terminent ſouvent vers le bas de la tête par deux perles formant à peu près un v conſone renverſé.

Deux autres perles s'élévent preſque auſſi ſouvent au-deſſus de la tête, & repréſentent alors un v perlé par le haut : quelquefois trois perles en trefle occupent la même place; quelquefois une croix ou un ſimple ruban. Ce ▽ renverſé qu'on voit ſur la tête de la huitième monnoie de Dagobert pag. 50. n'eſt rien autre choſe qu'un ornement de cette nature. Il eſt ſurprenant qu'un auſſi habile homme que M. le Blanc l'ait pris pour une lettre, pour un vrai Δ grec, dont il dit modeſtement qu'il ignoroit la ſignification.

Ces couronnes de perles étoient quelquefois doubles, quelquefois ce n'étoient que de ſimples diadèmes.

Les couronnes de laurier ſont rares ſous la première race : il y a quelques courones fermées.

Les têtes ſont communément de profil regardant vers la droite.

Les Rois d'Eſpagne aucontraire ſont de face, & pour l'ordinaire ſans courone; mais avec une chevelure. Quelques-uns néanmoins regardent de profil comme nos Rois, & ont des diadèmes ou des courones fermées.

Rarement nos Rois de ce premier age ont des couronnes radiées. Des ſeize Rois qui ſont aux trois portails de l'égliſe de S. Denis, il y en a neuf dont la courone a la forme de bonnets tous diférens les uns des autres. Il y en a qui ont au bas des bandes, qui aprochent des diadèmes : les autres diférent conſidérablement entr'eux. De toutes ces courones, il n'y en a que trois qui aient le trefle, qui n'étoit qu'un ornement arbitraire.

Les Rois de la ſeconde race ne font point repréſenter d'ordinaire leur figure ſur leurs monoies : quand ils le font, ils ont coutume de porter une courone de laurier; quelques-uns ont pourtant la courone de perle. Ils regardent pour la plûpart de profil tournés vers la droite,

II PARTIE. SECT V. CHAP. II. ART. III.

anneaux, excepté Chilperic (*a*) I. & Childeric dernier Roi Mérovingien. Depuis lui jusqu'à Louis d'Outremer, qui en

Rarement regardent-ils de face : quelques-uns ont la courone de perle sur un ou deux cercles.

» On (*b*) peut remarquer sur les monoies de Louis le Débonaire, que sa tête » qui est gravée sur huit pièces, est toujours couronée de lauriers. Si le docte » Coringius les avoit vues; il se seroit » sans doute épargné la peine de faire » cette longue dissertation, où il tache de » prouver que depuis le grand Constantin les Empereurs ne portèrent plus que » des diadèmes de perles ou de pierreries, » & jamais de courones de laurier.« Dans deux figures de Charlemagne faites de son tems même à Rome sous le Pape Leon III. il porte la courone impériale fermée par le haut, comme la portoient alors les Empereurs d'Orient. La courone de Charle le Chauve sur quelques monumens, n'est qu'un cercle surhaussé de quelques fleurs de lis. Nous ne parlons point de quelques courones extraordinaires de la 2e. race.

Les premiers Rois de la troisième race ont encore moins l'usage de se faire représenter ou de faire marquer quelques figures sur leurs monoies. Louis VII. est peutêtre le premier qui l'ait fait, & Philippe Auguste qui se soit fait représenter; encore est-ce très-rarement. Il y a pourtant une tête en buste & de face de Philippe I. avec une courone surmontée de croix. Philippe II. se fait représenter de face, soit assis sur un trône, ayant un sceptre terminé par une fleur de lis dans la droit & une fleur de lis dans la gauche avec deux lis à ses côtés : ou debout avec les mêmes atributs, excepté qu'il tient sa gauche vuide sur sa poitrine. Mais je ne crois pas ces monoies de Philippe Auguste, elles sont tout au plus de Philippe le Hardi, ou de Philippe le Bel. Sa courone porte des fleurs de lis sur un cercle.

Blanche est représentée debout avec les atributs raportés, si ce n'est qu'elle tient quelquefois au lieu de la fleur de lis une couronne, comme celle qui est sur sa tête.

Louis VIII. est représenté sur un trône sans l'acompagnement de deux lis à ses côtés; mais tenant la fleur de lis de la droite, & le sceptre de la gauche. Le trône n'est point terminé dans ses bras comme le précédent par des têtes d'animaux.

La courone de S. Louis étoit ouverte, surmontée seulement dans son contour de quatre fleurons, un devant, un derrière, & les deux autres aux deux côtés.

Le Blanc nous représente Philippe le Bel comme Philippe Auguste, à l'exception de l'acompagnement des deux lis à ses côtés. Il le fait aussi représenter sur un trône chargé d'architecture gothique. Je doute que ces deux figures soient du même.

Charle le Bel est debout, le sceptre dans sa main droite comme dans une niche d'architecture gothique très-chargée, rien dans sa gauche.

Philippe de Valois est représenté ordinairement assis sur un trône d'architecture gothique, tenant le sceptre de la droite & la main de justice de la gauche. Quand il est debout, il a la gauche vuide sur la poitrine. Quelquefois son trône n'est qu'un pavillon semé de fleurs de lis, & alors il tient le sceptre de la gauche & a la droite sur la poitrine comme un évêque qui benit. Quelquefois au lieu de sa main de justice, il tient la fleur de lis : quelquefois il est représenté à cheval, bouclier & housse en croix avec des ornemens, foulant aux piés & tuant un dragon.

Jean tient un glaive levé de la droite, & un écusson aux fleurs de lis sans nombre de la gauche; trône d'architecture gothique.

Charle V. debout dans un champ semé de lis, en habits longs, tenant le sceptre de la droite, la main de justice de sa gauche; en habits courts sous un portique gothique, tenant un sabre de la droite & la main de justice de la gauche : assis ayant à ses côtés deux daufins, le sceptre seulement dans la droite : à cheval, le sabre à la main, ornemens chargés de lis, ou de lis & de daufins, & par le bas découpés. Tous ces Rois sont de face. Courones ouvertes semblables.

porte

(a) *V. la planche 66. de notre III*e*. tome.*

(b) *Le Blanc*, *p.* 100.

porte une étoilée, elles sont ordinairement de laurier. Pepin & son fils Carloman portent leurs cheveux courts & liés avec

Notés que sous Charle v. on voit des écus écartelés de deux fleurs de lis, & de deux daufins.

Ce Prince représenté à la porte des grands Augustins n'est couroné que de trefles. Un savant en a très-mal conclu que les fleurs de lis ne se mettoient point encore aux couronnes.

Philippe d'Evreux Roi de Navarre mort en 1343. & la Reine Jeanne son épouse morte en 1349. sont représentés dans l'église des Dominicains de Paris de la rue S. Jacque avec des couronnes qui ressemblent à un mortier de Président.

Charle vi. debout au milieu d'un champ semé de fleurs de lis, ayant le sceptre dans la droite & la main de justice dans la gauche, ou assis dans un siège dont les bras s'élèvent avec deux têtes l'une de dragon, l'autre humaine, ayant à ses côtés deux écussons aux trois fleurs de lis, le sabre dans la droite & une espèce de baton surmonté d'un globe d'où sort une flamme en croix. Deux lions sous ses piés.

Henri Roi d'Angleterre comme Roi de France représenté dans un vaisseau tenant de la droite une épée & de la gauche un écu écartelé de trois fleurs de lis & de trois léopards, ou armé de toutes pièces à cheval, le sabre à la main, portant des habits & des ornemens semés de fleurs de lis & de léopards.

Charle vii. (alors les trois fleurs de lis couronées, mais avec des fleurs de lis & des trefles de perles alternatives : le cercle de la courone orné de pierres prétieuses,) le Roi assis, ayant le sabre dans sa droite & le sceptre dans sa gauche, dans un trône d'où s'élevent deux bras à hauteur d'épaules, terminés par deux têtes humaines, ayant à ses côtés deux écussons de fleurs de lis, & sous ses piés deux dragons à têtes humaines : ou à cheval l'épée à la main, avec des ornemens semés ds fleurs de lis.

Louis xi. à mi-corps, tenant un sabre de la droite.

La planche Lxv. du troisième tome des Monumens de la Monarchie françoise représente Charle le Hardi dernier Duc de Bourgogne portant une couronne fermée par le haut : ce qu'aucun de nos Rois de la troisième race n'avoit encore fait.

Louis xii. de profil en buste est le premier de sa race qui porte sur ses monoies une couronne close chargée de trefles, regardant vers la droite.

Anne de Bretagne sur un trône tenant une épée de la droite & un sceptre feuillé de la gauche, assise sur un trône en chaise avec deux pavillons à ses côtés. Louis comme Duc d'Orleans est représenté de profil & en buste avec un bonnet. Comme Roi la courone est par le bas ornée de fleurs de lis alternativement avec des perles ou sou-perles. Au sommet de la courone une perle ou une fleur de lis : le cercle par le bas est orné de perles. Quelquefois il regarde vers la gauche. Assis il a deux lions sous ses piés, tient de la droite le sceptre, & de la gauche la main de justice. On voit d'un côté du trône une tête d'animal ou de dragon de feu, & alors la courone n'est point fermée. Le champ est vuide.

François i. en buste & en barbe regarde vers la droite. Sommet de la courone, fleurs de lis. Couronne fermée avec des bandes.

Ecusson de fleurs de lis commence à être également clos, mais non toujours. Il est aussi à demi-corps de face avec une courone ouverte, le sabre dans la droite & le sceptre dans la gauche, ou à demi-corps de profil vers la gauche, le sabre à la main, tenant un écusson de la gauche. Couronne ouverte.

Henri ii. de profil tourné vers la droite ou portant une courone close entremêlée de perles simples ou triples, ou une courone de laurier, ou la tête nue. Couronne de l'écusson toujours fermée.

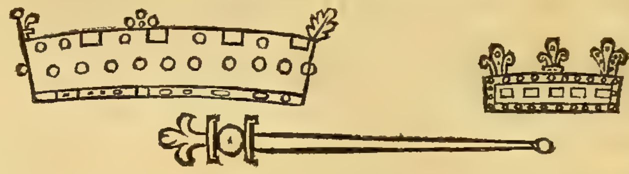
François ii. & Marie se regardant, en buste, une courone sur leurs deux têtes élévée & close.

Charle ix. couronné de laurier avec

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. II. ART. III.

un ruban en forme de diadème. Cet ornement ne paroît que ſur un ſeul ſceau de Charlemagne n'étant que Roi. Mais étant devenu Empereur, il porte ordinairement une couronne de laurier à l'exemple des Empereurs Romains. On a de lui (*a*) un ſceau de métal, où il eſt repréſenté avec une couronne de pierres précieuſes. La voici telle que M. Blanchini l'a fait deſſiner en grand. Nous y joignons le ſceptre ſurmonté d'une fleur de lis & la couronne de Charle le Chauve tirés de ſes Heures gardées à la bibliothèque du Roi.

(a) *Monum. de la monarchie Franç. t. 1. pl. 21. p. 274.*



Au lieu de dire ſimplement que les monumens donnent quelquefois des couronnes ornées de pierreries aux Rois Carlovingiens ; Conringius a ſoutenu que toutes ſont de pierres précieuſes, & qu'il n'en eſt aucune de laurier. Pour ſe convaincre du contraire, il ſufit de jeter les yeux ſur les ſceaux de la ſeconde race publiés par D. Mabillon, Heineccius, Eckhart & Heuman. Les Princes Carlovingiens y ont ordinairement la tête couronnée de lauriers. Le Roi Eudes porte une eſpèce de diadème en cercle & ſans nœuds, comme celui de Childeric III. Zuentebolde a un caſque ſur la tête & Louis d'Outremer une couronne radiale. Lothaire penultième Roi Carlovingien porte auſſi ſur ſon ſceau une couronne (1) rayonnée, & ornée par le haut de pierres précieuſes. Hugue Capet y ajouta les fleurs de lis, que Henri I. porta plus diſtinctement que ſes prédéceſſeurs. M. du Cange (*b*) ne voit qu'une même ſorte de couronnes ſur les monoies & les ſceaux de nos

(b) *Hiſt. de ſaint Louis p. 298.*

(c) *De re diplom. p. 144. n. 3.*

une fraiſe plicée, regardant vers la gauche.

Henri III. couroné de laurier regardant vers ſa droite.

Charle X. regardant vers ſa gauche, avec un colet de Pere de l'Oratoire.

Henri IV. regardant vers la droite, couroné de laurier.

Louis XIII. de même avec une mouſtache.

Louis XIV. couroné de laurier, ou en perruque ſans laurier, & en courones fermées.

(1) On ne ſait comment il eſt échapé à D. Mabillon de dire (*c*) que Lothaire fils de Louis d'Outremer eſt le premier de nos Rois qui ſemble avoir porté une couronne ſur ſon ſceau, *Coronam item primus in ſigillis adhibuiſſe videtur.* Dans la même page notre ſavant auteur en donne une à Louis d'Outremer. C'eſt-là une de ces mépriſes, dont les plus grands hommes ne ſont pas exemts.

Rois de la troisième race, savoir un cercle d'or enrichi de pierreries, & rehaussée de fleurs de lis. Les écrivains Bizantins donnent à cette couronne le nom de Κρινωνία, comme à celle, qui est composée de fleurons. Conrad I. donna l'exemple aux Empereurs d'Allemagne de porter des couronnes radiées dans leurs sceaux.

Couronnes fermées : leur antiquité en France, en Allemagne & en Angleterre.

II. Après que Charlemagne eut été déclaré Empereur à Rome, il prit la courone impériale telle qu'on la voit dans les peintures en mosaïque de S. Jean de Latran. Elle est fermée en haut comme un bonnet & semblable à celles que portoient les Empereurs d'Orient. On ne peut pas douter que cette sorte de courone n'ait été d'usage en France avant Charlemagne ; mais on ne la trouve pas sur les sceaux mérovingiens. Les Empereurs d'Allemagne la portèrent sur les leurs dès le xe. siècle. Au suivant on la voit sur le grand sceau de Guillaume le Conquérant Duc de Normandie & Roi d'Angleterre : ce qui fait voir que l'usage où sont tous les Potentats de l'Europe de porter des courones fermées ne vient pas de Charle VIII. Roi de France. Avant lui Edouard IV. Roi d'Angleterre en portoit une semblable.

Quoiqu'on convienne assez universellement que Charle VIII. est le premier des Rois de France de la troisième race, qui ait porté la courone fermée ou (1) impériale ; elle est ouvette sur le sceau, dont il se servit pour l'Italie, ainsi que sur celui de Louis XII. son successeur. Néanmoins celui-ci est couronné comme Empereur dans plusieurs de ses monoies. On a des sceaux, des monoies & des cachets, où la courone de François I. est ouverte ; mais depuis l'an 1536. elle est presque toujours fermée. Elle parut telle dès le commencement de son règne dans le sceau aposé au bas du fameux Concordat passé avec Leon X. pour abolir le droit des élections aussi ancien que le Christianisme. Voici la figure de ce fameux sceau, tirée sur le type même, qu'on garde au cabinet de la bibliothèque de S. Germain des Prés.

(1) Quelques historiens ont avancé que ce jeune monarque avoit été éfectivement couronné à Rome Empereur de CP. & qu'en conséquence il porta depuis une couronne fermée. » On voit son » image (a) sur une porte de Bordeaux » en abit d'Empereur, tenant un monde » à la main, couroné d'une riche cou- » ronne fermée. «

(a) *Extraordinaire du Mercure G. octob. 1682. t. 20. p. 19.*

II. PARTIE.
Sect. V.
Chap. II.
Art. III.



Tel est le sceau du Concordat conclu le 26. août 1516. Par ces mots *In hoc signo vinces*, Leon x. vouloit aparemment donner à entendre qu'en vertu de la bonne action que faisoit François i. par le concordat avec le Pape, il remporteroit la victoire dans les guerres d'Italie, qu'il vouloit soutenir.

La triple courone ou tiare du Pape ocupe le premier rang. Elle est faite comme un grand bonnet ceint de trois couronnes d'or. Sur le sommet est une boule surhaussée d'une croix ordinaire. On voit à côté l'écusson (1) de France surmonté d'une

(a) *Mercure d'octobre* 1720. *p.* 12.

(1) » L'usage (*a*) de mettre des courones directement au-dessus des écus » d'armoiries, où il n'y avoit point de » casque, n'a été commencé par nos » Souverains, que sous le règne du Roi » Charle vi. Les Ducs & les Comtes » n'ont pris cet ornement au-dessus de » leurs armes que depuis l'an 1500. & » l'abus ne s'est introduit par ceux qui » n'ont point de droit que depuis l'an » 1600. Il est à présent à un tel excès, » qu'il n'y a plus de distinction : la couronne ducale a passé à beaucoup de » persones, qui ne sont ni Marquis ni » Comtes, & celle de Marquis est portée » par ceux, qui ne sont ni l'un ni l'autre. » Celle de Baron n'est presque plus en » usage, quoiqu'elle fût autrefois la » marque de la plus grande noblesse. Elle » orne encore la tête de la figure de Ro-

courone fermée. On prétend que François I. la prit pour contrecarer l'Empereur Charle-Quint, & pour montrer que la ſouveraineté des Rois de France ne rélève que de Dieu ſeul.

Medias inter ſuper omnia Gentes
Regna micat, claro tantùm uni ſubdita cœlo.

Le diadème plus ancien que la couronne eſt l'ornement propre des Rois. Aurelien s'en ſervit, ce qu'aucun Empereur romain n'avoit oſé faire avant lui. Ses ſucceſſeurs l'imitèrent. Néanmoins cet ornement royal ne devint commun & ordinaire que ſous Conſtantin. On le voit ſur pluſieurs ſceaux de la ſeconde race de nos Rois, & ſur les monoies de la première.

Pique & javelot, fleurs de lis, ſceptre, baton royal.

III. La pique ou haſte dans les ſceaux eſt la marque du commandement. Elle prend quelquefois la forme de javelot & de lance. Les Empereurs romains la portent ſouvent dans leurs médailles. Lorſque Gontran déclara Childebert ſon ſucceſſeur, il lui mit (*a*) la pique ou hallebarde à la main. Ce ſymbole de l'Empire ſe montre ſur l'anneau de Childeric, ſur les ſceaux de Charle le Gros, de Conrad I. de Richard II. Duc de Normandie &c. pour figurer l'autorité ſouveraine & le commandement des armes : *ſumma armorum & Imperii*, dit Feſte Pompée.

La figure que décrit le haut d'une hallebarde, dont la pointe ſupérieure eſt acompagnée de deux autres pointes recourbées en bas en forme de croiſſans, a vraiſemblablement donné naiſſance à l'ornement des ſceptres & des courones, auquel Rigord & les auteurs qui l'ont ſuivi ont apliqué le nom de *fleurs de lis*. » Il eſt aſſez probable, dit (*b*) M. de Foncemagne, » que le premier ornement des couronnes & des ſceptres » fût emprunté de l'inſtrument même, qui ſert à les conqué» rir ou à les aſſurer : & par une ſemblable convenance, le » premier ſymbole de nos Rois, quand il leur a plu d'en » prendre un qui leur fût propre, a dû être tiré des marques » extérieures de leur ſouveraineté, je veux dire, de leurs » ſceptres & de leurs couronnes. On reconoit le *lilium* à la » couronne & au ſceptre de Charle le Chauve, dans les deux » figures, que (*c*) M. Baluſe a fait graver d'après deux anciens

(a) *Gregor. Turon. l. 7. c. 33.*

(b) *Mém. de l'Academ. des Inſcript. tom. 20. p. 587.*

(c) *Capitul. t. 2. p. 1276.*

» bert de France, ſeigneur de Bourbon, » chef de la Maiſon royale, dans l'égliſe » des grands Jacobins de Paris. «

» manuſcrits, ainſi que dans quelques ſceaux des derniers » Rois de la (1) ſeconde race & des premiers de la troiſiè-» me, publiés par le *(a)* P. Mabillon; où ces Princes ſont » repréſentés avec la couronne & le ſceptre ou la main de » juſtice: c'eſt de-là qu'il a été détaché pour paſſer dans l'écu » de leurs ſucceſſeurs & pour faire le fond de leur ſceau. «

Mais pourquoi ce fer de lance en forme de fleurons a-t-il été apellé du nom d'une fleur, avec laquelle il n'a nulle reſſemblance de l'aveu de tout le monde? 1°. Ce nom peut lui avoir été donné, parcequ'on la vu (*b*) au milieu de pluſieurs lis auſſitôt qu'il a paru ſur les (2) monoies. 2°. Le P. Jourdan Jeſuite croit (*c*) que » ces fleurons ont été apellés *fleurs de lis*, » comme étant les fleurs du lien, du cercle, & du cordon » de la couronne, qui ſe nommoit en vieux françois *lis* ou *lie*.« 3°. Ce nom vient peutêtre de la fleur nommée *iris* ou lis des marais, ſur la figure de laquelle on aura pris celle du fer de la pique. 4°. M. de Foncemagne nous ſemble réſoudre la dificulté d'une manière beaucoup plus ſatisfaiſante que les précédentes. Il (*d*) convient d'abord que *lilium* dans ſon acception primitive ſignifie la fleur du jardin nommée *lis*. » Mais, » ajoute-t-il, les écrivains de la baſſe latinité lui en donnent » beaucoup d'autres. Il eſt pris dans le livre de (*e*) Judith pour » une parure à l'uſage des femmes. *Aſſumpſit dextraliola &*

(a) *Diplom p.* 422.

(b) *Hiſt. de Fr. du P. Daniel, nov. édit. t.* 2. *p.* 213.

(c) *Orig. de la Maiſon de France t.* 2. *p.* 70.

(d) *Mém. de l'Acad. t.* 20. *p.* 588.

(e) *Cap.* 10.

(1) Il eſt conſtant, ſelon (*f*) D. Mabillon, » que les fleurs de lis étoient em-» ployées pour ornement à la courone » de nos Rois du tems de la ſeconde race » & même dès la première. On en voit » une preuve certaine dans l'abbaie de » S. Germain des Prés au tombeau de la » reine Frédegonde, dont la courone eſt » terminée par de véritables fleurs de lis » & le ſceptre par un lis champêtre. Ce » tombeau qui eſt de marqueterie par-» ſemé de philigranes de laiton eſt aſſu-» rement original, n'y ayant point d'apa-» rence qu'on eut penſé à orner de la » ſorte le tombeau de cette Reine, long-» tems après ſa mort, vu qu'elle a ſi peu » mérité cet honneur pendant ſa vie. « *Peut-on croire*, diſent les (g) journaliſtes de Trevoux, *que pluſieurs ſiècles après elle on ait été jaloux de lui faire tant d'honneur? Et ne doit-on pas ſe perſuader que ſon fils ſeul, ou tout au plus les perſones qu'elle avoit protégées & avancées, ont pu ſe piquer de reconoiſſance au point de placer une grande & belle moſaïque ſur ſa tombe? Quand on conoit Frédegonde, il ſemble qu'on ne doit pas imaginer pour elle les ſoins de la poſtérité.* L'inſcription moderne de ce tombeau ne fait rien contre ſa haute antiquité.

(2) Une médaille de Blanche Régente de France, mère de S. Louis, préſente la fleur de lis plantée en terre, d'où s'élèvent deux lis de jardin avec cette légende: *Fundata in ſolo ut floreat in cœlo. M. CC. XXV.* Peutêtre a-t-on voulu figurer Blanche & ſes deux fils Louis & Charles. Rymer (*h*) raporte un acte, où les fils de France, excepté l'ainé & le Duc de Bourbon, ſont apellés *Seigneurs de Flour de lis*.

(f) *Ouvrag. poſth. t.* 2. *p.* 49.

(g) *Juin* 1757. *p.* 1368.

(h) *Tom. VI. p.* 396.

» *lilia & inaures & annulos.* Ailleurs, il eſt pris pour l'or-» nement du chapiteau d'une colone, ou pour le ſommet d'un » vaſe, & le plus ſouvent pour un ornement quelconque *(a)* » qui imite les fleurs : c'eſt ce que nous apellons un fleuron. « Enfin le célèbre Academicien obſerve & prouve que dans le XIIe. ſiècle le » terme génerique *flores* étoit quelquefois em-» ployé dans la ſignification particulière d'ornemens propres » à une couronne. « La fleur (*b*) de lis dans la main d'une Abbeſſe marque la beauté & la candeur de la virginité; mais placée au bout des ſceptres & dans le vuide du ſceau, elle n'eſt qu'un ſimple ornement.

Quoiqu'il en ſoit de l'origine & de la dénomination de ce que nous apellons fleurs de lis, on en voit aux courones de (*c*) l'Impératrice Placidie & de Théodora femme de l'Empereur Juſtinien I. Ces ornemens n'étoient pas un ſymbole qui fût particulierement afecté aux Rois de France. Zylleſius dans ſa Défenſe de l'abbaie impériale de S. Maximin près de Trèves, Heineccius & Kettner aportent des ſceaux des premiers Ottons avec des fleurs de lis tant au bout du ſceptre qu'à la couronne. Les ſceaux (*d*) de Conrad III. & de Fréderic I. contemporains de Louis le Jeune, Jacque II. Roi de Majorque, quelques Rois d'Angleterre des plus anciens, & en particulier le Roi S. Edouard dit le Confeſſeur ont auſſi à leurs couronnes & quelquefois au bout de leurs ſceptres de ſemblables fleurs. Pluſieurs Comtes, Comteſſes & familles nobles d'Allemagne, d'Italie, de Savoye & de France des XII. & XIIIe. ſiècles en garnirent le champ de leurs ſceaux. On ne voit que trois fleurs de lis ſur les ſceaux, dont deux ſeigneurs Bretons ſe ſervoient (*e*) l'an 1276. Ces ornemens arbitraires ne caractériſerent l'autorité ſouveraine de nos Rois en particulier, que lorſque (1) Louis VII. en parſema le champ de ſon contreſcel, de ſes monoies & de l'écu de France. Les raiſons aportées par divers écrivains de la prédilection de ce Prince pour les fleurs

(a) *Du Cange au mot* lilium.

(b) *Leyſer de contraſigillis p.* 17.

(c) *Monum. de la monarch. Fr. t.* 1. *p. xxxij. & ſeq.*

(d) *Chronic. Godwic p.* 345. 359.

(e) *Mém. pour l'hiſt. de Bretagne t.* 1. *pl.* 10. *n.* 96. & 108.

(1) Quand il fit ſacrer ſon fils, il voulut que la dalmatique & les botines du jeune Roi fuſſent de couleur d'azur & ſemées de fleurs de lis d'or. Il eſt dit dans les actes des Evêques d'Auxerre que les ſujets du Roi Philippe Auguſte enfoncèrent dans la rivière deux poteaux ſur chacun deſquels ils mirent de-çà & de-là des fleurs de lis de fer, pour ſigne du domaine royal. On a regardé dans la ſuite comme un privilège ſignalé le droit de porter ce ſymbole dans les armes blaſonnées & l'on ne l'a acordé qu'à ceux qui avoient beaucoup mérité de l'état.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. II. ART. III.

de lis ſont étrangères à notre ſujet. Mais il n'eſt pas inutile d'obſerver d'avance que Philippe Auguſte eſt le premier de nos Rois qui s'eſt ſervi d'une fleur de lis ſeule au contreſcel de ſes chartes. Louis VIII. & S. Louis ſuivirent ſon exemple. Enſuite les fleurs de lis ſans nombre vinrent à la mode. Cependant on donnera dans la ſuite des preuves certaines que l'écu de France fut quelquefois réduit à trois fleurs de lis longtems avant Charle VI. Raoul de Preſle dédiant à Charle V. ſa traduction des livres de la Cité de Dieu lui dit : *Et ſi portez les armes de trois fleurs de lis en ſigne de la benoite Trinité.* Les fleurs de lis ſans nombre, ſelon l'opinion de du Tillet, de Favin & de la Roque, ſont les plus nobles. C'eſt peutêtre ſur cette idée que quelques écrivains (*a*) n'ont pas fait dificulté de donner pour véritables des ſceaux de Dagobert, de Thierri, & de Pepin le Bref, où paroit l'écu de France ſemé de fleurs de lis. Aujourdui tous les ſavans conviennent unanimement de la fauſſeté de ces ſceaux : nos Rois n'en ont jamais eu de ſemblables avant Louis VII. ni d'armes avant le XIIe. ſiècle.

De tout tems le ſceptre a été la marque de la puiſſance ſouveraine. Les Conſuls romains le portoient ſurmonté d'un aigle. Celui des Empereurs de Conſtantinople étoit bien plus ſouvent terminé par une croix, une fleur, ou quelque ornement arbitraire. A leur exemple les Rois, les Empereurs François & Allemans & les Princes ſouverains ont pris ce ſymbole du commandement. On ne le voit point ſur les ſceaux de nos Rois avant Lothaire fils de Louis d'Outremer. Celui de l'Empereur Otton II. eſt terminé par une boule & ceux de Fréderic I. & de Henri VII. par des croix. Otton IV. porte une véritable croix au lieu de ſceptre. D. Bernard de Montfaucon (*b*) ſemble le confondre avec le bâton royal ; quoique D. Mabillon & Heineccius aient bien diſtingué l'un de l'autre. En éfet le ſceau de Lothaire penultième Roi Carlovingien porte dans ſon ſceau un bâton aſſez long de la main droite, & un ſceptre ſemblable à la maſſue d'Hercule dans ſa gauche. Richard I. Roi d'Angleterre portoit (*c*) dans ſa droite un ſceptre orné d'une croix à l'extrémité, & dans ſa gauche un bâton d'or terminé par la figure d'une colombe. Selon l'ancien Sacramentaire publié par D. Hugue Ménard, dans la cérémonie du ſacre du Roi, on ne lui préſente pas ſeulement

(a) *Stemmatum Lotharing. tomi ſeptem. fol.* 1. & 4. *Coccius de Dagoberto Epiſcopatûs Argenten. fundat. p.* 58.

(b) *Monum. de la monarch. Franç. p. xxxiv.*

(c) *Roger Hoveden, fol.* 420.

seulement le sceptre, mais encore la haste ou verge en forme de bâton pastoral. Il est donc diférent du sceptre, quoique les anciens l'apèlent quelquefois *sceptrum regale*. Ce bâton est le symbole du (*a*) gouvernement & de l'administration ; au lieu que le sceptre est la marque de la dignité royale ou impériale. Non seulement les Souverains concluoient leurs traités par la tradition reciproque de leurs bâtons ; ils s'en servoient encore pour investir leurs successeurs de l'autorité suprème.

(a) *De re diplom. p. 144. n. III.*

Globes, main de justice, & trónes sur les sceaux.

IV. Rien de plus fréquent dans les médailles des Empereurs romains que la figure du globe. On la voit (*b*) sur celles de Caracalla, de Didius Julianus, de Constant &c. Ils afectèrent ce symbole comme la marque de leur domination sur le monde entier. Les Empereurs de CP. ajoutèrent une croix sur ce globe, qu'on retrouve dans les monoies mérovingiennes & dans les monumens des Empereurs François. On le voit aussi sur les sceaux des Empereurs d'Allemagne dès le règne d'Otton II. & sur ceux des Rois de France Hugue Capet & de son fils Robert; mais ici il n'est point surmonté d'une croix. Depuis ces deux règnes il ne paroit plus sur les sceaux de nos Rois, excepté sur celui que Louis XII. fit faire pour l'Italie. Mais ils ont toujours regardé le globe ou la pomme royale comme le symbole de la domination suprème. Aussi avons-nous plusieurs statues des Rois mérovingiens, qui les représentent tenant un globe à la main.

(b) *Spa hein de præstant. numism. p. 151. 156.*

On voit quelquefois des mains dans les médailles des Empereurs de CP. Il y en a une descendant du ciel sur la tête de Charlemagne dans le monument qui le représente comme Patrice des Romains. Cette main se voit encore descendant d'en haut, & envoyant des rayons sur la tête de Charle le Chauve dans deux images de cet Empereur. Les bulles de plomb du Pape Victor II. représentent une main sortant d'un nuage & ofrant une clé à S. Pierre. La main de justice, qu'on voit pour la première fois sur le sceau (1) de Hugue Capet,

(1) Le P. Hardouin, qui rejetoit tous les monumens de nos Rois, n'avoit garde de faire grace au sceau de Hugue Capet. *Exhibet*, dit ce (*c*) savant Jesuite, *sigillum imaginem Regis umbilico tenus, dextrâ tenentis manum justitiæ, ut appellant, sinistrâ orbem, in capite coronam ex floribus lisi sive liliis : quæ sunt totidem falsitatis argumenta certissima. Neque enim aut orbem unquam in suis sigillis, aut ante Ludovicum X. sive manum justitiæ gestavere Reges Francorum, sive coronam cum floribus lisi* lie, *non nisi post annos amplius 300. ab Hugone.*

(c) *Cod. Reg. 6216. A. p. 280.*

n'auroit-elle point raport à ces mains céleſtes ? Quoiqu'il en ſoit, elle eſt le ſymbole de la juſtice ſouveraine des Rois & des Princes. Nous ne la trouvons point ſur les ſceaux des Empereurs d'Allemagne. Le ſceau de Guaimar Prince de Salerne au XIe. ſiècle le (*a*) repréſente tenant dans ſa main droite un ſceptre fleurdeliſé & élévant fort haut ſa main gauche. Son contreſcel porte une main ſeule, dont le doigt du milieu eſt recourbé. Depuis Hugue Capet la main de juſtice ne paroit point ſur les ſceaux juſqu'à Louis X. dit le Hutin. Lui (*b*) & ſes ſucceſſeurs juſqu'à Charle VI. la portèrent dans leur gauche & le bâton royal dans leur droite. On croit que Charle VI. eſt le premier qui a introduit l'uſage, qui s'obſerve encore, de porter le ſceptre avec la main de juſtice. Ce Prince eſt repréſenté avec ces deux ſymboles ſur quelques-unes de ſes monoies. Cependant chez du Tillet, il tient un long bâton & un ſceptre. Henri V. Roi d'Angleterre, qui ſe prétendoit (*c*) fauſſement Roi de France, fit repréſenter ſur ſes ſceaux deux mains de juſtice, pour manifeſter ſon autorité dans l'un & l'autre royaume.

(a) *De re diplom. ſupplem. p.* 115.

(b) *De re diplom. p.* 144. *n.* III.

(c) *Ibid. p.* 145.

Au XIe. ſiècle s'introduiſit parmi les Princes ſouverains l'uſage de ſe faire repréſenter ſur leurs ſceaux, aſſis dans des trônes à la manière des Empereurs de CP. S. Edouard le Confeſſeur Roi d'Angleterre, Henri II. Empereur d'Allemagne & Henri I. Roi de France ſont les premiers en Occident ainſi figurés ſur leurs ſceaux. Les trônes de Louis le Gros & de ſes ſucceſſeurs reſſemblent aſſez à des plians, dont les apuis ſont terminés en haut par des têtes de monſtres, de lions & d'autres animaux. A l'exemple de S. Edouard le Confeſſeur & de Guillaume le Conquérant, Rois d'Angleterre, Edgar Roi d'Ecoſſe fit faire un ſceau, où il eſt repréſenté dans un trône avec les attributs de la royauté. Au XVe. ſiècle les Ducs de Brétagne voulurent imiter les Rois & les Empereurs. Le grand ſceau du Duc Pierre II. le repréſente tenant ſon épée élévée, la courone en tête, & aſſis ſur un trône gothique fort haut, avec tout l'éclat de la majeſté d'un grand Monarque. Les plus anciens trônes, qu'on voit ſur les ſceaux, ne diférent guères des ſièges ordinaires.

Epées, étendars, boucliers, habits

V. L'épée, qu'on voit ſi ſouvent ſur les ſceaux, eſt le plus ancien ſymbole de l'autorité & du droit, que le Prince a reçu

des Princes & des Seigneurs représentés dans les sceaux.

de Dieu, de punir les méchans. *Nec enim*, dit (a) S. Paul, *sine causâ gladium portat : Dei enim minister est &c.* L'épée nue paroit aux contrescels & sur les sceaux equestres des Rois, des Ducs & des Comtes anciens. Elle étoit particulierement la marque de la souveraineté de ces derniers, comme le sceptre l'est de celle des Rois. Les Ducs de Normandie étoient extrémement jaloux du droit de l'épée. A peine dans toute la province trouveroit-on une douzaine de hautes justices seigneuriales, qu'on apelloit alors *Placita spatæ*, établies de leur tems. Arnoul de Lizieux dans l'épitaphe de Henri I. dit qu'il porta l'épée en Normandie & le sceptre en Angleterre : *Hîc gladium, sceptra gerebat ibi.* Les épées furent plus (b) courtes & plus aiguës dans les commencemens, mais dans la suite elles devinrent si pesantes qu'on les atacha par une chaine au bouclier ou à la cuirasse. A l'exemple des grands seigneurs du royaume, Bernard d'Anduse avoit en 1175. un » sceau particulier qui marquoit tout le lustre de sa maison. Il représentoit des deux côtés le seigneur d'Anduse à cheval, le casque en tête & l'épée à la main, » symbole (c) de la souve- » raineté ou d'une domination supérieure. «

L'étendart à la main des Princes est le symbole du souverain domaine. On le voit sur les sceaux de Charle le Gros, de Conrad I. de Henri I. d'Otton III. Empereurs, & sur celui, dont Louis le Gros usa, lorsqu'il eut été désigné Roi de France du vivant de son père. Aux XII. & XIIIe. siècles plusieurs seigneurs s'atribuèrent l'étendart, dont on peut voir les figures dans Heineccius.

Dans les médailles postérieures aux Antonins rien de plus ordinaire que de voir des Empereurs tenir de la main gauche un bouclier orné de diverses figures, & du monogramme de J.C. ☧ depuis Constantin. Le bouclier marque la protection que les Princes doivent à leurs sujets. Il se montre sur quelques sceaux de Louis le Débonaire, de Charle le Gros & de Louis VII. Il est ordinaire dans les sceaux des Empereurs d'Allemagne depuis Conrad I. jusqu'à Otton I. & dans ceux des grands seigneurs de Languedoc, de Bretagne, & de Lorraine. On peut voir dans Heineccius les diférentes formes de cette arme défensive. Ce (d) savant homme observe qu'on l'atachoit au cou avec une chaine ou une couroie, pour ne le

(a) *Rom. XIII. 4.*

(b) *Heineccius de sigil p. 200.*

(c) *Ménard Hist. de Nismes tom. I. p. 238.*

(d) *Pag. 202.*

pas perdre dans le combat. Il ajoute, que la variété des images & des peintures, dont le bouclier étoit orné, a donné naissance à l'écu dans les armoiries & à tout l'art héraldique.

Nos Rois de la seconde & troisième race ainsi que la plûpart des Empereurs d'Allemagne sont vétus dans leurs sceaux d'une chlamyde ou manteau ataché à l'épaule droite avec une agraphe, qui joint un côté avec l'autre; ensorte que le bras droit se touve libre, au lieu que le gauche est caché sous ce vêtement, qu'ils relevoient pour agir. Dessous ils portent la toge plus ou moins longue & étroite. Les bords du manteau royal de S. Louis & de Philippe le Hardi sont parsemés de fleurs de lis dans leurs sceaux : ce qu'on ne voit pas dans ceux de leurs prédécesseurs. Les nobles militaires, surtout parmi les (a) Anglois, commencèrent du tems du Roi Jean sans Terre à porter sur leurs cottes de mailles des tuniques longues jusqu'aux talons : ce qu'on ne trouve point dans les plus anciens sceaux. On y voit souvent des hommes maillés depuis le haut de la tête jusqu'à la plante des piés & jusqu'au bout des doigts des mains, & d'autres presque tous nuds portant des casques & des espèces de mitres en tête. L'escarcelle à la ceinture étoit en usage avant & après le siècle de S. Louis. Il n'est pas rare de voir les anciens chevaliers revêtus de (1) fourures. Les vêtemens de la tête varient à l'infini. On en peut voir quelques figures dans (b) Heineccius. Au XII[e]. siècle les grands seigneurs sont quelquefois vêtus d'un habit court, d'où pendent certains ornemens, qui se terminent en pointe.

Chevaux, cerfs, chiens, oiseaux; quand l'aigle à deux têtes parut-elle sur les sceaux des Empereurs d'Allemagne? Fleurs & tours : quelle est la signification de tous ces symboles?

VI. Les Romains donnoient la préférence aux statues equestres. Ce goût passa aux Princes & aux grands Seigneurs du XI[e]. siècle. Ils se firent représenter à cheval sur leurs sceaux, pour mieux exprimer leurs hautes dignités. Leurs chevaux, n'eurent d'abord ni selles, ni brides, ni étriers. Ces derniers étoient cependant en usage du tems de S. Jerôme. Le cheval de Louis VI. n'a qu'un simple frein & ce Prince est (c) monté

(a) *Cang. Glossar. latin. t. 6. col.* 490.

(b) *Pag.* 209.

(c) *De re diplom. p.* 427.

(d) *Ménard Hist. de Nismes, t.* 1. *p.* 159.

(e) *Carmen VII. v.* 219.

(1) » Bernard (*d*) d'Anduse prend dans » *un* acte le titre singulier & honorable » de Chevalier fouré *Miles pelitus*. On » peut conjecturer par ce titre qu'il avoit » droit de porter une espèce de fourure, » qui pouvoit être d'hermine, de vair, » de martre zibeline ou de quelque autre » peau rare & recherchée, & qui devoit » marquer le degré de chevalerie le plus » éminent. C'est ainsi que les Rois Visi-» goths portoient autrefois de ces sortes » de fourures; ce qui leur faisoit donner, » comme l'a fait (*e*) Sidoine Apollinaire, » le titre de *Princeps pellitus*. «

à nud. Les plus anciennes ſelles ne diférent point d'un ſimple couſſin ; ſi ce n'eſt quand elles ſont ornées de bandes ou lanières pendantes des deux côtés. Les ſangles qui fixent la ſelle, ſans paſſer ſous le ventre du cheval, ſont atachées au poitral quelquefois décoré de petites boules, de ſonnettes & d'autres ornemens. Au XIIe. ſiècle l'uſage des étriers n'étoit pas encore général. Au XIIIe. les chevaux parurent ſuperbement harnachés & totalement couverts de riches caparaçons, ornés de figures d'animaux, de fleurs & d'armoiries. Dès-le XIIe. ſiècle les Dames ſont repréſentées à cheval tantôt à la manière des hommes, tantôt à la manière des femmes, portant un oiſeau, une fleur, un lis. Les ſceaux equeſtres indiquent toujours la plus haute nobleſſe. Selon (*a*) Gudenus, les Comtes & les Seigneurs ceſſèrent de s'en ſervir au XVe. ſiècle ; mais les Rois & les Ducs, ſurtout hors de l'Empire, en ont continué l'uſage. Le Roi S. Louis eſt repréſenté dans les vitres de Notre-Dame de Chartres monté ſur un cheval blanc ; parcequ'on le regardoit comme une marque de ſouveraineté.

(a) *Sylloge I. varior. diplom. Præfac. p. 25.*

Froiſſard dit que ſi Charle VI. prit le cerf volant *en ſa deviſe*, c'eſt parcequ'il eut un ſonge, où il lui ſembloit qu'il étoit monté ſur un cerf. De-là les deux cerfs volans (1) qu'il prit pour ſuport de ſes armes, & qu'on peut regarder comme le ſymbole de la chaſſe. Les chiens, l'épervier & les faucons dans les ſceaux indiquent le même exercice, dont les Princes & la Nobleſſe ont toujours été fort jaloux. Anciennement les Dames de condition ne paroiſſoient guères en public ſans un oiſeau ſur le poing, pour marquer leur dignité. Pluſieurs anciens ſceaux & ſtatues les repréſentent de la ſorte. La Reine Jeanne de Bourbon eſt ainſi dépeinte dans ſon tableau conſervé à la Chambre des Comptes de Paris.

L'aigle étoit le ſymbole de la puiſſance des Romains dès le commencement de leur République. La conſécration des Empereurs eſt repréſentée dans les médailles ſous l'emblême d'une aigle qui s'envole au ciel. Elle ſervoit d'enſeigne dans

(1) Charle VI. chaſſant dans la forêt de Senlis, dit Juvenal des Urſins, prit un cerf vivant, qui avoit au cou un collier de cuivre doré, où étoit cette inſcription : *Hoc me Cæſar donavit.* Cette hiſtoire, qui a tout l'air d'un conte fabuleux fait à plaiſir, eſt ſelon quelques auteurs l'origine des deux cerfs volans, qui ſervent de ſuport aux armes de France.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. II. ART. III.

l'armée de Fréderic I. comme autrefois dans les legions romaines. On la voit sur les monoies de Henri VI. & de Fréderic II. Romain Diogenes Empereur des Grecs ayant été pris par les Turcs en 1072. fut reconnu à la figure de l'aigle, qu'il portoit sur sa poitrine. Adelbert *Marquis & Duc de Lorraine* depuis l'an 979. jusqu'en 1037. aura pris ce symbole long-tems avant les Empereurs d'Allemagne; si l'on s'en raporte à son sceau publié par (*a*) D. Calmet. L'aigle éployée paroit sur l'écu du Prince, sur la housse & sur le cou de son cheval & sur le contre-scel. Mais le caparaçon trainant, dont le cheval est couvert, & les caractères de l'inscription n'indiquent au plus que le XIII[e]. siècle, & rendent ce sceau plus que suspect. Ferri I. Duc de Lorraine depuis 1205. jusqu'en 1207. est monté sur un cheval sellé fort simplement & sans caparaçon. Les alerions ou petites aigles ne se font voir que sur son bouclier. Mais dès l'an 1197. l'aigle eployée sevoit dans le sceau de Matthieu de Lorraine depuis évêque de Toul. Celui de l'Empereur Louis de Bavière montre cet (*b*) oiseau dans sa forme naturelle aux deux côtés du trône. L'aigle éployée avec ces mots, *Sigillum veritatis*, servoit de contre-scel à Etienne (*c*) Comte de Bourgogne dès le commencement du XIII[e]. siècle.

Mais quand les Empereurs d'Allemagne ont-ils pris l'aigle à deux têtes ? Heineccius prétend avec plusieurs autres auteurs que Sigismond est le premier dans le sceau duquel on la trouve. Cependant Ludewig Conseiller du Roi de Prusse a donné (*d*) la description du contre-scel d'une charte de l'Empereur Vinceslas datée de l'an 1397. où l'on voit une aigle éployée à deux têtes. Le même auteur en trouve (*e*) l'origine chez les anciens Marquis de Brandebourg. Gudenus a prouvé de puis par un autre contre-scel que c'est Charle IV. qui a donné à ses successeurs l'exemple de mettre cette figure sur leurs sceaux, sans doute pour signifier l'un & l'autre Empire. Les Comtes de Sarwerden avoient dans leur écu l'aigle à deux têtes dès le XIII[e]. siècle. On en a fait les armes de l'Empire d'Allemagne, sous le règne de Sigismond au plus tard.

De même que les palmes marquent la sainteté, la constance & la victoire; les fleurs, les roses, les lis dans la main des Evêques, des Abbés, des Abbesses & des Dames expriment l'intégrité des mœurs. Rien de plus ordinaire que ces

(a) *Hist. de Lorraine tom.* 2. *pl.* 1. *n.* 1.

(b) *Gudenus Sylog.* 1. *varior. diplomat. præf. p.* 20.

(c) *Chifflet Lettre touchant Beatrix Comtesse* de *Châlon p.* 74.

(d) *Præf. ad reliquias mss. tom.* 1. *p.* 141.

(e) *Ibid. tom.* 7. *p.* 560. *& seq.*

ſymboles dans les ſceaux des égliſes & des anciens monaſtères pour ſignifier leur état floriſſant, & le ſoin qu'on y prenoit de répandre partout la bonne odeur de J. C.

L'uſage de repréſenter des tours, des chateaux & des portes ſur les ſceaux des Princes, des grands Seigneurs & des villes devint aſſez commun au XIIe. ſiècle. Ce ſont autant de ſymboles de juriſdiction, & de ſouveraineté; quand ils ne déſignent pas ſimplement l'origine de certaines grandes Maiſons.

La plûpart des figures ſymboliques & des emblêmes, que nous venons de parcourir, n'étoient point anciennement héréditaires dans les familles. Les Tournois & les Croiſades en produiſirent une multitude d'autres. Les ſeigneurs prirent chacun des marques diſtinctives pour ſe reconoitre dans les jeux & les combats; les caſques, dont ils ſe couvroient la tête, empêchant qu'on ne les vit au viſage. De-là les armoiries & le blaſon, dont nous parlerons ailleurs rélativement aux cachets & contre-ſcels, qui repréſentent ordinairement les armes de ceux à qui ils apartiennent.

Après ces préliminaires, pour donner une notion exacte des ſceaux, il faut les décrire tels qu'ils ont été en chaque ſiècle. Afin de procéder avec ordre, nous les diſtribuons en quatre claſſes. Nous repréſenterons dans la première ceux des Empereurs Romains, des Rois de France, des Empereurs d'Allemagne, & des autres monarques de l'Europe. La ſeconde claſſe eſt deſtinée aux ſceaux des anciens Ducs & Comtes ſouverains, des Chevaliers, Barons, Ecuyers & du reſte de la Nobleſſe La troiſième renfermera ceux des Cours & Juriſdictions, des Villes, des Communautés ſéculières, des notaires, des aſſociations, & des particuliers. Les ſceaux du Clergé ſéculier & régulier formeront la quatrième claſſe. Si le ſujet n'eſt pas traité avec aſſez d'étendue dans les chapitres qui vont ſuivre; on y trouvera du moins tout ce que les ſavans ont dit de plus certain ſur les ſceaux, & ce que nous avons obſervé nous-mêmes de plus intéreſſant ſur une matière qui apartient eſſentiellement à la Diplomatique.

CHAPITRE III.

Première classe des sceaux : images représentées sur les anneaux & les sceaux antiques : examen & description de ceux des anciens Rois d'Orient, des Empereurs romains & françois, des Rois & Reines de France, de leurs fils, des Régens du royaume, des Empereurs & Rois d'Allemagne & du Nord, des anciens Rois & Princes souverains d'Italie, des Rois de Sicile, de Naples, d'Espagne, d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande.

LEs cachets ou anneaux des anciens représentent ordinairement leurs images & celles des persones célèbres ou aimées. On y voit les figures des fausses divinités, & des sacrifices impies, qu'on leur ofroit. Les pierres gravées, qu'on conserve dans les cabinets des curieux, présentent les histoires fabuleuses & presque toute la mythologie du paganisme. On y voit aussi des histoires véritables, des combats, des mariages, des devises, des animaux & des caprices de toutes espèces. Nous ne parlerons de ces figures profanes, qu'autant qu'elles sont liées à la matière des sceaux, dont nous commençons la description dans ce chapitre. Si les anneaux ne représentent ordinairement que la tête des Princes ou tout au plus leurs bustes; sur les sceaux on les voit à demi-corps dans leur grandeur naturelle, assis, debout & à cheval. L'époque & la durée de chacune de ces images & de ces diférentes situations fournissent un moyen général pour vérifier cette sorte de monumens antiques. La diversité des sceaux d'un même Prince, les variations des emblêmes, & les nouvelles modes introduites dans chaque siècle doivent nécessairement être remarquées. C'est à quoi nous allons nous apliquer désormais avec d'autant plus de soin, que notre Littérature françoise n'a encore rien produit de considérable en ce genre.

ARTICLE

ARTICLE I.

Anneaux des anciens Rois, des Empereurs, & des Rois de France de la première race. Les Princes chrétiens n'ont-ils jamais admis les images du paganiſme ſur leurs cachets ? Chevelures & barbes des Rois de France : ſceaux des Carlovingiens qui ont regné en France, en Allemagne & en Italie juſqu'à Charle le Gros incluſivement & de ceux qui ont regné ſeulement en France : ſceaux des Rois & des Reines de France, des Princes du ſang royal & des Regens du royaume de la troiſième race.

Images gravées ſur les ſceaux des anciens monarques d'Orient, & des Empereurs romains.

I. LEs Egyptiens & les Perſes eurent des ſceaux longtems avant les Romains. On lit dans l'hiſtoire du Patriarche Joſeph, qu'après qu'il eut interprété les ſonges de Pharaon, ce Roi d'Egypte tira ſon anneau & le mit au doigt de Joſeph, en lui diſant *Je vous établis aujourdui ſur toute l'Egypte.* Donner cet anneau à Joſeph, c'étoit donc lui confier l'exercice de la ſuprème autorité. Cet anneau portoit néceſſairement quelque figure ou caractère diſtinctif; puiſqu'il ſervoit à imprimer le ſceau royal à tous les édits & à toutes les dépêches. C'eſt ainſi (*a*) qu'Aman recevant l'anneau de la main d'Aſſuerus, eut par-là le pouvoir de ſceller le cruel édit, qui ordonnoit qu'on mît à mort tous les Juifs. Le Roi Darius (*b*) & les grands de l'Empire des Mèdes avoient des ſceaux, qui leur étoient propres & particuliers. Celui de Darius (*c*) portoit la figure d'un aigle tenant un dragon dans ſes ongles. Il y a au cabinet du Roi une cornaline, nommée le cachet de Michel-Ange, & qu'on croit gravée du tems d'Alexandre le Grand. » Elle (*d*) repréſente des vandanges ; & quoiqu'elle » ſoit fort petite, on y voit quinze figures humaines, deux » figures d'animaux, un arbre entouré de ceps de vigne, » avec un oiſeau deſſus & un rideau, qui traverſe toute la » pierre. « Jules Céſar dans les afaires les plus importantes ſe ſervoit (*e*) d'un anneau, où étoit gravée la figure de Venus *victrix* ; parcequ'il raportoit à cette déeſſe ſon origine fabuleuſe. Sylla Dictateur (*f*) avoit un ſceau repréſentant Jugurtha enchainé. Celui de Mecenas portoit la figure d'une

(a) *Eſther*. 3. 10.

(b) *Daniel* 6. 17. 14. 13. 16.

(c) *Joſeph. Antiquit. judaic. lib.* 12. *cap.* 5.

(d) *Journal des Savans* 6. *Janv.* 1710. *p.* 14.

(e) *Dion. Caſſius lib.* 43.

(f) *Allat. animadv. in antiq. etruſ. p.* 39.

grenouille. Un lion armé d'une épée diſtinguoit l'anneau, dont Pompée ſe ſervoit. Céſar Auguſte (*a*) au commencement de ſon empire uſa d'un cachet portant l'empreinte du (1) ſphinx. Il en prit un autre enſuite, ſur lequel il avoit fait graver Alexandre le Grand. Enfin il fit repréſenter ſon image ſur ſon anneau à ſceller; ce qui fut imité, dit (*b*) Dion Caſſius, par tous ſes ſucceſſeurs; ſi l'on en excepte Galba, qui préféra la figure d'un chien regardant de deſſus la proue d'un navire. Le ſceau de Neron repréſentoit la fable d'Apollon & de Marſyas. Ceux des autres Empereurs ſont ſi diférens les uns des autres, que ce n'eſt pas la peine de nous y arêter. Mais pour l'ordinaire ils repréſentent leurs têtes nues ou couronnées de laurier, avec des légendes au tour. Tel eſt le ſceau de plomb de (*c*) Trajan.

(a) *Plin. l.* 37. *c.* 1. *Hiſt. nat.*
(*b*) *Lib.* 51. *hiſt. Rom.*
(c) *Ficoroni p.* 10. *n.* 1.



Cet Empereur paroit la tête nue. L'inſcription lui donne les titres de *Germanicus* & de *Dacicus*.

Les premiers Chrétiens eurent horreur de tout ce qui reſſentoit l'idolatrie. Nulle image des faux dieux ni des cérémonies payennes ne parut ſur leurs cachets ou anneaux. On n'y vit que des croix, l'alpha & l'omega, le labarum ou monogramme de J. C. & des ſymboles pleins de piété & de douceur.

Au moyen age les Chrétiens ne firent guères graver ſur les ſceaux que leurs têtes, leurs buſtes & leurs figures aſſiſes, de bout, à cheval, en armes &c. Il n'y eut d'abord que les Grands qui s'y firent (*d*) repréſenter. Succédèrent les images des Saints, des égliſes, des villes, des chateaux & en dernier lieu certaines marques de dignités & de familles illuſtres.

(d) *Muratori antiquit. ital. t.* 3. *col.* 117.

(e) *Sueton. in Aug. c.* 50.

(1) *In* (e) *diplomatibus libelliſque & epiſtolis ſignandis, initio Sphinge uſus eſt* (*Auguſtus*), *mox imagine Magni Alexandri, noviſſimè ſua.*

De cet éloignement des Chrétiens pour les images du paganiſme, *(a)* Heineccius conclut que tous les ſceaux, où paroiſſent des reſtes d'idolatrie, doivent indubitablement paſſer pour ſuſpects ou même fabriqués par des impoſteurs. Il met de ce nombre l'anneau de Pepin, qui repréſente Bacchus couronné de pampres, & celui de Charlemagne, qui porte la figure de Jupiter Serapis. Il n'eſt pas moins ſurpris que le P. Germon de voir D. Mabillon atribuer à deux Princes ſi religieux & ſi ſages des anneaux, qui portent les images des faux dieux. Mais 1°. ne peut-on pas ſupoſer que ces anneaux étoient des antiques, dont les figures n'étoient plus connues au VIII[e]. ſiècle, où la mythologie payenne étoit enſévelie dans l'oubli ? Dans cette hypothèſe Pepin & Charlemagne ont bien pu faire uſage de ces anneaux extraordinaires, n'ayant pas ſous la main ceux qui leur étant propres portoient leur inſcription. 2°. C'eſt avec raiſon que le docte Allemand blâme l'afectation avec laquelle on fit revivre le paganiſme ſur les ſceaux des Chrétiens après le renouvellement des Lettres arrivé au XV[e]. ſiècle. Les Florentins par exemple ne firent pas dificulté de repréſenter Hercule ſur le ſceau de leur ville. Mais la même choſe n'a-t-elle pas pu arriver au VIII[e]. ſiècle, ſoit par ignorance, ſoit par un zèle mal-entendu pour l'antiquité ? Les Princes Chrétiens ont (1) ſouvent converti à leur uſage & à celui des égliſes des bijoux & des vaſes, qui avoient ſervi aux payens. Les reliquaires mêmes de nos égliſes ſont quelquefois ornés de pierres précieuſes, ſur leſquelles ſont gravées des figures du paganiſme. 3°. Quoique nos anciens Rois euſſent des anneaux portant leurs noms & leurs

(a) *De ſigil. p. 63.*

(1) Le buſte *(b)* de vermeil doré, dans lequel eſt enchaſſé le chef de S. Hilaire de Poitiers, gardé au tréſor de l'égliſe de S. Denis, ofre une agathe, ſur laquelle eſt repréſenté l'Empereur Céſar-Auguſte. Un autre *(c)* buſte de même matière, repréſente S. Benoît Patriarche des moines d'Occident, & ſur l'orfroi, qui eſt au colet de la figure, il y a une médaille d'agathe, que l'on croit repréſenter l'Empereur Domitien. Sur le haut du reliquaire, apellé l'Oratoire de Charlemagne, eſt repréſentée une Princeſſe, qu'on juge être ou Cléopatre ou Julie fille de l'Empereur Tite. On voit des bacchanales, c'eſt-à-dire, une de ces fêtes ou ſacrifices célébrés en l'honneur de Bacchus, ſur un vaſe très-précieux, fait d'une ſeule agathe orientale, & donné à l'égliſe de S. Denis en France, par le Roi ou l'Empereur Charle III. du nom; c'eſt-à-dire, ou par Charle le Gros, ou Charle le Chauve, ou Charle le Simple. Nous ne repéterons pas ici ce que nous avons dit *(d)* plus haut des diptyques d'ivoire de l'Egliſe de Sens, ſur leſquelles ſont repréſentées des fêtes de Bacchus, la déeſſe Cerès & Cybèle la mère des dieux.

(b) *Felibien hiſt. de S. Denis p. 538.*

(c) *Ibid. p. 542.*

(d) *Pag. 45.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. I.

(a) *De re diplom. p. 138 n. VIII.*
(b) *Ibid. p. 385.*

images; ils en avoient d'autres arbitraires. D. Mabillon en (a) cite un de Childeric III. représentant la tête de J. C. acompagnée de deux anges à genoux & portant chacun un chandelier avec des cierges, en signe d'adoration. Le même Roi (b) mérovingien avoit un cachet ovale portant sa figure sans inscription. Il n'est donc pas fort surprenant que Pepin & Charlemagne, qui avoient pareillement plusieurs anneaux à sceller, se soient servis, peutêtre par un pur hazard, du premier qui leur sera tombé sous les mains.

Empreintes des anneaux des Rois de France de la première race.

II. Nos premiers Rois, pour donner l'authenticité & la validité à leurs diplomes & à leurs édits, suivirent l'usage (1) des Empereurs & de tous les Romains, & surtout celui d'y aposer leur sceau gravé sur un anneau, qu'ils portoient ordinairement au doigt. Les Rois Childeric père de Clovis, Chilperic I. & Childeric III. sont les seuls représentés (2) en bustes sur leurs anneaux. Le type de celui de Childeric I. est de fin or, & représente un Prince assez jeune de face, sans barbe, la tête nue, ayant les cheveux flotans sur les deux épaules, & tenant de la main droite une pique ou javelot, qui passe sur son épaule à la manière des Empereurs d'alors. La chevelure est frisée, & si l'on en croit Bouteroue, elle est nouée en trois endrois le long des joues avec des rubans. Le buste gravé en face est couvert d'une tunique, qu'on voit sur les

CHILDERIC I.

(1) L'usage d'écrire sur des tablettes enduites de cire subsistoit encore alors. Or il n'étoit pas fort dificile de contrefaire cette écriture; parceque les faussaires pouvoient retoucher les lettres, sans qu'il parût sensiblement que les caractères eussent été altérés. L'anneau, dans le chaton duquel se trouvoit le sceau royal, assuroit la vérité de l'écriture, & servoit de lettre de créance & de pouvoir à celui, à qui on le confioit. Quand Clovis envoya Aurelien négocier son mariage avec Clotilde, il remit un de ses anneaux à ce ministre. Aux VI. & VIIe. siècles les Grands & les Prélats avoient de semblables cachets à l'exemple des Romains. La diférence de ces anneaux d'avec les sceaux ne consiste que dans la forme, ou plutôt le terme de sceau est générique. C'est donc un paradoxe de dire, comme fait (c) M. Juvenel de Carlencas, qu'il » ne paroit pas » que dans la première race on aposât » des sceaux aux actes; qu'on n'usoit » alors que de monogrammes, manières » de chifres, qui contenoient les lettres » des noms des Princes françois, & que » ce ne fut que sous les Carlovingiens » que l'on commença à se servir de » sceaux, qui devinrent communs dans » la famille de Hugue Capet. « Pour parler exactement, il eût fallu dire que les sceaux de la première race sont diférens de ceux des deux suivantes, & que l'usage des monogrammes fut rare avant Charlemagne.

(2) Le sceau de l'Empereur Justin portoit son buste. C'est ce que l'on tire d'un texte de (d) Paul diacre, qui porte qu'Archetas Roi d'Ethiopie ayant reçu une lettre de Justin en 465. baisa la poitrine de cet Empereur figuré sur le sceau.

(c) *Essais sur l'hist. des belles Lettres, 2. part. p. 78.*
(d) *Lib. 16. hist. miscellan. p. 471.*

médailles des Empereurs d'Orient. On lit au tour : *CHILDERICI REGIS*, inscription qui ne laisse nul lieu de (1) douter que ce ne soit l'anneau à sceller du Roi Childeric I. En voici la figure tirée des *Monumens* (a) *de la Monarchie françoise.*

(a) *Tom.* 1. *pl.* 4. *n.* 1.



Le type en or est beaucoup plus petit, n'ayant que dix lignes de hauteur & huit dans sa plus grande largeur. Les anneaux des autres Rois mérovingiens sont à peu près de la même grandeur, c'est-à-dire fort petits. D. Mabillon (b) fait mention d'un autre anneau de saphir, qui représente l'image de Childeric, mais qui n'ofre point de légende.

(b) *De re diplom. p.* 135. *n.* 2.

(1) Cet anneau fut trouvé avec des médailles & des abeilles d'or dans le tombeau de Childeric, découvert à Tournai en 1653. L'Electeur de Cologne, qui tenoit ces antiques de l'Empereur Leopold, les donna à Louis XIV. Il est curieux de voir les éforts, que fait le (c) P. Hardouin Jesuite, pour faire douter de la vérité du tombeau & de l'anneau de Childeric. 1°. L'anneau est trop pesant pour être porté au doigt : il est du genre de ceux, que les Dames donnoient aux vainqueurs dans les Tournois. *Ponderosior est ille, quam ut digito commodè ferri possit. Ex illo genere anulorum aureorum est, quos in pugnis ludicris equestribus donare victoribus solebant fœminæ nobiles, quæ aderant spectatrices.* On peut répondre que cet anneau ne servoit qu'à sceller. Paradin dit bien qu'en 1346. les Dames délivrerent pour prix de *gros anneaux d'or* dans un Tournois; mais il ne dit point s'ils avoient des cachets, comme celui de Childeric. 2°. Cet anneau représente le visage d'un jeune Seigneur victorieux agé de 20. ans; au lieu que Childeric en avoit près de cinquante, quand il mourut. Comme si ce Prince n'avoit pas pu avoir cet anneau dès le commencement de son règne & le conserver jusqu'à sa mort ! 3°. Si c'est un anneau royal, pourquoi n'a-t-il point de diadème comme Clovis, Clotaire &c. pourquoi y voit-on une pique & non un sceptre ou une épée? Le P. Hardouin supose ici deux choses absolument fausses; la première que les anneaux à sceller doivent être semblables aux monoies : la seconde que les Rois mérovingiens ont porté l'épée & le sceptre sur les sceaux. Ces symboles n'y parurent que long-tems après. 4°. Quelque imposteur, dit encore le fameux pyrrhonien de notre siècle, a gravé le nom de Childeric au tour de l'anneau, & l'a mis au genitif, lorsqu'il devoit être au nominatif. Aussi le P. Labbe dit-il dans sa Chronologie que Chifflet n'a pas prouvé que le tombeau découvert à Tournai fût de Childeric. Il est étonant que le P. Hardouin, qui se donnoit pour antiquaire, ait trouvé à rédire à l'inscription, qui exprime le nom du possesseur de l'anneau, de la même manière qu'il est exprimé sur une multitude de cachets antiques. Malgré les prétentions des PP. Labbe & Hardouin, toute l'Europe savante est de l'avis de Chifflet au sujet du tombeau & de l'anneau de Childeric.

(c) *Ms* 6216. *A. de la biblioth. du Roi p.* 27. 28.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. I.

CLOVIS I.

Clovis commença à regner l'an 481. On ne peut pas douter qu'il n'ait scellé ses diplomes de son anneau; si c'est de lui dont parle le Roi Robert dans *(a)* un diplome de l'an 1022. où il confirme & renouvelle les privilèges de Clovis & de Charlemagne, dont les sceaux étoient brisés & détruits par vetusté, *quorum sigilla præ nimia vetustate &c.* Il est (*b*) peu de chartes de la première race, où il soit parlé de l'anneau; quoiqu'il y ait été imprimé. Celle que Clovis acorda à l'abbaie de Moutier S. Jean n'ofre (*c*) que deux monogrammes, dont l'un exprime le nom de Clovis & l'autre celui de l'évêque Eusèbe. C'est à quoi il semble que l'on n'a pas fait atention en publiant la pièce d'après Perard.

(a) *Annal. Bened. t. 4. p. 284.*
(b) *De re diplom. p. 107. n. 1.*
(c) *Perard, Recueil de pièces p. 3.*

CHILDEBERT I.

Childebert monta sur le trône l'an 511. Le P. du Breuil (*d*) qui avoit examiné l'empreinte de son anneau ateste qu'on y voit la tête d'un Roi représentée de face à la manière des Grecs. Le précepte de Childebert pour la *(e)* dotation du monastère de S. Calais fait mention de l'anneau, *de annulo nostro subtersigillare jussimus.* D. Mabillon a cru que cette formule étoit rare sous la première race de nos Rois; mais il n'a point prétendu qu'elle fût (*f*) inusitée. D'ailleurs le diplome où elle se trouve ne passera jamais pour suspect dans l'esprit des conoisseurs.

(d) *Aimonii gesta Franc. p. 60. 61.*
(e) *Recueil des hist. de la France, t. 4. p. 617.*
(f) *Ibid. p. 618.*

CHILPERIC I.

Chilperic commença à regner en 561. Nous avons donné l'empreinte de son anneau dans la planche LXVI[e]. de notre troisième (*g*) tome. On y voit un buste de profil, dont le visage est tourné vers la droite. La couronne, qu'il porte, paroit enrichie de pierreries. Elle a beaucoup de raport à celle de l'Empereur Justinien représenté sur un sceau de plomb, qu'on peut voir parmi les *Plombs antiques* (*h*) de M. Ficoroni. L'impression de l'anneau de Chilperic est anoncée dans le diplome qu'il donna l'an 583. pour la fondation du monastère de S. Lucien.

(g) *Pag. 646.*
(h) *Tab. VI. p. 26.*

DAGOBERT I.

Jusqu'à présent on n'a pas découvert un seul sceau du Roi Dagobert sur lequel on puisse compter; quoique les antiquaires en ayent publié un bon nombre. Du Breuil en avoit vu un (*i*) représentant la tête de ce Prince tourné du côté gauche. Le plus fameux est celui des archives de S. Maximin de Trèves. Il a quatre pouces de (k) diamètre. Dagobert y est représenté depuis la tête jusqu'au nombril, sa couronne

(i) *Aimonii gesta Franc. p. 61.*
(k) *Monum. de la monarch. Fr. t. 1. pl. XII. n. 6.*

eſt fermée par le haut, & le ſceptre qu'il tient dans ſa main gauche eſt une branche à pluſieurs rameaux. On diroit que ce ſont trois ſceptres liés (1) enſemble. L'inſcription porte : *DEI GRACIA DAGOBERTUS REX.* La ſeule deſcription d'un pareil ſceau ſupoſé mérovingien ſufit (2) pour en montrer la fauſſeté. Ceux du même tems, dont le champ eſt parſemé de fleurs de lis ſans nombre, portent leur condamnation ſur le front. Tous ces ſceaux à écuſſons, atribués à Dagobert, à Thierri & à Pepin, & vantés par Roſières, Coccius &c. ont été fabriqués ou ſupoſés dans les bas tems.

On ne peut rien dire de l'anneau de Clovis II. ſinon qu'il étoit fort petit, comme le prouve la meſure que D. Mabillon lui donne dans la planche XVIII. de ſa Diplomatique.

THIERRI III.

Thierri fils de Clovis II. fut élévé ſur le trône de Neuſtrie & de Bourgogne l'an 670. Il donna en 678. un plaid qui permet à Chramlin évêque d'Embrun dépoſé dans un concile de jouir de ſes revenus après ſa dégradation. Cet acte fut ſcellé de l'anneau du Roi, dont voici (*a*) la figure :

(a) *De re diplom. tab, XX. p.* 381.

(1) C'eſt la penſée de Henſchenius dans la Diſſertation qu'il a miſe à la tête du troiſième volume des actes des Saints du mois de mars. Il prétend que ce ſceptre ſignifie que Dagobert poſſédoit les trois royaumes d'Auſtraſie, de Neuſtrie & de Bourgogne, » & il croit (*b*) que » les fleurs de lis ont pris de là leur origine. Car comme ces trois ſceptres, » que les Rois de France, qui ſuccédèrent à Dagobert, prirent enfin pour » leurs armes, étant liés enſemble par » le bas, ne reſſemblent pas mal à la » fleur de la plante nommée Iris ou » Flambe, que les Allemans apèlent » *liſchblum*, c'eſt-à-dire fleur de lis; de » là vient, dit-il, qu'on leur donna le » nom de fleur de lis. On les fit d'or, » ajoute-t-il, parceque cette fleur eſt » jaune. Et comme elle naît ordinairement dans l'eau, dont la couleur paroit bleue; de-là vient qu'on mit les » fleurs en champ d'azur. « Malheureuſement toutes ces belles conjectures ne ſont apuyées que ſur un monument abſolument faux.

(2) Le docte Heineccius (*c*) remarque dans ce ſceau juſqu'à ſept caractères évidens de fauſſeté, dont voici les plus frapans. 1°. Tous les Rois mérovingiens ont ſcellé avec des anneaux, & il n'en eſt aucun qui ait plus de deux doigts de diamètre. Ils ſont même plus petits pour la plûpart. Or le prétendu ſceau de Dagobert eſt trois fois plus grand. A peine en trouveroit-on un d'un pareil volume avant le Xe. ſiècle. 2°. Dans le modèle d'un diplome de Dagobert publié par D. Mabillon, la place du ſceau n'a pas même deux doigts de diamètre. 3°. On ne trouve nul ſceau de la première race, où le Roi ſoit repréſenté juſqu'au nombril & tenant un ſceptre. Ce ne ſont que des buſtes ou des têtes pour l'ordinaire aſſez mal gravées. 4°. La formule *Dei gratia* n'a jamais été employée ſur les ſceaux & dans les diplomes mérovingiens. En voilà plus qu'il n'en faut pour montrer que ce ſceau eſt l'ouvrage d'un impoſteur éloigné de Dagobert de pluſieurs ſiècles.

(b) *Journal des Sav. du lundi* 10. *fév.* 1670. *p.* 583.

(c) *De ſigil. part.* 1. *cap. X. p.* 118.



On voit la tête du Roi entre deux croix & portant une longue chevelure. Il ne reste de l'inscription que ces lettres.. *us Rex Fr...* c'est-à-dire : *Theudericus Rex Francorum.*

Clovis III. L'anneau de Clovis III. qui succéda à Thierri son père l'an 691. est peu diférent. On y voit une partie du cou & l'inscription commence par une croix. Il n'en reste que quelques lettres, qui font partie de la légende : † *Chlodoveus Rex Francorum.*



On se servit de ce sceau en 693. pour sceller un plaid ou jugement rendu par Clovis III. & dont le P. Mabillon a publié le modèle.

Childebert III. L'an 695. Childebert III. succéda à son frère Clovis III. Le sceau ou l'anneau de l'un n'est pas moins simple que celui de l'autre; mais celui de Childebert l'emporte pour le diamètre.



L'inscription ofre des C carés & donne ces mots : *Childebertus Rex Francorum.* Cette empreinte se voit au bas d'un plaid ou jugement rendu par Childebert l'an 709.

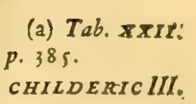
Chilperic

CHILPERIC II.

Chilperic II. fut placé sur le trône par les François l'an 715. Son anneau n'ofre point comme les précédens deux croix aux côtés de la tête ; mais l'inscription montre plusieurs lettres renversées, avec des restes de ce titre : *CHILPERICUS REX FRANCORUM*. Le visage de Chilperic fait horreur à voir.



Ce sceau est au bas d'un diplome de Chilperic surnommé Daniel, dont le P. Mabillon a donné (*a*) un modèle.



(a) *Tab. XXII. p.* 385.

CHILDERIC III.

Ce savant en a publié un autre de Pepin Maire du Palais sous Childeric III. Il est scellé d'un anneau ovale, qui représente le buste d'un Roi fort jeune, tel (*b*) qu'étoit Childeric en 751. C'est donc probablement son cachet & non celui de Pepin né l'an 714. Il n'y a point d'inscription & le Prince représenté de profil regarde vers la droite. Voici la figure de cet anneau beaucoup plus élégant & plus petit que les quatre précédens.

(b) *Ibid. p.* 384.



On voit par cet anneau que la mode de porter des cheveux longs finit avec le dernier Roi de la race mérovingienne.

Chevelures & barbes des Rois de France & de leurs sujets selon la diversité des tems.

III. Que les cheveux longs & partagés sur le haut du front des deux côtés aient été à la mode sous la première dynastie de nos Rois, c'est un fait certain. » C'est la coutume des Rois » des Francs, dit (*c*) Agathias auteur du VIe. siècle, de ne » se faire jamais couper les cheveux : toute leur chevelure » leur descend décemment sur les épaules. C'est une marque » & une prérogative d'honneur atachées à la famille royale. » Leurs sujets se font couper les cheveux en rond, & il ne

(c) *Bouquet Recueil d's Histor. des Gaules & de la Fr. t. 3. præf. p. 2.*

» leur eſt point du tout permis de les laiſſer croitre davantage. « Le Roi les (1) portoit très-longs, ſes enfans & ſes parens de même & la Nobleſſe à proportion de ſon rang. Le peuple étoit plus ou moins raſé, & les ſerfs (2) l'étoient totalement, du moins parmi les Bourguignons; mais l'homme payant tribut ne l'étoit pas tout-à-fait.

Eſt-ce de l'uſage de faire couper les cheveux à demi que les couronnes des prêtres & des moines clercs tirent leur origine ? En Orient & en Afrique les uns & les autres ont de tout tems porté avec honneur la couronne, qui avoit été ſi ignominieuſe au Roi des Rois leur chef, ainſi que Pierre d'Antioche l'écrit à Michel Cerularius Patriarche de CP. S. Jerôme dans ſon épitre 26. à S. Auguſtin le ſalue par ſa couronne; ce qui étoit le ſtyle des Evêques de ce tems-là, comme l'aſſure S. Auguſtin dans ſon épitre 147. à Proculien évêque Donatiſte. L'Empereur des Abiſſins a ſuivi cette coutume, & ſe fait couper les cheveux en forme de couronne.

Pepin & Charlemagne mépriſèrent les cheveux longs & flotans. Le dernier les porta courts, & fut imité par ſes ſucceſſeurs. En éfet les images des Rois Carlovingiens imprimées ſur la cire, & dont le P. Mabillon (*a*) avoit vu un grand

(a) *Præf. in ſæcul. tertium. Bened. part. 1. p. VIII.*

(b) *Lebeuf, Diſſert. t. 3. p. 59. 60.*

(c) *Ibid. p. 74.*

(1) On ne voit point ſur les monoies de nos Rois de la première race de cheveux longs & flotans ſur les épaules, mais un diadème qui entoure des cheveux courts. Les hiſtoriens ſont trop d'acord avec eux-mêmes & avec les ſceaux ſur ce point, pour penſer qu'ils nous aient trompés. » J'aime mieux avouer de » bonne foi, dit un de nos (*b*) antiquaires, » que ce ſont les monetaires, qui ſe ſont » peu embaraſſés de repréſenter l'uſage » de la longue chevelure ſur les pièces » de monoies. En éfet ſi on veut pren- » dre la peine de conſidérer atentivement » toutes ces monoies, que le Blanc a fait » graver d'après les originaux, on ſera » forcé de convenir, que nos monetai- » res françois de ce tems-là ſe conten- » toient de repréſenter une tête ornée » du diadème ou d'une couronne rayon- » née, empruntant ce type dans les an- » ciennes monoies romaines, qui avoient » eu cours dans les Gaules. Ce ſont tou- » tes têtes de quelques Empereurs du bas » Empire, au tour deſquelles ils met- » toient le nom d'un Roi de France ou » celui du monétaire, avec l'indication » du lieu, où la monoie avoit été frapée. » Une tête couronnée quelle qu'elle fût, » ſufiſoit pour repréſenter le Prince fran- » çois. Auſſi ces têtes ſont-elles toutes » ſi peu diférentes pour les traits, que je » ne puis concevoir comment M. le Blanc » ne s'en eſt pas aperçu. «

(2) M. Lebeuf (*c*) prétend que les ſerfs parmi les Francs établis dans les Gaules n'avoient pas la tête toute dégarnie de cheveux, & qu'il leur en reſtoit encore aſſez pour être diſtingués des eccléſiaſtiques. » Les clercs, ajoute-t-il, étoient » ceux de tous les ſujets du Roi de Fran- » ce, qui avoient les cheveux les plus » courts. Etant par leur qualité ſervi- » teurs de Dieu & atachés à ſon ſervice; » ils portoient extérieurement dans leur » courte chevelure cette marque de ſer- » vitude ſpirituelle. «

nombre, montrent des chevelures tondues en rond, & qui ne passent pas les épaules.

On recommença sous Hugue-Capet à porter les cheveux plus longs. La mode des longues chevelures s'acrédita de plus en plus jusqu'au milieu du XIIe. siècle. Elle déplut aux Evêques & devint une afaire de religion. Les laïques, qui laissoient croitre leurs cheveux furent excommuniés en plusieurs diocèses de France. La crainte de l'excommunication & de se rendre coupables d'un péché imaginaire fit tant d'impression sur les esprits que Henri II. Roi d'Angleterre, & Louis le Jeune Roi de France firent couper leurs cheveux & ceux des seigneurs de leurs cours. Néanmoins Philippe Auguste & Louis VIII. portèrent encore des cheveux longs. Mais depuis S. Louis inclusivement jusqu'à Louis XIII. nos Rois ne les ont portés que fort courts. Les cheveux de S. Louis, de Charle V. & de Louis XII. tels qu'on les voit dans leurs portraits, sur leurs sceaux & leurs monoies, ne passent pas le milieu du cou. » Sous Louis XIII. la mode (*a*) changea : » comme il aimoit fort les cheveux, on lui fit plaisir de les » porter longs. Ce changement embarassa les courtisans : ceux » de la vieille cour, qui étoient à demi-rasés, furent con- » traints, pour se mettre à la mode, de prendre des *coins* ou » perruques. Il est surprenant qu'une coeffure aussi commode » qu'est la perruque, & qui étoit si commune parmi les Grecs » & les Romains, n'ait été en usage en France, que depuis » le règne de Louis XIII. «

Quant aux barbes de nos Rois, les sceaux des Mérovingiens n'en donnent bien clairement qu'à Childebert III. & à Chilperic Daniel. Mais D. Mabillon (*b*) a prouvé que les autres Rois de la même race ont nouri leurs barbes, à l'exemple de l'Empereur Adrien & des Empereurs Grecs, qui regnèrent en Orient depuis Justinien. Cependant la barbe des Princes mérovingiens n'étoit que médiocrement longue. Elle couvroit tant soit peu les levres & le menton, d'où elle pendoit comme un petit bouquet. C'est l'idée qu'en donne Eginhart au commencement de la vie de Charlemagne, où il dit que les derniers Rois mérovingiens étoient *crine profuso, barbâ submissâ.*

Charlemagne & sa postérité semblent avoir suivi la mode

(a) *Le Gendre, Hist. de Fr. t. 3. p. 58. & 59.*

(b) *De re diplom. p. 136. 137.*

des Romains, & de l'Empereur Justinien, qui se faisoient raser le menton. Du moins est-il certain que Charlemagne avoit tant d'horreur des grandes barbes qu'il n'acorda aux Beneventins d'avoir Grimoald (*a*) pour Duc, qu'à condition qu'il obligeroit les Lombards de se faire raser à la françoise. Tous les sceaux de Charlemagne cités par D. Mabillon & Heineccius, excepté celui de S. Maximin de Trèves, donnent à ce Prince une barbe courte & très-décente. Les Empereurs Louis le Débonaire, Lothaire & Charle le Chauve en portèrent de semblables sur les joues & au-dessus des levres. Charle le Simple & quelques autres Rois de la fin de la seconde race paroissent sans barbe sur leurs sceaux; quoique probablement ils en ayent porté.

(a) *Acta Ss. Bened. t. 3. præfat. p. VIII.*

Depuis Hugue Capet, les Rois de la troisième race avant Philippe Auguste sont plus ou moins barbus sur leurs sceaux. On croit (*b*) que du tems de Philippe I. qui succéda à Henri son père l'an 1060. » on ne portoit en France ni barbe ni mous- » tache, & qu'en Angleterre tous, hors les prêtres, avoient » une moustache. « Cependant Philippe I. est représenté sur son sceau avec une barbe plus que médiocre. Mais depuis Philippe II. nos Rois ne portent plus de barbes, comme il paroit par les sceaux, les statues & les portraits, qui nous restent de ces tems-là. Dès le règne de Philippe de Valois, qui monta sur le trône en 1328. revint la mode des longues barbes, avec des habits fort courts. François I. porta une barbe assez longue & en rendit l'usage tout commun en France. En voilà assez & peutêtre trop sur les cheveux & la barbe de nos anciens Rois.

(b) *Monum. de la monarch. Franç. t. 2. p. 22.*

Avant que de passer à la description des sceaux de la seconde race; observons d'après D. Mabillon (*c*) que les mêmes Princes ont souvent des visages diférens sur leurs divers sceaux, tant par la faute des graveurs, que par le changement d'age. La même diférence de visage se remarque sur les médailles de Constantin & des autres Empereurs publiées par M. du Cange.

(c) *De re diplom. p. 138. E.*

Description des sceaux des Rois & des Empereurs Carlovingiens qui ont regné en France, jusqu'à Charle

IV. En général les images des Carlovingiens imprimées au fond de la cire sont plus grandes & mieux faites que celles des Mérovingiens. Les sceaux de la seconde race représentent les Princes de profil & tournés vers la droite, excepté Carloman, Louis d'Outremer, Louis II. Louis III. Rois de Germanie &

Arnoul, qui regardent vers la gauche. Ce ne ſont plus ſeulement des têtes ; mais des buſtes de profil, à la réſerve de celui de Lothaire, fils de Louis d'Outremer, qui eſt repréſenté de face. Pepin, Charlemagne & leurs ſucceſſeurs juſqu'à Charle le Simple incluſivement portent le manteau royal ou la chlamyde atachée ſur l'épaule droite. D. Mabillon, après avoir (*a*) dit que le même Lothaire la porte atachée ſur la poitrine, ajoute que ce fut l'uſage des Rois Capétiens. Cependant leurs ſceaux, excepté celui de Hugue Capet, repréſentent l'agraphe ſur l'épaule droite. Mais atachons-nous pour le préſent à ceux des Carlovingiens.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. I.

le Gros incluſivement. Sceaux de Pepin & de ſes deux fils Carloman & Charlemagne.

(a) *De re diplom. p.* 139.

On donne pluſieurs ſceaux à Pepin chef de la ſeconde race de nos Rois. Outre les deux que nous avons donnés (*b*) plus haut, en voici un publié par (*c*) Schannat au bas d'un privilège acordé à S. Boniface la première année du règne de Pepin.

PEPIN.

(b) *Pag.* 51. 68.

(c) *Vindic. arch. Fuldens, tab.* 3.



On voit ici le Roi Pepin en buſte, portant une barbe fort décente & des cheveux liés avec un ruban. Sa chlamyde eſt atachée ſur l'épaule droite. On lit ſur cet anneau une partie de cette inſcription : *XPE PROTEGE PIPPINUM REGEM FRANCORUM*. Cette pieuſe formule paſſa à pluſieurs de ſes ſucceſſeurs.

Le ſceau de Carloman publié par (*d*) le père Mabillon n'a point de légende. Le diadème qui retient les cheveux indique un Roi. Il eſt repréſenté ſans barbe & tourné vers la gauche. Le graveur de (*e*) D. Mabillon s'eſt trompé en le faiſant regarder vers la droite. Le voici dans ſa vraie poſition.

CARLOMAN.

(d) *De re diplom. tab.* XXIII. *p.* 387.

(e) *Ibid. p.* 388.

II. PARTIE. SECT V. CHAP. III. ART. I.



C'eſt ainſi que le Roi Carloman eſt figuré ſur ſon ſceau ou anneau apliqué au bas d'un diplome original de l'abbaie de S. Denis en France.

Charlemagne

M. Heuman (*a*) a publié juſqu'à onze ſceaux de Charlemagne imprimés ſur la cire & le métal. Les uns apartiennent au tems où ce Prince n'étoit que Roi, & les autres ſe raportent à ſon Empire.

(a) *Commentar. de re diplom. t. I. tab. IV.*

On ne doit pas atendre de nous que nous entrions dans le détail & l'examen de chacun de ces ſceaux. Nous nous contenterons de repréſenter les plus averés, en commençant par ceux dont Charlemagne s'eſt ſervi étant Roi.





Le premier ſceau eſt repréſenté dans (*b*) dans deux diplomes de Charlemagne datés de la ve. & de la XIVe. année de ſon règne. On n'y voit ni couronne ni diadème. Voici l'inſcription : † *XPE* PROTEGE CAROLUM REGE : FRANCOR. *Chriſt, protegez Charle Roi des François.* Le ſecond ſceau publié par M. Heuman *(c)* ofre la même inſcription, mais le Roi y porte un diadême. M. Duchêne *(d)* indique un ſceau de Charlemagne apliqué au bas d'une charte de S. Aubin d'Angers & qui porte pour inſcription, *Carolus Dei gratia Francorum Rex.* Mais ce ſceau ne ſeroit-il point

(b) *De re diplom. p. 387. 389.*

(c) *Tab. IV. n. 5.*

(d) *Hiſtoire des Chanceliers p. 55.*

d'un autre Charle ? Il n'eſt pas rare de voir confondre Charlemagne avec Charle le Chauve.

Les ſceaux de Charlemagne, lorſqu'il eut rétabli la dignité impériale en Occident, le repréſentent couronné de laurier à la manière des anciens Empereurs. D. Mabillon en a donné un (*a*) qui n'a point d'inſcription; parceque le ſavant qui l'envoya d'Allemagne n'en pût déchifrer les caractères à demi éfacés. Mais d'autres antiquaires (*b*) du même pays ayant netoyé l'empreinte originale ont découvert dans l'exergue : *XPE protege Carolum Imperatorem*. Voici le même ſceau tel qu'il a été donné par (*c*) M. Heuman.

(a) *Tab. XXV.*

(b) *Eckhart, commentar. de rebus Franc. Orient. t. 2. p. 91.*

(c) *Tab. IV. n. 3.*



Tous les ſceaux de cire de Charlemagne ſont aſſez reſſemblans, & lui donnent une barbe courte & fort décente, excepté celui de S. Maximin de Treves, qui par-là eſt devenu ſuſpect (*d*) aux ſavans. Il a été publié pluſieurs fois d'après Zylleſius. Il eſt d'une forme & d'un volume diférens de tous les autres.

(d) *Heineccius parte 1. c. 9. §. 18.*

Quoiqu'il n'exiſte plus aujourdui de bulles d'or de Charlemagne; il eſt certain (*e*) que ce grand Monarque s'en ſervoit pour ſceller ſes diplomes les plus importans. Quant aux bulles de plomb, on en (*f*) cite un bon nombre. M. le Blanc dans ſa Diſſertation ſur quelques monoies de Charlemagne en a produit une, dont le premier côté repréſente l'Empereur portant un diadème & une pique. La légende eſt : *DN. KAR. IMP. P. F. PP. AUG.* c'eſt-à-dire : *Dominus noſter Karolus Imperator, pius, felix, perpetuus Auguſtus.* Au revers on voit la face d'un portail ſurmonté d'une croix, au-deſſous *Roma*, & dans le cercle, *Renovatio Roman. Imp.* D. Bernard de Montfaucon (*g*) d'après M. Blanchini donne à Charlemagne la bulle de plomb ſuivante :

(e) *Chronic. Farfens apud Queſnium t. 3. p. 670. & ſeq.*

(f) *De re diplom. p. 507. Heuman, t. 1. p. 126.*

(g) *Monum. de la monarchie Franç. t. 1. pl. XXI n. 9.*



L'inscription, qui commence du côté de la tête de Charlemagne & finit du côté de son monogramme, contient ces deux vers héxamètres :

✠ *JESU NATE DEI CARLUM DEFENDE POTENTER.*
GLORIA SIT CHRISTO REGI VICTORIA CARLO.

C'est-à-dire : *JESUS Fils de Dieu, défendez puissamment Charles : Que la gloire soit au Roi CHRIST, & la victoire à Charles.* D. Bernard de Montfaucon *(a)* atribue à Charle le Chauve une autre bulle de plomb, qui paroit d'abord semblable à la précédente, & qui cependant en est fort diférente.

(a) *Monum. de la monarch. Franç. t. 1. pl. XXVIII.*

On y voit ici un Prince couronné de lauriers & sans barbe. La légende du côté de la tête commence par *GLORIA SIT CHRISTO.* Au lieu que la bulle de plomb atribuée à Charlemagne par M. Blanchini représente un Prince portant une couronne de perles, avec une barbe & des cheveux courts, & ce qui paroit décisif, la légende du premier côté, commence par *IHU NATE.* Ainsi quoiqu'en (*b*) pensent les savans Journalistes de Leipsic, D. Bernard a dû distinguer ces deux bulles de plomb.

(b) *Act. erudit. mensis februar. an.* 1731.

En voici une troisième qu'on donne à Charlemagne; quoique D. Mabillon (*c*) doute si elle est de lui ou de Charle le Chauve.

(c) *De re diplom. supplem. p.* 48.

V. Louis



Seeaux de Louis le Débonaire & de Lothaire Empereurs, de Louis II. Roi de Germanie & de Charle le Chauve.

Louis le Debonnaire.

V. Louis le Débonaire ſcella ſes diplomes en cire & en métal, comme ſon père Charlemagne. Voici deux ſceaux en cire, qui peuvent tenir lieu des autres publiés par MM. Heineccius, Schannat, & Heuman.





Le premier ſceau eſt tiré de la XXVIIIe. planche de *(a)* D. Mabillon. Le ſecond eſt apliqué au bas d'un diplome, que Louis le Débonaire accorda la première année de ſon empire à Théodulphe évêque d'Orléans. L'autographe s'eſt conſervé dans les archives de l'égliſe de ſainte Croix de cette ville. L'empreinte du ſceau figurée ſur l'original nous fut envoyée en 1747. par D. Jean Verninac ſavant bibliothécaire de Bonnenouvelle d'Orléans. Louis le Débonaire ſe ſervoit de ſceaux d'inégale grandeur, comme nous l'avons obſervé ſur les originaux gardés à la bibliothèque du Roi. Celui de ſainte Colombe de Sens a encore ſon ſceau, ſur lequel l'Empereur Louis a un nez aquilain & le viſage eſt tourné vers la droite.

Le P. Mabillon a publié dans ſon *(b)* Suplément la bulle d'or, dont Louis le Débonaire ſcella le diplome confirmatif des immunités de l'égliſe de S. Martin de Tours. En voici la figure.

(a) *De re diplom.* p. 399.

(b) *Pag.* 48.

II. PARTIE.
Sect. V.
Chap. III.
Art. I.



On lit au premier côté, *Dn. Hludowicus Imp.* & au ſecond, *Renovatio Regni Francorum.* Pour rendre la charte de confirmation plus authentique, outre la bulle d'or qu'on y ſuſpendit, on apliqua encore au bas le ſceau de cire ordinaire de l'Empereur.

On conſerve à la bibliothéque du Roi n°. 6. une charte originale de Pepin Roi d'Aquitaine donnée au monaſtère de la Graſſe en 838. Le ſceau eſt de cire blanche mêlée de poil aſſez roide. Le viſage de Pepin étoit tourné vers la droite. Il ne reſte de l'inſcription que quelques caractères, qui laiſſent entrevoir ces mots: *XPE conserva Pippinum Regem.*

Lothaire Empereur.

Lothaire aſſocié à l'Empire par Louis le Débonaire changea l'inſcription des ſceaux de cire en ſubſtituant le mot *Adjuva* à celui de *protege*, dont ſon père, ſon grand-père & ſon ayeul s'étoient ſervi. D. Mabillon (*a*) a publié un ſceau de cet Empereur, dont la légende eſt à demi-éfacée. Mais on peut y ſupléer par un autre, dont le public eſt redevable à M. Schannat. Voici les empreintes de ces deux ſceaux.

(a) *De re diplom. tab.* XXX. *p.* 403.





La diſſemblance de ces deux ſceaux vient peutêtre du peu d'habileté des graveurs. Le premier ſceau eſt apliqué après la ſignature du Vice-chancelier dans un diplome conſervé dans les archives de S. Denis en France. Le ſecond eſt après la

ſouſcription du notaire dans une charte accordée à l'abbaie de Fulde la 22e. année de l'empire de Lothaire en Italie & la 2e. en France. Le P. Mabillon a donné le modèle d'un diplome du Roi Lothaire fils de l'Empereur du même nom. Mais le ſceau manque à cet autographe gardé à S. Denis. On a dans l'abbaie de S. Arnoul de Metz une belle charte originale du même Prince, munie de ſon ſceau portant cette inſcription : *XPE (Chriſte) ADJUVA HLOTHARIUM REGEM.* Nous n'avons donné qu'un aſſez petit nombre de ſceaux de Charlemagne, de Louis le Débonaire, & de Lothaire. On peut voir les autres dans le Traité latin de M. Heuman profeſſeur d'Altorf ſur la diplomatique des Empereurs & des Rois d'Allemagne.

Louis II. Roi de Germanie.

Les archives de la célèbre abbaie de Fulde nous ont conſervé un très-beau ſceau de Louis Roi de Germanie dans une charte datée de la première année de ſon règne dans la France orientale. Ce Prince eſt tourné vers la gauche ſur ce ſceau ; mais il y retient la légende de Louis le Débonaire ſon père diféremment orthographiée.



Charle le Chauve.

Charle le Chauve fils de Louis le Débonaire & de l'Impératrice Judith ſuccéda au royaume de France l'an 840. & fut couronné Empereur à Rome l'an 875. Ce Prince ſcelloit ſes diplomes en or, en plomb, & en cire. Ses ſceaux en qualité de Roi ſont diférens quant à l'image & l'inſcription, de ceux dont il ſe ſervit étant devenu Empereur. N'étant que Roi il ſcella avec ces deux ſceaux de cire.





Le premier ſceau eſt apliqué immédiatement après la ſignature du notaire dans un diplome de l'an 839. dont le P. Mabillon a (*a*) donné un modèle. Le ſecond eſt tiré d'une charte du même Roi donnée l'an 848. & gardée à la bibliothèque du Roi, où elle fut envoyée par le célèbre M. de Rancey abbé de la Trappe. Elle vient des archives de l'archevêché de Sens. Le ſceau de cire un peu blanche ou blonde repréſente la tête d'un jeune Roi de profil, le viſage plein & la tête tournée vers la droite. L'inſcription de ces deux ſceaux eſt : ✠ *KAROLUS GRATIA DI REX.* La formule, *PAR LA GRACE DE DIEU* eſt ici à remarquer. Charle le Chauve lui ſubſtitua *PAR LA MISERICORDE DE DIEU*, lorſqu'il fut Empereur, comme l'on voit dans un (*b*) ſceau de la ſeconde année de ſon empire.

(a) *De re diplom. tab.* XXXI. *p.* 406. 407.

(b) *Ibid. tab.* XXXII. *p.* 409.



Le P. Chifflet Jeſuite ne croyoit pas que nos Rois de la ſeconde race euſſent jamais ſcellé en or. Par une ſuite de cette erreur, il nioit que Charle le Chauve eût donné une bulle d'or à l'abbaie de Tournus. Sa prétention a été ſolidement

refutée par M. Juenin, dans une (1) note que nous transcrivons presque en entier au bas de la page. Contentons-nous de

(a) *Nouvelle hist. de Tourn. 2. part. p. 50. & suiv.*

NOTE (a) *DE M. JUENIN Chanoine de Tournus, sur la bulle d'or de la charte que Charle le Chauve accorda à cette Abbaie l'an 877.*

(1) » *A ces lettres*, dit Pierre de » S. Julien, *pend un scel d'or, ou comme* » *il est dit par* les vieux titres de Tournus, *un besan d'or, qui a d'un côté la* » *médaille d'un Roi en rélief jusqu'à la* » *ceinture, & de l'autre le nom d'icelui* » *en lettres romaines quarrées, mais* » *bien fort usées & mal aisées à lire.* » C'est ainsi que s'explique cet auteur, « *Antiq. de Tourn. pag.* 511. au lieu de » quoi le P. Chifflet *pag.* XCIV. lui fait » dire que le sceau portoit quelques let- » tres à lui inconnues : ce qui est bien » diférent. Mais ce Père n'en demeure » pas là ; pour rendre suspect le témoig- » nage de Pierre de S. Julien, il ajoute : » *je ne sai s'il parle par oui-dire, ou pour* » *avoir vu. Bien sai-je qu'ayant manié* » *& considéré cet original, je n'y ai vu* » *aucune marque de sceau d'or, ni d'au-* » *cun lacq ou fiscelle qui l'aie soutenu.* » *Et je puis assurer qu'ayant vu un grand* » *nombre de titres originaux des Rois de* » *la seconde lignée, j'y ai bien rencon-* » *tré pour l'ordinaire des sceaux de cire* » *ou de certaine composition de paste,* » *colés immédiatement sur le parchemin* » *des deux côtés, sans fiscelles ou laqcs* » *quelconques ; mais je n'y ai jamais* » *trouvé aucun sceau d'or, comme j'en* » *ai vu ès chartes de Fréderic Barberousse.*

» Il ne tient pas à ce Père, comme » l'on voit, qu'il ne fasse passer Pierre » de S. Julien pour un visionnaire ou » un imposteur ; mais par bonheur pour » celui-ci, outre qu'à la marge des co- » pies de la charte de Charle le Chauve » elle est qualifiée *bulle dorée*, comme » à la marge de notre transsumpt ou car- » tulaire, *bulla aurea Regis Karoli* » *Calvi ;* il est fait mention de ce sceau » dans un titre qui ne devoit pas être » suspect au P. Chifflet. C'est l'inven- » taire des papiers des archives abba- » tiales, qui fut fait ou renouvellé en » 1613. vingt ans après la mort de Pierre » de S. Julien, & qui, aussi-bien que » celui de 1566. parle ainsi de cette » charte : *ladite pièce scellée à scel d'or* » *pendant, où est l'effigie dudit Roi d'un* » *côté, & de l'autre une écriture où sont* » *ces mots,* RENOVATIO *&c.*

» Il semble que c'est pour se défendre » contre ce témoignage non suspect, » que le P. Chifflet a ajouté à ce que » nous avons raporté de lui ; *que si au-* » *trefois cette pancarte a porté quelque* » *sceau d'or, il se doutoit bien fort, qu'il* » *n'y ait été ajouté par quelque moderne,* » *pour relever dans l'opinion du vulgaire* » *les droits & privilèges y contenus* : & » qu'il ne pouvoit *se persuader qu'un tel* » *sceau soit sorti de la chancellerie du* » *Roi Charle le Chauve.*

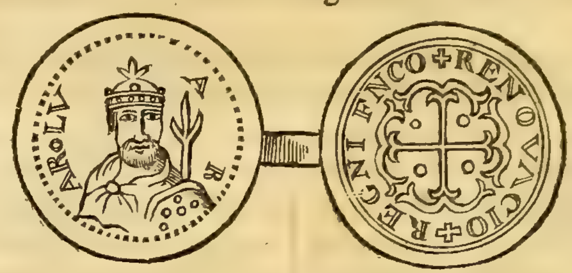
» Mais il est facile de faire voir contre » le sentiment du P. Chifflet que ce mê- » me usage a été pratiqué sous nos Rois » de la seconde race, & nommément » *par la chancellerie de Charle le Chauve :* » après quoi nous donnerons un indice » bien marqué qu'il a été en éfet observé » pour notre charte.

» Il faut avouer auparavant qu'en con- » sidérant la charte en l'état où on la » voit aujourdui, soit qu'elle soit ori- » ginale ou non, il n'y paroit aucune » marque de sceau, ni d'or ni de cire ; » & cela parceque celui qui l'a volé, » quel qu'il soit, a eu l'adresse de cou- » per le parchemin à l'endroit où devoit » être ataché le sceau. C'est ce que re- » connurent évidemment les Pères Ed- » mond Martene & Ursin Durand à qui » je fis voir la charte en 1710.

» Après cette remarque je dirai que » l'on veut bien croire que le P. Chifflet » n'avoit jamais vu de sceau d'or aux » chartes des Rois de la seconde race ; » mais ce qui peut lui avoir été inconnu, » ne l'a pas été au docte P. Mabillon. » Au troisième tome de ses Annales Bé- » nédictines pag. 497. à l'ocasion d'un » état de ce qui avoit été enlevé du tré- » sor de l'abbaie de Farfe en Italie, où

II. PARTIE. Sect. V. Chap. III. Art. I.

mettre sous les yeux du public la bulle d'or de Charle le Chauve conservée dans les archives de l'église de S. Martin de Tours.



Ce sceau d'or pend au diplome de l'an 862. par lequel Charle le Chauve confirma les privilèges de la Basilique de

» on lit : *sigilla duo de auro, quæ miserunt Karolus & Pippinus filius ejus in uno præcepto, alia duo sigilla de auro, quæ Guido & Lambertus miserunt in alio præcepto quod fecerunt ;* le savant » Bénédictin dit qu'il a vu plusieurs de » ces bulles d'or dans les archives de » l'abbaie de S. Martin de Tours. Il en » parle en particulier d'une que l'on voit » à une charte de Charle le Chauve de » l'an 862, & il est ici question de celles » de ce Prince. A la page 201. du même » tome il assure qu'il y avoit un sceau » d'or à la charte en faveur de l'abbaie » de Compiegne, que Charle le Chauve » acorda deux ans après la nôtre. Et dans » sa Diplomatique pag. 141. en parlant » de cette même charte, il dit que Charle » le Chauve en avoit aussi acordé avec » des bulles d'or à l'abbaie de S. Denis.

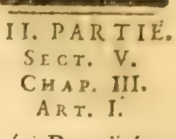
» Je suis persuadé que si le P. Chifflet » vivoit, il n'auroit rien à repliquer à » ces témoignages : ainsi il ne reste plus » qu'à voir si nous avons lieu de croire » que notre charte ait aussi porté un » sceau d'or.

» On peut observer que dans les chartes ordinaires, le Prince ne fait mention, outre son seing, que de son anneau ou de son sceau. Ainsi Charle le » Chauve dans la donation de S. Pourçain finit en disant, *manu nostra propria subter eam scribendo corroborantes, anuli nostri impressione adsignari jussimus.* Mais dans toutes celles où » l'on voit des sceaux d'or, il déclare » expressément qu'il les a fait orner de » ces bulles : *& de bulla nostra solemniter subinsigniri jussimus*, dit-il dans » celle de S. Martin de Tours, *& bullarum nostrarum impressionibus insigniri jussimus* dans celle de Compiegne. » Puis donc que le même Prince conclut » notre charte par ces mots : *manu nostra propria eam firmavimus, & bullis nostris subinsigniri jussimus*, pouvons-nous douter qu'outre son monogramme, elle n'ait encore été ornée de son » sceau d'or, aussi-bien que celles de » S. Martin de Tours & de Compiegne ?

» Il y a plus ; car les inventaires nous » ayant conservé le mot singulier de *RENOVATIO* avec un &c. qui étoit au » revers de la bulle, ils nous donnent » lieu de croire que toute l'inscription » étoit la même que celle de la charte » de S. Martin de Tours, que Charle le » Chauve acorda en 862. treize ans avant » la nôtre : savoir du côté de l'effigie du » Roi, *KAROLUS GRACIA DEI REX*, & de l'autre côté, † *RENOVATIO* † *REGNI FRANCORUM.*

» Enfin, & ceci rend ma preuve complete, j'ai trouvé dans un cayer des » privilèges de l'abbaie de Tournus, » présenté au premier Président de Dijon » pour l'abbé de Fitigni en 1467. qu'il » est dit de celui-ci : *& est ledit privilège scellé de fin or massis.*

» Oserois-je citer encore une copie de » cette charte collationnée par deux notaires le 27. novembre 1654. On y



II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. I.

S. Martin de Tours & les terres destinées à l'entretien des chanoines. On a substitué un ruban rouge à un cordon de soie de même couleur avec lequel cette bulle d'or étoit autrefois suspendue. On ne voit nul vestige de sceau (*a*) de cire au bas du diplome, mais seulement la souscription du Roi en cinabre. Charle devenu Empereur souscrivit ainsi & scella en or le célèbre diplome, qu'il accorda à l'église de Compiegne.

(a) *De re diplom. Supplem. p.* 87.

Quant aux sceaux de plomb du même Prince, nous en avons rapporté un plus haut, (*b*) pour faire voir qu'il est différent de celui qu'on atribue à Charlemagne. Excepté ces bulles de métal, auxquelles les Empereurs & les Rois Carlovingiens donnèrent la forme orbiculaire, l'ovale fut presque toujours celle de leurs sceaux de cire & de mastic.

(b) *Pag.* 112.

Sceaux de Louis III. Roi de Germanie, de Louis le Begue, de Carloman, de Charle le Gros & d'Eudes.

LOUIS III. ROI DE GERMANIE.

VI. Louis III. fils de Louis de Germanie est tourné à gauche & porte une coeffure singulière dans son sceau. Il est le dernier des Rois Carlovingiens qui se soit servi de la légende, *XPE* PROTEGE &c. Son sceau, que nous donnons ici d'après M. Schannat, est appellé anneau dans le diplome de 877. où il se trouve.



LOUIS LE BEGUE ROI DE FRANCE.

Louis le Begue fils de Charle le Chauve est représenté jeune, la tête ornée d'un diadême de laurier & tourné vers la droite.

» fera tel fond qu'on voudra. Bureteau » & Dambronay deux notaires de Tournus nous disent qu'ils l'ont collationnée » sur l'exhibition de l'original à eux faite » par le sieur Sauveur chantre & grand-» vicaire & par le sieur Machoud lieute-» nant en la justice de Tournus; & ils » copient les mêmes termes dont s'est » servi Pierre de S. Julien : *A ces lettres » pend un scel d'or &c.* Ces deux mes-» sieurs qui ayant les clefs des archives » abbatiales, étoient bien instruits de » ce qu'elles contenoient, & le sieur Ma-» choud surtout qui fit imprimer quel-» ques années après un livre où il parloit » de l'origine de Tournus, auroient-ils » signé cette copie s'il ne leur avoit pas » été notoire que le scel d'or pendoit à » l'original &c ?

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



(a) *De re diplom. p.* 408.

La légende eſt preſque éfacée; mais D. Mabillon (*a*) cite un ſceau apliqué à un diplome de S. Benigne de Dijon, où elle porte ces mots: *HLUDOWICUS GRATIA DI REX.*

CARLOMAN.

Carloman ſuccéda à Louis le Begue l'an 879. La cinquième année de ſon règne il accorda à Vautier évêque d'Orléans un diplome ſcellé de ſon anneau, dont voici l'image.



Ce ſceau tiré ſur l'original conſervé dans les archives de l'égliſe de ſainte Croix, eſt d'autant plus curieux que l'on n'en a encore publié aucun de Carloman. Nous en ſommes redevables à M. Polluche, dont l'érudition fait honneur à la ville d'Orléans. D. Mabillon ſupoſe que Carloman n'eut pour Chancelier que Wulfard. Il eſt pourtant certain par le diplome ſcellé du ſceau qu'on voit ici, que ce Prince avoit Gauzlin pour Chancelier en 833.

CHARLE LE GROS.

(b) *V. Muratori rerum italic. ſcript. t. 2. p.* 416.

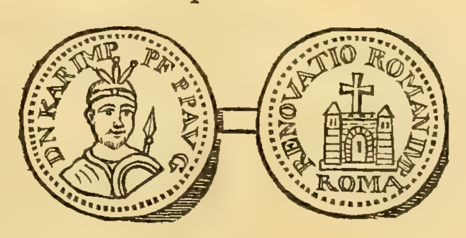
(c) *Tab. VI.*

On garde à la bibliothèque du Roi un très-beau diplome autographe de Charle III. dit le Gros. Le ſceau, dont il eſt ſcellé, eſt fort épais, d'une médiocre grandeur, & de cire blanche. Il repréſente ſeulement la tête de (*b*) l'Empereur. Celui que M. Schannat a (*c*) publié dans la Défenſe des archives de

de Fulde eſt rond & ofre un buſte avec un étendard planté ſur un bouclier ovale.



L'Empereur Charle le Gros rétablit en Allemagne la figure ronde des ſceaux uſitée ſous la première race des Rois de France. Tous ſes ſucceſſeurs dans l'empire l'ont conſervée invariablement. Nulle diférence à cet égard entre les ſceaux de cire & de métal. Voici une bulle de plomb, que D. Mabillon donne au même Empereur.



Eudes.

Après la mort de Charle le Gros, qui avoit réuni en ſa perſone toute la Monarchie françoiſe, Eudes ou Odon Comte de Paris fils du fameux Robert le Fort, fut élu Roi de France par les principaux Seigneurs du royaume l'an 888. Il donna la forme ovale à ſon ſceau & s'y fit repréſenter la tête ornée d'un diadème & ſans inſcription. L'empreinte de ce ſceau, qu'on a dans la (*a*) Diplomatique du P. Mabillon, n'a qu'un pouce trois quarts de hauteur. Elle eſt tirée ſur l'original conſervé dans les archives de la cathédrale de Chartres.

Le même ſavant a donné dans ſon Suplément (*b*) un autre ſceau beaucoup plus grand, où le Roi Eudes eſt repréſenté la tête nue avec une inſcription défectueuſe au mot *Gratia*. Ce ſceau a preſque trois pouces de haut ſur deux pouces & demi de largeur. Eudes voulut aparemment ſe diſtinguer des Princes Carlovingiens, dont il occupoit le trône.

(a) *Pag.* 413.

(b) *Pag.* 47.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. III. Art. I.



Le diplome auquel ce grand ſceau eſt apliqué porte la date de l'Incarnation 890. Eudes le donna à l'évêque d'Autun Adelgar, pour lui reſtituer pluſieurs terres ſituées dans les diocèſes de Nevers, de Châlons & de Mâcon.

Sceaux de Charle le Simple, de Louis d'Outremer, de Lothaire, & de Zuenteboide.

VII. Pluſieurs ſeigneurs, à la tête deſquels étoit Foulques archevêque de Reims, reconnurent Roi de France Charle le Simple fils poſthume de Louis le Bègue l'an 893. Son ſceau eſt dans le goût de ceux des Princes Carlovingiens antérieurs à Charle le Gros. Mais l'inſcription commence par le bas du côté droit.



Ce ſceau eſt apliqué à la fin de la ſignature du notaire de Hervé Chancelier dans une charte de Charle le Simple, dont

le P. Mabillon a donné un modèle dans sa (*a*) Diplomatique.

Le sceau de Zuentebolde Roi de Lorraine ou d'Austrasie, mort en 900. s'est conservé dans un diplome original (*b*) de l'abbaie de S. Miel sur la Meuse. Ce Prince fils naturel de l'Empereur Arnoul y est représenté ayant sur sa tête une espèce de bonnet bordé de feuilles de laurier.

(a) *Tab.* XXXIII. *p.* 410

ZUENTEBOLDE.

(b) *Tab.* XXXV. *p.* 415.



Zuentebolde est apellé *Zuentiboldus* dans la signature & la date de la charte de S. Miel, & le notaire se nomme *Widelgerus*. Mais dans le diplome de S. Denis en France, dont le P. Mabillon a donné un modèle, Zuentebolde est apellé *Zuentebulchus*, & le notaire se nomme lui-même *Waldgerus*. Tant il est vrai que les anciens écrivoient diversement les noms propres !

LOUIS D'OUTREMER.

Le sceau de Louis d'Outremer le représente presque à demi-corps, de profil, tourné vers la gauche du spectateur & ne montrant que le côté gauche à la diférence de presque tous ses prédécesseurs. Il porte une couronne radiale assez singulière.



Ce sceau est apliqué à la fin de la date d'une charte de Louis d'Outremer de l'an 947. dans la (*c*) Diplomatique de D. Mabillon.

(c) *Pag.* 417.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. III. Art. I. *Lothaire.*

On y trouve auſſi le ſceau du Roi Lothaire de l'an *960.* Sans parler de ſa forme ronde, il eſt diférent des autres ſceaux carolins. Lothaire y eſt repreſenté à demi-corps, de front, revêtu d'une chlamyde ou manteau royal ataché ſur l'épaule droite, tenant de la main gauche un ſceptre en forme de maſſue d'Hercule, & de l'autre un long bâton terminé en fer de lance entre deux crochets : vrais préludes de ce que nous apellons fleur de lis. On voit ſur ſa tête une couronne rayonnante en forme de bonnet, & garnie par le haut de pierreries.



Ce ſceau de l'an *972.* eſt le premier, où l'on trouve le ſigne de la croix après le nom du Roi, & un bâton ou ſceptre terminé en fleur de lis. Celui de Charle le Chauve, dont nous avons donné *(a)* la figure, ne ſe trouve que dans ſes Heures, qu'on garde à la bibliothèque du Roi.

(a) *Ci-deſſus*, p. 82.

Empreintes des ſceaux de la 3e. race : ſceaux de Hugue Capet de Robert, de Henri, de Philippe 1. & de Louis le Gros.

VIII. Les images gravées ſur les ſceaux de nos Rois de la 3e. race ſont plus grandes & moins délicates que celles des Princes de la ſeconde. Ce ne ſont plus de ſimples buſtes, qui ne repréſentent que la tête & les épaules. A commencer à Lothaire fils de Louis d'Outremer, tous nos Rois ſont repréſentés de front; mais le même Lothaire, Hugue Capet & ſon fils Robert ne ſont figurés qu'à demi-corps ſur leurs ſceaux. Depuis Henri 1. incluſivement tous ſont repréſentés en entier.

Hugue Capet.

Le ſceau de Hugue Capet eſt des plus remarquables. Ce Prince y paroit avec des cheveux courts & une aſſez longue barbe fourchue, tenant de la main droite une main de juſtice, & un globe de la main gauche. Sa couronne eſt formée d'ornemens, que nous apellons fleurs de lis. L'inſcription eſt : *Hugo Dei misericordia Francorum. Re.*



On voit ici pour la première fois la main de justice sur le sceau royal. Tous les successeurs de Hugue Capet ont porté comme lui la couronne terminée par des fleurs de lis.

Robert.

M. Perard & D. Mabillon ont publié le sceau du Roi Robert. Ce bon Prince y est représenté tenant de la main droite un petit sceptre terminé en haut par un fer de francisque ou fleur de lis. Il a un globe dans sa main gauche, & sa couronne est terminée par des ornemens, à peu près semblables à ce qu'on a nommé fleurs de lis depuis le XIIIe. siècle. Robert est le seul Roi de France de la troisième race, dont le grand sceau ait porté la forme ovale.



Ce sceau est placé à côté de la signature ou monogramme &

ſous la date dans une charte que le Roi Robert accorda au monaſtère de S. Germain des Prés l'an 1030. Le même ſceau eſt (*a*) apliqué au côté droit ſous la ſignature d'un autre diplome conſervé dans les archives de S. Denis en France.

(a) *De re diplom. p.* 423.

Henri. I.

Depuis Henri 1. incluſivement tous nos Rois ſont repréſentés aſſis ſur des trônes. C'eſt là le caractère qui diſtingue en France le grand ſceau royal du petit & du contre-ſcel. Les fleurs de lis, qui ornent la couronne de Henri ſont mieux marquées que dans le ſceau de Robert ſon père.



Ce ſceau eſt apoſé à une charte (*b*) donnée à Paris l'an 1058. en préſence des grands ſeigneurs & officiers de la Cour, dont les ſignatures & les noms ſont tous écrits de la main du Chancelier.

(b) *De re diplom. p.* 423.

La Reine Anne de Ruſſie épouſe de Henri 1. ne ſemble pas avoir eu d'autre ſceau que celui du Roi ſon mari. Dans la ſuite elle ſe ſervit de celui de ſon fils Philippe 1. pour ſceller un diplome, qu'elle donna au monaſtère de S. Maur des Foſſés. Ce ſceau de Philippe y eſt ſuſpendu par une bande de parchemin. On verra dans le chapitre VIIIe. que nos Rois ſe ſont ſervis quelquefois de ſceaux pendans long-tems avant Louis le Gros. Celui de Philippe 1. ne difère guères de celui de Henri ſon père que par l'inſcription.



D. Mabillon (*a*) a publié deux ſceaux de Louis VI. dit le Gros. Le premier, dont il fit uſage, lorſque du vivant de ſon père il fut déſigné Roi, le repréſente de profil, à cheval, ſans ſelle ni étriers, la tête couverte d'un bonnet pointu & tenant un étendart dans ſa main droite.

(a) *Ibid. p.* 427.



Ce ſceau eſt de l'an 1106. Louis le Gros s'en ſervit la même année pour ſceller un diplome qu'il accorda au monaſtère de

II PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. I.

Fleuri. L'inſcription circulaire commence par une croix & continue ainſi : ✠ *SIGILLUM LODOVICI. DESIGNATI REGIS*. Ici Louis le Gros eſt apellé *Lodovicus* & non pas *Ludovicus* , comme ſur les autres ſceaux. On verra dans la ſuite que les fils de France & les Princes du ſang royal en ont eu d'equeſtres, & que jamais ils ne ſont repréſentés aſſis ſur un trône avant que d'être parvenus à la couronne. Si nos Rois ſont quelquefois figurés à cheval ; ce n'eſt qu'en qualité de Ducs , de Comtes & de ſouverains des provinces non réunies ou données en apanage.

Le ſecond ſceau de Louis VI. eſt de l'an 1113. Ce Roi y eſt figuré aſſis ſur un trône à têtes de monſtres. Il tient de la main droite un petit ſceptre ſurmonté d'une couronne antique , & de la gauche un long bâton royal pommelé & ſurhauſſé d'une fleur de lis. On voit de l'autre côté une quartefeuille. La couronne eſt perlée & les lions ou monſtres , ſur leſquels le Roi eſt aſſis ont chacun un globe ſur la tête.



Le graveur de D. Mabillon a mal rendu la légende. Le ſceau du célèbre diplome de l'abbaie (*a*) de Tiron & un autre, que nous avons ſous les yeux , ont *LUDOVICUS DI GRA FRANCORUM REX*. Le ſavant Bénédictin obſerve (*b*) que le ſceau de Louis le Gros eſt quelquefois ſuſpendu , mais plus ſouvent plaqué au bas des chartes. En éfet il eſt pendant à celle de Tiron , & apliqué au bas de celle que nous poſſédons. On

(a) *Nouveau Traité de Diplom. t. 3. p. 673.*
(b) *De re diplom. p. 426.*

On lit au dos de cette dernière : *Lettres de grace du Roi Louis le Gros en faveur de Radulphe Hecelin en l'an* 1133.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. I.

Sceaux, contre-scels, cachets des Rois Louis VII. de la Reine Adelaïde, de Philippe Auguste, de Louis VIII. & de saint Louis.

Louis VII.

IX. Les sceaux de Louis VII. dit le Jeune méritent une atention particulière. D. Mabillon en a publié un, dont les deux faces portent des empreintes d'égale grandeur, comme celui de Guillaume le Conquerant. Sur le premier côté on voit Louis le Jeune assis sur un trône ou siège formé de deux monstres, portant dans sa main droite un sceptre fort court, terminé par une fleur de lis, & dans sa gauche un autre sceptre ou bâton royal, dont le haut finit par une semblable fleur renfermée dans une losange.



Le revers de ce sceau pendant représente le Roi Louis VII. monté sur un cheval sellé & bridé, avec des étriers, le casque surmonté d'une aigrette en tête, en habit militaire, couvert de son écu ou bouclier ovale, & tenant l'épée nue & haute de la main droite. On lit au premier côté : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex*, & au second tout de suite : *Et Dux Aquitanorum*. D. Mabillon (a) observe que Louis le Jeune est le premier de nos Rois, qui ait fait usage d'un sceau de cire à double empreinte. Il apèle celle du revers *sigillum aversum*, pour la distinguer du contre-scel, dont l'image est

(a) *De re diplom.* p. 428.

plus petite que celle du premier côté. Ce ſavant homme ajoute que Louis VII. après la diſſolution de ſon mariage avec Eléonore Ducheſſe d'Aquitaine, ſe ſervit d'un ſceau, dont le revers étoit ſans aucune empreinte. Voici celle qu'on y voyoit dans le tems qu'il poſſéda ce duché.



Pluſieurs ſavans citent (*a*) des ſceaux de ce Prince, ſur leſquels paroit un écu ſemé de fleurs de lis : ce qui ne peut s'entendre que d'une empreinte marquée ſur la même cire au revers du grand ſceau. » Ce (*b*) fut, à ce que croient tous les » habiles, Louis VII. dit le Jeune, qui chargea l'écu de France » de fleurs de lis ſans nombre. « Il y a auſſi des ſceaux de lui, ſur leſquels eſt un écuſſon ſemé de fleurs de lis, diſent les auteurs (*c*) de *l'Etat de la France*. Nous n'en avons point encore rencontré de ſemblables ; mais nous avons vu dans les archives de l'archevêché de Sens un ſceau du même Roi avec un contre-ſcel. Ce ſceau eſt pendant à une charte donnée, *vacante cancellariâ* l'an 1179. Au premier côté Louis paroit aſſis ſur ſon trône. Au revers il eſt repréſenté tenant un arc avec l'inſcription, *LUDOVICUS REX*. Cette image plus petite que celle du premier côté paroit avoir été imprimée avec un cachet de pierre précieuſe, dont la gravure étoit fine. On ne peut donc plus douter que Louis le Jeune ne ſoit le premier des Rois de France, qui ait fait uſage du contre-ſcel ; quoique

(a) *Hiſt. généalog. de la Maiſon de Fr. t. 1. p. 76.*

(b) *Monum. de la monarch. Franç. diſcours prélim. p. xxxiv.*

(c) *Tom. 1 p. 24. edit. de 1749.*

D. Mabillon en fasse honneur à Philippe Auguste, *Philippus* (a) *Augustus è Regibus Francorum primus contrasigillo usus est.*

On conserve (*b*) dans les archives de S. Martin des Champs à Paris un diplome scellé du sceau de la Reine Adelaïde veuve de Louis VII. & donné l'an 1204. Ce sceau oblong & en cire verte représente une Reine debout, vêtue d'une robe longue, & tenant une fleur de lis de la main droite, avec cette légende: *SIGILLUM ADELÆ REGINÆ FRANCORUM.*

Le sceau de Philippe II. surnommé Auguste le représente assis sur son trône, sans barbe, tenant une fleur de lis de la main droite, & de la gauche un sceptre ou bâton royal semblable à celui de Louis le Jeune. Au revers on voit pour contre-scel un écu ovale rempli par une seule fleur de lis.

(a) *De re diplom. p.* 430.

ADELAÏDE REINE DE FRANCE.

(b) *Ibid. p.* 145.

PHILIPPE II.



Les archives de l'abbaie de S. Ouen de Rouen nous ont

fourni un autre ſceau de Philippe Auguſte, dont le contre-ſcel repréſente un épervier étendant ſes aîles. Ce ſceau en cire verte pend par des fils de ſoie verte & rouge non treſſés à une charte ainſi datée : *Actum Pariſius anno incarnati Verbi MC nonageſimo, illo anno quo iter arripuimus Jeroſolimitanum.* Gilles-André de la Roque fait (*a*) conoitre deux autres contreſcels du même Prince. L'un eſt marqué d'une croix fleurdeliſée aux quatre croiſillons, & l'autre porte une croix fleuronnée, accompagnée de quatre fleurs de lis. Ces contre-ſcels ont tout l'air d'être d'un autre Philippe. Quoiqu'il en ſoit, la diverſité des contre-ſcels d'un même Prince vient de ce qu'ayant divers cachets ou anneaux, il imprimoit tantôt l'un & tantôt l'autre au revers de ſon grand ſceau.

Louis VIII.

M. de la Roque (*b*) décrit ainſi celui de Louis VIII. d'après M. du Tillet : » Louis eſt aſſis dans un trône, ſa couronne » réhauſſée de fleurs de lis. Il tient de ſa droite une fleur » de lis avec ſa tige & de la gauche un ſceptre, où il y a une » fleur de lis enchaſſée dans une loſange boutonnée, & le con- » tre-ſcel eſt ſemé de fleurs de lis.

» L'on voit un ſceau, ou ce Monarque paroit aſſis dans un » trône, comme ſon prédéceſſeur, tenant de ſa main droite une » fleur de lis & de l'autre un ſceptre, auquel eſt une fleur de lis » enchaſſée & cette inſcription au tour : *LUDOVICUS DEI* » *GRATIA FRANCORUM REX.* Le contre-ſcel eſt ſemé de » fleurs de lis. « Un troiſième ſceau repréſente le même Prince aſſis auſſi dans un trône, tenant une fleur de lis de la main droite & une épée de la gauche : On voit au contre ſcel une croix fleurdeliſée & quatre fleurs de lis à l'entour. Ce contre-ſcel pouroit bien apartenir à Louis X.

Dans un ſceau indubitable Louis VIII. eſt repréſenté à l'ordinaire, mais avec de longs cheveux, tenant de la main droite une fleur lis de & de la gauche ſon ſceptre terminé en haut par une loſange boutonnée dans laquelle il y a une fleur de lis. Les deux lions qui ſervent de baſe au ſiège ſur lequel le Roi eſt aſſis, ſont une imitation du trône de Salomon. Louis le Gros, élévé à S. Denis dans la lecture des livres ſacrés, eſt le premier qui ait fait mettre ces deux lions dans ſon ſceau. Le contre-ſcel ovale de Louis VIII. potte un écuſſon triangulaire parſemé de fleurs de lis.

(a) *Traité ſingulier du Blaſon. A Paris 1673. p. 91.*

(b) *Ibid p. 388.*



Ce ſceau eſt pendant au bas d'un acte de l'an 1223. conſervé dans les archives de l'abbaie de ſaint Denis en France.

Louis IX.

L'habit du Roi S. Louis, le ſiège en forme de pliant ſur lequel il eſt aſſis, les lions mal faits qui en font la baſe, les caractères gothiques, & les figures nouvelles des fleurs de lis diſtinguent ſon grand ſceau de ceux de tous ſes prédéceſſeurs. Entre les feuilles de ces lis ſortent de petits boutons, que l'on prend pour les piſtiles, qui renferment la graine de la fleur. Le contre-ſcel en ovale ne préſente qu'une grande fleur de lis pareillement fleuronnée. Voici ſon ſceau pendant à un (*a*) diplome donné en faveur de l'abbaie de S. Denis en

(a) *De re diplom. p.* 432.

France au mois de février 1226. c'est-à-dire 1227. nouveau style.



Rymer (*a*) décrit ainsi le sceau du Roi S. Louis, pendant au traité de paix conclu entre la France & l'Angleterre l'an 1259 : *Sigillo ceræ viridi impresso, exhibente Regem solio sedentem, dextrâ lilium, sinistrâ sceptrum tenentem, filis de serico cidonii coloris impendenti : In circumferentiâ hæc verba : LUDOVICUS DEI GRATIA REX FRANCORUM. In contrasigillo unicum lilium.* Dans ce traité écrit en langue françoise, Henri III. Roi d'Angleterre donne à S. Louis le titre de Roi de *FRANCE* & non des *FRANÇOIS*.

Ce grand Prince avoit changé de sceau dès l'an 1231. comme il paroit évidemment par l'empreinte suivante, tirée

(a) *Acta publ. t. 1. p.* 688.

ſur l'original par D. Buiſſon Religieux Bénédictin de l'abbaie de S. Benoit ſur Loire.



Outre le contre-ſcel ordinaire, S. Louis avoit un ou pluſieurs petits ſceaux ou cachets. On en conſerve un dans le tréſor de l'abbaie de S. Denis. C'eſt (*a*) un anneau d'or ſemé de fleurs de lis & garni d'un ſaphir, ſur lequel eſt gravée ſon image avec ces deux lettres S. L. c'eſt-à-dire, *Sigillum Ludovici*, cachet de S. Louis. Au bout de la chaine il y a une pièce de monnoie d'argent frapée à S. Denis. L'anneau (*b*) de ſaphir azuré, dont le S. Roi ſe ſervit, quand il paſſa en Orient pour ſecourir les Chrétiens de Syrie oprimés par les

(a) *Felibien Hiſt. de l'abb. de S. Denis p.* 541.

(b) *Chifflet. Anaſtaſ. Child. c.* 7. *p.* 97.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. III. Art. I.

infidèles, repréſente le buſte d'un Roi, vêtu très-modeſtement, apuyé ſur une lune fleurdeliſée, entre deux fleurs de lis, & tenant une épée de la main droite.



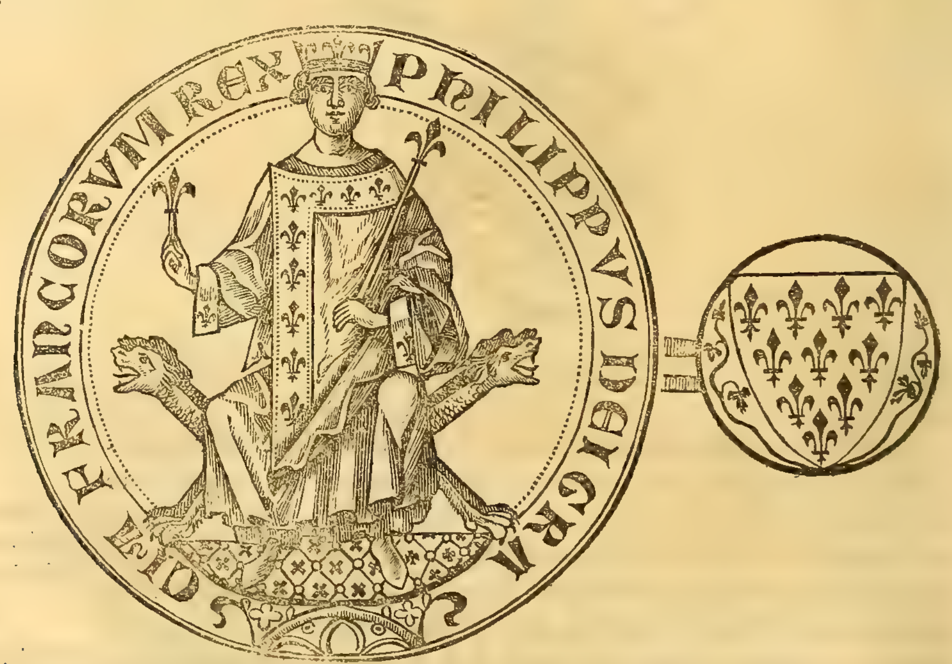
(a) *Tab.* I. *n.* V.

Nous donnons ce petit ſceau de S. Louis d'après le *(a)* docte Heineccius.

Sceaux de Philippe III. de Philippe IV. & de la Reine Jeanne de Navarre, de Louis X. de Philippe V. de Charle IV. & de Philippe VI.

PHILIPPE LE HARDI.

X. Perſone n'a encore publié les ſceaux des premiers ſucceſſeurs de Louis IX. Les archives des Blancs-manteaux nous ont conſervé celui de Philippe III. dit le Hardi. On y voit ce Roi aſſis ſur un trône ou pliant à deux monſtres. Sa chlamyde ou manteau royal eſt bordé de fleurs de lis. Son contreſcel orbiculaire renferme l'écu de France parſemé de fleurs de lis ſans nombre & entouré de rinceaux.



Ce ſceau en cire verte pend avec des fils de ſoie mi-partie de verd & de rouge à la charte de l'an 1279. dont nous avons donné

donné un modèle dans notre (*a*) troisième tome. Le caractère capital gothique, qui avoit commencé à paroitre sur les sceaux de Louis le Jeune, se montre à plein sur celui de Philippe le Hardi.

(a *Pl. LXVIII. III*[e]. *Genre.*

On sait que nos Rois jusqu'à Charle v. ont gouverné la Normandie comme une souveraineté particuliére, où il y avoit une grande chancellerie avec un sceau. D. Pommeraye en a publié (*b*) un de Philippe le Hardi fort diférent de celui, qu'on voit ici tant pour le sceptre que pour le manteau royal.

(b *Hist. de l'abbaie de S. Ouen*, p. 444.

Ce Prince partant pour la guerre d'Arragon en 1285. laissa aux Régens du royaume un sceau, dont le contre-scel n'avoit que trois fleurs de lis. C'est le premier exemple que nous ayons de trois fleurs de lis seules dans l'écu de France imprimé au revers du sceau royal.

PHILIPPE LE BEL.

Philippe IV. dit le Bel avant son élévation sur le trône avoit un sceau différent de celui, dont il se servit depuis qu'il fut Roi. Au commencement de son règne il fit usage du premier. Aussi-tôt après la mort de Philippe le Hardi décédé à Perpignan le 5. octobre 1285. étant à Carcassonne, il fit expédier des lettres qu'il scella du même sceau, dont il se servoit avant que d'être Roi; parcequ'il n'avoit pas encore fait faire un sceau royal, comme il le marque dans ces mêmes lettres datées (*c*) du 18. octobre de la même année. Parmi les pièces, pour servir à l'Histoire de Bourgogne recueillies par (*d*) Perard, il y a un acte de Philippe le Bel Roi de France daté de Narbonne du mardi 9. octobre 1285. où il dit qu'il le scelle du sceau dont il usoit avant que d'être parvenu au gouvernement du royaume, & promet de faire sceller de nouveau l'acte du sceau de la couronne, dès qu'il l'aura reçu. Le grand sceau dont il se servoit pour la Normandie, est dans les archives de l'abbaie de S. Ouen de Rouen, où nous l'avons vu pendant par des fils de soie verte & rouge à une charte de l'an 1312. avec un contre-scel chargé de l'écu de France semé de fleurs de lis sans nombre, & environné de feuillages. Les (*e*) caractères gothiques de l'inscription sont terminés en griffes haut & bas. On voit sur l'épaule & le bras gauche du Roi une partie du manteau & de la tunique parsemés de fleurs de lis. Voici un autre grand sceau dont la diférence sensible prouve que Philippe le Bel en changeoit quelquefois,

(c) *Hist. de Langued. t.* 4. *Pieces justificatives. p.* 18.
(d) *Pag.* 558.
(e) *Voyez ce sceau dans l'hist. de l'abbaie de S. Ouen*, p. 465.

ou qu'il en avoit un particulier pour la Normandie.



Ce ſceau de Philippe le Bel pend à des lettres du mois de juillet 1310. conſervées au tréſor royal des (*a*) chartes à Paris. Il nous a été obligeamment communiqué avec pluſieurs autres par M. Delepine, qu'on ſait avoir beaucoup travaillé ſous M. Secouſſe à l'édition des ordonnances de nos Rois de la troiſième race.

Il y a pluſieurs ſceaux du tems de Philippe le Bel, où l'on ne voit que trois fleurs de lis. Tel eſt (*b*) le ſceau de la chatellenie de Chartres en 1289. qui ſe trouve dans le cabinet de

(a) *Layette cottée* ſubſide.

(b) *Hiſt. de l'abbaie de S. Germain des Près*, *p.* 303.

M. de Clairambaut, où l'on en garde encore un autre du même Roi. Dans les (*a*) archives de l'abbaie de ſainte Geneviève il y a une charte de l'an 1287. d'où pend un ſceau de Philippe le Bel, ſur lequel on ne voit au premier côté que trois fleurs de lis, & une au revers. Mais il eſt viſible que ce n'eſt pas là le grand ſceau ſur lequel tous nos Rois depuis Henri I. ſont repréſentés en majeſté. On ſait que (*b*) Philippe le Bel (1) ſcelloit quelquefois ſes lettres royaux de trois ſceaux diférens.

(a) *Le Blanc, Traité des monnoies, p.* 244.

(b) *Hiſt. de Langued. t.* 4. *Pièces juſtific. pag.* 18.

La Reine Jeanne de Navarre ſon épouſe (*c*) mettoit ſon ſceau avec celui du Roi ſon mari aux chartes & aux ordonnances, qui devoient avoir leur exécution dans la Champagne & la Brie. Elle en uſa ainſi, parcequ'elle reſta proprietaire de ces deux provinces; quoiqu'elle les eût aportées en dot au Roi. Auſſi prenoit-elle les titres de *Jeanne par la grace de Dieu Reine de France & de Navarre, Comteſſe Palatine de Champagne & de Brie*, pendant que le Roi s'abſtenant de ces titres marquoit qu'il avoit donné ces chartes du conſentement de ſa chere compagne, *conſortis*.

(c) *Ordonn. des Rois de Fr. t.* 1. *p.* 326. 327.

Charles de France frere de Philippe le Bel & Comte de Valois paroit (*d*) dans ſon ſceau ſur un cheval houſſé, caparaçonné & ſemé de fleurs de lis: il tient de ſa droite une épée nue attachée à une chaine, & de la gauche un écu ſemé de fleurs de lis à la bordure, armé de pié en cap: ſon caſque a pour cimier une tête d'homme à laquelle pend un volet. L'inſcription porte: *Carolus Regis Franciæ filius, Comes Valeſiæ, Andegaviæ.* Le contre-ſcel eſt ſemé de fleurs de lis à la bordure. Charles prend le titre de *Seigneur de Creci*, qui ne paroit pas dans le ſceau dont M. de la Roque nous a fourni la deſcription. C'eſt encore M. Delepine qui nous a communiqué le ſceau de Charles Comte de Valois, dont on trouvera la figure de l'autre côté de la page. Ce ſceau en cire jaune eſt gardé au tréſor (*e*) royal des chartes. Il a été attribué mal-à-propos au Roi Philippe le Long.

(d) *La Roque pag.* 96.

(e) *Traité de mariages, Layette* 2. *pièce* 40.

(1) On eſt redévable à ce Prince de la belle légende de nos monoies, *SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM.* Il la fit mettre ſur la monoie qu'il fit fraper le 4 août 1289.



Louis X. Louis x. dit le Hutin qui ne regna qu'un an, ſept mois & quelques jours, ſe ſervit du même ſceau dont il s'étoit ſervi du vivant de ſon père; *comme s'il eût prévu*, dit M. le Préſident Eſnault, *que ſon règne ne dureroit pas aſſez, pour que ce fût la peine d'en changer.* On pouroit apuyer ce fait par la *charte Normande*, dont le titre primitif ſe trouve dans le grand coutumier de Normandie imprimé au xvie. ſiècle. Cette charte ſi célèbre donnée par Louis le Hutin finit ainſi: *Donné à Vincennes ſous notre ſcel, duquel nous uſions notre père vivant çu 19. jour du mois de mars, en l'an de grace mil trois cens & quatorze* : c'eſt-à-dire 1315. nouveau ſtyle. Lorſque Louis ſuccéda à Philippe le Bel ſon père le 29.

novembre 1314. il étoit déja Roi de Navarre par sa mere, & s'étoit fait couronner à Pampelune l'an 1307. C'est aparemment son sceau en qualité de Roi de Navarre que décrit M. de la Roque : » L'on voit, dit-il, un sceau de Louis » Hutin, où il est dans un trône, ayant une robe dont le bord » est de fleurs de lis; sa couronne rehaussée de fleurs de lis, » & porte de sa main droite un sceptre fleuronné, & de sa » gauche un bâton ou verge de justice à l'extrémité de la» quelle est atachée une main. « Depuis ce règne jusqu'à Charles VI. nos Rois porterent le bâton royal de la droite & la main de justice de la gauche.

PHILIPPE V.

Après la mort de Louis le Hutin arrivée à Vincennes l'an 1316. Philippe V. dit le Long son frère se fit faire un sceau particulier en qualité de Régent du royaume, comme nous l'aprend le continuateur de la Chronique de Nangis. Le grand sceau royal, dont il usa étant parvenu à la couronne le représente assis (*a*) dans un trône tapissé d'une tente semée de fleurs de lis. Sa couronné est relevée de fleurons. Il tient de sa main droite un sceptre à cinq fleurons & de la gauche une verge de justice terminée par une main. Le contrescel est semé de fleurs de lis. Un autre sceau représente le même Roi assis sous un (*b*) pavillon semé de fleurs de lis.

(a) *La Roque p. 97.*

(b) *Ibidem.*

CHARLES IV. ET LA REINE MARIE.

Charles IV. dit le Bel ne regna que depuis l'an 1322. jusqu'en 1328. Son sceau le représente avec une couronne fleurdélisée, assis dans un trône, tenant de sa main droite un sceptre (*c*) fleuronné & de sa gauche une main de justice avec cette inscription : *Carolus Dei gratia Francorum & Navarre Rex.* Le contre-scel porte un écu semé de fleurs de lis. Le sceau de Marie de Luxembourg femme de Charle IV. se conserve dans le cabinet de M. de Clairambault. L'écu en est parti de trois fleurs de lis & d'un lion rampant.

(c) *La Roque, p. 98.*

PHILIPPE ET JEANNE DE VALOIS.

Philippe VI. dit de Valois s'est servi de plusieurs (1) sceaux.

(d) *Pag. 98. & 99.*

(1) M. de la Roque décrit ainsi (*d*) ceux qu'il a connu : » Sous le règne de » Philippe VI. dit de Valois, il y a deux » sceaux. Au premier il est assis en un » trône, sous un pavillon semé de fleurs » de lis. Son diadème fleurdelisé, avec » cette inscription : *Philippus Dei gra-* » *tia Francorum Rex.* Le contre-scel » semé de fleurs de lis. » Ce Prince est représenté dans un autre » sceau sur un cheval caparaçonné & se» mé de fleurs de lis, armé d'une lance, » son contre-scel marqué d'une croix » fleuronnée & acompagnée de quatre » écussons, qui contiennent chacun trois » fleurs de lis. « C'est ici sans doute le sceau dont Philippe de Valois se servoit avant que d'être monté sur le trône.

Il y a au trésor royal des lettres patentes de ce Roi, *données au Bois de Vincennes l'an de grace mil ccc trente & neuf ou mois de décembre*, & scellées du grand sceau en cire verte sur lacs de soie verte & *vermeillée*. Il représente Philippe sur son trône, la couronne en tête, tenant de la main droite un sceptre, lequel est un bâton de sa hauteur, en forme de croix archiepiscopale fleuronnée, & de la gauche la main de justice, avec l'inscription à l'ordinaire. L'écu imprimé au revers pour servir de contre-scel est semé de fleurs de lis sans nombre. Ce sceau a plus de quatre pouces de diamètre & neuf lignes d'épaisseur.

Philippe de Valois changea de sceau ou renouvella celui dont nous venons de faire la description; comme l'on voit par des lettres royaux dont la date porte : *Donné* (a) *à Paris le 7. jour de décembre* 1345. *sous notre nouveau scel, par les Gens de nos contes*. D'autres lettres de l'an 1346. annoncent (*b*) encore ce sceau nouveau. Philippe de Valois mort en 1350. est le premier Roi, qui ait pris deux Anges pour suport des armes de France. Un de ces sceaux conservé (*c*) parmi les mss. de M. de Gaignieres à la bibliothèque du Roi n'a que trois fleurs de lis. Il est certain que cela doit s'entendre du petit sceau ou contre-scel, & non du grand sceau de la couronne.

Charles de Valois Comte d'Alençon & du Perche & frere du Roi Philippe de Valois est ainsi représenté dans son sceau :

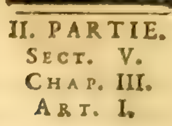
(a) *Métropol. Remens. t.* 2.

(b) *Secousse, Ordon. t.* 4. *p.* 292.

(c) *Hist. genealog. de la Maison de Fr. t.* 1. *p.* 103.

» Il s'en voit un autre dans lequel ce » Monarque est dans un trône tapissé & » semé de fleurs de lis, sa couronne re» haussée de fleurons & de treffles, por» tant à sa main droite un sceptre à cinq » fleurons à l'extrémité, & de la gauche » la verge de justice, à laquelle est ata» chée une main : le contre-scel semé de » fleurs de lis, & cinq fleurs de lis au » pié nourri, à l'entour, 1. 2. & 2.

» M. du Cange raporte un autre sceau » du même Roi, qui est en un compte » de l'an 1333. rendu pour les repara» tions du chateau de Beaune lequel ne » contient que trois fleurs de lis. « C'est par conséquent un contre-scel ou sceau secret, diférent du grand.


II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. I.



Ce ſceau pend à des lettres du 12. février 1345. conſervées au (*a*) tréſor des chartes.

Jeanne de Valois ſœur du Roi Philippe du même nom & Comteſſe de Hainaut, toute religieuſe de S. François qu'elle étoit après la mort de ſon mari, ne (*b*) laiſſoit pas d'avoir ſon ſceau propre; comme on l'aprend d'un titre original de l'an 1346. qu'on garde à la bibliothèque du Roi dans les recueils de M. de Gaignières.

(a) *Layette* 7. *cottée* ſubſide.

(b) *Ibid. p.* 101.

Divers ſceaux des Rois Jean, & Charles V. Sceau Dauphin ancien & moderne. JEAN.

XI. Le Roi Jean étant monté ſur le trône l'an 1350. ſcella d'abord des lettres royaux du ſceau, dont il ſe ſervoit n'étant que Duc de Normandie. Ses lettres l'annoncent ainſi : *Noſtrum ſigillum, quo utebamur ante ſuſceptum regimen regni noſtri fecimus preſentibus his apponi.* Une pareille annonce ſe trouve près de cinquante fois dans le IVe. tome des

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. I.

Ordonnances de nos Rois imprimées au Louvre. Dans ce ſceau Jean Duc de Normandie » eſt (*a*) repréſenté ſur un cheval, » dont le caparaçon eſt ſemé de fleurs de lis, avec la figure » d'un griffon ſur la tête, ainſi que ſur le ſommet de ſon caſ- » que. Il tient d'une main ſon écu, où ſont les armes de » France avec une bordure au tour pour briſure, diférente de » celle que le P. Menétrier dans ſa nouvelle méthode du » Blaſon dit avoir vu à Chartres ſur des ornemens d'égliſe, » où l'écu des armes de ce Prince par diſtinction de celles du » Roi, eſt écartelé des armes de France & de Normandie. « Voici ce ſceau tel que M. de Valbonays l'a pris dans l'acte de tranſport du Dauphiné fait à Jean Duc de Normandie l'an 1349.

(a) *Valbonays Hiſt. de Dauphiné tom. 1. p. 379.*



L'inſcription ſe lit ainſi : *S'. Johīs primogeniti Regis Francorum : Ducis : Normanor : Comitis : Andegavie et Cenoman.* » C'eſt le ſceau de Jean fils ainé du » Roi des François, Duc des Normans, Comte d'Anjou & » du Maine. «

Le

Le grand ſceau avec lequel Jean ſcella comme Roi de France ſe diſtingue de tous ceux de ſes prédéceſſeurs, ſurtout par les deux aigles figurées aux côtés de l'image principale.



Ce ſceau de cire jaune qui nous a été communiqué par M. Delepine, pend au bas de trois lettres de Jean Roi de

France du 8. de février 1352. Elles sont au trésor (*a*) des chartes à Paris. Nous n'avons point fait représenter le contre-scel rond, qui renferme l'écu de France semé de fleurs de lis sans nombre & environné d'une rose semblable à celles qui soutiennent les vitrages de nos grandes églises gothiques.

CHARLE V.

Charles v. dit le Sage est le premier des enfans de France qui ait porté le titre de Dauphin de Viennois. Le sceau, dont il se servoit en cette qualité, a été mis au jour par (*b*) M. de Valbonays. Charle y » est représenté sur un cheval, ayant une cotte » d'armes semée de fleurs de lis, tenant une épée nue d'une » main & de l'autre un écu écartelé des armes de France & de » Dauphiné. Son casque est surmonté d'une fleur de lis. On y » voit sur le col & sur la croupe du cheval deux grands écus» sons écartelés de fleurs de lis & de dauphins. La légende est : *SIGILLUM CAROLI PRIMOGENITI REGIS FRANCORUM DELPHINI VIENNENS.*

(a) *Navarre, Layette 3. pièces.*

(b) *Hist de Dauphiné t. 1. Descript. des sceaux, p. 376.*



Nous n'avons point fait représenter le contrescel, parcequ'on

n'y remarque que l'écu des armes de France & de Dauphiné.

Le grand (1) ſceau Delphinal de Charle v. devenu Roi de France eſt fort diférent. Il n'y eſt point repréſenté à cheval, comme dans celui qu'on vient de voir. » On n'y (*a*) voit que » ſon écu où ſont les armes de France & de Dauphiné. Cet écu » eſt orné de diverſes figures d'animaux, qui l'entourent comme » autant de ſuports, ainſi qu'on l'a pu remarquer dans un » ſceau de Humbert II. La légende eſt : *Sigillum Caroli Dei* » *gratiâ Francorum Regis & Dalphini Vienn.* » Le contre-ſcel n'eſt que le même écu en petit avec ces paroles au tour : *Secretum ſigillum Caroli Dei gratia Francorum Regis & Dalphini Vienn.* Aujourdui le ſceau Dauphin repréſente l'image du Roi à cheval & armé, ayant un écu pendu au cou, ſur lequel ſont empreintes les armes écartelées de la France & du Dauphiné ; le tout dans un champ ſemé de fleurs de lis & de dauphins.

(a) *Ibidem.*

Nous n'avons point vu le ſceau, dont Charle le Sage ſe ſervoit comme Duc de Normandie. Ce pouroit bien être celui, où ce Prince (*b*) eſt repréſenté ſur un cheval houſſé & ſemé de fleurs de lis, tenant de la main droite ſon écu auſſi ſemé de fleurs de lis, & de la gauche une épée. Le contre-ſcel porte une croix fleuronnée, acompagnée de quelques fleurs de lis. Le ſceau, dont Charle v. ſcella en qualité de Roi, le repréſente aſſis dans un trône avec une couronne de fleurs de lis entremêlées de trefles. Le bord de ſa robe eſt ſemé de fleurs de lis. Il tient de ſa main droite un ſceptre terminé par cinq fleurons, & de la gauche une main de juſtice atachée à la verge ou bâton royal. Le contre-ſcel eſt ſemé de fleurs de lis, & aux deux côtés du trône il y a un ſceptre à droite avec cinq fleurs de lis, & à gauche une main de juſtice au bout d'un bâton royal. L'exemplaire original de ſa déclaration ſur la majorité des Rois de France, dépoſé dans le tréſor des archives de l'abbaie de S. Denis, fut muni du grand ſceau de la couronne.

(b) *La Roque, p.* 100.

(1) Ce ſceau d'un Dauphin Roi de France prouve que nos Monarques depuis le tranſport du Dauphiné » (*c*) ont » conſervé, ſelon qu'ils l'ont jugé à propos la jouiſſance du pays avec les armes & le nom de Dauphins, comme » ne rempliſſant pas moins eux-mêmes » les conditions du traité que leurs fils » ainés. On en peut d'autant moins douter que Charles VI. fils ainé de Charles V. qui fut enſuite ſon ſucceſſeur, » étoit né depuis pluſieurs années dans » le tems (1376.) que furent expédiées » les lettres, dont ce ſceau a été tiré. «

(c) *Ibidem.*

On a des (*a*) lettres patentes de Charle v. qui ſont dites ſcellées du grand ſceau rond, *magno ſigillo rotundo*. Le contre-ſcel du même Roi (*b*) en 1369. étoit d'azur, ſemé de fleurs de lis ſans nombre. Cependant D. Mabillon (*c*) prouve par des chartes & par l'épitre dédicatoire de la verſion françoiſe des livres de la *Cité de Dieu* adreſſée à ce Prince, qu'il n'employoit que trois fleurs de lis dans ſon contre-ſcel. On n'en doit pas conclure que c'eſt lui qui les a réduites à ce nombre, mais ſeulement qu'il eſt le premier de nos Rois qui les a miſes plus fréquemment dans ſon petit ſceau.

(a) *Secouſſe, Ordonn. t. 5. p. 305.*
(b) *Ibid. p. 196.*
(c) *De re diplom. p. 139.*

Le cachet dont Charle v. ſe ſervoit pour ſceller les lettres qu'il écrivoit de ſa propre main & en beaux caractères, étoit d'un fin rubi oriental & repréſentoit la tête d'un Roi ſans barbe. D. Bernard de Montfaucon (*d*) croit que ce cachet avoit ſervi à quelque Prince d'Orient, & que Charle le Sage ne fit que l'adopter.

(d) *Monum. de la monarch. Franç. t. 3. p. 59.*

Sceaux de Charle vi. de Henri v. de la Reine Iſabelle, de Henri vi. & de Charle vii.

XII. Le grand ſceau du Roi Charle vi. le repréſentoit aſſis ſur un trône à l'ordinaire & l'écu de France lui ſervoit de contreſcel. C'eſt tout ce que nous pouvons tirer d'un fragment de ſceau en cire blanche pendant à une pièce de l'an 1403. qui nous a été communiquée par D. Racine Bénédictin de S. Martin de Pontoiſe. » Le ſceau de Charle vi. dit (*e*) M. de la Roque, le fait voir aſſis dans un trône, ſa couronne ayant des » fleurs de lis, tenant de ſa main droite un ſceptre à cinq » fleurons & de ſa gauche la verge de juſtice, la main à l'extrémité, & des deux côtés du trône deux fleurs de lis, l'une » à droite & l'autre à gauche : au contre-ſcel trois fleurs de » lis qu'un Ange ſoutient, dont la tête eſt courbée, & qui » tient à gauche une verge de juſtice, qui a une main à l'ex» trémité. Ce ſceau fut changé (*f*) & mi-parti au tems de l'occupation du Roi par les Anglois en 1418. On trouve dans les regiſtres de la cour que le 23. novembre 1422. on ſcella au nom de Henri v. ſoi diſant Roi de France & d'Angleterre. Le ſceau repréſentoit le Roi aſſis ſur un trône en forme de chaiſe, tenant un ſceptre de chaque main. Au côté droit paroiſſoit l'écu de France en plein, & au côté gauche celui d'Angleterre écartelé de fleurs de lis & de léopards. Au contre-ſcel on voyoit la figure d'un Ange, tenant les écus de France & d'Angleterre avec chacun un ſceptre ; mais ſur l'écu

(e) *Pag.* 100. 101.

Charle VI. et Henri V.

(f) *Miraumont fol. 32. & 33.*

d'Angleterre il y avoit un globe & un bâton royal surmonté d'une croix. Le jour précédent on avoit scellé (1) à la chancellerie de Paris au nom de l'usurpateur du sceau du Chatelet, parceque le grand sceau n'étoit pas encore fabriqué. Les lettres portoient en titre : *Henry par la grace de Dieu Roi de France*, & au bas : *Donné soubs nostre séel du Chastelet de Paris, en l'absence du nostre, & de notre regne le premier.*

La Reine Isabelle.

La Reine Isabelle épouse de Charle VI. outre son sceau particulier en fit faire un autre comme gouvernante du royaume. Elle envoya Philippe de Morvilliers dans la ville d'Amiens à l'éfet d'y établir une cour souveraine de justice, pour tenir lieu de celle du Parlement. Le sceau qu'elle (a) lui donna représentoit une Reine debout, ayant les deux bras étendus vers la terre. Les armes de France mi-parties avec celles de Bavière ocupoient le *côté droit.* On lisoit dans l'exergue : *C'est le séel des causes souveraines & apellations pour le Roi.* Les lettres & mandemens se faisoient au nom de la Reine en cette forme : *Isabel par la grace de Dieu Reyne de France, ayant pour l'occupation de Monseigneur le Roy le gouvernement & administration de ce royaume, par l'octroy irrévocable à nous sur ce fait par mondit Seigneur & son conseil.*

(a) *Recherches de Pasquier, l. 1. p. 59.*

On a cru pendant long-tems que c'étoit Charle VI. qui le premier avoit réduit l'écu de France à trois fleurs de lis l'an 1380. Mais on a vu que ses prédécesseurs ont souvent fait la même chose. Il est pourtant certain que depuis son règne, qui finit en 1422. nos Rois n'ont plus mis que trois fleurs de lis dans l'écu de leur contre-scel.

Henri VI.

Henri V. étant mort au bois de Vincennes le 29e. jour d'août de l'an 1422. aussitôt le Duc de Betford, soi disant Régent du royaume, ordonna (b) que les arrêts seroient rendus au nom de Henri VI. & qu'on scelleroit avec son sceau : ce qui dura jusqu'au 3. d'Avril 1436. jour auquel les Anglois sortirent de Paris.

(b) *Le Blanc, Traité des mon. p. 297.*

Charle VII.

Charle VII. Dauphin de France, après la mort de son père, prit le titre de Roi le 27. octobre 1422. Il n'eut jamais (c)

(c) *Eloge du Roi Charle VII. p. 4.*

(1) Depuis le traité de Troies fait entre (Charles VI. & Henri V.) le 21. Mai 1420. jusqu'au decès du Roi de France Charles VI. le Chancelier le Clerc faisoit mettre au-dessous des lettres qui s'expédioient dans la chancellerie ces mots : *Par le Roi à la relation du Roi d'Angleterre Héritier & Régent en France.*

d'autre cachet que la ſignature de ſa main pour les lettres qu'il expédioit; c'eſt-à-dire, qu'il ne ſe ſervit point d'eſtampille ou patte pour imprimer ſon nom. Mais il ſcella ſouvent ſes ordonnances & ſes lettres patentes d'un ſceau *ordonné en l'abſence du grand*. Telles ſont ſes lettres royaux des années 1427. 1440. & 1444. publiées dans les tomes IV. & V. de l'Hiſtoire générale de Languedoc. Il y en a quelques-unes où le Roi Charle VII. dit qu'il y a mis ſon ſignet, & d'autres où il a fait apoſer ſon *ſcel;* ce qui ſemble devoir s'entendre du grand ſceau de la couronne. Le voici tel qu'il étoit en 1443.



Le contre-ſcel que nous n'avons point fait repréſenter ici eſt rond & renferme l'écu de France à trois fleurs de lis, ſuſpendu en l'air à deux filets ou cordons, & ſoutenu par deux Anges, les genoux poſés à terre.

Sceaux de Louis XI. de Charle VIII.

XIII. Nous n'avons nulle connoiſſance du grand ſceau du Roi Louis XI. Nous ſavons ſeulement qu'il s'en ſervoit pour

ſceller les expéditions importantes. Il y a dans le XIIe. tome (*a*) des actes publics recueillis par Rymer une procuration de ce Monarque adreſſée à Charles de Martigni évêque d'Elne ſon ambaſſadeur à Londres, au bas de laquelle, après la ſignature du Roi, il eſt dit qu'elle fut expédiée ſous le grand ſceau pendant à une queue de parchemin, *ſub ſigillo magno pendente a cauda pergamenæ.* Cet acte eſt de l'an 1478.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. I.

de Louis XII. & de François I.

LOUIS XI.

(a) *Pag.* 453.

CHARLE VIII.

Nous ne pouvons rien dire du grand ſceau, dont le Roi Charle VIII. ſe ſervit en France depuis 1483. juſqu'en 1498. Mais celui qu'il fit faire, après avoir conquis le royaume de Naples en quinze jours, eſt des plus curieux. Il y prend les titres de Roi de France, de Jeruſalem & de Sicile. Nous le donnons ici d'après (*b*) le ſavant Dom Eraſme Gattola archiviſte du Montcaſſin.

(b) *Acceſſiones ad hiſt. Caſſinenſ. tab. X.*



Charle porte la main de juſtice dans ſa droite & le ſceptre

II. PARTIE. SECT V. CHAP. III. ART. I.

ſurmonté d'un globe dans ſa gauche contre l'uſage de ſes prédéceſſeurs. Son contre-ſcel, que nous nous ſommes abſtenus de faire graver, ofre l'écu de France écartelé de Jeruſalem & couronné. La couronne n'eſt point fermée dans ce ſceau pendant aux *(a)* lettres que Charle VIII. acorda à l'abbaie du Montcaſſin. Elles finiſſent ainſi : *Datum Neapoli* 18. *martii anno gratiæ* 1495. *Regnorum vero noſtrorum ſcilicet Franciæ duodecimo & Siciliæ primo. Per Regem ad relationem Conſilii. F. BOURDIN.*

(a) *Gattola Acceſſiones ad hiſtor. Caſin. parte* 1. *p.* 569. 570.

LOUIS XII.

D. Eraſme Gattola a encore publié le grand ſceau pendant du Roi Louis XII. Ce Prince y porte un chaperon d'hermines, un ſceptre court de la main droite, & un globe de la gauche.



Le diplome auquel pend ce ſceau en cire rouge fut donné à Paris l'an 1502. en faveur de la célèbre abbaie du Montcaſſin. Louis XII. y prend les titres de Roi des François, de Naples

Naples, de Jerusalem, Duc de Milan & apèle son sceau (a) *Magnum Majestatis pendens sigillum.* Son contre-scel porte les écus de France & de Jerusalem couronnés.

(a) *Ibid. col.* 582.



L'usage de la couronne sur les écussons ne paroit guères plus ancien que le XIVe. siècle. Nous avons vu dans les archives du Temple le sceau de Louis n'étant que Duc d'Orléans. Ce Prince y est représenté armé de pié en cap, & monté sur un cheval de bataille.

FRANÇOIS I.

Le grand sceau en cire verte pendant à des lacs de soie verte & rouge du Roi François I. s'est conservé dans le chartrier des Blancs-manteaux. Le fond est un pavillon ou manteau royal semé de fleurs de lis. Le Roi tient le sceptre de la droite & la bâton royal de la gauche. L'inscription est : *FRANCISCUS DEI GRATIA FRANCORUM REX PRIMUS.* Le mot *primus* ajouté au titre est une singularité, que nous n'avons point encore remarquée dans les sceaux de nos Rois; quoiqu'elle se trouve dans des diplomes de Richard I. Duc de Normandie, de Henri I. Roi d'Angleterre, & de l'Empereur Fréderic surnommé Barberousse. Le contrescel de François I. n'est que l'écu de France couronné & soutenu par deux Anges. Contentons-nous de donner ici le grand sceau de ce Monarque, protecteur des lettres & restaurateur des sciences & des beaux arts chez les François.



On voit ici la couronne ouverte sur la tête de François I. comme sur les sceaux de Charle VIII. & de Louis XII. Il est cependant certain que Charle VIII. la porta fermée après avoir aquis le titre d'Empereur, & que Louis XII. en fit porter une semblable devant lui par son grand Ecuyer, lorsqu'il fit son entrée dans Paris l'an 1498. François I. dès la seconde année de son règne se mit en possession de la couronne impériale françoise, comme le prouve le sceau du concordat. Tous nos Rois venus depuis l'ont portée, à l'exemple de *(a)* Charlemagne. Aujourdui cette couronne est un cercle de huit fleurs de lis, cintré de six ou huit diadèmes qui le ferment & qui soutiennent au-dessus une double fleur de lis, qui est le cimier de France, le tout d'or. Henri de Bourbon Prince de Condé est le premier des Princes du sang qui ait porté la couronne purement de fleurs de lis.

(a) *Monum. de la monarchie Franç. t. I. p. XXIX.*

Sceaux des Rois mineurs, des fils de France, des Princes du sang & des Régens du royaume : divers sceaux d'un même Prince : ceux des cadets distingués par une brisure.

XIV. M. Eckhart dans son Traité historique sur la France orientale prétend (*a*) que sous la Dynastie mérovingienne les Maires du Palais aposoient leur propre sceau aux actes & non celui du Roi. S'il faut aussi s'en raporter au célèbre abréviateur de notre histoire, dans la première & la seconde race le Roi n'étoit majeur qu'à vingt-deux ans, & (b) *pendant sa minorité tous les actes étoient scellés du sceau du Régent.* Cependant (*c*) un antiquaire du premier ordre a reconnu le sceau de Childeric III. dans celui dont Pepin Maire du Palais s'est servi pour sceller le plaid ou jugement (*d*) rendu en faveur de Fulrade abbé de S. Denis l'an 751. Nous ne connoissons point de Régent du royaume sous la seconde race qui ait eu un sceau particulier. D. Mabillon s'est contenté de dire que les fils des Rois Carlovingiens n'avoient point de sceaux du vivant de leurs pères : ce qu'il prouve par le diplome de Gisèle sœur de Charlemagne, où ses fils Pepin, Charle & Louis souscrivent sans que ces Princes ni Gisèle elle-même aposent aucun sceau.

Il n'en fut pas de même sous la troisième race. Les fils des Rois eurent des sceaux propres avant & après avoir été déclarés Rois du vivant de leurs pères. Le sceau de Louis le Gros, qui porte pour inscription; *Sigillum Ludovici designati Regis*, en est une preuve. Souvent nos Rois capétiens avertissent dans leurs diplomes (*e*) qu'ils se servent du sceau, dont ils usoient avant que d'être parvenus à la couronne.

Nous avons déja fait conoitre dans cet article les sceaux de plusieurs fils de France & Princes du sang royal. En voici quelques autres assez singuliers. Celui de Robert frère du Roi Henri I. porte son image. Il est représenté (*f*) en habit militaire, tenant d'une main une lance & de l'autre un bouclier apuyé contre terre, avec une fleur de lis entre ses piés. Il est fait mention d'un double sceau de Louis Duc d'Anjou, frère du Roi Charle V. & son lieutenant dans le Languedoc, à la fin d'une ordonnance en ces termes : *Donné* (g) *à Valence sous notre scel nouvel en l'absence de notre grand le 17. Septembre* 1375. L'on voit (*h*) sur un des sceaux du même Prince une aigle, la tête couronnée de fleurs de lis, les deux pates apuyées sur un lion & sur un bœuf couchés, ayant sur l'estomac l'écu semé de fleurs de lis à une bordure. On en trouve plusieurs de cette sorte à la bibliothèque du Roi dans

(a) *Comment. de reb. Franc. orient. p.* 314.

(b) *Nouv. abregé chronolog.* 3e *édit. p.* 250.

(c) *De re diplom. p.* 139.

(d) *Ibid. & p.* 490. 491.

(e) *Spicileg. t.* 6. *p* 491. *Miscellan. Labb. p.* 228.

(f) *Monum. de la Monarch. Franç. t.* 1. *p.* 369.

(g) *Hist généalog. de la Maison de Fr. t.* 2. *p.* 710.

(h) *Ibid. tom.* 1. *p.* 228.

les recueils de M. de Gaignières. Ils ont pour légende : *S. Ludovici filii Regis & Paris Franciæ, Ducis Andegavensis* ... : Le sceau du même Prince de l'an 1374. est tenu par un Ange couvert d'une longue robe, & a deux sauvages pour suports. Dans le grand sceau pendant au bas de son testament, il est représenté dans un fond diapré, sur un cheval caparaçoné à ses armoiries. Ce Prince est armé de toutes pièces, le casque fermé, fleurdélisé & surmonté d'une couronne de fleurs de lis : il tient de sa main droite son épée haute, atachée à sa cuirasse par une chaine, & de la gauche son bouclier chargé de ses armoiries, parties d'*Anjou ancien* & d'*Anjou moderne*. Dans la légende qui contient deux lignes sont ses qualités de *fils de Roi*, *Pair de France*, & *fils de la Reine de Jerusalem*. Il y a au cabinet de M. de Clairambault deux sceaux (a) très-curieux de Louis bâtard de Bourbon. Le premier de l'an 1467. a raport à la dignité d'Amiral de France & de capitaine de Grandville & de Honfleur. C'est une nef dont la voile est au vent & sur laquelle sont ses armes. Le second de l'an 1479. représente l'écu aux mêmes armes placé de côté & tenu par une figure de femme, ayant une palme à la main. Des flammes, au haut desquelles est un poisson qui rotit, forment le cimier du casque. On voit ici qu'un seul & même Prince avoit plusieurs sceaux diférens.

(a) *Ibid. p.* 309.

Les Régens du Royaume sous la troisième race scellèrent d'abord avec le sceau de la couronne. Baudouin Comte de Flandres Régent & tuteur de Philippe I. employa (b) celui du jeune Roi son neveu. Dans la suite les Régens se servirent de sceaux particuliers, pour l'exercice de leur autorité. En 1270. le Roi S. Louis étant sur son départ pour la seconde croisade donna la régence à Matthieu (1) abbé de S. Denis & à Simon de Néele, qui prirent quelquefois le titre de Lieutenans de Roi en France. Il leur laissa (c) un sceau, qui représentoit une

(b) *Olivarii Vrede sigil. Comit. Flandr. p.* 4.

(c) *De re diplom. p.* 139. *n. XI.*

(1) Matthieu moine & abbé de S. Denis & Simon de Néele étoient deux hommes d'un mérite rare & d'une capacité consommée. Ces deux Régens du royaume donnoient aux cathédrales & aux monastères les permissions d'élire les Evêques & les Abbés, & leur rendoient la regale, quand ils étoient élus. Les lettres ne s'adressoient quelquefois qu'à l'abbé Matthieu. Après la mort de S. Louis, Philippe son fils fit mettre son nom sur le sceau des Regens sans y rien changer autre chose. Si l'on en croit (d) D. Felibien. Ces Régens sont presque toujours nommés sans titre particulier, & quelquefois avec celui de lieutenant du Roi en France.

(d) *Felibien hist. de l'abb. de S. Denis, p.* 246.

couronne environnée de roſes au premier côté, avec cette légende : *S. Ludovici Dei gratia Francorum Regis in partibus tranſmarinis agentis*. Le revers ou contre-ſcel étoit parſemé de fleurs de lis. Philippe III. après la mort de ſon père donna aux mêmes Régens un ſceau à peu près ſemblable, dont l'inſcription étoit : ✠ *S. Ph. Di. gra. Reg. Franc. ad regimen regni dimissum* ; mais le contre-ſcel (*a*) ne portoit que trois fleurs de lis. Philippe Comte de Poitiers & ſecond fils de Philippe le Bel, après la mort du Roi Louis Hutin ſon frère, fut déclaré Régent pour dix-huit ans dans l'aſſemblée des Seigneurs tenue au Parlement. On lui fit faire (*b*) un ſceau particulier, dont voici l'inſcription : *Philippus Regis Francorum filius, Franciæ et Navarræ regens regna*. Charle fils ainé du Roi Jean & Duc de Normandie, pendant qu'il n'eut que le titre de Lieutenant de Roi, ſcella les lettres royaux (*c*) du grand ſceau de ſon père, lorſque le Chancelier étoit préſent ; & lorſqu'il étoit abſent il les fit ſceller du ſceau du Chatelet, ſuivant que cela ſe pratiquoit ordinairement en pareil cas. Mais ce Prince eut un (1) grand ſceau particulier, quand il eut pris le titre de Régent du royaume. Pendant le court eſpace de tems (*d*) que le Duc d'Anjou eut la régence, au commencement du règne de Charle VI. il intitula les lettres de ſon nom, & c'eſt le dernier Régent du royaume, qui ait eu un ſceau diférent de celui du Roi mineur.

(a) *De re diplom. p. 139. n. XI.*

(b) *Ibid. p. 632.*

(c) *Secouſſe, Ordonn. t. 4. p. 451.*

(d) *Nouv. abrégé chronol. p. 328.*

Les ſceaux des enfans de France puinés ou cadets diferoient de ceux des ainés. C'eſt ce qu'on prouve par celui de Robert Comte de Clermont, ſeigneur de Bourbon, ſixième fils de S. Louis, & d'où deſcend la famille regnante. Au premier côté du ſceau, on voit ce Prince armé d'une épée & d'un bouclier, & ſur un cheval couvert d'un caparaçon ſemé de fleurs de lis. L'écu de France qui ſert de contre-ſcel eſt rempli

(1) M. Secouſſe a publié les lettres d'abolition acordée à la ville de Paris, pour tous les crimes commis contre l'autorité royale, dont Charle Régent du royaume étoit revêtu. Ces lettres commencent ainſi : *Charles ainſné filz de Roy de France, régent le royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois*. Remarquez le titre de *Duc de Normandie* préféré à celui de *Dauphin de Viennois*. On lit à la fin : *Donné à Paris le dix jour d'aouſt l'an de grace mil trois cens cinquante-huit. Signées par Monſieur le Régent*. Mellon. *& ſeellées de ſon grand ſéel en lacz de ſoye & en cire verte.*

II. PARTIE. Sect. V. Chap. III.

de fleurs de lis sans nombre, avec une brisure ou bare transversale. Ce sceau de Robert de France pend au bas d'une charte latine. D. Mabillon (*a*) en cite une autre du même Prince, donnée en françois en faveur du monastère de S. Lucien de Beauvais l'an 1281. & dont le contre-scel est tout-à-fait semblable.

(a) *De re diplom. p.* 140.

ARTICLE II.

Sceaux des Rois & des Empereurs d'Allemagne depuis Charle III. dit le Gros, & des Rois de Hongrie, de Bohème, de Prusse, de Suède & de Dannemark.

Les plus anciennes loix allemandes & bavaroises, citées par l'abbé de (*b*) Godwic, ne laissent nul lieu de douter de la haute antiquité des anneaux & des sceaux en Germanie. On y voit que les Ducs du pays s'en servoient long-tems avant Charlemagne. Mais c'est à lui qu'on en raporte l'usage fréquent & reglé. Dans l'article précédent on a fait la description des sceaux de presque tous les Princes carlovingiens, qui ont exercé leur domination en France, en Italie & en Allemagne jusqu'à Charle le Gros inclusivèment. Il ne s'agit ici que des sceaux des Rois & des Empereurs allemans qui n'ont point regné en France. Ceux des Rois d'Italie couronnés Empereurs seront traités à part.

(b) *Chronic. Godwic. p.* 100.

Description des sceaux des Rois & des Empereurs Allemans, depuis l'an 888. jusqu'en 1003.

Arnoul.

I. Arnoul Roi de Germanie (1) & ensuite Empereur, à l'exemple de Charle le Gros son oncle, usa d'un sceau rond. Cette forme a été constamment retenue par tous les Empereurs d'Allemagne ses successeurs. Arnoul est couronné de laurier, son buste est tourné vers la droite. Il porte une umbelle ou petit bouclier surmonté d'un sceptre terminé en fleur de lis dans (*c*) Schannat, & pommelé dans (*d*) Heineccius. Voici le sceau, publié par ce dernier auteur.

(c) *Vindic. archivi Fuldens. tab. VII.*

(d) *Tab. IV. n°.* 17.

(1) Ce Prince a quelquefois été mis au nombre des Rois de France. Dans le (*e*) catalogue de leurs noms écrits anciennement sur la porte de l'église de Notre-Dame de Paris, au-dessus de *Radolfus* une main étrangère a écrit *Arnulfus*.

(e) *Lebeuf, Dissert. sur l'hist. de Paris, t.* 1. *p.* 101.



Louis IV. surnommé l'*enfant* monta sur le trône d'Arnoul son père l'an 900. n'étant que dans la 7e. année de son age. Sa mort arivée en 911. éteignit la race royale des Carlovingiens en Allemagne. Le diplome qu'il (*a*) donna à l'abbaie de Fulde en 907. nous a conservé son sceau, dont voici l'empreinte.

Louis IV.

(a) *Schannat tab. VII.*



Louis est le premier des Rois Carlovingiens représenté à demi-corps, & qui ait porté une couronne radiale dans son sceau. Il tient une lance de la main droite, & l'umbelle ou bouclier de la gauche.

Conrad I.

On a diférens sceaux de Conrad I. que les savans nous donnent pour très-sincères. Le premier ataché à un diplome de l'an 912. représente (*b*) ce Prince à demi-corps, tenant une pique ou lance ornée de banderoles dans sa main droite, l'umbelle dans sa gauche & portant une couronne surmontée de trois ornemens, qui reviennent à nos fleurs de lis un peu écrasées. Le second de l'an 913. représente (*c*) Conrad avec des cheveux courts sans couronne, tenant dans sa droite un bâton pommelé avec une petite banderole, & l'umbelle dans sa gauche. Sur le troisième de l'an 914. on voit Conrad portant

(b) *Vindic. archivi Fuld. tab. VIII.*

(c) *Heineccius tab. IV. n. 18.*

une couronne étoilée, tenant dans sa main droite une lance avec banderolles & dans sa gauche l'umbelle autrement figurée que les précédentes. D'où peuvent venir toutes ces diférences? Est-ce de la pluralité ou du renouvellement des sceaux du même Prince? Ne seroit-ce pas aussi du caprice ou de l'imperitie des déssinateurs & des graveurs, qui auront mal rendu les images des sceaux à demi-éfacés?

Henri I.

Le sceau, dont Henri I. dit l'Oiseleur se servit d'abord, présente son buste dont la tête est ornée d'un (*a*) cercle d'or. Sur deux autres sceaux de l'an 922. il est représenté à demi-corps, tenant le bouclier de la main gauche & le bâton royal orné d'une petite banderole de la droite. Dans l'un de ces sceaux, il (*b*) porte une couronne à pointes, & dans (*c*) l'autre sa tête n'est ornée que d'une chevelure fort courte. Ces trois (1) diférens sceaux n'ont pour inscription que ces deux mots, *Heinricus Rex.* Henri ne prit que le titre de Roi, & refusa l'onction & le diadème, que l'archevêque Heriger lui ofrit. *Satis* (d) *mihi est*, dit-il au Prélat, *ut præ majoribus meis Rex dicar & designer, penès meliores nobis unctio & diadema sit.* Quoique plusieurs écrivains donnent à Henri le titre d'Empereur; il ne l'a jamais pris, ni même celui de Roi de Germanie dans ses chartes. Schannat en a publié une de l'abbaie de Fulde dans laquelle Henri se dit *Advocatus Romanorum.* On en trouve d'autres, où il est qualifié, *Franciæ orientalis Rex.* Les Italiens ne le comptent point parmi les Empereurs.

(a) *Schannat vindic. arch. Fuld. tab. VII.*

(b) *Chronic Godwic. p.* 138.

(c) *Heineccius tab. IV. n.* 19.

(d) *Schannat, ibid. p.* 88.

Otton I.

Les sceaux, dont Otton le Grand se servoit n'étant que Roi, sont diférens de ceux, dont il usa lorsqu'il fut Empereur. Les premiers (*e*) le représentent de profil, ordinairement jeune, sans barbe, la tête nue ou diversement couronnée, tenant dans sa main droite ou le bâton royal ou la lance ornée de banderoles, & le bouclier dans sa gauche, avec cette inscription: ✠ *Otto Di grā Rex.* Il est tourné vers la gauche sur un de ces sceaux. Ceux qu'il employa étant Empereur le représentent de face, avec une longue barbe & une couronne fermée par le haut, portant dans sa main droite un sceptre terminé en fleur de lis, & une pomme dans sa gauche avec

(e) *Chronic. Godwic p.* 163. *Heinecc. p.* 90. *Schannat, tab. IX.*

(1) M. Kettner dans ses Antiquités de Quedlinbourg a publié un autre sceau du même Henri l'Oiseleur. Il est diférent de celui de l'abbaie de Corvey en Saxe.

cette

cette inſcription : ✠ *Otto Imperator Augustus*. La diférence ſenſible du viſage d'Otton ſur les ſceaux, qu'on a de lui, indique peutêtre moins la diverſité des ages que le peu d'habileté des deſſinateurs & des graveurs. Ce Prince ſe ſervoit auſſi de bulles de plomb, à l'exemple des Empereurs de CP.

Otton II.

Otton II. n'étant encore que Roi, & du vivant de ſon père en 963. avoit (*a*) un ſceau particulier, qui ne repréſente que ſon buſte. On y voit (*b*) un jeune Prince ſans barbe. Le diadème qui couvre ſa tête eſt relevé de trois fleurs de lis, qui montent perpendiculairement. La chlamyde qu'il porte eſt atachée ſur l'épaule droite. Il eſt repréſenté de face avec cette inſcription : ✠ *Otto D̄i gr̄a* (*Dei gratia*) *Rex*. Les ſceaux, dont il ſe ſervit étant Empereur, ſont beaucoup plus grands. Auſſi y eſt-il figuré à demi-corps. Nous en conoiſſons quatre de cette eſpèce diférens les uns des autres. Sur le premier Otton ſe montre (*c*) de face, ſans barbe, portant une couronne radiale ſurmontée de trois pommes, la chlamyde atachée à l'épaule droite, tenant un bâton ou ſceptre terminé en pomme du même côté & un globe ſurmonté d'une croix dans ſa main gauche, avec cette inſcription : ∴ *Otto Imp. Aug.* Le ſecond ſceau (*d*) le repréſente avec une grande barbe & une couronne un peu pointue, dont le ſommet eſt terminé par une fleur de lis plus élevée que les deux autres, qui ornent les côtés de la tête. Il porte un ſceptre pommelé dans ſa main droite & un globe ſurmonté d'une croix dans ſa gauche. L'inſcription eſt la même que la précédente ; ſi ce n'eſt qu'elle commence par une croix. Le docteur Erneſt (*e*) Kettner dans les Antiquités de l'abbaie impériale & ſéculière de Quedlinbourg a publié un ſceau d'Otton II. où cet Empereur eſt repréſenté avec une couronne ſurmontée d'une ſeule fleur de lis. Le ſceptre qu'il tient dans la main droite a de même une fleur de lis au ſommet. Il porte un globe dans la gauche, mais ſans croix. Dans le quatrième ſceau (*f*) le ſceptre eſt terminé en pomme, le globe eſt ſurmonté d'une fleur à trois feuilles & la couronne eſt extraordinaire. C'eſt un grand chapeau pointu par les côtés, & terminé en angles ſurmontés de trois globules & ornés de pierreries. La diférence de ces quatre ſceaux, dont l'authenticité eſt reconnue par les ſavans, doit être remarquée.

(a) *Heineccius*, *p.* 92.

(b) *Ibid. tab.* V. *n.* 3.

(c) *Chronic. Godwic. p.* 194.

(d) *Heineccius*; *tab.* V. *n.* 6.

(e) *Biblioth. Germanique tom.* VI. *art.* 8. *p.* 157.

(f) *Schannat vindic. archivi Fuld. tab.* IX.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. II. *OTTON III.*

(a) *Ibid. tab. x.*

Ceux d'Otton III. ne ſont pas moins diférens les uns des autres. Il y en a de métal & d'autres de cire. Le premier de ceux-ci eſt de l'an 985. Il *(a)* repréſente Otton dans ſa première jeuneſſe, à mi-corps, portant la chlamyde atachée à l'épaule droite, & une couronne de pierreries en forme de triangle, dont chaque angle eſt ſurmonté d'une fleur & de quatre perles. L'extrémite de ſon ſceptre eſt à peu près ornée de la même manière. Le globe qu'il porte dans ſa main gauche eſt ſans croix. Dans l'inſcription *OTTO DI GRATIA REX.* le G ne difère pas de l'L. Le ſecond ſceau de cire eſt de l'an 997. Otton y paroit tout entier, debout, vêtu à l'antique avec une ceinture, portant une couronne fermée en forme de bonnet, la chlamyde ouverte pardevant ſous laquelle il porte une robe ou tunique, qui ne deſcend pas à mi-jambes. Il tient dans ſa main droite un long bâton orné de pluſieurs pommes, & dans ſa gauche un globe ſans croix. Voici la figure de ce ſceau rare & extraordinaire.



(b) *Chronic. Godwic. p.* 210.

Godfroi de Beſſel a donné *(a)* un autre ſceau de l'année 993. où le même Empereur n'eſt repréſenté qu'à demi-corps, portant une couronne radiale ſur ſa tête, dans ſa main droite un ſceptre terminé par une ſeule pomme, & dans ſa main gauche un globe ſurmonté d'une croix. Heineccius a publié

un quatrième ſceau de cire de la première année de l'empire d'Otton. Mais comme il eſt ſemblable à celui de ſon père repréſenté avec la barbe d'un vieillard, le docte Alleman croit que le fils a pu (*a*) s'en ſervir l'an *996*. pour ſceller un diplome en l'abſence de ſon ſceau particulier & impérial. Quoiqu'il en ſoit ; il paroit certain que les Empereurs avoient en même-tems pluſieurs ſceaux, & qu'ils ſe ſervoient tantôt de l'un & tantôt de l'autre.

Quant aux ſceaux de métal d'Otton, on en conoit pluſieurs. Le premier eſt d'or, & nous le donnons ici d'après Dom (*b*) Mabillon.

(a) *Heineccius*, *pag.* 92.

(b *Supplem. de re diplom. cap.* XI. *p.* 48.



Au premier côté on voit l'image de l'Empereur dont la couronne eſt d'or & de laurier. Au revers il porte d'une main l'étendart & de l'autre un bouclier, avec l'inſcription *RENOVATIO IMPERII ROMANORUM*. Ce ſceau d'or a ſervi à ſceller le diplome par lequel Otton III. confirma les biens que l'égliſe de S. Martin de Tours poſſedoit en Italie. Cet Empereur acorda en *991*. au monaſtère de S. Felix, aujourdui S. Clément de Mets un diplome, auquel eſt (*c*) ſuſpendu avec une couroie un ſceau de plomb, ſur lequel eſt figuré le buſte de ce Prince avec un diadème de perles, ſurmonté de trois fleurs de lis. On y lit cette inſcription : *OTTO ... IMPERATOR AUGUSTUS*. Dans le vuide marqué par des points il y avoit ſurement *D̄I GR̄A* Au revers on voit cet Empereur couronné de lauriers, tenant un étendart dans ſa droite & un bouclier dans ſa gauche, avec ces mots, *IMPERII ROMANORUM*. Il faut néceſſairement ſupléer le mot *RENOVATIO*, qui n'a pas été aperçu ou qui aura été oublié. Heineccius cite un autre ſceau de plomb pendant au fameux privilège par lequel Otton confirme

(c) *De re diplom. p.* 142.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. II.

les biens de l'église Romaine, ſans faire mention de la donation fabuleuſe de Conſtantin. L'inſcription du premier côté porte : *OTTO IMPERATOR ROMANUS* & de l'autre *AUREA ROMA*. La bulle de plomb du même Empereur, atachée à un diplome original de l'égliſe de (*a*) Virzbourg a d'un côté, *OTTO IMPERATOR AUGUSTUS* & de l'autre, *RENOVATIO IMPERII ROMANORUM*. L'abbé de Godwic parle de quelques autres bulles de plomb, & d'une ſurtout de l'an 998. qui donne à Otton III. une barbe bien fournie, quoiqu'il n'eût alors que dix-huit à dix-neuf ans. Le docte Alleman ſuſpend (*b*) ſon jugement ſur la ſincérité de ce ſceau & de quelques autres ſemblables. Ne pouroit-il pas ſe faire que les deſſinateurs euſſent peint ces barbes par caprice ou par ignorance? Les empreintes des ſceaux ſont quelquefois ſi obſcures, qu'il eſt bien dificile de les rendre au naturel.

(a) *Eckhart animadv. hiſt. p.* 75.

(b) *Chronic. God-Wic. p.* 214.

Sceaux des Empereurs d'Allemagne depuis le commencement du XIe. ſiècle juſqu'au XIIe. Premier exemple du ſceau ſecret.

HENRI II.

II. Quoique des auteurs ayent donné à Otton III. des ſceaux, où l'on voit la figure d'un Empereur aſſis ſur ſon trône; il paroit certain (*c*) que l'uſage de ſe faire repréſenter de la ſorte à l'exemple des Empereurs de CP. n'a été introduit en Allemagne qu'au XIe. ſiècle par Henri II. dit le Saint. Voici le ſceau, dont il ſe ſervoit la (*d*) ſeconde année de ſon empire.

(c) *Chronic. God-wic. p.* 230.

(d) *Schannat vindic. archivi Fuld. tab. X.*

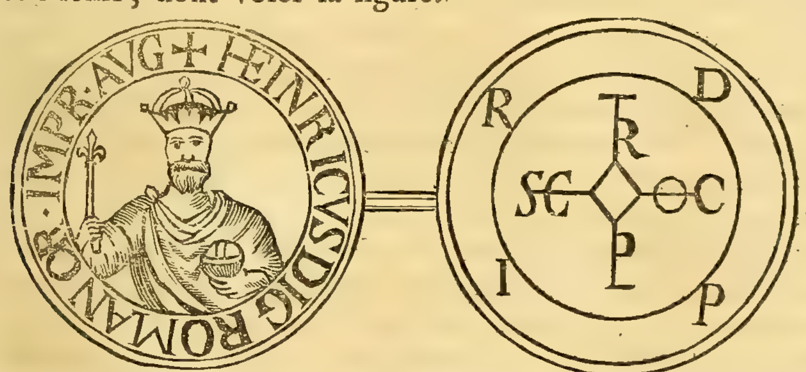


M. l'abbé de Godwic a publié deux autres ſceaux, ſur

lesquels Henri II. paroit de même tout entier sur son trône; mais il y porte des couronnes radiales, & les globes soutenus de la main gauche sont sans croix. Heineccius a publié un sceau tout semblable; si ce n'est que S. Henri y porte une couronne fermée & surhaussée d'une croix, & qu'il tient dans sa main droite un sceptre terminé par une fleur de lis. Les Empereurs ont toujours continué depuis à se faire représenter en entier, assis sur des trônes, & les Rois ont suivi leur exemple. De là le nom de *sceaux de Majesté* donné à leurs grands sceaux. Ceux des Empereurs précédens ne présentent guères que des bustes ou des figures à mi-corps. Outre les sceaux de cire, Henri en avoit (*a*) d'or & de plomb. D. Mabillon dans (*b*) son voyage d'Italie découvrit un diplome original donné en 1014. par Henri II. que ce savant, à l'exemple des Italiens, ne compte que le premier du nom. Ce diplome est muni d'une bulle de plomb, dont le premier côté porte l'image d'un Empereur couronné tenant un sceptre dans sa main droite, & un globe dans sa gauche avec cette légende : *Heinricus D. G. Romanorum Imp. Aug* : c'est-à-dire, *Heinricus Dei gratiâ Romanorum Imperator Augustus*. On voit au revers la ville de Rome, l'image de S. Pierre, & deux bâtons, sur l'un desquels sont écrits les sigles S P Q R qui veulent dire, *Senatus Populusque Romanus*. Gattola a publié une autre bulle de plomb de S. Henri, dont voici la figure.

(a) *Chronic. Godwic. pag.* 230.

(b) *Mus. Italic. part.* 1. *pag.* 220. *edit.* 1724.



On voit dans le cercle du revers au côté droit D. P. & au côté gauche R. I. En lisant simplement de gauche à droite R. C. I. P. ces lettres peuvent signifier *Rex Deus. Johannes Papa*. En commençant à lire à droite en descendant,

& en remontant tout de ſuite à gauche, on expliquera ainſi ces quatre ſigles D. P. J. R. *Deus per Johannem regnat.* Il y a eu deux Papes du nom de Jean ſous le règne de Henri. On trouve dans le monogramme, qui ocupe le champ *S. Petrus. S. Paulus.*

Conrad II.

Les ſceaux de Conrad II. ſont fort nombreux. Chriſtophe Becman (*a*) en a publié un, qui repréſente ce Prince aſſis & tenant un globe de la main droite; ce qui n'eſt pas ordinaire. Heineccius en (*b*) a donné deux autres, dont le premier de l'an 1026. fait voir Conrad vêtu du pallium ou chlamyde atachée ſur l'épaule droite, aſſis dans un trône, portant une couronne, d'où pendent deux bandes avec des ſonnettes, tenant un bâton terminé en fleur de lis dans ſa main droite, & une autre fleur de lis dans ſa gauche, avec cette inſcription: ✠ *Chuonradus Dī gratia Rex.* Le ſecond fait voir l'Empereur aſſis dans un trône & tenant un bâton de la main droite, & de la gauche une fleur de lis, que les plus habiles (*c*) prennent pour un ſceptre plus court qu'à l'ordinaire. Godfroi de Beſſel décrit (*d*) deux ſceaux, qu'il nomme de Friſingen & d'Autriche. Dans l'un & l'autre Conrad paroit ſur ſon trône portant la couronne radiale; mais dans celui d'Autriche il n'a qu'une petite barbe, & tient dans ſa main droite le globe & dans ſa gauche le ſceptre en fleur de lis; au lieu qu'il porte une barbe fort longue dans celui de Friſingen, & tient dans la main droite un petit ſceptre terminé en fleur de lis & un globe dans ſa gauche. L'un & l'autre globe ſont ſans croix.

Baronius (*e*) ateſte qu'un diplome confirmatif des privilèges du Montcaſſin fut ſcellé en 1038. d'une bulle d'or de Conrad II. La charte qu'il acorda à l'égliſe de Friſingen en 1033. eſt munie d'une bulle de plomb, dont (*f*) la première face repréſente l'Empereur en entier, debout, portant la couronne ouverte, le globe dans ſa main droite & le ſceptre dans ſa gauche. A côté on voit ſon fils Henri auſſi debout, en entier, & revêtu des mêmes marques de l'autorité ſouveraine. L'inſcription circulaire porte: *Chuonradus D. G. Romano. I. M.* † *Aug.* Au milieu du ſceau entre les deux figures on lit: *Heinricus Rex.* Le revers ofre une ville avec trois tours & au-deſſus ces mots: *Aurea Roma.* On lit dans le champ: *Roma caput mundi regit orbis frena*

(a) *Hiſt. Anhaltina t. 1. p. 518.*

(b) *Tab. VI. n. 1. 2.*

(c) *Heineccius, p. 96.*

(d) *Chronic. Godwic. p. 247.*

(e) *Tom. XI. p. 131.*

(f) *Chronic. Godwic. p. 248.*

rotundi. Chriſtophe Becman a donné un ſceau ou plutôt une bulle de plomb encore plus ſingulière. Son premier côté fait voir l'image de Conrad à demi-corps. Au revers ſon fils eſt repréſenté de bout, revêtu du ſagum & de la chlamyde, avec cette légende : *HENRICUS SPES IMPERII.* Je ne ſai ſi ce ſceau n'eſt pas la même choſe qu'une bulle de plomb (*a*) pendante à un diplome de l'an 1029. Son premier côté repréſente le buſte de l'Empereur avec cette légende : *Chuonradus Dei gratia Romanorum Imperator Auguſtus.* Le revers montre l'image entiere du jeune Henri tenant dans ſa main droite une pique ou lance à trois pointes & dans ſa gauche un bouclier, avec l'inſcription : *Heinricus ſpes Imperii.* On voit bien que tous ces ſceaux imitent les anciennes médailles romaines.

(a) *Ibid. p.* 249.

HENRI III.

On a un grand nombre de ſceaux de Henri III. preſque tous diférens les uns des autres. Celui (*b*) dont il ſe ſervoit en 1043. le repréſente aſſis, tenant dans ſa main droite un ſceptre fort court ſurmonté d'une fleur de lis, & de ſa gauche un globe. La légende eſt : *HEINRICUS DEI GRACIA III. REX ROMANORUM.* Sur un autre ſceau Henri tient dans ſa main droite le ſceptre conſulaire, ou ſurmonté d'un oiſeau, qui peut être une aigle, & dans ſa gauche la pomme impériale. Un troiſième ſceau le repréſente aſſis dans un trône, tenant d'une main une roſe, ou plutôt un petit ſceptre fleurdéliſé par le haut, & de l'autre un bâton royal, avec cette légende : *HEINRICUS TERCIUS DI GRA REX.* Dom Godfroi de Beſſel (*c*) a déterré un autre ſceau de l'an 1045. ſur lequel Henri porte une barbe aſſez longue; quoiqu'il n'eût alors que vingt-ſept à vingt-huit ans. Heineccius a donné la deſcription d'une bulle d'or gardée autrefois dans les archives d'Utrecht. D'un côté on y voyoit le buſte de Henri couronné, portant barbe, & tenant dans ſa main droite un oiſeau, ou plutôt un ſceptre conſulaire. Au revers la ville de Rome étoit repréſentée. Le ſavant abbé de Godwic ne peut aſſez admirer, que Henri porte une longue barbe non-ſeulement dans cette bulle d'or, mais encore ſur les ſceaux des années 1044. & 1045. & ſur les monoies. Les graveurs & les monétaires du tems n'auroient-ils point pris pour modèles les ſceaux & les monoies des Empereurs grecs ? Nous avons vu dans les archives de S. Denis en France un diplome original de l'Empereur

(b) *Heineccius, p.* 97. 98.

(c) *Chronic. Godwic. p.* 265.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. II.

Henri III. donné à Strasbourg l'an de l'Incarnation MLVI. Le sceau apliqué au bas est très-grand. Henri y paroit sur son trône, la tête couverte d'une espèce de toque. Il tient dans sa droite un globe surmonté d'une croix & dans sa gauche un sceptre en forme de bourdon. L'inscription est : ✠ *HEINRICUS DEI GRATIA ROMANOR. IMPT. AUG.* Henri III. voulant (*a*) donner à l'église de sainte Gertrude de Nivelle une marque d'afection particulière fit sceller de son *sceau secret* le diplome qu'il lui acorda le jour qu'il porta sur ses épaules les reliques de la sainte. C'est pour la première fois que nous trouvons le sceau secret. On verra dans la suite quel usage on en fit pour sceller toutes sortes d'actes.

(a) *Heineccius, pag.* 78.

HENRI IV.

Nous n'avons pas de peine à décrire la forme des sceaux de Henri IV. après l'examen qu'en a fait le (*b*) savant abbé de Godwic. Le premier sceau représente Henri assis sur son trône avec les habits royaux, tenant de la main droite un sceptre consulaire ou surmonté d'une aigle, & de la gauche un globe sans croix : le visage indique un age florissant, la barbe est un peu frisée, & la tête semble rasée comme celle des Moines du XIe. siècle. Le second sceau est semblable; si ce n'est que Henri y paroit chauve, maigre, vieilli, & que son sceptre n'est point surmonté d'une aigle, mais d'un autre ornement. Le troisième sceau apliqué au bas d'un diplome de l'an 1065. est beaucoup plus petit que les autres. Henri y est figuré séant dans un trône, tenant dans sa droite le sceptre surhaussé d'une aigle, & dans sa gauche le globe surmonté d'une croix. Il a le visage jeune, point de barbe au menton, les cheveux sont courts & un peu frisés. Il porte une couronne singulière. Elle montre un cercle de pelleterie dans sa partie inférieure. Fermée par le haut, elle est ornée de trois perles. Les sceaux de Henri IV. publiés par Heineccius sont peu diférens. Les uns & les autres ont pour inscription : *HEINRICUS D̄I GR̄A REX.* L'abbé de Godwic pense que ce Prince aura interrompu l'usage de sceller en or & en plomb. Cependant Heineccius fait valoir un bulle de métal, sur laquelle on lit d'un côté, *Roma caput mundi regit orbis fræna rotundi*, & de l'autre, *CHRISTE PROTEGE HENRICUM REGEM.* Cette formule *XPE PROTEGE* sur un sceau de métal de l'an MLX. doit surprendre les antiquaires, qui savent qu'elle n'a guère été

(b) *Chronic. Godwic p.* 280. *& seq.*

été usitée depuis les premiers Empereurs Carlovingiens & Teutoniques. La légende *Roma caput mundi &c.* supose que Henri avoit reçu à Rome la couronne impériale en 1060. au lieu qu'il ne la reçut de l'Antipape Clément III. que le jour de Pâques de l'an 1084. Heineccius, qui se déclare pour ce sceau, en conclut que Henri, sans avoir été à Rome se faire couronner par le Pape, se regardoit comme maître de la ville & comme Empereur établi de Dieu. L'abbé de Godwic en conclut au contraire que ce sceau, dont la forme n'a jamais été représentée, est sujet à caution.

Sceaux des Empereurs d'Allemagne depuis l'an 1106. jusqu'en 1197.

HENRI V.

III. Henri V. qui enleva la couronne à son père l'an 1105. ne paroit pas avoir porté le sceptre consulaire ou surmonté d'une aigle. Ses diplomes étoient scellés tantôt en métal, & tantôt en cire. La charte qu'il acorda au (*a*) monastère de S. Flore fut scellée d'une bulle : *Præsens authenticum fieri & nostræ majestatis bullâ jussimus communiri.* Le traité qu'il fit avec le Pape Callixte II. en 1122. fut redigé en deux exemplaires séparés. Celui de l'Empereur fut signé de lui & des Princes de l'empire éclésiastiques & laïques, à la manière dont on signoit alors. Ce traité muni d'une bulle d'or se conserve (*b*) dans les archives du Vatican. On ne nous aprend pas quelle est la forme & l'empreinte de ces sceaux de métal. Ceux de cire représentent Henri (*c*) sans barbe, les cheveux un peu frisés, assis sur son trône, revêtu de la chlamyde ou manteau royal ataché sur l'épaule, portant par-dessous une longue robe ornée par le bas. Sa couronne est fermée, & il tient dans sa droite le sceptre & dans sa gauche le globe du monde, surmonté d'une croix. Heineccius (*d*) apèle *liligerum* le sceptre que porte Henri, quoique ce sceptre soit terminé par un ornement bien diférent de nos fleurs de lis. On en voit trois au haut de la couronne, qui varie sur les sceaux de cet Empereur. Lorsqu'il n'étoit que Roi (*e*) on y mettoit cette épigraphe : *HENRICUS D̄I GR̄A QUINTUS REX.* Mais son sceau impérial publié par Zillesius porte celle-ci : ✠ *HEINRICUS D̄I GR̄A. ROMANORUM. IIII. IMPER. AUG.* Heineccius allègue un sceau de Henri V. dont l'inscription ofre le titre insolite de *SEMPER AUGUSTUS*, qu'on ne rencontre que sur les sceaux beaucoup postérieurs; quoiqu'il paroisse quelquefois dans le texte des anciens diplomes. On

(a) *Bullar. Casinens. p.* 134.

(b) *Annal. Baron. tom. XII. ad an.* 1122.

(c) *Chronic. Godwic. p.* 308.

(d) *Pag.* 99. & *pl. VII. n.* 3.

(e) *Chronic. Godwic. ibid.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. II.

croit (*a*) que Mathilde épouſe de Henri v. avoit un ſceau propre diférent de celui de l'Empereur ſon mari.

(a) *Ibid. p.* 310.

LOTHAIRE II.

Lothaire II. élu Roi de Germanie l'an 1125. & couronné Empereur à Rome l'an 1133. ſe diſtingua de ſes prédéceſſeurs par la grandeur & la forme de ſes ſceaux. Celui dont il uſa étant Roi le repréſente jeune, ſans barbe, aſſis ſur un trône, dont les extrémités latérales portent chacune une fleur de lis. La couronne de Lothaire eſt fermée & ornée par le haut de trois fleurs ſemblables. A chaque côté de la couronne pendent trois bandelettes ou cordons au bout deſquels il y a des globules, qu'on prend pour des ſonnettes. Le globe porté de la main droite eſt ſurmonté d'une croix. Le ſceptre eſt terminé par une fleur évaſée & touffue; au lieu que ceux des Empereurs précédens ſe terminent en pomes, en fleurs de lis, en aigles, & en croix. L'inſcription porte: *LOTHARIUS DEI GRATIA III. ROMANORUM REX.*

(b) *Pag.* 327.

Le ſavant abbé de Godwic (*b*) a publié un diplome du 1. ſeptembre 1133. au bas duquel eſt apliqué le ſceau impérial de Lothaire, dont l'inſcription eſt mutilée. Sa couronne reſſemble au bonnet ducal; ſi ce n'eſt qu'elle eſt ſurhauſſée d'une croix. Heineccius a donné (*c*) un autre ſceau, dont la figure ſingulière vaudra mieux qu'une ſimple deſcription.

(c) *Tab. VII. n.* 4.



On voit dans l'inſcription que les lettres minuſcules &

gothiques commencent à défigurer l'écriture romaine capitale. Les ſonnettes, qui pendent à la couronne, ſervoient à orner les habits (*a*) des anciens Romains. Au moyen age cet ornement redevint à la mode ſurtout en Allemagne. On vit dans les (*b*) Tournois les caparaçons chargés de ſonnettes. Les perſonnes les plus illuſtres en ornèrent leurs vêtemens avant & depuis le commencement du xve. ſiècle.

(a) *Apulei lib. x. Metamorph.*

(b) *Chronic. Godwic. p.* 328.

Outre tous ces ſceaux de cire, Lothaire ſe ſervit de bulles d'or & de plomb. Le diplome de l'an 1137. par lequel cet Empereur prend ſous ſa protection l'abbaie de Stavelo, eſt ſcellé d'une bulle d'or. On ajoute (*c*) que l'autographe eſt écrit en lettres d'or, ainſi que cette ſignature : *Signum Domini Lotharii tertii Romanorum Imperatoris invictiſſimi.* Ughelli (*d*) fait mention d'un ſceau caré de Lothaire. Comme l'on n'en conoit point de cire qui ait cette forme ; on préſume que c'eſt une bulle de plomb ſemblable à celles dont quelques Papes (*e*) ſe ſont ſervis. C'eſt une queſtion de ſavoir pourquoi Lothaire ſe dit dans ſes ſceaux Roi & Empereur troiſième de ſon nom, étant certain qu'il n'a été précédé en Allemagne que par le ſeul Lothaire fils de Louis le Débonaire. Les ſavans du pays ont donné pluſieurs ſolutions. Nous nous en tenons à celle de (*f*) Dom Godfroi de Beſſel, qui conjecture que Lothaire ayant été de tous les Empereurs & les Rois allemans le plus ataché aux Italiens aura compté au nombre de ſes prédéceſſeurs Lothaire fils de Hugue Comte d'Arles, qui fut couronné Roi d'Italie l'an 932.

(c) *Ibidem.*

(d) *Ital. ſacr. in epiſcop. Piſanis. pag.* 614.

(e) *Ci-deſſus p.* 58.

(f) *Chronic. Godwic. p.* 331. 332.

CONRAD III.

Conrad III. élu Roi de Germanie l'an 1138. ne fut jamais couronné Empereur. On a deux ſceaux de lui, qui ſe reſſemblent parfaitement. L'un de l'an 1147. a été publié par l'abbé de Godwic, & l'autre de l'année 1150. par Heineccius. Conrade y eſt repréſenté aſſis dans un trône beaucoup plus élévé & avec des habits plus magnifiques que ceux de ſes prédéceſſeurs. Son manteau eſt ataché non ſur l'épaule droite, mais ſur le haut de la poitrine, où l'on voit une croix ſuivie d'un rang de globules, qui deſcend juſqu'à mi-jambe. Le ſceptre, qu'il tient dans ſa main droite, ſe termine en fleur de lis à cinq feuilles. Il porte devant lui & de la main gauche le globe du monde ſurmonté de la croix impériale. Sa couronne eſt enrichie de deux pendans de globules. On lit au

tour du ſceau : ✠ *Cunradus* ∘ *Di gr̄a* ∘ *Romanorū* ∘ *Rex II* ∘ Heineccius & l'abbé de Godwic, de qui nous avons emprunté cette deſcription, nous fourniſſent un autre ſceau de l'an 1143. Mais comme il ne difère des autres que par la faute & le caprice du graveur ou du deſſinateur, nous ne nous y arrêterons pas. L'hiſtoire des évêques d'Utrecht, Guichenon dans ſa Bibliothèque Sebuſienne, & M. du Cange font mention des bulles d'or, dont Conrad III. ſcelloit quelquefois ſes diplomes. On demande encore ici pourquoi Conrad ne ſe dit que ſecond Roi des Romains de ſon nom. C'eſt, dit-on, parcequ'il ne comptoit point parmi les Rois des Romains Conrad I. qui n'exerça jamais ſon autorité en Italie. Les diplomatiſtes Allemans (*a*) ne diſſimulent pas que ces mécomptes fréquens dans les ſceaux & les chartes impériales peuvent venir de l'ignorance de l'hiſtoire & du droit public, qu'on n'étudioit point dans ces tems-là.

(a) *Heineccius, p.* 102. *Ghronic. Godwic. p.* 331.

Frederic I.

Fréderic Barberouſſe eſt repréſenté ſur ſes ſceaux avec une pompe & une magnificence, qui le diſtinguent de tous ſes prédéceſſeurs. Depuis Conrad I. juſqu'à Conrad III. on ne voit point ſur les ſceaux des vêtemens ornés d'une multitude de perles. La figure d'un ſeul des (*b*) ſceaux de cire de Fréderic donnera une idée ſufiſante de tous les autres.

(b) *Heineccius, tab. VIII. n.* 4.

FREDERIC9 · DEI · GRA · R · ROMANOR · IMPERATOR · AVGS ·

Ici le ſceptre eſt terminé par une fleur de lis à deux feuilles.

surhaussée d'une croix, le trône est orné de fleurs de lis, & les pendans de la couronne en forme de mitre perlée ne touchent point aux épaules. Mais le sceau publié dans la *Chronique de Godwic* ofre un sceptre pommelé & seulement terminé en fleur de lis, un trône moins orné, & une mitre ou couronne, dont les pendans enrichis de perles descendent au-dessous des épaules. Fréderic est *(a)* toujours représenté avec la barbe d'un vieillard sur ses sceaux. Il y en a un, où l'on voit non-seulement sa figure, mais encore le monograme de son nom. Dans la nouvelle histoire de Dauphiné il y a un sceau de Fréderic, dont voici la description d'après M. de Valbonays. Cet Empereur » est assis dans une chaise à l'antique, » ayant une couronne ou bonnet orné de fleurons. Il tient » d'une main un sceptre & de l'autre un globe. Il est vêtu » d'une longue robe avec une ceinture & un manteau ouvert » par le côté & ataché sur l'épaule. On lit au tour : *Fridericus Dei gratiâ Romanorum Rex*. Ce sceau qui est apliqué » sur le parchemin n'a point de revers. « Il servit à sceller un diplome de l'an 1155. par lequel l'Empereur acorde au Dauphin Guigues une mine d'argent à Rome avec le droit de battre monoie à Cesanne.

(a) *Chronic. Godwic. p.* 359.

Nous avons parlé (*b*) plus haut d'une bulle d'or qui représente son buste au premier côté. L'abbé de Godwic en cite un grand nombre d'autres, dont les figures n'ont point été gravées. M. de Valbonays en a publié une de l'an 1178. » Elle » pend à des cordons de soie ; l'Empereur y est représenté » au milieu des tours & des murs d'une ville avec ces mots : » *Fridericus Dei gratiâ Romanorum Imperator Augustus.* » La ville de Rome est au revers, ainsi que le font conoitre » ces mots *Aurea Roma*, & ce vers qu'on lit au tour : *Roma* » *caput mundi regit orbis frena rotundi.* Ce type de Rome, » ajoute le savant auteur, & cette légende fastueuse repré- » sentent parfaitement le caractère de Fréderic 1. qu'on peut » croire vraisemblablement en avoir été l'auteur. Ce Prince, » s'il en faut croire l'histoire de son tems, s'étoit persuadé » par un entêtement ridicule, qu'il étoit le maitre du monde, » que son empire principalement s'étendoit sur toute l'Eu- » rope, & que les Rois & les autres Princes quelque puissans » qu'ils fussent n'étoient que ses Lieutenans. « Le diplome

(b) *Pag.* 19. 20.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. II.

ſcellé de la bulle d'or de Fréderic fut accordé à Raymond Baron de Meuillon en Dauphiné.

HENRI VI.

(a) *Pag.* 390.

Quoique Henri VI. fils de Fréderic I. ait certainement ſcellé des diplomes en cire & en or; nul auteur ne nous a encore donné la figure de ſes ſceaux. Celui que l'abbé (*a*) de Godwic a publié ſous le nom de Henri VI. eſt ſuſpendu à une charte de l'an 1228. Or ce Prince mourut à Meſſine le 28. ſeptembre 1197. D'ailleurs le caractère gothique du diplome annonce le XIIIe. ſiècle déja avancé. Le ſceau ne peut donc appartenir qu'à Henri VII. qui par le conſeil d'Engelbert archevêque de Cologne s'empara de l'autorité ſouveraine en l'abſence de ſon père Fréderic II. qui étoit allé en Paleſtine. On ne peut pas douter que Henri VII. ne ſe ſoit ſervi d'un grand ſceau & de bulles d'or, puiſque (*b*) dans les ſouſcriptions de ſes diplomes il eſt dit qu'ils ont été ſcellés *ſigillo majeſtatis*, & *aureo typario majeſtatis*. On croit qu'il eſt le premier en Allemagne qui ait ajouté ſur ces ſceaux le titre des provinces & le mot *SEMPER* avant *AUGUSTUS*. On lui attribue encore l'uſage de ſuſpendre les ſceaux de cire, l'invention du contre-ſcel, & d'y avoir fait graver la formule *JUSTE JUDICATE FILII HOMINUM*, qui devint fréquente dans la ſuite. Cependant ni Otton IV. ni Fréderic II. ne paroiſſent pas avoir connu les contre-ſcels.

(b) *Chronic. Godwic. p.* 391.

Deſcription des ſceaux des Empereurs depuis la fin du XIIe. ſiècle juſqu'au commencement du XIVe.

PHILIPPE.

IV. Philippe Duc de Souabe frère d'Henri VI. fut couronné Roi des Romains à Mayence l'an 1198. On n'a point publié d'autre ſceau de ce Prince qu'une bulle d'or, dont la première face le repréſente en habit impérial, aſſis ſur un trône, tenant dans ſa main droite un ſceptre, & dans ſa gauche le globe du monde. Au revers on voit un temple orné de trois tours. Philippe s'intitule dans tous ſes diplomes *Philippus ſecundus divina favente clementia Romanorum Rex & ſemper Auguſtus*. Avant lui nul Roi, nul Empereur en Germanie n'avoit porté ſon nom. Comment a-t-il donc pu ſe dire Philippe ſecond ? C'eſt, dit-on, que (*c*) voulant ſe relever il a compté Philippe 34e. Empereur Romain au nombre des Empereurs ou Rois d'Allemagne.

(c) *Ibid. p.* 418.

OTTON IV.

Othon IV. Duc de Saxe fils de Henri le Lion fut couronné à Aix-la-Chapelle en 1198. On a ſon ſceau de cire pendant (*d*) à un diplome de la même année. Otton y eſt

(d) *Ibid. p.* 404.

représenté avec une barbe médiocre, les cheveux crépus, séant dans son trône, vêtu simplement, tenant le sceptre de la main droite & la pomme impériale de la gauche, avec cette inscription : *Otto Dei gratia Romanorum Rex & semper Augustus*. Après avoir été couronné Empereur dans l'église de S. Pierre par Innocent III. l'an 1209. il se servit d'un sceau plus grand & plus magnifique. Il y paroit dans un trône enrichi d'un grand nombre de pierres précieuses. Un double cercle garni de perles ferme sa couronne, dont les pendans sont fort larges. Son sceptre est une croix patriarchale. On voit au côté droit de sa tête un soleil, & une lune en croissant au côté gauche. La formule *Dei gratia* précède le nom de l'Empereur dans l'inscription, que voici : ✠ *DEI GRATIA : OTTO : ROMANORUM IMPERATOR : ET SEMPER AUGUST9*. La croix doublée peut être un symbole de l'afection singulière d'Otton envers l'église Romaine. La figure de la lune en croissant n'est ici autre chose que le symbole ou les armes de la Maison de Lunebourg. Le soleil peint de l'autre côté semble marquer la dignité impériale, d'où cette Maison reçoit sa plendeur. De toutes les explications données par les savans, celle-ci paroitra sans doute la plus simple & la plus naturelle.

L'Impératrice Marie épouse d'Otton avoit aussi un grand sceau, qui lui étoit particulier. Elle y est représentée assise sur un trône, portant une couronne radiale avec une longue chevelure, tenant de la main droite une fleur de lis en guise de sceptre, & de la gauche la pomme impériale sur sa poitrine. Aux côtés de sa tête se montrent le soleil & la lune, comme dans le sceau de son mari. L'inscription porte : ✠ *MARIA. DEI. GRACIA. ROMANOR. IMPERATRIX. SEMPER. AUGUSTA.*

FREDERIC II.

Fréderic II. fils de Henri VI. ne fut reconnu Roi des Romains que l'an 1212. Si l'on remarque une plus grande diversité dans ses sceaux de cire & d'or que dans ceux des Rois & des Empereurs précédens ; c'est peutêtre qu'il fut (1) obligé d'en

(1) *Incidit in manus meas*, dit (a) Heineccius, *bulla aurea ejusdem Frederici Imperatoris ab omnibus diversa, ex qua didici, eum typario non uno usum esse. Quod fortè ideo factum, quoniam ejus sigilla subindè a falsariis exprimebantur, ceu docet Petrus de Vineis l. 5. ep. 22. p. 577.*

(a) *Pag.* 218.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. II.

changer plus d'une fois, pour obvier aux fraudes d'un moine vagabond, qui ſavoit les falſifier. Heineccius (*a*) nous fournit deux ſceaux de cire de Fréderic. Sur le premier il eſt repréſenté jeune, ſans barbe, avec des cheveux courts, en habits royaux, aſſis ſur un trône brillant, tenant dans ſa main droite un ſceptre en forme de croix, & dans ſa gauche un globe pareillement orné d'une croix impériale. Sa couronne à deux pendans & ſurhauſſée d'une croix s'éloigne totalement de la forme des couronnes antérieures. On lit autour du ſceau : *FRIDERICUS DI GRA ROMANOR. REX SEMPER AUGUST9 ET REX SICIL.* (*Siciliæ*) Le ſecond ſceau de cire, qui pend à un diplome de l'an 1230. difère du premier à divers égards. Fréderic s'y montre ſur un trône fort ſimple, avec des cheveux longs & un peu friſés. Sa couronne preſque ſemblable au bonnet ducal eſt ſurmontée d'un globe. Le ſceptre ſe termine non en croix, mais en fleur de lis. Voici l'inſcription, où le titre de Roi de Jeruſalem écrit dans le champ du ſceau eſt ſubſtitué à celui de Roi de Sicile : *FRIDERICUS DI GRA IMPERATOR ROMANORU. SEMP. AUGUST9 REX JERLM* (*Jeruſalem.*) D. Godfroi de Beſſel (*b*) a auſſi publié deux ſceaux de cire du même Empereur. Il eſt repréſenté ſur le premier en habit long fort ſimple ataché ſur la poitrine, aſſis dans un trône d'une ſtructure groſſière, portant une couronne ſurhauſſée d'un petit globe, tenant dans ſa droite un ſceptre pommelé & terminé par un croiſſant au milieu duquel s'élève la pointe d'une pique, & ſoutenant dans ſa gauche le globe du monde ſans croix. Le titre de Roi de Jeruſalem eſt écrit aux côtés du trône. Le ſecond ſceau reſſemble à celui auquel Heineccius a donné le premier rang.

Fréderic II. ſe ſervoit très-ſouvent de bulles d'or pour rehauſſer la majeſté impériale. L'hiſtorien Matthieu Paris (*c*) décrit ainſi une de ces bulles : » D'un côté étoit l'image de » l'Empereur. On liſoit autour : *Fridericus Dei gratia Romanorum Imperator & ſemper Auguſtus*. Sur l'épaule droite » étoit écrit *Rex Jeruſalem*, & ſur l'épaule gauche *Rex Siciliæ*. Au revers étoit figurée la ville de Rome, autour de » laquelle étoit écrit : *Roma caput mundi tenet orbis frena* » *rotundi*. Cette bulle d'or étoit un peu plus grande que celle » du Pape. « D. Mabillon (*d*) décrit autrement la bulle d'or pendante

(a) *Tab. XVII. n. 1. & 2.*

(b) *Chronic. Godwic. p. 421.*

(c) *Ad an. 1229.*

(d) *De re diplom. p. 141. n. XVI.*

pendante au diplome que Fréderic acorda au monaſtère de S. Evre de Toul. Elle eſt ſuſpendue par des fils de ſoie rouge. Au premier côté elle repréſente la figure de l'Empereur aſſis dans un trône orné de deux fleurs de lis par le haut. Fréderic porte dans ſa main droite le ſceptre terminé par une croix, & dans ſa gauche le globe du monde ſurmonté d'une croix ſemblable. L'inſcription du cercle eſt : ✠ *Frideric' Di grã Romanor' Rex & ſemp. Auguſtus & Rex Sicilie.* Le revers préſente la ville de Rome avec cette épigraphe : *Aurea Roma.* On lit dans le cercle : *Roma caput mundi &c.* Pour faire voir combien Fréderic varioit dans les ornemens & les inſcriptions de ſes bulles d'or, nous donnons ici celle que (*a*) Heineccius a publiée.

(a) *Tab. XVIII. fig.* 1.



Ici l'Empereur porte une couronne radiale, un ſceptre fleuri, & ajoute à ſes titres celui de Roi de Jeruſalem. On ne lit point *Aurea Roma* ſur la face qui repréſente la ville de Rome.

Henri VII.

Les archives de l'égliſe des SS. Apôtres Simon & Jude de Goſlar ont fourni au docte (*b*) Heineccius deux ſceaux de Henri VII. fils de Fréderic II. Le premier a pour inſcription : ✠ *Henricus Di grā Romanorum Rex et semper Augustus.* Le ſecond de forme ſemblable ajoute dans le champ contre l'ordinaire : *Et Dux Sueviæ.* Henri VII. y eſt repréſenté jeune, portant une couronne ouverte, une croix avec banderoles au lieu de ſceptre, & le globe impérial ſurhauſſé d'une croix. Son manteau ou chlamyde eſt ataché ſur la poitrine. Nous avons montré plus haut que le ſceau pendant atribué à Henri VI. par Dom Godfroi de Beſſel ne peut apartenir qu'à Henri VII. uſurpateur de l'empire. Ce Prince y eſt figuré en habits royaux, portant une couronne

(b) *De ſigil. p.* 107.

à pendans & surmontée de la croix impériale : il tient dans sa main droite un sceptre en forme de croix & dans sa gauche le globe du monde.

CONRAD IV.

Conrad IV. prit le titre d'Empereur après la mort de son père Fréderic II. arivée le 13. décembre 1250. Son sceau le représente sans barbe, portant une couronne radiale, des cheveux courts & la chlamyde atachée sur l'épaule gauche. Le sceptre qu'il porte dans sa main droite est très-court & terminé en fleur de lis. Le globe qu'il soutient de sa gauche est orné d'une croix. L'inscription du cercle & du champ du sceau est ainsi conçue : ✠ *CONRAD9 DIVI AV9TI. IMPRIS FRIDCI FILI9. DĪ GRĀ ROMANOR. Ī REGĒ ELECT9. HERES IERL̄M*, c'est-à-dire : *Conradus Divi Augusti Imperatoris Friderici filius, Dei gratia Romanorum in Regem electus, hæres Jerusalem.*

GUILLAUME.

Heineccius a publié (*a*) un sceau de Guillaume de Hollande sur lequel cet Empereur est représenté dans un trône orné aux quatre coins de fleurs de lis. Son manteau est ataché sur la poitrine par une rosette. Sa couronne est ouverte & surmontée d'une fleur de lis. Deux autres fleurs semblables placées l'une sur l'autre terminent le sceptre qu'il porte dans sa droite, pendant qu'il soutient le globe surmonté de la croix dans sa gauche. Voici l'inscription : ✠ S. (*signat*) *WILLELMUS* (*Dei gratia*) *ROMANORUM REX SEMPER AUGUSTUS*.

(a) *Tab. IX. n.* 3

RODOLPHE I.

Rodolphe de Habsbourg fut couronné Empereur à Aix-la-chapelle le 5. Janvier 1274. Le célèbre auteur de la *Généalogie diplomatique de l'auguste maison d'Habsbourg* a publié tous les sceaux, dont ce Prince fit usage avant & après être parvenu à l'empire. Les huit premiers sont équestres, ou montrent seulement le lion d'Habsbourg, & les trois derniers représentent Rodolphe comme Empereur. Tous trois diferent entr'eux, & cette diférence paroit aux sceptres, qu'il porte de la main droite. Heineccius en a publié un autre, où ce Prince porte un sceptre fleurdélisé & une couronne ouverte assez semblable à celles de nos Rois du même siècle. Les lettres de l'inscription sont gothiques & d'un assez mauvais goût. Ce sceau mérite de trouver ici place.



V. Les ſceaux d'Adolphe de Naſſau, d'Albert d'Autriche, & de Henri de Luxembourg ſucceſſivement Empereurs n'ont point encore été publiés. On ſait ſeulement que Henri, compté par les auteurs pour le VIIe. Empereur de ſon nom, ſe ſervoit du ſceau du (*a*) Comté de Luxembourg & de celui du Marquiſat de Moravie, pendant le tems qui s'écoula depuis ſon élection à l'empire juſqu'au jour de ſon couronnement. Ses prédéceſſeurs lui avoient donné l'exemple de cet uſage, qu'on ne doit pas perdre de vue dans l'examen des diplomes impériaux.

Sceaux des Empereurs d'Allemagne des XIV. & XVe. ſiècles.

Henri de Luxembourg.

(a) *Heineccius*, *p.* 108.

Louis de Baviere fut couronné à Aix-la-Chapelle le 25. novembre 1314. On a la deſcription de ſes ſceaux dans le code diplomatique (*b*) de Leibnits & dans les Mêlanges (*c*) de Baluze. Là le ſceau de cire pendant au traité fait entre l'Empereur Louis IV. & Philippe VI. Roi de France, montre une aigle au côté droit du trône & une autre au côté gauche. C'eſt pour la premiére fois qu'on trouve cet oiſeau dans ſa forme naturelle ſur les ſceaux des Empereurs. Ici le ſceau rond &

Louis IV.

(b) *Tom.* 1. *n.* 81.
(c *Lib.* 2. *miſcel.* *p.* 274.

de cire jaune pendant à la procuration des Ambaſſadeurs envoyés vers le Pape, repréſente Louis de Bavière portant un diadème (*inſulam*) ſur ſa tête, aſſis entre deux aigles, ayant deux lions ſous ſes pieds, tenant le ſceptre de la main droite & le globe de la gauche. On liſoit au tour : *LUDOVICUS QUARTUS DEI GRATIA ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS*. Au revers du ſceau étoit l'empreinte d'un autre ſceau plus petit repréſentant une aigle avec cette inſcription écrite dans la circonference : *JUSTE JUDICATE FILII HOMINUM*. Un autre ſceau publié (*a*) par Dom Hueber eſt à peu près ſemblable. Louis y porte une couronne fermée par un globe, & un ſceptre terminé en trident. Sa chlamyde atachée ſur la poitrine & totalement ouverte par devant laiſſe voir une étole croiſée. Outre ces ſceaux de cire Heineccius (*b*) décrit une bulle d'or, qui repréſente d'un côté Louis de Bavière ſéant ſur un trône, avec l'épigraphe, *Ludovicus IV. Dei gratia &c.* Au revers on voit un château fortifié de tours & l'inſcription : *Roma caput mundi &c.* Le même Heineccius (*c*) cite une autre bulle d'or dont la première face repréſente l'Empereur aſſis entre deux lions. Au revers on voit la ville de Rome traverſée par le Tibre, avec la même inſcription.

FREDERIC III. Fréderic d'Autriche fils de l'Empereur Albert fut couronné à Bonn par l'Archevêque de Cologne l'an 1314. Le ſceau de ce competiteur de Louis de Bavière a échapé aux recherches de Heineccius. Dom Philbert Hueber en a donné la figure dans ſon *Autriche* (d) *illuſtrée*. On voit un Prince fort jeune aſſis de côté ſur un grand trône gothique. Ses cheveux ſont courts & friſés & ſa chlamyde eſt ouverte par devant. Sa couronne eſt ornée de trois trefles ſans être fermée. Le ſceptre, qu'il tient dans ſa main droite, eſt terminé par une fleur, & le globe du monde, qu'il ſoutient dans ſa gauche, eſt ſurmonté d'une croix. Ses piés ſont poſés ſur la figure d'un chien. L'inſcription en lettres capitales gothiques porte : ✠ *FRIDERICUS DEI GRACIA ROMANORUM REX SEMPER AUGUSTUS*. Ce ſceau de l'an 1316. a plus de trois pouces & demi de diamètre.

CHARLE IV. Le ſceau de cire de Charle IV. eſt à peu près de la même grandeur. Cet Empereur y paroit avec une (*e*) longue barbe, aſſis, portant une couronne à pendans fort haute & ſurmontée

(a) *Auſtr. illuſtr. tab. V. n.* 17.

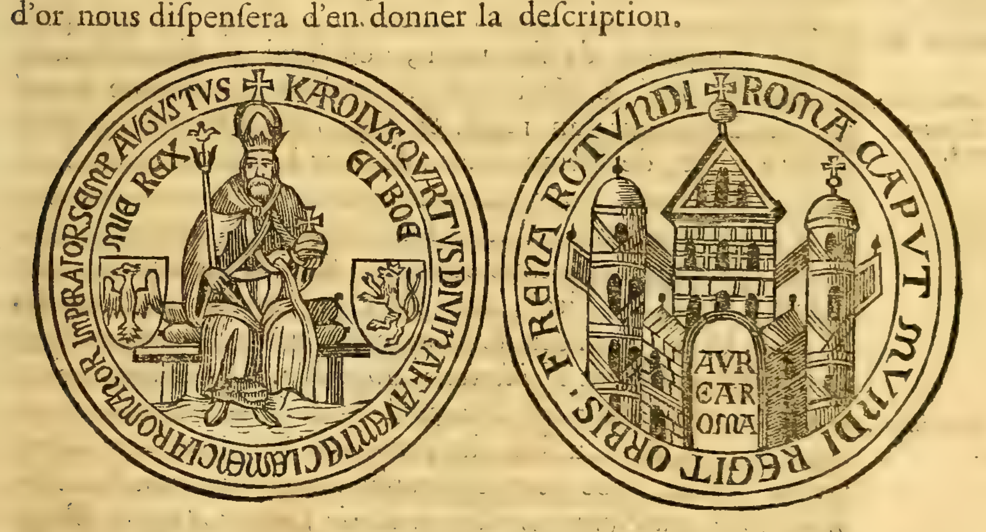
(b) *Pag.* 108.

(c) *Pag.* 220.

(d) *Tab. X. n.* 3.

(e) *Heineccius, tab. IX. n.* 5.

d'une croix, tenant de la main droite un long ſceptre, dont le bas eſt pommelé & le haut orné de trefles & de pommes, & de la gauche un globe traverſé par un cercle & ſurhauſſé d'une croix. Sous la chlamyde fermée ſur la poitrine & ouverte par devant on voit une eſpèce d'étole croiſée. Aux côtés de l'Empereur il y a deux écuſſons, dont l'un porte les armes de l'Empire, & l'autre celles du royaume de Bohème. Deux grandes aigles poſant leur bec ſur chaque écuſſon environent avec leurs ailes étendues l'image du Prince. Ce ſceau eſt le premier de ceux des Empereurs, dont l'inſcription ſoit en caractères minuſcules gothiques. Elle eſt conçue en ces termes : *Karolus quartus divina favente clemencia Romanorum Imperator ſemper Auguſtus & Boemiæ Rex.* Au revers l'aigle éployée ſert de contre-ſcel ; mais l'inſcription *JUSTE JUDICATE FILII HOMINUM* eſt en lettres capitales du tems. Le ſceau de Charle IV. n'étant encore que Roi des Romains eſt fort diférent de celui-ci. La bulle d'or, qui a donné le nom à la célèbre Conſtitution faite à la Diette de Nuremberg l'an 1356. touchant la forme & la cérémonie de l'élection des Empereurs, doit trouver ici ſa place. La figure de ce fameux ſceau d'or nous diſpenſera d'en donner la deſcription.



Communément les ſceaux de cire de Charle IV. & de ſon fils Venceſlas ſont deſtitués de contre-ſcel. De ceux qui en ont, les uns en petit *(a)* nombre portent les armes de l'empire, c'eſt-à-dire l'aigle à deux têtes, & les autres la portent

(a) *Gudenus ſyllog. 1. varior. diplom. præf. p.* 20. 21.

II. PARTIE. SECT V. CHAP. III. ART. II.

monocéphale. L'aigle à deux têtes ne se montre point sur les contre-scels des Empereurs précédens. Elle y prévalut sous Sigismond, qui la fit graver après son couronnement en 1433.

SIGISMOND.

Nous ne pouvons rien dire de plus particulier sur les sceaux, dont se servoient les Empereurs Vinceslas & Rupert. Celui de Sigismond n'étant encore que Roi n'avoit point (*a*) de contre-scel. Un seul côté représentoit ce Prince assis, avec six écussons arangés aux côtés de l'image & cette inscription : *Sigismundus. Dei. gra. Romanor. Rex. semp. August. ac. Hungar. Dalmac. Croac. Rame. Servie. Gallicie. Lodomere. Comae. Bulgarieque. Rex Marchio Brandeburgensis. nec non. Bohemie & Lucemburgensis heres.* Sigismond après avoir été couronné Empereur se servit d'un sceau, au premier côté duquel il fit mettre sa figure avec cette épigraphe : *SIGISMUNDUS DEI GRATIA ROMANORUM IMPERATOR SEMPER AUGUSTUS AC HUNGARIE BOHEMIE DALMACIE CROACIE RAME SERVIE GALLICIE LODOMERIE COMMIE BULGARIEQUE REX ET LUCEMBURGENSIS HERES.* Au revers ou contre-scel on voit une aigle avec les rimes, *AQUILA EZECHIELIS &c.* dont (*b*) on a parlé plus haut.

FREDERIC IV.

Fréderic IV. que divers auteurs ne comptent que pour le IIIe. Empereur de son nom, s'est servi de divers sceaux. Schmidius abbé de Marienval (*c*) a publié un diplome donné par cet Empereur l'an 1458. & auquel est suspendu un sceau de cire verte, de forme ronde, & dont le diamètre est d'environ six pouces. Pour marquer que ce diplome a été revu par l'Empereur, on y a ataché son sceau secret de forme octogone, qui représente trois écussons, savoir l'impérial & ceux d'Autriche & du Tirol, avec les cinq voyelles mystérieuses A. E. I. O. U. Sur l'écu de l'Empereur on voit ces deux sigles F. A. qui signifient *Fridericus Augustus.* Les autres sceaux de cire représentent (*d*) d'un côté Fréderic assis sur son trône impérial, & les écussons des provinces Autrichiennes disposés en cercle, avec cette épigraphe : *Sigillum majestat. Friderici Dei gra Romanorū Imperatoris semper Augusti Ducis Austrie Stirie Karinthie & Carniole ComitisqueTirolis &c.* Et au-dessous : *Qui natus est in die Mathei Apost.* CIↃ CCCC XV. L'aigle à deux têtes se voit de l'autre côté avec les vers rimés, *Aquila Ezechielis &c.* & le symbole A. E. I. O. U.

(a) *Heineccius*, p. 109.

(b) *Chap.* 2. *art.* 2. *p.* 74.

(c) *Acta erudit. mens. Februar. an.* 1718.

(d) *Heineccius*, p. 109.

Depuis Charle IV. l'uſage avoit prévalu que les Empereurs ne priſſent qu'une ſeule aigle pour leurs armes, lorſqu'ils n'avoient pas encore demandé la couronne au Pape; mais lorſqu'ils l'avoient obtenue, ils prenoient l'aigle double ou à deux têtes.

Depuis Fréderic IV. mort l'an 1493. les ſceaux des Empereurs d'Allemagne (*a*) ne les repréſentent plus aſſis dans des trônes. Cette repréſentation eſt réſervée pour le premier côté des bulles d'or. Le grand ſceau féodal de l'Electeur de Mayence repréſente encore aujourdui un archevêque aſſis dans un trône avec les habits pontificaux. Autrefois ce ſceau étoit particulierement nommé *Sigillum Majeſtatis* comme ceux des Empereurs.

(a) *Guden. Sylloge 1. varior. diplom. p.* 22.

Sceaux des Rois de Hongrie, de Boheme, de Pruſſe, de Suède & de Dannemarck.

VI. Heineccius conjecture avec fondement que les anciens ſceaux des Rois voiſins de l'empire ſont une imitation de ceux des Empereurs. S'il faut juger de ceux des Rois de Hongrie par celui de la Reine Elizabet ſuſpendu à un traité d'alliance fait en 1367; le grand ſceau royal de ce royaume ne difère guères de ceux que les Allemans apellent ſceaux de la Majeſté. Elizabet (*b*) y paroit aſſiſe ſur ſon trône, la couronne en tête & en habits royaux. Elle tient un long ſceptre fleurdeliſé dans ſa main droite, pendant qu'elle porte ſa gauche ſur ſa poitrine. L'inſcription du ſceau eſt: *S. ELISABETA DEI : GRA : HUNGARI : REGINA : PRINCEPS SALERNITANA.*

(b) *Chronic. Godwic. p.* 407.

Dom (*c*) Hueber a publié le grand ſceau d'Otakar, pendant à un diplome de l'an 1264. Au premier côté ce Roi de Bohème eſt aſſis ſur un trône dont les deux côtés ſont ornés chacun d'une fleur de lis. Il porte une couronne de trefles. Le ſceptre qu'il tient dans ſa main droite eſt terminé en fleur de lis, & le globe qu'il ſoutient dans ſa gauche eſt ſurmonté d'une croix. Au contre-ſcel le Roi eſt repréſenté à cheval ſans étriers, le caſque en tête, la pique à la main droite, l'épée au côté & le bouclier ſur l'épaule gauche, avec un lion dans le champ. Le caparaçon trainant du cheval eſt chargé de croix, de deux aigles éployées, d'un lion, d'un écu &c.

(c) *Auſtria illuſtrata tab. IV. n.* 4.

Le ſceau de Winceſlas II. Roi de Bohème, pendant à un diplome de l'an 1300. repréſente ce Prince (*d*) couronné, aſſis ſur un trône, tenant un ſceptre de la main droite & un globe

(d) *Heineccius, p.* 129.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. II.

de la gauche. Aux côtés il y a deux écussons, une aigle & un lion couronné. Le sceau a pour légende : ✠ *WENCESLAUS. SECUNDUS. DEI. GRACIA. REX. BOEMIE. DUX. CRACOVIE. ET. SANDOMERIE. MARCHIO : Q : MORAVIE.* La même inscription paroit au revers ou contre-scel, qui représente Winceslas portant de la main gauche un écu ou bouclier avec une aigle couronnée, & de la droite un étendart orné de la figure d'un lion. Ce Prince est monté sur un cheval superbement caparaçonné & chargé d'armoiries. Nous n'avons point remarqué de figures équestres sur les sceaux des Empereurs allemans. Mais il n'est pas rare d'en rencontrer sur ceux des Rois. Heineccius (*a*) cite un autre sceau en cire blanche, sur lequel Primislas Roi de Bohème est représenté sur un cheval & portant l'étendart & le bouclier avec la figure d'un lion. En 1711. le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, donna à ses Ambassadeurs ses pleins pouvoirs pour l'élection du Roi des Romains. Son diplome étoit muni d'un grand sceau (*b*) pendant, représentant sa persone à cheval. Ce sceau étoit renfermé dans un étuit de vermeil, sur lequel on avoit gravé avec tout l'art possible les armes du Roi posées sous le pavillon royal.

(a) *Ibid. p.* 121.

(b) *Gudenus Syllog.* 1. *varior. diplom. Præfat. p.* 26.

Les sceaux des Rois de Suède aprochent encore plus de ceux des Empereurs. Le diplome que le Roi Christophe donna en 1440. pour la réformation des loix fut muni de son sceau & de celui du Royaume. Sur le premier étoient l'image du Roi & les armes de Dannemarck, de Sclavonie & de Bavière avec cette inscription : *SIGILLUM. MAJESTATIS. CHRISTOFERI. D. G. DACIE. SCLAVORUM. GOTORUMQUE. REGIS. COMITIS. PALATINI. RHENI. ET. DUCIS. BAVARIE.* Le second représentoit le Roi Erric avec trois couronnes & revêtu du *Sagum*. L'épigraphe étoit : *SANCTUS ERICUS. SUECORUM. GOTHORUM. REX. SIGILLUM REGNI.*

Les sceaux des anciens Rois de Dannemarck sont de (1) bronze & s'éloignent un peu de la forme ordinaire. Celui

(c) *Acta Erudit. mensis novembr.* 1725.

(1) *In* (c) *Septentrionem venere sigilla Ægyptiaca per Normannos veteres, qui non solum ex Normannia gallica, sed & ex Dania, Suecia & maris Balthici insulis à Rogerio Apuliæ & Calabriæ Duce, post Siciliæ Rege, sæculo X. ad profligandos è Sicilia Saracenos excitati fuerunt. Nam hi ejectos ex insula Barbaros in Africam persecuti sunt, ingentique eorum prædâ positi, etiam bracteolas Ægyptiacas occuparunt, domumque reversi attulerunt.*

de

de Valdemar II. contemporain de Philippe-Auguſte eſt (a) rond & ſans inſcription. Son diamètre eſt de deux pouces & demi. D'un côté Valdemar eſt repréſenté jeune de viſage, en habits royaux, aſſis ſur un ſiege ordinaire plutôt que ſur un trône, portant une couronne ouverte avec des ornemens ſemblables à des tours, tenant un ſceptre fleurdéliſé dans ſa main gauche, & préſentant de la droite un globe ſurmonté d'une croix. Le revers du ſceau préſente un bouclier preſque triangulaire chargé de trois lions non couronnés, courant de droit à gauche, avec vingt-quatre cœurs repandus ça & là, au-deſſus, au-deſſous, & entre les lions. L'écu de quelques-uns des Rois ſuivans eſt chargé de trois couronnes.

Le ſceau d'Abel fils de Valdemar tire ſur la forme ovale, ſa hauteur eſt de trois pouces & demi, & il ne porte point d'inſcription. Le Roi Abel y eſt figuré avec la couronne ouverte & les ornemens royaux, aſſis dans un trône, tenant de la main droite un ſceptre terminé par deux croix, & de la gauche le globe ou la pomme royale. Le revers ou contre-ſcel eſt l'écu triangulaire chargé de trente-deux cœurs mêlés avec trois lions couronnés. Le ſceau eſt de l'an 1251.

Chriſtophe I. qui regna en Dannemark depuis 1252. juſqu'en 1259. ſcelloit ſes diplomes avec un ſceau rond de trois pouces de diamètre. On lit au premier côté : ✠ *CHRISTOPHORUS. DEI. GRATIA. DANORUM SCLAVORUMQUE. REX.* Le Roi y paroit aſſis, revêtu du manteau royal ataché au-deſſus de la poitrine & rejetté derrière, pour laiſſer libre l'exercice des bras, tenant à l'ordinaire un globe & un ſceptre terminé en fleur de lis, & portant ſur ſa tête un petit mortier au lieu de couronne. On lit au revers : *CLYPEUS. CHRISTOPHORI. D. G. DANORUM. SCLAVORUMQUE REGIS.* Sur l'écu il y a trois lions couronnés & entremêlés de dix cœurs diverſement ſitués.

Les ſceaux des Rois ſuivans juſqu'à Valdemar IV. ſont à peu près ſemblables. Erric Manvede eſt le premier qui a mis des ſerpens avec des crêtes de paon, le caſque & le mot *ſecretum* dans le ſceau royal. Juſqu'en 1330. on écrivoit *Valdemar* par un V ſimple ; mais les ſceaux poſtérieurs & les monoies lui ont ſubſtitué l'W. Valdemar IV. ſe diſtingue de ſes prédéceſſeurs par les trois ſceaux qu'on a de lui. Le premier

(a) *Jacobæi Muſeum regium Daniæ part. 2. ſect. 3. n. 88. & ſeq.*

a pour légende : ✠ *Secretu. Waldemar. Dei. gra. Domicelli. Danor.* On y voit un casque au milieu duquel est le crâne d'un mort, d'où sortent deux serpens & des bandelettes. Il y a au-dessous un écu ou bouclier posé obliquement & chargé de trois lions couronnés ; mais on n'y voit point de cœurs. On raporte ce sceau à l'an 1340. Le second a pour inscription : ✠ *Galea Waldemari Dei gratia Danorum Sclavorumque Regis.* On voit dans le champ un casque & des serpens avec des pendans & des crêtes. Au-dessus du casque entre les serpens on lit : *Ad leges tre*, (*Terræ*) Ce sceau servoit aparemment à sceller les loix du royaume. Le casque est orné d'une croix blanche. C'est le premier indice qu'on ait de la croix de Dannemark, qui distingue les sceaux des monarques Danois. Le troisième sceau est triangulaire & à deux faces. Sur la première une grande croix blanche divise l'écu bordé de petites croix. D'autres croix semblables remplissent le champ, à l'exception des quatre coins de la croix de Dannemark, où l'on voit écrit en lettres gothiques, que les savans du pays apellent monacales : *Wal-de-ma-rus.* Les caractères gothiques ne se montrent point sur les sceaux antérieurs à celui-ci, qui est de l'an 1364. Sa seconde face ofre les mêmes figures ; si ce n'est que le milieu du champ est ocupé par des lignes formant des carés remplis de roses. Dans un espace vuide on trouve ces mots : *Gyldana loug* ; c'est-à-dire, *Aurea lex* ou *Bulla.* Depuis Valdemar IV. les Rois ont fait mettre la croix de Dannemark sur leurs sceaux.

Celui d'Eric de Pomeranie porte au premier côté cette inscription en lettres gothiques : *S. Erici. Dei. grā. Regnorū. Dacie. Swecie. Norvegie. Sclavorū Gotorumq : Regis. ac. Ducis. Pomerani.* La croix de Dannemark remplit l'écu triangulaire. Dans le premier angle il y a neuf cœurs placés devant trois lions figurés les uns sur les autres. Trois couronnes remplissent le second angle. Ce sont là les plus anciennes armes des monarques Danois. Le contre-scel a pour inscription : ✠ *Signetū. Erici Dei grā. Regis. et. Ducis. Pom. &c.* Le champ est ocupé par un lion & un griffon, qui soutiennent une couronne ouverte & placée sur la croix de Dannemark. Le Roi Christiern I.

eſt le premier qui ait mis dans les ſceaux le lion ſautant pardeſſus neuf cœurs. Fréderic I. y fit mettre un cygne & Fréderic II. y ajouta un cavalier vêtu d'une cuiraſſe de fer.

ARTICLE III.

Sceaux des anciens Rois & Princes d'Italie, de Sicile, de Naples, d'Eſpagne & des Princes latins, qui ont regné en Orient.

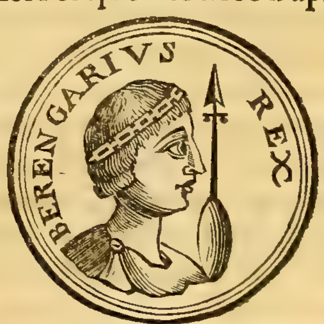
Sceaux de Berenger I. d'Arnoul, de Gui, de Lambert, de Louis, de Hugue & de Lothaire Rois d'Italie.

I. APrès la mort de l'Empereur Charle le Gros arrivée en 888. divers Princes s'emparèrent des états, où il avoit regné. Auſſitôt Berenger fils d'Evrard Duc de Frioul ſe rendit maitre d'une partie de l'Italie, où il regna ſous le titre de Roi. On conſerve dans les archives de Reggio un diplome original de ce Prince, daté de l'an 890. Il eſt muni d'un ſceau (*a*) ovale, dont voici la figure:

(a) *Muratori antiq. ital. tom. 3. col. 68.*

Le ſceau, dont ſe ſervit Berenger en 906. pour ſceller le diplome, qu'il acorda au monaſtère, de S. Sixte à Plaiſance, eſt fort diférent. En voici l'empreinte tirée d'après (*b*) M. Muratori.

(b) *Ibid. col. 8.*



Ce ſceau ainſi que le précédent ſont apellés anneaux dans les diplomes du Roi Berenger.

Arnoul neveu de Charle le Gros n'entra en italie qu'en 895. Etant à Pavie il y exerça l'autorité royale en confirmant le privilège des Religieuses de sainte Marie Théodote. Le *(a)* diplome daté de la VIII[e] année du règne d'Arnoul est scellé d'un sceau de cire rond, & qui n'a pas tout-à-fait un pouce & demi de diamètre. Aussi n'y voit-on qu'un buste couronné de lauriers avec une légende à demi-éfacée.

(a) *Muratori antiq. ital. med. ævi. tom. 3. col. 51. 52.*

Gui fils de Lambert Duc de Spolette prit le titre de Roi en 888. & regna sur une partie de l'Italie. Le Pape Etienne VI. le couronna l'an 891. L'année suivante Gui donna un diplome, auquel *(b)* est ataché par une cordelette un sceau de plomb, portant l'image du Prince, couronné, armé d'un bouclier & d'une pique & qualifié Empereur Auguste. Le revers ofre la célèbre formule du renouvellement du royaume des François usitée depuis Charlemagne. Voici la figure de cette bulle de plomb.

(b) *Ibid. col. 45.*

Nous avons vu *(c)* ailleurs que l'Empereur Gui & son fils Lambert scelloient quelquefois leurs diplomes avec des sceaux d'or. On a représenté plus haut *(d)* une bulle de plomb de Louis fils de Boson Roi de Provence, qui fut couronné Empereur l'an 900. par le Pape Benoit IV. Nous n'avons nulle conoissance des sceaux de Rodolphe Roi de la Bourgogne Transjurane qui regna pendant quelques années en Italie.

(c) *Ci-dessus p. 19.*

(d) *Pag. 71.*

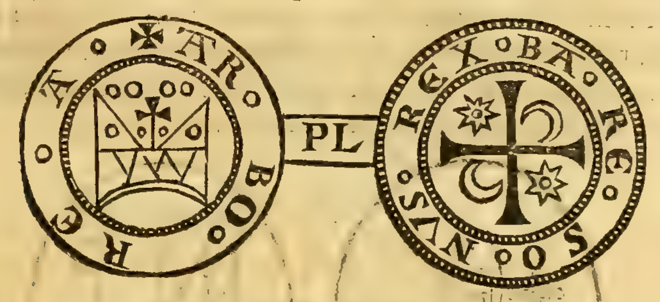
Hugues I. Comte de Provence fut apellé par les Italiens & reconnu Roi à Pavie l'an 926. Quatre ans après il associa à la royauté son fils Lothaire. L'un & l'autre donnèrent des diplomes datés des *(e)* années 941. & 942. & scellés du sceau, dont voici l'image :

(e) *Ibid. col. 93.*



On voit ici les fleurs de lis ſervir d'ornemens aux têtes des Rois Italiens, long-tems avant que Hugue-Capet en eût fait les fleurons de la couronne de France.

On conſerve dans les archives du Montcaſſin deux diplomes de Baraſon Roi de Sardaigne. L'un & l'autre ſont ſcellés en plomb. Le premier daté de l'an du Seigneur 1182. ofre cette bulle déja donnée (*a*) par Muratori.



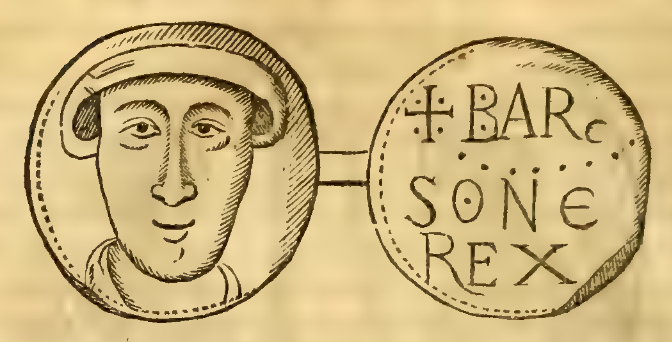
Arborea qu'on lit dans l'inſcription du premier côté eſt le nom de la ville d'Oriſtagni ou de l'Oriſtan en Sardaigne.

Le ſecond diplome eſt muni d'une bulle de plomb très-ſingulière. Elle a été publiée par le ſavant archiviſte (*b*) Dom Gattola, à la fin de ſes Additions à l'hiſtoire du Montcaſſin. Nous la donnons de nouveau à la page ſuivante. Le lecteur intelligent remarquera au ſecond côté *Bareſone Rex* au lieu de *Bareſonus Rex*; d'où il conclura que les inſcriptions mêmes des ſceaux, quoique fort courtes, ne ſont pas toujours exemtes de ſolécifmes.

(a) *Ibid. p.* 114.

(b) *Tab. v.*

II. PARTIE. Sect. V. Chap. III. Art. III.



Après avoir donné une idée ſufiſante des ſceaux des Princes qui ont porté le titre de Rois & d'Empereurs en Italie; paſſons à ceux des Princes Lombards & Normans, qui ont regné ſous d'autres noms dans une ou pluſieurs parties de ce beau pays.

Sceaux des Princes Lombards & Normans, qui ont regné dans quelques contrées d'Italie.

II. C'eſt une choſe bien remarquable que tous les ſceaux de cire des Princes Lombards ne ſont jamais ſuſpendus, mais apliqués au bas des *(a)* chartes, quoiqu'ils aient toujours au revers des empreintes ou contre-ſcels. Atenulphe Prince de Benevent qui regna depuis l'an 901. juſqu'en 910. acorda un diplome à un monaſtère de Religieuſes à la prière de l'abbé du Montcaſſin. Au bas de ce diplome *(b)* daté de la troiſième année de la principauté d'Atenulphe eſt un ſceau de cire en placard, repréſentant d'un côté l'image de quelque Saint ou du Prince, & de l'autre ſon monogramme. Nous en donnons ici la figure d'après *(c)* D. Eraſme Gattola.

(a) *Gattola Acceſſion. ad hiſt. abbatiæ Caſinenſ.* p. 108.

(b) *Ibid. p.* 44. *col.* 2.

(c) *Ibid. tab.* 1. *n.* 2.



La forme de l'habit du perſonnage & la croix qu'il porte dans ſa main méritent d'être remarquées. Le monogramme du contre-ſcel donne toutes les lettres du nom *Atenulfus*.

Ce Prince s'étant aſſocié Landulphe; ils prirent dans leurs diplomes les titres de Patrices & de Princes des Lombards &

ſcellèrent avec un (*a*) ſceau commun, de forme ronde & de de grandeur médiocre. Au premier côté on voit les buſtes des deux Princes portant des couronnes radiales très-ſimples. Au ſecond côté on lit dans le champ le nom d'Atenulphe en monogramme, & dans le cercle celui de Landulphe écrit au long avec ces deux ſigles PR. qui ſignifient *Principum.* Les ſceaux des Princes Lombards ſucceſſeurs ont la même forme. On peut les voir dans les Additions à l'hiſtoire du Montcaſſin. Paldolfe regna à Capoue avec Jean ſon fils depuis l'an 1022. juſqu'en 1026. Leur ſceau commun a été publié par Dom Mabillon & Dom Gattola. Voici la figure du premier côté:

(a) *Ibid. n.* 3.



Le ſecond côté de même grandeur que le premier, porte les noms des Princes Paldolfe & Jean entrelacés, écrits perpendiculairement, horizontalement & en forme de croix. Leur titre de Princes ocupe tout le cercle excentrique. Ce revers de ſceau, ou ſi l'on veut ce contre-ſcel, eſt des plus ſimples. Nous le mettons ſous les yeux du lecteur à la page ſuivante.



Le grand ſceau de cire dont nous venons de donner la double empreinte, eſt apliqué au bas d'un privilège acordé (*a*) l'an 1023. à l'abbaie du Montcaſſin par ces deux Princes Lombards.

D. Mabillon *(b)* a publié un grand ſceau de Waimar III. Prince de Salerne en 1025; au premier côté on voit Waimar repréſenté à demi-corps, un peu tourné vers la gauche vis-à-vis d'une fleur plantée, portant une couronne à trois fleurs de lis, élévant la main gauche & montrant du doigt. Au ſecond côté paroit entre deux fleurs plantées une main dont le doigt du milieu eſt renverſé ſur le pouce. L'inſcription ✠ *GAIMARIUS PRINCEPS* eſt dans le cercle de l'un & de l'autre côté du ſceau. D. Mabillon le regardoit preſque comme l'unique ſceau de cire à deux empreintes & néanmoins apliqué au bas d'une charte. Ce ſavant ne connoiſſoit pas ceux des autres Princes Lombards. Celui de Guaimar IV. ou V. Prince de Salerne & de Capoue, Duc d'Amalfi & de Surrento, eſt pareillement apliqué au bas d'un diplome *(c)* donné vers l'an 1044. En voici la figure.

(a) *Ibid. p.* 130.

(b) *Annal. Bened. t.* 4. *p.* 316.

(c) *Gattola tab. V. n.* 1.

Vers



Vers le milieu du XIe. siècle, Richard & Jourdain son fils, Seigneurs Normans s'étant emparés des états des Princes Lombards en Italie, acordèrent de grands privilèges au Montcassin. Les sceaux de plomb, (*a*) dont ils les scellèrent, sont assez curieux pour trouver ici une place.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. III.

(a) *Ibid. tab. V. n.* 3.



Les habits & les sceptres en forme de massues, que portent les deux Princes de Capoue, sont remarquables.

Au commencement du XIIe. siècle, Richard II. Prince de Capoue, acorda (*b*) à l'abbé & aux moines du Montcassin un diplome dont voici le sceau de plomb.

(b) *Ibid. p.* 224. & *tab. VI. n.* 4.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. III.



(a) *Ibid. p.* 243. *tab. VII. n.* 3.

D. Erasme Gattola (*a*) a publié un diplome de Robert Prince de Capoue & Duc de la Pouille, datté de l'an 1128. La bulle de plomb, dont il est scellé, représente d'un côté ce Prince la tête nue avec de longs cheveux & tenant dans sa main un sceptre fleuri par le haut. On lit dans le cercle : ✠ *ROBERTUS PRINCEPS*. Au revers on voit la porte de la ville de Capoue avec cette inscription au tour : ✠ *CAPUA SPECIOSA*.

(b) *Ibid. tab. VII. n.* 4.

Dans la planche XXXII. de notre second volume nous avons représenté le premier côté du sceau de Roger, Prince Normand & Duc de la Pouille. On voit au *(b)* revers ou contre-scel l'image de la Vierge tenant entre ses bras l'Enfant-Jesus avec ces lettres ΜΡ ΘΟΥ, qui signifient *Mater Dei.* On lit à côté dans le champ d'un second contre-scel : ✠ ΡΟΓΕΡΙΟΣ, ΕΝ ΧΩ ΤΩ ΘΕΩ ΚΡΑΤΑΙΟΣ ΑC. (ἀσπὶς) ΚΑΙ ΒΟΗΘΟC ΤΩΝ ΧΡΙΣΤΙΑΝΩΝ † C'est-à-dire : *Rogerius in Christo Deo potens, clypeus & auxiliator Christianorum.*

Sceaux des anciens Rois de Sicile & de Naples.

III. Il n'est point d'archives, où l'on trouve tant de monumens des Princes Normans, que dans celles du Montcassin. On y conserve plusieurs diplomes originaux du même Roger qui se fit couronner premier Roi de Sicile l'an 1130. Il y prend ce titre : *Ego Rogerius Dei gratia Siciliæ & Italiæ Rex, Christianorum adjutor & clypeus, Rogerii primi Comitis hæres & filius.* Ses sceaux de plomb sont assez semblables quant à la première face, dont voici l'empreinte, d'après le savant Dom Erasme *(c)* Gattola.

(c) *Tab. VII.*



Le revers ou contre-ſcel ofre 1°. l'image d'un Saint qui benit de la main droite & tient un livre de la gauche, 2°. la figure du Roi aſſis portant une couronne radiale, revêtu du manteau royal, tenant dans ſa droite un globe ſurmonté d'une croix, & dans ſa gauche un ſceptre terminé en fleur de lis. Un autre ſceau du même Prince a pour contre-ſcel un Roi debout, portant ſur ſa tête une eſpèce de mortier ſurmonté d'une aigrette, tenant de ſa droite un bâton aſſez ſemblable à nos bâtons de chantres, & dans ſa gauche le globe ſurhauſſé d'une croix. L'inſcription ovale qui entoure la figure eſt en (*a*) grec.

Le règne des Princes Normans finit à Guillaume III. dépouillé de la couronne en 1194. Ces Rois de Sicile ſcelloient ſouvent leurs diplomes en or & en plomb. On peut voir le ſceau de Guillaume II. & quelques autres dans le Recueil des bulles & privilèges de l'égliſe de Palerme, publié en 1734. par M. Mongitore chanoine de cette égliſe. Nous avons ſufiſamment fait conoitre les ſceaux des Princes allemans, qui leur ſuccédèrent.

(a) *Ibid. tab. VIII. n.* 3.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. III.

Charle de France Duc d'Anjou & frère de S. Louis fut couronné Roi de Sicile à Rome l'an 1266. Son grand sceau (*a*) le représente assis dans un trône, tenant de sa main droite un sceptre, au bout duquel il y a un fleuron, & de la gauche un globe surmonté d'une croix. Son trône est tapissé de bandes, les unes remplies de fleurs de lis, les autres vuides. Au contre-scel on voit le Prince tenant de la main droite son épée nue & de la gauche son bouclier aux armes de France semées de fleurs de lis & au lambel de trois pendans, monté un sur cheval de bataille, dont les caparaçons & la housse sont semés de fleurs de lis au lambel. Le sceau de sa femme (*b*) Marguerite de Bourgogne Comtesse de Tonnerre représente une Reine couronnée avec l écu des armes de France à droite, celui des armes de Bourgogne à gauche, & le nom de la Reine en légende.

(a) *De la Roque, p. 93.*

(b) *Secousse, ordonn. t. V. p. 513.*

Charles II. Roi de Naples, de Sicile & de Jerusalem, Duc de la Pouille, Prince de Salerne, de Capoue & de Tarente, Comte d'Anjou, du Maine, de Provence & de Forcalquier, surnommé le Boiteux, succéda à son père l'an 1285. On a deux grands (*c*) sceaux de ce Prince. Dans l'un il est assis avec ses habits royaux sur un trône formé de deux lions, la couronne de fleurs de lis en tête, le sceptre surmonté d'un trefle dans la main droite, un globe ou monde surhaussé d'une croix dans l'autre. On lit au tour : *KAROLUS SECUNDUS D. G. REX JERUSALEM ET SICILIÆ. DUCATUS APULIÆ. PRINCIPATUS CAPUÆ.* Sur le revers il est à cheval, caparaçonné aux armes d'Anjou, son écu de même, & on lit au tour : *COMES PROVINCIÆ ET FORCALQUERII.* Dans l'autre sceau il est à cheval caparaçonné de même, & pour inscription, *KAROLUS DEI GRATIA SICILIAE REX :* Au revers est un écusson aux armes d'Arragon avec cette légende : *PROVINCIAE ET FORCALQUERII COMES ET MARCHIO.*

(c) *Bouche p. 337.*

Louis I. second fils de Jean Roi de France, & Roi de Naples & de Sicile de la seconde branche d'Anjou, fut couronné le 30. mai 1382. par le Pape Clement VII. » L'on » voit (*d*) sur un des sceaux de ce Prince une aigle, la tête » couronnée de fleurs de lis, les deux pates apuyées sur un » lion & sur un bœuf couchés, ayant sur l'estomach l'écu » semé de fleurs de lis à une bordure. On en trouve plusieurs » de cette façon à la bibliothèque du Roi dans les Recueils

(d) *Hist. généalog. de la Maison de France 3e. édit. t. 1. p. 228.*

» de M. de Gaignières des années 1368. & ſuivantes, qui » ont pour légende : *S. Ludovici Filii Regis et Paris* » *Franciæ, Ducis Andegavensis* .... En 1374. il » ſe trouve un autre ſceau du même Prince, tenu par un » Ange couvert d'une longue robe, & a deux ſauvages pour » ſuports. Dans celui qui eſt au bas de ſon teſtament, & qui » eſt un des plus grands qui ſe puiſſe voir, il eſt repréſenté » dans un fond diapré, ſur un cheval caparaçonné à ſes ar- » moiries. Ce Prince eſt armé de toutes pièces, le caſque » fermé, fleurdéliſé & ſurmonté d'une couronne de fleur de » lis : il tient de ſa main droite ſon épée haute, atachée à ſa » cuiraſſe par une chaine, & de ſa gauche ſon bouclier chargé » de ſes armoiries, parties d'*Anjou ancien* & d'*Anjou mo-* » *derne*. Dans la légende, qui contient deux lignes, ſont ſes » qualités de *Fils de Roy, Pair de France*, & il s'y qua- » lifie *fils de la Reine de Jeruſalem.* « Jeanne I^{e}. l'avoit dé- claré héritier & adopté pour ſon fils en 1380.

Sceaux des Rois d'Eſpagne & des Empereurs latins d'Orient.

IV. Les ſceaux ſemblent avoir commencé aſſez tard en Eſpagne. Nous n'en conoiſſons point d'antérieurs au XIIe. ſiècle. Le diplome du Roi (*a*) Alfonſe VIII. acordé à l'abbaie de S. Denis en France (1) l'an 1156. fut ſcellé de ſon ſceau pendant & de ceux de ſes deux fils.

(a) *De re diplom. p.* 434. & 140.

(1) Dans le modèle de D. Mabillon cette charte eſt datée de l'ère M. C. LXXXX. IIII. qui revient à l'an 1156. de notre Seigneur. Alfonſe-Raymond père de Sanche III. regnoit alors en Caſtille. Alfonſe IX. ne monta ſur le trône qu'en 1158. Le ſavant Bénédictin a donc atribué au ſecond une charte qui apartient au premier. Mais on remarque dans l'*Art de vérifier les dates*, que quoiqu'Alfonſe IX. fils de Sanche III. » ne ſoit propre- » ment que le troiſième Roi de Caſtille » de ce nom ; il eſt néanmoins apellé par » la plûpart des hiſtoriens Alfonſe VIII. » & quelquefois Alfonſe IX ; ce qui » vient de ce que les auteurs mêlent les » Rois de même nom, qui ont poſſédé » les royaumes de Caſtille & de Leon, » ſoit conjointement, ſoit ſéparement. « Le P. Hardouin (*b* a lu dans la charte de S. Denis l'ére 1294. qui eſt l'an de J. C. 1256. Or on ſait que dès l'an 1252. Alfonſe X. ſurnommé le Sage poſſédoit les royaumes de Caſtille & de Leon. Non-ſeulement le P. Hardouin a vu dans la charte ce qui n'y eſt pas ; mais il a encore confondu deux Rois fort diférens. Il n'en a pas moins conclu que la charte de S. Denis datée de l'an 1156. eſt certainement fauſſe, parcequ'elle n'eſt pas ſemblable à une autre de 1254. Il n'eſt pas étonant que ces deux chartes éloignées d'un ſiècle diférent dans l'écriture. C'eſt néanmoins de cette diférence même, que le P. Hardouin s'autoriſe pour relever ſon pyrrhoniſme & inſulter à Dom Mabillon. *Jam totius ſcripturæ diverſitatem*, dit le P. Jeſuite, *ſi quis attentè contempletur, minimè mirabitur profectò, tantum a nobis aſſeri numerum falſorum diplomatum, eaque ficta dici ſæculo XIV. vel XV°. quæ anteriora ſæcula mentiuntur; cum iſtud agnoverit fictum eſſe, quod ſæculi XIII. inclinantis ætatem falsò profert. Intelliget etiam ſi jam conſtet in iſto diplomate approbando hallucinatum eſſe*

(b) *Cod. reg.* 6216. *p.* 360. 361.

II PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. III.

(a) *Pag.* 584. 598.
(b) *Tom.* 1. *p.* 531.

Matthieu Paris (*a*) parle d'une bulle d'or du Roi Alfonſe x. dit le Sage. Elle fut ſuſpendue à un traité, qu'on peut voir dans (*b*) Rymer. Mais on ne ſait pas quelle étoit l'image & l'inſcription de cette bulle d'or d'un poids extraordinaire. A la tête des ſceaux de la nobleſſe de Languedoc, Dom Vaiſette a donné celui de Jaques Roi d'Arragon. Ce ſceau de l'an 1226. a plus de quatre pouces de diametre. Son premier côté repréſente le Roi aſſis dans un trône, vêtu très-ſimplement, portant une couronne ou bonnet à trois cornes arondies & tenant de la main droite une épée poſée ſur ſes genoux. On lit au tour de cette figure : ✠ *S* ⁝ *JACOBI DI* : *GRA REC* : *ARAG. COMIT. BARC* ✠ ⁝ Au ſecond côté on voit le Roi à cheval, tourné vers la gauche vis-à-vis d'un aſtre, portant la même couronne, tenant ſon bouclier d'une main & ſa lance de l'autre. La légende eſt ÷ *S.* ÷ *DOMINI MONTISPESSULANI.* Le ſceau de plomb du Roi ſaint Ferdinand, repréſenté dans la Bibliothèque univerſelle de la Polygraphie eſpagnole, porte pour inſcription au premier côté : ✠ *SIGILLŪ REGIS FERRANDI* & de l'autre, *TOLETI : ET : CASTELLE.* Le milieu du premier côté de ce ſceau de l'an 1230. eſt laiſſé en blanc. C'étoit aparemment la tête du Roi. L'auteur de la Polygraphie eſpagnole ne repréſente jamais l'image des Rois, pas même de ceux dont il donne les ſceaux d'après D. Mabillon. Le revers portoit peutêtre les armes de Caſtille & de Leon écartelées. On ſait que Ferdinand ayant été proclamé Roi de Leon en 1230. fit graver ſur ſa roue ou grande ſignature les armes de ſes deux royaumes, & diviſa pour cet éfet ſon écu rond en quatre quatiers : ce qui n'avoit point encore eu d'exemple. On a un ſceau de plomb de Don Henriquez III. qui monta ſur le trône l'an 1390. Ce ſceau pendant à un privilège de la même année porte l'inſcription ſuivante, dont chaque mot eſt ſéparé dans l'original par deux petites croix: † *S ENRICI DEI GRACIA REGIS CASTELLE ET LEGIONIS.* D. Chriſtoval Rodriguez a repréſenté le cercle d'un ſceau de plomb tiré d'un privilège accordé l'an 1484.

Mabillonium, multò facilius aberrare eum in vetuſtioribus potuiſſe. Le P. Hardouin ne laiſſe pas de proteſter qu'il n'en veut point à la reputation du Bénédictin; mais que l'intérêt de la Réligion exige qu'on rejette tous les monumens datés de l'ère d'Eſpagne. Quelles réveries ! C'eſt un des prodiges de notre ſiècle qu'un écrivain de cette trempe ait trouvé des diſciples.

par Ferdinand v. dit le Catholique & Isabelle. L'auteur avertit que le Roi y devoit être représenté à cheval, avec l'épée à la main, & la Reine assise & portant un sceptre. Au premier côté on lit: † *FERDINANDUS : DEI GRACIA REX : CASTELLE LEGIONIS ARAGONUM ET SECIL.* & au second: † *HELISABET : DEI GRA : REGINA : CASTELLE : LEGIONIS : ARAGONUM : ET SECILLIE.* Depuis l'an 1504. que la couronne d'Espagne tomba dans la Maison d'Autriche, les sceaux des Empereurs d'Allemagne & des Monarques espagnols sont presque les mêmes jusqu'à la fin du XVIIe. siècle.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. III.

Les François & les Venitiens ayant pris par escalade la ville de Constantinople l'an 1204. élurent Empereur d'Orient Baudouin Comte de Flandre. Il scella ses diplomes avec une bulle d'or, dont voici la figure :



Cette bulle d'or a été publiée (a) parmi les sceaux des Comtes de Flandre. Baudouin porte une croix dans sa main droite à la manière des Empereurs Grecs. La couronne, le trône en forme de croix de S. André & les habillemens ont plus de raport à ceux des Empereurs d'Occident que d'Orient. L'inscription du premier côté porte ΒΑΛΔΟΥΙΝΟϹ ΔΕϹΠΟΤΗϹ : c'est-à-dire, *Balduinus Dominus*. La légende du revers est : *BALD. DĨ GRA* ✠ *IMPR. ROM. FLAND. HAIN. COM* : C'est-à-dire : *Balduinus Dei gratiâ Imperator* (1) *Romanie, Flandrie, Hainoie Comes.*

(a) *Olivar. Vredi sigil p.* 27.

(1) C'est ainsi qu'il faut lire, non pas *Romanorum*. L'Empereur Baudouin s'intitule ainsi dans une (b) lettre originale adressée à Philippe-Auguste : *Excellentissimo Domino PHILIPPO Dei gratia Francorum Regi, & dilectissimo nepoti suo Ludovico ipsius primogenito, BALDUINUS eâdem gratia fidelissimus in Christo Imperator a Deo coronatus, Romanie moderator & semper Augustus, Flandrie & Hanoie Comes.*

(b) *Ibidem.*

Le diplome que Baudouin II. Empereur de CP. donna à l'abbaie de Citeaux en 1261. est muni d'un sceau pendant, en cire, rouge qui représente un Empereur assis sur un trône, tenant une croix de la droite & un globe de la gauche.

ARTICLE IV.

Antiquité des sceaux des Rois d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, avec leur description.

En quel tems à-t-on commencé à se servir de sceaux en Angleterre ? Partage des savans sur ce sujet : erreurs refutées.

I. LES auteurs sont peu d'accord sur le tems auquel les Rois d'Angleterre ont commencé à faire aposer des sceaux à leurs diplomes. La plûpart font honneur de cet usage au Roi S. Edouard le Confesseur, qui monta sur le trône l'an 1042. La coutume de sceller les actes étoit absolument inconnue au commencement du XIe. siècle, si l'on s'en raporte à (*a*) Ménage & aux éditeurs du (*b*) Glossaire latin de M. du Cange. Ils tirent cette conclusion d'un texte des Annales de Burton, qui porte qu'en l'an 1004. on ne se servoit point encore de sceaux en Angleterre. *Et quia* (c) *nondum utebantur sigillis in Anglia, fecit (Wlfricus) pòst suum donum iis confirmari subscriptionibus, prout in chartâ continetur.* Mais il ne s'agit ici que des sceaux des Seigneurs & des particuliers, dont la mode ne s'introduisit en Angleterre qu'après la conquête des Normans. Ce texte n'exclut donc pas l'usage des sceaux à la cour des Rois Anglo-saxons.

D. Mabillon (*d*) infère du même passage qu'avant Guillaume le Conquérant il n'y avoit point de sceaux ou qu'ils étoient rares, & de plus que ce Prince est le premier qui en ait introduit l'usage chez les Anglois. Il est pourtant certain que S. Edouard s'en servoit, comme l'atteste (*e*) l'auteur des Vies de S. Alban. Hickes cite (*f*) une charte du même Roi écrite en saxon & munie de son sceau. Cet auteur en parle, pour l'avoir vue dans les archives de l'abbaie de Westminster. D. Mabillon n'a pu ignorer qu'on garde à S. Denis en France un diplome avec le sceau de S. Edouard. Guillaume le Conquérant n'est donc pas le premier des Rois d'Angleterre qui ait introduit la mode de sceller les chartes.

A la vérité Ingulfe abbé de Croyland dit qu'avant la conquête

(a) *Hist. de Sablé l. 5. c. 2.*
(b) *Tom. VI. col.* 487.
(c) *Histor. Angl. t. 1. p.* 246.
(d) *De re diplom. suppl. p.*48. & 49.
(e) *Cang Gloss t. VI col.* 487.
(f) *Dissert. epistolar. p.* 64.

conquête on les autentiquoit par (1) les souscriptions des témoins, par des croix d'or & d'autres signes sacrés. Mais on ne peut pas conclure absolument de son texte que les Rois Anglo-saxons antérieurs à S. Edouard n'ont jamais assuré la vérité de leurs actes par l'aposition de leurs sceaux. Hickes prenant les paroles d'Ingulfe dans une trop grande généralité en infère que l'usage de sceller les chartes fut inconnu en Angleterre avant S. Edouard. Il n'y a pas, ajoute-t-il, une (*a*) seule charte qui constate cet usage avant le règne de ce Prince. Eh ! comment en trouveroit-il ; puisque selon lui c'est un motif sufisant pour s'inscrire en faux contre une pièce du tems des Rois Anglo-saxons, dès qu'elle est scellée ? Lui opose-t-on l'autorité du cartulaire de S. Augustin de Cantorberi, qui porte que le Roi Canut avoit quelquefois usé de sceau dans ses diplomes. Ce sceau, répond-il, vient de la même source que celui du privilège de S. Augustin, convaincu de faux par Spelman. Mais cette prétendue conviction n'a nulle réalité. On a fait voir plus (*b*) haut que ce sceau n'a été ataqué que par des raisons frivoles. Trois chartes scellées du Roi Ethelbert incommodent-t-elles Hickes ? Il vous dira qu'elles ont été fabriquées par les Moines. Il avoue pourtant que ce Prince envoya par l'abbé Elvère des lettres munies de sceaux aux Sages de la cour d'un Comte. Mais il persiste à nier qu'Ethelbert s'en soit jamais servi pour autoriser ses chartes. Ces sceaux, dit-il, n'étoient que des monogrames, où les noms du Prince étoient renfermés en abrégé sous les contours de certaines lettres. Pure imagination ! Il ne peut citer un seul exemple de monograme chez les Rois Anglo-saxons. De son (*c*) aveu, ils imprimoient quelquefois leurs monogrames, ou plutôt des croix diversement figurées, sur la cire molle ou fondue. Ils avoient donc des cachets, qui pour être diférens de ceux des autres Souverains, n'en étoient pas moins de véritables sceaux.

Dans le célèbre Recueil de diplomes & de chartes originales

(a *Dissert. epistolar. p.* 72.

(b) *Voyez ci-dessus p.* 25.

(c) *Dissert. epist. p.* 72.

(1) *Chirographorum* (d) *confectionem Anglicanam, quæ antea usque ad Edwardi Regis tempora fidelium præsentium subscriptionibus cum crucibus aureis, aliisque sacris signaculis firma fuerunt, Normanni condemnantes chirographa chartas vocabant ; & chartarum firmitates cum cereâ impressione per unius cujusque speciale sigillum, sub instillatione trium aut quatuor testium astantium conficere constituebant.*

(d) *Ingulf. hist. p.* 901. *edit. Savil.*

de la bibliothèque Cottonienne il y a une donation du Roi Edgar faite à l'abbaie de Persor l'an 972. Elle est acompagnée d'une lettre de Godefroi (1) archidiacre de Worcester. Cette lettre est adressée non au Pape Alexandre III. comme l'assure Hickes, mais à Adrien IV. Or l'archidiacre y ateste que l'original de la donation portoit trois sceaux, le premier du Roi Edgar, le second de S. Dunstan & le troisième d'Alfer Duc des Merciens. Que répond Hickes à un témoignage de si grand poids ? Il se contente d'accuser l'archidiacre de fourberie ou d'ignorance, sans en donner d'autre preuve, si non que les sceaux n'étoient pas encore alors en usage. Mais c'est supposer ce qui est en question. Casley (2) ne se tire de ce

(a) *Biblioth. Britannique tom. 5. 2e. partie p. 334. & 335.*

(b) *Ibidem.*

(1) » Le registre (*a*) de l'église de » Cantorberi nous aprend qu'un Gode» froi fut fait archidiacre de Worcester » l'an 1148. & qu'*il* mourut en 1167. Ainsi » le Pape à qui cette lettre est adressée, » doit être Adrien IV. qui fut créé Pape en » 1154. & qui s'apelloit auparavant Ni» colas Breackspear, & étoit Anglois. Il » n'y a pas lieu de douter que cette char» te n'ait été écrite l'an 972. »

(2) » Il y a de fortes (*b*) raisons, dit» on, pour croire qu'environ deux cents » ans après que (cette charte) fut écrite » cet archidiacre anonça une *FAUSSETÉ*. Il voyoit que l'usage des sceaux » étoit établi de son tems, & il *S'IMAGINA FAUSSEMENT* qu'on s'en ser» voit du tems d'Edgar. La charte même » ne fait pas mention de sceaux, comme » *CELA SE FAISOIT*, lorsqu'on vint » à s'en servir. Si les sceaux y étoient, » dit M. Casley, pourquoi est-ce que » Godefroi ne les montroit pas au Pape » & à ceux qui disputoient le titre des » terres nommées dans la charte ? Pour» quoi vouloir qu'une afaire de fait & » de si grande conséquence fût crue sur » son simple témoignage, lorsqu'elle » pouvoit être prouvée évidemment, si » elle étoit vraie ? On peut donc regar» der cela, dit-il, comme une autre » *FOURBERIE MONACALE*. Et qu'on » ne vienne pas, ajoute-t-il, alléguer » le témoignage de cet homme, pour » nous faire croire qu'on se servoit de » sceaux avant Edouard le Confesseur : » ce seroit une misérable preuve. Il y a » dans la bibliothèque Cottonienne qua» tre chartes du Roi Edgar & quatre » d'Edouard le Confesseur, qui n'ont » point de sceaux & qui sont pourtant » originales. «

Il n'est persone qui n'aperçoive le foible de tous ces raisonnemens. 1°. On supose que l'archidiacre avança une *fausseté* & qu'il s'imagina *faussement* que les sceaux étoient en usage à la cour d'Edgar ; mais on ne le prouve pas. 2°. Quoique la charte n'anonce point de sceau ; cela n'empêche pas qu'elle ne fût scellée. On sait que les chartes munies de sceaux n'en font pas toujours mention. 3°. Une copie autentique de la charte d'Edgar, apuyée du certificat d'un homme constitué en dignité fait foi par elle-même & dispense d'envoyer l'original à Rome au risque d'être perdu. Il est donc absurde de rejetter le témoignage de l'archidiacre, sous prétexte qu'il n'a pas montré les sceaux au Pape. 4°. Les quatre chartes originales d'Edgar, qui n'ont point de sceaux, prouvent seulement qu'il ne s'en servoit pas toujours. Il en est de ce Roi comme d'Edouard le Confesseur, dont il y a quatre chartes non-scellées dans la bibliothèque Cottonienne. Or ce S. Roi s'est incontestablement servi de sceaux en plusieurs occasions. En faut-il davantage pour convaincre de témérité des auteurs, qui hazardent sur de simples conjectures les accusations les plus graves ?

Selden a cru que la charte munie de

mauvais pas qu'en rejetant ſur les moines (*a*) la prétendue fourberie de l'archidiacre. Voilà où l'on en eſt réduit quand on manque de preuves ſolides.

Thomas Ruddiman, auteur de la ſavante préface miſe à la tête du *Tréſor choiſi des diplomes & des monoies d'Ecoſſe*, ne fait pas remonter l'uſage des ſceaux en Angleterre plus haut que le regne de S. Edouard le Confeſſeur. Il ſe fonde ſur ce qu'il reſte un aſſez grand nombre de chartes données avant ce Prince, & qui n'ofrent ni ſceaux ni rien qui faſſe conoitre qu'il y en ait eu. L'exemple du même S. Edouard, dont on a pluſieurs chartes ſans ſceau & d'autres qui ſont ſcellées, ſufit pour faire ſentir combien eſt caduque l'argument de Ruddiman.

(a) *A catalog. of the mſſ. pref. p. XVI.*

Long-tems avant S. Edouard le Confeſſeur, les Rois d'Angleterre firent uſage des ſceaux : celui du Roi Edgar gardé à S. Denis en France.

II. Madox, célèbre collecteur de chartes, s'eſt moins écarté du vrai. En 1702. tems auquel il écrivoit, l'on croyoit généralement que S. Edouard avoit introduit en Angleterre l'uſage de ſuſpendre aux chartes des ſceaux de cire. En éfet ce Prince ayant demeuré à la cour de ſon couſin le Duc de Normandie, y avoit apris pluſieurs uſages normans, & après ſon retour il en avoit adopté quelques-uns, particulierement celui d'autentiquer les diplomes par des ſceaux de cire. Madox avoue (*b*) que pour le préſent il n'a rien de conſidérable à opoſer à l'opinion commune. Il ſe réduit à invoquer l'autorité d'un célèbre Juriſconſulte, qui ſoutient que (*c*) les chartes ont été ſcellées en Angleterre long-tems avant le règne d'Edouard le Confeſſeur. Il cite en preuve une charte du Roi Edwin frère d'Edgar, datée de l'an 956. Cette pièce concernant la terre de Jeclea dans l'iſle d'Ely étoit non-ſeulement ſcellée du ſceau royal, comme le prouvent ces paroles, *Ego Edwinus--meum donum proprio ſigillo confirmavi;* mais encore de celui de l'évêque de Winchester : *Ego Elſwinus Wintonienſis ecleſiæ divinus ſpeculator* (*id eſt, epiſcopus*) *proprium ſigillum impreſſi.* Le ſavant Juriſconſulte ajoute que le diplome du Roi Offa touchant la terre de Peterpence conſerve encore ſon ſceau.

(b) *A Diſſert. concerning. ancient charters. p. XXVII.*

(c) *Cok. 1. Inſtit. fol. 7.*

trois ſceaux, ſelon le témoignage de l'archidiacre de Worcheſter, ſubſiſtoit encore en original dans la bibliothèque Cottonienne; parcequ'on y en trouve une avec trois trous. Mais Hickes, qui l'avoit vue, ſoutient qu'il y en a cinq. Ces cinq ouvertures ont peutêtre été faites par hazard. Si c'eſt exprès, dit Hickes, ce ne peut être que des moines qui en ſoient auteurs. C'étoit pour en impoſer aux Normans, qui ſuſpectoient, dit-il, les anciennes chartes dépourvues de ſceaux. On voit ici un échantillon de ce que peut produire une imagination bleſſée ou éblouie par d'anciens préjugés.

Les ſavans d'Angleterre n'ont pas ſçu que la France poſſède encore des ſceaux de leurs Rois Anglo-ſaxons. Nous avons vu dans les archives de l'abbaie de S. Denis une charte originale d'Edgar, & nous l'avons examinée avec tout le ſoin poſſible. Elle n'a qu'un demi-pié de largeur ſur deux de longueur. Elle porte la date de la ſeconde année du règne d'Edgar & de l'indiction III : ce qui revient à l'an 960. On voit au bas du parchemin une inciſion pour faire paſſer une cire brune, ſur laquelle le ſceau eſt imprimé. Il eſt en placard & non ſuſpendu. Il repréſente un buſte de profil. Ayant été replié il a marqué ſa forme ſur le parchemin. La charte au bas de laquelle il eſt apliqué porte tous les caractères de vérité & d'authenticité qu'on peut deſirer. On peut la voir dans l'*Hiſtoire de l'abbaie de S. Denis en France* par D. Felibien & dans (*a*) Doublet. Ce dernier auteur (*b*) raporte encore deux chartes, l'une du Roi Offa & l'autre d'Ethwelfe, toutes deux ſcellées de ſceaux, qui repréſentent l'image de ces Princes anglo-ſaxons. Nous ne devons pas laiſſer ignorer qu'aucune de ces trois pièces n'anonce le ſceau, dont elle eſt ſcellée. On verra dans le chapitre VIIIe. de la préſente ſection que le défaut d'annonce n'eſt rien moins qu'une preuve de fauſſeté.

(a) *Antiquit. de l'abbaie de S. Denis*, *pag.* 817.

(b) *Pag.* 721. & 785. 832.

A ces chartes on peut ajouter celles du Roi Edgar & de S. Dunſtan acordées à l'abbaie de Weſtminſter. La première n'a plus de ſceau ; mais on en voit la place, & on y lit : *Manus noſtræ ſubſcriptionibus ſubtus eam decrevimus roborare, & de ſigillo noſtro juſſimus ſigillare.* Cette formule, qui eſt de tout pays, paroit (*c*) à Hickes une phraſe normande, d'où il conclut que la pièce a été fabriquée depuis la conquête d'Angleterre ; comme ſi cette phraſe n'avoit pas pu s'introduire long-tems auparavant dans un pays ſi voiſin de la France ! Autre motif, ſelon le docteur Anglican, de rejetter cette pièce, c'eſt que le trou qu'on y voit, indique un ſceau pendant, dont l'uſage étoit alors inconnu. Mais 1°. on ne nous dit pas de quelle manière le trou étoit fait. Ce n'étoit peutêtre qu'une ouverture propre aux chartes portant des ſceaux plaqués. 2°. Une coutume peut ſoufrir quelques exceptions : ſurtout du genre de celles qui ſont en uſage chez des nations voiſines. Or dès-le Xe. ſiècle on a en France des exemples de ſceaux de cire ſuſpendus aux chartes.

(c) *Diſſert. epiſt.* p. 71.

La charte de S. Dunſtan eſt munie d'un ſceau pendant avec l'image du S. Evêque aſſis, ayant un marchepié ou eſcabeau ſous ſes pieds, tenant de la droite le bâton paſtoral, & de la gauche un livre, où eſt écrit *PAX VOBIS*, & au tour de l'image : *SIGILLUM DUNST. EPI. LUND.* Sur le revers eſt une petite image au tour de laquelle on lit cette inſcription : *DUNSTAN. EPS. WIGORN.* Cette double inſcription paroit à Hickes une preuve convaincante que ce ſceau a été forgé à la manière des Normans, qui ſelon lui, repréſentoient des deux côtés du ſceau leurs diférens titres. Mais outre que le fait ſoufre beaucoup d'exceptions, ne peut-on pas également ſupoſer que S. Dunſtan aura donné aux Normans l'exemple d'uſer de pareils ſceaux ? Etoient-ils rares en Italie pendant le xᵉ. ſiècle ? L'imagination de notre docteur ne peut ſoufrir des ſceaux pendans avant le règne de S. Edouard. La Diplomatique de D. Mabillon, qu'il cite avec honneur, lui ofre *(a)* celui de Roricon, qui monta ſur le ſiège épiſcopal de Laon en 949. Quel inconvenient y a-t-il que l'uſage de ſuſpendre les ſceaux ait paſſé dès lors en Angleterre avec pluſieurs autres coutumes ? Les Anglo-ſaxons ont emprunté l'écriture & divers uſages des François. Hickes pouvoit s'épargner les (1) reproches de pluſieurs ſavans Anglois, qui l'ont blâmé d'avoir voulu enlever l'uſage des ſceaux aux Rois & aux Evêques Angloſaxons.

(a) *De re diplom. p.* 451.

Deſcription des ſceaux des Rois d'Angleterre depuis Edouard II. juſqu'à Richard I. empreintes ſingulières.

III. L'an 1054. S. Edouard (2) donna à l'abbaie de S. Denis en France une terre conſidérable & en fit dreſſer un diplome, le tout en conſidération de Baudouin moine de la même abbaie ſon medecin. Nous avons vu ce diplome en original. Le ſceau pendant, dont il eſt muni, repréſente le Roi Edouard des deux côtés. Au premier on le voit aſſis dans un trône, portant ſur ſa tête une eſpèce de mitre, tenant une croix dans

S. EDOUARD LE CONFESSEUR.

(1) Hickes convient lui-même que ſon ſentiment a trouvé des contradicteurs parmi les ſavans de ſa nation. Voici ſes paroles: *In margine paginæ* (b) *quintæ Diſſertationis epiſtolaris, contendo morem nondum fuiſſe apud Anglo-ſaxones, Canuto regnante, chartas litteraſve ſigillis penſilibus ſive cereis ſigillorum impreſſionibus munire. Sunt autem qui ſecus ſentientes, me hallucinatum credunt &c.*

(2) Dans la fameuſe tapiſſerie de Bayeux Edouard tient un ſceptre terminé en haut par un fleuron. Sa couronne eſt ornée de ce qu'on apelle fleurs de lis. Quand on n'auroit que le ſceau de ſaint Edouard, il ſufiroit pour redreſſer les éditeurs du Gloſſaire latin de du Cange, qui *(c)* atribuent à Guillaume le Conquerant d'avoir introduit la mode des ſceaux pendans en Angleterre. C'eſt encore une mépriſe de conſéquence d'avoir dit comme ils ont fait que l'uſage de toute eſpèce de ſceaux fut inconnu aux Anglois même au commencement du xiᵉ. ſiècle.

(b) *Linguar. ſeptentrional. Theſaur. tom.* I. *præf. p. IX.*

(c) *Tom. VI. col.* 487.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. III. Art. IV.

ſa main droite & un globe dans ſa gauche avec ce reſte d'inſcription : .... *Eadwardi Angloru Basil*. C'eſt-à-dire : *Sigillum Eadwardi Anglorum Baſilei*. Au revers le même Roi eſt repréſenté en entier comme au premier côté ; mais il porte une pique avec une enſeigne dans ſa main droite & dans ſa gauche une épée apuyée ſur ſon eſtomac & la pointe en l'air.

Depuis la conquête d'Angleterre les ſceaux devinrent aſſez communs dans le royaume. Les actes étoient rendus authentiques en y atachant des ſceaux de cire : coutume qui fut toujours depuis obſervée. Cependant on ne laiſſa pas de retenir l'ancien uſage de ſouſſigner avec des croix ſans employer les ſceaux. Madox (*a*) cite un nombre de chartes originales des Rois Guillaume le Conquerant, Guillaume II. Henri I. & Etienne avec des croix. Mais alors l'uſage des ſceaux étoit le plus ordinaire. Ceux des Rois ſe diſtinguoient des autres par leur grandeur & leur magnificence.

(a) *A Diſſert. concerning ancient. charters. præfat. p. XXVII. & XXVIII.*

Guillaume le Conquerant.

Tel eſt celui de Guillaume I. que Selden a publié dans ſes notes (*b*) ſur Eadmer. Au premier côté ce Prince eſt repréſenté à cheval, comme Duc de Normandie.

(b) *Pag. 166.*



Voici l'inſcription :

✠ *Hoc. Normannorum. Willelmum. noſce. Patronum.*

De l'autre côté comme Roi il est assis sur un trône & tient dans sa main droite une épée élevée, & dans sa gauche un globe orné d'une croix supérieure. Il porte la chlamyde atachée sur l'épaule droite & la couronne ornée de pierres précieuses & fermée par le haut à la manière des Empereurs.



L'inscription de ce contre-scel porte le (1) vers suivant :
✠ *Hoc. Anglis. Regem. signo. fatearis. eundem.*

Guillaume le Conquérant se montre plus jaloux du (*a*) titre de Duc de Normandie que de celui de Roi d'Angleterre, qui ne paroit ici qu'au revers de son sceau. Cette idée s'acorde parfaitement bien avec ces mots d'une charte de l'abbaie de Toarn de l'an 1068 : *Ego Willelmus Dei gratia Dux Normannorum & Rex Anglorum superscriptas eleemosinas confirmo*. Le premier côté d'une médaille ou d'un sceau est toujours celui, où le nom se trouve. C'est par conséquent le plus

(a) *Des Thuilleries, Mouvance de Bretagne p.* 40.

(1) Les deux vers léonins du sceau de Guillaume le Conquérant déplaisent beaucoup au (*b*) P. Hardouin. Il soutient que l'origine de cette sorte de vers ne remonte pas au-delà du XII[e]. siècle & cite pour son garant le P. Papebroc. La prétention de ces deux savans Jesuites est démentie par un nombre de monumens plus anciens au moins de deux cens ans.

(b) *Cod. Reg.* 6216. *A. p.* 225.

digne, & celui par où l'on commence à lire l'inscription. Selden a donc eu tort de faire représenter en premier lieu Guillaume comme Roi d'Angleterre. L'inscription *(a)* & le mot *eundem* font voir que l'image du Roi assis sur un trône ne devoit ocuper que le second rang.

(a) *De re diplom.* p. 140.

Ce sceau de cire imprimé des deux côtés est pendant à un diplome, que Guillaume acorda à l'abbaie de S. Martin de la Bataille, fondée en mémoire de la victoire remportée contre Harald. Cet insigne (1) monument se trouve en original dans la bibliothèque Cottonienne.

(1) On y voit le style absolu & impérieux d'un conquerant, la part qu'il prenoit aux afaires de l'Eglise, & de quelle manière il établissoit les exemptions des monastères au XIe. siècle. Nous nous portons d'autant plus volontiers à donner ici cette charte, qu'elle prouve invinciblement que Guillaume le Conquérant ne s'astreignoit pas toujours à signer lui-même, ni à faire signer par d'autres les privilèges les plus importans qu'il acordoit aux églises.

Ex Joanne Seldeno ad Eadmerum, pag. 165.

WILLIELMUS DEI GRATIA REX ANGLORUM, *tam clericis quam laicis per Angliam constitutis, salutem. Notum sit vobis me concessisse & confirmâsse, assensu Lanfranci archiepiscopi Cantuariensis, & Stigandi episcopi Cicestrensis, & consilio etiam episcoporum ac baronum meorum, ut ecclesia sancti Martini de Bello, quam fundavi ex voto ob victoriam quam mihi Deus in eodem loco contulit, libera sit & quieta in perpetuum ab omni servitute, & omnibus quæcumque humana mens excogitare potest, cum omnibus dignitatibus & consuetudinibus regalibus quas ei regali auctoritate concessi, sicut cartæ* * *meæ testantur. Volo itaque & firmiter præcipio quatenus Ecclesia illa, cum leuga circumquaq; adjacente, libera sit ab omni dominatione & oppressione episcoporum, sicut illa quæ mihi coronam tribuit, & per quam viget decus nostri regiminis. Nec liceat episcopo Cicestrensi, quamvis in illius diœcesi sit, in ecclesiâ illâ vel in maneriis ad eam pertinentibus ex consuetudine hospitari, contra voluntatem abbatis; nec ordinationes aliquas ibidem facere, nec abbatiam in aliquo gravare. Sed neque super illam, dominationem aliquam, aut vim, vel potestatem exerceat, sed, sicut mea dominica capella, libera sit omnino ab omni ejus exactione. Ad synodum verò ire non summoneatur, nec compellatur, nisi propria voluntate pro aliquo negotio ire voluerit. Nec monachos suos, ubi sibi opportunius viderit, ad sacros ordines promoveri facere prohibeatur. Nec altarium sacrationes, confirmationes, vel quaslibet episcopales benedictiones, abbatis vel monachorum requisitione à quolibet episcopo ibidem liberè fieri, ab aliquo contradicatur. Hoc etiam regali auctoritate, & episcoporum, ac Baronum meorum attestatione constituo, quatenus abbas ecclesiæ suæ, & leugæ circumjacentis per omnia judex sit & Dominus. Defuncto abbate de eadem ecclesia abbas eligatur, nisi forte (quod absit) ibidem idonea persona reperiri non possit. Hanc constitutionem meam sic voto & regali auctoritate confirmatam, nullus successorum meorum violare, vel imminuere præsumat. Quicumque igitur contra libertates vel dignitates ejusdem Ecclesiæ fecerit, foris facturæ Regiæ coronæ subjaceat. Hujus rei testes sunt, Lanfrancus archiepiscopus Cantuariensis, Stigandus Cicestrensis episcopus, Wulstanus Wigorn. episcopus. Qui omnes, me præsente & audiente, horum præceptorum meorum & constitutionum violatores perpetuo anathemate damnaverunt.* Apud Winton.

* *Vide Melchioris Goldasti tom. 2. Monarch. p. 41.*

On

On conserve dans les archives de S. Denis une charte originale accordée par le même Prince l'an de l'Incarnation I LXVIIII. c'est-à-dire 1069. Il y a marqué de sa propre main une croix. Les signatures au nombre de 23. y sont précédées de croix & le tout est écrit de la main du Chancelier. Le sceau y est encore pendant à une bandelette de même parchemin que la charte. Ce sceau représente d'un côté le Roi à cheval, tenant dans sa droite une pique avec l'étendard, & dans sa gauche un bouclier, avec l'inscription, qui lui donne le titre de patron des Normans. Au revers il paroit assis sur un trône, le sabre élevé à la main droite, tenant dans sa gauche un globe surmonté d'une croix & portant une couronne fermée & terminée par trois trefles formées de perles. L'inscription lui donne le titre de Roi des Anglois. A la tête du diplome il se qualifie ainsi : *Willelmus Rex Anglorum, Comes Normannorum atque Cenomanensium.*

Hickes (*a*) avoit entre les mains une charte de Guillaume le Conquerant, dont le sceau porte des deux côtés cette inscription : *WILLELMUS DĪ GRA REX ANGLORUM.* Il faut en conclure que ce monarque avoit plusieurs sceaux, ou que Hickes aura confondu celui-ci avec celui de Guillaume le Roux.

(a) *Dissert. epistolar. p.* 74.

GUILLAUME LE ROUX.

Les archives de l'abbaie du Bec nous ont fait conoitre le grand sceau en cire rouge du Roi Guillaume II. Le premier côté le représente assis sur un trône, entre deux roses, couronné, & portant l'épée levée de la main droite, & le globe surmonté d'une croix de la gauche. Au second côté il est monté sur un cheval sans bride ni étriers & porte un étendard dans sa droite & un bouclier dans sa gauche.

HENRI I.

Le grand sceau de Henri I. que nous avons vu dans les mêmes archives, représente un Roi assis sur un trône, portant une couronne ouverte & la chlamyde atachée sur l'épaule droite, l'épée levée dans la main droite, & un globe sans croix dans la gauche. Au revers du sceau pendant le Roi est à cheval, & porte un bouclier.

ETIENNE.

Etienne succéda à Henri I. son oncle l'an 1135. tant au duché de Normandie qu'au royaume d'Angleterre. Nous n'avons nulle conoissance du sceau, dont il usa depuis cette époque. Hickes (*b*) cite une charte de ce Prince, datée de

(b) *Ibid. p.* 73.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. IV.

l'an 1127. & ſcellée d'un ſceau pendant, avec cette inſcription : *Sigillum Stephani Comitis Boloniæ et Moritonii*, c'eſt-à-dire : Sceau d'Etienne Comte de Boulogne & de Mortain.

Henri II.

On garde dans les archives de Bonnenouvelle à Rouen une charte de Henri II. dont le ſceau eſt de cire jaune. D'un côté il repréſente ce Prince à cheval, l'épée à la main, avec une inſcription, dont il reſte peu de lettres. De l'autre côté Henri eſt aſſis ſur un trône, la couronne en tête, l'épée à la main droite, & un globe ſurmonté d'une croix dans la gauche.

Sceaux de Richard I. de Jean ſans Terre & des Rois ſuivans.

IV. Guillaume Nicolſon archidiacre de Carliſle dans ſa *Bibliothèque* (a) *hiſtorique d'Angleterre* a fait voir que les Rois dans leurs ſceaux ſe ſont toujours fait repréſenter d'un côté aſſis ſur des trônes, & de l'autre montés ſur des chevaux, juſqu'à Richard I. qui le premier fit mettre deux lions dans ſon écu, qui devinrent les armes des Rois d'Angleterre. Sandford qui publia leur hiſtoire généalogique à Londres en 1683. donne (*b*) un ſceau de Richard, ſur lequel on voit trois lions. D'où il eſt aiſé de conclure que Nicolſon n'a pas dû atribuer à Jean ſans terre d'avoir ajouté un troiſième lion à cauſe de ſon droit ſur le duché d'Aquitaine. Cependant nous avons un grand ſceau en cire verte de Richard, où il n'en paroit que deux, avec les titres de Roi d'Angleterre, de Duc de Normandie, d'Aquitaine, & de Comte d'Anjou. Ce ſceau déja publié dans (*c*) l'Hiſtoire de l'abbaie de S. Ouen de Rouen a plus de quatre pouces & demi de diamètre. Le voici réduit à un plus petit volume.

Richard I.

(a) *Part. III. p.* 2

(b) *Pag.* 55.

(c) *Pag.* 433.



Sandford a prouvé dans ſon Hiſtoire généalogique des Rois

d'Angleterre que leurs armes ne sont devenues héréditaires que depuis l'an 1189. où Richard commença à regner.

JEAN SANS TERRE.

Jean succéda à Richard son frère l'an 1199. Son sceau ne difère pas du précédent; si ce n'est qu'il y a trois lions dans l'écusson. Tous les Rois suivans ont suivi cet exemple. Jean ajouta le titre de Seigneur d'Irlande, *Dominus Hiberniæ*, à ceux de Roi d'Angleterre, de Duc de Normandie, d'Aquitaine, & de Comte d'Anjou.

HENRI III. & ses deux successeurs immédiats.

Nicolson assure que Henri III. dans la quarante-quatrième année de son règne retrancha les titres de Duc de Normandie & de Comte d'Anjou & fit mettre sur son sceau : *Henricus Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, & Dux Aquitaniæ*. Rymers (*a*) a publié un acte de l'an 1253. par lequel Henri étant sur son départ pour la Gascogne laisse son grand sceau à la garde de la Reine, après l'avoir renfermé sous son sceau privé & sous ceux de son frère Richard Comte de Cornouailles & de quelques-uns de son conseil. Le Roi déclare que si pendant son absence on scelle quelque chose avec un autre sceau que le sien, au préjudice de sa couronne & de son royaume, l'acte sera nul & de nul éfet. Edouard I. & Edouard II. de la Maison des Ducs de Normandie prirent les mêmes titres, que prenoit Henri III. C'est tout ce que nous savons de leurs sceaux. Sandford prétend qu'avant Edouard II. qui commença à regner l'an 1307. l'usage de joindre plusieurs armoiries entières sur l'écu divisé en deux perpendiculairement fut inconnu aux Anglois. Il avoue néanmoins que sous le règne d'Edouard I. qui monta sur le trône en 1272. on unissoit sur l'écu diférentes armes.

(a) *Acta publica t. I. p. 491.*

EDOUARD III.

Si l'on en croit Nicolson, Edouard III. la treizième année de son règne fit graver sur son sceau cette légende : *Eduardus Dei gratiâ Rex Angliæ, & Franciæ & Dominus Hiberniæ*. Mais Sandford dit que le titre de Roi de France précédoit celui de Roi d'Angleterre. Il n'est pas dificile de concilier ces deux écrivains. Après la paix conclue avec la France, Edouard avoit déposé le titre de *Rex Franciæ*. Mais il fit faire (*b*) deux sceaux en 1369. & pour flater en même-tems les François & les Anglois, il fit graver sur l'un *REX FRANCIÆ ET ANGLIÆ*, & sur l'autre, *REX ANGLIÆ ET FRANCIÆ*. Edouard III. est le premier des Rois qui ait joint

(b) *Rymers, act. publ. t. VI. p. 643.*

II PARTIE. SECT. V. CHAP. III. ART. IV.

à ses armes celles de France, & qui ait écartelé ou partagé en quatre l'écu de son sceau, à l'exemple de Ferdinand III. Roi d'Espagne.

RICHARD II. ET HENRI IV.

Richard II. & Henri IV. son successeur se disent *Rois de France & d'Angleterre* sur leurs sceaux.

HENRI V. ET HENRI VI.

Le Roi Henri V. allant à la guerre portoit les sceaux avec lui. On lit dans l'histoire de la Maison d'Auvergne que le Seigneur de Haucourt fait prisonnier du Roi d'Angleterre en l'année 1415. ayant obtenu la permission de retourner en France, recouvra les sceaux de la chancellerie d'Angleterre, que le Roi Anglois avoit perdus avec beaucoup de joyaux à la bataille d'Azincourt. Le sceau de Henri V. représenté par Sandford donne à ce Prince le titre de *Roi d'Angleterre & de France*. Cependant Nicolson veut que Henri ait retenu pendant tout son règne les titres de *Roi d'Angleterre*, *héritier & Régent du royaume de France*. Le droit d'Edouard III. & celui de Henri V. à la couronne de France sont parfaitement distingués dans les monoies (a) de ce dernier Roi & de Henri VI. son fils. Dans celles du tems où Henri V. n'avoit que le droit d'Edouard, il s'y disoit *Roi d'Angleterre & de France*, mettant le royaume de France le dernier : *Henricus D. G. Rex Angliæ & Franciæ*, *Dominus Hiberniæ ;* au lieu que dans les monoies du tems, où il crut avoir son propre droit par son traité avec Charle VI. il quitta le titre de Roi de France & prit celui d'héritier du royaume : *Henricus Rex Angliæ, hæres Franciæ*. Ce que nous disons ici des monoies de Henri V. peut s'apliquer à ses sceaux. Pour Henri VI. qui regna en France dès sa naissance, il joignit l'écu de France simple à l'écu de France écartelé d'Angleterre & mit le royaume de France le premier dans l'inscription : *Henricus D. G. Franciæ & Angliæ Rex*.

(a) Le Blanc, p. 298. & 401.

Depuis Guillaume le Conquerant tous les Rois d'Angleterre sont représentés sur un côté de leurs sceaux à cheval, & le visage tourné vers la droite. Mais on remarque que Charle I. est tourné à gauche. A l'exemple de Henri VIII. il prend sur son sceau le titre de *FIDEI DEFENSOR*. Etant monté sur le trône il voulut qu'on continuât à se servir du sceau de son père, jusqu'à ce qu'on lui en eût fait un. Jaques I. avoit fait mettre au premier côté *DEUS. JUDICIUM. TUUM.*

Regi. da. & au revers : *Jacobus. D. G. magn. Brit. Fran. et Hib. Rex.* Edouard iv. premier Roi de la Maiſon d'York eſt auſſi le premier qui ait porté la couronne fermée depuis Guillaume le Conquerant.

Antiquité & deſcription des ſceaux & contre-ſcels des Rois d'Ecoſſe.

V. Il eſt fort vraiſemblable (*a*) qu'en Ecoſſe on ne fit nul uſage des ſceaux pour authentiquer les actes publics avant Malcom iii. qui commença à regner l'an 1057. A l'exemple des Anglo-ſaxons, les Ecoſſois aſſuroient la vérité de leurs chartes en faiſant écrire au bas par le notaire les noms des témoins avec des croix. Duncan qui monta ſur le trône l'an 1094. eſt le premier des Rois d'Ecoſſe qui ait ajouté un ſceau aux noms des témoins précédés de croix. Il eut pour modèle Guillaume i. Roi d'Angleterre, qui pour concilier plus d'autorité à ſes diplomes joignit ſouvent l'uſage de faire écrire les noms des témoins au bas avec celui d'y ſuſpendre ſon ſceau. Guillaume ii. Henri i. & Etienne ſuivirent cette coutume, mais rarement. Peu à peu la mode de faire écrire les noms des témoins tomba, & on crut que le ſeul ſceau ſufiſoit pour donner la plus grande autorité aux actes. Cependant on ne laiſſoit pas d'employer un nombre de témoins dans certaines chartes de grande importance ; mais leurs noms précédés de croix n'étoient plus ſouſcrits par le notaire, comme auparavant ; mais ſeulement referés à la fin du texte. Cet uſage fut obſervé en Ecoſſe par les Rois ſucceſſeurs de Duncan ii. Son ſceau ainſi que celui du Roi Edgard ſon frère ne portent qu'une ſeule empreinte. Le premier eſt repréſenté à cheval, en habit fort ſerré, tenant une pique avec un étendard de la main droite, & un bouclier de la gauche. Ce ſceau pendant n'a que deux pouces de diamètre. Celui d'Edgar en a près de deux & demi. Ce Prince qui commença à regner l'an 1098. y eſt repréſenté aſſis, couronné, tenant un ſceptre fleurdéliſé dans ſa main droite & une épée apuyée ſur le genou dans ſa gauche. C'eſt le premier Roi d'Ecoſſe, qui à l'exemple de S. Edouard Roi d'Angleterre ſon grand oncle, ſe ſoit fait repréſenter aſſis ſur un trône avec les attributs de la majeſté, tels qu'on va les voir figurés à la page ſuivante.

Duncan II.

(a) *Select. diplom. & numiſm. Scotiæ Theſaur. præf. p.* 51. *& ſuiv.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. III.
ART. IV.



La bande auquel ce ſceau eſt ſuſpendu eſt de cuir ou de parchemin.

Alexandre I. Le Roi Alexandre I. qui ſuccéda à ſon frère Edgar l'an 1107. introduiſit en Ecoſſe l'uſage du contre-ſcel ou du ſceau de cire à doubles empreintes égales en grandeur.



On ne peut guère douter que les Rois d'Angleterre & d'Ecoſſe n'ayent eu des cachets ou ſceaux ſecrets pour ſceller leurs lettres.

Mais Ruddiman (*a*) assure que jamais ils ne s'en sont servis conjointement avec leurs grands sceaux, comme faisoient alors les Rois de France & les Comtes de Flandre. La première & la seconde face des sceaux d'Angleterre & d'Ecosse sont toujours d'une égale grandeur. A l'égard du volume des sceaux des Rois d'Ecosse, il suit la progression des siècles, & croit de plus en plus. Le sceau d'Alexandre I. n'a pas deux pouces & demi de diamètre. Ceux de David II. & de Robert II. en ont plus de trois & demi. Les sceaux des derniers Rois ont quatre, cinq, & six pouces de diamètre. Le magnifique Recueil de sceaux des Rois d'Ecosse formé par Anderson nous dispense de représenter ceux des Rois successeurs d'Alexandre I. Contentons-nous d'en assigner les diférences.

(a) *Ibidem*.

Varietés des sceaux d'Ecosse depuis Edgar jusqu'à Jaque VI : Rois d'Irlande : leurs sceaux : le titre de Roi ne marque pas toujours l'indépendance.

VI. Quoique tous les Rois d'Ecosse successeurs d'Edgar jusqu'à Jaques VI. soient représentés assis sur des trônes au premier côté de leurs sceaux; tous n'y paroissent pas de la même manière ni avec les mêmes ornemens. Au lieu du sceptre fleurdélisé, que porte dans sa main droite le Roi Edgar, Alexandre I. porte l'épée dans sa droite & un globe surmonté d'une croix dans sa gauche. Ses successeurs immédiats David I. Malcolm IV. Guillaume & Alexandre II. sont représentés sous la même forme. Alexandre III. & Jean Bailleul tiennent le sceptre de la droite. Celui-là met sa main droite sur son sein; celui-ci la porte sur une perle du collier qui pend à son cou. Robert de Brus porte son sceptre de la droite & le globe de la gauche. David II. Robert II. Robert III. & les Jaques I. II. III. IV. & V. tiennent des sceptres dans leur droite, pendant que leur gauche est apuyée sur la poitrine. Edouard Bailleul tient le sceptre de la droite & porte la gauche sur une pomme ou globe. Marie avant son mariage porte le sceptre de la main droite tenant la gauche sur sa poitrine; après son mariage elle porte des deux mains un sceptre d'une forme diférente.

Depuis Duncan qui porte un casque, tous les Rois d'Ecosse sont représentés avec une couronne sur la tête. Il faut en excepter Guillaume, qui porte un bonnet en forme de toque, & Alexandre II. dont la tête n'est point couverte. Les couronnes qu'on voit sur les têtes des autres Rois sont presque toutes surmontées de trois pointes ou rayons. Celui du

milieu eſt une fleur de lis en entier; mais ceux des deux côtés n'ofrent que la moitié de cet ornement. Toutes ces couronnes ſont ouvertes juſqu'a la Reine Marie, qui la porte fermée dans ſes ſceaux. Les monoies de Jaques II. lui donnent une couronne fermée; quoique ſes ſucceſſeurs Jaques III. & IV. & quelquefois Jaques V. portent la couronne ouverte ſur leurs monoies & toujours ſur leurs ſceaux.

Les trônes ſur leſquels les Rois d'Ecoſſe ſont aſſis paroiſſent dans les commencemens fort ſimples ſans ornemens, & ſemblables aux ſièges ordinaires. Dans la ſuite on les voit amples, élévés & auſſi magnifiques que ceux des Rois voiſins. Le manteau ou la chlamyde, la toge & les autres habits royaux, qu'on voit ſur les ſceaux d'Ecoſſe, ne frapent pas moins la vue que ceux des plus grands Monarques du même tems.

Quant aux figures repréſentées au contre-ſcel ou revers des ſceaux; tous les Rois d'Ecoſſe depuis Alexandre I. juſqu'à Jaques VI. y paroiſſent montés ſur des chevaux armés de toutes pièces. Alexandre I. David I. Malcolm IV. & Guillaume, portent de la main droite des lances ou piques ornées d'étendards, les autres Rois des épées nues, & tous tiennent de la main gauche un bouclier. Tous ſont chargés de cuiraſſes & de caſques à l'exception de Guillaume. Peutêtre porte-t-il ſa cuiraſſe ſous la tunique, dont il eſt revêtu : ce qui ſe voit dans les ſceaux d'Alexandre II. & de quelques autres Rois. Les cuiraſſes ſont fort variées. Celles d'Alexandre I. de David I. & de Malcolm IV. ſont faites de petites lames de fer en forme d'écailles, qui anticipent un peu les unes ſur les autres. Alexandre II. & III. Robert Brus, les deux Bailleuls & David II. portent des cuiraſſes faites de petits anneaux de fer enchainés les uns dans les autres. D'autres comme Duncan II. Robert II. & III. portent des pièces de ces cottes de mailles ſur les bras, la poitrine, le dos & le ventre. Quelques-uns comme Edouard Bailleul ont les jambes couvertes de ces petits anneaux de fer enclavés les uns dans les autres. D'autres ſont repréſentés les cuiſſes, les jambes, les piés, nuds ou couverts de botes à l'antique. Les uns, & c'eſt le plus grand nombre, ont des éperons & les autres n'en ont point. Leurs chevaux furent d'abord caparaçonnés de la manière la plus ſimple. Celui de Duncan II. porte une croupière, qu'on

qu'on ne voit jamais sur les sceaux de ses successeurs jusqu'au Roi Alexandre III. ni sur les sceaux des Rois d'Angleterre jusqu'à Henri III. ni sur ceux des Comtes de Flandre avant Baudouin qui devint dans la suite Empereur de CP. Depuis ces tems-là les sceaux des Rois d'Ecosse & d'Angleterre font voir des chevaux superbement caparaçonnés & tellement couverts de draperies de diverses couleurs qu'à peine voit-on leurs cols, & quelquefois leurs têtes & leurs oreilles. Il n'est pas rare de voir des chevaux, dont tout le corps est couvert de mailles de fer cousues à des toiles, pour les défendre des traits lancés par l'ennemi.

Les armoiries servirent à la décoration des chevaux. Guillaume dit le Lion, qui monta sur le trône d'Ecosse en 1165. est le premier qui ait introduit cette mode. Le sceau de son fils Alexandre II. porte au revers les armes d'Ecosse telles qu'on les peint aujourdui, non-seulement sur l'écu mais encore au derrière de la selle du cheval. Thomas Ruddiman cite un diplome (*a*) du Roi Guillaume, auquel est suspendu un sceau, dont le revers ofre l'écu d'Ecosse. On y voit un lion dressé sur ses piés & environné d'un double rang de fleurs de lis : symbole de l'ancienne (1) alliance & de l'amitié qui subsisterent long-tems entre la France & l'Ecosse. Le sceau privé de Jaques I. n'ofre qu'un seul rang de fleurs de lis au tour du lion. Le grand sceau de la Reine Marie varie selon ses divers états. Etant seulement Reine d'Ecosse, il porte au revers les armes du royaume avec cette inscription au tour : *Salvum fac populum tuum Domine*. Après son mariage, le second côté montre ses armes unies à celles du Dauphin de France son mari avec ces deux lettres F M couronnées,

(a) *Ibid. p. 55.*

(1) *Silentio*, dit (*b*) Ruddiman, *haud prætereundum duxi validissimum (ut mihi quidem videtur) argumentum quod nobis ad fœderis Gallo-Scotici antiquitatem confirmandam suppeditat præfatum Alexandri nostri II. (& si Nisbeto fides habenda, ejus patris Gulielmi sigillum.) Quo enim aliò pertinere posse existimandus est duplex ille, quem ei tum in scuto, tum in ephippio inscriptum cernimus, ordo sive tractus liliorum leoni circumdatus, nisi ut gemino hoc symbolo, hoc à Gallis pridem, illo à Scotis tum primùm pro regali insigni recepto, veteris illius àc tum vigentis inter utramque gentem amicitiæ memoria, quam publicè fieri posset, posteritati consignaretur ?* Ruddiman, dont nous venons de transcrire les paroles, ne veut pas que personne doute de la vérité du sceau de Guillaume le Lion : *De* (c) *tali sigillo non est quod ambigatur, cum illud in chartophylacio illustr. Comitis. de Wintoun adhuc asservari tradat idem Nisbetus (ob scripta heraldica in lucem edita celeberrimus.)*

(b) *Ibid. p. 56.*

(c) *Ibid.*

qui ſignifient *FRANCISCUS*, *MARIA*. Devenue douairiere, l'écu d'Ecoſſe mi-parti de celui de France avec l'inſcription *Salvum fac &c.* ocupe tout le revers de ſon ſceau. Jaques VI. introduiſit la mode de repréſenter au premier côté le Roi à cheval & ſes armoiries au revers avec diférentes deviſes.

Les inſcriptions des ſceaux des Rois d'Ecoſſe ſont très ſimples. Celles de Duncan commence par *Sigillum* précédé d'une croix & celle d'Edgar par *Ymago*. La formule *DEI GRATIA* ne commence à paroitre que ſur le ſceau de Jean Bailleul. Depuis Alexandre I. juſqu'à lui tous ſe diſent Rois ſous la conduite de Dieu *DEO RECTORE*. La même formule reparoit ſur le ſceau de Robert I. Mais depuis lui tous les Rois d'Ecoſſe ont fait mettre *Dei graciâ* ou *gratiâ* à la tête de leurs titres.

Les Rois qui ont regné en Irlande avant que Henri II. Roi d'Angleterre ſe fût emparé de cette iſle ne ſont connus que par l'excès de leur barbarie. Henri n'abolit point le titre de Roi; il le donna (*a*) lui-même à certains Seigneurs du pays devenus ſes ſujets, & ſe réſerva le titre de *Dominus*, ſouverain. On a publié un ſceau (*b*) de Fedlimid, qui porte pour inſcription : *S. FEDLIMID REGIS CONACTIE*. Ce ſceau paroit du XIIIe. ſiècle & n'a qu'une ſeule face empreinte. Elle repréſente le petit Roi tributaire à cheval, portant une épée levée dans ſa main droite & un bouclier dans ſa gauche. Ce monument fait voir que le titre de Roi ne marque pas toujours la ſouveraineté indépendante. Cette obſervation peut s'apliquer à Eriſpoé Prince Breton, à qui Charle le Chauve abandonna les marques de la dignité royale.

A plus forte raiſon doit-on penſer que les Seigneurs (1) d'Ivetot

(a) *Hoveden. ad an.* 1175.

(b) *Jacobi Waræi de Hiberniâ diſquiſitiones p.* 19.

(1) Dans un acte du 11. Janvier 1381. Jean Seigneur d'Ivetot prend le titre de *Sire d'Ivetot par la grace de Dieu.* Dans la ſuite il ſe qualifia tantôt *Roi*, tantôt *Prince*. C'eſt à lui probablement, dit l'auteur de la Deſcription de la haute Normandie, que l'Echiquier de cette province donna le nom de *Roi* dans un arrêt de l'an 1392. Son fils Martin vendit la terre d'Ivetot à Pierre de Vilaines. Dans le contrat de vente ratifié le 21. août 1401. par le Roi Charle VI. Martin ne prend que le nom de Prince; mais il donne à ſa terre ou ſeigneurie le nom de *Royaumé*. Dans les lettres que Louis XI. fit expédier au mois d'octobre 1464. il donne au Seigneur d'Ivetot le nom de *Prince*, que pluſieurs autres ſeigneurs particuliers ont porté, ſans être ſouverains. On lit dans les additions à l'hiſtoire de Monſtrelet que le *Roi d'Ivetot* mourut à Lyon le 26. Juillet 1500. Les Seigneurs d'Ivetot autoriſés par des lettres de nos Rois du XVIe. ſiècle ont ſubſtitué aux titres de *Roi*, *Reine*, *Royaume*, ceux de *Prince*, *Princeſſe*, *Principauté*,

en Normandie on porté le titre de Rois à la manière de ces Seigneurs ou gouverneurs d'Irlande soumis à la domination Angloise.

CHAPITRE IV.

Seconde classe des sceaux comprenant ceux des anciens Ducs, Comtes, Duchesses, Comtesses, Barons, Chevaliers, Ecuyers, Seigneurs & autres Nobles.

Rareté des sceaux des grands Seigneurs avant le XI. siècle : couroies nouées pour y supléer.

I. SOus nos Rois de la première race, les Ducs, les Comtes & les Seigneurs assuroient la vérité des diplomes par leurs souscriptions. Cependant l'usage des sceaux & des anneaux à sceller ne leur étoit pas tout-à-fait étranger. Le testament de (*a*) Mummole, ambassadeur auprès de l'Empereur Justinien du tems du Roi Théodebert, fut muni de signatures & de sceaux, ainsi que celui de Bertram évêque du Mans. D. Mabillon avoit vu un petit sceau ou cachet aposé au bas d'un contrat de vente faite par Adelard à Fulrade abbé de S. Denis après le milieu du VIIIe. siècle Au suivant Eccard Comte d'Autun (*b*) legua par son testament deux sceaux ou cachets sur l'un desquels étoit gravé un homme tuant un lion, & sur l'autre un serpent. Malgré ces exemples, il faut avouer que l'usage des sceaux fut très-rare avant l'extinction de la seconde race & qu'il n'y eut presque que les Rois, qui s'en servirent. Le Pape Adrien dans une lettre à Salomon III. Roi ou Duc des Bretons se plaint de ce que ce Prince n'avoit pas scellé les lettres qu'il lui avoit adressées. Ne seroit-ce point une preuve que l'usage des sceaux étoit inconnu en Bretagne au IXe siècle. ? Il est certain qu'on a un grand nombre (*c*) d'actes originaux de ces tems-là & des suivans, qui n'ofrent nul vestige de sceaux.

Pour y supléer, souvent on atachoit aux chartes des couroies de cuir ou de parchemin nouées plusieurs fois. On imitoit en cela les plus anciens Grecs, qui au défaut de cachets

(a) *Greg. Turon. de glor. martyr. l. 1. c. 31.*

(b) *Annal. Bened. t. 3. p. 196.*

(c) *De re diplom. p. 146.*

dont ils se servent encore aujourdui. De tout ceci on peut conclure que le titre de Roi dans la langue du moyen & bas age n'emporte pas toujours l'idée d'un Prince souverain jouissant de tous les droits régaliens.

lioient avec des cordes qu'ils nouoient, les lettres qu'ils vouloient envoyer. Les archives de S. Hilaire le grand à Poitiers ofrent un bail à cens de Guillaume Fier-à-bras Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou du mois de Janvier 969. Toutes les souscriptions sont visiblement de diférentes mains; & on n'y voit point de sceau. Mais pour en tenir lieu, on a ataché au bas du titre par derrière avec une petite fiscelle une bande de cuir, qui a été nouée par le milieu, avant que d'être cousue à la charte. Nous avons vu dans les archives de l'abbaie de S. Ouen de Rouen deux chartes de Richard Comte de Bayeux, dressées par Dudon doyen de S. Quentin & auxquelles sont atachées des couroies nouées pour tenir lieu de sceaux. Ceux qui faisoient ces nœuds sont apellées (1) *nodatores* noueurs dans une notice publique, dressée dans l'assemblée des grands Seigneurs d'Aquitaine tenue à Bordeaux l'an 1079.

La mode de confirmer les actes par des couroies nouées étoit encore (*a*) en vogue vers le milieu du XIIe. siècle dans la Gascogne. D. Mabillon cite en preuve deux chartes de donation, dont la dernière finit ainsi : *Horum nec non signo donorum ipse Forto-Anerius nodum in hoc corrigio primus fecit, & alium nodum Bruno de Saltu frater ejus : alios deinceps nodos idonei Barones. Hujus rei testes fuerunt Bonus-homo Adurensis episcopus.* Bonhomme unique témoin de l'acte fut évêque d'Aire depuis 1120. jusqu'en 1145. Il est visible que ceux qui nouoient les couroies au bas des actes étoient distingués des témoins. Lorsque l'usage de sceller eut été introduit; on ne laissa pas de retenir celui d'authentiquer les titres avec des couroies nouées conjointement avec un ou plusieurs sceaux. Les chartes de l'abbé Suger conservées dans les archives des S. Denis en France nous ont fourni des preuves de cette pratique.

(a) *De re diplom.* 1. *edit. p.* 632.

(b) *De re diplom. p.* 587.

(1) Voici les termes de l'acte : *Isti* (b) *sunt Nodatores ac præfatæ donationis firmatores : S. Gocelinus venerabilis Burdegalensium archiepiscopus. S. & Achelmus archidiaconus totusque sancti Andreæ Clerus. S. Centulfus de Biarno. S. Radulfus de sancto Hilario. Signum Willelmi fortis de Dordone. Signum Balduini de Centujano. Signum Bernardi de Bastada. Signum Amelrici Vicecomitis. Signum Odonis nepotis Comitis. Signum Balduini de Dun.* Les noms & les signatures aparentes de ces noueurs sont écrits de la main de l'écrivain de la notice, qui fut confirmée par Guillaume Duc d'Aquitaine en leur présence & en celle de douze autres Seigneurs. L'année suivante le concile de Bordeaux confirma l'acte de nouveau.

Ducs & Comtes devenus souverains : sceaux des Comtes de Flandre.

II. Sans parler des provinces cedées à des Princes étrangers ou données en dote à des filles du tems de nos Rois de la seconde race ; sous Hugue Capet chef de la troisième, les Ducs, les Comtes & les Vicomtes abusant de la foiblesse du gouvernement, rendirent leurs dignités héréditaires, se firent seigneurs propriétaires des pays, qu'ils ne gouvernoient auparavant que par commissions revocables, s'emparerent de la plûpart des droits régaliens. Les moindres comtés & les petites provinces dépendirent des plus grandes comme fiefs subalternes. Les grands & petits feudataires tranchèrent en souverains. Ce fut alors qu'ils commencerent à avoir des sceaux, qui furent d'abord assez simples. Le plus ancien que nous conoissions est celui d'Arnoul troisième Comte ou Marquis de Flandre. Ce sceau apliqué (a) au bas d'un diplome de l'an 941. représente Arnoul assis sur un siège très-commun, la tête ornée d'une espèce de diadème, tenant son épée élevée dans sa main droite & son bouclier pendu à son col & couvrant l'épaule droite. L'inscription indique assez que ce sceau devoit tenir lieu de signature.

ARNOUL.

(a) *Vrædi sigil. Comit. Flandr. pag. 2.*



Ce monument seul sufiroit pour convaincre d'erreur l'opinion de quelques savans qui ont prétendu que les Comtes ne sont point representés assis, mais debout dans leurs sceaux.

BAUDOUIN.

Baudouin surnommé le pieux est représenté à cheval sans scelle, sans éperons ni étriers, revêtu du sagum militaire, avec une épée nue & élevée dans sa droite & un bouclier renversé dans sa gauche. On lit au tour : *SIGILLUM BALDUINI COMITIS*. Le nom de la province ne paroit pas dans la légende.



Ce sceau apliqué sur un diplome de l'an 1065. est un des plus anciens de ceux qu'on apelle équestres. Heineccius n'en fait pas remonter l'usage plus haut que le XIe. siècle. Mais le P. Hergott lui opose une charte donnée l'an 986. par le Duc Arnoul laquelle fut munie d'un sceau représentant un cavalier. Baudouin se servit presque toujours du sceau du Roi Philippe I. pendant les sept années qu'il fut chargé de la tutelle de ce jeune Prince.

(a) *Ibid. p. 6.*
ROBERT.

Robert le Frison donna en 1072. un diplome *(a)* muni d'un sceau, sur lequel on voit l'écu de Flandre chargé d'un lion.



(b) *De re diplom. p.* 146.

D. Mabillon (*b*) après avoir observé que Robert est le

premier Comte de Flandre qui ait porté ſur ſon ſceau les armes de ſa Maiſon, doute ſi le lion repréſenté ſur l'écu eſt du tems. Il fonde ſon doute ſur ce que les Comtes ſuivans juſqu'à Philippe d'Alſace, dont le règne ne commença qu'en 1157. portent des boucliers ou écus ſans la figure du lion. Cela prouveroit ſeulement que ce ſymbole n'étoit pas encore regardé comme héréditaire dans la famille des Comtes de Flandre. D'ailleurs on ne doute plus aujourdui que les armoiries n'aient commencé au XI[e]. ſiècle long-tems avant la première Croiſade.

BAUDOUIN VII. ET CHARLE LE BON.

Baudouin VII. Comte de Flandre en 1112. eſt le premier qui ait ſuſpendu ſon ſceau au bas des chartes. Tous ſes ſucceſſeurs ont ſuivi ſon exemple. Il eſt auſſi le premier qui ait employé la formule *Dei gratiâ* dans l'inſcription de ſon ſceau. Celui de Charle le Bon, qui commença à regner en 1119. repréſente (*a*) ce Prince la tête couverte d'un capuchon pointu par le haut, le corps vêtu d'une cotte de mailles de fer, & monté ſur un cheval ſellé, ſans étriers ni éperons. Le ſceau porte pour inſcription : *S. Caroli Comitis Flandrie & filii Regis Datie.* Charle ſe ſervoit en 1122. d'un autre ſceau, où il paroit à cheval avec des étriers.

(a) *Sigil. Comit. Flandr. p.* 10.

GUILLAUME.

On a deux grands ſceaux de Guillaume fils de Robert II. Duc de Normandie, & héritier du comté de Flandre, dont il fut inveſti par le Roi (1) Louis le Gros l'an 1127. Le premier ſceau pendant à un diplome de la même année repréſente Guillaume à cheval, portant un étendard de la main droite, & un bouclier de la gauche. Il eſt vêtu d'un habit militaire qui le couvre depuis le ſommet de la tête juſqu'à la moitié des cuiſſes. Le ſecond ſceau de l'an 1128. eſt un peu diférent. Nous en avons fait repréſenter la figure d'après Olivier de Vrée. On la trouvera à la page ſuivante.

(1) Guillaume n'ayant pu recouvrer la Normandie qui lui apartenoit, le Roi Louis le Gros ſenſible à ſes malheurs chercha tous les moyens de les adoucir, lui donna le Vexin François, le déclara héritier du comté de Flandre & l'en mit en poſſeſſion. Guillaume ne le garda pas long-tems, étant mort l'an 1128. d'une bleſſure qu'il avoit reçue au ſiège d'Aloſt.



Thietri, Philippe I. et Philippe II.

Thierri à son retour de la Terre sainte l'an 1159. fit faire un nouveau sceau, au revers duquel il mit un contre-scel représentant un buste, au tour duquel on lit comme au premier côté : *Theodericus Dei gratia Flandrensium Comes*. Philippe d'Alsace ajouta en 1163. *et Viromandie*. Tous les Comtes de Flandre postérieurs se servent de contre-scels, dont les inscriptions varient beaucoup. Les chevaux sur lesquels ils sont montés n'ont des croupières qu'en 1233. & des caparaçons trainans qu'en 1247. Philippe fils du Roi Jean introduisit sur l'un (*a*) de ses sceaux le caractère minuscule gothique vers l'an 1385. C'est le seul Comte de Flandre qui ait pris le titre de *Pair de France*, qu'on lit sur son sceau de l'an 1387.

(a) *Ibid. 66.*

Sceaux des Ducs de Normandie, des Comtes de Meulan, de Blois & d'Evreux.

III. Les sceaux des Ducs de Normandie sont très-rares. Nous ne savons pas si Rollon, Guillaume Longue épée & Richard I. en ont fait usage pour sceller les donations, dons ils enrichirent les églises. On (*b*) a publié un diplome de ce dernier Prince; mais il ne paroit pas qu'il ait jamais été scellé. Heureusement on nous communiqua il y a quelques années une charte (1) originale

(b) *Bouquet, Recueil des histor. de la Fr. t. 9. p. 731.*
(c) *Voyez l'Hist. de l'abbaie de S. Ouen p. 422.*

(1) Elle est écrite d'un style qui caractérise (*c*) Dudon de S. Quentin, chapelain de ce bon Prince, & historien des premiers Ducs de Normandie. Hemery

originale que Richard II. acorda l'an 1015. à Dudon chanoine qui a publié cette charte dans son *Augusta Veromanduorum illustrata* l'a fort mal lue. Il l'attribue mal-à-propos au Duc Richard III. qui ne regna en Normandie qu'en 1027. Nous la donnons ici d'après l'original sans en changer l'orthographe.

RATIOCINATIO actuum mundalium statusque juridicialium causarum exigit jugiter, ut res que legaliter diffiniendo determinatur, taliter chartulis scribendo veraciter inseratur, quatinus sophymate omnino scrupulosę rei dempto, veritas clarius luce reserata cunctis enucleetur, probabiliter aperta. Quocirca comperiat Northmannorum presentium, futurorumque, atque meorum successorum industria, quod accessit Dudo pretiosi Martyris Christi Quintini canonicus, nosterque fidelis idoneus, ad me, qui noncupor Ricardus felicissimi Comitis Ricardi filius, dicorque gratiâ summe individueque deificæ Trinitatis, Northmannorum licet indignus, Dux & Patritius, deprecans per Comitem Radulphum meum avunculum multimodisque & crebris supplicationibus per seipsum, ut ecclesias, quas dedit pater meus suprascriptus ei in beneficio, concederem pretioso Martyri Christi Quintino, pro animę Patris mei & matris meę remedio. Cujus petitionibus humillimis postulationibusque devotissimis assensum prebens & annuens concedo prescripto Martyri Quintino easdem aecclesias in Calcis comitatu sitas, unam supra fluviolum Dunm sitam quę dicitur Euurardi aecclesia: Alteram secus litus maris positam in vico quae dicitur Sotavilla ad mensam fratrum inibi degentium, & sub tutela gloriosi Testis Quintini Christo famulantium, ut post excessum Dudonis mei fidelis teneant, possideant & usufructus accipiant, & quicquid facere voluerint canonici sancti Quintini, liberè faciant procurantibus Dudonis mei fidelis heredibus in preciosissimi Christi assertoris Quintini servitio, & cum canonicis placuerit & mihi prumptis in meo obsequio & si superstes Dudo aliquid vobis largitus fuerit in sua vita pro animae patris mei gloria sit illi nostra & sempiterna gratia. Si quis contra præceptum mei Ducaminis, meæque dicionis venerit, quin etiam si quis meorum heredum infringere istum maluerit, imprimis iram Dei omnipotentis incurrat, & quod injustè repetit, non sibi evindicet, sed confusus & dampnatus & excommunicatus, & anathematisatus recedat, persolvatque Regi Francorum viginti libras auri, Ducique Northmannorum similiter viginti. Actum est ano ab Incarnatione Dom. nostri Jhu Christi Mº. Xº. Vº. ind. Xª. IIIª. Regni autem Roberti XXº. Vº. IIº. Hoc preceptum Rodomensi civitate, Nativitate genitricis Dei Mariae, regnante Rotberto Rege.

Signum Richardi qui hoc preceptum fieri jussit.	*S. Rotberti archiepiscopi.*	*S. Rotdulfi Comitis.*	*S. Hugonis Rodulfi filii.*	*S. Rodulfi militis.*
S. Matris ejus Gonnors.	*S. Malgeri Comitis.*	*S. Filiorum ejus.*	*S. Hugonis Bajocacens.*	*S. Rodulfi.*
S. Uxoris ejus Judith.	*S. Wiglelmi Comitis.*	*S. Turstingi.*	*S. Hugonis Ebroieacens.*	*S. Rogerii.*
S. Ricardi filii Richardi.		*S. Vuilemi.*	*S. Rogerii Epi Luxoviac.*	
		S. Hugonis.	*S. Hugonis Episcopi.*	
			S. Vulberti militis.	
			S. Turchiliuni.	

ODO CANCELLARIUS SCRIPSIT ET SUBSCRIPSIT.

Ces noms précédés de *signum* sans croix distinguées de l'S, sont ainsi écrits à la fin de la pièce originale. Cette liste de témoins écrite de la main du Chancelier tenoit lieu de signatures réelles dans un tems où presque persone, à l'exception des gens d'Eglise, ne savoit signer, L'écriture de la charte ressemble à celle des diplomes de Robert Roi de France, & ne difère presque point des écritures cursives du xe. siècle. Richard II. fut un des Princes de son tems le plus estimé. Lorsque le Cardinal Antoine Boyer transfera ses ossemens en 1518. pour les placer sous le grand autel de l'abbaie de Fecam, on trouva dans le petit cofre où ils étoient renfermés, une lame de plomb sur laquelle étoit gravée en lettres capitales alongées cette épitaphe, dont tous les C sont carés :

Heu! Dux Richardus jacet hac sub mole secundus,
Arma decusque suis, Fama procul positis.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. IV.

& depuis doyen de S. Quentin en Vermandois son chapelain ou aumonier. Elle porte un sceau, dont voici l'empreinte :



Les plus anciens Ducs de Normandie prenoient indiféremment les titres de *Comes*, *Dux*, *Consul*, *Princeps*, *Marchio*, *Patricius*. Le Pape Benoit VIII. dit dans une de ses bulles que le S. Siège a résolu de donner le titre de Duc des Normans au très-illustre Comte Richard. Le sceau de ce Prince est ataché par une longue couroie de cuir, dont chaque lanière entre huit fois separément & en montant dans le parchemin & enfin une neuviève fois. Là les deux bandes se réunissent & sont atachées au diplome au moyen d'un seul nœud.

Richard II. ne scelloit pas toujours ses diplomes. Nous en avons vu plusieurs en original sans sceau. Tantôt il se contentoit d'y marquer lui-même un signe de croix & de faire écrire au bas les *signum* avec les noms des témoins. Tantôt il y faisoit mettre son monograme avec l'empreinte d'un cachet ou estampille trempée dans l'encre. Ces marques d'authenticité étoient acompagnées des noms des témoins souvent suivis ou précédés tantôt de croix, tantôt d'*S* tranchées ou de *signum*. Richard III. Robert I. & Guillaume II. ont donné un nombre

de chartes dans cette forme & non (1) scellées. Lorsque Guillaume se contentoit de la présence des témoins exprimée par la formule, *his testibus* ou *hi sunt testes*, suivie de leurs noms sans croix; la pièce étoit munie d'un sceau. Nous avons donné plus haut (*a*) la description des sceaux des Ducs de Normandie devenus Rois d'Angleterre.

(a) *Pag.* 206. *& suiv.*

GEOFROI.

Geofroi d'Anjou XIIe. Duc de Normandie fit en 1149. dans le Chapitre du Bec, une donation des trois prébendes de Bures. La charte (*b*) porte un sceau qui représente d'un côté le Duc en cavalier tenant un étendard, & de l'autre une épée nue. Il ne reste rien de l'inscription, qui soit lisible, sinon *GOFFRIDUS* au premier côté, & *NORMANNORUM* au second.

(b) *Archives de Bonnenouvelle de Rouen.*

JEAN ET CHARLE.

Jean fils de Philippe de Valois & Charle le Sage furent Ducs de Normandie avant que de monter sur le trône de France. On a parlé ailleurs des sceaux de ces deux Princes. En 1344. & 1346. le premier s'intituloit: *Jehan aisné fils & Lieutenant du Roi de France, Duc de Normandie & de Guyenne, Comte de Poitou, d'Anjou & du Maine.* Dans les actes de Charle V.

(1) Voici une notice de cette espèce tirée sur l'original: Guillaume II. & Robert son fils y donnent & restituent aux moines de S. Ouen la foire qui se tient le jour de la fête de ce S. Evêque de Rouen. *NOTUM esse volumus sanctæ Ecclesiæ fidelibus tam præsentibus quàm futuris quod Dominus noster Guilielmus Normannorum Dux & filius ejus Robertus penitus donant & reddunt pro abolitione delictorum suorum ac vitæ æternæ merito macellum quod in atrio sancti Audoeni habetur: Tali scilicet pactione hoc scriptum pro supradicto macello firmant uterque, & statuunt quatinus ab hodierna die in posterum ratum semper & inconcussum maneat ad utilitatem fratrum servientium supra memorato Sancto. Quod si quis modo quolibet calumniando, quod absit, præfato Sancto surripere præsumpserit, indubitanter ipse & quotquot manducaverint secum seu participationem aliquam habuerint, ex auctoritate Dei Patris omnipotentis & sanctorum Apostolorum cum Anania & Saphira & Juda impiissimo traditore excommunicabuntur, damnabuntur & à totius Christianitatis communitate separabuntur. Signum Guilielmi Comitis † Signum filii ejus Roberti. † Signum Mahildis Comitissæ. † Guilielmus filius Osberni. Rodulphus filius Geraldi. Haberti dapiferi. Hilgerius magister pueri. Magnus Brito. Gauzfridus de Mannevilla.* Tous ces noms avec les *signum* sont écrits de la main de l'écrivain de l'acte. Guillaume, Mahaut son épouse & Robert son fils ont seulement formé chacune une croix. On a une multitude de chartes en France & en Angleterre dans cette forme. Il n'en faloit pas davantage (2) pour rendre les actes valables & authentiques, avant que l'usage des sceaux fût devenu commun. Tant étoit grande la bonne-foi & la simplicité de ces anciens tems!

(2) *Credo* (c) *quia plerique ferè omnes legere nec scribere sciebant: Tanta etiam fuit priscorum innocentia, talis vita, ut in ea nihil signaretur anulo. Non signabat Oriens aut Ægyptus tempore Plinii, litteris contenta solis, inquit lib. 33. cap. 1. Imagine Augusti Principes signabant epistolas & edicta, cum ipse inter initia Sphynge signasset & postea ad evitanda convicia Sphyngis Alexandri magni imagine. Idem Plinius l. 37. cap. 1.*

(c) *De Lauriere, Glossaire du Droit Franç. p.* 350.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. IV.

le titre de Duc de Normandie marche avant celui de Dauphin : *Charles* (a) *aisné fils du Roi de France, Duc de Normandie & Dalphin de Vienne.*

(a) *Marten. Thesaur. anecdot. t. 1. col. 1484.*

Nous avons vu dans les archives de l'abbaie du Bec plusieurs grands sceaux en cire blanche des anciens Comtes de Meulan. Ces sceaux imprimés d'un seul côté représentent des cavaliers l'épée à la main. Une charte de l'abbaie de S. Père de Chartres donnée en 1212. ofre le sceau de Thibaut VI. Comte de Blois, de Chartres & de Clermont. Il y est représenté à cheval, l'épée à la main, tenant son bouclier sur le bras gauche. Les sceaux des plus anciens Comtes d'Evreux ne nous sont pas connus. D. Plancher (*b*) a publié celui dont se servoit Louis fils du Roi de France en 1307. Ce Comte d'Evreux y est représenté à cheval, vêtu d'une tunique pardessus l'habit militaire, l'épée nue dans sa main droite, & l'écu d'Evreux semé de fleurs de lis dans sa gauche. Il ne reste de l'inscription que *Regis Franco* : ce qui sufit pour juger qu'il prenoit le titre de fils du Roi de France avec celui de Comte d'Evreux. Le contre-scel beaucoup plus petit que le sceau n'ofre que l'écu de ce comté, avec cette inscription : *Sigillum. Comitis. Ebroicensis.*

(b) *Hist. de Bourgog. t. 2. p. 504. planch. IV.*

Sceaux des Ducs de Bretagne & des Comtes de Penthièvre.

Alain Fergent.

IV. L'usage des sceaux semble avoir été plus tardif en Bretagne que dans les autres provinces de la Monarchie Françoise. On n'en conoit point de plus ancien que celui d'Alain IV. surnommé Fergent, Duc de Bretagne, qui commença son règne l'an 1084. & finit sa vie dans le monastère de Redon en 1119. Ce sceau équestre le représente en manteau ou chlamyde atachée sur l'épaule droite, la tête nue & l'épée à la main. Les prédécesseurs d'Alain prirent quelquefois le titre de Roi & le plus souvent celui de Comtes. Le premier disparut dans le xe. siècle & fut remplacé par celui de Duc, qu'on trouve sur le sceau d'Alain Fergent. Il a été publié par Dom Lobineau & par les nouveaux historiens de Bretagne. C'est d'après eux que nous le faisons reparoitre à la page suivante. Le cheval n'a ni croupière, ni étriers, ni caparaçons ; mais le Prince se sert d'éperons fort diférens des nôtres.



L'an 1148. Hoel Comte de Nantes fut reconnu Duc de Bretagne par les Nantois & la ville de Quimper. Chaque côté de son sceau porte une image de grandeur égale. La première représente Hoel à cheval, l'épée à la main, sans armoiries à son écusson, portant des habits à longues queues. Il a la tête couverte d'un bonnet pointu, d'où pendent des bandes voltigeantes. L'inscription du premier côté porte : ✠ *SIGILLUM HOEL. DUCIS. BRITANNIE.* On voit de l'autre côté Notre Seigneur J. C. tourné vers la gauche, levant la main droite & tenant un bâton dans l'autre. Il ne reste de l'inscription que ces mots : ✠ *H...... S COMES BRITANNIE.*

Le sceau de Conan IV. dit le Petit qui s'empara de la ville de Rennes en 1156. n'a point de contre-scel. Ce Prince est représenté à cheval, armé d'une pique & d'un bouclier ovale. On ne voit dans l'inscription que le titre de Comte de Richemont.

Géofroi Duc de Bretagne en 1175. eut un sceau de quatre pouces de diamètre & imprimé également des deux côtés. Au premier ce Prince est représenté à cheval, en habit serré sur le corps & trainant par le bas sous le ventre du cheval, portant une épée nue de sa droite & un bouclier de sa gauche. A peine reste-t-il de l'inscription le nom de *Richemond*,

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. IV.

dont Géofroi étoit Comte. Il est encore représenté au revers à cheval & portant une enseigne de la main droite & un bouclier ou écu de la gauche avec cette inscription : *S.* ... *GAUFRIDUS HENRICI REGIS FILIUS DUX BRITANNIE.*

(a) *Hist. de Bret. p.* 197. *&* 302.

PIERRE I.

D. Lobineau (*a*) observe que dès l'an 1213. Pierre surnommé Mauclerc Prince du sang royal de France, voulant se distinguer de ses autres frères, brisa les armes de Dreux ou de Braine d'un quartier d'hermines avant même que d'épouser Alix de Bretagne : d'où cet historien conclut que c'est ce Pierre de Dreux qui porta les hermines en Bretagne. Elles ne paroissent ni dans son sceau de l'an 1214. ni dans celui d'Alix sa femme de la même année. Mais on découvre des mouchetures d'hermines sur le quartier de ses armes dans un sceau de l'an 1230. où Pierre est représenté à cheval, la tête couverte d'un mortier, & où il est qualifié Duc de Bretagne & Comte de Richemont. Il est le premier qui ait employé l'écu de ses armes pour contre-scel. Jean III. l'un de ses successeurs quitta ces armoiries en 1318. & prit l'écusson herminé, qu'il transmit aux Ducs suivans.

HENRI II. COMTE DE PENTHIEVRE.

Le sceau de Henri II. Comte de Penthièvre & d'Avaugour, de l'an 1229. est remarquable. Il y paroit à cheval. La légende est : *S. HENRICI DE AVAUGOR.* Le contre-scel a pour armes un chef avec cette inscription singulière : *SUB MEO SCUTO EST MEUM SECRETUM.*

(b) *Mém. de Bret. t.* 2. *pl.* IX. *&* X.

JEAN IV.

Sur deux sceaux (*b*) l'un de l'an 1371. & l'autre de 1380. Jean IV. Duc de Bretagne est représenté à cheval ; mais les inscriptions sont diférentes. Dans le premier Jean prend le titre de Comte de Montfort, & dans le second celui de Comte de Richemont. Un troisième sceau de l'an 1391. représente ce Prince debout en habit militaire, la tête nue, tenant l'étendard de la main droite & l'écu de Bretagne de la gauche. L'inscription en lettres capitales porte : *S. JOHIS DUCIS BRITANNIE COīT* (*Comitis*) *MONTISFORTIS ETC.*

(c) *Ibid. pl.* XII *&* XIII.

JEAN V.

Les sceaux du Duc Jean V. sont encore plus (*c*) variés. Celui de l'an 1408. porte un contre-scel aux armes de Bretagne, & représente au premier côté le Duc assis sous un pavillon portant une couronne de trefles, tenant l'épée nue de la droite avec cette inscription en caractères minuscules demi-gothiques : ✠ *S. Johannis. Ducis. Britannie. Comitis.*

Montisfortis. &c. Un ſceau de l'an 1417. repréſente le même Prince aſſis ſous un pavillon moucheté d'hermines avec cette déviſe : *A MA VIE.* Le Duc en habit orné de ſemblables mouchetures, tient l'épée dans ſa droite & porte ſa gauche ſur l'écu de Bretagne. Ce ſceau ſans contre-ſcel ſe diſtingue des précédens par cette inſcription françoiſe en lettres minuſcules : ✠ *Jehan : Duc : de : Bretaighe : Comte . de : Richemont : & : de : Montfort :* L'inſcription du ſceau de 1435. eſt éfacée. Jean y paroit debout, la tête nue & preſque ſans cheveux, en habit court, ſes piés apuyés ſur le dos d'un chien, portant l'épée de la main droite & les armoiries de Bretagne de la main gauche.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. IV.

FRANÇOIS I. ET SES SUCCESSEURS.

Ce ſceau ainſi que ceux des Ducs François I. Pierre II. & François II. ſont deſtitués de contre-ſcel. L'inſcription latine de François I. eſt en lettres capitales à demi-gothiques. Le caractère minuſcule reparoit ſur les ſceaux de Pierre II. & de François II. Les inſcriptions des uns & des autres ſont en latin. Le dernier eſt repréſenté à cheval le caſque en tête portant l'épée levée de la main droite & l'écu de Bretagne de la gauche. Dans un ſceau de l'an 1454. Pierre II. eſt aſſis ſur un trône en forme de portail gothique. Il tient l'épée de la main droite & ſes armes de la main gauche. Sa couronne eſt terminée par trois fleurs de lis & ſes piés ſont apuiés ſur un lion. Enfin le ſceau de la Ducheſſe Anne repréſente cette Princeſſe aſſiſe dans un trône d'une ſtructure plus récente. Elle tient l'épée ducale des deux mains, & porte un voile ſemblable à celui d'une Religieuſe. Ce ſceau de l'an 1490. eſt ſans contre-ſcel comme les précédens.

Sceaux des Ducs de Bourgogne.

V. Nous ne conoiſſons point de ſceau des Ducs de Bourgogne plus ancien que celui de Robert I. du nom troiſième fils de Robert Roi de France. Ce ſceau en ovale a ſervi à ſceller une (*a*) charte acordée à l'abbaie de S. Benigne de Dijon en 1054. Le Duc Robert y eſt repréſenté à pié, en habit militaire imité des anciens Romains, tenant de la droite une lance & de la gauche un bouclier. De la lance pend une banderole volante. On voit une fleur de lis à ſes piés. La figure de ce ſceau, qu'on va voir à la page ſuivante, eſt tirée du précieux recueil des chartes de Bourgogne publie par le ſavant M. Pérard.

ROBERT I.

(a) *Perard p.* 191.



Ce sceau pendant ne se trouve point parmi ceux que D. Urbain Plancher a publiés dans son *Histoire générale & particulière de Bourgogne*. Il s'est contenté de donner les sceaux des Ducs descendus de Robert I. à commencer par celui dont (*a*) Hugue II. du nom se servoit l'an 1102. Ce Prince y est représenté à cheval, tourné vers la gauche, portant une lance sur l'épaule & sur la poitrine l'écu des armes de Bourgogne avec bordure. Ce sceau est destitué de légende.

(a) *Pag* 524. 1. *planche.*

Hugue II.



Le P. Chifflet dans sa *Lettre touchant Beatrix Comtesse de Châlon* a (*b*) donné un autre sceau de Hugue II. dans lequel il est représenté à cheval, tourné vers la droite, portant un guidon chargé de l'écusson aux six bandes de Bourgogne

(b) *Pag.* 178.

Bourgogne, ſans bordure. Ce ſceau eſt de l'an 1106.

Un troiſième ſceau, (*a*) que le P. Chifflet apelle le plus ordinaire, préſente Hugue de la même manière que le précédent; ſi ce n'eſt que le guidon porte les ſix bandes ſans l'écu. Le même auteur (*b*) a fait graver un autre ſceau du même Duc, ataché à une charte de l'an 1131. où il eſt repréſenté tenant de la main droite ſon épée élevée, & de la gauche ſon bouclier chargé de rayes pometés : ce qui doit être plutôt regardé comme un ſimple ornement que comme les armes du Duc. Ces trois derniers ſceaux ont pour inſcription : † *SIGILLUM. HUGONIS. DUCIS. BURGUNDIE.* Il eſt important de remarquer que voilà quatre ſceaux d'un ſeul & même Prince diférens les uns des autres.

(a) *Ibid. p.* 179.

(b) *Pag.* 187.

EUDES II.

Celui d'Eudes II. fait voir un cavalier monté ſur un cheval ſans bride ni croupiere, tenant dans ſa main droite le fer d'une lance, & un bouclier ſans armoiries. Ce ſceau de l'an 1150. porte cette inſcription en beaux caractères romains: ✠ *SIGILLUM ODONIS : DUCIS : BURGUNDIE.*

HUGUES III.

Hugue III. Duc de Bourgogne, depuis ſon ſecond mariage avec Beatrix Dauphine de Viennois & Comteſſe d'Albon, qu'il épouſa en 1182. ou en 1183. prit dans ſon contre-ſcel les armes de ce comté. C'eſt (*c*) un château rond & crenelé, au milieu duquel eſt une haute tour carée, éclairée par ſix fenêtres, crenélée & acoſtée de deux autres tours rondes auſſi crenelées, mais plus baſſes. On lit au milieu : *PALACIUM VIANTIS*, & au tour du contre-ſcel : *SIGILLUM. HUGONIS. COMITIS. ALBONII.* Au premier côté du ſceau Hugue eſt repréſenté à cheval, vêtu de mailles de fer, tenant l'épée levée de la main droite, & le bouclier ſans armes de la gauche. L'inſcription porte : ✠ *SIGILLUM. HUGONIS. DUCIS. BURGUNDIE.*

(c) *Ibid. p.* 136.

HUGUES IV. ET V. EUDES IV.

D. Plancher a donné les ſceaux des Ducs Hugue IV. & V. & d'Eudes IV. Le premier eſt repréſenté à cheval, tourné vers la droite, la tête couverte d'un caſque grillé, l'épée levée dans la main droite & l'écu de Bourgogne dans la gauche. Le ſecond eſt auſſi repréſenté à cheval, mais tourné vers la gauche. Il tient d'une main une pique ou guidon & couvre ſon corps de l'écu de Bourgogne. Au contre-ſcel plus petit que le premier côté du ſceau, il eſt aſſis portant

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. IV.

l'épée de la main droite & ses armoiries de la gauche. De l'un & de l'autre côté, on lit *SIGILLUM. HUGONIS. DUCIS. BURGUNDIE.* Enfin Eudes IV. dans son sceau de l'an 1337. est représenté à cheval, tourné à droite. Son contre-scel aux armes de Bourgogne porte cette inscription : ✠ *SIGILLUM. DUCIS. BURGUNDIE. CONTANI.* Au premier côté du sceau on lit : *SIGILLUM : ODONIS : DUCIS : BURGUNDIE.* Il est remarquable qu'aucun des Ducs de Bourgogne de la première race ne se sert de la formule *PAR LA GRACE DE DIEU* dans l'inscription des sceaux. Ceux des Ducs de la seconde race se confondent avec les sceaux des Comtes de Flandre. On peut les voir dans Olivier de Vrée. D. Plancher a fait des remarques sur les sceaux employés par les Ducs de Bourgogne depuis le milieu du XIe. siècle jusqu'après le milieu du XIVe. On nous saura gré de les ajouter ici aux nôtres.

(a) *Hist. de Bourgogn. t. 2. p. 523.*

» Les sceaux (*a*) de nos anciens Ducs de Bourgogne, des-» cendus de Robert de France fils du Roi Robert, les repré-» sentoient tous à cheval, ayant en tête un bonnet, qui se » termine en pointe par le haut, ou un casque tantôt ouvert, » tantôt fermé ; mais on n'a commencé à les représenter avec » le casque en tête que vers le milieu du XIIIe. siècle. Le Duc » Hugues IV. du nom, est le premier à qui on l'a donné dans » son sceau : & c'est l'unique armure qu'on voit sur la re-» présentation des douze Ducs de la première race dans leurs » sceaux. Les quatre premiers y paroissent tenant de la main » droite une lance, qu'ils apuyent par le haut sur leur épaule » droite, & est chargée d'un pennon ou guidon pendant & » quelquefois d'une bannière.

» Hugues II. du nom, le quatrième de ces Ducs, se trouve » armé de cette sorte dans *deux* de ses sceaux, & on le voit » dans un autre, tenant de la main droite une lance sans guidon » ni bannière ayant sur le bras gauche & sur une partie de la poi-» trine son écu bandé ou cotticé d'or & d'azur de six pièces, avec » une bordure de gueules. C'est le premier écu des armes de » Bourgogne, qu'on apelle anciennes, qui a paru dans les » sceaux de nos Ducs, où il a toujours été mis depuis. (*Tou-» jours* est de trop.)

» Vers le milieu du XIIe. siècle, au lieu de la lance, dont on

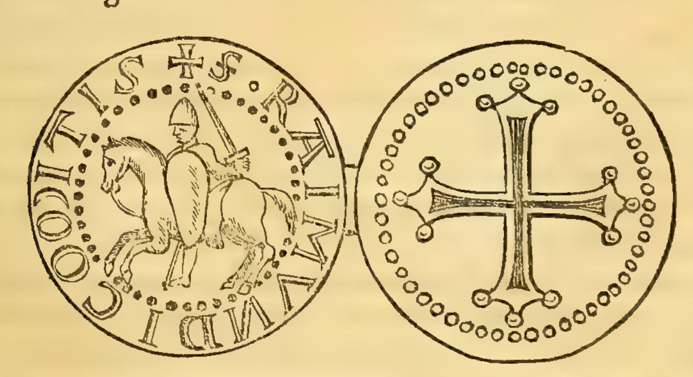
» armoit nos Ducs dans leurs ſceaux, on les repréſenta avec » l'épée nue à la main, & ayant le bras étendu & levé comme pour fraper de leur épée. Le ſceau du Duc Eudes II. » eſt le premier qu'on a vu de cette ſorte. Ceux des autres » Ducs, qui l'ont ſuivi, les repréſentent tous de même. C'eſt » depuis ce tems-là qu'on voit les Comtes, les Seigneurs, » les Chevaliers & les Hommes d'armes repréſentés de la » même manière ſur leurs ſceaux.

» Mais leurs chevaux étoient encore alors ſans couvertures ornées de leurs armes brodées deſſus. Ce n'a été que » ſur la fin du XIII[e]. ſiècle qu'on a commencé de donner à » nos Ducs dans leurs ſceaux, des chevaux caparaçonnés d'é» toffes bandées ou coticées d'or & d'azur, qui les couvroient » tous entiers, & leur deſcendoient juſqu'à mi-jambes. Le » Duc Robert II. du nom eſt le premier à qui on les a « donnés. «

Sceaux des Comtes de Toulouſe, de Tripoli, & des Seigneurs de Montpellier & d'Anduſe.

VI. Le recueil des ſceaux de la Nobleſſe de Languedoc donné par D. Vaiſſette ne fournit point de ſceau des Comtes de Touloule plus ancien que celui de Raymond de S. Gilles. Il portoit (*a*) la croix de Toulouſe en plein dans ſes armes pluſieurs années avant qu'il ſe croiſât pour l'expédition de la Terre ſainte. C'eſt ce qui paroit par ſon ſceau de plomb, pendant à une charte, qu'il donna en 1088. en faveur de l'abbaie de S. André d'Avignon. Comme c'eſt un des plus anciens monumens de l'exiſtence des armoiries avant la première croiſade, nous le donnons ici d'après le ſavant hiſtorien du Languedoc :

(a) *Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom. 5. p. 680. col. 2.*



D. Vaiſſette obſerve que les Comtes de Toulouſe ſcellèrent

toujours depuis en plomb les chartes qu'ils donnèrent pour leurs domaines situés dans l'étendue de leur marquisat de Provence ou du Comtat Venaissin, d'où l'abbaie de S. André d'Avignon dépendoit. Ces Princes scelloient (*a*) leurs diplomes de leur sceau ou *anneau* en 1126. & l'on voit qu'ils avoient une croix pour armes en 1171. ainsi qu'il est marqué dans un *vidimus* d'une de leurs chartes de cette année. On trouve la croix de Toulouse vuidée, pommetée & clechée au revers des sceaux de Raymond VI. Le sceau dont Raymond VII. se servoit en 1228. est plus grand d'un tiers que ceux de ses prédécesseurs. Le premier côté représente ce Prince à cheval sans éperons ni étriers, le casque fermé en tête & le bouclier aux armes de Toulouse sur sa poitrine, tourné vers la droite ayant un soleil devant lui & un croissant derrière. Il se dit Comte par la grace de Dieu: ✠ *S. RAYMUNDI. DEI. GRA. COMITIS. TOLOSE. MARCHIO. PROVINCIE.* On lit au revèrs la même inscription, où le mot *Provincie* est écrit *Pbicie.* Raymond y paroit assis, la tête nue, les yeux fixés sur un croissant, tenant de la main droite son épée posée sur ses genoux & soutenant de sa gauche la porte d'une ville à trois tours.

(a) *Ibid. tom.* 2. *p.* 514.

Alfonse fils de Louis VIII. Roi de France au premier côté d'un sceau de l'an 1270. est monté sur un cheval caparaçonné de fleurs de lis, l'épée nue à la main & le bouclier sur la poitrine. L'inscription lui donne le titre de Comte de Poitiers & de Toulouse. La croix pommetée sert de contre-scel.

Parmi les sceaux publiés par D. Vaissette on trouve celui de Raymond de Toulouse Comte de Tripoli en 1151. Ce sceau a deux faces d'égale grandeur. La première représente ce Prince à cheval, tourné vers la gauche, la tête couverte d'un bonnet & portant un étendard & un bouclier. L'inscription est ✠ *RAYMUNDUS COMES TRIPOLIS.* Au revers on voit la ville de Tripoli avec cette légende : *ET HEC SUA CIVITAS TRIPOLIS.*

Le même auteur (*b*) fait mention d'un sceau de plomb de l'an 1135. pendant à un acte de Guillaume VI. Seigneur de Montpellier, sur lequel étoit représenté d'un côté un homme assis sur une chaise, jouant de la harpe, avec ces mots au tour : *Sigill. Guill. Domini de Montepessulano ;* & de l'autre un

(b) *Tom.* 2. *p.* 514.

chevalier armé de toutes pièces ſur un cheval de bataille, tenant un bouclier dans ſa main, ſur lequel paroiſſoit un beſant avec la même inſcription. Parmi les ſceaux de l'ancienne nobleſſe de Languedoc, on trouve celui de Bernard d'Anduſe de l'an 1174. ou 1175. On n'y voit point d'armes. Ce grand Seigneur y eſt repréſenté à cheval des deux côtés, ſavoir dans le ſceau, le caſque en tête, & l'épée à la main, & dans le contre-ſcel, ſonnant du cor de chaſſe. Il y a dans l'une & l'autre figure un chien de chaſſe qui le ſuit.

Sceaux des Dauphins d'Auvergne & de Viennois.

VII. Le nom de Dauphin fut commun aux Dauphins de Viennois & aux Dauphins d'Auvergne. Le fils aîné de Guillaume v. Comte d'Auvergne eſt le premier qui paroiſſe ſous le nom de Dauphin dans un acte de 1167. La Maiſon d'Auvergne afecta de le porter à l'exemple des Comtes d'Albon, qui depuis Guigues IV. conſerverent toujours le nom de Dauphin. M. de Valbonais prouve par le ſceau d'un acte de l'an 1225. que les Dauphins d'Auvergne avoient quitté leurs armes, & n'avoient plus qu'un dauphin dans leur écu; au lieu que les Dauphins de Viennois ne le prirent que long-tems après. » On (*a*) ne voit point de dauphins dans les ſceaux de ceux » de la première race : ils garderent toujours les armes de leur » Maiſon, qui étoient un château à trois tours crenelées de » trois pièces. Les Dauphins de la Maiſon de Bourgogne prirent les armes des Comtes d'Albon auxquels ils ſuccédoient » & les portèrent pleines, ſi on en excepte Guigues VII. qui » prit un dauphin dans ſon ſceau privé. Quant à ceux de » la Maiſon de la Tour, ils ont préferé le dauphin aux » armes de la Maiſon d'Albon & à celles même de leur Mai» ſon, qui étoient une tour avec ſon avant-mur. Ils l'ont » placé quelquefois aux deux côtés de l'écu. Elle en fut re» tranchée ſous Humbert II. qui n'eut jamais qu'un Dauphin » dans ſon ſceau ordinaire. Ce fut celui qu'il donna au Con» ſeil Delphinal & à ſes autres Cours, pour en ſceller tous les » actes, qui devoient avoir le caractère de l'autorité du Prince. » Quant à ſon grand ſceau, qu'il laiſſoit d'ordinaire entre les » mains de ſon Chancelier, & dont étoient ſcellés tous les » traités & les actes ſolemnels, le type en étoit fort diféIrent. C'étoit proprement la ville de Vienne qui y étoit re» préſentée avec ſes tours, ſes clochers, & ſes murailles. Il

(a) *Hiſt. de Dauphin. p.* 378.

y avoit au tour une légende, qui contenoit tous ses titres «; comme on verra ci-après.

Le Dauphin Guigues André est représenté à cheval au premier côté de son sceau de l'an 1226. avec cette inscription: *Sigillum Guigonis Andreæ Dalphini Comitis Albonis*. La figure du revers est un château à trois tours; celle du milieu plus haute que les autres, crenelée de quatre pièces, les deux d'à côté crenelées de trois, ces tours enfermées d'une muraille à douze créneaux. On lit ces paroles au tour : *Et Viennæ palatini*. Le château & les tours sont les armoiries des Comtes d'Albon. » Guigues *(a)* André leur » ayant succédé par Beatrix d'Albon sa mère prit leurs armes » préferablement aux siennes propres, qui étoient celles de » l'ancienne Maison de Bourgogne, étant fils de Hugue IV. » Duc de Bourgogne. «

(a) *Ibidem. Descript. des sceaux, p. 373.*

Le grand sceau du Dauphin Guigues VII. étoit semblable à celui de Guigues André son père, à quelque diférence près dans la disposition des creneaux & des fenêtres des tours. Son sceau privé de l'an 1259. fait voir pour la première fois un dauphin avec cette légende : *Sigillum secretum Dalphini*. M. de Valbonais a publié *(b)* un sceau du même Guigues VII. de l'an 1267. & diférent des précédens, en ce qu'on y voit des clochers entre les tours, qui semblent, dit le savant auteur, marquer encore plus expressément la ville de Vienne, dont ces Princes afectoient le titre de Comte, à quoi se raportent ces mots ordinaires de la légende : *Et Viennæ Palatini*.

(b) *Ibid. p. 374.*

Dans le sceau privé d'Hmbert I. on voit un dauphin semblable à celui que Guigues avoit commencé à prendre. L'écu est acosté de deux tours avec leur avant mur. C'étoient les armes de la Maison de la Tour. Le sceau secret de Jean Comte de Gap fils ainé d'Humbert est un dauphin dans un écu apliqué sur l'épaule d'un grifon, qui lui sert de suport avec deux tours à côté, & cette légende : ✠ *S. Johis Primogeniti. Dalph. Vie.* Dans un autre sceau privé du même Prince de l'an 1306. on voit un lambel au-dessus du dauphin, dont il ne paroit que deux pendans, avec trois fleurons au tour de l'écu & ces mots françois pour légende : *S : Jehan. Daufin : Comte : de : Gappanceis.*

Lorsque Jean fut parvenu à la principauté, il se servit de deux sceaux. L'un de l'an 1308. quoique petit porte un contre-scel. On voit sur le premier côté du sceau l'écu acosté de deux tours, dont les avant-murs sont en dedans. Il y a une salamandre sous la pointe de l'écu. On lit au tour: ✠ *S. Johis: Dalph: Vien: et: Albon: Com: Dni: q: d: Turre:* Au revers est une tête sans inscription. L'autre sceau est grand & de l'an 1309. Jean y est représenté sur un cheval bardé, ayant des figures de dauphins sur le col, sur la tête & sur la croupe. Le Prince tient de la main droite une épée nue, de l'autre un bouclier orné d'un dauphin. Son casque est encore surmonté d'un dauphin en forme de cimier. L'inscription porte comme au sceau précédent : *Sigillum Johannis Dalphini Viennensis, Albonis Comitis, dominiquè de Turre.* Au revers est une tour avec son avant-mur. Ce contre-scel est le sceau privé du Dauphin, comme le prouve la légende : *Secretum Johannis Dalphini.*

Guigues VIII.

Le sceau de Guigues VIII. est semblable à celui du Dauphin Jean ; si ce n'est qu'on voit de plus trois besans, deux au-dedans, & un à côté de l'écu. Les armes de la Tour sont au revers, ainsi qu'à un sceau du Dauphin Jean, dont nous avons parlé.

Humbert II.

On trouve dans le Recueil des Ordonnances (a) de nos Rois la description d'un grand sceau de Humbert II. de l'an 1348. Ce sceau étoit rond, en cire rouge, pendant à un gros cordon caré de soie verte. Au premier côté Humbert étoit à cheval, le casque en tête, l'épée nue à la main & portant un bouclier aux armes dalphinales. De l'autre côté il y avoit une tour faite comme un palais, avec beaucoup de fenêtres, sous laquelle tour étoit un bouclier aux armes dalphinales. M. de Valbonais a donné (b) la description du sceau pendant à la donation de tout le Dauphiné faite à Charle fils ainé du Roi de France en 1349. Le palais du contre-scel est la figure de la ville de Vienne. Humbert jaloux de montrer sa jurisdiction sur cette ville fit entrer dans l'écu une ville entière avec ses tours, ses clochers, ses églises, ses portes & ses murailles. On lisoit au-dessus *VIENNA*, & plus bas on voyoit la figure d'un dauphin. La légende commençoit par le premier côté du sceau & finissoit par le revers en ces termes : *Sigillum*

(a) *Secousse t. 3. p. 271.*

(b) *Descript. des sceaux p. 375. & 376.*

Humberti Dalphini Viennens. Ducis Campisauri, Principis Briançonesii, Marchionis Cesanæ, Viennæ, Albonis, Graisivodani Comitis ac Palatini, Viennesii Ebredunesii & Andriæ Comitis, Dom. Baroniar. Turris, Fucigniaci, Montis-Albani, Medullionis, Montis-Lupelli. L'écu du petit sceau d'Humbert est chargé d'un dauphin. On voit en forme de cimier au-dessus de l'écu un homme armé assis sur un léopard, tenant un bouclier d'une main & une épée nue de l'autre. Il y a des figures d'animaux aux côtés & à la pointe de l'écu, qui y servent d'ornemens. On lit au tour: *Signum Humberti Dalphini Viennensis.* Nous avons parlé ailleurs des sceaux des Dauphins de France.

Description abrégée des sceaux des Ducs de Lorraine.

Adelbert.

VIII. Dom Calmet a publié ceux des Ducs de Lorraine. Il met à la tête le grand sceau du Duc Adelbert qu'il fait regner depuis l'an 979. jusqu'en 1037. Ce sceau pendant a près de cinq pouces de diamètre & le contre-scel imprimé au revers n'en a guère plus de deux. Le premier côté représente le Duc sur un cheval bardé, le casque en tête, l'épée levée dans la main droite & l'écu ou bouclier dans la gauche. L'aigle éployée paroit sur l'écu triangulaire, sur la housse & sur le cou du cheval caparaçonné d'étofes, qui trainent jusqu'à mi-jambes. On lit au tour cette inscription, dont plusieurs lettres sont du plus bas gothique: ✠ *S: Adalberti: Marchionis et Ducis: Lott:* L'aigle éployée est encore la figure imprimée au contre-scel, qui porte cette légende: ✠ *Sigillum: Albert. Marchionis: Ducis Loe:* Ce sceau nous paroit des plus suspects. Voici nos raisons: 1°. Ceux de tous les Princes du même tems sont beaucoup plus petits. Vers la fin du XIe. siècle à peine les plus grands avoient-ils trois pouces de diamètre: 2°. avant le XIIe. siècle (*a*) on ne trouve point de contre-scel plus petit que le sceau. 3°. On n'a commencé qu'au XIIIe. siècle à mettre dans les sceaux des chevaux bardés, c'est-à-dire caparaçonnés de riches étofes trainantes & ornées de figures ou d'armoiries. 4°. Le C ainsi figuré *cc* & l'*h* formée comme une *n* minuscule se rencontrent dans l'inscription. Or l'un & l'autre sont des caractères gothiques, qui ne remontent pas au-delà du XIIe. siècle.

(a) *De re diplom. p. 146. n. III.*

Thierri I.

On n'a point le sceau de Gerard d'Alsace premier Duc héréditaire de Lorraine. Celui de Thierri son fils & son successeur

ſucceſſeur eſt ataché en placard à une charte de l'an 1078. Il a trois pouces & demi de diamètre & n'eſt figuré que d'un côté. Le Duc y paroit ſur un cheval ſellé fort ſimplement, & ſans la parure qu'on voit ſur le prétendu ſceau d'Adelbert. Thierri eſt tourné vers la droite, tenant une lance d'une main, & un bouclier ovale de l'autre.

SIMON I.

Le ſceau de Simon I. tiré d'un titre de l'an 1132. n'a pas tout-à-fait trois pouces de diamètre. Il repréſente le Duc à cheval avec des étriers & des éperons, tourné vers la gauche, portant de la main droite une lance, & de la gauche un bouclier de forme oblongue & pointue. On lit au tour : ✠ *SYMON. GRĀ. DĪ. LOTHARINGORUM. DUX. ET. MARCHIO.* Les Ducs de Lorraine ont toujours été fort jaloux du titre de *Marquis* ou *Marchis*.

MATTHIEU I.

Une charte de l'abbaie de S. Evre de l'an 1144. nous aprend que Matthieu I. ſcelloit avec un ſceau portant ſon image. *Scripto corroborans quod meæ imaginis ſigillo in poſterum munivi.* Ce Prince y paroit à cheval, tourné à gauche, la tête couverte d'un bonnet pointu, l'épée levée dans une main, & un long bouclier pointu & triangulaire dans l'autre. Cet écu chargé de trois ou quatre bâtons en ſautoir & terminés en fleurs de lis, eſt diférent de ceux des autres Ducs de Lorraine. La légende eſt ✠ *MATEUS. DUX. ET. MARCHIO. LOTHARINGORUM.*

SIMON II.

Un ſceau de Simon II. tiré d'une charte de l'abbaie de Beaupré de l'an 1178. repréſente ce Prince à cheval, tourné à droite, la tête couverte d'un caſque en forme de bonnet rond, tenant l'épée levée de la main droite, & de la gauche un bouclier chargé & bordé de rangs de perles ou de ſimples clous de métal. Ce Duc & ſon prédéceſſeur ſont les ſeuls dont les chevaux portent un rang de ſonnettes au poitrail. Le ſceau de Simon a plus de trois pouces de diamètre. On lit au tour cette inſcription : ✠ *SIMON. DUX. LOTHORINGIE. MARCHIO.*

FERRI I.

D. Calmet ne fait nulle dificulté de mettre Ferry de Bitche au nombre des Ducs de Lorraine. Son ſceau de l'an 1196. le repréſente à cheval, tourné à gauche, la tête vêtue d'un mortier, & le corps couvert d'un écu chargé de trois alerions, qui ſont répetés dans l'enſeigne, que Ferry porte de la main

droite. » Voici la première fois, dit D. Calmet, que les alerions paroissent sur les armes de Lorraine ; on les y verra » toujours dans la suite. » Ce sceau qui n'a qu'un peu plus de deux pouces de diamètre porte cette inscription : ✠ *Sigillu. Dni. Friderici. de Bittis.* Il a tout l'air de n'être qu'un sceau privé.

Ferri II. Celui de Ferri II. est encore plus petit; mais il a un contre-scel. Il est tiré d'un titre de l'an 1208. qu'on trouve dans les archives de Lorraine. Au premier côté on voit le Prince tourné à gauche, le casque en tête, portant l'étendard orné de trois alerions, qui paroissent aussi sur l'écu qu'il tient de la main gauche, monté sur un cheval caparaçonné d'étofes trainantes chargées d'un rang de six alerions. Cette parure paroit pour la première fois sur les sceaux des Ducs de Lorraine. La légende en lettres capitales demi-gothiques est : † *Sigillum : Frederici : Ducis : Lothoringie : et : Marchionis :* Le contre-scel fort petit est chargé de l'écu à trois alerions avec cette inscription : ✠ *S : Frederici.* C'est le premier contre-scel que l'on trouve sur les sceaux sincères des souverains de Lorraine.

Thibaut I. Le sceau de Thibaut I. qui regna depuis l'an 1213. jusqu'en 1220. a environ trois pouces & demi de diamètre. Ce Prince y est représenté à cheval sans parures, la tête couverte d'un mortier, portant une pique avec banderole voltigeante & l'écu à trois alerions. L'inscription de ce grand sceau destitué de contre-scel est : *Theobaldus. Dux. Lothoringorum. Marchio. Comes. de Dabor.* On voit que Thibaut prend ici le titre de Comte de Dabor ou Dasbourg.

Mathieu II. Le sceau de Matthieu II. Duc de Lorraine depuis l'an 1220. jusqu'en 1251. n'a pas tout-à-fait deux pouces de diamètre & son contre-scel n'en a qu'un. Au premier côté Matthieu est tourné vers la gauche, monté sur un cheval sans caparaçon, la tête couverte d'un mortier, portant l'étendard & l'écu à trois alerions. On lit au tour : *S. Mathei. Ducis. Lothoringie. et. Marchionis.* L'écu à trois alerions est la figure du contre-scel, dont l'écriture orbiculaire ne donne que ce mot : ✠ *Matheus.*

Ferri III. Le Duc Ferri III. regna depuis 1251. jusqu'en 1303. Son sceau a plus de trois pouces & demi de diamètre, pendant

que le contre-ſcel n'en a pas deux. Au premier côté on voit Ferri le caſque en tête, l'écu chargé de trois alerions ſur l'épaule gauche, tenant la bannière ornée des mêmes figures de la main droite, tourné vers la gauche & monté ſur un cheval de bataille caparaçonné de draperies trainantes avec ſix alerions brodés ſur le col & la houſſe. On lit dans le cercle en caractères capitaux demi-gothiques : *SIGILLUM FREDERICI..... LOT... IE ET MARCH.* L'écu du contre-ſcel à trois alerions eſt entouré par cette légende † *SIGILLUM SECRETI.*

THIBAUT II.

Le ſceau de Thibaut II. eſt plus petit de quatre lignes. Le Duc eſt monté ſur un cheval bardé comme le précédent, mais dont la crinière s'éleve au-deſſus de la tête en forme d'aigrette. Le Prince tourné vers la droite eſt vêtu d'un bonnet & d'un habit étroit, d'où pendent de longues pièces d'étofes voltigeantes. Il porte dans ſa main droite un étendard, & ſon écu chargé d'alerions dans la gauche. Voici l'inſcription : ✠ *SIGILLUM THEOBALDI. DUCIS .LOTHORING. ET MARCH.* Ce ſceau, dont on ne voit point de contre-ſcel, eſt tiré du contrat de mariage de Marguerite de Lorraine & de Gui de Flandre en 1311. conſervé en original aux archives de Lorraine.

FERRI IV.

Ferri IV. fut Duc depuis 1312. juſqu'en 1329. On n'a de lui qu'un ſceau privé, qui n'a pas deux pouces de diamètre. Les trois alerions y ſont répétés juſqu'à ſept fois. De plus on y voit une aigle éployée ſur le champ de l'écu, derrière le dos du Duc monté ſur un cheval bardé, portant un guidon & l'écu à trois alerions. On lit au tour : ✠ *: S : FERRIDERICI. DUCIS. LOTHORINGIE. ET. MARCHIONIS.*

RAOUL.

Raoul regna en Lorraine depuis 1329. juſqu'en 1346. Son grand ſceau le repréſente à cheval à l'ordinaire, mais tourné vers la droite. On y voit l'aigle éployée ſur le haut de la couronne ducale ou du caſque grillé & à la fin de la légende, qui n'a de particulier que le nom du Duc, & la roſette miſe pour le point final.

MARIE REGENTE DE LORRAINE.

Marie de Blois Ducheſſe de Lorraine fut Regente pendant la minorité du Duc Jean, depuis 1346. juſqu'en 1352. Son ſceau ordinaire pendant à un traité original paſſé avec Yolande de Flandre Ducheſſe de Bar, n'ofre que les armes de Lorraine & celles de Blois. Les ſuports en ſont remarquables,

auſſi bien que les aigles éployées, qui paroiſſent vouloir ſe percher ſur les branches de l'arbre qui portent l'écu, pendant que deux lions couronnés apuyent leurs grifes ſur le tronc.

Jean I. Dom Calmet a fait graver les trois ſceaux de Jean I. Duc de Lorraine depuis l'an 1346. juſqu'en 1390. Le grand ſceau a plus de trois pouces de diamètre & porte un contre-ſcel qui n'en a qu'un & deux lignes. Dans le ſceau on voit Jean à cheval, l'épée levée à la main. Son caſque grillé eſt ſurmonté d'une couronne ſur laquelle paroit l'aigle éployée, ainſi que ſur la tête du cheval, dont le caparaçon trainant eſt orné d'alerions. La chaine à laquelle l'épée du Prince eſt atachée, & qui tient à la cuiraſſe, eſt digne d'atention. Le ſavant Bénédictin hiſtoriographe de Lorraine conjecture que » c'étoit par précaution, pour la laiſſer pendre quand on vou- » loit, ou pour ne la pas perdre, ſi elle échapoit des mains. « On lit au tour du ſceau : *SIGILLUM : JOHANNIS : DUCIS : LOTHORIGIE : ET : MARCHIONIS.* Le contre-ſcel préſente l'ancien écu de Lorraine avec la même légende.

Le ſceau commun ou ordinaire du Duc Jean n'a que deux pouces & demi de diamètre & ne porte point de contre-ſcel. On y voit l'écu à trois alerions, l'aigle éployée ſur le haut du caſque ſurmonté de la couronne ducale, & deux animaux de pure fantaiſie pour ſuports, avec cette légende : ✠ *JOHANNIS. DUCIS. LOTHORINGIE. ET MARCH.*

Le petit ſceau ou cachet du même Prince n'a pas plus d'un pouce de diamètre. L'aigle éployée, la couronne ducale, un eſpèce de manteau qui environne l'écu des armes de Lorraine & ces mots : *S. Johannis : Ducis : Lothoringie :* c'eſt tout ce qu'on y remarque.

Charle II. Dom Calmet n'a publié que le petit ſceau dont Charle II. ſcella un traité de l'an 1393. conſervé dans les archives de la collégiale de S. George de Nanci. Ce ſceau de deux pouces de diamètre porte l'écu de Lorraine. Deux lions couronnés ſervent de ſuports, & l'aigle éployée ſert de cimier. L'inſcription en aſſez beaux caractères minuſcules contient ces mots : *S. Caroli Ducis Lotharingiæ & March.*

René I. René d'Anjou regna depuis 1431. juſqu'en 1480. S'il a eu un grand ſceau portant ſon image, il ne nous eſt pas connu.

D. Calmet en donne deux autres. Le premier a plus de deux pouces & demi de diamètre. Le premier côté ofre trois fleurs de lis avec le lambel & par-dessus la couronne ducale, avec cette légende précédée d'une croix de Lorraine : *RENATUS EX SICILIA LILIIS CORONATUS*. Le revers ou le contre-scel présente les armes de Hongrie & de Jerusalem, & celles d'Anjou & de Bar, réunies dans un écu orbiculaire, où les alerions ne paroissent point. Chaque mot de l'inscription est séparé par une croix de Lorraine ou à double croisillon. On y lit : *ANDEGAVIS BARRI. DUX ET PROVINCIÆ COMES*. Le second sceau n'est qu'un cachet, où l'on voit les armes de Sicile, de Naples, de Hongrie ou de Jerusalem & sur le tout d'Arragon.

D. Calmet n'a trouvé aucun sceau des Ducs Jean de Calabre & Nicolas d'Anjou, quoique pendant leurs règnes en Lorraine on ait passé plusieurs actes en leur nom. Les sceaux des Ducs suivans sont assez connus. Ils encherissent les uns sur les autres en magnificence.

Sceaux des Comtes de Habsbourg & des Ducs de Brunswic : fleurs de lis sur les sceaux des Comtes, des Comtesses & des Evêques dès-le XII. & le XIIIe. siècle.

IX. Nous n'entrons point dans l'examen de la forme de tous les grands & petits sceaux & contre-scels des Comtes de Habsbourg. Le grand nombre qu'en a publié Dom Hergott dans la *Généalogie diplomatique de l'auguste Maison d'Habsbourg* ne laisse rien à desirer aux curieux.

ALBERT II.

Le plus ancien & le plus simple est le sceau pendant d'Albert II. qu'on fixe à l'an 1114. Il peut avoir deux pouces & demi de diamètre, & n'a point de contre-scel. Albert y paroit à cheval sans selle, sans caparaçon, sans éperons & sans étriers, tourné vers la gauche, le casque en tête, tenant de la main droite dans une attitude menaçante une épée nue, & portant de la gauche un bouclier triangulaire, chargé au milieu de la figure d'un lion. Il ne reste de l'inscription que ces lettres : *RTI COMIT.... RC*, c'est-à-dire, *S. Alberti Comitis de Habespurc*.

ALBERT III.

Les sceaux d'Albert III. sont beaucoup plus élégans que le précédent. Celui de l'an 1199. représente ce Prince tourné vers la droite, monté sur un cheval sellé, avec des étriers & des éperons, la tête couverte d'un casque en forme de bonnet pointu ataché à l'habit, tenant l'épée levée de la main droite & l'umbelle ou bouclier de la main gauche. L'inscription à demi éfacée laisse voir ces caractères : ✠ *ALBERT. DE H....*

II. PARTIE. Sect. V. Chap. IV.

SACIE ; c'eſt-à-dire : *Albertus de Habeſpurc Landgravius Alſacie.*

Un autre ſceau d'Albert III. de l'an 1213. repréſente ce Prince à cheval, ſans éperons, portant ſur ſa cotte de maille une longue tunique ornée par devant d'un rang de perles. Il porte ſur la tête, au lieu de caſque un mortier ou eſpèce de bonnet, que D. Hergott apelle *couronne de Comte*, parcequ'elle étoit propre à cette dignité, ſuivant la formule de l'inſtitution d'un Comte, citée par (*a*) Chifflet : *Cum poteſtate ... utendi birreto ... vel corona Comitis.* Ce ſceau eſt trop curieux pour n'en pas donner ici la figure.

(a) *Anaſtaſis Childer. p.* 135.



Le cheval d'Albert III. n'eſt point décoré de ces amples caparaçons ornés de peintures & de broderies, qu'on remarque ſur ceux de la plûpart des autres Princes du XIIIe. ſiècle. Les ſceaux poſtérieurs de la Maiſon d'Habsbourg ne difèrent pas de celui-ci à cet égard.

ALBERT IV.

Albert IV. eſt le premier qu'on ſache avoir ſcellé ſes chartes avec le cachet de ſes armes. C'eſt un écu alongé & triangulaire, qui repréſente un lion aſſez mal-fait. Ce cachet ſans inſcription eſt pendant à une charte d'environ l'an 1213. Le grand ſceau dont Albert ſe ſervoit en 1233. a près de trois pouces de diamètre. Il repréſente le Prince tourné à gauche, le caſque en tête, l'épée nue à la main, & le corps couvert d'un bouclier triangulaire chargé d'un lion. Le ſceau de 1240.

n'a pas tout-à-fait deux pouces de diamètre. Albert y est représenté à cheval, tourné vers la droite, en habit court avec une ceinture, portant l'écu de ses armes sur la poitrine & l'épée levée de la main droite. Les inscriptions de ces deux sceaux sont semblables. La même uniformité règne dans ceux de Rodolphe I.

Rodolphe I.

On a plusieurs sceaux de ce Prince depuis l'an 1240. jusqu'en 1259. Il y en a deux qu'on ne peut regarder que comme des cachets ordinaires, dont l'usage devint fréquent au XIIIe. siècle. Tous deux ont la même forme, quoique d'inégale grandeur. Celui de l'an 1240. porte l'image d'un lion tourné vers la droite. Le lion regarde la gauche dans le sceau de l'an 1248. qui présente la forme d'une poire. Les grands sceaux de Rodolphe le représentent toujours à cheval le casque en tête, tourné à gauche, avec la même inscription & sans contre-scel. Dans le sceau de 1242. le Comte est vêtu d'une côte de maille, leve l'épée pour fraper & ne porte point l'écu de ses armes qu'on voit sur ses autres sceaux. Celui de 1259. est le plus singulier. Au lieu de l'épée il porte une lance, & au-dessus de son casque le lion d'Habsbourg orné de plumes de paon. Le champ du sceau est garni de cinq fleurs de lis, trois en haut, & deux en bas.



On voit les lis rangés dans le champ sphérique du sceau

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. IV.

comme des ornemens arbitraires uniquement destinés à en remplir les vuides. Dans le même tems plusieurs familles nobles d'Allemagne, d'Italie & de France prirent les fleurs de lis. Eudes (*a*) Alleman portoit en 1265. une bande cottoyée de six fleurs de lis. Parmi les sceaux des Comtesses des XII. & XIIIe. siècles, où se trouve la fleur de lis, il y en (*b*) a un de l'an 1151. plus ancien de vingt-neuf ans que celui de Philippe Auguste, qui commença en 1180. à la mettre dans son contre-scel, comme le croit D. Mabillon. Nous avons dit ailleurs que le Roi Louis le Jeune ornoit le revers de son sceau de ces fleurs de lis. Nous en avons vu six au contre-scel ou revers d'un sceau d'Henri évêque de Bayeux depuis l'an 1165. jusqu'en 1205. » On peut donc (*c*) se dispenser de prendre » pour des lis empruntés de l'écu des Rois de France ceux du » sceau (1) de Rodolphe. Ce seront des fleurons, tels qu'on » en trouve au sommet des sceptres, aux cercles des cou- » ronnes, & quelquefois aux frises de certains édifices des » siècles anterieurs : ornemens connus long-tems avant l'insti- » tution des armoiries, qui furent familiers aux Empereurs » de CP. & à d'autres Souverains, que l'on a improprement » apellés du nom de fleurs de lis, & dont les antiquaires ont » souvent abusé dans leurs recherches sur l'époque du lis sym- » bolique ou armorial de nos Rois. «

(a) *Ménétrier de l'orig. des armoir. p.* 88.
(b) *De re diplom. l.* 2. *c.* 18. *p.* 148.
(c) *Foncemagne dans le Journal des savans, juin* 1740.

Sceaux des Ducs de Brunswic & du Comte de la Marche au XIVe. siècle: remarques sur les sceaux des anciens Ducs & Comtes.

X. Nous n'avons point de sceau des Ducs de Brunswic Lunebourg plus ancien que celui d'Otton surnommé le Courageux. Ce sceau (*d*) pendant à un diplome donné le jour de l'Exaltation de la sainte Croix 1304. représente un lion rugissant & passant, avec cette légende : *SIGILLUM. OTTONIS. DUCIS. DE. BRUNESWIC. ET. DE. LUNEBORCH.* Le revers ou contre-scel quatre fois plus petit ofre un écu triangulaire, chargé d'un lion en pié avec ces mots : *SECRETUM. DUCIS. OTTONIS.*

(d) *Leyser, Comment. de contrasigil. p.* 43.

Un autre sceau très-élégant (*e*) du Duc de Brunswic, de l'an

(e) *Ibid. p.* 30.

(1) » Rodolphe (*f*) conserva jusqu'en » l'année 1273. qui fut celle de son élec- » tion (à l'Empire) les cinq fleurs de » lis dans son sceau, & il en reste un » de sa femme Gertrude au bas d'une » charte de la même année, sur lequel » on en compte treize. Ce champ semé » de lis (dit D. Hergott) plaisoit ex- » trémement à Gertrude : *Quod ipsam* » *etiam* (*lilietum*) *uxori ejus Gertrudi* » *summis in deliciis erat* : *siquidem illa* » *tredecim lilia gallica in areâ quoque* » *scuti sui disseminaverit.*

(f) *Foncemagne Ibidem.*

l'an 1367. représente un lion passant & lampassé. Le champ est semé de fleurs de lis sans nombre, & l'inscription est: ✠ *Sigillum : Dei : gracia : magni : Ducis : in : Bruneswich.* Ce grand sceau de forme ronde a un contre-scel rond & mediocre : On y voit deux lions semblables, & au bas un écusson parti en pal avec cette inscription : ✠ *SECRETUM. MAGNI. DUCIS. IN BRUNESWICH.* On voit ici que l'usage de substituer les armes des Princes à leurs images avoit fait de grands progrès.

La description que nous venons de faire des sceaux d'un nombre d'anciens Ducs & Comtes, sufit pour donner une juste idée de ceux des autres, dont nous n'avons point parlé. Tous ces sceaux, excepté ceux des Princes de Capoue & de Bénévent, & les plus anciens des Comtes de Flandre, des Ducs de Normandie & de Bourgogne, sont équestres, & désignent toujours des persones laïques du premier (1) rang. On n'y voit des armoiries qu'après le milieu du XIe. siècle; encore y sont-elles assez rares. Les chevaux bardés n'y paroissent qu'au XIIIe. On en voit encore au XIVe. siècle, dont le harnois est des plus simples. Le sceau de Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême de l'an 1301. en fera la preuve.



Les plus anciens sceaux sont les moins grands, & les moins chargés d'ornemens. Tous sont ordinairement de figure ronde, & marquent le nom & la qualité des Ptinces qui n'y sont

(1) *Figura* (a) *equestris personæ laicæ semper indigitat virum natalibus illustrissimum, videlicet Comitem; &, si nomini circumscripto comitis titulus non est adjectus, certò notat personam dignitate parem.*

(a) *Gudenus Sillog. varior. dipl. præf. p. 23.*

représentés debout que très-rarement. Tous ne portent pas des tuniques sur leurs cottes d'armes : plusieurs paroissent nuds. Tel est Alain Vicomte de Rohan (*a*) figuré à cheval, le casque en tête, l'épée à la main & le bouclier sur l'épaule. Tel est Manassés Comte de Guisnes (*b*) représenté avec une espèce de thiare sur la tête, un bâton en forme de sceptre & un bouclier. Dès le XIe. siècle les Ducs & les Comtes sont souvent revêtus tantôt de mailles de fer plattes, comme des écailles ; ce qui s'apelloit anciennement *squamata vestis*, tantôt d'autres cottes d'armes, composées de crochets de fer entrelassés, & qu'on nommoit *hamata vestis*. Ils portèrent des écus ou boucliers long-tems avant que le blason fut en usage : mais ces boucliers ou n'étoient chargés d'aucunes figures, ou c'étoient des figures arbitraires. Au XIIIe. siècle les jeunes Princes eurent des sceaux équestres (*c*) propres à marquer leurs divertissemens & leur jeunesse. Au lieu de les figurer en armes, on les représenta allant à la chasse ; tantôt portant un faucon, tantôt suivis d'un chien, & précédés d'un oiseau voltigeant. Tel étoit le sceau de Robert de Bethune encore enfant l'an 1265. *Adeoque etiam tum sigillum habuit*, dit (*d*) Olivier de Vrée, *figura equestri tanquam ad venationem procedente : cujusmodi esse plerumque solent juvenum innuptorum sigilla.*

(a) *Morice, actes de Bret. t.* 1. *pl.* 3. *n.* XX.

(b) *De re diplom. p.* 147. *n.* V.

(c) *Heineccius, p.* 127. *n.* XXV.

(d) *Sigill. Comit. Flandr. p* 48.

Observations sur les sceaux des Reines, Impératrices, Duchesses, Comtesses, & autres Dames du premier rang.

XI. Au VIe. siècle les Dames françoises avoient des anneaux à sceller. La Dame Ermentrude laissa (*e*) par son testament à la basilique de S. Gervais un anneau d'or sur lequel son nom étoit gravé. Mais les Duchesses, Comtesses & autres grandes Dames n'ont eu des grands sceaux que vers les commencemens du XIIe. siècle. Les (*f*) unes y sont représentées debout, & c'est le plus grand nombre. Alors leurs sceaux sont ovales ou en ogive. Les autres y sont à cheval, tantôt à la manière des femmes, tantôt à la manière des hommes ; & en ce cas leurs sceaux prennent la forme ronde. La plûpart portent à la main un oiseau, une fleur de lis ou quelque autre symbole ; Emme Comtesse de Guisnes en 1120. est représentée debout tenant un caducée dans sa main droite & un livre dans sa main gauche. Blanche Comtesse Palatine de Troyes ou de Champagne (*g*) est debout, tenant dans sa main droite un rameau fleuri, au premier côté de son sceau. Ses armes sont au revers & servent de contre-scel depuis l'an 1206.

(e *De re diplom. Supplem. p.* 93.

(f *De re diplom. p.* 148.

(g) *Ibid. p.* 248.

Les veuves des Rois mariées en secondes noces à des Comtes conservoient leur qualité de Reines sur leurs sceaux. On en a la preuve dans l'acte de partage que Hugue x. Seigneur de Lusignan & Comte de la Marche fit de ses biens en 1242. du consentement d'Isabelle d'Angoulême sa femme, veuve de Jean sans Terre Roi d'Angleterre. Cet acte est (*a*) scellé de deux sceaux, dont le premier est aux armes de Lusignan, burellé d'argent & d'azur avec cette légende : ✠ *SIGIL. H. DE LEZINIACO. COMITIS. MARCHIE.* Au revers est représentée sa femme tenant en la main droite une fleur, & un oiseau de la gauche avec cette inscription : *YSABELLA. SACRA. REGINA. ANGLIE. DONA. HYBERNIE.*

Madox a publié les sceaux de deux dames Angloises du XIIIe. siècle. Sur l'un on voit une femme debout, marchant sur un horrible serpent, & tenant une longue croix, au pié de laquelle s'élève un laurier. L'autre sceau représente une Dame tenant de la main droite un bâton ou sceptre fleurdélisé, & un oiseau de la main gauche. Les sceaux des Impératrices & des Reines sont fort rares. M. Heuman professeur d'Altorf en a fait graver quelques-uns dans l'ouvrage intitulé : *Commentarii de re diplomatica Imperatricum Augustarum ac Reginarum Germaniæ &c. Norimbergæ MDCCXXXXIX.* Le plus singulier est en ogive & représente une Reine assise, portant sur sa tête une espèce de mitre à trois cornes, & tenant un sceptre terminé par une fleur de lis. On lit au tour : ✠ *COSA. DI. GRA. ROM. IPATX. SEP. AUG. REG. SICIL.* Le P. Hergott a publié (*b*) les sceaux de Gertrude & d'Anne épouses de l'Empereur Rodolphe I. L'un est rond & n'ofre que le lion d'Habsbourg dans un champ semé de fleurs de lis ; l'autre est oblong & représente une femme assise sur un trône. Le même auteur dans sa 22e. planche a donné les sceaux de deux Comtesses allemandes. Le premier de forme ronde fait voir une Dame à cheval, portant sur sa tête une couronne semblable à un mortier, & un oiseau sur la main gauche. Le second est terminé en ogive par le haut & le bas. On y voit une Comtesse debout, couronnée comme la précédente, portant des cheveux & un long manteau sur une robe serrée avec une ceinture. En 1214. Alix femme de Pierre de Dreux Duc de Bretagne scelloit ses actes avec le sceau suivant, muni du contre-scel des armes de son mari.

(a) *Hist. généalog. de la Maison de France t. 3. p. 78.*

(b) *Tab. 18. n. VI. & IX.*



Les ſceaux de Beatrix (*a*) de Coligni & de quelques autres grandes Dames les repréſentent à cheval à la manière des hommes. Tel eſt celui de Galburge de Meuillon de l'an 1259. Quoique fille & non encore mariée, elle y paroit à cheval comme un homme, armée & en habit de combat, tenant une épée d'une main, & de l'autre l'écu de ſes armes.

(a) *De re diplom. p.* 148.



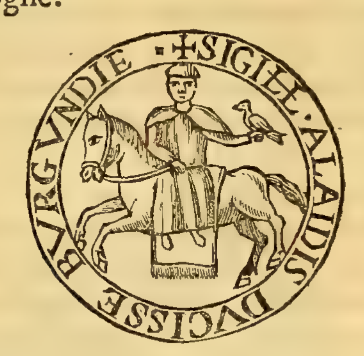
Au tour de la figure on lit: *Sigillum Domine Galburgie Serre.* Par l'acte d'où l'on a tiré (*b*) ce ſceau, Galburge „ s'engage envers le Dauphin (Guigues vii.) d'épouſer Guil„ laume de Tournon, ou tel autre Seigneur de ſes vaſſaux

(b) *Hiſt. de Dauphiné t.* 1. *p.* 387.

„ qu'il voudra lui procurer pour époux. Au cas qu'elle en „ choiſſe un de ſon chef, elle s'oblige de le lui faire agréer. „ Le Dauphin promet trois mois après la célébration de ſes „ nôces, de lui envoyer des forces ſufiſantes pour recouvrer ſa „ terre de Serre, à la charge de reconoitre la tenir de lui en fief.«

Les ſceaux, où les Dames paroiſſent à cheval ſuivant leur uſage ordinaire, ſont beaucoup plus communs. En voici un de l'an 1223. publié par (*a*) Perard : il repréſente Alix Ducheſſe de Bourgogne.

(a) *Pag.* 332.



Rien de plus ſimple ni de plus ſingulier que le ſceau de Marguerite Dame de Brancion de l'an 1253. Le cheval ſur lequel elle eſt aſſiſe n'eſt ni ſellé ni bridé, quoique dès l'an (*b*) 1209. les plus riches & les plus amples caparaçons fuſſent déja à la mode. Son contre-ſcel eſt une ſeule fleur de lis, comme l'étoit celui du Roi S. Louis qui regnoit alors.

(b) *Bouche, hiſt. de Provence t.* 2. *p.* 202.



Heineccius n'avoit point rencontré de ſceaux de cette

II. PARTIE. Sect. V. Chap. IV.

espèce. Tous ceux *(a)* qu'il avoit vus apartenant aux Princesses Allemandes, ofrent leurs images debout ou assises sur des sièges plus ou moins ornés. Il n'est pas si ordinaire en France & en Angleterre de rencontrer des sceaux où les grandes Dames soient représentées dans cette dernière posture. Parmi les sceaux de Bretagne nous en trouvons un, où Iseult de Dol est assise sur un siège très-commun, la tête nue, & portant un oiseau dans la main droite. L'inscription est : ✠ *Sigill. Iseldis. filie. Johannis. de. Dol.* Nous en avons un autre dans *(b)* l'histoire de Lorraine par D. Calmet : c'est celui dont Agnès Comtesse de Chini se servoit en 1172. & 1173. Elle étend les mains, & porte une palme dans sa gauche.

(a) *Pag.* 136.

(b) *Tom.* 2. *planche* 13. *n.* XCIII.



Les sceaux des Dames qui représentoient quelque château ou l'écu de leurs armes, étoient ordinairement de figure ronde, comme ceux des grands Seigneurs. Toutes portèrent *(c)* d'abord les armes de leur mari, ensuite les leurs avec les siennes dans des écus écartelés. D. Mabillon apuie ce dernier usage par deux exemples, l'un de l'an 1320. & l'autre de l'an 1324. André du Chesne *(d)* a publié une charte de Gautier de Châtillon, Comte de S. Pol, de l'an 1206. Elle est scellée de son sceau & de celui de sa femme. Or on voit par le dernier que les Dames prenoient alors le surnom de leurs maris, & scelloient même de leurs armes. Cet usage

(c) *De re diplom. p.* 148.

(d) *Hist. de Châtillon p.* 34. 35.

dura quelque-tems, comme le montre le ſavant généalogiſte, par l'exemple de Jeanne de Boulogne, mariée à Gaucher de Châtillon Seigneur de S. Agnan, laquelle eſt apellée Jeanne de Châtillon, & par le ſceau de Marie d'Aveſnes Comteſſe de Blois, où l'on voit les armes de Hugues de Châtillon ſon mari.

En fait de ſceaux de Dames, on ne conoit rien de plus original que celui, dont Agnès (*a*) de Spata, & ſon fils Boniface ſe ſervoient en 1230. Au premier côté Boniface paroit à cheval portant un oiſeau dans ſa main gauche, avec cette inſcription : *SIGILLUM AGNETIS DOMINÆ DE REGIO.* Au revers on voit la même figure avec une épée, une ceinture & la même légende. L'épée *Spata* & la ceinture étoient le ſymbole ou les armes d'Agnès fille du Seigneur de Spata. Gudenus (*b*) obſerve qu'en Allemagne les Princeſſes ſont ordinairement repréſentées aſſiſes ; au lieu que les Comteſſes paroiſſent preſque toujours debout, & ſans écuſſons juſqu'à la fin du XIIIe. ſiècle. Sans parler des Reines, des Ducheſſes & des Comteſſes ; il n'eſt pas rare de voir ſur les ſceaux les autres grandes Dames porter une couronne. C'eſt ainſi que Gervaiſe de Dinan Vicomteſſe de Rohan en 1233. eſt repréſentée.

(a) *Bouche, hiſt. de Prov. p. 918.*

(b) *Sylloge 1. varior. diplom. præf. p. 26.*



On voit ici Gervaiſe debout entre une roſette & une étoile,

couronnée & portant une fleur de lis dans la main droite, avec l'inscription : ✠ *S Gervasie. Vicecomitisse. de. Rohā. Domine. Dinnanni.* Son contre-scel chargé de macles, qui étoient les armes du Vicomte de Rohan son mari, porte pour légende : ✠ *Contras. Gervasie. Dne. Dinanni.* Quelques savans (*a*) ont prétendu que les femmes les plus nobles ne prenoient le titre de Dames, que quand leurs maris avoient été faits Chevaliers. Le sceau de Galburge de Meuillon non mariée (*b*) prouve du moins que cette règle n'est pas sans exception.

(a) *Eloge de l'abbé de Marolles dans le Journ. des Sav. du 28. avril 1681.*

(b) *Voyez ci-dessus. p. 252.*

Origine des Chevaliers, & leurs diférentes espèces.

XII. On ne peut donner une idée exacte des sceaux des Chevaliers du moyen & du bas age ; si l'on n'expose auparavant l'origine & les divers degrès de la chevalerie. La possession des duchés, comtés, baronies, marquisats, seigneuries, & l'autorité & jurisdiction qui l'acompagnoient, ne furent pas les seules distinctions de l'ancienne noblesse. On en vit naitre une autre sous les derniers Rois Carlovingiens qui n'eut guères moins d'éclat, & qui s'aquit plus d'estime ; parcequ'elle fut la recompense de la vertu & de la valeur ; c'est la dignité de Chevalier (1) *Miles.* Elle donnoit un rang dans la milice distingué & indépendant de celui que donnoient les charges militaires. D. Mabillon (*c*) prouve par la vente d'un aleu faite à un Chevalier, *militi*, que ce titre (2) désignoit

(c) *Annal. Bened. t. 3. p. 524.*

(1) M. le Comte (*d*) de Caylus ayant remonté depuis les romans des XIII. & XIVe. siècles jusqu'aux historiens du VI. a reconnu que le règne brillant de Charlemagne est la source de la chevalerie, & qu'elle s'est introduite dans l'intervalle de la vie de ce grand Monarque & celle du prétendu Turpin archevêque de Reims, dont le roman de Chevalerie n'a été composé qu'environ deux cents cinquante ans après la mort de Charlemagne.

(d) *Académie des Inscriptions t. 23. p. 236. & suiv.*

(2) On lit à la fin d'une charte de l'an 697. pour le monastère de Limeux : *Bertinus Miles subscripsi. Berdandus Miles subscripsi.* D. Mabillon (*e*) soupçonne que celui qui a transcrit cette pièce sur l'original n'a pas bien lu le mot *Miles* ; parcequ'il y a, dit-il, lieu de douter qu'il fût en usage dans ce tems-là. Mais Bertin & Berdand étoient deux françois uniquement ocupés de l'exercice des armes comme le reste de leur nation. Est-il donc extraordinaire qu'ils ayent pris le titre de guerrier, *Miles ?* Ce mot a eu dans son origine une signification assez étendue. Chez les anciens Latins il signifie un soldat. Dans le langage du Xe. siècle & des suivans il signifie un Chevalier, & très-souvent un noble. Il paroit par les actes du concile de Limoges tenu en 1031. que ce terme étoit alors en usage pour marquer un gentilhomme. On donnoit dès le IXe. siècle en Angleterre le titre de *Miles* à tous ceux qui avoient quelque charge dans la maison des Rois. Ce titre fut depuis réservé à ceux qui s'étoient distingués dans la profession des armes. C'est la signification la plus ordinaire dans les actes anciens. M. Muratori observe (*f*) pour l'Italie que chaque chevalier marchoit à trois chevaux, sans compter les donzels, espèces de pages, & les écuyers, les uns & les autres à cheval.

(e) *Annal. t. 1. append. art. 34. p. 706.*

(f) *Murator. antiq. ital. tom. 2. dissert. 26.*

un homme noble dès l'année 955. on l'employoit dans la même (*a*) signification en 981. *Tum frequens jam erat*, dit notre savant annaliste, *militis nomen ad virum nobilem significandum.* Guillaume (*b*) seigneur de Châteauneuf au diocèse de Mende se trouve qualifié Chevalier damoiseau, *Domicellus miles*, dans un acte du 22[e]. jour d'août 1078. Orderic Vital raporte que Robert Comte de Bellesme fut fait Chevalier au siège de Fresnay par Guillaume le Conquerant. Raymond (*c*) surnommé Pelet, ou *Pelitus*, qui s'étoit rendu fort célèbre par ses faits d'armes dans la première croisade en 1096. étoit *de race de Chevaliers.* La chevalerie étoit donc alors une grande marque de noblesse. La cérémonie de faire un chevalier paroit avoir été en usage long-tems auparavant; & l'on croit communément que les loix de la chevalerie commencerent dès le règne de Henri I. Roi de France.

Le célèbre M. du Cange semble se contredire sur l'age auquel on pouvoit être fait chevalier. Au mot *miles* il prouve qu'on conferoit l'ordre de chevalerie à de jeunes Seigneurs avant qu'ils eussent ateint l'age d'aller à la guerre, avant leur majorité, & par conséquent avant l'age de vingt & un ans. *Ad militiam capescendam*, dit ce savant homme, *nulla ferè erat ætas definita.* Il exige ailleurs l'age de 21. ans, où l'on étoit majeur, & en état de porter les armes, suivant les établissemens de S. Louis. » L'age (*d*) de vingt & un an, dit-il, » étoit *celui* où l'on pouvoit prendre l'ordre de chevalerie, » & vêtir le haubert, qui étoit l'espèce d'armes qui étoit par- » ticulière aux Chevaliers. D'où vient qu'en Normandie ceux » qui possédoient les fiefs de haubert, *qui per loricas terras* » *suas deserviebant*, pour user des termes des loix (*e*) de » Guillaume II. étoient obligés d'avoir un cheval & armes, » & dès-lors qu'ils auroient ateint l'age de vingt & un an, » ils devoient être faits chevaliers, afin de se pouvoir trouver » dans les armées au premier mandement du Prince, ou de » leur Seigneur dominant; ainsi qu'il est porté dans l'an- » cien (*f*) coutumier de Normandie. « Ce que nous venons de raporter de M. du Cange, peut facilement se concilier, si l'on veut avoir égard à la diversité des tems, des conditions & des pays.

(a) *Ibid. t. 4. p. 3.*

(b) *Hist. généalog. de la Maison de Fr. t. 3. p. 808.*

(c) *Guibert. de Novigent. lib. VI. c. III. n. 12.*

(d) *Observat. sur la vie de S. Louis p. 49.*

(e) *Cap. 2.*

(f) *I. part. sect. 3. c. 8.*

Assez souvent on créoit les Chevaliers dans les cours plenières, ou sur le point d'une action, ou immédiatement après. Le Prince ou le commandant, sous la bannière duquel l'aspirant combattoit, le faisoit armer de toutes pièces, lui ceignoit l'épée, l'embrassoit, & lui donnoit un coup sur l'épaule, pour qu'il se souvint de ce jour mémorable, en lui disant à haute voix : *Je te fais chevalier au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit.* Il étoit d'usage tant en France qu'en Angleterre, que celui qui devoit recevoir l'Ordre de chevalerie se lavât dans un *(a)* bain préparé. C'est ainsi qu'au commencement du XIIe. siècle Geofroi Comte d'Anjou se lava, (1) pour être fait chevalier par Henri I. Roi d'Angleterre son beaupère, qui étoit alors à Rouen. Henri II. se disposant à entrer dans les états du Comte *(b)* de Toulouse à main armée l'an 1159. donna dans la ville de Périgueux la ceinture militaire au Roi d'Ecosse, qui la ceignit lui-même à une trentaine de jeunes seigneurs. Lorsque S. Louis fit chevalier à Compiegne son frère Robert, il y avoit deux mille Chevaliers assemblés de toutes les parties du royaume. Charle VI. en fit, dit-on, cinq cens en un seul jour.

Plusieurs auteurs prétendent qu'il n'y avoit qu'un Chevalier qui pût en faire un autre, & que quand le Seigneur, sous l'autorité duquel ce grade devoit être conferé, n'en étoit pas revêtu, il commettoit un Chevalier pour le donner en son nom. Cependant les Evêques & les Abbés créoient des Chevaliers. C'est un fait (*c*) démontré pour l'Allemagne. En Angleterre tous ceux qui pouvoient donner un fief, avoient droit de faire *(d)* un chevalier. Ainsi les Archevêques, les Evêques, les Abbés & les Abbesses conféroient de droit la chevalerie. Chez les Anglo-saxons les prêtres & les moines avoient fait la même chose. A l'égard des laïques ; les Ducs, les Comtes, les Marquis & les Chevaliers

(a) *Cang. Glossar. latin t. 4. col. 755.*

(b) *Vaissette hist. de Lang. tom. 2. p. 483.*

(c) *Gudling. observat. IV. tom. 2. p. 61.*

(d) *The posthumous Worcks of Spelman in actis eruditor. mens. octobr. 1698.*

(1) Voici le texte de Jean moine de Marmoutier qui a écrit la vie de Geofroi : *Illuscescente die alterâ balneorum usus, uti tirocinii suscipiendi consuetudo expostulat, paratus est.* Un célèbre Académicien, dont nous respectons les lumières, a cru voir dans ce témoignage l'Ordre militaire du Bain, & en a conclu que (*e*) c'est le plus ancien Ordre connu de chevalerie. Mais la cérémonie du Bain fut long-tems d'un usage commun tant en France qu'en Angleterre dans la création des chevaliers, sans qu'il y eût un ordre particulier du Bain, dont l'origine ne remonte pas plus haut que le XIVe. siècle.

(e) *Academ. des Belles Lettres, t. 18. p. 215.*

pouvoient donner l'Ordre de chevalerie à ceux qui étoient nés de Chevaliers. Mais les Rois dans les provinces, où ils avoient conservé leur autorité, ne soufroient pas qu'on élevât les roturiers à ce degré d'honneur sans leur permission. Ces Monarques recevoient souvent de leurs inférieurs & de leurs sujets l'Ordre de la chevalerie. François I. à la bataille de Marignan fut fait chevalier par Pierre Bayard Commandant de l'armée : Ferdinand Roi de Portugal par Edmond Comte de Cantbrige en 1382. & Henri VI. Roi d'Angleterre en 1424. par le Duc de Bethford.

On distingue (*a*) trois espèces de Chevaliers. Les uns qui possédoient des fiefs de chevalerie, d'autres dont la chevalerie étoit personelle, & d'autres qui entroient dans un corps de Chevaliers. On peut bien faire une classe à part des Chevaliers de la haute noblesse. On est d'autant mieux fondé à les distinguer des autres, que dès le XIIe. siècle on (*b*) qualifioit tous les nobles en général Chevaliers. Quelques-uns d'entre eux se donnoient eux-mêmes cette qualité dès-le commencement du (1) même siècle, quoiqu'assez rarement. On la donna dans les bas tems à ceux que la science des loix avoit rendus célèbres. » Toutefois, dit (*c*) Pasquier, tout ainsi » qu'en la noblesse, aussi par traite de tems au fait de chevalerie, quelques gens de robe longue y voulurent avoir » part à l'ocasion de leurs dignités & offices; au moyen de» quoi on fit double distinction de Chevaliers, les aucuns » étant Chevaliers d'armes, & les autres Chevaliers de loix. « Simon de Billy dans un titre (*d*) de l'abbaie de Long-pont de l'an 1307. est qualifié écuyer & Bailli de Soissons, & prenoit en 1312. le titre de *Chevalier clerc*, c'est-à-dire, lettré. Dans quelques provinces de France les Nobles, les Barons & les Prelats s'arogèrent le droit de créer Chevaliers de simples bourgeois, qui jouirent des prérogatives de la

(a) *Dissert. histo-riq. sur les duels & les ordres de Chevaler. par M. B. Amsterdam* 1720. *in*-12.

(b) *Vaissette, hist. de Langued. t.* 2. *p.* 513. *Preuves p.* 418. *& seq.*

(c) *Pag.* 87.

(d) *Hist général. de la Maison de Fr. t.* 2. *p.* 117.

(1) M. Brussel n'a pas connu les actes du XIIe. siècle, où les chevaliers s'apellent *milites* » C'étoit la coutume au XIIe. » siècle, dit ce (*e*) savant homme, que » l'on ne commît que des chevaliers pour » faire les enquêtes dans les afaires im» portantes, & surtout de fiefs. Mais il » est à remarquer que ce ne fut que dans » le XIIIe. siècle que ceux d'entre les » Nobles qui étoient chevaliers com» mencerent à prendre cette qualité dans » les actes, & qu'encore à la fin du XIIe. » siècle le mot latin *miles* s'apliquoit éga» lement à tous les vassaux, soit qu'ils » fussent chevaliers, ou qu'ils ne le fus» sent pas. »

(e) *De l'usage des Fiefs l.* 3. *ch.* 1. *p.* 679.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. IV.

Chevalerie. Auſſi voyons-nous que dans (*a*) un acte paſſé à Montpellier en 1204. auquel furent préſens les principaux habitans de cette ville, il y en a trois qui ſont qualifiés *Chevaliers*, qui cependant ne ſont nommés qu'après quelques autres qui prennent le titre de juriſconſultes ou d'avocats, *Cauſidici*. La plûpart des auteurs pour n'avoir pas diſtingué les tems & les diférentes claſſes de Chevaliers, leur ont attribué en général une (1) prééminence, des privilèges & des ſceaux équeſtres, qui ne conviennent qu'aux Chevaliers de la haute nobleſſe. Enfin le XVIe. ſiècle vit la fin de la chevalerie. Le funeſte accident qui fit perir Henri II. au milieu de ſa cour l'an 1559. porta le dernier coup au plus éminent degré de l'ancienne milice françoiſe. Ces obſervations nous ont paru néceſſaires pour débrouiller ce qui a été dit juſqu'à préſent ſur les ſceaux des Chevaliers.

(a) *Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom. 3. p. 125.*

Diférentes ſortes de ſceaux des Chevaliers : avoient-ils ſeuls des ſceaux authentiques ?

XII. Il eſt rare de voir au XIe. ſiècle les Seigneurs ſe donner à eux-mêmes la qualité de *Miles*. Elle ne paroit au plutôt dans leurs ſceaux que vers le milieu du XIIe. & les commencemens du ſuivant. Les ſceaux des Chevaliers de la haute nobleſſe les repréſentoient ſur des chevaux de bataille, tenant

(1) On les qualifioit Monſeigneur ou *Dominus* en latin, & les Princes même ne faiſoient pas dificulté de leur donner ce titre. Les Rois, les Princes & les grands les honoroient particulierement. Lorſqu'ils ne poſſédoient pas des ſeigneuries à bannière, ils combattoient ſous celle de quelque ſeigneur banneret, armés de toutes piéces & ſuivis de jeunes Gentilshommes qui hors de l'action ſe faiſoient honneur de porter leurs caſques, leurs lances & leurs écus. Leurs éperons étoient dorés; ils avoient des ſceaux authentiques comme les Barons; quand ils étoient de haute nobleſſe, ils pouvoient ſe faire repréſenter à cheval dans leurs ſceaux, & c'étoit ſouvent avec la tunique ſur leurs armes. Ils portoient comme les Barons des Robes fourées de verd & de petit gris. On les enterroit quelquefois armés de toutes pièces, l'on mettoit ſur leurs cerceuils leurs robes fourées, & ils ordonnoient preſque tous par leurs teſtamens, qu'on portât à leurs funérailles les pièces de leurs armures, que l'on y ofrit leurs chevaux de bataille, de tournois & de monture ordinaire. Il n'eſt perſone qui ne voie que tout ceci apartient à diférens ſiècles, & n'a pas eu lieu à l'égard de toutes les eſpèces de Chevaliers L'armure d'un Chevalier conſiſtoit, ſuivant quelques anciens actes, dans des botines garnies de fer & d'acier, des bragonniers ou hauſſe-chauſſes de mailles d'acier, un hoqueton, un corcelet de fer & d'acier, un armet à viſière garni de collerettes de fer & d'acier, un camail de mailles, des gants de fer & d'acier, une tunique ou cotte d'armes, un bouclier ou écu de bois garni de cuir & de fer & une épée à pointe. Le cheval étoit couvert en partie de mailles & armé de fer & d'acier. Tous les anciens écus ſont uniformes. On n'y diſtingue que ce que nous apellons des rais d'eſcarboucle, qui repréſentent les bandes de fer, dont l'écu étoit ſoutenu & fortifié. Telle étoit l'armure des Chevaliers Brétons. Ainſi parlent M. du Nod de Charnage & Dom Hyacinthe Morice.

de la main droite une épée nue, & dans la gauche un bouclier, d'abord ſans figures, ou avec des figures arbitraires, & dans la ſuite chargé de l'écu de leurs armes. Cet écu fut empreint au contre-ſcel apellé *ſecretum*; lorſque l'uſage de contre-ſceller eut été introduit. Ces Chevaliers ne tenoient pas toujours l'épée nue. Il y a dans les archives de S. Etienne de Bourges un ſceau de l'an 1158. qui repréſente Etienne Comte de Sancerre à cheval, ayant un bonnet ſemblable à une thiarre, un bouclier qui le couvre entierement, & tenant de la main droite un drapeau ataché au haut d'une pique. Le luxe fit compoſer les cottes d'armes de drap d'or & d'argent & de fourures teintes en rouge, en bleu, & en verd. Il y avoit d'autres fourures compoſées de pièces de diverſes couleurs & diſpoſées en compartimens. La cotte d'armes ſe portoit par-deſſus la cotte de mailles. La magnificence s'étendoit juſqu'aux chevaux, que l'on para de caparaçons pareils pour le drap ou la fourure à la cotte d'arme du Chevalier. Enfin l'on apliqua ſur les cottes d'armes & les caparaçons les figures peintes ſur les écus. Tout cet atirail paroit ſouvent dans les ſceaux équeſtres des Princes, & des grands ſeigneurs Chevaliers. Amauri (*a*) VI. Comte de Montfort, Connétable de France ſous le Roi S. Louis en 1231. montre trois fois dans ſon ſceau ſes armes, qui ſont de gueules au lion d'argent. On les voit ſur ſon écu, & ſur le cou & la croupe du cheval ſur lequel il eſt monté. Son contre-ſcel repréſente l'oriflamme ou la bannière de France avec l'inſcription *VERITAS*. Cette bannière rouge étoit atachée au haut d'une pique. Elle étoit diviſée au milieu en pluſieurs pointes, qui flottoient en l'air. Henri (*b*) ſeigneur de Mez, maréchal de France du tems de S. Louis eſt repréſenté dans ſon ſceau à cheval, l'épée à la main, avec cette inſcription : *Henrici* (1) *mareſcalli Franciæ*. Son contre-ſcel ne porte que ſes armes.

Les ſceaux équeſtres n'étant pas commodes pour l'uſage ordinaire, on en inventa de plus petits conſiſtant dans un écu chargé de quelques pièces, ſurmonté d'un caſque, orné de

(1) La dignité de maréchal de France ne donnoit point anciennement par elle-même le titre de Chevalier. Joachim (*c*) Rouault ſeigneur de Gamaches ne prenoit que la qualité d'écuyer, quoiqu'il fût maréchal de France. Ce ne fut qu'après avoir été fait chevalier, qu'il en prit le titre.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. IV.

(a) *Monum. de la monarch. Franç. t. 2. p. 168.*

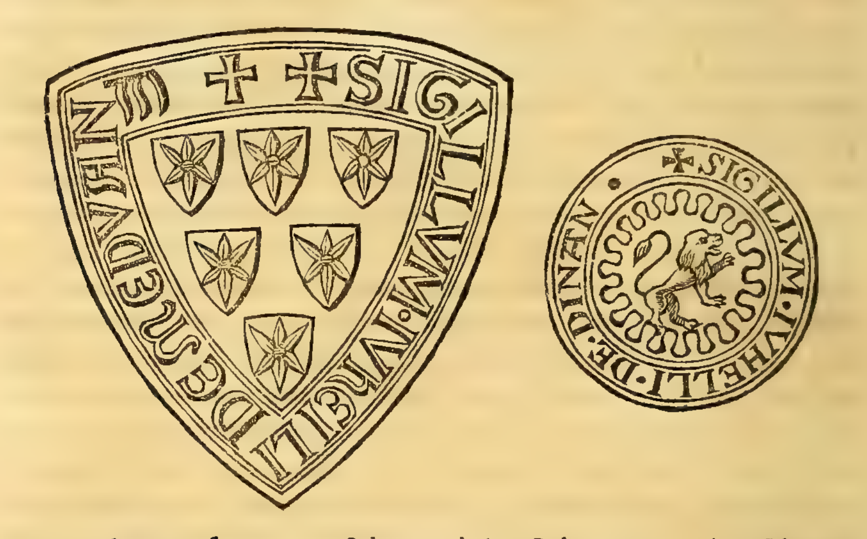
(b) *Ibidem.*

(c) *Hiſt. généalog. de la Maiſ. de Fr. t. 7. p. 9. 3e. édit.*

lambrequins & ſommé d'un cimier &c. Pluſieurs ſe contenterent de faire graver ſur leurs écus les armes de leurs maiſons avec leurs noms & leurs dignités. En 1164. Berenger de Puiſerguier (*a*) marquoit au bas d'une lettre, qu'il écrivoit au Roi Louis le Jeune, que n'ayant pas ſon ſceau, il l'a ſcellée de ſon anneau ou cachet.

(a) *Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom. 2. p. 505.*

Il y eut donc dès le XIIe. ſiècle des ſceaux de Seigneurs & de Chevaliers, qui ne repréſenterent que l'écu de leurs armes, ſans figures équeſtres. Mais le volume de ces ſceaux nous perſuade que la plûpart de leurs empreintes n'ont point été faites avec l'anneau ou petit cachet qui ſervoit à ſceller les lettres miſſives & les billets. On en jugera par le ſceau avec contre-ſcel, dont Juhel de Mayenne Seigneur de Dinan ſcelloit en 1197.



Les ſceaux de cette eſpèce, où les Seigneurs & les Chevaliers ne ſont plus repréſentés à cheval, ſe multiplièrent au XIIIe. ſiècle. Ils furent preſque les ſeuls, dont ſe ſervirent les Chevaliers, après (*b*) la priſe de Jean Roi de France, par les Anglois en 1356. Mais quoique la mode de ne mettre que des armoiries dans les ſceaux eût prévalu, pluſieurs Chevaliers & Seigneurs de maiſons illuſtres retinrent les figures équeſtres juſqu'à la fin du XVe. ſiècle. Tel eſt le ſceau de Pierre de Roſtrenein (*c*) Chevalier en 1325. & celui de Charle de Rohan ſeigneur de Guemené en 1412. &c.

(b) *Cang. Gloſſar. lat. tom. 6. col. 490.*

(c) *Morice, Mém. pour ſervir à l'hiſt. de Bret. tom 1. pl. XVII. tom. 2. pl. XII.*

Après tout ce n'étoit rien moins qu'un droit propre des

Chevaliers de faire graver leurs figures ſur leurs ſceaux. Ceux des Evêques & des Abbés repréſentoient également leurs images. Les auteurs qui ont acordé gratuitement aux Chevaliers le privilège excluſif de ſe faire repréſenter à cheval ſur leurs ſceaux, n'ont pas fait atention que les Dames ont été figurées de cette ſorte ſur les leurs. André du Cheſne (*a*) donne comme un fait certain qu'anciennement perſone ne pouvoit uſer de ſceau pendant ou authentique; ſi l'Ordre de chevalerie ne lui avoit été conféré. M. du Cange & D. Mabillon (*b*) conviennent que cela peut être vrai pour les ſiècles reculés; mais qu'on en peut douter pour les tems poſtérieurs. En général le fait n'eſt pas ſoutenable. 1°. M. du Cheſne & ceux qui ont embraſſé ſon ſentiment n'ont pas aſſez obſervé la diférence des ſceaux. Si les équeſtes, qui ont toujours apartenu plus particulierement à la haute nobleſſe, étoient authentiques; les petits ſceaux qui ne portoient que des armoiries, le furent auſſi. Or les nobles non Chevaliers s'en ſervoient ſouvent. Les Seigneurs à l'imitation des Princes établirent des ſceaux dans leurs juriſdictions, leſquels repréſentoient leurs armoiries avec quelques ornemens particuliers. Ces Seigneurs n'étoient pas tous Chevaliers; cependant leurs ſceaux étoient authentiques. 2°. Les Eccléſiaſtiques, les grandes Dames, les Magiſtrats, ont eu des ſceaux authentiques auſſi bien que les Chevaliers. 3°. En 1272. Guillaume Marquis de Montferrat en avoit un ſur lequel il étoit repréſenté à cheval armé de toutes pièces, avant qu'il eût l'Ordre de chevalerie. M. de Valbonais en (*c*) juge ainſi ſur ce » qu'au lieu de l'épée le Mar- » quis tient un pennon à la main droite diſtingué de la ban- » nière qui étoit carrée, par ſa queue longue & étroite. On » ſait, ajoute le ſavant hiſtorien, qu'anciennement celui qui » aſpiroit à être Chevalier, préſentoit un jour de bataille ſon » pennon roulé au Roi, ou au général qui en faiſoit une ban- » nière en coupant la queue du pennon. « 4°. On a vu (*d*) plus haut que les jeunes ſeigneurs du XIIIe. ſiècle, au lieu d'être repréſentés ſur leurs ſceaux armés de toutes pièces, comme les Chevaliers; ils y paroiſſoient à cheval comme des chaſſeurs. Ils avoient donc des ſceaux équeſtres, avant leur promotion à l'Ordre de chevalerie. 5°. Aux XIV. & XVe. ſiècles les Ecuyers changeoient (*e*) de ſceaux en Bourgogne, lorſqu'ils étoient

(a) *Hiſt. généal. de Richelieu p.* 19.

(b) *Gloſſ. lat. t.* 6. *col.* 490.

(c) *Hiſt. de Dauphin. tom.* 1. *Deſcript. des ſceaux*, *p.* 381.

(d) *Ci-deſſus*, *p.* 250.

(e) *De re diplom. pag.* 147. *n.* VII. *Gudling. obſervationes*, *t.* 2. *p.* 86.

faits Chevaliers. C'est ce qui résulte d'un arrêt de l'an 1376. raporté par du Tillet. Les Ecuyers qu'on y nomme *scutiferi*, avoient donc droit d'user de sceaux, avant que d'avoir obtenu le grade de Chevalier. On ne peut donc pas dire avec M. de la Roque (*a*) que les seuls Chevaliers eussent droit de sceau & non les Ecuyers. Si l'on veut soutenir en général que (*b*) la *chevalerie* seule donnoit aux gentilshommes le droit d'avoir un sceau, il faut nécessairement comprendre (*c*) sous le terme *Milites* tous les nobles, & tous ceux qui suivoient anciennement la profession des armes.

(a) *Traité de la Noblesse p.* 293.

(b) *Mém. de l'Acad. des Belles-Lettr. tom.* 20. *p.* 792.

(c) *Ibid. p.* 695.

Sceaux empruntés par les Seigneurs non Chevaliers : s'ensuit-il de là que la chevalerie seule donnât le droit d'avoir un sceau ?

XIII. Mais les Ecuyers, dit (*d*) un célèbre Académicien, » n'osant arborer les armoiries de leur père n'avoient point » de sceau; & s'ils intervenoient dans quelque acte, comme » parties contractantes, ils étoient obligés pour le sceller d'em» prunter le sceau de leur mère, de leur tuteur, d'un ami, » d'un parent, ou de la cour de justice dans laquelle l'acte » étoit passé. Les monumens historiques nous en fournissent » des preuves, même à l'égard des Seigneurs du plus haut » rang; & c'est sur ce principe que les Regens du royaume » ont autrefois scellé de leur propre sceau, & non de celui » du Roi mineur. «

(d) *Ibid. p.* 665.

Le savant auteur, dont nous venons de raporter les paroles, a traité en grand le sujet qui nous occupe. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'ait point observé que les Chevaliers eux-mêmes se sont servis de sceaux empruntés. Polycarpe (*e*) Leyser docteur allemand a publié un contrat de vente de l'an 1235. où le vendeur prend la qualité de Chevalier : *Notum sit universis Christi fidelibus tam præsentis temporis quam futuri, quod ego Johannes miles dictus de Levenstede &c.* A la fin de l'acte le Chevalier déclare que n'ayant point l'usage du sceau, deux Seigneurs y ont suspendu le leur : *Ut autem hujus facti memoria vigeat & perpetua perseveret, me usum sigilli non habente, supradictus Dominus meus L. & frater ejus Bernardus sigillum suum presenti littere appenderunt.* Ce n'étoit point la chevalerie prise en elle-même qui donnoit ordinairement le droit d'avoir un sceau. C'étoit le rang, l'age & la naissance, du moins jusqu'au XIVe. siècle. Après avoir observé que Baudouin Comte de Flandre & Régent du royaume (*f*) scella presque toujours les actes du sceau de Philippe

(e) *Commentatio de contrasigillis, pag.* 5.

(f) *Vrœus de sigil. Comit. Fland. p.* 6.

Philippe I. Roi mineur; examinons les monumens, où il est dit que les nobles non Chevaliers ſcelloient avec des ſceaux empruntés.

Dans un acte (*a*) de l'an 1117. on lit que Geofroi I. Comte de Lamballe n'ayant pas encore de ſceau, qui lui fut propre, ſe ſervit de celui du Comte Etienne ſon fils, pour aſſurer la vérité d'une donation qu'il avoit faite dès le XIe. ſiècle aux Moines de S. Aubin des Bois. Remarquez que Geofroi mourut en 1093. Cet acte ne prouve rien autre choſe, ſinon que les ſceaux étoient fort rares en Bretagne vers la fin du XIe. ſiècle, & qu'un grand Seigneur étoit obligé d'emprunter celui de ſon fils. Geſtin ſeigneur de Raiz n'en avoit point aparamment en 1083. puiſqu'il confirma (*b*) par la marque d'une croix & par les noms de témoins nobles une donation qu'il fit alors en faveur de l'abbaie de S. Aubin d'Angers : *Ut autem hæc inconvulſa permaneant, ſigno dominicæ crucis, ſimulque teſtibus ſtrenuis afirmavimus &c.* Louis I. Comte de Sancerre après avoir fait le ſerment de fidélite au Roi Philippe Auguſte l'an 1221. le ſcella du ſceau de Robert de Courtenai ſon beau-père & ſon tuteur. L'acte porte : (*c*) *Ego Robertus in teſtimonium hujus rei, quia dictus Ludovicus in cuſtodia mea erat, & nondum habebat ſigillum, preſentes litteras ſigilli mei munimine roboravi.* Eſt-il ſurprenant qu'un comte en bas age ait emprunté le ſceau de ſon tuteur ?

Voici des exemples, qui ſemblent plus favorables à l'opinion de ceux qui atachent à la ſeule chevalerie le droit de ſceau authentique. On a un titre de l'an 1235. contenant (*d*) l'accord fait entre l'abbaie de S. Denis en France & Guillaume II. du nom, Sire de Vierzon. Ce Seigneur n'étant pas encore marié ni Chevalier, ſcella le titre du ſceau d'Archambaut de Bourbon ſon oncle, avec promeſſe de le ſceller de ſon propre ſceau quand il en auroit un. Après avoir reçu l'ordre de chevalerie & s'être marié l'an 1238. il ſcella le même accord de ſon propre ſceau. Cela veut dire ſeulement, ſi je ne me trompe, que Guillaume étant devenu majeur ratifia de ſon propre ſceau un acte paſſé dans ſa minorité ſous le ſceau de ſon tuteur. Pouvoir ſe marier, & porter les armes, c'étoit la même choſe que (1) devenir majeur, dans un ſiècle où

(a) *Aug. du Paz, hiſt. généal. de Penthievre p. 7. 8.*

(b) *Ibid. p. 824.*

(c) *La Thaumaſſier: coutume de Berri, ch. 44. p. 60.*

(d) *Ibid. p. 59.*

(1) En Allemagne, en France, en Angleterre les nobles à la fin du XIIe. ſiècle &

II. PARTIE. Sect. V. Chap. IV.

on ne l'étoit qu'à vingt & un ans, & où l'on ne recevoit ordinairement la ceinture militaire qu'à cet age.

On peut expliquer de la même manière le fait du jeune Comte de Chester, qui n'étant pas encore Chevalier, se servoit du sceau de sa mère, & l'exemple d'Etienne seigneur de Graçay, qui (*a*) ayant aprouvé l'accord fait entre le Chapitre du même lieu & Renaud Cicogneau son vassal, fit sceller sa charte par André de Chauvigni, en atendant qu'il eût un sceau & qu'il fût fait Chevalier, *donec Miles essem;* c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il eût ateint l'age de sa majorité, où il devoit recevoir l'accolade pour être fait Chevalier. La charte de Lorraine de l'an 1253. citée par M. (*b*) du Cange confirme nôtre interprétation. Voici le texte : *Je Katerine Duchesse ai mis mon séel en ces lettres en tesmoignage de vérité : & je Ferris Dux davant nommez use dou séel de ma mère devant nommeé, & tantost comme je serai fors de mainburnie, je suis tenu de mettre mon séel en ces lettres.* De ce monument & de plusieurs autres, tous du XIIIe. siècle, où l'on promet de sceller des actes de son propre sceau, quand on aura été élévé au grade de Chevalier; on peut très-bien conclure, 1°. que l'age pour recevoir la ceinture militaire étoit ordinairement celui de la majorité. 2°. Qu'avant que les nobles fussent majeurs, ils n'avoient point droit en certains tems & dans certaines provinces d'user de sceau. 3°. Qu'ils ne s'en servoient au XIIIe. siècle, qu'après avoir été faits Chevaliers, ou ateint l'age compétent pour transiger & disposer de leurs biens. Mais de ces faits appartenant au XIIIe. siècle, il ne s'ensuit nullement que *la chevalerie seule donnât le droit d'avoir un sceau*, & encore moins que les seuls Chevaliers eussent droit d'user d'un sceau pendant, *solos* (c) *milites jus habuisse sigilli pensilis.* C'est pourtant la conclusion, que Duchêne & ceux qui l'ont suivi ont tirée des textes qui parlent de sceaux empruntés par un nombre de jeunes Seigneurs qui n'étoient pas encore Chevaliers.

(a) *Ibid. p.* 60.

(b) *Gloss. lat. t.* 6. *col.* 490.

(c) *Ibidem.*

au suivant n'eurent régulierement droit de sceau *jus sigilli* qu'après avoir ateint la majorité ou l'age de vingt & un ans acomplis, auquel ils pouvoient recevoir l'ordre de chevalerie. Jusque-là ils se servoient du sceau de leur père, de leur mère, de leur frère, de leur tuteur. Voilà l'origine de cette façon de parler si commune dans les chartes : *Quia sigillum proprium non habeo.* Mais il faut se souvenir qu'on créoit des Chevaliers à tout age.

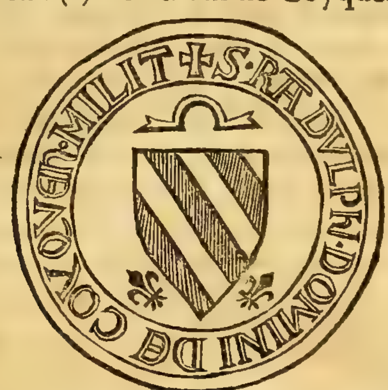
Mais, » dira-t-on, de quel (*a*) droit celui qui n'avoit point » reçu le gage de la chevalerie se seroit-il fait représenter » dans l'empreinte d'un sceau avec l'armure d'un Chevalier » le casque en tête, monté sur un cheval de bataille, tenant » d'une main le bouclier, & de l'autre l'épée haute, dans » l'attitude d'un homme qui combat ? Ce droit étoit légiti- » mement acquis au Chevalier, dès qu'il avoit reçu l'épée » & l'écu destiné à la défense de l'Eglise & de la nation. Avec » cette parure guerrière, il prenoit place parmi les hommes, » à qui la gloire & l'administration de l'état étoient confiées, » & qui faisoient l'apui du trône : par une conséquence rai- » sonnable, il étoit dès lors émancipé quelque jeune qu'il » pût être. «

(a) *Mém. de l'Acad. t. 20. p. 665.*

Cette instance supose que les seuls Chevaliers étoient tous représentés dans leurs sceaux montés sur des chevaux de bataille, & dans l'attitude qu'on vient de décrire. Or c'est ce qu'on ne peut pas dire des Chevaliers des loix, ni de ceux de la moindre (*b*) noblesse, & encore moins de ceux qui avoient été tirés de la bourgeoisie. Nous l'avons déja dit, dès la fin du XIIe. siècle les Chevaliers de la haute noblesse commencerent eux-mêmes à substituer les écussons de leurs armes aux figures équestres. Cette mode fit les plus grands progrès au siècle suivant. La plûpart des Chevaliers les plus distingués s'y assujetirent. Nous n'en donnerons point ici d'autre preuve que celle de l'empreinte du sceau (*c*) de Raoul de Coyquen de l'an 1295.

(b) *Hergott. genealog. gentis Habsburg. p. 92.*

(c) *Mém. pour servir à l'hist. de Bretag. t. 1. pl. 7. n. LXI.*



On ne peut douter que ce sceau ne soit d'un Chevalier, puisque l'inscription porte : ✠ *S. RADULPHI. DOMINI DE COYQUEN. MILIT.*

II PARTIE. Sect. V. Chap. IV.

Les Ordres militaires de la Foi, & de la Paix, du Bain, du Croissant, de la Toison d'or, de l'Ecu d'or, les Chevaliers d'Orleans &c. ont eu sans doute des sceaux particuliers portant quelques marques distinctives. Mais les bornes de notre entreprise ne nous permettent pas de les décrire. Ces sceaux apartiennent aux derniers siècles, & par conséquent à la science du blason. On peut consulter les auteurs qui en ont traité.

Etablissement des sceaux des Seigneurs à la fin du XIe. siècle : quelle en fut la cause ? Biens des églises & des monastères envahis : sceaux des Ecuyers & autres nobles : défense aux Barons d'avoir des sceaux propres, à moins que la possession ne leur en donnât.

XIV. On tire l'origine des seigneuries particulières de la cession que firent les grands feudataires à divers nobles d'une partie de leurs domaines, sous certaines redevances & droits seigneuriaux, dont le principal étoit de les suivre à la guerre. Nous avons déja dit qu'avant le déclin du XIe. siècle les Seigneurs temporels inférieurs aux Ducs & aux Comtes n'avoient point de sceaux. M. Ménage (*a*) après avoir raporté la charte de donation du prieuré de Spalding faite à l'abbaie de S. Nicolas d'Angers en 1085. par Ives de Taillebois, remarque que cette pièce ne fut (1) point scellée. Mais les procès qu'on suscita dès lors au sujet des fondations des Eglises & des monastères engagèrent les Seigneurs à sceller leurs (2) donations.

(a) *Hist. de Sablé l. 5. c. 2. p.* 140.

(1) Les anciennes chartes non scellées tiroient toute leur authenticité & leur valeur de la présence des Seigneurs & des témoins, dont les noms étoient souscrits au bas le plus souvent d'une seule & même main. *Notandum est*, dit (*b*) un célèbre auteur alleman, *veteres cartas privatorum hominum non appensis signis sigillisve, sed tantum ad nomina testium inscriptis confirmatas fuisse.*

(b *Vadianus l.* 2. *de Colleg. & monaster. German. p.* 22. *apud Goldast.*

(2) L'Ancien usage de ne point sceller les chartes privées ou non royales, & l'origine de l'établissement des sceaux des Seigneurs pour les rendre plus authentiques, sont manifestés dans un acte dressé sur le déclin du XIe. siècle & publié au 1. tome des (*c*) *Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne.* Cette pièce intéresse trop la Diplomatique pour ne pas la raporter ici en entier.

(c) *Pag.* 480.

JOANNES dictus Dolensis Dominus Camburnii decrevi omnia quæ dederunt antecessores mei ecclesiæ S. Trin. Comburnii sigilli mei munimine confirmari. Notum est quod nobiles viri antiquo tempore fundantes monasteria simplicibus cartis dona, quæ Deo & ecclesiis offerebant, commendabant. Nunc verò filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis in generatione sua facti multas contentiones contra ecclesiasticos rectores movent. Quod perpetuo delere cupiens inter successores nostros & monachos majoris monast. quoniam antecessores nostri SIGILLA NON HABUERUNT, *ego quidquid ipsi dederunt dono, concedo, & sigillo meo confirmo. Sed ne aliquid videar immutare, cartam Rivalloni filii Haimonis antecessoris nostri subter scribere & sigillo meo in quantum potui roborare volui.*

On voit par cet acte 1°. que les chartres de fondations n'étoient point munies de sceaux, quand elles étoient faites par des Seigneurs, 2°. qu'au XIe. siècle les biens des monastères étoient l'objet de l'envie & de la cupidité des laïques. Le mal est beaucoup plus ancien, & ne vient pas seulement des laïques, puisque S. Grégoire pour en arrêter le cours, fit un décret où il comprend les Evêques : *Interdicimus*, dit (*d*) ce grand Pape, *in nomine Domini nostri Jesu Christi* .... *ut*

(d) *Tom.* 2. *p.* 603.

Le même auteur (*a*) nous aprend que dès l'an 1098. Juhel ſeigneur de Mayenne & de Dinan avoit un ſceau. En général ceux des Seigneurs étoient encore rares après les commencemens du XII[e]. ſiècle. Simon ſeigneur de Broies déclare dans un acte (*b*) de l'an 1155. qu'il autoriſe par l'apoſition de ſon ſceau une donation faite quarante ans auparavant; tems auquel, *dit-il*, on n'avoit pas coutume de ſceller les donations. *Quia ſcilicet, in tempore illo, quo donum factum eſt, minimè conſuetudo eſſet de donationibus cartas ſigillare, quas* MALITIA DIERUM ISTORUM NON RECIPIT, *auctoritate evacuans quas non ſigillatas conſpexit*. On voit par ce texte que vers le milieu du XII[e]. ſiècle les ſceaux devinrent néceſſaires; parceque les laïques s'emparoient des biens aumônés aux égliſes, ſous prétexte que les chartes de donation n'avoient

(a) *Ibid p. 360*

(b) *Preuves de la Maiſon de Chateau-villain par Ducheſne, p. 20.*

nullus Epiſcoporum aut ſecularium ultra præſumat de reditibus, rebus vel CHARTIS *monaſteriorum vel de cellis, vel de villis, quæ ad ea pertinent quocumque modo occaſiones movere, vel dolos vel immiſſiones aliquas facere &c.* Le ſavant prélat Jean-Nicolas de Hontheim évêque ſufragant de Trèves n'a pas oublié de marquer dans l'*Hiſtoire diplomatique* (*c*) de cette métropole les uſurpations des terres des égliſes & des abbaïes, commiſes dès les IX. & X[e]. ſiècles par les Comtes & les grands Seigneurs. A l'ocaſion d'une charte de Guillaume Comte de Talou fils de Richard II. Duc de Normandie de l'an 1047. en faveur de l'abbaïe de Fecam, M. Bruſſel (*d*) obſerve » que dans ce tems-là il étoit fort ordinaire que les hauts Seigneurs enlevaſſent aux monaſtères les poſſeſſions qui leur avoient été autrefois données. » C'eſt, dit ce ſavant homme, ce que confirment un grand nombre d'autres ſemblables chartes des principaux Seigneurs de diverſes contrées de la France, raportées tant dans le même premier volume du *Tréſor des anecdotes* du P. Martenne que dans le I. tome de ſon *Ampliſſime collection*. Surquoi il eſt à conſidérer que ce qui induiſoit ſi fort les hauts Seigneurs en tentation ſur les poſſeſſions jadis accordées aux moines, eſt que ces moines les avoient défrichées & miſes en valeur, d'incultes ou peu profitables qu'elles étoient au tems qu'elles leur avoient été données. « *Debetur hoc etiam monachis*, dit M. Ludewig (*e*) ſi célèbre en Pruſſe, *quod ſterilia loca occupaverint inſtar Eremitarum: culta poſt manibus & induſtriâ eorundem ad invidiam uſque aliorum... Neque enim adfectarunt Cænobitæ id quod cultum eſſet, ubi largitores paulò difficiliores fuerant, ſed quod poſſet coli. In quo non pepercere deinceps operis impenſiſque; ut vel ſic æterna mererentur colendo terram, undè vivere poſſent ſacri collegæ poſteri.* L'utilité des monaſtères, & les grands avantages que l'Egliſe & l'Etat en ont retirés dans tous les ſiècles, ne les ont jamais mis à couvert des violences des Seigneurs puiſſans. On peut voir dans le mſ. 48 2. de la bibliothèque du Roi fol. 207. les horribles véxations exercées contre l'abbaïe de Maillezais. Un des plus ſaints (*f*) & des plus ſavans hommes du ſiècle de Louis XIV. ayant ſous les yeux les uſurpations des biens des monaſtères, & les ravages de ces ſanctuaires par les derniers hérétiques, donne un avis bien ſalutaire aux moines: *Patrimonii S. Benedicti... dit-il, magnam partem jam hæreſis devoravit, rapuitque aliena manus: reliquiis non parcent avidi comedones, niſi obſiſtat monachorum religio ac pietas:* QUOD OPTIMUM AC FERÈ UNICUM EST GRASSANTIS MALI REMEDIUM.

(c) *Tom. 1. p. 232. 245. 264. 272. 278. 330.*

(d) *Nouvel examen des fiefs, t. 1. p. 84.*

(e) *Reliquiæ mſſ. diplom. t. 6. præf. p. 20.*

(f) *Mabillon. præfat. ad ſæcul. 3. Bened. part. 1. n. XXXIV.*

II. PARTIE. Sect. V. Chap. IV.

pas été munies de ſceaux. C'eſt depuis ce tems-là que ceux de la nobleſſe ſe multiplièrent.

On voit Roger Vicomte de Beziers ſceller (*a*) de ſon propre ſceau une charte de l'an 1147. Roger Vicomte de Carcaſſonne ſe ſervoit du ſien en 1180. Oſbert de Cailli ſeigneur Normand (*b*) ſcella de ſon ſceau en 1189. une charte en faveur de l'abbaie de S. Ouen de Rouen. Nous avons vu à la bibliothèque du Roi & ailleurs des chartes de la même province & du même ſiècle ſcellées des ſceaux de pluſieurs nobles. Cependant on trouve en France & en (*c*) Allemagne un nombre de chartes écrites au XIIe. ſiècle, par leſquelles les Seigneurs particuliers font des donations aux monaſtères, ſans qu'elles aient d'autres ſceaux que ceux du Prince ou de l'Evêque diocéſain.

Les ſceaux des plus anciens Seigneurs titrés ne diférent pas de ceux des Chevaliers. Dès l'an 1190. on (*d*) mettoit une barre ou briſure dans l'écu des gentilshommes cadets, comme le prouve le ſceau de Siger chatelain de Gand publié par (*e*) Duchêne. Jamais la figure équeſtre ne ſe (*f*) montre ſur les ſceaux de la nobleſſe allemande du ſecond rang. Elle ne commença même à ſe ſervir de ſceaux qu'au XIIIe. ſiècle. Ce fut alors que l'uſage en devint commun dans toute l'Europe. Dès que les Seigneurs particuliers eurent des ſceaux, ils y mirent ordinairement l'écu de leurs armoiries. Si les (1) Ecuyers en ont eu d'une autre forme ; ils ne nous ſont pas connus. Il eſt aſſez rare de voir les Seigneurs repréſentés debout. Les hiſtoriens de Bretagne nous ofrent deux ſceaux de cette dernière eſpèce. L'un (*g*) eſt en ovale pointue haut & bas, & repréſente

(a) *Vaiſſette hiſt. de Lang. tom.* 2. *p.* 518.
(b) *Pommeraie, hiſt. de S. Ouen, p.* 430.
(c) *Heineccius, de ſigil. p.* 137.
(d) *De re diplom. p.* 147. *n.* VIII.
(e) *Généalog. de Guiſnes, p.* 460. 466.
(f) *Guden. ſyllog.* 1. *diplom. pref. p.* 25. 27.
(g) *Mém. de Bretag. tom.* 1. *pl.* 5. *n.* 45.

(1) La plûpart des ſavans croient que la qualité d'Ecuyers que prennent les nobles, qui ne ſont pas titrés, vient originairement de ce qu'on apelloit ainſi les jeunes gentilshommes qui étoient à la ſuite des Chevaliers. M. Dunod de Charnage dans ſes *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire du comté de Bourgogne* eſtime que cette raiſon n'eſt pas ſatisfaiſante ; parcequ'on donnoit le titre d'Ecuyers aux ſimples gentilshommes, ſoit qu'ils fuſſent à la ſuite de ceux-ci, ou qu'ils n'y fuſſent pas. » Je crois, dit » il, qu'elle vient de ce que la nobleſſe » avoit des armoiries de famille & hé» réditaires gravées ſur les écus qu'elle » portoit à la guerre, ou de ce que l'écu » a été de tout tems le ſymbole de l'en» gagement au ſervice, comme la cein» ture militaire chez les Romains, & » la marque de la nobleſſe parmi les peu» ples ſortis de la Germanie. Car Tacite » dit qu'ils paroiſſoient armés de l'écu » & de la lance dans leurs aſſemblées ; » & les loix ſaliques défendent aux no» bles de quitter l'écu même en rendant » juſtice dans les plaids. «

Adam d'Hereford debout, la tête couverte d'un bonnet alongé, tenant une hache levée dans la main droite, & un bouclier fort long & terminé en pointe par le bas dans sa gauche. Ce sceau, que nous avons donné (*a*) plus haut, est postérieur à la moitié du XIIe. siècle. L'autre un peu plus ancien est (*b*) d'Adam de Soligné. En voici l'image.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. IV.

(a) *Ci-dessus p.* 53.

(b) *Ibid. pl.* 2. *n. XIII.*



Les Ducs, Comtes & autres grands vassaux de la couronne avoient érigé en titre d'office le droit de dresser & de sceller les actes de leurs cours & ceux des particuliers dès le XIIIe. siècle. Ils avoient donné à ferme ou vendu à vie l'exercice de cet office. Les Seigneurs particuliers s'arogèrent le même droit, dont ils tirèrent des revenus considèrables. En 1270. Charles Comte d'Anjou fit (*c*) défense à tous les Barons de la province d'avoir des sceaux propres dans leurs jurisdictions, à moins qu'ils ne fussent en possession d'en avoir. L'ordonnance de ce Prince (1) fait voir combien les sceaux de la

(c) *Menage, hist. de Sablé, l.* 7. *c.* 8. *p.* 208.

(1) *Carolus* (d *Dei gratia Rex Hierusalem & Siciliæ, Ducatus Apuliæ & Princeps Capuæ, Princeps Achaiæ Andegaviæ, Provinciæ, Forcalquerii, Tornodori Comes, Johanni de Villamenon Baillivo Andegaviæ, & magistro Henrico de Cathalanis, dilectis familiaribus ac fidelibus suis, gratiam suam & bonam voluntatem.*

Nuper ad audientiam celsitudinis nostræ pervenit quod Barones fideles nostri Comitatus Andegaviæ in villis, in castris & terris ipsorum propriis eorum utantur sigillis, sicut & curia nostra Andegavensis sigillo nostro in illis partibus utitur. Propter quod tam ipsi nostræ quam sigillo nostro non modicum derogatur. Quare volumus & mandamus quatinus Barones illos, qui sigilla non sunt habere consueti, ea tenere vel uti minime permittatis.

Datum Neapoli anno Domini MCCLXX. *die* XXIX. *maii in dict. regn. nostrorum Jerusalem anno* IV. *Siciliæ* XV.

(d) *Martenne, Thes. Anecdot. t.* 1. *col.* 1131.

noblesse s'étoient multipliés. » C'étoit une (*a*) des prérogatives des gentilshommes d'avoir leurs sceaux pour sceller » leurs actes. Les sceaux des Ecuyers étoient diférens de » ceux des Chevaliers : & quand un Ecuyer étoit fait Chevalier, il changeoit de sceau, & le sceau dont il s'étoit servi » étant Ecuyer ne faisoit plus de foi, après qu'il avoit été fait » Chevalier. «

(a) *La Thaumassière observ. sur les cout. de Beauvais*, p. 379.

On nous a communiqué les ectypes en plâtre des sceaux de Bertrand & de Henri de Chavagnac Damoiseaux du XIV. au XVe. siecle. Le premier est un grand sceau rond chargé d'un écu à deux bandes & trois rosettes, surmonté d'une palme & suporté par deux dragons. L'inscription en lettres capitales gothiques porte : ✠ *SIGILLUM BERTRANDI DE CHAVACHAC DOMINICELLI.* Un rinceau termine cette légende. Le second sceau ofre la même figure & les mêmes armoiries, excepté qu'il est un peu plus petit, & que les deux suports sont des palmes au lieu des dragons. On lit au tour en mêmes caractères : ✠ *S. H. DE CHAVARNAT. DONZEL.* La diférence du nom n'est que dans l'écriture.

Après que l'introduction des lettres d'annoblissement (1) eut incorporé dans les bas siècles un nombre de roturiers dans l'ancienne noblesse toute militaire, les nobles anciens & nouveaux n'eurent presque plus d'autres sceaux que les cachets de leurs armes. On apella *scel authentique* celui des Seigneurs pour les actes de leurs seigneuries, & leurs tabellions en eurent la garde.

(1) En 1346. Humbert Dauphin annoblit les frères & la famille de Frère Humbert de Saletis chartreux & son chapelain par des lettres qui commencent ainsi : *Humbertus Dalphinus Viennensis sanctæ sedis Apostolicæ capitaneus generalis & Dux exercitus Christianorum contra Turchos &c. Datum in Rhodo... die mensis novembris anno Domini M. CCC. XLVI.*

» Ces lettres, dit (*b*) M. de Valbonays, sont singulières, eu égard au » tems dont il s'agit ; il semble que la » noblesse ne s'aqueroit d'ordinaire dans » ces tems-là que par les services militaires. Quelques persones distinguées » par leur savoir dans la profession des » loix, ont aussi été honorées du titre de » noble. On en voit plusieurs dans les » actes anciens qui prennent la qualité » de Chevalier avec celle de docteur ou » de jurisconsulte : mais on ne trouve » guère de lettres accordées expressément à ce sujet, comme sont celles-ci, » où l'on peut remarquer en quoi consistoient les privilèges des nobles. «

(b) *Hist. de Dauphiné t. 2. p. 538.*

CHAPITRE V.

Sceaux de la troisième classe contenant ceux des villes & des communes, des Cours souveraines & des Tribunaux subalternes, des magistrats, des notaires, des juifs, & des particuliers : droits & impôts sur les sceaux : comment ceux qui n'en avoient point y supléoient-ils anciennement ? Sceaux communs & particuliers, dont on se servoit dans des cas extraordinaires.

Sceaux des villes avant & depuis l'établissement des communes.

I. AU commencement du ve. siècle il y avoit dans les villes de l'Empire (*a*) un sceau public. Malgré l'inondation des peuples barbares, qui causa la ruine des loix & de la police des Romains, les villes avoient conservé l'usage de leur sceau jusqu'au VIIIe. siècle; si l'on s'en raporte à Baronius. Ce savant annaliste (*b*) dit d'après Molanus que S. Hubert évêque de Tungres donna à la ville de Liège un sceau public sur lequel étoit gravée l'image de S. Lambert martyr avec cette inscription : *SANCTA LEGIA ROMANÆ ECCLESIÆ FILIA.* Mais on est porté à croire que ce sceau est suposé 1°. parcequ'au VIIIe. siècle il n'y avoit dans les villes ni senat, ni consuls, ni officiers municipaux; mais des Ducs, des Comtes, & des Envoyés sous le gouvernement desquels les villes ne pouvoient plus expédier en leur nom des actes publics : 2°. Heineccius, qui rejette ce sceau, soutient que du tems de S. Hubert la ville de Liège fut toujours apellée *Leodium* & non pas *Legia*. 3°. L'extrème rareté des sceaux au VIIIe. siècle ne permet pas de croire que les villes en ayent eu alors de publics.

Les plus anciens ne sont que du XIIe. siècle. L'établissement des communes à la fin du XIe. & sous le règne de Louis le Gros est la véritable époque des sceaux publics des villes. On apelloit communes les sociétés que formoient entr'eux les habitans des villes, pour se défendre contre les violences des seigneurs & se rendre justice entr'eux. Louis le Gros voyant que

(a *Tillemon hist. Ecclef. tom.* 13. *p.* 412.

(b) *In Martyrolog. Rom.* 3. *novembr.*

l'autorité royale avoit été avilie sous le règne de Philippe I. son père, voulut mettre un frein aux violences des Seigneurs, en permettant à plusieurs villes d'établir (1) ces communes, qui eurent une Jurisdiction, un tribunal, des Echevins, un Maire, une cloche, un beffroi & un sceau.

Celui que le Roi Philippe Auguste, en créant les échevins de Paris en 1190. donna à cette ville étoit semé de fleurs de lis d'or; ainsi qu'étoit pour lors l'écu de France. Et (*a*) par » ce symbole ce Prince donnoit à entendre, comme le dit » Corrozet, que Paris est la dame de toutes les autres villes » du royaume, qu'elle est la nef d'abondance & afluence de » tous biens. « Voilà l'idée que M. Moreau de Mautour vouloit qu'on eût du navire gravé sur l'ancien sceau de la ville de Paris. M. Leroi en donne une plus simple & plus juste dans sa Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville & du corps municipal. Ce (*b*) n'est, selon lui, que vers le milieu

(a) *Hist. de la ville de Paris, par D Felibien t. 3. p. 7.*

(b) *Journal des Savans Mars 1726.*

(1) Celle de Laon est une des plus anciennes du royaume. Elle fut acordée vers l'an 1112. par le Roi, seigneur particulier de la ville, & l'Evêque jura de la maintenir, l'un & l'autre moyennant des sommes considérables, que donnèrent les bourgeois. On voit dans les lettres d'Etienne de Tournai que le XIIe. siècle vit ériger en France les communautés des villes, créer des Echevins pour les gouverner, & qu'elles avoient haute justice, *judicium sanguinis*, au moins en quelques endroits, comme l'épitre 113. le dit de la ville d'Amiens. Nos Rois de la seconde race avoient commencé à donner des privilèges à des villes, même à des bourgades. Louis le Débonaire en avoit acordé aux habitans de S. Maur près Paris, en considération de la piété des moines de ce lieu. Ce privilège fut confirmé par Louis le Gros en 1119. par l'article du livre *Pater* de la Chambre des Comptes, qui a pour titre: *Les villes de la prévôté de Paris qui se disent franches.* Le Roi Philippe I. donna des lettres patentes en 1079. qui acordent plusieurs privilèges à la ville d'Aigues-mortes. » Philippe I. dit (*c*) M. le Comte de Caylus, n'eut pas plutôt établi en France » l'usage des communes, & celui des » compagnies d'ordonnance, qu'il fut » pratiqué en Angleterre. « Les lettres que S. Louis donna en 1249. pour la ville d'Aigues-mortes sont presque entierement conformes à celles de Philippe I. Il est très-singulier, ainsi que le remarque M. Secousse dans le quatrième tome des Ordonnances, que les lettres de S. Louis ayent été rédigées, comme si c'étoient de nouveaux privilèges & de nouvelles coutumes, sans faire aucune mention des lettres de Philippe I. qui sont cependant copiées presque mot pour mot. Il y a encore plus lieu d'être étonné, que le Roi Jean n'ait pas dit un seul mot des lettres de S. Louis dans la confirmation qu'il fit des lettres de Philippe I. au commencement de son règne.

Pour revenir aux communes, Louis le Gros & ses successeurs n'en établirent que dans les villes de leur domaine, à l'exception de la ville de Soissons, qui avoit un Comte moins puissant que les grands vassaux. Ceux-ci ne tardèrent pas long-tems à donner, à l'exemple de nos Rois, le droit de commune à leurs principales villes. M. Brussel raporte la charte, par laquelle Henri comte de Champagne & de Brie donna le droit de commune à la ville de Meaux en 1179.

(c) *Academ. des Belles Lettres, t. 23. p. 239.*

» du XIIIe. siècle que l'on a commencé à nommer les officiers » municipaux Prévôt & Echevins des Marchands. Avant ce » tems-là on ne leur donnoit que le nom de citoyens ou de bour- » geois de Paris, comme étant à la tête de l'état populaire, » qu'ils représentoient. Ils paroissent sous ce titre dans plu- » sieurs anciens arrêts des registres *Olim* du Parlement. L'an- » cien sceau de la ville de Paris prouve encore que la mar- » chandise a toujours été le principal objet du corps munici- » pal. On y voit une nef & la leçon du sceau porte : *SEÉL* » *DE LA MARCHANDISE DE L'IEAU DE PARIS.* Ce même » sceau est apellé dans des titres auxquels il est aposé, *Séel* » *de la ville de Paris*, ou *séel de la prévôté des Marchands.* » On s'en servoit sous le règne de Charles V. du Roi Jean, » de Philippe de Valois, de Philippe le Bel, & de Philippe » le Hardi, non-seulement pour les actes, qui regardoient la » marchandise, mais encore pour tout ce qui concernoit les » autres afaires de la ville. On croit que ce sceau a été fait » sous le règne de S. Louis, à cause du raport qu'ont les ca- » ractères de la légende avec les caractères de la légende du » sceau de ce saint Roi. Cet ancien sceau de la ville de Paris » ne représente point, comme celui d'aujourdui, un vaisseau » équipé de toutes ses voiles & de tous ses agrès, mais une » simple barque de marchands. Il est par conséquent le sym- » bole de la marchandise. «

L'ancien sceau de l'Hôtel commun de la ville de Rouen représentoit un lion, symbole du courage intrépide, & de la valeur des anciens Ducs de Normandie. Matthieu le Gros Maire de Rouen se servit de ce sceau au commencement du XIIIe. siècle, pour confirmer plusieurs chartes des abbaies de S. Ouen & de S. Amand de la même ville. La dignité de Maire étoit alors très-considérable, & sa jurisdiction plus étendue qu'elle n'est à présent. Il paroit par une enquête, que nous avons lue dans les archives de Bonne-nouvelle lez-Rouen, que le Maire avoit droit de vie & de mort, droit qu'on apelloit alors *placitum ensis*, ou *spatæ.* Nous donnons à la page suivante la figure du sceau, dont il scelloit les actes publics.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. V.



Le ſceau de la ville de Lyon en 1208. portoit cette (*a*) légende : *SIGILLUM COMMUNE UNIVERSITATIS ET COMMUNITATIS LUGD.* Vers la fin du XIIIe. ſiècle le ſceau de la commune d'Amiens montre dans le champ une ſorte d'ornement nommé *affiquet* en langage du pays. Le centre eſt une roſe, d'où (*b*) » partent en forme de rayons aboutiſſant à » la circonference ſix têtes de marmouſets mi-parties d'au- » tant de fleurs de lis, environnées de cette inſcription : *SI- » GILLUM CIVIUM AMBIANENSIUM.* Le contre-ſcel eſt » une ſimple fleur de lis avec cette légende : *SECRETUM MEUM MIHI.* Les ſix têtes repréſentent ſans doute le Maire ou *Mayeur* & les Echevins ou officiers municipaux d'Amiens, & les ſix fleurs de lis marquent leur autorité.

(a) *Paradin, hiſt. de Lyon p.* 138.

(b) *La Morlière, antiq d'Amiens, liv.* 1. *p.* 82.

Le ſceau de la ville ou de l'échevinage de Reims, ancien de près de quatre cens ans, exprime peutêtre l'excellence & l'abondance des vins de Champagne, par le ſep de vigne qu'on voit dans l'aire. On lit au tour : ✠. *SEG. SCABINORV. REMEN* ; c'eſt-à-dire : *Sigillum ſcabinorum Remenſium.* Voici la figure de ce ſceau public.



La ville de Grenoble avoit dans son sceau d'un côté la figure d'un évêque revêtu de ses habits pontificaux, & de l'autre celle d'un dauphin, pour désigner par-là les deux Seigneurs à qui apartenoit la jurisdiction. Une charte de Philippe Auguste donnée à Vernon au mois de mars de l'an 1218. c'est-à-dire, 1219. permet aux habitans de la ville du Pui *(a)* d'avoir un sceau commun pour sceller leurs actes. Saint Louis donna aux Consuls de la *(b)* cité & du château des arènes de Nismes un sceau particulier sur lequel furent gravés ces mots : *Sigillum Consulum nobilium Castri arenarum*. Les Consuls des arènes avoient demandé ce sceau pour distinguer leur communauté de celle des Consuls de la ville, qui en avoit un dès l'an 1226. On y (*c*) voit les figures de ses quatre Consuls avec cette légende : *Sigillum Consulum civitatis Nemausi*. Ce sceau mérite de trouver ici une place par la singularité des vêtemens de ces magistrats municipaux.

(a) *Baluz. Miscel. t. 7. p. 336.*

(b) *Menard, hist. de Nismes tom. 1. p. 355.*

(c) *Vaissette t. 5. p. 687. & pl. VIII.*



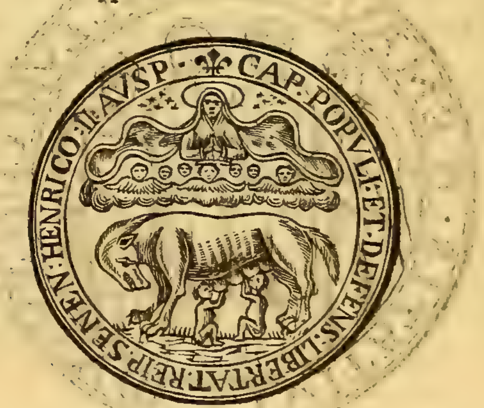
Les Consuls de la ville & du bourg de Narbonne en 1278.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. V.

fcellèrent un (*a*) acte de deux fceaux de cire pendans. L'un portoit l'image de la fainte Vierge avec cette infcription : *Sigillum Pacis Confulum Narbonæ*; l'autre repréfentoit un *Agnus Dei* avec cette légende *Sigillum Confulum Burgi Narbonæ*. Bouche (*b*) nous aprend qu'en 1222. le fceau en plomb des Confuls d'Avignon » avoit quatre têtes en demi-» figure d'hommes, vêtus d'un manteau boutonné fur une » épaule avec l'infcription, † *Sigillum Confulum Avenionen-» fium*, & de l'autre une aigle éployée « avec ces lettres G. E. R. F. A. L. C. V. S. Les villes & bourgades du Comtat portent prefque toutes des (*c*) clés dans leurs armes, pour marquer leur dépendance de l'églife romaine. En 1374. le fceau de la ville de Gènes (*d*) repréfentoit un grifon tenant fous fes pates un renard ayant une poule dans fa gueule, avec ce vers léonin :

Griffus ut has angit, fic hoftes Janua frangit.

Un fceau des plus curieux eft celui que la ville de Sienne fit fraper comme un monument public de fa reconnoiffance envers le Roi Henri II. fon protecteur. La fainte Vierge élévée au ciel par les Anges remplit la partie fupérieure de l'aire du fceau. On voit au-deffous la louve qui alaita Remus & Romulus fondateurs de Rome. On lit au tour en commençant après la fleur de lis placée au haut : CAP. POPULI : ET : DEFENS : LIBERT. REIP. SENEN : HENRICO : II. AVSP. C'eft-à-dire : *Capitaneo populi & defenfori libertatis reipublicæ Senenfis Henrico II. aufpici.*



Ce monument fingulier, dont le type en bronze eft confervé dans le cabinet de M. de Machaut miniftre & Garde

(a) Vaiffette, hift. de Lang. tom. 3. col. 607.
(b) Hift. de Provence t. 2. p. 1063.
(c) Mafures de l'Ifle-Barbe. p. 186.
(d) Rymer t. 7. p. 42.

des sceanx de France, nous a été communiqué par M. le Comte de Caylus avec cette bonté qui caractérise le mérite supérieur joint à la haute naissance. L'ancien sceau de Goslar en Allemagne représentoit (*a*) les Apôtres S. Simon & S. Jude donnant la bénédiction à leur ville. On lisoit au tour : *Sigillum Burgensium in Goslaria.*

(a) *Heineccius*, *pag.* 138.

En général les empreintes (*b*) des anciens sceaux des villes varient beaucoup. Ici ce sont des figures qui font allusion aux noms, à l'étymologie & au commerce des villes. Là ce sont les images où les armes des Princes auxquels elles obéissent. Les figures les plus ordinaires sont des tours, des portes & des images des saints Patrons. Heineccius ne fait commencer les sceaux secrets des villes qu'au XVe. siècle. Outre les sceaux authentiques, elles en ont pour les *causes*. Nous avons lu dans un mémoire imprimé que la ville de Dourlens en Picardie, depuis l'établissement de la commune, a toujours eu un sceau distingué pour la jurisdiction, apellé le *scel aux causes*. Par le conseil du premier officier municipal de la ville de Mets, on y établit en 1380. un sceau pour les bourgeois. Il fut appellé *burlette* ou *bullette* dans le langage du pays.

(b) *Ibid. p.* 140. *& seq.*

Par (c) *mil trois cents quatre-vingt*,
Par le conseil du maistre Eschevin,
Fut ordonnée la Burlette
Pour sceller & burleter lettres.

(c) *Calmet preuv. de l'Hist. de Lorraine*, *tom.* 4. *col.* CXXXIII.

Sceaux des Cours souveraines : Le Parlement de Paris se servoit-il autrefois du grand sceau portant l'image du Roi ? Quel fut celui de l'échiquier &c.

II. D'habiles jurisconsultes françois ont prétendu que les constitutions & decrets des Empereurs romains furent seulement souscrits & non scellés. Mais leurs sceaux de plomb publiés par M. Ficoroni détruisent cette prétention. Au moins est-il hors de doute (*d*) que les Empereurs de CP. scelloient leurs actes. Nos premiers Rois qui afectèrent de les imiter presque en tout, firent aposer leurs sceaux aux plaids ou arrêts qu'ils rendirent dans les assemblées des Grands, qui formoient leur conseil. Cette cour auguste, qualifiée *Præcellens & suprema regalis curia* dans un des plus authentiques (*e*) monumens du Roi Louis le Gros, n'est appellée *Parlement* que depuis le milieu du XIIIe. siècle. Ses arrêts furent anciennement scellés du grand sceau portant l'image du Roi revêtu de ses habits royaux. En voici les preuves.

(d) *Heineceius*, *p.* 26. *V. ci-dessus p.* 11.

(e) *Nouv traité de diplom. tom.* 3. *p.* 674.

On conserve dans les archives de S. Pierre de Melun un arrêt

rendu à Paris au Parlement de l'Assomption l'an 1299. & scellé du grand sceau pendant à des fils de soie rouge & verte. Il représente au premier côté Philippe le Bel assis sur son trône, tenant une fleur de lis de la main droite. Le revers ou contre-scel est parsemé de fleurs de lis sans nombre. On lit à la fin d'une (*a*) ordonnance : » Donné à Paris en la Chambre de » notre Parlement le dix-neuf de novembre, l'an de grace mil » trois cents soixante-trois. Ainsi signées : Par le conseil étant » à Paris, ouquel estoient Messieurs l'arcevesque de Senz, » l'évesque de Chartres, l'abbé du Jars, Messieurs du Parle- » ment, des Requêtes de l'Hôtel, des Comptes, les Tréso- » riers & plusieurs autres. « Lorsque de semblables ordonnances ou lettres royaux avoient passé au conseil tenu au Parlement, elles étoient (*b*) portées à la chancellerie pour être scellées. Voilàdonc des actes du Parlement scellés du grand sceau. Cette cour n'avoit donc point d'autre sceau authentique que celui du Roi. Cela est si vrai que dans l'absence du Chancelier, on se servoit du sceau du Châtelet de Paris pour sceller les ordonnances. En vain objecteroit-on qu'elles étoient l'ouvrage du Conseil plutôt que du Parlement. Persone n'ignore que les acords entre les parties se faisoient anciennement du consentement du Parlement, qui les confirmoit par des arrêts. Nous en avons un actuellement sous les yeux qui porte cette date : *Datum Parisius in Parlamento nostro* XVIII. *die martii, anno Domini millesimo quadringentesimo tertio & regni nostri* XXIIII°. Or cet arrêt est muni d'un sceau de cire blanche pendant à une double queue de parchemin large d'environ un pouce & demi. Au premier côté paroit l'image de Charle VI. assis sur son trône, & au revers l'écu de France réduit à trois fleurs de lis. On voit ce Prince ordonner dès l'an 1400. que » (*c*) conformément aux anciennes ordon- » nances & *L'ANCIEN STYLE DU PARLEMENT* on ne » poura se servir des arrêts, qui y seront rendus, quoique » signés par des greffiers ou notaires, qu'ils n'ayent été scellés » du grand sceau. « De-là on pouroit conclure que la petite chancellerie du Palais, où l'on scelle avec le petit sceau, a la diférence de la grande chancellerie de France, dont les lettres sont scellées avec le grand sceau, n'étoit pas encore formée.

Cependant le Parlement avoit un *signet*, c'est-à-dire, un cachet

(a) *Secousse, Ordonn. t. 3. prefac. p. IV. V.*

(b) *Ibidem.*

(c) *Secousse, t. 8. p. 396.*

cachet particulier sous le règne de Philippe de Valois. Cette Cour écrivant au Roi termine ainsi sa lettre : » Ecrit (*a*) à » Paris sous le signet de votre Parlement le vingt-six jour » d'aoust, auquel jour votre Parlement prit fin pour cette » année 1342. Ainsi signé : *Vos* (1) *gens de Parle-* » *ment.* « Ce *signet* n'avoit pas la même authenticité que le sceau du Châtelet, auquel il servoit quelquefois de contre-scel. C'est ce qu'on peut justifier par une pièce, tirée du second volume de la copie des registres du Parlement de M. Ogier, Président aux requêtes du Palais & Ambassadeur en Suede. C'est une commission de Philippe de Valois adressée à Pierre Hangest & à Foulques Bardouil, pour sceller en l'absence du Chancelier du sceau du Châtelet & contre-sceller du signet du Parlement les lettres, qui leur seront envoyées. Cette commission est du 4. janvier 1348. Guillaume Marpandi dépositaire du cachet du Parlement le remit à Pierre Hangest & à Foulques Bardouil, par ordre de Messieurs du Parlement, le vendredi d'après l'Epiphanie 1348. On commença, dit un habile avocat, à établir des chancelleries particulières près les Parlemens à la fin du xve. siècle. Celui de Paris, comme les autres, n'eut plus que le petit sceau, qui porte, non l'image du Roi, mais seulement les armes de France. Les afaires s'étant multipliées dans les derniers siècles; ce petit sceau parut plus commode pour en accélerer l'expédition. Le grand sceau royal, qui est entre les mains du Roi, ou du Chancelier ou du Garde des sceaux, est réservé pour sceller les édits, les provisions des offices, les privilèges, les graces, les lettres patentes & tout ce qui passe au Conseil d'Etat, ou au grand Conseil, originairement composé de commissaires suivans la persone du Roi.

(a) *Tessereau, hist. de la Chancellerie, t. 1. p. 17.*

Après que Philippe Auguste eut fait la conquête de la Normandie, il en jouit comme d'une souveraineté particulière, qui eut un Chancelier & un sceau. Celui de l'échiquier ajouta une fleur de lis aux armes de ses anciens Ducs. Voici ce sceau

(1) Nous sommes persuadés que le terme barbare *gens*, *gentes*, dont on a qualifié les officiers des cours supérieures, vient de l'ignorance des bas siècles. Les anciens préceptes ou ordonnances des Rois de la première & seconde race sont fréquemment adressés aux Agens, *agentibus.* On a lu *gentibus* & le retranchement de l'*a* nous a transmis le terme impropre de *gens* au lieu de celui d'*agens*, qui convenoit bien mieux aux magistrats chargés de rendre la justice au nom du Roi.

tel qu'il étoit au xve. ſiècle. Son contre-ſcel n'en difère que parcequ'il eſt plus petit.



Les inſcriptions du ſceau & de ſon contre-ſcel ſe liſent ainſi : ✠ *SIGILLUM REGIUM SCACARII DUCATUS NORMANNIE.* Lorſque Charle v. Régent du royaume pendant l'abſence du Roi Jean priſonnier en Angleterre eut uni la Normandie à la couronne, cette province n'eut plus de Chancelier ni de grand ſceau. Mais l'an 1499. Louis XII. ayant ſuprimé (*a*) la cour de la grande Sénéchauſſée, érigea l'Echiquier en cour ſouveraine, la rendit ſédentaire à Rouen, & lui donna un ſceau, dont la garde fut donnée au Cardinal d'Amboiſe. François I. ayant ordonné en 1515. que l'Echiquier porteroit le nom de Parlement, la chancellerie de celui-là devint celle de celui-ci. Les autres cours ſouveraines des provinces eûrent leurs ſceaux particuliers avant l'extinction des grands fiefs.

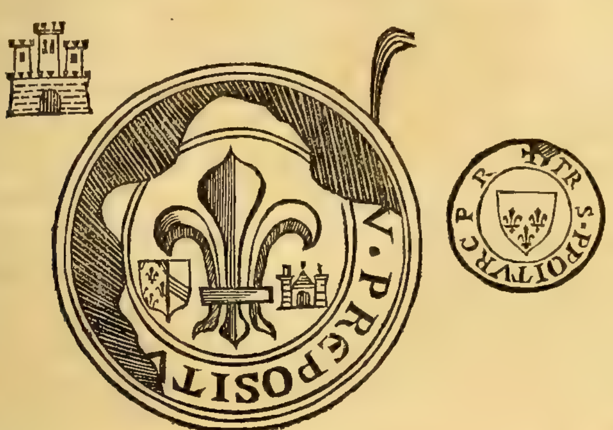
(a) *Teſſereau t.* I. *p.* 77.

Nous avons vu que le grand ſceau du Dauphin Humbert repréſentoit la ville de Vienne. Celui qu'il donna au Conſeil delphinal en 1337. étoit bien diférent. On n'y voyoit que la figure d'un dauphin avec cette légende : *Sigillum magni Conſilii.* Le ſceau des grands jours ou des foires de Champagne & de Brie, celui du tribunal de la conſervation de Lyon, l'établiſſement du petit ſcel à Montpellier par S. Louis en 1254. les ſceaux de la chancellerie des montagnes d'Auvergne & de tant d'autres petites chancelleries apartiennent plus à l'hiſtoire des provinces ou de la juriſprudence françoiſe qu'à un Traité de Diplomatique. Contentons-nous d'obſerver que les chancelleries préſidiales furent inſtituées en 1557. & d'ajouter quelques remarques néceſſaires ſur les ſceaux des juſtices royales, ſeigneuriales & eccléſiaſtiques.

Sceau du Châtelet de Paris ; quand fut-il employé au lieu du grand ſceau du Roi ? Lettres royaux datées du jour qu'elles étoient ſcellées : ſceaux des juriſdictions royales, ſeigneuriales & eccléſiaſtiques.

III. Le ſceau du Châtelet de Paris mérite une atention particulière tant à cauſe de l'autorité qu'on lui a atribuée, que de l'uſage qu'on en a fait au XIV[e]. ſiècle. Nous donnons ici ce ſceau & ſon contre-ſcel fort endommagés, & tels qu'on les voit pendans à un acte paſſé le 18. février 1337. par (*a*) devant Clamart notaire au Châtelet.

(a) *Tréſor des chartes*, *Layette cottée* ſubſide.



Ce qui reſte de l'inſcription fait légitimement préſumer qu'elle portoit : *SIGILLUM : PREPOSITURE : PARISIENSIS.* Les deux pièces, que l'on voit aux côtés ſont tirées d'un ſceau du Châtelet ataché à un acte du 7. octobre 1409. & qui eſt dans les archives des notaires de Paris cotté 8. La première pièce repréſente le Châtelet, tel qu'il étoit alors. La ſeconde eſt une des branches qui étoient entre les fleurons de la fleur de lis. L'inſcription du contre-ſcel n'eſt pas diférente de celle du ſceau. En 1351. ce ſceau (*b*) n'avoit qu'une fleur de lis, & on l'imprima ſur la cire jaune pour ſceller les lettres, par leſquelles le Roi Jean ordonna qu'on donnât à Amauri de Meullent le prêt de trente hommes d'armes pour un mois.

(b) *Hiſt. geneal. de la Maiſon de Fr. t. 2. p.* 410.

Le nouveau Recueil des ordonnances de nos Rois de la troiſième race fournit des preuves ſans nombre de l'uſage qu'on fit au XIV[e]. ſiècle du ſceau du Châtelet en l'abſence du grand. Or celui-ci fut abſent pendant un voyage de Coquerel Chancelier ſous le règne de Philippe de Valois, & pendant que le Roi Jean (1) fut priſonnier en Angleterre. Ainſi depuis (*c*) la

(c) *Duchêne, hiſt. des Chancel.* p. 338.

(1) Les ſceaux (*d*) de France étoient en Angleterre, lorſque le Roi Jean y étoit priſonnier. Comme on parloit de ſe ſervir d'autres ſceaux que de ceux du Châtelet de Paris, dont on avoit coutume de ſe ſervir en l'abſence du grand,

(d) *Ordonn. t.* 3. *p.* 212. 213.

captivité de ce Prince, jusqu'au commencement de la régence de son fils Charle Duc de Normandie, les lettres royaux furent scellées du sceau du Châtelet, dont la garde étoit commise à Foulques de Bardouil, qui avoit déja eu cette commission sous Philippe de Valois. Miraumont (*a*) cite des lettres de Henri usurpateur du royaume qui portent en tête : *Henri par la grace de Dieu Roi de France & d'Angleterre* & qui finissent ainsi : *Donné sous le scel de notre Chastelet de Paris en l'absence du nôtre.* » Quand le Roi est à Paris, ajoute le » même auteur, & que le Chancelier est aux champs avec » les sceaux, l'on se sert de celui du Châtelet, & le plus » souvent de celui de la petite chancellerie, ordonné en » l'absence du grand. « On ne scelloit pas toujours les lettres royaux du sceau du Châtelet le jour même qu'elles étoient passées au conseil du Roi. » Les (*b*) lettres du 30. d'août 1356. » données à Chartres & celles du 9. de juillet 1357. données » à Chateau-Gaillard en Normandie furent scellées du sceau » du Châtelet de Paris, en l'absence du grand sceau. On ne » peut pas présumer qu'on ait fait venir le sceau du Châtelet » de Paris à Chartres & à Chateau-Gaillard, & il est bien » plus naturel de penser que l'on envoya ces lettres à Paris, » pour y être scellées du sceau du Châtelet, & par conséquent » elles ne furent pas scellées le jour qu'elles furent passées. » L'on datoit donc les lettres royaux, non du jour qu'elles » étoient passées au Conseil, mais du jour qu'elles étoient scel- » lées. Et la raison de cet usage est sensible; c'est que c'étoit » le sceau qui imprimoit à ces lettres le caractère de l'autorité » royale, & qui leur donnoit force de loi. « Le sceau & les sentences du Châtelet de Paris sont exécutoires dans toute la France. Excepté ce tribunal célèbre, nous ne connoissons aucune justice royale, dont le sceau ne porte aujourdui qu'une fleur de lis.

Les bailliages & les sénéchaussées eurent des sceaux dès leur établissement vers la fin du XIIe. siècle & au suivant. En

(a) *Traité de la chancel. fol. 32. v°. & 33. recto & verso.*

(b) *Secousse, pref. sur le tome 3e. des ordonn. p. V.*

Gilles Aycelin de Montagu évêque de Terouenne Chancelier de France se retira dans son pays d'Auvergne, & le Régent nomma Jean Dormans Chancelier de Normandie, pour faire le fait de la chancellerie en son nom & tant qu'il auroit la qualité de Régent du royaume. Il fit sceller de son grand sceau les lettres, qu'il donna en cette qualité; au lieu qu'elles étoient scellées du sceau du Châtelet, pendant qu'il n'eut que le titre de Lieutenant du Roi.

Brétagne depuis le règne du Duc Jean le Roux tous les ſceaux des juriſdictions ducales ſont ſemés d'hermines. Nous avons vu dans les archives de Molème un acte de l'an 1283. écrit en langue vulgaire & ſcellé du ſceau de la *Baillie* de Troyes. Nous en avons un ſous les yeux qui repréſente un Prince ou un Roi aſſis dans un tribunal, & tenant de la main droite un ſceptre ſurhauſſé d'une fleur de lis. On lit au tour : *SIGILLUM BAILLIVIE DE JOYACO*. Les commiſſaires envoyés à Toulouſe par (*a*) le Comte Alfonſe reglèrent en 1255. la forme & le ſalaire du ſceau & du contre-ſcel de la cour du Viguier. Le ſceau devoit repréſenter les armes *ſignum* d'Alfonſe avec cette inſcription : *Sigillum Curie vicarii Toloſæ*. Le contre-ſcel *ſuperſigillum* devoit porter les armes du Comte Raymond, ſavoir la croix de Toulouſe. On devoit payer deux deniers pour chaque acte qui n'étoit ſcellé que du contre-ſcel, & douze deniers pour ceux qui étoient ſcellés du ſceau & du contre-ſcel. Le ſceau de la prévôté de Lorris repréſentoit des tours, avec deux fleurs de lis.

(a) *Vaiſſette t. 3. preuves col. 518.*



A Romans & en d'autres lieux les ſceaux de la juſtice (*b*) étoient marqués aux armes des Seigneurs. Les ſceaux des Evêques, des Abbés, des Chapitres, des Monaſtères, & des Gentilshommes titrés ont (1) autrefois ſervi aux juriſdictions qui n'en avoient point. Les juſtices des Prélats, en tant que ſeigneurs temporels, avoient des ſceaux particuliers. Voici celui

(b) *Secouſſe, ordonn. t. 3 p. 286.*

(1) Cet uſage eſt conſtaté par l'ancienne coutume de Bailleul, où il eſt dit : » Leſquels (*c*) mandats ou procurations » devront être donnés *apud acta* ou devant une Loi, qui a l'uſage du ſceau » pour les cauſes, & dans les juriſdictions de la châtellenie qui n'ont point » de ſceaux, ils devront être ſignés de » deux Echevins & du Greffier, ſe ils » n'étoient de Prélats, d'Abbez, de Chapitre, de Cloiſtres ou de Gentilshommes qualifiés, qui les pouront donner » ſous leurs ſceaux & ſignature. «

(c) *Nouveau coutumier général t. 1. p. 975. col. 2.*

dont la sénéchaussée de l'évêque de Bayeux se servoit anciennement.

Les Vidames, qui représentoient des Comtes & certains Evêques en tant que seigneurs, & exerçoient la justice pour eux, eurent (*a*) des sceaux publics, quand l'usage en fut devenu commun. Les Cours d'officialités en avoient au XIIIe. siècle, & ne manquerent pas d'en étendre l'usage jusqu'à expédier toutes sortes d'actes. (1) Ces tribunaux ecclésiastiques créés vers la fin du XIIe. siècle, pour décharger les Evêques de l'examen des causes qu'ils avoient toujours jugées eux-mêmes avec les Prêtres, qui sont le senat de l'Eglise, ces tribunaux dis-je, eurent de grands & de petits sceaux, comme les Princes. Nous avons lu un (*b*) acte de l'an 1399. qui finit ainsi : *Datum sub sigillo magno Curiæ nostræ Rotomagensis, unà cum signeto nostri officialatûs.*

(a) *Cang. Glossar. t. 6. col.* 491.

(b) *Archives de Bonnenouvelle de Rouen.*

Il y a de petits sceaux dans les Présidiaux pour sceller les sentences présidiales. Ils portent les armes du Roi, mais en moindre forme que ceux des petites chancelleries des Parlemens. Il y a encore les *petits sceaux de justice*, qui servent à sceller les sentences des juges non présidiaux. Ces sceaux portent aussi les armes de France, mais en plus petite forme que ceux des chancelleries présidiales. Ils n'avoient anciennement, dit-on, qu'une fleur de lis, comme celui du Châtelet. On vient d'en voir trois au contre-scel de ce tribunal & deux sur le sceau de la prévôté de Lorris.

Sceaux des magistrats, des tabellions & des notaires : établissement & abolition d'un sceau pour les Juifs.

IV. Les sceaux des magistrats sont plus anciens qu'on ne le croit communément. Jacques Tollius (*c*) parlant du cabinet des médailles de l'Electeur de Brandebourg, dit qu'il y a vu

(c) *Epist. itineraria, 2. edit. Amstelod.* 1714. *p.* 45.

(d) *Secousse, ordonn. t.* 8. *p.* 514

(1) Nous ne donnerons ici qu'une preuve de cette extention entre mille. L'Afranchissement des (*d*) habitans de Chaumont-sur-Yonne & de plusieurs autres lieux voisins fut passé au mois de mars 1247. pardevant Pierre Official de la cour de Sens & au mois d'août 1257. fut vidimé par Odon aussi Official de Sens.

trois ſceaux, dont l'un étoit inſcrit : *P. Nonius Primus*, & les autres fort élégans étoient de deux Conſuls romains. Il eſt dificile de croire que les *Défenſeurs*, qui étoient ſous l'Empire romain ce que ſont nos Maires de villes, n'euſſent point de ſceaux. Les juges établis dans les juſtices royales & ſeigneuriales en eurent dès le XIIe. ſiècle ; mais ils ne devinrent communs qu'au XIIIe. On les vit alors employer leurs ſceaux au lieu de ſignatures pour autoriſer les actes. Au ſynode de Poitiers tenu en 1280. on fit (*a*) défenſe à ceux qui avoient juriſdiction de ſceller des cédules en blanc, & les (*b*) contrats uſuraires des Juifs. On a des ſentences antérieures à la moitié de ce ſiècle, & même du précédent, qui ſont munies des ſceaux des juges eccléſiaſtiques, qui les ont rendues. En Italie & dans les pays voiſins les magiſtrats étoient en même-tems notaires, ou plutôt les notaires ſont apellés (1) juges. En France chaque juge avoit ſon ſceau particulier; mais depuis que Philippe le Long eut réuni à ſon domaine les ſceaux des juſtices royales, leurs ſceaux devinrent publics. Nous voyons les Baillis & les Vicomtes expédier & ſceller les actes en Normandie au XVe. ſiècle. Suivant (*c*) l'ordonnance de Louis Hutin donnée à Vincennes le 17. mai 1315. les Baillis & les Sénéchaux ne peuvent ſe ſervir de leurs ſceaux particuliers dans les fonctions de leurs offices ; mais ils doivent avoir de petits ſceaux aux armes du Roi. Les magiſtrats ſcelloient quelquefois un ſeul & même acte des ſceaux de diférentes juriſdictions. En 1369. un (*d*) Lieutenant du Bailli de Cotantin ſcella des lettres du ſceau, dont il uſoit à cauſe de cette *baillie*, & pour plus grande confirmation, il y fit mettre le ſceau de la viconté de Coutance.

Les notaires ou tabellions, qui ont toujours ſubſiſté en Italie, n'ont guères paru en France qu'au XIIe. ſiècle. Comme la plûpart étoient peu inſtruits de leurs fonctions; on ne laiſſa pas dans ce ſiècle & au ſuivant de paſſer comme auparavant beaucoup d'actes en la préſence des Seigneurs, des (1) Prélats

(a) *Concil. t. XI. p.* 1139. *c.* 11.
(b) *Ibid. c.* 6.
(c) *Ordonn. t.* 1. *p.* 570.
(d) *Ibid. tom.* 5. *p.* 318.

(1) Dans les capitulaires de nos Rois les notaires ſont apellés juges cartulaires, *judices cartularii*, parcequ'ils font l'office de juges entre les contractans.

(2) » Beaumanoir (*e*) raporte trois manières de s'obliger par lettres, qui » étoient anciennement uſitées. La pre» mière ſous le ſceau privé de chaque » Gentilhomme : la ſeconde en préſence » & ſous le ſceau du Seigneur : la troi» ſième par devant l'Evêque & ſous ſon » ſceau. De là vient que nous voyons » dans toutes les anciennes chartes & » cartulaires des égliſes & anciennes ſei-

(e) *Notes de la Thaumaſſière ſur la coutume de Beauvoiſis p.* 412.

& des officiaux, qui nommèrent quelquefois des clercs pour exercer cet emploi. » Les (*a*) notaires publics que quelques Princes & grands Seigneurs avoient commencé d'établir dans » leurs domaines au XIIe. siècle, devinrent communs dans le » suivant; & presque tous les hauts justiciers, soit ecclésiastiques, soit laïques, se crurent en droit d'en instituer. Ainsi » la plûpart des actes du XIIIe. siècle furent passés par le ministère de ces notaires, qui ne les signoient pas ordinairement. Les parties se contentoient, pour l'authenticité d'y » aposer leurs sceaux, & d'en faire mention à la fin de l'acte, » après avoir nommé les témoins, qui y avoient été présens. « En Dauphiné les notaires atachoient eux-mêmes les sceaux des Seigneurs, dont ils étoient notaires, & ajoutoient au bas des actes diverses marques ou seings, qui leur étoient propres. Nous en trouvons les preuves dans plusieurs contrats des années 1272. 1285. & 1290. scellés en plomb. En Brétagne (*b*) le notaire ou le *passe*, après avoir raporté les noms des témoins, scelloit l'acte du sceau de celui ou de ceux qui l'avoient mis en œuvre. Quand le principal acteur n'avoit point de sceau, il prioit un des assistans de mettre le sien. On y ajoutoit quelquefois les sceaux des principaux témoins. Les traités d'alliance & d'association étoient scellés des sceaux de tous les intéressés.

(a) *Vaissette, hist. de Lang. tom. 3. p. 533. 534.*

(b) *Morice Mém. de l'hist. de Bret. pref. p. VIII.*

Dès les commencemens du XIVe. siècle les notaires avoient des sceaux propres. Par un statut du concile de Cologne tenu en 1310. il leur est ordonné (*c*) de délivrer sous leur propre sceau des expéditions des actes qu'ils auront dressés, & cela dans six jours après qu'ils en auront été requis. Les notaires n'eurent d'abord pour la plûpart que des signets ou estampilles qu'ils trempoient dans l'encre, pour marquer leurs seings. On a déja (*d*) donné des exemples des empreintes de ces sortes de sceaux. On en donnera encore d'autres dans la planche LXXII. de ce volume, où l'on représentera les figures imprimées avec des sceauxpour tenir lieu de signatures & de signets. En voici

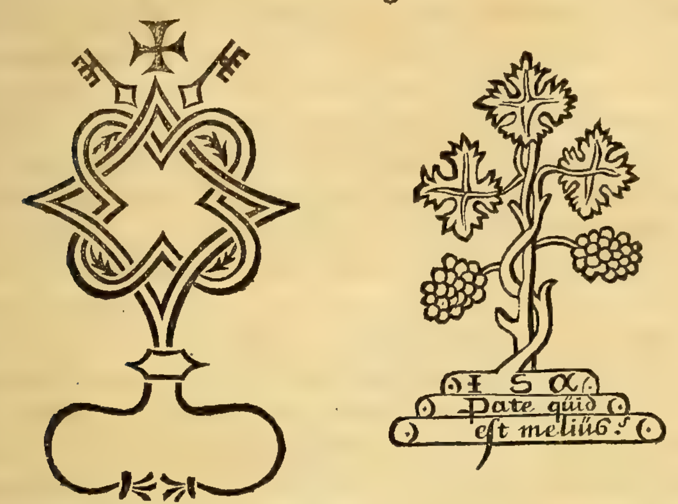
(c) *Concil. t. XI. part. 2. cap. 24.*

(d) *Ci-dessus p. 63.*

» gneuries que tous les contrats & con« ventions sont sous les sceaux privés des » Gentilshommes & devant leurs Sei» gneurs ou les Evêques, dont les exem» ples sont infinis. De là vient que les » Seigneurs & les Evêques ne pouvant » eux-mêmes vaquer à recevoir les con» trats des parties, ils ont substitué en » leur place, leurs notaires & tabellions » auxquels ils ont laissé, ou autres par » eux commis, la garde du séel à con» trats. «

deux

deux, dont le premier ſervoit au notaire apoſtolique de Sens au XVe. ſiècle, & le ſecond a été imprimé au bas d'une copie authentique des lettres accordées en 1517. par Henri Duc de Brunſwic à la ville de Lunebourg.



Les notaires avoient coutume d'écrire leurs noms ou quelques ſentences dans les eſpaces vuides, qui ſont au pié de ces ſignets. On voit au bas du ſecond deux lettres, qui expriment le nom du notaire, avec cette déviſe : *Pace quid eſt melius?* Cette écriture eſt de la main de Jean Calvis clerc & notaire public par autorité apoſtolique.

Les notaires royaux ſcellèrent avec des ſceaux proprement dits, ſurtout depuis que Philippe le Long eut déclaré par ſon ordonnance de l'année 1319. que les ſceaux & les écritures, c'eſt-à-dire, les greffes & les tabellionages étoient de ſon domaine. En 1493. Charle VIII. ſepara les greffes & les tabellionages de l'office de Prevôts & de Baillis & les donna à ferme. Les tabellions furent créés en titre d'offices par l'édit de 1542. François I. y défend aux juges, à leurs lieutenans & greffiers de recevoir à l'avenir aucun contrat volontaire entre les parties, & en réſerve la faculté aux notaires. En 1597. les tabellions furent réunis aux notaires par Henri IV. Leur fonction conſiſtoit à mettre en groſſe la minute de l'acte reçu par les notaires & à la délivrer aux parties, après l'avoir ſcellée. On apelle communément aujourdui notaires tous les officiers royaux, qui reçoivent les conventions & les contrats & les

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. V.

délivrent aux parties. Le nom de tabellion eſt reſté aux officiers, qui font les mêmes fonctions dans les ſeigneuries & juſtices ſubalternes.

Les ſavans, qui ont écrit ſur les ſceaux, ſe ſont contentés de prouver par divers textes de l'ancien Teſtament que les Hebreux en faiſoient uſage dès les premiers tems. Mais ces auteurs ſemblent avoir ignoré que les Juifs ont eu des ſceaux publics depuis leur diſperſion parmi les nations. D. Martenne (*a*) a publié une ordonnance de Philippe Auguſte, qui ordonne qu'en France & en Normandie chaque ville choiſira deux jurés pour garder le ſceau des Juifs & en ſceller les conventions des prêts qui ſe feront entr'eux & les Chrétiens. » Il ſembloit, dit (*b*) M. de Laurière, que les Juifs devoient » faire apoſer aux promeſſes, qui leur étoient faites, le ſceau » du Roi ou des Seigneurs ſous qui ils demeuroient. Mais on » voit ici qu'ils avoient un ſceau particulier; parceque ſui» vant leur loi, ils ne pouvoient ſe ſervir de figures d'hom» mes empreintes, gravées ou peintes. « Cet établiſſement ne dura pas long-tems. Dans l'ordonnance, que (*c*) fit Louis VIII. en 1223. touchant les Juifs, il eſt dit qu'ils n'auront point de ſceaux à l'avenir pour ſceller leurs dettes.

(a) *Ampliſſ. collect. t 1. p.* 1181. & 1182.

(b) *Ordonn. t.* 1. *p.* 45.

(c) *Ibid. p.* 48.

Sceaux des particuliers fort communs chez les Grecs & les Romains: quand l'uſage en a-t-il commencé parmi nous?

V. Les bourgeois, artiſans, & autres particuliers chez les Grecs & les Romains avoient des ſceaux pour ſceller les teſtamens, les lettres, les vaſes, les briques & les marchandiſes. De ſimples particuliers d'Antioche avoient des cachets, qui leur étoient propres au tems de l'épiſcopat de S. Mélece (*d*) en 361. Le Digeſte & les Inſtitutes font ſouvent mention des ſceaux du teſtateur & des témoins. Mais l'uſage du ſceau a été long-tems inconnu aux particuliers parmi nous. D. Mabillon eſtime (*e*) qu'il n'étoit pas encore établi l'an 1122. Guillaume Nicolſon dans ſa Bibliothèque hiſtorique d'Angleterre ſoutient (*f*) au contraire que les ſceaux furent communs à tout le monde, auſſitôt après la conquête des Normans en 1066. Mais à peine les ſeigneurs Normans & Anglois en avoient-ils alors. Les chartes parties, endentées, & les cirographes y ſupléerent ſouvent dans les XI. XII. & XIIIe. ſiècles.

(d) *Tillemont, Hiſt. eccleſ. t.* 3. *p.* 351.

(e) *Annal. Bened. t.* 6. *p.* 306. *n.* 21.

(f) *Pag.* 225. & *ſeq.*

En Angleterre dès que quelqu'un avoit reconnu ſon ſceau en juſtice, il étoit obligé de tenir les conventions portées dans l'acte qui en étoit ſcellé, & il ne pouvoit alléguer la

perte de ce ſceau ni l'interception qu'on auroit pu en faire, pour ſceller frauduleuſement l'acte produit en jugement. L'uſage des ſceaux devint plus général en Angleterre, parcequ'il n'y avoit ni notaires publics ni tabellions. *Tabellionum uſus in eo regno non habebatur*, dit l'hiſtorien (*a*) Matthieu Paris. Sur le déclin du XIII[e]. ſiècle on voit des perſones de la plus vile condition avoir (*b*) des ſceaux en Normandie. Dans les pays voiſins ces ſceaux particuliers n'auroient pas fait foi; puiſque Philippe de Beaumanoir exige pour la validité d'un teſtament qu'il ſoit (*c*) *ſcellé du ſcel autentique, ou de pluriex ſceaux de nobles perſones ou de religion, qui portent ſceaux.*

(a) *Ad ann.* 1237.

(b) *Cang. gloſſar. lat. t. 6. col.* 491.

(c) *Coutume de Beauvoiſis ch.* 12. *p.* 64.

Aux XIV. & XV[e]. ſiècles le droit d'avoir des ſceaux étoit ſi peu ataché à la nobleſſe que les ſimples bourgeois jouiſſoient du même privilège; parceque peu de perſonnes ſachant écrire, l'authenticité des actes dépendoit proprement de l'apoſition » du ſceau. » De-là (*d*) vient que les ſimples trompettes de » la garniſon de la cité de Carcaſſone donnoient des quittances » de leurs gages *ſous leur ſceau*, comme on voit par les ori- » ginaux de l'an 1344. qui (*e*) nous reſtent encore. » La propriété des ſceaux n'étoit plus dès lors une marque de nobleſſe. De là vient qu'en Bretagne on trouve (*f*) pluſieurs bourgeois ſur la fin du XV[e]. ſiècle, qui avoient des ſceaux & des armes. En Allemagne (*g*) les particuliers commencèrent à ſe ſervir de ſceaux au ſiècle précédent. En Angleterre on ajoutoit le ſceau public, quand le privé n'étoit pas aſſez connu. M. du Cange (*h*) cite pluſieurs chartes du XV[e]. ſiècle ſcellées des ſceaux des Maires de villes, parceque les ſceaux des particuliers, au nom deſquels ces actes étoient paſſés, étoient inconnus à la plûpart du monde: *In cujus rei teſtimonium præſenti ſcripto ſigillum meum appoſui, & quia ſigillum meum quampluribus eſt incognitum, ideò ſigillum majoratus villæ Oxonienſis præſentibus apponi procuravi.*

(d) *Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom.* 4. *p.* 516.

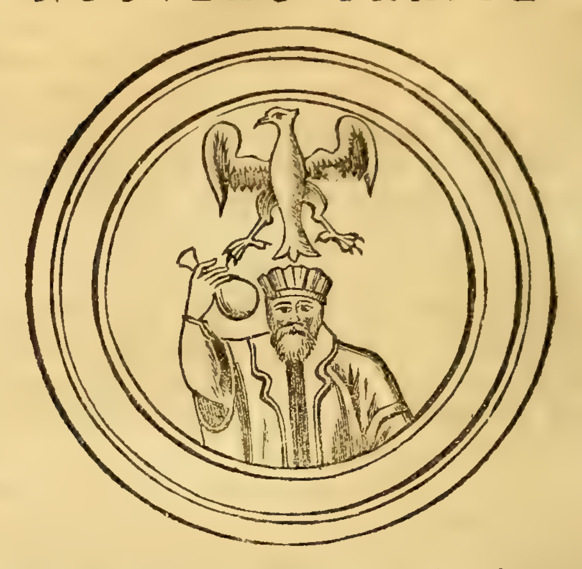
(e) *Titres ſcellés de Gaignieres.*

(f) *Mém. pour l'hiſt. de Bret. t.* 1. *pref p.* XVI.

(g) *Heineccius, p.* 141.

(h) *Gloſſar. lat. t.* 6. *col.* 491.

Le détail des diverſes figures repréſentées ſur les ſceaux des particuliers eſt inutile. Chacun ſuivoit ſon goût & ſon caprice. On préféroit ordinairement les inſtrumens & les ſymboles de la profeſſion qu'on avoit embraſſée. Le ſceau de Pierre Bona medecin de l'Empereur Henri VII. nous ſervira d'exemple.



On voit ici un medecin tenant un urinal à la main avec une aigle éployée au-dessus de sa tête. Pierre Bona *(a)* portant les ordres de l'Empereur aux Prélats & aux Seigneurs du royaume de Bourgogne l'an 1313. ne put se rendre auprès d'eux à cause de la dificulté des chemins. Il scella les lettres qu'il leur écrivit du sceau qu'on a ici sous les yeux.

(a) *Hist. de Dauphiné t. 1. p. 386.*

Sceaux étrangers aposés à des chartes privées : les persones qui n'avoient point de sceaux, ou qui n'avoient pas actuellement ceux qui leur étoient propres, en empruntoient anciennement.

VI. Les anciennes loix *(b)* civiles & *(c)* canoniques autorisent les témoins & tous autres particuliers à se servir de sceaux étrangers dans le besoin. Nos Rois mêmes n'ont pas refusé de faire aposer les leurs à des chartes privées. D. Mabillon *(d)* en a publié une de Raoul évêque de Laon, que Louis d'Outremer fit sceller de son anneau l'an 945. L'acte par lequel Géofroi Comte d'Anjou restitua à l'abbaie de Marmoutier la terre du *Sentier*, dont il s'étoit emparé, ne fut pas scellé du sceau du Comte, mais de celui du Roi Henri I. qui faisoit (1) alors (en 1059.) le siège du château de Thimer, nouvellement construit dans le pays chartrain. La permission

(b) *Institut. l. 2. tit. 10. digest. l. 28. tit. 1. l. 22. § 2.*

(c) *Decret. Greg. l. 2. tit. 22 c. 5.*

(d) *Acta ss. Bened. t. 7. p. 909.*

(e) *Annal. Bened. t. 4. p. 594.*

(1) Après les seings & les noms des témoins tant clercs que laïques présens lorsque le Comte mit sur l'autel de saint Martin la charte de restitution, on lit cette date *(e)* historique : *Hæc omnia ut firmius roborarentur, suo postea Francorum Rex auctoramento Henricus, ut præmissum est firmavit, eo videlicet anno, quo filium suum fecit Regem ordinari Philippum, paucis ante illam ordinationem diebus, quando obsidebat castrum Theodemerense nuncupatum, in pago Carnoteno noviter a quodam Guazone constructum, cartamque istam proprio, ut cernitur, sigillo munivit.*

de bâtir une églife en l'honneur de S. Barthelemi dans le Blefois ayant été acordée à l'abbaie de Marmoutier l'an 1060. par Agobert évêque de Chartres, on en dreffa une charte, qui fut munie (*a*) du monogramme & du fceau du Roi Philippe I. Ces faits & plufieurs autres femblables prouvent que nos Rois n'ont pas fait dificulté de faire apofer leurs propres fceaux aux chartes de leurs fujets. Nous voyons même (*b*) de fimples obligations faites en 1347. & 1350. par un François à un Lombard fcellées des fceaux du Pape, du Roi de France, du Duc de Bourgogne & de l'official de Châlon.

(a) *Annal. Bened. t. 4. p. 600.*

(b) *Secouffe, ordonn. t. 4. p. 81.*

Dans les fiècles, où les fceaux étoient effentiels à la validité des actes, lorfqu'on n'avoit point de fceau, on (*c*) fe fervoit ordinairement de celui d'une perfone conftituée en dignité ou de ceux des témoins. Les pupilles ufoient des fceaux de leurs tuteurs, & les jeunes feigneurs de ceux de leurs mères, ou de leurs pères. En Angleterre (*d*) fi quelqu'un n'avoit pas fon fceau fous la main, il empruntoit celui d'un autre : ou fi fon propre fceau n'étoit pas bien connu, pour plus grande fureté il ufoit de fon fceau & de celui d'un autre plus connu. Un Comte de Chefter avertit qu'il a fcellé des lettres du fceau de fa mère, parcequ'il n'a pas le fien. *Et* (*e*) *fciatis*, dit-il, *quod poftquam ægrotavi, figillum meum penès me non habui, & ideo has litteras vobis deftino fub figillo dominæ matris meæ. Tefte meipfo apud Martillum.* Archambaud III. Comte de Perigord (*f*) fcella une quittance du 22. mai 1327. avec le fceau d'Helie Vignier en l'abfence du fien.

(c) *De re diplom. p. 148. Cang. gloffar. t. 6. col. 488. 490.*

(d) *Madox Formulare Anglican. prefat. p. XXVIII.*

(e) *Monafticon Anglican. tom. 2. p. 1013.*

(f) *Hift. généalog. de la Maifon de Fr. p. 73.*

Les fceaux eccléfiaftiques furent d'une grande reffource pour ceux qui n'en avoient point. Alexandre de Montagu feigneur de Sombernon & de Malain n'ayant pas de fceau en 1265. pour fceller une donation qu'il fit à l'abbaie de la Buffiere, y fit apofer (*g*) ceux de Jean de Saux doyen de S. Seine & d'Alix abbeffe de Pralon. Le plus fouvent ceux, qui fe fervoient de fceaux empruntés, en avertiffoient. Girard archevêque de Bordeaux au XIIIe. fiècle fcella du fceau de l'églife d'Engoulême une charte qu'il acorda à l'abbé de fainte Croix. On y lit ces mots : *Propria* (h) *manu noftra fubfcripfimus & figillo Engolifmenfis ecclefiæ, quia nondum in Burdegalenfi ecclefiâ figillum feceramus, muniri præcipimus.* En 1193. on voit Robert Vilain fceller du fceau d'Amauri Vicomte de

(g) *Ibid. tom. 1. p. 556.*

(h) *De re diplom. p. 148. n. X.*

Mesi une donation, que son frère Simeon avoit faite au monastère de Meulent après avoir pris l'habit monastique : *Et quoniam* (a) *prædictus Robertus Villanus proprio sigillo carebat, sigillo Amalrici Vicecomitis de Mesiaco conventionem istam placuit muniri.*

(a) *Ibidem.*

D. Mabillon (*b*) raporte plusieurs autres exemples de sceaux empruntés par ceux qui n'en avoient point. L'un scelle avec le sceau de l'église de S. Nigaise de Meulent : l'autre avec le sceau de Hugue de Maldestor alors Connétable du Roi : ici l'on emprunte le sceau de la commune de Meulent : là on voit des chartes des années 1204. & 1208. munies seulement des sceaux des témoins. Tous déclarent qu'ils ont employé ces sceaux, parcequ'ils n'en avoient point.

(b) *Ibid. p.* 148. *n. x.*

Les jurisdictions, qui se trouvoient dans le même cas, se servoient des sceaux des Abbés, des Monastères & des Chapitres. En 1333. » comme (*c*) la seule nécessité des afaires » donnoit lieu aux Seigneurs du conseil de la régence (du » Dauphiné) de tenir leurs assemblées, & qu'ils n'avoient » point de jurisdiction reglée; ils empruntoient le sceau des » Cours ordinaires de justice pour sceller leurs ordonnances. « On peut se rapeller ici ce que nous avons dit dans le chapitre précédent des sceaux empruntés par divers Seigneurs qui n'en avoient point qui leur fussent propres, parcequ'ils n'avoient pas encore ateint l'age de la majorité, ni obtenu la dignité de Chevalier. Nous ne tarderons pas à faire voir plus particulierement que les Evêques mêmes se servoient souvent de sceaux empruntés.

(c) *Hist. de Dauphiné t.* 2. *p.* 243.

Sceaux communs à plusieurs persones, à diverses sociétés, & employés dans des cas extraordinaires.

VII. Ceux des jeunes seigneurs étoient souvent les mêmes que ceux de leurs pères & de leurs mères. En 1219. le jeune Comte Raymond (*d*) se servoit du sceau de Raymond Comte de Toulouse son père. On a parlé (*e*) plus haut du sceau singulier d'Agnès de Spata, qui lui étoit commun avec son fils Boniface. L'an 1225. les écoliers de Paris se firent faire un sceau commun, pour sceller tous les actes concernant les afaires de leur Université, au préjudice de l'église de Paris, dont le sceau servoit auparavant pour les autoriser. Sur les plaintes des chanoines, les écoliers remirent leur sceau au Légat Romain Cardinal de S. Ange arbitre de leur diférend. Le Légat rompit le sceau devant tout le monde, & prononça

(d) *Hist. de Lang. t.* 3. *preuv. p.* 255.

(e) *Ci-dessus, pag.* 255.

excommunication contre tous ceux qui désormais feroient à Paris un sceau pour l'Université. Cette excommunication, & les suites funestes qu'elle entraina avec elle, prouvent que le droit de sceau étoit alors très-considérable. Les Mémoires de Trevoux (*a*) ofrent l'empreinte & l'explication d'un sceau commun fait pour une assemblée de Prélats qui devoit se tenir à Lyon, dans la vue d'éteindre le schisme, qu'avoit causé l'élection d'Amedée Duc de Savoye, couronné Pape au concile de Bâle. La légende du sceau est : *Sigillum magnum commune* (1) *Parlamenti generalis* (2) *constituti.* On doit mettre au nombre des sceaux communs ceux des Chapitres. C'est l'idée, qu'en donnent les chanoines de S. Martin de Tours dans une procuration de l'an 1436. où nous lisons ces mots : *In cujus rei testimonium sigillum nostrum quo unico communiter utimur his presentibus duximus apponendum.* On ne peut douter que la Ligue n'eût ses sceaux quels qu'ils puissent avoir été ; puisque le Duc de Mayenne en donna la garde à Pierre d'Espinac archevêque de Lyon. » Le sceau, dit (*b*) M. Chatelain, dont se servent encore à présent les Violons, qui » ont leur confrérie en l'église de S. Julien des Ménétriers, » représente Notre Seigneur dans un bateau, ayant une fleur » de lis sur l'épaule droite, entre S. Julien & sainte Basilisse, » qui tiennent des avirons. « Nous avons parlé ailleurs (*c*) du sceau grotesque de la société de la Mère folle de Dijon. On y voyoit la figure d'une femme assise, portant un chaperon

(a) *Décembre* 1703. *p.* 2186. & 2188. *V. l hist. de l'Academ. t.* 18. *p.* 330.

(b) *Martyrologe rom. traduit en françois p.* 109.

(c) *Ci-dessus ch.* 1. *art.* 3. *p.* 43.

(1) » *Parlamentum*, dit (*d*) M. Secousse, signifie ordinairement une conversation, un entretien ; mais pris » dans un sens plus étroit, il désigne » une assemblée, dont les conférences » ont pour objet des afaires importantes. Ce Parlement a pu être qualifié » général ; parcequ'il étoit composé de » membres tirés de diférentes souverainetés, de la France, du Dauphiné, » de la Provence, & de la Savoye. «

(2) » M. Secousse (*e*) croit trouver » dans nos anciennes ordonnances un » mot françois, qui répond au latin » *constitutum*. Il est fait mention, dit-il, » d'un conseil *ordonné* dans quelques ordonnances de Charle VI. L'article VI. » de celle du mois de février 1388. porte » qu'à l'exception des conseillers ordinaires du Parlement, nul ne poura y » avoir séance aux hauts siéges, *se ne sont* » *ceulx de notre grand Conseil ordonné*, » *ou noz autres conseillers à gages ordinaires*. Il suit de cet article qu'il y avoit » alors deux conseils du Roi, composés » l'un de conseillers ordinaires, l'autre » de conseillers extraordinaires ; & que ce » conseil *ordonné* étoit aparemment pour » des afaires particulières. On peut donc » en inférer que par les mots *Parlamentum constitutum*, il faut entendre une » assemblée qui ne subsiste point ordinairement, & qui n'est convoquée que » pour une afaire particulière, après la » conclusion de laquelle tous les membres » se séparent pour ne plus s'assembler. «

(d) *Academ. des Belles lettres t.* 18. p. 343.

(e) *Ibidem.*

en tête, une marotte à la main, avec cette inſcription qu'on liſoit auſſi ſur la banière de cette troupe inſenſée : *Stultorum infinitus eſt numerus.*

On a divers exemples de ſceaux communs & particuliers employés dans des cas extraordinaires. Tel eſt celui qui fut fait exprès pour l'exécution du teſtament de Jean Duc de Bretagne. Un acte de l'an 1289. nous aprend que Guillaume évêque de Rennes, Pierre de S. Brieu, Henri de Vannes, Guillaume doyen de S. Brieu & Jean de la Mothe ſcolaſtique de Nantes, exécuteurs teſtamentaires de ce Prince ſcelloient d'un ſceau commun les lettres rélatives à ſon teſtament. L'acte finit ainſi : *In cujus rei teſtimonium præſentes litteras dedimus ſigillis noſtris, Epiſcoporum prædictorum, unà cum ſigillo unico, quo nos omnes utimur in negotiis executionis inſimul ſigillatas. Datum apud Alraium die Jovis poſt feſtum B. Matthæi Apoſtoli anno Domini* MCCLXXXIX.

Henri de Villars étant Régent de Dauphiné en 1345. uſa d'un ſceau particulier publié par M. de Valbonays. » On y » voit, dit (*a*) ce ſavant homme, trois dauphins au tour de » l'écu de ſes armes, qui ſont celles de Villars. Il ſemble que » ce ſoit ſur cet exemple que s'eſt établi dans la ſuite l'uſage » qu'ont toujours eu les Gouverneurs de cette province de » joindre leurs armes à celles de Dauphiné dans les ſceaux, » dont ils ſcelloient les ordonnances, les arrêts du Conſeil, » & toute autre ſorte d'actes publics revêtus des marques de » leur autorité. Dans deux lettres données au ſujet de quel» ques conteſtations pour la terre de Veynes, la deſcription » du ſceau de Henri de Villars eſt exprimée en ces termes : » *In circulo ſigilli erat ſcutum incluſum, & in ſcuto tres » vittæ a tranſverſo, & erat crux in longitudine ſcuti, & » tres piſces habentes figuram dalphini, unus ſcilicet ſupra » dictum ſcutum & alii à latere.*

(a) *Hiſt. de Dauphiné t.* 2. *p.* 514. & 515.

Enfin Albert archevêque de Mayence & de Magdebourg & le gardien des Cordeliers du convent de Mayence commiſſaires du Pape Leon X. pour la publication des Indulgences acordées à ceux qui contribueroient à la conſtruction de l'égliſe de S. Pierre de Rome, firent faire un ſceau exprès. Il eſt de (*b*) forme ronde, & repréſente dans ſa partie ſupérieure S. Pierre tenant une clé de la main droite, & une fleur de

(b) *Heineccius, tab.* 18. *n.* 7.

de lis de la gauche. On voit au-dessus la thiare placée entre deux clés en sautoir. On lit au tour : *S. FABRICE S. PETRI. DE. URBE.* Ce sceau en cire rouge, & renfermé dans une boëte, pend par des fils de soie à un diplome d'Indulgences.

CHAPITRE VI.

Quatrième classe des sceaux, où l'on décrit ceux des Papes, des Cardinaux, des Conciles, des Evêques, des Eglises, des Chapitres, des Abbés, des Monastères, des Abbesses, des anciens Ordres religieux & militaires, des Curés, & des Prêtres.

L'Antiquité, la forme, la diversité des sceaux eclésiastiques, & la vogue qu'ils ont eu, demandent qu'on en fasse une classe à part. Pour éviter la confusion, nous diviserons le sujet en plusieurs articles.

ARTICLE I.

Sceaux des Papes, des Cardinaux & des Conciles : antiquité des bulles de plomb : quand a-t-on commencé à y mettre les images de S. Pierre & de S. Paul ? Celui-ci y occupe-t-il la place la plus honorable ? Anneau du pescheur & cachets des Papes : en quel tems les Conciles ont-ils eu des sceaux communs ?

L'Épiscopat est un, dit S. Cyprien, & chaque Evêque en possède une portion solidairement avec tous les autres. Cependant Jesus-Christ en a établi un seul pour être le premier de tous les Pasteurs & le centre, où toutes les églises particulières doivent se réunir, si elles ne veulent pas se séparer de l'Eglise universelle, en rompant la communion avec son Chef visible. Ce chef est le Pape, successeur de S. Pierre & héritier de sa primauté dans toute l'Eglise de J. C. Comme le Pape a toujours eu la plus grande part dans le gouvernement eclésiastique; chaque siècle fournit une multitude de rescrits

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VI. ART. I.

& de décrets émanés de son autorité. Nous en exposerons les caractères & les formules dans une partie de cet ouvrage. Il ne s'agit ici que de donner une idée générale des sceaux, dont les souverains Pontifes ont fait usage, & d'examiner les questions rélatives à cet objet.

Antiquité des bulles de plomb des Papes : quand a-t-on commencé à y mettre des chifres & à y représenter les têtes des Apôtres saint Pierre & S. Paul ?

I. Les plus anciens sceaux des Pontifes romains, dont on ait une conoissance certaine, sont des bulles de plomb. Le recueil qu'en a publié M. Muratori dans ses Antiquités d'Italie commence à Zacharie & à Paul I. qui gouvernèrent l'Eglise romaine, l'un avant & l'autre après le milieu du VIIIe. siècle. Polydore Vergile veut (*a*) que les premiers Papes jusqu'au pontificat d'Agathon inclusivement, ou jusqu'à l'an 682. aient scellé avec des anneaux imprimés sur la cire. Il ajoute que l'usage d'acorder des privilèges étant devenu fréquent, Etienne III. & ensuite Adrien I. vers l'an 772. les scellèrent en plomb, pour leur assurer une plus longue durée. Mais on ne peut plus douter que cet usage, emprunté des Empereurs romains, ne soit beaucoup plus ancien ; surtout depuis que le célèbre Ficoroni (*b*) a publié des bulles de plomb des Papes Deusdedit, Théodore, Vitalien, & Zacharie ; nous ajouterions & des Papes S. Leon I. Jean I. & S. Grégoire le Grand &c ; si l'on pouvoit s'assurer (1) que les plombs, qui

(a) *Lib.* 8. *de invent. rerum.*

(b) *I piombi antichi, tavola* XXIII. *& seq.*

(1) La belle forme du caractère & la petitesse du plomb peuvent donner quelques lumières sur ces bulles. C'est ce qui porte le P. Balduini (*c*) à croire que le sceau de plomb qui se trouve dans le IVe. tome d'Anastase, étant marqué du nom d'Honorius, quoique sans note numerale, est d'Honorius premier. M. Ficoroni (*d*) n'est pas éloigné par cette même raison de croire que le plomb de Grégoire raporté au nombre 1. de sa 3e. planche, apartient au Pape premier de ce nom plutôt qu'à un autre. On ne peut en juger que par la ressemblance qu'il a avec le plomb de Deusdedit & d'Honorius, lesquels trois Papes ont fleuri entre la fin du VI. siècle & le commencement du VIIe. On pouroit de même croire, ajoute le même auteur, que le plomb de Sergius, qui est le second de la IVe. planche, quoique le caractère n'en soit pas bien formé, & qu'on y voie des Є en forme de croissant de lune, tels qu'on en trouve dans Ciaconius sur un plomb de Constantin I. en l'an 707. l'on pouroit, dis-je, croire qu'il seroit de Sergius I. qui siégea vers l'an 687. plutôt que de Sergius II. qui ne fut Pape que vers le milieu du IXe. siècle. La raison en est, que les sceaux de ces tems plus reculés ont un plus grand champ, comme celui de Zacharie de la fin du VIIIe. de Pascal du IXe. siècle déja avancé, & plusieurs autres de ce recueil, qui quoique douteux, peuvent être raportés à des siècles voisins du Xe. On pouroit adopter cette conjecture pour savoir si le plomb du Pape Leon qui se trouve au commencement de la I^e^. table, est de Leon second de ce nom, qui siégea vers la fin du VIIe. siècle, ou bien de Leon III. qui fut Pape au commencement du VIIIe. & ainsi de proche en proche s'assurer du tems des autres plombs gravés. Mais la forme du

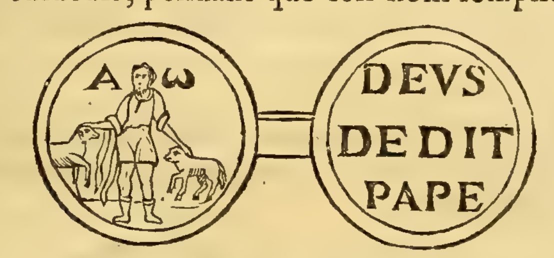
(c) *Voyez ses notes sur le 4e. tome d'Anastase.*

(d) *Sigilli antichi di piombi cap.* XXI. *p.* 66. 67.

portent les noms de Leon, Jean, Grégoire &c. n'apartiennent pas à d'autres Papes de même nom.

Ce n'est qu'au XIe. siècle qu'on a commencé à mettre sur les bulles de plomb des notes numerales, pour distinguer le rang que les Papes tiennent entre ceux qui ont porté le même nom. Le premier de ces plombs marqué d'une note numerale est de Leon IX. élu Pape sur la fin de l'an 1048. De-là on conclut que c'est sans fondement solide que Raynaldi & Dominique Palatio ont atribué les bulles de plomb, marquées des noms de Leon, de Grégoire, de Sergius, de Silvestre aux premiers Papes, qui ont porté ces noms. En éfet les Papes postérieurs de même nom ont pu également avoir des sceaux marqués de chifres. Celui du Pape Deusdedit, qui commença à tenir le S. Siège en 614. nous persuade qu'on peut sans craindre de se tromper faire remonter l'usage des bulles de plomb jusqu'à S. Grégoire le Grand & même plus haut. L'image (*a*) du bon Pasteur ocupe le premier côté du sceau de Deusdedit, pendant que son nom remplit le revers.

(a) *Ficoroni tav. XXIII. n. 3.*



Les bulles de plomb des Papes jusqu'à Leon IX. ne portent que leur nom au premier côté & le titre de Pape au second. Le premier plomb publié par M. Ficoroni (*b*) nous servira d'exemple.

(b) *Tavola XXI. n. 1.*



Il faut excepter de la règle précédente e sceau du Pape

caractère pour déterminer le tems de ces plombs, est un indice équivoque, & qui dépend moins de l'usage que des ouvriers plus ou moins habiles qui se rencontrent dans tous les siècles.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VI. ART. I.

Paul I. publié par (*a*) D. Mabillon. On voit au premier côté les images des Apôtres S. Pierre & S. Paul avec une croix au-dessus. Le nom de Paul écrit en grec ocupe le revers.

(a) *De re diplom. supplem. p. 46.*

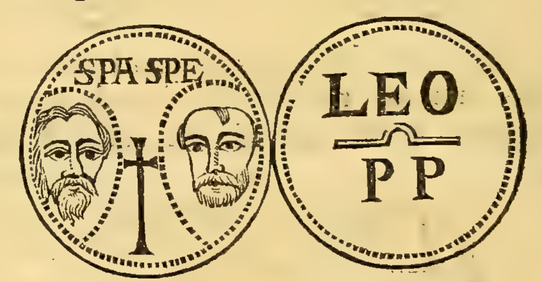


Si le titre de Pape ne paroit pas sur cette bulle, c'est que le champ du revers n'est pas assez grand pour l'admettre. Mais pourquoi Paul I. a-t-il fait graver son nom en grec ? D. Mabillon (*b*) répond qu'il l'a fait à l'exemple des savans du VIIIe. siècle, qui aimoient à écrire leurs noms en cette langue. Cela peut encore venir de l'afection particulière qu'il avoit pour les Grecs. Elle le porta jusqu'à introduire des moines de cette nation dans le monastère de S. André à Rome. Ce sceau étant de Paul I. comme on ne peut raisonablement en douter, ce Pape est le premier qui a introduit les images de S. Pierre & de S. Paul dans les bulles de plomb. Caraccioli (*c*) n'avoit donc pas tort de faire remonter les commencemens de cet usage jusqu'au VIII. ou IXe. siècle. Leon IX. n'en est donc pas l'auteur, mais seulement le restaurateur. Ce S. Pontife scella (*d*) l'an 1049. un diplome avec un plomb dont voici les figures.

(b) *Ibidem.*

(c) *Apud Allatium p. 728.*

(d) *Heineccius p. 142. n. 3.*



Au premier côté on voit les têtes des Apôtres avec un limbe à chacun. S. Paul placé à la gauche de ceux qui regardent, est désigné par ces lettres SPA. c'est-à-dire, *SANCTUS PAULUS*; & S. Pierre à la droite des spectateurs, jettant les yeux sur la croix, est distingué par ces trois sigles SPE, qui signifient *SANCTUS PETRUS*. Quelques auteurs ont lu diféremment ces deux inscriptions. Ils ont rendu la première

par *SANCTUS PAULUS APOSTOLUS*, & la seconde par *SANCTUS PETRUS EPISCOPUS*. Mais notre explication est la plus simple & la plus accréditée parmi les savans. Le second côté de la bulle de plomb ne porte que *LEO PP.* Les deux dernières lettres signifient *PAPA*. Ce sceau publié (*a*) par le docte Heineccius est des plus importans. Il prouve que l'usage de représenter les têtes de S. Pierre & de S. Paul sur les bulles, est beaucoup plus ancien que ne l'ont cru (1) Raynaldi & D. Mabillon.

(a) *Ibid. tab. 2. n. 7.*

Dans la suite Leon IX. en revint à l'usage suivi par ses prédécesseurs qui ne marquoient que leur nom sur le premier côté de leurs bulles, & le mot *PAPA* sur le revers. Il ajouta néanmoins quelques ornemens & les chifres marquant le nombre qui le distingue des autres Papes de son nom. C'est ce qu'on voit dans un plomb de l'an 1052. publié par (*b*) Heineccius.

(b) *Tab. II. n. 3.*

(1) *Animadverti tamen debet*, dit (c) Raynaldi, *in plumbo diplomatum vetustissimorum Pontificum non impressas fuisse imagines Petri & Pauli, sed tantum illius Pontificis nomen, cujus litteræ obsignabantur; quod hodie observatur a modernioribus Pontificibus introductum & in usu positum est. Vetustiorem namque usque adhuc bullam cum imaginibus Petri & Pauli reperire non potui, quam sub Adriano IV. qui anno 1163. Ecclesiæ Dei præfuit. Licet crediderim hoc ipsum multò antea observatum fuisse, & præsertim sub Honorio II. nam sub Benedicto VII.... Apostolorum plumbo non imprimebantur imagines.* D. Mabillon après avoir observé (*d*) que Jean V. Serge I. Etienne III. Benoit III. Nicolas I. Jean XIII. Etienne VII. Jean VIII. & les autres anciens Papes imprimoient seulement leur nom au premier côté de leurs sceaux, & au second le mot *Papæ*, ajoute que Leon IX. ne changea rien aux bulles de plomb Celle qu'on vient de voir prouve le contraire. Ce savant (*e*) raporte aux successeurs d'Urbain II. l'usage de mettre les têtes des Apôtres sur les bulles de plomb. Il avoit aparemment perdu de vue celle de Paul I. Il n'avoit nulle conoissance de celles de Leon IX. & d'Urbain II. Heineccius n'a pas manqué de relever nôtre célèbre diplomatiste sur ce point. *Non est dubium*, dit-il, *quin Mabillonii sententia propius absit à veritate, quam cæterorum. Quominus tamen & huic calculum adjiciam dissuadet mihi bulla Leonis IX. Goslariensis supra à nobis allegata, quippe quæ jam anno MXLIX. capitibus ss. Pauli & Petri est insignita. Licet enim Zyllesius aliam proferat cum solo Pontificis nomine, non vereor tamen asserere etiam nostram hanc genuinam & Leoni solennem fuisse.* De-là on doit conclure qu'un seul & même Pape se servoit de bulles fort diférentes. D. Mabillon n'auroit donc pas dû rejetter celle du Pape Jean VIII. sur laquelle Ughelli arêste que l'image de ce Pape étoit (*f*) imprimée, sous prétexte qu'une autre bulle du même Pontife ofre au premier côté une croix au milieu d'un cercle avec ces mots, *JOHANNES PP.*, & au revers une grande croix accompagnée de certaines lettres.

(c) *Allatius l. 1. c. 6. n. 2. de eccles. Occid. & Orient. perpet. consensu col. 87.*

(d) *De re diplom. p. 129. n. x.*

(e) *Ibidem.*

(f) *Ital. sacr. t. 1. col. 17.*

II PARTIE.
Sect. V.
Chap. VI.
Art. I.



Ce ſceau diférent du précédent prouve que Leon IX. en changeoit, ou en avoit pluſieurs à la fois. Ceux de ſes ſucceſſeurs juſqu'à Urbain II. n'ont rien de fixe. Nous les ferons conoitre, après avoir examiné la célèbre controverſe agitée par les anciens & les modernes au ſujet de la ſituation de S. Pierre & de S. Paul repréſentés ſur les ſceaux des Papes.

S. Pierre placé à la droite de S. Paul dans les plus anciennes peintures.

II. On demande pourquoi la tête de S. Pierre eſt à gauche, & celle de S. Paul à droite ſur les bulles de plomb. Cette queſtion fourniroit matière à un livre entier; s'il falloit diſcuter les divers (1) ſentimens de tous les ſavans qui l'ont traitée. Bornons-nous à ce qu'il y a de plus eſſentiel, & examinons d'abord ſi les plus anciens monumens placent S. Pierre à la gauche de S. Paul.

On voit (*a*) preſque toujours les images des Apôtres ſur des fragmens de verre, qu'on trouve dans les cimetières de Rome. M. Foggini (*b*) en a fait graver deux en cuivre, où S. Pierre ſe trouve à la droite de S. Paul. Et ce qui prouve que leur antiquité ſurpaſſe le ve. ſiècle, c'eſt que l'épithète de *ſaint* (2) ne précède point leurs noms. Le ſavant auteur (*c*) croit ces images plus anciennes que S. Jerôme, *multo magis antiqua.*

(*a*) *Foggini Exercit.* 20. *de antiquis fictis pictiſque S. Petri imagin. p.* 465.
(b) *Ibid. p.* 458.
(c) *Ibid. p.* 459.
(d) *Ibid. p.* 464.
(e) *Anaclet. t.* 3.

(1) *S. Th. ſerm.* 1. *in epiſt. ad Gal. Durandus ration. divini officii l.* 7. *c.* 24. *De Marca de Primatu D. Petri inter opuſcula à Baluzio edita n.* 21. *Allatius de Eccleſ. Occid. & Orient. conſ. c.* 6. *Mucantius de SS. Petri & Pauli imaginibus. Th. Raynaudus de bicipiti eccleſia, puncto* 7. *n.* 4. *Joan. Bapt. Caſal. de vet. ſacris Chriſtian. rit. par.* 2. *c.* 2. *Diana in diſceptationib. apologet. de primatu ſolius Petri, diſcept.* 1. *p.* 106. *Lælius Biſciola in horis ſubſecivis par.* 2. *l.* 11. *c.* 5. *Georg. Longus de annulis c.* 9. *Mabill. de re diplom. l.* 2. *c.* 14. *Heineccius de ſigillis par.* 1. *c.* 12. *p.* 145. *Angelus Rocca de SS. Apoſtol. Petri & Pauli prælatione ſive imaginibus.* A tous ces auteurs on peut ajouter Nicolas Alemanni, Ughelli, Palatio, le grand Arnauld &c

(2) L'ancien (*d*) calendrier apellé *Ægidii Bucherii kalendarium*, qu'on croit écrit ſous le Pape Libere ne met jamais avant le nom des martyrs celui de *ſaint*; quoique celui de Carthage que D. Mabillon (*e*) croit le premier de tous & celui de Polemius Sylvius, l'un & l'autre du ve. ſiècle, le mettent preſque toujours.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VI. ART. I.

On voit les Apôtres S. Pierre & S. Paul dans (*a*) une situation conforme à celle des vases de verre sur la table sepulcrale de pierre du cimetiere de S. Hyppolite, découverte sur le chemin de Tivoli, sur une autre très-ancienne de la Basilique Vaticane, dans une mosaïque de S. Paul sur le chemin d'Ostie, & sur plusieurs autres tombeaux & peintures; quoiqu'il y ait aussi des ouvrages à la mosaïque, où S. Paul est à la droite de S. Pierre.

(a) *V. Buonarruoti Fragm. vitreorum vasculorum & Boldetti vol. de cœmet. SS. Martyrum.*

Des vases de verre représentant S. Pierre à la droite de S. Paul, M. Foggini n'en excepte qu'un raporté par (*b*) Boldetti; encore n'en peut-on rien conclure. S'il s'en trouve un autre dans Aringhi, où S. Paul est à la (1) droite de S. Pierre; cela est arrivé (*c*) par l'inattention du peintre, qui a tiré ces images transparentes à l'envers, comme le prouvent les lettres renversées. Il est donc certain que les plus vieux monumens représentent S. Pierre à la droite de S. Paul. Ainsi les anciens n'ont pas préféré celui-ci à celui-là, comme le prétend un des plus doctes Protestans de nôtre siècle. *Quocumque* (d) *se vertant Pontificii, fateri cogentur tamen antiquorum modestiam, quibus non fuit religioni Paulum præponere Petro, in cujus προεδρία hodie religionis suæ constituunt acropolin.*

(b) *Lib.* 1. *c.* 39. *tab.* 4.

(c) *Foggini p.* 466.

(d) *Heineccius, de sigil. p.* 147.

Pourquoi S. Paul est-il représenté à la droite, & saint Pierre à la gauche sur les bulles de plomb?

III. Il est vrai qu'au moyen age la plûpart des bulles de plomb, des monnoies & des autres monumens sur lesquels ces Apôtres sont figurés, placent S. Paul à la droite & S. Pierre à la gauche. Les savans de la prétendue Réforme en ont conclu que les anciens n'ont point connu la primauté acordée par J. C. à S. Pierre, puisqu'ils donnoient la préférence à S. Paul.

Mais n'a-t-on pas pu croire dans un tems que S. Paul occupoit la place la plus honorable sur les bulles, sans méconnoitre la primauté de S. Pierre fondée dans l'Ecriture & dans la tradition? Pierre (2) Damien, & Matthieu (3) Paris l'ont

(1) Angelo Rocca observe que S. Paul est à la droite de S. Pierre, quand se trouve entr'eux l'image ou la croix de J. C. ou de la Vierge. Mais lorsque nôtre divin Sauveur paroit dans le ciel ou en l'air, alors S. Pierre tient la droite. Telle est l'image qu'on dit avoir été montrée à Constantin par S. Sylvestre: telle est encore une image d'un vase de terre chez M. Buonarruoti planche xve.

(2) Pierre (*e*) Damien est le premier auteur qui ait examiné pourquoi dans les anciens ouvrages à la mosaïque S. Paul tenoit la droite sur S. Pierre. Dans sa lettre à l'abbé Didier il parle ainsi: *Ipse à me quæstione proposita sæpè numero requisisti, cur videlicet in imaginibus picturarum per universas adjacentes Romæ*

(e) *Opuscul.* 35. *ad Desid. abb. t.* 3. *p.* 265. *edit. Paris.*

reconnue, quoiqu'ils fussent persuadés que S. Paul occupe la place la plus digne sur les sceaux des Papes. Les critiques aportent plusieurs raisons de cet usage. Ils distinguent d'abord le type du sceau de l'empreinte du sceau. L'artiste (*a*) ou l'ouvrier du type n'a pensé qu'à représenter S. Pierre à la première place, sans avoir égard à l'empreinte, où cet ordre devoit nécessairement être renversé. De-là est arrivé que S. Pierre qui étoit à la droite sur le type, a paru à la gauche dans l'empreinte. D'où M. Foggini conclut que la dificulté tombe moins sur les bulles de plomb que sur les monumens en mosaïque, où S. Pierre occupe la gauche. Cette solution n'est pas à mépriser.

(a) *Fogginip.* 468.

Palatio & Korman en donnent une autre qui consiste à dire que S. Pierre & S. Paul sont représentés marchant ensemble. Or anciennement lorsque deux hommes marchoient de front, le plus jeune tenoit le côté droit du plus agé. C'est ainsi que (*b*) Constantin encore particulier marchoit toujours à la droite de l'Empereur. Cette raison est celle qui nous contente le moins. Si les deux Apôtres marchent, certainement ils marchent de front. Ainsi S. Paul tiendra encore la droite & S. Pierre la gauche, soit qu'ils marchent, soit qu'ils s'arrêtent.

(b) *Euseb. l.* 1. *de vita Constantini.*

Mais la raison que D. Mabillon a donnée est la plus acréditée parmi les savans. Ce n'est point, selon lui, (*c*) par la situation des Apôtres représentés sur les bulles qu'on doit juger de leur rang, mais par la position de ceux qui regardent leurs images. Lorsqu'on les a figurées, on a eu égard aux spectateurs. Or S. Pierre s'ofrant à leurs yeux paroit à la droite & S. Paul à la gauche. Cette explication se trouve confirmée par la position des images de ces deux Apôtres dans nos églises. S. Pierre est placé du côté de l'Epitre, & S. Paul au côté

(c) *De re diplom.* *p.* 130. 131.

provincias, *Petrus qui primus est ad sinistram*, *coapostolus autem ejus Paulus constituatur ad dexteram.* Il soutient que l'on n'en a pas agi ainsi sans de bonnes raisons. Cet usage étoit donc en vigueur au XIe siècle & il étoit ancien, quoique M. Foggini ne convienne pas avec Pierre Damien qu'on doive le rapporter au siècle de Constantin & du Pape Sylvestre. Heineccius dit que S. Maxime avoit traité la même question; mais ce Saint a seulement comparé en orateur les mérites de l'un & de l'autre Apôtre, pour les relever davantage.

(5) *In bulla domini Papæ*, dit (*d*) cet historien Anglois, *stat imago Pauli à dextris crucis*, *in medio bullæ figuratæ*, *& Petri a sinistris. Verumtamen propter Petri clavigeri dignitatem & cathedralem dignitatem cum prioratu vocationis*, *merito a dextris crucis ejus imago collocanda videtur.*

(d) *Ad ann.* 1237.

de

de l'Evangile. Le peuple regardant vers l'autel a S. Pierre à sa droite & S. Paul à sa gauche. On ne peut donc pas dire que la place ocupée par cet Apôtre des nations sur les bulles, préjudicie à la prééminence du premier des Pasteurs. Après que D. Mabillon eut donné cette explication, il (*a*) fut ravi d'aprendre que M. de Marca (*b*) avoit dit la même chose (1) en d'autres termes.

Qu'il nous soit permis de proposer une nouvelle opinion, qui ne s'éloigne pourtant pas beaucoup de la précédente. M. Foggini (*c*) d'après (*d*) Ciampini fait mention d'une image, où les deux Apôtres se regardent. Ce monument qu'on croit d'environ l'an 441. se voyoit dans l'arc de la Basilique de S. Paul sur le chemin d'Ostie. Anciennement lorsque les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul étoient d'un côté du sceau, elles étoient représentées de profil & non pas de face, comme on en peut juger par le sceau de Paul 1. raporté au tome (*e*) second des Annales de l'Ordre de S. Benoit, & par ceux que Lambecius (*f*) a publiés. Ainsi l'on ne pouvoit pas dire que S. Paul fût à la droite de S. Pierre; puisque se regardant mutuellement aucun des deux n'étoit ni à la droite ni à la gauche de l'autre. Le rang d'honneur dépendoit donc du lieu où l'on les suposoit être, ou des persones qui les regardoient. Dans le premier cas S. Pierre étoit du côté de l'Epitre ou du midi qui est le plus honorable. Dans le second cas il étoit à la droite de ceux qui l'envisageoient. Cependant il ariva que les figures des Apôtres qui étoient représentées de profil, le furent insensiblement de face. Mais comme on étoit accoutumé à donner à S. Pierre le côté qui répond à notre droite, on continua d'en user de même, sans tenir compte de la nouvelle position des visages des Apôtres, qui sembloit placer S. Pierre à la gauche de S. Paul.

(a) *Ibid. p.* 623.

(b) *De primatu Petri n.* XXI.

(c) *Pag.* 475.

(d) *Veter. monum. par.* 1. *c.* 24. *tab.* 68.

(e) *Pag.* 181.

(f) *Tom.* 4. *Biblioth. Vindebon. p.* 315.

(1) Voici les paroles de ce docte Prélat : *Hanc autoritatis à Petro & Paulo deductæ communionem impressæ octingentis ab hinc annis in bullis plumbeis utriusque Apostoli imagines testantur, Paulo ad dexteram Petri collocato : unde præcipui quoque honoris Paulo impensi argumenta quidam trahunt. Absurdè. Quod enim dextrum latus videtur, si Pauli imago cum Petri imagine comparetur, est latus sinistrum, si referatur ad aspicientes. Ex quâ relatione sæpè metiendus est honoris gradus in conventibus publicis. Hinc profectum, ut Episcopus in parte chori sedeat, quæ dextra est ingredientibus, & tamen respondet cornu sinistro altaris. In quo sinistrum & dextrum latus nuncupamus respectu habito ad divini numinis præsentiam.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VI. ART. I.

Est-il certain que la droite que tient S. Paul sur les bulles de plomb, soit la place la plus honorable ?

IV. En vain Heineccius (*a*) objecte-t-il qu'au premier coup d'œil jetté sur les bulles de plomb, on aperçoit réellement S. Paul au côté droit de S. Pierre. On croyoit autrefois, il est vrai, que S. Paul occupoit la première place sur les sceaux. Au concile de Londres tenu en 1237. le Légat du Pape voulant apaiser le diférent survenu entre les archevèques de Cantorberi & d'York touchant la préséance parla ainsi : » Aux » bulles (*b*) du Pape, S. Paul est à la droite de la croix repré- » sentée dans le sceau, & S. Pierre à la gauche ; & toutefois » il n'y a point de dispute entre ces Saints qui sont dans une » égale gloire ; quoique l'un & l'autre eussent ses raisons de » préférence. Ainsi l'archevêque de Cantorberi qui est Primat » d'Angleterre, & qui préside à la plus ancienne église, & » même à celle de Londres dédiée à S. Paul, doit être mis » à la droite. « Au XIV[e]. siècle (*c*) cet Apôtre étoit placé à la droite de S. Pierre, parceque, disoit-on, il étoit de la race de Benjamin qui signifie *fils de la droite.* C'est pour cela qu'Urbain v. qui commença d'ocuper le S. Siège en 1362. plaça ainsi les têtes des Apôtres sur le tabernacle de la basilique de Latran avec ce distique pour l'image de S. Paul :

Cedit Apostolicus Princeps tibi, Paule ; vocaris
Nam dextræ natus, vas, tuba clara Deo.

Sophrone ateste l'usage de peindre la Vierge mère de Dieu à la gauche de J. C. & S. Jean-Baptiste à la droite. Angelo Rocca produit une planche gravée, où S. André est à la droite de S. Pierre, quoiqu'il n'y ait rien entre deux. On croyoit donc la gauche le côté le plus honorable. Mais dans les tems reculés la droite fut-elle la place la plus distinguée ? C'est ce que nous ne pensons pas. Le seul nom d'ἀριστέρα donné à la gauche prouveroit qu'elle étoit anciennement la place d'honneur, quand on n'en trouveroit pas des preuves dans les anciens monumens. Ainsi en supposant que S. Pierre est à la gauche dans les sceaux des Papes, on lui donne sans le vouloir le premier rang. *Sinistra* (d) *enim apud Romanos & Græcos, quemadmodum hodie quoque id obtinet apud Turcas, honoratior erat : undè in veteribus monumentis Petrus ad sinistram, Paulus ad dexteram collocatur.* Il est si vrai qu'en plaçant S. Paul à la droite, on n'a point prétendu lui donner la préférence, que dans le texte des bulles scellées de plomb, il est toujours nommé après S. Pierre.

(a) *Pag.* 146.
(b) *Labb. conc. t. XI. p.* 528.
(c) *Fogginip.* 470.
(d) *Eckart, comment. de reb. Fr. orient. t.* 1. *p.* 626.

Bulles des Papes depuis Leon IX. n'en ont-ils jamais eu portant leurs images & les armes de leurs familles ?

V. Les ſceaux des Papes ſucceſſeurs de S. Leon IX. juſqu'à Urbain II. ſont extraordinaires. Celui de Victor II. qui monta ſur le S. Siège l'an 1055. porte ſon image, ou celle de S. Pierre ſelon D. Mabillon. L'empreinte d'une perſone à mi-corps, étendant la main gauche pour recevoir une clé préſentée du ciel, un vers héxamètre & la ville de Rome figurée au revers avec l'inſcription *AUREA ROMA* paroiſſent ſur cette bulle de plomb publiée par Palatio, Mabillon & Heineccius.



Ce ſceau ſingulier ſe trouvant en diverſes archives d'Italie & d'Allemagne ; il n'eſt pas poſſible de le prendre pour une monoie ni de le ſoupçonner de (1) ſupoſition. Nous verrons ailleurs que Victor II. avoit pluſieurs ſceaux, qui n'avoient rien

(1) Le P. Papebroc s'étoit imaginé que ce plomb & les ſuivans n'étoient que des monoies. Le P. Hardouin ne leur fait pas tant de grace. Il les dégrade juſqu'à les faire paſſer pour des productions d'impoſteurs. Eſt-ce ſur quelque motif tant ſoit peu plauſible ? Les lecteurs en jugeront. *Falſa*, dit-il (a) *bulla plumbea eſt Victoris Papæ II. quæ in tabulariis eccleſiæ Goſlarienſis aſſervatur, teſte Heineccio in antiquitatibus Goſlarienſibus pag.* 64. *inqua epigraphe, VICTORIS PAPÆ II. ſcribitur in ea nummi area, quæ mænia urbis exhibet & ſupra AUREA, infra ROMA. In altera parte Petrus eſt habitu Piſcatoris, clavem ſibi cœlitus oblatam accipiens, cum hac inſcriptione TU P. ME. NAVE LIQSTI. SUSCIPE CLAVEM :* Tu pro me navem liquiſti, ſuſcipe clavem. *Pingitur ab Heineccio in libro de ſigillis tab* II. *n.* 9. & 10. *Fictæ ſimiles aliæ plumbeæ bullæ duæ, in quibus, cum iiſdem mænibus & AUREA ROMA ſcribitur in ambitu vel NICOLAI PAPÆ SECUNDI ;* vel *ALEXANDRI PAPÆ II.* In averſa autem *parte : QUOD NECTES NECTAM, QUOD SOLVES IPSE RESOLVAM. Citatur utraque ab eodem Heineccio loco citato. Fictum numiſma plumbeum quod è muſeo Gottifredorum Ciaconius exhibet tom.* I. *pag.* 1139. *cujus in anteriore area Chriſtus pingitur è nube Petrum inſtruens cum hac inſcriptione : CORRIGE, PARCE, FERI, PETRE, PANDE, MEMENTO MEDERI In poſteriore templi frons eſt cum turribus quinque, quibus ſua ſingulis crux ſuperponitur. Litteræ quatuor tantum partim in ipſa ædis ſacræ janua, partim ſcribuntur ad latera, AURE ; ut littera A ſemel poſita bis legatur : litteræ R littera E inverſa ſubjicitur, infra ROMA. In ambitu † THERCII CLEMENTIS PAPÆ. Affectata imperitia ad ſimulandam vetuſtatem pro* tertii. *Forma metri eadem in his verſibus, & verſus etiam in pontificiis bullis præter morem* & Aureæ Romæ *nomina ; hæc, inquam, indicia planè ſuadent uno tempore ab eodem opifice ficta hæc eſſe plumbea ſigilla.*

(a) *Cod. regius* 6226. *A. p.* 47. & 48.

(a) *Ciaconius de vitis Pontif. edit.* 1630. *p.* 391.
(b *De re diplom. p.* 129. *Heineccius, pag.* 143.
(c) *Ciaconius, p.* 407.
(d) *Levêque Annal. p.* 30.

de fixe. Celui d'Etienne (*a*) IX. le repréſente en habits pontificaux, la croſſe à la main, paiſſant ſes agneaux, à genoux devant J. C. élevé dans les nues : on lit autour, *Si diligis me, Petre, paſce agnos meos.* Le ſceau de Nicolas II. n'eſt pas fort diférent de celui de Victor II. D'un côté il repréſente S. Pierre (*b*) recevant une clé préſentée par une main céleſte avec ces paroles de J. C. pour légende : ✠ *TIBI, PETRE, DABO CLAVES REGNI CŒLORUM.* L'autre côté ofre la ville de Rome avec ces mots : *AUREA ROMA.* Au lieu de cette inſcription Palatio lit : ✠ *NICOLAI PAPÆ SECUNDI.* Il étoit aparemment tombé ſur une autre bulle du même Pape. Le ſceau d'Alexandre II. élu Pape en 1061. porte (*c*) ſon image avec cette légende : *Quod nectes, nectam, quod ſolves ipſe reſolvam.* Ce plomb ſeul ſufiroit pour convaincre d'erreur M. Eckhart, qui poſe pour règle que les Papes n'ont jamais eu de ſceaux portant leur (1) image. *Nunquam etiam habuerunt ſigillum, cui imago ipſorum inſculpta eſſet.* Selon le P. Coſſart Alexandre II. avoit un autre ſceau en 1062. Il repréſentoit un cercle partagé en quatre en forme de croix & renfermant le nom du Pontife. On liſoit autour : *Exaltavit me Deus in virtute brachii ſui.* Cette inſcription indique moins un ſceau de plomb qu'une figure circulaire marquée au bas des bulles de ces tems-là & peutêtre apellée *ſigillum* par quelque copiſte. Nous nous expliquerons ailleurs ſur ces cercles qu'on trouve au bas des bulles ou privilèges ſolennels des Papes.

Si l'on en croit (*d*) l'annaliſte de l'Ordre de Grantmont, le ſceau de Grégoire VII. repréſentoit un lion montrant une étoile de la pate droite avec cette légende : *SIGNAT AD ASTRA VIAM.* Un pareil ſceau eſt une invention des bas tems, ou l'on a donné des armoiries (2) arbitraires aux

(e) *Vol. III. dal ſettembre del MDCCL. p.* 95.

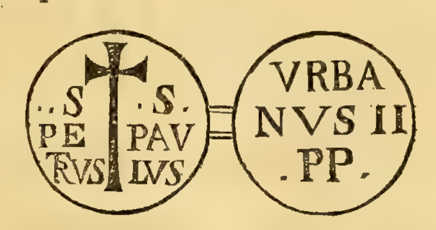
(1) On lit dans un célèbre abregé chronologique de notre hiſtoire que Sixte IV. élu en 1471. eſt le premier des Papes qui ait mis ſon buſte ſur la monoie. Cependant l'hiſtoire littéraire (*e*) d'Italie en fournit une de l'an 1188. ſur laquelle on ne voit rien autre choſe que l'image du Pape. M. Garampi dans ſa belle diſſertation de *numo argenteo Benedicti III. Pont. max.* a examiné les têtes, les croix, les clés, les ſymboles, les légendes & les ſigles qui ſe voyent ſur les anciennes monoies pontificales.

(2) André Vitorelli avance dans ſes notes ſur Ciaconius que le Pape Clement IV. nommé Gui Fulcodi, changea après ſon élection les armes de ſa famille, & prit ſix fleurs de lis d'azur en champ d'or, au lieu d'une aigle de ſable qu'il portoit auparavant. » Nous avons,

anciens Papes. Celles que Ciaconius atribue à Grégoire VII. ſont ſemblables au prétendu ſceau de ce Pape ; mais elles n'ont point d'inſcription. Quand la bulle ſcellée de la ſorte ne ſeroit pas convaincue de (*a*) fauſſeté par le ſtyle ; le ſceau ſeul la rendroit très-ſuſpecte.

(a) *Martenne, ampliſſ. coll t. 6. præf. p. IX. n. 23.*

Urbain II. ſe contenta de mettre ſon nom ſur un côté de ſon ſceau, & ſur l'autre une croix acompagnée des noms de S. Pierre & de S. Paul. Le plomb ſuivant publié par Heineccius en eſt la preuve.



Une bulle de l'an 1099. nous ofre un ſceau tout ſemblable ; ſi ce n'eſt que les lettres, qui forment les noms des Apôtres, ſont arangées diféremment. D. Mabillon (*b*) dit expreſſément que les ſucceſſeurs d'Urbain donnèrent la même forme à leurs ſceaux. Il ajoute que dans la ſuite quelques-uns y mirent les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul à la place de leurs noms. Mais il ne fait point Urbain II. inventeur de ce dernier uſage, comme l'aſſure (*c*) Heineccius en ces termes : *Mabillonius denuo aliam viam ingreſſus inventorem ſchematis ſtatuit Urbanum II.* Le docte Allemand (*d*) prétend que ce Pape mit ſur ces ſceaux non-ſeulement les noms, mais encore les images des Apôtres. Il ſe fonde ſur deux textes, l'un de (1) Palatio, & l'autre de (2) Baronius, qui parlent d'images imprimées au revers des ſceaux d'Urbain II.

(b) *De re diplom. p. 129. n. X.*

(c) *De ſigillis ; p. 143. n. IV.*

(d) *Ibid. p. 144.*

» dit (*e*) D. Vaiſſette, le ſceau de Gui » Fulcodi ; mais on n'y trouve rien de » ſemblable. « Ciaconius met trois fleurs de lis dans l'écu du Pape Benoit I. & d'autres ſymboles dans ceux des autres anciens Papes qui ont vécu dans des ſiècles, où l'art héraldique étoit abſolument inconnu.

(1) *Urbanus* (f) *II. rogatus in Apuliam ſe contulit ad conſecrandam eccleſiam S. Mariæ. monachis privilegium conceſſit, quod ſubſcripſit & ſigillo ſignavit, in quo Apoſtolorum nomina, & à tergo imagines plumbo fuſæ ſequentibus inſcriptis circulo :* Benedictus Deus & Pater Domini noſtri Jeſu Chriſti.

(2) *Porro* (g) *Pontificium ſignum, in quo Apoſtolorum nomina & à tergo imagines plumbo fuſæ habentur, cum ejuſmodi in extimo circulo inſcriptione legitur :* Benedictus Deus & Pater Domini noſtri Jeſu Chriſti.

(e) *Hiſt. de Langued. t. 3. p. 602. col. 2.*

(f) *Pallatius t. 2. p. 423. de geſtis Pontif.*

(g) *Baron. t XI. ad ann. 1088. p. 607.*

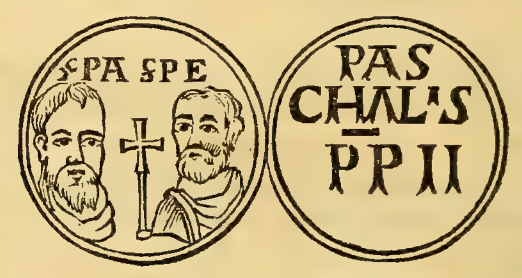
II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VI. ART. I.

Ciaconius n'en a représenté que la première face, dont voici la figure.



On ne peut plus douter que le Pape Urbain II. n'ait eu plusieurs sceaux. Ceux de ses successeurs furent plus uniformes. Pascal II. fit mettre sur le premier côté du sien les bustes des Apôtres & une croix au milieu; son nom occupe l'autre côté, comme l'on voit dans ce plomb publié par (*a*) Heineccius.

(a) *Tab. IV. n. 20.*



Doublet & Palatio font la description (1) de semblables sceaux de Pascal II. Nous en avons un sous les yeux, pendant à

(1) Doublet ancien Benedictin de l'abbaie de S. Denis en France, après avoir raporté une bulle de l'an 1103. dit *b*) qu'elle est scellée d'un sceau de plomb en lacs de soie jaune & incarnat, ayant d'un côté les images de S. Pierre & de S. Paul avec ces lettres SPA. SPE. & de l'autre côté cette inscription : *PASCHALIS PP. II.* Il rend *S* qui précède *PAULUS* par *signum* : c'est une bévue. Il décrit ainsi la figure circulaire qu'on voit au bas des diplomes de Pascal II. » En ladite » bulle est empreint un rond, au milieu » duquel il y a une croix, & sur les deux » coins d'enhaut d'icelle est écrit, *SANCTUS PETRUS*, *SANCTUS PAULUS*; & sur les deux coins d'en bas, » *PASCHALIS PP. II.* & à l'entour » dudit rond; *Verbo Domini cœli firmati sunt.* « C'est la devise que Pascal » avoit choisie. Doublet ajoute que delà en avant toutes les autres bulles insérées dans son histoire de l'abbaie de S. Denis en France ont un pareil sceau de plomb portant d'un côté les images de S. Pierre & de S. Paul, & de l'autre le nom du Pape de qui est la bulle avec le nombre, qui marque le rang qu'il tient entre les Papes de son nom. Palatio (*c*) ne décrit pas autrement le sceau de Pascal II. Voici ses paroles : *Anno 1103. nobili monasterio Bautino in Apulia, quod à Northmannis extructum, & speciali regimini sedis Apostolicæ reservatum erat, dedit privilegium bullatum cum sigillo plumbeo, in quo effigies sunt B. Pauli & Petri ab uno latere, ab alio descriptum nomen Paschalis II. In sigilli bullæ autem crepidine verba leguntur;* Verbo Domini cœli firmati sunt.

(b) *Antiquités de S. Denys p. 475.*

(c) *Tom. 2. de gestis pont. p. 456.*

une bulle originale de l'an 1110. lequel ne difère point des autres. Les Papes ſuivans s'en tinrent preſque toujours à cette forme de ſceau. Clement VI. y mit cinq roſes, qui (*a*) étoient les armes de ſa famille. Paul II. fit repréſenter ſon image au premier côté. On voit ce Pape aſſis ſur un trône, & à ſes côtés les Cardinaux, dont les uns ſont debout & les autres à genoux. Au revers ſont repréſentés S. Pierre & S. Paul. Les armes de Jule II. de Leon X. de Clement VII. de Paul III. & de Jules III. ſont repandues ſur leurs ſceaux de plomb. Il eſt marqué dans la vie de Clement publiée par Baluze que ce Pape prit (1) des roſes dans ſes armes, parcequ'il avoit été baptiſé dans l'égliſe de Roſiers en Limouſin.

(a) *De re diplom. p.* 129.

Demi-bulles des Papes: Ont-ils anciennement ſcellé avec des anneaux imprimés ſur la cire? Anneau du peſcheur & cachets employés dans les bas ſiècles.

VI. On apelle demi-bulles les ſceaux qui ne portent pas le nom du Pape, mais ſeulement les viſages des Apôtres S. Pierre & S. Paul imprimés d'un ſeul côté du plomb. Les Papes ne pouvoient y mettre leur nom, qu'après avoir été ſacrés Evêques. Ils ſe ſervoient de ces bulles imparfaites entre leur élection & leur conſécration. Le Cardinal Lothaire n'étoit que diacre quand, il fut élu Pape ſous le nom d'Innocent III. le 11. janvier 1198. Son ſacre fut diféré juſqu'aux quatre-tems de Carême. Pendant cet intervalle qui fut de ſix ſemaines, il fit expédier pluſieurs bulles pour diverſes afaires, principalement des pauvres. Ces lettres ne furent ſcellées qu'avec un demi-ſceau. Mais pour épargner aux parties les frais d'en faire expédier de nouvelles, il (*b*) déclara depuis que ces lettres n'étoient pas de moindre autorité que celles qui étoient ſcellées de la bulle entière. Nicolas IV. ordonna (*c*) auſſi que les demi-bulles ou ſceaux imparfaits auroient la même autorité que les bulles de plomb portant le nom du Pape.

(b) *Epiſt.* 1. 83.

(c) *Rymer t.* 2.

Outre les ſceaux de plomb, dont les Papes ſe ſervoient pour ſceller leurs bulles & leurs brefs; ils ont quelquefois fait uſage d'anneaux. Jean XVI. placé ſur le ſiège de Rome l'an

(1) Dans l'inventaire de la vaiſſelle du Dauphin, on trouve *duos ciphos argenteos deauratos ſignatos ſigno curiæ Romanæ.* » Les armes du Pape regnant, » dit M. de (*d*) Valbonays, étoient peut-» être ce qu'on apelle ici le ſceau de la » cour romaine. On remarque ſur quel-» ques-unes de ces pièces celles de la » maiſon de Beaufort dont étoit Clé-» ment VI. repréſentées dans le même » écu avec des clefs en ſautoir. *Cum* (e) » *ſcuteto continente in una parte duas* » *claves tranſixas, & in alia parte ſex* » *roſas parvulas, unà cum barrâ in me-* » *dio tranſverſâ.* C'étoient les armes de » cette maiſon qui porte d'argent à une » bande d'azur acompagnée de ſix roſes » de gueules. «

(d) *Hiſt. de Dauphiné t.* 2. *p.* 557.

(e) *Tertia vita Clementis VI. apud Baluz.*

II. PARTIE. Sect. V. Chap. VI. Art. I.

985. scella de (*a*) son anneau la confirmation du decret fait au concile de Mayence en faveur des moines de Corvey en Saxe. Mais Clement IV. couronné le 26. février 1265. passe (*b*) ordinairement pour le premier, qui ait scellé en cire avec l'anneau du pescheur, ainsi nommé parcequ'il représente S. Pierre dans l'état, où il étoit lorsqu'il pêchoit dans la mer. Clément IV. écrivant à Gilles le Gros son cousin, conclut ainsi sa lettre : *Non scribimus tibi nec consanguineis nostris sub bulla, sed sub Piscatoris sigillo, quo Romani Pontifices in suis secretis utuntur.* Ces paroles prouvent 1°. que l'usage de l'anneau du pescheur est plus ancien que ce Pape : 2°. qu'on ne s'en servoit que pour sceller des lettres particulières. Aujourdui les Papes y employent quelquefois le cachet de leurs armes. Ils commencerent dans le XVe. siècle au plus tard à faire sceller leurs petites bulles ou brefs de l'anneau du pescheur imprimé sur une cire rouge diférente de la nôtre. On a des brefs de Callixte III. & de Paul II. scellés de la sorte. Le P. du Molinet a (*c*) donné les types de deux anciens cachets qu'il apelle mal-à-propos *anneaux du pescheur.* Le premier montre d'un côté deux clés posées en sautoir. On voit à l'autre côté une croix pâtée au pié fiché, cantonné de quatre larmes. Le second a pareillement des clés en sautoir d'un côté, & de l'autre trois couronnes. Le savant chanoine régulier en conclut qu'il est postérieur à Boniface VIII. qui selon lui fut le premier dont (1) la thiare fut ornée d'une triple couronne.

Anciennement les bulles & les brefs des Papes étoient (*d*) scellés par deux frères convers de l'Ordre de Citeaux, apellés

(a) *Heineccius, de sigil. p.* 48. *n. XVII.*

(b) *De re diplom. p.* 130.

(c) *Cabinet de sainte Geneviève, pag.* 5.

(d) *Acta erudit. april.* 1687.

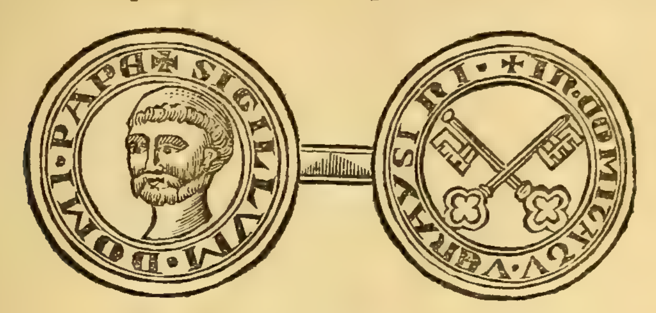
(1) La thiare est un bonnet rond environné de trois couronnes, & terminé par un globe surmonté d'une croix. Nicolas I. élu en 859. prit, dit-on, le premier une couronne pour marque de sa puissance souveraine. Boniface VIII. élu en 1294. en ajouta une seconde ; & Urbain V. élu 1362. y en mit une trosième. Quelques écrivains font honneur de la triple couronne à Benoit XII. D'autres à Jean XXII. & à Urbain V. Jacque Cardinal de Pavie veut que Paul II. en ait renouvellé l'usage qui avoit été négligé pendant long-tems. Ce qu'il y a de certain, c'est que cet ornement n'est connu que depuis Boniface VIII. Dans l'idée des auteurs ultramontains la thiare à trois couronnes représente la puissance royale, impériale & sacerdotale, & par conséquent le souverain pouvoir du Pape sur le monde entier, *plenariam videlicet & universalem totius orbis potestatem*, dit Ange Rocca. C'est ainsi qu'en portant au-dela des bornes la puissance du successeur de S. Pierre, on a fourni aux Protestans un prétexte de se soustraire à son autorité légitime, & de méconoitre la primauté d'honneur & de jurisdiction que J. C. lui a donnée dans toute l'Eglise.

pour

pour cela *fratres de plumbo*. Cette fonction est présentement exercée par des laïques.

Les Papes ont donné des sceaux aux provinces dont ils sont souverains. Le comté Venaissin en avoit un au XIVe. siècle. Nous le représentons ici d'après M. de (*a*) Valbonnays.

(a) *Hist. de Dauphin. t. 1. pl. 3. num. 1.*



On voit au premier côté la tête du Pape, qui étoit alors Clement V. élu en 1305. avec les clés de l'église romaine passées en sautoir au contre-scel. On lit au tour de la tête : *SIGILLUM DOMI. PAPE*, & au revers, *IN COMITATU VENAISINI.* M. Muratori a publié une bulle de plomb, dont le premier côté ofre la thiare papale, & le second deux clés en sautoir. L'inscription est continuée d'un côté à l'autre : *BULLA. CURIE. DNI. NRI. PAPE.* ✠ *DNI CIVITATIS AVINIONIS*. Le savant italien croit que ce sceau est celui de la cour romaine, le siège vacant. Mais ne seroit-ce pas plutôt celui de la cour des juges d'Avignon ?

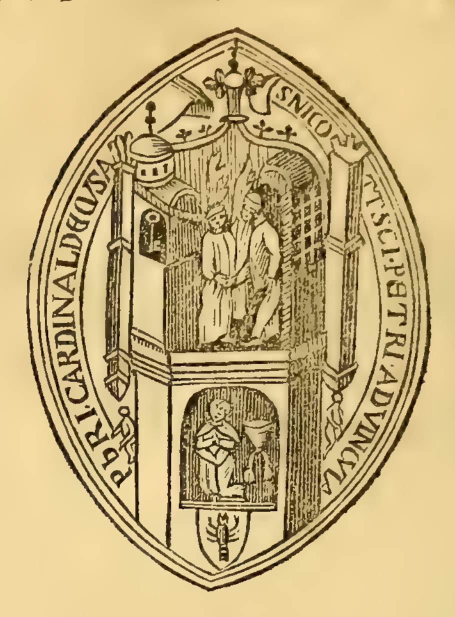
Sceaux des Cardinaux & des Conciles : observations sur quelques décrets du XVIIIe. concile général.

VII. Dom Mabillon n'a rien dit des anciens sceaux des Cardinaux de l'église romaine ; parceque leur forme est à peu près la même que celle des autres Prélats. Heineccius se contente de dire (*b*) que les Cardinaux se servoient anciennement de sceaux tantôt ovales, tantôt ronds imprimés sur la cire rouge. On y vit d'abord les images des Saints dont ils portoient les titres, ensuite leurs armes, ou quelque autre symbole. Tel est le sceau (*c*) du célèbre Nicolas de Cusa Cardinal du titre de S. Pierre aux Liens. Nous avons emprunté du célèbre docteur Jean Michel Heineccius ce monument, qu'on va voir au commencement de la page suivante.

(b) *Pag.* 150.

(c) *Ibid. tab. XIII. n.* 1.

II. PARTIE.
Sect. V.
Chap. VI.
Art. I.



On voit dans la partie ſupérieure deux loges. S. Pierre enchainé ſort de celle qui eſt à main droite, & ſe laiſſe conduire par un Ange. Au-deſſous on voit un temple, à la porte duquel un Cardinal à genoux fait ſa prière. Au bas il y a un écuſſon chargé d'une écreviſſe. La légende eſt : *S. Nico. tt. sci. Petri ad vincula pbri. Cardinal. de Cusa.* Heineccius a encore publié *(a)* le ſceau d'Etienne Cardinal prêtre du titre de ſainte Marie au-delà du Tibre. On voit au haut l'annonciation de la ſainte Vierge & les images de S. Pierre & de S. Paul. Au bas eſt la ſainte Vierge tenant Jeſus-Chriſt crucifié, avec quelques autres Saints. Ce ſceau en ogive a pour inſcription : *S. Stephani. tt. s. Marie trans Tiberin pbri Cardinal.* Nous en avons vu pluſieurs autres du xve. ſiècle qui ſont dans le même goût.

(a) *Ibid. n.* 2.

Outre ces ſceaux publics, les Cardinaux en avoient de ſecrets au commencement du même ſiècle, & ſans doute longtems auparavant. La lettre que les Cardinaux du parti du Pape Grégoire xii. écrivirent aux Princes chrétiens, pour leur donner avis qu'ils s'étoient rendus à Piſe, finit ainſi : *Datæ* (b) *Piſis, die xiv. menſis maii, an.* 1408. *ſub noſtrorum ſecretorum ſignetorum ſigillis.* Au xvie. ſiècle les Cardinaux firent

(b) *Lab. concil. tom. xi. par.* 2. *p.* 2258.

ſceller leurs actes du ſceau qu'ils apelloient *ſigillum Cameræ.* C'étoit aparemment le ſceau de leurs armes.

Nous avons déja *(a)* parlé des ſceaux des conciles & des ſynodes. Ces aſſemblées ne ſe ſont ſervi d'un ſceau commun que dans les bas ſiècles. Les copies *(b)* des actes de la conférence tenue à Carthage l'an 411. furent ſcellées du ſceau du Préſident & des Evêques gardiens. Chaque Evêque au XIVe. ſiècle apoſoit ſon ſceau aux actes des conciles. Celui de Chateau-gontier tenu en 1336. en fait foi. Pierre Archevêque de Tours le conclut ainſi : *In* (c) *quorum omnium teſtimonium ſigillum noſtrum, unà cum ſigillis ſuffraganeorum noſtrorum ad hoc præſentium & conſentientium præſentibus duximus apponendum.* On voit par cette formule, qu'on retrouve à la fin des conciles d'Avignon de l'an 1337. & de Noyon de 1344. que les Evêques au lieu de ſigner les actes ſe contentoient ſouvent d'y apoſer chacun leurs ſceaux.

(a) *Ci-deſſus p.* 28.
(b) *Tillemont hiſt. Eccleſ. t.* 13.
(c) *Lab. concil. tom. XI. par.* 2, *p.* 1849.

On conçoit aiſément que les conciles & les Synodes étant compoſés d'un grand nombre de perſonnes, les ſceaux qu'il falloit apoſer ſe multiplioient à proportion au bas des actes. Ainſi multipliés, l'apoſition en devenoit incommode & périlleuſe, parcequ'ils étoient expoſés à ſe briſer en ſe froiſſant les uns contre les autres. On prit donc le parti de faire graver un ſceau commun, ou de ſe ſervir de celui du Préſident. Chriſtophe Leyſer (*d*) raporte un acte d'un ſynode fort nombreux de l'an 1208. ſcellé d'une ſeule bulle de plomb, ſoit que ce ſceau fût celui de l'Evêque qui préſidoit au ſynode, ſoit que ce fût celui d'un autre, on peut le regarder comme le ſceau ſynodal. Heineccius n'en a point reconnu de plus ancien que celui du concile de Piſe. Le premier concile général qui ſe ſoit ſervi d'un ſceau commun eſt celui de Conſtance commencé le 5. novembre 1414. & terminé le 22. avril 1418. Heineccius (*e*) a publié ce ſceau d'après Hermand Van-der-Hardt. On le trouvera au haut de la page ſuivante.

(d) *Commentar. de contraſigil. p.* 14.
(e) *Tab. XV. n.* 1.



On voit ici la tête de S. Pierre à la droite, & celle de S. Paul à la gauche, comme dans les anciennes peintures des premiers ſiècles. Le concile de Conſtance a-t-il voulu marquer qu'on avoit eu tort de donner la droite à S. Paul ſur les ſceaux de plomb des Papes ? Parceque Van-der-Hardt dit que ce ſceau du concile de Conſtance fut employé dans l'abſence de l'Empereur Sigiſmond, Heineccius conjecture qu'on y joignit le ſceau impérial; lorſque ce Prince étoit préſent. La conjecture eſt d'autant mieux fondée que nous voyons le decret d'union entre les Latins & les Grecs ſcellé du ſceau du Pape Eugène IV. & de la bulle d'or de l'Empereur grec Jean Paléologue.

On trouve dans pluſieurs archives le ſceau du concile de Baſle. C'eſt une bulle de plomb qui repréſente d'un côté le Pape, les Cardinaux, les Evêques & les Ecléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui compoſoient cette grande aſſemblée. Le S. Eſprit paroit ſur leurs têtes ſous la figure d'une colombe, & J. C. élevé au ciel jette ſes regards ſur le concile, dont le nom occupe le revers du plomb. Le concile de Baſle eſt le XVIIIe. général. L'ouverture s'en fit le 23. juillet 1431. Nous donnons ſon ſceau à la page ſuivante, d'après (*a*) Heineccius.

(a) *Ibid. n.* 2.



La bulle, dont le notaire du concile de Basle scella les extraits des actes de celui de Constance, (*a*) représentoit d'un côté les Pères assemblés, & le S. Esprit présidant au milieu d'eux. On lisoit au revers *Sacro-sancta Constant. synodus Basiliensis*. A ce sceau pendoit un cordon de soie qui passoit par la marge inférieure de toutes les pages de ce recueil fait par deux Cardinaux, deux docteurs en théologie, & déclaré fidèle & authentique (1) par un decret du concile du 4. de février 1442. Une sentence du même concile général conservée dans les archives de S. Martin des Champs à Paris, fut scellée d'une bulle de plomb atachée à une fiscelle. On nous a communiqué des lettres adressées aux Evêques de France, de Dauphiné & de Provence l'an 1513. par le concile de Pise transféré à Lyon. On y voit les vestiges d'un sceau en cire rouge apliqué au milieu de la marge inférieure. Audessous pend une bulle de plomb traversée par une longue fiscelle. Le premier côté du plomb est rempli par cette légende : *Sacro-sancta generalis synodus Pisana*. Le S. Espric représenté sous la figure d'une colombe, repandant de tous côtés des rayons de lumière, occupe l'aire du second côté.

(a) *Montfaucon, biblioth. biblioth. t. 2. p. 1377.*

(1) Qu'il nous soit permis de témoigner ici notre surprise de la hardiesse des PP. Labbe & Cossart, qui dans des notes marginales sur les decrets III. IV. & V. de la seconde session du concile de Basle, accusent d'erreur manifeste ces décrets, parceque le concile y décide d'après celui de Constance, que *toute persone de quelque état & dignité que ce soit, même Papale, est obligé d'obéir dans ce qui apartient à la foi &c.* au concile général légitimement assemblé au nom du S. Esprit. Concil. tom. XII. col. 477. & 478. On lit à côté du 3e. décret : *Incipit à conciliorum natura deviare & errores prolabi & meritò à Leone X. conventiculus nuncupatur* : on dit du 4e. décret : *Erronea declaratio*, & encore : *obstinata erroris prosecutio*. Enfin on lit à côté du 5e. décret ; *Irritum & inane est quod hic decernitur rationibus suprà dictis, structura quælibet namque super arenam labitur posita.* Nous abandonnons ces notes aux réflexions des persones zélées pour la doctrine de l'église Gallicanne, si bien expliquée & défendue par le grand Bossuet.

On lit au tour : *Spiritus Paraclitus docebit vos omnem veritatem.* Cette promesse faite par J. C. à l'Eglise son épouse & non aux sectes séparées, s'exécute toujours lorsque l'unanimité réelle des pasteurs prononce sur des matieres de foi.

ARTICLE II.

Sceaux des Evêques & de leurs églises : quand commencerent-ils à en avoir d'autres que leurs anneaux ? En quel tems a-t-on représenté les Prélats en habits pontificaux avec la crosse & la mitre ? Les Evêques ont-ils eu des contre-scels & des armoiries avant le milieu du XIIe. siècle ? Se servoient-ils quelquefois des sceaux des Eglises, des Chapitres & des persones constituées en dignité ? Quelles furent les images qu'on mit sur les sceaux des Eglises, des Doyens, des Curés, des Prêtres & des Clercs ?

Anneaux des Evêques : ont-ils eu des sceaux proprement dits dès le IXe. siècle ? sceaux des Evêques distingués de ceux de leurs églises & portant les images des Saints & des Evêques. Leurs sceaux en cire, pendans & imprimés des deux côtés aux X. & XIe. siècles.

I. DAns les premiers siècles les Evêques ne scelloient qu'avec des anneaux, dont les représentations étoient arbitraires. » J'ai envoyé, dit S. Augustin, (*a*) écrivant à » Victorin, cette lettre cachetée d'un anneau, où est gravée » la tête d'un homme qui regarde à côté de lui. « La lettre que Clovis écrivit aux Evêques des Gaules après son expédition contre les Goths, fait mention de leurs anneaux. » Nous promettons, dit-il, de déférer aux lettres que vous » nous écrivez, pour nous demander la liberté des esclaves » tant clercs que laïcs, dès que ces lettres nous seront re- » mises, & que nous y aurons reconnu l'impression du cachet » de votre anneau. » Les Evêques y faisoient quelquefois graver leurs noms ou leurs monogrames. S. Avit évêque de Vienne dans sa lettre 78. à Apollinaire évêque de Valence, qui lui faisoit faire un cachet en forme d'anneau, demande qu'on grave au milieu son monograme, & son nom à l'entour. *Si quæras*, dit-il, *quid insculpendum sigillo ;* signum monogrammatis *mei per gyrum scripti nominis legatur indicio.* D. Mabillon (*b*) ayant pris pour un sceau le fer à marquer des bêtes, *caracterium*, dont il est parlé dans le célèbre testament que fit Bertrand évêque du Mans l'an 615. conjecturoit que le nom de ce saint Prélat & celui de son église étoient gravés sur cet instrument.

(a) *Epist.* 59. *aliàs* 217.

(b) *De re diplom. p.* 132. *n.* 1.

Nous voyons, Chrodobert & Turnouald tous deux évêques de Paris faire usage de (*a*) leurs sceaux, l'un en 658. & l'autre en 697. mais on ignore ce qu'ils y avoient fait représenter. Le chaton de l'anneau d'Ebregisile (*b*) évêque de Meaux au même siècle étoit une pierre précieuse, sur laquelle étoit gravée l'image de S. Paul premier ermite, à genoux devant un crucifix, avec un corbeau au-dessus de sa tête. Nous dirions que Vulfran évêque de Meaux auroit aposé son (*c*) sceau l'an 763. au diplome du Roi Pepin, pour la fondation de l'abbaie de Prom; si le mot *Sigillum* ne se prenoit pas pour un seing dans le nouveau *Gallia christiana.* Nous ne disons rien de plusieurs Evêques d'Orient & des Patriarches de CP. qui eurent des sceaux particuliers pendant ces siècles.

(a) *Gall. christ. nova t. 7. col. 25. & 28.*

(b) *Annal. Bened. t. 1. p. 456.*

(c) *Gall. christ. nova t. 8. p. 1603.*

Dès-le IXe. les Evêques eurent des sceaux diférens des anneaux ou cachets. Le concile de Châlons de l'an 813. veut (*d*) qu'un prêtre changeant de lieu, ait des lettres munies d'un sceau de plomb, portant les noms de l'Evêque & de la ville épiscopale. Hincmar archevêque de Reims suivit cet usage en écrivant au Pape Nicolas I. *Bullâ sui nominis sigillavit*, dit (*e*) Flodoard. Le même Hincmar écrivant à Francon évêque de Tongres vers l'an 860. dit qu'il a scellé sa lettre avec son sceau portant l'image de S. Remi. *Sigilli* (*f*) *nostri ex imagine B. Remigii pontificis impressione signavimus.* Voilà deux sceaux du même Prélat, l'un portant son nom, & l'autre représentant l'image d'un Saint de son église.

(d) *Cap. 41.*

(e) *Lib. 3. c. 17.*

(f) *Marten. ampliss. collect. t. 1. p. 157.*

Dès-le tems de Charlemagne, David évêque de Benevent distinguoit (*g*) le sceau de son église du sien propre. Thado évêque de Milan (*h*) après avoir autorisé une charte par sa signature, y fit aposer le sceau de S. Ambroise. La lettre synodique (*i*) écrite au Pape Nicolas I. par les Pères du concile célébré à Troyes l'an 862. fut scellée des sceaux des Evêques métropolitains & non de ceux des autres Evêques: peutêtre ceux-ci n'en usoient-ils point? Car tous n'en avoient pas: *non tamen omnes, neque semper,* dit (*k*) D. Mabillon. Les sceaux dont les Evêques se servirent jusqu'à la fin du IXe. siècle n'étoient pour la plûpart que des anneaux. Nous avons vu une charte (*l*) originale de Riculfe archevêque de Rouen sur laquelle il dit avoir imprimé l'anneau de nôtre-Dame patrone

(g) *Ital. sacra t. 8. col. 46.*

(h) *Puricelli p. 203.*

(i) *Sirmond. t. 3. concil. gal. p. 358.*

(k) *De re diplom. p. 132.*

(l) *Archives de S. Ouen de Rouen.*

de son églife, *ut firmius haberetur, anulo sanctæ Mariæ impressimus.*

Au x[e]. fiècle les Evêques firent mettre leurs propres images fur leurs fceaux à l'exemple des Rois. Nous avons décrit plus haut *(a)* celui de S. Dunftan. Ce fceau pendant porte l'image de cet Evêque affis tenant fa croffe de la droite, & de la gauche un livre où eft écrit *PAX* (1) *VOBIS*. Le revers ofre une petite image, au tour de laquelle on lit le nom du S. Prélat. Nous ne conoiffons point de fceau en cire plus ancien & apartenant à un Evêque, dont les deux côtés aient des empreintes. Walbert évêque de Noyon donna l'an 933. une charte en faveur de l'églife de S. Eloi, & la fit (*b*) fceller d'un fceau ovale repréfentant un Evêque en habits pontificaux, avec cette infcription : *SIGILL. WALBTI NOVIOM. TORNACENSIS EPI* : c'eft-à-dire, *Sigillum Walberti Noviomagenfis & Tornacenfis epifcopi.* Heineccius (*c*) prouve le même ufage par le fceau dont Luitbert archevêque de Mayence fe fervit en 938. L'image & le nom de ce Prélat y étoient imprimés. D. Mabillon (*d*) a publié un modèle d'un diplome de Roricon évêque de Laon en date de l'année de l'Incarnation de Notre Seigneur J. C. 961. Le fceau pendant à cet autographe ofre l'image de l'Evêque, & quoique l'infcription foit à demi-éfacée, on y lit encore fon nom. Nous l'avons fait repréfenter à la page fuivante, d'après Dom Mabillon.

(a) *Pag.* 152.

(b) *De re diplom. pag.* 133.

(c) *Pag.* 151.

(d) *Ibid. p.* 451.

(e) *Heineccius, p.* 153.

(1) il n'eft pas rare (*e*) de rencontrer des fceaux, où les Evêques font repréfentés tenant un livre ouvert dans lequel on lit : *PAX VOBISCUM.* Cette formule familière à J. C. aux Apôtres & aux Juifs, fut fort ufitée dans la primitive églife. Les faints Evêques de l'antiquité s'en fervoient pour faluer le peuple dans les fermons & les affemblées. Quoiqu'au commencement tous ceux qui étoient dans les ordres facrés employaffent cette falutation, comme cela fe pratique encore aujourdui dans l'églife grèque; cependant les Evêques occidentaux fe l'aproprièrent de bonne heure, & fe firent un droit particulier de dire *Pax vobifcum*, à l'exclufion des prêtres & des diacres. Ainfi cette formule devint une marque qui diftingua les Evêques du refte des hommes. Elle paffa fur les fceaux des Abbés, principalement lorfqu'ils prirent prefque toutes les marques extérieures de l'épifcopat. & reçurent les titres de grandeur & de Prélats du fecond ordre.

On



On ne ſait pourquoi D. Mabillon (*a*) attribue deux fois ce ſceau à Didon évêque de Laon mort vers la fin du IXe. ſiècle. Notre ſavant diplomatiſte prouve par pluſieurs chartes que les Evêques apelloient les ſceaux, où ils étoient repréſentés, les ſceaux de leurs égliſes. Cela vient ſans doute de ce que leurs Chapitres n'en avoient point de propres au Xe. ſiècle. Au ſuivant, la diſtinction du ſceau de l'Evêque & de celui du Chapitre ſe manifeſte dans une charte (*b*) donnée en 1090. par Philippe évêque de Troyes : cette pièce fut ſcellée non-ſeulement du ſceau épiſcopal, mais encore de celui du Chapitre.

Cependant les Evêques continuerent au XIe. ſiècle à faire graver ſur leurs ſceaux tantôt les images des patrons de leurs égliſes, tantôt leurs propres images revêtues d'habits pontificaux avec leurs noms. Le ſceau dont l'Evêque de Fiezole (*c*) ſe ſervoit pour authentiquer un diplome de l'an 1028. repréſente l'image de S. Romule ornée d'une thiare & environnée de rameaux avec cette inſcription : *MARTYRIS EST ROMULI.., IMAGO SIGILLI.* En 1064. Quiriaque évêque de Nantes (*d*) uſoit d'un ſceau repréſentant les buſtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul, avec une légende qui renferme le nom du Prélat. Cette bulle de plomb eſt repréſentée à la page ſuivante, d'après les Bénédictins hiſtoriens de Bretagne.

(a) *Ibid. p.* 133.

(b) *Spicileg. t. XI. p.* 304.

(c) *Foggini de romano. divi Petri itinere p.* 562.

(d) *Mém. de l'hiſt. de Bretag. tom.* 1. *pl.* 5. *n.* 46.



On voit ici S. Pierre à la droite de S. Paul. L'un & l'autre sont représentés de profil & se regardent. L'an 1076. Manassés (a) archevêque de Reims donna une charte en faveur du monastère de S. Basle, & la fit sceller de son sceau en placard. Il représentoit la sainte Vierge portant l'enfant Jésus sur son bras gauche avec cette inscription : *Manasses Remorum archipræsul.* Géofroi (b) évêque d'Angers employa l'an 1096. un sceau, où S. Maurile évêque de cette ville étoit représenté levant la main droite pour donner la bénédiction, & tenant sa crosse de la gauche avec cette inscription : *S. Maurilius Andegavensis episcopus.*

On ne manque pas de sceaux du XIe. siècle, où les images des Evêques mêmes sont représentées. Hugue I. (c) évêque de Besançon est figuré sur le sien, tenant sa crosse de la main droite & un livre de la main gauche. On voyoit sur le sceau de Daimbert archevêque de Sens son image avec cette légende : ✠ *DAIMBERT. DI GRA ARCHIEP.* Le Prélat y paroissoit donnant la bénédiction, & tenant la crosse de la main gauche. On (d) a un diplome de Heriman évêque de Mets, dont le sceau pendant porte son image. Odon ou Eudes évêque de Bayeux au raport de (e) Hickés, étoit représenté d'un côté de son sceau en habits pontificaux, & de l'autre en habit de comte de Kent, dont son frère Guillaume le Conquerant l'avoit mis en possession.

L'illustre & savant Prélat qui nous a donné en 1750. l'histoire diplomatique de Trèves, termine son premier tome par la description des sceaux des Archevêques de cette ancienne métropole. Quoique les sceaux qui précèdent cette descrip-

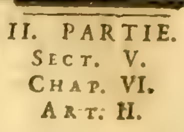
(a) *Annal. Bened. t. 5. p. 108. n. 129.*

(b) *De re diplom. p. 133.*

(c) *Ibidem.*

(d) *Annal. Bened. t. 5. p. 270.*

(e) *Dissert. epist. p. 71.*



II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VI. ART. II.

tion n'ofrent point des figures inconnues aux antiquaires; *ils* ne laissent pas que d'être fort curieux. Le premier est de Poppon qui monta sur le siége de l'église de Trèves le premier janvier 1017. Ce sceau de cire ordinaire, de forme ronde, & apliqué au milieu de la marge inférieure d'une charte sans date, représente l'Archevêque à demi-corps, la tête nue, en habits pontificaux avec le pallium sans croix, tenant sa crosse de la main gauche & benissant de la droite. On lit au tour: ✠ *POPPO TREVIRORUM DEI GRACIA ARCHIEPS*. Le second sceau apliqué au côté gauche du bas d'une charte de l'an 1065. est de l'archevêque Eberard. Sa forme est la même que celle du précédent, excepté que ce dernier Prélat étend la main dans une attitude qui n'est pas celle d'un Evêque qui benit le peuple. Au nom près, l'inscription est la même. En général les sceaux des Evêques devinrent (*a*) communs sur le déclin du XIe. siècle.

(a) *Gall. christ. nova t. 5. append. col. 354. t. 7. col. 48. t. 8. col. 1427. 1439. 1610. &c.*

Sceaux des Evêques, ronds & le plus souvent ovales ou en ogive: Evêques représentés assis & debout: paroissent-ils toujours en habits pontificaux avec la mitre & la crosse? Antiquité & forme de l'une & de l'autre.

II. Au suivant ils conserverent la forme ronde pendant un tems; mais ils ne tarderent point à devenir oblongs, ou terminés en ogive pour la plûpart. Les Evêques n'y sont pas toujours représentés en habits pontificaux, la mitre en tête, la crosse dans la main gauche, & la droite en action de benir le peuple. En voici un de l'an 1113. où Robert (*b*) évêque d'Aversa paroit assis dans sa chaire épiscopale, annonçant la parole de Dieu, la tête nue, tenant seulement sa crosse de la main gauche & sans habits pontificaux.

(b) *Muratori antiq. ital. tom. 3. col. 112.*



Nous avons vu dans les archives de S. Martin de Pontoise le sceau, dont Pierre évêque de Beauvais se servit l'an 1123.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VI. ART. II.

pour ſceller une charte qu'il acorda en faveur du prieuré de Chambly. Ce ſceau bien conſervé, un peu en ogive, grand, enfoncé, apliqué à la charte, & non pendant, eſt très-ſingulier. Le Prélat eſt ſur ſon trône, tenant de la main droite ſa croſſe tournée en dedans, & un livre de la gauche. Sa mitre n'a preſque point d'élévation. La légende eſt : *PETRUS BELVACENSIS EPISCOPUS*. D. Mabillon (*a*) obſerve qu'en 1126. Barthelemi évêque de Laon étoit figuré ſur ſon ſceau en habits pontificaux, tenant ſon bâton paſtoral à la main & ſans mitre. M. l'abbé Danſe chanoine de Beauvais & docteur de Sorbone a eu la bonté de nous communiquer deux ſceaux d'Evêques du XIIe. ſiècle, qui ſont repréſentés ſans cet ornement de tête.

(a) *Annal. Bened. t. 6. p.* 148.

Arnoul archidiacre de Sées & depuis évêque de Lizieux ſembla blâmer l'uſage où étoient les Prélats de mettre leurs images ſur leurs ſceaux. Il en fit une eſpèce de (*b*) reproche à Gerard évêque d'Angoulême l'an 1130. Le ſceau de Thibaut, qui de moine du Bec devint archevêque de Cantorberi en 1139. eſt un des plus anciens en ogive, ou en ovale pointue, qu'on conoiſſe. Nous le donnons ici d'après le Formulaire anglican de Madox.

(b) *Spicil. t.* 2. *p.* 355.



Heineccius (*c*) ne conoiſſoit point de ſceaux des Evêques

(c) *Pag.* 155.

d'Angleterre antérieurs au concile de Londres de l'an 1237. Le ſceau de Thibaud eſt plus agé d'environ un ſiecle. On y voit la forme des (1) anciennes mitres beaucoup plus baſſes & plus ſimples que celles des derniers tems. En Allemagne (*a*)

(a) *Ibid. p.* 132.

(1) Les plus anciens auteurs tant ſacrés que profanes ſe ſervent du nom de mitre pour exprimer une certaine coeffure commune aux hommes & aux femmes, & que les Rois orientaux portoient avec le diadême. S. Grégoire de Naziance dit dans ſon Apologetique qu'au jour de ſon ſacre on l'oignit, qu'on le revêtit d'une robe longue, & qu'on lui mit une thiare ſur la tête. Pour donner une mitre à S. Ambroiſe, on cite cette épigramme d'Ennodius :

Serta redimitus geſtabat lucida fronte
Diſtincta gemmis, ore parabat opus.

Mais la cydare ou thiare de S. Grégoire de Naziance & la couronne de S. Ambroiſe étoient fort diférentes des mitres, dont les Evêques ſe parent comme d'un ornement ecléſiaſtique. Il eſt néanmoins très-certain que l'uſage en eſt plus ancien que le xe. ſiècle. On trouve dans les actes du VIIIe. concile général célébré en 870. une lettre de Théodoſe Patriarche de Jeruſalem à S. Ignace Patriarche de CP. où il eſt dit que les prédéceſſeurs de Théodoſe ont toujours porté la mitre & les ornemens de S. Jaques frère du Seigneur. La ſtatue de S. Pierre placée au VIIe. ſiècle à la porte de la baſilique de Corbie porte une mitre ronde, haute & pyramidale. Celles des Papes après S. Pierre ſont ſemblables. On peut les voir dans le *Propylæum* du mois de mai des Bollandiſtes. Théodulfe évêque d'Orléans parlant (*b*) des ornemens pontificaux n'a pas oublié la mitre.

Illius ergo caput reſplendens mitra tegebat.

Ainſi, quoiqu'en diſent M. du Cange & pluſieurs autres ſavans, les auteurs ecléſiaſtiques ont parlé de la mitre comme d'un ornement ecléſiaſtique avant le xe. ſiècle. En Orient, excepté les Patriarches, les Evêques n'en ont point fait uſage, ſe contentant de porter un bâton à la main. Quoique l'uſage de la mitre ne fût pas commun (*c*) à tous les Evêques d'occident; dès le XIe. ſiècle le Pape Alexandre II. acorda le privilège de la porter aux abbés de S. Auguſtin de Cantorberi & de Cave. & Urbain II. aux abbés du Mont-caſſin & de Cluni. Les Pontifes ſuivans en uſerent de même envers les Abbés, malgré les plaintes qu'en firent S. Bernard & Pierre de Blois. Du moins devoient-ils épargner les Abbés à qui l'on n'acordoit l'uſage de la mitre qu'à la demande des Princes. Quoiqu'en ait dit S. Bernard dans ſa 42e. lettre; les Abbés de ſon Ordre ou plutôt de ſa réforme n'ont point fait dificulté de prendre les habits pontificaux, & de ſe décorer de la croſſe & de la mitre. Ce dernier ornement a paſſé aux chanoines de diverſes égliſes cathédrales & collégiales, & même à des Princes ſéculiers. Dans le diférend ſurvenu entre l'évêque de Lincoln & Robert abbé de S. Alban, l'archidiacre de Poitiers dit en faveur de l'abbé : *Meus* (d) *vicarius in eccleſiâ beati Hilarii incedit mitratus in omnibus præcipuis anni ſolemnitatibus, NEC DEROGAT MITRA EPISCOPALI DIGNITATI.* Voyez la ſeconde édition de l'excellent ouvrage de D. Martenne ſur les anciens rites ecléſiaſtiques.

Les anciennes mitres des Papes (*e*) ſont rondes, pyramidales & en façon de pain de ſucre. Celle de Calixte II. paroit plate, tant l'angle que forme ſa pointe eſt obtus. Les ſceaux ofrent des mitres baſſes, ſouvent terminées en angle, & qui reſſemblent quelquefois à des bonnets atachés avec une bande par derrière, dont les bouts tombent ſur les épaules. La plus ancienne mitre qui aproche de celle des derniers tems eſt celle qu'on a vue ſur le ſcau de Roricon évêque de Laon au xe. ſiècle. En général D. Martenne (*f*) décrit ainſi les mitres antiques des Evêques : *Epiſcoporum verò (mitra) erat bicornis ſeu bifida, ſed ab hodiernâ paulo humilior, quam olim ab ea parte quâ aperitur, fronte geſtabant, ut videre eſt in*

(b) *Lib.* 5. *carm.* 3.

(c) *Marten. de antiq eccleſ. ritib. t.* I. *edit.* 1736. *col.* 356.

(d) *Matth. Paris in Roberto abbate XVIII. p.* 52.

(e) *Propylæum maii Bolland. p.* 208.

(f) *Col.* 357.

la crosse pastorale étoit si courte, qu'elle ressembloit à un bâton ordinaire recourbé par le haut, mais sans ornement. Les Evêques allemans sont presque toujours représentés assis sur des siéges en forme de plians ou de croix de S. André, dont les bras sont terminés par des têtes de chien & d'oiseau. Voici un sceau fort diférent des autres. C'est celui de Jean I. élu (a) archevêque de Trèves l'an 1190.

(a) *Hist, dipl. Trevirens. p. 836.*



On voit ici un Archevêque assis sur un siége fort commun. Sa mitre est des plus singulieres. Il tient un livre dans sa main gauche & une crosse sans ornement dans sa droite.

En France & en Angleterre depuis le milieu du XIIe. siècle les Evêques, les Abbés, les Prieurs & les autres eclésiastiques dignitaires sont ordinairement représentés debout avec les marques de leurs dignités sur leurs sceaux de cire qui sont presque toujours de figure ovale & en ogive.

Plusieurs Evêques continuèrent à se servir de sceaux de

antiquis Episcoporum statuis, idque deprehendimus in pluribus eorum sigillis, chartis majoris monasterii appensis. On ne trouve point de mitres pyramidales sur les tombeaux, & aux sceaux originaux des Evêques depuis le XIe. siècle.

plomb. Celui de Pierre archevêque de Narbonne de l'an 1151. est (*a*) de deux pouces deux lignes de diamètre. » L'Archevêque y est représenté un peu plus qu'à demi-corps avec la » chappe & le *pallium*, mais sans mitre, donnant la béné- » diction de la main droite, & tenant le livre des Evangiles » de la gauche. « Le sceau de plomb d'Albert d'Usez évêque de Nismes de l'an 1174. n'a d'un côté que l'image de la Vierge patrone de la cathédrale de cette ville, & de l'autre le simple nom d'Albert. D. Vaissette en conclut qu'au XIIe. siècle les Evêques ne mettoient point leurs armes sur leurs sceaux particuliers. Nous prouverons le contraire dans le chapitre suivant.

(a) *Vaissette. hist. de Lang. tom. 2. p. 514.*

Sceaux des Evêques avec contre-scel : sceaux d'un seul & même Evêque diffi- bles.

III. Les sceaux de plusieurs Evêques, surtout de la haute noblesse, eurent des contre-scels comme ceux des Princes. Celui que Hugues d'Amiens archevêque de Rouen employa depuis l'an 1128. est un des plus anciens de cette espèce.



Ce sceau muni de contre-scel, & cité deux fois par (*b*) D. Mabillon, est pendant à une charte que Hugues d'Amiens acorda l'an 1145. à Fréhier abbé de S. Ouen, & à une autre par laquelle cet Archevêque confirma la donation faite à l'abbaie de S. Martin de Pontoise par Jean Comte d'Eu, de cinq mille harencs à prendre tous les ans sur la vicomté de cette ville. Le sceau est suspendu à cette charte originale, que nous avons sous nos yeux; par une lanière de cuir doublée & traversant la cire verte. Le contre-scel représente un bœuf paissant. D. Mabillon (*c*) avoit vu un autre

(b) *De re diplom. p. 147. & 151.*

(c) *De re diplom. p. 147. n. VI.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VI. ART. II.

ſceau, où le buſte de cet Archevêque étoit figuré au contre-ſçel. On conoit un ſceau de Henri, évêque de Bayeux depuis 1165. juſqu'en 1205. dont le contre-ſcel eſt chargé de ſix pièces poſées trois, deux & une. Un autre ſceau du même Prélat, d'environ deux pouces & demi de hauteur ſur plus d'un pouce & demi de largeur, repréſente un Evêque la mitre en tête & le bâton paſtoral à la main, avec cette inſcription: *HENRICUS DEI GRATIA BAJOCENSIS EPISCOPUS.* Ceux qui nous ont donné conoiſſance de ce grand ſceau épiſcopal ne diſent point qu'il ait un contre-ſcel. Il ne ſeroit pas ſurprenant que Henri eût changé pluſieurs fois de ſceau pendant les quarante années qu'il gouverna l'égliſe de Bayeux. Rien de plus commun anciennement que la pluralité & la diverſité des ſceaux d'une ſeule & même perſone. Deux chartes *(a)* acordées à l'abbaie de S. Thierri en 1180. & 1188. par Guillaume archevêque de Reims ofrent un contre-ſcel; où le buſte de ce Prélat eſt repréſenté avec une bande ou diadème au tour de la tête. Celui de Nivelon évêque de Soiſſons en 1180. avoit un agneau paſcal.

Heineccius *(b)* n'avoit point vu de ſceaux d'Evêques munis de contre-ſcels avant celui dont Gerard archevêque de Mayence ſe ſervit pour authentiquer des lettres de l'an 1299. Mais outre ceux dont nous avons parlé plus haut, le célèbre profeſſeur Polycarpe Leyſer en *(c)* produit un de Rodolfe évêque d'Halberſtad. Ce ſceau portant contre-ſcel eſt apliqué & non ſuſpendu au bas d'une charte datée de l'an de l'Incarnation 1148. indiction XI[e]. Il n'eſt pas rare de voir un même Evêque *(d)* employer un ſceau pendant, après avoir uſé d'un ſceau en placard.

M. l'abbé Danſe chanoine de Beauvais nous a communiqué deux ſceaux de Philippe de Dreux évêque de cette ville. L'un de l'an 1181. eſt en ogive, & repréſente le Prélat en habits pontificaux, debout, la main levée pour benir le peuple, avec une croſſe aſſez ſimple & une mitre fort baſſe. On voit au contre-ſcel l'empreinte d'un anneau ou cachet repréſentant une figure nue aſſiſe ſur un animal à quatre piés paſſant. L'autre ſceau en ovale régulière de l'an 1211. fait voir le même Philippe de Dreux en habits pontificaux, étendant la main plutôt pour faire ſigne que pour benir, avec une croſſe fort

(a) *Ibidem.*

(b) *part. 1. c. 15. n. 11. p. 166.*

(c) *Commentatio de contraſigil. pag. 32.*

(d) *De re diplom. pag. 50.*

fort ornée par le haut & une mitre élevée & pareille à celles d'aprésent. La figure du contre-ſcel eſt éfacée. Voilà deux ſceaux du même Evêque aſſez diſſemblables.

Chaque Evêque avoit ſon ſceau authentique au 13ᵉ. ſiecle. Quelles en furent les images & les contre-ſcels ? Deſcription de ſix ſceaux pendans à un acte témérairement accuſé de faux par M. Thiers.

IV. Au XIIIᵉ. ſiècle tous les Evêques eurent des ſceaux particuliers, parcequ'on ne pouvoit plus alors s'en paſſer. Le concile d'Arles (*a*) de l'an 1260. ſtatua que les actes d'emprunts faits pour les néceſſités des égliſes, ſeroient ſcellés du propre ſceau des Evêques, & déclara en même-tems que le ſeing du notaire ſans le ſceau épiſcopal étoit inſufiſant pour faire foi. Dès l'an 1237. le concile de Londres avoit ordonné que chaque Prélat auroit ſon ſceau authentique. On ne tarda pas à voir fréquemment les armes des égliſes, des Evêques ou de leurs familles au contre-ſcel. Une charte de Robert de Creſſonſart évêque de Beauvais en faveur de l'égliſe de Gerberoy, eſt munie d'un grand ſceau repréſentant l'éfigie de ce Prélat en habits pontificaux. Ce ſceau de l'an 1241. a pour légende : *SIGILLUM ROBERTI BELVACENSIS EPI.* Au contre-ſcel ſont les armes de ſon égliſe avec cette légende : *CRUX XPI. CLAVES PETRI.* Wermond de la Boiſſiere évêque de Noyon (*b*) avoit en 1270. deux croſſes avec des fleurs de lis pour contre-ſcel. Celui de Thibaut évêque de Beauvais portoit ſes armes en 1289. Heineccius (*c*) cite Adalbert archevêque de Brème, Henri évêque d'Hildesheim & pluſieurs autres, dont les ſceaux portent l'écu armorial au premier côté, & où leurs images ſont repréſentées. Gerard II. eſt le premier des Archevêques de Mayence qui ait mis (*d*) une roue dans ſon contre-ſcel.

Ce ne furent pas les ſeuls changemens que le XIIIᵉ. ſiècle introduiſit dans les ſceaux des Prélats. Heineccius (*e*) en décrit un qui repréſente un Evêque portant une petite croix de la main droite, & le bâton paſtoral de la gauche, avec cette inſcription : ✠ *S. FRIS. JOAN. DI. GRA LETTOVIEN. EPS* ; c'eſt-à-dire : *Sigillum fratris Joannis Dei gratiâ Lettovienſis epiſcopus.* La croix eſt ici le ſymbole de la croiſade que cet Evêque avoit prêchée l'an 1275. dans toute l'Allemagne pour procurer des troupes à l'Ordre Teutonique. Le ſceau de Meinhard I. évêque de Riga étoit à peu près ſemblable, mais ſans inſcription. On y voyoit cet Evêque débout, tenant de la main gauche une grande croix, & ayant à ſa droite ſa croſſe avec un vaſe répandant l'eau. A chaque

(a) *Cap. 14. apud Labbe concil. tom. IX. part. 2. p. 2366.*

(b) *De re diplom. p. 133. n. 11.*

(c) *Pag. 154.*

(d) *Gudenus ſyllog. præf. p. 23.*

(e) *Pag. 154.*

côté de la figure paroiſſoit un croiſſant & une étoile. Le ſceau d'Albert I. troiſième évêque de Riga eſt encore plus ſingulier. Il repréſente dans ſa partie ſupérieure un Prélat debout en habits pontificaux, tenant ſon bâton paſtoral de la main droite, avec un petit vaſe, d'où l'eau ſe répand, entre deux tours, proche deſquelles on voit des hommes à genoux & en prière. Dans la partie inférieure il y a quatre hommes les mains jointes & debout dans un fleuve ou dans la mer, & le S. Eſprit au-deſſus ? Dans le tems que le P. Benoit (*a*) » de Toul Capucin travailloit à tirer des archives de Lorraine » les anciens monumens qui pouvoient ſervir à l'hiſtoire du » diocèſe de Toul, il trouva quelques chartes originales de » l'évêque Conrad, qui avant que d'être élévé à cette dignité » avoit été Frère mineur. A ces chartes étoient ſuſpendus des » ſceaux de cire verte, qui repréſentoit d'un côté un Evêque » donnant la bénédiction, & de l'autre S. François ou quel- » ques autres Religieux de ſon Ordre à genoux, & recevant » la bénédiction d'une main gauche ſortant du ciel. « Le Frère mineur repréſenté ſur le ſceau a une tunique & un capuchon long ataché à la tunique & tout ſemblable à ceux que portent les PP. Capucins.

(a) *Journ. des Sav du* 18. *Fevr.* 1709.

Pour donner une juſte idée des ſceaux épiſcopaux du XIIIe. ſiècle, il faut en faire conoitre qui ſoient moins ſinguliers que les précédens. Le P. Echard ſavant Dominicain en (*b*) a publié un de Foulques évêque de Toulouſe. Ce ſceau pendant à la donation de l'égliſe de Fanjau faite à S. Dominique en 1221. repréſente le Prélat vêtu d'une chaſuble, la tête couverte d'une mitre élevée, beniſſant de la main droite, & tenant un bâton de la gauche au lieu de croſſe. Gui archevêque de Vienne eſt repréſenté dans ſon ſceau de l'an 1275. aſſis avec tous les ornemens de ſa dignité, le gonfanon ſous ſes piés, pour indiquer qu'il étoit de la maiſon d'Auvergne, avec cette inſcription : ✠ *S. VIDONIS . ARCHIEPISCOPI : VIENNENSIS ECE.* (*eccleſiæ*). Ce grand ſceau en ogive, publié par M. de Valbonays, a pour contre-ſcel le gonfanon chargé d'un bâton peri en bande, qui ne peut être qu'une briſure. La légende de ce contre-ſcel orbculaire porte : ✠ *SECRETUM : DNI : V : ARCHIEP. VIEN :* Le même auteur a encore publié le grand ſceau, dont Guillaume ſucceſſeur de

(b) *Script. ordin. Prædicat. tom.* 1. *p.* 85.

Gui se servoit en 1295. Il y paroit debout, sans contre-scel & sans armoiries, ayant d'ailleurs les mêmes ornemens que le précèdent, la mitre & la crosse. Les Bollandistes (a) ont donné la description de ceux que six Prélats aposèrent à l'acte (1) original de l'an 1279. qu'on trouva en 1715. dans la chasse de S. Firmin confesseur, religieusement conservée dans la cathédrale d'Amiens. Le premier de ces six sceaux pendans est de Guillaume de Flavacourt archevêque de Rouen. Au premier côté on voit un Prélat revêtu de sa chasuble & de son pallium avec la mitre & la croix. La légende est : *S. GUILLERMI DEI GRA. ARCHIEPI. ROTHOMAGEN.* L'Annonciation de l'Ange Gabriel à la sainte Vierge est l'image du contre-scel, dont l'inscription donne ces mots : *CONTRASIGILLŪ, ARCHIEPI. ROTHOMAGEN.* Le second sceau apartient à Philippe de Chaours évêque d'Evreux. Ce pieux & savant Prélat y est représenté avec la croix & la mitre, revêtu d'une chasuble. Il y a de chaque côté une fleur de lis. La légende porte : *S. PHILIPPI. DEI GRA. EBROICENSIS. EPI.* Au revers ou contre-scel on voit la Vierge tenant dans ses mains l'Enfant *JESUS*, avec ces mots : *AVE MARIA GRATIA PLĀ.* Le troisième sceau est de Raymond de Nanteuil Evêque & Comte de Beauvais ; il ofre au premier côté une

(a) *Acta ss. septembr. t. 2. p. 194. 195.*

(1) *Universis presentes litteras inspecturis : Guillermus archiepūs Rothomagensis, Philippus Ebroicensis, Reginaldus Belvacensis, Guido Lingonensis, Robertus Bathoniensis & Guillermus Ambianensis Dei gratiâ episcopi eternam in Domino salutem. Noveritis quod anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo septuagesimo nono, decimo septimo kalendas junii, pontificatûs Domini Nicolai Pape tertii anno secundo, reverendissimus Pater & Dominus Dominus Simon etiam Dei gratiâ tituli sancte Cecilie presbiter Cardinalis, Apostolice sedis Legatus, excellentissimo Philippo Dei gratiâ Francie & Eduardo Anglie Regibus, Karolo Principe Salerni, filio excellentissimi Regis Sicilie, & nobis præsentibus, necnon multis aliis Principibus regnorum Francie & Anglie abbatibus, magnatibus & cleri & populi multitudine copiosâ, corpus beati Firmini confessoris atque pontificis Ambianensis quondam, in presenti thecâ reposuit, illa solempnitate adhibitâ, que consuevit in talibus adhiberi. In cujus rei testimonium ad perpetuam rei memoriam presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Datum ut suprà.*

Les six sceaux pendans à cette charte à cette charte tiennent lieu de signatures, & lui donnent toute l'autenticité qu'on peut désirer dans les actes de ce tems-là. On ne comprendroit comment M. Thiers a pu s'inscrire en faux contre cette pièce ; si l'on ne savoit jusqu'à quel excès les critiques modernes se sont portés contre les chartes des églises & des monastères. Persone n'ignore l'arrêt du Conseil du Roi qui suprima l'ouvrage de M. Thiers, & la condamnation que fit l'Evêque d'Amiens des écrits postérieurs composés pour soutenir l'inscription en faux.

ſemblable repréſentation d'Evêque avec trois fleurs de lis de chaque côté & cette inſcription : *S. Reginaldi de Nantolio. Di grā.... lvacen.* Le contre-ſcel porte l'écu des armes de l'égliſe de Beauvais, qui ſont une croix cantonnée de quatre clés, avec cette légende : *Secretū. R. epi. Coitis Belvacn.* C'eſt-à-dire : *Secretum Reginaldi epiſcopi Comitis Belvacenſis.* Le quatrième ſceau eſt celui de Gui évêque de Langres. On voit au premier côté un Prélat en habits pontificaux avec cette inſcription : *S. Guidonis : Dei grā epi. Lingonen.* Le contre-ſcel repréſente un Evêque priant Dieu à genoux, avec ces mots : *Secretum. g. Ēpi : Lingonensis.* Le cinquième ſceau repréſente Robert évêque de Bath & de Wels en Angleterre, avec deux clés & une croix de S. André poſées au côté de la figure, & cette inſcription au tour : *Robertus. Dei. gra. Bathoniensis et Weliensis. eps.* Ce ſceau n'a point de contre-ſcel ; ce qui prouve que tous les Evêques ne s'en ſervoient pas après le milieu du XIIIe. ſiècle. Le ſixième ſceau porte l'image de Guillaume évêque d'Amiens, acompagnée de deux fleurs de lis, l'une à droite & l'autre à gauche avec cette épigraphe : *S. Guill. Dei. gra. Ambianensis. epi.* Le contre-ſcel repréſente la ſainte Vierge tenant ſon divin Enfant. On lit autour : *Contras. g. Ambian. episcopi ;* c'eſt-à-dire, *contraſigillum Guillelmi Ambianenſis epiſcopi.* L'autographe d'où pendent ces ſix ſceaux nous aprend non-ſeulement de quelle manière on dreſſoit & on ſcelloit les actes ecléſiaſtiques du XIIIe. ſiècle ; mais encore avec quelle témérité M. Tiers ataqua les copies de cet autentique conſervées dans les archives de l'évêché & du chapitre d'Amiens.

(a) *Tom. 2. p. 10.*

Si l'on s'en raporte à *l'hiſtoire généalogique* (a) *de la Maiſon de France*, Robert de Courtenai archevêque de Reims fut » le premier des Prélats de cette égliſe, qui dans ſon ſceau » joignit les armes de ſa maiſon à la figure de la ſainte Vierge, » qui avoit été l'unique ſcel de ſes prédéceſſeurs. « On a vu plus haut qu'un des ſceaux de l'archevêque Hincmar portoit l'image de S. Remi Apôtre des François.

Sceaux des Evêques au XIV. & XVe. ſiècles : quand commencèrent-ils

V. Non-ſeulement les Evêques du XIV. ſiècle continuèrent à ſceller leurs actes avec de grands ſceaux portant leurs images ; mais ils ſcellèrent encore en plomb. Paradin dans ſon hiſtoire

de Lyon ſous l'an 1307. fait voir que les Archevêques de cette ville ſe ſervoient de bulles de plomb à l'exemple des Papes & des Patriarches de CP. Il y avoit (*a*) des chartes ſeulement ſcellées par ces Patriarches, d'autres ſeulement ſouſcrites. C'étoit l'ofice du Logothète de l'égliſe de CP. de buller les actes du Patriarche.

à ne ſervir que de cachets ou petits ſceaux ? Ont-ils autrefois emprunté ceux de leurs Chapitres & des perſones conſtituées en dignité ? Sceaux des Evêques élus, & non conſacrés.

Nous allons emprunter de M. de Valbonays la deſcription de quelques ſceaux des années 1314. & 1325. » Enguerrand » archevêque de Capoue paroit avec ſes habits épiſcopaux. » Au-deſſus eſt une égliſe, où l'on voit des perſones debout » & à genoux, & une main en haut qui donne des béné- » dictions, le tout ſurmonté d'un crucifix. Ce ne pouvoit être » que l'égliſe de Capoue, & quelques ſymboles particuliers » à cette égliſe que l'Archevêque mettoit dans ſon ſceau, » comme une eſpèce d'armoiries. On voit encore des exem- » ples de cet uſage dans deux autres ſceaux pendans... Ce » ſont ceux des Evêques d'Albe & de Gayette, qui autori- » ſèrent pareillement par leur préſence le traité de confédé- » ration que le Roi (de Sicile) Robert fit avec le Dauphin » Jean ... L'Evêque d'Albe y eſt repréſenté avec ſon égliſe » au-deſſus & les Saints qui y étoient réverés. On lit ces mots » au tour du ſceau : *Sigillum fratris Raymundi epiſcopi Al-* » *benſis*. La diſpoſition des figures paroit être diférente dans » le ſceau de l'Evêque de Gayette. On remarque deux fleurs » de lis au bas de l'écu, à côté d'un mont; l'écu eſt ſans lé- » gende. Ce n'étoit pas ſeulement en Italie que les Evêques » faiſoient entrer dans leurs ſceaux les Saints particuliers de » leurs égliſes, ou quelque autre figure qui avoit raport à la » dévotion du lieu. On trouve un ſceau à peu près ſembla- » ble d'un Evêque de Grenoble du tems du Dauphin Gui- » gues VIII. L'Evêque eſt à genoux devant Nôtre-Dame, qui » a S. Hugues & S. Vincent à ſes côtés. Cette égliſe a été en » diférens tems ſous l'invocation de ces Saints. Ils y ſont en- » core dans une ſingulière vénération, quoique l'égliſe ne » conſerve plus que le nom de Nôtre-Dame, à qui elle a » été plus particulierement conſacrée. On lit au tour du ſceau : » *Sigillum Guillelmi epiſcopi Gratianopolitani.* »

(a) *Cang. Gloſſar. græc. t.* 1. *col.* 219.

Ce fut (*b*) principalement au XIVe. ſiècle qu'en Allemagne les Evêques & les Abbés Princes, ou iſſus des grandes maiſons

(b) *Gudenus ſyllog.* 1. *diplomat. præf. p.* 23.

ajoutèrent à leurs effigies l'écu de leurs armes & celui de leurs églises, plaçant le premier à gauche & le second à droite. Après le milieu de ce siècle au plus tard les Evêques de France commencerent à sceller avec des cachets ou petits sceaux, & à distinguer le grand du petit. C'est ce qui paroit par les lettres (*a*) de l'Evêque de Langres qui commencent & finissent ainsi : *Nous Guillaumes par la grace de Dieu Evêque & Duc de Langres savoir faisons à touz ceulz qui verront & orront ces présentes lettres &c. En témoing de laquelle chose nous avons mis nostre grant séel en ces présentes lettres faites & données à Bourt nostre chastel le unzième jour du mois d'aoust, l'an de grace mil trois cens cinquante huit: présens vénérables persones maistre &c.* Quelquefois les Prélats scelloient avec leur grand sceau, & leur signet ou cachet tout ensemble. C'est ainsi que Pierre de la Jugie archevêque de Narbone mit l'un & l'autre aux lettres qu'il dressa pour la convocation de son (*b*) concile provincial. Elles finissent ainsi : *Datum sub sigillo nostro impendente & signeto in castro nostro de Montillis die primâ mensis februarii, anno nativitatis Christi* 1374.

Il est dificile, dit (*c*) Heineccius, de fixer au juste le tems auquel les Evêques ont cessé de se servir de grands sceaux portant leurs images. Ce savant donne pour certain qu'à peine voit-on en Allemagne un seul Evêque faire usage de ces sceaux majestueux au commencement du xve. siècle. Ajoutons que les uns les ont quitté plutôt & les autres plus tard. Le grand sceau de l'Archevêque de Mayence, qu'on apelloit autrefois *sceau de la Majesté*, représente encore (*d*) aujourdui comme autrefois un Archevêque en habits pontificaux assis sur un trône; mais on ne s'en sert que pour sceller les lettres féodales.

Depuis environ trois cents cinquante ans les petits sceaux ou cachets ont ordinairement pris la place des grands sceaux des Evêques; s'ils n'en ont pas entierement aboli l'usage. Les petits sceaux de diverses formes représenterent d'abord des bustes d'Evêques à demi-corps, des saints Patrons, des mitres, des crosses, des écussons surmontés de têtes & de mitres & des armoiries. Enfin les seules armes des Evêques ont banni des sceaux toute autre représentation. Les changemens arivés à cet égard sont l'image de ceux que les bas siècles ont

(a) *Secousse, ordonn. t.* 3 *p.* 656. 661.

(b) *Labb. concil, t. XI. part.* 2. *p.* 2494.

(c) *Pag.* 155.

(d) *Guden. syllog.* 1. *præf. p.* 22.

malheureusement introduit dans la discipline de l'Eglise.

On a vu ailleurs qu'anciennement certains Evêques se servoient des (*a*) sceaux des églises & des Chapitres. Voici de nouvelles preuves de cet usage. André du Chêne nous a donné (*b*) une charte de Raynauld II. archevêque de Reims, acordée l'an 1130. en faveur de l'abbaie d'Igny. Il y est dit expressément qu'elle fut scellée du sceau de l'Eglise de Reims: *Signum Remensis ecclesiæ, cujus sigillo hæc scriptura sigillata est.* Guillaume évêque de Treguier scella (*c*) l'an 1151. une charte avec son anneau, parcequ'il n'avoit point son grand sceau: mais comme ce cachet n'étoit pas alors authentique, il emprunta le sceau de l'Archevêque de Tours & le fit aposer à l'acte. Les Archevêques n'avoient point de sceau (*d*) qu'ils n'eussent reçu le *pallium*; & alors ils étoient obligés d'en emprunter. Nous avons vu plus haut Gerard archevêque de Bordeaux au XIII[e]. siècle se servir du sceau de l'église d'Angoulême. Si les Evêques empruntoient les sceaux d'autrui, ils prêtoient aussi les leurs assez souvent. On voit dès l'an 1091. Artaud (*e*) évêque d'Elne aposer son sceau à un acte de Guillaume Comte de Cerdagne. Il seroit inutile de multiplier ici les exemples de sceaux des Evêques empruntés par les Seigneurs laïcs. Ces sceaux étoient authentiques & d'une grande autorité. S. Godefroi évêque d'Amiens dit dans une charte de l'an 1115. par laquelle il ratifie la restitution de quelques églises à l'abbaie de Compiegne: *Per* (f) *auctoritatem sigilli nostri donata & concessa confirmo.*

Un docte Allemand (*g*) a observé que les Evêques seulement élus, & non encore consacrés ont usé jusqu'à la fin du XIII[e]. siècle des mêmes sceaux qu'ils avoient avant leur élection. Ils y étoient représentés en habit clerical des plus modestes. Tel étoit le sceau de Werner élu archevêque de Mayence en 1260; il avoit pour légende: *Wernerus Moguntine sedis electus.* Tel étoit le sceau, dont Philippe de Dreux, élu évêque de Beauvais l'an 1175. se servit pour sceller une donation faite à l'abbaie de Froidmont l'an 1176. Nous avons fait graver ce sceau singulier, dont on trouvera la figure à la page suivante.

(a) *Cang. Glossar. latin. t. 6. col. 491.*

(b) *Généalog. de Chatillon p. 22. 23.*

(c) *Cang. ibid. t. 6. col. 489.*

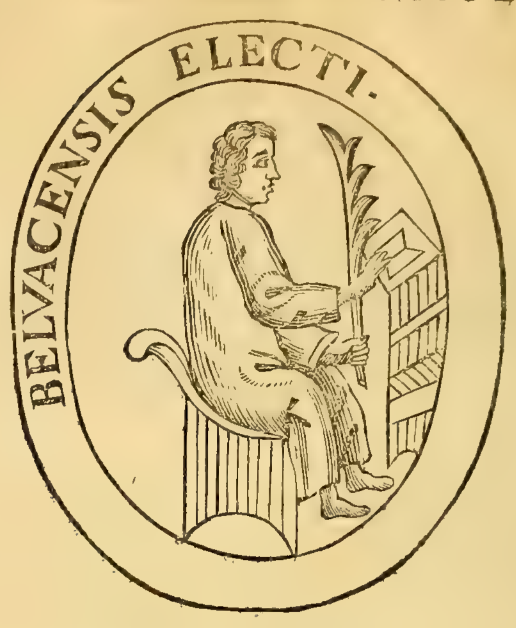
(d) *Cang. tom. 1. col. 1340. t. 6. col. 491.*

(e) *Gall. christ. nov. tom. 6. col. 1043.*

(f) *De re diplom. p. 598.*

(g) *Guden. syllog. 1. diplom. præf. p. 22.*

II. PARTIE. Sect. V. Chap. VI. Art. II,



Ce ſceau, dont la légende eſt à demi-éfacée, nous a été communiqué par M. l'abbé Danſe chanoine de Beauvais.

Les Evêques de Vormes, avant que leur élection fût confirmée par le Pape, ſe ſervoient auſſi d'un ſceau particulier. C'eſt ce qu'on lit dans l'hiſtoire diplomatique de l'évêché de Vormes par M. Schannat. Paradin *(a)* nous a fait conoitre le ſceau de Raynaud de Foreſt élu archevêque de Lyon. Ce ſceau de cire pendant par un cordon de ſoie fine rouge & jaune à une charte de l'an 1193. repréſente un homme vêtu en ecléſiaſtique, tenant un livre de la main droite, avec cette inſcription dans la circonférence : *Sigillum Reynaudi Lugdunenſis electi*. Géoffroi de Treſſi élu évêque de Meaux, ſe (*b*) ſervoit du ſceau, dont il uſoit auparavant en qualité de tréſorier de cette égliſe, pour ſceller une charte de l'an 1208.

(a) *Hiſt. de Lyon p.* 135.

(b) *Gall. chriſt. nov. t.*8. *col.*1620.

Sceaux des égliſes cathédrales : leurs doyens en eurent-ils anciennement d'authentiques ? Sceaux des officialités &c.

VI. Les ſceaux des égliſes rémontent pour le moins au IXe. ſiècle, puiſque le 18e. canon du VIe. concile d'Arles de 813. & le 27e. du concile de Mayence tenu la même année, ordonnent que les prêtres tiendront le S. chrême enfermé ſous le ſceau : *Presbyteri ſub ſigillo cuſtodiant chriſma*. Les ſceaux des égliſes cathédrales repréſentent pour l'ordinaire les ſaints Patrons ou les ſaints Evêques les plus illuſtres. On a dit ailleurs que l'image de S. Remi étoit imprimée ſur le ſceau,

dont

dont Hincmar archevêque de Reims ſcella la lettre formée, qu'il (*a*) écrivit l'an 860. à Francon évêque de Tongres. Nous avons vu dans les archives de l'abbaie de Jumiege le ſceau en cire blanche de l'Egliſe ou chapitre de Rouen, pendant à une charte de l'an 1184. par un ruban de ſoie rouge & blanche. On y voit la ſainte Vierge tenant d'une main un globe, & de l'autre un ſceptre; mais il eſt ſans contre-ſcel. Le ſceau de l'égliſe cathédrale de Toulouſe de l'an 1221. eſt une ovale pointue haut & bas. On y a repréſenté S. Etienne (*b*) à genoux, revêtu d'une dalmatique, la tête environnée d'un nimbe, tenant une palme de la main gauche, & élévant la droite & les yeux au ciel, d'où ſortent des rayons de lumière, avec cette inſcription au tour : *ECCE VIDEO CŒLOS APERTOS.*

(a *Martenne; ampliſſ. coll. t. 1. p. 157.*

(b) *Echard ſcriptor. ord. prædicat. t. 1. p. 85.*

Souvent les ſceaux des égliſes ſont hiſtoriques. On ſait que l'Empereur Frederic 1. donna une bulle d'or à Heracle archevêque de Lyon, où il lui confère la dignité d'Exarque du royaume de Bourgogne. En conſéquence l'égliſe de cette ville prit pour ſon ſceau la figure d'une femme couronée, aſſiſe ſur un trône, & tenant un ſceptre, avec cette légende : *SIGILLUM SACRO-SANCTE ECCLESIE LUGDUNENSIS.* Mais quelque autre événement fit changer de ſceau. Celui dont la même égliſe ſe ſervit dans la ſuite repréſentoit (*c*) un Roi dans l'éclat de la majeſté, aſſis, portant la main gauche ſur l'eſtomac, & tenant de la droite une fleur de lis, avec cette inſcription au tour : *SIGILLUM SANCTE LUGDUNENSIS ECCLESIE.* Le Roi figuré eſt aparemment Philippe le Bel, qui termina par un diplome de l'an 1307. le grand diférend ſurvenu entre l'Archevêque & la ville de Lyon.

(c) *Paradin hiſt. de Lyon. p. 135.*

Les ſceaux des Chapitres repréſentent auſſi les édifices de leurs égliſes. La bulle de plomb des chanoines du S. Sépulcre de Jeruſalem, pendante à une charte (*d*) du patriarche Foucher & d'Amauri Prieur de cette égliſe en eſt une preuve. D'un côté on y voit une croix patriarchale & ces caractères IC XS marqués aux deux angles ſupérieurs; & le mot grec NIKA partagé dans les deux angles inférieurs. La totalité de cette légende ſignifie : *JESUS-CHRIST EST VICTORIEUX.* Le ſceau du Chapitre de Glaſgou, pendant à une charte (*e*) de Robert II. premier Roi d'Ecoſſe de la famille des Stuarts, eſt des plus remarquables. Son diamètre eſt d'environ deux

(d) *Cang. diſſert. de Imperat. CP. numiſmat. p. 20.*

(e) *De re diplot. ſupplem. p. 109.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VI. ART. II.

pouces. Au centre du premier côté on voit un Evêque sur une espèce de jubé, benissant le peuple de la main droite, avec une crosse tournée en dehors & une mitre en angle aigu. Au-dessous paroissent trois chanoines en prière & tournés vers le septentrion. On lit dans un cercle concentrique : *SANCTUS KENTEGNUS*, & dans un autre cercle excentrique : ✠ *Kentegerne* ⁝ *tuos* ⁝ *benedic* ⁝ *Pater* ⁝ *alme* ⁝ *ministros*. Le revers représente une église ou une chasse au pié de laquelle deux chanoines debout & tournés l'un vers l'autre font leur prière. Aux côtés du clocher sur le sommet de l'église brillent une étoile & un croissant. La légende est : ✠ *S* :: *CAPITULI* ⁝ *ECCLESIE* ⁝ *GLASGUENSIS*.

S'il faloit prendre à la lettre ce qu'on dit dans le nouveau *Gallia christiana* (*a*) de Raoul I. doyen de sainte Croix d'Orléans, qu'on assure avoir aposé son sceau, *sigillum apposuit suum*, à la charte du rétablissement de l'abbaie de Coulomb en 1028; on seroit obligé de reconoitre que les doyens des cathédrales avoient des sceaux particuliers dès le XIe. siècle. Mais la pièce citée par les auteurs de ce grand ouvrage (*b*) porte qu'elle a été scellée de l'anneau du Roi Robert & signée par Olderic évêque d'Orléans suivi d'un grand nombre d'éclésiastiques, entre lesquels se trouve Raoul doyen de sainte Croix. Ainsi quand nos savans ont dit *sigillum apposuit suum*; il faut entendre seulement que Raoul a mis son seing consistant dans une simple croix. Il faut expliquer de la même manière le *sigillum* qu'ils atribuent à Odon doyen de l'église de Paris en 1070. & à Ingelran doyen & chancelier de l'église de Chartres au même siècle. Le suivant ne nous fournit point de sceau propre des doyens des cathédrales, à l'exception de celui de Hervé de Montmorenci (*c*) doyen de Paris en 1189. On y voit seulement le monogramme de son nom, au lieu des armes que sa Maison portoit alors.

Le concile de Londres de l'an 1227. qui ordonne (1) que

(a) *Tom.* 8. *col.* 1499.

(b) *Ibid. instrum. eccles. Carnot. charta* XI. *col.* 297.

(c) *De re diplom. p.* 147. *n.* VI.

(d) *Concil. Londón. cap.* 28. *apud Labbe t.* XI. *parte* 1. *col.* 542.

(1) *Quoniam* (d) *Tabellionum usus in regno Angliæ non habetur, propter quod magis ad sigilla authentica credi est necesse; ut eorum copia facilius habeatur, statuimus ut sigillum habeant non solum Archiepiscopi & Episcopi, sed etiam eorum Officiales, Decani rurales, nec non Ecclesiarum cathedralium Capitula, & cætera quoque Collegia & Conventus cum suis Rectoribus, aut divisim juxta eorum consuetudinem vel statutum. Pro varietate quoque cujuslibet prædictorum, habeat uniuscujusque sigillum nomen puta dignitatis, officii, collegii, & etiam illorum proprium nomen, qui dignitatis vel officii perpetui gaudent honore, insculptum*

tous les écléſiaſtiques conſtitués en dignité auront des ſceaux authentiques, y comprend les doyens ruraux ; mais il ne fait nulle mention des doyens des cathédrales. C'eſt ſans doute parceque l'Evêque étoit alors regardé comme le ſupérieur immédiat de ſon Chapitre, les exemptions des chanoines des cathédrales n'ayant pas encore ſéparé le chef des membres. M. l'abbé Danſe (1) chanoine de Beauvais nous a communiqué l'empreinte du ſceau de Robert de Chanac doyen de cette égliſe en 1354. Mais c'eſt un cachet portant l'écu de ſes armes, & les ſimples chanoines en avoient alors de pareils. Nous n'avons donc point de preuves que les Doyens & Prévôts des cathédrales, ſur-tout avant les exemptions des Chapitres, ayent eu ordinairement des ſceaux authentiques diſtingués du ſceau commun des chanoines.

Il n'en eſt pas de même des Officiaux. Leur ſceau public étoit le plus ſouvent le buſte de l'Evêque diocéſain avec la croſſe ou la mitre. Celui de l'officialité de Nantes en 1383. eſt (*a*) en ogive & repréſente l'écu des armes de l'Evêque, ſurmonté d'une mitre, au ſommet de laquelle paroit le haut d'une croſſe. On lit au tour : *Sigillum : curie : officialis : Nannetenſis*. Nous ne doutons point que les Archidiacres, le Tréſorier & quelques autres officiers des égliſes cathédrales n'aient eu leurs ſceaux propres.

(a) *Morice Mém. pour l'hiſt de Bretagne.*

Sceaux des égliſes collégiales & paroiſſiales, des Doyens, des Curés, des Prêtres & des Clercs.

VII. Ceux des égliſes collégiales porterent tantôt les images de leurs Doyens ou Prévôts, tantôt celles des Saints titulaires & enfin des armoiries. Le ſceau de l'égliſe ou du Chapitre de S. Afrodiſe de Beziers repréſentoit (*b*) autrefois S. Pierre & S. Afrodiſe premier Evêque de cette ville. Les Bollandiſtes ont (*c*) publié le ſceau du Doyen & du Chapitre de S. Rumold de Malines du XIVe. ſiècle. Il eſt rond & d'une médiocre grandeur. Le premier côté repréſente S. Rumold à genoux, portant une mitre élévée & richement ornée comme celles d'aujourdui, & tenant une croſſe de la main droite. A ſon côté paroit un boureau levant une hache pour lui fendre la tête. Une fleur de lis d'une part & l'aigle éployée de

(b) *Gall. chriſtian. nov. tom. 6. col.* 384.

(c) *Acta ss. ad primam diem julii p.* 186. *n.* 81.

notis & characteribus manifeſtis, ſicque ſigillum authenticum habeant.

(1) Ce Savant a formé un Recueil des ſceaux & des armes de l'Egliſe & de la Nobleſſe de Beauvais & du Beauvaiſis, tirés des chartes de S. Pierre. Si dans toutes les cathedrales, les collegiales & les abbaies, on ſuivoit cet exemple ; il ne ſeroit pas difficile de donner une hiſtoire générale de la Nobleſſe du Royaume.

l'autre garniſſent les vuides. L'inſcription porte : *S. DECANI. ET. CAPITULI. ECCL. MACHLIN. AD. CAUSAS.* Les derniers mots déſignent un ſceau établi pour la juriſdiction du Chapitre. Il a pour contre-ſcel le buſte du S. Evêque & martyr croſſé & mitré avec un nimbe au tour de la tête. On lit au tour : ✠ *S. DECANI. ET. C̄APLI. MACLINEN.* Quelquefois les Doyens des collégiales *(a)* ſont repréſentés portant une palme de la main droite & un livre de la gauche.

(a) *Heineccius*, p. 158.

Il n'eſt pas rare que les égliſes collégiales aient des ſceaux portant des empreintes fabuleuſes. Tel eſt celui du clergé de S. Jacques de l'Hôpital à Paris, qui repréſente S. Jacques avec Charlemagne, pour faire entendre que ce grand Monarque fonda cette égliſe. Ce fait a été puiſé dans le faux Turpin, qui dit que cet Empereur bâtit une égliſe de S. Jacques entre Montmartre & Paris. Tel eſt encore le ſceau de l'égliſe de S. Gilles de Brunſwic. On y voit *(b)* ce Saint dans l'attitude & les habits d'un prêtre célébrant les ſaints myſtères ſur un autel chargé d'un calice & d'un miſſel, avec ces mots, *S. EGIDIUS.* Derrière lui eſt un Roi à genoux & déſigné par cette inſcription, *KAROLUS REX.* C'eſt Charle Martel, qui recite l'*AVE MARIA* écrit ſur ſes mains jointes. Deux moines ſervent la meſſe, & un Ange volant ſur l'autel aporte un billet dans lequel eſt écrit, *DIMISSUM PECCATUM.* On lit au tour du ſceau : *SIGILLUM ECCLIE. S. EGIDII IN BRUNESWIC.* L'hiſtoire de Charle Martel, à qui un Ange aporte l'abſolution de ſes crimes eſt tirée de Vincent de Beauvais ; c'eſt tout dire.

(b) *Ibid. p.* 190.

» Il eſt aſſez ordinaire dans les égliſes de France, dit *(c)* » M. de Valbonnays, d'y prendre pour armes les Saints titu- » laires de l'égliſe ou quelques ſymboles, qui en rapellent la » mémoire. Celle de Chartres porte d'azur à une tunique ou » chemiſe d'argent, à cauſe de la chemiſe ou tunique de » Notre-Dame, que le Chapitre prétend avoir dans ſon tré- » ſor. Quelques-unes mettent dans leurs armoiries les façades » ou les clochers de l'égliſe même. Celle d'Avignon porte un » dôme dans les ſiennes. « Dans un ancien rituel de l'égliſe de S. Martin de Tours intitulé, *PEANUS GASTINELLI, Pean Gatineau,* on lit que le Chapitre de S. Venant dépendant de S. Martin n'avoit point de ſceau particulier, ſi ce

(c) *Tom.* 1. *p.* 377.

n'eſt celui de ſa juriſdiction, au tour duquel on liſoit : *SIGILLUM SANCTI VENANTII AD CAUSAS* ; mais que les chanoines ſe ſervoient du ſceau de S. Martin pour leurs afaires ordinaires.

Les Curés ou Prêtres chargés du gouvernement ſpirituel des paroiſſes ne paroiſſent pas avoir eu de ſceaux propres avant le XIIIe. ſiècle : encore fallut-il alors qu'ils euſſent le conſentement des Seigneurs ou des patrons du lieu, pour s'en ſervir. C'eſt ce qui réſulte d'une décretale *(a)* du Pape Honorius III. adreſſée au Prévôt & à l'Archidiacre de Soiſſons. L'Abbeſſe de Jouarre s'étoit plainte de ce que les Prêtres & les Clercs du lieu, qui n'avoient jamais eu de ſceau propre, parcequ'ils ne faiſoient pas corps comme un Chapitre, prétendoient néanmoins avoir un ſceau malgré elle & à ſon grand préjudice, étant comme elle étoit leur chef & leur patrone. Le Pape chargea les deux commiſſaires d'informer de la vérité des faits, & ordonna en cas qu'ils fuſſent véritables de défendre par l'autorité Apoſtolique aux Prêtres & aux Clercs de ſe procurer un ſceau ou de faire uſage de celui qu'ils auroient fait fabriquer recemment, & cela ſous peine d'encourir les cenſures ecléſiaſtiques ſans apel.

(a) *Cironii quinta compil. decretal. Honor. tit.* 10. *cap.* 2. *p.* 211.

Cependant dès l'an 1238. le concile de Coignac ordonna par ſon VIe. canon (1) que chaque égliſe paroiſſiale auroit ſon ſceau propre exprimant le nom de la paroiſſe, & non celui de la perſone ou du curé. Le canon porte en titre : *Ut quilibet ſacerdos habeat ſuum ſigillum* : Que chaque Prêtre ait

(1) *Satuimus* (b) *quod quælibet capellania habeat ſigillum proprium, in quo tales litteræ ſint inſculptæ* : Sigillum capellaniæ N. ad citationes, *capellaniæ expreſſo nomine, non perſonæ. Quod videlicet ſigillum, citatione factâ à capellano in citatorio, imprimatur.* Dans ce canon *capellania* ſignifie une égliſe paroiſſiale & *capellanus* un curé. Voyez le Gloſſaire de M. du Cange ſur ces mots. Le mot *capella* a jetté plus d'un ſavant en erreur. Ce titre ſi connu du droit canon *De capellis monachorum* leur a paru ſignifier que les moines n'avoient que de ſimples chapelles & que leurs anciennes baſiliques devoient porter ce nom. Mais il n'eſt point aujourdui de canoniſte qui ne ſache que *capellæ monachorum* ſont les égliſes paroiſſiales, qui dépendent des anciens monaſtères. Le Pape Jean IV. ordonna (c) que ces égliſes fuſſent deſſervies par des prêtres de leur inſtitut : *Ut amodò eccleſiæ monachis traditæ per ſuos ſacerdotes inſtituantur.* Surquoi Dom Mabillon obſerve judicieuſement *(d)* que le Pape acorde non à l'abbé, mais aux moines la faculté de deſſervir & de poſſéder ces égliſes. Il ajoute : *Quod ſi hoc tempore obſervaretur, non excitarentur hac de re tot lites monachis, abbatiali ſede vacante.* D. Mabillon ne penſoit pas qu'on en pût venir juſqu'à dépouiller les monaſtères d'un droit ſi naturel & ſi ancien, à la mort des abbés commendataires.

(b) *Labb. concil. tom. XI. part.* 1. *p.* 548.

(c) *Holſtenius collect. Rom. p.* 253.

(d) *Annal. Bened. t.* 1. *p.* 406.

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. II.

ſon ſceau. Cela parut de ſi grande conſéquence ſur la fin du XIV[e]. ſiècle que pluſieurs Evêques de Brétagne l'ordonnèrent aux (*a*) Recteurs des paroiſſes ſous peine d'excommunication. Dès l'an 1241. Montanier Prieur de l'egliſe ſéculière des ſaints Pierre & Marcellin & maitre Thomas d'Aux Recteur de S. Salve de Dalbs au diocèſe de Toulouſe avoient des ſceaux, qui leur étoient propres. Perard dans ſon *Recueil de pluſieurs pièces curieuſes ſervant à l'hiſtoire de Bourgogne* a publié (*b*) un acte de l'an 1252. auquel pend le ſceau du curé de Chatillon. L'aigle à deux têtes, qu'on y voit, mérite d'être remarquée.

(a) *Morice Mém. pour l'hiſt. de Bret. t. 1. pref. p. XVI.*

(b) *Pag. 472.*



Le ſceau d'un ancien curé de Neuilli nous a été communiqué par M. Bonami de l'Academie royale des Inſcriptions & Belles lettres. C'eſt une grande fleur de lis ſemblable à celle du contre-ſcel de Philippe Auguſte. On lit au tour : ✠ *S. PETRI PBRI DE NOWLIACO : Sigillum Petri* (1)

(1) Anciennement le ſimple titre de Prêtre ſignifioit un Curé ou Recteur de paroiſſe. Ce n'eſt éfectivement qu'à ce titre que les Curés, à qui l'on donne aujourdui le nom de Paſteurs du ſecond ordre, ſont de droit divin & repréſentent les ſeptante Diſciples. L'ancienne égliſe ne diſtinguoit point deux ſortes de Prêtres; quoiqu'elle ait toujours honoré plus particulierement ceux à qui la conduite des fidèles de certains lieux & le gouvernement ſpirituel des communautés régulières ou ſéculières avoient été confiés. L'acte de l'érection de la cure de S. Jean en Grève par l'abbé du Bec & le Prieur de Meulent en 12 : 2. imprimé dans du Breuil eſt l'un des premiers, où l'on trouve le terme *Curatus* au lieu de celui de *Presbyter*.

Presbyteri de Nouliaco. On voit ici le mot *Presbyter* pour marquer un Curé. Ce dernier nom devint commun dans les actes & sur les sceaux aux XIV. & XVe. siècles. On y voit quelquefois les images des Curés en habits sacerdotaux, disant la messe, ou tenant le S. Ciboire. Un sceau en ogive & du XIVe. siècle ofre l'éfigie de S. Pierre benissant un Curé à genoux & en surplis, avec cette légende : ✠. *S. ODONIS DE BRIYA PRESBYTERI DE CAURETO*. Mais les sceaux des curés représentoient le plus ordinairement les saints Patrons ou titulaires de leurs églises. Ils servoient (*a*) quelquefois de contre-scels aux sceaux de la noblesse. Ceux des simples Prêtres (*b*) ne valoient qu'un témoin au XIIIe. siècle; mais deux Prêtres validoient un testament; s'ils y aposoient leurs sceaux en présence & à la requisition du testateur. Nous avons entre les mains le sceau d'un Prêtre du XIII. au XIV. siècle. Il y est représenté disant la messe avec cette inscription : ✠ *S : HARDOINUS : CAPELLANI : PRESBITER :*

En 1228. un simple Clerc n'avoit pas de sceau. Dans une contestation entre l'abbaie de sainte Geneviève de Paris & celle de S. Maur des Fossez, les arbitres furent le Prieur de S. Martin des Champs, celui de S. Eloi & Pierre de *Buscaria* clerc. Or (*c*) ce dernier fit mettre à la sentence le sceau de l'Oficialité de Paris; parcequ'il n'en avoit point qui lui fût propre, *quia sigillum non habeo*. A la fin du XIIIe. siècle & au suivant les sceaux des clercs devinrent communs. Le cabinet de la bibliothèque de S. Germain des Prez en renferme plusieurs. Il y en a un en ogive, dans le champ duquel est une aigle à ailes déployées avec cette légende : *Sigillum Simonis de Gornai clerici*. Nous en avons un de forme ronde, dans l'aire duquel on voit un pelican, qui donne son sang à trois petits, qui paroissent sur leur nid, avec cette légende : *S. PISETI DE ANDELIACO CLERICI*. Un autre en ogive & du même tems fait voir dans le champ un dragon portant deux cornes vers le dos avec une queue bouclée & cette inscription : *SIGILLUM RADULFI D'ESQUETOT CLERICI*. Un troisième sceau représente dans le champ un moine sur une chaise, qui enseigne deux enfans moines, dont l'un est assis & l'autre debout. L'inscription porte : ✠. *S. FURCEI DICTI RUTILLE CLERICI*. En voilà assez pour donner une

(a) *Leyser de contrasigil. p.* 37.

(b) *Beaumanoir.*

(c) *Cartular. S. Genovef. p.* 215.

idée générale des ſceaux de tout le Clergé ſéculier. Ceux du Clergé régulier ne ſont guères moins anciens, ni moins intéreſſans.

ARTICLE III.

Antiquité des ſceaux des Monaſtères : Les Abbés en ont-ils eu avant le XIIe. ſiècle ? Quand a-t-on commencé à diſtinguer leurs ſceaux de ceux des communautés ? Les ſimples Moines en ont-ils eu de particuliers ? Sceaux des Abbeſſes, des Ordres Religieux militaires, & des autres Ordres de Religieux non Moines.

Sceaux des monaſtères plus anciens que ne l'a cru D. Mabillon : quelles furent leurs empreintes au XIIe. ſiècle ? Sceaux de S. Bernard & des abbés de Citeaux & de Corbie.

I. LE P. Mabillon ne fait pas remonter les ſceaux des monaſtères & des abbés plus haut que le commencement du XIe. ſiècle. Mais celui dont (*a*) l'abbaie de S. Gal ſe ſervoit ſous le règne d'Otton le grand, prouve qu'ils ſont beaucoup plus anciens. L'abbé Burchard écrivant aux deux Ottons ſcella ſes lettres d'un ſceau, où S. Gal étoit repréſenté à demi-corps. D. Mabillon en a fait lui-même la remarque (*b*) dans ſes Annales. Il dit néanmoins dans ſa Diplomatique (*c*) qu'il n'a découvert nul ſceau d'abbé ou de monaſtère avant le XIIe. ſiècle : *Nullum verò deprehendi monaſteriale ſeu abbatiale ſigillum ante ſæculum XII.* Plus heureux à cet égard, nous avons vu le ſceau de Nicolas de Normandie abbé de S. Ouen de Rouen, qui après avoir gouverné cette abbaie pendant cinquante ans mourut l'an 1092. Les archives de Fulde ont fourni au célèbre M. (*d*) Schannat les ſceaux, dont les abbés & le monaſtère ſe ſervoient en 1030. 1057. & 1062. Le docte Allemand promettoit en 1725. de faire voir que (*e*) l'uſage en eſt encore plus ancien dans l'abbaie de Fulde. Nous donnons à la page ſuivante d'après lui le ſceau de l'abbé Richard, qui obtint le gouvernement de cet illuſtre monaſtère après les commencemens du XIe. ſiècle.

(a) *Ekcardus junior de caſibus monaſt. S. Galli c. 16.*
(b) *Tom. 3. ad an. 973. p. 619.*
(c) *Pag. 193. n. 3.*
(d) *Vindic. arch. Fuld. p. 36.*
(e) *Acta erudit. menſis julii 1725.*



Ruthard abbé de Fulde scelloit en 1079. avec l'image de S. Boniface. Cet Apôtre d'Allemagne est représenté à demi-corps avec le pallium semé de croix, sans mitre, la tête presque entierement rasée & environnée d'un nimbe, tenant un bâton pastoral fort court dans sa main droite & un livre fermé & orné d'une croix dans sa gauche. L'inscription ne porte point le nom de l'abbé ou du monastère; mais celui du Saint ainsi exprimé : *Scs Bonifacius archieps*. Udalric abbé de Lauresheim (*a*) imprima son sceau à la charte qu'il donna l'an 1071. pour le rétablissement de la Celle ou petit monastère d'Aldemunster.

(a) *Annal. Bened. t. 5. p. 46. n. 103.*

Les sceaux des abbés & des monastères, encore rares dans l'onzième siècle, devinrent communs au XIIe, quoique plusieurs n'en eussent pas. Didier abbé d'Ambournai étoit de ce nombre, lorsqu'il donna en 1115. une charte en faveur de la Chartreuse des Portes dans le Bugey. C'est ce que déclare positivement Haimon son successeur en confirmant en 1130. la charte de 1115. *Sed* (b) *quia charta minimè sigillata est, eò quod predecessor meus non haberet sigillum, ego præsentem donationem præsentis scripti attestatione & sigilli mei impressione confirmo.* Le sceau apliqué à une charte donnée vers l'an 1112. à l'église de Compiegne par l'abbé & les frères de l'église de Ham, porte (*c*) l'image du Sauveur patron de cette dernière église. Le sceau d'Adam abbé de S. Denis en France, en 1114, représentoit S. Denis titulaire de cette grande abbaie. Celui dont Eudes abbé de S. Remi de Reims scella

(b) *Gall. christian. nova tom. 4. p. 272.*

(c) *De re diplom. p. 133.*

la charte, qu'il acorda à la Chartreuse du Mont-Dieu l'an de l'*Incarnation du Verbe* 1137. ofre le buste de S. Remi avec cette inscription : *SCS REMIGIUS FRANCORŪ APLS*. On ne peut pas douter que Pierre le Vénérable abbé de Cluni n'eût un sceau, puisque (*a*) la fameuse Heloïse le pria de lui envoyer une absolution pour Abailard scellée & en bonne forme, pour l'atacher à son tombeau. Sa demande lui fut acordée & cet acte d'absolution singulière fut conçu en ces termes : » Moi (1) » Pierre abbé de Cluni, qui ai reçu Pierre Abailard moine » de ladite abbaie... par l'autorité de Dieu tout-puissant & » de tous les Saints, je l'absous de tous ses péchez. «

(a) *Annal. Bened. t. 6. p. 356.*

Les sceaux des abbés portèrent ordinairement les noms & les images des saints Patrons de leurs monastères. S. Bernard s'étant aperçu que Nicolas son secretaire le trompoit & qu'il abusoit de son sceau, écrivant de (2) fausses lettres en son

(1) *Ego Petrus Cluniacensis abbas, qui Petrum Abaelardum in monachum Cluniacensem recepi, & corpus ejus furtim delatum Heloissæ abbatissæ & monialibus Paracleti concessi; auctoritate omnipotentis Dei, & omnium sanctorum absolvo eum pro officio ab omnibus peccatis suis.*

(2) La liberté que Nicolas s'arrogea d'écrire des lettres au nom de S. Bernard & de les sceller d'un sceau semblable à celui de son abbé, donna sans doute occasion au chapitre général tenu en 1157. de faire le statut contre les faussaires publié par (*b*) D. Martenne. En voici la traduction. » Si l'on découvre des falsificateurs de chartes ou de sceaux; s'ils » sont clercs ils ne pouront exercer au» cune fonction de leurs Ordres, si ce » n'est de servir les Messes basses; mais s'ils » sont laïques, ils se tiendront au dernier » rang pendant un an entier. Les uns & » les autres jeuneront au pain & à l'eau » tous les vendredis, & nous defendons » à tous les religieux de se servir de » ces pièces contrefaites ou falsifiées. « M. l'abbé Lebeuf toujours fécond en conjectures & peu en garde contre les préjugés a conclu de ce statut que Pierre de Blois n'avoit pas tort de répandre sa bile noire contre les moines de son tems. Il avoit sujet de » gemir, dit (*c*) notre » Académicien en voyant la multitude de » fausses exemptions, qui étoient dans » les archives des moines, dont il n'y » avoit que les juges vraiment critiques » qui pussent s'en apercevoir. Et peut» on dire qu'il eût tort, puisqu'on re» conoissoit ouvertement dans l'Ordre » de Citeaux qu'il y avoit des falsifica» teurs de chartes & de sceaux ? «

Ce n'est pas ici le lieu de faire voir que les déclamations de Pierre de Blois sont méprisables, & que son témoignage intéressé n'est d'aucun poids. Une des plus brillantes lumières du barreau a (*d*) démontré ces deux points avec autant de solidité que d'éloquence. Mais de ce que le chapitre général de Citeaux décerna des peines contre les faussaires, s'ensuit-il que la *fausseté prévaloit dans presque toutes les exemptions des monastères*, comme l'avance Pierre de Blois, sans le prouver ? Il est constant par plusieurs textes du Pape Innocent III. que le crime de faux n'étoit pas rare dans le monde au XIIe. siècle En faloit-il davantage pour engager l'Ordre de Citeaux à prendre de sages précautions contre un mal, qui pouvoit se glisser parmi les moines ? Quelque piété qu'ils eussent alors; il n'étoit pas impossible que quelqu'un d'entr'eux ne s'abandonnât à un crime aussi détestable que celui de fabriquer des actes

(b) *Thesaur. anecdot. t. 4. col. 1251.*

(c) *Lebeuf dissert. tom. 2. Etat des sciences p. 161.*

(d) *Œuvres de M. Cochin tom. 6. p. 250. 386, 387.*

nom, quitta ſon ancien ſceau & ſe ſervit d'un nouveau qui portoit ſon image & ſon nom. A cette ocaſion D. Mabillon (*a*) obſerve que Guillaume III. abbé de Citeaux écrivant à Thibaud IV. Comte de Champagne s'écartoit du vrai, lorſqu'il ſoutenoit que jamais le nom de l'abbé n'avoit été imprimé ſur les ſceaux de ſon Ordre : *in nullo ſigillo* (b) *ordinis noſtri proprium nomen alicujus abbatis imprimitur.* C'eſt ſur cette fauſſe ſupoſition que Guillaume s'inſcrivoit en faux contre un ſceau portant le nom de l'abbé de Buzé & nouvellement trouvé dans les terres du comte de Champagne. D. Mabillon ajoute que le ſceau de S. Bernard étoit encore pendant à une charte d'acommodement entre les abbaies de ſainte Geneviève & de S. Victor. Ce ſceau portoit le nom & l'éfigie du ſaint Abbé, tenant un livre dans ſa main droite, & un bâton paſtoral dans ſa gauche. L'acte ſe conſerve encore aujourdui en original dans l'abbaie de S. Victor de Paris; mais le ſceau a été enlevé. D. Mabillon (*c*) en avoit vu un

(a) *Not. in eand. epiſt. pag.* 275. & 362.

(b) *Martenne theſaur. anecdot. t.* 1. *col.* 946.

(c) *Annal. Bened. t.* 6. *p.* 177.

& des ſceaux. Il étoit donc de la prudence des Supérieurs d'en inſpirer de l'horreur à tous leurs confrères, en décernant des peines contre les impoſteurs, qui pouroient s'élever. *Falſarii cartarum vel ſigillorum qui inventi fuerint &c.* Ce ſont les termes du Chapitre général de l'an 1157. En conclure qu'il y avoit actuellement dans l'Ordre de Citeaux un aſſez grand nombre de fauſſaires, pour que Pierre de Blois eût raiſon de *gemir ſur la multitude des exemptions qui étoient dans les archives des moines ;* c'eſt faire dire à un ſtatut ce qu'il ne dit point ; c'eſt en tirer une conſéquence des plus abſurdes ; c'eſt conclure d'un fait particulier à un autre fait combattu, dès le XIIe. ſiècle ; c'eſt enfin ſupoſer que les règles monaſtiques & les décrets des Chapitres généraux ont toujours pour objet des maux préſens ; au lieu qu'ils n'ont ſouvent pour but que de prévenir des déſordres qui pouroient s'introduire dans les monaſtères, ou de couper pié à des abus naiſſans. Le ſtatut du chapitre général de Citeaux, loin d'autoriſer les plaintes amères de Pierre de Blois, eſt une preuve non équivoque de l'horreur qu'on avoit dans cet Ordre de la falſification des actes & des ſceaux.

M. Lebeuf n'avoit qu'à conſulter la Diplomatique de D. Mabillon, dont il a toujours fait un ſi grand cas. Il y auroit trouvé (*d*) la réponſe à un raiſonnement tout ſemblable au ſien. Le fameux Naudé voulant montrer que le crime de faux *devoit* (*e*) *être fort familier aux Bénédictins*, faiſoit valoir les *Déclarations ſur la Règle de S. Benoît*, où les premiers Supérieurs de la Congrégation de S. Maur ont décerné des châtimens contre les religieux qui ſeroient convaincus d'avoir falſifié les ſceaux du monaſtère. Mais Naudé & Simon ont avoué (f) eux-mêmes de bonne-foi que cette preuve n'étoit nullement concluante. Voici quelque choſe de plus ſingulier. Heineccius confondant la Règle de S. Benoît avec les *Déclarations* ſur cette règle n'a pas eu honte d'acuſer ce S. Patriarche lui-même d'avoir été indulgent envers les plus déteſtables fauſſaires. *Miteris igitur*, dit le (*g*) Proteſtant, *D. Benedictum monachorum patrem tam horrendum ac peſtilentiſſimum flagitium in ſuis monachis tam levi veluti brachio caſtigaſſe.* Admirons à notre tour la bévue groſſière d'un auteur d'ailleurs judicieux & fort ſavant.

(d) *De re diplom. p.* 231.

(e) *Biblioth. critiq. t.* 1. *p.* 104.

(f) *Ibidem.*

(g) *De ſigillis pag.* 12.

II PARTIE.
SECT V.
CHAP. VI.
ART. III.

autre du S. Abbé, pendant à un cirographe conservé dans les archives de Vauluisant. Saint Bernard y est représenté tenant une main étendue avec un bâton pastoral. La légende est : ✠ SIGNUM ABBATIS CLAREVALLIS. Un sceau apellé *signum* pouroit bien marquer que son usage étoit de tenir lieu de (1) signature manuelle.

Il est surprenant que les abbés d'un monastère aussi ancien & aussi célèbre que celui de Corbie n'ayent eu des sceaux authentiques que vers le milieu du XIIe. siècle. Nicolas II., dit de Mareuil, est le (a) premier abbé qui en ait fait faire un. Avant lui, l'abbaie de Corbie avoit coutume de se servir de chartes parties, apellées *cirographes*; lorsqu'il falloit donner les terres à ferme. Ces cirographes tenoient donc alors lieu de sceaux & de signatures. *Ante id tempus*, dit (b) D. Mabillon d'après le cartulaire de Corbie, *cum ecclesiæ prædia colonis excolenda tradebantur, chirographis uti mos erat, quæ duo ejusdem instrumenti exempla continebant in eadem membrana cum* CHIROGRAPHI *aliove vocabulo in medio : quâ membranâ sectâ & divisâ per medium, unum uni, alterum alteri parti exemplum tradebatur.* Hugues I. dit de Perone abbé de Corbie en 1173. se fit faire un sceau propre. L'usage qu'il en fit, sans consulter sa communauté, fut si préjudiciable au monastère, que les moines furent obligés de recourir au Pape Alexandre III. qui les écouta favorablement. Le cabinet de la bibliothèque de S. Germain des Prés nous a fourni l'ectype du sceau de l'abbé Hugues I. La figure, que nous en donnons ici nous dispense d'en faire la description.

(a) *Annal. Bened. t. 6. p. 457.*

(b) *Ibidem.*

(1) S. Bernard ne scelloit pas toujours les lettres qu'il écrivoit. La 304e. écrite au Roi Louis le Jeune en est une preuve. N'ayant pas alors de sceau sous la main; il veut qu'on reconoisse au style qu'elle est de lui. *Sigillum non erat ad manum*, dit-il, *sed qui legit, agnoscat stylum, quia ipse dictavi.* Le caractère du style lui tenoit donc quelquefois lieu de sceau. La lettre 402. à Baudouin évêque de Noyon en fournit une nouvelle preuve. Elle finit ainsi : *Maneries* (en françois la manière) *locutionis pro sigillo sit, quia ad manum non erat, nam neque Gaufridus vester.* Ce Géofroi étoit secretaire du S. Docteur. Enfin dans sa lettre 223. à Joslen évêque de Soissons il s'excuse de lui avoir envoyé une lettre ouverte, sur ce que c'étoit la coutume de ne point cacheter celles qu'on écrivoit à plusieurs, mais seulement celles qu'on écrivoit à une seule persone. *Clausam habetis epistolam*, dit S. Bernard, *qui de priore apertâ malè suspicati estis. Nam ego quidem nihil aliud in hoc cogitavi, nisi quod ad diversos scribentem necesse est, juxta consuetudinem, epistolam cerâ non claudere. Jam & pro hoc etiam veniam peto* Il résulte de ces textes non-seulement que S. Bernard ne signoit jamais ses lettres; mais encore que son sceau pendant ou apliqué y tenoit lieu de sa signature.

Le revers ou contre-ſcel eſt d'autant plus curieux, qu'on y voit les armes de l'abbaie de Corbie dans un champ ſemé d'étoiles avec ces mots au tour : ✠ *CLAVESS ANCTI PETRI.*



II. Les Abbés & les Prieurs poſtérieurs au XIIe. ſiècle firent repréſenter ſur leurs ſceaux tantôt leurs éfigies, tantôt celles des Patrons & des Reliques de leurs égliſes. Les abbés de Vendôme firent *(a)* mettre ſur leurs ſceaux la figure de la ſainte Larme, gardée de bonne-foi dans le tréſor (1) de leur égliſe depuis le XIe. ſiècle. Le premier de ces ſceaux ſe voit pendant à une charte de l'an 1207.

Sceaux des abbés & des monaſtères aux XIII. XIV. & XVe. ſiècles.

(a) *Mabillon ſur la ſainte Larme, pag. 59.*

Hugues II. élu abbé de Corbie l'an 1221. ſe fit faire un ſceau en ogive, ſur lequel il eſt repréſenté en habits pontificaux, portant une mitre baſſe, tenant de la main gauche un livre ſur ſa poitrine & de la droite une croſſe tournée en dehors. A ſes côtés ſont deux fleurs de lis. On lit au tour : ✠ *S. HUGONIS DEI GRA ABBATIS CORBEIEN.* Le contre-ſcel de forme ronde

(1) Quelques critiques n'ont pas rendu juſtice à D. Mabillon ſur ſa lettre touchant cette ancienne Relique. Ils ſe ſont imaginé que le but de cette lettre étoit d'en juſtifier la vérité. Rien n'eſt plus mal fondé. D. Mabillon reconoît lui-même la dificulté qu'il y auroit de le faire. Il ne s'agit dans ſa lettre & dans le mémoire qui la ſuit, que de prouver la bonne-foi des dépoſitaires de la ſainte Larme, & de donner les véritables règles pour le diſcernement des anciennes Reliques. Il n'en faloit pas davantage pour diſſiper les nuages que M. Thiers avoit jetté ſur la probité des anciens moines.

présente les armes de l'abbaie de Corbie ; c'est une crosse entre deux clés tournées en dehors & un corbeau au pié de la crosse. L'inscription à demi-éfacée laisse entrevoir ces mots : ✠ *Sigillum abbis Corbeie.*

Pendant que certains abbés étoient représentés debout avec les marques de leur dignité sur leurs sceaux, presque toujours en ogive ou de figure ovale ; quelques monastères continuerent à se servir de sceaux ronds représentans les Patrons des églises abbatiales. Tel étoit (*a*) le sceau de S. Benigne de Dijon de l'an 1223. Ce S. Apôtre de Bourgogne y est représenté à demi-corps, la tête rasée en forme de couronne sacerdotale & entourée d'un nimbe. Il tient d'une main un livre, & de l'autre la palme du martyre. On lit au tour : ✠ *Sigill. sci. Benigni. Burgundionu. Apli. Sigillum sancti Benigni Burgundionum Apostoli.* M. de Valbonays au premier tome de son histoire de Dauphiné a publié le sceau de l'abbé de S. André de Ville-Neuve d'Avignon. C'est un petit sceau en ogive, sur lequel l'abbé est debout avec la crosse & la mitre, tenant de la main gauche le livre des Evangiles, à la diférence des Evêques, qui de cette main portent ordinairement la crosse, & de la droite donnent des bénédictions. Le sceau a pour légende : *Sigillum Calverii abbatis sti. Andreæ.*

(a) *Perard p.* 331.

D. Mabillon cite des lettres de Gui abbé de sainte Magdelene de Chateaudun d'environ l'an 1285. dont le sceau pendant porte une aigle éployée. On raisoneroit mal si l'on en concluoit que cette abbaie a Charlemagne pour fondateur. Nous avons vu dans les archives de l'archevêché de Sens le sceau de Guillaume Comte de Joigni de l'an 1213. dont le contre-scel est une aigle, avec ces mots : *Secretum Comitis.*

Christophe Leyser dans sa Dissertation sur les contre-scels a donné deux sceaux d'abbés fort curieux. L'un est en ogive & l'autre en ovale, & tous deux portent des contre-scels orbiculaires. Le premier de l'an 1307. représente au premier côté Henri abbé de Werden assis, en camail, orné d'une mitre angulaire assez élévée, & d'une croix pectorale, tenant de la main droite une crosse tournée en dedans & un livre de la gauche. On lit au tour : ✠ *Henricus. Dei. gracia. abbas. Werdinen.* La même représentation paroit en

petit au contre-ſcel avec ces mots : ✠ *SECRETUM. ABBAT. WERDINENS.* La croix pectorale eſt d'autant plus remarquable, que l'on ne la voit pas même ſur les ſceaux des Evêques. Le ſecond ſceau de l'an 1315. repréſente dans le champ ſemé d'étoiles Guillaume abbé du même monaſtère, aſſis, croſſé, mitré, & poſant ſa main ſur un livre, avec cette légende : *SIGILLUM. WERDINENSIS. ECCLE.* Ce ſceau ovale porte un contre-ſcel rond : on y voit une étoile & la repréſentation de l'abbé, & ces mots au tour : ✠ *SECRETUM. WILHLI. ABBIS. WERDINE. Secretum Wilhelmi abbatis Werdinenſis.*

On a la deſcription de deux ſceaux oblongs, de l'abbaie d'Aumale dans une procuration de l'an 1329. publiée à la fin du VI[e]. tome *(a)* des Annales Bénédictines. Au milieu du premier ſceau en cire verte eſt imprimée l'image de l'abbé en habits pontificaux, tenant de la main droite ſon bâton paſtoral, & de la gauche un livre ſur ſa poitrine, & au revers il y a un petit ſceau rond repréſentant une main avec une croſſe & d'un côté une roſe & de l'autre une étoile. Dans le champ du ſecond ſceau on voit un Prélat revêtu de ſes habits pontificaux, tenant de la main gauche ſa croſſe, & levant la droite pour benir le peuple. Le revers ou contre-ſcel rond porte l'image de S. Martin à cheval, tenant ſon épée à la main pour partager ſon manteau à un pauvre préſent. On lit au tour : *Ora pro nobis beate Martine.* Dom Eraſme Gattola *(b)* a publié le ſceau de plomb, dont l'abbé du Montcaſſin ſcelloit ſes actes après le commencement du XIV[e]. ſiècle. Rien n'eſt plus ſimple ni moins faſtueux. On voit au premier côté S. Benoit déſigné par ces deux ſigles S. B. c'eſt à dire, *SANCTUS BENEDICTUS.* Au revers on lit cette inſcription : *MARINUS. ABBAS. CASINENSIS.*

(a) *Pag. 654.*

(b) *Ad hiſtor. abbatiæ Caſſinens. acceſſiones. tab. IX.*



Le ſceau de l'abbé de S. Benigne de Dijon en 1347. eſt long &

II. PARTIE. Sect. V. Chap. VI. Art. III.

en ogive. On y voit un prêtre, la tête nue, tenant de la main gauche un livre sur sa poitrine & de la droite une crosse tournée en dehors. Les abbés des bas tems sont presque toujours ainsi représentés; mais plusieurs portent la mitre, & sont assis. Heineccius (a) a fait graver deux sceaux où les abbés sont debout, revêtus de leur habit monastique, tenant des livres d'une main & leurs crosses de l'autre, mais sans mitres.

(a) *Planche XV. n. 9. & 11.*

On continua cependant au XV[e]. siècle de mettre les Patrons sur les sceaux des abbaies. S. Germain évêque de Paris est représenté sur celui, dont la célèbre abbaie qui porte son nom, usoit alors. Il est en ogive & le S. Prélat y est représenté en habits pontificaux, tenant sa crosse de la gauche & une fiole de la droite. On sait que les abbés & les monastères avoient des sceaux pour l'exercice de leurs justices. En 1685. on trouva à trois lieues d'Issoudun un sceau de cuivre d'Etienne abbé de ce lieu. » L'image (b) de la Vierge patrone de cette abbaie » y est représentée. Au bas de cette image sont les armes de » l'abbé, qui sont au 1. & au 6. un lion : au 2. & 5. trois » fasces ondées : au 3. & 4. une croix ancrée & sur le tout » un écu chargé de trois fleurs de lis, deux & une. On lit au » tour du sceau qui est ovale : *Sigillum Stephani abbatis de* » *Exolduno in Causis.* «

(b) *Journ. des Sav. du 23. Juillet 1685.*

On a pu remarquer que les crosses abbatiales étoient extrémement simples. Celles des abbés de Marmoutier avoient la forme d'un T. Aux XII. & XIII[e]. siècles les abbés de Froidmont en Beauvaisis en portoient de semblables, comme il paroit par un sceau, qui nous a été communiqué par M. l'abbé Danse.

Sceaux des monastères distingués de ceux des abbés : les moines particuliers n'en ont-ils jamais eu de propres ?

III. Il semble que la communauté de S. Augustin avoit un sceau qui lui étoit propre. Car il est marqué dans la vie de ce grand Saint par (c) Possidius qu'il n'avoit jamais ni clé ni sceau entre les mains; mais que c'étoit le prieur ou prévôt du monastère qui marquoit tout ce qui se recevoit & se donnoit. Quoiqu'il en soit, il est certain que les sceaux des abbés & des abbesses furent d'abord communs avec leurs communautés, & qu'ensuite les uns & les autres en eurent de propres. Cela n'arriva qu'au XII[e]. siècle, selon D. Mabillon. On lit pourtant dans (d) une charte de Foulque Nerra Comte d'Anjou datée de l'an 1015. qu'elle fut scellée des sceaux

(c) *Tillem. t. 13. p. 228.*

(d) *Ménage hist. de Sablé p. 343.*

sceaux de l'abbé & du convent de S. Aubin d'Angers; mais cette pièce publiée & aprouvée par M. Menage est plus que suspecte d'avoir été fabriquée. L'abbé & le chapitre ou convent de l'Isle-Barbe avoient (*a*) leurs sceaux bien distingués les uns des autres en 1168. & 1261. Hugues de Peronne abbé de Corbie en 1173. ayant aporté de grands changemens & introduit des abus dans le regime du monastère, quelques-uns des moines furent députés vers le Pape Alexandre III. & aporterent (*b*) de la cour de Rome un sceau à l'usage du convent, qui jusques-là n'en avoit point eu de particulier. Ils se mirent ainsi en état d'arrêter les entreprises de leur abbé, & l'abus qu'il faisoit du sceau de l'abbaie, dont il s'étoit rendu le maitre. Guillaume abbé de S. Denis en France fit en 1174. sur le même sujet un réglement d'une grande utilité pour son monastère. » Les (*c*) abbés ses prédécesseurs » avoient coutume de garder dans leur chambre le sceau du » Chapitre & de s'en servir indiféremment pour leurs afaires » particulières, comme pour celles qui étoient communes » avec leurs Religieux : d'où il arrivoit qu'ils faisoient passer » plusieurs actes sous le nom de la communauté; quoiqu'eux » seuls & peutêtre un ou deux Religieux qui leur étoient dé- » voués y eussent eu part. Par-là le monastère demeuroit très- » souvent chargé de dettes, que les abbés contractoient, soit » pour satisfaire à leurs besoins particuliers, ou plutôt à leurs » superfluités, soit pour enrichir leurs parens, dont ils préfe- » roient quelquefois les intérêts à ceux de leur propre maison. » Pour arrêter ces abus & plusieurs désordres, qui en étoient une suite, l'abbé Guillaume statua dans un chapitre général des Religieux de son abbaie » qu'à l'avenir la communauté » aussibien que l'abbé aura un sceau particulier dont on ne » se servira qu'après que les actes qui en doivent être scellés, » auront été lus & aprouvés en plein chapitre. « D. Mabillon (*d*) observe à ce sujet que les actes des abbés n'étoient point valides s'ils n'étoient scellés de leur sceau & de celui du convent. Ce savant homme ajoute que le sceau du prieur de Clairvaux, qui étoit peutêtre celui de la communauté, étoit diférent de celui de S. Bernard. On voit par la constitution du Pape Benoit XII. de l'an 1335. pour la réformation de

(a) *Masures de l'Isle-Barbe, p. 186.*

(b) *Annal. Bened. t. 6. p. 457.*

(c) *Felibien, hist. de l'abbaie de saint Denis, p. 201. 202.*

(d) *De re diplom. p. 134. n. V.*

l'Ordre de Citeaux, que dans l'abbaie de ce nom (*a*) l'abbé avoit son sceau & la communauté le sien.

Les abbés & les communautés de cette réforme n'eurent pendant long-tems qu'un même sceau pour sceller leurs actes & leurs contrats. Cet usage (*b*) leur suscita beaucoup de troubles & de véxations de la part des séculiers vers l'an 1234. On prétendit que ce sceau unique ne sufisoit pas pour faire foi; parcequ'il arrive souvent que les communautés ne sont pas de même avis que les abbés, & que d'ailleurs ils ne peuvent transiger ou intenter des procès les uns sans les autres. On rejetoit donc les actes, qui n'étoient scellés que du sceau de l'abbé, jusqu'à ce qu'on eût interrogé les moines pour savoir s'ils avoient consenti à ces actes. Ces incidens les tiroient de leurs solitudes, prolongeoient les afaires & causoient de grands dommages aux monastères tant au temporel qu'au spirituel. Le Pape Grégoire IX. y remédia par une bulle qui commence ainsi, *Adhuc Ismael persequitur Isac &c.* Après avoir dit que dès le commencement de l'Ordre de Citeaux il avoit été établi que chaque monastère n'auroit qu'un seul sceau portant le nom de l'abbé, tant pour lui que pour le convent; il ordonne qu'on admette les actes qui en seront scellés, suivant l'ancien usage.

L'Ordre de Grammont n'avoit (1) pareillement qu'un seul & même sceau dont se servoient toutes les communautés. Le Pape Clément IV. en donna un d'argent au prieur & religieux de l'abbaie de S. Gilles pour leur usage particulier séparément de l'abbé. » Il (*c*) les chargea en même-tems de » donner la garde de ce sceau au prieur & à un des moines » choisi par la communauté, lesquels le tiendroient dans » un cofre à deux serrures, dont chacun d'eux auroit une » clé, & jureroient outre cela de la garder fidélement, & » de n'en sceller aucune pièce qu'elle n'eût été lue en plein » chapitre & aprouvée par la plus grande & la plus saine partie

(a) *Gervaise hist. de la Réforme de Citeaux t. 1. p. 22.*

(b) *Manrique annal. Cisterc. ad an. 1234. c. 2. n. 4. & 5.*

(c) *Menard, hist. de Nismes tom. 1. p. 339.*

(1) C'est ce que l'on aprend d'une charte d'Helie prieur de Grandmont de l'an 1236. conservée dans les archives de Bonnenouvelle de Rouen, & dont nous envoyames en 1726. l'extrait aux nouveaux éditeurs du Glossaire latin de M. du Cange. Voici les paroles du Prieur de Grammont : *Ego prædictus Helias presentes litteras sigillo nostro de assensu capituli nostri sigillavi, cum nos & totus ordo noster Grandimontensis unico tantum utatur sigillo.*

» de la communauté ; & si l'un ou l'autre, ou tous deux à la » fois, venoient à faire quelque absence, ils seroient obligés » de remettre ces clés à deux religieux, en présence des » autres, & à leur retour elles leur seroient rendues. «

Les moines pourvus d'offices eurent des sceaux dès le XIIIe. siècle. Celui de l'official de Corbie en 1285. représentoit (*a*) au premier côté un corbeau sous deux clés posées en sautoir, entre lesquelles il y avoit une fleur de lis, avec cette légende : *SIGILLUM OFFIC. S. PETRI CORB.* Le contre-scel étoit une main tenant deux clés & une fleur de lis au-dessous, avec ces mots : *CLAVES S. PETRI.* Au XIVe. siècle le Pitancier de l'abbaie de S. Germain des Prés avoit un sceau en ogive représentant un Religieux debout, la tête nue, tenant de la droite un couteau & de la gauche un poisson. Au-dessous on voit à droite une fleur de lis & une rosette à gauche. Sous les piés du Pitancier paroit un écusson portant une petite bouteille surmontée de deux pains, & bordé de fleurs de lis posées trois, deux, & une. La légende est : ✠ *S. PITENCIARIE. SCI. GERMANI. DE. PRATIS. JUSTA. PAR.* (*juxtà Parisios.*) Depuis que le déperissement de l'ancienne discipline & le relachement eurent érigé en titres les offices claustraux ; les moines qui en furent possesseurs eurent leurs sceaux particuliers, aussibien que les titulaires des prieurés dépendans des monastères. Mais les simples moines, quoique de familles nobles, ne paroissent pas en avoir eu avant la fin du XIIIe. siècle, & ils étoient obligés de se servir du sceau de leur abbé, lorsqu'ils vouloient ratifier quelque acte auquel ils étoient intéressés. C'est ce qu'on voit dans la charte de fondation de l'abbaie de Beaupré près de Gerard-mont en Flandre par Alix Dame de Boular. Rason son fils & moine de Gerardmont y intervint avec ses frères & autorisa l'acte par l'aposition du sceau de son abbé. *Et quia* (b) *ego Raso*, dit-il, *proprium sigillum non habeo, usus sum sigillo abbatis Gerardi montis, prædicta omnia fideliter approbans & contestans.* En 1254. les moines de la (*c*) Grasse qui n'avoient point de sceau, voulant ratifier un acommodement, prièrent leur abbé d'y aposer ses deux sceaux. Mais dès le commencement du XIVe. siècle on voit les simples moines en avoir de propres. Il y en a un entre autres dans le cabinet de la bibliothèque de S. Germain

(a) *De re diplom. p.* 134. *n. VI.*

(b) *Mantique annal. Cisterc. ad an.* 1228. *c.* 9. *n.* 5. 6. 7. 9.

(c) *Gall. christ. nova t.* 6. *col.* 949.

des Prés. Il est en ogive & représente la sainte Vierge tenant l'Enfant Jesus, au-dessus duquel est un croissant & une étoile, & un moine à genoux, avec la salutation angelique *Ave Maria* en abrégé.

Sceaux des abbesses & de leurs convens.

IV. Les sceaux des abbesses ne sont pas antérieurs aux XIIe. siècle. On y voit leurs images ou celles des saints Patrons de leurs églises. Les abbesses sont représentées tantôt debout, tantôt assises, tenant des fleurs de lis de la main droite, & un livre de la gauche. Celles qui sont d'un moindre rang, paroissent à genoux en prières, & leurs sceaux moins élégans, représentent les saints patrons de leurs églises ou les armes de leurs abbaies. Leurs sceaux furent distingués de ceux de leurs Chapitres au XIIIe. siècle.

Le docteur Fréderic Ernest Kettner conseiller écléfiastique, Surintendant & premier pasteur de l'église de S. Benoit, a fait graver les sceaux de plusieurs abbesses dans ses Antiquités de l'abbaie impériale de Quedlinbourg. Le sceau de Gerburge qui gouverna ce monastère depuis l'an 1108. jusqu'à l'année 1138. est un des plus anciens que l'on ait des abbesses. » Elle *(a)* » est représentée debout, vêtue d'une espèce de manteau, qui » descend jusqu'aux genoux, & tenant à la main un livre, » qui est aparemment l'Evangile. Les abbesses suivantes sont » assises & beaucoup plus ornées, ayant dans la main droite » une branche de lis à trois fleurs & dans la main gauche » un livre ouvert. Agnès qui se qualifie abbesse séculière » paroit assise sous un dais, tenant comme les autres un livre » ouvert dans la main gauche & dans la droite un bâton cou- » ronné d'une fleur de lis. D'autres le portent couronné » d'une étoile. Il y a de l'aparence que c'est une sorte de » crosse épiscopale : car Hadwige & quelques autres sont re- » présentées tenant une crosse à la main. « Nous donnons à la page suivante le sceau de l'abbesse Gertrude, tel qu'il est représenté dans la quatrième planche num. 2. de l'ouvrage de M. Heineccius.

(a) *Biblioth. germanique. Tom. V. art. 8. p. 157.*

II. PARTIE.
SECT. V.
CHAP. VI.
ART. III.



Le VI[e]. tome des Annales de D. Mabillon (*a*) nous ofre le ſceau pendant d'Adelaïde abbeſſe de S. Jean de Laon en 1123. Elle eſt revêtue de ſes habits de chœur & porte ſa croſſe de la main droite.

D. Mabillon (*b*) cite une charte de l'an 1164. d'où

(a) *Pag.* 101.

(b) *De re diplom. p.* 134. *n.* IV.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VI. ART. III.

pend le ſceau de l'abbaie des Bénédictines de Notre-Dame de Soiſſons. Il repréſente la Vierge portant de la main droite une croix & de la gauche un ſceptre terminé en fleur de lis. Ce ſceau fut commun à l'abbeſſe & à ſon chapitre juſqu'en 1233. Alors l'Abbeſſe Agnès voulut en avoir un diſtingué de celui de ſa communauté.

On conſerve au cabinet de la bibliothèque de S. Germain des Prés le type du grand ſceau en ogive de Marie de Raveton Abbeſſe de S. Didier ou de Notre-Dame de Lizieux élue le 15. août 1599. On voit dans le champ la ſainte Vierge aſſiſe dans une égliſe, l'abbeſſe à genoux & des deux côtés un écuſſon au lion paſſant ſur une bande, avec cette inſcription: * *MARIE. DE. RAVETON. ABESE. DE. NO: DAME. D: LIZIEUX.*

Sceaux des Ordres Religieux militaires, des Généraux, des Provinciaux, & des Religieux diférens des Moines.

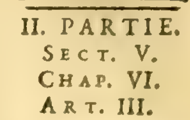
V. Les Ordres de chevaliers Religieux ont eu des ſceaux dès leur origine. Le plus ancien que nous conoiſſions eſt celui des Templiers. Il eſt pendant à un acte de l'an 1190. publié par (*a*) Pérard. On y voit deux cavaliers montés ſur un ſeul cheval.

(a) *Recueil de pièces p. 263.*



L'Ordre des Templiers fut inſtitué l'an 1118. Hugues de Paganis & Géofroi de S. Omer nobles Chevaliers en furent les premiers profès. Ils étoient ſi pauvres, dit (*b*) Matthieu Paris, qu'ils n'avoient qu'un cheval commun entre eux. Et c'eſt la raiſon pour laquelle le ſceau de l'Ordre repréſente deux Chevaliers montés ſur un ſeul cheval. *Undè propter primitivæ paupertatis memoriam & ad humilitatis obſervantiam in ſigillo eorum inſculpti ſunt duo unum equum equitantes.* Le ſceau des Hoſpitaliers ou des Chevaliers de S. Jean de

(b) *Chronic. ad calcem hiſt. majoris.*



Jerusalem étoit commun au grand Maitre & à son convent, comme l'on peut en juger par cette bulle de plomb déja publiée dans le Recueil de (*a*) M. Ficoroni.



Ce sceau montre l'origine de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem ou de Malthe, institué à la fin du XIe. siècle par Gerard Torn Provençal, à qui l'abbé de sainte Marie la Latine de l'Ordre de S. Benoit avoit commis la direction de l'Hôpital bâti tout près de ce monastère à Jerusalem. On voit au premier côté du sceau neuf Prêtres ou Chapelains à genoux devant une croix patriarchale, au pié de laquelle il y a une H. qui désigne l'église de Jerusalem, qui avoit la forme de cette lettre. Le revers représente l'Hôpital de S. Jean, un malade couché dans son lit, une croix au-dessus de sa tête, un encensoir à ses piés & une lampe suspendue au milieu de la salle. L'inscription qui continue d'un côté à l'autre se lit ainsi : ✠ *BULLA MAGISTRI ET CONVENTUS* ✠ *HOSPITALIS. HIERUSALEM.* L'Hôpital de S. Jean fut comme le berceau de l'Ordre si célèbre de S. Jean de Jerusalem ou de Malthe. Les Chevaliers servent encore aujourdui les malades avec une libéralité & une charité, qui méritent les plus grands éloges. M. Ficoroni croit que le sceau figuré ici est une bulle conventuelle; parceque Paolo dit qu'il a trouvé dans les statuts de l'Ordre mis en lumière par Bosius deux coins de fer, sur lesquels étoient gravés les images du grand Maître & des Baillis, pour marquer les bulles le plomb du convent. Mais dans quelques sceaux qu'on trouve dans le recueil des diplomes de Malthe par Paolo, on voit le grand Maître seul à genoux devant la croix patriarchale. Le Pape Innocent II. ordonna l'an 1130. que l'étendard des Chevaliers seroit une croix blanche pleine en champ de gueule; qui sont encore les armes de la Religion de Malthe.

(a) *Sigill. antichi di piombo p. 76. tab. XXV.*

II PARTIE. Sect. V. Chap. VI. Art. III.

Heineccius a (*a*) publié deux ſceaux de cire du grand Maitre de l'Ordre Teutonique. Le premier repréſente la ſainte Vierge avec l'Enfant Jesus, fuyant en Egypte, montés ſur un âne, dont S. Joſeph tient la bride, avec cette légende : ✠. *S. Commendatoris domus ordinis Theut. in Prus. et Liv.* (*Theutonici in Pruſſiâ & Livoniâ.*) Le ſecond ſceau en cire rouge porte l'image de l'Enfant Jesus couché ſur un lit. On voit à ſes piés un homme mitré, tenant une croix, & rendant ſes hommages au divin Enfant. Au-deſſus on voit le beuf & l'âne à la crêche & on lit au tour : ✠ *S. Comendatoris domus Theuton. in Livonia.*

(a) *Tab. xv. n.* 12. 13.

Atachés à l'antiquité, nous diſtinguons les (1) *Moines* des Religieux établis dans les bas ſiècles, & dans l'examen des ſceaux du Clergé régulier, nous ne confondons pas les uns avec les autres. L'Ordre de S. Dominique a eu des ſceaux dès ſon origine. On nous a conſervé celui de ce Saint inſtituteur d'un corps de Religieux également ſavant & utile à l'Egliſe. Rien n'eſt plus ſimple que ce ſceau, dont nous donnons ici l'empreinte d'après le célèbre P. (*b*) Echard.

(b) *Scriptores ord. Prædicat. tom.* 1. *p.* 85.



L'inſcription ſe lit ainſi : *S. D. ministri Pdicationum*; c'eſt-à-dire : *Sigillum Dominici Miniſtri prædicationum.* Sur la

(1) A parler exactement, le nom de *Moine* ſi reſpectable en lui même, & néanmoins ſi avili dans les derniers tems, hors l'Italie & l'Eſpagne, ne peut convenir qu'aux anciens Ordres. Si les Calviniſtes, & même le commun des Catholiques prodiguent indiféremment ce nom à tous les Religieux modernes; c'eſt peutêtre autant par ignorance que par mépris pour les moines, qu'il leur plait de regarder indiſtinctement comme des hommes inutiles & plongés dans l'oiſiveté & la molleſſe. Mais ces fauſſes idées, nées du relachement introduit dans les cloiſtres au xiv. ſiècle, doivent-elles rendre odieux un nom que les Baſiles, les Chryſoſtomes & les Auguſtins ont tant reveré ?

la fin du XIIIe. siècle les supérieurs de l'Ordre assemblés dans un chapitre général tenu au Mans scellèrent chacun de leur sceau un acte célèbre, où ils atesterent la sainteté de Louis IX. Roi de France. Les docteurs & bacheliers eurent aussi leurs sceaux particuliers. Il paroit même qu'avant la fin du XIIIe. siècle les simples Religieux de cet Ordre s'étoient mis en possession d'user de sceaux aux armes de leurs familles. C'est ce qu'on peut conclure de l'éloge que la chronique des Jacobins de Mets fait de Ferry de Luneville Religieux du même convent. Son humilité ne lui permit pas de mettre sur son sceau d'autre marque que le S. nom de JESUS, pendant qu'il auroit pu y faire graver les armes de sa famille. *Tantæ* (a) *humilitatis munere claruit, ut in sigillo solo nomine JHESU, & non progenitorum, ut sibi licuisset, armis, pro signo uteretur.*

M. de Valbonays (*b*) a publié les sceaux du maitre ou abbé des Hospitaliers de S. Antoine & de la Maison dans le tems qu'elle fut érigée en abbaie par Boniface VIII. » On aperçoit » dans l'un & dans l'autre des monumens de l'hospitalité, » qu'on y exerçoit envers les malades. Dans le premier est la » figure du maitre de l'Hôpital. Il porte une chape & une » mitre & tient à la main un breuvage dans une coupe pour » marque de ses fonctions. Des malades à genoux viennent » rendre un témoignage public de leur guérison en présentant » leurs bequilles à un Religieux de cette maison. Dans le » sceau de l'Hôpital est la figure d'un pauvre couvert de haillons & courbé sur sa bequille, qui vient faire sa prière de» vant les reliques du Saint, dont la chasse paroit en éloigne» ment avec quatre bâtons qui y pendent, sur lesquels elle » étoit portée solemnellement dans les processions qui se fai» soient certains jours de l'année. «

Le sceau du (*c*) Maitre & des Frères de la Maladerie du Roulle proche Paris en 1260. représentoit un *Agnus Dei*. Ils apelloient leur maison *monasterium nostrum*. C'étoient cependant des chanoines réguliers de l'Ordre de S. Augustin qui desservoient cette Maladerie & Léproserie, dont le supérieur s'apelloit Commandeur ou Maitre. Avant la fin du XIIIe. siècle, les Frères mineurs docteurs ou bacheliers, eurent chacun leur sceau particulier. Après le (*d*) chapitre de

(a) *Echard de script. ord. Prædicat. t. 1. p. 531.*

(b) *Description des sceaux de Dauphiné p. 378. t. 1. de l'hist.*

(c) *Lebeuf hist. de Paris t. 2. p. 93. 131.*

(d) *Fleuri hist. ecclés. t. 18. p. 390.*

l'Ordre tenu à Straſbourg en 1282 le Général Bonnegrace vint en France, & fit examiner les écrits de Pierre Jean d'Olive ſon Religieux par ſept autres, dont quatre étoient docteurs & trois bacheliers. La cenſure qu'ils en firent fut miſe par écrit & ſcellée de ſept ſceaux. On peut juger de ceux des Généraux, des Provinciaux & des autres ſupérieurs du même Ordre par celui de frère Guillaume Barton Vicaire général en deça des monts. Ce ſceau de l'an 1480. repréſente (*a*) S. François en habit religieux, la tête environnée d'un nimbe, & portant les Stigmates, que pluſieurs auteurs graves aſſurent avoir été imprimées aux mains & aux piés de ce grand modèle de pénitence & d'humilité chrétienne.

(a) *Heineccius, part.* 1. *c.* 14. *n.* 3. *p.* 158.

CHAPITRE VII.

Contre-ſcels, leur origine, leurs diverſes eſpèces & leurs repréſentations. Quelles furent leurs inſcriptions les plus ordinaires? Divers uſages des cachets ou ſceaux ſecrets: antiquité & variations des armoiries ſur les ſceaux & les contre-ſcels: quand & comment devinrent-elles héréditaires? Uſages obſervés dans les armoiries.

LA matière importante des contre-ſcels n'a été touchée qu'en paſſant dans les chapitres précédens. Elle exige, d'autant plus une diſcuſſion particulière, qu'elle eſt moins connue parmi nous. Nos auteurs pour la plûpart n'en ont parlé que très-ſuperficiellement, & les plus exacts ſont tombés dans des mépriſes de conſéquence. Nous ne conoiſſons rien de mieux en ce genre que le petit traité du docteur Polycarpe Leyſer, intitulé: *Commentatio de contraſigillis medii ævi. Helmſtadii* MDCCXXVI. Ce ſavant diplomatiſte laiſſe peu de choſe à deſirer touchant les contre-ſcels d'Allemagne; mais il ne dit rien de ceux d'Italie, de France & d'Angleterre. Tachons de réunir ce qu'il importe de ſavoir ſur ce ſujet & ſur les armoiries qui en ſont inſéparables, le tout rélativement à la vérification des actes antérieurs au XVI[e]. ſiècle.

ARTICLE I.

Diverses espèces de contre-scels : antiquité, caractères distinctifs & inscriptions de chacune de ces espèces : Les sceaux apliqués & non pendans ont-ils eu des contre-scels ? Quand a-t-on commencé à se servir de sceaux secrets ou petits sceaux ? Quand sont-ils devenus authentiques ? Y a-t-il jamais eu des contre-scels ou petits sceaux pendans à de plus grands ? Trouve-t-on des lettres patentes munies de trois sceaux royaux, du grand sceau, du sceau secret & du signet ? Le petit sceau a-t-il été autrefois employé à la place du grand ?

Origine du contre-scel : y en a-t'il de même grandeur que le sceau ? Mettoit-on des contre-scels aux revers des sceaux en placard & non pendans ?

I. ON entend par contre-scel la figure imprimée au revers du sceau principal. L'une est beaucoup plus rare que l'autre. A peine sur un grand nombre de sceaux antiques trouvera-t-on un ou deux contre-scels. Le premier côté du sceau est apelé *facies adversa* par D. Mabillon, & le second *facies aversa*, quand les deux empreintes sont d'égale grandeur. Mais si celle du revers est plus petite, il lui donne le nom de *contrasigillum*. Il ne veut pas qu'on prenne pour contre-scel l'image représentée au dos du sceau de Louis le Jeune. Ce Prince paroit d'un côté comme Roi de France & de l'autre comme Duc d'Aquitaine. Ce sont donc, conclut D. Mabillon, deux sceaux d'égale grandeur imprimés sur la même cire, & qui regardent deux états diférens. Mais les sceaux du Roi S. Edouard & des Princes Lombards n'ont-ils pas de chaque côté des empreintes de même grandeur ? Cependant ils n'étoient pas souverains de plusieurs états à la fois. Laissons-donc cette distinction plus subtile que nécessaire, & apellons contre-scels toute empreinte faite sur le dos du sceau, pour assurer davantage la foi des actes. Nous ne mettrons pas néanmoins dans la classe des contre-scels les revers des bulles de métal; parceque cette espèce de sceaux est ordinairement figurée des deux côtés. L'empreinte de l'un ne se fait point séparément de celle de l'autre. Mais les contre-scels en cire ont été principalement inventés, à l'éfet d'arrêter les coups de main des faussaires assez habiles pour enlever la cire du revers du sceau, le détacher, & le transporter à un acte suposé.

II. PARTIE. SECT V. CHAP. VII. ART. I.

Les ſceaux de cire de nos Rois de la première & de la ſeconde race ne portent point de contre-ſcels; au lieu que ceux des Princes Lombards (1) en eurent dès le xe. ſiècle. D. Eraſme Gattola en a publié un nombre à la fin de ſes *Additions à l'hiſtoire de l'abbaie du Montcaſſin*, d'où nous en avons (*a*) emprunté trois. Ils ſont apliqués au bas des chartes & non ſuſpendus. C'eſt donc ſans nul fondement que le docte Heineccius (2) a prétendu qu'on ne pouvoit mettre de contre-ſcel aux ſceaux des anciens tems; parcequ'ils étoient en placard & non pendans. L'expérience & la raiſon prouvent le contraire. Le dos de la charte ſcellée en placard n'ofre-t-il pas ordinairement une aſſez grande quantité de cire pour recevoir une ſeconde empreinte?

(a) *Ci-deſſus p. 190. & ſuiv.*

Tous les contre-ſcels des Princes Lombards ſont de la même grandeur que les ſceaux. Mais il y en a quelqu'uns qui portent la même légende, ou qui n'ont point de connexion néceſſaire avec les ſceaux. S. Edouard Roi d'Angleterre en avoit un ſemblable vers le milieu du xie. ſiècle; mais l'inſcription du premier côté s'y trouve répétée au ſecond. Ce contre-ſcel n'avoit point par conſéquent de liaiſon eſſentielle avec le ſceau; & l'on pouvoit ſe ſervir de l'un ſans l'autre. Ces caractères conſtituent la première & la plus ancienne eſpèce de contre-ſcels.

Ceux de la ſeconde ſont empreints au revers des ſceaux pendans, & leurs images ſont pareillement de la même grandeur; mais leurs légendes ſont liées avec celles des ſceaux, ou en ſont la ſuite. En voici des exemples: Le contre-ſcel (*b*) de Guillaume II. Duc de Normandie ajoute le titre de Roi d'Angleterre à celui de *Patron* ou protecteur des Normans. Celui

(b) *Ci-deſſus*, 207.

(1) *Notatu digniſſimum*, dit (*c*) Dom Eraſme Gattola, *in omnibus Principum Langobardorum, Capuæ, Salerni, &c. diplomatibus ſigilla in cerâ vel aliâ ſimili mixturâ impreſſa affixa membranis eſſe, illiſque ſemper adverſum ſigillum appoſitum. Rarum id eſſe obſervat eruditiſſimus Johannes Mabillonius, dum in* Itinere italico, p. 118. *de celebri monaſterii Cavenſis archivo loquens ait:* In duobus inſtrumentis Waimarii ſeu Guaimarii Salernitani Principis ac monaſterii conditoris ſigillo affixo apponitur adverſum ſigillum, quod nuſquam in ſigillis affixis deprehenderamus.

(2) *In cereis* (d) *verò ſigillis antiquis temporibus adhiberi non potuere, quod illa non appendi, ſed ipſi membranæ initio innecti conſueverunt. Poſtea quam verò abolito illo priſtino more filis ſigilla ſuſpendere conſultius viſum eſt, ſtatim inolevit conſuetudo à tergo imprimendi contraſigilla, idque majoris fidei auctoritatiſve causâ.*

(c) *Pag.* 108.

(d) *Heineccius de ſigil. parte* 1. *c. XV. §. 2. p.* 166.

de Louis le Jeune *(a)* lui donne le titre de Duc d'Aquitaine, qui n'eſt que la ſuite de l'inſcription du premier côté. Le grand ſceau de Ferdinand I. Roi d'Eſpagne a pour légende : *Ferdinandus. Dei. gratia. Rex. Aragonum. utriuſque. Sicilie, Jrem.* (*Jeruſalem*), *Valenciæ.* Le contre-ſcel de grandeur égale acheve ainſi la légende : *Majoricarum. Sardine. Corſice. Comes. Barchinone. Dux. Athenarum &c.* Le ſceau de Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angoulême de l'an 1301. porte : *S. Hugonis. Brun. Comitis. Marchie :* le contre-ſcel de même grandeur ajoute : *Et. Engoliſme : & : Domini : Leiniaci :*

(a) *Ci-deſſus; p.* 130.

Contre-ſcels plus petits que le ſceau principal : leurs inſcriptions.

II. La troiſième eſpèce de contre-ſcel ofre des images ou des ſymboles de moindre grandeur que le ſceau; mais on n'y voit point d'inſcription. Tels ſont les contre-ſcels de Philippe Auguſte & des Rois de France ſes ſucceſſeurs, de Hugues d'Amiens archevêque de Rouen, & de pluſieurs autres Prélats, Princes & Seigneurs des XII. & XIIIe. ſiècles. Ces ſortes de contre-ſcels ne le ſont que par l'uſage qu'on en a fait en les imprimant au dos des ſceaux pendans. Ce ſont de ſimples cachets ou *ſignets*, dont on pouvoit ſe ſervir indépendamment du ſceau.

Il y a un grand nombre de contre-ſcels plus petits que le ſceau principal, & qui néanmoins en ſont inſéparables, parcequ'ils n'en ſont que la continuation. Et ils forment la quatrième eſpèce, dont les exemples ſont communs dans le recueil des ſceaux de Flandre. Celui de Philippe d'Alſace en 1164. a pour légende : *Sigillum Philippi Comitis Flandrie*, le contre-ſcel pourſuit, *Et Viromandie.* Le ſceau de Baudouin en 1191. porte : *Balduinus Comes Flandrie & Hanoie*, le contre-ſcel ajoute : *Marchio Namuci.* On lit ſur le ſceau de Marguerite ſon épouſe ; *Margareta Comitiſſa Flandrie & Hanoie* & au contre-ſcel, *Marchioniſſa Namuci.* Tous ces petits ſceaux ou contre-ſcels expriment leur union avec le grand ſceau ; enſorte qu'il n'auroit guères été poſſible de les employer ſéparément. Nous mettons dans la même claſſe tous ceux qui ont des inſcriptions vagues, & qu'on ne peut apliquer à perſone en particulier ſans le ſecours du grand ſceau. Tels ſont les contre-ſcels ſur leſquels on lit : *Secretum Comitis : ſecretum meum* ou *ſecretum meum michi : teſtimonium veri :*

Clavis sigilli : Deum time : secretum colas : Ave Maria gratia plena : Deus in adjutorium meum intende &c. secretum est : secretum serva : secreti custos : secretum veri : sigillum veritatis : secretum : annulare secretum &c.

On ne manque pas de contre-scels singuliers, qui constituent une cinquième espèce. Ce sont ceux qui n'ont nulle connexité avec le grand sceau, & qui cependant ne peuvent servir sans lui. Tel est le contre-scel de l'Empereur Charles IV. qui (*a*) porte une aigle éployée avec ce verset du Pseaume 57: *Juste. judicate. filii. hominum.* Tel est encore le contre-scel sans inscription de Henri Duc de Brunswic, dont (*b*) l'empreinte n'est nullement rélative au grand sceau. On range dans la même classe les (*c*) trois contre-scels ornés chacun d'une fleur de lis & imprimés sans légende au dos du sceau de Volrade évêque d'Halberstad en 1257.

La sixième espèce de contre-scels comprend ceux qui s'annoncent eux-mêmes pour tels par le mot *contrasigillum* qu'ils portent à la tête de leurs légendes. Les exemples en sont très-nombreux dans les recueils des sceaux de Bourgogne & de Flandre. On lit sur le grand sceau d'Othon Comte de Bourgogne de l'an 1279 : *Sigillum. Othonis. Comitis. Palatini. Burgundie. Domini. Saline.* & au contre-scel, *Contras. Othonis. Comitis. Palatini. Burgū.* Le sceau de Gui Comte de Flandre de l'an 1264. représente un cavalier avec cette épigraphe : *Sigillum Guidonis Comitis Flandriae*, & son contre-scel porte l'écu de Flandre avec ces mots : *Contrasigillum Guidonis.* Le contre-scel de la cour du Duc de Bourgogne avoit pour légende au XV[e]. siècle : *Contrasigillum. curie. Ducis. Burgundie.* Vers l'an 1485. la cour souveraine de Brabant se servoit d'un contre-scel dont voici la légende : *Contra. sigillum. ordinatum. in. Brabancia.* Tous les contre-scels où *contrasigillum* est écrit en abrégé, & dont les légendes ofrent ce mot écrit tout au long, sans ajouter le nom de celui à qui le contre-scel apartient, se raportent à cette sixième espèce.

La septième renferme tous les contre-scels qui portent dans leurs légendes la dénomination de *sigillum minus*. Ce sont de petits sceaux, dont on pouvoit faire un autre usage que celui de contre-sceller. Tel est celui dont Albert Archiduc

(a) *Heineccius, tab. IX. n. 5.*

(b) *Ibid. tab. XI. n. 3.*

(c) *Leyser p. 18.*

d'Autriche & Isabelle Infante d'Espagne son épouse se servoient pour le duché de Gueldres. La légende étoit : *S. minus. Ducat. Gueldrie. &. Comitatus. Zutphaniae.* La même inscription paroit au contre-scel ou petit sceau de Philippe IV. Roi d'Espagne & souverain des Pays-bas.

Les petits sceaux qui servoient à contre-sceller, & qui cependant étoient apellés *sigillum* dans leurs légendes, constituent la huitième espèce de contre-scels. Celui (*a*) d'Amedée Comte de Savoie de l'an 1307. porte la croix de Savoie cantonnée de trois soleils avec cette inscription : *Sigillum. Amedei. Comitis. Sabaudie.* Celui de Louis Comte d'Evreux fils du Roi de France de l'an 1307. porte l'écu écartelé des armes de France & d'Evreux avec ces mots : *Sigillum. Comitis. Ebroicensis.* Enfin le contre-scel d'Eudes Duc de Bourgogne de l'an 1337. porte l'écu des armes de Bourgogne avec cette inscription : *Sigillum. Ducis. Burgundie. Contani.* Ces petits sceaux servoient non-seulement de contre-scels ; mais on les employoit séparément pour sceller les expéditions ordinaires & les actes moins importans.

La neuvième espèce de contre-scels se distingue par l'identité ou la ressemblance presque entière de ses figures & de ses inscriptions avec celles du grand sceau. Celui dont Thierri Comte de Flandre se (*b*) servoit en 1159. représente ce Prince à cheval avec cette légende : *Theodericus Dī gratia Flandrensium Comes*, & son contre-scel fait voir la tête du Comte avec la même épigraphe. Le sceau dont Rodolphe (*c*) évêque d'Halberstad scelloit en 1146. le représente assis tenant un livre à la main. Au contre-scel on voit le même Prélat représenté un peu plus qu'à demi-corps, vêtu d'un autre habit ; mais l'inscription est la même que celle du sceau. Il y a dans celui d'Adolphe Comte de Dasle de l'an 1290. un écu chargé de six besans ou tourteaux au milieu de deux cornes de cerf à trois andouillettes, le tout environné de rinceaux, avec cette légende : ✠ *SIGILLUM* ⁝ *ADOLFI* ⁝ *COMITIS* ⁝ *DE* ⁝ *DASLE* ⁝ Au contre-scel en forme d'écusson on retrouve les cornes de cerf & l'inscription. Ces petits sceaux servant de contre-scels prirent insensiblement la place des grands, parce-qu'ils parurent plus commodes.

La dixième espèce renferme les contrescels qui n'apartiennent

(a) *Hist. générale de Bourgogne t. 2. p. 524. pl. 4.*

(b) *Vredius p. 17.*

(c) *Leyser p. 32.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VII. ART. I.

point au ſceau principal, mais à celui de quelque perſone, dont il n'eſt pas même fait mention dans l'acte ſcellé. Le docteur Leyſer *(a)* donne deux exemples de ces ſortes de contre-ſcels étrangers & empruntés. 1°. Le ſceau triangulaire d'un Seigneur allemand de l'an 1291. eſt en forme d'écu repréſentant dans ſa partie ſupérieure un léopard au chef rampant, & dans ſa partie inférieure une aigle éployée. On lit au tour: ✠ *SI. RODOLPHI NOBILIS. DE. DEPHOLTE.* Le contre-ſcel eſt un petit ſceau oblong & en ogive, chargé ſeulement d'une aigle éployée avec cette inſcription: ✠ *S. HENRICI. PAST. ECCE. BERENSTORP.* C'eſt-à-dire : *Sigillum Henrici Paſtoris eccleſiæ Berenſtorp.* 2°. Le ſceau rond, dont un Gentilhomme allemand ſe ſervoit en 1293. préſente dans un champ en échiquier un écuſſon oblong, rempli d'un autre de forme ordinaire, qui eſt ſurmonté & entouré de plumages ou de feuillages, avec cette inſcription: ✠ *S.' CONRADI DE WERBERGE.* Au contre-ſcel on voit un homme nud, la tête raſée, aſſis ſur une chaiſe, écrivant dans un livre poſé ſur un pupitre, avec cette légende : *S.' JOHIS. PLEB.' IN VESTBADDEL.* Le titre de *Plebani* ajouté au mot de *Johannis* montre que c'eſt encore ici le ſceau d'un Curé. Les nobles ſe ſervoient ſouvent des ſceaux écléſiaſtiques pour contre-ſceller, afin de donner plus d'autorité à leurs propres ſceaux, ou parceque les clercs dreſſoient les actes, quoique leurs noms n'y paruſſent pas.

On a encore découvert des contre-ſcels plus ſinguliers, dont on peut faire une onzième eſpèce. Ce ſont des contre-ſcels de contre-ſcel; c'eſt-à-dire, qu'un contre-ſcel eſt devenu un ſceau principal, au dos duquel on a mis un autre contre-ſcel. Tel eſt le ſceau rond de la cour écléſiaſtique d'Halberſtad du XIIIe. ſiècle. On voit au premier côté le buſte d'un Evêque portant une mitre baſſe & ornée d'un cercle de perles, au-deſſus duquel il y a deux croix. On lit au tour: ✠ *S.' CURIE. HALBERSTD. EPISCOP.* Le contre-ſcel eſt pareillement orbiculaire, mais beaucoup plus petit. Une croſſe entre deux branches d'arbriſſeau & deux pommes ocupent le champ. On lit au tour: ✠ *S.' FAM. ANO. DI. M. CC. XCI;* c'eſt-à-dire : *Sigillum factum anno Domini* 1291. Le docteur Chriſtophe Leyſer ateſte qu'il a vu ſouvent le même

ſceau

(a) *Ibid. p.* 37.

ſceau principal de l'Officialité d'Halberſtad ſervir de contre-ſcel aux diplomes des Evêques de cette ville

Contre-ſcels apelés ſceaux ſecrets: quand les Princes & les Prélats ont-ils commencé a en faire uſage? Contre-ſcels tantôt imprimés au dos des ſceaux & tantôt ſuſpendus aux chartes ſéparément.

III. La douzième & dernière eſpèce de contre-ſcels eſt la plus célèbre. Elle ſe caractériſe par les mots *ſecretum* & *ſigillum ſecreti* qui paroiſſent dans ſes légendes. On s'en ſervoit pour les expéditions & les lettres particulières. De-là le nom de ſceaux ſecrets ou de ſecret qu'on leur a donné. Les diplomes munis du ſceau public ou du grand ſceau conjointement avec celui du ſecret ſont d'autant plus dignes de foi, qu'ils annoncent que les empreintes ont été faites par le Prince lui-même, par l'Evêque, par le Garde du ſceau ſecret &c; au lieu que les grands ſceaux ordinaires n'étoient quelquefois apoſés que par des officiers ſubalternes.

Les petits ſceaux ou contre-ſcels, dont les légendes commencent par *ſecretum*, ſont en très-grand nombre. Contentons-nous de quelques exemples tirés des recueils de ſceaux de Bourgogne, de Flandre, d'Angleterre & d'Allemagne. Le contre-ſcel de Guillaume de Grancey de l'an 1270. a pour légende : ✠ *SECRETŪ. GUILLI. DE GRANCEY.* On lit au revers du ſceau de Beatrix Ducheſſe de Bourgogne de l'an 1276 : ✠ *SECRETUM. BEATRICIS. FILIE. REGIS. NAVAR.* Un (*a*) des contre-ſcels de Gui Comte de Flandre porte : ✠ *SECRETUM GUIDONIS COMITIS FLANDRIE*, & celui de Robert ſon fils : ✠ *SECRETUM. ROBERTI. FLANDREN.* On lit ſur un autre contre-ſcel du même Prince : *SECRETUM : ROBERTI : DE : FLANDRIA.* Par où l'on voit que les Princes avoient pluſieurs ſceaux ſecrets pour contre-ſceller. Celui de Jean de Laſcy Connétable de Cheſter ſous le règne de Henri III. Roi d'Angleterre porte cette légende : ✠ *SECRETU. JOHIS. DE LASCY. COM. LINC. ET. COSTAB. CEST* ; c'eſt-à-dire, *Secretum Johannis de Laſcy Comitis Lincolnienſis & Conſtabularii Ceſtrienſis.* On trouve ce contre-ſcel dans la première planche que Madox a placée après la préface de ſon *Formulaire Anglican.* Les contre-ſcels d'Allemagne ſe donnent ſouvent à eux-mêmes le même nom. On lit ſur celui de (*b*) Gerard archevêque de Mayence en 1299 : *SECRETU. G. ARCHIEPI. MOGN.* & ſur celui de Conon (*c*) archevêque de Trèves de l'an 1381 : *SECRETŪ : CUNONIS : ARCHIEP : TREVER :*

(a) *Vredius p.* 46. 48. 49.

(b) *Heineccius*, *tab. XIII. n.* 5.

(c) *Hiſt. Trever. diplomatica t.* 1. *p.* 835. *tab.* 2.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. VII. Art. I.

Les petits sceaux ou contre-scels qui ajoutent *sigillum* devant *secretum* ou *secreti* ne sont pas moins nombreux que ceux qui le supriment. En voici des exemples tirés du recueil d'Olivier de Vrée. Le contre-scel du grand sceau de Guillaume de Dampierre héritier du comté de Flandre n'a point d'autre légende que celle-ci : *Sigillum secreti.* On lit sur le petit sceau de Philippe le Hardi Duc de Bourgogne : *S. secreti. Philippi. filii. Regis. Francor. Ducis. Burgundie.* L'inscription du petit sceau de Charle-Quint pour le royaume de Naples omet le nom de cet Empereur : *S. Secreti. Regni. Sicilie. citra. Farum.* On trouve dans le même recueil : *Sigillum. secretum. Maximiliani. &. Marie. Ducum. Austrie. Burgundie. Brabantie. &c. Comitum Flandrie. Tirolis. &c.* Le plus souvent *sigillum* n'est exprimé que par sa première lettre : *S. secretum. Phi. & Joane. Dei. gra. Regis. & Regine. Castelle. Archiducum. Austrie. Principum Aragonum.*

On a donné le nom de sceau secret aux signets, cachets & autres petits sceaux sans légendes ou avec des légendes qui n'expriment point le mot *secretum*. L'usage des uns & des autres plus ou moins fréquent remonte fort haut. On a vu que les contre-scels de même grandeur que le sceau principal commencèrent en Italie dès le xe. siècle. Ceux à qui leur moindre volume a fait donner le nom de petits sceaux ou cachets ne furent pas inconnus au xie. puisque l'Empereur Henri III. qui vêcut jusqu'en 1056. scella *(a)* de son sceau secret, & cela par prédilection, le diplome qu'il acorda aux Religieuses de Nivelle.

Le Roi Louis le Jeune introduisit l'usage du petit *(b)* sceau ou cachet pour contre-sceller. La mode s'en établit à la cour des Comtes de Flandre vers le milieu *(c)* du xiie. siècle. On ne trouve point de contre-scels imprimés au revers des sceaux des grands Seigneurs inférieurs aux Princes souverains avant ce (1) tems-là. On cite Dugdale pour pouver que les contre-scels ne vinrent à la mode chez les Anglois que vers l'an 1218. Mais cet historien ne parle, ce me semble, que de l'écu

(a) *Heineccius*, p. 77. 78.

(b) *Ci-dessus*, p. 130.

(c) *Vredius* p. 17. 19. 21.

(1) Les sceaux des plus grands Seigneurs, postérieurs au milieu du xiie. siècle, manquent souvent de contre-scels. Nous avons vu dans les archives de l'abbaie de Jumiege le sceau de Thibaut Comte de Blois de l'an 1186. Il est en cire blanche & pend à des lacs de soie verte. Le Comte est à cheval, l'épée à la main ; mais on ne voit point de contre-scel au revers.

armorial des Seigneurs. *Circa annum* 1218. dit-il, *Domini qui in ſigillis more ſolito habebant equites armatos cum gladiis, nunc in dorſo ſigillorum arma ſua poſuerunt de novo in ſcutis.* Il eſt dificile de croire que la haute nobleſſe d'Angleterre n'ait point eu de cachets ou petits ſceaux dès le XIIe. ſiècle. Alexandre I. Roi d'Ecoſſe introduiſit dans ſa cour l'uſage (*a*) du contre-ſcel d'égale grandeur avec le ſceau principal; mais ni lui ni les Rois d'Angleterre du même tems ne ſe ſervirent jamais du petit ſceau ſecret conjointement avec le grand, comme firent les Rois de France & les Comtes de Flandre.

Les cachets ou contre-ſcels des Evêques paroiſſent plus anciens que ceux des Seigneurs laïques. Hugue d'Amiens, qui fut élévé ſur le ſiège archiepiſcopal de Rouen l'an 1138. en avoit (*b*) deux diférens. Chriſtophe Leyſer (*c*) a publié celui que Rodolphe évêque d'Halberſtad imprimoit au dos de ſon ſceau en 1146. Il y a dans les archives du célèbre monaſtère de Jumiege en Normandie pluſieurs chartes de Rotrou archevêque de Rouen. Deux de l'an 1182. ſont munies de ſceaux ſans contre-ſcels, quoique ſon prédéceſſeur en fit uſage. Une troiſième du même Rotrou eſt ſcellée de ſon ſceau avec un contre-ſcel. Nous avons parlé plus haut de celui de Hugue I. abbé de Corbie en 1173. Nous avons auſſi fait conoitre les contre-ſcels de Guillaume archevêque de Reims des années 1180. 1188. & de Nivelon évêque de Soiſſons de l'an 1180. En faut-il davantage pour conſtater l'exiſtence des contre-ſcels écléſiaſtiques au XIIe. ſiècle ? Il eſt ſurprenant qu'un auſſi habile ſcrutateur des archives que Michel Heineccius n'en ait point rencontré de plus ancien que celui de Gerard archevêque de Mayence de l'an 1299. *Epiſcopale ſigillum*, dit le (*d*) docte Allemand, *contraſigillo munitum non vidi antiquius illo Gerhardi archiepiſcopi Moguntini litteris anno* MCCXCIX. *appenſo.*

Gudenus (*e*) raporte une charte du même Prélat de l'an 1294. qui fait mention du contre-ſcel en ces termes : *Sigillum noſtrum cum appenſione noſtri ſecreti ſigilli à tergo huic paginæ eſt appenſum.* Cette formule prouve que les contre-ſcels n'étoient pas toujours imprimés au dos des ſceaux, mais qu'on les ſuſpendoit ſéparément aux chartes. En éfet

(a) *Select. diplom. & numiſm. Scotiæ Theſaur præf.* p. 51. 52.

(b) *Ci-deſſus*, p. 327. 328.

(c) *Comment. de contraſigil.* p. 32.

(d) *Pag.* 66.

(e) *Codex diplomatic.* p. 880.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VII. ART. I.

Heineccius (1) & du Cange observent que le contre-scel ou scel secret pendoit quelquefois au grand sceau. Alors (a) il étoit apellé *subsigillum.*

(a) *Cang. glossar. lat. t. 6. col.* 492.

Usage des petits sceaux ou sceaux secrets seuls : en quel tems devinrent-ils authentiques & quelles furent leurs images? Les employa-t-on en la place du grand sceau?

IV. Quelques noms qu'on ait donné aux petits sceaux, ils servirent non-seulement à contre-sceller; mais ils tinrent encore lieu des grands sceaux authentiques absens ou jugés non nécessaires; surtout quand il ne s'agissoit que d'afaires particulières ou d'expéditions peu importantes. Il y a plus : on s'est quelquefois servi du sceau secret par préférence : témoin l'Empereur Henri III. qui en scella un diplome, pour (b) donner aux Religieuses de Nivelle une marque de son afection particulière. Le sceau secret de ce Prince étoit donc regardé comme authentique en Allemagne vers le milieu du XIe. siècle. De pareils sceaux ne passoient pas encore pour tels aux XIII. & XIVe. dans quelques provinces de France; ou pour mieux dire on varioit sur leur autorité. On voit (c) Henri de Vergi sénéchal de Bourgogne en 1246. déclarer qu'il a scellé une charte de son contre-scel seulement, parcequ'il n'avoit point alors d'autre sceau, & s'engager par serment de la sceller d'un sceau authentique, dès qu'il en aura un. Charle Prince de Salerne n'ayant point encore fait faire de sceau après être sorti de prison, scella une obligation (d) de son anneau à trois faces & écrivit de sa propre main : *Credatis.*

(b) *Ibid. p.* 492.

(c) *Ibidem.*

(d) *Rymer acta public. t.* 2. *p.* 388.

Le recueil des ordonnances de nos Rois de la troisième race fournit un très-grand nombre de lettres royaux scellées seulement du sceau secret. Philippe de Valois (e) portoit un cachet ou petit signet pour sceller, surtout dans l'absence du grand sceau. Le Chancelier (f) ne devoit aposer celui-ci qu'aux lettres patentes, auxquelles le petit sceau du secret avoit été mis auparavant. D. Vaisette a publié (g) une charte de *Jehan aisné fils & Lieutenant du Roi de France, Duc de Normandie*, donnée à Carcassone le 11. d'aoust, l'an de grace 1344. sous le sceau du secret, en l'absence du grand. Les (h) provisions de l'office de Gardien des Juifs dans le Languedoc, données l'an 1359. par Jean Comte de Poitiers fils du Roi & son Lieutenant dans cette province, furent scellées

(e) *Ordonn. du Louvre t.* 2. *p.* 301.

(f) *Ibid. tom.* 1. *p.* 670.

(g) *Hist. de Lang. t.* 4. *pièces justif. p.* 199.

(h) *Ordonn. t.* 3. *p.* 352.

(1) *Alia quippè*, dit (i) le docte Allemand, *separatim diplomatibus appensa videmus, alia tergo sigillorum authenticorum impressa, quorum illa secreta κατ' ἐξοχὴν, hæc non modo secreta, verum etiam contrasigilla vocari solent.*

(i) *Pag.* 166. *n.* 1.

de ſon contre-ſcel ſeulement. D. Martenne (*a*) a publié des lettres patentes de Charle *fils aiſné du Roi de France, Duc de Normandie & Dalphin de Vienne* ſcellées *d'un petit ſceau de cire rouge ſur ſimple queue.*

(a) *Theſaur. anecd. tom.* 1. *col.* 1484.

L'ordonnance (*b*) faite à Compiegne le 14. de mai 1358. en conſéquence de l'aſſemblée des trois Etats du royaume regla par l'article XII. que les lettres patentes ne ſeroient point ſcellées du ſceau ſecret, à peine de nullité; ſi ce n'étoit dans le cas de néceſſité, ou lorſqu'il s'agiroit du gouvernement de l'Hôtel du Roi. La même ordonnance ne permet de ſceller du ſceau ſecret que les lettres cloſes, qui ſont devenues ſi célèbres depuis un ſiècle ſous le nom de *lettres de cachet.* On a cependant des (*c*) patentes du 18. mai 1370. ſcellées du *ſignet & du ſéel ſecret* du Roi, auquel il veut être obéi *comme à ſon grand ſcel, lequel eſt abſent.* Le Procureur du Roi du Chatelet prétendit que ces lettres royaux ne devoient pas avoir d'exécution, parcequ'elles n'avoient point été paſſées par l'examen (1) du grand ſceau & de la chancellerie de France & en la manière acoutumée. Mais le Roi Charle V. les confirma. Charle VI. déclara que (*d*) des lettres patentes, & un acte fait & ſigné de ſa main & ſcellé de ſon ſceau ſecret auroient autant d'autorité que s'ils étoient ſcellés de ſon grand ſceau. Charle de Recours (*e*) ayant été inſtitué Amiral de France, ſes proviſions ne furent ſcellées que du ſceau ſecret du Roi; parceque l'on n'avoit pas en main celui de la chancellerie. Il fut néanmoins reçu au Parlement le 6. juin 1418. Enfin la Thaumaſſière (*f*) cite des lettres patentes de Charle VII. de l'an 1439. ſcellées du *ſcel ordinaire* en l'abſence du grand. On a montré (*g*) ailleurs que celui-ci a été ſouvent remplacé par le ſceau du Chatelet de Paris.

(b) *Ordonn. t.* 3. *p.* 226.

(c) *Ibid. t.* 5. *p.* 497.

(d) *Ibid. tom.* 8. *p.* 594. 595.

(e) *Hiſt. généalog. de la Maiſon de Fr. t.* 7. *p.* 826.

(f) *Coutume de Berri p.* 374.

(g) *Ci-deſſus, p.* 283.

En diverſes ocaſions les autres Princes ſe ſervoient auſſi de leurs ſceaux ſecrets à la place du grand. Magnus Roi de Suède fit une donation l'an 1351. par un diplome, dont voici la concluſion : *In cujus* (h) *evidentiam firmiorem ſecretum noſtrum, ſigillo non preſente, preſentibus eſt appenſum.* Il

(h) *Acta litteraria Sueciæ an.* 1735. *edita Upſaliæ. t.* 2. *p.* 62.

(1) Il ſemble à l'auteur de l'*état des Officiers des Ducs de Bourgogne p.* 34 » que l'on ne doit foi ajouter aux lettres » obtenues par feu meſſire Gui de la » Tremoille, jadis premier Chambe» lan du feu le Duc Philippe, tant pour » ce que leſdites lettres étoient ſcel» lées du ſcel ſecret & non pas du » grand ſcel que le Chancelier de Mon» ſeigneur porte &c. «

eſt à préſumer que dans les bas tems les Rois d'Angleterre auront quelquefois ſubſtitué à leur grand ſceau leur cachet apellé *griffon*.

Outre les ſceaux équeſtres réſervés aux actes les plus ſolemnels, la plûpart des Ducs, des anciens Comtes & des Chevaliers de la haute nobleſſe eurent, ſurtout aux XIII. & XIVe. ſiècles de petits ſceaux pour les expéditions ordinaires. Ces ſceaux ſecrets ainſi que ceux des Evêques devinrent authentiques à meſure que les uns & les autres ceſſèrent de faire repréſenter leurs images ſur leurs grands ſceaux. Ce changement paroit avoir commencé dès le XIIIe. ſiècle, quoiqu'il n'ait été conſommé qu'au XVe. Ce fut alors qu'on ne vit plus guères ſur les ſceaux que des armoiries. Quand ces marques d'honneur s'introduiſirent-elles ſur les ſceaux & les contre-ſcels, & quel en fut le progrès ? C'eſt ce qu'il faut examiner avec d'autant plus de ſoin, que ſans une certaine conoiſſance générale des armoiries le diſcernement des ſceaux n'eſt pas poſſible.

ARTICLE II.

Origine des armoiries : leur antiquité dans les ſceaux & les contre-ſcels : les Ecléſiaſtiques n'y ont-ils mis des armes que vers le milieu du XIIIe. ſiècle ? Quand ont-elles été fixées ou héréditaires dans les familles ? En quelles occaſions changeoit-on d'armoiries, & quelles en furent les principales pièces ?

Origine des armoiries : ont-elles commencé dans les Tournois ou à la première croiſade ?

I. IL eſt certain que les Romains & les Grecs ſe ſervoient de boucliers ornés au-dehors de pluſieurs figures, & qu'ils avoient dans leurs enſeignes militaires des images ſymboliques. Leurs caſques étoient *(a)* embellis de figures d'animaux, de lions, de léopards, de griffons, d'oiſeaux, de poiſſons &c. Les nations Germaniques *(b)* prenoient auſſi pour (1)

(a) *Antiquité expliquée t. 4. part. 1. p. 40.*

(b) *Cluvier. antiquit. germ. c. 49.*

(1) » Ce mot *ſymbole*, dit le P. de » Montfaucon, dans le ſens le plus gé- » néral veut dire une marque de quelque » choſe, diférente de l'image même de » la choſe ; comme l'aigle eſt le ſymbole » de Jupiter, le coq de Mercure, l'égide » de Minerve, le bonnet de la liberté &c. » Cette ſorte de ſymboles étoit fort fré- » quente dans l'antiquité. On en donnoit » aux dieux, aux villes, aux parties du » monde, aux rivières &c. Une même cho- » ſe avoit ſouvent pluſieurs ſymboles. »

ſymbole quelque animal, dont elles portoient l'image ſur leurs enſeignes. Il eſt impoſſible de méconoitre dans ces emblêmes des premiers tems l'origine des armoiries du moyen age. N'ont-elles pas en éfet commencé par les caſques & les boucliers ? Il n'en faut pourtant pas conclure que les Romains, les Grecs, & les Germains aient eu des armoiries, comme en porte à préſent la nobleſſe en Europe. S'il y a eu de tout tems des figures ſur les boucliers & ſur les drapeaux; ce n'étoient que des emblêmes & des hieroglyphes de fantaiſie, qui ne ſervoient pas à diſtinguer les familles les unes des autres, ni à en marquer la nobleſſe. Le père & les enfans n'avoient pas les mêmes ſymboles. Les armoiries au contraire ſont des marques héréditaires d'extraction & de dignité.

Les ſavans ſont fort partagés (1) ſur leur antiquité. Avant le règne de la bonne critique, les auteurs donnoient des armoiries à nos Rois de la première & de la ſeconde (2) race.

(1) On ne ſait pas encore avec certitude en quel tems ni en quel pays l'art, qui règle & qui explique les ſymboles héroïques ou marques d'honneur, a pris naiſſance. Mais il eſt conſtant que la ſcience de tout ce qui concerne l'écu armorial eſt des derniers ſiècles. Le P. Meneſtrier donne aux Allemans la gloire d'avoir inventé les armoiries & aux François celle du Blazon : c'eſt-à-dire, que les armoiries ſont plus anciennes chez les Allemans qu'en aucune autre nation du monde, & que les François ſont les premiers qui ont mis en règle ces marques d'honneur & qui en ont fait un art, à qui l'on a donné le nom d'*Art heraldique*. M. Muratori en fait auſſi honneur à la nation françoiſe. Le premier héraut d'armes d'Angleterre, qu'on apelle *Gater*, fut inſtitué par le Roi Henri v. qui ne commença à regner qu'en 14.3. » Les » ſymboles (*a*) héroïques ont commencé » par les boucliers, ſur leſquels on re- » préſentoit quelque action de celui qui » les portoit ou de ſes ancêtres, ou quel- » que figure hieroglyfique, qui mar- » quoit ſes belles qualités. Dans la ſuite » on a ajouté quelque inſcription, qui » ſervoit de cri de guerre. Enſuite on a » employé pour les ſceaux & pour les » armoiries des familles des figures & » des deviſes qui étoient ſur les bou- » cliers. Outre ces deviſes de familles » chaque Seigneur voulut en avoir une » qui lui fût particulière. Paul Jove ſe » diſtingua par celles qu'il fit pour diffé- » rens Princes d'Italie au commencement » du XVIe. ſiècle. Il réduiſit en art la ma- » nière de faire des deviſes, & il preſ- » crivit ſur ce ſujet quelques règles. » Celles qu'y ajouterent d'autres ſavans » ont conduit cet art à ſa perfection, » ſelon le Chevalier Theſauro. « Le P. Alphonſe Coſtadau parle fort ſavamment des deviſes & des emblêmes, de leur nature & de leurs progrès dans ſon Traité des ſignes de nos penſées tome 2. ch. 28. p. 307.

(2) Ceux qui ſont remonter ſi haut les armoiries, ſe fondent ſur des ſceaux ſuposés & ſur des fables. Par exemple, eſt-il rien de plus fabuleux que l'origine des armes des Comtes de (*b*) Catalogne ? Wifred Comte de Barcelone, dit-on, ſe diſtingua beaucoup en France dans les guerres cruelles, que l'Empereur Charle le Gros eut à ſoutenir contre les Normans. Le Comte » ayant été bleſſé dans » une ſanglante bataille proche la Loire, » fut viſité par l'Empereur, qui touché » de ſon état, baigna ſa main droite » dans ſon ſang, & imprima enſuite ſur

(a) *Journ. des Sav. ſeptemb.* 1715.

(b *Hermilly not. ſur l'hiſt. d'Eſpagne t. 2. p. 656.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VII. ART. II.

M. de Casseneuve n'en faisoit remonter l'origine que jusqu'à Hugue-Capet. Aujourdui les uns en placent le commencement aux Tournois & les autres à la première Croisade en 1095. Nous sommes persuadés que leur première institution doit être raportée aux Tournois célébrés vers la fin du xe. siècle, leur acroissement aux Croisades, & leur perfection aux joûtes & aux pas-d'armes.

M. de Foncemagne a prouvé (*a*) solidement que l'origine des armoiries remonte jusqu'aux Tournois. Henri I. surnommé l'Oiseleur les institua, dit-on, l'an 934. à Gottingen pour entretenir la noblesse dans l'exercice des armes en tems de paix. Ces jeux militaires furent en vogue & se perfectionnerent sous les Ottons. Ceci suposé, on a moins de peine à en croire Spelman, qui prétend que les Saxons, les Danois & les Normands voisins de l'Allemagne ont aporté les armoiries en Angleterre & de-là en France. On en trouve des vestiges bien marqués sur la pierre du tombeau (*b*) du jeune Robert fils de Richard I. Duc de Normandie mort en 996. On y voit en éfet la figure d'un lion léopardé au champ de gueules. Dans la célèbre tapisserie, où (*c*) la conquête de l'Angleterre par Guillaume II. Duc de Normandie est dépeinte, il y a des cavaliers avec des écus chargés de quelques figures, deux de monstres, un d'une croix, & un autre de quelques feuillages, Si ce ne sont pas des armoiries; ce sont au moins des marques particulières pour chaque Seigneur, surtout en tems de guerre. N'est-ce pas des anciens blazons personels que sont venus ensuite les blazons héréditaires & communs à tous ceux qui étoient d'une même famille?

Quant à l'époque de l'établissement des Tournois en France; on lit dans la chronique de Lambert d'Ardres, citée dans la Dissertation de M. du Cange sur Joinville, que Raoul Comte de Guines étant venu en France pour se distinguer dans les Tournois y reçut un coup mortel. Or suivant M. du Cange, Raoul vivoit après les commencemens du xie. siècle. Mais à ne s'en tenir qu'à la chronique de Tours, les Tournois furent institués peu de tems après par Géofroi de Preuilli:

(a) *Academ. des Inscript. tom.* 18. *p.* 315. 316. *t.* 20. *p.* 579. *& suiv.*

(b) *Hist. de l'Acad. t.* 3. *p.* 276.

(c) *Monum. de la monarch. Franç. t.* 1. *p.* 376. 377.

» l'écu doré du Comte quatre doigts, » avec lesquels il fit quatre barres en di» sant : *Ces quatre glorieuses barres se*» *ront à l'avenir vos armes & celles de* » *vos descendans.* «

His

Hic (a) *Gaufridus de Pruliaco torneamenta* (1) *invenit.* Ce Seigneur fut tué l'an 1066.

Le raport des armoiries aux Tournois est sensible. » Les (*b*) » *chevrons*, les *pals*, les *jumelles* faisoient partie de la barrière qui fermoit le camp du Tournoi. Les figures d'astres » & d'animaux viennent des noms que se donnoient les tenans & les assaillans, qui dans des vues diférentes se faisoient apeller Chevaliers du soleil, de l'étoile, du croissant, du lion, du dragon, de l'aigle, du cigne. « On ne pouvoit entrer en lice sans avoir auparavant prouvé sa noblesse par l'écu de ses armes. Les combattans après avoir remporté des épées ou d'autres armes, avoient (*c*) droit d'en décorer leurs écus & de les y placer comme des monumens de leur valeur. Le nom seul de *blazon* sufiroit pour prouver que les armoiries tirent immédiatement leur origine des Tournois. Les Seigneurs qui s'y rendoient *sonnoient du cor* pour avertir les hérauts de venir reconoitre leurs armes. Or *blazen* en allemand signifie *sonner du cor*.

(a) *Chronic. Turon. apud Martenne. Amplis. collect. t. 5. col.* 1006.

(b) *Le Gendre, hist. de Fr. t.* 3. *pag.* 34.

(c) *Academ. des Inscript. tom.* 20. *p.* 664.

Preuves que les armoiries sont plus anciennes que la première croisade.

II. Nous ne prétendons pas cependant faire remonter les armoiries jusqu'aux Tournois du règne d'Otton I. M. du Cange regarde avec raison comme suspecte (2) une charte de

(1) » On dit (*d*) communément que » Géoffroi de Preuilli inventa les Tournois l'an 1036. Mais il ne faut pas croire » que celui-ci fût l'inventeur des Tournois; il fit seulement des réglemens » qu'on y observa dans la suite. On » voit (*e*) des Tournois long-tems avant » lui dans notre histoire; il y en eut une » espèce en 842. à l'entrevue de Charle » le Chauve & de Louis son frère à » Strasbourg. « Nous sommes redevables de cette observation à un l'illustre Academicien, qui fait aujourdui tant d'honneur à notre Littérature.

(2) Selon cette charte Otton voulut que *Louis & Pierre Delponte* Italiens » portassent (*f*) au chef de leurs armes » l'aigle de l'Empire & prissent le nom » d'*Otthoni. Ex nostro proprio nomine*, » *cognomine Othonis eorum familiam nominare & insigniis aquilam superaddere* » *liberalitate Augustâ concedimus*, ainsi » que portent les patentes de cet Empereur du mois de décembre de l'an 963. » raportées par (*g*) Sansovino; si toutefois elles sont véritables; parcequ'on » peut mettre en doute s'il y avoit dès ce » tems-là des armoiries stables & afectées » aux familles. « La pièce sur laquelle M du Cange semble hésiter a tout l'air d'avoir été fabriquée au XIV. ou XVe. siècle. Henri l'Oiseleur, Otton le Grand & son successeur portent dans leurs sceaux des écus bariolés de diverses couleurs; mais on n'y voit ni aigle, ni images, ni (*h*) aucun vestige d'armoiries. Les boucliers des chefs des Bretons vaincus par le Comte Gui sous le règne de Charlemagne portoient leurs noms seulement. *Carolo* (i) *magno Aquisgranum reverso Wido Comes & præfectus limitis Britannici nunciavit se cum Comitibus sujectis Britonum regionem occupasse atque in deditionem accepisse, signum expeditionis prosperæ* SCUTA *Ducum quos subegerat attulit* SINGULORUM NOMINIBUS INSCRIPTA.

(d) *Academ. des Inscript. tom.* 23. *p.* 241.

(e) *Duchesne, t.* 2. *p.* 375.

(f) *Du Cange sur la vie de S. Louis p.* 305.

(g) *Nelle famigl. illustri d'Ital. l.* 1. *pag.* 33.

(h) *Heineccius, part.* 1. *c.* X. *n.* 10. *p.* 130.

(i) *Eckart, comment. de reb. Fr. orient. t.* 1. *p.* 79.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VII. ART. II.

cet Empereur, qui donne ſon nom & ſes armes à deux Seigneurs Italiens, qui portoient le ſurnom de Delponte. Contentons-nous de prouver que les armoiries ſont plus anciennes que la première Croiſade publiée en 1095.

1°. Reginbold iſſu d'une grande Maiſon & Prévôt de l'abbaie de Mouri en Suiſſe avoit des armes de famille. *Gentilitia* (a) *ipſius inſignia .. in areâ cærulea mortarium flavum exhibent*. Or il gouverna ce monaſtère dès l'an 1027. & mourut en 1055.

(a) *Gallia chriſt. t. 5. p. 1036.*

2°. Nous avons donné (*b*) d'après Olivier de Vrée le ſceau de Robert 1. Comte de Flandre, apliqué à une charte de l'an 1072. On y voit l'écu de ſes armes, qui ſont le lion. Celles des Comtes de Toulouſe ne ſont guères moins anciennes. Le ſceau (*c*) de Raymond de S. Gilles pendant à un diplome de l'an 1088. préſente la croix de Toulouſe clechée, vuidée & pommetée. Elle » eſt (*d*) ſemblable à celle que le » grand Conſtantin éléva dans le marché de CP. & à celle » qu'il avoit vue au ciel, lorſqu'il combattit Maxence. «

(b) *Ci-deſſus, p. 222.*

(c) *Ci-deſſus, p. 235.*

(d) *Du Cange ſur S. Louis p. 252.*

3°. Alphonſe de Goulaine ſeigneur Bréton ayant fait la paix en 1091. entre Philippe 1. Roi de France & Guillaume le Roux Roi d'Angleterre, ces deux Monarques (*e*) lui donnerent, dit-on, leurs armes ou leurs deviſes. Ce fut à cette occaſion ſi l'on en croit quelques auteurs, que le fameux Abaylard compoſa le dyſtique ſuivant.

(e) *Gallia chriſt. t. 7. col. 595.*

Arbiter hic ambos Reges conjunxit amore
Et tenet illuſtris ſtemma ab utroque domus.

Si cette conceſſion d'armes étoit certaine; il faudroit avouer que Philippe 1. & Guillaume le Roux en avoient, quoiqu'il n'en paroiſſe point dans leurs ſceaux. Mais indépendamment de ce fait, il eſt conſtant que les armoiries ſont (1) antérieures à la Croiſade de 1095.

(1) Ce n'eſt cependant qu'au commencment du XIIe. ſiècle qu'elles ont paru, ſi l'on en croit (*f*) Menage. Le P. Hergott n'en conoit point de plus anciennes que celles qu'on voit ſur le ſceau du Comte Albert père de Rodolphe d'Habsbourg élu Empereur l'an 1273. D. Bernard de Montfaucon recule l'époque des armoiries juſqu'à la fin du XIIe. ſiècle. Si le tombeau d'Helie Comte du Maine, qu'on voit dans l'égliſe abbatiale de la Couture du Mans, repréſente ce Prince en habit de guerre maillé juſqu'à la plante des piés, avec ſon écu chargé d'une croix fleurdéliſée; notre ſavant antiquaire veut (*g*) que ce blazon ait été ajouté long-tems après la mort du Comte arrivée en 1109. Mais il n'en donne nulle preuve. Helie fut le dernier Comte du Maine n'ayant point laiſſé d'enfans mâles. Quelle aparence qu'on lui ait attribué dans la ſuite un blazon qui n'étoit pas le ſien propre?

(f) *Hiſt. de Sablé p. 28.*

(g) *Monum. de la monarch. Franç. t. 1. p. 349.*

Cette première expédition que les Chrétiens firent dans la Terre sainte les multiplia. Les Seigneurs & les Chevaliers rassemblés de presque toutes les parties de l'Europe ne pouvant se reconoitre entr'eux, ne se contenterent pas de prendre des drapeaux & des boucliers de diverses (a) couleurs pour se distinguer; ils y mirent diverses figures & varièrent leurs cottes d'armes. De-là ces animaux de toutes espèces dans les écus, aigle, léopard, griffon, serpents &c. De-là cette diversité étonante de croix sur les armes des anciennes Maisons, croix losangée, croix potencée, croix alisée, croix pattée, croix bordée, croix florencée, croix bretessée, croix bourdonnée &c.

(a) *Vaissette. hist. de Lang. tom. 2. p. 297.*

Les joustes, les pas-d'armes, l'émulation, & les exercices de la noblesse ajoutèrent une multitude d'autres marques de distinction. Les uns prirent la couleur de leurs manteaux ou de leur doublure, selon que ces étoffes étoient échiquetées, vairées, papelonées, palées, fascées, ondées &c. Les autres choisirent certaines marques, qui avoient trait à leurs noms, à leurs emplois, à la situation de leurs terres, à la forme de leurs chateaux, à leurs faits d'armes ou à ceux de leurs ancêtres. Vinrent ensuite les devises, les cris-d'armes, les suports & les pièces d'armoiries. Telle a été successivement leur origine & leur progrès.

Point d'armoiries sur les sceaux avant le XIe. siècle: armes des Rois & des Princes souverains: l'origine en est quelquefois fabuleuse.

III. Quoique les armoiries aient commencé vers la fin du Xe. siècle, un sceau qui s'en trouveroit chargé avant le XIe. porteroit un caractère de fausseté; c'est une règle constante chez nos plus habiles diplomatistes, tels que MM. Andersson, Heineccius, le P. Hergott, &c. On ne conoit point de sceaux de Seigneurs qui remontent jusqu'à l'an 1050. Ceux des Princes souverains n'ont porté des armoiries qu'après ce terme. La règle paroit donc certaine.

Les écus blazonés ne devinrent un peu communs que depuis environ le milieu du XIIe. siècle. On met au nombre des plus anciennes armoiries du même siècle celles de Géofroi Comte d'Anjou & du Maine mort en 1150. On les voit dans l'église cathédrale du Mans représentées sur un écu ou bouclier de figure singulière. Le champ est d'azur à quatre lionceaux rampans d'or & lampassés de gueules. Le P. Rivet (1) n'a

(1) » Les conoisseurs, dit (b) ce savant homme, regardent ce morceau de blazon

(b) *Hist. litter. de la Fr. t. 9. p. 165.*

pas manqué de faire conoitre ce monument dans l'histoire littéraire de la France. Au même siècle les Comtes de Toulouse (*a*) avoient pour armes dans leurs sceaux la croix, dont nous avons parlé plus haut.

(a *Hist. de Lang. t.* 2. *p.* 5 4.

(b *Ci-dessus*, *p.* 130.

Louis le Jeune (*b*) est le premier de nos Rois qui s'est servi des fleurs de lis au contre-scel de ses chartes. Toutes celles de la 1e. & de la 2e. race & des premiers Rois de la 3e. qu'on supose avoir été scellées de cachets ou de sceaux parsemés de fleurs de lis, sont évidemment (1) fausses. Pierre de Dreux Prince du sang de la Maison de France est aussi le premier Duc de Brétagne qui ait fait mettre des armoiries sur son écu. Elles consistoient dans un échiqueté tel que le portoit Robert de Dreux son frère ainé, & dans un quartier d'hermines pour brisure. Le Duc Jean le Roux quitta les armes de Dreux sur la fin de son règne & prit les hermines, telles que les ont portées ses successeurs. Nos Rois ont communiqué leurs

» comme un des plus anciens monumens » en ce genre qui subsistent aujourdui en » original. Il n'y a aucun doute qu'il ne » soit du tems de ce Comte, comme en » fait foi la table d'airain émaillé sur » laquelle il est représenté, tenant son » bouclier de la main gauche & son épée » nue de l'autre. Table qui est apliquée » à un des pilliers de la nef de l'église » cathédrale du Mans, du côté du nord, » tout auprès de la chapelle du Crucifix, » qui sert d'église paroissiale. Que le lec» teur intelligent juge lui-même si l'opi» nion de M. le Gendre (& de plusieurs » autres modernes) peut tenir contre » cet ancien monument. Cet écrivain as» sez exact d'ailleurs soutient (*c*) comme » un fait incontestable qu'avant l'année » 1150. il n'y avoit point de véritables » armoiries, sans en excepter aucunes, » non pas même celles de France. «

(c) *Mœurs des François p.* 128.

(1) Telle est celle que Josse Coccius Jesuite a publiée sous le nom du Roi Thierri & qu'il assure avoir été scellée d'un sceau semé de fleurs de lis. Telle est celle de Dagobert raportée par Pierre de Miraumont & par Jean Ferrant, & dont le sceau est plein de fleurs de lis, *habens insculptum scutum plenum liliis*. Telles sont les chartes publiées par François Rosières & munies de prétendus sceaux semés de fleurs de lis. De ce nombre sont les diplomes donnés par Dagobert & par Sigebert son fils en faveur de Modoal archevêque de Trèves & de Revolde abbé de Meteboch, & celui de Charle le Simple en faveur de Roger archevêque de Trèves. Les chartes de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonaire, de Lothaire 1. de Charle le Chauve, d'Arnoul &c. que le même Rosières & d'autres écrivains de cette trempe suposent avoir été scellées avec des cachets semés de fleurs de lis ou ornés de l'aigle double ou à deux têtes, sont autant d'impostures. Nous ne ferons pas plus de grace à la prétendue charte de Charlemagne, dont Ferrant s'est autorisé pour établir le blazon des fleurs de lis antérieur aux Rois de France de la 3e. race. Si l'on en croit cet auteur, c'est une charte par laquelle le Monarque a fondé l'abbaïe de Savigni dans le Lyonnois, elle est scellée d'un sceau pendant à un cordon de soie bleue entrelassée de fils d'or, & ce sceau représente Charlemagne revêtu d'un manteau parsemé de fleurs de lis. Les écrivains qui nous vantent ces monumens n'en ont jamais produit, ni vu les originaux; parcequ'ils n'ont jamais existé.

armes à plusieurs grandes Maisons dans les bas tems. Charle VI. étant à Toulouse en 1389. donna à Charle d'Albret son cousin „ pour (*a*) cause d'augmentation deux quartiers des armes „ des fleurs de lis de France. Car au devant les Seigneurs de „ Labreth portoient & ont porté toujours en armoiries de „ gueules tout plein sans nulle brisure. « Ce fut Louis XI. qui honora les armoiries de Medicis de l'écu de France.

Hickes fait (1) commencer les armoiries en France un peu après l'arrivée des Normans en Angleterre, & conjecture que le blazon ne fut introduit dans cette isle que vers le règne de Henri II. C'est Edouard III. qui le premier a pris les armes de France à cause de ses prétentions à la couronne de ce royaume par Isabelle de France sa mère & comme petit-fils de Philippe le Bel. Edouard fit mettre au tour de son écu le collier de l'Ordre de la Jarretiere avec cette devise : *Honi soit qui mal y pense*. Richard I. avoit déja pris celle-ci : *Dieu & mon droit*, pour faire entendre qu'il étoit souverain indépendant. Mais ni l'une ni l'autre dévise n'eut lieu sur le grand sceau d'Angleterre avant le tems de Henri VIII. Richard II. passe pour l'inventeur des suports ajoutés aux armes de sa Maison. Les Rois d'Angleterre ont toujours ou (*b*) presque toujours mis au premier rang les armes de France dans leur écusson, jusqu'aux dernières révolutions, qui ont changé cet ordre. Selon M. Barnes, ce fut à la bataille de Créci gagnée par les Anglois en 1346. que le Prince de Galles se rendit maître des armes du Roi de Bohème, qui étoient des plumes d'autruche, avec le cri *Ich dien*, c'est-à-dire, *je sers*. Depuis cet tems-là elles ont été portées par tous les Princes de Galles, héritiers présomptifs de la couronne d'Angleterre. On a vu plus haut que vers l'an 1218. les seigneurs Anglois suivirent la mode d'imprimer leurs armes au revers de leurs sceaux. Ceux-ci depuis l'an 1366. n'ofrent plus que des écussons armoriés.

Guillaume le Lion qui monta sur le trône d'Ecosse l'an 1165. avoit à son (*c*) contre-scel un lion en pié, environné

(a) *Froissard t. 4. ch. 6.*

(b) *V. ci-dessus p. 212.*

(c) *Select. diplom. Scotiæ thesaur. præf. p. 55.*

(d) *Dissertatio epistolaris p. 29.*

(1) *In* (d) *Gallia, inquam, artis fæcialis hodiernæ prima rudimenta posita sunt aliquandiu post introitum in Angliam Normanorum, quorum posteri forsan sub ipsa tempora Henrici II. Heraldicam a Gallis ad nos transtulerunt. Ea circiter tempora, ut ego conjecto Anglorum & Anglo-Normannorum cognomina personalia in gentilia abire cœperunt &c.*

de deux rangs de fleurs de lis. L'écu d'Alexandre II. portoit les mêmes armes, si ce n'est que les fleurs de lis étoient suprimées. En Allemagne les sceaux réduits à l'écu armorial ne sont pas plus anciens que le XIIIe. siècle.

Les croix, qu'on apelle de Lorraine, ne sont entrées dans l'auguste Maison de ce nom, qu'après que René d'Anjou Duc de Bar eut épousé Isabelle fille & héritière de Charle I. Duc de Lorraine. » René (*a*) d'Anjou se portoit alors pour Roi » de Naples, de Sicile & de Jerusalem. Avant cette alliance, » les Ducs de Lorraine n'avoient pour armes que d'or à la » bande de gueules, chargée de trois alerions de sable, sans » croix potencée. « D. Calmet (*b*) étoit persuadé que les Princes de la Maison de Lorraine n'ont eu des armes fixes que depuis la fin du XIIe. ou le commencement du XIIIe. siècle.

L'origine de la croix de Savoye est moins ancienne d'environ quarante ans. Pierre de Savoye (*c*) ayant été choisi pour avoué & défenseur de la célèbre abbaie de S. Maurice en Chablais fut investi de cette dignité par l'abbé, qui lui mit au doigt l'anneau de S. Maurice, marqué d'une croix, en mémoire de la légion Thébaine, à qui l'on ne donne point d'autre enseigne, & ce Prince en composa ses armes. Etant venu depuis à la succession du comté de Savoye, il préféra cette croix à l'aigle de ses prédécesseurs, qu'il auroit dû prendre. Ses successeurs continuèrent encore quelque tems à mettre l'aigle dans leurs sceaux secrets ou signets & dans leur contre-scel; mais ils en revinrent à la croix. La Maison d'Est prit l'aigle blanche, qu'on voit sur son sceau dès l'an 1239.

On a quelquefois inventé des fables pour faire remonter à des tems fort reculés l'origine des armes des grandes Maisons. Si l'on en croit quelques modernes peu versés dans la critique, les expéditions de Guillaume Duc d'Aquitaine contre un Thibaut Roi des Sarrazins ont donné naissance aux armes des Seigneurs ou Princes d'Orange. Ils ont pris un cornet de chasse, dit-on, par allusion au surnom de *Courtnez*, que les romanciers (*d*) donnent à Guillaume Duc d'Aquitaine.

Les cinq écussons, qu'on voit dans les armes de Portugal, représentent les cinq étendars gagnés sur les Maures à la bataille d'Obrique en 1135. par Alphonse Henriquez premier Roi de Portugal. Cette origine paroit fort plausible. Mais si

(a) *Barre, hist. d'Allem. tom.* 5. *p.* 773.

(b) *Hist. de Lorr. t.* 3. *col. xxxij.*

(c) *Journ. des Sav. avril* 1737.

(d) *Vaissette, hist. de Lang. tom.* I. *p.* 447.

l'on en croit les historiens Portugais, avant la bataille Notre Seigneur J. C. aparut en croix à Alphonse, lui promit la victoire & lui ordonna de mettre dans son écusson, en mémoire des cinq playes, les cinq dez, que l'on y voit aujourdui. Ne seroit-ce pas plutôt cinq bezans d'argent posés en sautoir? Quoiqu'il en soit, Manrique (*a*) historien judicieux, raporte sous l'année 1142. une charte d'Alfonse datée de l'an 1152. où ce fait est assuré avec serment en présence des Evêques & des Grands de la cour. Cette pièce trouvée l'an 1596. a paru fort suspecte à Jean de (*b*) Ferreras pour plusieurs (1) raisons, que nous raportons au bas de la page.

(a) *Annal. Cisterc. c. 3. n. 2.*

(b) *Hist. d'Esp. t. 3. p. 414.*

Anciennes concessions d'armes: antiquité de celles des villes.

IV. Les Princes souverains ont souvent donné leurs armes aux Seigneurs qu'ils afectionnoient particulierement. On met au nombre des plus anciennes concessions d'armoiries celleque fit Richard I. Roi d'Angleterre en faveur de Géofroi de Troulart sire de Joinville. M. de la Curne de sainte Palaye (*c*) croit que ce Seigneur avoit mérité d'être fait chevalier de la main de Richard, qui en même-tems lui avoit donné ses armes, & que le sire de Joinville en avoit parti son écu en les joignant à celles de sa famille. » C'est par un semblable motif de re» conoissance & de respect, ajoute le savant Académicien, » que le Prince d'Antioche, agé de seize-ans, suivant Join» ville p. 98. écartela ses armes (2) de celle de S. Louis, qui

(c) *Academ. des Belles-lettr. t. 20. p. 789.*

(1) » 1°. *Brite* est le premier qui l'a mise » au jour, disant qu'elle étoit dans le » monastère d'Alcobaza : or tous les sa» vans d'Espagne & les Portugais les » plus versés dans la critique conoissent » parfaitement qu'il a donné dans bien » des fictions, en atribuant à d'autres » auteurs, ce qu'ils n'ont pas dit, & en » suposant des titres, qui n'ont jamais » existé. 2°. Il y a dans cette pièce de » mauvaises phrases, quoiqu'il s'en trou» ve d'autres très-bonnes. 3°. Elle est » datée par l'année de la naissance de » J. C. époque qui n'étoit point encore » en usage. 4°. Jean évêque de Coim» bre paroit y avoir souscrit avant Jean » métropolitain de Brague : ce qui n'est » ni croyable, ni vraisemblable. « Si la première raison est forte, les autres sont très-peu concluantes.

(2) C'est un plaisir de voir comment le P. Hardouin s'y prend pour ataquer ce recit emprunté de la vie de S. Louis écrite par Joinville. *De principe Antiocheno*, dit le docte (*d*) Jesuite, *cùm à D. Ludovico beneficium accepisset ante reditum Regis è Syria anno* 1254. » Et » dès-lors pour l'honneur du Roi, il » écartela ses armes qui sont vermeilles » avec les armes de France. « *At nulla dùm erant Franciæ insignia, quæ scuta gentilitia vocamus*, écussons d'armoiries, *aut in nummis sive monetâ publicâ aut in minoribus sigillis* le contre-scel, *quæ ex adverso solent apponi majoribus : nulla sunt visa, inquam, nisi post ætatem divi Ludovici. Nec scuta etiam quadripartita ante id tempus uspiam excepto scuto sive sigillo Alphonsi Regis Castellæ & Legionis anno* 1254. *In tumulis quidem quarumdam principum feminarum, quæ diem supremum obiere sæculo* 13°. *ejusmodi*

(d) *Cod. reg. 6216. A. p. 316.*

II. PARTIE. Sect. V. Chap. VII. Art. II.

» le fit chevalier & que plusieurs villes de France portent en » chef les armes du Roi, comme les Cardinaux portent aussi » celles du Pape, dont ils sont créatures. « Celles que Philippe Auguste donna à la capitale de son royaume en 1190. étoient de gueules, au navire d'argent, au chef d'azur, & semées de fleurs de lis d'or.

Les villes ont souvent donné à leurs armoiries des origines inventées à plaisir. » C'est (a) une tradition populaire de la » ville de Taraçone en Arragon, qu'elle a été originairement » bâtie par Thubal cinquième fils de Japhet & rebatie par » Hercule. Cette tradition s'est conservée dans les armes de » la même ville, dans lesquelles on voit une vigne, un cha- » teau, deux écussons d'Arragon & cette légende au tour de » l'écu : *Tubal me ædificavit, Hercules me reædificavit.* « L'origine des armes de la ville du Pui pour être moins apocriphe n'en est pas plus véritable. La contradiction, que D. Vaissette (b) a remarquée entre les deux historiens qui en ont parlé, sufit pour démontrer la fausseté de leur recit. » Selon le premier ce fut Géofroi Grisegonelle Comte d'Anjou, » qui avec (Gui évêque du Pui) son frère obtint du Roi Lo- » thaire ces armoiries, qui étoient, dit-il, un aigle d'argent » armé de gueules au champ d'azur semé de fleurs de lis d'or. » L'autre prétend au contraire que ce fut à la demande de » Foulques Comte d'Anjou & neveu de Gui évêque du Pui » que le Roi Hugues Capet donna pour armes à la ville du » Pui un aigle éployé d'argent sur l'écu plein de France alors » semé de fleurs de lis sans nombre. Mais c'est trop s'arrêter » sur des fables. «

(a) *Journ. des Sav. de 1709. p. 324.*

(b) *Hist. de Lang. t. 2. p. 131. 132.*

Armoiries des Eclésiastiques & des bourgeois relativement à leurs sceaux & contre-scels.

V. Anciennement les Prélats ont eu deux sortes d'armes. Les unes sont des symboles de leurs dignités & de leurs fonctions ; les autres sont personelles & d'extraction. Ces deux sortes d'armoiries furent-elles introduites sur les petits sceaux ou contre-scels éclésiastiques avant le milieu du XIIIe. siècle ? Question d'autant plus importante que (c) D. Mabillon, dont

(c) *De re diplom. p. 133. 146. 147.*

quadripartita scuta similia apparent, sed fabricæ longè postea elaboratæ, hoc est, sæculo saltem 14. Adde quod non est cujusquam, quamvis Principis, scutum alterius gentilitium inserere, nisi iste hanc facultatem ipse concesserit, id quod Joinvillæus, fortassis autem monachus nescisse videtur. Le P. Hardouin donne malgré lui une haute idée des anciens moines, puisqu'il leur atribue tout ce que nous avons de plus précieux en fait de monumens littéraires.

l'autorité

l'autorité est d'un si grand poids, ne donne des armoiries aux Evêques que depuis cette époque.

On a vu (*a*) le sceau de Hugue d'Amiens qui fut archevêque de Rouen dès l'an 1128. Son contre-scel porte la figure d'un beuf paissant. Or rien de plus propre que ce symbole pour marquer les travaux inséparables de l'épiscopat. On ne sait pourquoi D. Mabillon ne veut pas reconoitre dans ce symbole de véritables armes rélatives aux fonctions épiscopales, dont Hugue, tiré du cloitre, s'aquitta toujours avec un zèle infatigable. Selon quelques (*b*) auteurs, ce Prélat étoit allié aux Rois d'Angleterre & descendoit des Comtes d'Amiens. On sait d'ailleurs que ce comté a été dans la Maison de Boves. Elle aura pris d'abord pour armes un beuf, symbole parlant & représentant son nom. Hugue d'Amiens issu de la même famille n'a-t-il pas pu prendre les mêmes armes? Rotrou de l'ancienne famille des Comtes de Beaumont & de Meulent succéda à Hugue l'an 1165. dans le siège de Rouen, & porta pour armes une espèce de sauterelle étendue. C'est l'empreinte de son contre-scel, que nous avons vu dans les archives de Jumiege. En 1181. le contre-scel de Philippe de Dreux évêque de Beauvais représentoit une femme assise sur un animal (1) passant. Peutêtre est-ce une allusion au voyage d'outremer entrepris plus d'une fois par le Prélat. On conserve dans les archives de S. Vincent du Mans les débris d'un sceau de Henri évêque de Bayeux depuis 1156. jusqu'en 1205. Le contre-scel est chargé de six pièces posées trois, deux & une. Sont-ce des étoiles, des rosettes ou des fleurs de lis? C'est ce que nous n'oserions décider à cause du mauvais état où se trouve le sceau. Henri de Bayeux étoit étranger & engagé dans des négociations importantes. Il n'est pas dificile de croire que son cachet ou contre-scel ait porté des fleurs de lis, pendant qu'on en trouve sur ceux des (*c*) Evêques d'Allemagne & sur les sceaux des Comtes d'Hasbourg, dans le même siècle où mourut Henri évêque

(a) *Ci-dessus*, *p.* 327.

(b) *La Morlière antiquit. d'Amiens in-folio*, *p.* 29. 54.

(c) *Leyser de contrasigil. p.* 18.

(1) Le tems ayant détruit une partie de l'empreinte, qui peutêtre dans l'origine n'étoit pas sans défaut; on ne sait si c'est un cheval, un taureau ou quelque autre quadrupede de cette espèce. M. l'abbé Danse, qui nous a obligeamment communiqué ce contre-scel, conjecture que c'est l'enlevement d'Europe, ou un symbole des voyages de Philippe de Dreux en Orient. Il est certain que ce Prélat guerrier fut plusieurs fois du nombre des croisés.

de Bayeux. Nous avons actuellement ſous les yeux un acte original de Guillaume évêque de Chalons & Comte du Perche. Il eſt daté du mois de décembre 1224. & ſcellé d'un ſceau en cire verte. Au premier côté le Prélat paroit en habits pontificaux avec la croſſe & la mitre. Au revers ou contre-ſcel on voit une grande fleur de lis avec cette légende : ✠ *Secretum Willermi de Pertico*. Qu'on ne donne donc plus déſormais pour règle que les Evêques ont commencé vers le (*a*) milieu du XIII[e]. ſiècle à faire apoſer des armoiries au dos de leurs ſceaux, & que Thibaut évêque de Beauvais eſt le premier, qui a mis les armes de ſa famille au contre-ſcel d'une charte de l'an 1289.

Quelques Abbés ſuivirent bientôt l'exemple de pluſieurs Evêques du XII[e]. ſiècle. On a vu dans le chapitre (*b*) précédent le ſceau de Hugue de Peronne abbé de Corbie en 1173. Son cachet ou contre-ſcel imprimé au revers ofre les armes de cette abbaie dans un champ ſemé d'étoiles. On les retrouve au XIII[e]. ſiècle ſur les ſceaux des Abbés & de l'Official du même monaſtère. Ces armes ſont du même genre que celles du contre-ſcel de Wermond de la Boiſſière évêque de Noyon en 1250. ſur lequel il y a deux croſſes avec deux fleurs de lis. Les Evêques & les Abbés des grandes Maiſons d'Allemagne (*c*) commencerent vers l'an 1320. à mettre ſur leurs ſceaux mêmes conjointement avec leurs images l'écu des armes de leur égliſe & celui de leur famille, plaçant le premier au côté droit & le ſecond au côté gauche. Les auteurs du nouveau *Gallia chriſtiana* décrivent les armes de Reginbold Prévôt de l'abbaie de Mouri en Suiſſe, qui mourut en 1055. comme nous l'avons remarqué plus haut.

Dans la cérémonie de l'intronisation des Papes, on leur donnoit deux clés, l'une de l'égliſe de S. Jean de Latran & l'autre du Palais pontifical. De-là, ſelon quelques écrivains, l'origine des armes du Pape, qui ſont deux clés en ſautoir. On les voit ſur des ſceaux du commencement du XIV[e]. ſiècle. Un écrivain (*d*) moderne donne, d'après Ciaconius, des armoiries & des mitres aux Cardinaux dès le pontificat de Leon IX. en 1048. Mais il y a grande aparence que ces armoiries ſont de l'invention de l'auteur Italien. Quant à la

(a) *De re diplom. p. 133. n. II.*

(b) *Ci-deſſus, p. 349.*

(c) *Gudenus Syllog. I. varior. diplom. t. I. præfac. p. 23.*

(d) *L'origine des Cardinaux du S. Siège. A Cologne 1670. p. 64.*

mitre, les Cardinaux la portoient dans leurs ſceaux au XIIIe. ſiècle, même lorſqu'ils n'étoient ni Prêtres ni Evêques. D. Mabillon (*a*) en trouve la preuve dans le ſceau de Gui Cardinal diacre du titre de S. Nicolas *in carcere Tulliano* en 1214. & dans celui de Benoit Cardinal diacre du même titre en 1290. L'auteur de l'*origine des Cardinaux* déja cité veut que le Pape Innocent IV. leur ait donné le chapeau rouge; mais il n'en fournit point de preuves valables. L'uſage du chapeau pour tous les Prélats vient d'Eſpagne, où il parut l'an 1400. Triſtan de Salaſar Eſpagnol de nation & archevêque de Sens paſſe pour le premier qui l'a introduit chez les Archevêques de France. Ce n'eſt que depuis environ cent quatre-vingt ans que les Evêques, qui ſont Comtes, ont mis des couronnes ſur leurs armoiries.

(a) *Sæcul. IV. Benedict. parte 2. tom. 6. præf. p. XCVI.*

D. Mabillon (*b*) n'a point connu de ſceaux de communauté monaſtique ornés d'armoiries avant le milieu du XIIIe. ſiècle. Mais nous avons prouvé que les abbés de Corbie contreſcelloient avec les armes de leur monaſtère en 1173. & 1221. Ce n'eſt pourtant que depuis l'an 1250. que l'uſage des armoiries devint fréquent dans les communautés régulières.

(b) *De re diplom. p. 134. n. VI.*

Perſone n'ignore que le Roi Charle V. accorda l'an 1371. aux bourgeois de Paris le droit de porter des armoiries timbrées. Depuis ce tems-là preſque toutes les perſones de quelque diſtinction, même parmi la ſimple bourgeoiſie, ont des armes particulières.

Quand les armes ont-elles été héréditaires? Leurs variations & leurs changemens.

VI. Les ſavans ſont fort partagés ſur le tems où les armes de la Nobleſſe ont commencé à devenir héréditaires. Les uns prononcent en général qu'elles le devinrent depuis les croiſades. Les autres ſoutiennent qu'elles paſſerent aux ſucceſſeurs après le milieu du XIIe. ſiècle. Si l'on s'en raporte à d'autres écrivains, les armoiries n'étoient pas encore fixes dans une même famille à la fin du XIIIe. Nous croyons qu'elles ne devinrent héréditaires que ſucceſſivement; c'eſt-à-dire, que les Nobles ſe fixèrent à certaines armoiries les uns plutôt & les autres plus tard. Celles des Comtes de Toulouſe plus anciennes que la première croiſade ſe retrouvent ſur leurs ſceaux dans les ſiècles ſuivans. Si l'écu de Flandre chargé d'un lion en 1072. ne reparoit qu'en 1163. ſur le ſceau de Philippe d'Alſace; c'eſt que les ſucceſſeurs de Robert le Friſon ne montrent

ſur leurs ſceaux que le dos de leurs écus. Voilà donc des armoiries héréditaires aux XI. & XIIe. ſiècles. Mais alors combien n'y en avoit-il pas de variables & d'arbitraires ?

Il y a toute aparence que le Roi Louis le Jeune prit les lis pour ſes armes, quand il ſe croiſa avec les Grands de ſon royaume l'an 1147. L'uſage des armoiries devint plus commun dans la nobleſſe. Elles paſſerent plus ſouvent des pères aux enfans d'une même famille. Nous voyons Baudouin frère de Raymond VI. Comte de Toulouſe porter (*a*) les mêmes armes que ce Prince, l'an 1211. Mais en général les armoiries ne furent un peu ſtables que ſous le règne de S. Louis vers le milieu du XIIIe. ſiècle. Sur ſon déclin elles n'étoient pas encore fixées partout dans une même famille. Le ſceau, dont Iſarn (*b*) Vicomte de Lautrec ſe ſervoit l'an 1269. portoit pour armes une croix vuidée & pommetée comme celle de Toulouſe; au lieu que Pierre de Lautrec ſon frère avoit une croix de Toulouſe & un chef chargé d'un lion paſſant & au cimier une tête d'aigle. On voit dans les *Monumens de la Monarchie françoiſe* que Dreux ſire de Trainel en Champagne & Anſeau de Trainel ſire de Voiſines Connétable de Champagne, qui vivoient en 1259. & en 1262. n'étoient pas conformes dans leurs armoiries.

André du Cheſne dans ſon diſcours ſur les armes de la Maiſon de Chatillon nous aprend que les anciens Chevaliers apoſoient ſouvent d'autres armes que les leurs aux contre-ſcels. A la fin du XIIIe. ſiècle ou tout au commencement du XIV. la Maiſon (*c*) de Simiane quitta *le bellier* qui étoit ſes anciennes armes, pour prendre celles qu'elle porte aujourdui. Jean d'Aveſnes (*d*) reconu en 1253. légitime héritier du Comté de Hainaut quitta les armes d'Aveſnes pour prendre celles de Flandre, qui étoient celles de ſa mère. Ses ſucceſſeurs dans le Comté de Hainaut écartelèrent de celles de Hollande, quand ils furent en poſſeſſion de ce dernier Comté. Eude (*e*) II. Seigneur de Ham fit en 1210. un échange avec l'abbaie de Corbie. Dans le ſceau, dont l'acte eſt ſcellé, Eude eſt à cheval, tenant l'épée haute d'une main & de l'autre l'écu de ſes armes à trois croiſſans. Mais dans ſon ſceau de l'an 1182. qui eſt pareil, il n'a qu'un croiſſant. D. Bernard de Montfaucon (*f*) à l'occaſion des armes de Boheme diférentes dans

(a) *Hiſt. de Lang. t. 3. p.* 221.

(b) *Ibid. not. p.* 567. *col.* 1.

(c) *Hiſt. généalog. de la Maiſon de Fr. t.* 2. *p.* 242.

(d) *Ibid. p.* 778.

(e) *Ibid. t.* 1. *p.* 54.

(f) *Monum. de la Monarch. franç. t.* 2. *p.* 246.

les monumens, dit que ces variations se rencontrent si souvent (1) dans les armoires que cela ne doit pas arêter.

Si elles varioient si fréquemment; les mêmes étoient aussi quelquefois communes à plusieurs Maisons diférentes, surtout (a) dans les commencemens, où il n'y avoit point de règles pour distinguer les couleurs du blazon: *Una eademque imago in scutum assumpta pluribus & diversissimis familiis quandoque communis fuit.* Comment auroit-on distingué le lion d'une famille de celui d'une autre? Les associations & les aliances des familles furent aussi cause que les mêmes armoiries devinrent communes à des Maisons diférentes. Si les Comtes de Forcalquier portèrent les armes de Toulouse en 1168. 1174. & 1180. il n'en faut point chercher d'autre motif (b) que l'association mutuelle faite entr'eux & les Comtes de Toulouse, pour se succéder les uns aux autres par le défaut de mâles. On voit Hugue III. Duc de Bourgogne depuis son second mariage avec Beatrix Dauphine de Viennois & Comtesse d'Albon en 1182. prendre les armes de ce comté dans son contre-scel, qu'on peut voir dans la lettre du P. Chifflet (c) *touchant Beatrix Comtesse de Chalon.* Les contre-scels des Princes portent non-seulement les armes des provinces & des

(a) *Hergott. genealog. Habsburg. præfat. p. VII.*

(b) *Vaissette hist. de Lang. tom. 3. p. 100.*

(c) *Pag. 136.*

(1) Les armoiries n'étoient pas toujours constantes au XIVe. siècle & dans les deux suivans. On (d) trouve diverses quittances de Renaud de Trie, amiral & maitre des arbaletriers de France, des années 1380. 1384. 1396. &c. dont le sceau est une bande chargée de trois annelets avec une merlette au canton senestre en chef; mais dans celle du 8. Janvier 1404. il n'y a point de merlette. On a deux (e) quittances de Jean de Poix IV. du nom, Seigneur de Fretin & puis de Sechelles, des 20. Septembre 1548. & 24. Juillet 1550. Le sceau de la première est écartelé au 1. & 4. semé de croix, au 2. & 3. fretté, une cotice brochant sur le tout. Celui de la seconde est aux armes de Poix seulement. Jean (f) Malet sire de Graville & de Marcoussis, chevalier, successivement Fauconnier, Pannetier & maitre des arbaletriers de France donna le 15. Octobre 1417. une quittance, dont le sceau a pour écu trois fermaux ou boucles, pour suports une figure humaine & un griffon, & pour cimier un fermail. Le sceau d'une autre quitance datée du 14. Avril 1431. porte le même écu, mais sans suports ni cimier. On a des quitances (g) des années 1516. 1517. 1518. 1521. 1522. & 1523. données & scellées par Aimar de Prie, chambellan du Roi & grand Maitre des arbaletriers de France. Sur quelques sceaux les armes sont écartelées au 1. & 4. une aigle à deux têtes au 2. & 3. avec trois tiercefeuilles. Il y en a où l'aigle porte un petit écusson; d'autres où les tiercefeuilles sont entourées d'une bordure, d'autres enfin aux armes de Prie sans écartelure, mais avec une bordure. L'histoire générale de la Maison de France, d'où nous avons extrait ces exemples de la varieté & de l'inconstance des armoiries des mêmes Seigneurs, en ofre beaucoup d'autres. La diférence des armoiries n'est donc pas toujours une raison de soupçonner de faux les sceaux d'une même persone.

(d) *Hist. gen. de la Maison de Fr. 3e. édit. t. 7. p. 814.*

(e) *Ibid. p. 825.*

(f) *Ibid. tom. 8. p. 86. 87.*

(g) *Ibid. p. 109.*

II. PARTIE. Sect. V. Chap. VII. Art. II.

terres qui leur apartiennent, mais encore celles de leurs mères.

Selon l'auteur d'une Dissertation qui parut en 1718. touchant le changement des armoiries & des sceaux des Etats de l'Empire, entre les armes des Seigneurs d'Allemagne, » les » unes (*a*) sont des marques de dignités ecclesiastiques ou sé» culières, les autres sont des marques de seigneuries, les » autres viennent des familles, dont les Seigneurs particuliers » tirent leur origine. Autrefois les Seigneurs Allemans chan» geoient souvent d'armoiries. On fit par la suite défense de » prendre celles que les Empereurs avoient accordées à un » Prince ou à un des Etats germaniques. De-là on en vint » presque à ne pouvoir changer les armoiries, sans un con» sentement de l'Empereur. A présent les nouvelles dignités » ou les nouveaux offices de l'Empire, que l'Empereur donne » à un Prince, sont une cause légitime de faire un change» ment dans les armoiries. Quand les dignités sont indivisi» bles, comme les Electorats, il n'y a que l'ainé Electeur qui » porte dans ses armoiries celles de l'Electorat. Si les Seigneurs » se divisent dans la famille, chacun prend les armoiries des » Terres qui tombent dans son partage. A l'égard des armoi» ries de la famille, les Allemans n'admettent aucune brisu» re, pour distinguer les branches cadettes des branches ai» nées, toutes portent les armoiries pleines. Les Electeurs ec» clesiastiques joignent les armoiries de leur famille à celles » de leur Electorat. La réunion de diférentes Seigneuries à un » même état, produit encore de la diférence aux armoiries de » l'Etat ou du Prince. L'aigle imperiale dans les armoiries des » villes, n'est point une marque, qu'elles doivent être mises » au rang des villes libres. Car il y a encore plusieurs villes li» bres, qui n'ont point d'aigles dans leurs armoiries, & il y en » a plusieurs autres qui portent des aigles sans être au nombre » des villes libres. «

Nous avons dit ailleurs que l'on changeoit de sceau, lorsqu'on étoit fait Chevalier. Ajoutons ici qu'on en changeoit aussi assez souvent, quand on aqueroit de nouveaux domaines. Dans le second cartulaire de Champagne apellé *liber rubeus* & conservé à la bibliothèque du Roi, on trouve sous l'an 1258. une charte de Henri fils de Thibaut Roi de Navarre & Comte de Champagne, dans laquelle ce Prince déclare

(a) *Journ. des Sav. julliet* 1719.

qu'il s'est servi du sceau de son père, parceque n'étant pas encore Chevalier ou majeur, il n'avoit pas encore de sceau qui lui fût propre. Que s'il arive, ajoute-t-il, que je change de sceau, soit en recevant l'Ordre de chevalerie, soit par l'acquisition de quelque nouveau domaine, *cùm si posteà vel in nova militia vel in requirendo dominio sigillum mutare contingat*, je promets d'aposer à la présente charte le sceau que j'aurai alors. » Ce passage, dit (*a*) le célèbre D. Calmet, » est digne d'une grande atention. En éfet il démontre clai» rement combien les changemens d'armoiries étoient fré» quens, même dans les Maisons souveraines jusques vers la » fin du XIIIe. siècle; puisque la nouvelle chevalerie & l'aqui» sition de quelques terres considérables étoient des motifs » ordinaires & sufisans pour en changer. «

(a) *Hist. genealog. de la Maison du Chatelet pref. p. xxiij.*

Divers usages observés dans les armoiries : origine des principales pièces & des cris de guerre, qu'on y a fait entrer.

VII. Le savant auteur, que nous venons de copier, prétend qu'on ne prenoit point les armes d'une Maison, dont on n'étoit pas. Nous en voyons pourtant qui n'ont nul raport à la famille, dont on est issu. Au trésor royal des chartes il y en a (*b*) une de Robert Comte de Dreux de l'an 1202. à laquelle pend son sceau. On voit au premier côté un cavalier & les armes de Dreux. Les mêmes armes sont au contre-scel avec cette belle legende : *CONFIRMA HOC DEUS*. Il est certain que ce Prince étoit fils de Robert de France cinquième fils de Louis le Gros. Cependant les armes de son sceau & de son contre-scel ne portent aucune marque de consanguinité avec la Maison de France. Il étoit réservé au P. Hardouin (1) d'en conclure que Robert étoit étranger à la famille royale.

(b) *Layette* Dreux *n.* 1.

Autrefois les cadets portoient rarement les mêmes armes que leurs ainés. Par la coutume générale de France l'ainé (*c*) seul a droit de porter les armes pleines, & les puinés sont obligés de se diférencier par des brisures, comme il fut jugé par arêt de la cour du Parlement de Grenoble le 9e. Mai 1494. Dès les XII. & XIIIe. siècles (*d*) on mettoit un lambel dans l'écu des cadets. On prouve par-là que Gui de Levis Seigneur de Mirepoix Maréchal de France étoit cadet de sa Maison. En

(c) *Plaidoyers d'Expilly 5e. edit. ch. 163. p. 709.*

(d) *De re diplom. pag. 140. 147.*

(1) *Est* (e) *hic Robertus Roberti filius & idem nepos (ut creditur) Ludovici Grossi ac proindè patruelis Philippi Augusti, nec tamen ulla in hoc genuino instrumento apparet consanguinitas, quin immò apparet nullam fuisse.*

(e) *Cod. reg. 6216. A. p. 297.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VII. ART. II.

éfet il mettoit (*a*) en 1223. un lambel au-dessus de trois chevrons & un lion rampant à son contre-scel. Mais celui de son fils avoit les mémes armes sans lambel. Les Dames (*b*) portèrent d'abord celles de leurs maris, ensuite les leurs avec celles de leurs maris dans des écus écartelés. Au XIIIe. siècle c'étoit la coutume ordinaire parmi (*c*) les Grands d'orner le revers de leurs sceaux des armes maternelles ou de celles des principales Terres, dont ils étoient héritiers.

Les armes *diffamées* ou déchargées sont une marque de honte & de punition. Telles furent celles de Jean d'Avesnes, qui en présence de S. Louis avoit injurié sa mère Marguerite Comtesse de Flandre. Il fut condamné à porter le lion de ses armes *morné*, c'est-à-dire sans ongles & sans langue. Selon le P. Menetrier, les dignités seculières n'avoient aucune marque de distinction dans les armoiries il y a deux cents trente ans, & les Italiens sont les premiers qui ont introduit dans les généalogies les marques de ces dignités. Cependant (*d*) on trouve un sceau de Robert d'Artois au bas d'un contrat de vente de l'an 1276. lequel représente un écu semé de fleurs de lis, à un lambel de trois pièces, chaque pièce chargée de trois chateaux, l'écu acosté de deux épées avec cette legende : ✠ *S. Roberti Comitis Artesiæ....* au contre-scel une tête de lion. Les deux épées désignent la dignité de Connétable dont Robert d'Artois avoit fait la fonction au sacre de Philippe le Hardi en 1271.

Le pavillon dans les armoiries ne désigne point un souverain, qui ne dépende que de Dieu. Les Ducs de Bretagne qui relevoient de la Couronne de France & même quelques Seigneurs particuliers avoient le pavillon entier dans leurs sceaux au XVe. siècle. Selon (*e*) Baluze, la cordelière qui environne l'écusson des veuves doit son origine à Louise de la Tour Dame de Coulches en Bourgogne. Il y a en éfet autour de ses armes, qu'on voit en broderie sur de riches ornemens, donnés à l'église des Carmes de Châlon après la mort de son mari, une cordelière à nœuds déliés & rompus avec ces mots: J'AI LE CORPS DELIÉ; d'où l'on a fait, dit le meme auteur, le mot cordelière. Louise de la Tour mourut en 1472 : ce qui prouve que ceux-là se sont trompés, qui ont fait honneur à Anne de Brétagne de l'invention des *cordelières*, puisqu'elles étoient

(a) *Balus. hist. d'Auverg. tom.* 1. *p.* 310.

(b) *De re diplom. p.* 148.

(c) *Du Chesne, hist. de Montmorenci p.* 15. 20. *de Chatillon p.* 95. *de Bethune p.* 229.

(d) *Hist. généalog. de la Maison de Fr.* 3e. *édit. t.* 6. *p.* 89.

(e) *Hist. d'Auverg. t.* 1. *p.* 327.

étoient inventées avant qu'elle vint au monde. Le cimier qui se met sur le haut du casque est beaucoup plus ancien. On le voit dans le sceau de Philippe Comte de Flandre de l'an 1164. & dans le nouveau sceau (*a*) que Robert de Bethune fit faire l'an 1295. Guillaume le Bréton parle ainsi du cimier élevé sur le casque de Gautier Comte de Boulogne :

Cujus equum, cujus clypeum galeamque nitentem
Balenæque jubas ceu cornua bina gerentem,
Tum jam victores post pugnam in castra redissent,
Vidit & agnovit Rex atque exercitus omnis.

Les suports des armoiries & les timbres n'ont été en usage qu'assez tard. Le premier que Baluze (*b*) trouve s'en être servi dans la branche ainée de la Maison d'Auvergne est Jean I. qui vivoit en 1345. » Il avoit deux lions pour suport, & un cygne » à aîles déployées pour timbre. Dans le même tems Godefroi » Seigneur de Montgascon son frère avoit deux sauvages pour » suport, & pour timbre la tête d'un jeune homme issant jus- » qu'à l'estomac. «

Les devises furent en vogue au XIV. & XVe. siècles, surtout parmi les gens de qualité. Chacun s'en faisoit à sa mode. Le nom propre de la famille ou seul ou avec quelque addition, un exploit glorieux, une avanture singulière, le titre d'un état, d'une église célèbre, d'une ville ou d'une forteresse principale faisoient communément le sujet de ces cris d'armes. Celui des Rois de France étoit *Montjoye Saint Denis*, ce qui signifie, *Mon Dieu de S. Denis*, ou selon Mathieu Paris, *Dieu aide*. Celui de Bourbon étoit, *Bourbon Notre-Dame* ou *Esperance*. Les Ducs de Lorraine prirent pour cri de guerre *Priny*, parceque c'étoit le nom de la forteresse, qu'ils avoient sur les frontières du païs Messin. Ce fut vers l'an 1340. que le Roi Edouard III. mit (*c*) au bas de son écu sous les armes de France & d'Angleterre écartelées ce cri que l'on y voit encore, *Dieu & mon Droit*, pour exprimer sa confiance en Dieu & dans la justice de sa cause. Louis XII. prit pour devise un porc-epic avec ces mots : *cominus & eminus*.

Les Colliers les plus considérables, qui ornent les écus des Chevaliers en France, sont ceux de S. Michel établi par le Roi Louis XI. en 1469. & du S. Esprit institué par Henri III. en 1578. L'usage de mettre le manteau derrière l'écu tant en peinture

(a) *Vredius p. 51.*

(b) *Preface sur l'hist. d'Auverg.*

(c) *Thoyras hist. d'Angl. tom. 3. p. 490.*

que ſur les ſceaux n'eſt que depuis le milieu du dernier ſiècle.

N'oublions pas l'uſage qu'on a fait des armes dans certains actes publics des bas ſiècles. Celles de France étoient peintes dans les lettres de ſauvegarde, & celles d'Eſpagne dans les privilèges des Rois catholiques du XIVe. ſiècle. On voit peintes les armes de pluſieurs ſouverains à la tête du Decret d'union fait entre les Grecs & les Latins au concile de Florence dans l'exemplaire de la bibliothèque du Roi.

En voila aſſez ſur les armoiries, pour ſavoir diſcerner l'age des ſceaux & des contre-ſcels chargés de ces marques d'honneur. Nous abandonnons aux maitres dans l'*Art heraldique* l'interpretation des termes, qu'on y emploie pour déſigner les pièces, les couleurs & les metaux du blazon. Ce jargon bizare ſe trouve expliqué dans le Gloſſaire du Droit françois de M. de Lauriere, dans la Diſſertation de M. du Cange ſur les cottes d'armes, dans le 3e. tome (d) des *Monumens de la Monarchie françoiſe*, dans le nouveau Mercure, Octobre 1720. &c.

(a) *Pag.* 268.

CHAPITRE VIII.

Sceaux apliqués immédiatement ſur les chartes: comment & en quel endroit les apliquoit-t-on? Sceaux pendans, leur antiquité & leur durée: quelles furent leurs attaches? Uſages obſervés dans l'apoſition du ſceau: les chartes, les lettres royaux & les ordonnances étoient-elles toujours ſcellées le jour même qu'elles étoient données? Multiplicité & annonce des ſceaux: formules employées pour les annoncer: Quand il n'eſt point fait mention du ſceau dans une pièce ſcellée, eſt-ce une preuve de faux? A qui la garde des ſceaux étoit-elle confiée? Droit ou revenu du ſceau public.

Ancienneté & durée des ſceaux en placard: Ont-ils concouru avec

I. TOus les ſceaux, dont nous avons parlé juſqu'à préſent, ſont apliqués ou pendans aux anciens actes. Les ſavans apellent les premiers *ſigilla membranæ affixa, innexa*

diplomati, chartæ agglutinata, & les seconds *sigilla pensilia*. Les testamens des Romains étoient scellés de sceaux apliqués en dehors, après qu'on avoit percé ces actes, & fait passer trois fois (1) par les trous le lin qui les envelopoit. Les sceaux d'or, d'argent & de plomb ont toujours été suspendus aux chartes; au lieu que ceux de cire y ont été apliqués pendant bien des siècles. Sous les Rois mérovingiens & carlovingiens & les premiers de la troisième Dynastie ces sceaux en placard n'étoient imprimés que d'un côté: mais ceux des Princes (*a*) Lombards recevoient une double empreinte. Louis le Gros est le dernier (*b*) de nos Rois dont les diplomes sont munis de sceaux plaqués. Tous les Empereurs d'Allemagne (*c*) jusqu'à Frideric I. ont suivi (2) cette ancienne mode. Les premiers sceaux des Rois d'Angleterre (3) ne furent pas autrement aposés: témoin le sceau d'Edgar plaqué au bas d'une charte conservée dans les archives de l'abbaie de S. Denys en France. On ne peut donc pas assurer, comme fait (*d*) Heineccius, que les sceaux d'Angleterre ont toujours été pendans. Tous les Comtes de Flandres (*e*) apliquerent les leurs sur les chartes mêmes jusqu'à Baudouin surnommé *Securis* qui changea cet usage.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VIII.

les sceaux pendans: Manière d'apliquer les sceaux sur le parchemin des diplomes: où plaçoit-on les sceaux en placard?

(a) *Ci-dessus*, *p.* 190.

(b) *De re diplom. p.* 150. *n.* 1.

(c) *Chronic. Godwic. p.* 361.

(d) *Pag.* 70. *n.* v.

(e) *Vræd. de sigil. comit. Flandr. p.* 9.

(1) Cette manière de sceller les testamens fut établie par le Senat du tems de l'Empereur Neron. *Adversùs falsarios*, dit (f) Suétone, *tunc primum repertum, ne tabulæ nisi pertusæ, ac ter lino per foramina trajecto obsignarentur.* Elle passa en Germanie & dans les Gaules, où elle se maintint au moyen age, comme le font voir les formules de Marculfe & de Lindenbroge. On écrivoit au-dehors du testament les noms de ceux qui y avoient aposé leurs cachets. La reconnoissance du sceau étoit nécessaire chez les anciens, comme il paroit par les actes publics de Ravenne, que nous avons donnés à la fin du troisième tome de cet ouvrage. Dès le tems de Plaute & de Ciceron on reconoit le sceau apliqué sur le lin avant que de le rompre. *Cognosce signum*, dit le premier. Surquoi Taubman (g) fait cette remarque: *Linum fuit vinculum quo epistola obligabatur, & cui signum ipsum impositum impressumque. Nec epistolam aperire fuit, nisi illo soluto. Inde* linum incidere *apud Cicer. & passiva vulgataque phrasis*, solvere epistolam. *Ferè autem signum cum eo fractum: ideoque jubebant semper ante apertionem signa agnosci, fidei caussa. Ita & Cicero in Catil.* Ostendi tabulas Lentulo & quæsivi cognosceret ne signum? L'usage de mettre le scellé sur les biens des défunts étoit pratiqué chez les Romains. Agrippine mère de Neron fit apposer les sceaux sur les effets d'une Dame nommée Acerronie, pour se les aproprier.

(2) On garde à S. Denys en France un diplome d'Otton II. de l'an 980. où est apliqué un grand sceau de cire rouge représentant cet Empereur à demi-corps, & portant une couronne semblable à celle de notre Roi Lothaire fils de Louis d'Outremer. Le sceau en placard de l'Empereur Henri III. se voit au bas d'un diplome de l'an 1056. conservé dans le même dépôt.

(3) Georges (*h*) Hickes a reconnu que Guillaume le Conquerant imprimoit quelquefois son sceau ou cachet trempé dans l'encre sur les chartes. Il suivoit en cela l'exemple de son père & de son grand Père Ducs de Normandie.

(f) *In Nerone cap.* 17.

(g) *In Plaut. Pseudol p.* 831.

(*h*) *Dissert. epist. p.* 72.

Les chartes des Evêques & des Abbés ofrent des ſceaux en placard juſqu'au déclin du XIIe. ſiècle. Tels étoient ceux de Manaſſés de Reims en 1076. de Pibon évêque de Toul en 1074. & 1112. de Manaſſés II. archevêque de Reims en 1104. d'Adam abbé de S. Denys en 1112. de Barthelemi évêque de Laon & de Henri évêque de Verdun en 1126. D. Mabillon déclare n'avoir point vu de ſceau en placard après l'an 1164. où l'on ſcella de trois ſceaux plaqués un acte d'accommodement entre les moines de S. Denis & Robert medecin. Mais Gudenus (*a*) aſſure que l'uſage d'apliquer ainſi les ſceaux dura en Allemagne juſqu'en 1190. Celui de les ſuſpendre concouroit en même-tems. Le Roi Louis le Gros par exemple & Pibon évêque de Toul ſe (*b*) ſervoient tantôt de ſceaux pendans & tantôt de ſceaux en placard. Ces derniers abolis vers la fin du XIIe. ſiècle ſemblent avoir recommencé au XIVe. C'eſt ce qu'on peut conclure d'une ordonnance de la Chambre des Comptes, donnée (*c*) à Paris le 20e. jour d'aoûţ l'an de grace 1370. au bas de laquelle on lit : *Collacion faite à l'original, où étoient plaquiés cinq ſceaux ou ſignes deſdites Gens des Comptes.* Peutêtre doit-on entendre ceci d'autant de ſignatures faites avec des ſceaux trempés dans l'encre.

Pour apliquer les ſceaux, on faiſoit d'abord une inciſion au parchemin du diplome qu'on vouloit ſceller. Tantôt cette inciſion étoit en forme d'étoile, comme dans le diplome de Childebert III. que nous avons publié dans le tome précédent. Tantôt elle étoit en forme de croix ordinaire. Telle l'avons-nous vue dans des chartes du Roi Eudes de l'an 888. & de Hugue-Capet de l'an 988. Souvent elle étoit en croix de S. André ; & nous en avons trouvé neuf exemples dans autant de chartes originales de nos Rois Carlovingiens, conſervées à la bibliothèque du Roi. L'inciſion en forme de double croix ou roulette eſt plus rare. Nous l'avons remarquée dans un diplome de Charle le ſimple, donné a l'abbaie de la Graſſe l'an 899. & conſervé à la bibliothèque du Roi num. 22. Après avoir replié ou renverſé les angles du parchemin coupé, on faiſoit paſſer la cire dont la plus grande partie demeuroit pour l'ordinaire en dedans, & l'autre en dehors. Et pour rendre cette cire plus ferme on y mêloit quelquefois des poils, quelquefois on la faiſoit tenir par un lien de

(a) *Syllog.* I. *præf. p.* 18.

(b) *De re diplom. p.* 150. *n.* 1.

(c) *Secouſſe, ordonn. t.* 4. *p.* 415.

parchemin, ou bien l'on faiſoit paſſer au travers un ou deux petits morceaux de bois. C'eſt ce que nous avons obſervé dans pluſieurs anciens ſceaux plaqués. On imprimoit l'anneau ou le ſceau ſur la cire du dedans, après l'avoir introduite par le dos de la charte percée. On trouve aſſez ſouvent ſous l'empreinte des ſceaux de la ſeconde race des mots écrits en notes de Tiron, comme *ſubſcripſit, ambaſciavit &c.* Les Princes Lombards imprimoient leurs ſceaux plaqués ſur la cire du dehors comme ſur celle du dedans. L'examen des diplomes en papier d'Egypte, qui exiſtent encore dans les archives de S. Denis, nous a convaincus qu'on y apliquoit les ſceaux comme ſur le parchemin.

Cette manière de ſceller paſſa en Allemagne ſous la ſeconde race de nos Rois & fut ſuivie (1) par les Empereurs. Elle n'étoit pas des plus ſûres, parcequ'elle (*a*) laiſſoit aux impoſteurs la (2) facilité de détacher le ſceau en aprochant du feu le dos de la charte, pour le tranſporter ſur une fauſſe pièce. Ce fut ſans doute pour parer à cet inconvenient qu'on inventa les contre-ſcels. Quelquefois, dit (*b*) D. Mabillon, les véritables ſceaux de certains diplomes s'étant briſés & perdus, des impoſteurs y en ont ſubſtitué d'autres détachés de quelques pièces antiques; mais comme ils n'étoient pas aſſez habiles pour en lire les inſcriptions & diſcerner les ſceaux, il eſt arrivé qu'ils ont apliqué à des chartes de Charlemagne, par exemple, des ſceaux de Louis le Débonaire ou de Charle le Chauve.

(a) *Chronic. Godwic. p. 103.*

(b) *De re diplom. p. 152. n. IX.*

Sous les Rois de France de la première race les ſceaux étoient ordinairement placés un peu au-deſſus des derniers mots de la date, à la droite de la charte où l'écriture finit.

(1) *Neque cerâ*, dit Leuberus traduit en latin par l'abbé (*c*) de Godwic, *ut hodie in more poſitum eſt, ligneis, cupreis, argenteis aureisve capſulis impreſſa deprehenditur, ſed ceu ex chartis* αὐτοψία *teſte liquet, membrana eâ parte, cui ſigilla imprimuntur, ita incidebatur, ut decuſſatim poſita integra videatur, deindè cera intrinſecùs & extrinſecùs ſciſſuræ iſti cruciformi & ſigillum intrinſecus ceræ imponebanrur, ita ut cera intrinſeeus & extrinſecùs membranæ quaſi cohæreat. Hoc pacto Saxonicorum Imperatorum diplomata ſignata reperiuntur.*

(2) Leurs artifices ſont ainſi expoſés (*d*) dans une décretale d'Innocent III: *Rursùs cum cera ſigilli ab interiori parte vetuſtiſſima eſſet; cera quæ appoſita erat ab exteriori parte, quaſi ad conſervationem ſigilli, recens videbatur. Quod cum diligenter inveſtigatum fuiſſet; certo eertius eſt compertum, quòd ſub vetuſto ſigillo charta fuerat perforata, & perglutinum novæ ceræ, quæ fuerat poſita exteriùs quaſi ad conſervationem ſigilli, vitioſè ſit ipſi chartæ ſubjunctum.* Nous expliquerons ailleurs ce texte.

(c) *Chronic. Godwic. p. 102.*

(d) *Lib. 2. epiſt. 35. apud Alteſeram p. 293.*

Sous la seconde race la plûpart sont apliqués à la droite après le nom du Chancelier ou du notaire. On en trouve quelques-uns à la gauche, quoiqu'il y ait place à la droite. Tel est le sceau de (a) Charlemagne qu'on voit entre la signature royale & celle du Chancelier dans un diplome de l'abbaie de S. Denis. Mais pour l'ordinaire les sceaux ou anneaux carlovingiens sont posés après ou sur les traits des paraphes en forme de ruches, qui suivent le nom du Chancelier. Sous la troisième race, ils sont placés à la droite tantôt au-dessus, tantôt sous la date, jusqu'au règne de Louis le Gros. D. Mabillon (b) dit avoir vu trois sceaux de ce Roi apliqués au côté gauche où commence l'écriture. Nous avons actuellement sous les yeux les lettres de grace que le même Prince donna l'an 1133. en faveur de Raoul Hecelin frère du moine Herluin son précepteur. Le sceau y est apliqué sous le monogramme, au milieu de la marge inférieure. Le sceau de l'Empereur Henri IV. étoit apliqué au (c) dessus du monogramme. Les Princes & les Prélats plaçoient ordinairement leurs sceaux (1) au côté droit de la charte, & rarement au côté gauche. Les anneaux & les sceaux enlevés des chartes ont ordinairement laissé sur le parchemin des marques brunes, qui peuvent servir à discerner le siècle de ces mêmes sceaux. Si la marque est ronde & d'un pouce & demi ou environ de diamètre ; c'est une preuve que la pièce a été scellée d'un anneau mérovingien. Si elle est ovale & plus grande ; c'est l'empreinte d'un sceau carolin ou de la seconde race. Les traces des sceaux capétiens sont ordinairement les plus amples.

(a) *De re diplom. p.* 138. *n. IX.*

(b) *Ibidem.*

(c) *Thuringia sacra p.* 74.

Antiquité des sceaux pendans en Angleterre, en France, en Allemagne: ont-ils été confondus avec les grands sceaux?

II. Le célèbre M. du Cange a varié sur l'ancienneté des sceaux de cire pendans. Dans ses observations (*d*) sur l'histoire de Villehardouin, il n'en fait pas remonter l'usage au-delà du XIIe. siècle. » Ceux, dit-il, qui ont feuilleté les trésors » des chartes des anciennes abbaies remarquent que l'on com- » mença à user de sceaux pendans vers l'an 1112. sous le » règne de Louis le Gros. « Le même savant dans ses notes (*e*) sur l'Alexiade d'Anne Comnène assure (2) qu'on commença

(d) *Pag.* 263.
(e) *Pag.* 255.

(1) *Duces* (*f*) *& Episcopi denique aut in calcem litterarum mediumque paginæ aut in extremam chartæ oram sigilla rejecêre, ita tamen ut dextrum plerumque membranæ latus, nunquam ferè sinistrum tenerent.*

(2) *Certè apud Gallos nostros, qui sigillis pendentibus uti cæpere eâ fermè*

(f) *Heineccius, p.* 170.

en France à ſe ſervir de ſceaux pendans dès-le IX. ou X^e. ſiècle. M. Peireſc & Dubreuil ont cru que Louis le Gros eſt le premier de nos Rois qui en ait fait uſage. D. Mabillon, qui ſouſcrit à cette opinion, ajoute ſeulement que les Evêques & les Grands du royaume s'en ſont ſervis long-tems auparavant. Tachons de fixer ce point de controverſe diplomatique.

La mode de ſuſpendre les ſceaux aux chartes, à l'exemple des Papes, qui dès le VI. ou VIIe. ſiècle ſuſpendoient ainſi leurs bulles de plomb, ſemble avoir commencé en même tems en Angleterre & en France. Roricon évêque de Laon ſe ſervoit d'un ſceau (*a*) pendant l'an 961. Une charte de S. Dunſtan évêque contemporain fut auſſi munie d'un ſceau pendant avec des lacs de ſoie. Cette pièce conſervée dans les archives de Weſtminſter ne paroit nullement ſuſpecte à Roger Ouen écrivain habile & fort exact, de l'aveu (*b*) d'Hickes lui-même. Au ſiècle ſuivant les ſceaux pendans des évêques devinrent plus communs. Celui d'Odon évêque de Bayeux & frère de Guillaume le Conquérant a été celebré (*c*) par le docte Anglois que nous venons de citer. D. Mabillon (*d*) met au nombre des Prelats, qui ſe ſervirent de ſceaux pendans au XIe. ſiècle, Gui archevêque de Reims en 1053. Gervais ſon ſucceſſeur en 1064. Ratbod de Noyon en 1069. Manaſſés de Reims en 1096. Ajoutons (*e*) Heriman évêque de Mets en 1070. La nouvelle hiſtoire de l'abbaie de Tournus fournit (*f*) un titre du 19. Janvier 1074. dont le ſceau pendant repréſente Hulric de Beaugé à cheval. D. Luc d'Acheri (*g*) rapporte à l'an 1000. un acte ſcellé de ſept ſceaux pendans, où Gaſton Vicomte de Bearn promet de donner ſa fille en mariage à Sanche fils du Roi de Caſtille.

Quant aux ſceaux pendans des Princes ſouverains, celui de Richard II. Duc de Normandie de l'an 1015. eſt un des plus ancien que nous conoiſſions. Guillaume II. ſon petit fils uſa de

(a) *Ci-deſſus*, p. 321.

(b) *Differt. epiſt.* p. 82.

(c) *Ibid. p.* 71.

(d) *De re diplom.* p. 150. *n.* I.

(e) *Annal. Bened.* t. 5. p. 470.

(f) *Pag.* 99.

(g) *Spicileg. t.* 9. p. 125.

ætate, quâ Græci bullis tum aureis tum plumbeis, nempè circà nonum aut decimum ſeculum, ſubſcribi, inquam, nomina deſiêre in diplomatibus; cum antea non modo ſigilla cerea ipſis chartis affigerentur, ſed etiam apponerentur ipſorum monogrammata Principum, aut eorum quorum erant diplomata.

» (1) Les ſceaux, dit (*h*) M. du Cange, étoient atachés aux lettres ou patentes avec de la ſoie, ou un lambeau de parchemin, apellé *queue* en termes de Chancelerie. Et c'eſt pour cela que l'auteur des Vies des abbés de S. Aubin (Alban) en Angleterre apelle les lettres ainſi munies de ſceaux *caudatas chartas*, que Villehardouin & les autres nomment *chartes pendans.* «

(h) *Obſerv. ſur l'hiſt. de Villehardouin p.* 262.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. VIII.

ſceaux ſemblables avant & après la conquête qu'il fit de l'Angleterre. Edouard III. dit le Confeſſeur qui monta ſur le trône de ce royaume l'an 1042. lui en avoit donné l'exemple. Ce Saint eſt le premier des Rois d'Angleterre, qui ſe ſoit ſervi de ſceaux pendans. Nul partage ſur cela entre les antiquaires. Dunecan qui regna en Ecoſſe l'an 1094. & tous les Rois ſes ſucceſſeurs ſuivirent le même uſage. Selon (*a*) le P. Mabillon, Louis le Gros eſt le premier des Rois de France, qui ait uſé de ſceaux pendans, quoique rarement; mais ſon fils Louis le jeune n'en interrompit point l'uſage. Ce ſentiment n'eſt point particulier à D. Mabillon. Avant & après lui divers auteurs ont dit la même choſe. Cependant nous ne pouvons plus douter que nos Rois n'aient quelquefois fait uſage de ſceaux pendans dès les commencemens du XI[e]. ſiècle, depuis que D. Fonteneau a découvert un diplome du Roi Robert, au bas duquel » pend un galon de ſoie de la largeur d'un demi pouce, de » diverſes couleurs, & à double queue, où étoit attaché un » ſceau qui s'eſt perdu. Il y reſte encore l'étoupe, dont on » l'avoit envelopé pour le conſerver.« Ce ſont les termes de la lettre (1) que notre habile ſcrutateur des archives de Poitou prit la peine de nous écrire le 15[e]. jour d'août 1751. Anne Reine de France & veuve de Henri I. ſuſpendit le ſceau du Roi Philippe ſon fils à l'accord qu'elle fit avec l'abbé de Saiut Maur des Foſſez. Ce diplome, qui étoit autrefois entre (*b*) les mains du P. Chifflet, a été jugé ſincère par le P. Hardouin.

(a) *De re diplom.* p. 150.

(b) *De re diplom.* p. 149.

(1) Cette lettre eſt inſtructive, nous ne pouvons mieux faire que d'en donner ici un extrait relatif aux ſceaux pendans & en placard. » J'ai encore trouvé, dit D. Fonteneau, dans les archives des » Religieux de l'abbaie de Noaillé deux » diplomes originaux du Roi Robert » confirmatifs de la fondation du prieuré » de N. Dame de Luſignan & de S. Martin de Couhé. Ils commencent ainſi: » *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Robertus gratiâ Dei Francorum Rex, conſiderans temporalium rerum conſummationem &c.* & finiſſent » ainſi: *Actum Turonis anno Incarnati* » *Verbi milleſimo vigeſimo quinto. Ego* » *Baldoinus cancellarius relegendo ſub-* » *ſcripſi.* Suit le monogramme & rien » autre choſe. On ne voit point ces paraſes ordinaires dans les diplomes des » Rois de la première & ſeconde race. (Ce qui ſuit concerne la forme de l'écriture qui tient de celle du X. ſiècle. D. Fonteneau ajoute:) Au bas d'un des » diplomes pend un galon de ſoie &c. » Dans le ſecond diplome le ſceau n'eſt » point pendant, mais ataché ſur le par- » chemin, comme ceux de la ſeconde » race: ce qui fait voir qu'au commen- » cement du XI[e]. ſiècle, dans le même » tems & ſous le même règne on faiſoit » indiféremment uſage des ſceaux pen- » dans & atachés ſur le parchemin. L'em- » preinte paroit encore très-diſtincte- » ment & tire ſur l'ovale.«

Voilà

Voila donc des ſceaux pendans de nos Rois avant Louis le Gros. Frederic I. élu à Francfort l'an 1152. eſt le premier *(a)* des Empereurs d'Allemagne qui ait ſuſpendu le ſceau de cire à ſes diplomes. Alfonſe Roi d'Eſpagne ſuivoit cet uſage quelques années après le milieu du XIIe. ſiècle. On lit dans la nouvelle hiſtoire de l'évêché de Wormes qu'il eſt rare de voir le ſceau du Maitre de l'Ordre des Templiers Teutoniques ſuſpendu. Tel étoit celui des Templiers de France (*b*) en 1190. Baudoin qui commença à regner l'an 1112. eſt le premier Comte de Flandre, qui ait muni ſes chartes de ſceaux pendans. Celles d'Allemagne ſcellées de la ſorte avant le XIIe. ſiècle ſont pour le moins très-ſuſpectes, au jugement (*c*) d'un très-habile antiquaire.

(a) *Cronic. Godwic. p.* 361.

(b) *Ci-deſſus, p.* 358.

(c) *Heineccius, de ſigil. p.* 170. *num. IV.*

Dans les commencemens les mêmes perſones après avoir employé (*d*) des ſceaux pendans, uſoient de ſceaux apliqués. Les premiers pour la plupart ne (*e*) portèrent d'abord des empreintes que d'un côté & enſuite des deux. Le ſceau pendant eſt ſouvent pris pour le grand ſceau. Humbert II. Dauphin de Viennois ordonna (*f*) en 1340. que ſon Chancelier ſcelleroit du ſceau pendant les lettres importantes & qui devroient durer à perpetuité, & du ſceau commun ou ordinaire celles qui ſeroient de moindre conſéquence.

(d) *De re diplom. pag.* 150.

(e) *Ibid. p.* 151.

(f) *Hiſt. de Dauphiné t.* 2. *p.* 397. *col.* 2.

Places & ſituations des ſceaux pendans : ordre dans lequel ils furent ſuſpendus ?

III. La place ordinaire des ſceaux pendans eſt le bas de la charte. Dans le dernier appendix à la ſeconde édition de la Diplomatique, D. Ruinart nous a fait conoitre une bulle du Pape Nicolas I. dont le ſceau (*g*) eſt attaché en haut. Le cartulaire de l'égliſe de Beauvais ancien de plus de ſix cents ans, où cette (1) pièce eſt tranſcrite, en fait la remarque en ces termes : *Nota quod hic litteræ dependent a bulla, non bulla a litteris ;* c'eſt-à-dire que le ſceau eſt au-deſſus de l'écriture & non au-deſſous. Nous avons vu dans les archives de l'abbaie du Jumiege une charte au haut de laquelle le ſceau pendant eſt attaché. Il n'eſt pas rare de rencontrer d'anciens actes ſcellés par les côtés. Dom Guillaume Gerou de notre Congregation faiſant des recherches pour l'hiſtoire de Berri trouva il y a quelques années dans les archives de l'égliſe de Bourges le

(g) *De re diplom. edit.* 2. *p.* 640.

(1) Il y a quatre cents ans qu'on a écrit à la marge cette note curieuſe : *Iſtæ litteræ ſumptæ ſunt ex tranſcripto reſcripti, quod eſt in charta de tilia corroſa, & ſic ſcripta ut vix legi poſſit, habente bullam alterius formæ, quam ſunt bullæ modernæ.*

II PARTIE. Sect. V. Chap. VIII.

titre original de la donation des églises de Nolangi & de Saint Privé, faite à l'abbaie de S. Ambroise. Les sceaux dont l'acte est scellé sont pendans à deux bandes de parchemin mises aux deux côtés, à un pouce du bas du titre, qui est de l'an 1128. On trouve (*a*) dans le tresor des chartes à Paris le testament original que fit Bernard seigneur de la Tour en Auvergne avant son départ pour la Terre sainte en 1248. Cet acte (1) est scellé de vingt-cinq sceaux pendans, dont il y en a cinq en haut, six en bas, huit au côté droit, & six au côté gauche.

(a) *Baluze hist. d'Auv. t. 1. p. 282.*

Voici l'ordre dans lequel les sceaux pendans sont atachés. En Angleterre (*b*) un même sceau étoit quelquefois aposé par deux persones : souvent les témoins mettoient chacun leur sceau. Celui de la première persone nommée dans l'acte étoit placé au commencement de la ligne de gauche à droite ; quoique cet ordre ne fût pas toujours exactement observé. S'il y avoit trois sceaux, celui de la persone la plus honorable étoit souvent placé au milieu. En France (*c*) si l'on scelloit un acte de deux sceaux, le plus digne étoit placé à droite & le moins digne à gauche. S'il y avoit trois sceaux, on mettoit le plus digne au milieu, le second à la droite, & le troisième à la gauche ou le premier ; ou bien on donnoit le premier rang au plus digne, le second au deuxième & le dernier au troisième. Quelquefois après avoir donné le milieu au plus digne, on accordoit la gauche au second & la droite au troisième. D. Mabillon donne des exemples de toutes ces diférentes positions. Ce savant homme observe que (*d*) les chartes parties ou dentelées étoient scellées du sceau, non de la persone qui devoit les garder, mais de celle avec qui elle avoit contracté. *Adeòque in pariculis*, dit-il, *sigillum unius partis adhibitum fuisse adversæ partis litteris & vice versa, non ambabus litteris utriusque partis sigillum.* Nous avons montré dans notre 1. tome (*e*) que cet usage ne fut pas constant, & qu'il n'étoit point rare que les endentures ou *cirographes* de l'un & de l'autre partie fussent scellés tout à la fois des deux sceaux des contractans. Rencontrer les sceaux des maris & de leurs épouses

(b) *Madox, dissert. concerning ancient charters p. XXVIII.*

(c) *De re diplom. p. 152.*

(d) *Ibid. p. 149. 428.*

(e) *Pag. 373. & seq.*

(1) Le testateur, l'évêque du Pui & six autres témoins l'ont signé au dos, suivant l'usage de ces tems-là dans les pays du droit écrit. La signature du testateur est conçue en ces termes : *Ego Bernardus, Dominus de Turre in hoc testamento meo sigillo meo sigillavi & signum sanctæ crucis apposui & nomen meum in eo scribi feci.* On voit par-là qu'il ne savoit pas écrire.

atachés à une même charte ; c'eſt une ſingularité en Allemagne, mais une choſe aſſez commune en France.

Attaches des ſceaux : quelle en fut la matière ? Découpures faites au bas du parchemin des actes.

IV. Quant aux lemniſques ou attaches des ſceaux pendans, elles étoient de parchemin, de ſoie, de fil, de ruban, de laine, de cuir, d'une partie de la charte ſcellée, de paille & de corde. Le ſceau (1) de plomb de Jean IV. fut ſuſpendu par une bande de parchemin au privilège que ce Pape acorda au monaſtère de Remiremont vers l'an 642. La même perſone ſe ſervoit tantôt de cordons de ſoie & tantôt de lemniſques de cuir ou de parchemin. Le Roi S. Edouard le Confeſſeur ſuſpendoit indiféremment ſon ſceau avec une bande de parchemin, ou avec un cordon de ſoie. Nous avons vu dans les archives de l'abbaie de Jumiège deux ſceaux de Rotrou archevêque de Rouen, l'un de cire verte & l'autre de cire rouge, l'un ataché à un ruban de ſoie verte & blanche & l'autre à une couroie. Hugue d'Amiens ſon prédeceſſeur ſe ſervoit quelquefois de bandes de cuir, comme le prouve une de ſes chartes que nous avons entre les mains. Le ſceau de Raynaud de Foreſt archevêque élu de Lyon en 1193. pendoit à des cordons de fine ſoie rouge & jaune. Il y a dans les archives de l'égliſe de Bayeux & de l'abbaie de S. Etienne de Caen un nombre de chartes de Hugue II. évêque de Bayeux, dont les ſceaux ont été ſuſpendus à des bandes de parchemin. Une charte du même Prélat pour le Prieuré des Deux-Amans ofre un ſceau pendant avec des fils de ſoie. Le ſceau (a) du diplome d'Anne veuve de Henri I. Roi de France en faveur de S. Maur des Foſſés eſt pendant à un lemniſque de parchemin. La même matière ſervit à ſuſpendre le ſceau de Guillaume archevêque de Reims & Cardinal à une charte acordée à l'abbaie de S. Thierri. Pierre auſſi archevêque de Reims & ſes ſufragans atacherent pareillement leurs ſceaux avec des bandes de parchemin à leurs lettres pour la canoniſation du Roi S. Louis. Quarante-cinq ſceaux des Supérieurs de l'Ordre de S. Dominique aſſemblés dans un chapitre provincial tenu au Mans en 1275. furent ainſi atachés à la lettre qu'ils écrivirent ſur le même ſujet au Pape Grégoire X.

(a) *De re diplom. p. 51. n. VI.*

(1) Le cartulaire de Remiremont en fait ainſi la deſcription : *In plumbo habetur ſcriptum ex uno latere, JOHANNIS, ex alio latere, PAPÆ & pendet cum cauda pergamenea.*

Ce monument se conserve dans les archives de S. Denis en France. D. Mabillon ateste avoir vu les sceaux de quelques Rois, Evêques, Abbés, & grands Seigneurs, dont les ataches sont de cuir. Telle est celle (*a*) de la bulle de plomb, dont l'Empereur Otton III. scella un diplome acordé au monastère de S. Felix de Mets, aujourdui S. Clément. Les lemnisques de parchemin & de cuir ont commencé dès les premiers tems & ont persévéré jusqu'à la fin. On lit au bas de la procuration que Louis XI. donna à Charle de Martigni son Ambassadeur à Londres: *Sub sigillo magno pendente à caudâ pergamenæ.* Si la queue étoit simple ou double on l'exprimoit assez souvent. Nous lisons au bas d'un acte de l'an 1529. portant le nom d'un Cardinal : *Sigillatum in caudâ duplici magno sigillo ceræ rubræ.*

Les ataches de soie ne sont pas moins anciennes. En Angleterre (*b*) les sceaux avoient coutume d'être suspendus avec une bande de parchemin au bas des chartes ou avec des ataches de soie blanches, rouges, vertes & mêlées. Le sceau (*c*) du fameux diplome de Guillaume le Conquerant en faveur de l'abbaie de S. Martin de la Bataille est suspendu par un cordon de soie. Nous avons vu d'autres chartes de ce Prince, dont les sceaux sont atachés à des cotices de cuir ou de gros parchemin. En France le sceau royal étoit souvent ataché avec des cordons de laine, & ceux des particuliers avec des cordons de fil tantôt rouges seulement, tantôt en partie verds & tantôt en partie rouges. Les Rois, les Evêques, les Abbés & les Chapitres se servoient aussi d'ataches de soie de diverses couleurs. On en trouve de soie partie verte & partie violette, & d'autres de soie toute rouge, ou toute verte. La soie rouge & verte servoit aux déclarations du Roi & aux chartes des Nobles. Anciennement les ataches des sceaux des Papes étoient de soie, comme il paroit par les bulles originales de Benoit III. & de Nicolas I. pour l'abbaie de Corbie & d'Urbain II. pour celle de S. Basle. Nous avons vu dans les archives de S. Pierre le Vif à Sens une bulle de Pascal II. de l'an 1104. dont le sceau de plomb est suspendu avec des fils de soie rouge déteinte. Ces fils sont atachés par le haut & le bas du plomb & forment un nœud vers le haut. Il y a longtems que les Pontifes romains se servent aussi d'ataches de

(a) *Ibid. p.* 142.

(b) *Formulare anglic. præfat. p.* XXVIII.

(c) *Ci-dessus, pag.* 206. 207.

chanvre : c'eſt-à-dire, de ſimples cordelettes ou fiſcelles, comme celle qui ſoutient le ſceau de plomb de la bulle de Jean XIII. publiée par *(a)* le P. Chifflet. On verra dans notre v^e^. tome la raiſon pour laquelle les Papes ſe ſervent tantôt de ſoie & tantôt de fiſcelle pour ſuſpendre leurs bulles de plomb. Les *(b)* Allemans employerent tantôt la ſoie de couleur rouge ſans mêlange, tantôt la rouge avec la jaune, & tantôt celle-ci avec la noire. Wenker a obſervé que les fils de ſoie, qui ſoutiennent la fameuſe bulle d'or, ſont noirs & jaunes. Dans les bas ſiècles, les Evêques, les Princes, les Comtes, les Communautés écléſiaſtiques ſéculières & régulières d'Allemagne ſuſpendirent leurs ſceaux, non avec des fils de ſoie ou de chanvre, mais avec des bandes de parchemin.

Pour ſceller avec moins de peine les actes ordinaires, on s'aviſa ſurtout en France vers le milieu du XIIIe. ſiècle de découper le bas de la pièce qu'on vouloit ſceller & d'atacher le ſceau au bout du lambeau de parchemin découpé. Nous avons vu une multitude d'actes des XIII. XIV. & XVe. ſiècles ſcellés de cette ſorte. Quand il faloit apoſer pluſieurs ſceaux aux actes, ce qui étoit ordinaire; on faiſoit dans le parchemin autant de coupures tant aux côtés diametralement qu'au bas, pour faire des bandes ſur le bout deſquelles on atachoit les ſceaux. D. Vaiſſette *(c)* a publié une pièce de l'an 1298. ſcellée de cette façon. C'eſt une ateſtation touchant la coutume de donner la ceinture militaire aux bourgeois dans la Sénéchauſſée de Beaucaire & en Provence. L'acte eſt ſcellé de vingt-trois ſceaux : le bas du parchemin eſt découpé en autant de morceaux qu'il y a de ſceaux : & le nom de chacun de ceux, dont le ſceau eſt pendant & qui ont donné cette ateſtation, eſt écrit le long du parchemin découpé. On conſerve au tréſor royal une charte de l'an 1212. où Blanche Comteſſe Palatine de Troyes déclare ſes héritiers en préſence des Barons & des Seigneurs de Champagne. La pièce eſt ſcellée de trente & un ſceaux pendans atachés avec des fils de ſoie rouge, blanche & verte au bas & aux deux côtés du parchemin. Au-deſſus de chaque trou, par où paſſent les ataches, le nom de chaque Seigneur, dont le ſceau eſt ſuſpendu, ſe trouve marqué par l'écrivain de la charte. Le ſceau ſecret & l'authentique ſont quelquefois ſuſpendus enſemble par une

(a) *Tournus*, *p.* 227. 228.

(b) *Heineccius*, *p.* 171. 172.

(c) *Preuv. de l'hiſt. de Langued. t.* 3. *col.* 607. 608.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. VIII.

ſeule & même atache. D. Guillaume Gerou nous écrivoit au mois d'août 1752. qu'il avoit découvert au château de Fontenay en Berri un titre de l'an 1418. dont le ſceau étoit ataché avec un petit cordon de paille.

Les ſceaux tant pendans qu'apliqués ſont quelquefois mis de travers ou renverſés. Tels ſont (*a*) ceux de Pepin Maire du Palais dans les archives de S. Denis, de Philippe I. dans le diplome de la Reine Anne ſa mère & de Louis VI. dans les archives de S. Martin des Champs. Nous avons actuellement ſous les yeux un diplome de ce Roi, dont le ſceau eſt placé de manière que la tête eſt en bas & les piés ſont en haut. Les ſcaux de Waldebert évêque de Noyon pour l'abbaie de S. Eloi, de Foulques de Beauvais pour S. Denis en France, de Samſon de Reims pour Corbie & quelques autres ſont pareillement renverſés. Heineccius (*b*) ateſte qu'il a vu un ſceau de Brunon évêque d'Hildesheim placé non au côté de l'écriture, mais au dos de la charte laiſſé en blanc. On eſt obligé d'obſerver ces ſingularités, pour moderer l'ardeur avec laquelle on s'élève contre les originaux, où elles ſe trouvent par pur hazard. Dès-le XIII[e]. ſiècle il y avoit des critiques d'aſſez mauvaiſe humeur pour déclarer fauſſes des bulles & des chartes, tantôt parcequ'il y manquoit un point, tantôt parceque le ſceau étoit de travers. *Ob* (c) *ſigillum ex tranſverſo poſitum.*

(a) *De re diplom.* p. 151. 152.

(b) *De ſigil.* p. 177.

(c) *Innocent. III. lib. XIII. epiſt.* 54. & *lib. XIV. epiſt.* 87. p. 235. *editionis Toloſanæ.*

Uſages obſervés dans l'apoſition des ſceaux : Avec quelle ſolennité & par qui étoient-ils apoſés ? Rois de France tenant les ſceaux par eux-mêmes ; honneurs rendus au grand ſceau royal.

V. Pour aſſurer la foi des actes & les rendre plus inviolables, les anciens apoſoient aux chartes des poils de leur barbe avec leurs ſceaux. Il eſt fait mention de cet uſage dans une charte de l'an 1121. qui finit ainſi : *Quod* (d) *ut ratum & ſtabile perſeveret in poſterum, præſenti ſcripto ſigilli mei robur appoſui cum tribus pilis barbæ meæ.* M. de Serigny dans ſon Armorial général raporte un titre dreſſé vers l'an 1180. où il eſt dit que Hugue d'Aluye Seigneur de S. Chriſtophe ſcella cette pièce de ſon ſceau apliqué avec trois poils de ſa barbe. D. Verninac bibliothecaire d'Orleans, qui avoit tiré ce titre des archives de S. Florent de Saumur, nous marqua dans le tems que ce Hugue étoit d'une grande Maiſon de Touraine. En Angleterre on imprimoit le ſigne de la croix ſur les ſceaux, & l'on inſéroit dans la cire une portion de cheveux ou de poils de la barbe, & l'on y faiſoit une impreſſion aves les dents, pour y laiſſer des ſignes à la poſtérité. On a des preuves de

(d) *Apud Stephanotium tom.* 16. *Fragm. hiſtor.* p. 337.

ces usages singuliers dans un (1) ms. de l'abbaie de S. Augustin de Cantorberi, copié par le docteur Hickes. Les Allemans faisoient avec le pouce ou (*a*) avec quelque instrument des trous ou certaines marques sur la cire du revers de leurs sceaux, quand les contre-scels leur manquoient. On atachoit souvent aux sceaux les symboles d'investitures. Nous avons parlé ailleurs des anneaux d'or & de pierres précieuses atachés aux sceaux des Rois & des Princes. Il y a dans les archives de S. Martin de Tours une charte de donation scellée d'un sceau auquel est ataché un gand, qui avoit servi de signe d'investiture.

(a) *Heineccius, p. 172. n. IX.*

Les sceaux ont toujours été aposés avec des solennités plus ou moins grandes. En général les privilèges & les autres diplomes n'étoient scellés que dans les cours plenières, qui n'ont fini que sous Charle VII. ou dans l'assemblée des grands Officiers de la couronne. La présence de nos Rois à l'aposition de leurs sceaux ajoutoit à cette action le plus haut degré de solennité. La chancellerie ayant vaqué plusieurs fois après le milieu du XIIe. siècle & au suivant, les lettres furent scellées en présence du Roi, avec la formule *Vacante cancellaria.* Depuis le 6e. jour de février 1573. qu'on expédia un édit (*b*) pour l'érection (2) d'un état de Garde des sceaux en titre d'office avec la clause de pouvoir presider aux Parlemens; nos Monarques ont quelquefois tenu le sceau par eux-mêmes. Henri III. scella lui-même (*c*) des lettres patentes que le

(b) *Duchesne hist. des Chancell. p. 640.*

(c) *Abregé chronol. de l'hist. de Fr. part. 2. p. 747.*

(d) *Hickes Thesaur. ling. septent. p. IX.*

(1) *Post (d) adventum verò Normannorum in Angliam, tam Reges quam alii Domini & magnates laminas cereas membranis apponebant cartarum, crucis signum in laminis cereis imprimentes: de capillis capitum vel barbarum in eâdem cerâ aliquam portionem pro signo posteris relinquentes. Ista patent in multis monasteriis post conquestum regni istius fundatis, ut est in monasterio sancti Pancratii de Lewes de carta Willelmi primi Comitis Warenniæ, in quâ crines capitis usque in præsens ejusdem Comitis permanent. Similiter in monasterio de Castelacre, quod est ejusdem fundationis in diœcesi Norwicensi; Comes Lincolniensis, qui pluribus possessionibus eandem ecclesiam dotavit, hæc in fine intulit cartæ suæ*: In hujus, *inquit*, rei evidentiam sigillum dentibus meis impressi. Teste Muriele uxore meâ. *Ubi usque in præsens in eâdem cerâ apparent dentium vestigia pro sigillo. His etiam similia in pluribus aliis monasteriis sunt reperta.*

(2 Sous le règne de François II les sceaux furent ôtés au Chancelier Olivier, qui refusa constamment de donner la démission de sa charge de Chancelier, & on créa pour la première fois en faveur de Bertrandi un office de Garde des sceaux, qui jusque-là n'avoit été possédé que par commission. Plusieurs écrivains du dernier siècle font mention de l'usage de parfumer les lettres de chancellerie données à ceux à qui le Garde des sceaux en vouloit faire honneur.

Chancelier de Birague avoit refusé de sceller. Au mois de décembre 1589. Henri le Grand envoya retirer les sceaux des mains de Charle de Bourbon, Cardinal de Vendôme, par M. de Beaulieu Ruzé, qui les porta à Nantes à Sa Majesté. Elle les fit serrer dans ses coffres, & fit sceller en sa présence mettant sur les lettres le *visa* de sa propre main. Quelquefois elle le faisoit mettre par M. de Lomenie secretaire des commandemens de Navarre. Le même Roi tint encore le sceau en 1590. après que Montholon s'en fut demis, & en atendant que Cheverni eût été rapellé. Louis XIII. au camp devant Montauban tint aussi le sceau après la mort du Connétable de Luines, à qui il en avoit confié la garde. M. Seguier étant mort à S. Germain en Laye le 28. janvier 1672. Louis XIV. tint lui-même le sceau, avec un conseil composé de six Conseillers d'état & de six Maitres des requêtes : ce qui dura depuis le 6. février jusqu'au 23. avril suivant, que Sa Majesté donna les sceaux à M. d'Aligre. Enfin le 4. mars 1757. Louis XV. fit sceller en sa présence pour la première fois depuis son avenement à la couronne. Sa Majesté continue de tenir le sceau par elle-même. Est-il rien qui puisse rendre la *sigillation* plus solennelle, plus auguste, & qui soit plus propre à rapeller l'honneur & le respect que les anciens (1) rendoient au sceau royal ?

(1) Les sceaux portant les images des Rois étoient anciennement en grande vénération. Dans un diférend survenu entre l'évêque de Constance & l'abbé de S. Gal au sujet de l'immunité de ce monastère, on produisit dans l'assemblée des Grands de l'Empire un diplome original de Charlemagne. L'Empereur (a) Louis l'ayant reçu des mains de l'abbé reconnut aussitôt le sceau de son père, le baisa avec respect, & le donna à baiser à toute l'assemblée. Arethas Roi d'Egypte ayant reçu des lettres de l'Empereur Justinien II. baisa le sceau, Κατεφίλησε τὴν σφραγῖδα, dit Théophane. La cérémonie de saluer ainsi le sceau de l'Empereur & du Pape étoit d'usage à CP. Quatre Religieux mandians envoyés par Grégoire IX. à l'Empereur grec & au Patriarche de CP. ayant présenté la bulle du Pape, le Patriarche en baisa le sceau, & regardant son clergé il dit : ΠΕΤΡΟΣ, ΠΑΥΛΟΣ, pour marquer les têtes des Apôtres qui y étoient représentées. Par la bulle d'or de Charle IV. l'Electeur de Mayence doit avoir le grand sceau impérial pendu au col depuis le commencement jusqu'à la fin du repas qui se donne au couronnement de l'Empereur. Après le festin le sceau doit être reporté à la chancellerie sur un cheval magnifiquement orné. L'usage de porter ainsi le sceau sur un cheval dans les pompes solennelles étoit autrefois assez commun. Les Espagnols semblent avoir porté jusqu'à la superstition la vénération qu'ils ont pour les sceaux du Roi. Chifflet en parle ainsi dans son Anastase de Childeric I : *Sigilla regia in tanta sunt veneratione apud Hispanos, ut dum transferuntur de loco ad locum, imponantur equo tam sumptuosè instructo, ac si Rex ipse illum conscensurus esset*,

(a) *Ratpert. de casib. monast. S. Galli. cap. 6.*

En Allemagne, (*a*) si les lettres des Empereurs sont de grande conséquence; on y atache une bulle d'or, ou l'on imprime le grand sceau sur la cire rouge; on l'enferme dans une boëte & on le suspend avec un cordon d'or en présence du Vice-chancelier. S'il s'agit d'actes moins importans, on les scelle du petit sceau, & on les délivre après que la taxe est payée.

(a) *Wenkeri collect. archivi. p.* 116.

Les chartes particulières étoient (*b*) souvent scellées dans des assemblées publiques en présence des Eclésiastiques, des Gentilshommes & des gens de justice de la contrée. A Constantinople le Logothète scelloit tous les actes du Patriarche. A Rome deux frères convers de l'Ordre de Citeaux scellerent les bulles pontificales pendant un certain tems. Le concile de Londres de l'an 1237. défendit aux éclésiastiques d'apposer leurs sceaux aux actes dressés en leur absence, à peine d'être punis comme faussaires. D. Vaissette (*c*) nous a fait conoitre un acte très-authentique scellé du sceau d'Amédée IV.

(b) *Madox. Formul. anglic. p. xxvj.*

(c) *Hist. de Lang. t.* 3. *p.* 449.

sunt que comitata Præside, senatoribus aliisque cancellariæ ministris cum tubis ac musicis instrumentis, donec pervenerunt ad locum, ubi sunt deponenda. Cum aliquando coram Johanne Tello Sandovallio Præside Vallisoletano sigillum regium ex diplomate quodam humi decidisset, illud è terrâ venerabundus levavit, osculatus est, & supra caput suum posuit dicens : HOC EST CORPUS MYSTICUM ET FIGURATIVUM REGIS DOMINI NOSTRI.

Par une suite du respect dû au sceau du Prince, on coupoit dès les premiers tems les deux mains à ceux qui l'avoient contrefait. Le sceau du Roi falsifié est un cas royal. Nous parlerons ailleurs des loix portées contre les falsificateurs de sceaux & des peines décernées contre ces imposteurs. Qu'il nous soit permis ici de nous plaindre avec D. Mabillon de la négligence & de la matière qu'on employe pour former aujourdui le sceau qui porte l'image du Prince. La cire dont on se sert a si peu de consistance qu'à peine le sceau peut durer trente ans. Les lettres royaux ne sont pas plutôt scellées qu'on en retranche le sceau comme incommode & inutile. Si les anciens en avoient usé de même; nous n'aurions pas les figures de nos Rois, & l'histoire seroit privée d'un grand nombre de monumens qui servent à l'éclaircir : *Sanè ad historiam* (d) *Regum nostrorum non parum conducit hæc tractatio; optandumque esset, ut plus hodie diligentiæ adhiberetur in efformandis regiis sigillis, quæ pro caducitate ceræ, vix annis triginta perseverare possunt. Nam si apud antiquos tanta fuisset materiæ fragilitas; nullam hodie Caroli magni aut Ludovici pii eorumque successorum effigiem haberemus. At non tantum secundæ stirpis Regum, sed etiam primæ imagines in sigillis adeo integræ ad nos usque pervenerunt, ut cera ipsa ære ac plumbo paulominus durabilis videatur. Hinc est quod tanto studio viri antiquitatis periti vetusta hæc sigilla perquirunt, quos inter Peireskius, testante* (e) *Gassendo*, commendabat vetera sigilla quæ coram inspexit ex typisque expressa tulit ex archivis abbatiarum sancti Dionysii, sancti Germani, sancti Mauri & cæterarum, ut in quibus continerentur germanæ effigies Karoli magni Hludovici Pii, Hlotharii Imperatoris, Pippini Regis Aquitaniæ, Karoli Calvi, Karoli Simplicis &c.

(d) *De re diplom. p.* 135.

(e) *Gassend. l.* 2. *vitæ Peireschii.*

Les chartes, les ordonnances & les lettres royaux étoient-elles toujours scellées le jour même qu'elles étoient passées? Actes scellés deux fois : diplomes en blanc munis de sceaux : ces derniers multipliés dans un même acte pour le rendre plus authentique.

Comte de Savoye, quoique ce Prince fût absent. Cet acte fut passé au chateau Narbonois l'an 1244. & scellé du sceau du Comte, que ses ambassadeurs avoient aporté avec eux.

VI. Les sceaux n'étoient quelquefois aposés qu'un certain tems après que les chartes avoient été dressées. Cela paroit constant par un acte de Guillaume de Guisnes, qui finit ainsi : *Actum* (a) *anno gratiæ MCCXVIII. primo in die sancti Petri ad vincula ; postea verò sigillo meo confirmatum & omninò consummatum mense decembri.* Le sceau ne fut donc aposé que quatre mois après la confection de l'acte. Ces intervalles entre l'aposition des sceaux & la passation des pièces peuvent servir (*b*) à donner du poids à celles qui en sont destituées ; par exemple au diplome de Hugue-Capet, donné en faveur de S. Vincent de Laon. Car en diférant ainsi de sceller les actes, il est arrivé que faute d'ocasion, ils sont demeurés sans sceaux.

Sous le règne du Roi Jean (*c*) les lettres royaux & les ordonnances ne pouvoient être scellées qu'après avoir été passées & examinées au conseil. Il s'écouloit quelquefois un long intervalle entre le jour où elles étoient corrigées ou aprouvées par le conseil & celui où elles étoient scellées. Lorsque les lettres écrites par l'ordre des Maîtres des requêtes avoient été aprouvées ou corrigées au conseil, on les envoyoit au sceau. Or suivant l'article XLIV. de l'ordonnance du mois de mars 1356. les fonctions du Chancelier sont de *veoir, corriger & examiner, passer & sceller les lettres qui seront à passer & à sceller,* & par l'article II. de l'ordonnance du 14. de mai 1358. il lui est enjoint de ne pas sceller les lettres passées au conseil, lorsqu'on n'aura pas observé certaines formalités prescrites par cet article. Il résulte de cet *examen* & de cette correction, que les lettres n'étoient pas toujours scellées le jour même qu'elles étoient passées au Conseil. M. Secousse cite en preuve les lettres du 30. août 1356. données à Chartres & celles du 9. de Juillet 1357. données à Chateau-Gaillard en Normandie. Elles ne purent recevoir l'empreinte du sceau le jour qu'elles furent passées ; puisqu'elles furent scellées du sceau du Châtelet de Paris en l'absence du grand.

Les chartes & les lettres royaux scellées deux fois ne sont pas rares. Hasculphe de Soligné seigneur Bréton déclare dans

(a) *Hist. de Guisnes*, *p.* 203.
(b) *De re diplom.* *p.* 149. *n* XII.
(c) *Secousse ord.* *t.* 3. *pref. p.* v.

une charte de donation de l'an 1183. qu'il l'a ſcellée de deux ſceaux diférens, & que les donataires ne doivent ſoufrir aucun préjudice de ce qu'elle a été ſcellée une première & ſeconde fois : *Nec quemquam moveat quod ego Haſculphus alterius figuræ ſigillum habui antequam pater meus iret Jeruſalem, videlicet cum ſcuto de quarteriis, & monachis non obſit quia habent cartas primò & ſecundo ſigillatas.* Guillaume ſeigneur de Bellême donna vers l'an 1000. une charte au monaſtère de Marmoutier. Elle fut confirmée par le Roi Robert; mais comme le ſceau avoit été détruit, Robert ſeigneur de Bellême alla trouver le Roi Philippe I. & le pria d'apoſer ſon ſceau pour reparer la perte du premier. C'eſt (1) ce que nous avons lu dans l'acte original conſervé aux archives de Marmoutier, & ſcellé du ſceau de Philippe. Thibaut Comte (*a*) de Champagne avoit fait ſceller une charte l'an 1232. l'année ſuivante ayant renouvellé ſon ſceau, il la fit ſceller une ſeconde fois. M. Secouſſe (*b*) raporte des lettres du Roi Jean pour la ville de Fleurence, qui avoient été ſcellées en janvier 1350. Cependant le 21. d'août on ordonne qu'elles ſeront ſcellées. C'eſt ce qu'on lit au bas : *Præcepta ſigillari per totum magnum Conſilium die viceſima auguſti, anno quinquageſimo primo.* TASSIN. Les lettres de Charle V. qui confirment les bourgeois de Paris dans les privilèges des gardes bourgeoiſes & de l'exemption des droits de francs-fiefs & dans celui de pouvoir obtenir des lettres de nobleſſe, furent ſcellées au mois d'août 1371. Sous le règne de Charle VI. le 5e. d'août 1390. elles (*c*) furent (2) ſcellées de nouveau. On trouve dans le recueil des ordonnances de nos Rois (*d*) des lettres royaux,

(a) *Secouſſe t.* 4. *p.* 684.

(b) *Ibid. p.* 40.

(c) *Tom.* 5. *p.* 419.

(d) *Ibid. p.* 165.

(1) *Contigit olim cartæ iſtius per incurſionem Normannorum & per incuriam malè obſervantium ſigillum deperiiſſe; ſed tamen litteras inviolatas remanſiſſe. Ne igitur tanta auctoritas remaneret Robertus Dominus de Beliſmo adiit Philippum Regem qui tertius ab ipſo Roberto eo tempore regebat imperium, & petiit ab eo ut cartam iſtam quam ſuus avus auctoravit auctoriſaret, & ſigillum ejus quod comminutum erat ſuo ſigillo reſtauraret. Placuit igitur hoc Philippo Regi, qui & cartam iſtam auctoriſavit & ſuo ſigillo ſigillare præcepit.*

(2) Ces lettres finiſſent ainſi : *In cujus rei teſtimonium noſtrum preſentibus litteris juſſimus apponi ſigillum. Datum in hoſpicio noſtro propè ſanctum Paulum juxtà Pariſius, nona die auguſti, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo primo, regnique noſtri octavo. Reſigillata ſigillo noſtri Karoli Dei gracia Francorum Regis, die quinta menſis auguſti, anno Domini milleſimo trecenteſimo nonageſimo, regnique noſtri decimo. Sic ſignata ſuper plica.* PER REGEM. *J. de Remis.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VIII.

à la fin desquelles on lit : *Renouvellées à l'instar d'une autre qui a été scellée.*

Si la disette des sceaux avant le milieu du XII[e]. siècle fut cause qu'un très-grand nombre d'actes n'ont jamais (*a*) été scellés ; il y a eu des diplomes en blanc, auxquels on a mis des sceaux après coup. On reproche au Pape Celestin V. d'avoir ainsi laissé sceller plusieurs bulles, où l'on écrivit ce que l'on voulut à son insçu. Le Frère Elie se voyant déposé pour la seconde fois du généralat des Frères Mineurs en 1239. alla trouver l'Empereur Fréderic II. excommunié par Grégoire IX. & accusa ce Pape de sceller des bulles (*b*) secretement dans sa chambre, sans la participation des Cardinaux, & de donner à ses Nonces des bulles scellées en blanc, pour les remplir à leur gré. L'abus de l'apposition du sceau à des parchemins vuides parut d'une si grande conséquence, que le concile tenu à Poitiers l'an 1280. punit de la peine de l'excommunication (1) tous les Juges qui scelleroient des cédules en blanc. Hertius (*c*) remarque le peu de cas qu'on a fait des chartes de l'Empereur Vincessas, qui après avoir fait mettre son sceau à des parchemins vuides, les donnoit à remplir.

Le sceau royal a toujours tenu lieu de tous les autres. Nous voyons bien les grands Officiers de la couronne signer, ou plutôt faire écrire leurs noms au bas des chartes des Rois de la troisième race ; mais y ont-ils jamais aposé leurs sceaux avec celui du Roi ? Trois Prélats (*d*) savoir André abbé de S. Magloire, Asselin abbé de S. Victor, & Thibaut abbé de sainte Geneviève atestèrent avoir vu en original le fameux privilège que Philippe I. donna au palais d'Etampes l'an 1085. à Eudes le Maire de Chalo, pour avoir aquitté le vœu du Roi en allant au S. Sépulchre de Jerusalem. Les trois abbés ajoutèrent que les sceaux de Jean maitre d'Hôtel, de Gasson de Poissi Connétable, de Payen-Ancel de Senlis Bouteiller,

(a) *De re diplom. p.* 134.

(b) *Fleuri hist. Eccl. tom.* 17. *p.* 226. 227.

(c) *Dissert. de diplom. German. pag.* 35.

(d) *De la Roque, traité de la nobl. Rouen* 1734. *p.* 158.

(1) *Multiplicata* (e) *pericula, quæ ex sigillatione vacuarum scedularum comperimus spiritualiter & temporaliter provenire, nos inducunt, ut ad obviandum hujusmodi periculis, congruis remediis intendamus. Undè districtius inhibemus .... ne quis fungens jurisdictione ordinariâ aut quacumque judiciariâ potestate, vacuas scedulas, officii occasione sibi commissi, sigillare præsumat, vel sigillum suum alii tradere, ut vacuæ scedulæ apponatur .... siquis contra præmissa fecerit ; vel in his præbuerit consilium aut consensum, ipsum excommunicationis sententiæ volumus subjacere.*

(e) *Labb. conc. tom. XI. part* 1. *col.* 1138.

& de Gui frère de Galeran étoient aposés à ce diplome. En suposant la vérité de l'ateſtation, ne pouroit-on pas croire que ces abbés voyant la lettre S avant chaque nom souſſigné lui auront fait ſignifier *ſigillum* au lieu de *ſignum*, & en auront conclu que les Seigneurs ou grands Officiers de la couronne avoient apoſé leurs ſceaux au privilège ſingulier acordé à Eudes le Maire, dit Chalo-ſaint-Mars; c'eſt-à-dire, Maire de Chaillou dédié à S. Médard? Par une ſemblable mépriſe le célèbre abbé Fleuri dit que (*a*) la charte de fondation de l'abbaie de Cluni fut munie de ſceaux de pluſieurs Seigneurs, quoique D. Mabillon n'y ait vu que des ſignatures. Quoiqu'il en ſoit du privilège de Chalo de S. Mard; pour rendre les chartes plus authentiques les Rois & les Princes des bas tems y apoſèrent quelquefois tous les ſceaux dont ils ſe ſervoient. En 1312. lorſque Philippe le Bel ſuprima le Parlement de Toulouſe, les lettres patentes qu'il fit expédier pour cet éfet furent ſcellées (*b*) du grand ſceau de la couronne, dont le Chancelier de France avoit coutume de ſceller, du ſceau ou cachet que le Roi portoit, & du ſceau ſecret confié à la garde du Chambellan. D. Labineau (*c*) a publié une charte de l'an 1383. à la fin de laquelle on lit : *Nous avons fait mettre notre grant ſcel à ceſtes préſentes o* (*avec*) *le ſignet ſecret de nos chevances.*

(a) *Hiſt. Eccleſ. t. XI. l. 54. p. 654.*

(b) *Hiſt de Lang. t. 4. Piec. juſtific. pag. 18.*

(c) *Hiſt. de Bret. t. 2. col. 638.*

Au XIIIe. ſiècle & dans les ſuivans le nombre des ſceaux pendans aux actes répondoit ordinairement au nombre des témoins. Le Cardinal Romain légat du S. Siège publia en 1226. un manifeſte contre les habitans d'Avignon. Il y a (*d*) » deux originaux de cette charte ſcellés du ſceau du Cardinal » légat & de dix-neuf autres ſceaux, ſavoir de l'archevêque » de Reims, des Evêques de Langres, Chartres, Laon, » Tréguier, &c. « La lettre, que les Prélats & les Barons de l'armée de Louis VIII. écrivirent à l'Empereur pour juſtifier leur conduite touchant le ſiège d'Avignon, fut ſcellée de vingt ſceaux, parmi leſquels eſt celui d'Amaúri de Montfort. En 1235. pluſieurs Seigneurs de France écrivirent au (*e*) Pape pour ſe plaindre des Prélats & des Ecléſiaſtiques. La lettre porte les noms de plus de trente, dont les premiers ſont Hugue Duc de Bourgogne, Pierre Comte de Bretagne, Hugue Comte de la Marche, Amauri Comte de Montfort connétable

(d) *Hiſt. de Lang. t. 3. Preuves col. 310. 311.*

(e) *Preuv. des libertés gall. c. 7. num. 7.*

de France &c. La lettre eſt ſcellée de vingt-huit ſceaux. Au concile de Lyon de 1245. le Pape Innocent IV. fit (*a*) tranſcrire dans de grands rouleaux de parchemin tous les privilèges que les Empereurs & les Rois avoient acordés aux Evêques de Rome & les fit ſceller de quarante ſceaux des Pères du concile. Le (*b*) teſtament de Raymond VII. Comte de Toulouſe mort en 1249. eſt ſcellé de dix ſceaux, dont celui de ce Prince eſt au milieu. D. Vaiſette (*c*) a publié une lettre que les habitans de Beziers écrivirent au Roi vers l'an 1260. Elle eſt ſans date, & ſans ſignature, mais ſcellée de dix ſceaux pendans. On trouve dans la grande (*d*) collection de Muratori un acte de l'an 1270. dreſſé par dix-ſept Cardinaux touchant l'élection du Pape. Ce diplome eſt ſcellé de dix-ſept ſceaux en cire rouge.

(a) *Marten. voyag. litter. 1. part. p. 227.*

(b) *Hiſt. de Lang. t. 3. p. 464.*

(c) *Ibid. tom. 3. Preuv. col. 547.*

(d) *Rerum italic. ſcript. t. 6. p. 66.*

Quand les témoins n'avoient point de ſceaux, ils empruntoient ceux des autres témoins & les apoſoient de nouveau comme s'ils euſſent été leurs propres ſceaux; enſorte que le même ſceau ſe trouvoit deux fois apoſé au même acte. On en a (*e*) des preuves dans le teſtament d'Alixent Comteſſe de Clermont & Dauphine d'Auvergne de l'an 1286. & dans celui de Bertrand III. du nom ſeigneur de la Tour. » Lorſ» que (*f*) pluſieurs perſones étoient parties dans un acte, elles » y apoſoient toutes leurs ſceaux. On conſerve au tréſor des » chartes un acte où il y en avoit près de vingt : il contenoit » la délibération par laquelle la Faculté de Théologie de Paris » adhère à l'apel que Philippe le Bel interjetta des fameuſes » bulles de Boniface VIII. « Lorſqu'on craignoit qu'un acte redigé ſur deux diférentes peaux de parchemin ne fût altéré; on (1) apoſoit le ſceau à chaque côté où elles étoient colées & par conſéquent l'acte étoit muni pluſieurs fois du même ſceau. Dans l'hiſtoire généalogique de la Maiſon du Chatelet on trouve parmi les pièces juſtificatives une charte de l'an 1385. ſcellée de quarante-deux ſceaux. La plainte (*g*) que les Bohémiens préſenterent au concile de Conſtance le 30. décembre 1415. étoit munie de trois cents cinquante ſceaux.

(e) *Hiſt. d'Auvergne t. 2. p. 291. 536. & ſeq.*

(f) *Academ. des Inſcript. tom. 18. p. 330. & ſuiv.*

(g) *Heineccius, p. 10. n. 2.*

(1) M. Baluze (*h*) a publié un long acte paſſé à Riom en 1311. au bas duquel on lit : *Quia iſtud factum (inſtrumentum) præſens non poterat in unicâ pelle contineri, fuit adjuncta quaſi altera pellis tenaci glutino conglutinata & ab utraque parte juncturæ contraſigillum curiæ Riomi appoſuimus.*

(g) *Ibid. p. 143.*

A peine trouveroit-on dans l'histoire un pareil exemple de tant de sceaux apliqués ou pendans à un seul acte. On ajoutoit quelquefois les sceaux des éclésiastiques à ceux des laïques pour donner plus de poids & d'autorité aux actes. Tant de précautions & cette multiplicité de sceaux dont un seul acte étoit scellé nous rapellent le tems de Polybe, où quand (*a*) il s'agissoit d'un dépôt ou d'un prêt en argent, dix notaires, autant de sceaux, & le double de témoins étoient insufisans. Cet auteur payen blâme avec raison une pareille défiance.

(a) *Maffei Istoria diplomat. p. 6.*

Annonces des sceaux dans les actes, & formules de leur aposition. Quand le sceau n'est point énoncé dans une charte scellée, est-ce une preuve de faux ?

VII. Quoique le cachet portant l'image des Rois Mérovingiens soit imprimé sur leurs diplomes, il est rare (*b*) qu'on y fasse mention de l'anneau. Il est annoncé dans la charte de Chilperic I. dont nous avons donné (*c*) un modèle : *Anuli nostri impressione astipulari fecimus.* Thierri III. dans un diplome raporté parmi les actes des évêques du Mans dit qu'il a commandé qu'on imprimât au-dessous son anneau : *& anuli nostri impressione subter sigillare jussimus.* On pouroit citer encore quelques autres diplomes mérovingiens, où il est parlé de l'anneau ; mais ils sont si peu nombreux, que certains critiques (*d*) les tiennent pour suspects ; parcequ'ils suposent que D. Mabillon en a porté le même jugement. Mais il a seulement dit qu'à peine en trouve-t-on un petit nombre d'indubitables, où l'anneau soit annoncé. *At* (e) *pauca* (*si non fallor*) *indubitata invenias illorum Regum monumenta, quæ* anuli sigillive *mentionem faciant, tametsi Regum effigies chartis appositæ sunt.* Est-ce là dire qu'il n'est absolument aucune charte sincère de la première race, où il soit fait mention de l'anneau ou du sceau ? C'est pourtant de là que partoit le P. Germon pour réprouver indistinctement dix (1) chartes mérovingiennes publiées par Doublet.

(b) *De re diplom. p. 107. n. 1.*

(c) *Tom. 3. p. 646.*

(d) *Germon. discept. 2. p. 99. 102.*

(e) *De re diplom. p. 107.*

(1) Il n'est point de subtilités ni de chicanes que ce Jesuite n'ait fait valoir depuis la page 83. jusqu'à la page 141. de sa seconde dissertation pour faire acroire que des vingt-sept chartes mérovingiennes publiées par Doublet, à peine en est-il trois ou quatre qui ne soient ou évidemment fausses ou au moins très-suspectes. Dans le vrai Doublet homme simple & sans critique a fait entrer dans sa collection quelques pièces interpolées & prises sur de mauvaises copies. Les PP. le Cointe, du Bois & plusieurs autres savans critiques, loin de mépriser sa collection y ont puisé beaucoup de lumières pour éclaircir l'histoire ecclésiastique & civile du Royaume. *Neque enim viri prudentes*, dit le (*f*) P. Mabillon *existimarunt propter paucula, id est quinque aut sex interpolata instrumenta, denegandam cæteris fidem, uti nec propter falsas quasdam Decretales rejicimus cæteras, nec propter acta spuria vel interpolata Martyrum aliorumque sanctorum omnia alia reprobamus.*

(f) *Suplem. de re diplom. p. 8.*

Les diplomes carlovingiens annoncent l'impreſſion de l'anneau ſous diverſes formules. Celles des Rois Pepin le Bref & Carloman ſont : *Manu noſtra ſubter eam decrevimus affirmare & anulo noſtro ſigillare*, ou *de anulo noſtro ſigillavimus &c.* Les chartes de Charlemagne, de Louis le Débonaire, & de leurs ſucceſſeurs annoncent la ſigillation à peu près en ces termes : *De anulo noſtro ſubter ſigillare, anuli noſtri impreſſione adſignari juſſimus, bullis noſtris juſſimus inſigniri &c.* Louis le Débonaire ſe ſervoit tantôt de cette formule, *anuli noſtri impreſſione ſignari juſſimus ;* tantôt de celles-ci : *de anulo noſtro ſigillari juſſimus, de bulla noſtra ſigillari fecimus.* Dans les plaids ou arrêts & dans d'autres diplomes peu importans les Princes Carlovingiens (*a*) ne font point mention de l'anneau, quoiqu'il y ſoit imprimé. Sur un grand nombre d'autres chartes des Rois de la ſeconde race, on en trouve peu, qui étant ſignées & ſcellées n'anoncent dans le texte (1) ni la ſignature, ni l'empreinte de l'anneau.

(a) *De re diplom. p.* 107.

Quoique le mot *ſigillum* ſe rencontre quelquefois dans le corps des diplomes carlovingiens ; il eſt très-rare qu'on s'en ſerve pour exprimer l'apoſition du ſceau. Les derniers Rois de la ſeconde Dynaſtie l'ont employé dans quelqu'uns (*b*) de leurs diplomes, pour annoncer la ſigillation. On lit, *de ſigilli noſtri impreſſione inſigniri juſſimus*, dans une charte de Charle le Simple pour le monaſtère de S. Thierri proche Reims, & dans deux autographes du Roi Lothaire gardés l'un à S. Vincent de Laon, & l'autre dans l'abbaie de S. Remi.

(b) *Ibid. p.* 108. *n.* 3.

La formule, où le terme *ſigillum* eſt énoncé paſſa, aux Rois capétiens ; mais elle ne fut pas conſtante dans leurs diplomes. Hugue-Capet & Robert ſe ſervent tantôt du mot

(1) Le diplome du Roi Carloman frère de Charlemagne de l'an 769. porte expreſſement qu'il a été (*c*) ſigné & ſcellé, *manu noſtra ſubter eam decrevimus adſignare & de anulo noſtro ſubter ſigillare.* Cependant le P. Mabillon ſemble le donner pour un diplome qui n'exprime ni la ſouſcription royale ni la ſigillation. *Tale eſt*, dit (*d*) ce ſavant homme, *diploma Carolomanni Regis, Caroli magni fratris, hîc editum : quod regiam ſubſcriptionem & obſignationem nullatenus exprimit.* Pour décharger D. Mabillon d'une pareille mépriſe ; obſervons qu'il a donné dans ſa XXIIIe. planche un modèle de quatre lignes d'écriture tirées d'un autre diplome de Carloman. C'eſt vraiſemblablement de ce diplome dont il dit qu'il n'anonce ni la ſignature ni l'appoſition du ſceau. Ce qu'il y a de conſtant, c'eſt qu'entre les chartes originales de Carloman publiées à la fin de l'hiſtoire de S. Denis par D. Felibien, pluſieurs ne font point mention de l'anneau, dont elles ſont ſcellées.

(c) *Ibid. p.* 496. 497.

(d) *Ibid. p.* 107. *num.* 2.

anulus & tantôt de *ſigillum*. On lit dans quelques chartes de Philippe I. *Bullis noſtris ſubinſigniri juſſimus*, & dans d'autres : *ſigilli regii impreſſione firmare juſſi*, ou *noſtræ majeſtatis ſignamus ſigillo &c.* L'annonce de l'*aneau* perſéveroit encore ſous le règne de Louis VII. Ce Prince faiſant le ſiège du château de Nonnette le beau en Auvergne donna un diplome (*a*) datté de l'an 1169. où la ſigillation eſt ainſi exprimée : *Quod ut ratum in poſterum habeatur, annuli noſtri impreſſione confirmari præcepimus.* La formule la plus ordinaire depuis le XIIIe. ſiècle eſt celle ci : *En témoin dequoi*, ou, *afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.* Ainſi ſont terminés les édits, déclarations & lettres patentes ſcellées du grand ſceau & adreſſées par nos Rois à leurs cours de Parlemens. On ne manque pas de lettres royaux des bas tems, à la fin deſquelles on a mis cette (*b*) clauſe : *ſcellées de l'exprès commandement du Roi.*

En Allemagne l'annonce du ſceau n'a pas moins varié. Les mots *anulus* & *ſigillum*, *ſignari*, *conſigniri*, *aſſignari*, *inſigniri*, *ſigillari juſſimus &c.* ont été employés tour à tour. Le ſavant abbé de Godwic (*c*) obſerve que les termes *appenſio* & *impreſſio ſigilli* ſont quelquefois ſynonimes. Il ſe fonde ſur un diplome de l'an 1066. conſervé dans les archives de ſon abbaie. Le ſceau de cire eſt apliqué au côté droit, & cependant il eſt ainſi anoncé : *Hanc cartam ſcribi & ſigilli noſtri appenſione manu noſtrâ corroboratam juſſimus inſigniri.* Depuis qu'on a ſuſpendu les ſceaux, leurs annonces ſont le plus ſouvent rélatives à cet uſage. Qu'il ſoit fait mention du ſceau dans la date d'une pièce, c'eſt une ſingularité dont la *Clé diplomatique* (*d*) de Baringius nous fournit un exemple tiré d'un acte de l'an 1333. Il finit ainſi : *In quorum pleniorem notitiam noſtra ſigilla anno Domini M. CCC. XXXIII. feria tertia poſt Dominicam* lætare Jeruſalem *in ſignum perpetuæ decretionis ſunt appenſa.* C'en eſt aſſez ſur l'annonce du ſceau, pour en donner une idée générale. Les détails ſont réſervés pour les parties de cet ouvrage, où nous expoſerons hiſtoriquement les formules & les uſages de chaque règne. Il ne s'agit plus ici que d'examiner, ſi les ſceaux ſont une preuve de fauſſeté dans les actes qui n'énoncent point qu'ils ont été ſcellés.

(a) *Acta ss. Bened. t. 7. p. 8.*

(b) *Secouſſe ordonn. t. 8. p. 496, 619.*

(c) *Chronic. Godwic. p. 282.*

(d) *Pag. 71.*

On a vu plus haut que les Rois mérovingiens scelloient la plûpart de leurs diplomes sans annoncer le sceau. Les Carlovingiens en usoient de la même manière à l'égard des chartes de peu conséquence. D. Vaissette (*a*) parlant d'une charte, que Raymond de S. Gilles Comte de Toulouse donna en 1088. s'explique ainsi : » Il est vrai qu'il n'est pas fait mention de l'aposition du sceau dans l'acte ; mais nous en avons » des exemples dans quelques autres chartes de Raymond de » S. Gilles, où il a fait certainement aposer son sceau, quoi- » que cela ne soit pas exprimé dans l'acte. Telle est la charte » que ce Prince donna en 1096. au concile de Nismes en » faveur de l'abbaie de S. Gilles, où il n'est rien dit de l'apo- » sition du sceau, lequel y fut néanmoins aposé, comme il » est prouvé par le témoignage que Raymond évêque d'Apt » rendit à ce sujet en 1151. *Et vidi instrumentum guirpi-* » *tionis, Raimundi Comitis sigillo signatum.* « Dans le registre (*b*) D de la Cour des monoies de Paris on lit ceci : » Le 6e. » jour de décembre l'an 1365. furent aportées en la Chambre » des monoies trente-six grands paires de lettres ouvertes, scel- » lées du grant séel du Roi & trente-six closes sous le séel » du secret, adressans aux Sénechaux, Baillis & justiciers du » royaume. « » Je ne sai par quelle raison, dit (*c*) M. Se- » cousse, il n'est jamais dit dans les ordonnances & lettres sur » les monoies, qu'elles ont été scellées, quoiqu'elles le fussent, » ainsi qu'il paroit par ce texte & par plusieurs autres. « Voilà donc une multitude d'actes sincères qui n'anoncent point les sceaux dont ils sont scellés. Dire que les chartes véritables doivent toujours faire mention des sceaux, dont elles ont été munies ; c'est une règle nouvelle, dont la fausseté saute aux yeux de quiconque est tant soit peu versé dans l'histoire diplomatique.

(a) *Hist. de Lang. t. 5. Notes p. 680.*

(b) *Fol. 123. verso.*

(c) *Ordonn. t. 4. p. 596.*

Sceaux confiés à des persones distinguées par leur rang & leur mérite : droits du sceau.

VIII. Pour assurer la confiance & le respect dû aux sceaux, dans tous les tems ils ont été confiés à des persones d'une intégrité reconue & d'un rang distingué. En Orient les sceaux des Empereurs & des Patriarches étoient entre les mains du Logothète, qui étoit une des premières dignités de la cour & de l'Eglise. En France les Maires du Palais & les Référendaires avoient la garde de l'anneau royal sous la première race de nos Rois. Sous la seconde le sceau fut confié au grand

Chancelier ou au Comte du Palais en son absence. Sous la troisième la chancellerie & la garde du grand sceau forma un seul & même office jusqu'au XVIe. siècle; mais il y avoit chez le Roi un office de *Garde scel ordonné en l'absence du grand*, office que possédoit Foulques de Bardouil sous le règne de Philippe de Valois, & Louis d'Harcourt évêque de Bayeux en 1471. Dès le tems de S. Louis (*a*) le grand Chambellan & en son absence le premier Chambellan gardoit le sceau secret du Roi & en scelloit les lettres royaux qui n'étoient pas de grande conséquence. Pierre Comte d'Alençon (*b*) nomma dans son testament pour exécuteurs *Mestre Pierre Challon, doyen de S. Martin de Tours, qui porte le séel notre chier Seigneur le Roi de France, ou celui qui le portera ou tans de notre mort.* Mais sous un même règne il y avoit (1) plusieurs Seigneurs qualifiés du titre de grands Chambellans. Quelques-uns faute d'y faire atention ont rejetté des actes très-sincères. Au XVe. siècle Guillaume le Mai (*c*) étoit *gouverneur* des sceaux du Roi. Quelques persones ont été honorées par divers écrivains du titre de Chanceliers de France, quoiqu'elles n'aient jamais été pourvues de cette dignité, & qu'elles ayent seulement (2) gardé le sceau du Roi, pendant la

(a) *Du Cange sur S. Louis p. 14.*

(b) *Ibid. p. 185.*

(c) *Monum. de la monarch. Franç. t. 3. p. 405.*

(1) « L'entreprise (*d*) des Anglois » sur la couronne (de France au XV. siè- » cle) & l'injustice faite au Dauphin par » le Roi (Charle VI.) son père causè- » rent des troubles dans le royaume, » dont l'histoire de ce tems-là s'est fort » ressentie. En effet il sera toujours dif- » ficile de démêler lequel étoit le verita- » ble Chancelier, le véritable Connéta- » ble, le véritable grand Chambellan, » tant que l'on trouvera des actes de di- » férentes persones qui prennent ces ti- » tres en même tems. Charle VI. avoit » ses officiers, dont la plupart suivoient » le parti de l'Anglois, & très-peu » osoient avant la mort de ce Prince se » déclarer pour le légitime successeur: » ils avoient tout à craindre de la part » de la Reine, des Anglois & de leurs » partisans. Le Dauphin s'étant déclaré » Regent du royaume en 1418. nomma » des officiers parmi les Seigneurs qui » lui étoient attachés, & leur conserva » toujours les mêmes charges & dignités » à son avenement à la courone. Alors » Henri VI. Roi d'Angleterre, qui se fit » proclamer Roi de France, remplit de » son côté les places vacantes des offi- » ciers de la courone de ses propres su- » jets ou des François qui lui étoient af- » fectionnés. » On a (*e*) des lettres de Charle VII. du 4. Octobre 1424. le 2. de son regne, dans lesquelles ce Prince ordonne qu'il sera délivré *à nos amez & feaux conseillers & Chambellans le sire d'Orval & le bâtard d'Orleans la somme de 2000. livres tournois.* On compte jusqu'à six grands Chambellans en 1427.

(d) *Mercure de Fr. décemb. 1725. p. 3015.*

(e) *Ibid. p. 3017.*

(2) « Le nom de Chancellerie, dit (*f*) » Miraumont, a été quelque tems hors » d'usage en France, & presque comme » supprimé & aboli, savoir du tems des » Rois (Philippe Auguste.) Louis VIII. » IX. & Philippe le Hardi leur fils; com- » me il appert par les titres & lettres pa- » tentes expédiées de leur tems, en fin » desquelles se trouvent ces mots: *DA-* » *TA VACANTE CANCELLARIA*,

(f) *Traité de la chancellerie fol. 10. & 137.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. VIII.

vacance de la chancellerie. Ce qui relève infiniment cette charge, c'est qu'elle a été exercée par les Rois mêmes, comme nous l'avons dit plus haut. Les Chanceliers des Comtes de (*a*) Toulouſe étoient auſſi gardes de leurs ſceaux dès le XIIe. ſiècle. Les égliſes, les monaſtères & les collèges gardoient leurs ſceaux avec beaucoup de ſoin, pour empêcher qu'on n'en abuſât. L'acte de viſite faite dans l'égliſe collégiale de S. Pierre de Louvain (*b*) porte que le ſceau du Chapitre ſera gardé dans le tréſor ſous deux clés, qui ſeront confiées à deux chanoines toujours réſidens.

En Angleterre les plus grands honneurs ont été atachés à la garde du grand ſceau. Henri I. le confia quelquefois à S. Anſelme. Tout le monde ſait avec quelle intégrité S. Thomas de Cantorberi le garda avant ſon épiſcopat. Le grand ſceau fut confié à la Reine pendant le voyage que Henri III. fit l'an 1253. Pierre de Blois fut choiſi à cauſe de ſa ſcience pour garder le ſceau de Guillaume Roi de Sicile, & fut le ſecond miniſtre après Etienne fils du Comte du Perche Chancelier de Sicile & peu après archevêque de Palerme. Les Evêques & les Seigneurs ne voulant pas vaquer eux-mêmes à recevoir les contrats des parties, donnèrent la garde de leurs ſceaux à des tabellions & notaires. On apelloit (*c*) *ſigillator* l'officier qui tenoit le ſceau dans les cours. On le nommoit *ſigilboth* en Allemagne. L'emploi de mettre le ſceau aux ordres du Roi d'Angleterre étoit anciennement apellé (*d*) *officium ſpigurnellorum* à cauſe de Godfroi Spigurnel pourvu de cet office par le Roi Henri III. Les Gardes des ſceaux des cours, les ſcelleurs du Châtelet, les chaufecires, les Gardes des ſceaux de Lyon, d'Auvergne, des foires de Champagne & de Brie & des juriſdictions royales ont été établis pour donner plus d'autorité au ſceau public. Perſone n'ignore que depuis long-tems les Maitres des requêtes de l'Hôtel préſident aux ſceaux des chancelleries des cours ſouveraines, pour ouir les raports que leur font les Référendaires.

Le droit qu'on faiſoit payer pour le ſceau public n'eſt pas moins ancien que le XIIe. ſiècle. On le feroit remonter juſqu'au IXe. ſi le terme *ſigillaticum* qu'on trouve dans un capitulaire

(a) *Vaiſſette hiſt. de Lang. tom. 2. p. 508.*

(b) *Marten. ampliſſ. collect. t. 1. col. 1243.*

(c) *De re diplom. p. 632.*

(d) *Thoyras hiſt. d'Angl. tom. 3. p. 393.*

» non toutefois qu'il n'y eût alors officiers, qui fiſſent la charge de chancelier; mais ils n'étoient pas ainſi qualifiés, ains porteurs du grand ſcel du Roi ſeulement. »

de Sicard Prince de Benevent en 836. pouvoit s'entendre de ce droit. Dans plusieurs royaumes le fief ou le revenu du sceau servoit de gages ou d'apointemens aux Chanceliers, comme il (*a*) se voit par les loix de Malcolm qui regna en Ecosse depuis l'an 1153. jusqu'en 1171. Dans le compte (*b*) de la Baillie de Paris du terme de la Toussaint 1261. il est fait pour la première fois recette de treize livres onze sols pour le sceau du Châtelet. Le droit, que l'on payoit lorsqu'un acte étoit scellé du sceau du Roi ou d'un autre justicier, devint une ferme considérable. Jean II. Duc de Bretagne (*c*) assigna l'an 1263. un douaire à Blanche de Navarre son épouse en partie sur les revenus de son petit sceau en ces termes : *Tote la renté de notre sael de demi-marc*. Le Pape Clement IV. donna en 1267. des avis sérieux à Charle de France Roi de Sicile, frère de S. Louis sur les horribles exactions qui se commettoient au sceau : *Sigillo* (d) *tuo*, lui dit-il, *certam legem impone, ut tollatur infamia de horrendis exactionibus tuo nomine sæpè factis, quibus similes nullus audivit.* Dans les statuts que Robert de Winchelse publia en 1295. pour la réformation de sa cour éclésiastique, il régle (*e*) le salaire pour les lettres qu'on y scelloit & ne veut pas qu'on paye plus de six deniers pour chaque sceau. Dans les constitutions du Cardinal Robert de Corçon publiées dans le concile tenu à Paris en 1212. il avoit été défendu aux Evêques de rien prendre pour leur sceau. » Le droit de bullette (*f*) (ou du petit sceau) » dans le pays Messin, pour les biens en fond, est le quarantième denier des acquisitions, & pareillement le quarantième denier des obligations. Ce droit apartenoit originairement à la ville de Mets, & servoit autrefois de gages » à la justice des Treize. « Depuis que les sceaux sont devenus moins nécessaires par le rétablissement des signatures, les droits qu'on en retire au lieu de diminuer ont excessivement augmenté. Mais on est dispensé aujourdui de faire sceller bien des actes, qui l'étoient (1) anciennement.

(a) *Lauriere. Ordonn. t. 1. p. 405.*

(b) *Brussel traité des fiefs p. 474.*

(c) *Morice. Actes de l'hist. de Bret. t. 1. col. 987.*

(d) *Martenne anecdot. tom. 1. p. 506.*

(e) *Concil. Labb. t. XI. part. 1. col. 1409.*

(f) *Lauriere gloss. du droit fr. t. 1. p. 191.*

(1) Ce qui a rendu les sceaux si communs depuis l'an 1200. jusqu'environ le règne de François I. en 1515. c'est que le sceau tenoit lieu de signature, & étoit (*g*) si nécessaire que la plus grande partie de la Noblesse ne pouvoit « autoriser ses simples actes, faute de sçavoir » écrire & signer que par les sceaux, sur » lesquels étoient figurées leurs armes. » Depuis l'an 1515. que la Noblesse & » même le commun du peuple ont cultivé » davantage les sciences par la protection

(g) *Nouv. Mercure octobre 1726. pag. 8. 9.*

CHAPITRE IX.

En quel tems les sceaux ont-ils été essentiels à l'authenticité des actes ? Chartes non-scellées, confirmées par les Rois & admises dans les Tribunaux : sceaux tenant lieu de chartes de confirmation, de signatures, & de témoins : variation, renouvellement & changement des sceaux : leur perte & leur fraction rendent-elles les anciens actes invalides ?

La rareté des sceaux jusqu'au milieu du XIIe. siècle prouve qu'ils n'étoient pas nécessaires avant cette époque pour rendre les actes valides : chartes non scellées reçues en justice & autorisées par les Rois : il est moralement impossible qu'elles soient fausses pour la plûpart.

I. IL n'est pas si dificile qu'on le pense communément de fixer le tems, où les sceaux ont été indispensables pour rendre les actes authentiques. Si ce n'est point à l'ignorance d'écrire ou de signer que l'on doit raporter l'origine de sceller les plus anciens titres ; il est certain que dans la suite les sceaux devinrent absolument nécessaires pour supléer aux signatures. L'usage de signer & de sceller en même-tems est sans contredit le plus (1) ancien. Au ve. siècle Mummole (a) envoyé par le Roi Théodebert vers l'Empereur Justinien, étant à l'extrémité, fit faire son testament & le fit munir de signatures & de sceaux. Au siècle suivant S. Bertran évêque du Mans fit mettre sur son testament les signatures & les sceaux de sept persones illustres. Mais la barbarie des tems postérieurs fit oublier les loix. Dans une multitude de chartes données depuis le VIIIe. siècle jusqu'après le milieu du XIIe. on ne trouve (2) ni sceau ni rien qui fasse conoitre qu'il y

(a) *Gregor. Turon. de glor. martyr. l. 1. c. 31.*

(b) *L. 21. c. de testament.*

» que les Rois & les Princes leur ont » donnée, l'usage des sceaux a diminué, » & est reduit à présent aux provisions » des charges, aux certificats, à quelques actes publics, & aux simples cachets des lettres. Mais tous les autres » actes & particulierement les acquits « des guerres qui étoient sans nombre » aussi bien qu'à présent, & qui étoient » tous scellés, ne sont plus autorisés que par des signatures.

(1) Selon les loix romaines, les testamens devoient être munis des sceaux & des signatures des témoins. La loi de Théodose & de Valentinien porte : *Finem* (b) *autem testamenti subscriptiones & SIGNACULA testium esse decernimus : non subscriptum autem à testibus ac SIGNATUM testamentum pro infecto haberi convenit.*

(2) Le Patriarche de Constantinople souscrivoit seulement certaines lettres, & aposoit son sceau à d'autres ; mais il ne signoit ni ne scelloit celles qu'il écrivoit à l'Empereur, & à certaines persones de la cour. *Observandum*, dit

en ait eu. Nous avons déja exposé (*a*) les divers moyens qu'on employoit ordinairement dans ces tems-là pour authentiquer les actes & supléer aux signatures de ceux qui ne savoient pas écrire. Les intéressés se contentoient de mettre une croix devant leur nom au bas des chartes ou d'y faire marquer un nombre de témoins, dont les noms étoient toujours de la même écriture que la charte. La simplicité de ces siècles n'en exigeoit pas davantage. Quelques grands feudataires tels que les Comtes de Flandre, les Ducs de Normandie &c. eurent des sceaux dès le x. & xi[e]. siècle à l'exemple des Rois. Mais ils n'en scellèrent pas tous leurs actes. On a vu ailleurs ce qui donna lieu aux Seigneurs particuliers de commencer à se servir de sceaux vers la fin du xi[e]. siècle. La plûpart n'en eurent pas avant le milieu du xii[e]. siècle. On peut assurer la même chose d'un bon nombre d'Evêques. En un mot ce n'est que depuis environ l'an 1150. que l'usage de sceller devint commun parmi les Prélats & les Nobles. Nous croyons donc pouvoir assurer que la nécessité du sceau, pour rendre un acte valide, ne remonte pas plus haut. En éfet les (*b*) Rois de France & (*c*) les Princes d'Angleterre antérieurs à cette époque se contenterent eux-mêmes en certaines occasions d'autoriser leurs diplomes par de simples croix suivies de leurs noms.

(a) *Tom. 2. p. 429. & suiv.*

(b) *V. notre 3*[e]. *tome p. 676. 688.*

(c) *Hickes dissert. epistol. p. 77.*

Ces sortes de chartes non scellées ont été reçues en justice & les Rois les ont souvent autorisées. En 1214. Philippe Auguste confirma une charte accordée à l'abbaie de la Luzerne par Richard I. Roi d'Angleterre, quoiqu'elle ne fût pas scellée à la manière des privilèges qui doivent toujours durer: *Non* (d) *obstante eo quod non est sigillata in modum cartæ perpetuæ.* On nous a communiqué une expédition authentique de plusieurs chartes anciennes faite en 1748. à la demande de M. le Maréchal de Belleisle, par le greffier commis des archives de la haute Cour de la chancellerie d'Angleterre. Parmi ces pièces conservées à la Tour de Londres, il y a un diplome de Henri v. donné au château de Rouen la 8[e]. année de son règne, dans lequel est referée la charte que Dreux ou Drogon

(d) *Secousse ordonn. t. 5. p. 316. 317.*

M. du (*e*) Cange, *Patriarcham quasdam epistolas seu chartas subscribere tantùm, aliis bullam apponere, alias denique nec subscribere, nec iis bullam apponere. Neque enim subscribit aut bullam apponit, cum scribit ad Imperatorem, ad Despotam, ad Despænam vel Sebastocratorem aut Cæsarem, siquidem Romani seu græci sint.*

(e) *Gloss. infimæ græcit. tom. 1. col. 219.*

Comte d'Amiens donna à l'abbaie de Jumiège l'an 1030. Le Roi déclare que cette pièce n'a point de ſceau, qu'elle n'en a jamais eu, & qu'elle eſt en partie endommagée : *Qui quidem cirographi ſive antique ſcripture nullo ſunt nec unquam fuerunt aliquo ſigillo muniti, & qui in ſuis quibusdam partibus propter vetuſtatem nimiam & palpationem frequentem detrimentum aliquod ſuſtinebant.* Cependant Henri v. qui ſe portoit alors pour Roi de France, aprouva & confirma cette ancienne charte munie ſeulement de trois ſignatures écrites de la même main que le texte. Elle ſe trouve dans un regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris & dans l'ancien (*a*) *Gallia chriſtiana.* On lit dans le *Monaſticon anglicanum* (*b*) que la charte de fondation de l'abbaie de S. Amand de Rouen faiſoit foi dans l'Echiquier de Normandie, dans les Parlemens & dans les autres tribunaux, quoiqu'elle ne fût munie d'aucun ſceau, mais ſeulement de pluſieurs noms de témoins & d'une croix ſuivie de ces mots *Will. Norman. Ducis & Ricardi.* Les Religieuſes ſuplièrent le Roi Philippe (le Hardi ou le Bel) de la renouveller & d'y apoſer ſon ſceau; ce qui leur fut acordé. La charte fut confirmée de nouveau par Henri v. ſoi-diſant Roi de France. Dans certains pays, vers le milieu du XIVe. ſiècle, on ajoutoit encore foi à des pièces non ſcellées. Tels étoient les actes des Conſuls de Toulouſe, qu'on ne ſcelloit (*c*) point avant l'ordonnance ſur la création des notaires. *Quorum inſtrumentis credi conſuevit in judiciis & extra ubique ſine appenſione ſigilli.* En 1387. pour faire foi, ſelon (*d*) Froiſſard, il falloit qu'une copie fût *ſcellée & aprouvée.* Au reſte les anciennes pièces originales, non munies de ſceaux & de ſignatures réelles, ſont en très-grand nombre tant en France qu'en Angleterre & en Allemagne. Le caractère antique dont elles ſont écrites, & les noms des témoins, Seigneurs & Prélats contemporains qu'on y trouve, ſufiſent pour en aſſurer (1) la vérité.

(a) *T. 4. p. 464. & 465.*
(b) *T. 2. p. 995.*
(c) *Hiſt. de Lang. t. 4. Preuv. col. 186.*
(d) *Liv. 3. p. 289.*

(1) *Invictum* (e) *porro argumentum ſinceritatis plerarumque chartarum duci poteſt à ſubſcriptionum convenientiâ. Quippè cum eas conſtet non recens confictas ſed a plurimis ſæculis exaratas eſſe, quo tempore nulli habebantur eporum, abbatum, cancellariorum indices ſimul collecti; qui fieri potuiſſet ut horum inſtrumentorum fabricator ſubſcriptiones tot Epiſcoporum, abbatum, cancellariorum &c. qui in locis diſſitis & parum notis verſabantur, tàm ſcitè finxiſſet, ut ſingulorum ætati convenirent?*

(e) *Oliverii Legipontii diſſert. p. 169.*

Cependant

Cependant on commença dès-le XIIe. siècle au plus tard à chicaner sur les chartes destituées de sceaux, surtout quand elles contenoient des donations faites aux églises. Les Princes & les Seigneurs furent souvent priés d'y aposer leurs sceaux après coup. D. Mabillon croyoit (*a*) que les sceaux aposés long-tems après l'expédition des pièces pouvoient justifier celles qui n'ont point de sceau; mais ont-elles besoin de justification, ayant été dressées dans un tems, où l'usage de sceller n'avoit pas encore passé en loi? D'ailleurs les croix & les noms de ceux qui donnoient les chartes, quoique écrits de la main du notaire, & la seule énonciation des noms des témoins passoient pour (*b*) des souscriptions réelles. Or selon une loi de l'Empereur Leon le Sage, les signatures supléent au défaut des sceaux.

(a) *De re diplom. p.* 149.

(b) *Voy. notre* 2. *tome p.* 433.

Les sceaux ont-ils tenu lieu de chartes de confirmation, de signatures & de tabellions?

II. Dans le tems même qu'on ne scelloit point la plûpart des chartes, l'autorité des sceaux étoit si grande qu'ils suffisoient pour confirmer les donations. Pour s'épargner la peine & les frais d'une nouvelle charte de confirmation, on se contentoit d'aposer le sceau au titre primordial. L'Empereur Louis fils d'Arnoul & le dernier Prince de la race de Charlemagne confirma (*c*) ainsi un diplome de son père de l'an 892. Agobert évêque de Chartres ayant acordé à l'abbé de Marmoutier la permission de bâtir une église en l'honneur de S. Barthelemi, pria les Rois Henri I. & Philippe I. de rendre l'acte inviolable en y aposant le sceau royal. *Ego quoque*, dit le Prélat, *ipse illis consentiens crucis in eo sacræ manu propria exaravi effigiem, & ad suplementum firmitatis precibus etiam apud prædictos Dominos nostros serenissimos Reges obtinui, ut regio sigillo, sicut est cernere, & contra pravorum vexationes muniretur.* L'acte original, que nous avons vu dans les archives de Marmoutier, est éfectivement scellé du grand sceau du Roi Philippe, & daté de la première année de son règne, indiction XIV. commençant au mois de septembre. Au commencement du XIIe. siècle le même Roi assura (*d*) les possessions des Moines de S. Nicolas d'Angers, en faisant aposer son sceau à chacune des chartes de cette abbaie. En Angleterre (*e*) les Evêques à l'égard des moines & des éclésiastiques, & les Seigneurs à l'égard de leurs vassaux confirmoient quelquefois les donations en y atachant leurs sceaux de cire.

(c) *Eckart. comment. de rebus Fr. orient. t.* 2. *p.* 734.

(d) *Annal. Bened. t. V. l.* 70. *n.* 99. *p.* 477.

(e) *Madox Formul. anglic. pref. pag. XXVI. & XXVII.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. IX.

Sous la première & la seconde race de nos Rois certaines patentes étoient seulement munies de l'anneau & non de la signature du Prince : *Aliquando* (a) *subscriptio desideratur, anulo impresso, ut in tractoriis, confirmationibus commutationum, placitis quibusdam.* Dès-lors le sceau du Roi tenoit donc lieu de (1) sa souscription dans plusieurs diplomes. Dans le courant du XIe. siècle s'acrédita l'usage de substituer les sceaux aux signatures. Celui de Guillaume le Conquerant tient lieu de toute souscription dans le célèbre diplome qu'il donna (*b*) à l'abbaie de la Bataille. Dalmace (*c*) archevêque de Narbonne acorda l'an 1086. à l'abbaie de S. Victor de Marseille une charte, où le sceau remplaçoit (2) la signature. Hickes (*d*) après avoir observé que les donations seulement munies de sceaux étoient valables, cite un assez grand nombre de chartes des XI. & XIIe. siècles de cette espèce. Elles sont communes dans toutes les archives de la France septentrionale, & surtout en Normandie. En Languedoc & les pays voisins » les (*e*) notaires publics, que quelques Princes & grands Sei- » gneurs avoient commencé d'établir dans leurs domaines au » XIIe. siècle, devinrent communs dans le suivant, & presque » tous les hauts justiciers soit éclésiastiques soit laïques se cru- » rent en droit d'en instituer. Ainsi la plûpart des actes du XIIIe. » siècle furent passés par le ministère de ces notaires, qui ne » les signoient pas ordinairement. Les parties se contentoient » pour l'authenticité d'y aposer leurs sceaux, & d'en faire » mention à la fin de l'acte, après avoir nommé les témoins » qui y avoient été présens. « Les sceaux tenant ainsi lieu de signatures, il n'est pas étonant qu'on trouve un grand nombre de sceaux aposés à un seul acte.

» La raison pourquoi on se servoit de sceau au lieu de » signature, dit (*f*) un savant jurisconsulte, est que chacun » est capable d'apliquer un cachet, au lieu qu'anciennement

(a) *Heumanni comment. de re diplom. t.* 1. *p.* 21.

(b) *Voyez ci-dessus p.* 208.

(c) *Annal. Bened. t. V. l.* 67. *n.* 5. *p.* 229.

(d) *Dissertatio epistolaris p.* 74.

(e) *Vaissette hist. de Langued. t.* 3. *liv.* 26. *p.* 533.

(f) *Loyseau l.* 2. *ch.* 4. *p.* 161.

(1) *Signorum vicem*, dit le (*g*) P. Mabillon, *obtinebant regium sigillum in diplomatibus & sigilla aliorum in aliis litteris.* Le P. Chifflet dans son (*h*) histoire de Tournus observe que le diplome de Philippe I. de l'an 1060. n'a ni dates ni souscription. Le sceau royal apliqué & le monograme sont les seules marques de son authenticité.

(2) « L'auteur *De re* (*i*) *diplomatica* » ajoute, dit (*k*) M. Danti, que vers » l'onzième siècle on se contentoit en » France d'aposer son sceau ou cachet » sur les actes, au lieu de les signer, & » que le notaire se contentoit d'y exprimer les noms des témoins, qui y » avoient été présens. «

(g) *De re diplom. p.* 165.

(h) *Pag.* 316.

(i) *Lib.* 2. *c.* 18. *p.* 145. 146.

(k) *Traité de la preuve par témoins pag.* 37.

» peu de gens ſavoient écrire. « Mais ce n'eſt pas cela ſeulement qui obligea les Anglois à ſubſtituer les ſceaux aux ſignatures. Ils y furent encore contraints, parceque les notaires publics ou tabellions n'étoient pas en uſage en Angleterre : *quoniam tabellionum uſus*, dit *(a)* Mathieu Paris, *in eo regno non habebatur*. C'eſt la raiſon pour laquelle tous les Anglois, de quelque dignité qu'ils fuſſent revêtus, avoient droit de ſceller. En France ſouvent le ſceau des juges tenoit lieu de ſignatures, & donnoit autorité aux actes. L'uſage de les ſceller ſans les ſigner perſévera pendant le XIVe. ſiècle en (*b*) Irlande, en Ecoſſe & en Angleterre. Il étoit encore pratiqué *preſque par toute l'Allemagne & la Suiſſe* au tems que (*c*) le célèbre Paſquier écrivoit.

En France ceux qui étoient du conſeil du Roi en 1358. s'ils ne ſavoient pas écrire, devoient (*d*) mettre *leurs ſignez* ou cachets aux lettres paſſées au Conſeil, pour tenir lieu de ſouſcription. On lit à la fin de la lettre que Robert de Courtenai (*e*) écrivit l'an 1316. à pluſieurs Archevêques & Evêques du royaume : *In ſignum receptionis harum litterarum noſtrarum ſigilla veſtra præſentibus apponatis.* Nous avons vu dans les archives de l'abbaie de S. Germain d'Auxerre une charte donnée par un Archevêque vers l'an 1510. Elle ne préſente point de ſignatures ; mais elle eſt ſeulement ſcellée : ce qui eſt ordinaire dans les actes antérieurs à François I. qui ſuccéda à la couronne de France le 1. janvier 1515. nouveau ſtyle. Jean Bouteiller conſeiller au Parlement ſous le règne de Charle VI. dit dans (*f*) ſa *Somme rurale ou grand Coutumier général* que les lettres écrites de la main d'une perſone faiſoient foi comme le ſceau. Il ajoute qu'on (*g*) pouvoit s'obliger ou par lettres ſcellées ou par cirographes. D'où l'on peut conclure que ſur la fin du XIVe. ſiècle, ou dans les premières années du XVe. on commençoit à ſigner les actes ſans les ſceller.

Le ſceau ſuplée aux témoins, qu'on n'emploie pas toujours dans les chartes : autorité des ſceaux au moyen age & dans les bas ſiècles.

III. Les ſceaux n'ont pas ſeulement ſuplée au défaut de ſignatures juſqu'au XVIe. ſiècle ; ils ont encore aſſez ſouvent tenu lieu de témoins. C'eſt un fait que George Hickes (*h*) prouve par une ſuite de chartes ſcellées ſans témoins, ſous les règnes de Guillaume le Conquerant, d'Edgar Roi d'Ecoſſe, ſous le pontificat de Robert évêque de S. André, ſous Henri I.

(a) *Ad an.* 1237.

(b) *Varæi antiquit. Hiberniæ pag.* 81.

(c) *Recherch. de la France liv.* 4. *ch.* 13. *p.* 348.

(d) *Secouſſe ordonn. t.* 3. *p.* 226.

(e) *Hiſt. d'Harcourt t.* 4. *p.* 1913.

(f) *Titre* CV. *p.* 615.

(g) *Ibid. p.* 908.

(*h*) *Diſſert. epiſt. p.* 74.

& ſous Edouard I. Rois d'Angleterre. Le docteur anglican conclut de ces chartes que les Normans n'étoient point obligés d'employer des témoins, & que leurs ſceaux pendans ſufiſoient ſeuls, pour aſſurer l'autorité des actes. Surquoi il tombe rudement ſur Ingulfe abbé de Croyland, pour avoir dit que les Normans faiſoient conſiſter l'authenticité de leurs chartes non-ſeulement dans l'apoſition du ſceau, mais encore dans l'énonciation de trois ou quatre témoins. Mais n'en employoient-ils pas éfectivement trois ou quatre pour l'ordinaire? Hickes convient qu'il y a des chartes normandes avec des témoins. Cela ſufit pour juſtifier Ingulfe, qui n'a parlé que de l'uſage le plus général, ſans prétendre qu'il fût ſans exception.

Parmi nous les ſceaux tenoient pareillement lieu de témoins, comme il eſt évident par la formule, *Teſte ſigillo*, employée dans pluſieurs actes anciens. Robert de Vernon ſoudoyen de S. Martin de Tours apoſa (*a*) ſon ſceau avec ces mots *Teſte ſigillo noſtro* à des lettres de l'an 1313. On lit dans quelques chartes *teſte ſigno*, ce qui exprime également le ſceau. M. Baluze a publié (*b*) un acte qui finit ainſi : *Teſmoing mon ſéel cy mis XII. jour de février l'an mil CCCC. & quinze*. En remontant plus haut, nous pourions citer un grand nombre de chartes ſcellées ſans témoins. Telle eſt celle de l'an 1234. par laquelle Robert de Courtenai & Mathilde ſon épouſe acordent les coutumes de Lorris aux habitans de S. Laurent ſur Barenjon. Cette (*c*) charte n'a ni ſignatures, ni témoins; mais le parchemin eſt replié & ſur le repli pend ſur une double queue de cuir blanc un grand ſceau de cire verte. D'un côté il repréſente un Prince tenant l'épée de la main droite, & l'écu de la gauche, monté ſur un cheval, dont le caparaçon eſt ſemé de fleurs de lis. On lit au tour : *Sigillum Roberti de Curtiniaco*. De l'autre côté un petit écuſſon aux armes de Courtenai ſert de contre-ſcel. Robert de Sorbonne chanoine de Paris n'employa point de témoins dans ſon teſtament, qui fut ſeulement ſcellé de deux ſceaux ainſi annoncés : *In cujus* (d) *rei teſtimonium præſentes litteras ſigillo Curiæ Pariſienſis, unà cum ſigillo ipſius magiſtri Roberti fecimus ſigillari. Actum an. Dom.* 1270. *in die S. Michaelis.* L'uſage de ſe paſſer de témoins dans les actes publics fut aboli par l'ordonnance du Roi Louis XII. par laquelle il eſt

(a) *De re diplom. p.* 632.

(b) *Preuv. de l'hiſt. d'Auvergne liv.* 2. *p.* 360.

(c) *La Thaumaſſière coutume de Berri & de Lorris p.* 428.

(d) *Du Cange ſur la vie de S. Louis pag.* 36.

défendu qu'un ſeul notaire reçoive aucun contrat, ſans qu'il y ait deux témoins ; nonobſtant toute coutume locale à ce contraire.

Dans les chartes où il n'y a qu'un ſeul témoin, le ſceau tient encore lieu des autres qui devroient s'y trouver. C'eſt une vérité, qu'on revoquoit en doute il y a quelques années, & dont néanmoins il y a des preuves ſans nombre dans les archives de France & d'Angleterre. Guillaume II. n'employoit ſouvent qu'un ſeul témoin dans ſes chartes : *Willelmus* (a) *Rex Anglorum W. Vicecomiti ſalutem &c. Teſte Ranulpho Paſſeflambard.* Henri I. Duc de Normandie & Roi d'Angleterre ſe contentoit auſſi de la préſence d'un ſeul témoin : *H. Dei* (b) *gratiâ Rex Angl. juſticiariis &c. Teſte Rogero Sariſberienſi epiſcopo. Apud Weſtmonaſterium.* Henri II. ſuivit le même uſage : *H. Dei* (c) *gratiâ Rex Angliæ & Dux Normanniæ & Aquitaniæ & Comes Andegaviæ juſticiariis, Vicecomitibus & omnibus miniſtris ſuis &c. Teſte Ricardo epiſcopo Wintonienſi. Apud Tutegareshall.* L'hiſtoire des Archevêques de Rouen (*d*) ofre des lettres du même Prince, qui finiſſent par ces mots : *Teſte Ricardo de Laci apud Weſtmonaſterium.* Il y en a d'autres dans les archives de Marmoutier à la fin deſquelles on lit : *Teſte Roberto de Novoburgo apud Rothomagum.* Toutes ces chartes ſans ſignatures, ſans date de jour, de mois, & d'année, & ſans le nombre des témoins requis par les loix anciennes, tirent toute leur authenticité de la ſeule apoſition du ſceau. C'eſt pourquoi on puniſſoit (1) ceux qui nioient ou refuſoient de reconoitre le leur.

En éfet les ſceaux des Rois, des Princes, des Evêques, des Abbés, des Seigneurs, des Magiſtrats, de toutes les perſonnes conſtituées en dignité, & même des anciennes communautés écléſiaſtiques & ſéculières ont toujours fait foi, comme étant des marques (2) de l'autorité publique. On étoit

(a) *Madox formul. anglic. p.* 37.

(b) *Ibid. p.* 291.

(c) *Ibid. p.* 296.

(d) *Pag.* 356.

« (1) Moult eſt vilaine choſe de nier » ſon ſcel, dit Philippe (*e*) de Beauma- » noir, & pour che en eſt la paine grant » de cheli qui en eſt attains : car il en » eſt renommé de tricherie & l'amande » en & au ſouverain de ſoixante livres. »

(2) Jean Bouteiller Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, met les chartes à la tête des inſtrumens qu'on aporte en preuve dans les Tribunaux. » Si (f) ſçachez, dit-il, qu'ils ſont pluſieurs formes & manières de lettres, & qui » par pluſieurs noms ſont nommez ſelon » le commun uſage de parler en Cour

(e) *Coutume de Beauvoiſis ch.* 35. *p.* 184.

(f) *Somme rurale tit.* 107. *p.* 635.

si persuadé au XIIIe. siècle que la validité des actes dépendoit du sceau, qu'on l'exprimoit quelquefois (*a*) en ces termes : *Et ne in posterum aliqua dubietas super hoc valeat suboriri, paginam hanc indè conscriptam sigilli nostri & conventus impressione firmamus atque ad robur validum erogamus.* Ainsi parloient Fréderic évêque d'Halberstad & son Chapitre dans une charte de l'an 1228. La validité des chartes, des actes & des testamens a presque toujours dépendu des sceaux, au moins depuis la fin du XIIe. siècle jusqu'au XVe.

Variations du sceau de la même persone : changemens des sceaux, annoncés dans les diplomes.

IV. Les sceaux ne furent pas d'abord fixes. M. Heuman en a publié dix de Charlemagne, autant de Louis le Débonaire & six de Charle le Chauve. Louis VI. Louis VII. Louis IX. & Philippe le Bel en ont eu au moins chacun deux. En Angleterre les sceaux ne varient pas moins sous le règne de S. Edouard le Confesseur. Les mêmes Princes avoient donc plusieurs types. Ils scelloient quelquefois en or, en argent & en plomb, & les moules de ces sceaux étoient dissemblables, comme Heineccius (*b*) l'a reconnu à l'inspection de diverses bulles de l'Empereur Fréderic II. qui diférent entr'elles & pour le poids & pour l'inscription. Les sceaux de métal étoient fort diférens de ceux qu'on imprimoit sur la cire. Ces derniers ne varioient pas moins fréquemment. M. Kettner (*c*) observe que le sceau de Henri l'Oiseleur, qui est entier dans les archives de Quedlinbourg, est diférent de ceux qui se gardent dans les archives de Corvey ou de la nouvelle Corbie. Le P. Hergott dans la *Généalogie diplomatique de l'auguste Maison d'Habsbourg* (d) donne au seul Rodolphe jusqu'à

» laye, si comme lettres données en » chartre sur séel de Prince ou d'autre » Seigneur : & telles lettres se font par » un seul séel : autres y a qui si font encore apellées chartres, & si y a plusieurs sceaux si comme de seigneurs & » d'hommes de fief. Et autres encores » sont apellées chartres, si comme sont » lettres sur séel d'Eglise, d'évêques, » de chapitres ou de monastères. Généralement on doit apeller telles lettres » chartres, soit qu'elles ayent un séel » ou plusieurs ; puisqu'elles demeurent » seules lettres sur le cas pourquoi elles » sont faictes & ordonnés durer à toujours, ou encores à vie si le cas le desiroit. » Les *Annotations* sur le même titre 107. ajoutent : « Les (*e*) chartres » sont du nombre des instrumens publics ; » parcequ'on apelle ainsi les anciens titres des fondations & dotations d'églises, des privilèges des villes & autres semblables, qui ont été octroyés » par les Rois, Princes & grands Seigneurs, ayant puissance & autorité » publique, étant en parchemin & scellés. « L'auteur distingue le sceau royal de l'authentique, & ajoute : « celui des » autres Seigneurs, qui ont droit de séel » public, est aussi apellé authentique, » toutefois il n'a tant de pouvoir que le » royal. «

(a) *Leyser de contrasigil. p.* 5.

(b) *Pag.* 218. 219.

(c) *Biblioth. germanique tom.* 6. *art.* 8. *p.* 157.

(d) *Tab.* 17. 18. & *pag.* 95. & *seq.*

(e) *Ibid. p.* 642.

huit ſceaux diférens les uns des autres, cinq en qualité de Comte & trois en qualité d'Empereur. M. de la Roque (*a*) a fait conoitre deux ſceaux remarquables du XIIIe. ſiècle apartenant à un même Seigneur : le premier repréſente S. Louis en habit long, mettant le caſque ſur la tête du ſire de Harcourt, pour le faire chevalier. Celui-ci paroit à genoux tout armé, ſon cheval caparaçoné derrière lui. Au côté droit on remarque un tronc d'arbre, auquel eſt ataché l'écu de la Maiſon d'Harcourt. Le ſecond ſceau repréſente un gentilhomme qui reçoit l'accolade & l'Ordre de chevalerie des mains même du ſire de Harcourt ſon Seigneur banneret. A cela près les deux ſceaux ſont aſſez ſemblables.

Les petits ſceaux qui ſervoient de contre-ſcels n'étoient pas toujours les mêmes; parceque les Princes & les Prélats avoient pluſieurs cachets. On en a vu la preuve dans ce que nous avons dit des ſceaux de Louis le Jeune & de Hugue d'Amiens archevêque de Rouen. D'ailleurs on ſcelloit ſouvent avec le ſceau ſecret ſéparément du grand. Par exemple, quelques (*b*) Ducs de Brétagne, outre leurs grands ſceaux, en avoient de particuliers, dont ils uſoient dans ce qui concernoit leur propre héritage. Les Ecuyers changeoient de (*c*) ſceau, lorſqu'ils avoient été faits chevaliers. Enfin la perte du ſceau, l'altération ou deſtruction des types cauſée par un long uſage, la longueur d'un règne ou d'un pontificat, l'aquiſition d'un ou de pluſieurs nouveaux domaines, l'élévation à de nouvelles dignités étoient les cauſes des changemens & de la variation des ſceaux de la même perſone. Mais quand la diférence qui eſt entr'eux ne conſiſte que dans les traits du viſage, D. Mabillon (*d*) croit qu'on peut l'attribuer au graveur ou aux deſſinateurs, & par conſéquent que les ſceaux n'en ſont pas moins ſincères.

Dans les premiers tems les chartes n'énonçoient pas le changement du ſceau. Mais au XIIe. ſiècle elles commencerent à marquer ce changement, afin que la diférence des premiers ſceaux avec les derniers ne donnât pas lieu à des chicanes. Jean ſeigneur de Dol ayant changé de ſceau crut devoir en avertir à la fin d'une charte de l'an 1145. Voici ſes termes : *Et* (e) *ne aliqua in futurum de ſigilli mei immutatione calumnia contra monachos oriretur*, (*habui enim aliud*

(a) *Hiſt. de la Maiſon de Harcourt t. 1. p. 326.*

(b) *Mém. pour ſervir à l'hiſt. de Bret. præf. p. xvj.*

(c) *De re diplom. p. 147.*

(d) *De re diplom. p. 406.*

(e) *Mém. pour ſervir à l'hiſt. de Bret. t. 1. col. 597.*

sigillum majoris ponderis & figuræ alterius primo militiæ meæ tempore, quando illa donatio de forestâ facta est,) nunc verò postquam de Jerusalem redivi, quando hæc donatio facta fuit de vineis, & ponderis & figuræ alterius. On voit par-là qu'il y a des chartes de la même persone, qui ont été scellées de diférens sceaux. Baudouin Comte de Flandre étant devenu Empereur de CP. en 1204. revoqua *(a)* son ancien sceau, & déclara nulles toutes les lettres qui à l'avenir en seroient scellées. Quelquefois celles qui avoient déja été scellées, l'étoient de nouveau, quand le sceau venoit à changer. Thibaut *(b)* Comte de Champagne avoit muni de son sceau une charte de l'an 1232. L'année suivante il l'a scella du sceau qu'il avoit renouvellé. Les émolumens du sceau pouroient bien avoir été la cause qu'on en changeoit fréquemment. On sait *(c)* qu'Edouard IV. Roi d'Angleterre se fit faire deux sceaux l'un pour flatter les Anglois & l'autre pour s'atirer les François. Nos Rois n'en changeoient pas toujours aussitôt qu'ils étoient montés sur le trône. Philippe le Bel étant à Nismes *(d)* le vendredi avant la fête de tous les Saints l'an 1285. donna deux chartes au bas desquelles il déclare que n'ayant pas encore fait faire de nouveau sceau depuis qu'il avoit pris l'administration du royaume, il les avoit fait sceller de celui dont il se servoit auparavant. Il est dit dans plusieurs lettres de Philippe de Valois qu'elles *(e)* ont été scellées de son sceau nouveau. Le même Roi fit une ordonnance qui finit ainsi: *Donné* (f) *à Paris sous notre* SCEL (1) NOUVEAU, *le seizième jour d'octobre l'an de grace mil trois cents cinquante. Par les Gens des comptes.* DULEIS. Nous avons prouvé *(g)* que les Seigneurs du XIVe. siècle & des suivans changeoient souvent leurs armoiries & par conséquent leurs sceaux; mais il est rare qu'ils avertissent (2) de ce changement dans leurs actes.

(a) *Martenne, Anecdot. tom.* 1. *p.* 793.

(b) *Secousse. Ordonn. t* 4. *p.* 684.

(c) *Rymer acta publ. t.* 6. *p.* 643.

(d) *Vaissette hist. de Lang. tom.* 4. *pag.* 55.

(e) *Secousse. Ordonn. t.* 4. *p.* 292. *t.* 8. *p.* 355.

(f) *Ibid. tom.* 2. *p.* 150.

(h) *Ci-dessus, ch. VII. art.* 2. *p. VI. p.* 388.

(1) La précaution que prend ici Philippe de Valois d'annoncer un nouveau sceau, a persuadé au P. Hardouin que ce fut sous ce regne qu'on s'avisa de fabriquer les diplomes & les chartes qui remplissent les anciennes archives. *Hoc ipsum tempus est*, dit ce fameux *(h)* antiquaire, *quo cœpta esse dicimus diplomata & chartas similiaque instrumenta fingi, atque exindè artem fraudemque diù viguisse. Et quorsum post annos quindecim in litteris ejusdem Regis ità legitur tom.* 2. *Metropol. Remensis p.* 629. » Donné à » Paris le 7. jour de Décembre 1345. sous » notre nouveau scel. Par les Gens de » nos comptes, « *nisi propter falsariorum nequitiam subinde mutare sigillum coactus ipse Rex est?* Tels sont les fondemens du Harduinisme.

(h) *Cod. reg.* 6216. *A. p.* 232.

(2) Il en est quelquefois de même des

V. Le

Précautions qu'on prenoit, quand on renouvelloit les sceaux: petite bulle d'Innocent IV. sur ce sujet, seulement datée des nones & & du pontificat & sans signature.

V. Le sceau étant devenu indispensable, au moins depuis la fin du XIIe. siècle, on n'en changeoit point sans prendre beaucoup de précautions. Vers l'an 1219. il falut changer le sceau ou type d'ivoire, dont le convent de S. Remi de Reims s'étoit servi jusqu'alors pour sceller. L'archevêque Guillaume de Joinville le fit mettre en pièces; ensuite il ordonna que pour plus grande sureté le nouveau sceau seroit fait jusqu'à la dernière lettre de l'inscription en présence du doyen de Reims, qui le remit lui-même entre les mains de la communauté. C'est ce qu'on lit dans une atestation du même doyen, datée de l'an 1232. & publiée (*a*) par D. Martenne. Le changement de sceau étoit quelquefois un motif de récrire (*b*) les lettres royaux. Lorsque le Pape Innocent IV. fit faire un nouveau type pour exprimer sur le premier côté de ses bulles de plomb les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul; il en avertit les Evêques par un (1) bref ou petite bulle datée de la dixième année de son pontificat, c'est-à-dire de l'an 1252.

(a) *Thesaur. anecdot. t.* 1. *col.* 972.

(b) *Secousse ord. t.* 8. *p.* 49.

Que faisoit-on quand les sceaux ne devoient plus servir, ou quand on les avoit perdus?

VI. Les sceaux rélatifs à des domaines & à des dignités, emprunts de sceaux. On a une quittance de Raoul de Harcourt (*c*) Sire d'Avrilli de l'an 1302. scellée d'un sceau qui représente l'image de la Vierge tenant Notre-Seigneur entre ses bras, & aux quatre coins une aigle, un Ange, un bœuf & un lion. Ce sceau semble avoir été emprunté de quelque Eglise. Cependant l'acte n'en dit rien.

(c) *Hist. d'Harcourt t.* 4. *p.* 1915.

(1) Cette petite bulle a été publiée sur un exemplaire authentique par (*d*) D. Mabillon. Elle est adressée à l'archevêque de Narbonne, & elle contient les motifs graves, qui ont obligé le Pape à renouveller le moule de ses bulles de plomb. *Innocentius* (e) *episcopus servus servorum Dei venerabili fratri archiepiscopo Narbonensi salutem & apostolicam benedictionem. Inter corruptibiles corporum species nihil est omnino vel vivit, quod, præsertim dum usu exercetur & tempore, nesciat defectui subjacere: cum omne quod diutinâ veteratur essentiâ, vel longâ senescit ætate, ad interitum inevitabilem appropinquet. Nuper siquidem contigit alteratum bullæ nostræ typarium, quo veneranda videlicet apostolorum Petri & Pauli capita exprimuntur, jam attritum innumeris malleationis diutinæ percussuris, extremâ tandem ictus soliti passione confringi. Propter quòd, ut bullæ defectus cotidianam non interrumperet apostolici ministerii servitûtem, eâ ipsius bullæ parte, quæ appellationem nostri nominis imprimit, non mutatâ, aliud typarium capitum prædictorum in bullandi usum fecimus subrogari. Verum quia illud sculptoris manus priori non omnimodâ similitudine figuravit: nos providere curantes, ne necessaria prædictæ bullæ mutatio ex dissimilitudinis notâ quacumque difficultatem ingerat negotiis vel personis aut falsitatis astutia ex novæ diversitatis ambiguo aliquod adminiculum surreptionis assumat; fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatinus, si qua in tua provincia in litteris nostris de veritate bullæ dubitatio fortassis emerserit; tu per diligentem collationem bullæ præsentis ad illam, de qua contigerit, sine difficultate aliqua judiciarii ordinis, & onere vel dispendio quolibet, celerem dubitationi finem imponas, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo, proposito tibi ante oculos divinæ & humanæ animadversionis judicio, provisurus, ne cui ex hoc malignandi vel fraudandi occasio præbeatur.*

(d) *De re diplom. supplem. p.* 101.

(e) *Ex authentico.*

II. PARTIE. Sect. V. Chap. IX.

qui paſſoient dans d'autres mains, étoient détruits par les Seigneurs qui cédoient leurs droits. Raymond Trencavel ſecond du nom, dernier Vicomte d'Albi, de Carcaſſone & de Beziers, » ſe rendit (*a*) à Paris au mois d'octobre de l'an 1247. » & là il renouvella en préſence *du Roi* la ceſſion qu'il avoit » déja faite de tous ſes droits ſur les vicomtés de Beziers & » de Carcaſſone, & ſur tous les domaines que ſa Maiſon poſ- » ſédoit dans les diocèſes de ces deux villes & dans ceux de » Toulouſe, Albi, Agde, Lodève, Niſmes, & Maguelonne. » Il en fit ſceller l'acte du ſceau, dont il ſe ſervoit lorſqu'il ſe » qualifioit Vicomte de Beziers, & du nouveau qu'il avoit » fait faire exprès; après quoi il fit rompre en préſence du » Roi le premier de ces deux ſceaux avec ſon contre-ſcel. «

(a) *Vaiſſette hiſt. de Langued. t. 3. p. 457. Preuves col. 461.*

Comme les actes tiroient alors toute leur valeur des ſceaux, on conſervoit avec un très-grand ſoin les types, de peur qu'ils ne tombaſſent en des mains étrangères, qui auroient pu s'en ſervir pour imprimer le ſceau à de fauſſes pièces. Le (*b*) garde des chartes de la grande égliſe de CP. portoit ſur ſa poitrine le ſceau du Patriarche. Maitre Roger Vicechancelier de Richard I. Roi d'Angleterre ayant peri dans un naufrage proche l'iſle de Rhode, on trouva le ſceau royal ſuſpendu à ſon col. L'acte de l'homage que Philippe Archiduc d'Autriche rendit à Louis XII. l'an 1499. nous aprend que le chauſe-

(b) *Cang. gloſſar. lat. t. 6. col.* 488.

Datum Peruſii III. nonas Julii, Pontificatûs noſtri anno decimo.

Cette lettre pontificale eſt d'autant plus importante, qu'elle conſtate l'uſage où l'on étoit à Rome de ne point ſigner ni dater de l'année de J.C. les petites bulles ou brefs On en trouve dans la même forme non-ſeulement dans les collections diplomatiques, mais encore dans toutes les archives du monde chrétien. Ces petites bulles n'avoient point ordinairement d'autres dates que celles du lieu & du jour des calendes, des nones, & des ides du mois. Leur authenticité & leur autorité dépendoient uniquement du ſceau de plomb ſuſpendu au bas. D. Michel Germain (*c*) a publié une ſemblable bulle d'Alexandre III. qui ne porte que la date du lieu & non celle du pontificat. Le nom de l'evêque de Noyon, à qui elle eſt adreſſée, eſt toujours écrit par la ſeule lettre initiale. Mais les grandes bulles qu'on apelle conſiſtoriales, ſont datées de l'année & portent un nombre de ſignatures. Les petites ſeroient convaincues de faux, ſi elles étoient revêtues de ces caractères. Nous avons cru devoir nous expliquer ici d'avance ſur cet article, pour arrêter l'impétuoſité de quelques critiques, qui depuis plus de quinze ans font mille tentatives pour perſuader au public, que les petites bulles deſtituées de ſignatures & de la date de l'année ſont des productions de fauſſaires. Ces écrivains ont porté le ridicule juſqu'à exiger la ſignature d'un banquier en cour de Rome pour l'authenticité d'une petite bulle du XII[e]. ſiècle; pendant que tout le monde ſait que le *Banquier expéditionnaire en courd e Rome eſt un officier de nouvelle création*, comme s'exprime le grand Dictionnaire de Trevoux.

(c) *De re diplom. lib. 4. p. 265. 266.*

cire portoit sur son dos le sceau du Roi, quand le Chancelier de France voyageoit à cheval. Si malgré ces précautions les sceaux venoient à se perdre, on employoit divers moyens pour obvier au mal qui pouvoit en résulter. 1°. On publioit la perte du sceau, & l'on avertissoit de ne pas ajouter foi aux lettres qui en seroient scellées, depuis qu'il avoit passé en des mains étrangères. Les sceaux de Fréderic II. ayant été (*a*) perdus, lorsqu'on mit le feu à son camp, cet Empereur déclara quel es lettres, qui en seroient scellées, ne seroient d'aucune autorité, & qu'on ne devoit pas y déférer. Sous le règne de Henri III. Roi d'Angleterre, on publia à haute voix dans la cour des Juges que le sceau de Benoit de Hagham portant son nom avec une tête au milieu ne devoit plus faire foi. 2°. On revoquoit à la chancellerie oudans quelque autre tribunal le sceau perdu. Sous le règne d'Edouard I. Henri de Perpoun déclara publiquement dans la chancellerie de Lincoln qu'il avoit perdu son sceau, & protesta que si désormais on en scelloit des actes, ils seroient tous de nulle valeur. La même chose se pratiquoit en France. Si par quelque accident les Seigneurs & les Gentilshommes égaroient leurs sceaux, ils en faisoient la déclaration en justice ou par un acte public, & ils les revoquoient; afin que l'on ne pût s'en servir à leur préjudice. C'est ce que l'on justifie par un nombre d'actes raportés dans les (*b*) notes de M. de la Thaumassière sur les coutumes de Beauvoisis, & par les extraits (1) des registres du Chatelet, que nous raportons au bas de la page.

(a) *Heineccius*, p. 14.

(b) *Pag.* 379. 380. 381. 389.

(1) » Vingt-cinq (*c*) Octobre 1404. » noble homme Jean de Garancières, » Chevalier, Chambellan du Roi, sei» gneur de Croissy & de Macy, maître » des eaux & forêts du pays de Norman» die & de Picardie, dit qu'il avoit laissé » le jour précédent son séel à un sien » serviteur, auquel avoit empreint deux » lyons tenans un escusson & trois che» vrons, le premier es qui gironné, avec » une croisette pour différence des armes » du seigneur de Garancieres son frere, » & au dessus un timbre d'un col de ci» gne, autour duquel est écrit, *séel de* » *Messire Jean de Garancieres, seigneur de* » *Croissi*, lequel séel avoit été prins audit » serviteur. Pourquoi a revoqué ledit séel.

» Dix-sept Novembre 1412. Monsei» gneur Aleaume de Bournonville, che» vallier, disant luy avoir esté prins luy » estant au Palais son séel, auquel il y a » un lyon rempant & un timbre au-des» sus, où il y avoit deux cornes de bœuf, & » un lyon croissant entre deux & un grif» fon à un des costez de l'écu, & à l'autre » costé un homme sauvage, & son nom & » sur-nom au tour. A revoqué ledit séel.

» Treize Décembre 1412. Robert de » Pontaudemer, escuyer, affermant que » hier de relevée luy estant au Palais du » Roy en la compagnie du seigneur de » Boissey, où luy estant ès galleries de » S. Paul au service de Monseigneur de » Guyenne, une sienne manche luy fût

(c) *De re diplom.* p. 620.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. IX.

3°. En Allemagne les Seigneurs avertiſſoient, dans un acte public, du tems auquel ils avoient perdu leur ſceau & du changement qu'ils vouloient faire dans le nouveau; afin que ceux qui avoient trouvé l'ancien ne puſſent point en abuſer. Ce changement étoit ordinairement peu conſidérable. On joignoit l'empreinte de l'ancien & du nouveau ſceau à l'acte que le Seigneur faiſoit expédier. 4°. On ſupléoit quelquefois à la perte du ſceau par certains ſignes. Le tréſorier de l'égliſe de S. Quentin perdit ſon ſceau dans un incendie. Ecrivant à Lambert évêque d'Arras il (1) lui donna pour ſuplément de ſceau, & comme une marque certaine de la vérité de ſa lettre ce ſigne fort ſingulier, ſavoir que le Prélat allant à Rome avoit rencontré à la porte de Ham Foulques clerc de l'Egliſe de S. Quentin.

Sceaux détruits par précaution & mis dans le tombeau après la mort des Princes & des Prélats à qui ils apartenoient.

VII. Les ſceaux tomboient-ils dans des mains ennemies? On ne manquoit pas d'avertir d'être ſur ſes gardes & de ne pas ſe laiſſer tromper par des lettres ſcellées de ces ſceaux. Tite-live raporte (*a*) que Marcel ayant été tué, Annibal ſe ſaiſit de ſon anneau. Auſſitôt Criſpin craignant que le général Carthaginois ne s'en ſervît pour tramer quelque ruſe, députa dans les villes voiſines, pour avertir de la mort de ſon collègue, & de la priſe de ſon anneau; afin que déſormais ils n'ajoutaſſent pas foi aux lettres écrites ſous le nom de Marcel. Petrone craignant d'être découvert, rompit l'anneau,

(a) *Lib.* 27.

» coppée par un malfaicteur qu'il ignore: » parquoy rappelle, révoque & caſſe ledit ſéel, auquel il y a un écu, où il y a deux lyons paſſans à deux lambeaux, » & un timbre deſſus, & deux panons à » une pate de lyon & au tour, *R. de* » *Pontaudemer*, & aux deux coſtez du » ſéel avoit un lyon & un griffon qui » ſoûtenoient l'écu.

» Dix Janvier 1412. noble homme » Meſſire Jehan de Bethune, dit de Loques, chevalier, ſeigneur de Mareul » en Brie, diſant que pour ſes affaires il » avoit envoyé nagueres certains blancs » au pays de Normandie ſéellez de ſon » ſéel dont il uſe, ouquel eſt empraint » un écu écartelé des armes de Coucy & » de Bethune que tiennent deux lyons » rempans, ſur lequel écu eſt un timbre » couronné à un col de héron & un penas, & ſon nom & ſurnom au tour. Et » pour ce qu'il dit que leſdits blancs ſont » perdus & adirez & doute que ou tems » à venir on ne luy puiſſe faire préjudice, a révoqué ſon dit ſéel. »

(b) *Baluz. Miſcellan. t. V. p.* 330.

(1) *Venerabili* (*b*) *Attrebatenſium epiſcopo Lamberto J. eccleſiæ B. Quintini Theſaurarius apud Deum & homines gratiam. Paternitati veſtræ volumus innoteſcat puerum hunc, rogatu amicorum noſtrorum Guenemari ſcilicet Leudenſis atque Galandi, à nobis plena libertate eſſe donatum; petimuſque ut quæ à vobis humiliter expetierit, benignè ei, ſi placet, largiamini, ſignique hoc vobis, quod eum hoc anno Romam tenderetis, clericum noſtrum Fulconem in Hamenſium portâ obvium habueritis. Sigillum quippè litteris adhibere non potuimus, cum id etiam in ipſis incendiis amiſerimus. Valete.*

dont il avoit ſcellé le mémoire contenant les crimes horribles de l'Empereur Neron : *Fregit anulum, ne mox uſui eſſet ad facienda pericula*, dit (*a*) Corneille Tacite. S'appercevoit-on que le ſceau avoit été falſifié ? on en donnoit auſſitôt avis à ceux qui auroient pu ſe laiſſer ſurprendre par des lettres ſcellées du ſceau contrefait, & on leur faiſoit conoitre celui qu'on avoit fait faire de nouveau. C'eſt ainſi qu'en uſa S. Bernard: *Periclitati ſumus in falſis fratribus*, dit-il, (*b*) écrivant au Pape Eugène, *& multæ litteræ falſatæ ſub falſato ſigillo noſtro in manus multorum exierunt; & (quod magis vereor,) etiam uſque ad vos dicitur falſitas pervolaſſe. Hac neceſſitate, abjecto illo, novello quod cernitis de novo utimur continente & imaginem noſtram & nomen. Figuram aliam tanquam ex noſtra parte jam non recipiatis, niſi fortè pro epiſcopo Clarimontis, cui ſub altero ſigillo litteras dedi, cum nondum iſtud haberem.*

(a) *Ann. lib.* 16. *n.* 19.

(b) *Epiſt.* 284.

On briſoit les ſceaux des Princes & des Prélats après leur mort; afin qu'on n'expédiât pas en leur nom des lettres ſupoſées. Cet uſage s'obſervoit (*c*) conſtamment aux funérailles des Papes. Le Vicechancelier faiſoit rompre publiquement le côté de la bulle ſur lequel le nom du Pape défunt étoit gravé, & remettoit au Camerier l'autre côté, où les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul étoient repréſentées, après avoir enveloppé & cacheté ce type de peur qu'on ne s'en ſervît pour ſceller quelque diplome. On faiſoit la (*d*) même choſe, quand le Pape étoit dépoſé. Le concile de Conſtance fit rompre en préſence de tout le monde le coin ou type, dont le Pape Jean XXIII. ſe ſervoit pour imprimer ſur ſon ſceau de plomb ſon nom & ſes armes. La même choſe ſe pratique encore aujourd'hui à l'égard de l'anneau du Peſcheur. Pour n'avoir pas pris cette ſage précaution à la mort de Henri IV. on donna lieu à de grands (1) abus. C'étoit la coutume chez les anciens (*e*) de mettre les ſceaux & les anneaux des défunts avec leurs

(c) *Licetus de anulis antiq. p.* 248.

(d) *Vander-Hardt t.* 4. *concil. Conſtant. part.* 3. *p.* 282.

(e) *Licetus de anulis antiquit. p.* 243. *& ſeq.*

» (1) M. l'Admiral (*f*) préſenta des lettres de Duc & Pair de France au Parlement pour la ſeigneurie de Danville, » comme expédiées par commandement » du feu Roi, (mais qu'il n'avoit jamais » commandées,) M. le Chancelier ayant » toujours ſon ſceau ſans l'avoir voulu » rompre, comme c'eſt la coutume. Auſſi » en a-t-il ſcellé plus de cinq ans durant » après ſa mort, d'autant qu'ayant ſon » fils ſecretaire d'Etat, il lui étoit facile » de forger telles lettres que bon lui » ſembloit, &c. »

(f) *Mém. de Sully t.* 4. *p.* 33. *édit. de* 1662.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. IX.

corps dans le ſépulcre. Lorſqu'on travailloit au Vatican à jetter les fondemens de la chapelle de S. Pierre en 1544. on découvrit le tombeau de Marie épouſe de l'Empereur Honorius, où l'on trouva entre autres choſes quarante cachets ou anneaux d'or & de pierres précieuſes, ſur l'une deſquelles étoit gravée la tête de ce Prince. L'uſage de renfermer ainſi dans les tombeaux des morts leurs anneaux à ſceller paſſa des Romains aux François. On a vu ailleurs que le cachet de Childeric I. fut trouvé dans ſon tombeau l'an 1653. Le ſceau (a) de Guillaume de Touci évêque d'Auxerre au XIIe. ſiècle, après avoir été caſſé à coups de hache, fut enterré avec lui. Il ſeroit ſuperflu d'accumuler ici les exemples de ſceaux & de cachets mis dans les tombeaux des Princes, des Seigneurs & des Prélats. Paſſons à la queſtion, ſi les ſceaux détachés, perdus & briſés par vétuſté rendent les anciennes chartes de nulle valeur.

(a) *Mercure de Fr. décembr.* 1725. *vol.* 2. *p.* 2978.

L'ancienneté des chartes, & les indices qu'elles ont été ſcellées, ſupléent-ils à la perte des ſceaux ? Les actes qui en ont été dépouillés par vétuſté ou par accident, confirmés par nos Rois & reçus dans les tribunaux de la juſtice.

VIII. Depuis qu'on ceſſa de ſigner les actes & d'y employer un nombre de témoins, le ſceau devint ſi néceſſaire que dès l'inſtant, où il étoit ſoit détaché, ſoit caſſé, la charte ne paſſoit plus pour authentique. Cette ancienne maxime de l'ordre judiciaire eut lieu à l'égard des actes récens dans les ſiècles, où le ſceau étoit indiſpenſable; mais elle n'a nulle aplication aux pièces antiques, qu'on conſerve encore aujourdui, & dont les ſceaux ont été anéantis par le laps du tems & par mille accidens inévitables. L'ancienneté leur donne un privilège, qu'on n'accordoit guères autrefois à des chartes d'un âge peu reculé. La couleur brune empreinte ſur le parchemin par la cire, les inciſions en forme de croix, les trous faits originairement au bas des chartes pour faire paſſer les lemniſques qui ſoutenoient le ſceau, les reſtes des fils, des treſſes, des cordons de ſoie, & des bandes de parchemin ou de cuir, atteſtent que les anciens actes dépourvus de ſceaux ont été ſcellés. D'ailleurs la qualité du parchemin, le caractère de l'écriture, les formules contemporaines & les noms des perſones qui vivoient au tems de la confection des actes dont il s'agit, en manifeſtent aſſez la vérité. Les tribunaux de la juſtice n'ont donc garde de réprouver ces ſortes de pièces antiques actuellement deſtituées de leurs ſceaux. Si ce défaut donnoit eſſentiellement ateinte à

leur autorité ; c'en seroit fait de la plupart de celles qu'on garde au trésor royal, dans la chambre des comptes, à la bibliothèque du Roi, dans les archives des évêchés, des cathédrales, des abbaies, des collégiales, en un mot dans les dépôts de toute l'Europe. Tant de milliers d'anciennes chartes, que le tems qui consume tout, & des archivistes (1) imprudens ont privées de leurs sceaux, pouroient-elles n'être plus regardées que comme de vieux parchemins sans autorité ?

L'usage d'admettre les chartes, dont le sceau est anéanti ou détaché, remonte à des tems fort reculés. L'an 1022. les sceaux des diplomes (a) accordés à l'abbaie de Mici par Clovis & Charlemagne se trouvèrent détruits par vetusté & totalement anéantis. Cela n'empêcha pas le Roi Robert de renouveller les mêmes donations, & de les confirmer par une charte ainsi datée : *Actum Aurelianis publicè anno Incarnationis Domini MXXII. regni Roberti Regis XXVII. indictione V. quando & hæretici* (2) *damnati sunt Aurelianis*. D. Mabillon (b) a publié une constitution d'Innocent IV. où ce Pape déclare qu'on (3) ne doit pas tenir pour suspects des privilèges, lorsque les fils de soie, qui soutiennent les sceaux de plomb, en ont été détachés. L'an 1271. le Roi Philippe le Hardi jugea en plein Parlement que ce n'étoit pas une raison

(a) *Annal. Bened. t. 4. lib. 55. n. 3. p. 284.*

(b) *De re diplom. supplem. p. 101.*

(1) » Une persone (c) qui rangeoit (il » y a déja plusieurs années) les titres de » certaines archives (bien connues,) » ôta tous les sceaux des anciens, qui » empêchoient qu'on ne pût placer à leur » aise ces titres dans les paquets, liasses » ou boëtes, selon l'ordre qui leur con- » venoit. Les plus anciens sceaux, dit- » on, étoient ceux qui lui déplaisoient le » plus, soit parce que leur relief faisoit » davantage gonfler les liasses, soit par- » ce qu'ils étoient les plus défigurés par » la vetusté ; ensorte qu'il fit un sacrifice » général du tout, comme de choses inu- » tiles. »

(2) Les hérétiques, dont il est parlé dans cette date du diplome du Roi Robert, ne sont autres que les Manichéens condamnés au feu par ordre de ce Prince. Dom Vaissette (d) d'ailleurs si exact est tombé dans une méprise évidente à ce sujet. « D'Italie, dit ce savant historien, » cette hérésie vint en France au XI. siè- » cle, sous le règne du Roi Henri I. qui » fit bruler à Orleans plusieurs de ces » Manichéens. » Ils furent brulés l'an 1022. & Henri ne fut sacré à Reims qu'en 1027.

(3) Abbati & conventui de Firmitate Cisterciensis ordinis, Cabilonensis diœcesis.

Quia de quibusdam apostolicis privilegiis vobis concessis fila serica inferius de bulla dependentia sunt, ut asseritis, amputata, ita quod modicum de ipsis dependeat, bulla illæsa & integra remanente ; nos vestris supplicationibus inclinati, ne occasione hujusmodi monasterium vestrum suorum læsionem jurium pati possit, præsentium auctoritate decernimus eadem privilegia propter hoc, dummodo aliàs omnino suspicione careant, non debeant reputari suspecta, sed suum primum robur nihilominus retinere. Nulli ergo &c. nostræ constitutionis &c. Datum Lugduni II. Kal. Maii, anno sexto.

(c) *Journal historique décemb. 1752. p. 440.*

Ex regesto Innocent. IV.

(d) *Hist. de Lang. t. 3. liv. 19. p. 1.*

de soupçonner de faux le diplome de Charle le chauve en faveur de l'Eglise de Compiegne, parceque le sceau d'or y étoit suspendu de maniere qu'on pouvoit aisément le retirer & le (1) remettre. Le motif de ce jugement, consigné dans le premier registre du Parlement de Paris fol. 185. fut que l'amovibilité de la bulle d'or provenoit de la vieillesse du diplome, & non d'aucune fraude.

Plusieurs années auparavant S. Louis avoit fait éclater sa sagesse & son équité, lorsque Regnault de Trie lui présenta les lettres de la donation du comté de Dammartin faite par ce pieux monarque aux héritiers de la comtesse de Boulogne. Les seigneurs du Conseil voyant que le sceau étoit brisé, furent d'avis que le Roi n'étoit plus obligé de mettre ces lettres à exécution. Mais S. Louis en (2) jugea autrement, après

(1) In Parlamento Pentecostes anno Domini 1271.

Quoddam privilegium monasterii Compendiensis bullâ aureâ Caroli calvi Franciæ Regis signatum, arestatum fuerat, tanquam de falsitate suspectum, per Curiam, eò quod filo cui bulla ipsa appendebatur, poni poterat bulla & de eo removeri. Postmodùm considerato quòd hoc plus proveniebat ex antiquitate privilegii quàm ex aliquâ falsitate, præcepit Dominus Rex privilegium ipsum reddi abbati & conventui dicti loci. La bulle d'or de Charle le chauve a été volée il y a longtems. Elle étoit de la valeur de huit ou dix ducats. Les registres *Olim*, d'où cet extrait est tiré, ne méritent pas beaucoup de créance, au jugement du fameux (a) P. Hardouin. Ce que nous venons d'en raporter passe dans son esprit pour une pure fiction. *Ficta ea narratio est*, dit-il, *ad adstruendam callidè & obliquè antiquitatem privilegii velut agnitam & confessam ab ipso Rege sedente in Curiâ anno 1272. At nondum Calvi cognomen tunc fictum erat, quod alicui duntaxat Carolo daretur, nec Rex* Franciæ *diceretur eo tempore, sed* Francorum. *Registra* Olim *aliaque quam exiguam fidem mereantur, collige ex his quæ dicuntur in libro cui titulus est*, Table chronologique des ordonnances p. 28. *collectionem illam statutorum quæ* Olim *vocatur factam esse constat post an. 1302. à Jo. de Montluc, ut ferunt, scriba Curiæ, Greffier de la Cour.* Le dépôt du premier Parlement dn royaume n'étoit pas plus à couvert des traits de la folle critique du P. Hardouin que les archives des églises & des monastères.

(a) *Cod. reg. 6216. A. p. 154.*

(2) « La loyauté du bon Roi, dit (b) le » Sire de Joinville, a esté assez congnue » ou fait de Monseigneur Regnault de » Troie, (Trie), lequel apporta à icelui » saint homme unes lettres par lesquelles » il disoit qu'il avoit donné aux hoirs » de la comtesse de Boulongne, qui » puis n'aguerre étoit morte, la conté » de Dammartin. Desquelles lettres les » seaux du Roi, qui autresfoiz y avoient » esté, estoient tous brisez & cassez: » & n'y avoit plus desdiz seaulx que la » moitié des jambes de l'image du séel » du Roy, & le chantel sur quoy le Roy » avoit les piedz. Et le Roy monstra » lesdittes lettres à nous, qui estions de » son Conseil, pour le conseiller en ce. » Et tous fusmes d'opinion que le Roy » n'estoit tenu à icelle lettre mettre à » exécution, & qu'ilz ne devoient joir » dudit conté. Et tantoust il appella Jehan Sarrazin son Chambellan, & lui » dist qu'il lui baillast une lettre qu'il lui » avoit commandé faire. Et quant il eust » la lettre veüe, il regarda au séel qui » y estoit & au remmanant du séel des

(b) *Hist. de saint Louis p. 14. édit. de du Cange.*

avoir confronté un fragment du sceau cassé avec celui dont il se servoit avant son voyage d'outre-mer, M. de la Roque a (*a*) publié un *Vidimus* de Philippe de Valois, dans lequel ce Roi raporte & confirme une charte de Robert Comte de Meulent, dont le sceau étoit totalement brisé.

(a) *Hist. de Harcourt t. 4. p. 1347.*

Le sceau & la soie (*b*) des lettres de privilèges accordées en 1291. par Phillippe le Bel à la ville de Grenade sur la Garonne, aïant été arrachés, lorsque cette ville fut prise par les ennemis, le Roi Jean à la demande des habitans fit récrire ces lettres l'an 1350. & leur donna une forme publique, quoique le sceau en eût été ôté. Philippe de Valois (*c*) avoit accordé en 1341. des lettres patentes portant que la ville de S. Jean d'Angeli ne seroit jamais séparée de la couronne. Les ennemis ayant pris la ville arrachèrent le sceau de ces lettres. Néanmoins le Roi Jean les confirma par d'autres lettres, données à la Noble maison près de S. Denis en France l'an 1354. Le même Prince accorda aux habitans de la ville de Prissey près Mâcon la confirmation des privilèges contenus (*d*) dans des lettres, dont le sceau avoit été arraché. Au mois de juillet 1364. Charle le Sage autorisa (*e*) des lettres de privilèges accordées par le Roi Jean aux habitans d'Angy, quoique le sceau en fût séparé. Le même Charle v. fit (*f*) revivre & confirma en 1371. des lettres touchant le pariage d'Aure & de S. Mard, dont le sceau avoit été brisé. Observez que toutes ces lettres destituées de leurs sceaux n'étoient pas anciennes. Si les Princes en ont confirmé le contenu, malgré le défaut de sceau; à plus forte raison auroient-ils admis les chartes antiques, dont les sceaux sont perdus.

(b) *Secousse, ordonn. t. 4. p. 18. & suiv.*

(c) *Ibid. p. 149. 150.*

(d) *Secousse Ordonn. t. 3. p. 596.*

(e) *Ibid. tom. 4. p. 483. 484.*

(f) *Ibid. tom. 5. p. 591.*

On énonce quelquefois dans les pièces qu'elles devront toujours avoir force, quand même le sceau viendroit à se perdre. Il est dit à la fin d'un acte passé par le Sénéchal de Carcassonne l'an 1296. & confirmé par le Roi Philippe le Long en 1320. que si par vetusté ou autrement le sceau vient à se détruire ou à tomber, la pièce ne perdra rien de

» lettres dudit Regnault & nous dist : » *Seigneurs, veez cy le séel de quo je » usoye avant mon partement du véage » d'Oultremer, & ressemble ce demou- » rant de séel à l'impression du séel entier. » Parquoy je n'oseroye selon Dieu & » raison ladite conté de Dammartin rete- » nir.* Et lors apella-t-il mondit seigneur » Regnault de Troie (de Trie) & lui » dist : *Beau Sire je vous rens la conté » que vous demandez.* «

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. IX.

ſa force. *Volentes* (a) *quod ſi dictum ſigillum vetuſtate vel alia de cauſa corrueret, dictum inſtrumentum nihilominus in ſuâ remaneat firmitate.*

(a) *Ibid. tom.* I. *p.* 722.

Si tous ces faits prouvent que les inſtrumens faiſoient foi, même dans les XIII. XIV. & XVe. ſiècles, malgré la perte & la fraction du ſceau; il en réſulte auſſi que dans ces tems-là l'authenticité des actes modernes ou contemporains dépendoit des ſceaux, & qu'elle n'étoit plus ſi grande, lorſqu'ils étoient perdus. Philippe de Beaumanoir Bailli de Clermont en Beauvoiſis, qui rédigea en 1283. les uſages & les coutumes de ces tems-là, nous aprend (1) qu'on étoit partagé ſur la valeur des actes, dont les ſceaux étoient rompus. Selon lui, quand on veut rejetter des lettres, dont le ſceau eſt endommagé, il faut que la moitié en ſoit perdue; mais ſi plus de la moitié eſt tellement briſée ou effacée, que l'on n'y remarque plus les lettres de l'inſcription, ni les armes de celui à qui le ſceau apartient; alors l'acte eſt reputé de nulle valeur. Cette règle pouvoit avoir lieu au XIIIe. ſiècle & dans les deux ſuivans par raport aux actes récens; mais la ſuivoit-on, quand il s'agiſſoit des chartes antiques? On a toujours préſumé avec raiſon qu'elles n'ont été dépouillées de leurs ſceaux que par la longueur du tems, qui conſume tout. Du Luc (*b*) raporte un arrêt du Parlement de Paris en faveur de la Reine Catherine de Medicis, comteſſe de Clermont contre Guillaume du Prat évêque de la même ville, qui rejettoit un titre, dont le ſceau étoit conſumé par vetuſté. Sur cet arrêt datté du 21. avril de l'an 1551. l'auteur établit la maxime ſuivante: *Auctoritatibus ſacro ſanctâ illa vetuſtate præditis, ſuam ſimplicitatem, ſuum candorem, ſuam (ut ita dicam) ἀνυπογραφὴν, ſuam ſigni conſumptionem, ſi aliundè earum veritatem conjecturâ conſequi valeas, nihil officere.* La vérité d'une pièce ancienne ne dépend donc pas de la conſervation

(b) *Placitorum ſummæ apud Gallos curiæ lib. duo. Paris.* 1559. *lib.* 9. *tit.* 5. *p.* 199. 200.

(1) « Li aucuns cuident (*c*) quant li » ſeaus eſt dépiéciés en aucune partie, » & le lettre eſt aportée en jugement, » quele ne ſoit pour che de nulle valeur. » Mais quant l'en le vient fauſſer (faire » déclarer faux) par briſure de ſéel; » il convient que le moitié du ſéel ou » plus ſoit perdus ou deſpeciés. Car ſe » le moitié ou plus eſt ſevie (conſervée) » & entière; l'en puet par che prouver » ce qui pueſt eſtre ou remanant. Mais » ſe plus de le moitié d'où ſéel eſt deſ» pecié ou perdu, ou ſi effacié que l'en » ni connoiſſe lettres ne enſeignes; le » lettre doit-eſtre de nule valeur. »

(c) *Coutume de Beauvoiſis ch.* 35. *p.* 189.

de ſon ſceau. Du Luc auroit pu apuyer cette règle ſur le titre II. du 37ᵉ. livre du Digeſte, Leg. I. § II. C'eſt donc une maxime certaine que les ſceaux conſumés par vetuſté ne nuiſent point à l'authenticité des anciennes chartes, qui préſentent les formules & les caractères de leur ſiècle. Mais la pouriture, la cancellation, les ratures, les interlignes, les corrections en marge & les additions dégradent-elles ces monumens juſqu'à les priver de leur autorité ? Queſtion importante, qui va faire le ſujet principal du chapitre ſuivant, où nous acheverons l'examen des caractères extrinsèques des diplomes & des actes.

CHAPITRE X.

Obſervations ſur la forme extérieure & l'état des diplomes : un inſtrument rongé & gâté peut-il faire foi ? Ecritures des chartes & des mſſ. interpolées, rayées, effacées, récrites, révivifiées : juſqu'à quel point les additions ou apoſtilles, les interlignes, la radiation, la cancellation, les ratures ; ſelon qu'elles ſont ou ne ſont pas aprouvées, & les autres circonſtances, où elles ſe trouvent, prouvent-elles la falſification des titres & des mſſ. ? En quels cas ne préjudicient-elles point à leur ſincérité ? Diſpoſition des écritures par colones, par rôles, en pyramides ſur le dos des actes apellés opiſtographiques, leurs variétés : chartes brulées & détruites par accident ou par malice : comment reparoit-on leur perte ?

EXaminer l'âge, l'uſage & les diverſes eſpèces de ſceaux, juſtifier les écritures ſincères, proſcrire les ſupoſées, ne fixent pas les bornes de la vérification des chartes. Elle s'étend encore à la forme extérieure des originaux & aux pièces qui ne ſont que falſifiées. Tel fauſſaire trop timide pour

hasarder de forger un acte entier, aura la hardiesse d'en falsifier quelque mot. C'est souvent si peu de chose, qu'on pouroit n'y pas faire atention. Mais aussi le plus leger soupçon conduit presque infailliblement à la découverte de l'imposture. Lorsque la falsification n'est pas si marquée; les indices de faux ou de vrai balancés, s'ils ne font pas suspendre le jugement, le feront pancher vers le parti le plus probable.

Les additions, corrections en marge ou en interligne, la cancellation & les ratures peuvent être & n'être pas des signes de faux. Les armes, par lesquelles on les attaque & on les défend, sont communes aux unes & aux autres. Sous ce point de vue, pour ne pas tomber dans des redites, nous les traiterons conjointement. Mais nous toucherons séparément ce qu'elles ont de propre & de singulier, après que nous aurons jetté les yeux sur la forme & l'état des chartes antiques.

Symboles d'investiture atachés aux anciens actes: longueur, largeur, marges de diplomes: lignes tirées pour diriger l'écriture: blancheur & saleté du parchemin: les chartes gatées & pouries perdent-elles leur autorité?

I. Les archives ofrent quelquefois des diplomes auxquels sont suspendus les instrumens qui ont servi à donner l'investiture des biens échangés, vendus ou donnés. Ce sont des monoies, des anneaux, des pierres précieuses, des gants, des pailles &c. Dans le testament de Fulrade abbé de S. Denis on voit un fêtu inséré au bas du parchemin. C'étoit un symbole de tradition usité chez les anciens, & dont ils faisoient souvent mention dans leurs actes en ces termes: *cum stipulatione subnexa*.

Nous ne repétérons pas ici ce que nons avons dit (*a*) ailleurs de la forme, de la longueur, & de la largeur des diplomes, des bulles pontificales & des rouleaux en papier d'Egypte. On sait assez que cette matière étoit susceptible d'une aussi (1) grande étendue que la toile. C'est peut-être

(a) *Tom.* 1. *p.* 493. 494. *t.* 3. *p.* 630.

(b) *De re diplom. p.* 40. *n.* 3.

(c) *Baluzii miscell. t.* 3. *p.* 117.

(1) D. Mabillon (*b*) a réuni sous un coup d'œil les plus amples instrumens en papier d'Egypte, dont il avoit connoissance. *Inter ampliora illa monumenta*, dit-il, *occurit in primis* charta (*c*) de conventionibus sancti Innocentis *episcopi Cenomanensis* & sancti Carilefi MIRÆ MAGNITUDINIS & à quindecim episcopis fir-ata *sub Childeberto I. Francorum Rege. His accensendum est instrumentum plenariæ securitatis, asservatum in Bibliotheca regia, in charta Ægyptiaca itidem exaratum, quod uno pede latum, septem amplius pedibus longum est. Tertium est Chlodovei junioris diploma pro Cœnobio sancti Dionysii &c. Ex Pontificiis unum vidi Corbeiense Nicolai I. latitudine duorum pedum, altitudine novem: sed longè amplius Benedicti III. cujus latitudo par quidem, sed altitudo porrigitur ad pedes unum & viginti, quod nullum aliud prolixius vidi. Petrus Fran-*

la raison pour laquelle l'usage de ce papier a persévéré jusque dans le XIe. siècle; quoique le parchemin eût été inventé long-tems avant J. C. La plûpart des chartes en papier d'Egypte sont en assez mauvais état. Blanches comme la neige dans leur origine, le tems leur a donné une couleur de blanc sale, & souvent jaunâtre. Ces pièces sont souvent écrites suivant leur largeur & quelquefois suivant leur longueur. Un des côtés est toujours laissé en blanc; au lieu que les chartes en parchemin sont quelquefois opistographes, c'est-à-dire, écrites sur le premier côté & sur le dos.

Ces dernières ne sont jamais plus grandes qu'une feuille ou peau de parchemin; à moins qu'elles ne soient composées de plusieurs peaux cousues ensemble. La bulle du Pape Jean XIII. pour le monastère de S. Remi de Reims en remplit deux atachées l'une à l'autre par un lien de la même matière. Les procédures & les actes judiciaires sont écrits sur un nombre de peaux de parchemin cousues ensemble, & qui forment souvent des rouleaux ou volumes d'une longueur prodigieuse. Les actes ordinaires en parchemin, loin d'excéder la mesure d'une peau, n'en remplissent pas communément la moitié, ni même le quart. Nous avons (*a*) vu des chartes & des mandats des Rois d'Angleterre, dont l'étendue n'excède pas celle d'une carte à jouer, & qui néanmoins sont munies du grand sceau royal. On trouve dans les bas siècles des actes (*b*) cousus à d'autres antérieurs.

En Allemagne, dit M. de Gudenus, tous les diplomes & actes de toute espèce écrits avant l'an 1280. sont en parchemin. Car c'est depuis cette époque, ajoute-t-il, (*c*) que l'usage du papier de chiffes s'est introduit. Cependant l'Académie de Gottingue vérifia (*d*) il y a quelques années deux actes en papier fait avec du linge; l'un daté de l'an 1239. & l'autre de 1320. S'il existe dans les archives de France de semblables pièces, elles sont extremement rares.

Le même savant Diplomatiste allemand donne (*e*) pour règle que jusqu'au XIe. siècle les chartes se distinguent par leur forme plus large que haute, & qu'elle devint oblongue depuis ce tems-là. *Forma externa diplomatum*, dit-il, *usque ad*

(a) *Archives du Bec.*

(b) *Ordonn. des Rois de Fr. t.* 2. *p.* 443.

(c) *Syllog.* 1. *variar. diplomat. præfac p.* 2.

(d) *Voyez notre* 3e. *tome p.* 394.

(e) *Ibid. p.* 3.

ciscus Chiffletius, vir doctus, in suo Trenorchio (*pag.* 219.) *aliud exhibet ex autographo in philyra*, longo pedes circiter duodecim, lato duos.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. X.

sæculum XI. *est magis ad latitudinem protensa : postea prolongatur.* La regle soufre beaucoup d'exceptions. La charte de Chilperic I. pour faire rebâtir l'église de S. Lucien de Beauvais (*a*) n'a pas plus de douze pouces & demi de largeur, pendant qu'elle en a au moins vingt-six de hauteur. Le plaid de (*b*) Childebert III. touchant la vente d'une terre située aux environs de Poissi, est beaucoup plus haut que large, n'ayant tout au plus que douze pouces de largeur. Le diplome (*c*) original du même Roi en faveur de Leudesinde abesse d'Argenteuil est fort haut & d'une largeur médiocre. Combien ne pouroit-on pas produire d'autres originaux qui s'écartent de la règle proposée par M. de Gudenus ?

(a) *Nouv traité de diplom. tom.* 3. *p.* 647.
(b) *Ibid. p.* 652.
(c) *Ibid. p.* 427.

On ne peut rien établir de fixe touchant les marges des chartes. Dans tous les tems on en a usé à cet égard comme l'on a jugé à propos. Tantôt on laisse des marges plus petites que grandes au commencement & à la fin des lignes, tantôt on n'en laisse qu'au commencement. Souvent on n'en laisse ni au commencement ni à la fin. Quelquefois l'écriture s'étend tellement d'une extrémité à l'autre que plusieurs lettres initiales & finales des lignes ne s'aperçoivent qu'avec peine. Si l'on s'en raporte à M. de Gudenus, nulle marge dans les chartes du XII[e]. siècle. Cependant nous en avons d'originales entre les mains, où il y a des espaces blancs aux deux bouts de chaque ligne. Mais dans un grand nombre, l'écriture est portée jusqu'aux extrémités du parchemin.

Depuis le VI[e]. siècle jusqu'au XIV[e]. la plûpart des diplomes ofrent des lignes horizontales tirées avec le stylet ou tracées avec le crayon & la mine de plomb, pour espacer également & diriger l'écriture. Les vestiges de ces lignes qu'on aperçoit sans peine dans les chartes comme dans les mss. montrent avec quel soin & quelle régularité on écrivoit ces anciens monumens. Le texte des diplomes est écrit tout de suite & sans (1) *alinea.* On ne reprend à la ligne qu'aux signatures

(d) *Guden. Syllog.* 1. *varior. diplomat. præfac. p.* 7. 8.

(1) *Sic* (d) *observare etiam licet, quòd prolixissima instrumenta notariorum, & apographa litterarum eorumdem fide corroborata, quæ vulgò* vidimus *dicuntur, absque ulla interruptione & distinctione tot interdum chartarum insertarum, continuentur ac unâ serie absolvantur. Inter quæ similiter referendi veniunt processus Romani tam* Appellationis (*ubi provocatio de Auditore non fiebat ad alium,*) *quam fulminationis. Cujusmodi processus formulæ, sæculo præsertim* XIV. *&* XV. *in valido fuerunt cursu, & ordinariè pellem membranaceam integram,*

& aux dates. Il n'eſt pas rare de rencontrer des originaux où l'on a laiſſé des eſpaces en blanc pour écrire les noms propres. Nous avons vu des chartes, où les croix marquées par pluſieurs témoins ne ſont point acompagnées de leurs noms, parceque le notaire a négligé de les écrire. Les mêmes pièces ſignées deux fois n'ont rien qui doive ſurprendre.

Il y a d'anciennes chartes, dont les écritures ſe ſont évanouies par le laps du tems, d'autres non moins anciennes où l'encre tire ſur le jaune, & pluſieurs où elle s'eſt conſervée avec tout ſon coloris. De deux chartes du XIIe. ſiècle toutes deux contemporaines & des plus authentiques, l'une eſt d'une écriture paſſablement noire, mais le velin en eſt mal-propre. Elle eſt ſcellée d'un ſceau pendant à une bande de cuir. L'autre eſt d'un parchemin blanc & propre; l'écriture en eſt très-belle & très-noire. Elle eſt munie d'un ſceau pendant à des lacs de ſoie. Si l'on trouve fréquemment des chartes du XII. & du XIIIe. ſiècle, dont l'encre eſt très-forte & conſerve ſi bien ſon luſtre, qu'on croiroit d'abord qu'elles auroient été écrites depuis peu d'années; on en rencontre des XIV. & XVe. ſiècles, dont l'écriture eſt pâle & un peu jaunâtre. Les variétés de couleurs qu'on remarque dans les mſſ. & les chartes du même age, peuvent venir ou de la qualité des drogues, dont l'encre aura été compoſée, ou de ce qu'elle aura été plus ou moins fluide, ou de ce que la plume aura été plus chargée de liqueur, ou enfin de ce que l'écrivain aura plus ou moins apuyé la main en écrivant.

Ordinairement le velin des mſſ. & des diplomes eſt blanc & très-fin juſqu'au déclin du XIe. ſiècle. Nous avons ſous les yeux pluſieurs chartes du ſuivant, dont le parchemin eſt épais & d'un blanc ſale. Sa couleur biſe peut faire ſoupçonner qu'un mſ. aura été écrit ſur un plus ancien, dont l'on aura fait diſparoitre l'écriture avec des drogues. Tels ſont pluſieurs mſſ. des bibliothèques du Roi & de S. Germain des Prés, ou quelques mots en ancienne écriture ſemblent avoir été mis à couvert de la force des drogues. En général la blancheur du velin dépend beaucoup du ſoin avec lequel les pièces anciennes ont été conſervées. Pour donner à certaines chartes

caracteribus minutiſſimis replent. Ubi lynceis oculis eſt opus & perfecta abreviaturas intelligendi ſcientia.

des préférences d'antiquité sur d'autres plus vieilles, les experts du commun allégueront sans hésiter la blancheur ou la propreté du parchemin plus ou moins grande dans les unes que dans les autres : comme si ces deux qualités avoient dû nécessairement s'obscurcir à proportion que ces chartes sont plus ou moins anciennes ! L'expérience seule peut guider dans ce discernement. Si elle nous aprend qu'il y a des titres & des mss. très-anciens, qui ont conservé en dedans toute la blancheur & la propreté du parchemin ; elle nous en montre un grand nombre de chaque siècle, qui ont été salis par le fréquent usage qu'on en a fait, & gâtés par la poussière & l'humidité.

Les anciennes chartes endommagées & pouries ne perdent pas leur autorité, quand elles ne sont point viciées dans des endroits essentiels. C'est la décision de M. d'Expilli Président au Parlement de Grenoble. » Un (*a*) instrument, dit-» il, que les rats ont rongé, ou qui par vieillesse & pour avoir » été mal tenu, est à demi pouri & éfacé en plusieurs en-» droits *rosum tineis & situ putre*, comme dit le poëte Stace, » ne laisse pas d'être bon & valable, pourvu qu'il ne soit du » tout consommé & gâté aux endroits substantiels. » Le nouveau recueil des *Ordonnances des Rois de France de la troisième race* (*b*) ofre des lettres autorisées par le Roi Jean au mois de janvier 1361. quoiqu'elles fussent corrompues & endommagées. Ces lettres sont de Philippe Duc de Bourgogne, qui confirme lui-même les privilèges acordés aux habitans de Talent par ses prédécesseurs *non contrestant que lesdittes lettres & privilèges soient à présent, ou fussent pour le tems à venir, par malvaise garde ou trop longue ancienneté, corrompues, viciées ou dommagiées en séel ou en escritures : lesquelx deffaux Nous de notre plaine puissance & de certaine science suppléons par ces présentes, lesquelles nous voulons & décernons pour nous & nos successeurs Dux de Bourgoigne avoir force & vertu de l'original des diz privilèges &c. Donné en notre chastel de Talant dessus Dijon le 22. jour d'avril l'an de grace* 1360. L'an 1291. Marie Reine de Naples & de Sicile & Comtesse de Tonnerre afranchit par une charte les habitans de Levigni au diocèse de Langres de la main-morte, & leur acorda le droit de commune. Cette charte s'étant pourie en plusieurs endroits, parcequ'elle avoit été

(a) *Plaidoyers de Claude d'Expilly Lyon* 1636. 5e. *édit. ch.* 24. *p.* 533.

(b) *Tom.* 4 *p.* 401. *Voyez aussi les pages* 262. & 484.

été long-tems dans le coin d'un mur, où l'on l'avoit mise par la crainte des guerres, du feu & dautres dangers; le Roi (*a*) Charle v. la fit insérer dans des lettres par lesquelles il la confirma l'an 1372. Il avoit fait revivre l'année précédente une charte touchant le Pariage de d'Aure & de S. Mard, corrompue par vétusté. On conoit assez le célèbre arrêt (*b*) rendu contre M. Duprat évêque de Clermont, qui prétendoit que les titres de Catherine de Medecis étant gâtés & endommagés, ne devoient plus faire foi.

(a) *Ordonn. t. 5. p. 513. 591.*

(b) *Du Luc. lib. 9. tit. 5. arrest. 1.*

Apostilles, interlignes, & corrections des mss : Brown & Simon refutés : notes introduites dans le texte par la faute des copistes & des éditeurs : textes corrompus & tronqués par quelques savans.

II. Quand on lit les originaux, on rencontre des apostilles, des interlignes & des ratures. Quoiqu'elles aient pu se glisser par fraude dans les actes & les mss; plus souvent encore la mauvaise foi n'y eût nulle part.

A l'égard des mss; elles manifesteront un autographe; si elles sont de la même main que le texte, & si celui-ci remonte à l'age de l'auteur. Le concours (1) d'autres circonstances est toutefois nécessaire, pour rendre la preuve complète. Les apostilles & interlignes de la première main sont

(1) En 1714. le P. du Solier (c) publia le Martyrologe d'Usuard. D'après Bollandus & Molanus, il prétendit, que le ms. d'Usuard de la bibliothèque de saint Germain des Prés, n'étoit point le véritable autographe. Et pour s'autoriser à donner sur lui la préférence à deux mss. de Flandres, l'un du XIe. siècle, & l'autre du XIIIe, il argumente (*d*) des ratures fréquentes de celui de S. Germain, contre son antiquité originale. Ces corrections ou changemens auroient été, selon lui, suivis dans des copies fidèles; s'ils eussent été de la première main. D. Jacque Bouillard ou plutôt D. Vincent Thuillier, dans son épître au P. du Solier mise à la tête (*e*) de son édition de 1718. du même Martyrologe, fait voir au contraire, qu'il fut dédié à Charle le Chauve; mais que la minute originale conservée à S. Germain, ne lui fut pas présentée; que les copies, qui se répandirent dans le monde furent tirées sur celle de Charle le Chauve, & que l'autographe fut retouché depuis par l'auteur, comme il l'avoit été avant la dédicace. Des ratures de la même main que le reste d'un ms. donnent une preuve bien forte, jointe à tant d'autres, qu'elles sont de la façon de l'auteur. Or le fait (*f*) est atesté par les éditeurs. Il l'est même aux yeux du public, par la planche de l'écriture du ms. placée à la fin de la préface du martyrologe imprimé. Les ratures de l'Usuard de S. Germain n'ont donc rien, qui doive surprendre dans un original. On ne doit pas être plus étonné de ne point voir des corrections & des additions postérieures, copiés dans les mss. de Flandres. Après tout, quoi de plus propre que les ratures à caractériser (*g*) un original; surtout quand il n'est pas question de fautes, qui sentent le copiste ou d'additions, qui décèlent l'interpolateur : quand la même main paroît partout, & que d'ailleurs les circonstances sont favorables? Tel est dans le cas présent l'âge du ms. d'Usuard de S. Germain, visiblement du IXe. siècle. Ce ms. du tems & de la maison de l'auteur contient les solennités particulières, qu'on célébroit (*h*) de son vivant à S. Germain des Prés : celles qui trois siècles après y furent ajoutées, se montrent en marge d'une main plus récente. Outre la règle

(c) *Biblioth. hist. & crit. Par Dom Philippe le Cerf. p. 44. 45.*

(d) *Præf. c. 3. art. 451.*

(e) *Pag. XVI.*

(f) *Usuardi Sangermanensis monachi martyrolog. sincer. præfat. p. ij.*

(g) *Ibid. p. xviij. xx.*

(h) *Ibid. p. xvj. xvij.*

aisées à reconoitre : lorsqu'elles apartiennent à la même espèce d'écriture que le mf. Les premiers correcteurs se distinguent des postérieurs par le caractère, la ponctuation & les abréviations. Souvent les mff. ont eu presque autant de correcteurs que de lecteurs. Antérieurs au VIIe. siècle, ils ont presque

de S. Bénoît, qu'on lisoit au chapitre, il renferme encore le nécrologe des abbés & des moines de ce monastère. Comment après cela peut-on douter, que cette église ne l'ait gardé sans interruption, tel qu'il fut écrit par Usuard, incontestablement moine de S. Germain des Prés; titre qu'il prend lui-même à la fin de son prologue ou de son épitre dédicatoire ?

Cependant M. l'abbé Lebœuf, prenant parti (a) dans cette dispute littéraire, se déclare pour l'opinion des Bollandistes. Est-ce sur des motifs graves, & en suivant les règles de la critique ? Le public en jugera. « Il y a, dit-il, de « bonnes raisons, trop longues à déduire » ici, pour prouver, que ce que l'on a » cru long tems être l'original d'U» suard, n'est qu'une copie très-ancien» ne, & en même-tems parce que je l'ai » vu qualifié d'une manière assez incer» taine de la main de Dom Mabillon à la » tête du mf. même. « Quoique je ne » puisse regarder ce volume comme l'au» tographe de l'auteur; il me paroît ce» pendant infiniment estimable, parce » que je ne le puis croire postérieur au » X^{e}. siècle. » 1°. *Les bonnes raisons*, que M Lebœuf n'a pas eu le tems de *déduire*, ne sont autres sans doute, que celles du P. du Sollier, auxquelles on a répondu. 2°. Nous ne voyons pas, comment la prétendue incertitude de D. Mabillon au sujet du mf. d'Usuard a pu mettre notre Académicien dans l'impuissance de *regarder ce volume comme l'autographe*. Est-ce que le doute du Bénédictin a pu devenir le principe de l'assurance avec laquelle M. Lebeuf qualifie de *copie* le mf. en question. 3°. Mais est-il bien vrai que D. Mabillon en ait parlé d'une manière incertaine ? Au contraire il assure (b) bien positivement, & prouve même que l'écriture de cet exemplaire, tracée de la première main, est antérieure à la mort de Charle le chauve, arrivée en 877. En faisant ainsi remonter le mf. jusqu'au tems de son auteur, D. Mabillon pouvoit-il s'expliquer plus clairement en faveur de l'opinion, où l'on est depuis long-tems, que c'est l'autographe même d'Usuard ? L'avis écrit de la main de D. Mabillon à la tête du mf. le qualifie d'autographe : *Monitum de vetustate istius apographi seu potius* AUTOGRAPHI. *Antiquitatis notitia istius autographi petenda est ex subjecto necrologio, quod eâdem manu exaratum est.* « Ces derniers mots, dit M. Lebeuf, peuvent-être sujets à de gran» des discussions. » C'est-à-dire, qu'il n'est pas sûr de s'en raporter à un des plus habiles antiquaires, qu'ait eu la France, sur la ressemblance de deux écritures contemporaines, qu'il a été obligé d'examiner à loisir & de comparer avec tout le soin & la sagacité, dont il étoit capable. « L'auteur de ce *Moni*» *tum*, poursuit M. Lebeuf, avoit mis » *Antiquitatis notitia istius apographi*; » mais on s'aperçoit que d'*apo* il a de» puis été fait *auto* : ensorte même que » la queue du p de l'auteur est encore » visible en 1749. que j'écris ceci. » Suposons ce fait pour un moment; en est-il moins vrai, que dans la ligne précédente D. Mabillon donne par préférence à ce mf. le titre *d'autographe* ? La correction du texte suivant peut être de la main de son auteur, qui aura remarqué sa méprise, & l'espèce de contradiction, qu'il y a de qualifier un mf. *d'autographe* dans un endroit & d'*apographe* dans un autre. Cependant M. l'abbé Lebeuf n'hésite pas à prononcer que cette correction est d'une main postérieure. Une pareille assertion, méritoit bien d'être prouvée. Mais notre académicien a bien senti, qu'il y avoit trop à risquer; s'il en venoit aux preuves.

(a) *Hist. de la ville & de tout le diocèse de Paris t. 1. part. 2. p. 422. 423.*

(b) *Annal. Bened. t. 2. p. 631.*

toujours eudes correcteurs d'ofice. Ils exprimoient leur nom & leurs qu ités, ou du moins le mot *contuli* & quelquefois (1) *emendavi*. Les plus grands Seigneurs de l'empire romain se donnoient la peine de collationner & de corriger les mss. Flavien tout Préfet de Rome qu'il étoit en 399. faisoit la fonction de correcteur de livres. Une des occupations de S. Augustin étoit de corriger ce qu'il avoit dicté & les copies qu'on en avoit faites. S. Jerôme collationna tout le vieux Testament latin sur les Héxaples grèques & y fit beaucoup de corrections. Il en fit aussi à la version des Septante, après l'avoir revue sur les meilleurs exemplaires qu'il en put recouvrer. Il corrigea deux fois le Pseautier latin de l'ancienne version italique sur l'édition grèque des Septante faite par S. Lucien d'Antioche, & revit le nouveau Testament sur le texte grec. Le zèle pour la correction s'étant reveillé au IXe. siècle, les mss. des deux précédens fournirent bien de l'exercice aux habiles gens d'alors; mais ils n'y mirent ni leurs noms, ni la note *contuli*. Ils rétablirent l'orthographe & la ponctuation à peu près sur le pié qu'elle est parmi nous. On conserve dans la bibliothèque de l'Empereur un ms. qui contient une explication de l'Epitre aux Romains sous le nom d'Origène, corrigé de la propre main de Charlemagne. Paschase Radbert à Corbie, Paul Warnefrid au Montcassin, Loup à Ferrières, S. Mayeul à Cluni &c. non-seulement transcrivoient & faisoient transcrire l'Ecriture sainte & les Pères; mais veilloient (2) sur les écrivains, & revoyoient les nouveaux exemplaires sur les anciens, afin de corriger les fautes des copistes.

(1) Ces mots ne sont pas toujours de la main du correcteur, mais de l'ignorant copiste : ce qu'on distingue sans peine à l'écriture & à la manière, dont ils sont employés. Nous avons vu entre les mains de M. l'abbé Lebeuf un ms. du Xe. siècle renfermant l'Histoire Tripartite, où le mot *emendavi* paroît en titre. La bevue de l'écrivain pouvoit-elle être plus marquée ?

(2) Dans le traité de la pénitence commune, où S. Théodore Studite règle les peines qu'on devoit imposer aux moines qui auroient commis des fautes, on n'oublie pas les copistes qui auroient fait quelque bevue en transcrivant les mss: ce qui fait voir avec quelle scrupuleuse fidélité les anciens moines copioient les livres. On en trouve une nouvelle preuve dans les actes du chapitre général de Citeaux tenu en 1196. L'archevêque de Lyon ayant demandé qu'on corrigeât la Passion selon S. Matthieu, le Chapitre ordonna à l'abbé de la Ferté de consulter les Eglises de Lyon & de Cluni, & d'en faire son raport à l'assemblée prochaine qui se tint l'an 1200. Il y fut reglé qu'on écriroit ce verset, *Diviserunt sibi vestimenta mea*, dans tous les exemplaires de S. Matthieu, où il manquoit.

Aux XI. & XII[e]. siècles plusieurs savans se mêlerent encore de corriger. Depuis que Lanfranc se fut consacré à Dieu dans l'abbaie du Bec ; il ne cessa de procurer à l'Eglise des exemplaires corrects tant de l'ancien & du nouveau Testament, que des ouvrages des saints Pères & des livres liturgiques. Non-seulement il apliquoit ses disciples à une étude si utile, mais il s'en ocupoit lui-même sans relâche. On conserve aujourdui à S. Germain des Prés un mf. contenant les dix premières conférences de Cassien, à la fin desquelles on lit en marge : *Huc usque ego Lanfrancus correxi.* Ce grand homme élévé sur le premier siège d'Angleterre continua de corriger les livres sur les meilleurs mss. *Libros*, dit Matthieu de (a) Westminster, *quos rudis simplicitas Anglicana corruperat ab antiquo, sanè diligenter correxit, quorum corroboratione se gaudet ecclesia communiri.* L'aplication de Lanfranc à corriger les mss. a mérité les éloges des Catholiques (1) & des Protestans. *Laudabile sanè studium*, dit un (b) célèbre auteur Anglican, *& si quis cæcam latinæ linguæ in Clero Anglicano*

(a) *Ad an.* 1089.

(b) *Warthon Ang. sacr. tom.* 1. *pag.* 55.

(1) Il n'y a eu qu'un Edouard Brown parmi les Protestans & un Richard Simon parmi les Catholiques qui aient osé avancer que le Bienheureux Lanfranc a corrompu les livres sacrés & les écrits des SS. Pères. Un texte de sa vie écrite par Milon Crespin a servi de prétexte à cette calomnie : le voici : *Et* (c) *quia scripturæ scriptorum vitio erant nimium corruptæ ; omnes tam veteris quam novi Testamenti libros, nec non etiam scripta sanctorum Patrum* SECUNDUM ORTHODOXAM FIDEM *studuit corrigere. Et etiam multa de his quibus utimur nocte & die in servitio Ecclesiæ ad unguem emendavit, & hoc non tantum per se ; sed etiam per discipulos suos fecit.* Corriger les livres selon la foi orthodoxe, & les corrompre, c'est précisément la même chose, au jugement de nos deux critiques. Quelle absurdité ! C'est comme si l'on accusoit de falsification ces habiles reviseurs qui par ordre des Papes Sixte V. & Clement VIII. ont corrigé beaucoup d'endroits des livres saints conformément à la foi orthodoxe, c'est-à-dire, en substituant les leçons les plus autorisées & les plus universellement reçues dans l'Eglise catholique. C'est ainsi que Lanfranc les corrigea en les purgeant d'un nombre de fautes capables d'influer sur le dogme ; s'il ne les avoit pas rectifiées sur les meilleurs & les plus anciens manuscrits.

D. Coustant (d) a montré avec quelle scrupuleuse exactitude les moines corrigeoient & transcrivoient anciennement les livres, que la providence toujours attentive au bien de l'Eglise a jugés utiles & nécessaires pour la conservation du dépôt de la foi. Mais si l'on en croit Richard (e) Simon « sous prétexte de » rendre les ouvrages orthodoxes, il est » arrivé SOUVENT que les moines les ont » altérés en plusieurs endroits. » On reconnoît ici le langage de Jurieu & des Sociniens ; mais quelle preuve donne-t-on de cette licence des moines reviseurs de mss ? Si le critique a cru que sa parole sufisoit sans citer aucun fait ; il s'est bien trompé. Est-il en effet un homme qui soit aujourdui plus universellement décrié du côté des sentimens, de la critique, & de la bonne foi que cet écrivain téméraire ? On peut lire sur cela les derniers volumes du grand Bossuet.

(c) *Vita Lanfr. cap.* 15. *p.* 15.

(d) *Vindic. veter. cod. confirm. p.* 32. 550. *& seq. V. notre* 3[e] *tome p.* 366.

(e) *Reven. eccles. t.* 2. *p.* 290.

ante-Normannico ignorantiam perſpexerit, cum primis neceſſarium. S. Anſelme n'eut pas moins de zèle pour la correction des mſſ. Il paſſoit les nuits à revoir ceux qu'il faiſoit copier & qu'il recevoit des païs étrangers. S. Etienne (*a*) ſecond abbé de Citeaux voulant corriger une Bible conformément au texte hébreu & à l'interprétation de S. Jerôme, ne ſe contenta pas de conſulter les Juifs & de s'aſſurer du contenu de leur texte ; il raſſembla encore un grand nombre de livres latins, où ne ſe trouvoient point certains textes ſuperflus. Comme tels il ne fit point dificulté de les ſuprimer. Mais ſes ratures même y demeurèrent, comme témoins des ſuperfluités, qu'il en avoit retranché. *Satis enim lucet*, dit-il dans un acte public qu'il en fit dreſſer, *in quibus locis erant : quia raſura pergameni eadem loca non celat.* Guigues v. Prieur général des Chartreux fit un recueil des Epitres de S. Jerôme, dont il corrigea pluſieurs fautes, & diſtingua les piéces fauſſemenr attribuées au S. Docteur des véritables. Ces exemples, & une multitude d'autres que nous ſuprimons, prouvent évidemment que même dans les tems qu'on apelle aujourdui barbares, les moines n'ont pas été dépourvus des lumières de la bonne critique, comme le veulent faire croire les prétendus beaux eſprits de notre ſiècle.

(a) *S. Bernardi Oper. t. 4. append. p. XI.*

Les corrections en interlignes & en apoſtilles ſont ſi communes qu'il n'eſt pas néceſſaire d'en produire des exemples. Les premières ſont plus fréquentes, les ſecondes plus longues. Quelquefois il eſt arivé que des apoſtilles ont paſſé dans le texte par la faute des copiſtes & des éditeurs, parcequ'on mettoit également les phraſes oubliées en marge. L'hiſtoire de Matthieu Paris fournit un (1) exemple de note marginale

(1) L'édition de Londres de l'an 1571. & celle de Paris de 1644. p. 6. portent : *Eodem anno* (1073.) *invaſerunt Monachi ſancti Audoeni Johannem archiepiſcopum, Miſſam celebrantem in feſtivitate ejuſdem ſancti, cum armata manu virorum &c.* Les éditeurs de Mathieu Paris ont mis vis-à-vis du texte le ſommaire ſuivant : *Monachi S. Audoeni Johannem archiepiſcopum Rotomagenſem OCCIDUNT.* Il n'en a pas falu davantage (*b*) à Duchêne & à (*c*) Dadré pour publier que Jean de Bayeux archevêque de Rouen fut tué par les moines de ſaint Ouen, ou du moins qu'ils ſe ſaiſirent de lui, lorſqu'il célébroit la Meſſe, le trainerent ignominieuſement dans les priſons & le maltraiterent ſi fort qu'il en mourut le 9. ſeptembre ſuivant. Les textes qui ſervent de fondement à cette fable ſont des fourures, qui ne font pas honneur aux éditeurs Anglois. 1°. Le ſommaire de leur façon ne ſe trouve dans aucun mſ. de Matthieu Paris, & s'écarte de la narration qu'on prête à cet hiſtorien. 2°. De l'aveu des éditeurs (*d*)

(b) *Hiſt. d'Anglet. t. 1. p. 431.*

(c) *Chronolog. des archiv. de Rouen. pag. 148.*

(d) *Vid. variantes lect. ad calcem hiſt. Matth. Paris pag. 1.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. X.

portée dans le texte, que persone n'avoit remarqué avant nous. Dans les premiers tems on laissoit souvent des (1) fautes dans les mss. pour (a) conserver la propreté de l'écriture, & de peur de les gâter par des additions en marge, ou des interlignes dans le texte. Quelquefois les anciens évitoient par la même raison de faire passer leurs livres par les mains des correcteurs, de peur d'en diminuer le prix. Souvent ils

(a) *Trotz p. 502. 503.*

cette narration ne paroît pas dans deux mss. & dans un troisième elle est écrite en marge par une main postérieure. 3°. Le ms. du Roi VI. M. XLVIII. 4. B. que nous avons consulté, porte non dans le texte, mais au bas de la marge inférieure: *Invaserunt monachi sancti Audoeni &c.* Ces paroles sont tirées de la chronique de S. Etienne de Caen. On les a mises en apostille dans quelques mss. de l'histoire de Matthieu Paris, & les éditeurs les ont introduites dans le texte même de cet auteur, en ajoutant à la marge que les moines mirent à mort l'archevêque Jean; pendant qu'on sait très-certainement qu'il a vécu encore six années après le tumulte arrivé le jour de la fête de S. Ouen l'an 1073. D. Mabillon (*b*) a donné une relation très-sincère de ce tumulte, où il refute sérieusement Matthieu Paris, ne se doutant pas de la fourure faite au texte de cet auteur par les Protestans. Ces savans n'ont pas toujours été fort scrupuleux dans l'édition des écrits des anciens. George Fabrice a corrompu l'endroit, où il est parlé de l'adoration de la Croix dans une Poësie qu'on trouve ordinairement à la fin des œuvres de Lactance & qui porte ce titre: *De Domini passione.* Au lieu qu'on lit dans les mss. & dans tous les autres imprimés:

Flecte genu, lignumque Crucis venerabile adora Flebilis.

George Fabrice par une infidelité criminelle a substitué ce vers:

Flecte genu, innocuo terramque cruore Madentem ore petens humili.

Gretser a relevé cette corruption, comme elle le méritoit, dans son ouvrage (*c*) de la Croix. Dom Ceillier (*d*) fait voir que le P. Garnier Jesuite a corrompu la lettre du Pape Anastase à Jean de Jerusalem contre Rufin, en y ajoutant plusieurs choses de sa façon, entr'autres six versets qui renferment la condamnation de Rufin.

(1) Il y a dans les mss. des fautes de copistes aussi anciennes que les ouvrages mêmes qui y sont transcrits. On a quelquefois voulu corriger des mots qu'on n'entendoit pas, pour leur en substituer d'autres. C'est ainsi que des copistes téméraires ou des demi-savans trouvant dans les anciens instrumens (*e*) le mot *fevum*, ont mis à la place *feodum*, qui n'étoit pas encore en usage dans les premiers tems. Il est quelquefois arrivé à d'habiles gens de retrancher du texte des expressions fort exactes. Par exemple Geofroi Henschenius (*f*) a tronqué l'endroit de la vie de sainte Berthe où il est dit: *Omnia autem ædificia officinarum, sanctissima mater, sicut sanctus Benedictus præcipit, circà ædem Deo militantium construxit, excepto molendino.* Le docte Jesuite n'a pas fait difficulté de retrancher ces mots, *sicut sanctus Benedictus præcipit*, comme ajoutés après coup. Pour autoriser une correction si hardie, pour ne rien dire de plus; il demande en quel endroit de la Règle de S. Benoît il est parlé du nombre & de l'ordre des officines du monastère & nommément du moulin. Il n'avoit qu'à ouvrir notre sainte Règle, il y auroit vu cette phrase du chapitre 66: *Monasterium autem, si possit fieri, ita debet construi, ut omnia necessaria, id est, aqua, molendinum, hortus, pistrinum vel artes diversæ intra monasterium exerceantur, ut non sit necessitas monachis vagandi foras.* Cet exemple prouve combien il est dangereux de vouloir corriger les textes des anciens monumens par de simples conjectures hasardées.

(b) *Annal. Bened. t. 5. p. 68.*

(c) *Tom. 1. p. 326.*

(d) *Aut. ecclés. t. 8. p. 561.*

(e) *De re diplom. supplem. p. 16 c. 4.*

(f) *Acta ss. Maii t. 1. p. 115.*

évitoient les corrections interlinéaires en répétant tout un verſet ou en le portant en marge. Du tems de Ciceron (*a*) on marquoit avec le vermillon les fautes d'écriture ou d'ortographe. Du reſte la correction des mſſ. préſente un ſujet trop vaſte pour être ici plus qu'éfleurée. Paſſons à celle des actes.

(a) *Ad Attic. lib. XV. epiſt. 15. & lib. XVI. epiſt. 2.*

Dans les actes les apoſtilles, les interlignes, la rature ou cancellation ne ſont ſuſpectes de faux, que dans les endroits eſſentiels.

III. Il y a eu par-tout des correcteurs mal aviſés qui ont laiſſé dans les chartes des preuves de leur ignorance & de leur témérité. Faute d'entendre certains termes, & d'être verſés dans la chronologie, non-ſeulement ils ont éfacé des chifres & des mots, ils ont encore ſubſtitué des leçons abſurdes aux véritables. C'eſt ainſi qu'une main (*b*) inconnue a corrompu les dates de pluſieurs diplomes accordés à l'abbaie de S. Denis par l'empereur Lothaire. Dans une charte originale de l'abbaie de Melun donnée par le Roi Philippe I. on joint la XXXVIIII. année de ſon règne avec la M LXXXXVIII^{e}. de l'Incarnation. Quelque imprudent a éfacé un X. de la dernière date, comme il eſt évident par la petite notice opiſtographe de la pièce. Ces ratures téméraires ont fait paroître fauſſes des chartes très-vèritables. M. Muratori en donne deux exemples dans ſa 34e. diſſertation (*c*) intitulée, *De diplomatis & chartis antiquis dubiis aut falſis.* Si des yeux perçans n'avoient pas découvert pluſieurs caractères éfacés par malice ou par étourderie ; on n'auroit pas manqué de taxer d'impoſture bien des diplomes ſincères & authentiques.

(b) *De re diplom. p. 58. n. X.*

(c) *Antiquit. ital. t. 3. col. 68.*

Dans tous les tems les notaires, les ſecrétaires du Roi & leurs commis ont fait des fautes dans les expéditions. Très-rarement les corrections en interlignes ſufiſent-elles pour convaincre de faux leur auteur. La préſomption ſur ces chefs eſt toujours en faveur de l'écrivain de la pièce, tant qu'on n'aporte pas de preuves convaincantes de ſupercherie. Il eſt plus fréquent que les interlignes faſſent réprouver des actes, ou qu'elles les dépouillent ſeulement de leur autorité ſur l'article falſifié, ſans l'infirmer ſur les autres points exems de vice. C'eſt principalement lorſque quelques-uns de ces accidens afectent un endroit eſſentiel ou ſuſpect. Pluſieurs rejettent néanmoins de pareils actes, comme indignes de toute créance.

On tient pour ſuſpects, les noms, les nombres, les dates, les clauſes, & les articles, où il s'agit de choſes importantes

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. X.

ou préjudiciables aux parties intéressées. Là on n'admet pas sans précaution les apostilles, les ratures & les interlignes, à moins qu'elles ne soient aprouvées, ou qu'elles n'apartiennent à des circonstances, à des tems, à des païs, où l'on en usoit sans scrupule, & sans crainte d'enfreindre aucune loi. Hors les lieux suspects, elles ne furent point, même dans (1) le moyen âge régardées comme des indices de faux. On a toutefois avec le tems porté les précautions jusqu'à vérifier des ratures placées en des endroits non suspects. Du reste l'usage contraire est toujours puissamment apuyé, & certainement il le doit être, par raport aux tems & aux lieux, où l'on n'avoit pas coutume d'aprouver disertement les apostilles & corrections. Mais elles ne sauroient jamais être reputées juridiques, qu'elles ne paroissent faites par l'écrivain de la pièce, ou par autorité publique. Encore ne seroient-elles pas exemtes de suspicion, si elles tomboient précisément sur un endroit décisif non aprouvé.

La rature réclame souvent les mêmes exceptions, que les écritures. Les places vuides l'annonçoient à tout le monde. Les remplir c'étoit s'exposer aux risques inséparables de la contrefaction d'écriture. Il y avoit peutêtre moins de péril à les laisser. Car quoiqu'elles excitassent des soupçons; il demeuroit incertain, si les éfaçures avoient été faites par un faussaire, ou par l'écrivain de la pièce, qui prétendoit se corriger. Comme les testamens étoient anciennement écrits sur la cire; d'autres que les testateurs auroient pu les éfacer en entier ou en partie. Mais ceux qui étoient convaincus de ce crime subissoient (*a*) la peine de faux: c'est-à-dire la (*b*) confiscation de tous leurs biens & la déportation; & s'ils n'étoient pas de condition libre, le dernier suplice.

(a) *Digest. lib.* 48. *tit. x. leg.* 2.
(b) *Lib.* 1. §. 13.

A quels signes le faux se reconoit-il, ou se présume-t-il? Ratures qui doivent être favorablement interprétées: écritures des mss. & des chartes, éfacées & recrites.

IV. A la diférence de l'encre plusieurs joignent celle de l'écriture, pour regarder une addition par apostille ou par interligne, comme un signe de faux: sans quoi la diversité de l'encre n'en donneroit qu'une legère présomption. Elle seroit forte, s'il s'agissoit d'une addition, qui interessât la substance

(1) C'étoit anciennement un usage tout commun d'écrire en interlignes les qualités des témoins & des persones qui intervenoient dans les actes. Les siècles XI. & XII. en fournissent une multitude d'exemples. Ces interlignes en menu caractère sont de la même main, qui a écrit les chartes, où elles se trouvent.

ſubſtance de l'acte : foible ou nulle ; ſi elle n'y portoit poinr d'atteinte ; ſi le ſens n'étoit pas interrompu & ne devenoit pas inintelligible, en la comptant pour rien. Il en eſt de même lorſque l'uſage du tems & des lieux autoriſe les additions, les ratures, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les aprouver expreſſément.

La rature ne rend la pièce ſuſpecte, ſelon les Docteurs, qu'aux endroits importans, raclés avec tant d'adreſſe, qu'il faut, pour s'en apercevoir, élever l'acte entre les yeux & la lumière du ſoleil. Cette rature même ne nuit pas â ſa ſincérité ; dès qu'elle ne regarde que la narration. C'eſt *(a)* la déciſion d'Alexandre III. ſuivie par les Docteurs de l'un & l'autre Droit. Il en faudroit juger diféremment, ſi elle s'étendoit à des choſes eſſentielles, ne conſiſtaſſent-elles qu'en un mot, en une ſyllabe, en une ſeule (1) lettre.

(a) *In canon. de fide inſtrument.*

La *cancellation* paſſe pour faite dans un lieu ſuſpect, quand elle tombe ſur l'inſtitution d'héritier, les dates, les ſignatures d'un teſtament. Elle n'eſt point cenſée ſuſpecte, quand elle biffe des legs ou quelque endroit de la préface. C'eſt ce qu'enſeignent pluſieurs (*b*) célèbres Juriſconſultes. Quand même elle afecteroit la ſubſtance de l'acte dans les endroits les plus eſſentiels ; elle ſeroit cenſée innocente : pourvu qu'il fût prouvé, qu'elle a été faite par mégarde, & ſans mauvais deſſein. Dans le doute elle eſt reputée auſſi ancienne que la confection de l'acte. Lorſqu'elle n'empêche pas de le lire en entier, ou qu'il ſe trouve inſeré ailleurs, elle ne l'infirme pas.

(b) *Nic. de Paſſeribus de ſcript. privat. lib. 1. q. 6. n. 7.*

La rature d'un ou pluſieurs mots raclés n'eſt pas quelquefois aſſez parfaite, pour qu'on ne puiſſe lire le premier texte. Alors il eſt aiſé de reconoître ſi le ſecond a été mis de mauvaiſe foi. D'ailleurs on peut s'en tenir au premier ; ſi l'on a preuve que le ſecond ait été frauduleuſement ſubſtitué. Sur les anciennes tables enduites de cire, il étoit plus aiſé d'éfacer que de cacher qu'on l'eut fait.

(1) M. de la Poix de Freminville dans ſa *Pratique univerſelle*, pour la renovation des Terriers, raporte un exemple d'une falſification très-importante, quoique très-legère. Par le retranchement d'une petite portion de l'ſ, l'on avoit fait une l. *Pouſini* étoit changé en *poulini* : d'un poulet, on avoit fait un poulain. Voilà une redevance augmentée à l'excès, par un trait de moins, preſque imperceptible.

Pour que la rature puisse fonder une inscription en faux; elle doit être bornée à quelque portion d'acte. De sa totalité raclée, pour y substituer une autre écriture; il n'en résulteroit ordinairement, contre elle, aucun indice de falsification. Comme nous voyons beaucoup de manuscrits, dont on a (1) graté l'écriture, pour la remplacer par une autre; on a

(1) D. Bernard de Montfaucon (*a*) a remarqué en diférentes bibliothèques beaucoup de mss. des VIII. & IXe. siècles & même des tems antérieurs, dont on a éfacé la première écriture, pour en substituer une seconde. Telles sont les œuvres qui portent le nom de Denis l'aréopagite, écrites au VIII. ou IXe. siècle. Ensuite après trois ou quatre cents ans on a écrit par-dessus de nouveaux ouvrages; ensorte néanmoins qu'on peut quelquefois lire les deux écritures. Le même savant antiquaire dit avoir vu trois ou quatre mss. en écriture cursive récrits. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'il ajoute la même chose d'un ms. en papier de coton. Tel est un commentaire d'André de Crête sur l'Apocalypse chez les Basiliens de Rome. Dom Bernard ne fixe l'usage de récrire les livres, après avoir efacé la première écriture qu'aux XII. XIII. & XIVe. siècles; mais il est bien plus ancien, comme il paroît par le ms. 1278. de la bibliothèque de S. Germain des Prés. Les Grecs mêmes connoissoient cet usage destructif. Le beau ms des Epitres de S. Paul de la bibliothèque du Roi le prouve assez puisqu'on y a fait entrer quelques pages de la Merope d'Euripide. M. Maffei (*b*) parle d'un Sulpiee Sevère, dont quelques écritures ont été efacées, pour en substituer d'autres. C'étoit la rareté & la cherté du parchemin qui obligeoit d'en venir là.

Dans les mss. récrits on trouve des feuilles coupées haut & bas & par les côtés pour les ajuster au nouveau format qu'elles devoient prendre. Car on ne se contentoit pas toujours par exemple de faire d'un livre d'histoire un livre liturgique. On formoit ce dernier des débris de divers mss. qui n'étoient pas de la même hauteur & largeur. Ainsi il faloit nécessairement retrancher ce qui excédoit. Telles sont dans le ms. de S. Germain des Prés 1278. quelques feuilles du code Théodosien, dont une page en fait deux avec excedent. La feuille est placée de côté & les lignes anciennes coupent perpendiculairement les nouvelles. Telles sont plusieurs feuilles de mss. des Loix des Wisigoths, de Virgile d'Asper &c. Les unes se répondent feuilles pour feuilles, même avec surplus de largeur qu'on est obligé de retrancher. Mais comme la hauteur n'est pas égale, on a souvent reduit les feuilles en feuillet, dont il a fallu par conséquent retrancher une portion plus considérable. On en a usé de même par la même raison à l'égard du Virgile d'Asper, dont nous avons parlé dans notre troisième volume. Nous voyons quelques-unes des pages de l'écriture des Loix des Wisigoths renversées du haut en bas. La même chose est arivée au ms. 107. du Roi, où l'on trouve quelques morceaux de la Mérope d'Euripide. Les noms des personages y sont mis par interligne en écriture cursive jaune postérieure à l'ancien ms; mais antérieure au ms. en onciale grec & latin des Epitres de S. Paul écrit au V. ou VIe. siècle. Il y a dans ce ms. des lignes si efacées qu'il n'en reste que la trace des lettres enfoncées dans le velin. On ne peut pas avoir une preuve plus certaine d'un ms. éfacé & récrit, lorsqu'il ne reste aucune trace de l'écriture. C'est ce qui se vérifie sur les pages 81. 82. 95. 96. du ms. 1278. de S. Germain. On y peut joindre les pages 87. 88. 89. 90. Ce ms. a été visiblement raclé en plusieurs endroits. Il semble même qu'on l'a fait passer par des eaux pour en enlever la première écriture. On y a si bien réussi, qu'il y a des pages, où il ne subsiste pas le moindre vestige des anciens caractères. On n'en peut juger que par les raies des raclures & par la couleur du parchemin pour ceux qui s'y con-

(a) *Palæographia p.* 37. 213. 231. 233. 318. 319.

(*b*) *Opuscul. ecclef. p.* 90.

traité de même d'anciennes chartes inutiles, sur (1) lesquelles on en a mis de nouvelles. Par la même raison, des diplomes ont fait partie de mss. & des feuilles de mss. se sont métamorphosées en diplomes. Si la rature, la *cancellation* ou l'interligne, quoique non aprouvées, & quoique concernant des matières de conséquence, étoient autorisées par d'autres pièces ou par des témoins; l'acte seroit pleinement justifié.

Interlignes & ratures énoncées, aprouvées en général & en détail: distinction des lieux suspects & non suspects: approbation de toutes les ratures: apostilles explicatives & étrangères au texte.

V. Les loix romaines ou du moins la coutume obligeoient à faire mention des ratures & des interlignes. Ulpien au IIIe. siècle, en (*a*) parle comme d'une formule usitée, & qu'on exprimoit ainsi: *lituras, inductiones, superinductiones ipse feci.* Les ratures (2) pouvoient sans doute porter quelque préjudice aux testamens, selon les loix romaines; puisqu'on prenoit ces précautions contre les soupçons, qu'on auroit pu concevoir; mais elles n'exigeoient pas que chaque rature fût aprouvée en particulier. Aussi voyons-nous des (3) testamens

(a) *Dig. lib.* 28. *tit.* 4. *l.* 1.

noissent. Mais tout le monde peut s'en convaincre par les points perçans rangés tout de suite au haut & au bas d'un certain nombre de pages. Ces points étoient enfoncés dans le parchemin, pour regler les distances des lignes blanches, qui devoient diriger chaque ligne d'écriture. M. Boivin croyoit que le nouveau Testament grec de la bibliothèque du Roi, dont nous avons donné un modéle dans notre premier volume, avoit été éfacé avec une éponge, pour y substituer le S. Ephrem, qu'on y voit.

(1) Il y avoit encore anciennement d'autres manières de récrire les anciennes écritures. 1°. En conservant l'authenticité d'un original, on faisoit récrire des pièces à cause des corrections survenues. 2°. Pour faire revivre l'écriture, on passoit de nouveau la plume sur les caractères presque éfacés; parceque la première encre étoit trop pâle ou trop corrosive: ce qui l'avoit en partie fait disparoître; quoiqu'il en restât des traces. Ces traits postérieurs ne suivoient pas toujours exactement la forme & le contour des lettres anciennes, mais prenoient souvent la figure de celles qui étoient alors en usage. Ainsi l'on peut souvent fixer l'âge de ces renouvellemens d'anciennes écritures dans les mss. M Maffei met à la tête de ceux du Chapitre de Verone la version de S. Jerôme des livres des Rois. Ce ms. est écrit en lettres jaunes, dont l'encre qui venoit à s'évanouir a été renouvellée. 3°. Lorsque les écritures sont si éfacées ou par le tems ou à force d'avoir été maniées, qu'il est impossible de les lire; les savans se servent depuis long-tems d'un secret, dont voici la composition: Il faut piller des noix de galle, les mettre dans une phiole de vin blanc; bien boucher la phiole, & la laisser un jour entier dans un lieu chaud, ensuite distiller le tout par l'alembic, & de l'eau qui en sortira mouiller légérement le parchemin ou le papier qu'on voudra lire. Nous ne croyons pas qu'on puisse ainsi abluer le papier ou le parchemin sans y laisser une couleur, qui fait voir qu'on a employé un secret. On a marqué ailleurs (*b*) avec quelles précautions on peut faire revivre l'encre éteinte, pour ne pas fournir prétexte à la mauvaise foi.

(b) *Nouv. traité de diplom. tom.* 1. *p.* 542.

(2) Les ratures étoient nommées par les anciens *superinductio*, *litura*, *caraxatura*. Biser, rayer, éfacer s'apelloit *inducere*, *delere*, *cancellare*. Les mots *abrasio*, *rasura*, *literæ rasæ* eurent cours dans la suite.

(3) S. Remi de Reims dit dans son

originaux en France, dressés suivant toutes les formalités du droit romain, depuis le v[e]. siècle jusqu'au IX[e], où l'on fait une mention expresse des ratures en général, sans jamais les spécifier.

Au contraire dans tout autre acte, où la jurisprudence romaine n'étoit pas observée; on inséroit librement entre les (1) lignes les paroles omises sans aucune marque d'aprobation. Le (2) sceau, selon quelques auteurs, aprouvoit tacitement & les ratures & les apostilles; surtout quand elles étoient visiblement de la même main, dont étoit la pièce.

Après plusieurs siècles d'une entière liberté par raport aux ratures; on mit de la diférence entre celles, qui se rencontroient en des lieux suspects & celles, qui ne s'y trouvoient pas. Alexandre III. décida, qu'un rescrit (3) apostolique raclé, dans un endroit non suspect, ne devoit pas être censé vitieux. Innocent III. suposa, qu'on (a) pouvoit rejeter des bulles raclées ou éfacées en partie; sans doute, lorsqu'elles l'étoient en des endroits essentiels. Car lui-même (4) déclara,

(a) *Lib. 12. epist. 99.*

testament: s'il s'y trouve quelque rature; elle a été faite en ma présence: *si qua litura vel charaxatura fuerit inventa, facta est me præsente, dum à me relegitur & emendatur.* Le testament (b) de S. Bertran évêque du Mans, daté de l'an 615. énonce en termes généraux les additions & ratures. *S'il y a des ratures*, y est-il dit, *ou des additions ou suppressions de lettres; c'est moi, qui les ai faites, ou qui ai ordoné de les faire, en relisant souvent mes dernières volontès, en les ratifiant ou les corrigeant.* Le testament (c) d'Ermentrude porte à peu près la même clause, ainsi que ceux de (d) sainte Irmine abbesse, daté de l'an 694. & (e) d'Abbon, en date de l'an 784. La formule 17. du 2. livre de Marculfe, outre les ratures, exprime nettement les additions; & les interlignes, par les mots *adjectiones*, & *superdictiones*.

(1) Elles se présentent au nombre de sept dans un (f) plaid original de Childebert, tenu à Compiègne. On en voit dans le précepte (g) du Roi Lothaire, pour le monastère de S. Apre de Toul.

(2) Du moins voyons-nous (h) dans une charte d'Angleterre de l'an 1256. une rature, aprouvée par le sceau, avec une note particulière, énonçant qu'elle en a précédé l'aposition.

(3) *Rescriptum (i) apostolicum propter rasuram in loco non suspecto, non censetur vitiosum.* Et dans la glose: *Respondet Papa, quòd propter abrasionem illam non possunt (litteræ) judicari falsæ vel suspectæ; quia etiam privilegia in nominibus possessionum abraduntur; & litteræ, si in narratione facti erratum est, possunt abradi.* Ces loix canoniques n'obligent point à l'aprobation de la rature. On étend même bien loin les lieux non suspects: puisqu'on y comprend même les noms des possessions. Ce qui néanmoins, en certains cas, ne seroit point sans danger.

(4) Quelque rigide que fût Innocent III. sur les conditions des bulles vraies; il dit (k) néanmoins, qu'un homme sage ne doit point les révoquer en doute, à cause de la rature de quelques lettres. *Paucas ...... litterarum rasuras, quo nequaquam sapientis animum in dubitationem vertere debuerunt.* Cette décision paroîtroit un peu favorable aux faussaires; si l'on ne la restreignoit aux en-

(b) *Analect. t. 3. p. 112. edit. nov. p. 263.*

(c) *De re diplom. supplem. p. 94.*

(d) *Ampliss. collect. t. 1. col. 9.*

(e) *De re diplom. p. 511.*

(f) *De re diplom. p. 59.*

(g) *Ibid. p. 533.*

(h) *Madox. Formulaire anglic. pog. 85.*

(i) *Decretal. lib. 3. tit. 22. cap. 2.*

(k) *Tom. 1. p. 237. edit. Baluz.*

que la rature d'un petit nombre de lettres ne donnoit pas ateinte à l'authenticité des bulles. Philippe de Beaumanoir en 1283. établit (1) la même jurisprudence.

L'usage n'étoit pas encore universellement reçu de faire mention expresse de l'aprobation des ratures & des apostilles. Mais il avoit déja prévalu en (2) certains païs. En Espagne les notaires désignoient les mots, qu'ils mettoient en interligne ; comme le prouve une pièce de l'an 1300. faite par des notaires. En France au XIVe. siécle, on spécifioit (3) par-tout les interlignes & les ratures aprouvées. On ne se dispensoit pas de cette formalité, non-seulement dans les actes (4) des tabellions & notaires, mais même dans les ordonnances de nos Rois. On y racloit ou (5) raturoit par

droits, qu'on suspecte : ou si l'on ne la tempéroit, par d'autres (*a*) décrets du même Pape & d'autres pontifes romains. » On en juge, dit M. le Maire, » par le lieu, où se trouve la rature. Lors- » qu'elle est dans la date, ou dans quel- » que disposition importante, un titre » est rejetté comme très-suspect. « D'habiles Jurisconsultes pouroient mettre plus d'une restriction à cette règle. Il sufiroit d'excepter les cas, où la rature seroit justifiée par de solides raisons, au jugement des magistrats.

(1) » En aucune manière (*b*) puet on » dire encontre lettres; . . . . si comme » quant l'en voit que le lettre est gratée » & rescripte en cheli lieu là où la gra- » ture fu, mes que ce soit en un mot, » qui porte forche, si comme el nom de » cheli qui le lettre donna, ou en nombre » d'argent, ou en obligation, ou en le » date, & en tous tex liex, ou en au- » tres, qui seroient perilliex, selonc que » le lettre parleroit, par toutes teles » rescritions pouroit estre la lettre faus- » sées, & estre de nulle valeur. «

(2) C'est ainsi qu'en 1278. un acord entre le roi d'Aragon & l'évêque de Barcelone porte : *interlineavi superius* Curiæ Domini.

(3) Dans le procès verbal de la vie de S. Yve de l'an 1330 : *Propria* (*c*) *manu scripsi unà cum interlineaturis & rasuris factis in dictionibus septem, & de iis mihi constat ad plenum, quia propriâ manu feci.* Dans le Bullaire (*d*) des Carmes, quatre interlignes sont nommées. Nous avons vu il y a plus de 30 ans dans les archives de Bonnenouvelle de Rouen un acte de 1399. avec des ratures aprouvées par une signature expresse : *Rasuras factas in octavà lineâ . . . sub eodem signo meo fideliter approbo.* Dans une autre charte du comté de la Marche de l'an 1406, nous trouvons (*e*) des ratures vérifiées & spécifiées. En un mot la clause des lettres (*g*) raturées, *litteræ rasæ, abrasæ, emendatæ*, est très-fréquente dant les actes des XIII. & XIVe. siècles ; pour ne point parler des suivans, & de l'usage introduit de porter les corrections des ratures en marge, avec des signatures aprobatives de chacune, ou seulement avec parafe.

(4) » En tesmoing (*f*) desquelles cho- » ses, nous à la relacion dudit tabellion » juré avons scellé ces présentes dudit » scel de la prévosté d'Auceurre, en » approuvant l'interlineure faite de ce » mot *grace*, laquelle interlineure a été » faite par erreur de l'escripvain, & non » mie par vice ou par mauvaistié aucune, » si comme il nous est aparu & apert » deüment. Donné & fait à Auceurre, » le lundi après la feste de la purification » Notre-Dame, l'an de grace 1363. » G. VIAUDI. *Ita est.* « Cette pièce est enfermée dans un vidimus du Roi Charle V. de l'année suivante.

(5) Au bas d'une (*h*) ordonnance de

(a) *Mém. du Clergé t. 6. col. 927.*

(b) *Coutume du Beauvais. ch. 35. p. 188.*

(c) *Act. ss. Maii t. 4. p. 561.*

(d) *Part. 1. p. 38.*

(e) *Cang. Glossar. t. 5. col. 1119.*

(f) *Madox. Formul. anglic. p. 85.*

(g) *Ordonn. des Rois t. 4. p. 529.*

(h) *Ibidem tom. 5. p. 121.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. X.

commandement du Chancelier ce qui s'étoit glissé de défectueux. Souvent même après des additions, corrections; on prenoit le parti de récrire en entier les mêmes pièces.

L'aprobation des ratures a peu varié, & cependant les anciens principes subsistent toujours, surtout par raport aux bulles des Papes. Selon les nouveaux *(a)* Mémoires du Clergé: une rature ou *raclure* dans la date ou dans quelque disposition importante fait rejeter une bulle, comme très-suspecte de falsification. Mais si elle *(b)* se trouve dans un endroit (1) non suspect, elle ne rend pas une bulle suspecte. Les additions ou apostilles, soit en marge, soit en interligne, explicatives du texte, dont elles ne sont point censées faire partie, ne doivent pas porter la plus legère ateinte à sa sincerité. Et quoiqu'elles ne puissent jamais avoir le même degré d'autorité que le texte; elles ne laisseroient pas de prouver, comme historiques, si elles étoient anciennes, & antérieures à la naissance des litiges. Elles pouroient même servir à les décider. François I. par une ordonnance du 24. juillet 1544. interdit *(c)* aux notaires (2) royaux & les apostilles & les interlignes, permettant néanmoins, qu'on reparât les fautes avant les signatures. Les apostilles faites avec (3) l'ongle ne méritent nulle atention.

(a) *Tom. 6. col. 927.*

(b) *Gibert corpus jur. t. 1. p. 469.*

(c) *La nouvelle & dernière conférence des ordon. & des édits royaux. Par Guenois. t. 2. 1641. liv. 12. tit. 14. §. 14. art. 8.*

Charle V. donnée au mois de Juillet 1368. on lit: *Rasura ex auctoritate regiâ, in quartâ lineâ a fine, facta est de precepto domini Cancellarii nobis facto, & ita rasura in originali ibidem* de Montagu. Parvi.

(1) Tels sont la narration, & le dénombtement de *(d)* possessions. M. le Maire, auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, apuie, *(e)* la même maxime sur l'autorité des canonistes & des J C. il cite un passage important, où l'on voit, que les ratures, éfaçures, interlignes, loin de rendre suspect des rescrits apostoliques, ne portent nulle ateinte aux privilèges mêmes; quand elles ne tombent que sur la narration ou les possessions. Mais selon lui, les lieux suspects sont le jour & le consul, les noms du demandeur, du défendeur & du juge.

(2) » Quant esdits registres & livres » de protocolle; il n'y aura rien en blanc; » ains sera décrit tout d'un dactyle, sans » y faire apostille en marge ni en teste; » & interlinéature, ne qu'ils y laissent » aucun blanc entre-my; ains si faute y » est, elle sera reparée & remise à la » fin de la notte & au-dessous, avant » qu'il soit signé: & sera signé si près » de la lettre, que l'on ne puisse plus » rien adjouster: & s'il y a quelque peu » de blanc, qui demeure à la fin de la » dernière ligne; il sera rayé d'une raye » double cordée; ensorte que l'on ne » puisse rien escrire. «

(3) Nous avons remarqué dans plusieurs mss. des écritures avec l'ongle. On y voit même des écritures mérovingiennes; mais nous n'y avons jamais observé rien, qui fût digne d'être connu du public. S. Etienne de Citeaux regardoit comme une grande indécence, & il défend par l'autorité que Dieu lui avoit confiée & par celle de sa Congrégation à qui que ce

(d) *Voy. Gibert corp. jur. can. t. 1. p. 469.*

(e) *Tom. 6. col. 903. & suiv. 925. & suiv.*

Quelle étoit la cancellation connue des Romains? Ses diférens usages, & ses diverses acceptions : nouvelles expéditions de lettres & copies vidimées : quelle est leur autorité ?

VI. La cancellation se faisoit par des ratures en forme de chanceaux, de treillis, de jalousies ou de claires voies, soit en simple croix de S. André tracée avec la plume, soit en coupant le papier ou le parchemin, par une incision cruciale, également en x.

Dès le tems de la République romaine, on conoissoit la cancellation : & Scevola (*a*) la prend en ce sens. Les testamens (*b*) totalement cancellés ou bifés étoient censés nuls. Il en étoit de même de ceux où tous les noms des héritiers étoient éfacés. Mais s'ils ne l'étoient qu'en partie ; ils ne laissoient pas de valoir en faveur des personnes, dont les noms n'étoient point rayés. Si quelqu'un avoit été biffé par mégarde, en voulant éfacer un autre ; il ne perdoit pas son droit : pourvu que la volonté du testateur fût constante.

(a) *Digest. l.* 2. *tit.* 14. *leg.* 47.
(b) *Ibid. lib.* 28. *tit.* 4. *l.* 2. *&* 3.

La cancellation de pages entières (1) des mss. annonce ordinairement leur inutilité, & quelquefois leur fausseté ou leur répétition superflue. Aussi se sert-on du terme de *canceller* pour signifier (2) *abolir*, *annuller*. C'est ce qui peut se justifier par un diplome (*c*) d'Agnès Duchesse de Silesie de l'an 1367. Mais rien n'est plus célèbre en ce genre que le beau ms. original de l'abbaie de S. Germain des Prés, où est renfermée la grosse du procès criminel de Robert Comte de Beaumont. Ce Prince avoit fait faire des informations & entendre des témoins pour prouver son droit au comté d'Artois. Le Parlement jugea fausses ces informations & ordonna qu'elles seroient cancellées. » Et furent de fait, dit l'arrest, en » pleine court publiquement cancellées & mises au nient

(c) *Ludwig reliquiæ mss. tom.* 6. *p.* 502.

fût d'être assez téméraire pour écrire ou faire quelque note avec l'ongle, soit en marge, soit dans le texte même.

(1) On en voit un exemple bien marqué dans un ms. lombardique de près de mille ans, apartenant à l'abbaie de saint Germain des Prés. Il renferme les poësies de Fortunat de Poitiers. La croix de S. André s'y trouve formée avec l'encre rouge. Le ms. 724. de S. Germain fol. 212. ℣. commence un ouvrage de S. Augustin. Mais comme on l'avoit déja dans un autre ms. de la même abaie, & qu'on avoit ici transcrit au parfait ce morceau : on en a rayé la moitié de la première page & toute la seconde, sans se soucier d'en faire autant à la troisième. L'une de ces cancellations consiste en une simple croix de S. André. Elle est dans l'autre coupée par une perpendiculaire, à laquelle répond une autre parallèle, qui termine la croix. L'encre en est rouge chargée de litarge.

(2) Lorsqu'on vouloit éfacer l'écriture, portée sur des tablettes de cire un peu vieilles ; il faloit employer l'huile, pour l'amolir : de-là l'*abolere* des anciens. Mais quand la cire étoit encore nouvelle ; on n'avoit besoin que du bout oposé à la pointe du stylet, pour éfacer l'écriture ; de-là leur *inducere*.

» comme fausses & fu dit par icellui mêmes arrest que lesdites informations ainsi cancellées, avec cest arrest présent, » seroient mises ou trésor de nos chartes en nostre chapelle » à Paris avec les autres procès faits contre ledit Robert sur » cette matere. En temoing de ce nous avons fait mettre » notre scel à ces présentes lettres. Donné à Paris en notre » Parlement le treisième jour de may, l'an de grace mil trois » cent trente & cinc. « Dans notre exemplaire original, la cancellation faite en forme de croix de S. André & avec une liqueur jaune, règne depuis le folio 1. verso, jusqu'au 27. inclusivement.

On cancelloit quelquefois des pièces dans leur totalité, sans qu'on les regardât comme fausses. C'étoit uniquement, pour les rendre (1) inutiles. Ainsi Charle (*a*) le Bel, confirmant par de nouvelles lettres de sauvegarde celles de son frère Philippe le Long, ne laissa pas de les faire canceller & de les retenir. La cancellation ne marque pas même toujours ni qu'un acte est nul, ni qu'il n'a plus de force. A l'égard des minutes des notaires, cela signifie seulement, que les expéditions ont été délivrées aux parties, conformément à une (2) ordonnance de (*b*) Philippe le Bel de 1304.

(a) *Ordon. t. 5. p. 115.*

(b) *Hist. de Nismis par M. Ménard t. 1. p. 434.*

(1) Suivant l'édit de Henri II. de l'an 1553. pour la supression de la Chancellerie de Brétagne, une nouvelle expédition de lettres, qui avoient été perdues, devenoit inutile, quand on les avoit recouvrées. » Pourceque (*c*) telles lettres » ont été ci-devant expédiées de même » date que ces présentes, qui par fortu- » ne ont été perdues & adirées, nous » voulons icelles retrouvées, celles-ci ne » servir que pour une. Ainsi signé sur le » repli : *Par le Roi étant en son Conseil,* » CLAUSSE. « Sous le règne de Charle V. lorsqu'on vouloit faire confirmer par le Roi d'anciennes lettres royaux, & que l'on craignoit de perdre des originaux en chemin ; on en faisoit (*d*) faire des copies authentiques, lesquelles étoient vidimées dans les lettres de confirmation. L'autorité des copies vidimées est égale à celle des originaux, suivant la décision de Grégoire IX. *Si instrumenta*, dit (*e*) ce Pape, *propter vetustatem vel propter aliam justam causam, exemplari petantur, coram ordinario judice vel delegato ab eo specialiter præsententur. Qui si ea diligentur inspecta in nulla sui parte vitiata repererit, per publicam personam illa præcipiat exemplari, eandem auctoritatem per hoc cum originalibus habitura.*

(2) En voici les X. & XI. articles : » 10. » Ils ne donneront pas deux fois une ex- » pédition d'un même acte à une partie, » à moins que cela n'ait été ainsi conve- » nu, ou pour quelque cause légitime & » de l'ordre du supérieur. 11. Lorsqu'ils » en auront donné aux parties ; *ils bare-* » *ront la minute, par des traits de plume,* » ou ils le certifiront à la fin, & y met- » tront le reçu de leurs droits. « Puisque l'acte étoit baré aussitôt que les expéditions avoient été délivrées aux parties, & que le juge supérieur pouvoit néanmoins permettte, qu'on en expédiât d'autres ; la cancellation n'anéantissoit pas la minute, & n'empêchoit pas même, qu'on ne la pût lire.

(c) *Mém. de l'hist. de Bretagne t. 3. col. 1087.*

(d) *Secousse. Ordon. t. 4. p. 486. 634.*

(e) *Labbe concil. tom. XI. parte 1. col. 410.*

Il étoit d'usage sous Charle VI. de (a) croiser les (1) articles des parties adverses, qu'on vouloit contredire. La même coutume avoit encore lieu, au commencement du dernier siécle, par raport aux déclarations de dépens, dont il y avoit apel. Tout article, qui devoit en faire l'objet, devoit être croisé par l'apelant.

(a) *Somme rurale de Bouteillier liv. 1. tit. 3. p. 186. 187.*

Formule des lettres non cancellées dans les vidimus : lettres *super cancellatione*: causes mises au rôle rayées ou croisées.

VII. Les vidimus donnés par les Evêques ou les Officiaux commencèrent au plus tard à porter cette formule : *litteras non cancellatas, non* (2) *abolitas, nec in aliquâ sui parte vitiatas* au XIIIe. siècle, & continuèrent aux suivans. Nous n'en citerons que (3) quelques exemples, parmi une infinité d'autres.

Au XVe. siècle en Languedoc, des lettres apellées *super cancellatione instrumenti* étoient acordées par les Sénéchaux & autres juges, pour empêcher l'exécution des testamens ou des sentences des juges ordinaires. Charles VIII. en (b) 1490. le 28. décembre donna une ordonnance, qui rémédie à ces abus, & marque avec quelles précautions les instrumens pouront être cancellés. L'ordonnance (c) de François I. en 1539. sur l'abréviation de la justice en son grand Conseil, défend aux procureurs &c. sous peine d'amende de rayer les causes mises au rôle; si ce n'est que les parties en fussent convenues,

(b) *Guenois confer. des ordon. t. 1. liv. 4. tit. 1. part. 1. §. 4.*

(c) *Les édits & ordon. des Rois de Fr. par Fontanon t. 1. l. 1. p. 122. art. 23. & suiv.*

(1) » Si croix y a en l'intendit; c'est à » la discrétion du juge à apointer, & si » croix y a en articles, ce demeure au » serment de l'advocat, si affermer les » veut avoir plaidées ou en substance : & » ainsi se peuvent les croisez ordonner, » & les raisons estre concordées ou dis» cordées. « *Bouteiller ibid. art. 2.*

(2) Anciennement on abolissoit les chartes en diférentes manières. En présentoit-on aux Juges (d) quelques-unes de mauvais aloi ? Aussitôt qu'on en avoit reconnu le vice, elles étoient percées & dechirées, afin qu'on ne pût les reproduire dans la suite. Dans un plaid ou assemblée publique tenue à Rome l'an 998. pour terminer le différend survenu entre les moines de Farfe & les prêtres de S. Eustathe, ceux-ci produisirent une (e) fausse charte. Alors par ordre du Pape, l'archiviste du S. Siége prit un couteau, fit le signe de la croix sur la pièce que l'abbé tenoit entre ses mains, & la coupa par le milieu en présence de tous les assistans. Pour annuler des lettres, on les déchiroit quelquefois avec les dents. Cet usage est disertement énoncé dans une ancienne (f) chronique, dont voici les paroles : *Papa motus ejus instantiâ & causa cognita jussit ut litteras datas dentibus scinderet, quod literis cassatis fieri solet.*

(3) Madox (g) raporte des lettres de Gui évêque de Lisieux de l'an 1281. où les termes ci-dessus sont employés. Nous avons vu la même formule dans un vidimus original de 1246. acordé à l'abbaie de S. Taurin d'Evreux, par les évêques de Bayeux, de Sées & d'Evreux & par plusieurs abbés. Elle se montre en Espagne, dans un (h) transumpt expédié en 1300. par un notaire. Mais dès l'an 1225. elle se voit tout au long dans le cartulaire de (i) S. Vandrille, & sans doute en bien d'autres pièces encore plus anciennes.

(d) *Muratori antiquit. ital. tom. 3. dissert. 34. p. 9.*

(e) *Rerum italic. script. t. 2. parte 2. p. 508.*

(f) *Chronicon Montis-Sereni an. 1214.*

(g) *Formul. anglic. p. 8.*

(h) *Acherii spicil. t. 9 p. 127.*

(i) *Tom. 1. p. 939.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. X.

auquel cas il n'eſt pas permis de les rayer ; mais ſeulement » faire des entrelignes & en la marge des rôles une croix, avec » le ſeing & parafe dudit procureur, qui aura fait leſdites » entrelignes & croiſemens. » Elle ſpécifie encore d'autres circonſtances, où les cauſes ſeront rayées. Les mêmes diſpoſitions (*a*) ſe trouvent renouvellées au code Henri. Il ordonne (*b*) auſſi, que les cauſes ſeront rayées ſur le rôle, à proportion qu'elles ſeront expédiées.

(a) *Code de Henri III. liv. 2. tit. 13. n. 21. 22.*
(b) *Ibid. n. 23.*

Pièces récrites & corrigées : par qui ſe faiſoit la correction des ordonnances du Roi ? corrections faites par les Papes : autoriſées par les Rois : diférences dans les expéditions d'un même acte.

VIII. Les actes récrits ſe prennent ſous diverſes acceptions, & les cauſes pour leſquelles on les récrivoit étoient diférentes. Des corrections conſidérables faites aux ordonnances, avant qu'elles fuſſent portées au ſceau, déterminoient à ne pas ſe contenter des aprobations de ratures, mais à les faire écrire (1) de nouveau.

Relire, examiner, corriger, paſſer, & faire récrire, au beſoin, les lettres royaux n'étoit pas ſeulement une des fonctions du Chancelier, mais du Conſeil & du Procureur général en Parlement. Il eſt vrai qu'elle étoit plus particulièrement atachée à la charge du Chancelier. On en uſoit de même, lorſque le Roi, par l'autorité duquel des lettres royaux avoient été acordées, venoit (2) à mourir, avant qu'elles fuſſent délivrées. Les exemples de ces faits ſont fréquens au XIVe. ſiècle. On pouvoit dire qu'une pièce étoit récrite ; quand les exemplaires en étoient multipliés : & c'eſt ce qu'on a vu arriver preſque dans tous les ſiècles.

(c) *Ordonn. des Rois t. 5. p. 64.*
(d) *Ibid. t. 4. p. 438.*
(e) *Ibid. p. 79.*
(f) *Ibid. p. 96. 97.*
(g) *Ibid. p. 421.*
(h) *Ibid. p. 515.*
(i) *Ibid. p. 664.*
(k) *Ibid. p. 129.*
(l) *Tom. 5. p. 141. 382.*
(m) *Ibid. p. 8.*
(n) *Ibid. t. 3. pref. p. VI.*

(1) Ainſi finit une (*c*) ordonance de Charle V. de l'an 1367 : *Sic ſignatum per Regem Dalphinum in ſuo Conſilio.* Henricus Clerici. *Reſcripta fuit ſub data menſe februarii anno 67. propter correctionem & additionem iſtorum verborum : AC ETIAM CONSTITUENDIS ET CREANDIS.* Rien de plus ordinaire au XIVe. ſiècle, que de voir des *lettres royaux* (*d*) lues & corrigées, récrites (*e*) conformément à la correction du Chancelier, corigées (*f*) en chancellerie, vues corigées (*g*) & lues en Parlement corigées (*h*) juſqu'à leur faire dire, ſur pluſieurs points, le contraire de ce qu'elles portoient : vues, lues & (*i*) corigées par les ſeigneurs du grand Conſeil & du Parlement, députés à cet effet. En conſéquence des corrections pluſieurs de ces lettres (*k*) étoient récrites, par ordre du Chancelier. Il en eſt auſſi d'*autrefois* (l) *ſignées par le Roi en ſon Conſeil & récrites, ſcellées conformément à la correction faite par le Conſeil étant dans la chambre du Parlement. Alias ſic ſignata : PER REGEM, in ſuo conſilio, Vobis preſentibus. De Remis & reſcripta ac ſignata de precepto veſtro, juxtà correctionem Conſilii in Camerâ Parlamenti exiſtentis, die ultima menſis Martii, anno Domini* 1370. *VILLEMER.* On en voit même de corigées plus d'une fois. Telles ſont (*m*) des lettres de 1367. à la fin deſquelles on lit : *iteratò correcta.*

(2) M. Secouſſe prétend que les lettres paſſées au Conſeil, ſous (*n*) un Roi dé-

Une autre manière de récrire consistoit à mettre de nouvelles écritures sur les parchemins raclés, comme nous l'avons dit plus haut. Nous en avions déja touché quelque chose, dans notre I. & IIIe. tome. Nous n'avons pas oublié de faire remarquer avec quelle atention dès le XIVe. siècle l'usage de ces parchemins fut interdit aux notaires, par les Empereurs. Cette défense passa bientôt en formule, non-seulement dans leurs lettres d'institution; mais encore dans celles de la création des Comtes, par les Empereurs. Le droit des Comtes Palatins étoit d'établir des notaires. Ils pouvoient même communiquer leur droit à (1) d'autres : mais toujours à condition d'exclure les parchemins raclés.

On ne doit point regarder comme des falsifications les corrections faites (*a*) par l'autorité du Pape aux titres rongés des vers, aportés par S. Norbert au concile de Reims, tenu l'an 1131. Le Pape, en les renouvellant, put bien les coriger : puisque son autorité, pour maintenir & constater le temporel des églises, n'étoit point alors contestée chez les Latins. Aussi Philippe de Beaumanoir plus d'un siècle après, reconoit-il que doit être » essieutée (*b*) la lettre de l'apostoile : car » ele doit valoir plain tesmoignage en toutes cours Chres- » tienté & de cour laie, car nus en terre n'est souverain de » l'apostoile. « De-là tant de bulles pancartes, pour assurer la possession des biens éclésiastiques. Elles ne cédoient alors en rien aux privilèges émanés de la Puissance souveraine, auxquels Beaumanoir en éfet les égale.

(a) *Labbe concil. t. x. col. 989.*

(b) *Coutumes du Beauvoisis p. 190.*

Les diplomes des Rois & des Princes prédécesseurs amplifiés par leurs successeurs, soit par voie de renouvellement, ou de vidimus, ne peuvent non plus raisonnablement être accusés de faux. On doit porter le même jugement des lettres royaux adressées à divers Baillis, quoiqu'on trouve des diférences dans les expéditions de ces lettres. Nous pouvons

cédé, parcequ'elles n'avoient pas été scellées; on étoit obligé de les récrire, pour ôter son nom, & les intituler de celui du Roi successeur.

(1) En 1358. Nicolas Geri de Florence, Comte palatin, acorda (*c*) des lettres à Conrard de Oppenheim, doyen de S. Victor de Mayence, par lesquelles il l'autorisoit à créer en son nom six notaires publics & tabellions. Entre autres articles du serment, que devoit prêter chaque notaire; il est porté, qu'il ne rédigera point les actes sur du parchemin, dont l'écriture aura été enlevée : *in cartâ .... undè aliàs abrasa fuerit scriptura, non conscribes.*

(c) *De Gudenus sylloge variorum diplomat. p. 638. & seq.*

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. X.

aporter en preuve celles du Roi Charle v. du 22. avril 1365. dont les exemplaires ou expéditions originales (*a*) ofrent des diférences. M. Baluze a donné (*b*) divers exemples des additions & des changemens que les commis des secretaires du Roi faisoient dans les expéditions, qui leur étoient commises, surtout pour ce qui étoit de formule & d'usage ordinaire. Nous avons vu deux exemplaires originaux d'un même cirographe très-authentique, dont le texte n'est pas tout-à-fait semblable. C'est donc à tort (*c*) que le savant Muratori (*d*) rejette une bulle, dont-il y a deux exemplaires dans le monastère de Padoue; parceque l'un est plus étendu que l'autre. Il n'est point étonant qu'on trouve les mêmes actes multipliés dans les archives. Guillaume (*e*) v. seigneur de Montpellier fit faire en 1121. jusqu'à quatre exemplaires de son testament. Au trésor des chartes, cofre *Bulles* liasse 312. & au cofre *Boniface* num. 753. il y a, dit-on, cinq exemplaires originaux de la bulle que le Pape Boniface donna en 1297. pour expliquer & modifier celle qu'il avoit publiée pour défendre toute imposition sur le Clergé. Les corrections, faites à la minute des notaires, sont (1) autorisées, par les ordonnances de nos Rois.

(a) *Secousse ordonn. t. 4. p. 545.*
(b) *Hist. d'Auverg. t. 1. p. 272. & suiv.*
(c) *Voyez notre 1. tome p. 167. & suiv.*
(d) *Antiquit. ital. t. 3. col. 42.*
(e) *Hist. de Lang. Preuv. col. 417.*

Ecritures sur des bâtons & des manches de couteau, par colones, par rôles, en cercle, en pyramides.

IX. Les actes écrits sur des bâtons & des manches de couteau ne sont pas fort rares. M. Lebeuf dans sa seconde dissertation sur l'histoire ecclésiastique & civile de Paris parle d'un monument de cette espèce conservé dans les archives de Notre-Dame. C'est un couteau pointu dont le manche d'ivoire contient l'acte de la donation des places, qui étoient devant l'ancienne église cathédrale de Paris. Voici les termes de cet acte du commencement du XIIe. siècle : *Hic cultellus fuit Fulcheri de Buolo, per quem Wido dedit areas Drogonis archidiaconi ecclesie sce Marie ante eandem ecclesiam sitas pro anniversario matris sue.* On conserve (*f*) pareillement à Angers dans l'abbaie du Roncerai un manche de couteau noir sur lequel est écrit l'achapt d'une censive, dont

(f) *Annal. Bened. t. 6. p. 219.*

(1) La première disposition d'une ordonnance (*g*) de Philippe le Bel, donnée à Amiens au mois de juillet de 1304. porte que » les tabellions ou notaires, » qui recevront des contrats dans le lieu » de leur résidence ; écriront sur le » champ & par ordre, la substance des » actes dans leurs protocoles ou regis» tres, & les liront en présence des par» ties contractantes, ainsi que les cor» rections, s'il est nécessaire d'en faire. «

(g) *Hist. de la ville de Nismes t. 1. p. 434.*

l'investiture se fit par ce symbole. Il y a encore dans les archives de l'Eglise de Paris un bâton long d'un demi pié, épais d'un pouce où environ & taillé à quatre faces, sur lequel est écrite en caractères minuscules une reconnoissance, que deux serfs de la même église firent en plein chapitre des biens acquis par leuts pères & mères dans la seigneurie d'Epone, & dont ils s'étoient mis en possession, quoiqu'ils eussent dû revenir à cette église par droit de main morte. Mais rien n'est plus curieux en ce genre que la verge ou baguette sur laquelle fut écrit l'acte de satisfaction, que Louis le Jeune voulut bien faire aux Chanoines de Paris. Ce (a) Prince venant dans cette capitale fut surpris par la nuit à Creteil, lieu dépendant du Chapitre, & fut obligé d'y coucher. Les habitans le défrayerent. Dès le grand matin les chanoines en furent avertis, & en marquerent leur mécontentement, se disant les uns aux autres : l'église est renversée, ses privilèges sont violés, il faut que le Roi restitue la dépense faite par les habitans de Créteil, ou que l'on cesse de faire l'office dans la cathédrale. Louis VII. étant venu le même jour à Notre-Dame, comme il avoit de coutume, fut surpris d'en trouver les portes fermées, & en demanda la raison. On lui répondit que c'étoit parcequ'il avoit donné atteinte aux libertés de l'église en percevant le droit de gîte dans un village apartenant au Chapitre. Le Roi fit ses excuses, promit de rendre la dépense qu'il avoit causée, & donna aux chanoines l'Evêque pour caution de la satisfaction qu'il vouloit leur faire. A l'instant le Prélat leur livra ses deux chandeliers d'argent, afin qu'ils les gardassent jusqu'à ce que le Roi eût rendu aux habitans de Créteil les frais de sa reception. » Et ce fut par » le moyen d'une baguette, dit Etienne de Paris, laquelle je » crois être conservée jusqu'à présent avec grand soin parmi » les privilèges de l'église, qu'il fit satisfaction aux chanoines, » la mettant de ses propres mains sur l'autel. L'acte de cette » satisfaction étoit écrit sur cette verge, en mémoite des li- » bertés de l'église de Paris. Et pour cette raison, le Roi, » l'Evêque & tous les chanoines convinrent unanimement » qu'elle seroit conservée avec grand soin. «

On garde encore à Tours le bâton couvert d'une l'ame de plomb, sur lequel est écrit le jugement rendu par le Pape

(a) *Annal. Bened. t. 6. p. 700. 701.*

Lucius II. touchant le différend qui duroit depuis plusieurs siècles entre l'archevêque de Tours & l'évêque de Dol, au sujet du droit de métropole. Nous donnons la figure d'une face de ce bâton d'après les BB. historiens de Brétagne.



L'écriture gravée sur ce symbole contient dans sa totalité ce qui suit : *Anno. Inc. Dnice. M. C. XLIV. Lucius. PP. II investivit. Rome. judicio. Sce. Aplice. Sedis. cum. baculo isto ligneo. † Turonse. Eclia. de. Subjeccione. Dolesis. Eclie. &. Tregorensis. &. Briocensis. p. manum. Dni. Hugonis. Turonensis. archiepiscopi.*

Si les écritures par plusieurs colones sont fréquentes dans les mss; elles sont assez rares dans les chartes, qui ne sont pas en papier d'Egypte. Il y a dans les premiers des écritures en piramide renversée & un peu tronquée par le bas. On en voit un exemple dans le ms. du Roi 1820. Nous n'avons rien remarqué de semblable dans les actes originaux. A l'égard des écritures circulaires, les anciens en faisoient usage dans les testamens. Ils y écrivoient (1) en cercle les noms des esclaves, qu'ils vouloient mettre en liberté, pour éluder les loix qui en avoient fixé le nombre, & qui ordonnoient qu'on commençât par les premiers inscrits.

Bouteiller (*a*) distingue les écritures en lettres & en rôle. Le rôle est un feuillet ou deux pages d'écriture. Autrefois les rôles étoient faits de plusieurs feuilles de parchemin, qu'on attachoit ensemble, & que l'on rouloit. De-là le nom de rôles donné par les Anglois aux chartes normandes & gascones. Dans une (*b*) transaction passée en 1392. entre l'évêque de Clermont & les habitans du lieu nommé *Laudosum*, dont il étoit seigneur ; il est dit que cet acte n'ayant pu être

(a) *Somme rurale liv. 2. tit. 13.*

(b) *Secousse, ordon. t. 8. p. 196.*

(1) A l'occasion de l'écriture circulaire, Trotz cite un exemple singulier, que nous raporterons ici dans ses propes termes : *Urbanus* (c) *Papa præceperat* (*Franciscanis Minoribus*) *tria nomina fratrum in scriptis sibi dare, unum ex illis ut Cardinalem crearet. At hi tria nomina in formam sphera cum Papa communicabant, ne digniorem ex ordine scripturæ cognosceret. Urbanitatem verò hanc cum urbanitate compensabat Urbanus, ordinem, dicens, pervertistis, & ego ordinem pervertam, spretisque tribus illis, Ordinis Generalem evexit.*

(c) *Not. in prim. scribendi orig. pag. 62.*

renfermé dans une ſeule feuille de parchemin, on y en a ajouté une ſeconde, qui a été colée à la fin de la première, & que l'évêque a mis ſon ſceau & les notaires leurs ſignatures à l'endroit, où les feuilles de parchemin étoient jointes.

En Angleterre les bornes ou les bouts & côtés des terres, qu'on donnoit aux égliſes, étoient quelquefois écrits ſur de petits morceaux de parchemin, qu'on atachoit aux chartes de donation. Nous en avons un exemple remarquable dans la donation que S. Edouard fit de la terre de Teintune ou Teinton à l'abbaie de S. Denis en France. Au diplome latin de ce Prince ſont attachées deux petites chartes en langue ſaxone. La première contient l'étendue & les bornes de la terre donnée à S. Denis : la ſeconde eſt un mandat adreſſé à l'Evêque, au Comte & aux Officiers d'Oxford pour leur notifier cette donation, & pour la faire enregiſtrer par le Prélat. On peut voir dans (*a*) Doublet la traduction de ces pièces faite par Guillaume Cambden.

(a) *Hiſt. de l'abb. de ſaint Denis p.* 832. 833.

Pages du revers laiſſées en blanc : écritures ſur le dos des actes nommés opiſtographes : ſignatures & petits ſommaires ſur le revers des chartes : vuides laiſſés après leur texte.

X. Les anciens n'écrivoient ordinairement que ſur un côté du papier d'Egypte ou du parchemin. Ils laiſſoient en blanc la page (1) du revers; parceque ces matières étant alors trop minces, l'écriture couroit riſque d'être obſcurcie, ſi l'on eût écrit au revers. *Ratio autem cur opiſtographis non uterentur*, dit (*b*) Struve, *potiſſimùm hæc erat, quod membranis uterentur tenuioribus, quas dein cum robuſtiores facerent, ab utroque latere ſcribebant.* D'ailleurs les feuilles n'étant pas colées les unes avec les autres, comme l'on a fait depuis; on devoit laiſſer en blanc le côté extérieur, pour conſerver au côté écrit toute ſa propreté. Jules Ceſar ſemble avoir introduit l'uſage d'écrire les lettres ſur le premier côté & ſur le revers.

(1) *Notum eſt*, dit (*c*) M. Henſelius, *veteres ordinaria ratione in voluminibus ex una tantum parte, perpetuo ductu, ad extremam uſque plagulam, averſâ parte purâ plerumque relicta, ſcripſiſſe. Conſcripto tandem & conglutinato opere, addebatur ornatûs causâ in fine ſeu in* ἐσχατοκόλλῳ *bacillus quidam teres, qui Latinis umbilicus, Græcis* ὀμφαλὸς *dicebatur. Hic cum volumen explicaretur in fine erat; cum verò idem in ſpiram collectam obvolveretur, medium tenebat locum. Materia ejuſmodi umbilicorum, Porphyrione autore, ad Horat. Ode XIII. Epod. erat os aut lignum; veluti ebur, cedrus, ebenus, buxus, cupreſſus, imò & argentum & aurum. Pingi quoque ſolitos eſſe, unà cum titulis, umbilicos ex Martiale diſcimus. Adhortans enim librum ſuum, ut ſibi quærat patronum lib.* 3. *Epigram.* 2. *Scribit* : Pictis luxurieris umbilicis. *Sæpè enim duo erant ejuſmodi umbilici in uno libro, quod patet inter alia ex Statii verbis l.* 4. *ſilv.* 9. Et binis decoratus umbilicis.

(b) *De criteriis manuſcriptorum.* § XVIII. *p.* 21.

(c) *Synopſis univerſæ Philologiæ. p.* 207.

II. PARTIE. Sect. V. Chap. X.

Epistolæ quoque ejus ad Senatum exstant, dit (*a*) Suetone; *quas primùm videtur ad paginas & formam memorialis libelli convertisse; cum anteà Consules & Duces nonnisi transversa charta scriptas mitterent.* S. Augustin, qui écrivoit souvent de longues lettres, voulant en rendre la lecture plus commode, se servoit de petites feuilles de parchemin ou de papier d'Egypte, dont il remplissoit chaque page. En cela il s'éloignoit de l'usage ordinaire: aussi en (*b*) faisoit-il des excuses. La plûpart suivirent son exemple en écrivant à leurs inférieurs ou à leurs égaux; mais lorsqu'ils écrivoient à des supérieurs; ils laissoient en blanc le revers de la page conformement à l'ancien usage. Une autre raison pour laquelle les lettres des persones illustres n'étoient point opistographes, c'est qu'on y aposoit le sceau comme aux diplomes, pour se prémunir contre les faussaires: ce que l'on ne pouvoit exécuter qu'en imprimant le sceau sur la page écrite. Car anciennement on ne mettoit pas le sceau sur le dos des lettres pliées pour les clore & les cacheter, comme l'on fait aujourdui; mais on l'apliquoit, ou l'on le suspendoit au bas de l'écriture. D. Mabillon (*c*) avoit vu des lettres de Philippe I. Roi de France, d'Ives de Chartres, d'Hamelin évêque du Mans &c. au bas desquelles les sceaux étoient suspendus. Cependant l'usage de les apliquer sur le dos des lettres closes remonte pour le moins au VIIIe. siècle. Le Pape Grégoire II. dans son épitre à Leon l'Isaurien indique des lettres pliées & cachetées avec des sceaux: *Cum litteræ tuæ*, dit-il, *& non alienæ, sigillis imperatoriis* OBSIGNATÆ *essent, ac acuratæ intùs subscriptiones per cinnabarim propria manu tua, ut mos est Imperatoribus subscribere &c.* Ainsi les lettres patentes écrites d'un seul côté étoient scellées, & les lettres closes étoient cachetées. Ces dernières devinrent plus fréquentes depuis le règne de S. Louis. On en trouve beaucoup des Rois & des grands Seigneurs.

Ce n'étoit point sans raison qu'on n'écrivoit pas autrefois les actes sur les deux côtés du parchemin, & qu'on laissoit en blanc le revers. » Anciennement, dit (*d*) un habile Ju» risconsulte, quand on écrivoit quelque instrument en par» chemin, pour le mieux conserver, on n'écrivoit que du » côté de la chair & non du poil, & puis étoit roulé. Mais aujourdui

(a) *In Julio n. 56.*

(b) *Epist. 171. nov. edit. al. 220.*

(c) *De re diplom. p. 41.*

(d) *Plaidoyers d'Expilly. 5e. edit. p. 534.*

» aujourdui on écrit les actes le plus ſouvent des deux endroits » du parchemin, qu'on plie en cayer, ſous prétexte qu'il » eſt bien ratiſſé. Mais on peut découvrir l'inconvenient » qui en arrive, que par ſucceſſion de peu de tems, ce qui » eſt écrit du côté du dos & poil de la peau ne ſe conſerve » & s'abolit & éface plutôt que ce qui eſt du côté de la chair; » de ſorte que les mieux aviſés doivent ſuivre la forme an- » cienne, pour bien conſerver leurs titres. Peutêtre que cette » petite obſervation ne ſeroit néceſſaire ; ſi l'on recouvroit » aiſément du vélin auſſi-bien acommodé, que nous le voyons » aux livres manuſcrits faits avant que la ſtampe fût en uſage, » & qu'on fît l'encre ordinaire auſſi bonne & tenante qu'au » tems paſſé. « Si l'on en excepte les teſtamens pour l'ordinaire compoſés de pluſieurs feuilles de ſuite en forme de livre; les autres chartes vieilles de plus de trois cents ans ne ſont communément écrites que d'un côté. C'eſt un uſage preſque invariable en France. Il n'en faut excepter qu'un certain nombre d'originaux, dont une partie de l'écriture eſt placée ſur le dos. D. Mabillon (*a*) n'en avoit vu que peu, & ſeulement dans quelques archives. Au contraire Hickes (*b*) déclare qu'on en trouve beaucoup parmi les chartes des Anglo-ſaxons, ſoit qu'elles ſoient en latin ou en ſaxon. Non-ſeulement on découvre des (1) ſignatures ſur le dos de ces pièces, mais encore une portion du texte. Nous avons fait la même remarque ſur des chartes de Normandie, & entr'autres ſur une pancarte de fondation du XIe. ſiècle. Du reſte en Angleterre comme en France, rien de plus fréquent que des chartes, dont le dos n'admet ni ſignatures ni aucune partie du texte. Mais il paroit ſouvent chargé d'écritures quelquefois

(*a*) *De re diplom. p.* 32.

(*b*) *Ling. vet. theſaur. t.* 1. *præf. p.* XXXII.

(1) Les teſtamens des Romains étoient ſignés en dedans & en dehors. M. Buonaroti dans ſes Fragmens de verre (*c*) nous aprend qu'il y avoit des figures opiſtographiques ſur les anciens rouleaux. On a qnelquefois mis des copies ſur le dos des originaux éfacés. Hickes donne des (*d*) exemples de chartes ſignées ſur le revers. Il en cite encore d'autres dont le dos eſt chargé de la deſcription des bornes ou limites des terres. Dans des lettres du Roi Jean (*e*) de l'an 1341. il eſt fait mention de ſignatures faites *in albo & tergo.* En Allemagne les notaires ſecrétaires font mention de la collation & de l'enregiſtrement des diplomes des Empereurs des bas ſiècles ſur le dos des mêmes diplomes, où ils ajoutent leurs ſignatures. Cela ſe pratiquoit ſous l'Empereur Charle IV. On en trouve les preuves dans Wencker. *Collecta archivi p.* 389. & 629. C'étoit la coutume ſous le regne du Roi Charle VI. d'écrire les quitances au dos des obligations pour plus grande ſureté. Bouteiller qui vivoit alors en a fait une règle de droit dans ſa Somme rurale, titre XLIX. p. 346.

(*c*) *Pag.* 93.

(*d*) *Diſſert. epiſt. p.* 70.

(*e*) *Secouſſe Ordonn. t.* 4. *p.* 149.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. X.

contemporaines & le plus souvent postérieures aux actes.

Ces écritures opistographes sont ordinairement des notices ou de petits sommaires qui contiennent le précis des actes, leur âge, le nom de leurs auteurs, des persones, & des lieux qu'ils concernent. Ces inscriptions ou étiquettes mises sur le dos des anciennes chartes sont souvent importantes, & il est de la prudence de les consulter, sur-tout quand l'écriture est du même tems ou du moins ancienne. Plusieurs historiens modernes de Paris se sont trompés au sujet d'une charte de l'an 1230. qu'ils ont cru concerner l'église de S. Nicolas du Chardonnet. M. l'abbé Lebeuf (a) a démontré par l'écriture opistographe, c'est-à-dire par l'endossement, que les termes obscurs de la charte doivent s'entendre d'une chapelle du titre de S. Bernard, qui a donné occasion de bâtir le collège, où l'on a vu pour la première fois les moines (1) abandonner l'étude de l'écriture Sainte & des Pères de l'Eglise, pour aller prendre les leçons des Scholastiques & des Legistes dans les écoles séculières d'un siècle barbare. Quelques utiles que soient les anciennes notices écrites sur le dos des titres, souvent on les a éfacées. On conserve à la bibliothèque du Roi des diplomes de Charle le Chauve des années 843. 859. 876. &c. où l'on a éfacé les anciennes inscriptions opistographes qui faisoient connoître les églises en faveur desquelles ils avoient été accordés. Les particuliers qui ont tâché de faire disparoître ces indices, avant que ces pièces eussent été aquises à la bibliothèque royale, ne les ont pas si bien éfacés, qu'il n'en reste encore des vestiges. Il y en a plusieurs autres sur lesquelles les notices subsistent en leur entier.

On trouve dans les anciens mss. non-seulement des lignes, mais des pages entières laissées en blanc au milieu du texte. Cela vient de ce que pour diriger l'écriture on a percé le parchemin en tirant des lignes avec le stilet, ou parceque

(a) *Hist. de la ville & du diocèse de Paris tom. 2. p. 555.*

(b) *Mattheus Paris. ad an. 1249. p. 514.*

(1) *Cistercienses* (b) *monachi, ne amplius forent contemptui fratribus Prædicatoribus & Minoribus & sæcularibus literatis, præcipuè Legistis & Decretistis, novum impetrarunt privilegium. Et ad hoc nobiles sibi Parisiis & alibi, ubi scholæ viguerunt, paraverunt mansiones, ut scholas exercendo in Theologia, Decretis & Legibus studerent liberius, ne viderentur aliis inferiores. Mundus enim jam in superbiam elatus religionem Claustralium contemnit, & Religiosos bonis suis contendit spoliare. Et sic propter mundi nequitias, rigor Ordinis monastici in parte est enervatus. Non enim legimus hoc à Regula B. Benedicti, qui spiritu omnium sanctorum plenus, teste sancto Gregorio, dicitur extitisse, aliquatenus emanasse.*

l'encre étant trop pénétrante, ou le parchemin de mauvaiſe qualité, celui-ci auroit été gâté par l'écriture. Les pages laiſſées en blanc au commencement & à la fin des mſſ. pour conſerver l'écriture dans ſa beauté, ſont ſouvent chargées de remarques, de diplomes, & de fragmens d'anciens auteurs. De-là le reproche que M. l'abbé de Rancé faiſoit aux moines ſtudieux d'avoir inſéré dans les mſſ. beaucoup de choſes étrangères & inutiles. Ce pieux réformateur de la Trappe ne ſavoit pas qu'autrefois c'étoit l'uſage (*a*) d'enregiſtrer les chartes dans les livres des Egliſes. Si les moines copiſtes ont quelquefois rempli le vuide de leurs mſſ. ſelon leur caprice; il eſt certain que très-ſouvent ils y ont fait entrer de bonnes choſes, dont les ſavans tirent bien des lumières.

L'uſage de faire ſigner les chartes par des perſones abſentes, ou qui ſeroient requiſes de les confirmer dans la ſuite des tems, eſt cauſe qu'on a laiſſé un (*b*) eſpace blanc dans un grand nombre de diplomes. On a des exemples (*c*) de chartes de confirmation écrites dans le vuide laiſſé au bas des chartes de donation. Nous en avons vu de ſemblables données par les Ducs de Normandie à la célèbre abbaie de Montivilliers au païs de Caux.

Chartes perdues & détruites: comment réparoit-on leur perte?

XI. Beaucoup d'anciennes chartes ont été détruites par divers accidens, par le malheur des guerres, par des incendies, & ſouvent par la malice des perſones intéreſſées. On peut voir dans l'annaliſte de S. Gal de quelle manière Eginon évêque de Conſtance intercepta (*d*) un diplome de Pepin qu'on envoyoit à Charlemagne, & le réduiſit en cendres, parcequ'il étoit contraire à ſes prétentions. Wicelin Vidame de Tréves (*e*) après avoir pillé à main armée une célèbre abbaie, en déchira par morceaux toutes les chartes: *omnes donationum veteres chartas minutatim conſcidit.* Nous pourions citer cent autres exemples de pièces détruites par malice, ou par accident. M. Muratori indique deux manières de réparer la perte des titres, qu'il prétend avoir été également miſes en uſage. 1°. A l'entendre, les anciens croyoient faire une choſe licite en ſe fabriquant à eux-mêmes les pièces qu'ils avoient perdues, pour ſe maintenir dans les biens ou les privilèges qui leur apartenoient véritablement, & qu'ils couroient riſque de perdre, s'ils n'avoient recours à cet artifice. Mais c'eſt

(a) *Nouv traité de diplom. tom.* 1. *p.* 105. *& ſuiv.*

(b) *De re diplom. pag.* 155.

(c) *Vetus* Gallia chriſtiana *tom.* 4. *p.* 647.

(d) *Ratpert. de caſibus S. Galli cap.* 5.

(e) *Brower. annal. Trevirens. t.* 1. *p.* 454.

II. PARTIE. SECT. V. CHAP. X.

ici une pure ſupoſition, dont l'auteur ne donne point de preuves. Nous n'avons jamais rien lu de ſemblable dans les anciens. Ils nous aprennent à la vérité que des fauſſaires de tout état ont fabriqué des chartes; mais ils n'ont jamais dit que ce fût pour ſupléer à celles qu'on avoit perdues. 2°. On réparoit la perte des chartes en s'adreſſant au Pape, & au Prince, pour en obtenir de nouvelles. Lorſque les Hongrois ravagèrent l'Italie vers le commencement du xe. ſiècle, les archives de la plûpart des égliſes furent ou brulées ou pillées ou diſſipées. Que firent alors les Prélats & les Moines ? Ils s'adreſſèrent au Prince & en obtinrent des lettres, qui leur aſſuroient de nouveau leurs poſſeſſions & leurs privilèges. M. Muratori en raporte lui-même pluſieurs exemples. Nous pourions en donner une multitude pour la France.

Au reſte il n'eſt point d'archives qui aient (1) tant conſervé d'actes que celles des monaſtères. Elles furent ſi aſſurées & gardées ſi religieuſement (2) juſqu'au XIVe. ſiècle que les laïcs y dépoſoient avec confiance leurs titres les plus précieux. Le contrat de mariage *(a)* paſſé en 1179. entre Galeran fils de Robert Comte de Meulent & Marguerite fille de Raoul Baron de Fougères fut mis au chartrier de l'abbaie du Bec. On trouve dans *(b)* le cartulaire du prieuré de Beaulieu de l'Ordre de S. Auguſtin au diocèſe de Rouen deux actes qui n'intéreſſent nullement cette égliſe. Le premier de l'an 1204. eſt de Robert Comte de Meulent, qui diſpoſe de ſes biens en faveur de Mabille femme de Guillaume Comte de l'Iſle. Le ſecond de l'an 1233. eſt d'Alix Comteſſe d'Eu, qui donne ſes biens à Ælide fille de Pierre de Preaux ſon frère. Ces exemples & une multitude d'autres *(c)* prouvent que les archives des monaſtères étoient des dépôts publics avant l'établiſſement des tréſors des chartes & des greffes au XIIIe. ſiècle & dans les ſuivans.

(a) *Hiſt. de la Maiſon d'Harcourt t. 3. p. 55.*

(b) *Ibid. t. 4. p. 1966.*

(c) *Voyez notre 1. tome p. 105. & ſuiv.*

(d) *Annal Bened. t. 6. lib. 78. n. 71. p. 395.*

(e) *Labbe concil. tom. XI. part. 2. p. 1830.*

(1) D. Mabillon, après avoir loué le ſoin que les anciens moines avoient de faire des recueils de chartes, blâme avec raiſon la négligence de leurs ſucceſſeurs à cet égard. *Hæc* (*d*) *majorum noſtrorum in concinnandis ejuſmodi chartaceis libris diligentia noſtri temporis plerorumque monachorum incuriam & ſocordiam arguit, qui nec chartas ſuas in ordinem redigere nec diſſipatas in unum volumen redigere curant, magno rei familiaris damno, ex quo res Deo conſecratæ peſſum eunt.*

(2) Il paroit par les Conſtitutions (*e*) de Benoit XI. pour la réformation des chanoines réguliers, que les monaſtères de cet Ordre n'étoient plus en 1339. des dépôts inviolables; puiſque le Pape défend aux ſupérieurs, aux ſimples Religieux & aux frères convers de livrer les privilèges & les chartes de leurs monaſtères à leurs parens & à des étrangers.



TROISIÈME PARTIE,

Où l'on examine les caractères intrinsèques des anciens actes & diplomes, l'on découvre les sources où l'on doit puiser les règles sur le discernement des titres vrais, faux, & suspects, & l'on acheve de donner les élémens de la Diplomatique.



OUR terminer l'idée générale, que nous nous sommes proposés, de donner de la Diplomatique; après avoir traité des caractères extrinsèques des titres : nous devons tourner notre principale atention, à faire conoitre leurs caractères intrinsèques; c'est-à-dire, leur style, & leurs formules. C'est là en éfet que se manifestent davantage les signes de suposition ou de vérité, d'autenticité ou de suspicion, qui sufisent communément, pour faire rejeter les anciennes chartes, ou pour les mettre à l'abri de toute censure. Ces marques de vérité ne doivent pas nécessairement concourir toujours ensemble. Mais il n'est point d'instrumens publics ou privés, qui en soient totalement dépourvus, & auxquels elles ne puissent devenir également avantageuses, ou préjudiciables, à proportion de leurs raports de convenance ou d'incompatibilité. Grand nombre d'actes

renferment la plûpart de ces formules; plusieurs les réunissent toutes à quelques égards; certains n'en ofrent que très-peu, mais assez néanmoins, & dans des circonstances assez favorables, pour les garantir des traits d'une injuste critique.

Les caractères intrinsèques, qui vont nous ocuper dans cette troisième Partie, se réduiront à neuf: le style, l'invocation, la suscription, le préambule, les clauses pénales ou prohibitoires, les annonces des précautions prises pour autentiquer un titre, la salutation, les dates, & les signatures. Ces neuf caractères sont si importans, & reviennent si fréquemment dans les chartes, que nous ne pouvons nous dispenser de les traiter en trois sections divisées en plusieurs chapitres. Nous commencerons par le style, considéré sous ses raports généraux, & en tant que limité à la diction, à l'orthographe, à des expressions singulières, rélatives aux diférens ages & aux usages les plus propres à caractériser les tems. Ensuite nous viendrons aux diverses espèces de dates, dont nous donnerons les notions les plus claires & les plus exactes: nous en exposerons les formules, & nous éclaircirons, autant qu'il nous sera possible, les principales dificultés qui naissent de ces notes chronologiques. En dernier lieu, après avoir tracé le tableau des signatures ou souscriptions réduites en quatre classes, nous ferons conoitre les Référendaires, Chanceliers, Comtes, Chapelains, Notaires & autres persones, par qui les diplomes, les chartes & les autres actes étoient anciennement contresignés. Tel est le plan de notre troisième partie, la plus importante de toutes. Passons à l'exécution.





SECTION PREMIÈRE.

Style, orthographe & langage des chartes : usage des pluriels & des singuliers : titres pris & donnés dans les actes, noms & surnoms : formules générales : diverses invocations dans les anciens diplomes : leurs suscriptions ou adresses : leurs préambules & leurs diférentes clauses : salutation & adieu final des lettres : bulles & chartes en forme d'épitre : symboles d'investitures.

QUOIQUE nous ayons pris la résolution de nous renfermer, autant qu'il nous sera possible, dans des généralités sur tous les points, qui sont le sujet de cette Section : le style seul nous ouvre une si vaste carrière, qu'un juste volume sufiroit à peine, pour remplir les divers objets d'une matière aussi abondante; ne fissions-nous que les efleurer. Il faut donc nous réduire, à toucher quelques-uns de ses principaux traits; sans oublier néanmoins, qu'ayant entrepris la défense des archives : il est pour nous d'un devoir indispensable, de dissiper les nuages, qu'on s'éforce de répandre sur la Diplomatique, sous prétexte d'orthographe vicieuse, de barbarie de style, de formules singulières, & d'usages contraires aux nôtres. Quand nous aurons sufisamment éclairci les points essentiels annoncés à la tête de cette premiere section; il se présentera peu de dificultés, capables d'arêter ceux qui voudront juger avec conoissance de cause de la valeur des anciennes chartes du côté du style.

CHAPITRE PREMIER.

Style barbare & orthographe vicieuse des diplomes : noms propres diversement écrits dans tous les anciens monumens : en quel tems a-t-on commencé à écrire les actes en langue vulgaire ?

NOus ne nous verrions pas obligés, de nous enfoncer dans de nouvelles discussions assez épineuses ; si la Diplomatique de D. Mabillon & la défense des diplomes par M. Fontanini, pour ne rien dire des écrits de M. Lazzarini & des autres savans contre le P. Germon, étoient lus en France, autant qu'ils le méritent. Mais soit que ces ouvrages soient devenus trop rares, soit parcequ'ils sont écrits en latin ; on fait comme s'ils n'existoient pas : & cependant on rebat sans cesse des objections frivoles solidement refutées. La défaite d'un Jésuite armé de toutes les subtilités de la Dialectique, par les célébres adversaires qu'on vient de nommer, n'a donc point mis fin aux disputes sur la Diplomatique, & particuliérement à celles qui concernent la barbarie du style, & l'orthographe des anciens diplomes. On vient de les renouveller dans les *Observations sur les chartes des Rois de la première race*, insérées dans la nouvelle édition de l'histoire de France par le P. Daniel. Qu'on lise les écrits du Chapitre de S. Omer contre l'abbaïe de S. Bertin ; les auteurs se recrient à l'aspect du style, des solecismes & des barbarismes de la charte de S. Omer ; comme si c'étoit quelque chose d'inoui, & comme s'il y alloit de l'honneur du S. Prélat, qu'elle en fût exemte. Point d'autre moyen de maintenir la haute idée, qu'on a conçue de son savoir, qu'en le méconnoissant, pour auteur d'une pièce, capable d'en ternir l'éclat. Le savant auteur à qui le public est redevable d'une *Dissertation historique & critique sur l'origine & l'ancienneté de l'abbaïe de S. Bertin*, a sans doute combatu avec beaucoup de succès des prétentions si insoutenables. Des textes décisifs d'écrivains contemporains à cet homme apostolique lui révendiquent son titre de fondateur de saint Bertin, &

mettent

mettent sa charte à couvert d'une censure trop précipitée. Mais cela n'empêche point qu'on ne voie reparoître tous les jours sur les rangs de nouveaux partisans du P. Germon, qui se croient invincibles avec les armes, qu'il leur a mis entre les mains, & dont ils ne connoissent pas la fragilité. Essayons de les détromper une bonne fois, en leur montrant la barbarie du style, & l'inconstance de l'ortographe des anciens, comme deux carractères plus propres à donner du rélief aux diplomes antiques qu'à les dégrader.

ARTICLE PREMIER.

Barbarie du style des anciens diplomes justifiée par les monumens & les auteurs contemporains.

Origine de la barbarie du style : les vices du langage des anciens diplomes prennent leur source chez les Romains & les Gaulois : idée du style des François établis dans les Gaules : réponse à la première dissertation du P. Germon.

I. LES inscriptions & les mss. dont nous avons publié une multitude de modèles dans les II. & III[e]. tomes de cet ouvrage, ont dû convaincre tout le monde de la barbarie du style, avant l'état florissant de la République romaine & depuis la chute de l'empire. Cette barbarie s'est dissipée & s'est rétablie par divers degrés, à proportion qu'on a étudié la langue latine ou qu'on a négligé de la cultiver. On n'a pu converser avec ceux qui la parloient parfaitement que pendant peu de tems même à Rome. L'afluence des provinciaux & le mêlange de toutes les nations ont dû bientôt prévaloir, de sorte que la multitude n'a jamais ou presque jamais parlé le latin bien purement. De-là s'est formée une langue rustique, dont la romance a pris la place après la décadence totale des études.

L'inondation des barbares en Occident acheva bientôt de corompre la langue latine, déja fort altérée par le mêlange des diverses nations, dont les Romains avoient acru leur empire. Mais aucune partie de la littérature ne se ressentit davantage de cette barbarie, que les loix, les chartes, les actes publics. Quoi de plus monstrueux en fait de latinité, que la loi Salique, les loix des Ripuaires, les formules Angevines, celles de Marculfe, de M. Baluze &c. » On est éfrayé, dit » un (*a*) élégant & judicieux auteur, de la barbarie, qui » règne dans le style des loix Ripuaires, dans les loix Saliques

(a) *M. Pluche Spectacle de la Nat. t. 7. p. 194.*

» ou réglemens des tribus Françoises nommées Saliques, dont » étoit la famille regnante, & dans les formules de jurisprudence des VII. & VIIIe. siècles. « Quand on se proposoit pour modèles des protocoles aussi barbares; pouvoit-on manquer, de dresser des diplomes, d'un jargon à faire peur ? Car que voit-on dans ces anciennes formules; sinon des solécismes, des barbarismes, des mots étrangers, qui ont à peine la terminaison latine; des expressions à la vérité latines, mais dont l'orthographe est défigurée au point de les rendre quelquefois méconoissables ? Les savans de toutes les nations se sont (*a*) réunis à désaprouver les corrections, par lesquelles les Bignons (1) les Sirmonds & les le Cointes ont essayé de purger quelques anciennes chartes & formules des barbarismes & des solécismes, dont elles doivent paroitre couvertes; si l'on ne veut pas les représenter sous des couleurs étrangères à leur age & à leur nature : & il se trouve encore après cela des hommes capables de faire un crime à des titres, de ce qu'ils parlent un langage, qui caractérise parfaitement les siècles, ausquels ils apartiennent !

(a) *Fontanini vindic. p. 153. 154. Maffei istoria diplom. p. 116. 117.*

Le désordre d'une orthographe vicieuse, source de la barbarie du style, étoit déja si commun dès-le tems de Ciceron, qu'il s'en plaint amérement par une lettre à son frère. Elle est citée d'après M. le Président Bouhier dans le Journal des Savans (*b*) de 1746. *De latinis*, y est-il dit, *quò me vertam nescio, ita mendosè scribuntur, & veneunt.* » Si cela étoit

(b) *Pag. 635.*

(1) M. Bignon n'a pas laissé de publier les formules de Marculfe avec la plupart de leurs solécismes & barbarismes, persuadé qu'il étoit, comme il le déclare (*c*) lui-même, que ces fautes ne doivent pas être mises sur le compte des copistes. Cependant M. Baluze a porté plus loin l'exactitude à cet égard. On ne doit pas conclure de ces formules, que toutes les chartes du même siècle fussent écrites d'un style également barbare. Parmi les clercs & les moines qui les dressoient il y en avoit de plus savans les uns que les autres. Tous n'ignoroient pas également les règles de la langue latine. Ainsi de deux chartes véritables du VII. ou VIIIe. siècle, l'une ne présentera que peu de solécismes & de barbarismes & l'autre en fourmillera. Si les auteurs de *la vérité de l'histoire de l'église de S. Omer* avoient voulu réfléchir; ils (*d* n'auroient pas rejetté la charte d'Adroald, parceque le latin en est meilleur que celui de la charte de l'évêque saint Omer. Ces critiques sont admirables. Le latin de la première est trop pur pour être du VIIe. siècle : à peine s'y trouve-t-il un ou deux solécismes & quelques barbarismes. Le langage de la seconde est barbare jusqu'à devenir inintelligible. Donc si celle-ci est vraie, celle-là sera fausse. Ainsi raisonnent les nouveaux censeurs des Mabillons & d'un grand nombre d'autres savans, qui nous ont apris à respecter l'une & l'autre charte.

(c) *Præfat. in Marculf.*

(d) *Pag. 79. 80.*

„ ainsi, ajoute-t-on tout de suite, dans un siècle si éclairé; „ que peut-on penser des copies, qui ont été faites dans des „ tems de barbarie, où la belle latinité étoit presque tombée „ dans l'oubli? « Mais, pouvons-nous répondre à notre tour, si des copies faites originairement sur de bons mss. se trouvèrent dès-lors inondées de fautes: comment a-t-on pu s'imaginer, que des chartes dressées par des hommes fort inférieurs pour la capacité à ces anciens copistes, & dans des siècles, où la barbarie avoit tout asservi à ses loix, devoient être plus privilégiées?

Tandis que l'Empire romain étoit encore florissant, on parloit sans doute un (1) latin très-pur dans quelques célèbres écoles des Gaules. Mais peut-il tomber dans l'esprit humain, que les Gaulois, qui n'avoient point fait d'études reglées, ne parsémassent pas leurs entretiens de fréquens barbarismes, & ne péchassent encore plus souvent contre la construction d'une langue, qu'il faloit aprendre par principes à Rome même; si l'on ne vouloit pas s'exposer à y faire des fautes continuelles, & souvent très-grossières? Or, dit *(a)* M. Pluche, en aprenant la langue Romaine avec les Gaulois, les „ Francs se conformèrent à l'usage vulgaire, sans se mettre „ en peine de la régularité du latin, étant militaires pour la „ plûpart, & ne faisant pas alors grand usage des lettres. « Quel latin devoit-on donc atendre d'une nation Germanique, qui se croyoit trop heureuse de pouvoir réussir à se faire entendre?

(a) *Tom. 7. p. 193.*

Mais on ne peut *(b)* se persuader, dit-on, que les Notaires, Référendaires, Chanceliers; & sur-tout ceux des Rois du VI. VII. & VIIIe. siècles, fussent assez ignorans, pour ne pas savoir faire acorder l'adjectif avec le substantif, pour employer des acusatifs au lieu d'ablatifs, des genres feminins au lieu de masculins. Se seroient-ils, dit-on, exprimés d'une manière plus rustique & plus barbare, que les auteurs de ces tems-là? Pourquoi S. Ouen dans les diplomes, qu'il dicta comme Référendaire, & dans la vie de S. Eloi, seroit-il un

(b) *Germon. De arte secern. antiq. diplom. discept. 1. p. 68. 69. discept. 2. p. 310.*

(1) On ne laisse pas de trouver des fautes contre les règles de la grammaire dans les vers de Prudence & des autres poëtes du IVe. siècle. Fortunat évêque de Poitiers d'un verbe passif en fait un verbe actif, d'un singulier il en fait un pluriel. Il défigure les mots, y retranche, y ajoute, suivant qu'il le juge nécessaire pour remplir la mesure de ses vers.

écrivain si diférent de lui-même ? Pourquoi les règles de l'orthographe sont-elles mieux gardées dans les mss. que dans les diplomes ?

Ces dificultés sont plus aparentes que solides : & nous sommes moins en peine d'y trouver des réponses, que de faire un choix parmi celles, qui se présentent à l'envi.

1°. Il n'est point vrai que le style des auteurs de ces siècles fût ordinairement d'un latin pur, & d'une construction régulière. Combien de phrases & de mots barbares dans les écrits (1) de S. Grégoire le Grand ! Il est impossible de les révoquer en doute ; puisqu'il en fait lui-même l'aveu dans la préface de ses Morales. S. Grégoire de Tours, qui florissoit environ un siècle avant saint Ouen, écrivit en (a) style rustique l'histoire des François. Les fautes de grammaire, qu'on reproche aux diplomes des Rois du VIIe. siècle, où le style touchoit au dernier période de la barbarie ; ce Prélat, l'un des plus savans hommes de son tems, les afecta dès le VIe. de peur, disoit-il, de n'être pas entendu de la plûpart de ses contemporains, si ses compositions eussent été plus correctes. Ainsi quoiqu'Archevêque & homme de qualité, il lui est arivé de faire des fautes de grammaire & des fautes très-grossières, comme de mettre un cas ou un genre pour un autre. Jonas écrivit, au VIIe. siècle la vie de S. Jean de Reomé ; que de barbarismes, quelle orthographe ! On en peut dire autant d'un fragment de la même antiquité, publié par (c) M. Lebeuf, & de beaucoup de mss. très-anciens des bibliothèques du Roi & de S. Germain des Prés. Les litanies carolines dressées sur la fin du VIIIe. siècle, sous le pontificat d'Adrien I. pour l'usage particulier de Charlemagne & de sa cour, font voir à quel point regnoit encore la barbarie dans la latinité de ce tems-là ; puisqu'on lisoit dans ces litanies, *Ora pro nos* au lieu de *pro nobis*, & *tu lo juva* pour *tu illum juva*, où l'on voit l'origine de notre *le* françois pour exprimer l' *illum* des Latins.

(a) *Præfat. D. Theod. Ruinart. n.* 62. & 100.

(b) *Edit. Ruinart. p.* 8, 1. *Fontan. vindic. diplom. p.* 117.

(c) *Rec. de div. écr. t.* 1. *p.* 303.

(1) *Ad phrases & dictiones barbaras quod attinet*, dit (d) Goussainville, *quis nesciat multa ejusmodi in ss. Patrum tractatibus reperiri, qui non tam elegantiæ & puritati sermonis quam veritati & simplicitati studuerunt, idque se de industriâ factitatum esse fatetur ipsemet Gregorius ...... Idem de vocibus barbaris dicendum, quas Longobardorum & aliorum populorum barbaries in Italiam invexerat : unde & jam latinæ linguæ puritas velut luto isto inficiebatur.*

(d) *Inter opera S. Gregor. nov. edit. t.* 2. *p.* 108.

2°. Il ne faut pas juger du ſtyle des originaux par celui des auteurs imprimés. En ſupoſant la latinité également corrompue dans les diplomes & les livres : elle ne ſe reſſemblera plus maintenant ; ſi au lieu de comparer les prototypes enſemble, on ſe contente de mettre en parallèle les copies des livres avec les originaux des chartes. Ceux-ci ſont toujours ſemblables à eux-mêmes. Celles-là deviennent ſouvent des ruiſſeaux très-diférens de leurs ſources. Si les copiſtes ont coutume de défigurer les auteurs ; il leur arive auſſi quelquefois de les coriger. Et c'eſt particulierement aux écrivains des ſiècles de la plus profonde barbarie, qu'ils ont dans la ſuite des tems rendu ce bon ou mauvais ſervice. Auſſi, pourvu qu'on en excepte les compilateurs de notre ſiècle, qui ont travaillé ſur les principes de D. Mabillon, & de M. Baluze ; à proportion de la nouveauté des copies, on y voit (*a*) diſparoitre (1) les ſolécismes & les barbariſmes. De-là vient que les plus anciens mſſ. de Grégoire de Tours ſont plus remplis de défauts contre la bonne latinité que les plus récens. Pourquoi n'en ſeroit-il pas de même de la vie de S. Eloi par ſaint Ouen ? Au reſte elle dut être corigée, ſi elle en avoit beſoin, par l'évêque Rodobert, ou Chrodobert, à qui S. Ouen l'avoit adreſſée dans cette vue. Mais combien ſe paſſa-t-il d'années entre le tems, où S. Ouen étoit référendaire, & celui auquel il publia la vie de S. Eloi ? Plus de trente ans. Pendant tout cet intervale, ocupé ſans ceſſe de la lecture des livres ſacrés & des SS. Pères ; ne devoit-il pas avoir un peu poli ſon ſtyle ſur ces modèles ? Après tout quel ſtyle, que celui de la vie de S. Eloi de l'aveu de nos modernes ! Quoiqu'il en ſoit, il eſt toujours conſtant que la plûpart des auteurs des VI. VII. &

(a) *Ruinart. prefac.*

(1) D. Martenne étoit bien éloigné de ſuivre cette méthode. Il avertit dans la préface de ſon livre *de antiquis Eccleſiæ ritibus* qu'il s'étoit fait un devoir de ne rien changer au ſtyle des anciens mſſ. & de les publier ſans en corriger les fautes & les barbariſmes. *Aliquid mutare mihi religio fuit*, dit ce ſavant homme ; *tum quia ex hujuſmodi locutionibus antiquitas ritualium ac ceremoniarum in iis contentarum aliquando dijudicatur, tum ne fortè aliquid incautè corrigerem &c. qua in re ſummos pleroſque viros eruditione ac ſcribendi peritiâ notiſſimos duces habui. Has itaque lectiones retinui* : Incipiunt ordo *pro* incipit ordo ; pro illum & per illo, *pro* illo & per illum ; canto & fructo *pro* cantu & fructu ; ambolat in circuito *pro* ambulat in circuitu ; ſacerdus *pro* ſacerdos, ſingolus *pro* ſingulos ; unumquemque aurem *pro* unamquamque aurem ; ipſa chriſmo *pro* ipſum chriſma, *aliaſque hujuſmodi complures loquendi formulas, quibus eruditorum virorum aures haudquaquam offendi probe tenemus.*

VIIIe. ſiècles ne conſervent pas dans les imprimés les défauts d'élocution, qu'ils avoient originairement.

3°. Quand les notaires de nos Rois auroient été en état d'écrire d'une manière ſuportable; ils n'auroient eu garde de le faire : parcequ'ils n'auroient réuſſi par-là, qu'à ſe rendre inintelligibles à preſque tout le monde : choſe qu'on évita toujours avec la plus grande atention dans les actes publics. C'eſt ce qui obligea quelques écrivains de ces anciens tems, de parler, malgré eux, même dans les livres, le ſeul langage qui étoit à la portée du public. D. Ruinart rend cette raiſon de l'uſage du ſtyle ruſtique dans les auteurs, les loix, les diplomes des Rois de la première race. La latinité des chartes n'a donc pas dû être pure dans des tems où ſes règles étoient preſque inconnues. Que l'on faſſe revivre tant qu'on voudra l'axiome du fameux docteur Launoi, *In inſtrumento publico non permittitur* σολοίκιζειν; il ſera toujours d'une fauſſeté manifeſte par raport aux actes plus anciens que le XIIe. ſiècle. Le Père Bianchini en a publié un du VIIIe. qui prouve (1) que les Evêques même en Italie ne parloient pas mieux latin que les diplomes mérovingiens.

4°. Le P. Mabillon rejetoit de plus la barbarie des diplomes mérovingiens ſur l'ignorance particulière aux notaires, ſur une certaine afectation de leur part; ſur le ſtyle propre des chartes. En éfet ſeroit-il équitable de juger aujourdui de la pureté de notre langue, par le ſtyle ſurané, qu'on retient au barreau, dans les procédures & les ordonnances mêmes de nos Rois? Enfin le P. Germon & ſes diſciples ſupoſent gratuitement que S. Ouen & les autres Référendaires ou Chanceliers donnoient eux-mêmes le ſtyle aux chartes & les dreſſoient : c'étoit alors, comme aujourdui, l'afaire des notaires ou ſécretaires ſubalternes.

Style barbare du moyen age prouvé de nouveau par les inſcriptions & les manuſcrits : vaines ſubtilités du P. Germon.

II. Pour vuider la queſtion, ſavoir, s'il a été des ſiècles, où l'uſage autoriſoit & conſacroit, pour ainſi dire, les ſoléciſmes & barbariſmes, dans les chartes & autres monumens

(a) *Vindiciæ canonic. ſcriptur. t. I. p. CCCLXXXIX.*

(1) *Ipolitus* (a) *licet indignus per Dei gracia epiſcopus Radoara Deo dicata ſupplicante regiae poteſtatis pro venundacione terrolae quod ei virſuus poſt ejus obitum conceſſit teſtis manu mea conſcribſi cum ſacerdotes fideles & precio recepi tre milia* DCCCL. *& contuli diſtribui pro animâ Giſulfi ſtratoris.*

Ipolitus Toletinus dignus per Dei gracia epiſcopus Sadoara Deo dicato ſuplicante feci & pro teſtatis pro venundacione.

publics; ne semble-t-il pas qu'on ne peut choisir des juges plus (1) compétens, que des membres distingués d'une illustre Académie, qui fait profession de porter le flambeau d'une sage & judicieuse critique dans tous les réduits de l'antiquité? Or les Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions & Belles-Lettres atestent cet usage en cent endroits. Si une si grande autorité n'est pas capable de convaincre les partisans du systême pyrrhonien du P. Germon; les mss. dont on trouvera ici quelques (2) extraits au bas des pages, les reduiront déformais au silence.

(1) M. Lancelot raporte des inscriptions de VIe. siècle. L'une met *qui* pour *quæ*; l'autre *adolifcens* pour *adolescens*, *annus* pour *annos*, *nomiro* pour *numero*. M. Lebeuf cite d'après un ms. *d'un siècle fort voisin de celui de S. Eloi* quelques fragmens pleins de solécismes, de barbarismes & de fautes d'orthographe. C'est néanmoins l'extrait d'une lettre d'Evêque, où l'on doit s'attendre à trouver une diction plus pure, que dans des chartes. Qu'y voit-on cependant? *cereolus* pour *cereolos*, *in focus* pour *in focos*, *acurios* pour *auguria*, & bien d'autres défauts encore plus choquans. Quant à la construction, deux lignes en donneront une idée sufisante. *Sunt aliqui rustici homines, qui credunt aliquas mulieres, quod vulgum dicitur, strias esse debeant, & ad infantes & pecora nocere possint &c.* » Pour peu que l'on se soit familiarisé, » ajoute notre Académicien, avec les » plus anciens mss. on s'apercevra que le » langage de cette collection est d'un » tems très-reculé. « La construction vicieuse & les solécismes peuvent donc servir à prouver l'antiquité de certaines pièces.

(2) Nous pourions citer quantité de mss. où l'on rencontre des barbarismes & des solécismes. En voici un petit nombre d'antérieurs au XIe. siècle. Le Virgile de Florence écrit au Ve. n'en est pas exemt; mais on les a corigés depuis. On lit *captio quem* dans le beau Pseautier grec & latin de S. Germain des Prés, cotté 186. Le S. Prosper de la bibliothèque du Roi est gâté par des solécismes, quoiqu'il ait été écrit dès le VIe. siècle. Plusieurs barbarismes défigurent (c) le ms. 89. de la même bibliothèque. Le 7701e. en fourmille, aussi bien que le 197. de l'abbaie de S. Germain des Prés. La latinité du ms. royal 4413. qui renferme le code Théodosien, est des plus vicieuses. Mais en fait de solécismes & de batbarismes rien n'aproche du célèbre Sacramentaire de Gellone, & du ms. sur lequel M. Eckart a publié la loi salique. On peut voir au premier tome des Capitulaires recueillis par Baluze p. 203. les plaintes que fait Charlemagne sur la barbarie introduite dans la plupart des livres écrits avant son règne. Elle y subsista encore long-tems après lui, surtout dans les parties méridionales de la France.

Dans le ms. du Roi 1603. on lit: *Episcopus dignitatem suæ auctoritatem fidei & vitæ meritis quærat*; dans le ms. 3838. *laica tantum communione percipiant*; dans le ms. 4667. *de remobendis pressuris & omnium heretorum sectis extentis*; dans le ms. 1603. *de pœnitentiales vel canones*; dans le ms. 3836. *de dispensatores ecclesiarum, de corruptores mulierum*; dans le ms. 4403. *ne præter crimine majestatis servus dominum vel libertus patronum accusit.*

Dans le ms. 861. de S. Germain des Prés on lit *sensos* pour *sensus* & *ante passione*; dans le 185. *exaudi oracionem mea*; dans le 100e. *animam esurientem satiabit boni*; dans le 936. *non oportit in quadraginsimo panem offerre, nisi sabbato & Domineca*; dans le ms. 278. *ipsut mihi da precare quod te audire dilectit & præstit ipsut animæ meæ*; dans le 840. *sine Dei gratiam nec filosophi homi-*

(a) *Hist. de l'Acad. tom.* 4. *édit. d'Holl. p.* 370. & *suiv.*

(b) *Pr. Rec. de divers écrits p.* 303. & *suiv.*

(c) *Fol.* 89.

III PARTIE. Sect I. Chap. I. Art. I.

Contentons-nous d'obſerver ici que la diſpute ſur ſolécismes & barbariſmes des diplomes de nos Rois fut terminée d'une manière aſſez plaiſante. Le P. Germon avoit ſoutenu avec chaleur, que tous les titres & diplomes royaux, infectés de ces vices devoient paſſer pour faux, ou ſuſpects. Mais ſe voyant acablé ſous le poids des raiſons de M. Fontanini, il lui reprocha (*a*) de donner ateinte au reſpect dû aux bulles pontificales, dont quelques-unes en avoient déclaré d'autres fauſſes ou ſuſpectes, à cauſe des ſolécismes & de la barbarie du ſtyle, qu'on y remarquoit. Or c'eſt ce que perſone ne lui conteſta jamais. Les bulles des XI. & XIIe. ſiècles, dont il ſe faiſoit un bouclier, en ſuſpectoient d'autres du même tems: mais que s'enſuivoit-il contre les bulles (1) plus anciennes & les diplomes royaux des VI. VII. & VIIIe. ſiècles?

(a) *Diſcept.* 4. *p.* 342. *& ſeq.*

Si dès le VIe. la prononciation du latin avoit extrêmement ſoufert dans l'Italie & à Rome même, comme une infinité d'anciens monumens l'ateſtent: qui peut douter qu'après tant d'irruptions & de ravages des barbares dans les Gaules, elle n'y fût défigurée juſqu'à n'être preſque plus reconoiſſable? Or une prononciation vicieuſe influe néceſſairement ſur l'orthographe, & l'orthographe influe à ſon tour ſur la prononciation & ſur le ſtyle. Combien d'auteurs des V. VI. & VIIe. ſiècles ne ſe plaignirent-ils pas du dépériſſement de l'orthographe, & même de ſa ruine entière. Par combien de

nem ſalvari dixeris; dans le 254. *de ſol & luna: de unitatem ſubſtantiæ Patris contrà Photinianus;* dans le mſ. 12. *de eglipſin lune;* dans le 203. *de Polipi fraudem;* dans le 718. *incipiunt humilias in primis levitici libris diſpotationis.* Ce n'eſt ici qu'un très-petit échantillon des barbariſmes & des ſolécismes que nous avons remarqués dans les mſſ. Ceux qui prendront la peine de lire notre tome (*b*) précédent, en trouveront une multitude d'autres dans nos modèles d'anciennes écritures.

S. Euloge martyriſé en 859. confond les genres, renverſe les cas, néglige les nombres & peche ſouvent contre les règles de la Grammaire & de la Syntaxe dans ſon mémorial des Saints ou des martyrs de Courdoue. Une autre preuve de la barbarie de ſtyle chez les Eſpagnols des VIII. & IXe. ſiècles, c'eſt la lettre qu'Elipand archevêque de Tolede écrivit à Felix évêque d'Urgel vers l'an 799. » Cette lettre, dit M. Fleuri, n'eſt remarquable que par la barbarie du ſtyle, » dont le latin eſt ſi corrompu que l'on y » voit le commencement de l'eſpagnol » vulgaire. «

(1) M. Muratori reconnoit des ſolécismes dans les plus anciennes bulles des Papes; mais loin de s'en formaliſer, il les atribue à l'ignorance preſque univerſelle qui regnoit au Xe. ſiècle. Voici ſes paroles: *Decima* (*c*) *tertia* (*bulla plombea*) *in quâ legitur* BENEDICTUS PAPÆ, *mirandi tibi cauſam præbebit, ſolæciſmum hîc offendenti. Sed condonandum inſcitiæ temporis illius. Etiam ſuprà ad bullam* X. *animadverteris in monogrammate legi* JOHANNES PAPÆ.

(b) *Pag.* 229. 368. 369. 383. 384. *&c.*

(c) *Antiquit. ital. t.* 3. *col.* 130. 131.

témoignages

témoignages des viii. & ixe. ſiècles, ne pourions-nous pas juſtifier, qu'il n'étoit nulle portion de la littérature, qu'elle n'eût corompue? Aux titres & aux mſſ. ſe joignent les inſcriptions des tombeaux & autres monumens, dont l'orthographe n'eſt pas moins vicieuſe. C'eſt donc un caractère de vérité dans les pièces originales de ce tems, & ſur-tout dans les chartes que l'orthographe en ſoit tout-à-fait irrégulière. *Quo magis (a) ruditatem illius ſæculi & notariorum imperitiam ſapiunt chartæ, hoc majoris ſunt fidei & auctoritatis.* On auroit donc ſujet de former des ſoupçons légitimes contre un original des v. vi. viie. ſiècles & même du viiie. juſqu'à la conquête de l'Italie par Charlemagne; ſi l'orthographe en étoit irrépréhenſible. C'étoit néanmoins cette mauvaiſe orthographe, d'où le P. Germon tira l'un de ſes plus puiſſans motifs de ſuſpicion contre les anciens diplomes. N'étoit-ce pas ſavoir bien prendre ſon champ de bataille?

(a) *Schannat vindic. archivi Fuldens. p.* 103.

Au ſurplus toutes les diférences entre l'ancienne orthographe & la nôtre ne ſont pas des fautes. On n'a pour s'en convaincre, qu'à jeter les yeux ſur Varron, Quintilien, & parmi les modernes ſur Sciopius, Juſte-Lipſe, Dauſquius, Lancelot &c.

Les François ſans étude n'ont pas dû écrire ni parler plus correctement que des Romains.

III. Du tems de Ciceron & ſous l'empire d'Auguſte, le langage vulgaire de ceux qui parloient latin, ſans l'avoir apris ſelon les règles, étoit ce qu'eſt aujourdui le françois, non-ſeulement familier, mais populaire, mais païſan vis-à-vis du françois, qu'on parle dans les livres, ou dans les diſcours ſoutenus. Au milieu du renverſement des ſciences, & de tout genre de littérature, eſt-il étonnant que ce langage ruſtique eût prévalu ſur le ſtyle poli, qui ne pouvoit s'aquerir que par une étude ſuivie, qu'on ne conoiſſoit plus, ou qu'on conoiſſoit mal. Veut-on que des Francs écriviſſent correctement la langue des Romains, ſans l'avoir étudiée; tandis que les Romains eux-mêmes ne le pouvoient, ſans l'avoir apriſe par principes: & cela dans les ſiècles, où elle brilloit par une pureté, qui n'avoit encore éprouvé aucun mélange? Ne ſait-on pas d'ailleurs, que l'étude des lettres étoit preſque univerſellement anéantie en France aux vi. vii. & viiie. ſiècles? S'il ſe trouvoit alors quelques auteurs, qui écriviſſent paſſablement, à combien peu s'en réduiſoit le nombre?

III. PARTIE. Sect. I. Chap. I. Art. I.

Etoit-ce ſur eux que les notaires (1) formoient leur ſtyle ?

La plûpart des écrivains, qu'on nous opoſe avec emphaſe, n'étoient-ils pas étrangers à la France ? N'étoient-ils pas du ve. ſiècle ou du commencement du vi^e^. tems auquel la barbarie n'avoit pas encore totalement (*a*) étoufé le goût des belles lettres ? Mais quel pouvoit être celui du viie. ſiècle, où ceux qui en avoient le plus, blâmoient cette étude, où un Légat de S. Grégoire le Grand dans un catalogue (*b*) écrit de ſa propre main, & qui ſubſiſte encore, dit, *cum tres filias* pour *tribus filiabus*, *quas oleas* pour *quæ olea*, *oleo* pour *oleum*. Nous ne nous arêtons pas à l'orthographe de ce Légat, qui devoit paſſer pour homme de mérite & de ſavoir ; ſi l'on en juge par la commiſſion importante, dont il avoit été chargé par S. Grégoire : commiſſion qui ne tendoit à rien moins, qu'à ramener une puiſſante Reine à l'unité Catholique. Il ſufit d'obſerver qu'elle ne vaut guère mieux cette orthographe, que celle des chartes, qu'on croit devoir proſcrire, à raiſon du même défaut. Mais voici quelque choſe de plus fort encore pour excuſer, ne pouroit-on pas même dire à certains égards, pour autoriſer cette manière d'écrire qui nous révolte. Nous conſentons qu'on juge du ſtyle & de l'orthographe qui doit regner dans les diplomes de nos premiers Rois par des épitaphes du v. & vi^e^. ſiècles, trouvées à Lion, & dont M. Fontanini a fait uſage avant nous. On y lit *quintuis* pour *quod intueris* ; *eginis omnebus arts*, pour *egenis omnibus arx* ; *aſſeduè* pour *aſſidue* ; *memorius* pour *memoriæ*, *requibit* pour *requievit*, *anus* pour *annos*. On montre des épitaphes à Rome de la même antiquité qui portent *biſſit annus* pour *vixit annos*, *acuſtas* pour *auguſtas*. Dans les inſcriptions, dont nous avons donné des modèles au ſecond tome de ce traité, on lit *requiiſſit*, *annus*, *ficit* pour *requieſcit*, *annos*, *fecit* ; *bizit koun kozouge* pour *vixit cum conjuge* ;

(a) *V. Hiſt. littér. de D. Rivet ſur ce ſiècle.*

(b) *Muratori, Anecdot. tom.* 2.

(1) *Nullum orationis exitum invenirem*, dit (*c*) M. Heuman, *ſi, quidquid in vocabulis flectendis & conjungendis erratum eſt, arguere vellem. Tam parvi Grammatices auctoritatem pendebant notarii ! Non amplius frontem contraho, quando caſus ſibi non reſpondent, quando præpoſitiones* ad, per, ante, *ablativus ac viciſſim particulam* cum *accuſativus comitatur, quando in verba* oſtendedit, reſededit, conſentivit, *tanquam in ſentes incido. Quis inter ſcribas Ciceronem quærat ? Repudiarem diploma Carolinum ornatu haud opportuno indutum. Neque operam perdiderit, qui linguam diplomaticam omnium ſæculorum ac regnorum data induſtria docere non gravabitur.*

(c) *Commentar. de re diplom. t.* 1. *p.* 10. §. *XVI.*

hanc civorius pour *hoc ciborium: quodannis rosas eis deducantur*, pour *quotannis rosæ eis deducantur*; *menus* pour *minus* & *obiet* pour *obiit*; *ubi ficit Genarius dies XV.* pour *ubi fecit januarius dies XV. &c.* On ne finiroit pas si l'on prétendoit faire valoir toutes les preuves de cette afreuse latinité & de cette mauvaise orthographe, qu'on ne rectifia, qu'avec des travaux infinis sous Charlemagne. Conséquemment elle devoit avoir tout corompu dans les siècles précédens. Nous croyons avoir sufisamment justifié le style barbare des anciennes chartes; examinons plus particulierement ce qu'on doit penser de leur orthographe.

ARTICLE II.

Orthographe des anciens : son inconstance : noms propres diversement écrits dans les inscriptions, les manuscrits & les diplomes.

Inconstance de l'orthographe dans tous les tems.

I. IL est étonant qu'on ait fait tant de bruit dans notre siècle sur la varieté de l'orthographe des anciens. C'étoit un point si facile à décider par l'autorité des premiers Grammairiens & des Philologues modernes! Tous conviennent que l'orthographe fut inconstante dans tous les siècles & surtout dans les premiers: tous en atribuent la cause à la manière diverse de prononcer (1) les mêmes mots, & au changement des lettres, que les anciens mettoient les unes pour les autres. Dom Lancelot (a) ateste qu'ils écrivoient & prononçoient l'*i* pour l'*e* & l'*e* pour l'*i*, l'*e* pour l'*a*, l'*o* pour l'*u*, & l'*u* pour l'*o* &c. Quintilien remarque que de son tems on écrivoit *here* au lieu d'*heri*, & que Titelive avoit écrit *sebe* & *quase* au lieu de *sibi* & *quasi*. Ces changemens de lettres furent portés bien plus loin par les barbares devenus maitres de l'Empire. Les monumens & les mss. que nous avons examinés avec soin, sont pleins de lettres mises les unes pour

(a) *Méthod. lat. ch.* 3. 4.

(1) *Eadem vox*, dit (*b*) Thomas Hayne, *ab Etrusco, Longobardo & Apulo prolata mirificam habet & litterarum & pronunciationis diversitatem; ut penè non idem, quamvis sit idem, ut inquit Jov. Pontanus in libro de aspirationibus, videatur. Indè etiam fit auctore J. Bodino in Method. hist. c. VI. ut Septentrionales ament consonas asperè collisas, & propter spiritum & caloris impetum crebris aspirationibus gaudeant.*

(b) *Analecta Crenii p.* 46.

les autres. On y voit l'*a* pour *aa*, *e*, *æ*, *o*; le *b* pour *f*, *p*, *v*, *w*; le *c* pour *cc*, *g*, *ch*, *q*, *t*; le *d* pour *b*, *dd*, *l*, *n*, *r*, *t*, *z*; l'*e* pour *a*, *æ*, *ee*, *h*, *i*, *u*; l'*f* pour *b*, *f*, *ph*, *v*; le *g* pour *c*, *h*, *j*, *k*, *v*; l'*h* pour *a*, *i*; l'*i* pour *a*, *e*, *ij*, *oe*, *u*; le *k* pour *c*, *x*; l'*m* pour *d*, *n*; l'*n* pour *g*, *l*. *m*, *r*; l'*o* pour *a*, *e*, *oo*, *u*; le *p* pour *b*, *ph*, *v*; le *q* pour *c*; l'*r* pour *d*, *rr*, *s*; l'*ſ* pour *d*, *r*, *ſſ*, *z*; le *t* pour *c*, *d*, *th*, *s*; l'*u* pour *b* *e*, *g*, *i*, *o*, *y*; l'*x* pour *k*, *ſ*, *ſſ*; l'*y* pour *e*, *i*, *u*; le *z* pour *di*, *g*, *ſ*. Il y a plus : c'eſt que toutes ces variations étoient reciproques. L'aſpiration *h* ou *ch* étoit ſouvent ajoutée au commencement & au milieu des mots. Souvent elle en étoit retranchée. Les réduplications de lettres, les omiſſions des lettres doubles, les retranchemens de la première ſyllabe produiſoient encore de nouveaux déſordres dans l'orthographe. Mais tous les auteurs, qui ont écrit ſur la langue latine & ſes origines, conviennent que c'eſt un mal, qui remonte fort haut, & qui a cauſé d'étranges révolutions dans le pays latin. Qui ſuprimeroit du Gloſſaire de du Cange les noms de la baſſe & moyenne latinité, provenant de ces variations, additions, ſupreſſions & tranſpoſitions de lettres, y feroit un retranchement énorme. Veut-on maintenant ſavoir comment les mots des langues vivantes ſorties de la langue latine, s'écartèrent inſenſiblement & de ſes ſons naturels & de ſon orthographe ? Il n'en faut point chercher d'autre cauſe, que l'inconſtance de cette orthographe. A la terminaiſon près, c'eſt l'unique filtre, par lequel le Latin s'eſt transformé en Italien, en Eſpagnol, en François, en Anglois. Nous n'avons garde néanmoins de penſer que ces langues ayent tout emprunté de la latine.

Ce déſordre d'orthographe règne dans les anciens monumens d'Italie & d'Allemagne, d'Angleterre, & d'Eſpagne, comme dans ceux de France. *In chartis noſtris*, dit (*a*) un célèbre auteur allemand, *æquè ac in antiquioribus codicibus magna orthographiæ anomalia eſt, ex barbarie priorum ſæculorum.* Si l'orthographe inconſtante & vicieuſe rend ſuſpects les monumens où elle ſe trouve; c'en eſt fait des anciens mſſ. & des diplomes, & les nouveaux ſyſtèmes des Hardouins & des Germons ont prévalu. Ce qui révolte le plus ces ſceptiques, ce ſont les mêmes noms bien & mal

(a) *Hergott. Genealog Habsburg. prolegomen. p. IX.*

écrits tour à tour. Ici l'on dira (*a*) *basilica*, là *basileca* : ici *martheris*, là *martyris* : ici *Dionysii*, là *Dionysiæ*, *Dionisiæ*, *Diunensi*. A *Chaino* l'on substituera dans les mêmes chartes *Chagno*, *Chæno*, *Haino*. Sous les mêmes Rois & les mêmes Référendaires, on écrira *optemates*, *optematis*, *gravionebus*, *grafionebus*, *noncupanti*, *noncupante*, &c.

Mais si M. Fontanini (*b*) ne montre pas moins de variétés dans une même ligne des mss. du tems, & dans une inscription fort courte : mais si les *i* & les *e*, les *o* & les *u*, les *f* & les *v*, se mettoient alors indiféremment les uns pour les autres : mais si les noms propres prenoient une infinité de formes diverses, sous la première, seconde & troisième race, pour ne pas dire jusqu'à ces derniers tems ; toutes les objections tirées de l'inconstance de l'orthographe, & des variations des noms propres sont renversées & se tournent même en preuves. Or tous ces faits sont constans. Il nous seroit facile d'en fournir les preuves, si elles n'étoient toutes faites tant au IXe. chapitre du I. livre de la Défense des diplomes par M. Fontanini (1) archevêque d'Ancyre, qu'au commencement du second livre de la Diplomatique par D. Mabillon.

(a) *Germ. discept. t.* 1. *p.* 70. & *seq.*

(b) *Vindic. dipl. pag.* 106.

(1) Le savant Prélat est revenu à la charge dans son livre *De antiquitatibus Hortanis*, à l'occasion d'un ms. de plus de neuf cents ans, qui renferme le célèbre décret du Pape Gelase. *Ubi hoc decretum Gelasianum*, dit (*c*) M. l'archevêque d'Ancyre, *à nobis cum suis vitiis descriptum, pervenerit ad manus disceptatorum hujus farinæ, qui nostris hisce diebus eximiæ laudi sibi vertunt, si documenta antiquitate sua commendata ineptiis adnumerent, non dubito quin illud continuo aspernaturi sint, tanquam minimi pretii. Cur vero? Maximis sane de caussis, si ipsos audiverimus : ob ineptam nec sibi constantem orthographiam, ob latinitatem barbaram & lutulentam, ob artis grammaticæ leges minime servatas. His enim lautis præsidiis ipsi vetustatis periti homines, se rerum antiquarum judices in hac luce litterarum constituere palam volunt. Quid judices? Annon potius eversores & grassatores, & tanti supercilii quidem, ut sine piaculo illis contradicere, nempe eorum cavillationes & sophismata detegere, nemini liceat? Sed valeant illi cum suis lepidis argutationibus, suique admiratores procul à nobis quærant, & studiosè congregent : sed vicissim sinant nos frui his rudibus & incomptis reliquiis venerandæ litteraturæ, quam posterioris ævi barbaries nobis feliciter servavit, unde ejus temporis genium & simplicitatem cognoscimus. Interim ex hoc apographo decreti, nongentis & amplius abhinc annis scripto, ut diximus, pag.* 216. *patet tunc Gelasio attributum illud fuisse, & carere additionibus & interpolationibus, à nobis e regione minio signatis : quæ viris doctis occasionem præbuerunt variè de eodem sentiendi, ut dictum est pag.* 224. *Consulto autem dedimus illud cum nævis & mendis suis, quia & hæc antiquitatis studioso non inutilia esse poterunt. Unde enim discet jam tunc vulgarem linguam, artis grammaticæ regulis solutam, obtinuisse, quâ indocti homines utebantur : quaque scribebantur non solum quævis omnia, sed ipsa quoque diplomata, instrumenta,*

(c) *In appendice veterum scriptor. p.* 331. & *seq.*

Ce dernier démontre que les ſiècles de la plus belle latinité auroient fait grace à des expreſſions, & à l'orthographe, que le P. Germon n'a pu ſoufrir dans des chartes ſorties du ſein de la barbarie : & cela ſans répondre un ſeul mot aux autorités, tirées de Suètone, de Quintilien, d'Aulu-Gelle, de Caſſiodore, & du P. Sirmond même : autorités, par leſquelles il eſt conſtaté que les ſiècles d'or de la langue latine éprouvèrent à peu près les mêmes variations, dans les voyelles & les conſones, que les ſiècles de fer ; & que ceux-ci n'en admirent pas quelques-unes, qui avoient eu cours dans ceux-là. Dès le tems le plus floriſſant de la République, l'orthographe étoit ſujette à une bonne partie des viciſſitudes, qui ont preſque autant contribué à la ruine de la langue latine, que le mêlange des idiomes barbares des peuples, qui ont ſucceſſivement compoſé & détruit l'Empire romain. Mais pourquoi tant ſe récrier ſur l'incertitude & les vices de l'orthographe ? Celle de notre langue françoiſe eſt-elle bien conſtante, nous ne diſons pas depuis quelques ſiècles, mais même de notre tems ? L'orthographe latine l'étoit-elle dans les actes latins dreſſés par les notaires juſqu'à François I ? L'eſt-elle

& pleraque acta publica in curiis Principum laïcorum, & non raro etiam eccleſiaſticorum : ex quo apparet ſtulte diſceptare, & de his judicare eos, qui ad exſuflanda antiqua ejuſmodi inſtrumenta ob ſtili diverſitatem, ea conferunt cum bullis & epiſtolis ſummorum Pontificum, eo vitio non laborantibus : quaſi hæc ſcribi debuiſſent lingua illa vulgari, non latina : quæ Romanæ eccleſiæ ſemper ita fuit propria, ut, pro conditione temporum, in ea omnium diſertiſſimi ſcriptores floruerint, quare etiam antonomaſtice latinæ linguæ nomenclationem obtinuit, ut diximus in Vindiciis diplomatum, pag. 126.

In iiſdem vindiciis l. 1. *cap.* IX. *oſtendimus linguæ latinæ corruptionem fluxiſſe ex barbaro modo pronunciandi latinas voces. Hoc amplius firmatur hoc decreto Gelaſiano, ad normam barbaræ pronunciationis ſcripto, mutatis, demptis, vel additis litteris. Etenim quia ſoni litteræ E. & I. O. & V. P. & B. C. & G. erant ſibi proximi, legitur* defuſæ *pro* diffuſæ : ſedis *pro* ſedes : alcis *pro* aliis : Gallearum *pro* Galliarum : Priſcellianus, *pro* Priſcillianus : Arimenenſium *pro* Ariminenſium : Baſelides *pro* Baſilides : penetentia *pro* pœnitentia : Cicili *pro* Cecilii : ſenodum *pro* ſynodum : Efiſinam *pro* Epheſinam : Helari *pro* Hilarii : Giorgi *pro* Georgii : ſic epiſcobum *pro* epiſcopum : conſcribtum *pro* conſcriptum : Præſolis *pro* Præſulis : diſpotaverit *pro* diſputaverit. Julita & Jolita : Rufinus & Rofinus : apogrifum *pro* apocriphum, & *alia quæ prudens lector per ſe videre poterit. Singulis enim prolixius immorari nobis non vacat. Demum ubique apparet ſimplicem exſcriptorem hujus decreti nullam linguam calluiſſe præter vulgarem, ex latina male pronunciata & prave conſtructa, jam tunc ortam : quæ ſcilicet nullo grammaticæ artis præcepto, nullo ſanæ ortographiæ aut genuinæ pronunciationis ordine regebatur : unde poſtea linguam omnino aliam per ſe conſtituens, ſecundum diverſam regionem & populorum indolem, in varias dialectos diviſa fuit.*

dans les mſſ ? De pareilles dificultés ne prennent donc leur ſource, que dans une profonde ignorance, ou dans une ferme réſolution de méconoitre la vénérable antiquité, tant qu'elle ne paroitra pas ſans rides, & toute autre qu'elle n'eſt en éfet.

Le P. Germon auroit pu recevoir de ſon confrère le P. Jobert (a) une leçon bien importante au ſujet de l'orthographe & de la barbarie du ſtyle. Le caractère, dit-il, ſous Juſtin » commença à s'altérer de nouveau, pour tomber enfin dans » la dernière barbarie ſous Michel. « Il faut obſerver qu'il s'agit ici du caractère des médailles ou monoies, moins ſujet à s'altérer que celui de l'écriture courante. » Il faut encore » ici avertir, ajoute le même auteur, de ne pas prendre pour » des fautes d'orthographe l'ancienne manière d'écrire, que » les médailles nous conſervent, & de ne pas ſe ſcandaliſer » de voir *V*. pour *B*. *Danuvius* ; *O* pour *V*. *Volcanus*, *divos* ; » *EE* pour un *E* long, *FEELIX*. ni deux *II*: *VIIRTUS*. *S*. & » *M*. retranchées à la fin : *ALBINU*. *CAPTU*. *XS*. pour *X*. » *MAXSUMUS*. *F* pour *PH*. *TRIVMFVS*, & choſes ſembla- » bles, ſur quoi les anciens Grammairiens les pouront inſtruire. « Dans les inſcriptions du IV. & V^{e}. ſiècles de J. C. l'*v* conſone (b) eſt très-fréquemment employé pour le *B*. Les tables grammaticales de Gruter & de Reineſius en fourniſſent une infinité d'exemples. Cent autres inſcriptions (c) lapidaires & métalliques font foi du changement de l'*u* en *o* & de l'*o* en *u*. On ne doit donc pas être ſurpris de trouver dans les diplomes *jobemus* pour *jubemus*, *cognuſcat* pour *cognoſcat*, *baſſus* pour *vaſſus* &c. Une des régles (d) propoſées par les critiques pour corriger les loix conſiſte dans la tranſmutation des lettres qui ont du raport entr'elles & qui ſe changent ſouvent l'une pour l'autre. Telles ſont *b* & *v* : ainſi on lit *beneno vivis* pour *veneno bibis*, *o* & *v* dans *foror* pour *furor* : *t* & *d* dans *inquid* pour *inquit*, *e* & *i* en *delatio* pour *dilatio* : *c* & *q* dans *qui* pour *cui* : *c* & *g* dans *navigularius* pour *navicularius*.

Réponſe à la 2e. differt. du P. Germon par raport à l'horthographe : état de l'orthographe au IXe. ſiècle.

II. Que l'orthographe des VI. VII. & VIIIe. ſiècles ſoit diférente de la nôtre : c'eſt un fait, dont on veut bien (e) enfin convenir. On avoue qu'inſenſiblement l'orthographe change, & qu'après quelques ſiècles elle n'eſt plus la même. Mais qu'elle prenne toutes ſortes de formes au gré d'un écrivain, c'eſt ce qui paroit incroyable. Donnez à l'orthographe des

(a) *La ſcience des médail. nouv. édit. inſtruct. VII. p. 318. t. 1.*

(b) *Mém. de litter. t. 5. p. 453.*

(c) *Olivieri Saggi di diſſert. tom. 2. diſſert. 2. pag. 63.*

(d) *Suplem. du Journ. des Sav. du dernier janvier 1709.*

(e) *Diſcept. 2. p. 53. & ſeqq.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. I. ART. II.

anciens tems tel caractère qu'il vous plaira, on vous le permet : mais du moins acordez-lui une forme fixe, & sur laquelle on puisse compter. Que sous le même Roi, que sous le même Référendaire, que dans le même lieu, que dans la même année & le même mois, elle ne soit pas diférente d'elle-même.

Au fond ce ne sont là que les objections de la première dissertation du P. Germon un peu retournées dans la seconde. On y exagère d'ailleurs les variations de l'orthographe du moyen age bien au-delà de ce qu'elles sont en éfet. Car quelques grandes & quelques énormes qu'on les supose, elles n'allèrent jamais jusqu'à tout abandonner au caprice des copistes & des écrivains. Combien de consones, qu'il ne leur étoit pas permis de métamorphoser en d'autres consones, selon leur fantaisie ? Du tems de la République romaine les *i* prenoient souvent la place des *e* & les *u* des *i*. La même inscription renfermoit *maxsumus* & *maximus* &c. Toutefois pouroit-on nous prouver le même usage, par raport aux diplomes des siècles mérovingiens ? Si l'on en produisoit quelques exemples : ce ne seroit sans doute que des fautes de copistes, lesquelles ne tireroient point à conséquence. Mais pourquoi les mêmes mots y sont-ils si (1) diféremment écrits ? C'est que la barbarie s'étoit emparée de toutes les langues qui prétendoient parler latin, & qu'on ne distinguoit que peu ou point les sons de l'*h* & de *ch*, de l'*e* & de l'*i*, de l'*u* & de l'*o*.

(1) Personne n'ignore que les voyelles se confondent entr'elles aussi bien que les consones du même organe. Delà vient que les étymologistes comptent presque pour rien ces sortes de changemens. Il y en a de propres à certains peuples. Anciennement les Anglois écrivoient souvent *set* au lieu de *sed*. Les Espagnols mettent le *d* pour le *t*. Les Allemands le *p* pour le *b* & l'*f* pour l'*v*. *In scriptionibus*, dit (*a*) le savant auteur de la Généalogie diplomatique de la maison d'Habsbourg, *literæ nominum propriorum sæpissimè occurrunt immutatæ acdistortæ . . . sic* a *&* e, *item* o *&* u, i *&* y *promiscuæ scriptæ*. Les Gascons prennent l'*v* pour le *b* & le *b* pour l'*v*. Tout cela vient d'une prononciation plus ou moins rude. Dès le IIIe. siècle les inscriptions (*b*) nous montrent des *adque* pour *atque*. Il en fut de même au IVe. sous Valentinien. Une seule inscription nous ofre *acletico* pour *athletico*, *acletarum*, pour *athletarum*, *fabore* pour *favore*. Dans diverses inscriptions sous Théodose le Grand, on dit *dulces* pour *dulcis*, *innoca* pour *innocua*, *que* pour *quæ*, *Theudosius* pour *Theodosius*, *suboli* pour *soboli*. *In ipsis autographis*, dit Thomas (*c*) Rymér, *aliquando deficiunt*, *aliquando redundant nonnulla vocabula*, *& etiam aliquando vel ipsæ Grammaticorum conculcantur leges. . . . . Si quando legas* preminere, iminere, consumare *in Pontificum litteris ; vel* orribile, ortus, erba, ylariter, anelare, *ubi desit littera aut aspiratio*, *vel quando legas* hodium, hirasci, cohoperante, *ubi aspiratio additur ; hæc pro more fiunt & minimè Typographo imputanda.*

(a) *Prolegom. p. VIII.*

(b) *Numism. Imp. Banduri tom. 2. p. 13. 14. 379. 384. 511. 514.*

(c) *Acta public. Angl. ad calcem. præfat. in tom. 1.*

Encore

Encore aujourdui diſtinguons-nous l'*u* de l'*o* dans *vobiſcum*, dans *fungis*, *profundum* &c ? En général chez les Anglois ſent-on une prononciation bien diſtincte entre *Dominus* & *Dominos* &c ? Si les Anglois retomboient dans l'ignorance; leurs livres & leurs diplomes, ſupoſé qu'ils fuſſent en latin, ne ſeroient-ils pas pleins d'*u* pour des *o*, & d'*o* pour des *u* ? Ce n'eſt pas à dire qu'ils ne feroient jamais un uſage naturel de ces lettres. La même choſe a dû arriver, & eſt réellement arrivée aux François du VI. & VIIe. ſiècle. Les Grecs depuis plus de mille ans diſtinguent-ils les ſons des voyelles η, ι, υ & des diphtongues ει, οι, & ου ? Cette confuſion de ſons en produit une afreuſe entre toutes ces lettres dans leurs mſſ. Nous en parlons, pour en avoir fait l'expérience une infinité de fois. S'enſuit-il que ces lettres n'y ſoient jamais employées, comme il faut ? Mais revenons à l'orthographe auſſi vicieuſe qu'inconſtante des Latins devenus barbares. Si leurs mſſ. de l'Ecriture ſainte, des Pères, & des livres liturgiques ſont un peu moins chargés de ces traits d'impéritie; c'eſt que les mſſ. étoient de la main des moines, qui avoient encore quelque teinture des bonnes études. Mais, à dire le vrai, combien peu de mſſ. écrits en France, avant la fin du VIIIe. ſiècle, où l'orthographe ne ſe ſente pas de la barbarie du tems ? Entre les mſſ. & les diplomes il n'y a qu'un peu de plus ou de moins. Charlemagne fit à la vérité changer la face de la (1) littérature. On ne parvint pas alors néanmoins à écrire d'un ſtyle pur. Seulement les barbariſmes & les ſolécìſmes groſſiers furent bannis des livres & des chartes. L'orthographe prit un état de conſiſtance, qu'elle n'avoit point éprouvé juſqu'alors. Mais il ne faut pas ſe figurer, que tout cela ſe fit en un jour. Encore environ un ſiècle après Charlemagne, on voit des chartes, ſurtout d'Aquitaine, qui ne ſont guère moins barbares, que celles des mérovingiens. Il faut en dire autant

(1) Charlemagne, pour ſoutenir Alcuin qui avoit commencé à donner le goût de la bonne orthographe, ordonna que chaque Evêque, chaque Abbé, chaque Comte auroit un notaire ou ſecretaire pour écrire correctement, & qu'on ne confieroit qu'à des perſones d'un âge mûr le ſoin de tranſcrire les Evangiles, le Pſeautier & le Miſſel. Pour donner plus de force à cette loi, il fit corriger & corrigea lui-même les exemplaires de la Bible corrompus par l'imperitie ou la négligence des copiſtes. Alcuin même ne dédaigna pas de copier des mſſ. Le plus grand ſervice que les moines du IXe. ſiècle ayent rendu à l'Egliſe & à l'Etat a été de copier les bons livres de l'antiquité, & ſurtout le texte ſacré de l'Ecriture.

III. PARTIE. Sect. I. Chap. I. Art. II.

de celles (1) d'Espagne, où le mal dura un peu plus long-tems. On ne sauroit même supoſer, qu'il ait totalement ceſſé dans la France méridionale avant le milieu du XIe. ſiécle. Jugeons en par quelques exemples. Guichenon (*a*) raporte une charte de Robert Comte de Genève de l'an 1019. ou 1020. Car elle n'eſt point datée : or ſelon lui le ſtyle en eſt tout-à-fait barbare, *ſtylo prorſùs barbaro*; quoiqu'il le ſoit moins que celui d'une autre, qu'il qualifie demi-barbare. Cette dernière eſt un privilège de l'an 1061. acordé par le Marquis de Savone aux citoyens de cette ville. En voici un échantillon : *Non* (b) *intrabo in caſtello Saonæ, per nullam vim, ingenium, nullaque occaſione, quod fieri poteſt, nec ullam albergariam de Caſtellum, nec de burgo, nec de civitate, ſi facta fuerit, non requiſiero, . . . neque à noſtris fieri permittebimus.* Nous retrouvons les mêmes défauts & de plus grands, dans le diplome donné en 1026. par Guillaume Duc d'Aquitaine à l'abbaie de ſainte Croix de Bordeaux. On y voit par exemple *aquis* (c) *dulcis . . . cum decimâ & omnes* (2) *res . . . . cum montaneis cum pineta, cum piſcatione, cum cuncta prata . . . . de omnes res cum eccleſiis earum, & cum omnes conſuetudines &c.* Pour prévenir les ſoupçons, que cette latinité vicieuſe auroit pu faire naitre, Henri III. Roi d'Angleterre au XIIIe. ſiècle ratifia cette charte par une autre encore plus ſolennelle. On pouroit citer une infinité d'autres exemples de ſolécismes (*d*) pareils dans les titres du XIe. ſiècle, ſurtout de la partie méridionale de la France. D'où l'on pouroit inférer, que le rétabliſſement des lettres entrepris par Charlemagne, n'y auroit pas eu le même ſuccès, que dans les autres parties de ſes états. Nous avons recueilli beaucoup de mémoires ſur la variété & l'inconſtance de l'orthographe de chaque ſiècle juſqu'au XVIe. mais l'inutilité de ce travail pour les antiquaires, & la néceſſité d'abréger nous

(a) *Bibl. Sebuſian. p.* 88.

(b) *Ibid. p.* 186.

(c) *Nov. Gall. chr. t.* 2. *inſtrum. col.* 368.

(d) *Ibid. col.* 369.

(e) *Perez diſſert. eccleſ. p.* 58. 59. 166.

(1) Si la barbarie du ſtyle & de l'ortographe pouvoit donner ateinte à l'autenticité & à la vérité des anciens diplomes, dit un ſavant Eſpagnol, il faudroit (*e*) rejeter preſque tous ceux qui ſubſiſtent en Eſpagne. *Aliàs omnia ferme Hiſpaniæ noſtræ paulo vetuſtiora inſtrumenta rejici debent, in queis ſimilia verborum portenta paſſim occurrunt.*

(2) Voila encore au XIe. ſiècle, non ſimplement une orthographe, mais une conſtruction diférente, en moins d'une ligne : & cela répété en diverſes pièces. L'orthographe des noms & des mots barbares ou dérivés des langues étrangères n'eſt pas moins incertaine dans les ſiècles ſuivans.

engagent à suprimer ce détail, qui seroit ennuyeux.

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. I. ART. II.

Noms propres diversement écrits dans les inscriptions lapidaires & métalliques.

III. Les anciens se sont donné une entière liberté en écrivant les noms propres. Si la variété, qu'on voit dans la manière dont ils sont orthographiés, n'étone point les antiquaires; elle a paru à plusieurs écrivains modernes un puissant motif de douter de la vérité de plusieurs monumens respectables. Il n'en a pas fallu davanrage au P. (1) du Molinet pour rejeter l'autorité d'un célèbre mf. des PP. Jesuites d'Arone, où l'inestimable livre de l'Imitation de J. C. est atribué jusqu'à cinq fois à Jean Gersen, abbé de Verceil. Que le P. Germon ait saisi le même moyen, pour rendre douteux les titres les plus sûrs; on n'en est point surpris. Il étoit tout au plus dialecticien, & non antiquaire. Si son exemple n'a pas été contagieux en Italie & en Allemagne; où l'on n'est point (2)

(1) » Pour ce qui est du mf. d'Arone, » dit le docte (*a*) Génovéfain, il n'est » pas besoin de le faire voir, on sait » quel il est: on y a déja répondu plus » d'une fois, il n'est pas plus exemt de » soupçon que les autres. Car apellant » cet auteur en un endroit Gersen & en » autre Gessen & en un troisième Gesen, » certe variété LE DOIT RENDRE SUS» PECT. « En suposant la vérité du fait, la conséquence est un vrai paradoxe. Il y a longtems que les plus savans hommes de l'Europe, après un examen sérieux & désintéressé, ont porté un jugement solennel, qui décharge de tout soupçon les mss. produits par D. Mabillon, pour revendiquer à son Ordre l'auteur de l'Imitation de J. C. C'est ce que les Protestans mêmes reconnoissent par raport au mf. d'Arone en particulier. *Critici* (*b*) *Parisienses codicem mf. Aronensem, qui controversiæ originem dederat, quemque Mabillonius ex Italiâ attulerat, haud depravatum judicabant.* Il a plu au P. d'Avrigni Jésuite de ne regarder le jugement de M. de Harlai archevêque de Paris, de MM. Faure, de Valois, d'Hérouval, Baluze, Cotelier, du Cange, &c. que comme un arrêt sur requête, qui ne dit rien, parceque les parties oposantes n'avoient point été apellées. » Il me (*c*) paroit, dit-il, que » tout ce qu'on en peut conclure, c'est » que les antiquaires ont vu toutes les » pièces qu'on leur a produites: leur at» testation ne dit pas autre chose. « Elle dit de plus à tout homme impartial, que ces pièces sont dans l'état où les Bénédictins les avoient représentées: elle dit que plusieurs sont certainement antérieures au tems, où Thomas à Kempis copia l'Imitation: Elle dit que l'abbé Gersen n'est pas *un être de raison, un homme imaginaire, mis au monde ou deterré par Dom Constantin Caïetan, pour grossir le catalogue des écrivains de son ordre*: elle dit enfin que les mss. accusés par les Naudé, les Simon, les Chifflet &c. n'ont été altérés par aucune falsification. Tels sont les avantages qu'on tire tout naturellement de l'atestation des plus savans antiquaires du siècle de Louis XIV. qui les ont examinés. Ils n'avoient besoin que de leurs yeux & de leur expérience pour en juger. La présence des Chanoines reguliers auroit-elle changé l'état de ces mss. qu'il s'agissoit uniquement de constater une bonne fois? Au reste M. l'abbé Valart, dont l'érudition & la bonne critique ont mérité les éloges des savans, vient de terminer cette trop longue controverse, de manière à fixer pour toujours les persones désintéressées & exemtes de préjugés.

(2) *Nec offendere* (*d*) *quempiam debet, ubi subindè in unâ eâdemque charta orthographiæ diversitas observatur, maximè in nominibus propriis; quippè veteres*

(a) *Biblioth. critiq. t. 1. p. 25.*

(b) *Acta erudit. septemb.* 1725.

(c) *Mém. chronolog. & dogmatiq. p.* 107. 108.

(d) *Gudenus cod. diplom. præfat. p.* 15.

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. I. ART. II.

ofensé de voir dans un même acte les mêmes noms diversement écrits ; en France le clergé & le bareau n'ont pas toujours fait dificulté de se servir de la variété de l'orthographe des noms propres, comme d'un argument triomphant, pour décrier des titres célèbres. Tantôt on a déclamé contre une bulle, à cause de la *diférence d'orthographe*, (1) *qui se remarque dans les signatures des mêmes persones*. tantôt on a ataqué des diplomes unanimement respectés des savans; parceque dans l'original un nom propre est (2) autrement écrit que dans les copies & dans d'autres actes : comme si les notaires ou écrivains des chartes n'avoient pu oublier une lettre ou en substituer une autre ! Au lieu de refuter sérieusement de semblables chicanes ; nous pourions renvoyer les partisans du P. Germon au jugement qu'en ont porté les Bollandistes. *Leviusculæ* (a) *hæ nominum mutationes iis temporibus tam frequentes erant*, disent ces savans, *ut argumenta ex iis deprompta serium non mereantur responsum*. Mais le désir d'être utiles à ceux qui ne sont pas au fait des anciens monumens, & l'exemple de D. Mabillon, nous obligent à faire voir combien il est ridicule d'alléguer la variété de l'orthographe dans les noms propres, quand il s'agit de prononcer sur la bonté des mss. & des diplomes.

(a) *Acta ss. Septembr. t. 2. p. 569. num. 89.*

suâ scribendi methodo usi de uniformitate nihil curabant.

(1) » Le même Cardinal, dit (*b*) M. Languet évêque de Soissons, signe quelquefois *Aribert* & quelquefois *Arribert*, » un autre *Ardition* & *Ardicion* ; un » autre *Jacintus* & *Jacynctus* ; un autre » *Odo* & *Oddo*. Il est impossible que ces » signatures d'une orthographe diférente » partent de la même main : chacun a » contracté une telle habitude de signer » son nom qu'il est IMPOSSIBLE, qu'il » tombe dans de telles variations. « Le célèbre M. Cochin, (*c*) a démontré par des exemples multipliés non-seulement la possibilité, mais encore l'existence de ces changemens de lettres dans les signatures des titres les plus respectés.

(2) Un ecclésiastique distingué par sa naissance & par sa piété, fondateur du Prieuré de S. Victor en Caux, est apellé *Tomor*, dans une charte de Guillaume II. Duc de Normandie. D'autres chartes l'appellent *Tormort*, *Turmold* & *Tormold*. Messieurs de sainte Marthe le nomment *Commor*, Arthus du Monstier *Tormor*, *Tormundus*, *Tormordus* &c. Ces variations dans le nom de ce fondateur ont paru des motifs assez graves à quelques critiques, pour rejetter la charte originale du Duc de Normandie. Une difficulté si puérile n'étoit venue en pensée ni à Messieurs de sainte Marthe, ni au P. Mabillon, ni aux auteurs qui ont travaillé sur les Conciles & l'histoire ecclésiastique de Rouen. C'est un fruit nouveau produit par la lecture des Dissertations du P. Germon, qui reprouve également la donation de la terre d'Ecouan faite à l'abbaïe de S. Denis par Dagobert, sur ce que ce Prince y signe *Dagobercthus* au lieu de *Dagobertus*. Car c'est par des argumens de cette espèce qu'on DEMONTRE *la fausseté de la plupart des chartes* proposées par D. Mabillon *comme des modèles excellens*.

(b) *Mém. 2. contre l'exempt de Compiegne.*

(c) *Voy. ses Oeuvres t. 6. p. 288. 289.*

Les inſcriptions antiques, les médailles & les monoies, où il ſemble qu'on auroit dû marquer les noms d'hommes & de villes avec plus d'uniformité & d'exactitude, annoncent l'inconſtance de l'orthographe, dont les anciens ſe ſervoient pour les écrire. Dans l'épitaphe de Victorin (a) gravée à Rome ſur un marbre l'an 367. par un changement aſſez ordinaire de l'*u* en *b* le conſul *Jovinus* eſt apellé *Jobinus*. Dans une des deux inſcriptions de la pierre ſépulchrale du Roi Chilperic, il eſt nommé *Ilpericus*, & dans l'autre *Chilpericus*. Dans une ancienne liſte (*b*) des noms de nos Rois, écrits autrefois ſur la porte de l'égliſe cathédrale de Paris, on lit *Lotharius* pour *Clotharius* : *Hildericus* pour *Childericus* : *Hildebertus* pour (1) *Childebertus* &c.

Ces variations dans la maniére d'écrire un même nom ne ſont pas moins ſenſibles ſur les médailles & les monoies. Spanheim a remarqué (*c*) que les noms des villes & des familles y ſont diféremment écrits. *Norunt*, dit cet habile antiquaire, *in veteri geographia vel leviter exercitati haud inconſuetum unius urbis aut gentis nomen non uno modo prolatum.* Le P. Hardouin, (*d*) qui ne reconoit qu'un ſeul Roi du nom de Theudebert ou Théodebert, produit des médailles, où ce Prince eſt apellé indiféremment *Théodebertus*, *Theudebertus*,

(a) *Suplem. de re diplom. p. 15.*

(b) *Lebeuf diſſert. t. 1. p. 100. 101.*

(c) *Diſſert. 2. n. 9. p. 108.*

(d) *Mſ. 6216. A de la bibl. du Roi p. 80. 85.*

(1) » Il étoit (*e*) aiſé à la terminaiſon » barbare de diſtinguer les noms François » d'avec les noms Romains ; & c'eſt une » règl aſſez ſure pour diſcerner dans les » premiers Conciles des Gaules les Evê» ques François de naiſſance, d'entre » ceux qui étoient deſcendus des familles » Romaines ou Gauloiſes. Ce n'eſt pas » que les auteurs, en mettant les noms » françois dans une autre langue, ne les » ayent ſouvent défigurés : par exemple » le nom de Clovis eſt rendu communé» ment par *Chlodoveus*, *Clodovechus* ou » *Ludovicus*. Agathias apelle ce Prince » [illegible]. Caſſiodore le nomme *Lu*» *duin* : ce qui peut faire croire que c'eſt » là ſon vrai nom Tudeſque, comme » *Karl* étoit le vrai nom qu'on a rendu » par *Carolus* & par *Charles*. Une des » cauſes de ces variations eſt que la plu» part des noms françois avoient une aſ» piration, qu'on exprimoit communé» ment par *ch*, comme *Chlotarius*, *Chil*» *pericus*, *Chlodoveus*, quelquefois par » l'*H* ſeule comme dans *Hlotharius*, » *Hludovicus*, *Hilpericus*. Mais on ſup» primoit ſouvent cette aſpiration difi» cile à prononcer & l'on diſoit ſimple» ment *Lotharius*, *Ilpericus*, *Ludovicus*, » Lothaire, Ilperic, Louis. Cette ob» ſervation peut faire juger que le nom » de *Louis* eſt le même que celui de *Clo*» *vis*, dont a retranché l'aſpiration. En » effet Caſſiodore qui apelle dans un en» droit Clovis *Luduin*, le nomme ail» leurs *Ludovicus*. « Nous trouvons dans ce texte du P. Lougueval la réfutation d'une règle du P. Papebroc, qui tient pour ſuſpects les diplomes de Louis le Débonaire, ou *Ludovicus* eſt écrit ſans H. parceque, ſelon lui, le nom de ce Prince commence toujours par cette lettre. *Propylæum antiquar. part. 2. p. VII.*

(e) *Longueval, hiſt. de l'Egliſ. gallic. t. 3. p. 19.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. I. ART. II.

Theodobertus & Thiodebirtus. Il n'admet pareillement qu'un Sigebert, dont le nom sur les monoies est *Sigibertus* & *Segibertus*. M. le Blanc (*a*) remarque que le nom de Dagobert est écrit de trois manières sur les monoies de ce Prince. Dans celles du Pape Leon III. (*b*) Charlemagne est nommé (1) *Carlus* au lieu de *Carolus*; dans celles de Pascal I. le nom de Louis le Débonaire est écrit *Ludowicus*, & *Hludovicus*, pour *Ludovicus* : dans celles de Grégoire IV. *Hlotharius* est mis pour *Lotharius* : dans celles de Benoit IV. le nom de l'Empereur Louis III. n'est pas *Ludovicus*, mais *Clwdoicus* & *Lwdoicus* : enfin dans celles de Jean X. le nom de Berenger est écrit *Bernegarius*, & sur une médaille, citée par le P. Hardouin, (*c*) *Berengarius*. Gretser raporte (*d*) une monoie d'argent du Roi Arnoul, dont la légende porte *Arnolphus* pour *Arnulphus*, & *Moconciae civitas* pour *Moguntia civitas*. Le nom de Canut ou Cnut est écrit par un *K* dans ses monoies, quoique suivant la remarque de M. Brenner, les Anglois ayent toujours écrit le nom de ce Prince par un *C*. Le nom de Charlemagne est écrit par cette dernière lettre dans ses monoies, pendant que ses successeurs de même nom, l'écrivent par un *K*. Ce seroit un travail inutile de rechercher les autres inscriptions lapidaires & métalliques, où la diférence de l'orthographe des noms se montre aux yeux les moins clairvoyans.

(a) *Traité des mon. p.* 52.
(b) *Acta erudit. januar.* 1710. *Le Blanc trait. des mon. p.* 89.
(c) *Ms.* 6226. *de la bibl. du Roi pag.* 2.
(d) *Tom.* 3. *de cruce p.* 111.

Variations de l'orthographe des mêmes noms propres dans les mss, les diplomes, & les souscriptions.

IV. Le même mot prononcé par un François & un Allemand, par un Anglois & un Italien, par un Normand & un Gascon, & généralement par des hommes de diverses nations & provinces, est susceptible d'une variété étonnante de sons, d'où naissent les diférentes manières d'écrire les mêmes noms. Aussi voyons-nous dans les meilleurs mss. quantité de noms propres presque défigurés (2) par des retranchemens, des

(e) *Hergott. Genealog. diplom. gentis Habsburg. Prolegomen. p.* 8.

(1) Le P. Hardouin fait deux Princes de *Carlus* & de *Carolus*. *Aliud est enim Carlus*, dit-il, *aliud Carolus*. Pourquoi donc le même monograme est-il employé à exprimer également l'un & l'autre ? La diférence des noms *Carlus*, *Carolus* & *Carulus* est une raison trop foible, pour distinguer trois diférens Rois dans les médailles, où il se rencontre des variétés de noms bien plus considérables, sans diférences de persones.

(2) *Scriptores* (e) *diplomatum ac chartarum pagensium medio ævo nomina propria personarum æquè ac locorum diversimodè ac distortè sæpè & nonnunquam in uno eodemque documento variè referunt.... In codicibus easdem quandoque voces diversimodè perscriptas fuisse, in Mediceo Virgilii codice propria Asterii manu emendato notavit Henricus Norisius in Cenotaphiis Pisanis*.

additions & des changemens de lettres, sans parler des altérations qui s'y sont glissées par la négligence & l'inadvertance des écrivains. Contentons-nous de donner quelques exemples de ces variations d'orthographe. Dans plusieurs mss. (a) des VI. & VIIe. siècles, on lit *Chlodovechus*, *Chlothacarius*, *Chrochtichildis*, *Hlodoveus*, *Hlotarius*, *Hlotildis*, pour *Clodoveus*, *Clotarius*, *Clotildis*, & dans S. Grégoire de Tours *Chunos* pour *Hunos*. Delalande dans son Suplément aux conciles de France (b) cite plusieurs mss. où Clovis est nommé *Chlothovechus*, *Chlodovechus*, *Chludovechus*, *Chlodoveus* & *Clodoveus*. S Hidulfe corévêque retiré à Moyen-moutier est apellé dans les mss. » tantôt (c) » *Hidulfus*, tantôt *Hildulfus*, & quelquefois *Childulfus*, ou » *Glidulfus*, selon les variantes, dont l'idiome teutonique » étoit susceptible. « Eginard secretaire & historien de Charlemagne & abbé de Fontenelle, est indiféremment nommé *Heinardus*, *Einhardus*, *Agenardus*, *Eginhartus*, *Eginkardus*, *Ainardus &c.* par les historiens imprimés dans le V. & le VIe. volume de la grande collection de D. Bouquet. » Flo» doard, dit M. de Boze d'après les mémoires de M. de » Mandajors, (d) comprend entre les Evêques, qui assistèrent » au concile de Reims, tenu en 625. ou 630. *Emmo Are*» *setensis Episcopus*, au lieu d'*Arisitensis*, par une conver» sion de l'*i* en *e*, fort ordinaire au tems de ce concile, où » l'on écrivoit *legetema*, *fedelitas*, *quase*, *sebe*, pour *legi*» *tima*, *fidelitas*, *quasi*, *sibi* &c. « Ratramne, auteur du Traité du Corps & du Sang du Seigneur, est nommé dans les mss. Rotramne, Ratrame, Ratran, Ratrann, Rotrann, Ranam, Intrame, Bertran, Bertrann, & Bertrame. M. de la Curne de Sainte Palaye (e) observe qu'on trouve le nom de Rigord, historien de Philippe auguste, écrit en ces trois manières, *Rigordus*, *Rigoldus* & *Rigottus*. » Quantité de noms pro» pres, (f) qu'on sçait désigner la même chose, sont souvent » écrits dans la même page de deux ou trois manières dife» rentes: *Vellaunodunum* * par exemple, est écrit *Vellaun*» *dunicum*, *vel Launodunum*, *Vellaunodonum*, *Vellauno*» *dunum*, *Vellendunum*. Le mot *Agendicum* a essuyé les » mêmes variétés de fortune. « A ces exemples, combien » ne pourions-nous pas en ajouter d'autres?

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. I. ART. II.

(a) *Ruinart præfat. ad Greg. Turon. n.* 100.

(b) *Pag.* 42.

(c) *Lebeuf, dissert. t.* 2. *p.* LXXIV.

(d) *Hist. de l'Acad. t.* 3. *p.* 508. *édit. d'Holl.*

(e) *Ibid. tom.* 12. *p.* 243.

(f) *Lebeuf. Recueil d'écrits t.* 2. *p.* 171.

* Chateau du Senonois.

Si les mêmes noms ont éprouvé tant de variations dans les mſſ. des anciens, qui étoient les ſavans de leurs ſiècles; ils ont encore été ſujets à de plus grands changemens dans les diplomes. En éfet outre que les notaires, les écrivains ou commis qui les dreſſoient, avoient ſouvent peu d'érudition, ils latiniſoient preſque toujours (1) les mots ſelon la prononciation & l'idiome vulgaires de leur pays. D'ailleurs c'eſt un fait conſtant que l'orthographe étoit fort négligée chez les anciens, ſurtout avant Charlemagne. On ne doit donc point être ſurpris de voir dans les chartes Dagobert écrit *Dagobertus* & *Dagoberctus*; (a) *Clodacharius* & *Chlothacarius* au lieu de *Chlotarius*; (b) & *Theodila* dans l'inſcription d'un diplome, (c) & *Theodilana* pour *Theodetrudis* dans la ſouſcription. Dans une même charte des plus authentiques, (*d*) Théodrade fille de Charlemagne eſt nommée d'abord *Theodredana*, & enſuite *Theodrada*. M. Muratori, (*e*) pour preuve de la thèſe que nous ſoutenons, raporte l'exemple de l'Impératrice ſainte Adelaïs, dont le nom eſt écrit *Atela*, *Adela*, *Adeligia*, *Adeligida*, *Athelaſia*, *Alda* &c. André Duchêne dans (*f*) les Preuves de la Maiſon de Montmorenci a publié des titres, où la Reine Alix de Savoye eſt nommée *Adela*, *Adeleïs*, *Adelaïs*, *Adelays* & une fois *Adelitia*. Le P. Mabillon (*g*) a fait graver dans ſa Diplomatique les ſignatures originales des deux conciles de Piſtes des années 861. 864. & du concile de Soiſſons de l'an 862. On y voit la ſouſcription de pluſieurs Prélats qui varient dans l'orthographe de leur nom : par exemple Venilon archevêque de Sens ſigne tantôt *Vuenilo* avec un *e*, tantôt *Vuanilo* avec un *a*. Herpuin évêque de Senlis ſouſcrit dans un endroit

(a) *Suplem. de re diplom. p.* 53. 54.
(b) *Baluz. capitul. t.* 1. *col.* 7.
(c) *Suplem. de re diplom. p* 53.
(d) *De re diplom. p.* 515.
(e) *Antiquit. ital. t.* 3. *col.* 746.
(f) *Pag.* 43. 44. 45.
(g) *De re diplom. l.* 5. *p.* 453. 454. 458.

(1) *Nuper vidimus*, dit le célèbre (*h*) M. Muratori, *Cononem*, *Chunonem*, *& Conradum idem fuiſſe nomen. Hoc etiam adnotatione dignum in antiquorum monumentis, & perpetuò memoriâ recolendum, ne pro diverſis nominibus, quod unum interdum erat, accipiamus. Scilicet ſecundùm variarum linguarum genium & populi mores, nomen unius hominis nonnunquam diverſis modis efformatum, terminatum, aut conſciſſum audiebatur. Neque nos ſecùs agimus temporibus noſtris, quum Checco pro Franciſco, Goro pro Gregorio, Pippo pro Philippo, Meo pro Bartholomæo, Ghitta pro Margarita, Lena pro Magdalena dicimus. Ab Antonio pariter diminutivum deducimus Toniolo, Tognino : à Giovanni Giannino &c. Idem verò antiquis quoque in more fuit. Nam pro Henricus Hetzil dixere; pro Matthæus Maphæus; pro Godefridus Gothelo, pro Cunegundis Chuniza &c.*

(h) *Antiquit. ital. t.* 3. *col* 746.

Herpuinus,

Herpuinus, & dans l'autre *Erpuinus* ſans *H.* Nous avons vu des chartes non ſuſpectes, où Gilles d'Evreux ſigne tantôt *Gilo*, & tantôt *Egidius*. Aſſurément ces Evêques en ſignant ſi diféremment n'avoient pas oublié leur nom. La même diverſité d'orthographe ſe retrouve dans les ſignatures des bulles pontificales. Quoique ce point de diplomatique ait été mis en évidence par le célèbre (*a*) M. Cochin; nous y reviendrons dans la IVe. partie de cet ouvrage. Obſervons ſeulement ici au ſujet d'Hildebrand, qui devint Pape ſous le nom de Grégoire VII. qu'il eſt apellé dans les chartes (*b*) *Aldebrannus* & *Hildebrannus* au lieu d'*Hildebrandus*. Les titres publiés par le P. Hergott dans la généalogie de la Maiſon d'Habsbourg nomment indiféremment Adalbert, Adelbert & Adilbert le pére de l'Empereur Rodolphe. Auſſi le ſavant Bénédictin (*c*) obſerve-t-il que le déſordre d'orthographe règne dans les monumens d'Allemagne, comme dans ceux des autres états de l'Europe. Quoique l'an 1345. Humbert II. Dauphin de Viennois eût ordonné qu'on mît à la première ſyllabe de ſon nom (*d*) un *Y.* c'eſt-à-dire, qu'on écrivit *Ymbertus* au lieu de *Humbertus*; on trouve pluſieurs actes, même poſtérieurs à cette ordonnance, dans leſquels ce Prince eſt nommé *Humbertus*. Il paroit cependant qu'on ſe conforma à ſa volonté en pluſieurs ocaſions; (*e*) puiſqu'on a des chartes, où il eſt apellé *Ymbertus*.

(a) *T. 6. p. 288. 289.*

(b) *Baluz. miſcel. lan. t. 6. p. 419. 432.*

(c) *Genealog. gentis Habsburg. prolegom. p. IX.*

(d) *Chorier, hiſt. de Dauphiné, p. 677.*

(e) *Ibid. p. 680.*

Les noms des villes ne ſont pas moins diverſement orthographiés dans les diplomes. Rouen (1) s'y trouve apellé *Rotomagus*, *Ratumagus*, *Rodomus*, *Rotomus*. &c. Meſſieurs de Sainte Marthe (*f*) citent une lettre, où Jean I. archevêque de cette ville eſt qualifié *Rodomenſis archiepiſcopus*. Les Preuves de la nouvelle hiſtoire de la ville de Niſmes nous ofrent (*g*) une bulle du Pape Jean VIII. donnée au concile de Troyes en 879. dans laquelle le même Archevêque ſigne

(f) *Gallia chriſt. t. I. p. 568.*

(g) *Pag. 15.*

(1) » Je donnerai parmi les monoies » gauloiſes, dit (*h*) M. le Blanc, en par- » lant de Rouen *Rotomo*, une pièce qui » a pour legende *Ratumacos*. Sur d'au- » tres eſpèces de cette première race, » cette ville eſt nommée *Rodomo*. L'on » en verra d'autres dans la ſeconde, ſur » leſquelles il y a *Rotumagus*, & ſur les » monoies de Richard Duc de Norman- » die *Rotomagus* ou *Rotoma*. Les au- » teurs contemporains de la première & » ſeconde race la nomment indiféremment *Rodoma* & *Rodomo*, qui ſont » des noms abregés de *Ratumocos* ou de » *Rotumagus*. «

(h) *Traité des monoies p. 64.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. I. ART. II.

ainsi : *Johannes Rodamacensis archiepiscopus firmat.* Dom Carpentier a publié (*a*) un précepte de Louis le Débonaire, où l'on apelle *Vallis Reumagensis* la vallée de Rouen » L'itinéraire (*b*) d'Antonin nomme la ville de Tournus *Tinurtium*; la table de Peutinger *Tenurtium*; Adon archevêque » de Vienne en son Martyrologe *Trenortium*; quelques actes » de S. Valerien *Trenorchium*, & d'autres *Trenorcium*; le » Pape Jean VIII. *Tornutium*; le Roi Hugue-Capet *Trenorchium*; Hubert archevêque de Lyon après S. Grégoire de » Tours *Trinortium*; le Roi Raoul après Charle le Chauve » *Turnutium.* « M. Schoepflin prouve (*c*) que l'orthographe du nom de *Colmar* a beaucoup varié dans les auteurs & les actes publics. Cette ville y est apellée *Columba*, *Columbra*, *Columbaria Columbarium*, *Cholonpurum*, *Cholumbare*, *Cohlambur*, *Coloburg*, *Colmir*, *Colmere*, d'où les Allemans ont fait Colmar. L'auteur de la Bibliothèque Germanique (*d*) a soin de faire remarquer que le nom de la ville & de l'abbaie impériale de Quedlinbourg *est écrit en trente-trois façons diférentes dans les anciens actes.* On ne s'y donne guères moins de liberté par raport aux noms de familles. Dans des chartes du même-tems, l'ancienne Maison de Rougé en Brétagne s'écrit par *de Rubiaco*, (e) *de Rugiaco*, *de Rogeio*, *de Roge*, & la Maison de Fougères est nommée *de Filice*, *de Filgeriis*, *de Fulkeriis &c.* On auroit donc grand tort d'imaginer des diférences de noms de villes & de familles (1) sur cette variété

(a) *Alphab. Tyronian. p.* 49.

(b) *Chifflet hist. de Tournus p.* IV.

(c) *Alsatia illustr. p.* 695.

(d *Tom.* 6. *art.* 8. *p.* 160.

(e) *Lobineau, hist. de Bret. tom.* 2. *p.* 186. *& suiv.*

(1) De cette variation des mêmes noms dans les anciens monumens combien d'erreurs & de mécomptes ont passé dans l'histoire, la chronologie & les calendriers dans les bas siècles! D'un seul & même nom diversement écrit, ou l'on en a fait plusieurs, ou bien l'on a nié l'existence des persones qui l'ont porté. Voici une méprise de cette dernière espèce. Il n'y eut jamais de Roi de France du nom d'Odoin ou Odoie, au commencement du VIIIe. siècle, dit (*f*) M. Fleuri, qui ajoute en preuve que l'an 700. regnoit Childebert III. à qui succéda Dagobert III. jusqu'en 716. D'où le savant historien conclut sans hésiter qu'il faut attribuer à un fabricateur ignorant l'étiquette trouvée dans le tombeau de sainte Madelaine, & dans laquelle on lisoit en 1279. que le corps de la sainte fut transferé secretement par la crainte des Sarasins sous le règne d'Odoin Roi de France. *Odoinus*, *Odo*, *Eudes*, *Odoin*, *Odoie* sont certainement un seul & même nom. Or selon les Mémoires de l'Académie (*g*) Odoin Roi de France est le même qu'Eudes Duc d'Aquitaine l'an 716. de J. C. Ce Prince fut effectivement (*h*) reconnu par le Roi Chilperic II. pour souverain de toute l'Aquitaine ou ancien royaume de Toulouse. Il regna jusqu'en 735. sur les païs situés entre la Loire, l'Océan, les Pyrenées, la Septimanie & le Rhone, & même au-delà de ce fleuve. Non-seulement (*i*) les anciens historiens tant nationaux qu'étrangers lui ont donné la

(f) *Hist. ecclés. t.* 18 *p.* 334. 335.

(g) *Tom.* 2. *p.* 162. *& suiv.*

(h) *Vaissette hist. de Lang. tom.* 1. *p.* 387.

(i) *Ibid. p.* 691.

d'orthographe. Mais prétendre avec les Germons & les Hardouins que les mſſ. & les anciens actes, où les noms propres ſont ſi diverſement écrits, deviennent par là ſuſpects; c'eſt ſe livrer à une incrédulité infléxible & montrer qu'on eſt abſolument réſolu à faire main-baſſe ſur tous les anciens monumens. Nous oſons nous flater que les critiques judicieux ne ſeront pas déſormais tentés de mépriſer les diplomes & les mſſ. à raiſon de l'inconſtance de leur orthographe.

Manière d'écrire certains mots dans les chartes : obſervations générales ſur l'orthographe des anciens : l'*e* ſimple a-t-il ſouvent pris la place des diphtongues æ, œ, *ae* avant le XIIe. ſiècle ?

V. Pour achever le précis, que nous prétendons en tracer, rélativement à notre deſſein, il ne nous reſte plus qu'à faire quelques obſervations particulières. Nous avons parlé ailleurs (*a*) des *i*, *u*, *y*, avec des points ou ſans points, de (*b*) l'& faiſant corps avec les mots de pluſieurs, comme d&tin&is *detinetis*, de (*c*) l'*VV* & *W* ſervant à fixer l'age des mſſ. & des chartes, de (*d*) l'*u* caré employé dans les chartes de la plus haute antiquité pour ſignifier le nombre v. & des ſignes qui expriment VI. & quantité d'autres nombres. Venons à la manière d'écrire certains mots dans les actes.

Quoique les ſiècles poſtérieurs n'ayent jamais porté ſi loin la licence de l'orthographe, qu'on avoit fait dans les précédens; on ne laiſſa pas de l'altérer en pluſieurs choſes, & même en des mots, dont l'orthographe avoit été reſpectée dans l'antiquité. Ainſi au lieu de *Langobardi*, on écrivit (*e*) *Longobardi*. On vit même dans des chartes du commencement du Xe. ſiècle, *Lambardi* & *Lombardi*. Aux IX. X XI. & XIIe. on employa *Auctum* pour *actum*. Dans un plaid de l'an 898. on lit *Auctum* (f) *publicè die mercoris, in Nemauſo civitate X. Kal. junii &c.* On a jetté des ſoupçons ſur une charte de l'abbaie de S. Ouen, parceque la formule de ſa date porte *Auctum* au lieu d'*actum*. Mais elle eſt pleinement juſtifiée par ſa conformité avec pluſieurs titres authentiques, & par l'autorité du (*g*) P. Mabillon. Quand a-t-on commencé à écrire *nichil* & *michi* pour *nihil* & *mihi* ? C'eſt une queſtion qu'on nous propoſa il y a quelques années. On lit *nichilominus* dans la (*h*) fameuſe charte de pleine ſécurité,

(a) *Nouv. traité de diplom. tom.* 2. *p.* 210. 288. 296. *t.* 3. *p.* 474. 475.
(b) *Tom.* 3. *p.* 559.
(c) *Tom.* 2 *p.* 283.
(d) *Tom.* 3. *p.* 513. & *ſuiv.* & *p.* 525.
(e) *Cang. Gloſſar. latin. tom.* 3. *col.* 1534.
(f) *Ménard. Preuv. de l'hiſt. de Niſmes p.* 16.
(g) *De re diplom. p.* 59.
(h) *V. cette pièce dans le Suplement de D. Mabillon.*

qualité de Roi; mais on datoit les chartes par les années de ſon règne. Eſt-il donc ſurprenant qu'on lui ait donné le titre de Roi de France ? Il eſt familier à nos critiques modernes de taxer d'impoſture les monumens, dont ils ne peuvent ſe débaraſſer. Leurs excès en ce genre rempliroient pluſieurs volumes.

III. PARTIE. Sect. I. Chap. I. Art. II.

donnée la 38e. année du règne de l'Empereur Justinien. Nous trouvons *michi* dans le ms. 862. de S. Germain des Prés fol. 27. L'orthographe en est des plus vicieuses & par conséquent il est antérieur au IX.e siècle. Par une addition de l'*n* devant l'*s* les anciens écrivoient *gigans*, *occansio*, *occansus*, *faciens*, *thensaurus*, *deciens*, *centiens* pour *gigas*, *occasio*, *occasus*, *facies*, *thesaurus*, *decies*, *centies*. Dès le VI. & VIIe. siècle on ajoutoit le *p* après l'*m*, l'*m* devant l'*r*, & l'on écrivoit *temptatur*, *dampnum*, *dompnus*, *memroris* pour *mæroris*. Si les anciens péchoient par des additions de lettres superflues; ils le faisoient encore plus fréquemment par des retranchemens de lettres nécessaires. C'est ainsi qu'ils écrivoient *Melcisedech* pour *Melchisedec*, *idibu septembris*, *manifestu sum*, *confriges* pour *confringes nuptu* pour *nuptum*. Ils se servoient de *ste* pour *iste*, *d'inditione* pour *indictione*, de *renante* pour *regnante*, de *consuerunt* pour *consueverunt*, & de *poplo* pour *populo* : langage qui se trouve dans Plaute. Qu'on lise atentivement les mss. & en particulier le 2206. de la bibliothèque du Roi, & l'on conviendra qu'ils n'en cèdent point pour l'orthographe irrégulière aux diplomes mérovingiens les plus barbares.

Il est encore important d'observer que toutes les variations d'orthographe n'empêchent pas que dans les mêmes diplomes, les mêmes mss. les mêmes phrases, les mêmes lignes, on ne trouve l'orthographe commune : c'est ce que le P. Germon a dissimulé. Mais il n'en faut pas conclure avec Casley (*a*) qu'il soit inutile de représenter ces fautes d'orthographe, & surtout qu'elles soient inutiles pour aider à fixer l'age des mss. vu qu'il y a certaines fautes, qui se font dans un siècle, & peu ou point dans un autre. Depuis l'an 550. jusqu'à Charlemagne nous avons remarqué beaucoup de solécismes & de fautes d'orthographe. Depuis cette dernière époque jusqu'après les commencemens du XIe. siècle, les mêmes défauts sont encore communs dans les chartes privées; quoique les mss. surtout ceux du IXe. siècle soient corrects. Ottavio Boldoni évêque de Théano & le Cardinal Norris ont très-bien prouvé que l'orthographe de Rome étoit meilleure que celle des colonies, & qu'elle doit être établie sur les marbres, qui ne sont point sujets aux altérations des copistes. En éfet les

(a) *Biblioth. Britan. t. 5. part. 2. p. 321. 322.*

monumens publics sont plus sûrs que les particuliers. Ceux-ci faits par des mains rustiques sont pleins de fautes d'orthographe ; mais les premiers n'en sont pas exemts. On lit par exemple dans une médaille de Trajan *Danuvius* pour *Danubius*, *orvis* pour *orbis*, & sur les marbres *divos* pour *divus*, *consoles* pour *consules*, *milex* pour *miles*, *joudex*, *courator*, *Fostulus &c.* pour *judex*, *curator*, *Faustulus*. Avant Ennius on ne doubloit jamais les consones. Enfin le savant éditeur d'Anastase le bibliothécaire fait voir par une multitude d'exemples que depuis le III[e] siècle jusqu'au pontificat de Grégoire III. la barbarie du style & de l'orthographe est ordinaire sur les marbres & les diplomes de France & d'Italie. *Qui a rudiori ævo expectat elegantia*, dit un célèbre (a) Anglois, *optat ille*,

Voce (b) *ut loquatur psittaci coturnix.*

Nous nous sommes expliqués ailleurs sur l'orthographe des diphtongues *ae*, *oe*, *æ*, æ, ę, & nous avons prouvé que bien des siècles avant le XII[e]. elles ont été remplacées par l'*e* simple. Le ms. du Roi 3836. & plusieurs inscriptions gravées dans les planches XXVII. & XXVIII. de notre second volume ne laissent sur cela nul doute. Voici cependant de nouvelles preuves tirées d'une lettre, que M. Coppola de la Congrégation de l'Oratoire, évêque de Castellamare, nous fit l'honneur de nous écrire en italien le 28. août 1757. » On conserve, dit le docte Prélat, dans une chapelle du palais de » l'archevêché de Naples un ancien calendrier de l'église de » Naples gravé sur le marbre, qu'on a découvert depuis peu » d'années, & que le chanoine M. Mazzochi a éclairci par » un très-savant commentaire. Il prouve par de solides rai- » sons que ce monument est de la fin du IX[e]. siècle. Or on » lit sur ce marbre au XII. janvier : *Natalis S. Marciniani &* » *Theodore* ; sans diphtongue ; au XVIII[e]. du même mois : » *Natalis S. Pauli heremite* ; au II. de février : *Purificate* » *Marie*. Je trouve ce même *e* pour *ae* écrit dans plus de » quarante-six endroits de ce calendrier. Voilà donc au IX[e]. » siècle des preuves indubitables de l'erreur de la plûpart des » diplomatistes, qui croient que l'*e* simple au lieu d'*ae*. *oe* » n'a commencé à être en usage que long-tems après le X[e]. » siècle. On ne peut point dire que ce soit une faute écha- » pée au graveur, puisqu'il s'est servi non une fois seulement,

(a) *Marsham in Propylæo monast. anglic.*
(b) *Martial. l.* 10.
(c) *Tom.* 3. *p.* 556. *& suiv.*

» mais dans toutes les rencontres de l'*e* au lieu de l'*ae*. On » ne charge pas les ouvriers de ces ſortes d'ouvrages publics » & qui doivent toujours durer, ſans la direction & l'aſſiſ» tance d'une ou pluſieurs perſones intelligentes. » Ajoutons qu'on lit *cartule* pour *chartulæ* dans une ancienne charte (*a*) en papier d'Egypte publiée par M. Gori. L'auteur anonyme de *La vérité de l'hiſtoire de S. Omer* nous débite donc une règle fauſſe & abſurde, lorſqu'il prononce, que (*b*) les *e* ſimples caractériſent tellement le XII. ou le XIII[e]. ſiècle, qu'une charte, où la diphtongue eſt ainſi écrite, ne peut être plus ancienne. Il faloit dire ſeulement que l'uſage d'écrire les diphtongues par *e* ſimple étoit le moins fréquent chez les anciens, mais que depuis le XII[e]. ſiècle, il fut preſque général. *Orthographia*, dit (*c*) Struve, *in antiquiſſimis codicibus talis* PLERUMQUE *eſt, ut diphtongus* ae & oe *non in unum coalitis literis, ſed ſeparatis ſcribatur, Qualis ſcriptura antiquiſſimi eſt commatis, licet & ſimplex* e *diphtongi loco ſæpius poſitum reperiamus*. Dans les diplomes (*d*) de Conrad I. l'*e* ſimple prend la place de l'*æ* dans pluſieurs mots, comme *preſens* pour *præſens* &c. Tous les *e* ſimples de deux diplomes originaux de Louis le Gros ſont marqués d'une cédille ę, équivalente à l'*æ*. Avant que de quitter l'orthographe; il eſt bon d'avertir de nouveau, que dans les diplomes les plus anciens, on ne faiſoit (*e*) nulle dificulté d'ajouter des mots omis. Mais dans la ſuite lorſque les additions & les éfaçures étoient de quelque importance, on apoſa ſouvent une clauſe, par laquelle on les aprouvoit expreſſément.

(a) *Doni, antiq. inſcript. p.* 561.

(b) *Pag.* 78.

(c) *De criteriis manuſcriptorum*, §. *XVII. p.* 20.

(d) *Chronic. Godwic. p.* 94.

(e) *De re diplom. p.* 59.

ARTICLE III.

Langues anciennement employées dans les actes publics des peuples de l'Eupore : en quel tems les chartes ont-elles commencé à parler le langage vulgaire ?

Le Grec & le latin employés dans les anciens actes.

I. LE grec & le latin furent preſque les ſeules langues de l'Europe lettrée, dans leſquelles on dreſſât anciennement les actes publics. Ulpien (1) ſupoſe qu'au III[e]. ſiècle on

(1) *Fideicommiſſa quocumque ſermone relinqui poſſunt : non ſolùm Latina vel Græca, ſed etiam Punica vel Gallicana, vel alterius cujuſcumque Gentis.* Digeſt. Lib. 32. leg. 11.

employoit aussi le punique & le gaulois dans des pièces juridiques, telles que les fidéicommis. Mais selon cet ancien Jurisconsulte, chez les Romains un legs qui auroit été écrit en grec, n'auroit pas été valable; parceque, suivant la disposition des loix, les testamens devoient être écrits en latin. Nous ne pouvons dire précisément, quand cette dernière langue fut admise dans les actes des Grecs. Nous savons seulement que, surtout depuis la translation (*a*) du siège de l'empire Romain à Constantinople, les édits & les constitutions impériales furent publiées en latin. Par une suite du respect qu'on conservoit pour cette langue des fondateurs & des maitres de l'Empire, on s'en servit long-tems dans le bareau & dans les actes publics. Mais en 602. le tyran Phocas ayant usurpé l'autorité souveraine, après avoir fait massacrer inhumainement l'Empereur Maurice & toute sa famille, » commença (*b*) à bannir de Constantinople l'usage de la langue » latine, & voulut qu'on se servît de la langue grèque tant » dans les écoles que dans les tribunaux. «

(a) *Cang. præfat. Glossar. latin. p. XII.*

(b) *Terrasson, hist. de la Jurispr. rom. pag. 356.*

Que depuis cette époque & dès les premiers tems les titres ayent parlé grec dans toute la Grèce, il n'y a rien en cela de fort singulier. Mais on sera un peu surpris sans doute d'aprendre, qu'on passât autrefois les contrats en grec dans les Gaules. C'est cependant un fait atesté (*c*) par Strabon. Il n'y auroit pas sujet de s'étonner, qu'on en eût usé de la sorte à Marseille & dans les autres colonies grèques, qui s'étoient établies sur nos côtes. Le merveilleux, c'est que (1) les Gaulois mêmes, qui ne laissoient pas de dresser des chartes dans leur langue, eussent d'abord conçu un tel goût pour la langue grèque, qu'ils la préféraſsent à la leur dans leurs actes les plus solennels. Voici cependant quelque chose d'aussi surprenant.

(c) *Lib. 4.*

Dans les royaumes de Naples & de Sicile aux XI. XII. & XIIIe. siecles, on faisoit (*d*) presque un aussi grand usage du grec, que s'ils n'eussent pas été sous la domination des Romains, des Sarrazins, & des Normans. La surprise diminuera

(d) *Palæogr. l. 6. p. 378. & seq.*

(1) Plusieurs savans croient que la langue des anciens Gaulois étoit la même que celle des Germains. M. Maffei le prouve (*e*) par une ancienne inscription, où le Dieu des Cénomans ou Manceaux établis en Italie est apellé *Bergimus.* *Gallorum linguam eandem ac Germanorum fuisse nomina Bergimus & Bergomum ostendunt : Perg scilicet Germanicum hodieque verbum est montem significans ; ... Scaliger ad Propertii l. 4. Gallorum veterum idioma sine dubio Teutonicum fuit.*

(e) *Museum Veron. XC.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. I. ART. III.

toutefois, quand on se rapellera, qu'originairement on parloit grec dans ces contrées & que jusqu'a l'invasion des Sarrasins au IXe. siècle, les Empereurs d'Orient s'y étoient toujours maintenus, tandis que le reste de l'Occident avoit subi le joug des Barbares. Enfin les Sarrazins & les Normans ne se répandirent point en assez grand nombre dans ce pays, pour en faire disparoitre l'ancienne langue. Aussi les archives de Naples & de Sicile renferment-elles un nombre presque égal d'anciens diplomes grecs & latins. Dans les autres provinces d'Italie, en France, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, en Ecosse, le latin fut la langue ordinaire des diplomes & des autres actes.

Chartes d'Angleterre écrites en langue saxone, normande & angloise.

II. Les Anglo-saxons ont été les premiers à se servir de la leur & dans les livres & dans les actes publics, sans (1) cesser néanmoins d'y employer aussi la latine. Tantôt ils les composoient purement en cette langue : tantôt ils n'y admettoient que la saxone : tantôt l'une & l'autre, soit conjointement, soit séparément, (a) y étoit reçue avec la même distinction; si ce n'est que les pièces latines étoient souvent plus étendues du côté des formalités, & les saxones du côté des (2) bornes: tantôt ces deux langues partageoient entr'elles le contenu des chartes. Telle est la donation du Comte Algar dont il garda un exemplaire écrit en sa langue, & envoya l'autre écrit en latin à l'abbaie de S. Remi de Reims. On doit du moins fixer au VIIIe. siècle le commencement de ces usages, dont l'abolition entière ne précéda pas de beaucoup la fin du XIIIe.

(a) *De re diplom.* p. 6. 7.

Mais il y avoit déja plusieurs siècles, que la pureté de l'ancien saxon s'alteroit par le mêlange du Norman & du François. Si l'on en croit D. Rivet, (b) dès le règne d'Alfrède le Grand, les Anglo-saxons employèrent cette dernière langue dans leurs actes publics. Mais notre pieux & savant auteur ne s'est pas aperçu que son garant ne parle que de chartes écrites *tùm saxonica tum gallicâ manu*, c'est-à-dire en caractères françois & saxons. Il nous paroit mieux fondé à

(b) *Tom.* 4. p. 284.

(1) V. Hickes Ling. vet. Septentr. Thesaur. t. 3. Differt. epist. p. 51. 67. 80. Tom. 1. Grammat. Anglosax. p. 137. Præfat. p. XV. part. 2. Gram. Franco-theotis. p. 150. 237.

(2) Les bornes, dont nous parlons ici, ne sont autres que les bouts & côtés des terres. Quoiqu'elles soient assez généralemeut employées dans les chartes de toutes les nations; elles font une bien plus grande figure dans la Diplomatique Angloise.

soutenir

soutenir, (a) que » *dès le tems du Roi S. Edouard le Con-» fesseur, qui commença à regner en* 1043. *le Roman étoit » la langue de la cour d'Angleterre.* « Mais, dire qu'alors » *non-seulement le Roi & les Seigneurs parloient le roman, » mais qu'ils l'employoient aussi dans leurs actes publics*, c'est » trop s'avancer. « M. du Cange (*b*) avoit pareillement cru voir dans Ingulphe (1) que les Normans devenus les maitres de l'Angleterre ne soufroient pas que les Anglois fissent leurs chartes & leurs contrats dans d'autres langues que dans la (2) françoise ou la latine. Cependant (*c*) Guillaume le Conquerant lui-même, Henri I. son fils, Henri II. son petit-fils, & plusieurs Seigneurs ont donné des chartes en anglo-saxon. Hickes en raporte un nombre; sans parler de celles qu'on trouve dans le *Monasticum anglicanum.* M. Hearn en a même publié (*d*) une originale de Henri III. écrite en cet ancien langage. Au surplus l'historien Ingulphe dans les endroits cités n'a voulu dire autre chose, sinon que le françois devint après la conquête la langue des Loix, des Tribunaux & de la Noblesse d'Angleterre. Par ordre de Guillaume le Normand vainqueur des Anglois, ce sont les propres termes (3) d'un célèbre docteur

(a) *Tom.* 7. *p. XLIII.*

(b) *Præf. p. XX.*

(c) *Hickes præf. p. XV. & seq.*

(d) *Biblioth. Angl. t.* 8. 2. *part. p.* 322.

(e) *Biblioth. Britanniq. t.* 14. *p.* 19.

(1) *Tum enim cœpit terra sub Rege & sub aliis Normannis Anglicos ritus dimittere & Francorum mores in multis imitari. Gallicum idioma omnes Magnates in suis Curiis, tanquam magnum gentilitium loqui, chartas & chirographa sua MORE FRANCORUM conficere & propriam consuetudinem in his & in aliis multis erubescere.* Ingulp. p. 895. Le même historien décrit P. 901. les suites de l'aversion qu'avoient les Normans pour l'écriture & la langue saxone: *Ipsum etiam idioma*, dit-il, *tantùm abhorrebant quod leges terræ statutaque Anglicorum linguâ Gallicâ tractarentur & pueris etiam in scholis principiaque litterarum grammatica gallicè ac non anglicè tractarentur. MODUS etiam SCRIBENDI ANGLICUS omitteretur & MODUS GALLICUS in chartis & in libris omnibus admitteretur.*

(2) La méprise vient de ce qu'on a mal entendu les paroles d'Ingulphe, *chartas & chirographa more Francorum conficere*, qui ne signifient pas qu'on écrivit en françois les actes, mais qu'on les dressa à la françoise en y faisant mention d'un nombre de témoins & en y aposant le sceau. On n'est pas étonné d'entendre dire à M. Voltaire que *depuis* Guillaume Duc de Normandie *TOUS les actes furent expédiés en langue normande jusqu'à Edoüard III.* Son abregé de l'histoire universelle est moins un recit fidèle de faits qu'un tissu d'imaginations singulières. » Il est (*e*) si faux que Guillaume » ait défendu l'usage de la langue du païs » dans les actes publics, qu'au contraire » plusieurs de ses chartes sont en saxon; » quoique la plupart soient en latin, » mais il n'y en aucune en normand. Comme le Clergé étoit presque seul en possession du savoir & de la connoissance » des loix; il n'est pas surprenant que » la langue latine se soit introduite dans » les afaires de Judicature. «

(3) *Wilhelmo Nortmanno victore jubente, Leges gallicè conditæ, causæ gallicè actæ, Gallicusque sermo in Aulâ, senatu, foroque integer auditus est.* Hickes præfat. p. VI.

Anglican zélé pour la gloire de sa patrie, les loix furent écrites » en françois, le seul françois fut parlé à la Cour, dans le Parlement & dans le Bareau. « C'est sur cet unique fondement que plusieurs savans ont cru que depuis le XI. jusqu'au XIVe. siècle non-seulement tous les actes judiciaires, mais encore toutes les chartes des Anglois avoient été expédiées en langue normande ou françoise. S'ils avoient seulement jetté les yeux sur la collection de Rymer; ils auroient été détrompés. La première pièce en françois publiée par cet auteur n'est que de l'an 1256. Guillaume le Conquerant, (a) dit un de nos historiens modernes, » entra dans Londres moins en triomphateur » que comme un Roi légitime, qui prenoit possession d'une » couronne qui lui apartenoit : cependant plus sevère & plus » sage que ne fut Alexandre, qui après ses victoires prit les » façons de vivre des nations qu'il avoit vaincues, il ordonna » que les Anglois s'habilleroient comme les Normans, que » comme eux ils se raseroient la barbe, qu'ils garderoient » la même police, qu'ils n'auroient plus à l'avenir d'autres » loix que les loix normandes, que les actes publics seroient » tous dressés en françois, qui étoit la langue des Normans, » qu'on ne plaideroit qu'en cette langue & que les juges dans » leurs sentences ne pouroient en employer d'autre. Guillau» me fut obéi : les Anglois, quoique fort inquiets & fort » jaloux de leurs coutumes, exécuterent (1) ponctuellement » ce que le vainqueur leur ordonna. « S'il y a ici du faux par raport aux actes publics, qui pour la plûpart furent écrits en latin sous le règne de ce Monarque; au moins est-il vrai qu'il avoit tellement à cœur le progrès de la langue normande en Angleterre, qu'à sa demande on déposa Wulstan évêque de Worcester, parceque ce saint Prélat ignoroit cette langue, dont la conoissance étoit (b) nécessaire pour assister aux conseils du Roi.

(a) *Le Gendre, Hist. de Fr. t. 2. p. 323.*

(b) *Matth. Paris pag. 14.*

(1) Quelques auteurs modernes, Anglois & Protestans, prétendent que non-seulement Guillaume I. ne changea point l'usage de la langue anglo-saxone, mais encore qu'il ne publia jamais de loix en langage normand que le Peuple Anglois n'entendoit pas. En un mot, s'il faut les en croire, » quelque (c) effort que les » Rois de la race normande ayent fait » pour établir le François en Angleterre, » ils n'y ont pu réussir. « Mais de pareilles prétentions peuvent-elles tenir contre des faits attestés par les anciens historiens de la nation ? On convient sans peine que la langue normande n'éclypsa pas totalement l'angloise pendant les trois siècles, où elle fut en honneur dans la grande Bretagne. C'est tout ce que la vérité peut accorder au zèle des Anglois pour la gloire de leur pays.

(c) *Biblioth. Britanniq. tom. 14. pag. 19.*

Dans la ſuite l'uſage du françois prévalut en Angleterre de telle ſorte, que la langue maternelle du pays parut preſque éteinte. On peut voir les plaintes amères que fait à ce ſujet (*a*) Henri de Huntindon. Le peuple, qui n'aprenoit ou ne pouvoit entendre qu'avec beaucoup de peine la langue françoiſe, demanda plus d'une fois qu'elle fût abolie, du moins dans le bareau. Enfin (1) l'an 1362. le Roi Edouard III. étant dans ſon *Jubilé*, comme parle (*b*) Thomas Walſingham, après la cinquantième année de ſon age, crut ne pouvoir rien faire de plus agréable aux Communes que d'introduire dans les tribunaux la langue naturelle du pays & d'interdire l'uſage du françois dans tous les actes publics. Malgré cette ordonnance, (*c*) quelques Juriſconſultes continuerent à écrire en françois, & les coutumes d'Angleterre ſont encore aujourdui dans la même langue.

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. I. ART. III.

(a) *Hiſt. l. 1. pag.* 300.

(b) *Pag.* 179.

(c) *Cang. præfat. p. XXI.*

Après tout ce que nous venons de dire, il n'y auroit peutêtre pas lieu de ſe récrier, ſi l'on produiſoit quelques actes en françois de la fin du XIe. ſiècle & du commencement du XIIe; pourvu qu'ils fuſſent donnés par des Princes ou des Seigneurs Anglo-Normans. Depuis que les dépôts ont été ſur un bon pié en Angleterre, il ſeroit aiſé de découvrir ces ſortes de pièces Cependant juſqu'à préſent on n'en a produit aucune de Guillaume le Conquérant, ni de ſes fils. Nous n'en citerons donc ici qu'un petit nombre de ſes ſucceſſeurs. Le Roi Henri II. préféra la langue françoiſe au latin, pour faire ſon teſtament, comme nous l'aprenons des annales de l'Egliſe anglicane (*d*) par Gabriel Alford Jeſuite. D. Luc Dacheri (*e*) a publié une ordonnance de Jean ſans Terre, écrite en françois la XVIIe. année de ſon règne. Le traité (*f*) de paix conclu en 1259. entre Henri III. & ſaint Louis, fut compoſé dans la même langue. On a dans les archives de (*g*) Bretagne & d'Angleterre pluſieurs

(d) *An.* 1189. *n.* 8.

(e) *Spicileg. t. XII. p.* 573.

(f) *Rymers t. 1. p.* 588.

(g) *Lob. tom.* 2. *col.* 409.

(1) Dans le nouvel Abregé chronologique de l'Hiſtoire de France, on place ſous l'an 1360. l'Ordonnance que publia le Roi Edouard III. pour abolir l'uſage de la langue françoiſe. M. Ducange dans la ſçavante Préface de ſon Gloſſaire latin p. XXI. aſſure poſitivement qu'elle fut accordée à la demande des Communes dans le Parlement tenu à Londres l'an 1367. Mais Thomas Walſingham cité par M. Ducange, la raporte à l'an 1362. Nous ſuivons cette époque clairement marquée par l'hiſtoriographe du Roi Henri VI. C'eſt le titre qu'on donne à Walſingham, parceque c'étoit la coutume des Rois d'Angleterre de choiſir, pour écrire l'hiſtoire, un Religieux de l'abbaïe de S. Alban, où notre auteur avoit fait profeſſion de la Règle de ſaint Benoit.

actes de Henri III. qui sont en françois, aussi intelligible que celui de nos écrivains de son tems. On y remarque une orthographe qui a raport à une prononciation, qui subsiste dans la province de Guyenne, dont il étoit Duc. Car on voit presque toujours un *u* après les *a*, *Fraunce Irlaunde*. En 1272. Edouard fils de Henri employa le françois dans son testament. Pour peu qu'on ait examiné les collections diplomatiques d'Angleterre, on sait combien se multiplièrent au XIIIe. siècle les chartes écrites en notre langue. Elle passa au XIIe. siècle jusqu'en Ecosse & en Irlande : mais à peine conoit-on quelques pièces de ce pays, où elle ait été employée.

Quand a-t-on commencé en France à écrire les actes publics en langue vulgaire ?

III. Anciennement on parloit deux langues (1) vulgaires dans l'étendue de la Monarchie françoise : la théotisque ou tudesque, qui est l'ancien allemand, & la romaine rustique. La première fut celle des peuples qui vivoient sous la domination des Rois de Germanie : la seconde fut celle des Gaulois, qui obéissoient aux Rois de France ou d'Aquitaine & suivoient le droit romain. La langue romance née de la corruption du latin se forma d'abord dans les provinces méridionales, où les habitans étoient pour la plûpart Gaulois ou Romains d'origine. Le mêlange du tudesque avec la romance & quelques restes de l'ancienne langue gauloise en forma une nouvelle dans les provinces septentrionales de la monarchie, où les François étoient en plus grand nombre que les Gaulois ou Romains, & on l'apella langue françoise. Après avoir exclu en France l'usage de la tudesque, elle est devenue la langue générale de tout le royaume, quoique l'usage de la romanciere se soit toujours perpétuée dans les pays méridionaux. Les premiers vestiges de celle-ci paroissent dans les formules de Marculphe, dans plusieurs chartes de la première race de nos Rois, & surtout dans celle de Childebert III. pour Ragnesinde, & dans l'épitaphe (*a*) d'Eusebie abbesse de Marseille un peu après le commencement du VIIIe. siècle.

Le plus ancien acte totalement écrit en langage romain &

(a) *Mabil. Annal. t.* 2. *l.* 21. *n.* 10.

(1) Nous laissons à quartier la langue Brétonne, quoiqu'elle ait autrefois dominé dans l'étendue de quatre Dioeèses. Ce qui nous y détermine, c'est qu'on ne trouve ni diplomes de Princes ou de Prélats, ni donations faites par les Seigneurs aux Eglises, ni transactions, ni baux, ni contrats écrits en cette langue dans toute l'Armorique, ni dans aucune bibliothèque particulière ou publique. Un ms. de l'an 1450. est le seul monument qu'on ait en ancien Bréton.

tudeſque tout à la fois eſt de l'an 842. C'eſt un traité de paix, ou un double ſerment d'alliance (1) entre Charle le Chauve & Louis le Germanique, dont M. du Cange (*a*) a donné le texte & l'explication. Depuis cette époque on n'a point de plus ancien monument en romance qu'une charte d'Adalberon évêque de Mets, donnée en 940. & citée par Borel vers la fin de ſa préface ſur ſon *Tréſor de recherches & antiquités gauloiſes & françoiſes.*

(a) *Præfat. p. xxxix.*

Sur la fin du xe. ſiècle, on trouve dans le Languedoc & les contrées limitrophes, quelques chartes en forme de traités, de ſermens, (*b*) d'homages ou de promeſſes, mêlées de mauvais latin & de roman, mais en tant que jargon du pays. Car la romance prenoit diférentes formes, ſelon les diverſes provinces, où elle étoit parlée. Les pièces en cette langue devinrent plus communes dans le xie. ſiècle, & quelquefois l'idiome provençal, gaſcon ou languedocien y fut moins épargné (*c*) que le latin. Ce mêlange bizarre ſe montra bientôt, dans les traités de partage, les notices, les contrats (*d*) de mariage, d'aquiſition &c. Ce ne fut pourtant que vers le milieu de ce ſiècle, qu'on vit (*e*) en Languedoc, en Gaſcogne & en Provence des titres entierement ou preſque entierement écrits en langue vulgaire ; quoique le mêlange, dont nous venons de parler, n'ait ceſſé que plus de cent cinquante ans depuis. Ces actes d'homages ou d'engagemens réciproques furent ſuivis de donations (*f*) dans le même langage, ſans aucun mêlange de latin, ſi ce n'eſt dans les dates & les ſignatures. Le ſerment prêté à Guillaume III. ſeigneur de Montpellier par Berenger fils de Guidinel, ſous le règne de Henri I. & de Philippe ſon fils, eſt entierement en langage du pays. On le trouve dans la nouvelle hiſtoire de cette ville, & dans le Journal (*g*) des ſavans. On a de ſemblables actes qui prouvent que la langue des peuples de la Catalogne & des autres pays d'Eſpagne ſoumis à la domination françoiſe

(b) *D. Vaiſſette*, *t. 2. col.* 139. 143.

(c) *Ibid. col.* 170. 173. 174. 179. *&c.*

(d) *Col.* 189.

(e) *Col.* 230.

(f) *Col.* 285.

(g) 1744. *p.* 389.

(1) Ces deux ſermens en Roman & en Tudeſque ſont raportés avec pluſieurs diférences par M. Heuman dans ſon *Commentaire ſur la Diplomatique des Empereurs & des Rois de Germanie* p. 386. 387. » Ces formules que Nithard » nous a conſervées, n'ont pas été clai» rement traduites par Pontanus & par » le P. Daniel, qui a entrepris de les ex» pliquer, M. Aſtruc (dans ſes *Mémoires* » *pour l'hiſtoire naturelle de Languedoc*) » a cru devoir les imprimer avec deux » verſions l'une latine, & l'autre langue» docienne. « *Obſerv. ſur les écrits des modernes t. 9. p.* 311. V. D. Bouquet t. 7. p. 27. 35. & ſuiv.

étoit la même. Parmi les chartes que le P. Colombi (a) raporte touchant Rostaing de Simiane, qui vivoit vers le même tems, on en trouve une écrite partie en latin partie en provençal. Le XIIe. siècle, où le latin n'étoit plus entendu (1) du vulgaire, produisit un nombre d'actes semblables.

(a) *Rivet tom. 7. p. LIX.*

(1) Dès l'an 813. le peuple n'entendoit plus le latin dans les diocèses de la Métropole de Tours. *Fleuri hist. eccl. l. 46. p.* 151. A la fin du XIe. siècle » les » Religieux mêmes qui étoient laïques » n'entendoient pas le latin ; c'est ce que » nous apprend l'illustre Godefroi abbé » de Vendôme, qui écrivant à Reynald » ou Reynaud évêque d'Angers, pour un » Religieux de l'abbaïe de S. Nicolas de » la même ville, accusé par Lambert son » abbé, dit ces paroles remarquables : » *Adcujus* (*Lamberti Abbatis S. Nicolaï* » *Andegavensis*) *objecta monachus* (*Dnus* » *Sanœricus*,) *quia laïcus est*, *non latinâ, quam non didicit, linguâ, sed maternâ respondet.* Cet endroit est décisif ; voila un Religieux qui ne savoit » pas la langue latine, parce qu'il ne l'a» voit pas apprise, & il ne l'avoit pas » apprise parcequ'il étoit laïque. Ainsi » ordinairement parlant, qui disoit laï» que, disoit un homme, qui n'avoit » point appris la langue latine, & » qui ne savoit que sa langue mater» nelle, ou la françoise. « *Godefr. Vindoc l. 3. epist. 8. 9. Singularités historiques & littéraires tom. 1. p.* 107. Cette circonstance de moines laïcs, qui ne savoient pas le latin, sert à expliquer pourquoi on a les mêmes sermons de S. Bernard en latin & en françois ou roman. Les traductions qu'on fit au XIIe siècle de plusieurs livres latins prouvent encore que cette langue n'étoit plus vivante. Cependant M. Chatelain dans son *Martyrologe Romain traduit en françois* p. 745. observe que les Religieuses de Fontevraud dressoient & signoient-elles mêmes leurs chartes en latin. Il en raporte une conçue en ces termes : *Ego Petronilla Abbatissa sanctæ Mariæ Fontebraldensis, notum fieri volo præseutibus & futuris concordiam quam fecimus de loco qui dicitur Agudella cum Lamberto abbate S. Mariæ de Coronâ &c. Factum in generali capitulo Fontis-Ebraldi anno Inc. D. MCXXIX... Ego Petronilla Abbatissa F. E. propriâ manu meâ subscripsi. Ego Audegardis Priorissa ... subscr. Ego Florentia Præcentrix subscr. Ego Aldeardis secretaria &c.* Mais comme il étoit d'usage ordinaire en ce tems-là que les notaires ou écrivains, qui expédioient les actes, signassent eux-mêmes pour ceux qui les faisoient dresser ; toutes ces signatures ont été vraisemblablement écrites de la main de l'écrivain sur l'original, où les Religieuses de Fontevraud n'auront aposé tout au plus que des signes de croix avant, au milieu, ou après leurs noms. Nous avons vu des milliers de signatures de cette espèce formées dans des pièces originales par la même main, qui les avoit écrites. Si l'on veut que les Religieuses de Fontevraud aient signé elles mêmes ; c'est une nouvelle preuve de ce que dit D. Rivet t. 9. p. 127. savoir que dans le cours du XIIe. siècle, les lettres étoient cultivées dans les monastères de filles, & que le latin ayant cessé d'être vulgaire, on n'admettoit point de filles à la profession Religieuse, qu'elles n'entendissent cette langue. Mais comme le peuple ne l'entendoit plus alors ni dans les siècles suivans, comment s'y prenoit-on pour expédier des actes dans cette langue ? Ceux qui les dressoient avoient soin de les expliquer aux parties intéressées dans des assemblées nombreuses, où l'on s'en raportoit à la bonne foi des Evêques, des Abbés, des Seigneurs & autres personnes constituées en dignité, qui passoient ces actes, ou les autorisoient par l'apposition de leurs sceaux. Au XIIIe. siècle en Dauphiné » quand un » testateur avoit déclaré sa volonté en » présence de témoins, le notaire qui l'a» voit reçue, l'écrivoit dans son regître, » il l'expliquoit ensuite à l'assemblée en » langue vulgaire, *linguâ maternâ.* « C'est ce que nous apprend M. de Valbonais dans son Histoire du Dauphiné t. 1. p. 228.

M. du Cange (*a*) a publié une charte datée du règne de Louis le Gros, dans laquelle la formule initiale, les noms de plusieurs témoins & la date sont en latin, & le reste est en langue limousine. Le cartulaire de l'abbaie de S. Alire de Clermont présente plusieurs titres du XIIe. siècle & du suivant, écrits partie en latin, partie en auvergnat. Au reste ni ces chartes en romance des provinces méridionales de la France, ni en général les françoises, dans nos provinces septentrionales, ne se multiplièrent pas beaucoup avant le XIIIe. siècle. C'est ce qui a fait dire à M. Ménage (*b*) qu'*on n'a commencé à faire* ***ORDINAIREMENT*** *en françois les instrumens que sous S. Louis.*

La langue romaine est bien plus ancienne que la françoise. On a des monumens de la première dès le IXe. siècle au plus tard; au lieu que les plus anciens que nous conoissions de la seconde ne remontent pas au-dessus du XI. ou XIIe. siècle. Une charte de 1133. de l'abbaie de Honnecourt, à laquelle (*c*) pend un sceau représentant un lion & des billettes, est peut-être la plus ancienne écrite en françois. Elle commence ainsi: *Jou Renaut seigneur de Haukourt Kievaliers & Jou Eve del Eries kuidant que &c.* Loisel dans ses Mémoires de Beauvais a publié deux chartes françoises, l'une de Louis le Gros de l'an 1122. & l'autre d'Eudes II. évêque de cette ville de 1147. La première donnée en faveur des citoyens de Beauvais, pour les ponts, planches, maisons & saillies commence ainsi: *Ou nom de sainte Trinité. Amen. Loeys par la grace de Dieu Roi de France. Je veuil faire à savoir &c.* Le P. Mabillon (*d*) a cité cette pièce comme la plus ancienne charte françoise, dont il eût conoissance. Mais on ne doute plus aujourdui qu'elle n'ait été mise en françois postérieurement à sa date, depuis qu'à Beauvais on en a découvert l'original écrit en latin. Parmi les ordonnances de nos Rois de la troisième race, M. de Lauriere en raporte une de Louis le Jeune écrite en notre langue l'an 1168. Raymond (*e*) Trencavel Vicomte de Beziers fit son codicille en langue vulgaire. A la fin on lit: *Pontius notarius qui hanc cartam scripsit anno M.C.LXX.* Le nouveau Glossaire de M. du Cange (*f*) cite une charte françoise de Drogon d'Amiens, seigneur de Vinacourt ainsi datée: *Fait en l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur J. C. 1183.*

(a) *Præfat. p. XXXVI.*

(b) *Hist. de Sablé l. 4. c. 1. p. 111.*

(c) *Academ. des Inscript. tom. 17. p. 181. 182.*

(d) *De re diplom. l. 2. c. 1. p. 60.*

(e) *Hist. de Lang. t. 3. p. 115.*

(f) *T. 1. col. 461.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. I. ART. III.

el mois de janvier, lendemain du premier jour de l'an. Le ſpicilege (*a*) de D. Luc Dacheri ofre un inſtrument du Roi Jean ſans Terre en françois de l'an 1215. Helvide abbeſſe de N. D. de Soiſſons (*b*) donna des lettres authentiques en la même langue l'an 1206. Henri Valois n'avoit nulle conoiſſance de ces pièces; puiſqu'il dit qu'on ne trouvoit preſque nulle part de chartes en françois antérieures à l'an 1220. *Chartas* (c) *ſeu litteras præceptave & diplomata Regum & alia eâ linguâ nulla ferè reperias ac nuſquam ante annum* 1220. *à quo tempore plurima exſtant.*

(a) *Tom.* 12. *col.* 573.
(b) *Hiſt. de N. D. de Soiſſons p.* 166.
(c) *In Valeſianis. p.* 194.

Les chartes en françois encore aſſez rares au commencement du XIIIe. ſiècle, devinrent communes ſous le règne de Philippe le Hardi. Le P. Mabillon (*d*) en indique un grand nombre de ce ſiècle. André Duchêne en raporte auſſi pluſieurs dans ſes Preuves de l'hiſtoire généalogique (*e*) des Ducs de Bourgogne, & dans ſon hiſtoire (*f*) de Chatillon. Mais il eſt inutile de s'y arrêter, parcequ'elles ſont fréquentes dans les archives, dans les anciennes coutumes de nos provinces, ſurtout dans celles de Champagne & de Beauvoiſis, & dans la bibliothèque de Sorbonne.

(d) *Ibid. p.* 60.
(e) *Pag.* 84. 90. 94. 138. 177. *&c.*
(f) *Pag.* 45. 100. 108. 109. *&c.*

Au XIVe. ſiècle, le latin fut preſque réduit aux actes des notaires, aux pièces eccléſiaſtiques, judiciaires & légiſlatives. Encore faut-il admettre pluſieurs exceptions, ſurtout par raport aux dernières. Il étoit libre de ſe ſervir du françois ou du latin pour dreſſer la plûpart des actes. M. Secouſſe (*g*) en a publié un, où il eſt dit expreſſément qu'on poura ſe ſervir du roman (*romanis verbis*,) ou du latin. Pendant ce même ſiècle on expédioit quelquefois en même-tems (*h*) des lettres royaux en ces deux langues, & on délivroit des ordonnances dans le patois du pays, pour lequel elles étoient données. Quoique les édits, ordonnances & déclarations fuſſent données en françois, les enregiſtremens, dont l'uſage étoit introduit dès le règne (1) de Charles V. s'en faiſoient en latin dans les cours ſouveraines,

(g) *Ordonn. t.* 8. *p* 40.
(h) *Ibid. tom.* 4. *p.* 265.

(1) Quelques auteurs ont avancé que les enregiſtremens des lettres royaux ne furent introduits que ſous les règnes de Charle VII. & de Louis XI. Mais on a des lettres (*i*) du Charle V. du 3. ſeptembre 1372. qui furent enregiſtrées & publiées au Parlement le 13. janvier 1372. ancien ſtyle. Ces lettres ordonnent que les procès de l'égliſe du Mans ſeront portés ſans moyen au Parlement. Voici la formule d'enregiſtrement (*k*) écrit ſur le dos des lettres dreſſées en langue françoiſe : *Preſentes littere lecte fuerunt & publicate in camerâ Parlamenti ; poſt quarum publi-*

(i) *Secouſſe. Ordonn. t.* 5. *p.* 525.
(k) *Ibid. p.* 527.

ſouveraines. C'eſt ainſi qu'on enregiſtra au Parlement du Dauphiné (*a*) le célèbre édit de François I. donné à Chateaubriant en 1532. par lequel la faculté de *ſuccéder à quelque ſucceſſion qui leur puiſſe avenir* eſt interdite à tous Religieux & Religieuſes, de quelque Ordre que ce ſoit. Quelqu'un ſeroit peut-être tenté de tenir pour ſuſpects des diplomes de nos Rois donnés en latin au XVIe. ſiècle. Il en exiſte pourtant, qu'on ne peut révoquer en doute. On a encore l'original latin des lettres patentes que Louis XII. acorda au poëte Quintianus Stoa, (*b*) quand ce Prince l'eut couronné avec une ſolennité, qui n'a que très-peu ou point d'exemple dans l'hiſtoire de nos monarques. Ughelli (*c*) a publié un diplome de François I. du 10. janvier 1517. qui confirme les privilèges de l'égliſe de Novarre. Mais ces deux diplomes, au moins le dernier, furent expédiés à la chancellerie de Milan. En 1512. Louis XII. rendit une ordonnance pour que la langue françoiſe fût *uniquement & excluſivement* à toute autre employée dans tous les actes publics & privés. François I. porta une ſemblable loi en 1529. Mais ce ne fut qu'au mois d'août 1539. que ce Monarque bannit pour toujours la langue latine des actes publics & des tribunaux par la fameuſe ordonnance de Villers-cotterêts, qui porte que dorſenavant tous arrêts & jugemens *ſoient prononcés, enregiſtrés & délivrés aux parties en langage maternel, françois, & non autrement.* » On avoit atendu bien » long-tems, dit un ſavant magiſtrat, (*d*) à faire une ſi ſage » ordonnance. «

(a) *Expilly plaid. p.* 718.

(b) *Journ. des Sav. octob.* 1740.

(c) *Ital. ſacr. t.* 4. *col.* 989.

(d) *Nouv. Abreg. chr. de l'hiſt. de Fr.* 2. *édit. p.* 243.

Chartes d'Allemagne écrites en la langue du pays.

IV. Si l'on en croit Jean Schilter (*e*) la loi ſalique fut d'abord compoſée dans la langue Théotiſque ou des Francs, & depuis traduite & publiée en latin. Pluſieurs auteurs Allemans & François aſſurent pareillement qu'augmentée par Clovis I. elle fut par ſes ordres rendue dans la langue, qu'on entendoit communément dans les Gaules, c'eſt-à-dire, la latine. On conclut d'un capitulaire de Louis le Pieux de l'an 823. que les réglemens de cette nature étoient promulgués en l'idiome propre à chaque pays. L'Empereur en éfet preſcrit qu'ils ſeront lus publiquement, en préſence de tous, devant les tribunaux des Comtes de chaque diſtrict : ce qui ſupoſe qu'ils étoient traduits, au moins dans les

(e) *Inſtitut. jur. publ. tit.* 19. §. 1. *& ſeq.*

cationem, procurator regius proteſtatus fuit de ſubſtinendo & proſequendo jure reg. loco & tempore oportunis, litteris & earum publicacione prediĉtis nonobſtantibus; Epiſcopo ac Decano & capitulo Cenomanenſibus proteſtantibus ex adverſo. Actum in dicto Parlamento decima tertia januarii anno milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo ſecundo.

contrées, où la langue latine n'étoit pas vulgaire. Cette raiſon ne paroitra peutêtre pas déciſive à ceux qui ſavent ce qui ſe paſſa en France au XII. & XIIIe. ſiècles. On y établit des communes en pluſieurs villes par des lettres expédiées en latin; quoique le peuple, qui avoit intérêt d'en bien conoitre la teneur, n'entendît plus alors cette langue. Quoiqu'il en ſoit, en ſuivant le raiſonnement d'un docte Allemand, ce n'étoit point une nouveauté dans l'aſſemblée preſque générale des Princes d'Allemagne, célébrée à Mayence en 1236. d'avoir fait écrire en langue teutonique ou allemande (*a*) les ſtatuts, qu'on y avoit dreſſés, la confirmation des anciens, & le ſerment par lequel on s'engageoit au maintien de la paix.

(a) *Wencher collecta archiv. p.* 53.

Quoique les peuples d'Allemagne ſoumis à la domination de Louis le Débonaire ignoraſſent la langue latine, comme il paroit par la préface de la Bible, que cet Empereur fit traduire en tudeſque, afin (1) que la lecture des préceptes divins fût libre non-ſeulement aux ſavans, mais encore aux ignorans; le ſerment de Louis le Germanique eſt peutêtre le ſeul acte public écrit en cette langue, qu'on conoiſſe, depuis le IX. juſqu'au XIIIe. ſiècle. Ce ne fut ni en 1272. comme l'aſſure (*b*) Wageinſeilius, ni en 1274. comme l'ont cru (*c*) quelques auteurs; mais plus vraiſemblablement en 1281. que l'Empereur Rodolphe de Habsbourg ordonna dans la diette générale de Nuremberg, que les actes publics ſeroient déſormais dreſſés en langage allemand. Hertius (*d*) révoque en doute cette conſtitution impériale: d'autres ſavans (*e*) la ſupoſent véritable. Mais il nous paroit très-certain & bien prouvé (*f*) que ni Rodolphe, ni Frederic II. n'ont jamais publié aucune loi, pour défendre d'expédier en latin les chartes & les actes judiciaires; parceque le Clergé qui faiſoit alors les fonctions des chanceliers & des ſecretaires de la cour, & qui tiroit ſon entretien des écritures, qu'il faiſoit pour le public, au défaut des notaires laïques, empêcha que l'uſage de la langue latine fût aboli. Celui de la langue allemande commença ſeulement alors à s'établir dans les chartes; ſans que celui de la langue latine fût abrogé. Wencker déclare qu'on n'a pu juſqu'à préſent produire un ſeul diplome en allemand, avant le fameux interregne, arivé en 1250. après la

(b) *Diſſert. de imp. archiv. n.* 6.
(c) *Hert. de diplom. germ. p.* 5.
(d) *Ibidem.*
(e) *Acta erudit. menſ. januar.* 1730.
(f) *Wencker p.* 54.

(1) *Quatenus non ſolum litteratis, verum etiam illitteratis ſacra divinorum præceptorum lectio panderetur.* Præfatio in librum antiquum linguâ ſaxonicâ ſcriptum. Bouquet tom. 6. pag. 256.

mort de Fréderic II. mais qu'on en trouve une infinité tant en latin qu'en allemand de Rodolfe & de ses successeurs, jusqu'à Fréderic III. Maximilien I. mort en 1519. étoit si persuadé de la rareté des actes en langue teutonique, anciens de cinq cens ans, qu'il proposa une grande recompense (*a*) à quiconque pouroit lui en montrer un seul. Ainsi la langue françoise a constamment été plutôt admise dans les actes, que l'allemande.

(a) *Hert. ibid p.* 6.

Cependant on n'avoit pas atendu jusqu'à l'an 1281. à dresser des chartes en cette dernière langue. Le P. Meichelbec Bénedictin (*b*) en a publié une, qui est antérieure à la constitution de Rodolphe, pour l'expédition des actes en langue vulgaire. Le savant P. Hergot (*c*) en a découvert deux autres données par Rodolphe, n'étant encore que Comte de Habsbourg, l'une datée du 1. décembre 1260. & l'autre du 10. juin 1264. Wencker (*d*) raporte un diplome semblable du même Prince de 1276. en qualité de Roi des Romains. Comme Empereur il en publia un autre en 1281. qu'on peut voir dans la *Généalogie diplomatique de l'auguste Maison d'Habsbourg*. C'est le premier diplome impérial, ou les premières lettres patentes, rédigées en allemand, dont on ait conoissance. Comme il peut ariver que quelque scrutateur des archives soit assez heureux pour en déterrer encore d'autres plus anciennes; nous n'osons pas prononcer que toute charte impériale écrite en langue vulgaire avant l'année 1281. est une pièce suposée, (1) ou qu'elle ne peut être prise tout au plus que pour une copie faite d'après l'original.

(b) *Acta erud. ibid.*

(c) *Genealog. diplom. gentis Habsburg. p.* VI.

(d) *Ibid. p.* 58.

La découverte du P. Hergot prouve l'inexactitude de la règle de (*e*) Gudenus. Selon cet auteur jusqu'à l'an 1280. tous les diplomes sans exception sont latins en Allemagne. Il n'en avoit vu qu'un seul de l'Empereur Rodolfe, en 1286. & depuis cette époque jusqu'en 1299. nul autre ne s'étoit ofert à ses recherches. Il les trouvoit encore rares pendant les dix premières années du XIVe. siècle. M. Heuman dans son *Commentaire sur la Diplomatique des Impératrices & des Reines d'Allemagne* publié en 1749. p. 3. déclare qu'il n'a trouvé aucune charte d'Impératrice en langue vulgaire plus ancienne qu'Elisabeth épouse de l'Empereur Albert I. mort en 1308. Mais bientôt les actes en langue

(e) *Syllog. varior. diplom. præfat. p.* 3. 4.

(f) *Chronic. Godwic. p.* 164.

(g) *Hertius dissert. de diplom. Germ. p.* 6.

(1) C'est avec raison que (*f*) M. l'abbé de Godwic rejete le prétendu diplome de Magdebourg, qu'on supose avoir été donné en langue allemande par Otton I. Il y a long-tems que les savans (*g*) ont relégué au pays des fables deux autres prétendus diplomes donnés dans la même langue en faveur de l'Autriche par Jules-Cesar & Néron.

III PARTIE. Sect I. Chap. I. Art. III.

allemande devinrent si fréquens, que dès l'an 1320. ils prévalurent sur les latins au bareau. De tout cela Gudenus conclut qu'en toute sûreté l'on peut tenir pour chartes traduites en allemand, celles qui précèdent l'époque qu'il venoit de prescrire. Mais il faut se souvenir que le savant P. Hergot a vu des chartes de persones privées écrites en allemand en 1260. & 1264.

Depuis l'époque de Rodolfe les titres en langue allemande devinrent tous les jours plus communs, & des le XIV[e]. siècle, il étoit aussi ordinaire aux Empereurs, de donner des diplomes en allemand, qu'aux Rois de France, de faire dresser les leurs en françois; quoique les uns & les autres n'eussent pas pour cela cessé d'y employer le latin en diverses rencontres: usage dont les Empereurs ne se sont pas encore départis. Cette multitude d'actes publics expédiés en langue teutonique, surtout depuis l'an 1360. avoit fait tant d'impression sur l'esprit du fameux P. Hardouin, qu'il en concluoit, (*a*) que tous les diplomes latins des Empereurs, qui ont paru depuis ce tems-là, sont autant de pièces fabriquées par cette société de faussaires, qui, selon lui, se répandit dans toute l'Europe depuis le XIII[e]. siècle, jusqu'au tems de l'Empereur Charles-Quint. Comme si les chefs de l'empire & toute la nation allemande, en se servant de la langue maternelle du pays, s'étoient imposé l'obligation de ne plus parler latin dans les actes publics ! Charle IV. fit promulguer en latin & en allemand sa fameuse bulle d'or donnée à Mets en 1356. D'abord rédigée en latin, elle fut aussitôt, *statim*, traduite en allemand. De là vient qu'on trouve (1) tant d'exemplaires si diférens les uns des autres, même en langue teutonique, parcequ'ils n'ont pas été transcrits par les mêmes notaires. On garde dans les archives de Strasbourg (*b*) un exemplaire de la bulle d'or, dont l'antiquité est ateстée par un instrument authentique de l'an 1466. Cela n'a pas empêché le P. Hardouin de regarder cette célèbre pragmatique comme une production (*c*) de faussaire, parceque les exemplaires qu'on en garde dans plusieurs archives sont en latin, & que Charle IV. employoit l'allemand dans ses diplomes. On ne commença à s'en servir en Silesie dans les actes publics que sous le règne de ce Prince. (*d*) Les Landgraves de Hesse ne se déterminèrent à l'employer dans les leurs

(a) *Cod. Reg.* 6226. *A. p.* 21. 32.

(b) *Wencker*, *pag*, 54.

(c) *Ibid. cod. Reg. p.* 40.

(d) *Hert. ibid. p.* 6.

(1) *Undè tot exemplaria bullæ etiam Germanica atque discrepantia inveniuntur, quod transcriptiones non ab uno & eodem factæ fuerint, eaque sine bullis.* Schilter inter Wenckeri *collecta archivi. p.* 54.

qu'en 1371. ſi l'on en croit Hertius. Enfin ſous Fréderic III. élu Empereur en 1440. il fut reglé à la requête de tous les ordres du corps germanique que déſormais les contrats ſeroient écrits en allemand par les notaires : au lieu qu'auparavant ils les dreſſoient en latin ; quoique les parties leur expoſaſſent leurs intentions en leur langue maternelle.

La langue latine continua de paſſer en Allemagne pour la langue de l'Empire, & l'allemande pour celle de l'état ou du corps germanique. Tous les actes qui concernent l'Italie *(a)* ſont expédiés en latin à la chancellerie Aulique. Ceux qui regardent l'Allemagne ſont ordinairement dreſſés en allemand. Ils ſe font toujours en latin, quand ils ont raport à des nations étrangères, ou à des peuples ſoumis à l'Empire, qui n'uſent pas de l'idiome allemand. Il étoit aſſez ordinaire dans la Lorraine allemande de rediger les actes & les procédures en langue germanique ; mais Sa Majeſté le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar par édit du 27. ſeptembre 1748. ordonna qu'on s'y ſervît de la langue françoiſe, comme dans les autres parties de ſes états.

(a) *Multz de jure cancel.* § 2.

Antiquité des chartes d'Eſpagne & de Portugal en langue vulgaire.

V. Les chartes en langue vulgaire ſemblent plus anciennes en Eſpagne & en Portugal qu'en Allemagne. Dès 1246. la coutume de parler portugais dans ces pièces devoit être bien établie ; puiſqu'Alfonſe fils du Roi de Portugal ne fît pas dificulté de s'en ſervir (1) en qualité d'adminiſtrateur ou de régent du royaume. La plus ancienne charte en eſpagnol, repréſentée dans la *Bibliothèque univerſelle de la Polygraphie eſpagnole* de Don Chriſtophe Rodrigue, fut donnée l'an 1243. par S. Ferdinand Roi de Caſtille & de Leon. Alfonſe, dit le ſage, ordonna vers l'an 1260. que les actes publics s'écriroient en eſpagnol. Il eſt inutile de citer les chartes des tems poſtérieurs, données en cet idiome. Le livre de Don Rodrigue nous en ofre des XIII. XIV. & XVe. ſiècles. Mais il eſt bon d'obſerver qu'au commencement du XVIe. on faiſoit encore des chartes mêlées de latin & d'eſpagnol ; en ſorte que pluſieurs phraſes entières étoient purement latines, & les autres eſpagnoles. Notre langue romanciere a été aſſez commune en Eſpagne. » Encore *(b)* au XIVe. ſiècle

(b) *Rivet tom.* 4. *p.* 278.

(1) Eu Dom Alfonſo filho do illuſtre Rey de Portugal & procurador de meſmo Reyno &c. Feita en Lisboa no mes de fevereiro da era mil & duzentos & oitenta & quatro, que vem a ſer anno de Chriſto mil & duzentos & quarenta & ſeiz. *Monarchia Luſitan. L.* 14. *p.* 159.

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. I. ART. III.

(a) *Fol. xxvi.*

» les Espagnols s'en servoient quelquefois dans leurs lettres, » comme il paroit par deux de celles de S. Vincent Ferrier à » l'Infant Don Martin, fils de Pierre iv. Roi d'Arragon. » Don Antonio Nassare assure *(a)* bien, que les Chrétiens & les Maures d'Espagne ont fait usage (1) des caractères arabes; mais il ne nous fait conoitre aucune charte donnée en cette langue. Suivant les *Mémoires historiques sur le royaume de Tunis par M. de S. Gervais*, dès l'an 643. l'arabe y fut introduit par les Sarazins, & c'est en cette langue, corrompue par le mêlange des mots africains, que se font les capitulations des Puissances de l'Europe avec les états de Barbarie.

Quand les actes publics d'Italie ont-ils parlé la langue vulgaire? Langue françoise en Calabre, en Sicile, en Palestine & à Constantinople.

(b) *Murator. rerum ital. script. t. 7. p. 1057.*

(c) *Ejusd. antiq. ital. t. 2. col. 1078.*

(d) *Veron. illustr. l. 11. col. 321.*

VI. La langue italienne n'a pas d'autre origine que la françoise & l'espagnole. Elles sont toutes trois sorties du tombeau ou de la corruption du latin. C'est en ce sens que M. Muratori & plusieurs autres savans nous donnent pour chartes en langue vulgaire, celles qui dès le vii. viii. & ixe. siècle ont été écrites en latin barbare & hérissé de solécismes. Mais à proprement parler, l'usage de la langue italienne ne s'est montré dans les monumens historiques & dans les chartes *(b)* que vers le milieu du xiiie. Les isles de Corse & de Sardaigne en ont fait usage dans leurs actes publics *(c)* avant les autres provinces d'Italie. Les pièces dressées en cette contrée avant le xive. siècle doivent être très-rares; s'il est vrai, comme l'assure le *(d)* marquis Maffei, qu'on ne s'est presque pas servi de cette langue dans les écritures, avant qu'elle eût ateint sa perfection. Il n'est pas étonant, que le latin, originaire du pays, s'y soit maintenu plus long-tems, que dans les autres provinces de l'ancien empire Romain. L'Eglise a consacré l'usage de cette langue, & les Papes l'ont toujours conservée dans les bulles, rescrits & constitutions, qui concernent les afaires éclésiastiques. Mais depuis que l'italienne est la seule entendue du vulgaire, ils l'ont employée dans les édits & les ordonnances, qu'ils ont publiés pour le gouvernement civil de Rome & de l'Etat ecclésiastique. Tel est l'édit de 1741. donné par le Pape Benoit xiv. pour étendre & afermir

(e) *Fol. xxvi.*

(1) D. Nassare dit, *(e)* que les Rois Chrétiens d'Espagne n'ont pas été si peu sensés, que de mettre sur leur monoie des inscriptions arabesques, comme on a fait en Sicile, & de signer les diplomes en lettres arabes, comme cela s'est quelquefois pratiqué en France. *No he hallado aiá la extravagancia de Sicilia de poner los Reyes Christianos inscripciones en sus monedas, ni la de Francia de firmar algunos en los diplomas con letras arabes.* Mais notre savant Espagnol prend ici des notes de Tiron, qui se trouvent souvent dans les signatures des anciens diplomes de nos Rois pour des caractères arabes.

dans ses états l'usage du papier timbré, déja établi par Clement XII. Dom Coustant (*a*) observe que les anciens Papes écrivoient ordinairement leurs lettres en latin; quoiqu'elles fussent adressées à des Grecs : mais qu'alors ils joignoient une version grèque à l'original latin. Les Evêques grecs en usoient de même, quand ils écrivoient aux Pontifes romains, c'est-à-dire, qu'ils ajoutoient une version latine à l'original grec de leurs lettres. Mais les uns & les autres s'en dispensèrent plus d'une fois.

(a) *Epist. pont. præf. p.* CXLVIII. *n.* 187.

Nous savons que les Normans portèrent la langue françoise & l'établirent en Calabre, dans la Pouille & en Sicile; mais nous ignorons si l'on s'en est servi dans ces contrées, pour écrire les actes publics. On dit, nous ne savons sur quel fondement, que Godefroi de Bouillon (*b*) *ordonna* que les chartes fussent écrites en françois dans la Palestine, quand il en fut devenu souverain. A la vérité, nous avons encore les coutumes, qu'il rédigea lui-même en langue romance l'an 1099. sous le titre d'*Assises & bons usages du royaume de Jerusalem.* Mais qu'en peut-on conclure, si ce n'est que dans ce royaume & à Constantinople sous la domination des François, on expédia pat la suite des actes en ce vieux langage ?

(b) *Nouv. abregé chronol.* 3. *édit. p.* 126.

CHAPITRE II.

Style particulier des diplomes & des chartes : usage des pluriels & des singuliers : marquoit-on anciennement le rang que les Papes, les Evêques, & les Princes tenoient parmi leurs prédécesseurs de même nom ? Titres d'honneur pris & donnés en termes abstraits & concrets : éloges qu'on se donne dans les anciens actes: formule de sainte & d'heureuse mémoire *: titres de Rois, de Reines, d'Empereurs, de Princes, de Seigneurs, de Comtes, de Vicomtes, de Marquis, de Barons, de Chevaliers, de Maitres, de Baillis &c.*

POur faire le discernement des anciens actes, il est nécessaire de conoitre les singularités de leur style, & le tems où l'on s'est servi de certaines expressions. Il est constant que les for-

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. II.

mules (*a*) des Romains ont passé dans les chartes des peuples barbares, qui ont ruiné l'Empire. Mais il faudroit plusieurs volumes pour expliquer tous les termes particuliers & les formules introduites depuis dans les chartes de chaque royaume de l'Europe. Bornons-nous à ce qu'il y a de plus important & de plus général.

(a) *Maffei, Istor. diplom. p. 92.*

Pluriels au lieu de singuliers dans les chartes : les Princes s'y disent-ils premiers, seconds, troisièmes &c. de leur nom ? Les mêmes noms portés par diverses persones, source d'erreurs.

I. Après la barbarie du langage & de l'orthographe tant vicieuse qu'extraordinaire par raport à la nôtre; rien n'influe davantage sur le style des chartes que l'usage des pluriels pour les singuliers. Ce n'est pas qu'on ne s'exprimât souvent par le singulier, lorsqu'on parloit en premiere persone, ou même lorsqu'on adressoit la parole à quelqu'un. Mais il étoit beaucoup plus ordinaire d'employer le pluriel, quand on mettoit les diplomes dans la bouche des Princes, des Prélats, ou des grands Seigneurs. Jusqu'au XI. siècle nos Rois parlèrent presque toujours (*b*) en pluriel : & combien n'y a-t-il pas de siècles, qu'ils ont repris ce style ? Les exceptions sous la première race ne s'étendoient, pour (1) ainsi dire, qu'aux signatures, ou à certaines choses, qui regardoient les Princes personellement : comme lorsqu'ils demandoient, qu'on priât Dieu pour eux. Les Evêques & les Seigneurs mêloient un peu plus les singuliers avec les pluriels, en parlant d'eux-mêmes. Mais les particuliers se bornoient alors presque aux singuliers. Le pluriel pour le singulier à la seconde persone paroit presque aussi rare dans les diplomes, qu'ordinaire dans les lettres. D. Mabillon va jusqu'à révoquer en doute, si ces pluriels substitués aux singuliers, avoient lieu dans les chartes. Mais il en fournit lui-même des exemples au VIe. livre de sa Diplomatique. Si le nombre n'en est pas fort grand, c'est que la plûpart des diplomes ne se trouvent pas adressés à un seul homme. Ainsi pour bien juger à cet égard du style ancien, il faut s'en tenir aux bulles des Papes, & aux lettres

(b) *De re diplom. p. 87. & seq.*

(1) Clovis à l'exemple des Empereurs & des Rois plus anciens que lui ou ses contemporains s'attribue le nombre pluriel dans ses diplomes & ses lettres. Ecrivant aux Evêques il dit : *Ingrederemur, præcipimus, populus noster;* cependant à la fin de la lettre il parle de lui au singulier, *orate pro me.* Dans son diplome pour le monastère de Mici il se sert de ces termes, *concedimus, tradimus, præbemus;* & finit ainsi : *Ita fiat, ut ego Chlodoveus volui.* Childebert dans le diplome de la fondation de S. Germain des Prés après avoir commencé par le pluriel, emploie une fois *ego* dans le texte. Il est donc constant que les Rois mérovingiens se sont quelquefois servis de ce pronom, mais non pas au commencement de leurs diplomes. Il est rare de l'y trouver employé par nos Rois avant Henri I. D. Mabillon ne cite que le Roi Raoul, dont une charte commence ainsi : *Ego Radulfus Rex.*

éclésiastiques

éclésiastiques, dans lesquelles il arive souvent, qu'on ne parle qu'à une persone.

Dans plusieurs actes incontestables des Empereurs romains, on ne parle souvent que (*a*) d'un Empereur, quoiqu'il y en eût deux, & quelquefois on en nomme plusieurs quoiqu'il n'y en eût qu'un seul. Il y a des pièces très-authentiques, où l'on parle au singulier & au pluriel des anciens Empereurs. Ni ceux d'Allemagne de la race carlovingienne ni leurs successeurs jusqu'à l'interrègne arivé après Fréderic II. n'ont mis *nos* ou *ego* (*b*) avant leurs noms; quoique cela fut pratiqué par quelques Comtes. Dès le xe. siècle on voit les Rois d'Espagne (*c*) commencer leurs diplomes par l'invocation suivie immédiatement de *Nos Sis nandus, ego Ordonius &c.* & user en même-tems du pluriel & du singulier. Thomas Ruddiman dans la préface du *Trésor choisi des diplomes & des médailles d'Ecosse* prétend (*d*) convaincre de faux une charte de Malcolm III. parceque ce Prince y parle de soi-même au pluriel. Selon lui, Richard I. en Angleterre & Alexandre II. en Ecosse sont les premiers qui ayent employé le pluriel, lorsqu'ils ne parloient que d'eux seuls. Guillaume Nicolson veut (*e*) que ce soit Jean sans Terre qui ait introduit *nos* dans les lettres: usage que ses successeurs ont constamment retenu.

(a) *Honoré de sainte Marie. Dissert. 3. p. 277.*

(b) *Hertius, dissert. de diplom. germ. p. 17. Heuman, commentar. t. 1. p. 28.*

(c) *Perez. Dissert. ecclesiast. p. 255.*

(d) *Pag. 30. 41.*

(e) *The English historical. library part. 3. p. 2. & seq.*

II. Dès le IX. ou x^e^. siècle les Princes & les Papes commencèrent à marquer dans leurs diplomes le rang qu'ils tenoient parmi ceux de leur nom. Si l'on en croit D. Felibien, Charle le Chauve porte quelquefois le titre de Charle III. dans les anciennes chartes. Dans une bulle de l'an 972. le Pape Jean est apellé (*f*) *decimus tertius.* La date d'une autre bulle de l'an 1027. assigne à Jean XIX. le rang qu'il ocupoit entre les Papes de son nom, *Anno* (g) *Pontificatûs domni Johannis sanctissimi noni decimi Papæ tertio.* Vers le milieu du XIe. siècle les Papes mirent sur leurs sceaux de plomb des nombres, pour se distinguer de leurs prédécesseurs de même nom. Ce style passa dans les chartes des Evêques. Dans celle qu'Annon archevêque de Cologne donna en faveur du monastère de Salefelt l'an 1074, ce Prélat se (*h*) dit lui-même *secundus.* La charte de la donation que fit Hugue évêque de Nevers en 1089. au monastère de Perci porte (*i*) au commencement : *Ego tertius Hugo Nivernensis episcopus.* Hugue de Puiseaux Chancelier est nommé second dans un diplome de Louis le Jeune (*k*) en 1168. parceque ce Hugue avoit succedé en l'office de Chancelier à Hugue

Les Princes se disent-ils premiers, seconds, troisièmes &c. de leur nom ? Les mêmes noms portés par diverses persones, source d'erreurs.

(f) *Annal. Bened. t. 3. p. 612 n. 73.*

(g) *Ibid. tom. 4. p. 336.*

(h) *Ibid. tom. 5. pag. 44.*

(i) *Ibid. p. 387.*

(k) *Laurière, Ordon. des Rois t. 1. pag. 17.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. II.

de Champfleuri évêque de Soissons. Anciennement *junior* étoit la même chose que (*a*) *secundus* ; & *junior* joint à *secundus* signifioit *tertius*. Mais au XIIe. siècle le titre de *junior* fut donné aux Princes qui portoient le même nom que leur prédécesseur immédiat. La charte par laquelle Louis VII. remit la regale à l'église de Bordeaux en est une preuve. Le Prince s'y intitule ainsi pour se distinguer de son père : *Ego* (*b*) *Ludovicus junior, magni Ludovici filius*. L'épithète de *junior* est donnée à S. Louis dans l'épitaphe de Jean son fils inhumé à Royaumont : *Hic jacet Joannes excellentissimi Ludovici junioris Regis Francorum filius, qui in ætate infantiæ migravit ad Christum anno gratiæ M CC. XLVII. Id. martii.* Il est visible que le titre de *junior* est donné à S. Louis, afin qu'on ne le confonde pas avec Louis VIII. son père. Les Rois de France n'ont guères pris le titre de premier, second, troisième, quatrième, cinquième &c. du (1) nom avant le XIVe. siècle.

Il n'en est pas de même des autres Rois & des Empereurs d'Allemagne. Ils sont désignés dans leurs diplomes surtout depuis le Xe. siècle par les nombres deux, trois, quatre, cinq, &c. selon le rang qu'ils ont entre les Empereurs de même nom. En voici des exemples : *Henricus* (c) *divina favente clementia Romanorum quartus Imperator augustus ; Henricus sextus divinâ clementia Romanorum Rex semper augustus ; Fridericus primus divina favente clementia Romanorum Imperator & semper augustus ; ego* (d) *Cuonradus divina favente clementiâ Roma-*

(a) *Eckart de rebus Franc. orient. p.* 372.

(b) *Recherches de Pasquier p.* 269.

(c) *Lami deliciæ eruditorum tom.* 5. *pag.* 176. 193. 188. *&c.*

(d) *Baringii Clavis dipl. p.* 25.

(1) Comme les anciens Rois de France ne disent point dans leurs diplomes s'ils sont les premiers, les seconds, les troisièmes, les quatrièmes &c. de leur nom, il est souvent arrivé que les savans ont atribué des diplomes à l'un qui apartenoient à l'autre. D. Mabillon a raporté le testament de Clotilde au règne de Clotaire III. quoiqu'il (*e*) soit de la 16e. année de Clotaire II. Doublet & le Cointe ont tribué à Thierri fils de Clovis le Jeune une charte (*f*) que Thierri de Chelles acorda vers l'an 725. au monastère de S. Denis. Plusieurs savans ont cru que le célèbre testament du Patrice Abbon avoit été fait sous Charlemagne à cause de ces mots ; *anno vigesimo primo gubernante inlustrissimo nostro Karolo regna Francorum indictione VII. feliciter.* Mais il est certain & M. Eckhart (g) a démontré que le Charle de la date est Charle Martel. Perard, Chifflet & le Cointe ont atribué à Charlemagne un plaid ou jugement émané de (*h*) Charle le Chauve. Dans l'*Augusta Viromanduorum* de Lemeré, on donne à Richard III. Duc de Normandie une charte de Richard II. Ruddiman dans sa (*i*) préface sur le *Trésor choisi des diplomes & des médailles d'Ecosse* réprend Hickes d'avoir publié sous le nom de Guillaume I. Roi d'Angleterre un diplome de Guillaume le Roux. M. Secousse (*k*) atribue à Philippe Auguste des lettres qui apartiennent certainement à Philippe le Hardi, puisqu'elles furent donnés l'an 1278. en présence de Robert II. Duc de Bourgogne qui regnoit alors. Pendant le règne de Philippe Auguste la Bourgogne n'eut point de Duc de nom de Robert &c.

(e) *Nouv. traité de diplom. tom.* 3. *p.* 514.

(f) *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 75.

(g) *Comment. de rebus Fr orient. t.* 1. *p* 370.

(h) *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 96.

(i) *Pag.* 31.

(k) *Ordonn. t.* 5. *pag.* 107.

norum Rex secundus. Les Ducs de Normandie, les Rois d'Angleterre, & les Princes Normans d'Italie ont été aussi nommés & se sont apellés eux-mêmes premier, second &c. A la fin d'une charte de Richard II. publiée au IVe. tome des annales de D. Mabillon on lit : *Signum Ricardi secundi Comitis, filii magni Ricardi qui & vetus dicitur.* Il y a dans l'histoire de l'abbaie de S. Ouen de Rouen (*a*) une charte du même Prince qui commence ainsi, *Ego Richardus secundus Normannorum Dux.* Dans la charte originale de la fondation du monastère de Savigni de l'an 1112. la date porte : *anno regni primi Henrici Regis Anglorum & Ducis Normanorum XIII.* Les Princes de Capoue Richard, Jourdain, Robert, Roger & Guillaume sont nommés premier & second dans leurs diplomes publiés par le savant (*b*) Gattola. Tous ces monumens démontrent l'éblouissement d'un critique de notre siècle, qui a prétendu que (*c*) *jamais les Princes ne marquent dans leurs lettres s'ils sont premiers, seconds ou troisièmes de leur nom.* Ce savant rejettoit la charte de Henri I. Roi d'Angleterre qui commence ainsi : *Ego* (*d*) *Henricus primus Dei gratia Rex Anglorum & Dux Normannorum ;* parceque ce monarque, disoit-il, ne pouvoit pas même être assuré qu'il auroit des successeurs de son nom. Mais le terme de *premier* ne dit pas qu'il y en ait ou qu'il y en doive avoir un second. On apelle *premier*, selon Servius, celui qui n'est précédé d'aucun autre. *Primus, id est, antè quem nullus sit.* Après avoir prouvé en général que les Princes ont souvent marqué dans leurs chartes le rang qu'ils tenoient parmi leurs prédécesseurs ; nous conviendrons sans peine avec M. Muratori que les Papes, les Empereurs, les Rois ne prenoient point au VIIIe. siècle les titres de premier, de second, de troisième &c.

(a) *Pag.* 403.

(b) *Accessiones ad hist. Casinens. p.* 222. 223. 240. 244. 246. 247. 262. 264.

(c) *Lettre de M. des Thuilleries à l'abbé de Vertot p.* 46. 47.

(d) *Hist. de la maison d'Harcourt, t.* 4. *p.* 2195.

Titres donnés dans les diplomes à ceux auxquels ils sont adressés.

III. Autre singularité du style des anciennes épitres & chartes. On traite ceux à qui elles sont adressées, rélativement à leur rang, d'*excellence*, de *majesté*, d'*altesse*, de *sérénité*, de *sainteté*, de *béatitude*, d'*éminence*, de *sublimité*, de *spectabilité*, d'*almité*, de *dilection*, de *charité*, &c. Nos Rois Mérovingiens prenoient & recevoient tour à tour les titres d'*excellence*, de *grandeur*, de *gloire*, de *clémence*, de *mansuétude*, de *piété*, de *sérénité*, d'*altesse*. En parlant à leurs officiers, ils leur donnoient les titres de grandeur, d'utilité, d'industrie, *magnitudo seu utilitas vestra, industria vestra.* Ils y ajoutoient encore ceux de prudence, de sollicitude, d'habileté, ou d'adresse *sollertia*

vestra. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que leurs sujets contens de leur rendre la pareille, ne les traitoient quelquefois que de grandeur. On n'en sera pas surpris, si l'on considère qu'ils ne faisoient que suivre l'exemple des Empereurs romains. Ceux-ci après avoir commencé par honorer les magistrats qui gouvernoient les provinces sous leurs ordres, des titres de gravité, de dévotion, de capacité, puis d'excellence, *eximietas*, *excellentia*, étoient insensiblement parvenus jusqu'à leur donner de l'altesse *culmen tuum*, de la magnificence ou de l'autorité magnifique, *magnifica autoritas tua*, & à les décorer de diverses autres épithètes autant ou plus brillantes. Les Rois des Goths (*a*) n'étoient pas plus avares des titres, qui ne leur coutoient rien. Théodoric ne se contentoit pas d'acorder ceux de magnificence, de sublimité, d'*illustrat*, d'illustre magnificence, de grandeur &c; il les conféroit encore avec une sorte de solennité.

(a) *Cassiod. epist. passim.*

Déja Constantin employoit le terme de sainteté, en écrivant à de simples Evêques. Les Papes n'en usoient pas autrement à leur égard, en quelques rencontres. Les titres de beatitude, & surtout de couronne, de couronne apostolique, leur étoient encore plus particulierement réservés. On disoit donc, en portant la parole aux Evêques, principalement lorsqu'on ne l'étoit pas soi-même : *Corona vestra, corona beatitudinis vestræ.* Les Grecs allèrent encore plus loin; & mirent en usage le titre, d'*Ange de votre béatitude*, qui ne signifioit rien de plus. Parmi (*b*) les titres les plus singuliers, qu'on donna aux Souverains, il se trouva des Evêques, qui ne balancèrent pas à les traiter (1) de *sainteté*, quoiqu'ils fussent hérétiques. Au reste il est si vrai, que tous ces titres n'étoient que de pur style; que le Pape Jean VIII. acusant certain Prélat d'audace & de témérité, ne suprimoit pas, en lui parlant le titre de sainteté, *sanctimonia.* Ceux de majesté, d'excellence furent aussi déférés aux Papes & aux autres Evêques. Le titre de noblesse ne plut pas à ceux-là. On l'acorda plus communément aux laïques de distinction. C'étoit un des plus honorables du IVe. siècle. Les titres de majesté, d'altesse & d'éminence furent encore donnés aux Evêques. On s'en tint dans la suite à les traiter de révérence, jusqu'à

(b) *De re diplom. p.* 90.

(1) Les Pères du concile d'Agde célébré l'an 506. nomment le Roi Alaric, tout Arrien qu'il étoit, Prince très-pieux, *piissimus.* Le IIIe. concile romain tenu sous le Pape Symmaque l'an 501. apelle Théodoric autre Roi Arrien très-pieux & très-saint, *piissimus & sanctissimus*, comme S. Denis évêque d'Alexandrie avoit donné le titre de *très-saints* aux Empereurs Valerien & Gallien tous deux idolâtres.

ce que la qualité de grandeur y ait enfin ſuccédé. Les titres exprimés par des termes abſtraits, en parlant à des inférieurs, ne ſurvécurent pas de beaucoup au VIIIe. ſiècle : mais ils ſe ſoutiennent encore, par raport à des ſupérieurs & même entr'égaux.

Les titres énoncés par des termes concrets ont eu à peu près le même ſort. Au Ve. ſiècle ils devinrent extrémement à la mode. Chacun pouvoit y prétendre, ſuivant le degré d'honneur, qu'il ocupoit dans le monde. Les Princes prenoient la qualité de *nobiliſſimes*, les Conſuls de *clariſſimes*, les Praticiens d'*illuſtres* & de *magnifiques*, les Comtes de *ſublimes* & d'*illuſtres*. Les hommes d'une condition médiocre n'étoient pas exclus des dénominations honorifiques. Il y en avoit pour tous les états. Nul obſtacle à être revêtu de la dignité, ou plutôt du titre de *perfectiſſimat*; pourvu qu'on ne fût pas réduit à la (*a*) condition ſervile, ou de vil artiſan, & qu'on n'eût pas acheté cet honneur.

(b) *Cod. lib. XII. tit.* 33.

Quoique le titre d'*illuſtre* eût pu ſembler en quelque ſorte avili, pour avoir été communiqué preſque ſans aucune diſtinction aux grands de l'Empire romain; nos Rois s'en contentèrent juſqu'au tems, auquel ils parvinrent eux-mêmes à la dignité impériale. Mais les Papes, les Princes étrangers & leurs propres ſujets ne s'y bornèrent pas. Il eſt ſingulier que l'épithète de *vénérable* ait été donnée au Roi Philippe I. & à Louis le Gros. On apella le Roi Robert *ſaint père*. On ne trouvoit rien alors de grand & de beau, qui n'eût quelque teinture de piété. Enfin par raport à nos Rois on s'eſt fixé aux titres de *très-Chrétien* & de *Majeſté*. Cette dernière qualité avoit été commune dans le moyen age aux Papes, aux évêques, aux Rois, aux Princes, aux Grands du royaume, qui jouiſſoient des prérogatives de la ſouveraineté ſur une ou pluſieurs provinces.

Uſage de ſe donner des éloges. Formule de ſainte mémoire Titres de Rois, Reines, de Seigneurs & d'Empereurs.

IV. Ceux qui s'arogeoient emphatiquement des titres magniques n'étoient pas aſſez en garde contre la vanité, ou ſe voyoient trop élévés au-deſſus de ſes ateintes, pour ſe refuſer des éloges canoniſés par l'uſage. Auſſi les exemples n'en ſont-ils pas rares. D. Mabillon (*b*) en cite beaucoup : quoiqu'il en ait encore omis un plus grand nombre. Des Evêques & même de la claſſe de ceux, dont l'Egliſe honore la mémoire ſe qualifient *hommes habiles & capables*, *vénérables*, *ſaints perſonages*, *Prélats* (1)

(b) *De re diplom. p.* 89.

(1) *Extaut* (c) *litteræ in archivo cathedralis eccleſiæ Lucenſis ſcriptæ regnante Liutprando Rege, anno regni ejus ſexto decimo, indictione XI. id eſt, anno Chriſti Domini* 728. *Subſcribunt inter alios* Talerperianus eximius Epiſcopus, *ita de ſe ipſe loquitur.*

(c) *Annal. Bened. p.* 89.

excellens, recommandables par leur vie & leurs mœurs. Des éclésiastiques se disent, *très-chéris de Dieu :* des Empereurs se glorifient d'être *très-grands & très-invincibles*, des Rois d'être *très-puissans & très-fidèles*, des Comtes d'être *des génies excellens & d'une générosité incomparable*, ou d'*une naissance très-distinguée.* Mais il faut observer que ces titres sont de pur style, comme celui de *Deo amabilis.* Les autres furent donnés dans des tems d'ignorance, par des chanceliers, ou notaires, dont la simplicité n'alloit pas jusqu'à sentir, qu'il y avoit une espèce d'indécence à faire parler leurs maitres d'eux-mêmes en des termes trop favorables ou trop fastueux.

Les louanges étoient mieux placées, lorsqu'on parloit de persones qui n'étoient plus en vie. En ce cas la formule d'heureuse ou de sainte mémoire *sanctæ memoriæ, bonæ recordationis*, toute ancienne qu'elle est, n'a point encore vieilli. S'il s'agissoit de Rois ou d'Empereurs, on employoit souvent cette locution, *divæ memoriæ*, ou *divæ recordationis* &c. On ne voit pourtant pas, qu'elle fût en usage en France avant le IXe. siècle, auquel les François se donnèrent avec l'empire toutes les qualités des Empereurs Grecs ou Romains. Celle de *glorieuse mémoire* étoit déja fort acréditée, & s'est maintenue au préjudice de la formule *divæ memoriæ*; quoiqu'au X. & XIe. siècles, les Comtes, qui s'étoient érigés en petits potentats, ne fissent point scrupule de la déférer à leurs ancêtres. Ces diverses formules, où entrent (a) *recordationis* & *memoriæ*, ont même été apliquées, bien que beaucoup plus rarement, à des persones (1) vivantes.

(a) *Glossar. Cang. in verbo, memoria. De rediplom. p.* 538. & 601.

(1) Il est certain que les titres de *beatæ, bonæ, piæ, sanctæ memoriæ* ou *recordationis* ont été donnés à des hommes vivans. Mathias Comte de Nantes prend lui-même le titre de (b) *Comes bonæ memoriæ.* dans une charte du XIe. siècle. Au suivant Robert évêque de Langres (c) apèle *beatæ memoriæ* Jarenton abbé de S. Benigne encore plein de vie. *Stephanus abbas Egmundensis*, ce sont les termes (d) du P. Mabillon, *bonæ memoriæ dictus adhuc vivens in litteris quibus ejus rogatu Theodericus V. Egmondensis Comes antecessorum suorum donationes monasterio factas confirmavit.* Le même auteur prouve très-bien que (e) Goslin évêque de Soissons étoit vivant, quand on le décoroit du titre de *pieuse mémoire* dans une charte authentique de l'an 1135. Le même éloge est donné à Louis abbé de S. Denis de son vivant dans le diplome que Charle le Chauve donna l'an 862. pour autoriser le partage des biens de ce monastère. On trouve dans la première partie du IVe siècle Bénédictin plusieurs autres exemples du titre de *beatæ memoriæ* atribué à des persones vivantes. On lit au chapitre 22. de la vie de S. Wilfrid, *Beatæ memoriæ adhuc vivens gratia Domini Acca episcopus*, & au chapitre 53. *Acca qui nunc est beatæ memoriæ Episcopus.* Le savant Muratori & le P. Hergott confirment cet usage de la manière la plus précise. *Formula illa*, dit (f) le dernier, *bonæ, beatæ, piæ, vel* SANCTÆ MEMORIÆ *non tantum de mortuis olim dicta est, sed etiam superstitibus*

(b) *Annal. Bened. t.* 4 *p.* 425.
(c) *Ibid. tom.* 5. *p.* 511.
(d) *Ibid. p.* 197.
(e) *De re diplom. p.* 601. 558.
(f) *Genealog. diplom. gentis Habsburg. t.* 1. *prolegomen. p.* XIII.

Sous la première race & quelquefois sous la 2e. & la 3e. les fils & les filles des Rois portoient le titre de Rois & de (*a*) Reines. L'histoire & les diplomes s'acordent sur cette dénomination, aussibien que tous (1) les savans. Les Princesses mariées à des Comtes ou devenues Religieuses conservoient encore (*b*) le titre de Reines. Constance fille du Roi Louis le Gros & sœur de Louis le Jeune étant mariée à Raymond Comte de Toulouse, se qualifie elle-même Reine (*c*) dans une charte de l'an 1161. En conséquence de ce langage, les Rois apelloient leur épouse leur Reine. On disoit en Angleterre au même sens, *la Reine d'un tel Roi.* Cet usage cessa néanmoins dès le milieu du VIIIe. siècle. Les Reines d'Angleterre ne (*d*) porterent plus ce nom, mais celui d'épouses des Rois; depuis que Eadburge femme du Roi Offa l'empoisonna, & fit perir par ses artifices plusieurs des Grands du royaume.

(a) *Greg. Turon. lib.* 3. *cap.* 22. *lib.* 4. *c.* 13. *hist. Fr. l.* 4. *l.* 10. *c.* 13. *Marculf. lib.* 1. *formul. c.* 39.

(b) *De re diplom. p.* 89.

(c) *Hist. de Lang. t.* 2. *p.* 578.

(d) *Hickes grammat. Anglo-saxon. p.* 148.

Le nom de Seigneur & de Dom, *Domnus*, étoit un titre royal sous la première, & encore plus sous la seconde race. On l'avoit donné d'abord aux Empereurs romains, & ils s'étoient même insensiblement acoutumés à le prendre. En France & en Italie ce titre passa aux Princes, aux Papes, aux Evêques, aux Abbés,

ac viventibus viris tributa. Hoc ipsum observavi in diplomate Conradi Salici pro monasterio S. Blasii dato an. M. XXV. En voilà assez pour convaincre de fausseté la règle posée par M. Eckhart touchant les chartes, où le titre de *beatæ memoriæ* est donné aux vivans. *Et quid de* beatæ memoriæ *Carolomanno faciemus*, dit (*e*) ce diplomatiste ? *Is certissimè anno* 752. *in vivis adhuc erat. Neminem tamen ante obitum* beatum *in diplomatibus dici*, *mecum omnes rei diplomaticæ periti consentient, & chartas, in quibus formula illa* beatæ memoriæ *de vivis adhibetur, ut spurias rejicient.* Le docte Allemand avoit besoin de ce paradoxe pour jetter des doutes sur un diplome de Pepin le Bref, qui ne favorisoit pas les prétentions du Prince évêque de Wirtzbourg. Mais ce respectable monument a été pleinement justifié par M. Schannat dans le livre qu'il a publié sous ce titre : *Vindiciæ quorumdam archivi Fuldensis diplomatum &c. perperàm impugnatorum.*

(1) Ce n'est pas la peine de faire une exception en faveur du P. Germon Jésuite, après que son apologiste M. Raguet (*f*) a été forcé de reconoitre l'écart dans lequel il avoit donné sur ce point. Le P. Longueval reconoit de bonne-foi que (*g*) les anciens apellent souvent Rois les fils de Rois. Il n'en rejette pas moins (*h*) le diplome de Charle le Chauve pour la fondation de S. Corneille de Compiegne, sous prétexte que Louis fils de cet Empereur y est apellé Roi, quoiqu'il ne le fût pas encore. L'usage de donner le nom de Rois & de Reines aux fils & filles des Rois remonte jusqu'aux (*i*) premiers tems. Servius Maurus sur la 3e. éclogue de Virgile parle ainsi sur la fin : *Regum nomina non quasi Reges ipsi fuerunt, sed quia Regum filii, ut :* Magnum Reginæ sed enim misertus amorem, *cum de Ariadnâ diceret Pasiphaes Reginæ filiâ.* Voyez le même auteur sur le premier livre de l'Ænéïde ℣. 277. Stace l. 2. Achilleid. ℣. 671. Claudien *de laudibus Serenæ filiæ Theodosii Augusti* & dans l'épigramme *de muneribus Honorio Imp. missis &c.* L'ancien usage d'apeller Princes & Rois les fils des Rois subsistoit encore au XIIe. siècle, comme le prouvent ces paroles de S. Bernard : *Nam* (k) *& filios Principum Principes & filios Regum Reges esse quis nesciat?*

(e) *Animadv. in diœcesin. Fuldens, p.* 15.

(f) *Hist. des contest. sur la diplom. pag.* 226.

(g) *Hist. de l'égl. Gallic. t.* 2. *l.* 5. *p.* 388.

(h) *Ibid. tom.* 6. *l.* 17. *p.* 312.

(i) *Demster de Etruria regali t.* 1. *lib.* 2. *cap.* 43. *p.* 190. 191.

(k) *Serm.* 2. *de Adventu. n.* 2.

III. PARTIE. Sect. I. Chap. II.

aux Moines, & plus anciennement aux Bienheureux reconnus pour ſaints. De-là ces expreſſions de nos Pères, *Monſieur* (1) *ſaint Pierre*, *Madame ſainte Anne*, *Monſieur ſaint Denis &c.* Mais avant le IXᵉ. ſiècle, on retranchoit ſouvent le nom de ſaint, & l'on diſoit ſeulement *Domnus Dionyſius*, *Domnus Martinus*, *Domnus Fronto*, d'où viennent les noms françois *Dammartin*, *Domfront &c.* Les Empereurs & les Rois carlovingiens ſont quelquefois apellés dans les titres *Seniores* Seigneurs, auſſi-bien que les particuliers & les abbés. Ces derniers ſont auſſi apellés *mariti monaſteriorum.*

(a) *De re diplom. p. 80. & ſeqq. p. 195.*

Les titres (*a*) de *Rois* (2) & d'*Empereurs*, de *règne* & d'*empire* ont quelquefois été confondus. On donna celui de Rois à quelques Empereurs romains, & celui d'*Empereurs* à quelques-uns de nos Monarques. Charlemagne fut ainſi qualifié avant ſon élévation à l'empire. On voit des chartes, où depuis qu'il fut couronné Empereur, on data de ſon empire, au lieu de dater de ſon règne : c'eſt-à-dire, qu'on marqua l'année de celui-ci, au lieu de l'année de l'empire, quoique la date portât, *imperii anno.* Mais il eſt bien plus ordinaire, que nos Empereurs françois ſoient apellés *Rois*, & leur empire *regne.* Par une ſuite du même langage, le nom de *Reine* étoit quelquefois ſubſtitué à celui d'*Impératrice.* On blame (*b*) Marie Reine d'Angleterre & Marie Reine de Hongrie pour avoir pris le nom de Roi au lieu

(b) *Obſervat. ſur les écrits des modernes t. p. 123.*

(1) Froiſſard voulant relever la gloire de S. Jacque en Gallice par un nouveau titre de diſtinction, le qualifie plus d'une fois le *Baron S. Jaques.* La lettre des échevins & habitans de Reims adreſſée en 1372. au Pape Clement VI. commence par ces mots : *A notre très-ſaint Père en J. C. Monſieur Clement par la divine Providence ſouverain Seigneur & gouverneur de toute l'Egliſe.* Vers le XIIᵉ. ſiècle, dit (*c*) le P. Honoré de ſainte Marie, on apelloit le Pape, votre paternité, votre grandeur, votre majeſté apoſtolique; c'eſt la remarque de Pierre de Cluni lib. 1. epiſt. 21. 23. A l'égard des Princes de l'égliſe, on leur donnoit quelquefois le titre de *votre charité*, *votre révérence*, ou bien celui de *Sainteté*, qui eſt reſté propre au Pape au moins depuis le XIVᵉ. ſiècle. Pour ce qui eſt des Cardinaux, tout le monde ſait que ce fut par un decret d'Urbain VIII. du 10. janvier 1630. qu'il fut ordonné pour la première fois qu'ils ſeroient apellés *Eminences.* Ils quitterent alors les titres d'*illuſtriſſimes* & *révérendiſſimes.* Les Papes donnoient ce titre aux Rois de France anciennement. Ce n'eſt que depuis 1630. qu'on apellè ſans variation les Evêques de France *votre Grandeur* : titre qu'on leur avoit donné au XIIᵉ. ſiècle & qui eſt devenu commun à tous les Seigneurs qu'on ne traite point d'*Alteſſe* ou d'*Excellence.* Depuis la fin du ſiècle précédent, les Ambaſſadeurs ſe font donner le titre d'*Excellence.*

(2) Nous avons fait voir ailleurs (*d*) que les noms d'Empereur & de Roi ont été employés l'un pour l'autre. Je ſais dit (*e*) nn hiſtorien moderne, qu'on a donné quelquefois le titre de Roi à des Empereurs. M. Schannat (*f*) prouve ce point par un grand nombre de diplomes. *Nonnunquam*, dit (g) M. Heuman, *Carolus magnus dum adhuc Rex eſſet Imperator dicitur, & Rex cumjam eſſet Imperator : quod & aliis Imperatoribus contigit.*

(c) *Diſſert. hiſtor. ſur la chevalerie.*

(d) *Ci-deſſus, p. 68. 69.*

(e) *Hiſt. de l'Eégl. gallic. t. 5. p. 50.*

(f) *Vindic. archiv. Fuld. p. 12. & 13.*

(g) *Comment de re diplom. p. 28.*

lieu de celui de Reine. Le titre de Roi étoit assez souvent prodigué à des Princes & à des Seigneurs (1) qui ne l'étoient pas. On lui donne trois diférentes significations (2) chez les Allemans.

(1) On a vu (*a*) que plusieurs Seigneurs d'Irlande conservèrent le titre de Rois, après que Henri II. Roi d'Angleterre se fut rendu maître de cette isle. Il les qualifie ainsi lui-même dans ses diplomes : *Henricus* (*b*) *Dei gratiâ Rex Anglie, Dominus Hibernie, Dux Normannie, Aquitanie, & Comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis,* REGIBUS, *comitibus, Baronibus & omnibus fidelibus suis Hibernie, salutem.* Les Rois d'Irlande à qui Henri adresse ses lettres étoient des Gouverneurs ou Seigneurs de certains cantons. Le titre de Roi pris par des Princes Brétons après la conquête de Clovis n'a pu signifier une souveraineté absolue & independante. Aussi se contenterent-ils le plus souvent des titres de Comte, de gouverneur, d'envoyé, de Duc ou chef des Brétons. » J'ai donné (*c*) pour le salut de mon » ame, dit dans un acte Ratuel Breton, » aux moines de l'abbaie de Redon la » Terre de Trebmoetcar l'an 21. de l'em- » pire de Louis Auguste, Nominoé étant » gouverneur de la Bretagne, *Gubernante* » *Nominoe Britanniā.* Ce Prince ayant usurpé le titre de Roi, le Concile de Paris ne lui donna que le nom de *Prieur* de la nation Brétonne, *Nomenoio Priori Gentis Britannicæ.* Il paroit que les évêques de France prirent à la lettre le terme de Roi. Charle le Chauve se vit forcé d'abandonner ce titre à Herispoé & à Salomon; mais après la mort de ce dernier Charle vint à bout de le faire quitter aux Princes qui gouvernerent l'Armorique. On trouve pourtant encore quelques chartes d'Alain le grand, & d'autres Ducs, qui prennent le titre de Rois. Il disparut dans le dixième siècle, & ceux de Duc & de Comte le remplacerent. Au XIe. siécle *Judex* & *Rex* (*d*) étoient synonimes en Sardaigne. Les titres de Roi & de Prince donnés au Seigneur d'Ivetot signifient seulement qu'il possedoit un franc alleu considerable. Godefroi de Bouillon fut élu Roi par les Seigneurs qui étoient à la Croisade, & en eut toute l'autorité. Cependant loin d'en prendre le titre, il n'est apellé que Duc dans les Assises de Jerusalem : d'où vient que Baudouin son frere & son successeur se qualifie *premier Roi des Francs à Jerusalem* dans une charte raportée par Guillaume de Tyr. Roi signifie encore superieur ou juge de certaines compagnies, comme Roi d'armes, Roi des Ribauds, Roi des Merciers, Roi des Arbalêtriers &c.

(2) Quoique la diference qu'on met entre les termes d'Empereur & de Roi soit plus dans le nom que dans la réalité; celui de Roi a trois (*e*) acceptions en Allemagne. 1°. Sous la domination Carlovingienne on apelloit Roi le Prince qui exerçoit l'autorité souveraine sans avoir été couronné par le Pape, *Electus in Regem & futurus Imperator.* Cette signification cessa lorsque Ferdinand I. brouillé avec Paul IV. ne voulut pas lui demander la couronne romaine. Les successeurs de Ferdinand profiterent de cet exemple & prirent le titre d'Empereurs immediatement après avoir été couronnés en Allemagne. Dès l'an 1338. les états de l'Empire avoient reglé que le Prince légitimement élu jouiroit aussitôt de toute la puissance imperiale. 2°. Lorsque le droit de succession avoit lieu dans l'Empire, on donnoit le nom de Roi à ceux qui devoient en hériter, comme on apelloit autrefois Cesars chez les Romains les Princes destinés à succeder à l'Empereur vivant. Conrad II. designa Henri III. pour son successeur en lui donnant le titre de Roi. Henri IV. fut designé de la même maniere. Dans un diplome de l'an 969. Otton le grand donne le titre de Coempereur à son fils de même nom couronné du vivant de son pere par le Pape. 3°. Depuis que l'élection a été introduite dans l'Empire, on apelle Roi le Prince qu'on donne pour aide & comme Vicaire à l'Empereur vivant, & qui succede à l'Empire de plein droit après la mort du même Empereur. De là le titre de *Roi des Romains*, dont Leuckfeld fait remonter l'usage jusqu'au tems de Henri III. M. l'abbé Guyon ne s'éloigne pas de ce sentiment. Selon lui, le titre de *Roi des Romains* prit la place de celui de *Roi de Germanie* au XIIe. siècle. Il fut donné pour la premiere fois à Conrad III. par une

(a) *Ci-dessus*, *p.* 218.

(b) *Antiquit. Hibern. p.* 19.

(c) *Lobineau t.* 2. *pag.* 28.

(d) *Muf. ital. part.* 1. *p.* 180.

(e) *Hertii dissert. de diplom. German. pag.* 36.

Quelques Rois d'Angleterre se sont dits *Empereurs*, sans prétendre succéder aux Empereurs romains. C'étoit peutêtre autant par afectation de style, que de grandeur. En éfet au xe. siècle, où les exemples de cette dénomination sont fréquens; rien n'est plus afecté, que le style des diplomes anglois. Ce n'étoit qu'un mêlange bizarre de latin & de grec latinisé. Le titre de *Basileus Anglorum* sembloit avoir quelque chose de plus piquant pour le Roi Edgar, que celui d'*Empereur des Rois* de toutes les isles de l'Océan, qui confinent la Brétagne, qu'il prenoit quelquefois. Au reste il ne laisse pas aussi de faire marcher ces deux pompeuses dénominations ensemble. Si le style ne sufit pas pour nous faire remonter à l'origine de ces grands noms; voici ce qui aura pu leur donner naissance. L'Angleterre proprement dite, ou les états des Princes Anglo-saxons, ayant été long-tems partagés en plusieurs petits royaumes, ils furent enfin réunis sous la domination d'un seul souverain. En faloit-il davantage aux Rois d'Angleterre, pour se dire Empereurs, & pour qualifier empire la réunion de ces diférens royaumes? Les victoires remportées par Edgard sur le Roi d'Ecosse, deux autres Rois, & cinq Princes, ou petits souverains, dût encore contribuer davantage à lui faire prendre des titres si fastueux.

C'est une chose connue, dit D. Mabillon, que depuis plus de 700. ans, les Rois d'Espagne se donnent le titre d'Empereurs.

troupe de factieux, qui vouloient enlever toute autorité dans Rome au Pape Luce II. Conrad flaté de ce nouveau titre le donna à son fils Henri, & dans la suite on en fit l'usage que tout le monde fait. Mais si l'on en croit M. Wicquefort, ce fut sous l'empire de Frederic Barberousse que les successeurs des Empereurs commencèrent à prendre le titre de Roi des Romains. Ce titre eut lieu dès le tems d'Otton I. selon M. Heiss. De tous les diplomes originaux publiés par l'abbé de Godwic, & à la tête desquels paroit la formule (*a*) *Romanorum Rex*, le plus ancien est celui de Henri V. de l'an 1108. Mais la légende du sceau de Henri III. en l'an 1043. porte: *Heinricus Dei gracia III. Rex Romanorum.* C'est tout ce que nous pouvons dire de plus certain sur l'âge du titre de *Roi des Romains*.

L'origine du College Electoral ne partage pas moins les Savans. La fixation du nombre des Electeurs par la bulle d'or de Charle IV. est l'époque de cette institution la plus certaine. Ce fut, suivant plusieurs écrivains, après la mort de Philippe frère de l'Empereur Henri VI. en 1208. qu'à la diette de Francfort, le nombre des Electeurs fut fixé à sept. Ils sont aujourd'hui au nombre de neuf. L'Empereur les appelle *oncles & neveux*. Il donne le premier titre aux Electeurs ecclésiastiques, & le second aux Electeurs séculiers. Les Rois qualifient les uns & les autres de frères. Les Electeurs prétendent avoir le pas sur toutes les Républiques, & les Cardinaux comme Electeurs du Pape prétendent l'avoir sur eux. Les premiers ont pris le titre de *Reverendissime* & de *Serenissime* dans les dernieres capitulations. En 1685. la Reine Christine témoigna au P. Mabillon (*b*) son mécontentement de ce qu'on lui donnoit sur tout en France le titre de *Serenissime*, ajoutant qu'elle vouloit que tout le monde sçût que son simple nom sans éloge lui suffisoit.

(a) *Cronic. Godwic. p.* 307.

(b *Museum italic. part.* 1. *p.* 78.

Mais il ne faut pas se figurer, qu'ils n'ayent pas cessé quelque tems après de prendre cette qualité. Il est certain (*a*) qu'Alfonse VI. Roi de Leon & de Castille se l'attribua dès l'an 1072. que ce titre se soutint pendant la meilleure partie du siècle suivant, & qu'il disparut avant le XIII[e].

(a) *Chron. de S. Benoit t. 6. app. pag. 71.*

Empire pour règne dans les chartes: provinces apellées royaumes: diverses acceptions du mot de Prince : titres de fils de Roi, de cousin &c.

V. Il y a diférentes manières d'entendre *regnum*. Il se prend pour un présent consistant en une couronne, pour règne, & pour l'autorité suprème. Dans ces deux dernières acceptions il est souvent confondu avec *imperium*. Il n'est pas rare de trouver des chartes de Comtes & de Prélats datées de l'empire des Rois de France Henri I. Philippe I. & de Louis le Jeune. Souvent les souverainetés, les provinces & les duchés rélevant de la couronne prennent le titre de royaume au moyen age. Les annales de Mets donnent ce nom aux diférentes provinces, dont la monarchie françoise étoit composée du tems de Charle le Chauve. *Illicò ex omnibus regnis, quæ suæ ditioni parebant ad commune incendium extingundum exercitum colligit.* Dudon de S. Quentin qualifie de royaume la Normandie & la Brétagne possédées par le Duc Richard I. *Cum autem Richardus Marchio .... solidum ab inimicis teneret regnum Normanniæ Britannicæque regionis.* La Normandie est encore apellée royaume dans plusieurs chartes. On lit dans celle que Robert I. surnommé le magnifique donna l'an 1030. pour la fondation de l'abbaie de sainte Catherine de Rouen: *Notum esse cunctis regni nostri fidelibus tam præsentibus quam futuris volumus.* Un autre diplome du même Prince & de la même année porte cette date: *Roberto* (b) *verò Ricardi filio Normannorum regnum moderante.* Le titre de monarchie est donné à cette province dans la charte, par laquelle (*c*) Hugue le Moine seigneur de Vernon & son fils encore enfant remettent le droit apellé *teloneum* au monastère de Jusy près Meullent. La pièce est ainsi datée du règne de Henri I. Roi de France & de Guillaume II. Duc de Normandie : *Actum est hoc in Vernone castro, die festivitatis sancti Clementis martyris, regnante IMPAVIDO Rege Henrico, & Willelmo illustri Comite tenente Normanniæ MONARCHIAM.* Les anciens Ducs d'Allemagne, de Bavière & de Turinge (*d*) donnoient le nom de Royaume à leurs duchés, qu'ils transmettoient à leurs fils. On a quelquefois employé *neptitas* pour signifier une souveraineté ou une principauté.

(b) *Neustria pia p. 412.*

(c) *Annal. Bened. t. 4. p. 536. n. 26.*

(d) *Eckh rt. de rebus Fr orient. t. 1. p. 398.*

Le mot *Princeps* est d'une signification fort étendue dans les

III. PARTIE. Sect. I. Chap. II.

anciens titres de France & d'Allemagne. Dans sa plus large & plus ancienne acception il désigne des hommes illustres, des Seigneurs titrés, les principaux d'un état, les chefs des églises & des corps considérables. Sous la première race les grands Seigneurs qui assistoient aux assemblées de la nation *(a)* étoient apellés Princes. Le titre des anciennes loix en est la preuve : *Incipit lex Alemannorum quæ temporibus Clotharii Regis unà cum Principibus suis, id sunt XXIII. Episcopis & XXXIV. Ducibus & XXXII. Comitibus, vel cetero populo constituta est.* Tous les Evêques de l'ancien royaume de Bourgogne étoient qualifiés (*b*) par les Empereurs *Princïpes nostri*, comme vassaux immédiats de l'empire. Mais le titre de Prince dans sa signification stricte ne convient qu'aux grands feudataires jouissant de l'autorité souveraine. Avant le milieu du xe. siècle on les voit apellés Princes. C'est ainsi que les anciens Ducs de Normandie s'intitulèrent quelquefois dans leurs chartes. Les Comtes de Toulouse ayant profité de l'emprisonnement du Roi Charle le Simple pour augmenter leur autorité & leur indépendance, prirent alors la qualité de Princes dans plusieurs diplomes. Au XIe. siècle les arriere-vassaux afectèrent les titres de principauté & de Princes. *Ego Guillelmus Bellismensis provinciæ principatum gerens*, dit *(c)* Guillaume de Bellesme Comte d'Alençon, dans la charte de fondation de l'abbaie de (1) Lonlay. Quoiqu'il fût vassal des Ducs de Normandie il prenoit le titre de *Willelmus Princeps* & tranchoit du souverain. Le titre de Prince pris en ce sens n'a été connu en Allemagne que depuis le règne d'Otton le Grand, & on ne l'a point donné aux Evêques *(d)* avant le XIe. siècle, si l'on en croit Conringius. Avant l'hérédité des fiefs on donnoit bien (*e*) quelquefois la qualité de Prince aux grands Seigneurs; mais on ne joignoit jamais ce titre avec le nom de la province, dont ils étoient gouverneurs. Les choses changèrent par la foiblesse du gouvernement qui convertit en fiefs diférentes parties de la monarchie françoise. Le Roi Lothaire se vit lui-même obligé de céder en fief aux Rois de Germanie l'ancien royaume de Lorraine.

(a) *De re diplom. p.* 221.

(b) *Valbon. hist. de Dauphiné t.* 2. *pag.* 58.

(c) *Bry, hist. du Perche p.* 42. *& s.*

(d) *De re diplom. p.* 221.

(e) *Vales. rerum francicar. l.* 18. *pag.* 341.

(1) Cette fondation n'a pu être faite plus tard qu'en l'an 1026. comme l'assure D. Mabillon. Le P. Longueval la place *vers l'an* 1060. La méprise de cet auteur vient de ce qu'ayant vu au bas de la charte les noms de Guillaume Duç de Normandie & de Mathilde son épouse, il a cru que sa pièce n'étoit pas plus ancienne que leur règne. Il ignoroit aparemment, comme tant d'autres écrivains, l'usage de faire signer les chartes bien des années après leur confection, pour les confirmer.

Le titre de Prince aſſorti aux hautes dignités des grands feudataires paſſa dans la ſuite à des Seigneurs *(a)* particuliers qui avoient des vaſſaux. Dans les chartes de Brétagne & de Picardie le terme de *Princeps* s'employe fort ſouvent pour des Gentilshommes, qui n'avoient à ce qui paroit, aucune prérogative ſingulière. Les Seigneurs d'Ancenis & de Becon s'en décorerent. Le nouvel hiſtorien de Niſmes dit ſur l'an 1014. qu'un monument du tems donne le titre de Prince à Bernard ſeigneur d'Anduſe & de Sauve. On a vu *(b)* ailleurs un Gentilhomme picard qualifié *Nobiliſſimus Princeps de Arenis*. MM. de ſainte Marthe diſent avoir trouvé Roſtaing & Guillaume d'Agoult, (ſurnom de la Maiſon de Simiane,) tous deux qualifiés Princes d'Apt, dans des actes d'environ l'an 1050. & 1060. On peut voir dans le Gloſſaire latin de M. du Cange le titre de Prince donné à un grand nombre d'autres Seigneurs.

Pendant qu'on le prodiguoit aux nobles, les Princes du ſang royal n'en firent point d'uſage. » Quoique la Maiſon de Dreux » ait ſubſiſté près de quatre cents ſoixante & dix ans, dit M. le » Gendre, aucun de cette Maiſon n'a porté le titre de Prince. « Comme il n'étoit point autrefois ataché au ſang, les perſones même de la famille royale étoient apellées ſimplement Seigneurs du *ſang* ou du *lis*. Robert Comte de Clermont fils du Roi S. Louis s'intitule dans une *(c)* charte du mois de janvier 1300: *Robertus filius ſanctiſſimi confeſſoris Regis Ludovici Comes Clarimontis*. Dans une ordonnance du Roi Jean, les Princes *(d)* du ſang ſont ſimplement nommés *ceux du lignage du Roi*. Auſſi les fils de France ne manquent-ils guère de prendre dans leurs lettres & leurs ſceaux le titre de *filius Regis Francorum*. Dans des lettres datées du mois d'août 1311. le lundi avant la fête de S. *Bartholomier*, Louis le Hutin prend ce titre: *Nous ainſné fils dou Roi de France, Roi de Navarre, de Champagne & de Brie Comte Palatin*. En 1403. Charle VI. ordonna *(e)* par une déclaration expreſſe que ſon fils ainé, lors de ſon décès, en quelque petit age qu'il fût, ſeroit ſans aucun délai apellé Roi.

C'eſt une erreur de ſupoſer que les fils ainés de nos Rois ſe ſoient tous apellés Dauphins, depuis que Humbert fit la ceſſion pure & ſimple de ſes états à Charle fils ainé, Duc de Normandie, & l'en mit en poſſeſſion par la tradition du ſceptre, de l'anneau, de la bannière, & de l'épée ancienne de Dauphiné. Charle VII. ayant reconquis la Guyenne, ſe contenta d'en donner le titre

(a) *La Thaumaſſière, coutume de Berri ch. 25. p. 45.*

(b) *Nouv. traité de diplom. tom. 1. p. 382. 383.*

(c) *Cartulaire de ſainte Geneviève.*

(d) *Secouſſe ordonn. t. 4. p. 316.*

(e) *Du Pui, traité de la majorité des Rois p. 10. & 12.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. II.

à son fils ainé Louis, qui le porta au lieu du titre de Dauphin. Dans une lettre que la ville de Toulouse écrivit en 1266. au Comte Alfonse il est traité tantôt d'*altesse*, tantôt de *majesté*; & tantôt de *sérénité* & de *magnificence*. Ces titres n'étoient donc pas encore (1) apropriés à certains Princes plutôt qu'à d'autres.

Titres de Duc, de Pair : leur antiquité, & leurs diférentes significations &c.

VI. Les officiers que les Empereurs envoyèrent commander les troupes dans les diférentes provinces de l'empire prirent le nom de Ducs dès le règne de Dioclétien. Ce titre devint plus ordinaire sous le règne de Constantin & de ses enfans. Dans la suite les Proconsuls ou Préteurs qui avoient le gouvernement politique des provinces furent élévés à la dignité de Ducs. Les peuples barbares qui s'emparèrent de la plus grande partie de l'empire, conservèrent le même titre aux officiers qu'ils préposerent pour avoir l'administration des provinces. Au VIe. siècle les Ducs étoient chargés de les gouverner, pendant que les Comtes avoient le gouvernement des villes ou cités. La succession héréditaire des duchés se manifeste dès le VIIIe. dans la persone d'Eudes Duc d'Aquitaine, en qui on reconoit une autorité diférente de celles des autres gouverneurs de province. Quoique sous les règnes de Charlemagne & de Louis le Débonaire la dignité de Duc ne fût pas héréditaire dans les autres provinces; ces Monarques pour recompenser le mérite des pères, honoroient souvent leurs enfans des mêmes charges. Dans une charte de l'an 871. Bernard Comte de Toulouse prend entr'autres la qualité de *Comte*, de *Duc* & de *Marquis*. » Cette charte (*a*) dont le » style est le même que celui des diplomes de nos Rois de la » seconde race en faveur des églises, peut faire juger à quel » degré les Ducs ou Gouverneurs des provinces avoient déja » porté leur autorité. « Enfin sous les derniers Rois de la seconde race les Ducs & les Comtes rendirent leurs gouvernemens héréditaires & en firent des principautés, en s'apropriant les

(a) *Vaissette, hist. de Lang. tom. I. p.* 578.

(1) Le Duc de Savoye ne prit le titre d'*Altesse royale* qu'en 1633. & n'en fut paisible possesseur par le consentement de l'Empereur qu'en 1690. Ce ne fut que vers 1630. que Monsieur frère du Roi Louis XIII. prit la qualité d'*Altesse Serenissime* & ensuite celle d'*Altesse Royale*. On disoit autrefois, *Monsieur* Henri de France fils du Roi Louis le Gros. *Monsieur* Philippe d'Alençon, &c. Avant le XVe. siècle les Rois ne qualifioient personne leur parent, leur cousin, s'il ne l'étoit véritablement. Louis XI. est le premier qui ait traité de cousin le Comte de Dammartin, grand Maître de France, quoiqu'il n'y eût entr'eux ni alliance ni parenté. Depuis ce tems-là le titre de *cousin* n'est à la Cour qu'une distinction accordée au rang & à la qualité. Henri II. est le premier de nos Rois qui ait honoré les Maréchaux de France de ce titre d'honneur.

lieux & les villes où ils commandoient auparavant par commiſſion. Avant que leurs dignités fuſſent héréditaires, ils ne marquoient point le lieu & la province, dont ils étoient Ducs ou Comtes. Lorſqu'ils eurent uſurpé les droits régaliens ils ajouterent communément à leurs titres le nom de leurs duchés ou comtés. Quand ils poſſédoient pluſieurs de ces dignités, ils ſe contentoient pour l'ordinaire de prendre le titre de la plus conſidérable, & qui leur donnoit plus de relief.

Aux x. & xie. ſiècles le titre de Duc fut confondu avec pluſieurs autres. Les Ducs de Normandie porterent indiféremment (1) les titres de Marquis, Comte, Duc, Conſul, Gouverneur, Prince, Patron des Normans; quoiqu'ils poſſédaſſent le duché le plus important de tous, tant par ſon étendue & ſes richeſſes, que par les droits qui y étoient atachés. Les Comtes de Toulouſe & de Poitou ne prirent point le titre de Ducs, quoique les premiers le fuſſent de Septimanie & les ſeconds de Guyenne. Dans l'Aſſiſe de Géofroi Duc de Brétagne, il eſt apellé Duc dans un endroit & Comte dans un autre. Dans preſque tous les diplomes anciens & modernes des Ducs de Bavière le titre de Duc n'eſt mis qu'après celui de Comte Palatin. Mathilde (a) fille d'Eudes IV. Duc de Bourgogne eſt apellée Ducheſſe dans quelques titres, quoiqu'elle ne fût mariée qu'à Robert IV. Comte d'Auvergne. Les premières lettres de l'éreƈtion de la Brétagne en duché-pairie furent données au Duc Jean en 1297. Hugues Metel auteur du XIIe. ſiècle dans l'inſcription de ſa 21e. lettre donne le titre de Duc à Embricon évêque de Wirtzbourg : *Embriconi venerabili Herbipolenſi Præſuli & Duci Hugo Metellus utriuſque officii dignitatem dignè Deo amminiſtrare.* Nous ne conoiſſons aucun Prélat françois qui ait pris le titre de Duc

(a) *Baluze, hiſt. d'Auverg. tom. 2. pag. 70.*

(1) M. Bruſſel prouve que tel Seigneur qui avoit un Duché ne s'intituloit que Comte. » Dans (*b*) la lettre du Comte » Eude au Roi Robert, Richard II. Duc » de Normandie n'eſt apellé que le Comte Richard. Une charte du Duc Robert » II. fils de ce Richard, laquelle concerne les Religieux de Feſcamp eſt ainſi intitulée : *Ego in Dei nomine Robertus* » *Normanorum Dux ;* & néanmoins la » mention faite de ſa ſignature au bas de » cette même charte eſt conçue de cette » ſorte : *Signum Roberti Comitis.* Cette » pièce eſt dans le Tréſor des anecdotes » du P. Martenne t. I. p. 154. On a vu » dans une charte de Guillaume Comte de » Talou de l'an 1047. en faveur des mêmes Religieux de Feſcamp que Richard » II. défunt père de ce Comte, eſt d'abord qualifié Duc de Normandie, & » que dans la ſuite de la pièce il n'eſt plus » apellé que le Comte Richard. Enfin dans » une charte du Roi Philippe I. de l'an » 1091. par laquelle il donne en fief aux » archevêques de Rouen l'abbaie de Saint » Martin de Pontoiſe, le Duc de Normandie n'eſt qualifié que Comte de Normandie. «

(b) *Nouv. traité des fiefs p. 174. 175.*

avant Robert de Courtenai, qui monta sur le siège de Reims l'an 1299. Il s'intitule (*a*) dans des lettres *Archevêque Duc de Reims, Pair de France.* Guillaume de Poitiers prenoit (*b*) le titre d'*Evêque Duc de Langres* en 1358. On cite un arrêt du 18. février 1334. qui déclare que l'Evêque de Langres, comme Pair, n'est tenu de plaider ailleurs qu'au Parlement.

Le Roi Edouard III. fut le premier qui établit au XIVe. siècle la dignité de Duc en Angleterre, & créa son fils Edouard Duc de Cornouaille. Le titre de Duc, déchu & mis au niveau de celui de Comte sur la fin de la première race de nos Rois, pendant toute la seconde & bien avant dans la troisième, recouvra enfin sa prééminence. Il reprit tellement » le dessus (*c*) qu'un » Prince de branche cadette précédoit, quand il étoit Duc, les » Princes d'une branche ainée, lorsque ceux-ci n'étoient que » Comtes. Louis & Pierre Ducs de Bourbon, qui venoient de » Robert de France sixième fils de S. Louis, précédèrent les » Comtes d'Alençon, quoique issus de Philippe III. fils ainé du » même S. Louis; tant que la terre d'Alençon ne fut point éri- » gée en duché & pairie. Elle ne fut ornée de ce titre qu'en 1414.«

On apelloit anciennement *Pairs* tous les vassaux qui relevoient immédiatement d'un grand fief; parcequ'ils étoient égaux en dignité. Ainsi tous les vassaux immédiats du Roi étoient autrefois *Pairs ou Barons de France*; car ces deux termes étoient synonimes. On raporte (*d*) la réduction des anciens Pairs du royaume au nombre de douze entre l'an 1202. ou si l'on veut 1204. & l'an 1216. Dans le cours de cette dernière année les Evêques d'Auxerre, de Chartres, & de Lizieux furent (*e*) considérés comme Pairs de France, & donnèrent en cette qualité des lettres scellées de leurs sceaux. Le nom de Pair, pour désigner un Seigneur égal à celui qui devoit être jugé, fut en usage dès le Xe. siècle, comme il paroit par une lettre d'Eudes Comte de Champagne écrite l'an 996. au Roi Robert. En 1098. Raymond Comte de Toulouse étant en diférend avec le (*f*) Prince Boemond, ofrit de se soumettre au jugement de ses Pairs, savoir Godefroi de Bouillon Duc de Brabant, du Comte de Flandre & du Duc de Normandie, & à celui des Evêques & des autres Seigneurs. La justice des Comtes & des autres grands Seigneurs fut dès-lors exercée par leurs vassaux les plus qualifiés qui s'apellerent *Pairs*. Ce nom fut donné dans la suite aux échevins des villes ou des communes. Il y avoit au XIVe. siècle des *Pairs de*

(a) *Hist. généalog. de la Maison de Fr. tom.* 2. *p.* 10. 3e. *édit.*

(b) *Ci-dessus, p.* 290.

(c) *Le Gendre, hist. de Fr. tom.* 3. *pag.* 18.

(d) *Vaissette, hist. de Lang. tom.* 3. *p.* 577.

(e) *Simon, suplem. à l'hist. du Beauvoisis p.* 104.

(f) *Vaissette t.* 2. *p.* 313.

lettres

lettres, à qui seuls apartenoit d'ajourner au Parlement les Pairs de dignité. En Angleterre dès le règne d'Alfred le grand, toute persone acusée devoit être jugée par les Pairs. Aujourdui les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes & les Barons sont Pairs du royaume, & Pairs entr'eux de telle sorte que le dernier des Barons est Pair du premier Duc. Tout le reste du peuple est rangé dans la classe des communes, qui jugent par douze persones de leur ordre. Tous les Evêques d'Angleterre sont Pairs, sans être ni Ducs, ni Comtes. Le seul titre de leurs évêchés leur donne séance au Parlement. C'est par le même titre que les Evêques de France se disent depuis long-tems *Conseillers du Roi dans tous ses conseils*, & qu'ils ont voix délibérative dans les lits de justice où ils se trouvent, de même que les grands Officiers de la couronne.

Comtes, Marquis, Barons, Chevaliers, Ecuyers & autres Nobles.

VII. Qu'il y ait eu plusieurs Comtes du Palais en même-tems, sous les Rois de la première (1) & seconde race, D. Mabillon (a) l'a démontré par des témoignages sans replique. Quand

(a *De re diplom.* p. 117.

(1) » Sous la 1e. & la 2e. race (*b*) de nos » Rois, les Comtes faisoient la fonction » dans les provinces & dans les villes capitales du Royaume non-seulement de » Gouverneurs, mais encore celle de Juges. Leur principal emploi étoit d'y décider les diférents & les procès ordinaires de leurs justiciables, & où ils ne » pouvoient se transporter sur les lieux, » ils commettoient à cet effet leurs Vicomtes & leurs Lieutenans. Quant aux » affaires d'importance & qui méritoient » d'être jugées par la bouche du Prince, » nos mêmes Rois avoient des Comtes » dans leurs palais, & près de leurs personnes, ausquels ils en commettoient » la connoissance & le jugement, qui » étoient (*c*) nommés ordinairement à » cause de cet illustre emploi Comtes du » palais ou Comtes Palatins.

» Souvent (*d*) les Rois assistoient en » personne aux assises des Comtes du » Palais, & les jugemens qui y intervenoient étoient inscrits de leur nom, » lesquels ordinairement faisoient mention que le Roi les avoit rendus sur le » raport & à la rélation du Comte du Palais: ou bien qu'il confirmoit ce qui » avoit été arrêté par eux. Marculfe nous » a donné la formule d'un jugement prononcé par le Roi, & nous en avons l'exemple dans un de Clothaire II. rapporté par M. Bignon, & dans un autre » de Charle le Chauve, qui se voit dans » les mêlanges du P. Labbe, où le Comte » du Palais ne laisse pas de faire la fonction de Président & de principal Juge.

» Nous trouvons aussi (*e*) des Comtes » du Palais dans la 3e. race de nos Rois: » entre lesquels Hugues de Beauvais paroit avec cette dignité qu'il obtint du » Roi Robert, au recit de (*f*) Glaber. Ensuite l'on remarque plusieurs Comtes » provinciaux revêtus de cette qualité, » savoir les Comtes de Champagne, les » Comtes de Toulouse, de Guienne & de » Flandres, qui en conséquence de ce titte avoient droit d'exercer la justice » souveraine & presque royale dans l'étendue de leurs Comtés.

» Les Comtes de Champagne (*g*) s'étant » aperçus que les Empereurs avoient accordé le titre de Comtes Palatins à plusieurs Seigneurs dans l'Allemagne... » pour faire voir qu'ils ne tenoient pas » cette dignité de l'Empire; mais de la » bonté & de la liberalité de nos Rois desquels ils relevoient, se son souvent intitulés *Comtes Palatins de France*. Eudes » entr'autres dans un titre de l'Abbaie de » Valsecret se dit: *Odo* (*h*) *Francorum* » *Comes Palatinus*. Thibaud IV. fils du

(b) *Du Cange sur la vie de S. Louis pag.* 225.

(c) *Joan. Sarisber. epist.* 263.

(d) *Ibid. p* 228. *Vita Ludovici pii. an* 812. *Capit. Caroli M. edit. ab Holstenio* §. 4. *Marculf. l.* 1. *c.* 25.

(e) *Pag.* 232.

(f) *Glaber. l.* 3. *cap.* 2.

(g) *Ibid. p.* 234.

(h *Apud Sammarthan. in* Gallia Christ.

III. PARTIE. Sect I. Chap. II.

ces Princes parloient d'un de leurs Comtes, ils le qualifioient ſouvent *Comes palatii noſtri.* Dès le IXe. ſiècle on leur déféroit le nom de Comte du ſacré Palais, *Comes ſacri Palatii.* De ces titres à celui de *Comtes palatins*, il n'y avoit qu'un pas à faire. Au XIe. ſiècle, il étoit déja fait. Ce titre étoit ſi ordinaire en France, que D. Mabillon a cru pouvoir en conclure, malgré les règles opoſées de Conringius, que les dénominations des Comtes Palatins & du ſacré Palais commencèrent en Allemagne long-tems avant Fréderic Barberouſſe. Ces deux Etats ayant une origine commune, devoient avoir ſur cela le même uſage; ou le premier l'avoit emprunté du ſecond, dans lequel la dignité impériale s'étoit renouvellée. Comme les Empereurs & les Rois de France; de même les Rois d'Eſpagne & d'Angleterre ont eu leurs Comtes Palatins.

Quant à l'origine de Comte, on en peut découvrir les premières ſemences dans les officiers ſubalternes, que les Proconſuls & autres Gouverneurs moins titrés menoient avec eux dans les provinces du tems de la République romaine. Les Empereurs, à commencer par Auguſte, choiſirent des conſeillers parmi

» Comte Etienne dans une patente de l'an » 1147. qu'il expédia pour la maladerie » des Deux-eaux près de Troyes, ſe qualifie *Gloriosus Francorum Regni Comes* » *Palatinus.* Et Henri I. du nom ſurnommé le Large ou le Liberal au Necrologe » de S. Martin de Troyes, prend le titre » de *Comes Palatinus Galliæ.* Quelquefois même ils ont ſuprimé le titre de » Palatin, & ſe ſont dit *Comtes de France* ou *des François* ſimplement & par » excellence... Heribet Comte de Vermandois & de Troyes dans une patente » de l'an 969. qui eſt raportée (*a*) par Camuſat, prend ces titres, *Heribertus* » *glorioſus Francorum Comes.* Et Eudes » qui le premier de la famille des Comtes » de Chartres poſſéda le Comté de Troyes » eſt nommé *Comes Odo de Franciâ* dans » Wippon, en la vie de Conrad le Salique, &c. « Les Comtes de Flandres ſe ſont ſouvent intitulés, *Comites regni & Comites Francorum*, probablement à cauſe de la dignité de Comte Palatin qu'ils poſſédoient. Les fils ainés des Comtes ſe qualifient quelquefois Comtes dans leurs lettres du vivant de leurs pères.

(a) *Pag.* 85.

Ce n'eſt que depuis le IXe. ſiècle & ſurtout depuis l'hérédité des fiefs que dans les actes on a diſtingué les lieux par Comtés. Les chartes de la première race & celles du commencement de la ſeconde n'employent que le terme de *pagus* pour ſignifier ce qu'on a voulu dire dans la ſuite par celui de *Comitatus.* En Allemagne les Comtes étoient traités par tous les Ordres de l'Empire de *nobiliſſimes*, de *venerables*, & de *frères* par les Souverains. Le titre d'*illuſtre* eſt donné dans les (*b*) ordonnances de nos Rois aux Comtes d'Artois & de Flandres. On ne connoit point de charte plus ancienne touchant la création d'un Comte que celle de l'Imperatrice Matilde fille de Henri I. Roi d'Angleterre. Cette patente de l'an 1141. crée Milon de Gloceſter Comte de Hereford, & lui donne tout le château avec pluſieurs droits qui ſont ſpécifiés. Cette pièce publiée par Rymer nous aprend que les comtés en Angleterre étoient de véritables fiefs, & non de ſimples titres comme à préſent. L'uſage de créer des Comtes & des Barons fut introduit en Ecoſſe par le Roi Malcom III. Les cérémonies ſingulières obſervées en Eſpagne & en Angleterre à la création des Comtes ne ſont pas de notre ſujet.

(b) *Secouſſe t.* 4. *p.* 253. 256.

les Sénateurs, & les traiterent de compagnons, *Comites*. Ce titre inventé par la politique fut saisi avec avidité par la flaterie & l'intérêt. Aussi ces courtisans romains se firent-ils un mérite d'être apellés *Comtes de l'Empereur*.

Quelques auteurs modernes disent, que Constantin érigea leur emploi en dignité, & qu'il les distribua en trois ordres, que les premiers portoient le titre d'*illustres*, les seconds de *clarissimes*, les troisièmes de *très-parfaits*, & que la qualité de Patricien étoit jointe aux deux premières classes. Mais M. de Valois (*a*) refute dans ses annotations sur Eusèbe cette opinion empruntée de Cujas. Il montre par des monumens authentiques, qu'il y avoit plusieurs ordres de Comtes, dès le tems de l'Empereur Gallien. Le texte d'Eusèbe (*b*) cité pour justifier le contraire prouve, que Constantin créa des Comtes du premier, second, troisième rang, & rien de plus. Quoique toutes les faveurs du Prince fussent pour les Comtes; ils ne laisserent pas de quitter la dénomination de *Comtes de l'Empereur*, pour prendre celle de Comtes, soit des provinces ou des villes qu'ils gouvernoient, soit des offices, ou des dignités, dont ils étoient revêtus. On prétend qu'ils sont désignés dans les diplomes, les loix, & les formules de la première race sous le nom de *grafiones*. Mais il y est très-souvent fait une mention expresse des Comtes, qui l'ont toujours emporté sur les *grafiones*. Ces derniers (*c*) n'occupèrent, que le troisième rang parmi les Seigneurs laïques. On a lieu de croire, qu'ils étoient les Comtes de la troisième classe. Ceux qui sous nos premiers Rois avoient conservé ce nom avec le second rang, étoient sans doute les Comtes de la seconde classe, & ceux qui portoient le titre d'*optimates*, étant à la tête de tous, devoient répondre aux Comtes du premier ordre. Louis le Débonaire avoit deja rendu le comté de Paris héréditaire en faveur de Begon son gendre; mais Charle le Chauve fut le premier qui autorisa par un capitulaire la succession des comtés dans les familles. Avant le VIIIe. siècle le nom de *comitissa* ne se trouve point. Il arrive très-souvent que les Comtes, & les Marquis ne disent (*d*) point dans leurs chartes de quelles villes, ni de quels cantons ils sont Comtes & Marquis. Cette observation a lieu surtout dans les tems, où les dignités n'étoient pas encore héréditaires.

Le trop grand nombre d'afaires, dont les Comtes se trouverent chargés, obligea Charlemagne de créer d'autres officiers,

(a) *Pag.* 240.

(b) *De vita Const. lib.* 4. *cap.* 1.

(c) *De re diplom. p.* 47.

(d) *Muratori antiquit. ital. tom.* 3. *col.* 736.

III. PARTIE. Sect. I. Chap. II.

qui ne devoient point quitter les frontières, alors nommées *marchæ, marcæ*, l'entrée où les marches de l'Empire. On apella *marchenses*, *marchisii*, *marchiones* les gouverneurs de ces pays. Les Marquis furent (1) donc originairement des Comtes chargés de veiller à la garde des frontières. Il n'y a pas long-tems, qu'ils ont le pas sur les simples Comtes. On a vu que les Ducs de Normandie prenoient indiféremment les noms de Ducs, de Comtes, de Marquis, de Consuls & de Princes. Les Ducs de Bretagne & les autres grands vassaux du royaume ne furent pas plus constans sur l'article que les Ducs de Normandie, & l'on ne voit pas qu'ils se soient fixés à quelqu'un de ces titres avant le XIIe. siècle. Celui de Consul commença d'être donné dès le IXe. aux Seigneurs qui se mirent à la tête de l'état pour en sauver les débris des mains des Normans, prêts à tout envahir. Pendant les X. & XIe. siècles les noms de Comtes & de Consuls furent presque synonimes. Au XIIe. on donna le titre de *Consul* aux magistrats municipaux des villes de quelques provinces. Ce nom a diverses autres acceptions, sur lesquelles il est inutile de nous arrêter.

Le titre de *Vicomtes* ne fut en usage en France que vers la fin de l'empire de Louis le Débonaire. Ceux qui tenoient leur place dans les comtés ne prenoient auparavant que le titre de Vicaire ou Viguier & de Vidame *Vicedominus*. On met à juste titre les Vicomtes du XIe. siècle au nombre des grands vassaux, qui possédoient des fiefs de dignité. A la fin de ce siècle la plûpart des Vicomtes fixerent leur dénomination par celle du chef-lieu de leur domaine. Ils ne prenoient ordinairement auparavant que le simple titre de Vicomtes. Quelques-uns d'entr'eux

(a) *Calmet hist. de Lorraine t. 3. p. 1.*

(1) » Le nom (a) de *Marchis* que les » Princes de la maison d'Alsace ont porté » avant même que le Duché de Lorraine » fût devenu héréditaire dans leur famil- » le, est le même que celui de Marquis, » & vient indubitablement du latin, *Mar- » chio*, lequel dérive de l'allemand *Mark*, » ou *Marcha*, une frontiere. Ainsi les Ducs » de Lorraine, les Electeurs de Brande- » bourg, les Ducs de Savoye joignent le » titre de *Marchis* ou Marquis à leurs au- » tres qualités, pour marquer leur auto- » rité ou leur intendance sur les frontie- » res, ou terres marchisantes de leurs » Etats. Toutefois dans la maison de Lor- » raine on distingue le titre de *Marchis*, » absolument pris, du titre de Marquis » attaché à certaines terres de leur dépen- » dance. On leur donne à la tête de leurs » lettres la qualité de Ducs de Lorraine, & » Marchis; puis celle de Marquis du Pont, » de Nommeny &c. pour faire voir que le » nom de *Marchis* emporte l'idée d'une » plus grande étendue de pouvoir & de » jurisdiction, que celle de Marquis d'un » tel lieu; quoiqu'à vrai dire le titre de » Marquisat donné à certaines terres par- » ticulieres, tire son origine de ces an- » ciens Marquis ou Marchis, qui tenoient » rang entre les Ducs & les Comtes, au- » dessus de ceux-ci, & audessous de ceux- » là. «

tenoient leurs cours & ne cédoient en rien aux Comtes & aux Ducs. Le terme de *Proconsul* signifie *Vicomte* dans les chartes des XI. & XIIe. siècles, & ceux de Comte & de (1) Vicomte se prennent quelquefois l'un pour l'autre.

Les Barons n'ont pas une origine fort illustre dans la langue latine. Ce n'étoient d'abord que des *valets de soldats, des paysans, des hommes stupides*, ou tout au plus des esclaves ou des afranchis de Chevaliers romains. Nos premières loix entendent par Barons toutes sortes (2) d'hommes sans distinction. Mais dans Grégoire de Tours *Faro* qui est la même chose que *Baro* signifie un Seigneur. La cause de l'élévation des Barons fut qu'étant devenus domestiques des Rois & ensuite leurs officiers, ils en devinrent les intendans & les principaux vassaux. Lorsque la mode s'introduisit de perpétuer dans les familles les bénéfices royaux, les baronies se transformèrent en titres permanens. Les Grands du royaume de Bourgogne furent apellés Barons ou Farons dès le VIe. siècle. C'est une opinion apuyée sur Frédegaire & même sur S. Grégoire de Tours. Au IXe. siècle la dénomination de baron fut apliquée aux principaux membres de l'état. Mais aparemment n'entendoit-on autre chose dans l'un & l'autre cas, que les Grands du royaume en général, sans prétendre distinguer par cette qualité un certain ordre de noblesse. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce titre envisagé sous ce point de vue n'eut beaucoup d'éclat qu'aux XI. XII. & XIIIe. siècles. Alors il étoit donné non-seulement aux nobles, qui précédoient immédiatement les Chevaliers, mais aux Comtes

(1) Dans le style du pays de Normandie les Vicomtes ne sont plus que moyens Justiciers à qui l'on a attribué la connoissance des sentes, voyes & chemins, du cours des eaux, de quelques delits. En Ecosse les Vicomtes sont comme les Baillis & Sénéchaux en France, & connoissent des causes civiles en première instance, & donnent sentence aux crimes sans apel. Les Vicomtes n'ont commencé à paroitre en Angleterre que sous le règne de Henri VI. On trouve le titre de *Vidame* pris par des Seigneurs du Diocèse de Narbonne dès l'an 851. Au XIe. siècle *Comtores*, *Comitores* signifioient des Seigneurs vassaux immédiats du Comte, inferieurs au Vicomte, mais superieurs à tous les autres Seigneurs du Comté. Ce titre subsiste encore aujourdui à l'égard de quelques fiefs du Rouergue & du Gevaudan.

(2) » Comme anciennement *Baro* signifioit un homme, dit M. de (a) Laurière; nos Rois apellèrent Barons leurs » hommes, c'est-à-dire leurs vassaux. Car » les vassaux dans nos coutumes sont encore apellés *hommes*; & comme les vassaux du Roi tiennent le premier rang » dans l'Etat; tout homme de grande naissance fut apellé *Baron*, & Barnage ou » Baronage signifia *noblesse*, *courage*, » *équipage*. « M. de Laurière raporte le capitulaire de Charle le Chauve tit. 18. apud Bonoilum t. 2. cap. col. 77. *Illa quæ in Verno palatio synodaliter prolata suscepistis, ea etiam quæ in Sparnaco de episcopalibus capitulis cum illustribus viris & sapientibus* BARONIBUS *vestris observanda suscepistis &c.*

(a) *Glossaire du Droit françois*, t. 1. p. 137.

& aux Rois mêmes, pourvu qu'ils dépendissent d'un autre Roi comme vassaux. Le nom de Baron a été pris en cette acception jusqu'environ le XV[e]. siècle.

Durant le XI[e]. on ne le voit point employé dans les chartes de Languedoc. S'il paroit dans un titre du Roussillon de l'an 1025; c'est pour signifier en général les principaux du pays, qu'on apelloit aussi Bons-hommes *Boni-homines*, c'est-à-dire, vassaux immédiats. Il y a eu quelques Barons marquis, comme le Baron de Moulins dans la Marche de Normandie du côté du Perche. Orderic Vital lui donne cette qualité de Marquis, & l'attribue aussi au Seigneur de la terre d'Alençon, qui a depuis été un comté, & enfin un duché-Pairie par lettres du 1. janvier 1414. vieux style. Au XI[e]. siècle le Roi Malcolm III. créa divers Barons en Ecosse. Au XII[e]. les Viguiers de Languedoc, qui possédoient héréditairement leurs vigueries en vertu de l'inféodation qui en avoit été faite à leurs ancêtres, étoient mis au rang des Barons. Le titre de *baronie* étoit alors à la mode. Bernard d'Anduse écrivant aux moines du prieuré de Sauve l'an 1162. se qualifie *Seigneur de la baronie de Luc*.

Lorsque les grands vassaux tenoient les plaids & rendoient eux-mêmes la justice, ils étoient assistés de leurs principaux Barons. Car non-seulement nos Rois, & les Ducs & les Comtes qui relevoient d'eux, avoient leurs Barons, mais encore (1) les Evêques possédant de grands fiefs; chose inouie dans l'église d'Orient. Par une enquête du 12. octobre du Parlement de la Toussaints 1282. il paroit (a) que la baronie étoit anciennement une seigneurie souveraine après le Roi, & qu'elle étoit au-dessus du comté, atendu qu'il y avoit des Comtes qui n'étoient pas Barons. Lorsque les Rois assignoient en apanage des comtés & des duchés à leurs frères & à leurs enfans; ils marquoient dans les lettres qu'ils donnoient telles terres à tenir *in comitatum & baroniam*. De là vient qu'on tenoit pour Princes (b) les Barons du royaume. Depuis que ce nom a été réduit à la qualité de Baron telle qu'on l'entend encore aujourdui, il a considérablement perdu en France de son ancien lustre. Il se soutient mieux dans les divers états du Nord, sans en excepter l'Angleterre;

(a) *La Thaumassiere, coutum. de Beauvoisis p.* 412.

(b) *Hist. de Montmorenci ch.* 5.

(c) *Lauriere glossaire du droit t.* 1. *p.* 137.

(1) » Par (c) exemple, l'évêque de Paris avoit ses cinq Baronies, savoir Conflans-Sainte-Honorine, Chevreuse, Maurepas, Montjai & Lusarches, dont Conflans & Sainte-Honorine apartenoient aux Seigneurs de Montmorenci, qui à cause de ces fiefs ont porté le dais des nouveaux évêques. Les évêques de Poitiers, ceux de Troyes, d'Orleans avoient aussi leurs Barons. «

quoiqu'il y ſoit devenu bourgeois il y a déja long-tems. Il fut en éfet communiqué par privilège aux bourgeois de quelques villes de ce royaume, & ſurtout à ceux de Londres. On dit que la même prérogative fut acordée aux villes de Bourges & d'Orléans.

Quoiqu'il en ſoit, la qualité de Baron n'eſt pas auſſi ordinaire dans les chartes que celle de *miles*, qui ſe prend pour *chevalier* (a) *vaſſal*, & ſimplement pour chevalier. Les annales Bénédictines nous ofrent une charte, dans laquelle deux témoins ſouſcrivent avec le titre de *miles*. Le P. Mabillon doute ſi l'on a bien lu l'original; parcequ'au VIIe. ſiècle, dont eſt cette charte, il n'eſt pas ſûr qu'on uſât encore de cette qualité, au ſens qu'elle a eu depuis ſept a huit cents ans. Mais il ſe peut bien faire que les deux témoins n'ayent été que des gueriers, ou ce que nous apellons militaires. On trouve *miles* dès le IXe. ſiècle dans les titres d'Angleterre. Mais depuis le Xe. cette qualité, qui n'étoit communément pas diſtinguée de celle de Chevalier, prît faveur au point d'être afectée par les Princes & les Souverains. Il y a par conſéquent pluſieurs diſtinctions à faire parmi ceux qui portoient ce titre; comme nous l'avons dit ailleurs. Dans une charte de 1281. les vaſſeurs du Seigneur ſont apellés *milites*. Quoique ce dernier titre ſoit fréquent dans les monumens des X. & XIe. ſiècles; les nobles ne ſe ſont guères eux-mêmes qualifiés Chevaliers qu'au commencement du XIIe. Les Ecuyers paroiſſent très-ſouvent dans les chartes latines pendant ce ſiècle & les deux ſuivans ſous les noms d'*armiger*, *ſcutifer*, *ſcutarius*, *vaſletus*, *varletus*. Le titre de Donzel ou Damoiſeau, aura été porté par un Chevalier, *Domicellus miles*, dès l'an 1078. ſi l'on en croit les auteurs de l'*hiſtoire généalogique de la Maiſon de France*.

(a) *Menage hiſt. de Sablé p.* 150. 179. 243.

Nobleſſe de diverſes eſpèces.

VIII. Dans les Gaules comme dans le reſte de l'Empire les dignités & les emplois faiſoient toute la nobleſſe des citoyens. Cependant les Empereurs (*b*) annobliſſoient auſſi par lettres, *per codicillos honorarios*. S. Grégoire de Nazianze évêque de CP. au IVe. ſiècle parle des lettres d'annobliſſement dans ſon poëme II. Nous raporterons ici ſes paroles pour détromper ceux qui regardent les lettres de nobleſſe comme une invention des bas tems.

(b) *Deſmolets, t.* 9. *p.* 161.

Οὗτος (1) δ' αὖ μύθοις πνείων μέγα παντοδαποῖσιν,

(1) *Hic rurſum varia laude doctrinæ tumeſcit, Ille autem genere & magnis ſepulchris, Aut exiguo diplomate novam nobilitatem nactus eſt.*

III. PARTIE. Sect. I. Chap. II.

Οὗτος δ' εὐγενέτης τύμβοις φρονέων μεγάλοισιν,
Ἠ' δέλτοις ὀλίγοισι νεόγραφον αἷμα λελογχώς.

Sous la première race de nos Rois & jusque vers la fin de la seconde, on ne connut point d'autre noblesse que celle qui étoit atachée aux charges un peu considérables. Comme les Romains donnoient les titres de *vir* (a) *nobilis, honorandus, honorabilis, clarissimus &c.* à de simples magistrats au VIe. siècle; les François apellerent *Seniores, Senatores, nobiles* les Ducs, les Comtes, (*b*) les Grands de l'état & les officiers subalternes. Ces titres perdirent beaucoup de leur éclat sous la troisième race, au commencement de laquelle les fiefs & le service militaire donnèrent naissance à une nouvelle noblesse. On distingua celle-ci de l'*ingenuité* ou de la condition des persones libres diférentes des serfs. Mais quelque distinction qu'il y eût alors entre les nobles & ceux qui ne l'étoient pas; on a bien de la peine à distinguer les uns des autres dans les actes & les souscriptions des chartes, où l'on trouve leurs noms; parcequ'à la réserve des Comtes & des autres grands feudataires, la plûpart n'y prennent ordinairement aucune qualité. Ce n'est donc que par le rang qu'ils ocupent ou par quelque autre circonstance qu'on peut juger de leur noblesse.

(a) *Maffei istor. dipl. p. 165. 166.*

(b) *Eckhart commentar. de rebus Fr. orient. passim.*

Le titre d'*illustre*, pris par tous nos Rois jusqu'à Charlemagne inclusivement, fut donné aux Comtes. Les Papes & les Evêques ne trouverent point de qualification plus éclatante pour honorer les Rois, les Ducs, & les autres souverains que de les apeller *nobles hommes* dans leurs lettres. Thibaut Comte de Champagne est ainsi qualifié dans un traité de l'an 1232. Les Princes du sang ont pris cette qualité dans un si grand nombre d'actes, qu'il seroit ennuyeux d'en raporter les preuves. Mais depuis le XVIe. siècle on l'a regardée au-dessous de celle d'écuyer. Les simples Seigneurs ne se donnerent que très-rarement le titre de *Dominus* pendant les X. & XIe. siècles. Les vassaux apelloient plus communément *Senior* celui dont ils relevoient. Ce terme est resté dans notre langue, & les titres de *Seigneur* & de *Sieur* en sont dérivés. Au siècle suivant les Seigneurs se qualifièrent souvent *Domini* ou Seigneurs des terres, villes & châteaux dont ils avoient le domaine. Suivant l'usage de ces trois siècles, une Dame qui se remarioit à un Seigneur d'un rang inférieur à celui de son premier époux, conservoit sa première qualité comme la plus honorable. C'est ainsi que les Reines veuves ou répudiées

répudiées, qui épouſerent alors en ſecondes nôces des Comtes ou de ſimples Seigneurs, garderent le titre de Reines après leur ſecond mariage.

La nobleſſe déja très-nombreuſe par l'hérédité & la multiplication des fiefs, ſe multiplia prodigieuſement par les lettres d'annobliſſement. Les premières (1) furent données ſous le règne de Philippe le Hardi en faveur de Raoul Lorfèvre. Cette nouvelle inſtitution introduiſit de nouveaux titres d'honneur & changea les anciens. Le Chevalier de la haute nobleſſe fut apellé *Meſſire* ou *Monſeigneur.* Les ſimples Gentilshommes furent qualifiés varlets, ſergens, *ſervientes.* On nomma auſſi *valets* les enfans des Chevaliers : de là vient qu'on trouve quelquefois dans les actes un même Seigneur qualifié d'abord varlet & enſuite chevalier. Les autres Gentilshommes ſe contenterent de la qualité d'écuyer ou de celle de noble-homme & de Monſieur. Le titre de *nobilis* porté autrefois par les Céſars ne déſigna plus qu'une nobleſſe inférieure. Celui de *Sire* qui vient de Κύριος *Dominus* ou Κύρος, comme les Grecs des derniers tems ont apellé leurs Empereurs, fut donné à tous les Seigneurs ſoit juſticiers ſoit féodaux. On diſoit le *ſire* de Pont, le *ſire* de Montmorenci, le *ſire* de Couci. Ce titre donné à Dieu même dans le XIIIe. ſiècle fut prodigué à de ſimples marchands au XVIe. Il a été depuis réſervé à nos Rois qui ſont entre les hommes la plus vive image de la Divinité. Les chroniques de France apellent S. Louis *Damoiſel* de Flandre, voulant dire qu'il en étoit ſeigneur ſuzerain.

Quelques chartes du XIIIe. ſiècle font mention de *bacheliers.* On apelloit ainſi les jeunes Gentilshommes qui commençoient à faire la guerre, & qui n'étoient pas encore parvenus à l'ordre de la chevalerie. Il y avoit des terres qui portoient le titre de *bachelerie*, & qui étoient ſujettes à fournir un chevalier, un demi-chevalier, un tiers, un quart de chevalier d'*oſt.* Les proprietaires de ces fiefs étoient décorés du titre de *bacheliers*, en quelque age qu'ils fuſſent. Quand ils étoient parvenus à la chevalerie, ils ſe qualifioient *chevaliers-bacheliers.* Ce dernier titre qui revient à celui de vaſſal, malgré ſon origine barbare, devint

(1) Au XIIe. ſiècle l'afranchiſſement emportoit quelquefois l'annobliſſement. La Thaumaſſiere (a) cite l'afranchiſſement acordé par Henri Comte Palatin de Troyes à Renaud & Fouques frères au mois de Janvier 1171. qui eſt dans le Tréſor des chartes, regiſtre coté 91. de l'an 1362. 1363. n. 39. Le Comte leur permet de ſe faire chevaliers : *pro voluntate ſuâ poterunt ad honorem militiæ liberè ſublimari.*

(a) *Notes ſur les aſſiſes de Jeruſalem p.* 270.

un titre brillant parmi les Théologiens ſous le règne de la ſcholaſtique. On a mis une grande diférence entre un noble & un annobli; ſurtout depuis que la nobleſſe fut acordée aux bourgeois de Paris. Ce n'eſt que depuis l'an 1300. que l'on a exigé des preuves de nobleſſe. On n'en conoiſſoit preſque point d'autre que la militaire avant cette époque.

Anciens tribunaux & officiers de juſtice : leurs noms : origine des juſtices domaniales : jugemens rendus ſous les arbres.

IX. Les villes gauloiſes eurent des Senats ſous les Romains & les Francs. Les magiſtrats de ces villes furent long-tems apellés conſuls, curateurs, *curiales*, *decuriones*, & défenſeurs. Le tribunal de ces officiers étoit encore nommé *officium* au VIe. ſiècle. Après que les Francs furent devenus maitres des Gaules, on continua de ſuivre les uſages des Romains concernant les ventes, les achats & la manière de rendre la juſtice dans les divers tribunaux. Sous la première & la ſeconde race de nos Rois, les aſſemblées publiques où l'on jugeoit les cauſes s'apelloient champ de Mars, *mallum publicum* ou *mallum imperatoris*. A la tête de chaque territoire étoit un comte inférieur nommé auſſi *grafio* & *judex*, qui avoit ſous lui des centenaires ou vicaires, des tribuns & des doyens qui exerçoient la juſtice. Le Roi apelloit ces diférens officiers *domeſtici agentes*, ſes gens ou plutôt ſes agens, d'où vient la formule, *les Gens de nos cours*. On les apelloit en général *judices publici*, *ſcabini*, *patricii*, *actionarii*. On entendoit par *placitum* une ordonnance du Roi, la ſentence des juges, l'aſſemblée des Grands, où l'on faiſoit des reglemens, & où l'on rendoit des arrêts. De là cette formule : *Quia tale eſt noſtrum placitum*, car tel eſt notre plaiſir ou jugement. Outre les officiers ordinaires chargés de rendre la juſtice ; le Prince envoyoit dans les provinces des commiſſaires choiſis dans l'ordre éclésiaſtique & entre les laïques, pour réformer les abus qui pouvoient ariver par la négligence des Evêques & des Comtes, & pour prononcer ſur les délits & ſur les afaires majeures. On les nommoit *Miſſi dominici*, & l'on apelloit *miſſaticum* le pays ſoumis à leur autorité, lequel comprenoit une ou pluſieurs provinces éclésiaſtiques, ou bien un certain nombre de comtés ou de diocèſes. On donnoit le nom d'allocution à l'annonce de ces commiſſaires généraux.

Comme la Gaule fut long-tems partagée entre trois nations ſavoir les François, les Romains & les Bourguignons ; chaque nation ſe gouverna par ſes loix particulières, les François par la loi ſalique, les Romains par le code Théodoſien, les

Bourguignons par la loi de Gondebaut nommée loi gombette. Ces loix nationales afectées plutôt aux persones mêmes qu'à certains pays produisirent une grande diversité dans le style des chartes & des actes judiciaires. Les trois nations se réunissoient dans la soumission qu'elles rendoient aux ordonnances & aux capitulaires généraux de l'Etat. Sur la fin du xe. siècle les peuples de France regis par diférentes loix se confondirent pour n'en faire qu'un seul; mais le style de leurs actes conserva toujours ses diférences.

L'anarchie introduite alors par l'érection des fiefs aporta de grands changemens dans la jurisprudence. Quoiqu'on puisse faire remonter l'origine des justices domaniales jusqu'au tems de la première & seconde race de nos Rois; elles furent très-rares avant le xe. siècle. Depuis son commencement un nombre d'Evêques & d'Abbés, les Vicomtes & les Seigneurs rendirent la justice de leur chef. On trouve même (a) des Comtesses & des Vicomtesses qui président aux plaids & tiennent les assises. Au xi. & xiie. siècle les femmes furent pareillement admises en France à rendre elles-mêmes la justice. Les grands vassaux & les autres Seigneurs au nom desquels on l'exerçoit, en retiroient dès lors les profits & les émolumens. Ils firent usage du mot *justitia* pour exprimer les droits régaliens, & abolirent les anciens tribunaux des villes de leur domaine. On trouve néanmoins quelques magistrats municipaux aux x. & xie. siècles dans la France méridionale. L'établissement des communes au xiie. donna naissance au tribunal des magistrats des villes apellés Consuls, Maires, & Echevins. Le Maire fut non-seulement apellé *Major*, mais encore *villicus* & *præpositus*.

Les magistrats de la justice du Roi furent désignés par les noms de Sénéchal, Prévôt & Bailli. Le comte du Palais prit le titre de grand Sénéchal. On ne (a) peut guère douter que Hugue-Capet, après avoir réuni le comté de Paris à la couronne, n'ait établi un prévôt pour être le juge ordinaire de la ville. Deux chartes de 1060. & de 1067. pour S. Martin des Champs ont été souscrites par Etienne prévôt de Paris, & en 1134. le Roi Louis le Gros acordant aux bourgeois de cette ville le privilège d'arêter leurs débiteurs forains en atribua la conoissance au Prévôt de cette capitale. Philippe Auguste institua en l'année 1190. des Baillis royaux, supérieurs aux Prévôts & tenans des assises dans les provinces qui lui étoient immédiatement

(a) *Vaissette hist. de Lang. tom. 2. p. 111. 503. 504.*

(b) *V. le recueil des pièces touchant la charge de Prévôt de Paris.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. II.

soumises. Henri II. Roi d'Angleterre, & Duc de Normandie, semble être le premier, dont on ait des chartes ou lettres patentes adressées aux Baillis, de même qu'à tous les diférens ordres de ses vassaux éclésiastiques ou laïques, & à ses (1) justices & vicomtés. On en trouve deux de cette sorte dans le (*a*) *Neustria pia*, & dans le livre de (*b*) S. Just. Il y en a une semblable de Richard fils & successeur du même Henri II. en faveur des Religieux de Bonport, datée du 28. de février, année première de son règne, c'est-à-dire de l'an 1190. Mais il est remarquable, dit M. Brussel, que dans toutes ces chartes le mot *Baillivis* n'y est placé qu'après ceux de *Vicecomitibus & Præpositis* : *Ricardus* (c) *Dei gratiâ Rex Angliæ, Dux Normanniæ & Aquitaniæ, Comes Andegavensis; Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, justitiis, Vicecomitibus, Senescallis, Præpositis, Baillivis, & omnibus ministris & fidelibus suis totius terræ suæ salutem.* Nous pourions encore citer d'autres lettres patentes du même Richard & de Jean sans Terre, où les Baillis sont mis au dernier rang & après les Vicomtes. On distingue (*d*) dans quelques ordonnances *Ballivus* de *Bajulus*, dans d'autres (*e*) on donne indiféremment ces noms aux mêmes officiers. Les Baillis & les Sénechaux devinrent dans la suite supérieurs aux autres justiciers. En 1498. Louis XII. donna un édit par lequel il est ordonné qu'à l'avenir les Baillis & Sénéchaux seroient gradués.

Les juges subalternes sont quelquefois nommés (*f*) Recteur, Prélat, Préteur. Dès le Xe. siècle les chartes d'Allemagne sont

(a) *Pag.* 484. 485.
(b) *Fol.* 69. *bis.*
(c) *Ibidem.*
(d) *Secousse. Ordonn. t.* 4. *p.* 237.
(e) *Ibid. t.* 1. *p.* 50.
(f) *Ibid. p.* 438. 439.

(1) Il est parlé des Procureurs & des Avocats dans plusieurs conciles. Celui de la Metropole d'Arles assemblé à Avignon en 1281. ordonna aux Prélats & Bénéficiers d'établir un ou plusieurs procureurs pour poursuivre leurs procès dans les divers tribunaux. Par les canons XII. & XIII. du concile de Cognac tenu l'an 1238. il avoit été défendu aux Moines & aux Prêtres de faire les fonctions d'avocats ou de Procureurs. Le concile général de Latran tenu sous Innocent III. l'an 1215. statua que les Juges conserveroient & feroient conserver par leurs greffiers les actes originaux des procès & en délivreroient dans le besoin des copies aux parties. Voilà l'époque la plus ancienne de nos greffes. La Magistrature est redevable au même concile de l'institution de l'ordre judiciaire dans la poursuite des procès, tel qu'il s'observe encore aujourdui. Le concile provincial de Sens tenu à Melun l'an 1216. voulut que les Avocats s'obligeassent par serment dans les causes commencées & à commencer, faute de quoi ils ne seroient point admis à les poursuivre. Il y avoit un Procureur (*g*) du Roi dans le pays de Foix en 1281. Les Commissaires envoyés à Toulouse en 1255. par le Comte Alfonse, pour regler la justice du Viguier, fixerent la fonction des Sergens apellés *nonces* des Juges. Les Huissiers sont apellés *Saiones* dans Cassiodore & dans les loix Wisigothiques. Ces ministres des Magistrats étoient connus sous le nom d'*apparitores* chez les Romains. On voit les Huissiers à pied & à cheval deja établis au XIVe. siècle.

(g) *Vaissette hist. de Lang. tom.* 4. *pag.* 36.

mention des *ministeriales* qui étoient les hauts & bas officiers des Princes. Au XIIIe. siècle on apelloit *Placitum spadæ* ou *spatæ* la haute justice. M. Brussel cite une charte de Raoul abbé de Fecam datée de l'an 1211. dans laquelle on voit que les hauts justiciers jugeoient avec une entiere autorité toutes les causes domaniales & féodales de leurs terres. Car il y est marqué que le Roi Philippe Auguste a donné le *plait de l'épée* de toute la terre que l'abbaie de Fecam tenoit en domaine, & la mouvance de vingt-quatre chevaliers & de sept vavasseurs ; afin que l'Abbé & les Religieux tiennent le tout dans leur cour, & que ce qu'ils y auront jugé selon les us & coutumes de Normandie, sortisse son plein & entier éfet avec toute stabilité. Le concile de Lavaur de l'an 1368. regla que l'office de bailli & autres dépendans des éclésiastiques ne seroient plus donnés à vie.

Il est souvent parlé dans les chartes des jugemens rendus sous les arbres & devant la porte des églises tant en France qu'en Allemagne. La 131e. charte du cartulaire de S. Martin de Pontoise fut donnée sous un orme en présence du Roi Hugue-Capet & de son fils Robert : *Hæc omnia renovata sunt sub ulmo ante Ecclesiam beati Germani, ipso Hugone & filio suo Roberto majore audientibus, qui & posuerunt donum super altare S. Germani, cum cultello habente manubrium album, quem pro signo plicuit Archendius præfectus.* Raymond Trencavel Vicomte de Beziers fit publier à Carcassonne l'an 1165. *étant dessous l'ormeau* une ordonnance en faveur des habitans de cette ville. Joinville dit que S. Louis alloit souvent au bois de Vincennes, où assis au pié d'un chêne il rendoit la justice. On voit encore deux lions de pierre, un de chaque côté, au portail de plusieurs églises. » Ces deux lions, dit (a) M. Lebeuf, servoient de base » au siège des Juges éclésiastiques, qui avoient voulu imiter » ceux du trône de Salomon ; & c'est pour cela qu'on trouve des » sentences d'Officiaux, de Doyens, d'Archiprêtres avec cette » formule : *Datum* ou *Actum inter duos Leones*. Enfin notre jurisprudence contracta tous les vices de la scholastique barbare, c'est-à-dire, les subtilités & la chicane la plus odieuse, dont l'Angleterre n'a pu encore se délivrer. L'ignorance des juges de province alloit quelquefois jusqu'à la stupidité. D. Martenne dans le cours de son premier (b) *Voyage littéraire* trouva dans l'abbaie de Beaupré une sentence rendue en 1499. contre un taureau qui avoit tué un homme, avec toutes les informa-

(a) *Academie des Inscript. tom.* 23. *p.* 233.

(b) *Pag.* 166.

III. PARTIE. Sect. I. Chap. II.

tions faites contre cet homicide. Le taureau y est condamné à être pendu aux fourches patibulaires. Le bareau retentit alors des termes : *apointement, comparuit, brief* ou *dictonde jugement, pareatis, déguerpissement, lettres de committimus, de repit, de salvage, de scholarité, lettres reversales, brief de surdemande, schedes* & d'une infinité d'autres mots extraordinaires, dont M. de Laurière a donné l'explication dans son *Glossaire du droit François.*

Cour souveraine & ses divers noms : cours des grands vassaux.

X. La cour des plaids du Roi aussi ancienne que la monarchie, prend divers noms dans les chartes de la troisième race. Elle est apellée Cour suprême dans un diplome (a) donné par le Roi Louis le Gros l'an 1120. En 1168. les Grands (*b*) du royaume de France déclarerent à Henri II. Roi d'Angleterre que si Richard son fils vouloit faire valoir ses prétentions sur le comté de Toulouse, le Roi de France en seroit le juge avec sa cour. La charte de Fecam de l'an 1211. déja citée porte que s'il arivoit que l'Abbé & les Religieux fussent *en defaute* de faire justice, soit à leurs tenanciers, soit à leurs vassaux, alors ils seroient tenus d'*emender le fait de ladite defaute* au dire de la cour de France. Ce ne fut que vers le milieu du XIIIe. siècle que l'*assemblée générale*, autrement la *cour des plaits du Roi* prit le nom de Parlement. Jusqu'à l'époque où elle devint sédentaire, on n'entendoit communément par *Conseil*, & surtout par *grand Conseil* ou *commun Conseil* que le Parlement lui-même. Depuis sa fixation à Paris il a encore porté le nom de Conseil pendant quelque tems. De-là le nom de *conseillers* donné aux magistrats qui le composent. Le Parlement prenoit indiféremment dans les ordonnances ces titres synonimes, *la Cour, le Conseil, fait en Parlement.* Les chefs de cet auguste tribunal ont le titre de *magni Præsidentiales* dans la charte de 1120. citée plus haut. Avant Philippe de Valois qui commença à regner en 1328. ceux qui exerçoient les fonctions de premiers Présidens étoient apellés les *Maitres du Parlement & souverains*, c'est-à-dire supérieurs. Le titre de *Maitre* qui étoit anciennement donné aux premières dignités de l'Empire romain, & aux Evêques & aux Cardinaux dans le XIIe. siècle, fut porté par chaque conseiller.

Il est resté aux Maitres des Requêtes & aux Conseillers de la Chambre des Comptes, malgré l'avilissement où il est tombé, par l'usage qu'on en fait parmi le peuple depuis environ trois cents cinquante ans. Les conseillers des Cours souveraines étoient comptés parmi la noblesse ; puisqu'en 1357. Charle Duc

(a) *Nouv. traité de diplom. tom.* 3. *p.* 674.
(b) *Vaissette, hist. de Lang. tom.* 3. *pag.* 21.

de Normandie acorda (*a*) comme un privilège particulier à Jaques le Flament Maitre des Comptes & son conseiller la permission d'exercer la marchandise. L'office des Maitres des Requêtes de l'Hôtel a beaucoup de rapoit avec celui des Référendaires de la première race de nos Rois. On trouve les Maitres des Requêtes établis du tems de S. Louis. Outre leurs fonctions ordinaires, ils ont la conoissance du titre des offices royaux & de la falsification du sceau de la chancellerie. Le conseil du Roi composé de grands Seigneurs, de Prélats, de Barons, de Maitres & de persones de confiance n'étoit donc autre dans son origine que le Parlement, qui rendoit la justice souveraine à la suite du Roi. Nous sommes portés à croire que les grands Officiers, dont les noms sont soussignés dans les diplomes de la troisième race, étoient les chefs ou les principaux membres de ce tribunal suprême.

(c) *De la Roque, traité de la Nobl. p. 359.*

Pendant qu'il y eut des Ducs de Normandie & des Comtes de Champagne, on tint des assises générales dans ces provinces. Celles de Normandie s'apellerent *Echiquiers Scacaria*, & celles de Champagne les *grands Jours de Troyes*. La cour des Comtes de Toulouse étoit sur le même pié avant la réunion du pays à la couronne. L'Echiquier de Normandie fut rendu perpétuel en 1499. La formule dans laquelle il prononçoit anciennement ses arrêts est celle-ci : *Concordatum fuit quod &c.* Charle VIII. en 1497. créa une nouvelle cour souveraine sous le nom de Grand-Conseil. François I. lui atribua la conoissance des procès concernant tous les bénéfices consistoriaux. En voilà assez sur les Tribunaux & les juges, rélativement au style des anciens actes.

CHAPITRE III.

Noms de familles & surnoms : origine des uns & des autres : noms des lieux indéclinables : noms des églises : expressions singulières & leur signification.

Origine & ancienneté des noms & surnoms.

I. CHEZ les François d'au-delà de la Loire, du moins durant les siècles voisins de leur établissement dans les Gaules, il étoit (*b*) d'usage de porter plusieurs noms à la manière des Romains. Mais communément les François de Neustrie ou d'en-deça de la Loire n'en avoient qu'un. Charlema-

(b) *De re diplom. p. 59. 92. 93.*

gne introduisit en quelque sorte la coutume d'en prendre d'eux, par les noms qu'il donna aux grands hommes de son tems, avec qui il entretenoit un commerce d'esprit. C'est peutêtre la première origine des surnoms françois, qui commencèrent à se multiplier sur la fin du xe. siècle & au commencement du xi. On pouroit peutêtre aussi raporter l'origine des surnoms à la coutume qui s'établit d'en donner à nos Rois. Les Mérovingiens ne connoissoient point cet usage; mais depuis Pepin le Bref, il devint ordinaire. De-là les surnoms de Charlemagne, de Louis le Debonaire, de Charle le Chauve, de Louis le Begue, de Charle le Gros, de Louis le Faineant, de Hugue Capet &c.

Les historiens Flamans & Danois ont de tout tems (*a*) donné deux noms à leurs Héros. A l'égard des Islandois & des Danois, on cite une foule d'exemples de surnoms de la plus haute antiquité. On prétend même qu'ils avoient des noms de famille. Les surnoms chez les Anglo-saxons remontent aussi fort haut. Ils étoient néanmoins rares au viiie. siècle; si ce n'est qu'ils fussent empruntés des noms de leurs pères. Par exemple, *Eadbrihtus Northymbrorum Rex, vocatur Eating*, c'est-à-dire fils d'Eata. Le premier surnom connu, mais qui n'avoit rien de commun avec les noms patronymiques est celui d'Offa Beonne abbé de Medehamstede au viiie. siècle. Eadbrith Roi de Kent son contemporain fut aussi surnommé Præn, avant qu'il montât sur le trône. Depuis cetre époque les binoms en Angleterre ne furent pas fort rares. Ils devinrent fréquens au commencement du xie. siècle sous le Roi Canut, qui avoit sans doute aporté cet usage de Danemark. Ils se multiplièrent encore sous Edouard le Confesseur. Mais après la conquête de l'Angleterre par les Normans, les Anglois se livrerent sans réserve aux mœurs & aux coutumes de leurs vainqueurs. A leur exemple, non seulement ils prirent de leurs surnoms des noms patronymiques, mais de toutes sortes de sujets. Ils les tirèrent des terres, des forêts, des villages, des villes, des qualités de l'ame & du corps, des charges, des magistratures, des arts liberaux & mécaniques, de leurs actions, en un mot de presque tout ce qui se peut imaginer. Mais (*b*) les surnoms ne se transformèrent en noms de famille d'une manière fixe & invariable que depuis l'institution des armoiries.

En Allemagne les surnoms (*c*) des familles nobles, tirés de leurs terres, villes, châteaux, mœurs, vies, vertus &c. devinrent

(a) *Hickes, dissert. epist. p.* 26. 27.

(b) *Ibid. p.* 27. 28.

(c) *Hergott. genealog. dipl. gentis Habsburg. præfat. p.* IX. X.

devinrent communs au XIIe. Vers l'an 1220. on voit des chanoines ajouter leur nom de famille à celui de Baptême. M. Gudenus avoit donné pour règle que les Prévôts & les Doyens ecclésiastiques n'ont point joint le nom de famille à leur prenom avant l'an 1290. Le P. Hergott détruit cette règle par des chartes des années 1263. 1271. 1272. où Rudolphe Prevôt de l'église de Bâle ajoute son nom de famille à celui de sa dignité. Les laïques revêtus des emplois de Vidame, de Camerier & autres semblables, tirèrent leurs noms de ces dignités, & suprimèrent ceux de leurs familles. Les Princes, les Ducs & les Comtes de l'Empire soufrirent que la noblesse d'un ordre inférieur portât (1) leurs noms. De-là les noms de Brandebonrg, de Nassau, de Lowestein, & une multitude d'autres portés par de simples Gentilhommes. La mode de prendre deux pronoms fut inconnue aux Allemans avant la fin du XVe. siècle. Celle de distinguer les persones par les noms de leurs pères joints à leurs propres noms a duré en Suede & en Danemark jusqu'au commencement du XVIIe. siècle, & a fait conserver en certaines familles nobles les noms de Barthelemi, de Robert &c. A l'exemple des Romains, les Ecossois prirent souvent les noms des Maisons auxquelles ils s'atachèrent : ce qui s'apelloit à Rome *Clientela*, & ce qui ressemble aux agrégations fréquentes en Italie. Le nom d'une famille n'est donc pas une preuve certaine que ceux qui le portent en soient issus.

Les surnoms paroissent dans quelques chartes d'Espagne du XIe. siècle. M. Baluze a donné des preuves qu'ils ont commencé

(1) Les surnoms sont un écueil pour un critique, s'il les regarde sans exception, comme étant nécessairement le titre d'une Maison noble, & comme l'attribut incommunicable de ceux qui en descendoient. » Il doit (a) se rapeller que les surnoms ne désignent souvent que la patrie » ou le domicile de ceux qui les ont portés; qu'assez communément les principaux officiers (*ministeriales*) d'un Comte, d'un Seigneur, pour exprimer leur » attachement à son service, joignent à » leur propre nom celui de sa Seigneurie; » & qu'ils usoient de ce privilege jusque » dans leurs sceaux, en retenant néanmoins quelque symbole de leur office. » L'*Arnoldus de* Haversbuc, du Nécrologe de Muri, étoit un officier domestique des Comtes, ainsi qu'on l'aprend » d'ailleurs: *Quidam verò vir de familiâ* » *Habsburg nomine Arnold*; & l'on a de » lui un sceau chargé d'une espèce de marmite à anse avec cette légende au tour: » *S. Arnoldi Dabifferis* (*Dapiferi*) *de* » *Habsburch*. Que le mot *Dabifferis* manquât dans la légende, soit qu'il n'y eût » pas été inséré, soit qu'il y fût effacé; » l'écueil dont nous parlons seroit (b) » presque inévitable. Il en est de même (c) » des degrés de parenté ou d'affinité, que » l'on croit voir énoncés clairement dans » les chartes: parceque les termes, » qui semblent avoir été consacrés par » l'usage pour les marquer, Parens, avunculus, frater, consanguineus, sont équivoques dans le style des monumens. «

(a) *Foncemagne dans le Journ. des Sav. juin* 1740.

(b) *Hergott. c.* 1. *prolegomen. & l.* 1. *cap.* 17.

(c) *Ibid. proleg. c.* 1. *lib.* 1. *c.* 1. *& lib.* 6. *c.* 1.

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. III.

à être en usage tant en France qu'en Italie dès le commencement du xe. M. Muratori établit la même thèse par raport à l'Italie. *Hoc ergo* (a) *statuo*, dit-il, *sæculo Christi x. & latius xi. latissimè tandem xii. cognomina ab Italicis usurpari cœpta fuisse.* L'usage des surnoms ne s'est établi que successivement & par degrés. Plusieurs roturiers n'en portoient point encore au xve. siècle, & ne se distinguoient des autres que par le nom de leur patrie & des métiers qu'ils exerçoient. Les Venitiens ont donné l'exemple aux autres villes d'Italie de prendre des surnoms; mais l'usage en fut long tems reservé aux Grands de l'état. Il ne commença guères qu'au xive. siècle dans le pays de Vaud. » Dans tous les siècles précédens, dit (b) M. Ruchat, on ne » voit que de simples noms de baptême à un petit nombre » près . . . . . Les premiers & les plus anciens noms de famille » étoient ceux des Gentilshommes, qui prenoient le nom de » leurs terres. De-là sont venus les noms des Maisons de *Gruyere*, » *de Blonai*, *d'Estavai*, *d'Aubonne*, *d'Arlai*, *d'Arnai* & » d'autres semblables. Ils étoient déja un peu en usage dans le » xie. siècle. Dans la suite quelques familles en eurent; mais » le nombre en étoit si petit, qu'il ne mérite pas d'être relevé. » Dans les actes chacun étoit désigné par le nom de son père, » (comme Pierre fils de Jean,) ou quelquefois un mari par le » nom de sa femme, comme j'en ai vu quelques exemples Ce » fut vers le milieu du xiiie. siècle que cette coutume s'intro- » duisit dans le pays de Vaud, & elle y fut généralement éta- » blie avant le milieu du xive. du moins par raport aux familles » de condition libre. Ce qu'il y de particulier à remarquer sur » ce sujet, souvent ce n'étoient pas même les familles qui se » donnoient leur nom, mais les voisins qui donnoient un nom » à un homme par forme de sobriquet. Ce nom lui demeuroit » pendant sa vie, & étoit transmis à ses enfans après sa mort. «

En France à l'égard des particuliers, l'usage des surnoms ne fut général qu'au xiii. siècle. Alors ils devinrent héréditaires d'une manière assez constante dans plusieurs autres pays. On en conoit encore aujourdui en Europe, où les surnoms ne passent point aux enfans. Seulement les nobles se qualifient du nom des lieux de leur dépendance. C'est ainsi qu'en France il y a six à sept cents ans les Seigneurs tiroient leurs surnoms des noms de leurs domaines. Par cette raison les frères portoient des surnoms diférens. Les enfans ne conservoient pas toujours ceux de

(a) *Antiquit. ital. t. 3. dissert. 42. col. 771. 772.*

(b) *Abrégé de l'hist. eccl. du pays de Vaud. à Berne 1707. pag. 67.*

leurs pères; ſoit que les biens, d'où ceux-ci avoient emprunté le leur, fuſſent paſſés en d'autres familles; ſoit que le ſeul des enfans, qui avoit hérité d'une ſeigneurie eût droit d'en prendre le nom, ſoit que pluſieurs terres nobles ou titrées étant dans la même maiſon, le fils eût porté un ſurnom diférent de celui de ſon père avant ſa mort, ſurnom qu'il auroit toujours retenu depuis. Cette multiplicité de ſeigneuries fut cauſe que quelques perſones de diſtinction, qui en avoient pluſieurs, en prenoient les diverſes dénominations tour à tour. On en a des exemples aux XI. & XII. ſiècles.

En Bretagne » avant le onzième (*a*) on ignoroit parfaite-» ment les ſurnoms tels qu'ils ont été uſités dans les ſiècles ſui-» vans. Les Bretons ſuivoient en cela la pratique des Hebreux, » des Grecs (1) & des autres nations, qui en ſubiſſant le joug » des Romains, n'avoient point pris leurs ſurnoms. Pour diſ-» tinguer les perſones de même famille, on ſe contentoit de » marquer celui de leur père, comme Hervé fils de Joſſelin, » &c. Cet uſage ſe conſerva dans les diocèſes de Cornouaille » & de Leon juſqu'à la fin du XIIe. ſiècle. Dans les autres dio-» cèſes les nobles commencèrent vers l'an 1050. & même plutôt » à prendre des ſurnoms, qu'ils tirerent de leurs terres ou de » quelques ſobriquets. Cette pratique fut d'un grand ſecours » pour diſtinguer les familles ſubſiſtantes, & pour faire conoitre » leurs filiations; mais on la porta ſi loin qu'elle dégénéra en » abus. Les ainés des Maiſons pour ſe diſtinguer de leurs cadets, » les obligerent à prendre le nom des terres, qu'ils leur don-» noient en partage, ou les cadets prirent d'eux-mêmes le nom » des terres, qui leur furent données par les ainés, & cachèrent » ſans y penſer leur origine à leurs deſcendans. «

(a) *Morice, Mém. de l'hiſt. de Bret. pref. p. x.*

Les ſurnoms ne devinrent communs en Bourgogne que vers le milieu du XIIIe. ſiècle. Auparavant on n'employoit ordinairement dans les actes publics que le nom de baptême avec celui des dignités & des titres dont on étoit décoré, ou des ſeigneuries ou fiefs qu'on poſſédoit. Comme les enfans qu'on marioit & principalement les filles n'avoient ni charges, ni terres, ni ſeigneuries qui leur fuſſent propres, on ne les déſignoit dans

(1) Les noms propres de famille ont été en uſage en Orient plutôt qu'en Occident. Le ſurnom de *Manſur* que portoit S. Jean Damaſcène, étoit le nom propre de ſes ancêtres & de toute ſa famille. Or il naquit avant la fin du VIIe. ſiècle, comme l'a prouvé le ſavant P. le Quien dans une note de la belle édition qu'il a donnée des ouvrages de ce Pere Grec.

leurs contrats de mariage, & même dans tous les autres actes faits après leur mariage, que par le nom qu'on leur avoit donné au baptême. C'est ainsi que les femmes des premiers Comtes de Saux ont été désignées dans les actes, dont on a conoissance.

En Languedoc Guillaume III. du nom, seigneur de Montpellier, est le premier qu'on trouve avoir pris le surnom de *Montpellier* vers 1030. Les noms propres n'y devinrent un peu communs que vingt ans après. Ils n'étoient pas encore fixes parmi les nobles au XIIe. siècle. La dificulté de distinguer les familles nobles de ce tems-là vient de ce que lorsqu'elles prirent leur nom du principal chateau de leur domaine ou des villes dans lesquelles elles possédoient des fiefs; alors les roturiers prirent aussi très-souvent leur surnom de la ville ou du chateau où ils demeuroient. De plus, ni les uns ni les autres n'ajoutoient communément aucune qualité à leur nom. Il est sans exemple que dans le XIe. siècle les femmes des Comtes prissent le surnom de leur Maison.

Sobriquets; surnoms des femmes, des éclésiastiques & des moines: plusieurs noms portés par une même persone.

II. En général grand nombre de surnoms furent originairement des sobriquets. Quoique leur signification fût choquante en elle-même; ils ne venoient pas toujours d'une cause injurieuse. Raymond Comte de Barcelone fut apellé *Tête-d'étoupe*, Géofroi Comte d'Anjou *Grisegonelle* ou Robegrise, Robert II. Duc de Normandie *Courteheuse* ou Courtecuisse &c. Les fils tirerent souvent leur surnom du nom propre de leur père, mais plus rarement de celui de leur mère. On voit dans un acte antérieur à l'an 1027. quelques Seigneurs de Languedoc se distinguer par le nom de leurs mères; ce qui prouve que les surnoms n'y étoient pas encore communs. La contrée, la nation, le lieu où l'on avoit pris naissance, l'art qu'on exerçoit, étoient des sources de surnoms particulierement pour ceux qui n'en avoient point d'autres. Il n'est pas sans exemple, dit (*a*) M. Ménage, que des femmes soient apellées dans des titres du nom de leurs maris. C'est ainsi que Jeanne des Roches a été apellée Jeanne de Craon du nom d'Amauri de Craon son époux. Au commencement du XIIIe. siècle les veuves de la haute noblesse retenoient déja les noms de leurs maris. Souvent les noms de baptême sont devenus des noms de familles & ceux-ci sont devenus des noms de baptême. Nous pourions en donner une multitude d'exemples depuis le XIVe. siècle. Il est à remarquer, dit (*b*) un savant, que l'article *de* employé dans les noms de famille

(a) *Hist. de Sablé p.* 239.

(b) *Ménard, hist. de Nismes t.* 1. *not. p.* 109.

latins, ne désignoit pas toujours la possession d'une terre, mais quelquefois le lieu, où étoit né celui qui le prenoit ou bien le lieu de son domicile. C'est ainsi qu'on disoit *Petrus de Rothenis*, pour marquer que Pierre étoit natif ou habitant de Rhodez.

Les Ecclésiastiques & les Moines, avant que les surnoms devinssent affectés aux familles n'en portoient point pour l'ordinaire. Peutêtre le respect qu'on avoit pour leur caractère ne permettoit-il pas de leur donner des surnoms par dérision. Ils étoient d'ailleurs le plus souvent assez distingués par leurs titres ecclésiastiques. On trouve néanmoins dès le XIe. siècle plusieurs Moines désignés par des surnoms dans la lettre *(a)* que Geofroi abbé de Vendôme écrivit à quatre Profès de sa communauté: *Dilectis in Christo filiis Goffrido de Surgeriis, Jordani de Podio rebelli, Rainaldo Cartallo, Herveo de Olona.* A l'exemple de nos Rois, les évêques ont retenu l'ancienne coutume de ne signer que leur nom propre, qui est celui du baptême avec celui de leurs évêchés. Ils ne souscrivirent pas autrement dans les conciles & les synodes. Les premiers que l'on trouve avoir ajouté le nom de leurs familles sont Archambaud de Sully archevêque de Tours en 986. & Raynaud de Vendôme évêque de Paris en 988.

Il n'est pas surprenant que les évêques ayent pris plusieurs noms dans les actes des VI. & VIIe. siècles. On suivoit encore alors les usages des Romains dans les Gaules. Dans une charte (*b*) de l'an 684. l'évêque de Vaison s'apelle lui-même *Aredius sive Petruinus sedis ecclesiæ Vasensis civitatis ac si indignus, Domino dispensante, Pontifex.* Mais c'est une singularité remarquable de trouver plusieurs Prélats & Seigneurs apellés (*c*) diversement dans les titres surtout vers les commencemens du XIe. siècle. » Eusèbe évêque d'Angers y est apellé indifferem- » ment *Eusebius* & *Bruno*, & Hugue XXXVIIe. évêque du Mans » y est aussi apellé tantôt *Hugo* & tantôt *Paganus*. Alford dans ses Annales de l'église Anglicane (*d*) observe qu'on portoit quelquefois deux noms au XIe. siècle. C'est ainsi, dit-il, que *Livingus* de Cantorberi est apellé *Ethelstan* par les auteurs. Le même (*e*) évêque de Langres, étoit nommé *Hugue* & surnommé *Rainald* ou Reinard. M. Muratori dans son traité de l'ancienneté de la Maison d'Est fait voir que le Prince Azzon, mort en 1097. s'apelloit aussi Albert. On voit dans la première

(a) *Epist.* 34. *l.* 4.

(b) *Annal. Bened. t.* 1. *p.* 571.

(c) *Menage hist. de Sablé. p.* 343.

(d) *Ad an.* 1018. *num.* 3.

(e) *Annal. Bened. t.* 5. *p.* 54.

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. III.

Dissertation de M. de Rufi sur l'origine des Comtes de Provence, que le nom d'Arsinde & celui d'Adelaïs ont été portés par une même Comtesse. La Reine *Ingeburge* épouse de Philippe Auguste est aussi apellée *Botilde* par Roger Hoveden. Lambert III. Comte de Louvain en 1047. portoit encore le nom de Baudri. Au XIII[e]. siècle, Beraud, Bertrand, ou Bernard de Goth, chevalier, père du Pape Clement V. est désigné en divers titres par quelqu'un de ces diférens noms. Les persones qui portoient deux noms les prenoient tous deux à la fois ou l'un d'eux seulement. Par exemple, Raymond-Pons, Comte de Toulouse & Duc d'Aquitaine souscrit ainsi (*a*) à la charte de fondation de l'abbaie de Chanteuge en 936 : *Signum Raymundi Ducis Aquitanorum, cui aliud nutu Dei nomen est Pontii.* Mais il ne prend que le nom de Pons dans une autre pièce de la même année : *Ego Pontius gratiâ Dei Comes Tolosanus, Primarchio & Dux Aquitanorum.* Guillaume VIII. Duc de Guyenne & Comte de Poitou en 1058. est nommé par les historiens & dans les chartes *Gui*, *Geofroi*, *Guillaume*. Il a souscrit lui-même en divers actes sous ces diférens noms, & quelquefois sous celui de *Gui-Geofroi*, d'autres fois sous celui de *Guillaume-Geofroi*. Mais le Pape Gregoire VII. en diverses lettres ne l'apelle que *Guillaume*. On conçoit aisément l'embaras que peut causer aux Généalogistes la pluralité des noms d'une même persone, surtout quand elle est désignée sous un nom dans un acte, & sous un autre dans une pièce diférente. La négligence des (*b*) Notaires à marquer les surnoms, depuis qu'ils furent en usage, a répandu aussi beaucoup de ténèbres sur l'histoire.

(a) *D. Vaissette, hist. de Lang. t. 2. Preuv. p. 75.*

(b) *Saint Julien, Mêlanges histor. pag. 366.*

Quand les Papes & les Evêques ont-ils changé de nom ? noms bisares.

III. La coutume de changer les noms des évêques à leur ordination est fort ancienne. D. Martenne (*c*) en donne des exemples depuis l'an 696. jusqu'à la fin du XI[e]. siècle. Cet usage n'a plus lieu qu'à l'égard des (1) Papes. Les noms qu'ils avoient portés

(c) *De antiq. eccl. ritib. t. 2. col. 84. edit. 2. in-fol.*

(d) *Journ. des Sav. octob. 1733.*

(1) » Les (*d*) écrivains sont fort partagés sur la cause du changement de leur » nom. Fra-Paolo l'attribue aux Allemans, » qui ont été élevés au Pontificat, & dont » les noms étoient rudes & mal sonans aux » oreilles Italiennes, coutume, ajoute-t-il, que les Papes ont depuis gardée, » pour marquer qu'ils changeoient leurs » afections privées en d'autres plus nobles. Platine prétend que Sergius II a le premier changé de nom, parcequ'il s'apelloit Gratien de Porc. Baronius se moque de cette raison & attribue le changement, dont il s'agit à Sergius III. qui » se nommant Pierre, refusa par humilité » de porter le nom du Prince des Apôtres. » Onuphre croit que Jean XII. qui auparavant s'appelloit Octavien, prit le » nom de Jean, parceque celui d'Octavien » lui parut trop tenir du Gentilisme. D'autres prétendent que ce changement de » nom des Papes n'a été introduit que pour

avant leur élection, sont quelquefois (*a*) employés dans leurs bulles. On en connoit une de Glase II. qui commence ainsi: *J. (Joannes) Cajetanus Episcopus servus servorum Dei.* Gregoire VII. prenoit l'un & l'autre nom: *Gregorius Papa qui & Hildebrandus, servorum Dei servus.*

Crusius (*b*) prétend que les Reines à leur couronnement & à leur sacre changeoient aussi quelquefois de nom; mais son sentiment n'est nullement prouvé, selon la remarque du P. Hergott. Autrefois les Officiaux suprimoient fréquemment leurs noms dans les *Vidimus* & les actes les plus solennels. C'est un principe diplomatique apuyé sur une multitude d'exemples. On omettoit anciennement le nom de famille, pour ne laisser subsister que le nom propre dans les actes, où les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers intervenoient.

Les noms propres principalement sous la première race de nos Rois étoient originairement celtiques ou germains, & par conséquent dificiles à mettre en latin. C'est la raison pour laquelle on trouve tant de diférentes dénominations d'un même nom de famille dans nos historiens. Par exemple, Erchinoald Maire du Palais dans le VIIe. siècle est nommé *Erchenaldus*, *Erchonoaldus*, *Erchanualdus*. Le nom theotisque d'Etichon (*c*) Duc d'Alsace, étoit *Edith*, *Etich*, *Edichin*. Il est rendu en latin dans les anciens monumens par *Athicus*, *Atticus*, *Adalricus*, *Athelricus*, *Ethico*, *Ethicus*, *Chadicus*. Ne diroit-on pas que ce sont les noms de sept persones diférentes, si l'on ne savoit que c'est un même nom diversement écrit & prononcé?

La bizarerie de certains noms propres a jetté plusieurs savans dans des erreurs grossières. L'auteur des observations (*d*) sur l'*Abrégé de la vie des évêques de Coutance*, a prétendu qu'il faloit retrancher de leur catalogue *un certain évêque, auquel on donne le nom bisare de Lista;* attendu que ce mot signifie une bande de parchemin. Mais ils se présente un *Lista* (*e*) du même tems, de la même Métropole, qui peu d'années avant que

» imiter S. Pierre, qui s'apelloit Simon, » avant que Notre Seigneur l'eût apellé » Céphas.« M. Fleuri (*f*) croit que Sergius IV. couronné l'an 1009. est le premier qu'on trouve avoir changé de nom, soit par respect pour S. Pierre, soit parcequ'il se nommoit *Bucca porci*, bouche de porc, comme Ditmar (*g*) le témoigne. D. Mabillon (*h*) fait remonter le changement de nom jusqu'au Pape Adrien III. qui se nommoit Agapit. Au Xe. siècle Serge III. Jean XII. & Jean XIV. Gregoire V. & Silvestre II. changèrent de nom après leur élection. Au siècle suivant ce changement passa en coutume du moins après le pontificat de Benoit IX. Depuis ce tems-là, à l'exception de Marcel II. qui retint son nom, tous les Papes ont changé le leur.

(a) *Muratori rerum italic. script. t. 3. p. 396.*

(b) *Annal. Suev. l. 6. p. 2.*

(c) *Alsatia illustrata t. 1. p. 754.*

(d) *Mercure d'août 1743. pag. 1741.*

(e) *Hist. de l'abbaie de S. Ouen, p. 402.*

(f) *Tom. XII. livre 58. p. 385.*

(g) *Lib. 6. p. 84.*

(h) *Præfat. in sæcul. VI. Bened. part. 2. §. XII.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. III.

l'Evêque du même nom pût monter sur le siège de Coutance, étoit pour le moins un des plus distingués des Chanoines de la cathédrale de Rouen; puisqu'il signe une charte de l'archevêque Riculfe avant le Prevôt, un Abbé & le Doyen, & seulement après deux abbés & l'archidiacre. Quelle difficulté que ce *Lista* soit le même qui fut apellé au gouvernement de l'église de Coutance? La bizarerie de ce nom n'est donc pas une raison sufisante pour le retrancher du catalogue publié par D. Bessin. Parmi les témoins d'une notice publiée par (*a*) Perard, on lit: *Natalis Calvinus, qui pro colapho flevit.* D. Mabillon a (*b*) découvert dans un cartulaire du commencement du XIIe. siècle un homme nommé simplement *Franciscus*, & le surnom de *Picardus* donné à un nommé Martin. Il n'étoit pas rare parmi les anciens de (*c*) donner le nom du grand père à son petit fils. Les hommes (*d*) de la Maison de Partenay s'apelloient *Larchevêque* & les femmes de *Partenay.* Ceux qui étoient de cette Maison donnoient des lettres d'annoblissement. Il étoit d'usage au XIIIe. siècle qu'un cadet de Maison souveraine prit le nom de l'apanage, qui lui étoit échu.

(a) *Pag.* 119.

(b) *Annal. Bened. t.* 5. *p.* 418. *lib.* 70. *n.* 15.

(c) *Ibid. p.* 511.

(d) *Menage, hist. de Sablé p.* 206.

Pour revenir aux surnoms, les plus anciens étant placés dans les signatures des chartes en interligne au-dessus du nom propre, montrent sans qu'on en avertisse leur étymologie. Mais la coutume s'établit bientôt après d'écrire le nom & le surnom tout de suite. Les noms étoient ordinairement donnés au baptême, & quelquefois avant. Depuis que Charlemagne eut défendu de le diférer au-delà d'une année, il étoit rare de voir baptiser des adultes. Aussi donna-t-on les surnoms de *Paganus* & de *Paganellus* aux persones regénérées dans un age un peu avancé.

Independamment des noms écrits diversement, & dont les preuves sont sans nombre; avant le IXe. siècle, plusieurs (*e*) personages distingués & des Rois mêmes étoient (1) binomes.

(e) *Chronic. Casin Angeli de Nuce p.* 540.

(1) La chronique de S. Benigne de Dijon porte que (*f*) que Clovis II. s'apelloit aussi Clotaire: *Clodoveus igitur Rex qui & Clotarius dictus est.* Chilperic III. avoit encore le nom de Daniel, & Saint Ouen ou Audoin celui de Dadon. Childebert III. dans un plaid touchant la foire de S. Denis donne le nom de Clotaire au Roi son frère à qui il avoit immédiatement succédé, & qui s'apelloit Clovis. Une autre charte original de (*g*) Pepin prouve aussi que ce même Clovis III. étoit apellé Clotaire. Cependant le P. Germon chicane à son ordinaire sur la charte de S. Denis, qu'il juge suposée precisément à cause du nom de Clotaire donné au successeur de Childebert. Il est difficile de croire que cet écrivain n'ait pas senti lui-même la foiblesse de son objection; surtout après que le P. Mabillon avoit prouvé que Clovis III. est binome dans les anciens monumens.

(f) *Spicileg. t.* 1. *p.* 390.

(g) *De re diplom. p.* 483.

Au

Au x. & ſurtout au xie. ſiècle, on exprime les ſurnoms par ces ſortes de locutions: *Qui vocor, qui nuncupor, qui cognominor, qui vocatur, qui cognominatur, qui appellatur, qui vocabatur, qui cognominabatur, vocatus, nuncupatus, &c.* On peut en voir des exemples dans le (*a*) Spicilege de D. Luc d'Achery, & dans l'hiſtoire (*b*) de la ville de S. Quentin. Dès l'an 983. on en trouve un autre dans l'hiſtoire de Hugue Prince de Toſcane. Celle de la grande Dame Willa en fournit encore un également déciſif. Ces deux hiſtoires ont pour auteur D. Placide Puccinelli, qui avoit puiſé ces faits dans les archives de Luque & de Florence.

(a) *Tom. 5. p. 431.*
(b) *Auguſta Veromanduor. p. 107.*

Noms des lieux indéclinables: noms des égliſes cathédrales & abbatiales.

IV. Dans le ſtyle des chartes, excepté *Pariſius* qui ne ſe décline preſque jamais, les noms de villes ſont ordinairement fixés à l'accuſatif & à l'ablatif pluriels, & ceux des bourgades ou villages à l'accuſatif du même nombre: *Actum Trecas civitate; Actum in Lemovicas civitate; Actum in villa Celſiniacas publicè.* Le P. Papebroch penſoit mal des diplomes du tems de Charlemagne datés d'Aix-la-Chapelle, ſous le nom *Aquiſgrani* au lieu d'*Aquis*. Il eut ſujet de changer d'avis, après que D. Mabillon (*c*) lui eut prouvé par les capitulaires mêmes que Charlemagne s'étoit ſervi plus d'une fois de cette expreſſion.

Les édifices conſacrés à Dieu ne furent (*d*) guères connus dans les chartes ſous le nom de temples, mais ſous celui d'Egliſes ou de (1) Baſiliques. Du tems de la première & ſeconde

(c) *De re diplom. p. 210.*
(d) *V. notre 3e. tom. p. 660.*

(1) *Baſilica* ſignifia d'abord un palais, une maiſon royale. On donna ce nom aux Egliſes baties par les Rois. Les cathédrales plus anciennes que la monarchie françoiſe ont été rarement apellées Baſiliques; au lieu que ce mot déſignoit une égliſe de moines ſous la première race. » Car il n'y » a rien (*e*) de mieux prouvé par M. *de* » Valois dans ſa Diſceptation *de Baſilicis* » contre M. de Launoi, que par le mot de » *Baſilica* en France dans le ſixième & » ſeptième ſiècle, on entend TOUJOURS » une égliſe de Moines. Les cathédrales » ſont appellées *Eccleſiæ*, les paroiſſes » auſſi. On ne trouve point durant ce tems » d'égliſes collegiates. « L'égliſe de Sainte Genevieve batie pour des Moines eſt appellée *Baſilica* dans la vie de Sainte Bathilde: *Clothildis quoque in honorem S. Petri Baſilicam, ubi religio monaſtici ordinis vigeret, Pariſius fecit.* Si M. Lebeuf (*f*) eſt obligé de convenir que cette égliſe fut deſſervie par des moines; *ce n'eſt pas*, dit-il, *ſur ce que Gregoire de Tours la qualifie du nom de* Baſilica; *puiſque ſi cela ſuffiſoit, il faudroit reconnoitre des moines partout.* Ainſi raiſone notre antiquaire. On lui répond qu'effectivement les monaſtères étoient très-nombreux. A peine trouve-t-on un grand évêque de ces tems-là qui n'en ait point établi quelqu'un. Si Grégoire de Tours ne donne pas indiſtinctement le nom de baſilique à toutes les égliſes, le raiſonement de M. Lebeuf tombe de lui-même. Or le fait eſt certain; car le Saint Prélat ſe ſert des termes *eccleſia ſenior*, *eccleſia mater*, pour déſigner une cathédrale, d'*oratorium* pour marquer une égliſe deſſervie par un ſeul Prêtre, & d'*eccleſiæ* pour des égliſes paroiſſiales.

M. de Tillemont (*g*) après avoir dit que Grégoire de Tours donne le nom de Baſilique à la grande égliſe de S. Martin, ajoute que *l'on en a inferé que c'étoit une abbaie de*

(e) *Mabillon, Œuvres poſthum. t. 2. p. 355.*
(f) *Hiſt. de la ville de Paris t. 2. part. p. 368.*
(g) *Hiſt. eccleſ. tom. x. not. 14. p. 782.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. III.

race, les cathédrales (*a*) s'appelloient *seniores ecclesiæ* & les églises des abbaies *seniores Basilicæ*. Ainsi parle D. Mabillon. Cependant il a fait imprimer une (*b*) charte de Pallade évêque d'Auxerre au VII[e]. siècle, dans laquelle l'église cathédrale est non seulement apellé *senior ecclesia*, mais aussi *senior Basilica*. Le même auteur observe certaines expressions propres aux siècles mérovingiens, comme *casa Dei* pour un monastère; *monasterium* & (*c*) quelquefois *cœnobium* pour toute sorte d'é-*moines*. Mais ce savant du premier ordre fait dificulté d'admettre la conséquence, quoiqu'il y eût un abbé dans cette basilique. Il se fonde 1°. sur ce que l'évêque y venoit souvent faire l'office avec tout le peuple; ce qui ne s'acorde point, dit-il, avec la solitude nécessaire à un monastère: 2°. sur ce qu'on s'adressoit à l'évêque pour les biens qui apartenoient à la basilique, & que c'étoit lui qui en disposoit: 3°. sur ce que ceux qui la desservoient sont apellés *Clercs*.

On répond en premier lieu que S. Jean Chrysostome vouloit que les moines demeurassent dans les villes pour édifier le public. Quand ils y furent établis, leur solitude n'empêchoit pas les peuples de fréquenter leurs églises, surtout celles où reposoient les corps des Saints. Les moines d'Occident pour la plupart lettrés n'ont presque jamais été sur le même pié que les Orientaux. Nous voyons les premiers se trouver aux processions publiques, & exercer les fonctions de Clercs du tems de S. Victrice évêque de Rouen au commencement du V[e]. siècle.

En second lieu les premiers monastères d'Occident furent établis & gouvernés par les évêques. Il est naturel de penser que celui de Tours a pu conjointement avec l'abbé disposer des biens consacrés à la basilique de S. Martin.

Enfin les noms de *Clerc* & de *Moine* sont synonimes dans S. Grégoire de Tours. Les mêmes persones qu'il apelle *clercs* au commencement & au milieu d'un chapitre, y sont qualifiés moines à la fin. Il y a dans cet auteur & dans plusieurs autres une multitude d'endroits, où le titre de *clercs* est donné aux Moines. Telle étoit dès-lors l'union intime du Monachisme avec la Cléricature! Avant le VIII[e]. siècle on ne trouve point d'églises collegiales de clercs seculiers ou chanoines; au lieu que les moines desservoient une grande église au faubourg de Calcedoine à la fin du IV[e]. L'an (*d*) 838. on comptoit dans le monastère de S. Denis au moins trente-trois Prêtres, dix-sept Diacres, vingt-quatre Soudiacres, les autres étoient simples moines, à la réserve d'un seul qui étoit évêque, *præter unum Episcopum*. A peu près dans le même tems il y avoit à S. Gal sous l'abbé Salomon quarante-deux Prêtres, vingt-quatre Diacres, quinze Soudiacres, & quinze enfans. Plusieurs d'entre les Prêtres gouvernoient les églises de la dépendance des monastères, tant au-dedans qu'à la campagne. Cet usage (*e*) avoit déja prévalu dès l'an 806. On ne peut donc excuser M. Fleuri (*f*) d'avoir donné comme une nouveauté *contraire aux anciennes maximes*, que des moines du XI[e]. siècle *demeurant dans leur monastère eussent la liberté d'exercer toutes les fonctions ecclésiastiques, même à l'égard des séculiers. C'est toutefois*, ajoute-t-il, *ce qu'Urbain II. semble* AUTORISER, & ce qu'il a autorisé en effet, d'après le Pape Boniface IV. & un concile Romain. Le savant historien ignoroit-il que depuis la mort de l'Empereur Leon l'Isaurien grand ennemi des moines, on eut tant d'estime pour eux dans l'église d'Orient, qu'on leur (*g*) abandonna l'administration du Sacrement de Pénitence, qui est une des principales fonctions du Sacerdoce? Il faut n'avoir nulle teinture de l'histoire monastique pour avancer, comme font plusieurs écrivains modernes, que les monastères d'Occident ont anciennement dépendu des Curés pour le spirituel, & que les moines alloient les Dimanches aux églises paroissiales avec le reste du peuple. Cette opinion, qui n'a nul fondement dans l'antiquité, vient de ce qu'on a confondu les Cœnobites avec les hermites & les ascetes des premiers siècles qui n'avoient point d'églises particulieres.

(a) *De re diplom. p.* 19.
(b) *Ibid. p.* 465.
(c) *Ibid. p.* 92.
(d) *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 608.
(e) *Ibid. col.* 380.
(f) *Hist. eccles. liv.* 64. *p.* 629.
(g) *Coteler. eccl. græcæ monum. t.* 1. *p.* 169.

glise, même cathédrale. Celle de Rouen est appellée monastère dans un diplome de Louis le Débonaire, écrit (*a*) en notes de Tiron. La chronique de Cambrai qualifie la cathédrale d'Arras *monasterium S. Mariæ Attrebatensis.*

(a) *Alphab. tum Tironian. p. 92.*

Eglises séculières : pourquoi les a-t-on apellées monastères depuis le VIIIe. siècle?

V. Il n'est pas surprenant que depuis le milieu du VIIIe. siècle on ait appellé en France les communautés de Chanoines *Cœnobium* & *monasterium*, & eux-mêmes *Cænobitæ* & *Fratres*. Tout le monde sait que Chrodegand évêque de Mets fit alors une règle pour les Chanoines. Quoique tirée pour la plus grande partie de celle de S. Benoit; elle servit de modèle à la grande règle qui fut dressée au Concile d'Aix-la-Chapelle l'an 816. sous l'empire & l'autorité de Louis le Debonaire. Depuis ce tems-là les Cathédrales & les Collégiales devinrent des monastères, où les Chanoines vivoient en commun, & retirés du monde; sans néanmoins faire de vœux comme font ceux que nous connoissons aujourdui sous le nom de Chanoines Reguliers. L'usage des vœux solennels introduit à l'égard de ceux-ci dans le XIe. siècle, & les pratiques monastiques, auxquelles ils furent assujetis, les incorporerent dans l'ancien clergé régulier, & identifierent tellement leur état avec le monachisme, que leurs maisons s'apelèrent abbaies & monastères, & qu'ils se donnerent quelquefois eux-mêmes la qualité de moines, si reverée par S. Augustin. Si ces expressions ne paroissent aujourdui *rien moins que correctes*; c'est que le style a changé aussi bien que les mœurs. Leurs vœux, leur assujetissement à une règle, & les pratiques de la vie réligieuse qu'ils ont embrassée comme les moines, loin de les exclure du corps du Clergé, sont des titres qui ne les rendent que plus dignes d'en faire une partie respectable.

La plûpart des cathédrales d'Allemagne & d'Angleterre ayant été originairement desservies par les moines, portent le nom de monastères dans les anciens monumens. Avant le milieu du VIIIe. siècle il est très-rare que ce nom ait été donné à d'autres églises ou à d'autres habitations qu'à celles qui apartenoient véritablement à des Moines. Depuis cette époque les églises séculières n'ont été qualifiées monastères, que parcequ'il y a eu originairement des moines ou des communautés de chanoines ou clercs réguliers dans ces églises. *Capella* est souvent pris pour une église paroissiale après le VIIe. siècle. Le titre des décretales *de capellis monachorum* s'entend des paroisses, qui étoient dans les églises ou chapelles des monastères. Quelques auteurs

III. PARTIE. Sect. I. Chap. III.

abusant de ce titre ont nié que le nom d'église ait été jamais donné aux oratoires des Moines. Pour détruire cette erreur, il sufiroit de raporter les souscriptions du concile de Tolède de l'an 675. où six abbés ne se disent pas simplement abbés de leurs (a) monastères, mais des églises de leurs monastères : *Julianus ecclesiæ monasterii sancti Michaelis abbas, Valdredus ecclesiæ monasterii sanctæ Leocadiæ abbas &c.* C'étoit l'usage anciennement de donner plusieurs patrons aux églises. Celle de Paris est apellée de S. Etienne & de Notre-Dame. L'abbaie de la sainte Trinité de Caen est aussi nommée de sainte Marie dans Mathieu de Westminster. Quelques anciennes chartes nomment l'abbesse & les religieuses de ce monastère les *Obitieres de la sainte Trinité de Caen.* Le nom de (1) prieuré n'a paru qu'au XI[e]. siècle. Il seroit dificile de trouver *parochia* pour signifier l'église d'un vilage dans aucun monument plus ancien que les Dialogues de S. Grégoire le Grand. On apella dans la suite *Galilæa ecclesiæ*, tantôt le porche, tantôt la nef d'une église.

(a) *Annal. Bened. t. 1. p. 531.*

Expressions singulières & équivoques dans les chartes : *Quidam* dit d'une persone connue : *tunc* & *tunc temporis* employé en parlant de persones présentes : signification de plusieurs termes : la particule *sive* souvent mise pour & & celle-ci pour *sive* : antiquité de *feodum.*

VI. On trouve souvent dans les diplomes (b) *fundare*, pour restaurer, augmenter considérablement un monastère ou une église ; *pagus* pour une ville & son territoire ; *castrum* pour une ville fortifiée ; *mansus* en France, & *massa* en Italie pour une ferme ou un fond ; *mansio* pour une maison ou famille. Ces derniers termes étoient encore en usage sous les Rois carlovingiens & les premiers capétiens. On pouroit ajouter une infinité d'autres expressions, qui caractériseroient également les anciens diplomes. Tels sont *aspicere ad*, pour apartenir ; *juniores* pour désigner des inférieurs ou des successeurs, *præesse*, *requiescere &c. videtur*, pour *præest*, *requiescit &c.* En parlant d'une église, où repose un corps saint, on dit, *ubi ipse preciosus domnus in corpore* ou *corpore requiescit* ou *requiescere videtur.* Certains

(b) *De re diplom. p. 92.*
(c) *Annal. Bened. t. 3. p. 280.*
(d) *Lab. concil. t. 9. p. 577. hist. de l'égl. Gallic. t. 6. p. 459.*
(e) *Annal. Bened. t. 1 p. 212.*
(f) *Martenne, anecdot. tom. 2. p. 511.*

(1) Avant l'an mil les Prieurés n'étoient connus que sous les noms de *cellæ*, *cellulæ*, *abbatiolæ*, *monasteria*. Les statuts attribués à Vaultier archevêque de Sens en 891. parlent de Prieurs conventuels, de chanoines reguliers & de moniales noires ; mais il est visible (c) que ces statuts sont des bas tems. Il est étonnant que les éditeurs des conciles & le P. Longueval (d) ne s'en soient point apperçus. D. Mabillon (e) fait remonter l'origine des Prieurés jusqu'à S. Colomban en 590. Ils n'étoient pas encore érigés en titres au XIII. siècle, comme il paroit par la lettre 510. de Clement IV. *Sæpè (f) mirati fuimus*, dit ce Pape, *cum minori officio fungeremur, multorum studia Prælatorum attentissime contemplantes, qui suis sedibus opulentis & pinguibus non contenti, Religiosorum Prioratus & Grangias nunc blanditiis aut terroribus, nunc subrepticiis Apostolicæ sedis indultis, sibi dari ad temporis certum spatium, vel quoad vivent, procurabant, de bonis pauperum, quæ ab olim fidelium commendanda devotio usibus aliis deputaverat, suam ingluviem satiantes.*

termes se prennent pour d'autres, comme (1) *dare*, *donare*, *concedere*, pour *confirmare*, *reddere*, *restituere*. Le mot *emunitas* ne signifie pas seulement *exemption*, mais un certain canton indépendant de la jurisdiction du Comte. *Donabo* pour *donavi* caractérise les chartes d'Angleterre. Si l'on s'en raporte à Hickes, *ligii subditi*, *ligia fidelitas*, *homagium ligium*, *jus directum*, *recorda coronæ*, sont des termes inconnus chez les Anglois, avant la conquête de leurs pays par les Normans. On lit dans une charte du Roi Childeric de l'an 743. qu'un (*a*) prêtre nommé Felix fit une donation au monastère de Sithiu, à condition que les prêtres du même monastère mettroient son nom dans le livre de vie, *in libro vitæ*; c'est-à-dire, dans les diptyques, qu'on recitoit au tems du sacrifice de la Messe. Dès le tems de Charle le Simple on employoit le terme *quidam* en parlant d'une persone connue *Quidam* (b) *inluster vir ac dilectus Comes Geraldus*. Cette façon de parler est assez fréquente dans les chartes & les autres monumens des siècles posterieurs.

(a) *Annal. Bened. t. 2. p. 121. n. 76.*

(b) *Acta ss. Bened. sæcul. 5. t. 7. pag. 8.*

L'expression *tunc* ou *tunc temporis* employée en parlant de persones présentes, signantes, concourantes aux actes (*c*) étoit à la mode dans le XIe. siècle & les suivans. On lit dans une (*d*) charte de l'an 1093. *Ego Hugo episcopus* TUNC TEMPORIS *& cancellarius scripsi & subscripsi*. Louis le Gros donna l'an 1109. une charte qui acorde aux serfs de l'église de Paris la faculté d'être reçus en témoignage & de porter les armes. Elle est signée :

(c) *De re diplom. p. 162. 163.*

(d) *Annal. Bened. t. 5. p. 309. n. 55.*

(1) Lorsque les Princes restituoient aux églises les terres & les biens qui leur avoient été enlevés, ou confirmoient d'anciennes donations, ils apelloient cela faire des donations & fonder des églises & des monastères. *Sæpè observatum, Francorum* (e) *Reges* (*& alii*), *cum vel ablata restituerent, vel donationes ab anterioribus Regibus aliisque factas roborarent; eas dicere solitos, dare se, monasteria dotare, aliaque præstare beneficia quæ jam olim præstita ab aliis, ipsi nova lege firmabant, aut pristinum in statum restituebant.* Les termes *dare*, *concedere* ont fait illusion à plusieurs savans, qui n'ont pas sçu que (*f*) » ces sortes de dons ne sont que des con- » firmations ou investitures toujours né- » cessaires à chaque mutation de posses- » seur. « C'est en ce sens que Flodoard dit (*g*) que Louis d'Outremer donna la Normandie au Duc Guillaume I. surnommé Longue-épée. (*Ludovicus*) *dedit* (*Willelmo*) *terram quam ejus pater Carolus Northmannis concesserat.* Une charte de Gui Comte de Poitiers dit dans le même sens qu'il a acordé un don, au lieu de dire qu'il l'a confirmé : *Quod* (*h*) *donum Wido Comes Pictavorum Burdigalis in turre sua concessit, id est confirmavit.* Cette multiplicité de dons ou plutôt de confirmations de terres, de biens & de privilèges déja donnés multiplioit les chartes des églises & des monastères. Ainsi M. le Clerc semble avoir ignoré la valeur des termes *dare*, *concedere* dans le style diplomatique ; quand il a dit dans son abregé des actes de Rymer que les trois quarts de l'Europe auroient été donnés aux églises & aux moines, si leurs chartes de donations étoient véritables.

(e) *De re diplom. p. 291.*

(f) *Des Thuillerie, differt. sur la mouv. de Bretagne p. 102.*

(g) *Ad an. 940.*

(h) *Annal. Bened. t. 5. p. 161.*

Signum (a) *Anselli de Garlandâ* TUNC TEMPORIS *Dapiferi.* M. Ménard (*b*) a publié une charte de l'an 1209. où le Viguier est ainsi nommé comme témoin : *Hujus donationis & confirmationis sunt testes Bertrandus de Garricis in Nemauso* TUNC TEMPORIS *vicarius &c.* L'auteur du traité des Monitoires publié à Paris en 1740. observe qu'au XIIIe. siècle on étoit si peu efrayé des excommunications pour dettes, que la noblesse qui en étoit frapée, ne trouvoit pas mauvais, qu'on en fit mention dans les actes publics. Il en raporte un exemple d'un Seigneur de Vitré, qui fut choisi pour arbitre dans un diférend avec l'évêque de Rennes. La sentence d'arbitrage porte en tête: *Præsentibus nobis Hamelino episcopo & Roberto Vitreiensi* TUNC TEMPORIS *excommunicato.* Nous n'insistons ici sur la formule *tunc temporis* que pour premunir le lecteur contre certains critiques modernes, qui ont décrié un diplome; sous prétexte que l'on y dit d'un abbé vivant & qui fait le principal personage dans l'acte, *tempore Domni Nicolai abbatis.*

Le nom de *Romains* fut anciennement donné aux Gaulois d'origine. On apelloit encore au IXe. siècle *pays des Romains* les provinces qui relevent des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux, d'Aix, de Grenoble & de Pau, & même parmi celles qui dépendent du Parlement de Paris, le Lyonnois, le Forest, le Baujolois & une partie de l'Auvergne, parcequ'elles étoient gouvernées par le droit romain. Ce n'est pas sans étonnement que D. Mabillon (*c*) raporte que la Neustrie est apellée *Normannia* par un auteur mort l'an 909. Ce dernier nom pouroit donc se trouver dans des chartes dressées au Xe. siècle & même plutôt. Doublet a publié une charte de Charlemagne, où il est dit que ce Prince ofrit à l'église de S. Denis quatre bezans d'or: *in signum rei quatuor modò aureos offero bizantios.* Ce titre a paru suspect; *étant* (d) *certain*, dit-on, *qu'on ne conoissoit point encore en France les bezans du tems de Charlemagne.* Mais ce qu'on donne ici pour certain n'est pas même probable. En éfet le Pape Jean VIII. s'étant servi des termes (*e*) *mille bizanteos* dans le même siècle; on ne peut croire que les bezans aient été inconnus en France sous le règne d'un Prince qui étoit en rélation avec la cour de CP. Plus de deux siècles auparavant les rédevances de chevaux pour les voitures publiques, ou les postes étoient apellées *angariæ.* Dans les loix des Ripuaires (*f*) *adfatimire* veut dire déclarer quelqu'un héritier de tous ses biens,

(a) *Baluz. miscellan. t. 2. p. 185.*
(b) *Preuv. de l'Hist. de Nîsmes, t. 1. p. 46.*
(c) *Annal. Bened. t. 3. p. 244.*
(d) *Journ. des Sav. de 1684. p. 186.*
(e) *Cang. Glossar. lat. t. 2. col. 1390.*
(f) *Bouquet t. 4. p. 243. lege 59.*

dans le cas où l'on n'avoit point d'enfans, soit par écrit, soit en présence de témoins. De-là les expressions *adsatimus* & *epistolæ adsatimæ*, dont M. Eckhart a donné diverses étymologies allemandes & saxones, qu'il est peutêtre plus naturel d'admettre, que les étymologies latines raportées dans notre (*a*) premier tome.

Il y a certains termes qui ont été en usage dans un pays & point dans les autres. En Espagne aux x. & xie. siècles on disoit *toga monachorum* pour désigner une communauté de Moines. Cette expression singulière, & inconnue à M. du Cange, figure dans plusieurs (*b*) chartes: *Regente toga monachorum Sigericus Abbas; ubi regit toga fratrum Sigericus abba; ubi est ascisterium & regit ibi toga fratrum Egilani abba sub gratia Dei omnipotentis & regula sancti Benedicti; in quo regit congregatio monachorum Pasqualis abba: &c.* Il est visible que dans ce latin barbare *toga* est la même chose que *congregatio*. Ce n'est guères que dans les titres des provinces d'Anjou, du Maine & du Perche qu'on trouve *exemplum, exemplar, exemplatio, exampliatio*, pour signifier (*c*) des terres défrichées. Guillaume II. Comte d'Alençon & de Bellême s'exprime ainsi dans la charte de fondation de l'abbaie de Lonlai en 1026: *Dedimus* (*d*) *etiam ecclesias de Domfronte cum omnibus pertinentiis & decimas omnium agriculturarum, quæ fiunt in exemplariis forestarum.* Dans les chartes de Languedoc *martror* signifie la *Toussaint*, & ces termes *de martror in martror* veulent dire d'une fête de tous les Saints à l'autre. Le mot d'*honor* a (1) diférentes acceptions. La plus ordinaire se réduit à la signification de *Terre* ou *Fief-noble*. Dans les chartes d'Angleterre *conciliabulum* se prend pour un synode ou concile légitime.

Souvent *seu* ou *sive* avoit la signification de la particule *&*. Nous pourions en citer beaucoup d'exemples; mais contentons-nous pour abréger d'en indiquer quelqu'uns dans les chartes (*e*) raportées au sixième livre de la Diplomatique du P. Mabillon, & de renvoyer au surplus à M. du Cange, qui atteste que *sive* est communément employé dans le même sens que la particule *&*. Elle a aussi la même signification que *vel*; ensorte qu'elle a un sens disjonctif & non pas copulatif, comme dans ce passage

(a) *Pag.* 260. 261.

(b) *Perez, dissert. ecclesiast. p.* 58. 59. 166.

(c) *Hist. de Sablé p.* 80.

(d) *Bry hist. des Comtes d'Alençon, p.* 43.

(e) *De re diplom. p.* 531. 89. *lin.* 4. *p.* 541. 101: *lin.* 3. *p.* 543. & 103, *lin.* 1.

(1) Henri de Huntingdon s'exprime ainsi dans le chapitre 23. du livre de *Contemptu mundi*: *Possessiones magnas & varias, quas vulgò vocant honores.* Surquoi M. Eckhart ajoute t. 2. p. 52. *Vocabantur tamen etiam honores illa* BENEFICIA *seu prædia, quæ viris nobilibus ad vitam assignabantur, ad militare servitium, undè* FEUDA *profluxerunt.*

III. PARTIE. Sect. I. Chap. III.

du Deuteronome, *maledictus* (a) *homo qui facit ſculptile & conflatile.* Ici l'*&* ne peut ſe prendre que pour *vel.* Ainſi quand Childebert I. dit dans la charte de S. Germain des Prés qu'il fonde cette abbaie (*b*) *cum conſenſu & voluntate Francorum & Neuſtraſiorum*; cela ſignifie: avec le conſentement & la volonté des François ou Neuſtraſiens; c'eſt-à-dire des François de Neuſtrie, dont il étoit Roi. Voila la vraie ſolution d'une dificulté qui a embaraſſé pluſieurs ſavans.

(a) *Cap. 27. ℣. 15.*
(b) *V. notre 3e. tome p. 657. 661. 662.*

Les termes équivoques ſont fréquens dans les anciens actes. Dans une charte originale de l'an (*c*) 1112. Louis VI. apelle le Roi Robert *atavus* pour *proavus.* Le terme de *nepos* au moyen age ne ſignifie pas toujours le fils d'un frère ou d'une ſœur. *Nepotis vox medio ævo*, dit (*d*) M. Eckart, *non ſolum de nato ex fratre, ſed etiam de nato ex patris, avi, & proavi fratre uſurpabatur.* M. de Valbonais (*e*) dit que les termes d'oncle & de neveu, dont le Dauphin Humbert uſa dans une lettre qu'il écrivit au Comte Amé de Savoye en 1348. n'étoient employés que pour exprimer le raport de leur age, ſuivant ce qui ſe pratique encore à préſent parmi les Souverains. Dans les anciens titres on entend par *patrocinia* les Reliques des Saints. Dès le Xe. ſiècle le terme (*f*) *ſe commendare* ſignifioit ce que nous dirions aujourdui faire foi & hommage & ſerment de fidelité. On apelloit *Vaſſi Dominici* les Seigneurs qui relevoient immédiatement du Roi.

(c) *Felibien, hiſt. de S. Denis. Pièces juſtif. p. xcij.*
(d) *Comment. de rebus Fr orient. t. 2. p* 824.
(e) *Hiſt. de Dauphiné t. 2. p.* 574.
(f) *Baluz. hiſt. de la Maiſon d'Auv. t. 1. p. 24.*

La premiere fois qu'on trouve le nom de fief, *feodum*, c'eſt dans une conſtitution de Charle le Gros. Quoiqu'elle ſoit fautive dans la date; M. Bruſſel (1) la croit véritable. Quelques ſavans dérivent *feodum* de l'ancien mot ſaxon *feo*, qui ſignifie recompenſe. On convient aujourdui que les noms de *feudum*, *feodum*, *feium* ont ſuccedé à celui de *beneficium* au IXe. ſiècle. Dans le ſuivant » on (*g*) confondoit les fiefs avec les véri» tables alleus, & l'on employoit dans les chartes le terme d'alleu

(g) *Vaiſſette, hiſt. de Lang. tom. 2. p.* 109.

(1) » Cette pièce, dit (*h*) ce ſavant » homme, enſemble ſon excellent com» mentaire fait en 1599. par *Marquardus* » *Freherus* ont été raportés par Lefevre » enſuite de ſon traité des fiefs. L'impoſ» ſibilité qu'il y a que cette conſtitution » ſoit de l'Empereur Charlemagne, ce » que ſembleroit inſinuer la date qu'elle » porte de l'an 790. a donné de grandes » ſuſpicions ſur elle. Mais, comme l'a » fort bien remarqué le même *Marquardus* » *Freherus*, la ſeule mention qui y eſt faite » du chancelier Lutward, homme fort » célèbre au tems de l'Empereur Charles » III. dit le *gros* ou le *gras*, & qui ſe trou» ve d'ailleurs être nommé dans pluſieurs » actes de cet Empereur; rélève de cette » ſuſpicion, & fait voir que c'eſt ſimple» ment une erreur, qui s'eſt gliſſée dans la » date de cette conſtitution. «

(h) *Des fiefs, pag.* 77.

pris

» pris en général, pour signifier toute sorte de possession. C'est » ce qu'on voit en particulier dans le testament de Raymond I. » Comte de Rouergue & Marquis de Gothie de l'an 961. où il » est fait mention des *alleus qui étoient tenus en fief.* « Aux XI. & XIIe. siècles tout se donnoit en fief, à condition d'en faire hommage; quoiqu'on ne relevât point de celui à qui on le rendoit. Il y a un nombre d'anciens actes qui font foi de semblables hommages rendus pour de simples pensions, & prêts d'argent.

Serfs: noms des bâtards dans les chartes:

VII. La servitude introduite parmi les François, comme chez tous les autres peuples, fut abolie peu à peu sous la troisième race de nos Rois. Les Serfs occupés ordinairement à la culture des terres ou aux travaux domestiques sont quelquefois nommés dans les chartes *homines de corpore.* La servitude des *hommes de potestate* ou de *poëte* étoit bornée à payer au Seigneur certains droits & à faire pour lui des corvées. Le nom de maltote, *mala tolta,* étoit connu en France dès l'an 1292. L'usage d'exprimer dans les actes publics l'espèce de monoie en laquelle on contractoit, pour fixer sur un pié certain la valeur de la somme, est fort ancien. M. de Valbonays en fournit un exemple de l'an 1294. Les lettres de change étoient déja connues sous Philippe Auguste. On croit que l'institution des contrats de rentes constituées se fit en 1417. après avoir été aprouvée par le Pape Martin V.

Les batards sont diversement apellés dans les chartes. Dom Mabillon *(a)* en cite une de 1102. où l'on trouve parmi les Souscripteurs Gautier fils de sa mère, *Galterius filius suæ matris.* M. Baluze *(b)* a prouvé que dans les anciens actes & même dans quelques historiens, le terme de *fils naturel* & la supression de l'épithète *légitime* ne marquent pas toujours que l'enfant dont il s'agit soit bâtard. Ce mot fut quelquefois remplacé par ceux de *nutritus*, *filius æquivocus,* de *donatus* en Bourgogne, & de *nutritus* en Auvergne. Jean (*c*) Dauphin est apellé Bâtard dans un arrêt du Parlement, & *nutritus* dans le testament fait par son père Jean Comte de Clermont en 1351. D. Mabillon observe comme une chose très-singulière que Guillaume le Conquerant ait fait parade de sa batardise jusque sur le trône, lorsqu'il fit présent du Comté de Richemont en Angleterre à Alain le Roux Comte de Bretagne, son cousin issu de germain, qu'il qualifie son neveu dans la charte de donation: *Ego Guillelmus cognomento Bastardus, Rex Angliæ, do & concedo tibi*

(a) *Annal. Bened. t. 5. p.* 491.

(b) *Hist. de la Maison d'Auv. t. 1. liv. 5. ch. 3. p.* 382.

(c) *Ibid. tom.* 1. *p.* 185.

nepoti meo Alano Britanniæ comiti & heredibus tuis in perpetuum &c. Data obsidione coràm civitate Eboraci. » Comme (*a*) » cette donation est dattée du siège d'Yorck, immédiatement » après le couronnement de Guillaume, & que les gueriers ne » sont pas d'ordinaire fort scrupuleux sur les bienséances ; aparemment qu'il y prit le surnom de *Bâtard*, & qu'il s'y dit seulement Roi d'Angleterre dans la joie du succès de son entreprise, peutêtre dicta-t'il lui-même ce titre, tant il est conçu » en peu de mots. « Il eut dans la suite un imitateur dans la persone du fameux Comte de Dunois, qui arbora (1) le titre de batard dans ses chartes. On a un traité (*b*) entre lui & le Vicomte de Rohan du 18. Octobre 1434. dont voici le debut : *Jean Bâtard d'Orleans, Comte de Perigord, Seigneur de Remorantin, grand Chambellan de France :* & est signé, *J. BATARD D'ORLEANS*. Il y a dans les archives de l'abbaie du Mont S. Michel une charte de ce Prince, datée de Tours le 28. Mars 1424. avant Pâques. Elle est pareillement signée : *J. BATARD D'ORLEANS*. Et plus bas. *Par Monseigneur*, Le Comte de Voaste & *VOUS* son Trésorier présent, *Champeaux*. Depuis long-tems les batards prennent du Roi des lettres de légitimation en forme de charte, afin qu'ils puissent succeder à leurs parens & posséder des biens féodeaux.

On a prouvé (*c*) ailleurs relativement aux anciennes chartes que l'antiquité aime les comptes ronds, complete ceux qui ne le sont pas, & néglige l'excédent.

(a) *Des Thuilleries differt. sur la mouv. de Bret. pag. 39.*

(b) *Lobin. hist. de Bret. Preuv. col.* 2338.

(c) *Nouv. traité de diplom. tom. 3. p. 523. & suiv.*

(1) » Non seulement le nom de bâtard » n'étoit point autrefois odieux en France, » dit M. de Laurière dans son Glossaire (*d*) » du Droit François ; mais même sous nos » Rois de la première & de la seconde race, » on n'y faisoit point de diférence entre les » enfans légitimes & ceux qui ne l'étoient » pas : car nos historiens nous aprennent » que Thierri bastard de Clovis I. partagea » également le royaume avec Clodomire, » Childebert & Clotaire I. ses frères légitimes ; que Clovis II. fils légitime de » Dagobert I. admit aussi à partage Sigebert son frère bâtard ; & qu'enfin Louis » & Carloman bâtards de Louis le Begue, » furent tous deux couronnés Rois, à l'exclusion de Charle le Simple leur frère » légitime. Il faut cependant remarquer, » que cet usage n'étoit point général pour » tous les bâtards ; mais seulement pour » ceux des Princes & des nobles, qui » étoient avoués. Car il n'y avoit alors, à » ce qui paroit, que les Princes & les persones nobles qui les avoüoient, & à » l'égard de tous les autres bâtards, ils » étoient serfs. «

(d) *Tom. 1. p.* 349.

CHAPITRE IV.

Prières demandées dans les chartes de donation: formules exprimant le motif des donateurs, & anonçant la fin du monde: énumeration des biens dans les chartes de confirmation apellées pancartes: exemptions de la puissance royale, judiciaire & épiscopale dans les diplomes: Formules Par la grace de Dieu, Regnante Christo &c. *divers recueils de formules, dont les anciens se servoient pour dresser les actes & les chartes de toute espèce.*

LE détail des formules particulières est reservé aux parties suivantes de cet ouvrage. Nous ne nous occupons dans ce chapitre que des plus générales & des plus communes.

Prières en général demandées dans les chartes de donation, même pour une épouse, & des enfans qu'on n'avoit pas: antiquité des formules, qui expriment la fin du monde: erreurs sur ce sujet reprimées par les anciens moines.

I. Parmi celles qui apartiennent plus particulierement au style, une des plus ordinaires, dans les donations, est celle qui porte que les Chanoines ou Religieux, en faveur de qui elles étoient faites, prieroient Dieu pour les donateurs, leur épouse & leurs enfans. Cette formule s'est soutenue dans les diplomes de nos Rois, depuis les premiers tems de la Monarchie jusqu'au XIVe. siècle. Les deux mots suivans, *exorare delectet*, s'y faisoient surtout remarquer. Outre l'épouse & les enfans du donateur, il étoit encore d'usage d'y joindre non seulement son père & sa mère, mais encore ses prédécesseurs, ou ses ancêtres. Durant les XI. & XIIe. siècles, les Seigneurs, outre leurs familles, & leurs parens, mettoient souvent leurs souverains à la tête de ceux, pour qui ils demandoient des prières. Comme les preuves de la formule, dont nous parlons sont sans nombre; nous nous contenterons de citer l'appendix (*a*) des Capitulaires de M. Baluze, la (*b*) Diplomatique, l'histoire (*c*) de S. Martin des Champs, & le (*d*) Spicilège du P. d'Acheri. Cette formule fut employée l'an 1169. dans un diplome de (*e*) Louis VII. L'abbé Suger fit en 1137. une donation à l'Eglise collégiale de S. Paul, afin que

(a) *Pag.* 1405. 1447 1457.
(b) *Pag.* 576.
(c *Pag.* 5.
(d) *Tom.* 13. *p.* 318.
(e) *Acta ss. Bened. sæcul.* V. *t.* 7. *pag.* 8.

les Chanoines serviſſent Dieu & S. Paul plus gaiement & plus devotement, *ut jocundius & devotius Deo Sanctoque Paulo deserviant*.

Communément cette clauſe n'a rien qui puiſſe embaraſſer: mais on eſt ſurpris de voir des Princes dans l'age le plus tendre, recommander qu'on prie pour leur épouſe & pour leurs enfans. On eſt preſque également révolté quand ils ſollicitent des prières pour une épouſe, qu'ils n'ont point, ou des enfans qui ne ſont pas nés. Cependant diverſes raiſons militent fortement pour un ſtyle, qui ſemble de nos jours ridicule. 1°. Les notaires très-ignorans alors pouvoient l'employer uniquement, parcequ'il ſe trouvoit ſur les protocoles, qu'ils ne faiſoient que tranſcrire. 2°. La condition des Rois vouloit qu'ils fuſſent mariés. Leurs bienfaits en faveur des égliſes devoient durer à perpétuité & par conſéquent après leur mariage & la naiſſance des enfans qu'ils en eſperoient. La tendreſſe de l'age de ces Princes, n'étoit donc point une raiſon pour obliger leurs notaires à ſe départir d'un ſtyle paſſé en coutume. Du reſte indépendamment de ces motifs, les faits doivent impoſer ſilence aux raiſonnemens contraires. Le privilège acordé à l'abbaie de S. Maur des Foſſez par Clovis II. agé d'environ quatre ans, lui met ces paroles dans la bouche: *Pro nobis ac genitrice noſtrâ vel conjuge ſive prolis nec non & totius Regni ſtatu Domini miſericordiam devotiùs exorare delectet*. Le P. le Cointe, il eſt vrai, a voulu qu'on retranchât du diplome ces termes: *Pro conjuge ſive prolis*, comme il prétendoit, qu'on en devoit éfacer ceux-ci, *ſub regulâ ſancti Benedicti*. Mais D. Mabillon (*a*) a fait voir que ces retranchemens n'étoient fondés ſur aucun motif légitime, & les raiſons du Bénédictin ont paru ſi convaincantes à tous les ſavans, que le P. Dubois, n'a pas oſé lui même embraſſer le ſentiment de ſon confrère & de ſon ami.

Les formules exprimant les motifs des donateurs ſe raportent à Dieu, aux Saints, & au ſalut de l'ame. Othon I. fondateur du monaſtère de Berg ſur Elbe donne pour motif à ſa fondation l'amour de Dieu & de tous ſes Saints: *Ob* (b) *amorem Dei & omnium ſanctorum*. Le Prince y ajoute le ſalut de ſon ame: *Pro remedio animæ*. Cette dernière formule qui ſe trouve dans un acte de (*c*) donation faite à l'égliſe de Ravenne au ve. ſiècle, paſſa dans les chartes de France du tems de Dagobert I. au plus tard. On trouve dans les anciennes inſcriptions (*d*) celle-ci:

(a) *Præfat. in 2. ſæcul. act. ordin. S. Bened. & præf. in 2. part. 3. ſec.*

(b) *Hahnius diplom. fundat. Bergens. p. 3. & ſuiv.*

(c) *Maffei, Iſtor. diplom. p. 143.*

(d) *Muſeum Veron p. XXI.*

Pro salute animœ : ce qui prouve que le style de nos vieilles chartes est emprunté des Romains. Les actes des Lombards au VIIIe. siècle ofrent cette clause religieuse : *Quatinus* (a) *sine aliquâ offensione ipsa ejus aelemosina ad requiem vel refrigerium animæ ejus citius occurrere possit.* La formule *pro animâ* employée dans les chartes (*b*) ne désigne pas toujours une personne morte. Ainsi quand on voit dans les anciens titres quelque fondation *pro animâ*; il ne s'ensuit pas de-là que ceux pour l'ame desquels on la faisoit, ne fussent plus au monde. Il étoit d'usage (*c*) de faire des donations *pour l'ame* des vivans, comme pour celle des morts. Ebles II. Comte de Poitou dit lui-même dans une charte de l'an 891. qu'il fait une donation à S. Martin de Tours pour son ame, *pro retributione animæ meæ.*

(a) *Blanchini vindic. canon. script. p. ccclxxxix.*
(b) *Mabil. acta ss. Bened. tom 7. p. 78. Baluz. hist. d'Auverg. t. 1. p. 3.*
(c) *Vaissette hist. de Lang. tom. 1. p. 721. col. 1.*

On ne peut nombrer les chartes qui commencent par cette formule : *Mundi termino appropinquante crebrescentibus ruinis*, & par d'autres à peu près semblables. Les IX. X. & XI. siècles en sont pleins. Ces formules tirent sans doute leur origine de l'opinion de la fin du monde déja fort acréditée du tems de S. Grégoire le Grand. Mais est-il vrai que vers l'an mil & pendant les XI. & XIIe. siècles, les moines, à la faveur de l'ignorance, qui regnoit alors, firent acroire au public, que la fin du monde alloit venir, afin que chacun leur donnât ses biens ? C'est une erreur populaire adoptée par plusieurs savans, & combatue avec succès par (1) D. Mabillon.

(1) Au concile de Mayence de l'an 847. les évêques & les abbés examinerent une fausse prophetesse, qui avoit mis le trouble dans tout le Diocèse de Constance par ses prédications & ses propheties. Elle assuroit que le jour fixe de la fin du monde & beaucoup d'autres secrets lui avoient été revelés. Elle fut fouettée publiquement, & on lui défendit d'exercer le ministère de la prédication, dans lequel elle avoit eu la temerité de s'ingerer. *Ex quo intelligitur*, dit (*d*) D. Mabillon, *quam fallax sit eorum opinatio ; qui existimant monasteriorum opes ex monachorum falsis ejusmodi de imminente extremo judicio vaticiniis provenisse, quando episcopi & abbates tam severè in hanc pseudoprophetissam animadverterint ; nec temerè ac fortuitò quælibet vaticinia illis temporibus pro oraculis habita fuisse.* Pour prouver que dans ces tems là, on ne recevoit pas sans discernement les propheties & les revelations, le P. Mabillon ajoute l'exemple de S. Norbert, qui s'étant imaginé avoir eu une revelation du ciel touchant la fin prochaine du monde, fut desabusé par S. Bernard. Au Xe. siècle une erreur (e) populaire née en Lorraine se repandit presque par tout. Elle consistoit à dire que le monde finiroit aussitôt que la fête de l'Annonciation tomberoit un Vendredi saint. Cette opinion superstitieuse fut refutée par Abbon. Ce pieux & savant moine de Fleuri s'éleva encore avec beaucoup de force dans un écrit contre un jeune homme, qui prêchant dans l'église de Paris avoit assuré, que l'an mil étant fini l'antechrist paroîtroit aussitôt, & que le jugement universel suivroit de près. On voit maintenant combien il est ridicule d'imputer aux moines d'avoir enrichi leurs églises par la fausse prophetie de la fin du monde. Un

(d) *Annal. Bened. t. 2. p. 672. 673.*
(e) *Ibid. t. 4. p. 93.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

Enumération de la nature des biens, des droits, privilèges, exemtions dans les diplomes : chartes de confirmation, & pancartes antiques :

II. Un diplome mérovingien avoit été acusé de faux par le P. Papebroch, sous prétexte qu'on y entroit dans un trop grand détail de la nature des biens aumônés à une église : comme si de pareilles minuties convenoient peu à la gravité, & peutêtre même à la simplicité de ces anciens tems. Mais D. Mabillon (*a*) prouva, que ce caractère; loin d'être un indice de faux, étoit au contraire une marque de vérité. Ces énumérations sont en effet très-familieres aux chartes de la première & seconde race de nos Rois, qui les tenoient (*b*) des Romains. Elles furent employées dès le tems de Constantin, comme il paroit par son rescrit : *Si* (*c*) *quando adnotationes nostræ contineant possessionem &c.* Et quoiqu'avec le tems elles aient varié beaucoup, & dans l'arangement, & dans l'expression ; elles ont conservé pendant bien des siècles assez de traits de leur origine, pour n'être pas méconnoissables. Veut-on savoir en quels termes ces détails étoient énoncés ? Après avoir raporté les noms de la terre ou des fonds diférens donnés à une église, les diplomes de nos premiers Rois ajoutoient tout de suite : *cum terris*, *domibus*, *ædificiis*, *mancipiis*, *vineis*, *silvis*, *aquis*, *aquarum decursibus*, *farinariis*, *peculiis*, *mobilibus vel immobilibus*, *vel reliquis quibuscumque beneficiis.* A ces derniers mots on substituoit souvent *adjacentiis*, ou *appendiciis*, & même l'un & l'autre à la fois. On inséroit aussi dans ce dénombrement *accolabus.* Et de plus vers la fin du VII[e]. siècle & le commencement du suivant, *pagis atque territoriis*, *villabus*, *libertis*, *campis*, *pratis*, *gregibus cum pastoribus*. *Vinctis &* (1) *subvinctis*, *subjunctis*,

(a) *De re diplom. p.* 95. 96.
(b) *Maffei. Istor. diplom. pag.* 143. 155. 163.
(c) *Cod. Just. leg.* 2. De bonis vacantibus *lib. IX.*

traité historique & bien exact de l'origine des biens des monastères seroit indispensable ; si l'on vouloit rectifier les fausses idées répandues dans un nombre d'auteurs modernes. On verroit combien s'écartent du vrai ceux qui raportent aux croisades (*d*) les premières donations des églises faites aux moines. On verroit les dixmes (*e*) accordées aux monastères dès le VIII. & le IX. siècle, & l'erreur des savans, qui prétendent qu'elles ne furent données que dans le XI[e]. par les Seigneurs qui s'en étoient emparés. On prouveroit par une infinité d'exemples, que les richesses des abbaies viennent principalement des donations de ceux qui venoient s'y consacrer à Dieu, & des parens qui offroient leurs enfans aux monastères. On sauroit gré aux moines d'avoir défriché des deserts & mis en valeur une quantité prodigieuse de terres incultes. Car c'est ainsi que l'épargne, les sueurs & les travaux des moines ont enrichi les royaumes ; pendant que leurs études nous ont transmis la véritable religion. Après cela est-il surprenant que les Princes & les évêques ayent eu autrefois tant à cœur la conservation de l'honneur & des biens des monastères, dont tant de pauvres tirent leur subsistance, sur tout dans les campagnes ? Charlemagne ce Prince si sage & si éclairé dit dans un célèbre capitulaire que des royaumes ont été détruits, en punition de ce qu'on avoit dépouillé les églises. Et les prétendus sages de notre siècle font des systèmes pour autoriser leur destruction totale. Quel renversement d'idées !

(1) La conjecture des savans continua-

(d) *Ibid. tom.* 2. *p.* 76. *n.* 72.
(e) *Mabil. præfat. in sæcul. IV. Bened. part.* 2. *t.* 6. *pag. XCVI.*

casis, *casalibus*, *perviis*, *castoribus*, sont des locutions propres à caractériser le VIIIe. siècle. De même *Wadis*, *cultis & incultis*, *molendinis* au lieu de *farinariis*, *exitibus & regressibus*, *ac ingressibus*, *viridariis*, *piscinis*, *universis legitimis terminationibus*, sont des marques du IX. & du Xe. Ils emploient aussi *reditibus*, *cambis*, *culturis*, *piscationibus* pour *piscinis*. Ce qu'il a de singulier, c'est que *pratis*, *aquis*, *aquarumve decursibus* se soient au moins maintenus dans cette formule depuis le Ve. siècle jusqu'au XI. Mais il ne faut pas s'imaginer, que tout cela concoure à la fois, & soit sans exception. Cette énumération est même pour l'ordinaire entierement bannie des diplomes, qui ne renferment pas quelque donation de terre un peu considérable.

La formule suivante distinguoit les privilèges portant exemtion des droits d'entrée & autres péages : *nec per civitates*, *nec per castella*, *nec per portus*, *nec per exitus*, *ubi & ubi teloneum exigetur*, *nec pontatico*, *nec portatico*, *nec pulveratico*, *nec rotatico*, *nec salutatico*, *nec cespetatico*, *nec quâlibet aliâ redebitione &c.* Au VIII. siècle on ajoutoit encore parmi ces clauses, *foratico*, *mutatico*, quelquefois *volutatico* en la place de *rotatico*.

Ce seroit outrer les choses, que d'exiger au moins une partie de ces énumérations de tous les diplomes de l'un ou de l'autre genre. On doit beaucoup moins les demander, lorsque ce ne sont que des confirmations toutes pures : quoiqu'elles ne laissent pas de se rencontrer, non seulement dans ces sortes de pièces, mais même dans les sentences intitulées plaids ou *Placita*.

Les (1) pancartes, ou chartes de confirmation, dans lesquelles tous les biens d'une Eglise sont détaillés, portent quelquefois le nom de *ptongar*. L'empereur Lothaire en donna une au monastère de Farse, où il confirme la possession de chaque (*a*) fond, qu'il rapelle l'un après l'autre. Hugue Capet en 990. confirma dans le plus grand détail tous (*b*) les biens & les droits de l'église d'Orleans. Les Papes ont souvent donné des bulles, pour

(a) *Annal. Bened. t. 2. p.* 618.

(b) *Gall. christ. t. 8. instrum. col.* 487.

(c) *Ibid. p.* 493.

teurs de M. du Cange sur le mot *subvincta* ne peut se soutenir. Ils l'interprétent *appenditiæ*; mais la preuve que ce terme doit avoir une autre signification, c'est qu'il est joint au mot (*c*) *appenditiis*.

(1) Outre la signification que les Diplomatistes donnent à ce mot, on apelle pancarte un tableau qui contient les droits & coutumes d'un peage. Par les édits de l'an 1560. art. 138. & de l'an 1573. art. 282. tous prétendans droit de peage doivent faire mettre en lieu éminent, public & accessible une pancarte, où les droits seront écrits par le menu, signée du juge des lieux, ou de deux notaires.

autoriser de la même manière toutes les possessions des abbaies & des Prieurés. Mais il n'étoit pas essentiel ni d'un usage uniforme de faire dans les chartes de confirmation une énumération circonstanciée des biens donnés, ni d'y rapeller les chartes de donation antérieures, ni même les noms des donateurs. L'empereur Conrade (*a*) ayant accordé l'an 1145. à l'Eglise d'Utrecht la faculté de s'élire un Evêque toutes les fois que le siège viendroit à vaquer; le Pape Eugène III. confirma le diplome imperial, après l'avoir raporté mot pour mot dans une bulle dattée de la première année de son Pontificat. S. Louis au contraire confirma des privilèges accordés par le Roi Philippe I. sans faire aucune mention du titre original de concession. Il n'apartenoit qu'aux Princes, aux Papes, & aux Seigneurs suzerains de confirmer les donations faites aux Eglises. Le consentement de l'Evêque diocesain fut requis surtout dans les siècles XI. & XII. pour valider ces donations. Les Evêques parlent comme s'ils étoient eux-mêmes les donateurs, dans la plupart des chartes qu'ils accordent à cet éfet.

Un savant Italien demande pourquoi on trouve tant de chartes où les Papes, les Empereurs, les Rois & les autres Princes donnent & confirment sans cesse les mêmes biens & les mêmes privilèges déja donnés aux églises. Il résout ce problème en suposant avec fondement que dans les tems d'ignorance, on ne se faisoit pas scrupule de reprendre les biens oferts à l'église par ses ancêtres. *Id* (b) *usu venit, quia temporibus illis rudibus ac planè barbaris, quum minus sæpè canonicis sanctionibus deferretur, bona ecclesiis semel a majoribus oblata, posteri fortè contra fas repetebant; adeoque hujusmodi iniquitati per ipsorum successorum confirmationes facilè obcurrebatur.* On pouroit ajouter que ces nouvelles donations & ces confirmations n'étoient pas toujours gratuites & que les Princes en retiroient un revenu considérable.

Formules d'exemption de la puissance royale & judiciaire : les diplomes doivent-ils être suspects pour cela seul qu'ils contiennent des privilèges extraordinaires ?

III. Les formules, qui expriment l'exemption de la puissance royale, de la jurisdiction des Evêques & des juges publics, ne sont pas rares dans les anciens diplomes. Marculfe dans la troisième formule de son premier livre fait ainsi parler un de nos premiers Rois : *Et quod nos propter nomen Domini & animæ nostræ remedium, seu nostra prosequenti progenie plenâ devotione indulsimus, nec regalis sublimitas, nec cujuslibet judicum sæva cupiditas refragare tentet.* On voit ici un Roi sans préjudice

(a) *Gall. Christ. vetus t. 1. p. 835. & seq.*

(b) *Jo. Lamius. Deliciæ eruditorum 1737. t. 5. p. 145.*

préjudice de sa souveraineté se dépouille lui, ses successeurs & ses juges du pouvoir de disposer dans la suite des biens consacrés à Dieu. La formule, dont se sert le Roi Dagobert dans un privilège (*a*) acordé à l'abbaie de S. Denis, est à peu près semblable : *Jubemus atque constituimus, ut neque nos, neque successores nostri, nec quilibet Episcopus vel Archiepiscopus, nec quicumque de judiciaria potestate accinctus, in ipsam sanctam basilicam vel immanentes in ipsa, nisi per voluntatem abbatis & suorum monachorum, ullam unquam habeat potestatem; sed sit hæc sancta mater ecclesia, videlicet peculiaris nostri Domini & magni Dionysii libera, sit & absoluta ab omni invasione vel inquietudine omnium hominum cujusque ordinis vel potestatis esse videantur.* Cette clause est parfaitement conforme à la discipline & aux usages du tems. En éfet jusqu'au IXe. siècle, les monastères royaux (*b*) furent exemts de toute jurisdiction épiscopale, & même séculière. » Je trouve dans les vies » des Saints, dit (*c*) l'auteur fameux de l'Esprit des loix, que » Clovis donna à un saint persohage la puissance sur un terri» toire de six lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de » toute jurisdiction quelconque. « Cet écrivain ajoute que le fond de la vie du Saint qu'il cite se raporte aux mœurs & aux loix du tems; quoique, selon lui, elle contienne des mensonges. Dans l'acte de la fondation de Corbie signé du Roi Clotaire III. & de la Reine Bathilde sa mère, on accorde l'exemption (*d*) au monastère & aux terres, qui en dépendent avec défense aux juges royaux d'y exercer leur jurisdiction.

On voit les mêmes privilèges acordés par les Rois de la seconde race, & par les Empereurs d'Allemagne. L'exemption de la puissance spirituelle & séculière est clairement énoncée dans un diplome de Charlemagne de l'an 810. Ce Prince après avoir fait l'énumération des possessions du monastère d'Ebersheim en Alsace, se sert de la formule : *Ut nullus* (e) *judex publicus, nulla judiciaria potestas spiritalis seu sæcularis quidquam illic sibi vindicet.* Charle le Chauve ordonne dans un (*f*) diplome que les biens du monastère de Compiegne soient tenus & possédés comme ceux du fisc; c'est-à-dire, dans une indépendance absolue : *Jubemus, ut sub ea lege, qua res fisci nostri, jugiter maneant, atque sub eo mundeburde & defensione tueantur ac defendantur, & sub ea tuitione imperiali consistant, quâ cœnobia, Prumia scilicet, quod atavus noster Pippinus construxit*

(a) *Doublet p.* 659.

(b) *Nouv. hist. de Tournus t.* 1. *p.* 56.

(c) *Pag.* 464.

(d) *Concil. Gal. t.* 1. *p.* 500.

(e) *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 392. *n.* 79.

(f) *Ibid. tom.* 3. *p.* 201.

& monasterium sanctimonialium Lauduno in honore sanctæ Mariæ constitutum consistere noscuntur. Adelaïde sœur de Rodulphe I. Roi de Bourgogne dans la charte par laquelle elle donna à S. Odon l'abbaie de Romans-moutier, exemte ainsi les moines de la puissance séculière & éclésiastique : *Placuit etiam* (a) *huic testamento inseri, ut ab hac die nec nostro nec parentum nostrorum, nec fastibus regiæ magnitudinis, nec cujuslibet terrenæ potestatis jugo subjiciantur iidem monachi ibi congregati : neque aliquis Principum sæcularium, non Comes quisquam nec episcopus quilibet, non pontifex suprà dictæ urbis Romanæ, per Dominum & in Domino, omnes sanctos ejus, & tremendi judicii diem, contestor & deprecor, invadat res ipsorum Dei servorum, non distrahat, non minuat, non procamiet, non beneficiet alicui, non aliquem Prelatum super eos contra eorum voluntatem constituat.* L'an 999. l'Empereur Otton, à la prière du Pape Silvestre donna (*b*) à l'église de Verceil la ville épiscopale, son comté & celui de sainte Agathe avec toute la puissance publique : défendant à qui que ce soit de troubler l'Evêque en cette possession, sous peine de mille livres d'or. L'*histoire des Dauphins françois & des Princes qui ont porté en France la qualité de Dauphins* nous aprend que l'Empereur Frederic II. exemta l'église de Vienne de tous droits, même de la jurisdiction impériale.

(a) *Acta ss. Bened. t 7. p. 135. & seq.*

(b) *Fleuri, hist. eccles. t. XII. liv. 57. p. 337.*

Au xe. siècle l'évêque Rudesinde, abbé de Celleneuve, parlant à ses moines un peu avant sa mort, leur dit entre autres choses qu'il (*c*) leur laisse le monastère exemt de toute jurisdiction (1) tant royale qu'épiscopale : *monasterium vestrum ab omni dominatione tam regiâ quam episcopali liberum vobis relinquo.* Dans le diplome de la fondation de l'abbaie de Cluni, Guillaume Duc d'Aquitaine déclare que les moines ne seront (*d*) soumis ni à lui, *ni au Roi, ni à aucune puissance sur la terre.* Selon le code Voiturin; » le plus (*e*) ancien des mémoires, qui restent à » l'Uuniversité de Paris, ne fait distinctement mention que d'un

(c) *Annal. Bened. t. 3. p. 646.*

(d) *Fleuri hist. eccles. t. XI. p 654.*

(e) *Journ. des Sav. janv. 1751.*

(1) L'exemption de la puissance royale & épiscopale est ainsi exprimée dans un diplome de S. Edouard le confesseur Roi d'Angleterre pour l'abbaie de Westminster : *Neque nos, neque successores nostri, nec quilibet episcopus, nec quicumque de judiciaria potestate, in ipsam sanctam basilicam vel in manentes in ipsa, nullam unquam habeant potestatem.* L'abbé Petit, MM. Baudelot, & Hickes prétendent que cette charte de S. Edouard n'est pas recevable ; mais ils n'en aportent aucune preuve, si ce n'est celle qu'ils tirent de sa prétendue oposition aux Loix de l'église & de l'état. Mais ces savans ont-ils assez connu les usages, les mœurs & le droit public civil & ecclésiastique des anciens ? De simples raisonnemens peuvent-ils contrebalancer des preuves de fait multipliées ?

„ privilège que le Roi Philippe Auguste acorda aux écoliers par „ lettres patentes de 1200. de n'être plus sujets à la justice tem- „ porelle & séculière ... Ces lettres ont été confirmées par „ S. Louis en 1228. & par Philippe le Bel en 1301. ensorte que „ l'Université de Paris, ses écoliers & supôts ont été sujets à la „ jurisdiction éclésiastique, soit pour le civil, soit pour le crimi- „ nel pendant l'espace de 140. ans, c'est-à-dire, jusqu'en 1340. "

Il en est de tous ces privilèges comme du droit régalien de battre monoie. Quoiqu'il soit ataché à la souveraineté; nos anciens Rois n'ont pas laissé de le communiquer aux églises de Reims, du Mans, d'Autun, &c. aux abbaies de Corbie, de S. Médard de Soissons, de Tournus & à plusieurs autres monastères royaux. M. des Thuilleries (a) s'apuie donc sur une fausse règle, lorsqu'il veut qu'on regarde comme suspecte une charte pour cela seul qu'elle contient des privilèges extraordinaires & des droits exorbitans. Ils peuvent paroitre tels à ceux qui jugent de tout par les mœurs des derniers tems; mais non pas à ceux qui étudient l'antiquité. Avec quel mépris nos critiques ne rejetteroient-ils pas un diplome de six à sept cents ans, où il seroit dit qu'un Roi de France s'oblige lui & ses successeurs à faire foi & hommage d'un comté, & à payer des droits seigneuriaux à une église? C'est néanmoins ce qu'on (1) lit dans un acte de Louis XI. enregistré au Parlement l'an 1478.

(a) *Lettre à l'abbé de Vertot p. 46.*

Quant aux formules d'exemption de la jurisdiction épiscopale; elles seront justifiées en particulier dans les parties suivantes de cet ouvrage.

(1) L'Abregé de l'histoire de la ville de Boulogne sur mer & de ses Comtes, par le P. le Quien, si célèbre dans la République des Lettres, nous ofre une pièce assez singulière: „ ce sont (b) des lettres en forme de charte, que Louis XI. fit expédier „ au mois d'Avril 1478. par lesquelles il „ atribue la mouvance du comté de Boulogne à Notre-Dame de Boulogne. Le- „ quel fief & homage de ladite comté de „ Boulogne nous, dit-il, & nos successeurs Rois de France & comtes d'icelle comté seront tenus de faire dorénavant, perpétuellement, quand le cas y „ écherra, devant l'image de ladite Dame „ en ladite église, ès mains de l'abbé d'icelle église, comme procureur, abbé, „ & administrateur de son église; & de „ payer les reliefs, tiers de chambellage, „ & autres droits seigneuriaux pour ce dûs „ à mouvance de vassal. Et outre pour „ honneur & révérence de ladite Dame, „ nous & nos successeurs seront tenus; „ en faisant ledit homage, d'ofrir & présenter devant ladite Dame notre cœur „ en espèce & figure de métal d'or, de la „ pesanteur de treize marcs d'or, qui sera employé au bien & entretènement de „ ladite église.... Car ainsi nous plait & „ voulons être fait, nonobstant qu'on „ voulut dire que ledit fief & homage de „ ladite comté de Boulogne ne pouvoit „ être demembré & separé de ladite „ comté d'Artois. *Sic signatum sub plicâ* „ *Lovis*; *& suprà plicam:* Par le Roi, le Comte de Marle, maréchal de France. *Lecta, publicata & registrata in Parlamento 18. die augusti anno 1478.*

(b) *Journ. des Sav. juin 1727.*

Antiquité & signification de la formule *DEI GRATIA* : quand a-t-on commencé à y atacher l'idée de souveraineté & d'indépendance ? origine de la formule *APOSTOLICÆ SEDIS GRATIA*.

IV. Les formules *Dei gratiâ*, *Dei dono*, *per Dei gratiam*, *Dei nutu* & autres équivalentes, sont des expressions purement religieuses, qui renferment un humble aveu de la dépendance générale de toute créature par raport à l'Etre souverain. Chifflet, le P. Daniel, l'abbé de Longuerue, Bouche historien de Provence, le P. Hergott, M. Menard historien de Nismes, & une foule d'auteurs ont crû que la formule *Par la grace de Dieu* avoit été anciennement reservée aux Souverains, comme l'expression de leur indépendance. D'où ils ont conclu que tous les Seigneurs, qui se qualifient *Par la grace de Dieu* dans les anciens titres, ont véritablement joui de la puissance souveraine. Pour combattre cette erreur, montrons que cette pieuse formule a été employée pendant bien des siècles par divers Prélats & Seigneurs, qui n'ont jamais prétendu s'attribuer aucune souveraineté.

Parmi les Pères du concile d'Ephèse qui souscrivirent à la condamnation de Nestorius, quelques-uns, dit (*a*) M. Fleuri, se qualifièrent *Evêques par la grace de Dieu* ou par *la miséricorde de Dieu*. En 547. Victor de Capoue (*b*) s'intituloit : *Victor famulus Christi & ejus gratiâ Episcopus Capuæ*. Les évêques des siècles suivans ont retenu cette formule, même après qu'elle a été reservée aux Souverains. Elle passa aux abbés, aux abesses, aux ecclésiastiques du second ordre, aux Prieurs ou Prévots, non-seulement en France & en Angleterre, mais encore en Italie & en Allemagne. Deux abbés d'Italie (*c*) souscrivent ainsi dans une charte de l'an 963 : *Aupaldus per Dei misericordiam humilis abbas. Benedictus Dei gratiâ humilis abbas.* Suger prenoit toujours dans ses lettres le titre d'Abbé *par la grace de Dieu*. Le Roi Louis VII. le qualifioit ainsi en lui écrivant : *Ludovicus Dei gratiâ Rex Francorum & Dux Aquitaniæ SUGERIO EADEM GRATIA venerabili abbati S. Dionysii.* » Toutes (*d*) les » Abbesses de Quedlinbourg se qualifient *Abbesses par la grace* » *de Dieu*, sans ajouter jamais *par la grace du S. Siege*. Cet » usage se soutient jusqu'au tems de la Reformation. Les abbés » en usent de même, & celui d'Yselbourg dit dans un diplome » de l'année 1495. *Moi Herman, abbé par la grace de Dieu.* » C'étoit encore le style des abbesses subalternes, comme on le » voit dans un acte de Fridelunde, qui étoit sous la jurisdiction » de l'abbesse de Quedlinbourg. « Blanche (*e*) de Harcourt abbesse de Fontevrault est qualifiée *par la grace de Dieu* dans

(a) *Tom. VI. l. 25. pag.* 85.

(b) *Eckhart. comment. de rebus Fr. orient. t.* 1. *p.* 539.

(c) *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 566.

(d) *Biblioth. germaniq. t.* 6. *art.* 8. *pag.* 179.

(e) *Hist. de Harcourt t.* 1. *p.* 535.

un titre daté du 4. Janvier 1396. Un archidiacre de Ponthieu dans l'église d'Amiens se dit revêtu de cette dignité *par la grace de Dieu*, & Barthelemi Doyen de Notre-Dame de Paris, emploie la même formule comme un témoignage d'humilité & de reconnoissance. Ludevig (*a*) cite des Prévots (1) qui se sont intitulés de la sorte.

(a) *Reliquiæ mss. t. V. præf. p. 5.*

Les Ducs, les Comtes, les Marquis & plusieurs Seigneurs n'attachoient point d'autre idée à la formule *Dei gratiâ* que celle que les évêques, les abbesses & les ecclésiastiques en dignité y ont toujours attachée. » Nous (*b*) voions en effet Guil- » laume Comte ou Duc de Toulouse & fondateur de l'abbaie de » Gellone se dire aussi *Comte par la grace de Dieu* sous le rè- » gne de Charlemagne, de même que Varin Comte d'Auvergne » en 869. « quoique ni l'un ni l'autre ne fût souverain ou indépendant. Le Comte Borel dans une charte de l'an 986. en faveur des habitans de son chateau de Cardonne, s'intitule: *Ego* (*c*) *Borellus gratiâ Dei Comes & Marchio.* Au xie. siècle Guillaume Comte de Talou s'intituloit: *Ego* (*d*) *Willelmus gratiâ Dei Comes.* Au xiie. Robert de Beaumont II. du nom prend la qualité de Comte de Meulent *par la grace de Dieu* dans un titre publié au premier tome de l'histoire de la Maison de Harcourt. Nous pourions faire une longue énumération des Comtes, qui étant inférieurs aux grands vassaux de la couronne, ne laissoient pas de s'intituler de la sorte dans leurs chartes. M. de Laurière (*e*) cite une transaction de l'an 1212. où Simon de Montfort est qualifié *par la grace de Dieu* Vicomte de Beziers. L'histoire de Bretagne fournit des actes, où les seigneurs de Combourg & de Fougères se servent de la même formule: *Radulphus Dei gratiâ Dominus Comburnii; Radulphus Dei gratiâ Dominus Filgeriarum.* Le titre de Duc, Comte, Seigneur *par la grace de Dieu* est donc moins une preuve de leur indépendance qu'une marque de leur piété. Sous ce point de vue il n'est pas étonnant de voir non-seulement les Ducs de Normandie, les Comtes de Toulouse &c. mais même les Seigneurs qui dépendoient d'eux se servir de la formule *gratiâ Dei.*

(b) *Vaissette hist. de Lang. tom. 1. p. 588.*

(c) *Martenne ampliss. collect. t. 1. p. 336.*

(d) *Martenne, Thesaur. anecdot. t. 1. p. 166.*

(e) *Glossaire du droit franç. p. 197*

Elle ne paroit dans aucun diplome original & indubitable de

(1) On (*f*) trouve même, dit-on, un chapelain du Roi d'Angleterre qui use de ce terme: *Stephanus Dei gratiâ Redonensis ecclesiæ Presbyter, capellanus Regis Angliæ.* Mais ce chapelain étoit en même tems évêque de Rennes. On fera voir ailleurs que les évêques se contentoient quelquefois du titre de *Presbyter.*

(f) *Suplem. du Journ. des Sav.* janv. 1708. p. 210.

nos Rois mérovingiens. Pepin est le premier qui l'ait employée, soit pour imiter les Empereurs d'Orient, qui prenoient le titre de θεοςεφεῖς *couronnés de Dieu*, soit pour avoir été élu Roi par une grace de Dieu toute particulière. Cependant lui, & Carloman son second fils ne s'atachèrent point constamment à la formule *par la grace de Dieu*; mais Charlemagne l'employa communément. Les Empereurs & Rois suivans y substituerent quelquefois diverses expressions, par lesquelles ils reconnoissoient également Dieu pour l'auteur de leur élévation. Les Rois de la troisième race se servirent de *Dei gratiâ* dans le même sens. Loin d'interdire à leurs (1) vassaux cette formule, ils la leur donnoient eux-mêmes, comme l'on voit par la suscription d'une lettre de Louis le Jeune : *Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex Stephano venerabili eâdem gratiâ Æduensium episcopo, amico & fideli nostro.*

L'idée d'indépendance absolue n'a été atachée à cette formule qu'au XVe. siècle, sous le règne de Charle VII. Mais quelle fut la cause de ce changement d'idées ? Quelques-uns croient que ce furent les prétentions des Papes qui s'arrogeoient le prétendu droit de déposer les Souverains de leurs états après les avoir excommuniés. D'autres estiment que ce furent Jean V. Duc de Bretagne, & Philippe le Bon Duc de Bourgogne qui donnerent lieu d'attribuer au titre *par la grace de Dieu* une signification de souveraineté, qu'il n'avoit pas dans son sens naturel. Ces deux Princes s'aviserent de le prendre, quoique depuis long-tems leurs prédécesseurs n'en eussent point fait usage. On crut alors qu'ils vouloient s'ériger en souverains indépendans dans leurs duchés. En 1449. Charle VII. obligea le Duc de Bourgogne à déclarer que ce titre ne portoit point préjudice aux droits de la couronne de France sur ses états. Au moyen de cette déclaration Philippe le Bon & son fils Charle le Téméraire

(1) „ Il est remarqué dans l'histoire, „ dit (*a*) M. Brussel, que dans le x. & le „ XIe. siècle quelques-uns des hauts Sei„ gneurs entreprirent de s'intituler Par la „ grace de Dieu .... mais que nos Rois „ s'y oposèrent toujours fortement. “ Ce savant s'est visiblement trompé; aussi ne cite-t-il aucun historien. La lettre d'Eudes II. comte de Chartres, de Blois & de Tours écrite au Roi Robert vers l'an 1020. l'a jetté dans l'erreur. Le Comte y représente que si l'on fait attention à la condition de sa naissance, la grace de Dieu lui donne de posseder ses fiefs à droit d'héritage. *Nam si respiciatur ad conditionem generis, daret Dei gratia quod hereditabilis sim.* Le Roi Robert avoit déclaré Eudes indigne du *bénéfice* qu'il lui avoit nouvellement conferé; mais il ne lui avoit pas défendu de se dire Comte *par la grace de Dieu.*

(a) *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, t. 1. p. 71.

continuerent de s'intituler *par la grace de Dieu.* Dès l'an 1442. ce titre avoit été interdit au Comte d'Armagnac. Ce ne fut qu'en 1463. que Louis XI. envoya à François II. Duc de Bretagne le Chancelier de Morvilliers pour lui défendre de sa part de se servir de la même formule. Cependant le Duc, de même que sa fille Anne de Bretagne la mirent toujours à la tête de leurs actes. Parmi les prérogatives que Louis XI. acorda à Guillaume de Châlon en lui rendant la principauté d'Orange, il consentit qu'il s'intitulât *par la grace de Dieu*, comme avoient fait ses prédécesseurs. » Avons (*a*) octroyé à notredit cousin Prince d'O- » range, que lui & ses successeurs en ladite principauté, puissent » de grace espécial user en leur intitulation de ces mots : *Par* » *la grace de Dieu Prince d'Orange.* « Depuis ce tems-là cette formule a toujours été réservée aux seuls Souverains, comme une marque d'honneur qui exprime leur indépendance de tout autre que de Dieu.

(a) *Hist. de Dauphiné t. 2. p.* 108.

Les Prélats du second ordre cesserent de s'en servir à la fin du XVe. siècle; mais les évêques l'ont toujours conservée comme une marque de piété. Cette formule d'ailleurs exprime très-bien qu'ils tiennent leur autorité & leur mission immédiatement de J. C. Mais depuis environ quatre cents cinquante ans ils y ajoutent souvent (1) *& Apostolicæ sedis gratiâ.*

Formule REGNANTE CHRISTO.

V. L'origine de la formule *Regnante Christo* remonte jusqu'aux premiers (*b*) siècles de l'Eglise. Elle varie souvent dans

(b) *Ruinart acta mart. 2. edit p.* 23.

(1) D. Mabillon (*c*) a cru voir cette nouvelle formule dans Geofroi de Vendôme, qui exhortant l'évêque de Chartres à ne pas s'élever contre la bonté du Pape, dit que c'est par la grace du S. Siège qu'ils sont Prélats : *Quæ* (*d*) *vos & nos creavit, non nostris meritis, sed suâ gratiâ.* Le même savant Diplomatiste cite encore Eberard évêque de Bamberg qui écrivant au Pape Eugène III. se dit évêque par la misericorde divine & apostolique, *divinâ & apostolicâ miseratione.* Mais dans le vrai la formule, *Par la grace du S. Siège*, ne remonte pas plus haut que le d clin du XIIIe. siècle. La bulle de Clement IV. de l'an 1266. lui a probablement donné naissance. Ce Pape » insinue (*e*) dans le » préambule que la disposition générale de » tous les bénéfices apartenoit de droit au » Pontife romain ; mais que du moins on » ne pouvoit lui contester la nomination » de ceux qui vaquoient dans la Cour. On » ne fit attention en France qu'à ces der- » nières paroles, & cette bulle y fut re- » çue. Elle a été insérée dans les Decréta- » les de Boniface VIII. « Il est tout natu- » rel de penser que ceux qui furent pourvus d'évêchés & d'abbaies *ex merâ provisione Apostolicæ sedis*, mirent dans leurs titres *Apostolicæ sedis gratiâ episcopus, Abbas &c.* Voilà l'origine de cette formule inconnue dans l'église pendant environ treize cents ans. Nous l'avons remarquée pour la première fois sur le sceau d'Arnoul évêque de Bamberg, en 1287. Les évêques & les abbés de France s'en servirent assez souvent dès le XIVe. siècle. On est moins surpris de la trouver dans un titre d'un abbé commendataire de l'abbaie de la Vernusse. L'an 1480. il s'intituloit : *Stephanus Dei & sanctæ sedis Apostolicæ gratia humilis Abbas commendatarius.*

(c) *De re diplom. p. 64. n. X.*

(d) *Goffrid. lib. 2. epist.* 27.

(e) *Hist. de Dauphiné t. 2. p.* 77.

les anciens diplomes, quant à l'expression. La date d'une bulle du Pape Jean VIII. de l'an 873. porte : *Regnante Imperatore Domino Jesu Christo.* Cette formule étoit fort en usage parmi les Rois anglo-saxons de Kent & de Mercie ; mais on voit quelque afectation dans les divers tours qu'ils lui donnoient. » Le » même Roi (*a*) ne l'exprime pas toujours de la même manière : » *Regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo ac cuncta mundi jura justo moderamine regenti, ego Offa Rex Merciorum, &c.* est-il dit dans un endroit, au lieu de ce qui se » lit plus bas : *In nomine Dei summi & Salvatoris nostri Jhesu* » *Christi, ipsoque in perpetuo regnante, disponenteque suaviter* » *omnia &c. Ego Offa Rex Merciorum &c.* La formule de l'Empire de Notre Seigneur J. C. se trouve souvent jointe avec celle du regne des Rois, surtout dans les dates. On lit dans une charte donnée l'an 1074. par Hugue abbé de Cluni : *Apostolicæ* (*b*) *sedi præsidente domno Gregorio Papa VII. regnante Henrico Rege Provinciæ, imperante autem Domino nostro Jesu Christo ;* & dans un acte de Guillaume évêque d'Auch & de Raimond de Leitoure de la même année : *Regnante Philippo Francorum Rege, imperante autem Domino nostro Jesu Christo.*

(a) *Biblioth. angloise t. 8. 2e. partie art. 2. p. 522.*

.d.

Du Tillet croyoit que *Regnante Christo* ne marque rien autre chose que la date usitée depuis long-tems, *l'an de Jesus-Christ.* Les savans ont observé que la formule, *sous le règne* ou *l'empire de Notre Seigneur J. C.* qu'on trouve dans les anciennes chartes, n'est pas un indice certain qu'on manquât de Roi légitime. Elle a néanmoins été employée (1) assés souvent dans des tems, où l'Etat avoit perdu son Prince. C'est ce qu'on voit dans la date d'un diplome publié par (*c*) M. Baluze : *Facta hæc charta confirmationis Kalendas Martias, anno secundo, quo mortuus est Karolus imperator, regnante Domino nostro Jesu Christo, nobis autem exspectante Rege ab ipso largitore.* La même formule se trouve dans les actes des provinces méridionales, où Hugue-Capet n'étoit pas encore reconnu pour Roi ; quoiqu'il eût été élu à Noyon par quelques Seigneurs & couronné à Reims le 3. de juillet 987. *Regnante Domino & absente Rege terreno, Rege terreno deficiente & Christo regnante*

(c) *Marca hispanica p. 821.*

(d) *Annal. Bened. t. 4 p. 76.*

(1) *Neque tamen*, dit le (*d*) P. Mabillon, *ubicumque legitur in vetustis instrumentis formula* Regnante Christo, *certum indicium est defecisse legitimum Regem, ut viri docti observarunt. Sæpius tamen usurpata fuit vacante regno : cujus rei formulas diversas eruditus Baluzius tom. 2. capitular. col 1535. & seq. retulit in appendice ad capitularia Regum Francorum.*

furent

furent alors des formules ordinaires. On a une charte (*a*) datée d'un mardi de janvier 988. où il n'eſt fait mention d'aucun règne, excepté de celui de J. C. *Regnante Domino noſtro Jeſu Chriſto.* Après la mort de Rodolphe Roi de Bourgogne arivée l'an 1032. on ſe ſervit de la (*b*) formule : *Dieu regnant, & dans l'atente d'un Roi.*

Au tems des cenſures lancées contre les Rois Philippe 1. & Philippe Auguſte la formule *Regnante Chriſto* ne fut pas tellement en uſage que les années de leurs règnes ne fuſſent ordinairement marquées (*c*) dans les actes publics. Cette formule ſe trouve conſtamment avant & depuis ces deux règnes dans les chartes, & dans des conciles tenus ſous des Empereurs chrétiens. Elle ne fut point la ſeule dont on ſe ſervit pendant l'excommunication de nos deux Rois. Elle ne prouve donc pas que le royaume fut ſoumis à l'interdit, & que les deux Princes furent privés de l'exercice de leur autorité. On s'abſtint, il eſt vrai, dans certains pays de nommer Philippe 1. dans les chartes. Telle eſt (1) celle qu'Ademar évêque d'Angoulême acorda au monaſtère de Bourgueil l'an 1097. Telle eſt une convention (*d*) raportée par Rymer, où au lieu de nommer Philippe 1. il eſt fait mention de Louis le Gros ſon fils. Mais le même auteur a publié une ſeconde convention, où le Roi Philippe eſt nommé pluſieurs fois. A l'égard de l'interdit mis ſur le royaume du tems de Philippe Auguſte, pendant les trente-trois ſemaines qu'il dura, ce Prince exerça toutes ſortes d'actes de ſouveraineté. Dans cet intervalle l'Evêque & le Chapitre d'Orléans paſſerent un acte qu'ils daterent non avec la formule *Regnante Chriſto*[e], mais de la XXII[e]. année du Roi Philippe. On en trouve beaucoup d'autres datés de la même ſorte. Ainſi la formule *Regnante Chriſto* n'eſt point particulière aux actes paſſés durant l'interdit. Les Cardinaux Bellarmin & du Perron ne ſe ſont donc pas fait honneur d'avoir employé un argument auſſi miſérable que celui qu'ils ont tiré de cette formule religieuſe, pour prouver que le Pape & l'Egliſe ont un pouvoir direct ou indirect ſur le temporel des Rois, qui ne ſont point feudataires du S. Siège.

Protocoles ou recueils de formu-

VII. Si l'on veut avoir une idée générale du ſtyle des anciens

(*a*) *Ménard hiſt. de Niſmes t. 1. p. 153.*

(*b*) *Vaiſſette hiſt. de Lang. t. 2.*

(*c*) *Blondel de formula Regnante Chriſto. p. 268.*

(*d*) *Thoyras abrégé hiſtoriq. du Recueil des actes d'Angleter. p. 7.*

(*e*) *Annal. Bened. t. 5. p. 376.*

(1) En voici la date : *Actum* (*e*) *Engoliſmæ in capitulo ſancti Petri, anno ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti M XCVII. indictione V. eodem videlicet anno, quo pene univerſa Chriſtianitas in Turcos commota, pars ejus innumera ad expugnandum paganiſmum Jeruſalem cucurrit, regnante Domino noſtro Jeſu Chriſto ſine fine & principio.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

actes ; on doit recourir aux divers recueils de formules (1) dressés par les anciens & publiés dans les derniers tems. On en a de presque tous les siècles à commencer au VIe. & l'usage en re-

les, dont on se servoit anciennement, quand on vouloit dresser des actes & des diplomes.

(1) Pour faciliter la composition des chartes royales & particulières, on dressa en France & en Allemagne divers protocoles ou recueils de formules. Le marquis Maffei observe que (*a*) de pareilles collections ne se firent d'abord que hors de l'Italie ; parceque l'usage des chartes y étoit plus ordinaire. Les formules de Marculfe sont les plus célèbres. L'auteur de cet important recueil, où l'on peut beaucoup aprendre pour nos antiquités, étoit un moine agé de plus de soixante-dix ans, lorsqu'il entreprit cet ouvrage en 653. par l'ordre de l'évêque Landri, qu'on croit être celui de Paris. La collection de Marculfe ofre aux notaires du Palais, des églises & des monastères, les modèles d'actes les plus ordinaires, écrits en latin barbare, & dressés suivant la coutume du pays, où il demeuroit. L'ouvrage est partagé en deux livres, dont le premier contient principalement les chartes royales, c'est-à-dire, les actes qui venoient du Palais, & le second renferme les actes qui se passoient entre particuliers en chaque pays & connus alors sous le nom de *chartæ pagenses*.

Ce protocole (*b*) n'a point été revêtu du caractère de l'autorité publique, & parconséquent n'a jamais eu la force de loi. Dès le titre on avertit que ces formules sont abandonnées à la volonté de ceux qui voudront s'en servir, s'ils n'en trouvent point de meilleures. *Incipiunt exemplaria de diversis conditionibus, qualiter regales chartas, pagenses, cui hæc formola habere placuerit, & melius non valet, scribantur.* Ce n'est point, dit (*c*) M. Lebeuf, » la pierre de touche, sur laquelle il faille » éprouver toutes les anciennes chartes, » ou sur laquelle il faille se régler pour » décider souverainement de leur sincerité. Il y en peut avoir & il y en a de » très-authentiques, qui diférent en quelque chose des modèles fournis dans ce » recueil, par la raison qu'il n'est pas » complet, que l'auteur n'avoit pas tout » vu, & n'avoit pas eu de copies de tous » les endroits, où l'on conservoit les » chartes. « On ne peut donc trop blamer l'excès de la critique de plusieurs savans qui n'ont pas balancé à déclarer faux les actes qui n'étoient pas conformes en tout aux modèles dressés par Marculfe. Mais qui pourroit suporter les censeurs qui exigent cette conformité par raport aux chartes anterieures à ce recueil ? Ces reflexions sont apliquables aux recueils suivans.

Les formules Angevines publiées (*d*) deux fois par D. Mabillon sur un ms. de l'abbaie de Weingarthen en Souabe écrit l'an 724. ont de très-grands raports avec la manière d'administrer la justice dans les tribunaux romains & avec les premieres Loix des Francs. Ce recueil de formules tirées des actes publics du pays d'Anjou est un des plus anciens monumens de la nation Françoise ; puisqu'on (*e*) en peut faire remonter l'age jusqu'à la quatrième année du Roi Childebert I. Il est intitulé *Dictati* & contient cinquante-neuf formules d'actes, dont le style & la mauvaise ortographe prouvent la décadence des lettres & la corruption de la langue latine dès le VIe. siècle. Il n'y a qu'une seule formule qui concerne les évêques ; au lieu qu'il y en a plusieurs d'actes passés en présence de divers abbés : d'où l'on pourroit peutêtre conclure que l'auteur de cette collection étoit moine. Quoiqu'il en soit, on y aprend qu'un Comte assisté de plusieurs Juges rendoit la justice dans la cour publique d'Angers suivant la jurisprudence romaine, & l'on y trouve souvent les mêmes clauses & les mêmes expressions qui ont paru singulières dans nos anciennes chartes.

D. Bouquet (*f*) a donné à la suite des formules de Marculfe une autre collection intitulée : *Formulæ veteres*. On y trouve quatre modèles d'actes qui apartiennent à la seconde race de nos Rois. On pourroit les qualifier formules d'Auvergne ; parcequ'il y est souvent parlé de cette province & de la ville de Clermont. D'autres concernent divers pays & toutes ne sont pas du même tems. Baluze les regardoit comme l'appendix de celles de Marculfe.

On (*g*) apelle formules Sirmondiques celles qui ont été publiées sur un ms. du

(a) *Istor. diplom. p.* 100. & 101.

(b) *Annal. Bened. t.* 1. *p.* 419. *n.* XIV.

(c) *Dissert. sur l'hist. de Paris, t.* 2. *p.* LXXVII.

(d) *Analect. t.* 4. *p.* 232. *De re dipl. suplem. p.* 68.

(e) *Nouv. traité de diplom. tom.* 1. *p.* 303. 304.

(f) *Tom.* 4. *p.* 505.

(g) *Ibid. p.* 522.

monte jusqu'au tems de la République romaine. Le titre *de*

P. Sirmond. Elles sont au nombre de quarante-six & portent le titre de *Formulæ veteres secundum legem romanam ;* parcequ'elles ont été faites particulierement pour ceux qui suivoient le Droit romain. Le style n'en est pas si barbare que celui des formules de Marculfe. C'est ce qui fait juger qu'elles ont été dressées dans le VIIIe. siècle.

Les formules (*a*) Bignoniennes sont celles que le célèbre M. Bignon a publiées sur un ms. qui avoit apartenu à Pierre Daniel & qui par conséquent avoit fait partie de la bibliothèque de S. Benoit sur Loire. Elles portent ce titre : *Incipiunt chartæ regales sive parensales ;* il faut lire *& pagensales*, puisqu'elles regardent des particuliers. On n'y rencontre presque rien qui concerne le Roi. Cette collection est faite pour les provinces occupées par les Romains & les Lombards.

Les formules (*b*) de Lindenbroge sont ainsi apellées, parcequ'elles ont été publiées par cet auteur. Elles sont au nombre de 185 ; mais la plupart sont les mêmes que celles des collections précédentes. Dom Bouquet s'est contenté de donner celles qui ne se trouvent point ailleurs. La XIXe. est adressée à un évêque de monastère.

M. Baluze a donné (*c*) un autre recueil sous le titre de *nouvelle collection de formules*, au nombre de quarante. On y trouve le nom de Pape donné à un simple évêque. La plupart de ces modèles d'actes ne sont que du IXe. siècle. L'ouvrage est visiblement d'un moine Bénédictin ; puisqu'on y raporte des textes de la règle de Saint Benoît.

Le Journal des Pontifes romains, *Liber diurnus Romanorum Pontificum* publié par le P. Garnier Jésuite & par D. Mabillon, est un recueil de diverses formules, dont les Papes se sont servis pendant les VI. VII. VIII. & IXe. siècles pour dresser leurs rescrits, qu'ils adressoient à diverses persones, & les privileges qu'ils (*d*) acordoient aux monastères, aux hopitaux & aux églises. Cette collection est un des plus précieux monumens de l'ancienne discipline de l'église & du style du Siège apostolique.

Les formules, que M. Eckhart a fait imprimer après les loix saliques des Francs sont connues sous le nom de formules d'Alsace. Ce savant croit qu'on auroit du les apeller *formules de S. Gal*, parceque les deux premières sont tirées d'actes faits pour l'abbaie de ce nom, & parcequ'il y est parlé de plusieurs moines de ce monastère. L'ancien éditeur avertit que ce recueil a été fait pour le royaume d'Austrasie, du tems des enfans de Louis le Debonaire.

Le cartulaire de cet Empereur contenant cinquante-quatre chartes en notes de Tiron a été publié par D. Carpentier dans son *Alphabet Tironien*. Ce sont autant de minutes, qui ont servi de protocoles ou de modèles aux oficiers de la chancellerie pendant le IXe. siècle.

Les traditions de Fulde & les cartulaires des autres églises tant séculières que régulières ont pu fournir aux siècles suivans les formules pour dresser diferens actes. Dom Mabillon a publié des morceaux intéressans d'un ouvrage intitulé *Syntagma dictandi*, composé par un anonyme sur la fin du XIe. siècle. On y trouve des règles & des modèles pour aprendre à écrire des lettres & à dresser des bulles de Papes, des diplomes de Rois & des chartes de grands Seigneurs laïcs.

On conserve dans la bibliothèque de l'église de Beauvais un recueil de formules (*e*) intitulé : *Summa dictaminis per magistrum Dominicanum Hispanum.* Ce recueil écrit vers le commencement du XIIIe. siècle ofre des modèles de bulles, de lettres, de privileges, d'actes de manumissions & autres, dont les plus anciens ne remontent pas au-delà du XIIe.

Marin d'Evoli, françois de nation, qui de Vicechancelier de l'Eglise romaine fut fait archevêque de Capoue par le Pape Clement IV. fit une collection des formules employées dans les expéditions de la chancellerie romaine, d'où l'on a tiré (*f*) divers actes concernant l'élection de Gregoire X. en 1271. Cet auteur est-il le même que Thomas de Capoue qui composa un ouvrage intitulé (*g*) *Dictator*, contenant beaucoup de bulles pontificales & d'autres lettres pour servir de modeles ? On trouve beaucoup de protocoles d'actes judiciaires & autres des siècles XIII. XIV. & XV. dans Bouteiller & dans nos plus vieilles coutumes,

(a) *Ibid. p.* 538.

(b) *Ibid. p.* 545.

(c) *Ibid. p.* 578.

(d) *Nouv. traité de diplom. tom.* 1. *p.* 348.

(e) *Monfaucon, bibl. ms. p.* 92.

(f) *Labb. concil. tom. XI. part.* 1. *p.* 923.

(g) *Frid. Hahnii collect. monument. veter. & recent. p.* 279.

origine juris au Digeste nous aprend qu'après l'établissement des loix des douze tables, pour en faciliter l'exécution, on composa des formules qui demeurerent long-tems renfermées dans le collège des Pontifes. Le notaire ou greffier, qui les publia le premier, fit tant de plaisir au public, que de fils d'afranchi qu'il étoit, il parvint aux premières dignités de la magistrature, par les sufrages du peuple. Les six & septième livres du grand Cassiodore sont remplis de diférentes formules, soit de brevets & de provisions des charges & des dignités de la cour & de l'état, soit des permissionsqui devoient s'acorder au nom du Roi des Goths.

Observations sur les anciennes formules : style des chartes abandonné au caprice des notaires.

VIII. Les diverses collections de formules, que nous venons de faire passer en revue, donnent lieu à plusieurs observations importantes sur le style des diplomes & des autres anciens actes. 1°. Il est constant que les chanceliers & les anciens notaires avoient des formules toutes dressées pour le besoin. Celles qu'on trouve dans les anciennes chartes n'ont donc pas toujours été faites dans le tems ni à mesure que ces pièces ont été expédiées. Ainsi le notaire qui dressoit une charte se servoit souvent d'une formule qui avoit été en usage auparavant. *Nemo enim ignorat*, dit (*a*) le célèbre M. Fontanini, *diplomatum formulas non tunc primò conscriptas, quum diplomata concessa sunt; sed ante a notariis in usum cotidianum paratas, quemadmodum formulæ Marculphi cæteræque à Bignonio, Sirmundo & Baluzio vulgatæ patefaciunt*. Au reste il ne faut pas s'imaginer que ces diférens protocoles ayent servi de loi. Un très-grand nombre d'actes ont été dressés au gré & suivant le caprice des notaires. Ce seroit donc se tromper que de rejetter les chartes, sous prétexte qu'elles ne conviendroient pas avec ces protocoles.

(a) *Vindic. diplom. p.* 211.

2°. Quoique les diférentes loix qu'on suivoit dans le cours des afaires avant le XIIIe. siècle, aient du produire une diférence sensible dans le style & la forme des actes & des instrumens, dont la société ne pouvoit se passer; il est cependant arrivé très-souvent qu'on a dressé diférentes chartes sur un seul & même protocole; ensorte qu'une pièce semble n'être qu'une imitation de l'autre, à l'exception des lieux, des persones, des dates & de certaines circonstances particulières. La donation (*b*) que l'Empereur S. Henri fit à l'Eglise romaine vers l'an 1020. paroit copiée sur celle de l'Empereur Otton I. M. Secousse a publié une charte de S. Louis copiée mot pour mot sur une autre de Philippe I.

(b) *Fleuri hist. ecclesf. t.* 12. *p.* 415.

3°. La diverſité des chanceliers & des notaires a du néceſſairement produire des variations dans le ſtyle & les formules des chartes. Car il ne faut pas croire qu'ils aient toujours ſuivi d'anciens protocoles. *Adeò ex notariorum genio & arbitrio*, dit (*a*) D. Mabillon, *pendebant omnia, ut nullis ferè legibus aut vulgaribus formulis tenerentur.* Néanmoins le même auteur conjecture que les premiers chanceliers ou (*b*) notaires des égliſes & des monaſtères avoient tranſmis à leurs ſucceſſeurs des formules d'actes d'achat, de vente, de donation, de précaires &c. qui ſervirent dans la ſuite de modèles. Nous avons déja obſervé que les formules des capitulaires de nos Rois varient beaucoup plus ſouvent que celles de leurs diplomes.

(a) *De re diplom. p.* 85.

(b) *Ibid. p.* 87.

4°. On a ſouvent reproché à divers actes d'être écrits d'un ſtyle qui ne convenoit point aux Princes, dont ils portent le nom, ni aux circonſtances où ils ſe trouvoient, lorſqu'ils les ont donnés. Les Rois, répond le ſavant Baluze, ne peuvent entrer dans le détail des termes & des expreſſions. Ils s'en rapportent à leurs miniſtres, & ceux-ci à d'autres officiers ſubalternes, & les Princes n'ont le plus ſouvent aucune conoiſſance de la plus grande partie des lettres, qu'on a expédiées à la Chancellerie, comme il eſt de notoriété publique, & comme l'a remarqué il y a environ quatre cents ans un ſavant canoniſte françois, Gille de Bellemere évêque du Pui & d'Avignon: *Quandoque (c) ipſi Principes litteras ſignant, quas non legunt, neque tenores illarum ſciunt.*

(c) *Bellamera in cap.* Cum olim, *de dolo & contum.*

CHAPITRE V.

Antiquité des invocations dans les actes & les diplomes: diférentes manières de les exprimer: les figures initiales des plus anciennes chartes renferment-elles des invocations en monogrammes?

L'Invocation eſt une formule, par laquelle l'auteur, l'écrivain, le dataire, ou les témoins d'une charte s'adreſſent (1) à Dieu, pour le prier de ratifier ou de ſanctifier l'action qu'ils

(1) Les Payens même avoient coutume de commencer leurs diſcours par l'invocation de la Divinité. Les premiers Chrétiens ſe firent un point de religion de ne rien faire, pas même les choſes les plus communes, qu'après avoir préalablement

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. V.

font, en dreſſant, datant, ou ſignant cette pièce. Quoique l'invocation ſe raporte preſque toujours à Dieu, à la très-ſainte Trinité, à J. C; quelquefois cependant elle s'adreſſe à des Saints, ou plutôt elle ajoute cette ſeconde invocation à la première. De quelque manière qu'elle ſoit conçue, on la place communément à la tête des diplomes, des dates, des ſalutations, des ſignatures. Les chartes royales, & peutêtre quelques autres actes de certains ſiècles; au lieu de faire précéder les dates par l'invocation, les terminent ſouvent par cette formule.

Invocations claires & diſtinctes, directes & indirectes, en monogramme, labarum, chriſme, & croix : vérité de la viſion que Conſtantin eut de la croix de Notre Seigneur.

I. Tantôt elle eſt claire & tantôt obſcure, tantôt directe & tantôt indirecte. L'une eſt exprimée tout au long, & en termes formels, comme : *In Dei nomine. In Chriſti nomine. In nomine Domini. In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti. In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. In nomine Dni Dei & ſalvatoris noſtri Jeſu Chriſti, amen. In nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti, necnon B. Mariæ Virginis*, ou *S. Michaelis Archangeli*, ou bien *S. Stephani protomartyris &c.* & quelquefois même *S. Sepulchri Dominï noſtri Jeſu Chriſti.* L'autre n'eſt marquée que par des monogrammes, des chifres, des hieroglyphes, des abréviations, des ſignes.

Le plus ordinaire de ces monogrammes ou chifres eſt celui de J. C. On le forme avec une croix de S. André, traverſée d'un P. quoiqu'aparamment on ne fît d'abord que couper d'une ligne le pié de cette lettre; ou, ce qui revient au même, qu'arondir en forme de P. une des branches ſupérieures de la croix de S. André. On prétendoit rendre, par cette figure compoſée des deux premiers élémens grecs de ΧΡΙΣΤΟC, le nom adorable de J. C. Ce monogramme ou chifre miraculeux dans ſon origine (1) aparut à Conſtantin le Grand & à ſon armée. Le trophée de la

invoqué le nom de Dieu. Ils mettoient le nom de Jeſus-Chriſt à la tête de leurs lettres. Mais dans le tems des perſécutions ils cachoient ce nom adorable ſous celui d'ΙΧΘΥΣ, qui ſignifie un poiſſon. Or ce mot grec eſt formé des lettres initiales de ces cinq autres de la même langue : ΙΗΣΟΥΣ ΧΡΙΣΤΟΣ ΘΕΟΥ ΥΙΟΣ ΣΩΤΗΡ; c'eſt-à-dire, *Jeſus Chriſtus Dei filius Salvator.*

(1) Nous parlons de ce monogramme apliqué à J. C. & devenu célèbre dans l'hiſtoire. Nous n'ignorons pas que les Chrétiens ont pu en faire uſage entr'eux, lorſque les Payens dominoient encore. Rien n'empêchoit qu'ils ne l'euſſent emprunté des Grecs, qui s'en ſervoient pour déſigner des noms commençant par les deux mêmes premières lettres, que celui de *Chriſt.* On voit ce monogramme ſur pluſieurs monoies des Ptolemées, & même de Ptolemée (a) Philadelphe. Il marque le nom du monétaire. On le voit ſur les anciens fragmens de verre recueillis par le ſavant Senateur Buonaruoti. Ce même monogramme a un autre uſage fort connu dans les Mſſ. Grecs. On le met en marge pour faire obſerver au lecteur quelque

(a) *Hiſt. de l'Acad. t. 2. p. 397. 398. edit. d'Holl.*

croix fut vu peint au-dessus du soleil, avec des traits de (1) lumière. Pour obéir aux ordres divins, Constantin fit représenter sur son casque & sur les enseignes militaires ce monogramme

chose qui mérite d'être remarqué. Les Grecs apellent cette note χρήσιμον, Enfin ce monogramme (*a*) exprime encore χρόνος, χρυσίον, χρισόστομος.

(1) Oiselius, (*b*) (Tollius, (*c*) (& ce qui est surprenant) M. Despreaux (*d*) ont pris ce phénomène merveilleux, pour un stratagème ou ruse militaire de la part de Constantin. Comme si bien des années après ce prétendu trait de politique, un si grand Prince avoit eu intérêt à en imposer par un faux serment à un Evêque, dont il ne craignoit ni n'espéroit rien : ou qu'il n'eût pu être démenti par un grand nombre de témoins, qui de son aveu avoient été spectateurs d'un prodige si étonnant. Le célèbre Fabricius respectoit trop les loix de l'histoire (*e*), pour ne pas s'élever avec zèle contre une pareille prétention. Mais malheureusement engagé dans un parti, où l'on se fait un devoir de dégrader tous les miracles, qui ne sont point dans l'Ecriture ; parcequ'ils ne peuvent manquer de tourner à l'avantage de l'église catholique, il atribue cette merveille à des effets purement naturels. Ce ne fut, selon lui, qu'un de ces météores, apellés couronnes ou parélies. La croix lumineuse ne l'embarasse point ; parcequ'elle acompagne souvent ces phénomènes. Il élude les paroles d'Eusèbe : *γραφήν τε αὐτῷ συνῆφθαι λέγουσαν*, ΤΟΥΤΩ΄ ΝΙΚΑ. C'est-à-dire, Constantin & ses gueriers virent aussi *une écriture jointe à la croix céleste*, qui disoit, *vainquez par elle.* Fabricius encore une fois élude ces paroles, sous prétexte que γραφὴ peut signifier *peinture.* A la faveur de cette nouvelle interprétation, il entend par γραφὴ la couronne que dut former la parélie, & qui étant un symbole de la victoire, la présageoit à Constantin, au jugement de l'écrivain de sa vie.

Mais quand le Grec seroit susceptible de cette version singulière, le miracle ne seroit pas anéanti. Fabricius n'a pas fait attention, que la figure qui parut au ciel, au raport d'Eusèbe chapitre 28. est la même qui fut montrée en songe à Constantin chapitre 29. & qu'il fit représenter sur les enseignes militaires, chapitre 30. & 31. Or par ce dernier chapitre, la figure vue au ciel n'étoit pas diférente du labarum, ou monogramme du nom de J. C. monogramme qui ne pouvoit pas plus naturellement résulter d'une parélie, que le ΤΟΥΤΩ ΝΙΚΑ, *hâc vince.* Donc en supposant même ici des météores physiques, le labarum vu dans le ciel, n'en seroit pas moins un miracle, atesté par des historiens & des monumens contemporains. Donc Fabricius & ceux qui pensent comme lui, ne peuvent contester la vérité du monogramme miraculeux, sans prendre à partie toute l'antiquité, qui ne pensa jamais à une explication si recherchée.

L'histoire nous fournit des témoignages si authentiques de la vision celeste de Constantin, qu'il y auroit sujet de s'étoner qu'elle ait été traitée de fable & d'illusion dans ces derniers tems ; si l'on n'avoit pas mille exemples de la témérité d'un nombre d'écrivains, qui mesurent la puissance de Dieu sur les foibles idées qu'ils ont des loix de la nature. Artemius, qui avoit porté les armes sous Constantin en sa jeunesse, se souvenoit encore très-bien sur le déclin de sa vie de cette apparition, dont il avoit été spectateur avec toute l'armée. Lactance précepteur de Constantin en fait mention dans son traité de la mort des Persécuteurs.

Long-tems avant la mort du Sauveur du monde, par laquelle la Croix a été sanctifiée, les Egyptiens lui avoient donné place dans leurs temples, & l'atribuoient pour symbole à leurs principales divinités, particulierement depuis qu'ils eurent vu devant leurs yeux que ce signe sacré, mis en forme de Tau sur la porte des maisons des Israëlites, avoit préservé les enfans hébreux du malheur, dans lequel tous leurs ainés furent envelopés. Ils le regardèrent depuis comme un hieroglyphe de salut & un talisman d'une vertu toute celeste, qu'ils donnèrent à leurs Dieux. Les Pères disent si clairement que ce signe des Egyptiens représentoit la croix du Sauveur, entr'autres Tertullien, S. Jerôme & S. Isidore, qu'on ne le peut

(a) *Palæograph. græc. p.* 370. 372. 347.
(b) *Thesaur. numism.*
(c) *Ad cap.* 44. *de morte persecut.*
(d) *Pref. sur la trad. de Longin.*
(e) *Bibl. græc. lib.* 5. *cap.* 3. *part.* 2. *cap.* 3. *p.* 8.

céleste, plus connu sous le nom de labarum. Eusèbe (*a*) ateste le miracle, comme lui ayant été raconté de la propre bouche de Constantin, & certifié sous la foi du serment. Mais les médailles de cet Empereur & de ses enfans (*b*) nous en fournissent une preuve, qu'on touche, pour ainsi dire, au doigt & à l'œil.

Le labarum (1) ou monogramme de J. C. ☧ est mis à la tête de plusieurs bulles des Papes, de divers diplomes des Rois d'Angleterre, de France, d'Espagne, de beaucoup d'évêques & d'abbés. Il y devint plus ordinaire dans le moyen age, que dans les siècles antérieurs. Mais plus on remonte avant dans l'antiquité, plus il s'en trouve d'exemples au commencement des souscriptions épiscopales. Il étoit quelquefois acompagné (*c*) d'A & d'Ω symbole de l'éternité du Fils de Dieu. Une charte que Raymond évêque de Bazas donna l'an 1082. à l'abbaie de S. Florent de Saumur réunit ainsi ces signes d'invocation :

P I C A ω

(a) *De Vitâ Constantini l.* 1. *cap.* 28. 29. 30. 31.

(b) *Numism. Impp. Bandur. tom.* 2. *p.* 213. 215. 277. 227. 229. 231. 233. 242. 250. 300. 301. 324. *&c.*

(c) *Voyez ci-après la pl.* 72. 1e. *division. n.* 16.

On voit à la tête des diplomes (*d*) d'Alfonse IX. Roi d'Espagne le monogramme de J. C. composé d'une croix, des lettres I. S. X. A. Ω. qui signifient : *Jesus Christus alpha & omega, id est, principium & finis.* Quelques copistes ont rendu le

(d) *De re diplom. p.* 474.

raisonablement revoquer en doute. Lactance dit que le signe qui aparut à Constantin avoit la figure d'un X. ayant la tête en accent circonflexe : *transversa X litterâ summo capite circumflexo.* Il paroit tel ☧ sur les plus anciennes médailles. Apres que les trois enfans de Constantin à l'exemple de leur père eurent figuré le labarum de cette sorte ☧ en leurs monoïes & leurs enseignes, Jovien & Valentinien rétablirent la première figure, & l'on commença à former la croix droite avec le P sur le haut en cette sorte ⳩, ainsi qu'il se voit dans une lampe sepulcrale du cabinet de Sainte Geneviève. Enfin ses descendans otèrent tout-à-fait le P & ne firent plus qu'une seule croix, soit sur leurs étendarts, soit en leurs monoies en ces manières ✠, † ainsi qu'on le voit dans les médailles de Théodose, de Galla Placidia & de presque tous leurs successeurs. Ce changement insensible du Labarum en la Croix fait juger que ce fut proprement la Croix que Constantin vit au ciel dans ce miraculeux phénomène.

(1) Il ne s'agit ici, ni de l'étymologie, ni de l'origine du labarum, entant qu'étendard ou drapeau. Qu'il ait été d'usage chez les Romains, dès le tems de leur République, ou qu'ils l'aient emprunté des barbares Germains, Daces ou Armeniens ; il est certain qu'on ne trouve ce nom dans aucun auteur, ni sur aucun monument avant Constantin. A la figure de la Croix (e) déja représentée sur les enseignes Romaines, cet Empereur ajouta le monogramme de J. C. De-là le nom de labarum commun à cette inscription même, & à l'étendard, dont il fixa pour toujours la dénomination.

(e) *Tertull. apolog.*

labarum ☧ par le mot *Pax* au lieu de lire *Christus*. C'est à quoi (*a*) de savans auteurs n'ont pas assez pris garde.

Le *chrismon* ou *chrisismus* des Latins ocupe souvent la même place que le labarum. On le représente par les deux premières lettres grèques du nom de J. C. en cette forme XPS, XPI, XPO, XPM. La troisième lettre est latine & sert à marquer les cas de *Christus*. Une autre abréviation du nom de Sauveur, également usitée est IS XS, ou simplement XS, ou même X. Le propre de tous ces noms abrégés est de précéder les titres & les signatures.

Du dernier caractère, les croix des chartes auroient pu prendre naissance & s'y multiplier. Mais la croix étoit en assez grande vénération parmi les Chrétiens, pour être admise dans leurs titres, & dans leurs contrats, où ils ne manquoient d'ailleurs aucune ocasion, de laisser des marques de leur piété. Ainsi comme le signe de la croix étoit le prélude de toutes leurs actions; de même il étoit tracé avant toutes leurs écritures. Les recueils (*b*) d'inscriptions, les anciennes médailles, les monoies, les vieux mss. sont ornés de croix. Par tout brille la croix, s'écrioit (*c*) S. Jean Chrysostome. Elle est répandue sur les pavés & sur les toits des maisons, sur les livres &c. Il y a plus : elle tenoit lieu de signature, à ceux qui n'en savoient pas faire. La croix aux yeux des fidèles passoit pour quelque chose de si sacré, qu'on ne pouvoit élever un titre à un plus haut degré d'authenticité, qu'en y aposant ce signe de notre salut. Revenir contre des articles confirmés par cet inviolable monument de la foi publique : c'étoit une espèce de profanation & de sacrilège. Enfreindre une promesse ratifiée par le signe de croix : c'étoit un parjure, qu'on n'envisageoit qu'avec horreur. Telle étoit encore la manière de penser des hommes du IXe. siècle; quoiqu'on commençat déja, dans quelques afaires de grande importance, à ne plus se contenter de fonder la solidité d'un acte sur des sermens tacites; quoiqu'envisagés par bien des persones, comme très-réels.

La croix au commencement des actes ou des signatures passoit donc à juste titre pour une sorte d'invocation de J. C. Par-là l'on étoit censé s'adresser à lui, afin qu'il sanctifiât l'action qu'on alloit faire, ou qu'il fût le vengeur des engagemens contractés, si l'on venoit à les violer. Quant à la figure des croix initiales : elles étoient toujours formées de deux traits, ou d'un

(a) *De re diplom. p. 85. C.*

(b) *Voyez notre 2. tome ch. XI.*

(c) *Orat. quòd Christus sit Deus.*

III. PARTIE. Sect. I. Chap. V.

ſeul. Ces dernières ſont les plus anciennes. Elles imitent le tour & la manière de l'écriture courante mérovingienne, ou lombardique. C'eſt ce qui les rend quelquefois méconnoiſſables. Auſſi ne doit-on pas être ſurpris de voir de très-habiles antiquaires, n'y apercevoir en certains cas que des Y. & faire d'inutiles éforts pour les expliquer. Rien n'étoit plus capable de les confirmer dans leur mépriſe, que de trouver une fois cette figure à côté d'une croix mieux formée. Mais celui qui l'avoit tracée par routine ou par imitation, ne conoiſſoit plus la valeur de la première, ou bien il prétendoit multiplier les croix, ce qui n'eſt pas ſans exemple. En éfet il eſt des croix initiales au nombre de deux, de trois, & peutêtre encore davantage. Lorſqu'on eut oublié, que le labarum tiroit également ſon origine & de la croix & du nom de Chriſt, quelques-uns le firent auſſi précéder ou ſuivre du ſigne de la croix. Si les croix ſervoient d'acompagnement aux monogrammes de J. C. la même choſe leur arivoit quelquefois à l'égard des invocations. On en peut dire autant de l'A & de l'Ω.

Invocations figurées ou énigmatiques. Diférend entre D Mabillon & le P. Papebroch ſur l'antiquité des invocations claires & diſtinctes.

II. Il eſt des croix de diverſes couleurs à la tête des chartes. Avant la conquête des Normans, les Anglois afectoient de relever le prix de ces pièces, par des croix tracées en or. Les invocations énigmatiques ou cachées ont été plus inconnues juſqu'ici, que les hiéroglyphes d'Egypte. Nous n'entreprendrons pas de les expliquer d'une manière, qui ne laiſſe rien à déſirer; mais nous eſpérons du moins lever une partie du voile, qui les dérobe totalement aux yeux des gens de lettres. C'eſt déja pénétrer le myſtère en gros, que d'y avoir découvert (a) de véritables invocations. Nous oſons donc avancer contre le ſentiment de (b) D. Mabillon, que les invocations n'étoient pas inuſitées ſous les Rois de la première race. Mais en nous écartant de l'opinion d'un ſi grand antiquaire, nous nous rapprocherons à quelques égards de celle d'un autre ſavant, qui mérite auſſi des atentions. Le P. Papebroch, dont il s'agit, prétendoit, en parlant de nos Rois, que tous les diplomes indubitables, antérieurs à Charlemagne, avoient des invocations. Voilà en quoi nous ſommes d'acord avec lui. Il alloit plus loin, & prononçoit définitivement (c) qu'ils commençoient tous par, *In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti.* C'eſt ſur quoi D. Mabillon le combat d'une manière qui ne ſoufre point de réplique.

Le docte Jéſuite ne penſoit pas à établir les invocations de

(a) *Nouv. traité de diplom. tom. 3. p. 628. 650. 657. 663. 671. 680. &c.*
(b) *De re diplom. pag. 69.*
(c) *Propyl. april. n. 28.*

nos premiers Rois ſur certains traits entortillés, placés conſtamment à la tête de leurs diplomes. N'ayant donc en vue, que des invocations claires & diſtinctes, il donnoit un beau champ à ſon adverſaire, pour ataquer un ſyſtème, contraire à preſque tous les titres mérovingiens, conſervés juſqu'à nos jours. Nous diſons preſque tous : car il s'en trouve quelques-uns, où les invocations ſont énoncées ſans énigme.

Elles incommodent d'autant plus Dom Mabillon, qu'il ne voit d'ailleurs dans les pièces, où elles ſe rencontrent nul autre vice, qui les puiſſe dégrader. Le moyen de réparer une brèche ſi conſidérable faite à ſon opinion ? Il n'en conoit qu'un ſeul : c'eſt de ſoupçonner *(a)* ici des interpolations, ou des additions poſtérieures. Mais la conjecture d'un homme ſi reſpectable aura peine à ſe ſoutenir; ſi nous prouvons, que ſous la première race, les Prélats, les grands & les particuliers employoient des invocations, conçues en termes clairs & formels; ſi nous montrons des invocations, quoique cachées ſous des monogrammes ou figures énigmatiques, au commencement des chartes mérovingiennes, & des ſouſcriptions qu'elles renferment; ſi nous nous rapellons, que les Chrétiens ne faiſoient rien, & ne mettoient rien par écrit, qui ne fût précédé d'une invocation, du nom de J. C. ou du ſigne de la croix : & qu'il s'enſuivroit néanmoins, que les diplomes des Rois très-Chrétiens, pendant plus de deux cens ans, n'auroient porté en tête aucun ſigne de leur religion; ſupoſé que les figures préliminaires de leurs chartes, & même de preſque toutes les ſignatures qu'elles contiennent, ne fuſſent que des traits deſtitués de ſens d'une main, qui ſe diſpoſe à écrire. Combien notre ſentiment ne ſe trouveroit-il pas favoriſé par la comparaiſon des diplomes des Empereurs, des Rois d'Eſpagne & d'Angleterre du VI. & VIIe. ſiècle, où les invocations les plus nettes ſe montrent à l'envi? Mais nous ne pouvons ici, qu'ébaucher la matière. Un plus grand détail ſera réſervé pour les parties ſuivantes de cet ouvrage.

(a) *De re diplom. p. 69.*

Invocations manifeſtes avant le milieu du VIIIe. ſiècle, prouvées par des raiſonnemens & par des faits : opinion de D. Mabillon inſoutenable.

III. Eſt-il poſſible de nier qu'avant Charlemagne les invocations ayent commencé les ſouſcriptions & les diplomes ? Ces deux ſortes d'invocations ſont démontrées par une foule de monumens. Dom Mabillon lui-même en convient; du moins à l'égard des formules initiales des chartes : lui qui pour ſe débaraſſer de cette dificulté, a recours à des additions, qu'il met ſur le compte des copiſtes. Il nous fournit des preuves également

III. PARTIE. Sect. I. Chap. V.

fortes par raport aux invocations, placées à la tête des signatures. Il sufit de citer quelques (*a*) modèles de sa Diplomatique, pour ne laisser aucun doute sur ce sujet.

(a) *Tab. XVII. XIX. XX. XXI. &c.*

Qu'avant le XIe. siècle presque toutes les chartes & leurs signatures réelles fussent précédées d'invocations; c'est un usage atesté par une infinité de monumens. Si les invocations directes en sont quelquefois banies; les croix, les chrismes & les labarums, qui sont des invocations indirectes, ne manquent guère de supléer à leur défaut. Un usage si général dès le commencement du IXe. siècle, n'a-t-il pas dû être ordinaire, même avant le milieu du VIIIe? Car des usages de cette nature ne s'établissent pas tout d'un coup. Il faut donc en revenir à dire, que les diplomes antérieurs au IXe. siècle, n'étoient pas dépourvus d'invocations. Elles sont devenues indéchifrables, mais elles ne l'étoient pas alors. Elles ne paroissent plus intelligibles, mais en sont-elles moins réelles? Grand nombre de copistes du IXe. siècle & des suivans, en avoient la clé. Sur quel fondement nous contesteroit-on donc, qu'ils n'ayent pu dans des cartulaires & autres copies métamorphoser, & rendre en propres termes ces invocations énigmatiques en invocations très-claires? Depuis eux l'intelligence de ces figures monogrammatiques s'est perdue. S'ensuit-il qu'on ne l'eut jamais? Notre ignorance fonderoit-elle donc un moyen raisonnable de faux ou de suspicion contre les diplomes, où ces énigmes ont été expliqués par des gens à cet égard, plus habiles que nous? N'est-ce pas déja un grand préjugé en faveur des invocations réelles, quoiqu'énigmatiques, de ce qu'on les trouve confondues avec plusieurs invocations énoncées en termes formels, au commencement de beaucoup de signatures? N'est-ce pas encore un singulier avantage pour ces figures hiéroglyfiques, qui précèdent les souscriptions, de ce qu'elles sont précisément dans le goût de celles, qui sont à la tête des chartes? Mais nous pouvons nous apuyer de titres anciens précédés d'invocations manifestes, titres que nous allons emprunter de D. Mabillon même. Après une simple adresse, poursuivre ainsi, (*b*) *Idcircò ego in Dei nomen*: n'est-ce pas user d'une invocation très-marquée? La pièce ne date, il est vrai, que de l'an 766. & le docte Bénédictin reconoit des exemples d'invocation formelle sous Pepin le Bref & de Pepin même, quoiqu'ailleurs néanmoins il semble hésiter sur l'article. Le privilège d'Ibbon évêque de Tours, en faveur du monastère

(b) *De re diplom p. 495.*

de la même ville eſt de 720. & néanmoins après le préambule, il commence par (*a*) *Ego in Dei nomine Ibbo &c.* Une fondation de monaſtère par une illuſtre Dame eſt de 670. & toutefois dans le préambule elle s'énonce de la ſorte, (*c*) *Igitur in Dei nomine &c.* Elle ne l'a pas plutôt achevé ce préambule, qu'elle réprend en ces termes: *Et ideò in Dei nomine &c.* Ajoutons deux formules de (*c*) Marculfe avec l'invocation, *Ideoque* ou *Igitur ego in Dei nomine.* Voilà des invocations expreſſes du VIIe. ſiècle. En voici d'autres qui ne ſont pas moins formelles. Elles commencent par, *In Dei nomen.* On peut les vérifier aux endroits (*d*) cités en marge. Il ne nous en faudroit pas davantage pour conclure contre le P. Germon, (*e*) qu'il n'eſt nullement recevable, à décrier un diplome de Charle Martel, ſous prétexte d'une invocation, placée à la ſuite du préambule: *Igitur ego in Dei nomene inluſter vir Karolus Majorimdomus &c.* Il n'y a pas là, ni dans toute la charte un ſeul mot, qui ne ſoit parfaitement dans le goût du VIIIe. ſiècle. En vain objecte-t-il, que les diplomes des Rois mérovingiens, de l'aveu de D. Mabillon, commencent abſolument par *N. Rex Francorum vir inluſter*, qu'aucun d'entr'eux n'uſoit du pronom (*f*) *ego.* Charle-Martel n'étoi ni Roi, ni de la famille royale. Aucun Maire du Palais n'a jamais terminé ſes titres par *vir inluſter.* Chacun au contraire ſe dit *inluſter vir* avant le titre de Maire du Palais.

Mais pour revenir à notre ſujet, ſi l'on nous opoſe que les invocations ſont à la ſuite du préambule & de l'adreſſe; nous pouvons repliquer, que la raiſon pourquoi l'on n'en découvre pas de ſemblables, dans les formules initiales des diplomes mérovingiens, c'eſt qu'ils renferment d'autres invocations, placées avant leur commencement. Au ſurplus nous rencontrons dans les ſources, où nous avons déja puiſé, des invocations auxquelles nul préambule ne prélude. Telle eſt la formule de Marculfe, qui commence abſolument par ces mots: (*g*) *Igitur ego in Dei nomine &c.* Telle eſt la formule Angevine: (*h*) *Ego in Dei nomen.* Dira-t-on que la première ſupoſe un préambule, & que la ſeconde ſuit une date initiale? Mais malgré cela, elles ne laiſſent pas de confirmer l'antiquité des invocations. D'ailleurs on ne voit pas quel préambule auroit préludé à (*i*) une autre formule de Marculfe, commençant par, *Ego in Dei nomine &c.* Reſteroit donc à incidenter ſur l'*ego*, qui n'eſt à la vérité point aplicable aux invocations figurées.

(a) *Ibid p.* 487.
(b) *Ibid. p.* 468.
(c) *Baluz. capitul. t.* 2. *col.* 411.
(d) *De re diplom. ſupplem. p.* 83. 86.
(e) *Diſcept.* 2. *p.* 135.
(f) *Voyez notre* 3e. *tome p.* 660.
(g) *Lib.* 2. *c.* 39.
(h) *De re diplom. ſuplem. p.* 83.
(i) *Lib.* 2. *cap.* 52.

Après tout il sera facile de parer à cet inconvenient, s'il est réel. Nous ne manquons pas d'exemples d'invocations, que rien ne précède, ni ne peut précéder. Nous aporterons en preuve un diplome publié par D. Mabillon, dans ses Annales & dans son Suplément de la Diplomatique. Il (a) commence par, *In nomine sanctæ Trinitatis*. Deux formules de Marculfe (b) débutent par la même invocation, & trois des formules (c) Angevines par, *In Dei nomen*. Voilà donc non-seulement des chartes en France du vi. & viie. siècles, revêtues d'invocations formelles: mais nous produisons de plus cinq modèles ou protocoles, dans lesquels cette formule initiale étoit d'une pratique universelle, ou pour le moins très-commune. Car quand on est au fait des anciens recueils de formules; on comprend aisément que les clauses invariables y sont rarement repetées : parcequ'il n'étoit pas nécessaire d'avertir d'une chose, qui revenoit sans cesse, & qui n'étoit ignorée de persone. On a donc grand sujet de penser, que toutes les formules dépourvues d'invocations, les sousentendent. Ainsi l'usage des invocations se trouvera général dès l'origine de la monarchie. On n'en doutera pas un moment, si l'on fait atention qu'on y suivoit alors l'usage des Romains & même des Empereurs. Or dans leurs actes & dans plusieurs édits de Justinien & de ses successeurs on trouve ces invocations : *In nomine Domini nostri Jesu Christi*, ou *In nomine Dei salvatoris &c.* ou *In nomine sanctæ Trinitatis*. En Angleterre Sebbi Roi des Saxons orientaux au viie. siècle commençoit (d) ses diplomes par *In nomine Domini nostri Jesu Christi Salvatoris.* Les Rois Wisigoths du même tems (e) se servoient de la formule, *In nomine Domini.* On trouve même *In Dei nomine* sur les (f) médailles du Roi Wamba. Comment a-t-on pu suposer que nos Rois de la première race sont les seuls à qui le Christianisme n'a point inspiré de semblables invocations ? L'usage n'en a donc pas dû être bani de leurs chartes. Or la très-grande partie des diplomes des Rois mérovingiens n'en ofre point d'expresses, ou de conçues en termes formels. Il faut donc les chercher dans ces figures monogrammatiques ou hiéroglyphiques, qui en tiennent la place, & ne pas rejeter comme fausses les pièces, où elles seroient énoncées en termes formels. Cependant les nouveaux éditeurs de ces diplomes repètent sans cesse comme sans raison : *Delenda invocatio.*

Les figures initiales des diplo-

IV. Quoiqu'en disent quelques savans, dont nous respectons

(a) *Pag.* 94.
(b) *Baluz. capit. t.* 2. *col.* 402. 403.
(c) *Suplem. de re diplom. p.* 79. *&c.* 86.
(d) *Nouv. traité de diplom. tom.* 3. *p.* 687.
(e) *Ibid. p.* 651.
(f) *Le Blanc. tr. des monoies p.* 32.

mes renferment de véritables invocations.

infiniment les lumières; nous ne ſaurions nous perſuader, que ces chifres, ces monogrammes, ou ces figures initiales, qui précèdent ordinairement le texte des diplomes, & ſouvent les ſignatures des huit premiers ſiècles, ſans parler de celles des trois ſuivans, ne ſoient que des ſignes arbitraires, que de purs eſſais de plume. Si cela étoit, pourquoi ces figures ſous la ſeconde & troiſième race ſeroient-elles communément plus chargées de traits, quand elles ſont placées à la tête des chartes, que quand elles le ſont avant les ſouſcriptions? Pourquoi y remarqueroit-on une uniformité conſtante, au moins dans le principal trait, qui conſtamment repréſente un grand *J.* d'une manière invariable? Pourquoi le voit-on à la tête des *(a)* actes & des ſouſcriptions des Romains?

Dans la ſupoſition des invocations cachées, on ſatisfait aiſément à ces dificultés. 1°. les traits & contours de ces chifres doivent être moins compliqués, & multipliés au commencement des ſignatures, que des chartes mêmes; parceque les invocations des dernières ſous la ſeconde race deviennent beaucoup plus longues, que celles des ſouſcriptions ne l'avoient jamais été, & ne le furent jamais dans la ſuite. 2°. On doit apercevoir une uniformité ſenſible dans le principal trait; parceque toute invocation directe & proprement dite commence par *In*. Mais cette uniformité eſt incompréhenſible, quand on prétend que la figure en entier ne ſignifie rien, & que les traits en ſont de pur caprice. Si du moins on admettoit ici une invocation indirecte, on expliqueroit cet *J.* de *Jeſus Chriſtus* en monograme. Peutêtre pouroit-on même y déchifrer une croix ou un labarum.

Pour nous, quoique convaincus que ces traits marquent à la tête des diplomes toujours une invocation en forme; nous avouons volontiers, qu'en quelques rencontres; & ſurtout avant pluſieurs ſignatures de la première race, on pouroit n'y apercevoir, que des croix ou de labarums. Mais depuis le VIII[e]. ſiècle la plûpart des traits des figures initiales ſont trop compliqués, les notes de Tiron & les abréviations hors d'œuvre trop prodiguées, pour que tout cela puiſſe être toujours réduit, nous ne diſons pas à rien, mais à la ſignification ou du nom de J. C. ou même du ſeul ſigne de la croix.

Du tems des Rois mérovingiens, dans une ſuite de ſignatures de perſonages du même rang & de la même condition; les unes nous ofrent des invocations en termes exprès, *In Dei*

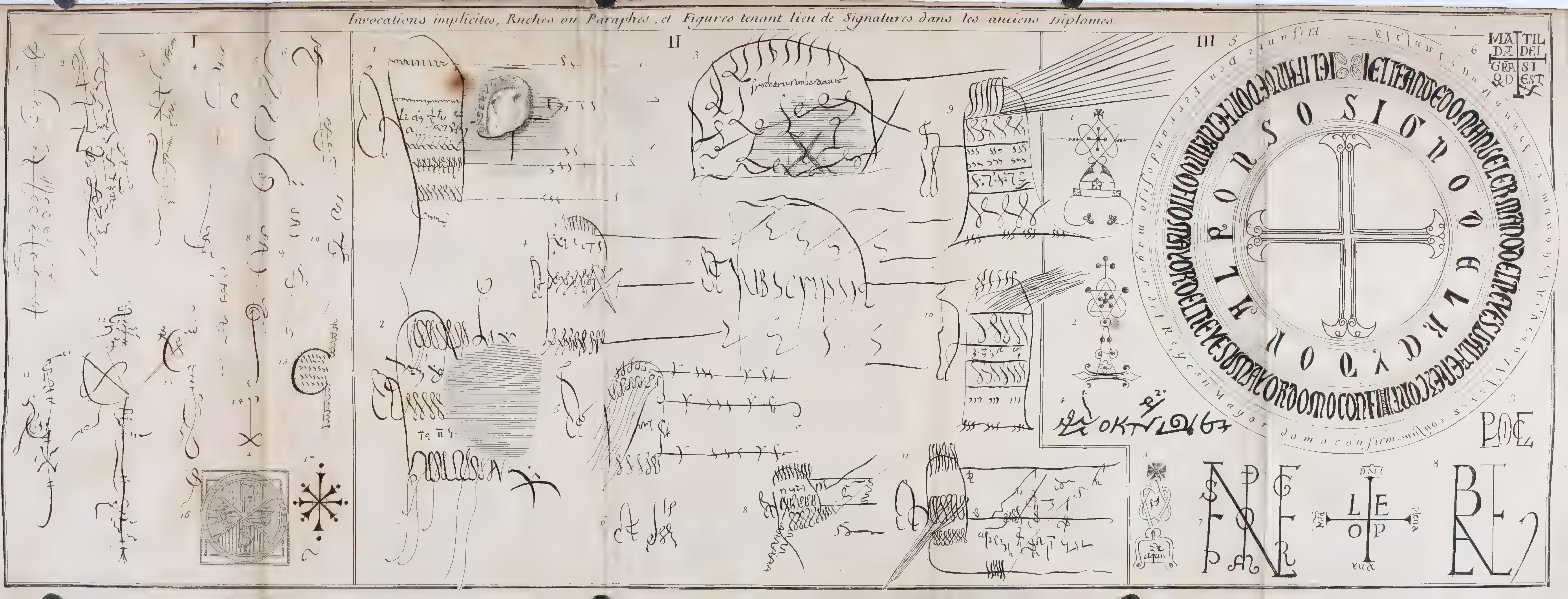
(a) *Nouv. trait. de diplom. tom. 3. p. 628. 634. 635.*

II. PARTIE. Sect. I. Chap. V.

nomine &c. *In Christi nomine &c.* soit qu'elles soient précédées de croix, ou de labarums, soit qu'elles en soient dépourvues, les autres ne nous présentent que cette espèce de grand *J.* dont on a déja parlé, avec quelques autres traits de plume: n'est-il pas naturel de penser, que celles-ci ne renferment rien de moins, que celles-là, & que les premières peuvent passer pour l'explication des secondes? La moindre chose qu'on puisse nous acorder, c'est que les figures marquées avant les signatures sont des croix ou plutôt des monogrames de J. C: ce qui rentre toujours dans les invocations indirectes. Il y a plus: nous trouvons des signatures de Rois de France, précédées de croix, & toutefois (*a*) acompagnées de l'invocation, *In Christi nomine.* Telles sont les souscriptions (*b*) des diplomes les plus notables de Thierri fils de Clovis II. Alors nul essai de plume, nulle invocation énigmatique; parceque l'invocation & le signe de la croix sont nettement exprimés. D. Mabillon (*c*) cite encore d'après les capitulaires de M. Baluze une signature de Clotaire II. conçue en ces termes: *Chlotacharius* IN CHRISTI NOMINE *hanc definitionem subscripsi.* N'est-ce pas là nous donner la clé de tant d'autres souscriptions de Rois, lesquelles n'ofrent nulle invocation formelle, mais certains traits compliqués, qui en tiennent la place?

Si ceux qui nous ont laissé ces énigmes à deviner avoient eu dessein de mettre à l'épreuve la sagacité de leurs petits-neveux; il faudroit dire aussi, que plus d'une fois leur secret leur seroit échapé. En éfet est-il fort dificile dans les traits préliminaires de la signature du Référendaire Vulfolaecus, planche XXI. du P. Mabillon, de reconoitre cette invocation; *In nomine Jesu Christi*, énoncée par les lettres initiales de chaque mot. Autrement qu'on nous aprenne ce que veulent dire cette *N.* cet *I.* & cet *X.* au milieu desquels le grand *J.* est tracé. Tout cela seroit-il encore sans but & de pur caprice? La découverte de l'invocation, *In Christi nomine: In nomine Christi Dei nostri: In nomine Christi salvatoris &c.* dans beaucoup de figures initiales n'est pas plus embarassante. Nous en avons donné des preuves dans (*d*) notre troisième volume. On peut s'en convaincre de nouveau en jettant les yeux sur la première division de la planche LXXII. de ce quatrième tome, où nous avons rassemblé un nombre de figures monogrammatiques prises dans les anciens diplomes de France & d'Allemagne. Il est évident qu'elles contiennent

(a) *De re diplom. p.* 109.
(b) *Ibid. p.* 379.
(c) *Pag.* 109.
(d) *Planche* 66. *& p.* 650. 651. *pl.* 67. *p.* 657. 666. 669. 671.


I
II
III
SUBSCRIPSI
MATILDA DEI GRA SI QD EST
ALFONSO SIGNO

contiennent des invocations réelles, & aisées (1) à déchifrer. Les figures ou monogrammes, placés au commencement de quelques modèles de la Diplomatique du P. Mabillon, ne laissent rien à désirer sur cet article. On y découvre sans beaucoup de peine, *In xpi n.* & cette dernière lettre souvent acompagnée de signes d'abréviation. Combien d'inscriptions sur les médailles plus indéchifrables? Et cependant persone ne s'avise de les regarder comme de pures fantaisies des monétaires, comme des caractères qui ne sauroient être susceptibles d'aucune signification.

Remarquons en passant, que si D. Mabillon avoit été dans un autre système sur les invocations obscures, certaines lettres de ses figures initiales seroient peutêtre formées un peu plus distinctement. Mais prévenu qu'elles ne signifioient rien, il n'est guère probable qu'il ait veillé fort scrupuleusément à en faire conserver les traits.

Nous avons vu sur des pièces originales de semblables figures, où diverses lettres de l'alphabet se laissent apercevoir plus aisément. Par exemple outre l'*n* pour *nomine* & le *Xri* pour *Christi*; nous avons remarqué tantôt des *P.* des *F.* & des *S.* qu'on peut rendre, *In nomine Patris & Filii & Spiritus sancti*: tantôt des *D.* des *S.* des *N.* & des *X.* qu'il est aisé d'expliquer par, *In nomine Domini Jesu Christi*: tantôt des *D.* des *I.* des *A.* & des Ω, qui peuvent s'interpréter, *In nomine Domini Jesu-Christi A.* & Ω. Enfin des *S.* des *I.* & des *T.* qui doivent signifier, *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis.* Sous la seconde & la troisième race de nos Rois, ces invocations cachées se trouvent souvent avec les formelles. Les figures monogrammatiques qui les expriment sont quelquefois répetées. Les ornemens qui les acompagnent ne doivent être comptés pour rien.

Double invocation directe. La figurée commence à devenir intelligible. Lettres, traits & textes substitués aux invocations claires & obscures.

V. Depuis que sous Charlemagne l'usage d'écrire l'invocation tout au long, à la tête des diplomes, commença à s'accréditer de plus en plus; deux pratiques se montrèrent tour à tour, pendant environ trois à quatre siècles. L'une de retrancher l'invocation énigmatique: l'autre de la tracer à l'ordinaire, avant celle qui étoit énoncée en termes clairs & formels. C'étoit deux

(1) Nous les avons tirées de la Diplomatique de D. Mabillon, du Lexicon diplomatique de M. Walter & de la Chronique de Godwic. Le labarum joint à l'alpha & l'omega & numeroté 16. sert d'invocation implicite à la tête de la charte originale de la donation du Duché de Molines faite à Bertrand du Guesclin l'an 1368. Cette pièce, dont nous aurons encore ocasion de parler ailleurs, a été communiquée à D. Morice l'un des historiens de Brétagne, par Monsieur du Guesclin.

invocations pour une. La première se rendoit de jour en jour moins intelligible. Certains traits, dont cette espèce d'hiéroglyphe étoit traversée, sembloient plutôt figurés pour lui servir d'ornemens, que pour signifier quelque chose. Mais il en restoit plusieurs autres, qui n'étoient pas plus inintelligibles qu'à l'ordinaire. Quoiqu'on ne puisse pas dire, que l'invocation cachée fut toujours la même que l'invocation manifeste; on a lieu de croire, que celle-ci étoit souvent destinée à expliquer celle-là. Malgré cette précaution, sur le déclin du XIe. siècle les traits énigmatiques devinrent pour quelques-uns des caractères absolument vuides de sens. Papias (a) qui écrivoit vers ce tems-là, n'apercevoit que des figures de serpens dans ces tours & retours de plume. On auroit dit alors, que bien des notaires ne les marquoient plus que par habitude, ou pour dégager leur main. Aussi leur arivoit-il le plus souvent, de les omettre tout-à-fait. Ces traits dès lors inconnus en certains pays, continuerent d'être significatifs en d'autres jusque vers la fin du XIIe. siècle, auquel ils parurent totalement abolis. Il y avoit déja long-tems, qu'ils devenoient rares sur les diplomes de nos Rois.

Lorsque ces monogrammes énigmatiques se soutenoient encore, on y voyoit quelquefois l'*A* & l'Ω, situés ici perpendiculairement, là horizontalement: ailleurs la croix étoit marquée sur la première lettre des invocations formelles. La mode des invocations monogrammatiques ou hiéroglyphiques s'étant passée, celle des invocations expresses s'abolit peu à peu dans la plupart des chartes civiles. Cependant à ces espéces d'hiéroglyphes, qu'on figuroit encore seuls au XIe. siècle, on substituoit souvent quelques lettres de l'alphabet, ou quelques traits, qui n'étoient pas plus intelligibles. Plusieurs de ces lettres étoient separément placées à la tête des diplomes, & souvent même avant l'invocation expresse. Elles sont quelquefois significatives. Il n'est pas dificile par exemple, de reconnoitre que le grand C. qui paroit au commencement d'un diplome original de l'Empereur Frederic II. veut dire *Christus*. C'est un reste de l'invocation, *In Christi nomine*, exprimée en monogramme au commencement des anciens diplomes des Empereurs d'Allemagne, comme nous l'avons dit dans notre (b) IIIe. tome. Ce *C*. à la tête (c) d'un diplome d'Otton III. est acompagné d'abréviations, qui signifient: *Jesus Christus*, *qui est Deus*. Depuis le commencement du XIIe. siècle, l'usage le plus ordinaire

(a) *Syntagm. dictandi. Glossar. Cang. tom.* I. *p.* XLII. *tom.* 5. *col.* 735. *De re diplom. p.* 619.

(b) *Pag.* 682.

(c) *Cronic. Godwic. p.* 209.

fut de n'employer ni invocations, ni rien qui y eût trait, quoiqu'il reste pourtant nombre d'exemples du contraire jusqu'au XIVe. siècle. Elles ne commencèrent néanmoins à être bannies des diplomes de nos Rois, que sous Louis le Gros. Au reste l'invocation distincte s'est toujours maintenue en plusieurs actes ecclésiastiques, & dans quelques actes même purement séculiers, tels que des sermens solennels, des testamens, des actes de foi & hommage &c. Quant à la place des invocations, nous avons vu par des exemples des premiers siècles de la monarchie, qu'elles n'étoient pas toujours tellement atachées au commencement des chartes & des signatures, qu'elles ne se trouvassent quelquefois après les préambules, ou dans les préambules mêmes. On trouve des (a) chartes de l'onzieme siècle, où un texte de l'Ecriture précédé d'une croix est substitué à l'invocation explicite : ✠ *Initium sapientiæ timor Domini.* Dans l'histoire (*b*) de Tournus, Hugue évêque de Besançon emploie trois vers au lieu de l'invocation (1) ordinaire. Au XIIe. siècle la coutume s'établit de terminer les invocations par *Amen*. Mais il y avoit long-tems qu'elle étoit en vigueur par raport aux invocations finales. De même aussi l'*Amen* avoit été mis après les invocations initiales; mais cet usage n'avoit point encore passé en coutume. On trouve *Amen* en notes de Tiron dans les invocations cachées de plusieurs diplomes des Rois de la seconde race.

(a) *Archives de l'abbaie de S. Denis.*

(b) *Pag.* 354.

CHAPITRE VI.

Suscription des anciennes lettres ou diplomes : titres pris par les Evêques & les Princes dans les formules initiales de ces actes : titres & saluts, qu'on leur donnoit au commencement des chartes.

QUoique par suscription on entende pour l'ordinaire l'adresse, le titre, ou le dessus d'une lettre; nous ne renfermerons pas la signification de ce terme dans des bornes si étroites. Nous l'apliquerons non-seulement aux titres pris par les auteurs

(1) Les pièces copiées dans les cartulaires commencent quelquefois par des vers. Le fragment du cartulaire de S. Eloi de Noyon, conservé à Sainte Geneviève de Paris, intitule ainsi les chartes: *Qui Kariffioli reditus, quæ copia terris.* Autre : *Susannæ nobis quid reddat terra quotannis.*

des chartes, & donnés aux persones, à qui ils les adressoient, mais encore au salut, qu'ils avoient souvent l'attention de leur souhaiter, en terminant ces formules. Il est des suscriptions placées après les dates initiales, conformément à une loi de l'Empereur Justinien. Il en est qui suivent les signatures ; mais il en est encore davantage, qui ne sont tout au plus précédées que de l'invocation. Les unes commencent par *Ego ;* les autres par *nos :* encore qu'il n'y ait qu'une seule persone qui parle. Plusieurs, sans exprimer l'un & l'autre mot, débutent par les noms & les titres des persones en faveur desquelles les diplomes sont dressés, & plus communément par ceux des Evêques, Princes ou Seigneurs, qui les font expédier en leur nom. Une revue générale & sans aucun détail de ces titres, tant pris que donnés, & du salut qui les acompagne assez fréquemment ; ce sont-là les trois principaux ou plutôt les uniques objets, dont notre dessein nous oblige de tracer maintenant le crayon. Nous pouvons d'autant plus nous resserrer sur les deux premiers points ; que nous avons déja efleuré la matière en parlant du style.

Quand on considère en gros, & comme d'un seul coup d'œil les titres pris & donnés, par ceux qui adressent des lettres ou des diplomes ; il semble presque impossible de rien conclure de ces formules initiales : tant la confusion y paroit grande & les variations continuelles. Tantôt les titres pris précedent les titres donnés, & tantôt ils les suivent. Les supérieurs, les égaux & les inférieurs afectent tour à tour de mettre leurs noms & qualités avant & après ceux des persones, à qui ils adressent la parole. L'inconstance dans les titres mêmes, qu'on acorde, & qu'on reçoit, ne se montre pas moins. Mais en s'atachant aux tems, aux lieux & aux persones ; on ne laissera pas, sinon de saisir des caractères invariables ; du moins d'observer des pratiques plus ou moins constantes, & qui quelquefois peuvent être envisagées comme ordinaires.

Titres pris par les Prélats & les Princes, avec les formules initiales dont ces titres étoient acompagnés : titre de *Prêtre* pris par les Evêques.

I. Le plus ancien usage dans les suscriptions des lettres étoit, que leur auteur plaçât son nom avant celui de la persone, à qui elles étoient adressées. Mais depuis la mode contraire prévalut. D'abord on ne cédoit le premier rang aux noms de ceux, à qui l'on écrivoit, que quand on se regardoit comme d'une condition fort inférieure, ou qu'on avoit pour eux une vénération singulière. L'humilité chrétienne étendit cet usage à des égaux, à des inférieurs, à tout le monde. Enfin, humilité ou non, il

passa en coutume, & s'est soutenu jusqu'à ce que le nom de celui qui adresse la lettre ait été placé au bas, comme par forme de souscription. Les lettres qui sont du ressort des archives ont tellement varié sur cela, qu'on est obligé d'en renvoyer le détail aux trois parties suivantes. Chez les anciens Romains, les *Plébéiens*, les *Chevaliers* & les *Sénateurs* ne prenoient point ces titres dans leurs lettres, mais seulement ceux des charges, dont ils étoient actuellement revêtus, de *Dictateur*, de *Consul*, de *Proconsul*, d'*Imperator*, de *Préteur*, d'*Edile*, de *Questeur*, de *Tribun du peuple* &c. Les Empereurs acceptèrent & se donnèrent plusieurs nouvelles dénominations, dont les unes pouvoient passer pour des titres d'autorité, les autres de respect ou de flaterie. Quelques-unes étoient comme autant de monumens de leurs victoires sur les nations ennemies.

Rien de plus simple que les suscriptions des évêques des trois premiers siècles. Le nom de celui qui écrivoit marchoit le premier, le nom de celui, à qui l'on écrivoit venoit après, avec la seule qualité de *frère*, terminée par un *salut*. En tout cela nulle diférence entre une lettre écrite au Pape par S. Cyprien, & à S. Cyprien par le Pape. Les Prêtres écrivant aux Evêques; au lieu de les désigner par une dénomination, qu'ils ne prétendoient pourtant pas leur contester, se contentoient quelquefois de les traiter de *frères*. Cependant plusieurs *confesseurs* ne se refusèrent pas ce glorieux titre, ni aux Evêques celui de *Papes*. Le Clergé de Rome, même pendant la vacance du S. Siège, ne fit nulle dificulté de leur acorder un nom, que tout le monde leur donnoit, & que les Pontifes Romains ne s'étoient point encore aproprié, comme ils firent dans la suite. En effet avant Gregoire VII. les *Papes* s'attribuoient rarement ce titre; quoique de tout tems il leur eût été déferé. Mais depuis qu'il eut été interdit aux Evêques, les Papes firent grand usage (*a*) de cette qualité. Ils l'afectèrent surtout dans leurs rescrits, connus sous le nom de brefs. On sait combien le nom d'Evêque écuménique ou universel pris par le Patriarche de CP. causa de chagrin à S. Gregoire le grand, & combien il travailla pour le faire suprimer. Ce fut inutilement. Les Patriarches de CP. étoient trop jaloux de cette épithète, pour s'en départir, & les Papes ne l'envisagèrent plus comme un titre d'orgueil, depuis qu'ils les eurent égalés, ou surpassés par la magnificence des titres qu'ils prenoient, ou se faisoient donner

(a) *Bernardini Ferrarii de antiq. eccl. epist. gen. lib. 3. cap. 1.*

par leurs officiers. Car ils ne jugèrent pas a propos d'imiter Saint (1) Gregoire, qui ne pouvoit soufrir que le Patriarche d'Alexandrie l'honorât du titre de Pape universel.

Chaque évêque de France avant son sacre se qualifioit autrefois *vocatus episcopus*; après son ordination il se disoit *humilis*, *indignus* ou (2) *peccator*. Aux VI. & VIIe. siècles, rien de plus commun dans les souscriptions des Evêques que ces mots, *ac si peccator episcopus*. Ils s'acoutumerent ensuite à joindre à leur titre d'*Evêque*, la formule *par la miséricorde divine*, ou *par la grace de Dieu*. Enfin lorsque les élections firent place aux réserves en cour de Rome, ou plutôt d'Avignon; plusieurs se rendirent assez justice, pour se reconoitre évêques moins par leur propre mérite, que (a) *par la grace du Siège apostolique*. Les exemples en sont communs dès le XIVe. siècle. L'évêque d'Amiens se servoit de cette formule en 1322. comme l'atestent des lettres, où nous avons lu : *Simon* (b) *Dei & Apostolicæ sedis gratiâ Ambianensis episcopus*. En 1324. Ponce abbé de l'Islebarbe se disoit : *Pontius* (c) *Dei & sanctæ sedis Apostolicæ gratiâ abbas*. Cependant les auteurs du nouveau (d) *Gallia Christiana*, qui ont dû être parfaitement au fait des qualités prises par les évêques de France, n'en avoient point découvert d'exemple antérieur à l'an 1338. (3) selon l'usage Gallican, c'est-à-dire 1339.

(a) *V. ci-dessus*, *p.* 591.

(b) *Cartulaire de l'évêché d'Amiens fol.* 176.

(c) *Le Laboureur Masures p.* 52.

(d) *Tom.* 4. *col.* 619.

(e) *Annal. Bened. t.* 2. *p.* 276.

(f) *Hist. ecclef. t.* 9. *l.* 44. *p.* 500.

(1) Ce grand Pape prit l'humble qualité de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*. Saint Augustin semble être le premier qui se soit ainsi nommé dans ses lettres. L'acte de la fondation du monastère de S. Marcel de Chalon sur Saone en 584. commence ainsi : *Gontram par la divine Providence*, *Roi sous le règne de Dieu*, *Serviteur des Serviteurs du Seigneur*, *A tous les enfans de notre mère la Sainte Eglise*, *Salut*. Le P. Longueval qui raporte cette suscription n'y trouve rien à dire ; quoiqu'elle soit fort extraordinaire, & suspecte pour le tems de sa date.

(2) Les Moines prenoient aussi quelquefois le titre de *peccator*. Le P. le Cointe en a conclu que l'auteur des fausses Decrétales, qui vivoit sous le règne de Charlemagne, étoit moine ; parcequ'il s'intitule de la sorte. C'est surquoi le savant annaliste de l'église de France a été solidement refuté par D. Mabillon, dont voici les paroles : *Non* (e) *minùs inficeta est Caroli Cointii opinatio*, *qui hanc farraginem monacho tribuendam credit*, *ex eo quod farraginator se* peccatorem *in præfatione inscribit. At longè familiarior apud veteres hæc vox est in ore Episcoporum*, *qui subscribendo conciliis ac epistolis inscribendis se passim* peccatores *vocant*, *necquidquam in illis pseudepistolis de monachis affertur*, *ut monacho auctori affingi cum aliquo colore queat*. M. Fleuri (f) assure que l'artifice du fabricateur » tout » grossier qu'il étoit imposa à toute l'E- » glise latine. Les fausses Decrétales, » ajoute-t-il, ont passé pour vraies pen- » dant huit cents ans, & à peine ont-elles » été abandonnées dans le dernier siècle. « Notre savant historien se trompe. Dès le IXe. Hincmar & quelques autres savans soupçonnèrent que ces Decrétales étoient fausses ou alterées. Au XIe. quelques auteurs, comme Heriger, les combatirent. Ce qui prouve que les moines n'étoient pas aussi dépourvus de critique, qu'on le croit communément.

(3) C'est ainsi qu'il faut coriger l'exem-

En Allemagne Eberard évêque de Bamberg avoit au XIIe. siècle en quelque sorte préludé à une formule, si propre à favoriser l'opinion que toute puissance épiscopale émane de celle du Pape. Après tout ce Prélat ne se déclaroit évêque par la miséricorde divine & apostolique, *divinâ & apostolicâ miseratione*, que dans une lettre écrite au Pape même.

Les titres de métropolitains & d'archevêques ne furent pris ordinairement *(a)* en France par ces Prélats qu'au IXe. siècle. On pouroit même alléguer sur cela bien des exceptions, puisées dans les signatures des conciles, avant le milieu du même siècle: mais depuis elles devinrent fort rares. Les titres de *Præsul*, d'*Antistes*, de *Prælatus* ne sont pas moins anciens. Reçus plutôt que pris par les évêques, ils leurs furent communs avec les abbés & quelquefois avec les Rois mêmes. Plusieurs saints évêques & abbés afectèrent par humilité le titre de *serviteur des serviteurs de Dieu*. S. Eloi ne s'y borna pas: il prit encore *(b)* celui de *serviteur des serviteurs de la Dame très-sainte Eglise de J. C.* Les évêques prenoient quelquefois la qualité de *vicaires* des Saints titulaires de leurs églises. Les évêques d'Arrezzo *(c)* se disoient vicaires de S. Donat & les évêques de Milan sont apellés vicaires de S. Ambroise par S. Grégoire le Grand. Aux siècles XI. & XII. les évêques tirés de l'ordre monastique, retenoient souvent le titre de *Frère*, & commençoient même par là leurs chartes. Les abbés *(d)* à plus forte raison en faisoient autant. Mais ces exemples n'étoient pas d'un usage universel, ni même ordinaire. Les évêques prirent quelquefois le simple titre de prêtre. Gebouin archevêque de Lyon en 1080. se donnoit à lui-même le titre *(e)* de *presbyter indignus*. Celui de *sacerdos* étoit également pris par les évêques & les prêtres. Hugue d'Amiens archevêque de Rouen s'intituloit souvent *Rotomagensis sacerdos*. Philippe de Harcourt évêque de Bayeux donna l'an 1150. une charte en faveur des moines du Val-Richer, à la tête de laquelle il prend la qualité de prêtre: *Universis* (f) *sanctæ Dei ecclesiæ filiis, Philippus Bajocensis ecclesiæ presbyter &c.*

Chacun des Rois de la première race avoit coutume de se donner le titre de *vir inluster.* Pepin, Carloman, & Charlemagne avant ses conquêtes en Italie, n'innoverent rien à cet égard. Lorsque

(a) *De re diplom. pag.* 65.

(b) *Ibid. p.* 67.

(c) *Mus. italic. part.* 1. *p.* 79. 180.

(d) *De re diplom. p.* 63.

(e) *Singularités historiq. & litter. t.* 4. *p.* 495.

(f) *Supplem. à l'hist. d'Harcourt. pag.* 15.

ple cité d'après le Glossaire de M. du Cange dans la Diplomatique latine p. 64. où l'on attribue à Jean évêque de Langres, de s'être dit *Evêque par la grace de Dieu & du siège apostolique* en 1328. Jean II. ne monta sur le siège de Langre, que l'année suivante.

les premiers adressoient leurs diplomes à des évêques ou à des seigneurs, qu'ils honoroient du titre d'*illustre*, ils ne se qualifioient souvent que *Rois des François*, sans ajouter *vir inluster.* Ils en usoient de même dans leurs lettres, où l'on n'étoit point surpris, de ne leur voir relever d'aucun titre celui de Rois. Le nom de leurs sujets à qui ils notifioient leurs ordres, n'ocupoit jamais que le second rang. Mais si l'on remonte aux premiers tems de la monarchie, le nom de nos Rois suivoit celui des évêques & des Empereurs, à qui ils adressoient leurs lettres. Loin d'étaler des titres superbes, les Rois mérovingiens contens des plus simples, souvent ne se désignerent que par leur nom propre, lorsqu'ils écrivoient à des évêques assemblés en concile. Mais ils ne firent plus dificulté de se nommer les premiers.

Quand les Maires du Palais commencèrent à usurper l'autorité royale, ils se parèrent en même tems du titre d'*hommes illustres*, qu'ils recevoient auparavant, mais qu'ils ne prenoient pas. Cependant au lieu de terminer, comme les Rois, par *vir inluster*, les qualités qu'ils s'arogeoient, ils placèrent celle-ci avant leurs noms. Encore un Maire du Palais ne se disoit-il pas *vir inluster*, mais *inluster vir.* Cela est si vrai, que Pepin élevé sur le trône, quita le dernier titre, pour se revêtir du premier : ou plutôt il lui donna le même arangement, qu'il avoit sous les Rois ses prédécesseurs. Il y ajouta *par la grace de Dieu*, formule retenue presque constamment par Charlemagne ; même après qu'il eut retranché de ses titres celui de *vir inluster.* Qualifié d'abord *Roi des François homme illustre ;* il se dit (*a*) ensuite *Rois des François*, *Patrice des Romains*, *Roi des Lombards*, & très-souvent *homme illustre* dans les suscriptions soit de ses lettres, soit de ses diplomes. Enfin la qualité d'Empereur effaça toutes les autres. Du moins fit-elle suprimer pour toujours celle de *vir inluster :* Si ce n'est qu'elle fut reprise, mais non constamment par l'usurpateur Raoul au xe. siècle. Charlemagne devenu Empereur réunit les titres suivans : *Serenissimus Augustus à Deo coronatus magnus & pacificus imperator, Romanorum gubernans imperium*, sans omettre toutefois ceux de Roi des François & des Lombards. Il substitua *par la miséricorde de Dieu* à *par la grace de Dieu.* Telle est la forme des diplomes de Charlemagne, que le P. Mabillon croit avoir été suivie pour l'ordinaire dans sa chancellerie. Néanmoins, s'il en falloit juger par ses lettres & par ses capitulaires ; les titres qu'il porta devroient admettre

(a) *De re diplom. pag.* 72.

une

une assez grande variété, tant du côté de l'expression que de l'arangement.

A commencer par Louis le Debonaire, les Empereurs, Rois & Princes d'Occident ont très-fréquemment employé à la tête de leurs titres, *Divinâ ordinante, propitiante, annuente, favente*, ou *præordinante providentiâ, misericordiâ*, ou *clementiâ, Imperator Augustus, Rex* ou *Dux &c.* Ce qui n'empêche pas qu'on ne fît usage des formules, *Dei omnipotentis misericordiâ, Dei misericordiâ, Dei clementiâ, divinæ providentiæ clementiâ, gratiâ Dei*, formule qui dans la suite (*a*) a prévalu en France sur toutes les autres. Mais un peu après le milieu du IXe. siècle, les Empereurs François, & depuis les Allemans à leur exemple afectèrent plus particulierement cette formule, *Divinâ favente clementiâ.*

(a) *Ibid. p.* 82. 83.

Nos Empereurs à l'imitation de ceux de CP. prenoient les titres d'*invincibles* & de *pacifiques.* Quelques-uns de nos Rois s'attribuèrent aussi les mêmes qualités. On en vit y ajouter celles d'*inclytus*, de *gloriosissimus*, *de clementissimus*, de *semper Augustus.* D'autres firent précéder leur nom du pronom *Ego*, dont on trouve quelques exemples au IXe. siècle. Mais cet usage devint fort à la mode aux XI. & XIIe.

(b) *Ibid. p.* 77.

Roi des François, est un titre si ancien & si constant pendant sept siècles, qu'on pouroit l'envisager, comme une formule invariable, malgré quelques omissions du terme *Francorum. Rex* est plus souvent placé après qu'avant ce mot. Mais *Franciæ Rex* ne se rencontre presque (1) dans aucun diplome, avant les dernières années du XIIe. siècle: & ce n'est même que fort longtems depuis, qu'il a prévalu sur *Francorum Rex*, jusqu'à l'exclure entiérement. Les Rois d'Angleterre qui se disent Rois de France, ne refusent pas à nos monarques le titre de Roi des François; & nos Princes se soucient fort peu qu'ils prennent celui de Rois de France. Mais nos souverains étant Rois des François ne peuvent manquer d'être Rois de France; au lieu que les Rois d'Angleterre, & prétendus Rois de France; loin de le devenir des François, ne sont pas trop surs de l'être toujours des Anglois. Au XIIe. siècle un de nos Rois (*c*) se qualifia de la sorte: *Dei dispensante misericordiâ in Regem Francorum sublimatus.*

(c) *Ibid. p.* 79.

(1) Au huitième tome des actes des Saints de l'Ordre de S. Benoit p. 347. on trouve une charte du B. Guillaume abbé de Fecam, où parmi les signatures le titre de *Rex Franciæ* est pris par le Roi Robert: *Ego Robertus gratiâ Dei REX FRANCIÆ & filii mei Ugonis nomen scribere rogavi.*

Mais il ne s'atacha pas plus conſtamment à cette formule, qu'à celle de *fils du Roi Philippe*. Louis le Jeune ſe déſigne ainſi dès l'entrée d'une charte. *Ego Ludovicus Junior magni Ludovici filius, Dei gratiâ Rex Francorum & Dux Aquitanorum.* Du vivant de ſon père, il prit pour titre, *Regis filius, Dei gratiâ Francorum Rex deſignatus.*

Les Ottons, les Henris, & les Frederics & autres (a) ſe nommoient dans leurs ſouſcriptions, le ſecond, le troiſième, le quatrième. Mais avant le XII[e]. ſiècle les Empereurs d'Allemagne (b) ne ſe caractériſèrent point par le rang qu'ils tenoient parmi leurs prédéceſſeurs de même nom, dans leurs ſuſcriptions mêmes.

(a) *Ci-deſſus*, p. 530.

(b) *De re diplom.* p. 83. 84.

Les Rois des Lombards commençoient l'étalage pompeux de leurs titres par *Ego*, le continuoient par l'invocation, & le terminoient par leur nom propre, acompagné de quelques-unes de ces épithètes, *vir excellentiſſimus, præcellentiſſimus & eximius Princeps, Chriſtianus, Catholicus.* Comme ils portoient des noms diférens, ils annonçoient tout au plus, quel rang ils ocupoient parmi les Rois de Lombardie. Mais quoiqu'ils l'aient fait quelquefois, ce n'étoit pas chez eux une formule ordinaire. Au X[e]. ſiècle Henri s'apella *humilis Rex Romanorum.* Au XII[e]. les Rois de Sicile empruntèrent des Empereurs de CP. du moins en partie le titre: *In Christo Deo fidelis & potens Rex*; ſans toutefois ſe l'aproprier conſtamment.

A la formule *Regnante in perpetuum*, les anciens Rois d'Angleterre joignoient tantôt *Domino noſtro Jeſu Chriſto*, tantôt *Omnipotente Deo & Domino noſtro Jeſu Chriſto*: à quoi ils ajoutoient encore, *ac cuncta mundi jura juſto moderamine regenti* & autres expreſſions ſemblables. Venoit enſuite leur nom précédé d'*Ego*. Tel étoit le début de leurs diplomes. Mais le plus ſouvent nul préambule ne les empêchoit d'y mettre en tête & leurs noms & ceux des peuples à qui ils commandoient. Souvent néanmoins avant leur titre de Roi, ils faiſoient marcher quelque formule, par laquelle ils proteſtoient ſolennellement, qu'ils tenoient de Dieu leur puiſſance royale. Ici c'étoit, *Largiente Dei gratiâ*, là *potentiâ Regis ſeculorum æternique principis.*

Les chartes des particuliers commencèrent fréquemment par l'invocation ſuivie d'*Ego*, ou par *Ego*, ſuivi de l'invocation. Quand une charte étoit adreſſée à un Saint, à une Egliſe, à un Evêque, à un Abbé, cette adreſſe étoit preſque toujours placée avant tout autre titre. Il étoit auſſi fort ordinaire de débuter par

les dates. La ſignature même fut quelquefois placée avant l'invocation. Les particules illatives ou cauſales ſembloient afecter, ſinon la première place, du moins la ſeconde dans les formules initiales. Mais paſſons aux titres donnés: auſſi-bien le détail des ſuſcriptions par raport aux titres, que prenoient les perſones privées, nous meneroit trop loin.

Titres donnés aux Prélats, Princes & Seigneurs : nom d'archevêque donné aux métropolitains dès le v. & vi^e. ſiècle : en a-t-on autrefois décoré les ſimples évêques ? Prêtres appellés évêques.

II. Si les titres donnés aux Papes, aux Evêques, aux Abbés, aux Empereurs, aux Rois, aux Grands, aux Magiſtrats, aux Seigneurs, ne nous préſentoient pas un ſujet d'une diſcuſſion infinie, & ſi nous n'en avions pas déja touché quelque choſe, en parlant du ſtyle : ce ſeroit ici le lieu d'examiner ceux dont on a honoré les ſupérieurs, les inférieurs, les égaux. Mais cette diſcuſſion eſt réſervée pour les trois parties ſuivantes. En atendant bornons-nous à un petit nombre de remarques.

Quoique les titres d'Archevêque & de Metropolitain aient été rarement pris par les Evêques avant le ixe. ſiècle ; ces mêmes titres leur ont été donné en Orient au ive. & en Occident dès le v. ou vi^e. Le canon vi. du premier concile de Macon tenu vers l'an 582. défend à l'*archevêque* de célébrer la Meſſe ſans ſon pallium : *Archiepiſcopus abſque pallio Miſſas dicere non præſumat.* La dénomination d'*archevêque* ſe trouve dans la lettre de S. Florien à Nicet évêque de Treves, & juſqu'à quatre fois dans le teſtament de S. Céſaire d'Arles. M. Fleuri, qui croyoit avec D. Mabillon que ce nom avoit paſſé en Occident au ve. ſiècle, qualifie *archevêques* les Metropolitains qui aſſiſtèrent au iiie. concile d'Orleans en 538. Le P. Longueval (*a*) l'en reprend, & ajoute que *le nom d'archevêque, pour ſignifier Metropolitain, n'étoit pas encore en uſage alors dans l'Occident.* S. Céſaire qui vivoit alors s'en eſt ſervi. En faut-il davantage pour conclure que la critique de l'hiſtorien de l'Egliſe gallicane eſt ici en défaut ? On trouve à la tête de l'hiſtoire des ſept Dormans de Marmoutier, une lettre publiée (*b*) par D. Ruinart, qui a pour titre : *Gregoire Prêtre indigne de Tours, au bienheureux Pere Sulpice, par la grace de Dieu archevêque de Bourges.* Les PP. de Sainte Marthe & Rivet croyent que l'ouvrage n'eſt point de Gregoire de Tours. Cela peutêtre ; mais la raiſon qu'ils en donnent n'eſt pas peremptoire. C'eſt, diſent-ils, que le terme d'archevêque n'étoit point encore en uſage de ſon tems. Au viie. ſiècle, ſi l'on en croit le P. le (*c*) Cointe & D. Vaiſſette (*d*) il étoit encore inconnu. Il eſt important de relever ces mécomptes, qui

(a) *Hiſt. de l'Egliſe Gallic. t. 2. l. 5. p. 445.*

(b) *Grégor. Turon. opera p. 1269.*

(c) *Annal. eccleſ. t. 2 p. 860.*

(d) *Hiſt. de Langued. t. 1. p. 732. n. VII.*

peuvent influer dans le jugement défavorable qu'on pouroit porter des anciennes chartes, où se trouve le mot d'*archevêque*.

Ce titre a souvent été donné à d'autres qu'à des Metropolitains. S. Boniface fut apellé archevêque avant que d'avoir été mis sur le siège de Mayence. S. Crodegang évêque de Metz en 742. Bernon évêque de Chalons en 879. Theodulfe évêque d'Orleans sous Louis le Debonaire, & S. Hugue évêque de Grenoble en 1090. sont décorés du titre d'archevêques dans des monumens certains. » Il a été un tems, dit (*a*) M. Chatelain, que le » terme d'archevêque ne s'apliquoit point encore au Metropo- » litain, & qu'il s'apliquoit déja tantôt au premier de tous les » évêques d'une Eglise, comme on le trouve de S. Denis de Pa- » ris, tantôt au premier suffragant de la province, comme il s'est » dit des évêques du (1) Mans à l'égard de Tours. » Ce titre d'honneur donné à de simples évêques peut encore venir de ce qu'on leur acordoit quelquefois le *pallium*, qui est l'ornement propre des archevêques. Tout le monde sait que S. Grégoire le grand l'acorda à Syagrius évêque d'Autun & le Pape Etienne IV. à Théodulfe évêque d'Orleans.

(a) *Martyrol. rom. traduit. p.* 669.

Pourvu qu'on en excepte la Primauté, il n'est point de (*b*) titre, quelque magnifique qu'on le supose, quelque particulier qu'il soit devenu aux seuls Pontifes romains, qui n'ait également été déféré aux évêques. Les titres de *Papes*, de *souverains Pontifes*, de *Prêtres suprêmes*, de *Princes des Prêtres*, étoient acordés, non-seulement à des primats, à des Archevêques, à des Métropolitains, mais encore à de simples Evêques : non-seulement par des inférieurs, par des Princes, par des Rois, mais encore par leurs propres confrères. Il y a plus : on les qualifioit, comme les Papes, (*c*) *Pères des Pères*, *Evêques des Evêques*, *Apostoliques*, & ce qui pouroit encore plus nous surprendre ; leur dignité étoit communément célébrée par le titre de *siège apostolique*. Car cette magnifique dénomination ne pouvoit pas tomber sur les sièges de tant d'évêques de France, dont les Apôtres ne passerent jamais pour fondateurs. Enfin le Pape Adrien I.

(b) *De re diplom. p.* 63, 64.

(c) *Ibid. p.* 65.

(1) Le Roi Thierri accorda, dit-on, à Engilbert évêque de cette ville le droit de faire batre monoie. » L'on en produit un » acte, dit le (*d*) P. Longueval, que je » n'ose garantir, parceque je trouve que » le Roi y donne à Engilbert la qualité » *d'Archevêque du Mans*. Pour justifier ce » titre, on prétend qu'Engilbert étoit ar- » chichapelain du Roi. Il resteroit à exa- » miner si les archichapelains portoient » alors le *pallium* ou le titre d'archevê- » que, comme ils firent sous les Rois de » la seconde race. « Il n'étoit nullement nécessaire que l'evêque du Mans fut archichapelain, pour recevoir le titre *d'archevêque* d'un Roi qui vouloit l'honorer.

(d) *Hist. de l'égl. Gall. t.* 4. *l.* 10. *p.* 174.

restreignit les titres de *Prince des Prêtres* ou des *Pontifes*, & de *souverain Prêtre*, ou *Pontife* aux seuls primats. Les Evêques sufragans de Rome, comme ceux de Sabine & de Tusculum sont (*a*) qualifiés : *Episcopi urbis*, *Episcopi sanctæ Romanæ ecclesiæ*. S. Grégoire donna aux évêques d'Italie le titre d'*Eminence*, qui est devenu dans ces derniers siècles le titre spécial des Cardinaux. Gerbert depuis Pape sous le nom de Silvestre II. écrivant à des évêques leur donne quelquefois le titre de *Majesté*, qui est aujourdui réservé aux seules têtes couronnées. Il semble aussi, dit (*b*) D. Rivet, qu'on lui doive l'expression *Beatissime Pater*, qu'employent ceux qui parlent au Pape ou lui écrivent en latin. Mais le titre de *Beatissimus* étoit autrefois donné à tous les évêques, comme celui de Pape, & d'Apostolique. Le titre de *Sanctissimus* étoit afecté aux évêques mêmes hérétiques. Dans la conférence de Carthage S. Augustin ne feint point de dire, *le très-saint Emeritus* & le *très-saint Petilien*, quoique ce fussent des Donatistes. Agobard archevêque de Lyon dans une lettre apelle Vala & Hilduin *très-saints Pères*, quoiqu'ils ne fussent que prêtres & abbés.

(a) *Mus. italic. part. 1. p. 145.*

(b) *Hist. litt. t. 6. p. 613.*

Aux III. & IVe. siècles, & long-tems après, quoique les évêques se décorassent mutuellement des titres les plus éclatans; ils ne (*c*) laissoient pas de s'entreapeller *frères*. Ils en usoient même de la sorte en écrivant aux Papes. Souvent néanmoins, surtout depuis le IVe. siècle, ils employèrent des termes plus respectueux, en leur parlant. Celui de *Pape*, auquel on ajouta dans la suite l'épithète d'*universel*, & même de *souverain Pontife*, fut déféré aux Papes, durant le cours du siècle, qui suivit S. Grégoire le Grand.

(c) *De re diplom. p. 63. 64.*

Quand on eut une fois épuisé les titres les plus sublimes, en adressant la parole aux Pontifes romains; il leur parut un peu étrange, que quelques évêques voulussent en revenir avec eux au simple nom de *frère*, quoique temperé par celui de *Pape*. Cependant ils ne commencerent à s'en plaindre ouvertement qu'au IXe. siècle. Ce qui n'empêcha pas, qu'ils (*d*) n'ayent toujours eux-mêmes traité les évêques de *frères*, & quelquefois de *confrères*. La première expression a long-tems été consacrée, pour désigner les Cardinaux, dans la bouche même de persones, qui pouvoient passer pour inférieures à leur égard. Aux III. & IVe. siècles, de simples (*e*) prêtres ne craignoient pas, d'apeller des évêques (1) *frères*. Persone ne trouvoit encore à redire aux VIII.

(d) *Ibid. p. 66.*

(e) *Sæcul. 4. Bened. part. 1. p. 362. De re diplom. p. 64. 65.*

(1) *Centum exemplis ostendi potest*, dit (*f*) M. Eckhart, *si opus esset, fuisse abbates,*

(f) *Joan. Georg. ab Eckhart animadvers. in hierarch. Fald. p. 29.*

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

& IXe. siècles, que des abbés & des diacres employassent le même style, en écrivant à des prélats du premier ordre, à des métropolitains, à des primats. Le titre de *vicaire de S. Pierre* assez longtems afecté aux Papes, fut communiqué aux Evêques dans le XIIe. siècle. Les premiers n'y perdirent rien. Car celui de *vicaire de J. C.* alors commun à tous les évêques, & même aux abbés & aux Rois, parut depuis le XIIIe. siècle réservé aux Papes, d'une manière plus spéciale; quoiqu'on ne voie pourtant pas, qu'ils l'aient interdit aux évêques. Mais s'ils ne trouvoient pas mauvais, que l'on continuât de le leur attribuer; peutêtre n'auroient-ils pas aprouvé qu'ils le prissent eux-mêmes.

Anciennement les évêques, en adressant la parole à des prêtres & à des diacres, les honoroient (*a*) des titres de *comprêtres* & de *condiacres*. Il étoit toutefois plus d'usage, qu'ils apellassent les premiers *frères*, & les seconds *fils*. Les évêques partagerent avec les Papes l'honneur de traiter de *fils* & *filles* les têtes couronnées. Qu'ils ayent eux-mêmes été qualifiés *Bienheureux* & *très-saints Pères*, ou *Papes*; ce n'est presque pas une chose, à quoi l'on doive faire atention : tant elle est ordinaire dans les premiers siècles. Mais il est remarquable qu'un archevêque de Lyon au IXe. siècle donne les qualités suivantes à des abbés, à un chapelain du Roi : *Dominis & sanctissimis, beatissimis viris illustribus Hilduino sacri palatii antistiti, & Walæ abbati.* Le titre d'*illustre* jusqu'alors presque séculier commençoit à ne plus alarmer la modestie des Prélats. Cependant bien des siècles se sont encore écoulés, avant qu'il ait monté au superlatif, & qu'il ait été substitué à ceux de *révérendissime* & de *vénérable*. Les Papes ne se sont jamais départis de ce dernier. Les Cardinaux, de peur d'être réduits à une qualité, qui sembloit les mettre de niveau avec les évêques, ont renoncé au titre d'*illustrissime*, pour celui d'*éminentissime* & d'*éminence*, qu'on envisageoit autrefois comme inférieur à la simple dénomination d'*illustre*. Les abbés & abbesses eurent aussi leur part à celle d'*illustre*. Il est singulier, que les abbés aient été qualifiés en Irlande (*c*) *Princes* & *Rois*, & les Rois *très-saints*, ou *sacrés Prélats*.

Au VIIIe. siècle le nom d'*évêque* passa (*d*) non-seulement aux chorévêques; mais encore aux prêtres & surtout à ceux qui annonçoient la parole de Dieu. S. Riquier, S. Fursi, Grégoire d'Utrecht sont apellés (*e*) évêques par les anciens, quoiqu'ils

atque iis etiam dignitate inferiores, qui magnos episcopos fratres apellarunt &c.

(a) *De re diplom.* p. 62. 66.

(b) *Ibid.* 70.

(c) *Ibid. p.* 64. 65.

(d) *Mabil. præf. in sæcul.* 3. *n.* 33. *& seq.*

(e) *Annal. Bened. t.* 1. *l.* 13. *n.* 31. *p.* 392.

n'ayent jamais reçu le caractère épiſcopal. D. Mabillon raporte (*a*) un nombre d'exemples de cette dénomination donnée à des abbés, des prêtres, & des chorévêques. M. Fleuri (*b*) reconoit qu'on donoit le titre d'évêques à de ſimples prêtres, parcequ'ils avoient miſſion pour prêcher l'évangile en certain territoire : comme S. Grégoire d'Utrecht en Friſe, & S. Ludger en Veſtphalie. D. Mabillon croit que ces ſouſcriptions. *Ratoldus presbyter vocatus epiſcopus*, *Amalricus vocatus epiſcopus*, qu'on lit dans (*c*) Flodoard, doivent s'entendre de prêtres; mais on pouroit ſupoſer qu'ils étoient déſignés évêques. Quant au titre de cardinal *ſacerdos cardinalis* donné aux curés de diverſes égliſes, il eſt ſi commun dans les chartes & les anciens mſſ. que ce n'eſt pas la peine de s'y arrêter. Les prêtres & même les moines dans quelques abbaies furent apellés *cardinati*, parcequ'ils étoient atachés & fixés aux égliſes de leurs titres. M. du Cange & l'auteur de l'origine des Cardinaux prouvent que les curés en France, au moins en certaines villes portèrent ce nom juſqu'au onzième ſiècle. On peut ajouter juſqu'au XIIIe. ſur la foi des anciens pontificaux. Dans l'article v. des loix redigées par ordre du Roi Dagobert, les ſerfs de l'égliſe ſont nommés éccléſiaſtiques, comme en pluſieurs autres lieux de ces loix barbares.

(a) *Ibid. tom.* 2. *p.* 59. 60. 235.
(b) *Hiſt. eccleſ. t.* 9. *l.* 44. *p.* 498.
(c) *Lib.* 2. *hiſt. Remens. c.* 20.

Louis le Débonaire dans une ancienne charte pour l'égliſe de Viviers apelle ceux qui y faiſoient le ſervice ſerviteurs de Dieu, *ſervi Dei.* » C'eſt, dit (*d*) D. Martenne, le terme ordinaire, » dont les Princes ſe ſervoient dans leurs privilèges, pour mar- » quer les moines, ne lui donnant point d'autre ſignification. « Le Roi Philippe I. écrivant à l'abbé & aux moines de Marmoutier leur donne le titre de (*e*) ſainteté. Le nom de *confeſſeur* déſignoit (*f*) un moine en Eſpagne au VIIIe. ſiècle. La 33e. lettre d'Alcuin donne (*g*) le titre de moine & de pontife à l'évéque de Trèves : *Pio patri & amico cariſſimo Macario monacho & pontifici.* On a nié contre la foi des anciens monumens (*h*) que S. Cloud ait été moine, parceque Grégoire de Tours l'apelle *clerc.* On ignoroit donc que cet auteur ſe ſert également de ce terme pour déſigner un moine, & un éccléſiaſtique ſéculier.

(d) *Voyage litter. t.* 1. *part.* 1. *p.* 296.
(e) *Annal. Bened. t.* 5. *p.* 311.
(f) *Ibid. tom.* 2. *p.* 240.
(g) *Ibid. p.* 235.
(h) *Journ. de Trev. Mai* 1753.

Nous n'inſiſterons pas ſur les titres donnés à nos Rois par les évêques, & même par les Papes : tels ſont ceux de (*i*) *très-excellens*, *très-glorieux*, *de Roi des Rois*, de *très-Chrétiens*. Ce dernier eſt devenu héréditaire depuis quatre cens ans. Mais celui de Roi Catholique ne fut acordé aux Rois d'Eſpagne, que par Alexandre VI.

(i) *De re diplom. pag.* 62. 70.

(a) *Ibid. p.* 72. 73.
(b) *Ibid. p.* 69.

Quoiqu'au VIIIe. siècle nos Rois eussent reçu des Papes le titre de *Patrice*; ils ne le prirent qu'après la conquête de l'Italie, & le quitterent aussitôt que celui d'*Empereur* leur eut été déféré. On croit que les premiers Rois François tenoient des Empereurs d'Orient la qualité d'*illustre*; parceque Clovis ayant bien voulu acepter de la part d'Anastase les marques de la dignité consulaire, étoit censé avoir reçu les titres honorifiques, qui s'y trouvoient atachés. A leur tour les Princes françois ne communiquerent pas seulement à leurs sujets, revêtus de l'autorité de Comtes, la qualité (1) d'*illustre* & de *magnifique*, mais encore celle de *frère*. L'usage de traiter de *frère* & quelquefois même de *père* certains grands personages, bien que sujets, est à la vérité beaucoup plus ancien. Les empires des Grecs & des Romains en pouroient fournir plusieurs exemples.

Saluts initiaux, leur variété en certains siècles.

(c) *Lib.* 5. *adv. Marcion. cap.* 5.

III. La coutume de saluer passa des lettres dans les diplomes, qui en conservent la forme. Les Juifs, comme on sait, ont coutume de souhaiter la paix. Pour ne point remonter plus haut, ils observoient ce salut au siècle de Tertullien *(c)* & ils le retiennent encore aujourdui. Ceux des Grecs consistoient presque dans les verbes χαίρειν, εὐπράττειν *gaudere*, *benè agere*, Les Chrétiens ajouterent au premier, ἐν κυρίῳ, ἐν θεῷ, ἐν χριστῷ, ou ἐν χριστῷ τῷ θεῷ. Les anciens Romains à l'exemple (2) des Perses, se bornoient à *salutem* tout simplement, ou bien à *salutem dicit*. Les PP. Latins y joignirent souvent ces mots *in Domino*, *in Domino Deo*, *in Christo*. Ce salut suivoit toujours les noms & les qualités de celui, qui écrivoit la lettre, & de celui à qui elle étoit écrite.

(d) *De antiq. eccles. epist. gen. l.* 3. *cap.* 2.

Dès l'origine du Christianisme, les auteurs sacrés userent de saluts fort diférens & fort variés. Les fidèles, & surtout les auteurs éclésiastiques les imitèrent. Au lieu de *salutem*, ils employerent, dit *(d)* Ferrari, *felicitatem*, *benedictionem*, *consolationem*, *gaudium*, *servitium*, *servitutem*, *obsequium*, *obedientiam*, *dilectionem*

(e) *Hist. de l'églis. Gall. tom.* 3. *l.* 9. *p.* 474.

(f) *Esther.* 16.

(1) Le P. Longueval *(e)* tient pour suspect un diplome de Clothaire II. parceque ce Prince y nomme S. Longis qui étoit Prêtre *vir inluster*; qualité, dit-il, qu'on ne donnoit qu'aux premières dignités du siècle, & que Clothaire se donne à lui-même dans cet acte. Si le P. Longueval avoit lu l'appendix des Formules de Marculfe, il y auroit vu le titre d'*illustre* donné à des Abesses. D'ailleurs d'où sait-il que S. Longis n'étoit pas de qualité à mériter ce titre ?

(2) Le salut de l'Empereur ou Roi de Perse, dans l'édit qu'il donna pour revoquer celui qui ordonnoit de mettre à mort tous les Juifs, étoit-tel : » Le grand *(f)* » Roi Artaxerxe aux chefs & aux gouver- » neurs des cent vingt-sept provinces, » qui sont soumises à notre Empire, sa- » lut, *salutem dicit.* «

dilectionem, orationis munus, reverentiam, ſubjectionem, obedientiæ famulatum, devotionem, & charitatis vinculum, pacis oſculum, venerationem, & alia hujuſmodi. Sur quoi il renvoie nommément à Didier de Cahors, à Hincmar de Reims, à Pierre Damien, à Ives de Chartres. Il auroit pu citer bien d'autres témoins de cette étonante variété de ſaluts, qui ne commença à proprement parler, que depuis le IVe. ſiècle, mais qui ſe maintint juſqu'au XI. & XIIe. Alors elle fut portée à ſon comble. Il ſemble que les écrivains ſe fiſſent une étude d'encherir les uns ſur les autres, & de ſe ſurpaſſer eux-mêmes, par la multiplicité des ſaluts, qu'ils inventoient chaque jour à l'envi, & dont ils ornoient le frontiſpice de leurs lettres. Cette fécondité afectée ne laiſſa pas de ſe montrer dans nos archives, quoiqu'elle n'y fût pas pouſſée auſſi loin, que dans les ſimples épitres. Depuis ce tems, on en eſt revenu au ſimple ſalut, auquel les actes écléſiaſtiques ajoutent ſouvent *en notre Seigneur.* Quelques pièces purement ſéculières commencent par *ſalut.* Mais preſque toutes lui conſervent ſon ancienne place : c'eſt-à-dire, qu'il termine la ſuſcription. Guillaume le Roux Roi d'Angleterre commence ainſi une de ſes chartes : *Pax* (a) *in perpetuum Deicolis omnibus tam futuris quàm præſentibus.* Outre que le ſalut eſt ici avant le préambule & la ſuſcription; il eſt à remarquer que le *pax* eſt ſemblable à la figure du labarum, dont le P renfermeroit un A. majuſcule.

Les Papes varierent extrémement par raport aux formules de leurs ſaluts, particulierement depuis le IXe. ſiècle. Mais au XIe. ils parurent enfin vouloir ſe fixer à *ſalutem & apoſtolicam benedictionem,* dans les petites bulles; comme à *in perpetuum* dans les pancartes, privilèges, ou bulles conſiſtoriales. A leur exemple (*b*) quelques-uns de nos Rois du XIe. ſiècle, employerent dans leurs diplomes, *in perpetuum*, qui tient plutôt lieu d'un ſalut, qu'il n'eſt un ſalut lui-même. Avant cette époque les Papes ſouhaitoient ſouvent à ceux, à qui ils adreſſoient leurs lettres, ou leurs bulles, *ſalutem perpetuam, ſalutem in Domino ſempiternam.* Dès le VIIIe. ſiècle, les Rois Anglois faiſoient uſage des mêmes ſaluts. Au Xe. le Roi Edrede ſalue en ces termes : *ſalutis beneficium in autore ſalutis.* Quelque beau que ſoit ce ſalut, on commence à s'apercevoir, qu'on cherche à y mettre de l'eſprit. Depuis Innocent III. ſi l'on s'en raporte à Ferrari, l'uſage de tous les Princes dans leurs lettres aux Papes, fut de les ſaluer,

(a) *Hickes ling. veter. ſepten. theſaur. part. 3. diſſert. epiſt. p. 47.*

(b) *De re diplom. p. 79.*

en leur baisant les piés, *pedum osculatio*. On ne peut nier au moins, que cette formule ne fut alors fort à la mode. Mais la suplication *per vestigia*, & *per genua*, qu'il cite au chapitre suivant, d'après les auteurs payens, & même S. Jean Chrisostome, est également étrangère aux saluts & aux salutations; deux termes, qu'il faut prendre bien garde de confondre, ainsi que les choses qu'ils signifient. Le salut est toujours placé vers le commencement d'une lettre, & la salutation vers sa fin. En un mot l'un est le *bonjour*, & l'autre *l'adieu*.

CHAPITRE VII.

Exordes ou préambules des chartes : clauses dérogatoires, comminatoires portant des imprécations, excommunications, dépositions, anathèmes & sermens.

Idée des préambules des anciennes chartes.

I. Nous apellons préambules les exordes ou avant-propos des diplomes. L'usage en étoit beaucoup plus commun avant le XIIIe. siècle, qu'il ne l'a été depuis. Il commença dès le milieu du XIe. à ne plus être autant à la mode, qu'il l'étoit auparavant. Il se soutenoit encore néanmoins dans les diplomes de nos Rois durant le cours du XIIe.

Si l'on peut assigner aux préambules une place certaine, ce ne sauroit être, qu'après la suscription. Plusieurs cependant la renferment, & beaucoup plus la précèdent. Quelques-uns contiennent seulement l'invocation, qui est le terme, où d'autres aboutissent.

Les préambules des diplomes renferment quelquefois les plus grandes vérités de la réligion, telles (1) que la nécessité de la

(1) Voici deux exemples de ces exordes. Le premier tiré d'un diplome original de Charle le Chauve de (a) l'an 847. est conçu en ces termes : *Si illius amore, cujus munere ceteris mortalibus prelati sumus, soli Deo sub sanctâ Religione militantibus, ad laudem honoremque ipsius, & ad animarum salutem supernis Angelorum cœtibus aeterna beatitudine adscribendarum, terrena commoda subsidii temporalis, sine quibus praesens transigi non potest, comparamus; ut illi tantum modo sine impedimento, quantum mortalitatis praesentis finit fragilitas, liberè deserviant, cui se semel mancipasse ad laudem & obsequium ipsius totum vitae suae cursum nuscuntur, nostri laboris studium & pietatis opus apud eum nullatenus fore sine fructu credimus, SINE QUO NEC VELLE QUISQUAM BENÈ POTEST QUANTO MAGIS PERFICERE? Igitur &c.* Le second exemple est le préambule de la donation de Cluni faite par l'abesse Ave à son frère Guillaume. En voici le contenu : *Divinis (b) atque ecclesiasticis instruimur documentis in observatione utriusque dilectionis,*

(a) *Bouquet t. 8. p. 487.*

(b) *Acta ss. Bened sæcul. V. p. 76.*

grace de J. C. & le précepte de l'amour de Dieu & du prochain. Mais la plûpart consistent dans des moralités vagues, & qui dégénérent quelquefois en galimathias. Souvent les exordes des chartes roulent sur la crainte des jugemens de Dieu, & sur l'éficacité de l'aumône, pour obtenir la remission des péchés, dont on se reconoit coupable. Ce langage de la piété chrétienne a été celui d'un grand nombre de chartes jusqu'au commencement du XIIIe. siècle. Le P. Hardouin en a très-souvent pris occasion de rejeter ces pièces, parceque, dit-il, le style en est *monacal.* Eh! ne doit-il pas être tel, vu qu'anciennement les éclésiastiques & les moines étoient presque les seuls qui dressassent les actes? Les diplomes des Princes débutoient assez communément par dire, qu'il étoit de leur dignité, ou de leur clémence, d'acorder gracieusement les faveurs, qu'on sollicitoit auprès d'eux: ou qu'ils se promettoient, qu'en ratifiant les biens, que leurs prédécesseurs avoient fait aux églises, ils travailloient à leur propre salut: ou enfin que c'étoit un devoir ataché à l'autorité royale, d'apuyer les bonnes intentions des Prélats, qui n'avoient pour objet que l'avantage des églises.

III. PARTIE
SECT. I.
CHAP. VII.

Les préambules des édits & des ordonnances ne furent, & ne sont encore autre chose, que les motifs, qui leur servent de fondement, ou les occasions, qui les ont fait dresser. Quelque soit le préambule d'une pièce, il est rare qu'on ne le conclue pas par quelque particule illative. Si l'on fait, ou confirme des donations, si l'on acorde des privilèges ou des immunités, si l'on porte des loix; c'est, dit-on, à cause des raisons déduites dans ces préambules, qu'on s'y détermine. On étoit tellement acoutumé à entrer en matière par les particules, *Ego itaque, ideoque, igitur, ergo, enim*, & autres semblables, que lors même qu'on commençoit une pièce sans préambule; on ne laissoit pas de les employer, soit avant, soit après l'invocation, & la suscription même, qu'on suprimoit quelquefois absolument. De plus l'usage ordinaire, où l'on étoit de se servir de (a) particules causales, quelquefois même dès l'entrée des préambules, fut

(a) *De re diplom. pag. 72.*

Dei videlicet & proximi, ante omnia operam dare debere, ut in utraque puro corde firmati, & præsentibus non destituamur subsidiis, & æternis gaudeamus auxiliis, QUIA SINE HIS IMPOSSIBILE EST DEO PLACERE, ET LAUDABILEM PRÆSENTIS VITÆ HONESTATEM DUCERE. Quod ego Ava humilis Christi famula divino intuitu commemorans &c. L'acte est ainsi daté: *Ego Ratbodus indignus Levita scripsi & datavi mense Novembri sub die V. Id. Novembris, anno primo certantibus duobus Regibus de regno, Odone videlicet & Karolo, (id est anno* 892.)

III. PARTIE. Sect. I. Chap. VII.

peutêtre ce qui fit que, quand ils étoient suprimés, on ne laissoit pas de débuter par des *nam* & des *ego enim* : comme on commençoit les préambules mêmes par des *illud namque &c.* On n'étoit point alors choqué de ces fortes de locutions, qui nous paroissent si étranges, quand elles se montrent à la tête d'un discours. On peut croire, à la vérité, que certaines pièces imprimées ne commencent par ces particules, que parceque les copistes ont retranché les préludes des originaux. Mais il reste assez d'autographes en cette forme dans les archives; pour qu'on ne puisse révoquer en doute la coutume, de commencer autrefois les actes par de semblables particules. Nous sommes persuadés qu'elles ne sont originairement qu'une suite des invocations mises à la tête des plus anciens diplomes.

Malgré la variété surprenante entre les préambules des diplomes; on ne peut nier, qu'on ne fit anciennement usage de protocoles & de (1) formules fixes. Parmi plusieurs exemples, que nous pourions en raporter ici, nous nous contenterons d'indiquer deux pièces, (*a*) de Pepin le Bref, dont les préambules sont absolument les mêmes. Cela paroit d'autant plus remarquable, que l'une avoit été donnée, lorsqu'il n'étoit encore que Maire du Palais, & que l'autre le fut, depuis qu'il monta sur le trône. Le premier préambule précède le nom & les titres du Maire du Palais, & le second suit ceux du Roi. C'est en cela seul, que git la diférence. On n'en aperçoit point dans la substance du préambule.

(a) *Doublet p. 692. 696.*

Les chartes de nos premiers Rois n'admettoient des préambules, qu'à la suite de leurs (*b*) noms & de leurs titres. Mais Henri I. & ses successeurs s'atacherent en plusieurs ocasions à l'usage contraire : c'est-à-dire, qu'ils ne mirent leur nom, qu'après les longues préfaces, dont leurs diplomes étoient garnis, pour ne pas dire surchargés. Quoique les exposés & les préambules des pièces soient sujets à être confondus, surtout en matière de

(b) *De re diplom. p. 78. 79.*

(1) On trouve (*c*) le même exorde dans une charte de Charle le Simple, que dans celle de Louis VII. laquelle est la confirmation de la précédente. La première commence ainsi : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Karolus divinâ propitiante clementia Rex. Si ergà loca sanctorum divinis cultibus mancipata, beneficia oportuna largimur, præmium apud Deum nobis æternæ remunerationis non diffidimus rependi. Idcirco notum esse volumus &c.* La seconde charte porte pareillement : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Hludovicus divinâ propitiante clementia Francorum Rex. Si ergà loca sanctorum divinis cultibus mancipata, beneficia oportuna largimur, præmium nobis apud Deum æternæ remunerationis non diffidimus rependi. Idcirco notum esse volumus &c.*

(c) *Acta ss. Bened. sæcul. V. t. 7. pag. 8.*

loix ; on les diſtingue très-ſouvent dans les diplomes des XI. & XIIe. premiers ſiècles. Les anciennes chartes privées débutent ordinairement par des exordes obſcurs & d'un ſtyle afecté. Sous le règne de Charle V. ſurtout depuis 1369. le préambule des lettres royaux eſt ſouvent pompeux & oratoire. Il dégenere preſque toujours en galimathias très-obſcur : ce qui fut ſans doute ocaſionné par le deſir qu'avoient ſes ſecretaires de flater ſon goût pour les lettres.

Pour faire une analyſe complette ; des chartes du préambule, il faudroit paſſer à l'expoſé, & de l'expoſé au diſpoſitif. Les diplomes en éfet & principalement ceux des Rois ſont ſuſceptibles des mêmes diviſions, que leurs édits & ordonnances, & que les ſentences & jugemens des diférens tribunaux. D'ailleurs comme le prononcé & le vu d'un arrêt en font la partie la plus eſſentielle ; la narration & la concluſion d'un acte en ſont auſſi la portion la plus intéreſſante. C'eſt de-là ſurtout, qu'on tire ces traits hiſtoriques, qui décident du ſort des pièces. Mais comme les faits qui en réſultent, varient à l'infini, & qu'ils ne peuvent ſe réduire à rien d'uniforme, ni quant aux choſes, ni quant à l'expreſſion, ils deviennent par cet endroit abſolument étrangers aux formules des actes & diplomes, dont nous avons entrepris de tracer une idée générale. Ainſi ſans nous arrêter plus longtems ſur ces deux articles, nous allons nous ocuper des formules finales.

Clauſes dérogatoires & comminatoires des chartes.

II. La première des formules, ou clauſes finales d'une charte eſt celle qui déroge à tout acte contraire, qui renferme des peines contre les contrevenans, qui ordonne que nonobſtant toute opoſition, entrepriſe, violence, infraction, la pièce demeurera inviolable & ſortira ſon plein & entier effet. Les clauſes dérogatoires remontent aux premiers tems. On verra ailleurs les diverſes manières, dont elles ſont exprimées. Dans les bas ſiècles elles prirent une nouvelle forme. Quand le Pape Innocent IV. vouloit diſpoſer d'un bénéfice au préjudice des Evêques, des Abbés, des Monaſtères & des Patrons, il faiſoit (*a*) mettre dans ſa bulle : *Nonobſtant tout droit de patronage, ou autres privilèges contraires :* ce qui réduiſoit à rien les droits de l'Egliſe. Cette clauſe *nonobſtant,* copiée de la Cour de Rome, ſe gliſſa bientôt dans les chartes des Rois. Celui d'Angleterre s'en ſervit (*b*) en l'année 1251. En France le chancelier (*c*) ne devoit point paſſer les ordonnances portant la clauſe : *Non contreſtant*

(a) *Toyras hiſt. d'Anglet. tom. 2. p. 450.*

(b) *Ibid. p. 465.*

(c) *Ordonn. du Louvre tom. 1. p. 630. 660.*

les ordonnances à ce contraires. A la fin des lettres patentes de Philippe de Valois portant érection des Comtés de Nevers & de Rethel, & de la Baronnie de Bonzy : *Non obstant toutes coutumes & ordonnances faites ou à faire au contraire.* La clause : *Salvo in aliis jure nostro & in omnibus quolibet alieno* est fréquente dans les diplomes des bas siècles. Dans des lettres royaux du mois de Novembre 1358. il y a (*a*) une défense au chancelier de sceller aucunes lettres, qui leur soient contraires, quand même elles seroient signées du Regent du royaume : & défense aux Gens des comptes & aux Trésoriers de les passer, vérifier ou enregistrer & d'y obeir. Par (*b*) ordonnance de Charle v. du 6. Décembre 1373. il est défendu aux Secretaires du Roi de mettre dans les lettres royaux des clauses dérogatoires, sans l'exprès commandement du Roi, donné en présence de certaines persones du Conseil, qui leur seront nommées de sa part par le chancelier. Le détail des clauses dérogatoires est réservé aux parties suivantes de cet ouvrage.

(a) *Ibid. tom.* 4. *p.* 349.

(b) *Ibid. tom.* 5. *p.* 647.

Quoique les peines ne soient quelquefois que comminatoires, les législateurs, testateurs & donateurs font ordinairement dépendre celles dont ils entendent, que leurs menaces seront suivies, de tout ce qu'on attentera contre les arangemens qu'ils ont faits. Les Evêques d'une part & les Souverains de l'autre, ayant prononcé contre les usurpateurs des biens consacrés à Dieu, les peines qui étoient respectivement de leur compétence; les particuliers sembloient sufisamment autorisés à les apliquer aux ravisseurs des héritages, dont ils avoient enrichi le patrimoine des pauvres.

Prières & menaces de la part des prédécesseurs, adressées à leurs successeurs : les puissances s'interdissent à elles-mêmes la liberté, de contrevenir à leurs chartes : défenses à tout autre qu'à Dieu & à ses Saints, & même aux Anges, & aux Saints de s'aroger quelque droit sur des donations.

III. Comme les Princes & les Prélats étoient aussi religieux, à faire observer les intentions de leurs prédécesseurs, qu'attentifs à veiller sur l'acomplissement de leurs fondations, ils comptoient sur la même exactitude de la part de leurs successeurs. Souvent néanmoins ils les prioient encore, d'apuyer de leur autorité les dispositions qu'ils avoient faites en faveur des Eglises, & les Loix pénales décernées dans leurs diplomes, contre ceux qui auroient la témérité d'y donner ateinte. Et pour les déterminer par le puissant motif de l'intérêt, à ne pas toucher eux-mêmes aux décrets, testamens, donations de leurs dévanciers; ils les avertissoient que leurs descendans ou ceux qui viendroient après eux, en agiroient à leur égard, comme ils en useroient envers ceux, qui les avoient précédés.

Les Puissances & surtout les Papes, après s'être à eux-mêmes ôté le pouvoir de revenir contre les actes qu'ils avoient faits, ne manquoient guère du tems de la 1e. race de nos Rois de défendre à tous Evêques, Rois, Magistrats, de rien entreprendre qui y fût contraire. Les auteurs des diplomes ne se nommoient pourtant pas toujours expressément parmi ceux à qui ils prétendoient interdire de rien attenter au préjudice de ces pièces. Mais s'ils omettoient quelquefois cette clause, ils la sousentendoient constamment.

Pour énoncer d'un style plus énergique, que les Princes & les Rois mêmes ne devoient rien s'aroger sur certaines terres aumonées à une Eglise; les donateurs déclaroient qu'elles (*a*) ne seroient soumises qu'à Dieu seul & à ses Saints. On en vit même exprimer dans leurs chartes, que les biens dont ils avoient doté les églises, releveroient immédiatement de Dieu, avec exclusion formelle de toute sujetion aux Anges & aux Saints. Ainsi parloit un Duc d'Aquitaine, qui se regardant comme souverain, vouloit que les domaines qu'il donnoit, fussent tenus en toute souveraineté sans aucune dépendance. L'expression au surplus est un peu gascone. On voit Bernard Comte de Bésalu, dans une (*b*) charte de l'an 1017. défendre à toutes les Puissances, *au Pape & même au Concile général* de rien changer dans la disposition des biens dont il avoit doté l'évêché de sa ville. Les inférieurs mettoient des exceptions précises en faveur des supérieurs qui jugeroient à propos d'aporter des modifications aux articles réglés entr'eux. Les exemples n'en sont pourtant pas communs, & l'on en trouve à peine dans les tems antérieurs au XIe. siècle.

(a) *De re diplom. p.* 214.

(b) *Vaissette hist. de Lang. tom.* 2. *p.* 150.

Peines pecuniaires imposées par les persones privées, comme par les Princes: leur antiquité.

IV. Les peines pécuniaires sont très-communes dans les anciens titres. Les amendes auxquelles elles condamnoient étoient considérables, & toutefois proportionnées à l'importance des biens ou des droits qu'on auroit pu contester. Il n'étoit pas étonant de voir des souverains imposer ces sortes de peines à des sujets, qui viendroient à enfreindre leurs Loix, ou qui oseroient contrevenir à leurs volontés. Ils avoient la force en main pour se faire obéir. Mais il sembloit que des simples particuliers imposant des peines pécuniaires à ceux qui ne respecteroient pas assez leurs volontés, ne devoient pas se flater de trouver dans les Princes beaucoup de zèle, pour faire exécuter leurs donations. Cependant il faloit bien que les loix & la coutume autorisassent l'imposition de ces amendes, qui paroissoient tenir

un peu de l'autorité législative. Car si elle avoit été de nul effet, on ne montreroit pas une infinité de pièces, où elle est expressément portée. Elle n'est pas rare non plus dans les anciennes inscriptions, comme l'atestent les marbres, conservés jusqu'à nos jours. Au reste les particuliers avoient pris le vrai moyen, de rendre l'autorité publique attentive à l'exécution de leurs donations & des amendes, auxquelles ils condamnoient les réfractaires. C'étoit, d'abandonner la somme provenant de ces amendes, ou de la partager entre le fisc & les intéressés. Quand c'étoit des Princes qui donnoient les diplomes, ils laissoient quelquefois les amendes en entier à ceux dont on auroit voulu usurper les biens. Les anciennes chartes sont pleines de ces sortes de clauses : & c'est de-là que vient l'usage d'atribuer une partie des amendes au Roi, l'autre *aux ayant cause*, & quelquefois la troisième aux dénonciateurs ou à quelque hopital.

Cet usage remonte fort avant dans l'antiquité. Les Payens faisoient non-seulement diverses imprécations contre ceux qui violeroient leurs tombeaux; mais ils leur imposoient aussi des peines pécuniaires, payables au Collége (*a*) des Pontifes, au fisc public &c. Dans les acords & contrats, il a toujours été d'usage, de convenir d'une certaine somme, que celui qui se dédiroit seroit obligé de payer.

(a) *Lebeuf recueil de divers écrits, t. 2. p.* 370. 371. 373.

Dès les premiers tems de la monarchie, les particuliers (*b*) infligeoient des peines pécuniaires aux violateurs de leurs actes : mais on ne voit pas que les Rois de la 1ᵉ. race aient eu recours à ce remède. Ceux de la 2ᵉ. en firent un peu plus d'usage, aussibien que les premiers de la 3ᵉ. Mais leurs successeurs l'ont employé communément. C'est presque l'unique dont on ait usé en Allemagne. Les Papes n'adoptèrent ce moyen, pour rendre inviolable l'observation de leurs Bulles, qu'environ le commencement du XIᵉ. siècle. Un peu après son milieu, Alexandre II. fut conseillé par Pierre Damien, de substituer la peine pécuniaire aux anathèmes, alors trop prodigués. Mais hors des états du Pape, les Jurisconsultes la soufriroient encore plus impatiemment que les foudres du vatican.

(b) *De re diplom. pag.* 97.

Imprécations & malédictions employées de tout tems; leur multiplicité: anathèmes autorisés par les

V. Les peines pécuniaires ne paroissant pas un frein capable d'arêter la cupidité; on employa les malédictions & les imprécations de toutes les sortes, contre quiconque oseroit violer les articles dont on étoit convenu; revendiquer les biens qu'on avoit donnés ou restitués; attenter aux droits ou privilèges, dont on avoit

avoit décoré les Eglises. L'antiquité de l'usage de mettre par écrit les malédictions se montre dans les livres de (1) Moyse. Les Payens y avoient (a) recours, pour empêcher qu'on ne violât leurs tombeaux, & qu'on ne rompît les traités.

conciles, retranchés des bulles, lancés par les laïques.

Depuis J. C. S. Jean l'Evangeliste les employa contre ceux qui ajouteroient à l'Apocalypse, ou qui en retrancheroient quelque chose. Les Chrétiens, payens d'origine, retinrent une pratique qu'ils trouvèrent autorisée par les livres Saints, & en firent un fort grand usage. Ils empruntèrent toutes les malédictions contenues dans le Deutéronome & dans les Pseaumes, & surtout

(a) *Voyez notre* 3e. *tome pag.* 649. 650.

(1) » C'étoit un (b) usage aussi ancien » que le monde & commun aux deux peuples de faire alliance avec la Divinité; » de s'engager à la pratique des loix & de » la vertu; de faire des imprécations contre les contrevenans, & d'exprimer ces » imprécations ou par des formules, » qu'on recitoit à voix haute & en chantant, ou du moins par la pratique très-significative, soit de diviser la victime » pour faire passer les parties contractantes entre les deux parts, soit de fraper » la tête de la victime avec une pierre. » Toute l'Ecriture est pleine de ce cérémonial. Les alliances avec Dieu reviennent aussi souvent que les rechutes de » ce peuple. Les mêmes usages se retrouvent dans les profanes. Seulement la division de la victime étant plus ordinaire » en Orient & la percussion chez les Occidentaux, les Orientaux disoient *fœdus* » *dividere*, & ceux-ci disoient *fœdus percutere*. Expression courte & équivalente » à ces autres : *S'engager envers Dieu à* » *observer ses loix & à être traité comme la* » *victime, si on manquoit à l'engagement* » *pris*. Cette intention étoit encore mieux » énoncée & conservée dans la mémoire à » l'aide du chant des formules imprécatoires : *Lex horrendi carminis*. Ces formules se trouvent dans les traités rapportés par Tite-Live, & chacun peut se » rapeller l'apareil avec lequel Moyse ordonna que les bénédictions & les imprécations fussent prononcées sur le peuple » Israëlite par deux chœurs de ministres » placés les uns sur le mont Garisim, les » autres sur le mont Hébal. .. Les loix & » tous les bons réglemens avec les bénédictions & les imprécations étoient ou » exprimés par des figures symboliques, » ou mis par écrit & gravés sur des colones, ou conservés dans un coffret qui » étoit portatif & sedentaire, selon les » usages de chaque peuple.

Chishull après avoir expliqué de la même manière l'origine des imprécations en produit (c) deux formules grèques écrites sur une pierre il y a plus de deux mille ans. Voici la premiere : ΟΣΤΙΣ : ΦΑΡΜΑΚΑ : ΔΗΛΗΤΗΡΙΑ : ΠΟΙΟΙ : ΕΠΙ : ΤΗΙΟΙΣΙΝ : ΤΟ : ΞΥΝΟΝ : Η ? ΕΠ' ΙΔΙΩΤΗΙ : ΚΕΝΟΝ : ΑΠΟΛΛΥΣΘΑΙ : ΚΑΙ : ΑΥΤΟΝ : ΚΑΙ: ΓΕΝΟΣ : ΤΟΚΕΝΟ. *Quicumque nociva pharmaca confecerit, seu Teiis in communi seu privatæ alicui personæ ; deperdi & eum & genus ejus.*

Nous avons donné dans notre 3e. tome plusieurs formules d'imprécations latines usitées chez les Payens, & les premiers Chrétiens. On peut y ajouter celle-ci qu'on lit dans Gruter p. MLXII : *H. S.* (*huic sepulchro*) *sive servus, sive libertus, sive liber, inferatur nemo : secùs qui fecerit, mitem Isidem iratam sentiat, & suorum ossa eruta atque dispersa videat.* On continua de faire usage des malédictions en Orient. Sainte Pelagie après avoir été baptizée & avoir donné à S. Nonnus évêque tous ses biens pour être distribués aux pauvres, le conjura de n'en pas faire d'autre usage, & ajouta : *Si verò spreto sacramento sive per te, sive per quemlibet alium substraxeris de his quicquam, anathema ingrediatur domum ipsius, & cum illis habeat partem qui dixerunt, CRUCIFIGATUR.* Ceci est rapporté par Jacque Diacre, auteur contemporain & témoin oculaire, dans la vie de la Sainte, qu'on trouve dans le ms. du Roi 2994. A.

(b) *Le spectacle de la nature t.* 8 1e. *part. p.* 128. 129. 130.

(c) *Antiquit. asiaticæ Lodoni* 1728. *pag.* 96.

III. PARTIE. SECT. I. CHAP. VII.

dans le 108. Ils y joignirent des imprécations, par lesquelles ils souhaitoient aux usurpateurs la fin de Dathan & d'Abiron, les verges d'Héliodore, la mort d'Antiochus, la lépre de Giézi, le sort de Judas, de Pilate, d'Anne & de Caïphe.

Non contens de cela, ils les dévouèrent à la damnation éternelle, aux feux de l'enfer, au ver rongeur qui ne meurt point, à la compagnie de Satan & de ses Anges. En un mot ils les chargèrent d'excommunication, d'anathème du (1) *Maranatha*, expression par laquelle, (car de deux ils n'en faisoient qu'une) ils prétendoient enchérir encore sur l'anathème.

Quelques-uns employèrent contre les contrevenans la peine de (2) la déposition: ce qui ne pouvoit convenir qu'à des supérieurs à l'égard de leurs inférieurs. Du reste les anathèmes & les imprécations étoient ordinairement terminés par *Fiat*, ou par *Amen* plus ou moins répétés. Souvent même ces deux mots étoient réunis. Les Evêques n'épargnoient pas les anathèmes (3) contre leurs successeurs qui alieneroient ou s'empareroient des

(1) *Maran atha* en syriaque signifie *nôtre Seigneur vient* ou *que le Seigneur vienne*. S. Paul met ces paroles à la suite de l'anathème contre ceux qui n'aiment pas J. C. comme pour les menacer de son redoutable jugement. C'est de-là qu'elles ont passé dans les chartes.

(2) La formule portant privation des honneurs & des dignités est fréquente dans les bulles Pontificales, surtout depuis Gregoire VII. Ce Pape voulant s'arroger le pouvoir de déposer les Rois, parloit ainsi: *Beatus* (a) *quoque Gregorius Papa Reges à suâ dignitate cadere statuit, qui apostolicæ sedis jussa violare præsumpserint, scribens ad quemdam Senatorem abbatem his verbis: SI QUIS verò Regum, Sacerdotum, judicum, atque sæcularium personarum, hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contra eam venire tentaverit, potestatis honorisque sui DIGNITATE CAREAT.* Cette formule ne prouve nullement que S. Gregoire se soit cru en droit de déposer les Rois. » Il » est évident, dit (b) le grand Bossuet, » que cette clause, en tant qu'elle concerne le temporel, n'est précisément » qu'une de ces formules très en usage du » tems de S. Gregoire, & qu'on nommoit *imprécatoires*. «

(3) M. le marquis Maffei (c) a publié une inscription lapidaire qui contient une imprécation de cette espèce. Ce monument placé à la porte de l'Eglise cathédrale d'une ville d'Italie contient ceci: † *Beata. Di. genetrix. semper. Virgo. Maria. De. tua. tivi dona. Leo. indignus. Epc. te largiente. reparavit. & si. quis. ex. successoribus. nostris. qui. pos. nos. benturi. sunt. Episcopi. ex. ea. quod. hic. scripta. sunt. alienare. voluerit. anathema. sit. & de. Tribunib. vel. Comitib. Clero. aut. populo. qui consenserit. anathema. sit. A. P. CCC. LXXI.* (*Id est, à Patribus trecentis septuaginta & uno.*) On lit dans plusieurs actes qui renferment de semblables imprécations, *à Patribus* (*Nicœnis*) *trecentis decem & octo*. Cette Inscription seule sufiroit pour confondre les mauvaises chicanes qu'on (d) fait contre la donation de S. Omer en faveur de S. Bertin: *Ce qui met le comble aux défauts de la charte de S. Omer, c'est*, dit-on, *qu'on y fait faire à ce S. Evêque une terrible imprécation contre ses successeurs.* C'est ainsi que l'interêt & l'amour d'un vain honneur dictent des absurdités; quand il s'agit de se debarasser de l'autorité des anciens monumens. Un diplomatiste de cette trempe doit être bien scandalisé du testament de S. Ephrem de l'an 378. où l'on trouve (e) des malédictions & des fulminations ter-

(a) *Epist. Gregor. VII. lib. 8. epist. 21. lib. 4. epist. 23. & 24.*

(b) *Défense de la déclaration du Clergé t. 1. p. 286.*

(c) *Mus. Veron. p. CCCLIX.*

(d) *La vérité de l'hist. de l'église de S. Omer. p. 114.*

(e) *Tillemont t. 8. p. 313.*

biens donnés aux Eglises. Les SS. Pères & les Conciles ont plus d'une fois (a) aprouvé par leurs décrets & par leur conduite, les anathèmes & les malédictions, dont on frapoit des hommes injustes & sans joug, qui se faisoient un jeu, d'oprimer les foibles, & de fouler aux piés les dernières volontés des testateurs, volontés dont les loix ecclésiastiques & civiles ont sans cesse recommandé l'exécution, volontés qu'ils ont toujours déclaré inviolables. Peut-on donc assurer, comme font quelques écrivains, que l'Eglise ait aboli l'usage des imprécations, comme contraires à l'esprit de l'Evangile & à la charité chrétienne ?

(a) *De re diplom. p. 96. & seq.*

A la vérité S. Pierre Damien représenta comme un grand abus, que presque aucune bulle ne fût exemte d'anathèmes. Trop fréquemment on les employoit au jugement (b) d'un pieux & savant auteur, pour des fautes assez légeres ; on les encouroit même quelquefois sans savoir pourquoi. Les bulles furent réformées sur les remontrances du pieux Cardinal. Mais les imprécations, les malédictions, les anathèmes allèrent leur train dans les chartes, long-tems après qu'elles eurent été banies des lettres apostoliques.

(b) *Ibidem.*

Ce qu'il y a de plus singulier : ce n'étoient pas seulement les Papes & les Evêques, qui jusqu'au XIe. siècle, & même en certains lieux jusqu'au XIIIe. prodiguoient les excommunications ; les moines & les laïques (1) s'étoient mis en possession de les lancer contre ceux, qui donneroient ateinte à leurs chartes, & contre eux-mêmes, s'ils se rendoient coupables de cette prévarication.

ribles contre ceux qui en violeront les clauses. Baronius raporte une épitaphe gravée sur un marbre, qui ne permet pas de douter que l'usage des malédictions ne fut commun chez les anciens Chrétiens. En voici le contenu : *Nemo suum vel alienum cadaver super me mittat : quod si hoc præsumpserit, sit maledictus, & in perpetuum anathemate constrictus.* Si de pareilles imprécations étoient autrefois en usage ; faut-il s'étonner qu'on les ait employées contre les violateurs des anciens diplomes ?

(1) On voit dans le chapitre second du 4e. concile tenu à Rome du tems du Pape Symmaque en 502. que le Roi Odoacre fit publier un édit, dans lequel il disoit anathème à tous les ecclésiastiques qui aliéneroient les terres ou les ornemens de l'Eglise romaine : *Si quis verò*, portoit cet édit, *aliquid, eorum alienare voluerit, inefficax atque irritum judicetur, sitque facienti, vel consentienti accipientique anathema.* On a pris ces paroles d'Odoacre pour une excommunication lancée contre le Pape son propre Pasteur. Ce n'est qu'une imprécation que le Prince a pu faire sans s'atroger l'autorité de l'Eglise. Richard I. Roi d'Angleterre en usa ainsi dans le traité d'échange qu'il fit avec l'archevêque de Rouen de la ville de Dieppe pour celle d'Andely. *Nos autem*, dit-il, *quantum Rex potest, excommunicamus & concedimus quod incurrat indignationem omnipotentis Dei, quicumque contra hoc factum venerit.*

Nos Rois ont moins fait usage des imprécations, que des peines pécuniaires. On en rencontre pourtant plusieurs (1) exemples sous les mérovingiens. Ils se multiplièrent au IX[e]. siècle. Au XI[e]. lorsque les diplomes de nos Princes portoient excommunication ou anathème, ils les faisoient communément prononcer par les Evêques. Les grands vassaux du Royaume en usoient de même. On peut après tout regarder la peine d'excommunication, qu'on fait quelquefois entrer dans les chartes, plutôt comme une imprécation, que comme une entreprise sur l'autorité des Evêques.

Avant que d'acabler de malédictions ou d'autres peines, ceux qui tomberoient dans les contraventions, qu'on vouloit prévenir; il étoit assez ordinaire de marquer, qu'on ne croyoit pas qu'elles dussent arriver, ou de faire un souhait, pour détourner ce malheur. On l'exprimoit par ces formules, *Quod non credo*, *quod absit*, *quod Deus avertat*. Quand on dévouoit à la damnation éternelle les usurpateurs des biens écléfiastiques; on sous-entendoit toujours cette condition, *supose qu'ils demeurent incorrigibles*, & souvent même on l'énonçoit positivement. C'est une réflexion, qui doit rendre moins étonante la conduite de nos ancêtres: puisqu'ils ne faisoient en quelque sorte, que rapeller cette maxime de l'Evangile: *Les ravisseurs du bien d'autrui ne posséderont point le royaume de Dieu.* Seulement ils la relevoient de couleurs un peu vives, mais par là même plus

(a) *Journal histo-riq. Mars* 1743. *p.* 171.

(b) *Voyez notre* 3[e]. *tome pag.* 649. 650. *& le* 1. *tome des Annal. Bened. p.* 689. 692. *&c.*

(c) *Annal Bened. t.* 1. *p.* 190.

(1) Il y a long-tems, dit (*a*) un Savant, que j'ai remarqué que les imprécations, si » communes dans les actes des siècles po- » stérieurs, ne sont du premier age de » notre Monarchie. « La remarque n'est pas digne d'un avocat qui se pique d'érudition. On trouve en France des imprécations dans les actes (*b*) des VI. & VII[e]. siècles. Le decret du II. concile de Valence pour confirmer les donations du Roi Gontran à la basilique ou monastere de Saint Marcel & de S. Symphorien de Chalon sur Saone finit par cette terrible imprécation: *Si quelqu'un a la temerité de donner atteinte à aucune de ces donations, que par le jugement de Dieu, il soit frappé d'anathème, comme meurtrier des pauvres, & comme sacrilege, qu'il soit condamné pour son crime aux supplices éternels.* Le concile défend aux Evêques & aux Rois qui viendront dans la suite d'enlever ou de diminuer en quelque chose les biens donnés ou à donner à cette basilique. *Neque episcopi locorum, neque Potestas regia quocumque tempore successura, de eorum utilitate quidquam minuere aut auferre præsumat.* D. Mabillon (*c*) tire de grands avantages de ce Decret d'un concile nombreux, pour refuter les injustes censeurs des anciens diplomes, où l'on emploie de semblables imprécations. *Hinc refellitur*, dit-il, *quorumdam criticorum iniqua censura, qui regia nonnulla diplomata ob similes clausulas falsi postulant, ubi in illis legunt tum ejusmodi imprecationes, tum idem interdictum ne regia Potestas donationes in regiis illis diplomatis contentas violare ausit. Aut ergò Synodi hujus auctoritatem rejiciant si possunt: aut si non audent, similes in regiis diplomatis clausulas admittant.*

propres à remuer l'imagination des hommes de ces siècles, où avec une forte dose de barbarie dans les mœurs, on réunissoit un grand fond de respect pour la réligion.

Les Grecs n'ont pas moins fait usage des (a) malédictions dans les actes publics & privés que les Latins. Empereurs, Rois, Evêques, Princes, Ducs, simples particuliers, tous chargent d'imprécations les violateurs de leurs chartes. Tous souhaitent, que la malédiction des 318. Pères du premier concile de Nicée tombe sur eux.

(a) *Palæogr. græc. p.* 385.

Divers sermens employés dans les chartes & les diplomes: de quelle manière les ecclésiastiques faisoient serment: parens & domestiques admis en témoignage: moines témoins dans leur propre cause: usage des Rois de ne pas jurer en persone.

VI. L'usage d'interposer la religion du serment dans les actes est très-ancien. La célèbre donation faite à l'église de Ravenne au VI[e]. siècle en fournit un exemple remarquable. La donatrice y jure (1) par le Tout-puissant, par les quatre Evangiles, & par le salut des Empereurs, qu'elle & ses héritiers ne reviendront jamais contre sa donation. Dans un papier d'Egypte de l'an 639. contenant une autre donation faite à la même église, on présente (b) les Evangiles aux témoins pour leur faire prêter serment. Les formules de Marculfe nous aprennent qu'on faisoit jurer sur les reliques des Saints. On avoit coutume de faire serment sur l'oratoire du Roi, où entr'autres Saintes reliques étoit un vêtement de S. Martin. Cet oratoire apellé *cappa sancti Martini* étoit portatif & suivoit le Roi à l'armée & ailleurs. Les Rois mérovingiens envoyoient leurs fils dans les provinces, pour recevoir le serment de fidelité de leurs vassaux, & ils étoient accompagnés par des clercs ou des moines, qui portoient des Reliques, sur lesquelles il falloit que les vassaux jurassent. Les Rois (2) juroient eux-mêmes ou faisoient jurer un de leurs Généraux, qu'ils feroient observer les conditions des traités, qu'ils faisoient avec l'ennemi. Les croix marquées dans les actes & un fétu tenu

(b) *Maffëi istor. diplom. p.* 169.

(1) *Quoniam* (c) *& legebus cautum est, ut quod semel in loca venerabilia donatum, vel quoquomodo cessum fuerit, nullo modo revocetur: & pro majori firmitatem* (sic) *jurata dico per Deum omnipotentem & sancta quatuor Evangelia, quas* (sic) *corporaliter manibus teno, salutemque Dominorum nostrorum invictissimorum Principum Augustorum Romanum guvernantum Imperium ad testatione confirmo, me ut superius dixi, contra nunquam esse venturam, sed inviolabiliter tam me quam heredes meos conservatura esse spondeo.*

(c) *Ibidem. p.* 144.

(2) Le concile de Bergamstède tenu en Angleterre l'an 697. regla que la parole de l'Evêque & du Roi équivaudroit à un serment; que les Abbés feroient comme les Prêtres & les Diacres, serment devant l'autel en ces termes: *Je dis la vérité en J. C. & je ne mens pas.* Selon ce concile, les autres Clercs doivent prendre avec eux quatre persones pour se purger par serment qu'ils feront la tête baissée, une main sur l'autel & l'autre levée. Les étrangers ne sont point obligés de prendre persone avec eux, & feront serment sur l'autel. Les gens de la campagne se présenteront avec quatre persones & feront serment en leur présence la tête inclinée devant l'autel.

dans la main & jetté à terre étoient des symboles, qui équivaloient à des sermens.

Quoique le concile de Meaux de l'an 845. eût défendu aux Evêques de jurer sur les choses saintes; *ut nullus deinceps episcopus super sacra jurare præsumat;* ils continuerent de faire serment sur les Evangiles. Atton évêque de Verceil au xe. siècle se plaint de ce qu'on ne jugeoit plus suivant les canons les Prélats acusés, mais qu'on exigeoit d'eux le serment ou le duel pour se purger. Encore leur serment ne sufisoit-il pas; il falloit que plusieurs de leurs confrères jurassent avec eux. A l'égard du duel ils avoient recours à quelque laïque qui se battoit pour eux. En général un (1) acusé n'étoit justifié par son serment qu'autant que six autres persones atestoient son innocence en faisant aussi serment. Selon les loix Ripuaires les conjurateurs disoient: *Sic illum Deus adjuvet & illi sancti quorum istæ reliquiæ sunt &c.* Les sermens entre les diférens Seigneurs se multiplierent dans les siècles XI. & XII. comme il paroit par les actes de ces tems-là. La manière de jurer en levant les mains au ciel étoit en usage dès l'an 1074. La formule du serment étoit alors: *Sic me Deus adjuvet & istæ sanctæ reliquiæ.* Un nommé Bau Savericus, qui avoit exercé des violences contre l'abbaie de Jumiege, fit un acord avec l'abbé, où il jure (*a*) sur les saintes Reliques & fait contre lui-même les plus horribles imprécations, *Diabolo & sociis ejus se donans, si unquam hæc violaverit.* Les anciens avoient coutume de jurer par le salut de l'Empereur: mais jurer par celui du Pape, c'est un phénomène qui paroit peu croyable. On en a pourtant un exemple dans un acte passé devant Berenger tribun, juge, & tabellion de la ville de Horta l'an 1068. Voici la formule du serment: *In quo* (b) *& jurata voce dico per Deum omnipotentem, sanctæque Sedis apostolicæ & Domini nostri Alexandri Papæ salutem, hæc omnia, quæ hujus donationis chartulæ series textûs eloquitur, inviolabiliter conservare, atque adimplere promitto.*

Sur quelque contestation (*c*) survenue entre les moines de Leré & un Seigneur laïque l'an 1018. ces Religieux produisirent deux prêtres & un diacre pour témoins. » Le seigneur (*d*)

(a) *Archives de Jumiege.*

(b) *Fontanini de antiquit. Hortæ. p.* 397.

(c) *Lobineau hist. de Bret. tom.* 2. *p.* 342.

(d) *Suplem. du Journ. des Sav. janv.* 1718.

(1) Hincmar dit dans une lettre qu'il écrivit à l'évêque de Cambrai en 874. que s'il n'y a point de témoins d'un crime caché, l'accusé doit se purger par le serment de six autres persones de sa condition. A combien de parjures un pareil usage n'ouvroit-il pas la porte?

» de Morvaux & de Chantonceaux devant qui l'afaire se plai- » doit, par respect pour l'Eglise ne voulut pas recevoir le ser- » ment des persones sacrées, il les renvoya à l'évêque d'Angers » pour qu'il les fit jurer. La cour de l'évêque regla que les prê- » tres seroient reçus à témoigner sans serment, *plano sermone* » *testimonium redderent*; que les diacres jureroient sur le livre » des Evangiles, & les laïques sur le pseautier. « L'objet de la sixième lettre du second livre de Géofroi abbé de Vendôme est de savoir si les amis, parens & domestiques sont admis en témoignage. Le P. Sirmond dans une note sur cette lettre dit que cela est arivé quelquefois en vertu d'un privilège particulier, & il raporte un diplome de Philippe le Hardi de l'an 1287. par lequel des domestiques de l'abbaie de S. Denis furent reçus pour témoins contre les habitans de Lagni, en vertu d'un privilège *adhoc*, que leur avoit acordé le Roi Louis le Gros, qui avoit reçu son éducation dans ce monastère. C'étoit anciennement un privilège des moines d'être témoins (1) dans leurs propres causes.

Le XIIe. siècle & les suivans ajouterent de nouveaux sermens aux anciens. Roger II. Comte de Foix, dans la charte qu'il donna en faveur de l'abbaie de Lezat en 1121. exprime ainsi son serment : *Totum* (a) *hoc quod suprà dictum est, ego Rogerius comes Fuxi prædictus suprà quatuor Evangelia juravi, ut ita teneam, & filii mei similiter juraverunt.* Dans un acte de l'an 1124. Bernard Aton Vicomte de Beziers jure (*b*) *per Deum & hæc sancta*, & dans un autre de l'année 1126. les bourgeois de Carcassone jurent (*c*) *per Deum & hæc sancta Evangelia.* Le terrible serment (*d*) *per fidem meam*, par ma foi, est employé par Roger III. Comte de Foix dans deux actes de fidélité de l'an 1130. Ces sermens se faisoient assez souvent dans les églises. Au concile tenu à Tolouse au mois de juillet 1229. les Capitouls firent serment sur l'*ame de la ville* d'observer les articles du traité conclu à Paris entre le Roi Louis IX. & le Comte Raymond VII. Les Prévôts ou Procureurs du Chapitre de S. Etienne de Bourges jurerent pareillement *in animam capituli* d'exécuter les intentions de l'archevêque Simon de Sully. C'est ce qu'on aprend (e) d'un titre de l'an 1232. qui fait mention de l'anniversaire de ce Prélat & des biens qu'il avoit légués à son église.

(a) *Preuv. de l'hist. de Langued. t. 2. p.* 417.

(b) *Ibid. p.* 426.

(c) *Ibid. p.* 432.

(d) *Ibid. p.* 453.

(e) *Archives de l'église de Bourges.*

(1) Les preuves de cet usage sont (*f*) nombreuses depuis les premiers tems jusqu'au Pontificat de Jean XXII. *Licitum præterea sit vobis*, dit ce Pape dans une bulle publiée par (*g*) M. Ludewig, *in causis propriis, sive civilem, sive criminalem continéant quæstionem, fratrum vestrorum testimoniis uti &c.*

(f) *De re diplom. p.* 233. 234. 604.

(g) *Reliquæ mss. t. 6. p* 448.

Les ſermens ſur les Evangiles furent ſi fréquens & la ſource de tant de parjures, que le concile de (*a*) Bordeaux de l'an 1255. fut obligé de les interdire dans certains tems, c'eſt-à-dire depuis la Septuageſime juſqu'après l'octave de Pâques, depuis l'Avent juſqu'à l'octave de l'Epiphanie, les jours de jeune, des grandes Litanies & des Rogations.

(a) *L'abb. concil. tom. XI. part. 1. p.* 740.

L'uſage des Empereurs & des Rois de ne pas jurer en perſone, mais de faire jurer en leur nom par d'autres, remonte pour le moins au XII[e]. ſiècle. La paix entre l'Empereur Fréderic Barberouſſe d'une part & Guillaume II. Roi de Sicile de l'autre fut jurée par des perſones interpoſées, & non par ces deux Princes, qui crurent peutêtre qu'il étoit au-deſſous de leur dignité de jurer en perſone. Ces paroles, *Jurabunt etiam in animas noſtras nobis præſentibus*, qu'on lit dans d'anciens traités d'alliance, ont raport à la formule de ſerment, que les Princes faiſoient faire en leur nom. » Anciennement, dit (*b*) du Tillet, les traités » faits par les Rois avec les étrangers n'étoient jurés par leurs » perſonnes, mais par aucuns ayans pouvoir ſpécial, jurants en » la perſone & ames deſdits Rois. Le prieur de S. Martin des » Champs jura pour le Roi S. Louis en ſa préſence la trève faite » avec le Roi Henri III. d'Angleterre au camp près de S. Aubin » en juillet 1231. « On voit un autre exemple de cette ſorte de ſerment dans un traité de l'an 1311. entre Philippe le Bel & Henri VII. Cependant les Rois ne furent pas conſtans dans l'uſage de faire jurer en leur nom. Perſone n'ignore le ſerment fait au Pape l'an 1209. par Otton IV : ſerment qui fut ſcellé d'une bulle d'or & ſouſcrit par Conrad évêque de Spire chancelier aulique, au lieu de Sigefroi archevêque de Mayence archichancelier de Germanie. L'Empereur Fréderic II. jura en 1246. qu'il croyoit tous les points de la foi catholique, & pour ſe purger du ſoupçon d'héréſie, il conſtitua des procureurs pour faire en ſon nom le même ſerment en préſence du Pape. Ce ſeroit perdre de vue notre objet que de raporter ici les ſermens ſinguliers des Rois, dont les uns comme Guillaume le Conquerant, juroient *par la reſplendeur de Dieu*, les autres, comme Louis le Jeune, *Per ſanctos de Bethlehem &c.* Remarquons ſeulement que notre ſiècle n'a rien qui le diſtingue des plus barbares par raport à la multiplication & à l'exaction des ſermens dangereux, téméraires & inutiles.

(b) *Pag.* 252.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Clauses énonçant les précautions prises, pour rendre les chartes authentiques & inviolables: salutation, adieu ou souhait final des lettres, bulles, diplomes, & chartes en forme d'épitres.

LA seconde formule finale expose les précautions qu'on se propose de mettre en œuvre, pour authentiquer le titre qu'on dresse actuellement. Elles renferment les anonces des souscriptions, du monogramme, de la présence des témoins, soit qu'ils signent, ou ne signent pas, du sceau, des cérémonies & formalités, qui acompagnèrent telle donation, tel contrat, ou la confection de tout autre acte. Mais il est très-rare, de voir toutes ces choses concourir à la fois, & dans une seule & même pièce.

Chartes qui portent des caractères d'authenticité, qu'elles n'anoncent pas, & qui ne portent pas ceux qu'elles anoncent.

I. Il est des chartes sans anonce de signatures, de sceaux & de monogrammes; lesquelles néanmoins sont revêtues de tous ou de quelqu'un de ces caractères. D'autres n'anoncent qu'une partie des marques de solennité, qu'elles réunissent. Cela ne porte aucun préjudice à leur autenticité. Abondance de droit ne nuit pas. On ne peut point juger d'une manière aussi favorable des diplomes, qui anonçant & signatures & monogrammes, n'en laisseroient pas apercevoir le plus léger vestige; si ce n'est qu'ils eussent considérablement soufert de l'injure du tems. Mais quelque entiers, qu'ils se fussent conservés, il ne faudroit pas conclure leur suposition de cet unique défaut. Souvent ce sont des copies, dont l'antiquité peut aprocher de l'age de l'original; sans qu'on soit en droit d'en tirer aucune induction facheuse. Ce sont aussi quelquefois de simples projets d'actes, tantôt réalisés, tantôt demeurés sans exécution. Quoiqu'il en soit, toute copie peut anoncer un sceau, mais nulle copie ne le représente en effet, ni n'en porte des marques sans quelque supercherie. Nous ne comprenons pas ici sous le nom de copies, celles qui sont authentiques: encore moins les *Vidimus* & les renouvellemens. Ils participent, comme on sait, à l'autorité des originaux, & nous en avons sufisamment parlé ailleurs.

Les autographes signés ou scellés ne doivent point passer

III. PARTIE. Sect. I. Chap. VIII.

pour faux ou non authentiques, parcequ'ils anoncent le monogramme du Roi, qu'on n'y trouve pas : surtout si cela regarde des siècles, où l'on ne faisoit pas dificulté (*a*) de l'omettre. La raison en est, que les monogrammes devoient ou pouvoient être d'une autre main, que de celle de l'écrivain de la pièce, & qu'il n'étoit pas défendu, de négliger cette formalité dans un diplome, sufisamment authentiqué d'ailleurs.

Qu'il y ait des signatures anoncées, qu'elles le soient même, comme étant de la propre main des témoins ; s'ensuit-il toujours que les témoins aient réellement mis leur nom au bas d'une charte ? Point du tout : souvent ils n'aposoient qu'une croix. Dans la suite ils ne la formoient pas même constamment : le *signe d'un tel* marquoit sa présence, son consentement, son aprobation, & non pas son écriture. *Manu firmare*, ou *roborare* après avoir signifié de véritables signatures, signifia de plus toute manière d'autoriser un acte, de l'aprouver, de le ratifier, de le certifier. Comme on rencontre beaucoup d'originaux ; surtout depuis environ les commencemens du XIe. siècle, jusqu'au milieu du suivant, dont les signatures sont de la même main ; tandis qu'elles semblent s'anoncer de celle des témoins ou des intéressés : combien de critiques déterminés à les acuser de faux ; sous prétexte que s'étant données pour être de l'écriture des donateurs ou des parties stipulantes, elles se trouvent néanmoins de la façon de l'écrivain de la pièce ? Combien de ces Messieurs plus disposés à reprouver tout d'un coup les titres notés de ce prétendu défaut, qu'à convenir d'un langage aussi singulier, que l'est celui d'apeller signature, l'action par laquelle les témoins se contentent de toucher un acte en signe d'aprobation ou de garantie ? Mais cette dificulté n'est fondée que sur un préjugé, contre lequel de très-habiles gens, n'ont pas toujours été sur leurs gardes. Conséquemment à des interprétations trop spécifiées ; au lieu qu'on auroit dû ne pas s'écarter de la généralité de certaines expressions originales, on s'est acoutumé sans raison, à prendre pour de véritables signatures de la main des auteurs ou des témoins des chartes, tous les textes qui portent, *manu firmare, roborare &c.*

Mais par bonheur nous avons preuves en main & des preuves de fait, que ces termes sont susceptibles d'un sens fort diférent, & qu'en divers cas ce sens est le seul qui puisse leur convenir. Une charte citée par D. Mabillon (*b*) explique ce que c'est

(a) *De re diplom. pag.* 210.

(b) *De re diplom. pag.* 168.

que *manibus corroborare*, en ajoutant le mot *tangendo*. Le cartulaire de S. Martin des Champs montre en peinture l'assemblée des Grands du Royaume confirmant un privilège, en levant les mains. Besly (*a*) raporte une charte de Geofroi Duc d'Aquitaine, dans laquelle les témoins souscrits se présentent les uns aux autres le parchemin à toucher. D'ailleurs nul signe réel de la main des témoins, quoiqu'il y en ait dix-neuf de celle du notaire. En faut-il davantage, pour ne pas entendre toujours de signatures proprement dites ces paroles, *manu propriâ subterfirmavimus*, *manibus corroborari jussimus*, & tant d'autres locutions de même nature ?

(a) *Hist. de Poitou p. 373.*

L'anonce des témoins est presque constamment suivie de leur énumération. Cependant D. Mabillon (*b*) nous fait conoître une charte, mais qu'il ne donne pas comme unique en son genre, laquelle n'ofre aucun dénombrement de témoins, bien qu'elle l'anonce par cette formule : *Hujus rei testes sunt*. Ce savant homme allégue pour excuse d'une omission si extraordinaire, l'usage de remettre les souscriptions des témoins après la confection des titres. Or il arrivoit quelquefois, qu'ils demeuroient sans signatures par la négligence des parties intéressées. Peutêtre les croyoient-elles sufisamment autorisés par l'aposition du sceau; surtout dans un tems, où les sceaux avoient la vertu de faire tomber les souscriptions, les dénombremens de noms, les croix, les monogrammes. Mais si le sceau manquoit, il ne faudroit regarder ces pièces, que comme de simples projets; supposé néanmoins que ce ne fussent pas des copies, & que le sceau n'eût pas été détruit.

(b) *De re diplom. p. 168.*

Anonces du sceau, des signatures & du monograme des Rois, Evêques, &c. stipulation des particuliers.

II. Nos Rois de la première race n'anonçoient pour l'ordinaire, que leurs souscriptions, & quelquefois leurs monogrames Celles-là communément étoient exprimées par cette formule, ou quelque autre aprochante : *Et ut hæc* (c) *autoritas firmior habeatur, vel per tempora conservetur, manûs nostræ subscriptionibus subter eam decrevimus roborare*. Ceux-ci étoient désignés par *signaculis*.

(c) *Formul. Marculf. passim.*

Les jugemens ou sentences ne portoient point régulierement ces annonces, non plus que les acords ou contrats, qui avoient coutume d'être terminés par *stipulatione subnixa*, ou *subnexa*; expressions (*d*) par lesquelles on entendoit ou les signatures, qui alloient suivre, ou les cérémonies de la stipulation, consistant en interrogations, réponses, & promesses solennelles. Chez

(d) *Glossar. Cang. t. 6. col. 745.*

les Germains, Francs & autres, la ſtipulation ſe faiſoit de la part du vendeur, ou du donateur en jetant (a) la paille dans le ſein de l'aquereur ou donataire. On ſtipuloit encore ſoit en rompant la paille, ſoit en l'inſerant dans une charte par forme d'inveſtiture. L'uſage de rompre la paille étoit ordinaire entre les contractans. Ils vérifioient au beſoin leurs conventions en raportant de part & d'autre les morceaux du baton briſé, ou de la paille rompue. C'eſt à ce qu'on prétend ce qui donna naiſſance aux *chartes parties*, dont nous avons parlé dans notre tome (b) premier. Selon M. du Cange (c) les chartes revêtues de la clauſe finale *ſtipulatione ſubnixâ*, telles qu'il s'en trouve beaucoup dans Marculfe & autres anciennes formules, ſouſentendent quelques mots, comme, *Qui* (liſez *quæ*) *omnium cartarum accommodat firmitatem &c.* Si l'on s'en tient à ſon opinion, on croira donc qu'ils n'ont été omis, que pour abréger. Ainſi les notaires ayant exprimé les clauſes eſſentielles, négligent celles, qui ne le ſont pas.

Les Carlovingiens (d) dans les diplomes de grande conſéquence annoncent & leur ſignature & leur ſceau en cette forme: *manu noſtra*, ou *propria ſubterfirmavimus*, ou *ſubter eam decrevimus adſignare*, ou *adſignari... & de annulo noſtro ſubterſigillare*, ou bien *annuli noſtri impreſſione adſignari juſſimus.* Grand nombre néanmoins paſſant ſous ſilence les annonces de la ſignature, ou plutôt du monograme, ſe bornent à celles, qui concernent le ſceau. Les jugemens & plaids, intitulés *Placita*, & les diplomes où il ne s'agiſſoit pas d'afaires fort importantes, omettoient ſouvent l'une & l'autre formule; quoiqu'ils ne laiſſaſſent pas de réunir la ſouſcription du Chancelier & le ſceau royal. Au lieu d'*anulo*, depuis Louis le Debonaire, nos Rois ſe ſervirent plus d'une fois de *bullis noſtris juſſimus inſigniri*, formule encore uſitée au tems de Philippe I. Que des chartes royales fort intéreſſantes d'une part, & de l'autre ſignées & ſcellées, ne fuſſent précédées d'aucune de ces annonces; ce ſeroit preſque un phénomène, avant le XIe. ſiècle. L'annonce de l'anneau caractériſe ordinairement les diplomes des Rois de la ſeconde race. Celle des *bulles* leur eſt peu familière, & celle du ſceau encore moins. A peine en peut-on citer quelque exemple antérieur au Xe. ſiècle. Les Rois de la troiſième race depuis Robert ne font preſque plus mention de leur anneau, rarement de leurs bulles; au lieu qu'ils ne ceſſent de faire dépendre l'authenticité de leurs diplomes de l'apoſition de leurs ſceaux. Ce

(a) *Briſſon. de verb. ſignif Gloſſar. Cang. t. 3. col.* 410. 411.

(b) *Pag.* 358. & *ſuiv.*

(c) *Gloſſar. Cang. antiq. edit. t.* 3. *col.* 962.

(d) *De re diplom. p.* 107.

fut preſque l'unique formalité qu'ils employaſſent, juſqu'au tems auquel l'on fit uſage du contre-ſcel, du ſceau ſecret, du petit cachet. Dans les derniers ſiècles, l'annonce du ſceau exprime fréquemment de quelle couleur en étoit la cire.

Les Rois de France, lorſqu'ils ne formoient pas de leur main leur monogramme, ordonnoient (*a*) qu'il ſeroit tracé au pié de leurs diplomes. Ils l'anonçoient quelquefois ſous le nom de *monogramma*, & plus communément ſous celui de (*b*) *nominis caracter*, ſurtout au XI. & XIIe. ſiècles. Quelques Evêques les imitèrent, uſant indiféremment des noms, & de caractères, & de monogrammes. Ceux-ci tenoient en effet lieu de ſouſcription, à ceux qui ne ſavoient pas écrire, Evêques, Rois, Princes ſouverains. Cependant depuis que Charlemagne en eut renouvellé l'uſage dans les diplomes impériaux & royaux; on ne peut pas conclure que les Rois, qui pour ſe conformer à la coutume, les ont employés, ne ſuſſent pas manier la plume. D. Mabillon n'avoit point vu de monogrammes royaux, qui fuſſent poſtérieurs à S. Louis, ni M. du Cange, à Philippe le Bel. Il termine ſa table des monogrammes impériaux à Charle IV. Ils ceſſèrent donc environ un demi ſiècle plutôt en France, qu'en Allemagne.

(a) *Gloſſar. Cang. t. 4. col.* 1017.

(b) *Ibid. col.* 1108.

Annonces des divers ſymboles d'inveſtiture, des cérémonies & des circonſtances, qui les acompagnent: énumération de ces ſymboles.

III. Parmi les anonces ſolennelles des formalités, deſtinées à rendre authentiques les anciens diplomes, nous ne devons pas omettre celles qui marquoient les diférentes ſortes d'inveſtitures des biens ou des droits, dont on étoit mis en poſſeſſion. Nous ne découvrons point à la vérité d'exemple de pareille anonce avant le IXe. ſiècle; quoique l'uſage des inveſtitures remonte bien plus haut, & qu'il en ſoit même parlé dans le corps des chartes du VIIe. ſiècle, pour ne rien dire d'autres pièces d'une antiquité plus reculée. Mais alors elles n'anonçoient que les ſouſcriptions, ou la ſtipulation, comme des témoignages ſufiſans dans leur authenticité.

Depuis le IXe. ſiècle, elles rétentirent des noms d'inveſtitures & de ſymboles divers, employés pour mettre en poſſeſſion des fonds donnés, vendus ou reſtitués. Ces ſymboles ſont quelquefois énoncés dans le corps des chartes. Mais plus ſouvent ils ſe montrent parmi les caractères, qui ſervent à les revêtir de toute l'authenticité dont elles ſont ſuſceptibles. C'eſt principalement ſous ce raport, que nous allons les conſidérer.

M. du Cange (c) diſtingue deux ſortes de ſymboles d'inveſtitures: les uns naturels, comme une poignée de terre, un gazon,

(c) *Cang. Gloſſar. ad vocem* inveſtitura.

III. PARTIE. Sect. I. Chap. VIII.

un rameau, une paille, une verge, un bâton; les autres arbitraires, comme un gant, un couteau, un cor-de-chaſſe, ou le premier objet qui tomboit ſous la main. Ceux-là étoient relatifs à la nature de la choſe cédée; ceux-ci n'avoient point de raport naturel avec elle. Mais la volonté du vendeur ou du donateur, y mettoit une relation arbitraire & d'inſtitution. Les premiers, ſelon ce ſavant homme, étoient fixés par les loix & la coutume, & reçus généralement chez tous les peuples; enſorte que toutes les inveſtitures s'y faiſoient d'abord avec les mêmes ſymboles, dans la même forme, & ſuivant les mêmes formules. Les ſeconds s'étant introduits; on ne fit plus aucune diſtinction des ſymboles naturels & arbitraires. Surquoi nous obſerverons, qu'on ne peut ici juſtifier ce docte antiquaire d'une mépriſe, qu'en ſupoſant qu'il aura voulu parler d'un tems antérieur, non-ſeulement à tous les diplomes connus, mais aux exemples mêmes qu'il allégue en preuve. Nous voyons en effet regner, depuis le commencement du IXe. ſiècle, une confuſion perpétuelle entre les ſymboles naturels & les ſignes arbitraires des inveſtitures. En toute ocaſion on ſe ſert également des uns & des autres. Seulement on préfère les premiers, tels que le gazon, la motte, ou le rameau, quand on eſt actuellement ſur le territoire même, dont on eſt mis en poſſeſſion. Au XIVe. ſiècle, on fait comme au commencement de la monarchie uſage du gazon dans les inveſtitures. Ils n'y a pas même encore long-tems qu'on obſervoit cette pratique dans les Pays-bas. Dès le VIIIe. ſiècle Taſſillon (*a*) rendit la Baviere à Charlemagne, en lui remettant un bâton ou ſceptre qui repréſentoit par le haut la tête d'un homme. Inveſtir par un bâton eſt un ſymbole arbitraire, & c'eſt en général un de ceux qui ſe ſont maintenus le plus conſtamment.

(a) *Rerum gallic. Script. t. 5. p. 12.*

Mais en fait de ſignes d'inveſtitures, nous n'avons rien de moins ſujet à variation, que ceux par leſquels on entroit en poſſeſſion d'un évêché, d'une abbaie, d'un bénéfice (1). C'étoit d'ordinaire par l'aneau, la mitre, la croſſe ou le bâton paſtoral, les portes ou les clés de l'Egliſe, les cordes des cloches, ou les cloches mêmes qu'on ſonnoit.

(1) Dans une charte de Louis le Debonaire de l'an 826. on trouve une maniere fort ſingulière (*b*) d'accorder une immunité. Un abbé met entre les mains du Prince la charte qui contient toutes les donations faites à ſon monaſtère & l'en rend proprietaire par cette tradition. Enſuite l'Empereur lui accorde les mêmes donations, & les prend ſous ſa protection & ſa ſauve-garde, & les exempte de tous impôts & de la juriſdiction des juges publics.

(b) *Ibid. t. 6. p. 549.*

L'épée & l'étendard au contraire désignoient l'investiture de l'Empire, des Royaumes, des Duchés, des Comtés, des Fiefs nobles. Quelquefois aussi les Royaumes ne se donnoient que par l'épée, les Provinces que par l'étendard, & les Duchés que par la pique. Ingulfe atteste au XI[e]. siècle, qu'anciennement on faisoit des donations de terres sans écritures, mais par l'épée, le casque, le cornet, (1) la tasse, l'éperon, l'étrille, l'arc ou la fléche de celui à qui ces choses apartenoient.

Ces symboles tels qu'ils fussent, furent d'abord pour la plûpart gardés précieusement dans les archives des Eglises, quelques-uns dans leurs trésors, d'autres dans les Eglises mêmes. On y montroit des gazons, des ceintures d'or ou d'argent, des couroies, où l'on faisoit souvent un certain nombre de nœuds, de petits bâtons (*a*) ou morceaux de bois, qui portoient ordinairement écrit le nom du donateur ou du vendeur, ou de celui du bien donné ou vendu. Communément ils étoient atachés aux chartes dressées, soit depuis, soit au tems même de la cession, vente ou restitution. On en voit encore dans beaucoup de chartriers, aussi-bien que des pailles liées ou cousues au bas des chartes. On y remarque de plus des pièces de monoies pendantes, des aneaux ou cachets en guise de sceaux. On atachoit même au sceau des cheveux, ou un certain nombre de poils de la barbe du donateur.

(a) *Voyez ci-dessus p.468. & suiv.*

Il étoit fort ordinaire de rompre ou de percer les symboles des donations; surtout lorsqu'ils auroient pu rentrer dans l'usage commun. Ainsi brisoit-on les couteaux, les trompes, les épées. On voit au moins des investitures faites avec la garde seule de ces dernières. On perçoit les pièces de monoie, on atachoit les aneaux avec des chaines sur les autels, où ils avoient été posés par les donateurs. On suspendoit aux murs de l'Eglise la terre oferte en signe d'investiture du bien, dont on lui avoit fait la donation. Les gazons n'étoienr pas seulement portés sur l'autel, on leur menageoit encore dans les temples des places, où ils étoient conservés aux yeux de la postérité.

On ne se contentoit pas d'investir par un seul symbole: quelquefois on en réunissoit plusieurs emsemble, comme une paille

(1) Cornet, ou corne, où les anciens buvoient. L'usage en étoit encore fort commun chez les Normans au tems de la conquête d'Angleterre, comme le prouvent les tapisseries de Bayeux faites pour lors. *Voyez les monumens de la monarchie françoise tom.* 1. *pag.* 735. *tom.* 2. *pag.* 20. & 24. *VI. Planche.*

avec des nœuds, une branche d'arbre, un gant, un couteau; un gazon; ou bien un couteau, un gazon, une branche d'arbre &c. L'union des deux derniers étoit fort ordinaire : on enfonçoit le rameau verd dans le gazon, avant que de le porter ſur le principal autel d'une Egliſe. On afectoit les rameaux de certains arbres, comme de laurier, d'olive, de coudrier, d'orme &c. Tout au moins anonçoit-on quelquefois leur eſpèce dans les chartes. En Italie & dans les Provinces limitrofes, on inveſtiſſoit ſouvent tout à la fois par un gazon, une paille nouée, une branche d'arbre, un couteau, ſans parler de la charte qui anonçoit tous ces ſymboles, & qui en étoit elle-même un des principaux. De quelque eſpèce & en quelque nombre que fuſſent les ſymboles d'inveſtiture, ils étoient ordinairement dépoſés ſur le maître autel de l'Egliſe, par ceux qui donnoient, cédoient, vendoient ou reſtituoient. Quelquefois on faiſoit des reſtitutions ou donations de terres par de petits bâtons jetés dans le tronc des Egliſes. Ceux qui ſervoient aux inveſtitures étoient pris indiféremment de toutes ſortes d'arbres. On y remarque néanmoins des bâtons de chêne, de frêne, de bruyère, de coudrier. Cela peutêtre de quelque uſage dans la diplomatique. Par exemple ſi un bâton ataché à une charte ſe trouvoit être d'un bois diférent de celui qu'on y auroit exprimé, on en pouroit conclure, qu'on auroit après coup touché à la pièce.

On terminoit les diférents entre les égliſes & les Prélats, en donnant un de ces bâtons à celui qui avoit gagné ſon procès. Les BB. hiſtoriens de Bretagne, & les continuateurs de du Cange nous en font connoitre un couvert de plomb, & conſervé dans l'égliſe de Tours, ſur lequel eſt écrit en ligne ſpirale, que l'an 1144. Luce II. inveſtit à Rome avec ce bâton de bois l'égliſe de Tours par les mains de Hugue ſon archevêque, de l'autorité métropolitaine ſur les égliſes de Dol, de Tréguier, & de S. Brieux. Nous avons donné (*a*) ailleurs la figure de ce ſymbole.

Le couteau étoit un des ſignes les plus ordinaires des inveſtitures. Souvent on le plioit avant que de le préſenter au chef, ou à quelque membre du chapitre, ou de la communauté en faveur de laquelle ſe faiſoit la donation, ou avant que de l'ofrir ſur l'autel de l'égliſe, où le donateur vouloit conſacrer à Dieu les biens, qu'il en avoit reçus. L'anneau d'or étoit auſſi fort en uſage. On ne l'employoit pas ſeulement dans les inveſtitures des bénéfices écléſiaſtiques; mais auſſi des fiefs, dont on rendoit homage.

(a) *Ci-deſſus, p.* 470.

homage. Certains vaſſaux refuſoient tout autre ſigne d'inveſtiture, de la part du ſeigneur ſuzerain. Les gans étoient un des ſignes d'inveſtiture, dont l'uſage étoit le plus fréquent en toutes ſortes de pays; mais il l'étoit ſurtout parmi les Saxons. Ils les dépoſoient ſur les ſaintes Reliques, au lieu qu'on ſe contentoit ailleurs, de les porter ſur l'autel. Quelquefois on rempliſſoit un gant de quelque oblation champêtre, telle que pouvoient être des avelines.

Quoique M. du Cange & ſes continuateurs ayent raſſemblé les noms d'un très-grand nombre de ſymboles d'inveſtitures; il ne ſera pas inutile d'en raporter les principaux. C'étoient des calices, des croix, des chandeliers, des bibles, des livres d'Evangiles, d'épitres, ou de collectes, des pſeautiers, des martyrologes, des manuels, des règles de S. Benoit, ou tout autre livre, une palle ou voile d'autel, une pièce de drap de ſoie, un linge, un mouchoir, un chapeau, une calotte, un flocon de cheveux, une bourſe, une agrafe, des lunettes, une canne, une écritoire, une plume, des cizeaux, un marteau, une broche, une houlette, un ou pluſieurs deniers, un vaſe plein d'eau de mer, un cornet ou gobelet plein de vin, des poiſſons, une fourche de bois, une verge d'oſier, une feuille de noyer, ou de quelque autre arbre, un jonc, un morceau de marbre, une pierre, un (1) baiſer de paix, des soufflets (2) ſur le viſage, une cuillere d'encenſoir, autant de grains d'encens mis ſur l'autel par autant de perſones qu'il y en avoit, qui avoient contribué à quelque donation; une ou pluſieurs ceintures, dont la matière étoit ſpécifiée dans le titre. Ainſi un père y diſoit que la ſienne étoit de cerf, & celle de ſon fils de veau.

(1) » La plupart des tranſports, [de » biens] dit (*a*) D. Morice, étoient ac- » compagnés de baiſer de paix : cérémo- » nie eſſentielle dans les acords, & dont » les femmes s'aquittoient par une per- » ſone de l'autre ſexe; lorſque la bien- » ſéance ne leur permettoit pas de s'en » aquiter elles-mêmes. «

(*a*) *Mémoir. pour ſervir à l'hiſt. de Bret. t. 1. præfat. p. XXVI.*

(2) La charte de fondation de l'abbaie de S. Pierre de Preaux au Diocèſe de Liſieux fait mention de cette inveſtiture. Elle eſt accompagnée de circonſtances qui méritent d'être raportées dans les termes mêmes de l'acte : *Sed* (*b*) *quia Willelmus adhuc puerulus ejuſdem Roberti Comitis* (*Nortmannorum*) *filius, poſt illum erat regnaturus; eum pater Pratellum miſit, ut ſuo juſſu etiam puer propria manu donationem Turſtini-villæ ſuper altare poneret. Huic rei interfuerunt vetulus Nigellus-Turaldus, qui unum de ſuprà ſcriptis caballis à Comite Roberto dono ſuſcepit; Radulfus Camberarius filius Geraldi, Goſcelinus-Rufus de Formovilla, Humfridus conſtructor ejuſdem loci cum filiis ſuis Rogerio & Roberto-Willelmo, qui etiam à patre ob cauſam memoriæ colaphum ſuſcepit. Suſcepit etiam aliud colaphum Richardus de Lillabona, qui ocream vini Comitis Roberti ferebat: qui, cùm requireret, cur ſibi Hunfridus permaximum colaphum dediſſet reſpondit: quia tu junior me es, & forte multo vives tempore, eriſque teſtis hujus rationis, cum res popoſcerit. Suſcepit etiam tertium colaphum Hugo filius Waleranni Comitis.*

(*b*) *Annal. Bened. tom. 4 ad annum 1034. p. 393.*

Chez les Saxons les Seigneurs confirmoient les donations de leurs vassaux en étendant les doigts. Quelquefois on n'investissoit pas immédiatement ceux qui le devoient être. Mais on remettoit les signes d'investitures au Juge, au Seigneur, au Prélat d'où dépendoit une église ; & ceux-ci les rendoient aux persones, ou aux chapitres à qui ils étoient destinés. Rymer raporte plusieurs formules d'investitures données en Angleterre, il n'y a pas deux cens ans, par la cape, l'épée & le cercle d'or. Les anciennes chartes font mention de donations de bois, *dona lignea*; parceque l'investiture en avoit été faite avec un morceau de bois, auquel en certains cas on atachoit un aneau d'or, & dont en d'autres on ne marquoit que l'espèce. Il n'étoit pas rare de faire des investitures par un livre & un pain. C'étoit même une cérémonie observée dans les collations des prébendes de l'Eglise cathédrale de Paris. Acordoit-on quelque investiture par le texte des Evangiles ? On n'oublioit pas d'observer s'il étoit couvert d'or ou d'argent, s'il étoit garni de pierreries, si l'image du Crucifix s'y trouvoit représentée. Faisoit-on l'investiture par la bannière ? On avoit coutume de donner autant d'enseignes, qu'on investissoit un vassal de provinces, de villes ou de fiefs.

Présens faits aux donateurs : observations sur les symboles d'investitures.

IV. Jusqu'à présent nous avons parlé de chartes qui anoncent les symboles d'investiture offerts par les donateurs ; parlons maintenant de celles qui anoncent les signes du même genre, partis de la main des donataires. Ceux-ci faisoient à leur tour aux premiers quelque présent, pour servir de monument & de témoignage à la donation qu'ils en avoient reçue, ou pour prix du consentement donné par des persones qui auroient pu faire valoir quelque prétention sur les biens aumonés, vendus ou cédés aux églises. Tantôt c'étoit un aneau d'or, tantôt une coupe, tantôt un *palefroi*, tantôt une chape, tantôt une somme d'argent assez considérable, tantôt des pelleteries, quelquefois même une certaine quantité de blé. Mais dans les chartes, ce second genre de symboles paroit bien plus rarement que le premier.

Les anonces des divers signes d'investiture doivent sans doute servir à la vérification des chartes. Ces signes peuvent tenir lieu de sceau & de signatures, aux pièces qui en sont dépourvues, & confirmer l'autenticité de celles qui en sont munies. Il est à la vérité bien dificile que ces symboles se soient conservés après la révolution de cinq ou six siècles ; surtout quand ils n'étoient point de nature à pouvoir être atachés aux chartes. La

précaution de rompre les couteaux ne contribua pas, comme on se le proposoit, à les faire conserver avec plus de soin. Les donations étant devenues plus rares par le réfroidissement de la charité; la plûpart des manieres d'investir tombèrent dans l'oubli. L'ignorance des antiquités, qui regnoit dans les chapitres & les monastères dans les derniers siècles, fit sans doute retirer des chartriers bien des couteaux rompus, comme meubles inutiles, & qui ocupoient des places, dont on croyoit pouvoir faire un meilleur usage. Cependant outre les symboles liés ou atachés aux chartes, il en est parvenu quelques autres jusqu'à nous; principalement lorsqu'ils étoient de matière à pouvoir figurer dans les trésors des églises. Il se rencontre de ces signes d'investiture conservés en assez grand nombre dans certaines archives; mais il est rare qu'il n'y regne beaucoup de confusion. Pour l'éviter il auroit fallu qu'ils eussent eu quelque inscription, ou qu'ils portassent quelque étiquette: ce qui ne se trouve pas toujours.

Salutation, adieu, ou souhait final des lettres, bulles, & chartes en forme d'épitres.

V. La salutation finale des lettres n'est rien autre chose que l'adieu ou le souhait formé en faveur de la persone à qui l'on adresse une lettre ou un diplome. Les anciens Latins ou Romains auroient cru qu'il auroit manqué quelque chose à leurs épitres, s'ils ne les avoient terminées par des vœux, pour ceux à qui ils les écrivoient. De-là ces formules d'adieu, *vale, valeat, etiam atque etiam vale, cura ut valeas &c.* C'étoit tout ce que pouvoient souhaiter de mieux des hommes qui ne connoissoient point de bien plus important que la vie présente, & tout ce qui peut servir à la rendre douce & agréable. Mais les auteurs sacrés portèrent leurs vues à des objets plus dignes de nos desirs. Tels étoient la grace, la charité, la paix. Voici la salutation ou l'adieu ordinaire de S. Paul: (a) *Que la grace de Notre Seigneur J. C. soit avec vous.* C'est à cette formule qu'il fait observer lui-même aux Thessaloniciens, qu'on reconoit ses lettres. Ce qui n'empêchoit pas qu'il ne fit quelque changement ou quelque addition à cette salutation finale. Mais la *grace* ne manquoit jamais de s'y trouver. Ce seul trait caractérise toutes les épitres de S. Paul, & il ne leur est commun avec aucune lettre des auteurs sacrés. C'est peut-être un argument de plus pour conserver à l'Apôtre des Gentils, ses anciens droits sur l'épitre aux Hébreux. S. Pierre & S. Jean souhaitent quelquefois la paix, conformément à l'usage de leur nation. Les Juifs de tout tems ont employé ce salut, & ils s'en servent encore.

(a) *Rom.* 15. 24. 1. *Cor.* 16. 23.
(b) 2. *Thessal.* 3. 18.

Quoique les Chrétiens Latins eussent aussi retenu le *vale* des Romains idolâtres : les plus religieux d'entre les premiers afectoient des formules, où la piété fût pour quelque chose. Elles consistoient en des vœux adressés à Dieu pour la conservation de celui à qui l'on adressoit la parole. Si c'étoit un Prince, dont on dépendît, on lui souhaitoit de plus la victoire sur les nations barbares. Telles sont grand nombre de salutations des Papes & des Evêques. Notre *adieu* même est une sorte de recommandation à Dieu de la persone à qui nous parlons.

Vers le IVe. siècle l'usage voulut qu'on répétât dans la salutation d'une lettre tous les titres qu'on avoit donnés dans la suscription. Si donc en celle-ci on s'étoit exprimé de la sorte : *Domino verè sancto & beatissimo Papæ Augustino Hieronimus ;* on finissoit par cette salutation, *Incolumem te & memorem mei Christus Deus noster tueatur omnipotens, Domine verè sancte & beatissime Papa.* Cette répétition des derniers termes ne changeoit point ; quoique les premiers fussent sujets à bien des variations. Nous ne prétendons pas néanmoins, que toutes les salutations suivissent cette forme, mais seulement qu'elle étoit fort commune. Parmi les formules de (*a*) Marculfe on en voit, qui ne s'en éloignent pas beaucoup. Nous nous contenterons d'en citer deux. *Vale, pro nobis orans, Domine sancte ac beatissime Pater. Vale, memor esto mei, venerabilis in Christo frater.* Nous en ajouterons une troisième, mais d'un goût un peu diférent. *Vale vir vigoris atque tuorum decus amicorum. Omnipotens Domini pietas ad Ecclesiarum profectum per multa spatia temporum, vos conservare & custodire dignetur.*

(a) *Lib.* 2. *cap.* 47. 48. 51.

Il faut convenir qu'il y avoit assez peu de diplomes proprement dits, où entrât la salutation finale ; s'ils n'étoient éclésiastiques ou relatifs à l'église. Mais elle étoit ordinaire, & dans les bulles ou lettres apostoliques, & dans toute autre espèce d'épitres, telles que celles apellées *tractoriæ*, *indiculi &c.* Dans la collection nouvelle des formules de Baluze nous trouvons un indicule dont la salutation est ainsi conçue : *Opto te semper valere & caritatis tuæ jura tenere.* Un grand nombre d'autres formules de la même collection nous ofrent des salutations, tournées en bien des manières diférentes. Quand les lettres & les diplomes n'auroient pas des raports si étroits, qu'il est presque impossible de traiter un de ces sujets sans l'autre ; c'en seroit assez pour prouver, que les salutations ne sont rien moins qu'étrangères

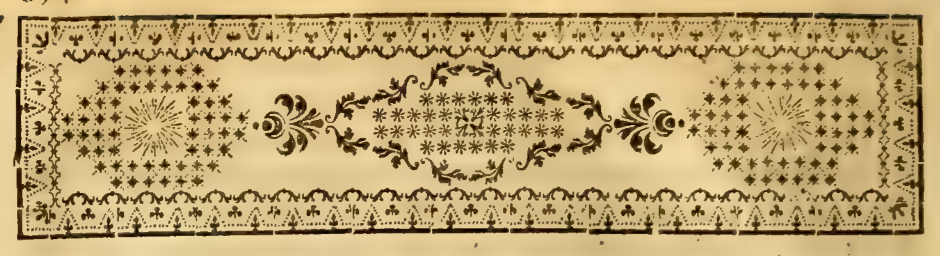
à la Diplomatique. D'ailleurs elle a de trop bons titres ſur les bulles des Papes, qui en ſont remplies, pour qu'on puiſſe renvoyer ces ſalutations aux ſimples lettres miſſives.

Les Papes & les Empereurs & autres perſonages de grande diſtinction écrivoient très-rarement leurs letrres. Mais ils avoient coutume de prendre la peine d'écrire la ſalutation de leur propre main. C'eſt ce que font entendre les anciens livres par ces mots, *Et aliâ manu*, ou bien *divâ* ou *ſacrâ manu :* paroles qui anoncent la main des Empereurs. S. Paul avertiſſoit quelquefois que ſes ſalutations étoient de ſa main. Souvent les ſalutations étoient jointes à des dates, par ceux au nom de qui les lettres étoient écrites. Plus ſouvent elles tenoient lieu de ſignatures. Les Papes au moins dès le XI[e]. ſiècle ſe déchargerent ſur leurs chanceliers ou notaires du ſoin d'écrire la ſalutation *benevalete*, qu'on réduiſit pour lors en monograme. On peut en voir un exemple dans la troiſième diviſion num. 8. de notre (*a*) planche LXXII. Les Evêques s'aproprierent auſſi en certains ſiècles & en certains pays la ſalutation *benevalete*. Dans les traits des parafes, placés proche les ſceaux des diplomes de nos anciens Rois, & particulierement de ceux de la ſeconde race, Dom Mabillon a déchifré quelquefois, quoiqu'avec peine, *benevalete, vale*. La charte originale de Childebert III. publiée pour la première fois dans notre troiſième (*b*) tome, finit par ces mots : *Benè & valias*. C'eſt là ſans doute une ſalutation, d'où l'on pouroit conclure, qu'elle n'étoit pas rare dans les diplomes. La preuve en devient bien plus forte, quand on voit qu'elle eſt exprimée par ces notes de Tiron, qui accompagnent ſouvent les parafes & leur ſervent au moins d'ornemens ; ſi elles ne ſont pas miſes par précaution contre les fauſſaires qui en ignoroient la figure & la valeur.

(a) *Ci-deſſus*, *p.* 608.

(b) *Pag.* 652.





SECTION II.

Dates, leurs formules, & leurs espèces : les fausses dates rendent-elles toujours les actes suspects ? dates du lieu, des consuls, de l'indiction : éres chrétiennes, du monde, d'Espagne, des Arabes &c. dates du règne des Princes, & du pontificat des Papes & des Evêques &c. des mois, des jours, des lunes, des fêtes &c.

LEs dates marquent le tems & le lieu, où les diplomes & les actes sont dressés. Les anciennes constitutions des Empereurs romains portoient toujours la note du lieu & du tems de leur expédition, & l'énonçoient par la formule *data*. Il ne faut point chercher d'autre mystère dans l'étymologie de ce terme. De tous les caractères intrinsèques des actes & des diplomes, il n'en est point de plus important que la date ; parcequ'on s'est acoutumé à juger par là de leur vérité ou de leur suposition, indépendamment des autres caractères. Il s'en faut pourtant beaucoup que la date seule soit une règle infaillible & à la portée de tout le monde. C'est ce qui nous engage à en donner les notions les plus exactes qu'il nous sera possible.

CHAPITRE PREMIER.

Notions des dates : leurs formules, leur disposition dans les chartes : celles-ci sont-elles toujours datées ?

SI l'on n'ajoutoit pas toujours à *data* soit *epistola*, soit *charta*, jamais ces mots ou d'autres semblables ne manquoient d'être sousentendus. C'est ainsi qu'au lieu de *data*, l'on employa *datum*, parcequ'on sousentendoit *edictum*, *præceptum*, *diploma*

&c. Long-tems après, les locutions barbares *datavi* & *dataro* prirent la place de *data* & de *datum*. Mais elles étoient rares, & surtout la dernière. Les siècles de la plus pure latinité avoient fait usage de *dabam*, à peu près dans la même signification; bien qu'il fût encore plus ordinaire de suprimer ce terme. Au VIIIe. siècle les chartes privées, comme les diplomes royaux, & particulierement ceux de Pepin & de Charlemagne, substituoient quelquefois à *datum*, *notavi diem*. Cette manière de dater, ainsi que (*a*) *datavi* n'est guère moins fréquente dans les chartes de France, ou plutôt de Bourgogne, que d'Allemagne. Les (*b*) loix d'Aragon apellent *assisia* & *kalendarium* la date, qu'elles obligent les notaires d'insérer dans les actes publics. Mais les formules mêmes des actes n'usent point de ces expressions. On étoit en certains siècles entêté de la poësie, au point de versifier jusqu'aux dates. On en trouvera un exemple singulier (*c*) dans la Diplomatique du P. Mabillon.

(a) *De re diplom. p.* 161.

(b) *Glossar. Cang. ad voces*, assisia & kalendarium.

(c) *De re diplom. p.* 188.

Diférentes formules de dates, mises à diverses reprises dans les mêmes actes.

I. *Datum* & *data*, dès le moyen age, firent souvent place aux formules, *acta*, *scripta*, *facta*. Quand elles étoient au singulier, on y joignoit *donatio*, *pactio*, *notitia*, *charta*, *scriptura*, *scriptio &c.* soit au nominatif, soit à l'ablatif. Quand elles étoient au pluriel, on n'exprimoit point le nom de la pièce, mais l'on disoit en termes généraux, *Facta sunt hæc &c. Acta sunt hæc etc.*

Souvent les mêmes titres renfermoient une ou deux formules de dates, commençant par *datum & actum*, ici réunies, là séparées. Dans le premier cas; ou l'acte avoit été fait & exécuté tout à la fois, ou dressé & délivré tout de suite. Dans le second cas, on vouloit dire, qu'en tel tems & en tel lieu, l'on avoit procédé à l'exécution du contenu de la pièce, ou seulement qu'on avoit résolu de la faire, & qu'en tel autre tems & lieu, on l'avoit passée ou délivrée: ou bien on prétendoit distinguer le tems & quelquefois le lieu de la confection de la charte, de celui de son expédition: ou enfin on n'entendoit qu'aposer des formules d'usage, sans qu'il y eût distinction de tems ou de lieu.

Les Rois de la première race se bornoient à la seule formule *datum* ou *data*. Mais ceux de la seconde, à celle-ci en ajoutèrent une autre commençant par *actum*. Les principales dates du tems étoient affectées à la premiere formule. Les moins importantes, & constamment celles du lieu étoient réservées pour la seconde. On les confondit dans la suite en se servant de l'une

III. PARTIE. Sect. II. Chap. I.

& de l'autre tour à tour, ſans diſtinguer les diférentes idées qu'on y avoit atachées d'abord.

Sous les Empereurs Romains, on marquoit au bas de leurs édits & reſcrits les tems & les lieux où ils avoient été donnés, & ceux où ils avoient été reçus ou propoſés: c'eſt-à-dire afichés & publiés.

Les doubles formules de dates, & du tems & du lieu ſe montrèrent au v. & vi^e^. ſiècles dans les lettres des Papes & quelques autres anciens monumens. Alors *datum* & *ſuſceptum; Data* & *accepta*, deſtinés à faire conoitre les tems & les lieux de l'expédition & de la reception des lettres, étoient d'un uſage fort commun. Quoique ces formules ne ſe ſoient pas long-tems ſoutenues ſur le même pié; elles n'étoient pas encore totalement abolies en France au xe. ſiècle. Depuis la plus haute antiquité juſqu'au commencement du xiie. & même un peu au-delà, les privilèges acordés par les Papes, ou les bulles conſiſtoriales ſe diſtinguèrent ordinairement par deux formules de dates, l'une de la main du notaire archiviſte chargé de les dreſſer, l'autre du chancelier ou bibliothécaire, qui avoit ſoin de les revêtir des marques convenables d'authenticité.

Vers le xie. ſiècle on vit des diplomes, & notamment ceux que nous avons qualifiés pancartes de la ſeconde eſpèce, datés en des tems diférens, & quelquefois éloignés de dix, vingt, trente & quarante années. Que la première formule de date eût été apliquée à la fondation d'un monaſtère; la ſeconde l'étoit à la confirmation des donations, qui lui avoient été faites, & la troiſième *(a)* avoit pour objet des libéralités plus récentes, inſérées après coup dans la charte de fondation. Il n'en falloit pas davantage pour faire éclore dans un ſeul titre pluſieurs dates ſucceſſives. Les augmentations qu'on faiſoit à des donations antérieures avoient auſſi le même effet. Mais il étoit encore bien plus ordinaire, que ces divers actes ajoutés à la pancarte fuſſent dépourvus de toute note chronologique. Au xive. ſiècle les (*b*) lettres & ordonnances des Rois réuniſſoient ſouvent deux dates éloignées l'une & l'autre de près d'une année; parcequ'on datoit du jour auquel elles avoient été paſſées au Conſeil, & de celui auquel elles avoient été ſcellées.

(a) *De re diplom. p.* 213. *& paſſim.*

(b) *Ordonn. des Rois de France*, *t.* 3. *præfac. p. VI. & VII.*

Inconſtance des notaires dans la diſpoſition, qu'ils donnerent aux dates.

II. Quoiqu'en général on puiſſe diſtinguer les dates en initiales & finales; il eſt vrai de dire que depuis l'inondation des barbares juſqu'à ces derniers ſiècles, elles n'eurent aucune place fixe

fixe & permanente, ni au commencement, ni à la fin des diplomes. Ici les dates initiales précédèrent l'invocation même, là elles la suivirent. Ici l'on les vit marcher à la tête des titres, que prenoient les Princes & les Evêques, là elles leur cèdèrent le pas : ailleurs elles ne vinrent qu'à la suite de la suscription & même du préambule. Les dates finales n'eurent guère plus de consistance. Tantôt elles acompagnoient les salutations ou les signatures, & ne faisoient qu'un corps avec elles, tantôt elles étoient placées avant ou après les souscriptions, ou l'énumération des témoins. Ordinairement toutes les dates étoient rangées de suite, rarement quelques unes faisoient, pour ainsi dire, bande à part. Mais alors, ou elles étoient totalement diférentes les unes des autres, ou les mêmes se trouvoient en partie répétées. C'est ce qu'on remarquoit spécialement, à l'égard des pièces qui n'étoient point écrites & données, envoyées & reçues, faites & délivrées par les mêmes persones. Si la situation des dates initiales & finales étoit sujete à tant de variations; la place que les diverses sortes de dates, comme du mois, du jour & de l'année, de l'indiction, gardoient entr'elles n'avoient rien de plus fixe, ni de plus invariable.

Formules de dates, où l'on fait entrer *publicè* & *in Dei nomine feliciter. amen. &c.*

III. Dans les tems les plus reculés, elles étoient souvent précédées d'invocations toujours fort courtes, & communément réduites à ces trois mots, *In Dei nomine*. Ils faisoient un tout avec elles : mais au lieu d'être exprimés en propres termes, quelquefois ils étoient figurés par des monogrammes ou traits énigmatiques. Ce n'est pas encore tout : l'invocation formelle, par laquelle étoit terminée la date finale, l'étoit à son tour par *feliciter*, souvent suivi d'*Amen ;* surtout depuis le commencement du VIIIe. siècle. Cette formule fut d'un usage très-fréquent dans les diplomes de nos anciens Rois. Il n'étoit pourtant pas absolument rare, qu'elle y fût totalement omise, & que l'*Amen* n'y parût point; quoiqu'ils fussent postérieurs au VIIIe. siècle. On rencontre même bon nombre d'exemples, ou l'invocation finale est totalemens suprimée, quoique *feliciter* y soit conservé. Du tems des Rois mérovingiens l'invocation suivie de *feliciter* étoit toujours renfermée sous une seule formule de dates. Mais les diplomes des Rois carlovingiens étant munis de deux de ces formules, l'une du tems, & l'autre du lieu, ont coutume de placer ces termes, *In Dei nomine feliciter Amen*, à la suite de la seconde, commençant par *Actum*. Le nom du lieu y précède immédiatement,

III. PARTIE. Sect. II. Chap. I.

comme ſous la première race, l'invocation expreſſe. Si cette invocation eſt paſſée ſous ſilence, c'eſt à *feliciter* que ſa place eſt dévolue. A quoi néanmoins on peut opoſer quelques exceptions fort rares. C'en eſt une, quoique d'eſpèce diférente que *feliciter* marche avant l'invocation, comme il ſe voit dans un diplome d'Otton II. Un autre encore plus conſidérable s'ofre dans la formule ſuivante, *Actum Compendio Palatio* (*a*) *in Dei nomine feliciter Amen.* Ce qui diſtingue celle-ci, c'eſt qu'elle réunit dans une ſeule formule toutes les dates du Roi Hugue Capet. Mais ce fut à peu près l'époque de l'abolition de l'invocation finale, qui entraina bientôt celle de *feliciter.*

L'adverbe *publicè* reçu parmi les dates de lieu, s'eſt ſoutenu ſous les trois races dans les diplomes royaux, & dans les chartes des particuliers. Ces dernières l'admîrent plus d'une fois; lorſque le trône étoit ocupé par les Mérovingiens. Elles y ſubſtituoient néanmoins *vico publico* & *villâ publicâ*. C'eſt ainſi qu'on apelloit alors pour l'ordinaire les palais des Rois. Car on ne laiſſoit pas de leur donner déja, même dans les (*b*) diplomes royaux, le nom de palais, qui devint plus commun ſous Charlemargne; ſurtout depuis qu'il eut réuni ſur ſa tête l'empire avec la royauté. Empereur des Romains, il n'apella preſque plus ſes maiſons royales, que palais publics. Louis le Debonaire les qualifioit palais royaux, & Charle le Chauve *palais impériaux*. Charlemagne s'étoit ſervi du terme de *palais*, avant même que d'être Empereur, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs. Les chartes des Rois de la ſeconde race firent quelque uſage de *publicè;* mais il devint preſque ordinaire dans celles de la troiſième durant quelques ſiècles. On peut obſerver comme une coutume propre à ces derniers monarques, de dater leurs chartes, *In curiâ ſolemni Paſchæ*, ou *Pentecoſtes &c;* quoique cette formule fût ſouvent négligée, même ſous les premiers Capétiens, après leſquels elle s'abolit en partie, & fut du reſte (*c*) tranformée en de nouvelles formules, comme, *donné en notre conſeil &c.*

Chartes ſans dates, ou qui n'en ont que d'imparfaites: en ſont-elles moins vraies, & moins originales?

IV. On trouve un nombre de titres ſans date, aſſez conſidérable en ſoi, mais pourtant aſſez petit en comparaiſon des actes datés. Il eſt des ſiècles, où ils ne ſont pas rares, & d'autres où ils le ſont plus ou moins. On conoit des exemples du VIIe. ſiècle des diplomes royaux en original, dépourvus de toutes dates, & néanmoins munis de ſceaux.

Cependant le P. Germon oſe (*d*) rejeter un diplome de Dagobert,

(a) *De re diplom. pag.* 576.

(b) *Ibid. p.* 192.

(c) *Ibid. p.* 210. 212. 471.

(d) *Diſcept.* 2. *pag.* 101.

parcequ'à la date du mois & de l'année, il n'ajoute pas celle (*a*) du jour. Il en réprouve (*b*) un autre, parcequ'il n'a que la date de l'année. C'est néanmoins quelque chose de plus, que d'être dénué de toute date. Il ne traite pas plus favorablement une pièce de Charlemagne, munie de la date du lieu, du mois, & de diférentes époques de son règne; parceque le jour (*c*) ne s'y trouve point. Mais on (*d*) l'a combatu avec avantage, par des dates semblables de Charlemagne & de ses successeurs & par d'autres encore, qui à l'omission du jour joignent celle du mois & même de l'année.

(a) *Doublet p. 658.*
(b) *Discep. 2. p. 105.*
(c) *Discept. 1. p. 257.*
(d) *Fontanini vindic. diplom. p. 359.*

Il n'étoit pas fort singulier sous les Rois de la troisième race, que les dates du jour & du mois, du règne & de l'Incarnation fussent employées & suprimées tour à tour dans leurs diplomes. Encore aujourdui les édits & les ordonnances de nos Rois, omettant la date du jour, ne portent que celle du mois & de l'année; au lieu que leurs déclarations datent aussi du jour.

La privation de toutes sortes de dates devint plus fréquente au XIIe. siècle, qu'elle n'avoit encore paru. Il nous sufira maintenant d'aporter en preuve d'après D. Mabillon (*e*) deux chartes de Philippe I. dont la première est non-seulement scellée, mais signée de lui, de son chancelier, d'une multitude de témoins.

(e) *De re diplom. p. 210.*

D. Mabillon déclare (*f*) avoir trouvé beaucoup de chartes des François sans notes chronologiques, ou qui n'en ont que d'imparfaites. Le jour ou l'année y manque, & quelquefois l'une & l'autre ne sont remplacés que par des dates vagues, qui font uniquement conoitre le règne d'un Prince, ou le pontificat d'un Evêque. Depuis le XIe. siècle les diplomes furent sujets à ces omissions (1) totales & partielles de dates, & surtout à celles du jour ou du mois, & même de tous les deux ensemble. Le P. Mabillon (*g*) va encore plus loin, & ne craint pas d'avancer, qu'il y a une *infinité d'exemples* de chartes sans aucune date. Il le prouve principalement par les archives du XIIe. siècle. Il prétend même, que cet usage commençoit à être en vogue (*h*) dès le Xe. Il ne l'étend pas aux seuls actes, dressés par les particuliers; mais à ceux mêmes, qui émanoient des Evêques, des Ducs, des

(f) *Ibid. p. 211.*
(g) *Ibid. p. 212.*
(h) *Ibid. p. 562.*

(1) A l'ocasion d'une charte donnée par le B. Herluin, pour la dotation de son monastère de Bonneville, qu'il transfera depuis au Bec, D. Mabillon observe (*i*) que la plûpart des actes passés en Normandie au XIe. siècle, sont destitués de date. *Nullæ his litteris apponuntur chronicæ notæ, UTI NEC IN PLERISQUE ALIIS ILLORUM TEMPORUM IN NORMANNIA EDITIS, sed tamen datæ videntur anno* 1034.

(i) *Annal. Bened. t. 4 p. 392.*

Comtes & autres persones illustres. Il avoue qu'on ne découvre pas beaucoup de chartes de nos Rois, absolument dépourvues de toutes notes chronologiques; si ce n'est de celles, qui devoient être exécutées sur le champ, ou qui étoient de peu d'importance. Mais il prouve que depuis le XIII[e]. siècle, leurs lettres ne portent guère que la date du jour ou du mois. Il en est de même des chartes des Allemans; mais peu d'entr'elles sont destituées de toute date.

M. Fontanini reconoit, que les Allemans étoient obligés par leurs loix à dater les actes; mais il soutient (*a*) qu'il est démontré par les faits, que jamais les François ne furent astreins à pareille loi. Aussi trouve-t-il dans la seule collection de Perard, sans sortir du XII[e]. siècle, une infinité de chartes éclésiastiques manquant de dates. M. du Cange (*b*) déclare, que les chartes non royales d'Angleterre sont presque toutes dépourvues de dates d'années, depuis Guillaume le Conquérant. Dans le seul *Monasticum Anglicanum* nous avons compté près de cent pièces du XII[e]. siècle, qui ne sont point datées. » Et combien de semblables chartes, dit (*c*) le célèbre M. Cochin, avons-nous » dans diférentes (*d*) collections, qui ne passent pas pour moins » vraies & originales, quoiqu'elles ayent le même défaut, qui » n'est pas regardé comme essentiel, surtout dans un siècle, où » la plûpart des anciennes chartes manquent (*e*) de date. » Connoissoit-on au moyen age dans beaucoup de provinces les loix romaines qui déclarent nul tout acte, lorsqu'il n'est point daté du jour & du consulat, *absque die & consule* ?

Un auteur judicieux, bien loin de suivre les idées de P. Germon, soutint il y a trente-six ans, qu'*on trouve beaucoup de chartes sans date.* On avoit proposé dans le Mercure du mois d'août 1723. *si les chartes, qui ne sont point datées, mais munies de sceaux de persones illustres, dont le tems n'est pas douteux, peuvent passer pour certaines & authentiques.* Aussitôt divers écrivains entrerent en lice, pour se disputer la gloire de résoudre un problème de cette importante. Mais persone ne le fit avec plus de succès, que l'auteur des *Remarques sur la réponse, qui a paru dans le* (f) *Mercure &c.*

Après avoir prouvé son sentiment par des diplomes de Ducs de Bourgogne & d'Evêques, il ajoute qu'*on voit beaucoup de pareilles chartes dans les Traditions de l'abbaie de Fulde.* Il croit, que (*g*) cet usage ne fut introduit que vers le X[e]. siécle,

(a) *Pag.* 239.
(b) *Gloss. tom.* 1. *col.* 465.
(c) *Tom.* 6. *p.* 270.
(d) *Capitul. Baluz. t* 2. *p.* 1463. *& seq. Marc. Hispan. p.* 8 1. *Marten. collect. tom.* 1. *p.* 105 *&c.*
(e) *Catel, Comtes de Toulouse p.* 110.
(f) *Janvier* 1724. *pag.* 1.
(g) *Ibid. p.* 4.

& qu'il finit au XIIIe. Cependant il convient », que les chartes » des Rois de la première race n'ont quelquefois pour toute date, » que leur nom, ou les années de leur règne. Il y en a deux de » cette ſorte dans le Suplément de la Diplomatique pag. 92. » l'une eſt de Clotaire II. & l'autre de Dagobert I. & deux autres » dans la nouvelle hiſtoire de l'abbaie de S. Germain, ſavoir le » teſtament de Dagobert, qui n'a ni date ni ſignature, & une » charte de Thierri II. « L'auteur cite encore du même recueil une charte ſans date ni ſignature, donnée par une Comteſſe vers l'an 849. Enfin il reconoit (*a*) que l'uſage de ne pas dater, *n'étoit pas abſolument univerſel*, (nous ne voudrions pas dire, qu'il fût le plus ordinaire,) *même dans le* 11. *&* 12. *ſiècle; puiſque l'on voit pluſieurs titres avec le mois & le règne du Roi, d'autres avec l'année du règne, ſans mois ni jour, & d'autres enfin avec* REGNANTE DOMINO *N.* PONTIFICANTE *N.* COMITE *N. ſans en marquer les années ... Quant aux diplomes de nos Rois, il y en a pluſieurs principalement depuis le commencement de l'*XIe. *ſiècle, juſqu'à la fin du* XIIIe. *qui ſont datés de l'année de l'Incarnation, ſans mois, ni jour, & d'autres avec le mois ſans le jour. Tels ſont entr'autres deux de Philippe Auguſte, raportés dans Perard pag.* 340. *Mais l'on n'en trouve aucun ſans quelque marque chronologique.* Ceci ne peut s'entendre que des plus importans : puiſque l'auteur lui-même venoit d'excepter des chartes royales datées, *celles qui étoient de peu de conſéquence, & qui devoient être exécutées ſur le champ.* Mais il ne ſe trompe pas moins, en ſupoſant qu'aux XI. & XIIe. ſiècles, *il ne paroit preſqu'aucun acte ſans date, que ceux que l'on apelle notices;* qu'en caractériſant ces notices, comme s'il leur étoit eſſentiel de commencer par ces mots, *Notitia, notum ſit, noveritis, notifico.* Car à la réſerve du premier, tous ces autres commencemens ne ſont pas plus propres des notices, que des autres chartes; quoique très-probablement ils en ayent tiré leur origine. Les dates étoient encore fréquemment omiſes dans les actes en 1237. puiſque le concile tenu à Londres cette année ordonna qu'on les dateroit du jour, du tems & du lieu : *In principio* (b) *quoque vel fine cujuſlibet ſcripturæ authenticæ ſufficientem datam inſeri ſtatuimus diei, temporis & loci.* Ce ſtatut fut aſſez mal exécuté même en Angleterre.

(a) *Ibid. p. 6.*

(b) *Labb. concil. t. XI. part. 1. cap 38. p. 543.*

Les dates fauſſes, ou qui le paroiſſent, rendent-elles

V. Des actes ſans dates ou qui n'en ont que d'imparfaites, paſſons à ceux qui en renferment de fauſſes, ſans être pour cela

III. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. toujours les chartes suspectes ? pièces vraies, dont les dates sont très-fautives.

supośés ou suspects. Qu'il y ait des bulles & des chartes originales très-vraies, dont quelques dates soient absolument fausses; c'est une vérité, dont nous fournirons beaucoup de preuves dans les parties suivantes de notre ouvrage. En atendant il faut ébaucher ici la matière.

Si les fautes de chronologie sont fréquentes dans (1) les inscriptions, les mss. les loix, les conciles & les auteurs; on ne doit pas s'étonner de rencontrer de fausses dates dans les chartes les plus authentiques. Ces anachronismes sont le plus souvent des mécomptes (*a*) des écrivains, des secretaires ou de leurs commis.

(a) *Baluze Maison d'Auvergne, t.1.p.272. & suiv.*

(1) L'épitaphe du tombeau de Philippe de Valois, faite par l'ordre de la Reine son épouse, porte que ce Prince mourut le 28. d'Août. Cette date est absolument (*b*) fausse. L'inscription mise sur le tombeau du jeune Prince André fils du Dauphin Humbert II. qu'on voit dans l'église des Jacobins de Grenoble, marque (*c*) sa mort trois ans après sa véritable époque.

D. Bernard Pez (*d*) a trouvé un beau mss. du IXe. siècle, à la fin duquel on lit cette date: *DCCCXV. Indictione VIII. In isto anno XVI. Kal. Mai Pascha, & in eodem anno defunctus gloriosissimus Caruolus Rex, & constitutus fuit filius ejus Hluduuigus Rex in regnum suum.* Cette date est fausse tant par raport à la mort de Charlemagne, que par raport à la Pâque & à l'indiction. Les erreurs des dates qui se sont glissées par la faute des copistes, dans les mss. de Grégoire de Tours, ont été remarquées par M. l'abbé Dubos dans son (*e*) *histoire critique de la Monarchie françoise.* M. Schannat prouve très-bien qu'on ne doit pas juger de la date des chartes par la chronologie des annales & des chroniques, où les copistes ont introduit bien des fautes, & où l'on n'a pas toujours suivi la manière ordinaire de compter. *Manuscripti* (*f*) *codices*, dit M. Foggini, *in numeris referendis facile errant, & catalogi* (*Pontificum*) *non solum in numero mensium dierumque Romani episcopatus Petri mirè inter se variant, sed neque in ipsâ annorum summâ conveniunt omnes.*

Les erreurs dans les dates des conciles ne sont pas moins fréquentes. Par exemple, celui de Chalon sur Saonne est daté de l'an 886 dans toutes les éditions. Cependant il est certainement de l'année suivante 887. » L'indiction V. dit (*g*) D. Vaissette, » est marquée dans tous les actes donnés » par le même concile, & cette indiction » ne convient nullement au mois de Mai » de l'an 886. mais bien à l'année suivante. «

On ne finiroit pas si l'on entreprenoit de marquer tous les anachronismes qui sont échapés aux auteurs les plus exacts. Bornons-nous à quelques modernes. Dans le texte de l'histoire de Guichenon, le traité que le Roi Jean fit avec Amé VI. Comte de Savoye, est daté du 5. Janvier 1355. L'historien n'a pas fait attention à l'usage, où l'on étoit alors en France de commencer l'année à la fête de Pâque. Le 5e. de Janvier, jour où le traité fut passé, étoit encore de l'année 1354. Persone n'ignore que Jacques VII. Roi d'Angleterre mourut le 6. Septembre 1701. au chateau de Saint Germain en Laye. Néanmoins M. Ruddiman dans sa table chronologique des Rois d'Ecosse fait mourir ce Prince à S. Germain des Prés: *Decessit ad sanctum Germanum in Pratis.* Le fameux P. Courayer dans sa traduction de l'histoire du concile de Trente, dit qu'Adrien Florent précepteur de Charle-Quint & depuis Pape, vint au monde l'an 1549. & monta sur le saint Siège l'an 1522. L'écrivain qui a continué le *Rationarium Temporum* du P. Petau, met la mort de Clement X. au 10. Juillet 1676. De Chasan la met au 21. & Deprade historien de Louis XIV. la rejette au 22. d'Août. Les anciens n'étoient pas plus infaillibles que les modernes. Ceux-ci se sont trompés pour s'être trop fiés à leur mémoire: la même excuse doit servir à ceux là dans la plupart de leurs méprises.

(b) *Monum. de la Monarch. franç. t. 2. p. 284.*

(c) *Valbonays, hist. de Dauphiné, t. 1. p. 306.*

(d) *Thesaur. anecdot. novissimus. t. 1. Differt. Isagog. pag. XIX.*

(e) *Tom. 1. p. 486. 512. & suiv. t. 2. p. 51. 125. 218.*

(f) *De Romano Petri itinere, pag. 448.*

(g) *Hist. de Lang t. 2. p. 525. col. 1.*

Les notaires même les plus exacts se trompent, surtout aux chifres. Que sera-ce si le notaire est peu atentif ou trop hardi? Ajoutez à cela le peu d'uniformité dans la manière de dater anciennement les chartes parmi les diférens peuples, où l'on fixoit diversement le commencement des années, des indictions & des règnes; pour ne rien dire des notaires ignorans, qui pour faire parade de leur prétendue habileté dans la chronologie, entassoient à l'aventure dates sur dates; ce qui les rend aussi dificiles à concilier entr'elles qu'avec notre manière de compter. On ne sauroit donc prononcer sur les actes faussement datés avec trop de circonspection, jusqu'à ce qu'on ait acquis d'ailleurs des preuves convaincantes de leur fausseté. Combien de chartes même originales vitiées dans leurs dates, & néanmoins très-sincères? A-t-on le plus leger fondement de douter de la vérité du testament de S. Grégoire de Nazianze? Cependant sa date est fausse, au jugement de M. de (a) Tillemont. Ce savant homme observe que la lettre de l'Empereur Théodose au concile d'Ephèse sur la condamnation de Nestorius est datée dans le texte grec du 29. de juin, & à la marge du 19. du même mois. Les mss. latins la datent du premier de juillet. » Il est certain, dit (b) le » judicieux critique, qu'elle n'est point du 19. de juin, puis» que la déposition de Nestorius ne fut faite que le 22. & il est » étonant que le P. Petau ait suivi une faute si visible. « M. de Tillemont avertit encore (c) qu'*il ne faut pas beaucoup se fier sur la chronologie du code, fondée sur les dates des loix assez souvent fausses*. La charte de fondation de S. Martin des Champs dans l'imprimé & dans l'exemplaire conservé à Cluni porte les dates de l'an 1060. de la 27e. année du règne de Henri I. & de l'indiction XV. Ces caractères chronologiques se contredisent. L'année 1060. étoit la 29. année du règne de ce Prince & l'indiction XIII. Cette charte néanmoins est reconnue pour très-véritable. D. Mabillon (d) en cite une, qui est datée de l'empire de Conrade II. en 1039. un mois après sa mort; mais la nouvelle n'en étoit pas venue à Florence, où cette charte fut dressée.

Ce n'est pas seulement dans les archives des églises & des monastères qu'il y a des pièces faussement datées; les registres du trésor royal des chartes & du Vatican en fournissent un très-grand nombre. M. de Laurière (e) a publié des lettres de Louis X. données à Sens au mois de mars l'an de grace 1315. Ces lettres, dit le savant éditeur, ne peuvent être du mois de mars 1315.

(a) *Tom. IX. note 49. p. 721.*

(b) *Tom. XIV. note 47. p. 769. 770.*

(c) *Tom. VI. pag. 57.*

(d) *Annal. Bened. lib. 57. n. 94.*

(e) *Ordonn. du Louv. t. 1. p. 580.*

III. PARTIE. Sect. II. Chap. I.

puisqu'elles confirment des lettres précédentes, qui sont du mois de mai de la même année. Et comme elles sont interprêtées par des lettres du mois de septembre 1315; elles ne peuvent être que de la fin du mois de mai 1315. ensorte que l'écrivain a mis par erreur *mars* pour *mai*.

Toutes les bulles consistoriales du registre d'Innocent III. présentent une fausse date de l'indiction pendant l'année 1207. comme nous l'exposerons plus au long dans la IVe. partie de cet ouvrage. Et qu'on ne s'imagine pas que cette erreur n'est que dans le registre : elle règne également dans toutes les expéditions de ces mêmes bulles; quelques soient les archives, où l'on les conserve. Suivant un ancien *(a)* commentateur des Clémentines, les mécomptes au sujet des années des Papes & des indictions ne sont point du nombre de ces fautes, où il soit fort dificile de tomber; parceque l'indiction ou l'année du pontificat n'est pas aussi connue que celle de J. C. D'où il conclut à ne pas traiter de fausse une bulle vicieuse, par raport à l'une ou à l'autre date; mais à rejeter la méprise sur l'écrivain.

Il est prouvé par une charte de S. Louis gardée aux archives du Roi à Montpellier, qu'au mois de mai 1227. ce Prince acorda la confirmation d'une donation faite à l'évêque de Nismes par Simon de Montfort. Cependant deux registres originaux de nos Rois contiennent la même pièce, datée du mois de mai de l'an 1226. On voit bien d'où vient la méprise. Celui qui inséra cette charte dans le registre auroit dû marquer 1227. depuis le 11. avril, auquel tomboit Pâque cette année. Mais comme il étoit acoutumé à dater 1226. il continua par inatention à employer cette date quelques jours après qu'il auroit dû cesser de s'en servir.

Nous ne mettrons point au rang des fausses dates, mais de celles qui le paroissent, une autre disparité remarquable entre les deux monumens qu'on vient de citer. La pièce couchée sur le registre est datée de S. Germain en Laie & l'expédition de Paris, quoique dans l'une & l'autre l'énoncé de la date porte ***actum***, & qu'il soit d'ailleurs constant que l'afaire fut terminée à S. Germain en Laie. Cette dificulté peut être levée, en suposant que le registre tenant lieu de minute & l'expédition de grosse, furent datés en diférens tems.

M. Secousse dans sa (*b*) préface sur le troisième tome des ordonnances de nos Rois, nous en fait observer plusieurs à la tête desquelles se trouve le nom du Roi Jean, datées de Paris; tandis que

(a) *Bonifac. de Vitaliniis in Clementin. fol. 11. col. 3. extrav.*

(b) *Pag. ij. & suiv.*

que ce Prince étoit certainement aux extrémités du royaume, ou même en Angleterre. » Il y a, continue ce ſavant (*a*) homme, » dans les regiſtres publics de ces tems-là un aſſez grand nombre de pièces, qui préſentent les mêmes dificultés. Il ſembleroit » d'abord que des *alibi* ſi bien prouvés devroient ſufire, pour » faire rejeter ces pièces comme fauſſes. Mais d'un autre côté, » elles ſe trouvent dans des regiſtres publics, reſpectables par » leur ancienneté, & conſervés avec ſoin depuis le règne du Roi » Jean, ſous lequel ils ont été écrits : & d'ailleurs il y a quelques-unes de ces pièces, qui ſont des loix faites pour tout le » royaume en général ; enſorte qu'il n'eſt guères poſſible de préſumer que quelqu'un ait eu en même-tems, un intérêt capable » de l'engager à ſupoſer une loi, qui ne ſeroit pas émanée du » Prince, aſſez de témérité pour oſer l'entreprendre, & les facilités néceſſaires pour y réuſſir, & pour la faire inſcrire dans » des regiſtres publics. Ces raiſons ſeules pouroient contrebalancer les fauſſetés aparentes, qui ſe trouvent dans ces pièces ; » mais la conoiſſance des diférentes formalités, qui s'obſervoient » ſous le règne du Roi Jean, pour parvenir à faire imprimer aux » *lettres royaux* le ſceau de l'autorité royale ; cette conoiſſance, » dis-je, puiſée dans un grand nombre de pièces de ce genre » qui m'ont paſſé par les mains, m'a fourni des conjectures très-fortes qui m'ont perſuadé que ces pièces qui paroiſſent ſi ſuſpectes dans la première vue, ſont cependant TRÉS-VÉRITABLES, » & m'a mis en état d'expliquer comment il s'eſt pu faire qu'elles » portaſſent des caractères ſi marqués de fauſſeté. «

(a) *Pag. iij.*

L'habile académicien (*b*) prouve enſuite 1°. » qu'il ſe paſſoit ſouvent un tems conſidérable entre le jour auquel on *paſſoit des lettres royaux* au Conſeil, & celui auquel on les ſcelloit. 2°. que » les lettres étoient datées du jour qu'elles étoient ſcellées. « On laiſſoit la date en blanc ; lorſque le ſceau ne devoit pas être apoſé ſitôt. La date & le ſceau mis à la fois revêtoient enfin une ordonnance du dernier degré d'authenticité, dont elle étoit ſuſceptible. Mais quoiqu'on laiſſât ſouvent la date en blanc ; on marquoit auſſi quelquefois expreſſément & celle de la confection de la pièce, & celle de l'apoſition du ſceau. Ainſi des lettres ou ordonnances paſſées avant la bataille de Poitiers & ſcellées depuis, ſous une ſeule date laiſſée en blanc, purent porter le nom du Roi Jean, quoiqu'il fût priſonier à Bordeaux ou en Angleterre.

(b) *Pag. VII.*

Le Conſeil ayant donné ſous une autre forme des lettres

III. PARTIE. Sect. II. Chap. I.

renfermant précisément les mêmes privilèges & concessions acordés auparavant par le même Prince aux habitans de certaines villes ou bourgades du royaume; on conserva son nom à la tête de ces nouvelles lettres; quoiqu'elles eussent dû être expédiées, comme les autres actes, au nom du Daufin Régent du royaume. La raison pourquoi ces nouvelles lettres retinrent le même titre que les précédentes; c'est ou parcequ'elles ne changeoient rien au fond, mais seulement à la forme des privilèges acordés par le Roi; ou parceque c'est une erreur, qu'il faut rejeter avec M. Secousse sur l'inatention ou l'inexactitude du secretaire. Ce qui paroit plus dificile à croire d'un nombre considérable d'actes du même tems.

Le même auteur donne une autre ouverture pour expliquer comment il se peut faire que diverses lettres ou ordonnances du Roi & du Daufin en qualité de Régent ou Lieutenant du royaume ayent été datées de Paris pendant leur absence. C'est, dit-il, qu'une partie du Conseil d'état avoit été laissée à Paris avec pouvoir de passer ces sortes de pièces. Il ajoute un fait qui ne doit pas moins rendre les critiques réservés à s'inscrire en faux sous prétexte de dates incompatibles, contre les diplomes émanés de l'autorité souveraine; lorsqu'ils sont adressés à divers officiers de justice. Selon (*a*) lui, il y a d'anciennes ordonances, qui ont diférentes dates. » Autrefois, ajoute-t-il, on les envoyoit à tous » les Baillis & Sénéchaux du royaume, avec des adresses diférentes & il paroit qu'on ne les datoit que du jour qu'on les leur » envoyoit, ensorte qu'une même ordonnance avoit autant de » dates diférentes, qu'on avoit fait d'envois diférens aux Baillis » & aux Sénéchaux. « Quoiqu'il semble qu'une même pièce ne dût porter qu'une même date dans ses copies authentiques; il s'en trouve donc à la vérité desquelles on ne doit pas se refuser, malgré la diversité des dates.

(a) *Ibid. p. xv.*

En quel cas un titre original, dont la date est fausse, doit-il être reputé faux lui-même!

VI. En général les seules fautes de chronologie ne sont pas (1) ordinairement une raison légitime de rejeter les actes où

(1) Les dates qui sont à la tête du Testament de S. Leger, sont très-défectueuses. Cependant un auteur aussi éclairé & aussi judicieux que Dom Mabillon soutient (*b*) que cette pièce citée dans de très-anciens monumens est bonne du moins quant au fonds. On ne peut en effet douter de sa sincerité; puisqu'elle est attestée par Jonas l'un des successeurs de S. Leger au IXe. siècle, & par le Pape Jean VIII. Les notes chronologiques des édits & des loix des anciens Empereurs, & de plusieurs conciles se trouvent fausses. Ces loix & ces conciles n'en sont pas moins certains, & il y auroit de la témérité à les mettre au rang des actes fabriqués. M. le Président Bouhier écrivant au P. Mabillon (*c*) lui faisoir remarquer que *le P. Sir-*

(b) *Œuvres posthum. t. 2. p. 530.*

(c) *Ibidem.*

elles se trouvent. Les années du règne de David II. Roi d'Ecosse (a) ont été mal comptées par les notaires dans tous les instrumens publics. M. Ruddiman en donne des preuves incontestables. Faudra-t-il regarder tous ces actes comme nuls ou suposés,

(a) *Selectus dipl. & numism. Thesaur. præf. t. p. 40.*

mond & le P. Labbe se sont trompés dans la date du concile de Cressi, *Christiaco ;* lorsque voulant *réduire l'année IV. de Thierri à l'année de l'Incarnation, ils ont daté ce Concile de l'année* 670. au lieu de 676. Si deux Chronologistes si habiles ont erré sur une pareille date; à plus forte raison cela a-t-il pu ariver dans les anciens tems, où la chronologie n'étoit pas uniforme ni également cultivée ? L'auteur de la *Méthode pour étudier l'histoire* observe (b) qu'on a quelquefois *ajouté des notes chronologiques, qui ne se trouvoient point dans les originaux.* » C'est, dit-il, ce que le P. Mabillon remarque à l'ocasion d'une lettre » du Pape Honorius datée de l'an de Jesus-Christ 634 & raportée par Bede, » qui paroît y avoir ajouté lui-même cette » datte. Il pourra même y avoir quelque » corruption par raport au regne des Princes, sans qu'on doive pour cela s'inscrire en faux contre ces chartes, pourvû » que ces fautes ne viennent point des » originaux, mais seulement des copistes. » On n'ignore pas combien il est facile de » corrompre un chifre; mais il n'est pas » dificile aussi de reconnoitre par d'autres » caractères si ce méconte vient d'inadvertance ou de falsification réelle. « M. Lenglet auroit dû ajouter, qu'il n'est pas extraordinaire de voir des originaux indubitables, dont les dates sont fautives. On peut en voir des exemples dans la Diplomatique (c) de D. Mabillon, & dans l'*Italia Sacra.* t. 3. p. 29. &c.

A l'égard des copies, les anachronismes qu'on y a (d) introduits, soit par négligence, soit par ignorance, sont sans nombre. Les originaux ayant été perdus, le vulgaire, qui ne juge de ces pièces que par la date, les déclare aussitôt fausses. Mais les vrais savans en jugent autrement. M. Secousse (e) a publié des lettres du Roi Philippe le Hardi, qui contiennent des privilèges acordés à la ville d'Aigues-mortes. Ces lettres ont été copiées sur le registre 80. du Trésor des chartes où la date est ainsi transcrite : *Actum Parisius anno Domini millesimo & septuagesimo nono, mense augusto, regni verò nostri anno nono.* Cette date est visiblement fausse. En 1079. Philippe I. regnoit depuis la mort de Baudouin regent du royaume arivée l'an 1067. Or ce Roi n'a pu acorder des privilèges à la ville d'Aigues-mortes, qui a été fondée par S. Louis pere de Philippe le Hardi. Les grands Officiers de la couronne qui ont signé ces lettres, n'ont point vecû dans le XIe. siècle, mais dans le XIIIe. & sous le règne de Philippe le Hardi. Ainsi pour rectifier la faute du copiste, il faut ajouter le mot *ducentesimo*, qu'il a oublié. Il y a au Trésor des chartes, registre 99. pièce 556. des lettres de Philippe Auguste ainsi datées : *Actum apud S. Germanum in Laya anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo vicesimo primo, regni verò nostri quadragesimo tertio.* Ces deux dates ne peuvent quadrer ensemble. Car, dit, (f) M. Secousse, » Philippe Auguste » étant monté sur le trône le 18. de Septembre 1180. quand même on suposeroit que ces lettres ont été données depuis le 18. de Septembre 1221. elles ne » peuvent avoir été données la 43e. année de son règne, mais seulement la » 42e. « Le savant Académicien s'est bien donné de garde de rejetter ces pièces comme fausses ou suspectes.

La plupart des critiques ont franchi les bornes de l'équité & de la moderation à l'égard des chartes mal datées dans les copies. On en a un exemple bien sensible dans l'acte de la fondation de l'abbaie du Treport en Normandie. L'original ne subsiste plus depuis bien des siècles. D. Luc d'Achery en ayant trouvé une copie parmi de vieux papiers, l'a publiée dans l'édition des œuvres du B. Lanfranc, comme un monument curieux. Mais la date de 1036. généralement reconnue pour fausse a répandu des nuages sur la pièce, & l'on n'a pas manqué de la mettre au nombre des prétendus titres fabriqués dans les monastères. Par bonheur un cartulaire du XVe. siècle, qu'un nommé César Flavius racheta en 1552. d'un notaire de la cour ecclésiastique de Rouen, nous a conservé

(b) *Tom. 2. p. 390. 391. edit. Paris.* 1729.

(c) *De re diplom. p.* 241.

(d) *Ibidem. p.* 28.

(e) *Ordonn. t.* 4. *pag.* 44.

(f) *Ibid. tom.* 5. *p.* 144.

III. PARTIE. SECT. II.

à cauſe du vice de leur date ? Il y a néanmoins des anachroniſmes ſi groſſiers qu'ils décèlent d'eux-mêmes l'impoſture des pièces, où ils ſe trouvent. Qui pouroit ne pas reconoitre la ſupoſition des faux actes que l'Empereur Maximin fit publier ſous le nom de Pilate & de J. C; lorſqu'on y voit la mort du Sauveur du monde miſe en la ſeptième année de Tibere ; quoique Pilate ne ſoit venu en Paleſtine que cinq ans après, ſelon Joſeph ? Le prétendu privilège de Lindau acordé par Louis le Débonaire ſera, ſi l'on veut irréprochable du côté des formules & du ſceau. Mais il fait mention de Raban archevêque de Mayence qui ne poſſéda jamais cette dignité du vivant de Louis le Débonaire. Ce ſeul anachroniſme démontre la fauſſeté du fameux privilège, qui a cauſé une ſi longue guerre entre les ſavans d'Allemagne.

CHAPITRE II.

Dates du lieu, du tems, des années, des conſuls & de l'indiction : diférentes ſortes d'indictions en uſage dans les actes.

Dates du lieu : dates du tems écrites ſans chifres & avec des chifres romains ou arabes.

I. LEs dates peuvent ſe réduire à celles du lieu & du tems. Quoique les unes & les autres ſoient de tous les ſiècles ; elles ont cela de commun, qu'il n'en eſt peutêtre point, où il ne leur ſoit également arivé d'être omiſes. Les loix néanmoins

la vraie date de cette charte. Parmi les pièces qu'il renferme rien n'eſt plus précieux qu'un recueil de notices des donations faites au Treport depuis l'an 1059. La dernière date de 1107. fait juger avec raiſon, qu'il fut dreſſé vers ce tems ſous l'abbé Oſberne. Le compilateur avoit vu les originaux de toutes les chartes, qu'il fait connoitre, & dont les plus anciennes avoient à peine 50. ans ; lorſqu'il entreprit de les rédiger. Ses extraits ſont à très-peu de choſes près les chartes mêmes, tranſcrites mot pour mot, & raportées d'un bout à l'autre ſous une (*a*) forme hiſtorique. Il n'y a préciſement changé, que ce qui étoit abſolument incompatible avec la nature des notices. Or celle de la charte de fondation porte tout au long ſans chifre : *Anno ab Incarnatione Domini milleſimo quinquageſimo nono.* Cette date conforme à l'hiſtoire (*b*) ne laiſſe aucune reſſource aux critiques qui ont fait tant d'efforts pour décrier le P. d'Achery & le diplome de la fondation de l'abbaie du Treport. Concluons de cet exemple & d'une infinité d'autres cités par nos meilleurs hiſtoriens, qu'il y a un très-grand nombre de chartes qui ſont très-vraies, mais dont la date eſt alterée par la faute ou l'inattention des copiſtes. » Ceux qui » ſont verſés aux anciennes chartes, dit » un (*c*) ſavant Jeſuite, ſavent que les » originaux mêmes ne ſont pas du tout » exempts de fautes : bien que les fautes » ſoient peu en nombre & peu conſidéra- » bles, en comparaiſon de celles qui ſe » trouvent dans les copies ; les eaux n'é- » tant en nulle part ſi pures que dans leurs » ſources. «

(a) *Cartulaire du Tréport fol. 21.*

(b) *Annal. Bened. lib. 61. n. 49.*

(c) *Chifflet. Tournus p. cxlij.*

n'ont pas ordonné si rigoureusement l'aposition de la date du lieu, que de celle du tems. Les Romains ne reconoissoient aucun acte pour authentique, s'il ne portoit la date du jour & du consul. Les loix des Allemans vouloient, que le jour & l'année fussent marqués dans tous leurs titres.

La date du lieu aprend dans quelle ville, quelle bourgade, quel chateau, quelle place, quel village un diplome a été dressé. *Factum est hoc*, dit un titre (*a*) d'Evrard Comte de Chartres de l'an 1076. *apud Castrum Blesium intrà curiam, retro palatium, propè turrem, patulo inter caminatas quidem palatii sito XV. kalendas maii, die dominico, post meridianam.* Les palais royaux, où se tenoit la cour, sont les lieux, d'où sont datés les édits & les diplomes de la plûpart de nos Rois. Avant le XIIe. siècle, il étoit rare, qu'après avoir daté d'une ville, on spécifiât le palais, où la pièce avoit été donnée. Mais alors on ne se contenta plus d'exprimer la ville, on voulut déterminer plus particulierement le lieu de la confection de l'acte. Au XIIIe. on porta l'exactitude encore plus loin : on marqua jusqu'à la salle, dans laquelle on avoit passé tel contrat. Du reste la date du lieu n'est nécessairement requise que depuis l'ordonnance de 1462. confirmée par celle de Blois, qui ordonne que les notaires mettront le lieu, la maison, où les contrats sont passés & le tems de devant ou après midi. Les actes antérieurs qui ne font (*b*) point mention du lieu, font foi, selon le célèbre Jurisconsulte Dumoulin.

(a) *Annal. Bened. t. 5. p. 69.*

(b) *Guenoys conferenc. des cout. t. 1. tit. XX. des notair. fol. v. 116.*

Les notes chronologiques sont écrites, ou tout au long, ou en chifres soit romains, soit arabes; ou bien ces diférentes manières de dater se trouvent ensemble mêlées & confondues. La première espèce de date fut souvent employée sans dessein : plus souvent elle le fut, comme moins sujète aux (1) mécomtes & aux falsifications que des chifres, qui peuvent facilement être altérés ; par un leger changement de quelques traits. Au tems, où l'écriture caroline étoit en honneur, (s'il faut néanmoins en faire une écriture à part,) on écrivoit la date en caractères aprochant du petit romain, & notablement plus menus, que le corps de la pièce, à l'extrémité inférieure de laquelle cette date étoit placée. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons

(1) *Peccatur* (c) *transcribendo, persæpè, fallente oculorum jactu, tum in vocabulis tum in numericis notis : undè sæpius reprerias pro VIIII. suppositum VIII. pro XIIII. XIII. pro XVIIII. XVIII. &c.*

(c) *De re diplom. pag. 57.*

dit dans notre (*a*) IIIe. tome sur les figures & la valeur des chifres employés dans les dates.

(a) *Pag. 51 . & suiv.*

Diverses sortes de dates du tems : dates du règne de J. C. des Princes, du pontificat & des années.

II. Parmi les dates du tems, nous en distinguons d'abord de deux sortes, les unes vagues, les autres spéciales. Celles-ci déterminent l'année, le mois, le jour, & quelquefois même, quoique assez rarement, l'heure & le moment de la confection d'un acte, & de la date d'une lettre. Celles-là (*b*) ne spécifient qu'une suite d'années, dont la durée n'est pas toujours connue, comme d'une vie, d'un règne, d'un pontificat. Il en est cependant de plus indéterminées. Nous mettons de ce nombre toutes celles, qui portent la formule, *regnante Domino nostro Jesu Christo*, sans y joindre d'autre date. Avant que de nous expliquer sur les dates particulières, il faut dire deux mots des générales.

(b) *Ferrari de antiq. eccles. epist. gen. l. 3. cap. 3.*

Quelque vague que soit celle du règne de J. C. dépourvue de toute spécification d'année; nous ne pouvons mieux commencer, que par une date si précieuse à la foi, si religieusement employée dans les beaux siècles du Christianisme, & d'un usage si fréquent dans ces actes, où l'on voit la grace triompher avec tant d'éclat des suplices & de la mort. On comprend bien, que nous ne parlons pas des actes des Martyrs, dressés par les tribunaux; mais de ceux qui l'étoient par les Chrétiens, témoins des glorieux combats de leurs frères. Les premiers ne laissent pas néanmoins de porter assez souvent cette date. Elle y étoit ajoutée par les fidèles, qui les avoient tirés des mains des payens, & pour ainsi dire enchassés dans une préface, & un épilogue de leur façon. Quoiqu'on puisse citer quelque exemple de la formule *regnante Christo*, tiré d'actes sincères de Martyrs du second siècle; elle n'y devint ordinaire qu'au IIIe. Elle ne parut pas d'un usage moins commun dans les chartes, au plus tard depuis le VIe. siècle jusqu'au XIIe. mais il étoit rare, qu'elle ne fût pas acompagnée d'autres notes chronologiques. Blondel a fait un livre exprès, pour prouver l'antiquité de cette formule. Elle ne fut jamais ordonnée par aucune loi : chacun suivoit sa dévotion en l'employant. Chacun (*c*) s'en servoit, ou l'omettoit, comme il le jugeoit à propos. Les termes qui l'énonçoient, étoient sujets à des variations très-considérables. Elle marchoit communément à la tête de plusieurs autres dates; quelquefois aussi elle en étoit précédée.

(c) *Ci-dessus, p. 592. & suiv.*

La formule *Regem expectante*, propre au Xe. siècle, est toujours à la suite de *Christo regnante*. Elle s'acrédita à l'ocasion

de la prison de Charle le Simple & de l'usurpation de Raoul. Mais elle n'eut cours qu'au-delà de la Loire; les François d'en-deça n'ayant pas montré une égale fidélité pour leur légitime souverain.

Une autre date à la vérité moins vague, mais qu'il est difficile, & souvent impossible de fixer; c'est celle du pontificat, ou du règne en général des Papes, des Evêques, & des Princes; surtout lorsqu'ils ont siégé ou regné long-tems. Ces sortes de dates sont néanmoins fréquentes dans les chartes des siècles du moyen age. Elles sufisent quelquefois, à la faveur de certaines circonstances historiques ou d'une date, telle que pouroit être celle de la lune, pour déterminer l'année & le jour, même dans les plus longs règnes. Dom Maur Dantine a fixé plus d'une fois de pareilles époques dans la première partie de l'*Art de vérifier les dates*; & l'on peut dire qu'en faisant imprimer ses nouvelles tables, il a mis son secret entre les mains du public, & qu'il lui en facilite la pratique.

De toutes les dates, dont les hommes se servent, il n'en est point de plus utiles, & d'un plus grand usage, que celles des années: mais il n'en est point non plus, qui soient exposées à plus de discussions & de dificultés. Les années des consuls ont les leurs, par les variations des fastes consulaires: les années de l'Incarnation, par l'incertitude du point de la naissance du Fils de Dieu, & encore plus par les diférentes manières, dont chaque nation les ont comptées, & les divers commencemens, qu'ils leur ont assignés. Les indictions varient dans les divers points fixes, dont on les fait partir. Les règnes admettent une multiplicité d'époques, qui d'une part jete beaucoup de confusion dans la chronologie & qui de l'autre fournit des prétextes, pour reprouver les titres les plus authentiques. C'est donc ici un des points de la Diplomatique, lequel demande à être traité avec plus de soin & de précaution. Les détails & les preuves de fait sont pour les trois parties suivantes. Maintenant il faut nous borner à donner quelques notions de ces époques, de leur usage, & de leur durée.

Dates des Consuls: consulat réservé aux seuls Empereurs.

III. Commençons par la date des (1) consuls. Aussi-bien durant

(1) Il y a dans Gruter plusieurs inscriptions, où les anciens Magistrats des villes municipales sont qualifiés Consuls. Une entr'autres porte le nom de *Felix Herculeo Consul à Pise pour la première fois.* Cette expression, *pour la première fois* a embarassé le Cardinal Norris; parceque l'usage étoit de ne marquer le nombre des Consulats qu'après qu'ils s'étoient multipliés sur la tête de la même persone; de

III. PARTIE. Sect. II. Chap. II.

les premiers ſiècles du Chriſtianiſme, étoit-ce preſque la ſeule, qui fût reçue en Occident, dans les actes & les monumens publics. Car en Orient on employoit ſouvent d'autres dates, & d'autres époques, aſſez connues des chronologiſtes & des antiquaires, mais peu intéreſſantes pour notre deſſein.

Tout acte public étoit nul par les loix romaines, comme on l'a déja dit, s'il ne portoit la date du jour & du conſul. Mais cette loi ne devoit s'entendre, que des titres originaux & des pièces récentes. Combien en éfet de conſtitutions & de reſcrits impériaux, qui deſtitués de la date du jour & du conſul, ne laiſſent pas, non-ſeulement d'être vrais & authentiques en eux-mêmes, mais d'avoir été donnés dans les codes de Théodoſe & de Juſtinien, comme des règles, ſur leſquelles les juges étoient obligés de former leurs arrêts ? On ne faiſoit donc pas toujours dépendre l'authenticité des copies du jour & du conſul.

Avant l'Arianiſme les Catholiques datoient les canons ou reglemens de diſcipline, dreſſés dans les conciles : mais comme la foi ne varie jamais, ils auroient fait ſcrupule de dater leurs profeſſions de foi. Auſſi reprocherent-ils aux Ariens la date, qu'ils avoient miſe à leur formule de foi, comme une preuve de la (1) nouveauté de leur doctrine. Du reſte ils ne faiſoient pas dificulté de dater les actes mêmes des conciles, où des matières apartenant à la foi étoient diſcutées. Il ny avoit que les ſymboles & les confeſſions de foi, qu'ils ne croyoient pas devoir fixer par des dates, pour ne pas ſe rendre ſuſpects d'avoir changé de créance avec le tems. Mais les Donatiſtes dans la fameuſe conférence de Carthage porterent à un excès manifeſte leur fauſſe délicateſſe ; lorſqu'ils trouvèrent mauvais qu'un ſimple concile, où il ne s'étoit agi que de diſcipline fut muni des dates ordinaires. » On voit (*a*) par divers faſtes qu'on datoit l'an de » J. C. 346. par les conſuls de l'année précédente ; quoique » cette même année 346. eût ſes conſuls propres, qui étoient » Conſtance pour la quatrième fois & Conſtant pour la troiſième.

(a) *Tillemont hiſt. eccleſ. t. 6. p. 763. col. 1. 2.*

ſorte qu'on marquoit *Cos. II. III. IV. &c.* & jamais *Cos. I.* Un de nos ſavans Académiciens a réſolu cette di culté en ſupoſant que le Conſulat des villes duroit pluſieurs an ées. Dans cette hypothèſe la marque *Cos. I.* de l'inſcription de Piſe, doit ſignifier *Conſulatu primo.*

(1) S. Athanaſe dans ſon traité des Synodes releve l'abſurdité de la formule de foi Arienne, datée du mois, du jour & du Conſulat ; pour montrer, dit-il, à tous les gens ſages que leur foi n'a pas commencé plutôt que ſous Conſtantin. La nouveauté eſt donc un caractère d'erreur en fait de dogmes, & d'opinions concernant la Religion chrétienne.

Bucherius

» Bucherius montre même qu'on a quelquefois compté par un » consulat passé de plusieurs années. «

Quelquefois au lieu de la date des consuls, on ne datoit que de telle année d'après le consulat de tel & tel, ou même d'un seul consul : ce qui ariva plus souvent depuis (*a*) le ve siècle. Quand on ne nommoit qu'un consul dans les actes faits en Occident, c'étoit le Consul d'Occident. Il n'y a rien de plus ordinaire à S. Leon de ne mettre dans ses lettres que l'un des Consuls & d'omettre celui d'Orient. Nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer les variations de la date des Consuls depuis le vi^e. siècle. Le consulat après avoir été tantôt déféré à un seul, tantôt interrompu pendant une suite d'années, fut enfin suprimé pour les particuliers, & réservé aux seuls Empereurs, pendant environ quatre siècles. On datoit alors du consulat ou plutôt du postconsulat de l'Empereur regnant. On sait que la dignité de Consul fut abrogée par Justinien & réservée aux seuls Empereurs comme Consuls perpétuels. Vitellius avoit déja donné cet exemple. C'est ce qui est exprimé dans la novelle 5. de Justinien. Tous les diplomes étoient donc datés du consulat des Empereurs. Dans ce tems-là Consul & Empereur étoient la même chose. Cet usage a continué jusqu'après le règne de Charlemagne, comme on le voit par les titres indiqués dans le (*b*) Glossaire de M. du Cange. En sorte que Justinien en donnant aux enfans de Clovis la qualité de Consul, leur donnoit en même tems la qualité d'Empereur : c'est-à-dire, qu'il leur cedoit tous les droits de souveraineté, qu'il pouvoit prétendre sur les Gaules. L'association à l'empire ne donnoit nul droit sur la prérogative de Consul au Prince associé. Tel fut le dernier période de la date du post-consulat. Elle ne put se maintenir au-delà du ixe. siècle. Peutêtre que la multitude des grands, qui s'arogerent ce titre, l'avilit aux yeux des Empereurs. En éfet vers ce tems on data quélquefois du consulat des Rois Sarrazins d'Espagne. Et quoiqu'on n'entendit par là que leur règne & leur domination ; les Empereurs durent n'être plus si jaloux d'un privilège, qui leur étoit devenu commun avec ces petits tirans. Ce qui dut achever de les en dégouter, c'est que le titre de Consul fut souvent attribué aux Ducs & Comtes, que la France gemit de voir participer par usurpation aux droits de la souveraineté.

Sous les fondateurs des monarchies établies sur les ruines de l'empire Romain, & sous leurs premiers successeurs, la date des

(a) *Nouv. traité de diplom. tom. 2. p. 552. not. 1.*

(b) *In verbo* Consul. *col. 1005. & 1006.*

III. PARTIE. Sect. II. Chap. II.

Consuls ne fut pas abolie tout d'un coup; quoique les nouveaux Princes datassent leurs édits & leurs diplomes des années de leur règne. La France nous en ofre divers exemples du tems de Clovis & de ses enfans. La formule *sub die Consule*, c'est-àdire, *sub* (a) *tempore vel regimine Consulis incerti vel non existentis* fut en usage chez les Bavarois, lorsqu'il n'y eut plus de Consuls romains, & ils ont continué de s'en servir dans leurs actes.

(a) *Eckart comment. de rebus Fr. orient. t. 1. p. 727.*

Date de l'indiction: manière de la trouver: ses diférentes époques.

IV. Après la date des Consuls, la plus ancienne de celles, qui eurent cours en Occident, est l'indiction, dont les uns font remonter l'origine à Jules Cesar, les autres à Auguste, & la plûpart à Constantin le Grand.

Tout le monde sait, que l'indiction est une période de quinze années, & qu'on ne supute point collectivement les révolutions de ce cycle, comme celles des Olympiades. On se borne au contraire à compter séparément chacune de ses quinze années. On dit donc indiction I. indiction II. indiction III. & ainsi des autres jusqu'à la XVe. après laquelle on recommence tout de nouveau à répéter les mêmes indictions.

Pour trouver celle de quelque année de J. C. que ce soit, on n'a qu'à diviser par quinze les années de l'Incarnation, & communément ajouter trois au restant, le surplus de quinze donnera l'indiction cherchée. Si les années de l'Incarnation ne laissent aucun reste, les trois feront l'indiction. Si les trois ne font que completer les quinze, on aura l'indiction quinzième. La raison pourquoi l'on ajoute 3. c'est que la première année de notre ére vulgaire concourt avec la 4e. indiction. *Quartâ* (b) *indictione secundùm Dionysium Dominus natus est.* Si l'on veut se dispenser de cette opération, on n'a qu'à consulter les tables des indictions. Elles se réproduisent dans une infinité de livres. En faveur de ceux qui ne sont point au fait de ces ouvrages, nous avertissons qu'on trouvera ces sortes de tables 1°. dans le Glossaire de M. du Cange, au mot *annus*: 2°. vers la fin du premier tome du nouveau *Gallia Christiana*, 3°. & du premier volume des *Tablettes chronologiques* de M. Lenglet: 4°. dans la *Table chronologique* de D. Maur Dantine, la plus ample (1) & la plus exacte, qui ait encore paru.

(b) *Beda de temporib. n.* 14.

(1) Outre les indictions cette table renferme l'ère vulgaire de J. C. celle d'Espagne, les Cycles solaire, lunaire, paschal & de XIX. ans, les concurrens, les réguliers, les épactes, la lettre dominicale, les clefs des fêtes mobiles, le terme pascal, les Pâques, les nouvelles lunes, avec les éclypses.

Quoiqu'à ne consulter que les tables des indictions, leur époque semble fixée à l'an 313. on est obligé de leur en assigner trois autres, savoir les années 312. 314. & 315. ne fût-ce que pour concilier les dates des loix du code Théodosien avec les fastes consulaires & les historiens des IV. & V^e^. siècles. Ce sont ces vues de conciliation, qui ont engagé Jaque Godefroi à recourir à quatre sortes d'indictions dans ses éclaircissemens sur le code Théodosien. La première est l'italique, atachée à l'an 312. La seconde, l'orientale prise de l'année suivante : la troisième, la proconsulaire d'Afrique, où la Carthaginoise liée à l'an 314. & la quatrième l'Africaine, ou du diocèse d'Afrique partant de 315. Si ces diférentes époques d'indictions avoient été connues dans les siècles postérieurs ; on ne pouroit guère douter, que chaque notaire n'eût adopté la sienne : ce qui causeroit une grande confusion dans la chronologie & la diplomatique. Du moins cette nouvelle source de variations en multiplieroit-elle les dificultés. Mais si ces diférentes indictions ont jamais été suivies ; leur usage, selon toutes les aparences, a été renfermé dans le IV. & V^e^. siècles. En suposant qu'elles y ayent eu cours en éfet, ce seroit peutêtre la raison, pourquoi l'indiction de Victorius ne s'acorde pas avec la nôtre.

Les indictions constantinopolitaine, impériale, pontificale &c. commencent en divers tems de l'année.

V. Il n'en est pas de même de trois autres espèces d'indictions bien plus célèbres, ausquelles peutêtre pouroit-on en ajouter une 4e. Pour ne point parler maintenant de celle-ci, les trois autres sont la constantinopolitaine, l'impériale ou césarienne, & la romaine ou pontificale. Rien de plus connu que toutes ces indictions, & rien d'un plus grand usage. La première commence au premier de septembre, la seconde au 24. du même mois, la troisième au premier janvier, ou selon d'autres au 25. décembre. Les deux premières se comptent toujours de l'an 312. quoique les tables chronologiques ne commencent l'indiction qu'en 313. afin de pouvoir la faire servir tout à la fois à ces deux indictions, & à la pontificale. Celle-ci est prise du premier de janvier, & n'excède en rien notre année de l'Incarnation, qui commence & finit avec elle. Mais il faut toujours anticiper de trois à quatre mois les commencemens des deux autres, sur les années de J. C. Les Grecs font constamment partir leur indiction & leur année du premier de septembre.

A entendre Scaliger, l'indiction ne fut en usage, que sous l'empire de Justinien. Mais il se trompe. A la vérité, elle reçut

III. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

alors quelque relief de l'abolition de la date ordinaire des consuls ; mais le renouvellement de l'indiction, fixée au mois de septembre, dès le tems de *(a)* S. Ambroise, lui faisoit envisager ce terme comme le commencement de l'année. Il faloit donc qu'elle fût déja fort commune. Un monument de l'an 522. *(b)* trouvé à Rome fait répondre la fin de l'indiction à celle du mois d'août. Le P. Pagi *(c)* prouve qu'alors elle étoit déja reçue dans les Gaules. La date de l'indiction y avoit donc cours avant le règne de Justinien. Plusieurs bulles ou lettres des Papes, & lorsqu'ils étoient sous la domination des Empereurs d'Orient, & long-tems depuis, constatent que l'indiction romaine n'étoit pas la seule, qui ait paru dans les bulles. Celle de C P. l'y avoit précédée de quelques siècles. Cette dernière roula long-tems avec l'autre, avant que de lui abandonner entierement la place. Grand nombre de chartes de France prouvent aussi, qu'elle y fut souvent admise depuis le x[e]. siècle. Elle fut encore plus en faveur dans les diverses contrées d'Italie. Mais la ville de Milan y demeura plus persévéramment atachée qu'aucune autre.

(a) *De Noe & arcâ.*
(b) *Sirmond. in not. ad Ennod. l. 8. cap. 9.*
(c) *Tom. 2. p. 523.*

L'indiction impériale que les chronologistes apellent Constantinienne, commence le 24 de septembre. On croit qu'elle fut établie par Constantin dans les Gaules & la grande Bretagne, avant qu'il fût maitre de Rome. C'est ce que nous fait entendre *(d)* le P. Pagi dans sa critique des Annales de Baronius. Les Gaules & la grande Bretagne s'étant aproprié cette indiction, elle fut adoptée depuis par les Rois de France de la (1) seconde race,

(d) *Tom. 1. p. 364.*

(1) Les PP. le Cointe & Pagi prétendent que les indictions ont toujours commencé aux Calendes de Septembre dans tous les diplomes de Charlemagne, de Louis le Debonaire & de leurs enfans avant la mort de ce dernier Empereur. Mais cette opinion est combatue par diférens diplomes, ou les indictions sont prises du premier de janvier. M. Muratori a conclu de ces monumens que l'indiction Romaine ou pontificale étoit aussi en usage sous les Empereurs Carlovingiens. *Fuit ergo*, dit ce *(e)* savant, *apud Carolinos Imperatores etiam in usu indictio pontificia, cui initium dabant Kalendæ Januarii : sed & ab iis adhibitam Constantinopolitanam à Kalendis Septembris deductam exempla demonstrant. Quæ varietas ad statuendum annum certum quorumdam diplomatum plurimas interdum ambages nobis creat, nosque facile ducit ad capiendum unum annum pro altero, uti doctis etiam viris quandoque accidit. Cointium, Papebrochium, Mabillonium, Pagium, aliosque eruditissimos viros hæc eadem veterum inconstantia non semel exercuit.* Joseph Scaliger voulant décrier les anciens titres des monastères & des églises, aporte en preuve une charte de l'an 830. & de l'Indiction VIII. Cette pièce est fausse à ses yeux ; parceque l'indiction Romaine n'étoit pas encore en usage en France. *Anno (f) 830. dit-il, Kalend. Decemb. indictio erat IX. non VIII. à 24. Septembr. Nondum enim indictione Romanâ Ecclesia Gallicana utebatur.* On voit ici un savant, qui sur un faux principe rejette un acte irréprochable. Combien n'a-t-il pas eu d'imitateurs parmi les critiques modernes !

(e) *Antiquit. ital. t. 3. dissert. 34. col. 47. 48.*
(f) *Epist. 348. ad Carol. Labbæum.*

qui ne laisserent pas néanmoins de se servir aussi de la constantinopolitaine. Les Empereurs Allemans la reçurent de nos Empereurs François, & l'employèrent fort exactement dans leurs diplomes. C'est d'où lui vient le nom de césaréenne. Elle s'est bien mieux soutenue en Allemagne qu'en France; quoiqu'en ce royaume, elle fût d'un usage ordinaire aux VIII. & IXe. siècles. Voilà surquoi tous les auteurs sont d'acord.

Mais nous sera-t-il permis d'observer, que les chartes citées par du Cange, pour apuyer l'indiction du XXIV. septembre prouveroient également en faveur de celle du premier du même mois? Au surplus il n'est pas possible de se refuser à divers témoignages formels d'auteurs du IXe. siècle, qui déposent pour l'antiquité de l'indiction impériale, & qui par conséquent nous autorisent à lui donner tout ce qui lui est commun en France avec celle de CP. D'ailleurs le P. Pagi cite une date d'un concile du VIe. siècle assez formelle en sa faveur.

Il seroit naturel de conclure du passage de Jean de Gennes, raporté dans le Glossaire de la basse & moyenne latinité que la même indiction étoit encore en usage en Italie au XIIIe. siècle. Mais M. du Cange paroit n'avoir pas fait attention à un mot, qui explique & détermine la pensée de l'auteur. *Sumit autem*, dit-il, *cyclus indictionum exordium ab octavo Kalendas Octobris, SUPPLE SECUNDUM ANTIQUOS.* Il ne veut donc pas dire, que de son tems, & dans son pays on commençât ainsi l'indiction. Tous nos Chronologistes unissent la 1e. année de J. C. avec la 4e. indiction, c'est-à-dire la 4e. année de ce cycle. En conséquence il faut, comme on l'a remarqué, pour trouver l'indiction de septembre ajouter trois années à celles de J. C. pendant les 8. à 9. premiers mois de l'année, & quatre pendant les trois ou quatre autres, suivant que l'indiction commence au 1. ou 24. de septembre. Mais Jean de Gennes, suposant J. C. né dans la 3e. indiction, fait ajouter deux dans les neuf premiers mois de l'année, & depuis le 1. ou 24. de Septembre, trois aux années de J. C. qu'on divise par 15. pour découvrir l'indiction inconnue d'une année donnée de l'Incarnation. Il est certain que cette manière de compter l'indiction la recule d'une année, & que si elle devoit être suivie, il faudroit réformer toutes les tables chronologiques, en faisant marcher la troisième indiction avec la 1e. année de J. C. la quatrième avec la 2e. & la cinquième avec la troisième.

Pour nous faire mieux entendre, arêtons-nous un moment ſur la 2ᵉ. année de l'Incarnation commençant au premier Janvier. Tous les faiſeurs de tables chronologiques la comparent avec la 5ᵉ. indiction, qu'ils ſupoſent, ſoit en tant que Conſtantinopolitaine, ſoit en tant qu'impériale, commencée au 1. ou 24. de Septembre de la 1ᵉ année de J. C. pour finir au même mois de la ſeconde. Au contraire, ſelon Jean de Gennes, la 5ᵉ. indiction ne ſe prend que du mois de Septembre de la 2ᵉ. année de l'Incarnation, & ne doit ſe terminer qu'au mois de Septembre de la troiſième. Voila donc une année de diférence entre les deux indictions. Il eſt dificile de penſer que notre Lexicographe ſe ſoit abſolument trompé ſur une queſtion, qui étoit encore d'uſage de ſon tems, & qu'il explique d'ailleurs avec une juſte étendue. Faut-il donc ſupoſer au XIIIᵉ. ſiècle une manière de compter les indictions, diférente de la nôtre, ou qui fût adoptée par les uns, tandis que celle-ci l'étoit par les autres? C'eſt ce qu'il conviendra mieux d'examiner, lorſque nous traiterons hiſtoriquement le même ſujet. Mais ſi l'on admettoit une fois ce calcul; peut-être n'en faudroit-il pas davantage, pour ſatisfaire à quelques dificultés, qui font recourir le P. Pagi à des indictions priſes de Pâques, ou du 25. de Mars. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que ce docte Chronologiſte, qui court ainſi après de nouvelles indictions, fait ſouvent dificulté d'admettre l'indiction pontificale du 25. décembre, ou du 1ᵉ. janvier, quoique généralement reconnue de tous les Savans. Du reſte après avoir dit de ces quatre indictions du 25. décembre, du 1ᵉ. janvier, du 25. mars, & de Pâque, qu'il ne connoit ni les tems, ni les lieux, où elles ont été obſervées; il ſe borne à n'en pas faire remonter l'uſage au-delà du VIIIᵉ. ſiècle. M. du Cange indique d'après le P. Chifflet des bulles du XII. datées de l'indiction romaine ou pontificale. D'où il s'enſuit au moins, que la romaine & la grèque furent admiſes tour à tour dans les lettres apoſtoliques, avant que la première donnât pour toujours excluſion à la ſeconde. D. Mabillon avoit trouvé en France même des exemples de l'indiction pontificale dès le IXᵉ. ſiècle. Quant à ceux qu'il cite en faveur de l'indiction de C P. ils peuvent être revendiqués à celle des Empereurs.

Scaliger nous parle d'une indiction d'Antioche, qui ſe compte de la nouvelle lune du mois de Mai; mais nous ne voyons pas de quel uſage elle pouroit être dans la Diplomatique. C'eſt une

ſingularité inconnue à tous nos ſavans que les actes du Chapitre de l'abbaie de Corbie au XIIe. ſiècle ſoient datés d'indictions, dont les révolutions ſont ſupputées collectivement, comme celles des anciennes olympiades, & non ſéparément comme les autres cycles. Bornons-nous à un ſeul exemple tiré d'un acte capitulaire de l'an 1172. dont voici les dates : *Actum & peractum anno Incarnati Verbi* M°. C°. LXX°. II°. *Domni verò Papæ Alexandri tertii anno* XIII°. *Domni autem Ludovici Regis noſtri unctionis anno* XXX°. V°. *Domni Joannis Abbatis noſtri anno* XIII. *Indictionis* LXX. IX. *anno* V°. XVII. *Kal. Maii, Vigiliâ Paſchæ, in Corbeienſi Capitulo Beati Petri Apoſtoli.* Au lieu de compter l'indiction v. en 1172. on ſuppute toutes les indictions revolues depuis la première année de J. C. Or en 1172. ans ſont compriſes 77. révolutions avec cinq années : ce qui ne revient qu'à l'an cinq de la 78e. indiction.

En quel tems, & en quel pays a-t-on fait uſage de l'indiction : indictions fautives dans des actes très-ſincères.

VI. Quoiqu'on ne doute pas, que depuis Conſtantin, on n'ait ſouvent compté par les années des indictions ; on n'en découvre nulle date antérieure à l'Empereur Conſtance : & S. Athanaſe eſt le premier, qui en ait fait mention. D. Mabillon *(a)* fixe l'uſage de l'indiction (1) chez les Anglois à la Miſſion de S. Auguſtin par S. Grégoire le Grand, & chez les François à l'Empire de Charlemagne. Au contraire le P. Pagi le fait remonter, comme on l'a dit, au tems de Conſtantin. Mais il ne paroit pas trop d'acord avec lui-même, quand il fait *(b)* enſuite paſſer l'indiction d'Italie dans les Gaules ſous le regne de Théodoric, qui en ocupoit une partie au commencement du VIe. ſiècle. Les lettres de ce Roi dans Caſſiodore ateſtent, que la date des indictions étoit alors fort à la mode en Italie. Lorſque Charlemagne en fit la même conquête, elle n'y étoit pas moins en honneur. L'uſage en étoit ſurtout fort commun dans les actes eccléſiaſtiques, & dans les diplomes des Evêques. Quand même l'indiction n'auroit pas commencé par les Gaules, elles demeurèrent trop longtems depuis Conſtantin ſous la domination des Romains, pour que leur manière de dater n'y eût pas été reçue, avant qu'elles tombaſſent entre les mains des barbares. Auſſi D. Mabillon ne nie-t-il pas que l'indiction n'ait paru en France avant Charlemagne. Il cite *(c)* ſix conciles qui touchant, pour ainſi dire, à

(a) *De re diplom. p.* 178.

(b) *Critic. tom.* 2. *p.* 582.

(c) *De re diplom. p.* 187.

(1) Hickes *(d)* raporte le ſentiment de D. Mabillon, & il y ſouſcrit. Il avoit conjecturé avant que d'avoir lu la Diplomatique latine qu'au VIIe. ſiècle l'indiction étoit preſque la ſeule date uſitée dans les chartes anglo-ſaxones. Il fut charmé depuis de voir que le ſavant Bénédictin avoit déja propoſé la même opinion.

(d) *Ling. veter. ſeptentr. theſaur. t.* 1. *præfat. p.* 35.

l'origine de la monarchie, ne laissent pas d'être munis de cette date. Il raporte encore en sa faveur des monumens de diférentes sortes, auxquels on pouroit *(a)* en ajouter plusieurs autres. De là il conclut lui-même, qu'avant le VIII[e]. siècle, l'indiction eut cours en France, & dans les conciles & dans les monumens.

Mais eut-elle entrée dans les chartes? Il ne le méconoit pas tout-à-fait. Seulement il acorde au P. le Cointe, qu'elle fut alors rarement admise dans les histoires, & presque jamais dans les titres. C'est assurément ce qu'on ne peut révoquer en doute, s'il s'agit de diplomes des Rois. Il y a plus de dificulté à l'égard des chartes des particuliers. En effet on n'a pas d'eux un assez grand nombre d'originaux, pour être en état de prononcer, qu'ils se sont abstenus d'une date, acréditée dans leur pays depuis *(b)* plusieurs siècles, employée par les écrivains du tems, consignée dans les conciles, les épitaphes & les inscriptions ou dates des livres. Les François ne suprimèrent point par des loix positives les usages des Romains, & ils étoient d'abord en trop petit nombre dans les Gaules, pour que leurs coutumes, regardées d'ailleurs comme barbares, pussent anéantir tout d'un coup celles des anciens habitans. Si la date des Consuls, quoiqu'un peu odieuse, se maintint en France, du moins pendant le premier siècle de la monarchie; combien l'indiction s'y dut-elle mieux conserver, puisqu'elle n'avoit rien, qui pût piquer la jalousie des nouveaux maitres de tant de provinces, qui de romaines étoient devenues françoises. Ainsi quand Charlemagne lui donna une place assurée dans ses diplomes, elle eut bien l'avantage de devenir plus commune dans les chartes privées; mais il ne paroit guère probable, que ce soit là l'époque de son introduction dans ces pièces.

Il ne semble pas même, qu'on dût rejeter une charte de Pepin, raportée par Doublet; si elle n'avoit nul autre vice, que de renfermer l'indiction dans ses dates. D. Mabillon convient *(c)* qu'en Italie l'année du règne de Pepin étoit unie avec l'indiction. La France n'ignoroit pas cet usage: & ne seroit-il pas naturel qu'elle l'eût adopté quelquefois, quand l'indiction auroit été ignorée chez elle auparavant? Puisque l'indiction, quoique très-rare, se rencontroit quelquefois dans les diplomes des prédécesseurs de Charlemagne; le 8[e]. de Dagobert inséré dans la collection de Doublet, ne sera pas plus reprobable à ce titre, qu'à cause de l'invocation, dont nous avons prouvé l'existence sous les Rois mérovingiens. Le P. Germon *(d)* néanmoins met

(a) *Fontanini vind. dipl. p.* 127.

(b) *De re diplom. p.* 178.

(c) *Ibid. p.* 178. 190.

(d) *Discept.* 2. *p.* 109.

met sa principale confiance dans l'un & l'autre prétendu défaut.

D. Mabillon (*a*) devient moins contraire dans la suite à l'usage de l'indiction en France. Il nous fournit des lettres, des testamens, & des diplomes d'Evêques des VI. & VIIe. siècles, revêtus de cette date. Il déclare qu'il en est beaucoup d'autres, dont il ne parle pas, sur lesquels il y en a seulement quelques-uns, où l'indiction manque. Il se voit obligé de reconoitre pour authentique, malgré l'indiction, un diplome donné par (*b*) Charlemagne, long-tems avant qu'il fût Empereur. Depuis l'époque de son couronnement à Rome, les Empereurs & les Rois Carlovingiens employerent cette date presque sans aucune exception. Les Capétiens en userent plus sobrement. Enfin vers le milieu du XIIe. siècle, ils la négligerent pour toujours.

III. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

(a *De re diplom.* p. 187.

(b) *Ibid. p.* 190.

Quant à l'indiction pontificale, l'auteur des Mémoires de M. Languet (*c*) évêque de Soissons contre l'exemtion de Compiegne s'est éforcé d'en fixer l'établissement d'après Ciaconius au concile de Constance, & l'usage aux bulles postérieures. Mais on l'a convaincu de n'entendre pas même Ciaconius. On a démontré (*d*) par le consentement des savans de toutes les nations, & par une foule de monumens authentiques, que l'indiction romaine fut suivie, surtout dans les bulles des Papes, au moins depuis le IXe. siècle jusqu'au XIVe. quoique cet usage ait été sujet à bien des variations. On lui a fait voir qu'il ne pouvoit rien conclure du sufrage de l'auteur de la Glose en faveur de ses prétentions. L'auteur du Mémoire pour l'abbaie de Compiegne auroit pu même le tourner en preuve. Il faloit bien éfectivement, qu'au tems du glossateur, l'indiction commençat précisément avec l'année de J. C. c'est-à-dire, qu'on se servît de l'indiction pontificale. Car lorsqu'il aprend à trouver l'indiction de telle année qu'on voudra de J. C. ne feroit-il jamais faire qu'une addition de trois ans au surplus des quinze années retranchées de celles de l'Incarnation ? Pourquoi n'en pas ajouter deux en certains cas, & quatre en d'autres, si comme nos chronologistes, il anticipoit par son indiction l'ère chrétienne de trois ou quatre mois, ou si suivant l'indiction, décrite par Jaques de Gènes, il ne commençoit la sienne que huit mois après l'année de l'Incarnation, prise du premier de janvier ? Mais dans son systême, où l'année de J. C. & celle de l'indiction commençoient & finissoient ensemble, jamais il ne faloit ajouter que trois. Cela confirme aussi que Jean de Gennes n'avoit représenté

(c) *Mém. p.* 212.

(d) *Œuvres de Cochin tom 6. p.* 434. *& suiv.*

l'indiction, que suivant l'usage ancien. Le commencement de l'indiction au 24. de septembre est encore en usage en Allemagne. Cette indiction constantinienne fut la plus suivie en France & en Angleterre aux xiv. & xv[e]. siècles. Enfin l'usage de compter l'indiction nouvelle du premier janvier a prévalu dans l'Eglise depuis long-tems. Ce n'est pourtant que depuis les pontificats d'Innocent xii. & Clement xi. qu'on a repris ce calcul dans les grandes bulles.

(a) *Antiquit. ital. t. 3. col. 59. 60.*

M. Muratori *(a)* avertit qu'on ne doit pas facilement soupçonner de faux les diplomes, où l'indiction ne convient pas avec les années de J. C. Il se fonde principalement sur la date d'une infinité de chartes hors de tout soupçon, datées de l'indiction d'une manière, qui ne peut pas toujours s'acorder avec aucun des systêmes reçus, ni même concilier les époques de ces diférens actes entr'eux. Tous les savans conviennent qu'il y a un grand nombre d'actes (1) sincères, dont l'indiction est fautive ou très-embarassante. Dans la liasse d'acords du Parlement commencé à la S. Martin 1446. il y a num. cxxv. une transaction entre l'Evêque & le Chapitre de Clermont datée du 9. & du 13. décembre 1446. *Indictione decima mense octobri sumpta.* Le commencement de l'indiction étoit donc abandonné au caprice des notaires.

CHAPITRE III.

Eres Chrétiennes ou de J. C. année de la passion, de la trabeation & de l'Incarnation : diférentes manières de la commencer : quand-a-t-on commencé à dater des années de J. C? Diverses ères en usage depuis sa naissance : ère des Arabes, & des Armeniens : Olympiades modernes.

Diférentes sortes d'époques de J.C. confondues.

I. Nous passons presque sous silence plusieurs époques employées depuis J. C. comme (2) l'ère des (3) Martyrs, ou de Dioclétien, l'ère (4) d'Antioche, l'ère (5) d'Alexandre,

(b) *Accessiones ad histor. Casinensem pag. 40.*

(1) *Plurimi*, dit le docte *(b)* Gattola, *Indictionum errores in monumentis etiam sincerissimis extant, vel quod forte irrepserint, vel quòd Indictionum initium pro libidine à notariis olim fuerit usurpatum, ut observat Pagius anno 850. num. 5. Mabillonius de re diplomat. p. 178. 179. & alibi sæpè, Perez in dissertationibus ecclesiast. p. 264. Petavius de doctrinâ Temporum t. 2. lib. XI. cap. 41. p. 199. Ducangius in verbo* Indictio.

(2) Les savans ont jusqu'ici tenté, sans

l'année du trepas (1) de S. Martin, celle de la fondation (*a*) de l'église de Rome. Si elles ont été en usage dans les histoires & autres monumens; elles ne parurent peutêtre jamais en Europe dans aucunes chartes, qui nous aient été transmises. Mais l'ère

(a) *V. Pagi t. 2. p. 557. 558.*

beaucoup de succès, de donner l'étymologie d'*ère*. Ceux qui paroissent avoir le moins mal réussi, la dérivent d'un ancien mot latin, qui signifie *nombre*, *compte*, ou *suputation*. Ce mot n'est autre qu'*æra*, qu'on écrit fort diféremment. Car outre *æra*, on dit *hera*, *era*, & même *ira*, *hira*. Aux risques d'augmenter le nombre de ceux qui n'ont pas été heureux en conjectures sur ce terme; ne pouroit-on pas suposer, qu'il vient originairement du verbe grec εἱρω necto. De-là l'on aura formé εἱρὰ; de même qu'on en a certainement tiré εἱρμὸς *enchaînement*, *suite*: & peutêtre aussi σειρὰ *series*, *catena*. Qui ne sait que les ères sont des suites ou des enchainemens d'années? On peut s'en tenir au sentiment de (*b*) D. Lancelot qui croit qu'*æra* est le nom que l'on donnoit aux petits clouds d'airain, dont on marquoit les comptes & les nombres des années chez les Romains. *Lex enim vetusta fuit*, dit (*c*) Calvisius, *priscisque litteris & verbis scripta, ut qui Prætor maximus sit, idibus Septembris clavum figat. Hujusmodi clavi in templis fixi indices olim fuerunt numeri annorum, cum raræ essent litteræ, ut tot annos præteritos putarent, quot clavi in templo Minervæ fixi essent.*

(3) L'ère de Diocletien ou des Martyrs est célèbre dans l'Eglise. Les uns la comptent de l'an 284. de J. C. les autres de l'an 302. Les Chrétiens d'Egypte & d'Ethiopie font encore usage de l'ère de Diocletien, qu'ils prennent du 29. d'Août, jour auquel commence l'année Egyptienne. Le catalogue des mss. Orientaux de la bibliothèque Palatine de Medicis fait mention d'un Katameros ou Lectionaire écrit en Copte l'an M. C. XII. de l'ère des Martyrs: ce qui revient à l'an de J. C. 1396.

(4) Le commencement de l'ère d'Antioche remonte, suivant les monumens, à l'automne de l'an 705. de Rome. Dans cette hypothèse établie par le Cardinal Norris, les dates des médailles & celles des actes diférent entr'elles d'une année, & l'on n'a pas encore trouvé le moyen de les concilier.

(5) Dans les livres des Macabées les années sont comptées depuis la conquête d'Alexandre. Cette ère est la même que celle des Grecs ou des Seleucides, qui commença à l'automne de l'an 312. avant l'ère chrétienne, & qui est encore en usage chez les Syriens. On lit à la fin du premier ms. de la bibliothèque Laurentiane & Palatine de Medicis, qu'il a été écrit dans le monastère de S. Jean de Ragba en Mesopotamie & achevé le 6e. jour du mois Syrien *Sciabat*, Indiction IV. l'an d'Alexandre huit cents quatre-vingt-dix-sept, c'est-à-dire le six de Février de l'an cinq cents quatre-vingt-six de l'ère chrétienne. Ce ms. contient les quatre Evangiles écrits en très-anciens caractères Syriaques, qu'on apelle Chaldaïque Estranghèle. Dans la 2e. section du concile de Calcedoine Eunomius évêque de Nicomede, lut dans un livre le Symbole de Nicée avec cette date en tête: sous le consulat de Paulin & de Julien, l'an 636. d'Alexandre, le 19. du mois Desius, le treizième des Calendes de Juillet; c'est-à-dire le 19e. de Juin 325. de l'ère chrétienne.

(1) Fauchet (*d*) avance comme un fait certain que les Gaulois & François chrétiens datèrent leurs *chartes & instrumens publics & privés* de la mort de S. Martin. Au moins est-il constant que Grégoire de Tours joint les années depuis cette mort précieuse avec la chronologie de nos Rois, & supose par-là que S. Martin mourut en 400. Tiro Prosper, les PP. Chifflet, Pagi & M. Gallet placent sa mort dans la même année. Le P. Petau la recule en 401. & même en 402. C'est une grande question, dit M. de (*e*) Tillemont, de savoir si saint Martin est mort en l'an 397. ou en 400. y ayant bien des raisons de part & d'autre. Il nous en paroit néanmoins davantage pour l'an 397. D. Ruinart, apuyé sur des textes formels, s'est déclaré pour cette dernière époque dans sa belle préface sur l'édition de Grégoire de Tours num. 125. Il a été suivi par le P. Longueval. Les anciens & les modernes n'ont pas été moins embarassés sur le jour de la mort de saint

(b) *Méthode lat. de Port-royal, pag.* 704.

(c) *Ad an. mundi* 3590. *pag.* 286. *col.* 1.

(d) *Orig. des dignités de Fr. l.* 1. *ch.* 7. *p.* 19.

(e) *Hist. ecclesi. t. x. p.* 340.

chrétienne s'y produit ſous tant de formes & de noms, qu'il eſt néceſſaire de ſe précautioner ici contre la confuſion des idées. Pour éviter cet écueil, il faut fixer les diférentes ſortes d'époques de J. C. les diſtinguer des ères, qui ont avec elles quelque rapport, déterminer leurs diverſes manières de commencer l'année. Les dénominations mêmes des ères chrétiennes, qui toutes vont ſe perdre dans celle de l'Incarnation, ne contriburoient pas moins, ſi l'on n'y prenoit garde, à répandre une nouvelle obſcurité ſur cette matière. Tels ſont les noms trop ſouvent confondus d'années de grace, de la nativité, de la circonciſion, de l'Incarnation, de la *trabéation*, ſi l'on peut nous paſſer ce terme, & de la paſſion du Sauveur : noms par leſquels on n'entend réellement rien autre choſe, que les années de l'Incarnation, & quelquefois de la naiſſance du fils de Dieu, puiſqu'elles partent en effet de l'une ou de l'autre époque. Communément néanmoins l'année de la paſſion étoit auſſi diférente de l'ère vulgaire, ou de l'Incarnation, que celle-ci l'étoit du cycle de Victorius réduit en ère, & de l'année ſelon l'Evangile, ou ſelon la vérité Evangelique.

Une autre confuſion également ordinaire dans les chartes & dans les livres ; c'eſt d'apeller ères de l'Incarnation, de la paſſion, de la nativité, de grace, de J. C. &c. des années, dont le commencement ſe prend tantôt au 1. Septembre, tantôt à Pâque, tantôt au 25. Mars, tantôt au 25. décembre, tantôt au premier Janvier.

L'ère ou plutôt le cycle de Victorius commençoit à la 28e. année de notre ère vulgaire. Celles qu'on qualifia ſimplement ères ne précédoient l'année de l'Incarnation, que du 28. ou ſeulement de 8. années. Celle qui ſe diſoit *ſelon l'Evangile* (1) ou Evangelique, ne s'écartoit pas plus de 22. ans de l'ère de Denys

Benoit, que D. Mabillon place en 543. Tant de variations ſur ces époques aprennent à être reſervés, quand il s'agit de juger de la vérité des actes & des diplomes par leurs dates.

(1) Florent de Worcheſter, hiſtorien Anglois, ſe ſert de l'ère Evangelique, qu'il exprime par ces deux ſigles S. E. c'eſt-à-dire *ſecundum Evangelium*. Il déſigne l'ère de Denis le Petit par les lettres S. D. qui ſignifient *ſecundum Dionyſium*. Il range les faits hiſtoriques qu'il raconte ſous ces deux époques. Par exemple il place un voyage de Guillaume II. Duc de Normandie en Angleterre ſous l'année 1051. de l'ère introduite par Denis le Petit, qui eſt notre ère vulgaire, & ſous l'an 1073. de l'ère Evangelique, qui précéde de 22. ans l'ère commune. D'où s'enſuit que le voyage de Guillaume apartient à l'an 1051. & non à l'an 1073. Cette obſervation ſervira à redreſſer certains cenſeurs de nos anciens monumens, qui ont confondu l'ère Evangelique avec l'ère vulgaire, faute d'entendre l'hiſtorien Anglois.

le Petit. Comparées ensemble dans la date d'une bulle (*a*) d'Urbain II. tout l'avantage est donné à la première, dont les savans font aujourdui si peu d'estime. Mais elle difère d'une année, de l'Evangelique, telle que nous la représente Gervais moine de Cantorberi, & avant lui Marian Scot, qu'on regarde ordinairement comme l'inventeur de cette époque. Car au lieu que suivant ces auteurs, pour avoir l'année selon la certitude de l'Evangile, il ne s'agit que d'ajouter à notre ère vulgaire 22. années; il faudroit en ajouter 23. si l'on s'atachoit au calcul de la bulle d'Urbain II. On pouroit après tout conjecturer qu'il se seroit glissé une année de trop dans la date de cette pièce : *Data Laterani VII. Kalend. April. anno ab Incarnatione Domini secundùm Dionysium millesimo nonagesimo octavo : secundùm verò certiorem Evangelii probationem millesimo centesimo XXI. Indict. VI. epacta XV. concurrente IIII.*

(a) *Diplom. l. 6. pag. 590.*

Pour avoir l'ère d'Espagne, il faut ajouter à la nôtre 38. années : 28. ou 8. si l'on veut trouver l'une ou l'autre de deux certaines *ères*, que l'on ne connoit, que sous ce nom générique : & 22. si l'on cherche l'année selon l'Evangile : époque la plus sure de toutes, au jugement de Marian Scot & de quelques autres auteurs du XII. & XIIIe. siècles, admirateurs de cette prétendue découverte.

Cycle de Victorius : années de la Passion & de la trabéation.

II. On ne se contenta pas de se servir en France du cycle de 532. ans, inventé par Victorius, pour trouver la Pâque ; suivant qu'il avoit été réglé par le IV. concile d'Orleans tenu en 545. On le mit encore en usage dans les dates. Victorius en 457. publia sa période, composée du cycle lunaire de 19. ans, multiplié par le cycle solaire de 28. années. Il avoit prétendu faire partir (1) son cycle de la passion de J. C. en la fixant sous le (2) consulat des deux Gémines, qu'il avoit néanmoins déplacé d'une année. La première révolution de son cycle finissoit en 559. & l'on cite une date (*b*) de sa seconde révolution dès l'an 659. Ce cycle étant alors devenu célèbre en France depuis 200. ans, on ne peut guère douter, qu'on n'en eût fait le même usage en bien d'autres ocasions. Les anciens monumens de l'abbaie de Moutier-Saint-Jean, qui fixent la mort de ce Saint Abbé en l'an de notre Seigneur *anno*

(b) *Veter. analect. t. 3. p. 514.*

(1) En retranchant 27. années de l'ère vulgaire, on a celle de Victorius.

(2) Ils ne furent Consuls qu'en l'an 29. de J. C. L'addition que Victorius avoit faite mal-à-propos d'un consulat dans la liste des Consuls, qui les suivirent, l'avoit jeté dans ce mécompte. Mais celui, où il avoit donné touchant l'année de la Passion de notre Seigneur étoit plus considérable.

Domini DXII. ſelon le cycle du bienheureux Evêque Victorius, nous en fourniroient une bonne preuve, s'ils égaloient l'age de la première vie du Saint fondateur de ce monaſtère : puiſqu'elle ne ſauroit être reculée au-delà du VIe. ſiècle.

(a) *Acta ss. ord. s. Bened. tom.* I. *p.* 636.

Ce ne fut pas ſans peine que Charlemagne vint à bout d'abolir le cycle de Victorius; entant qu'il ſervoit à trouver la Pâque. Mais l'abolit-il, entant qu'ère de J. C. ou de ſa Paſſion ? c'eſt ce qu'on poura éclaircir ailleurs. Toujours paroit-il très-probable, qu'on ait quelquefois daté de l'année de J. C. ſelon cette période, du moins dans les Gaules ; même avant que Denys le Petit eût apporté la ſienne d'Orient.

Pluſieurs anciens hiſtoriens de France, à la tête deſquels nous mettons Grégoire de Tours & Frédegaire, employèrent plus d'une fois la date de la paſſion de J. C. L'uſage en devint aſſez fréquent au XIe ſiècle, mais alors la date de l'Incarnation marchoit communément à côté d'elle : au lieu qu'auparavant il étoit rare de multiplier dans un même acte les ères chrétiennes. Au moyen age, lorſque la date de la paſſion ſe trouvoit ſéparée de celle de l'Incarnation, il arivoit d'ordinaire qu'on donnoit l'une pour l'autre. Mais quelquefois auſſi, & ſurtout lorſque les dates de l'Incarnation & de la Paſſion alloient de concert; la dernière ſe prenoit de la mort de J. C. Ici le partage des opinions ſur les années qu'il avoit vécu, en entrainoit un autre dans les dates, d'autant plus important, qu'on n'en étoit jamais averti. Gervais de Cantorberi à la tête de ſa chronique ſe plaint de la confuſion que cauſoient les diverſes manières de compter les années de la Paſſion du Seigneur, ainſi que celles de ſon Incarnation. Selon lui, les uns donnoient à notre divin Sauveur 34. années de vie, les autres 33. d'autres 32. Avant le Xe. ſiècle il étoit même aſſez ordinaire de le faire vivre encore moins, comme l'a remarqué D. Mabillon. On ſent que de-là naiſſent trois ou quatre époques diférentes de la Paſſion de J. C.

Des auteurs très-habiles, & en dernier lieu les continuateurs de (*b*) du Cange ont non-ſeulement confondu l'année de la *trabéation* avec celle de la Paſſion; mais ils ont fait ſignifier la même choſe à ces deux termes : comme ſi ceux qui ont daté, *trabeationis anno*, avoient voulu dire, *anno quo Chriſtus trabi affixus eſt.* Après avoir fait cette remarque, nous avons reconnu, que ceux qui avoient mis la dernière main à la nouvelle édition de du Cange, avoient enfin corigé cette mépriſe, ſur le mot

(b) *Gloſſ. tom.* I. *col.* 461.

trabeatio. En éfet les anciens n'y avoient point ataché d'autre ſens, que celui d'incarnation, ſuivant cette parole de S. Fulgence dans ſon ſermon ſur S. Etienne, *trabeâ carnis indutus*. C'eſt la même choſe que *humanatio*, dont on ſe ſervit quelquefois, comme il paroit par une charte de Géofroi archevêque de Beſançon, dont voici le début : *Nongenteſimo* (a) *XLV. ab humanatione Domini noſtri Jeſu Chriſti, cum recurreret annus; dum reſiderem ego Giffredus &c.*

(a) *Nouv. hiſt. de Tournus. Preuv. p.* 113.

Eres de l'Incarnation en Orient, & en Occident.

III. Jamais nulle époque ne fut ſi célèbre, ni ne mérita plus de l'être, que l'ère Chrétienne, ou l'année de l'Incarnation du Fils de Dieu. Il y avoit déja quelques (*b*) ſiècles, qu'on s'en ſervoit en Orient, lorſque Denys le Petit moine Scythe aprit aux Latins à l'employer dans leurs dates.

(b) *Crit. hiſt, in annal. Baron. t.* 1. *pag.* 3.

Il ſeroit difficile de montrer un point de chronologie, ſur lequel les auteurs ſoient moins d'acord, que ſur celui de la naiſſance de J. C. Leurs opinions peuvent toutefois ſe réduire à huit. La première fixe cette époque en l'année de Rome 748. & la dernière en 756. ou ſi l'on veut en la 40. & 48e. année julienne; c'eſt-à-dire, de la réforme du calendrier par Jule-Céſar. Les autres s'atachent aux ſix années intermédiaires entre ces deux termes. Mais celles qui font naitre J. C. dans les années juliennes 47. & 48. ſont inſoutenables, au ſentiment (*c*) du P. Pagi. Il porte le même jugement de l'année julienne 46. quoique ce ſoit celle de l'ère vulgaire. Notre but n'eſt pas de fixer la vraie année de la naiſſance du Sauveur; mais de montrer les époques, d'où partent les ères, dont l'hiſtoire & la Diplomatique (1) ont fait quelque uſage.

(c) *Appar. chron. ad annal. Bar. t.* 1. *p.* 37. 38. *Crit. tom.* 1. *p.* 3.

Les deux premières, qui ont eu cours chez les anciens, ſont celles d'Alexandrie & d'Antioche. La première ſupoſe J. C. conçu en la 43e. année julienne : mais les uns la font commencer le premier ſeptembre, les autres le 25. décembre, d'autres au mois de mars de l'année ſuivante.

La ſeconde époque eut bien plus d'éclat, & s'acrédita au point de réunir l'Orient & l'Occident en ſa faveur. Née à

(1) D. Eraſme Gattola raporte (*d*) un acte original, où l'on voit deux manières diférentes de compter les années de l'Incarnation au XIIe. ſiècle. Voici la date : *Anno ab Incarnatione Domini noſtri J. C. milleſimo atque centeſimo quinto, apud Romanos autem nonageſimo octavo, regnante Domino noſtro Rogerio Duce, menſe februarii, indictione quinta.* Cette charte prouve que les Grecs, qui ſuivoient la première date, avançoient la naiſſance de J. C. de ſept ou huit années, comme l'ont cru Bollandus, le P. Petau & d'autres habiles chronologiſtes, que le P. Pagi a (*e*) tenté inutilement de combattre.

(d) *Acceſſiones ad hiſt. Caſinens. p.* 215.

(e) *Diſſert. de Periodo græco-romana num.* 28. *& ſeq.*

III. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

Antioche & depuis reçue à CP. elle se répandit dans les provinces, qui dépendoient des Patriarches de ces deux grands sièges. Mais elle fut encore acueillie d'une manière plus distinguée par l'église latine, & tous les états qu'elle renfermoit. Elle n'étoit pas admise à CP. & déja Rome en faisoit usage.

L'ère vulgaire prend diverses formes : diférentes manières de la commencer.

IV. Les orientaux ou plutôt les Grecs la comptèrent du premier septembre de l'année julienne 45. quoiqu'ils en eussent d'abord fixé le commencement au 25. de mars. Denys le Petit voulant, comme eux, l'atacher à l'instant de l'Incarnation ou de la Conception de J. C. fit partir les années de son ère du 25. de mars, mais en la reculant de douze mois. La conception & la naissance du Sauveur du monde furent donc liées avec la 46. année julienne. Bientôt il parut plus convenable, de dater de la Nativité de J. C. que non pas de sa conception : & toutefois on ne laissa point d'user indiféremment, comme on l'a dit, des termes de Nativité, de Circoncision, d'Avent, ou d'avenement du Seigneur.

Cependant comme de la Naissance de J. C. au commencement de l'année julienne, il ne restoit que huit jours, & qu'il y avoit de l'inconvenient, à ne pas faire marcher d'un pas égal l'année de l'Incarnation & l'année civile; on jugea qu'il valoit mieux commencer l'une & l'autre au premier de janvier. De peur néanmoins de trop s'écarter du point de l'Incarnation, fixée par Denys le Petit, & par les anciens computistes à la 46e. année julienne; au lieu d'établir une nouvelle époque à la 47. on s'en tint à la 46. en prenant le parti d'anticiper environ trois mois sur l'ère dionysienne. Telle est celle, dont nous faisons usage aujourdui. Bon nombre des plus anciennes dates, soit qu'elles partent du 25. décembre, soit qu'elles soient comptées du premier janvier, portent le terme de Nativité.

Insensiblement l'idée de la date de l'Incarnation s'étant reveillée, on recula le commencement de l'année de près de trois mois. Les uns le prirent (1) du 25. mars, & les autres du jour

(1) Ce jour est encore à présent le commencement de l'année chez les Florentins & quelques autres peuples d'Italie. *Utique* dit M. Muratori, (a) *fuerunt olim & sunt adhuc in Italia populi ac præcipuè Florentini qui seriùs quàm nos annum novum à die XXV. martii ineunt, ac propterea annum ab Incarnatione apellant. quod sedulò perspiciendum, ut potè indicium discriminis non levis ab alterâ formulâ nostris temporibus ferè ubique usitatâ, scilicet à nativitate, sive ut rectius Regienses & alii scribunt à Circumcisione, hoc est, à Kalendis Januarii. Aliquibus autem & præsertim Pisanis novus annus ab Incarnatione novem mensibus antevertebat vulgarem annum nostrum à nativitate.* Le célèbre auteur rejette (b) le sentiment de Puricelli de

(a) *Antiquit. ital. t. 3. col. 45.*

(b) *Ibid. col. 63. & seq.*

de Pâque. Les premiers étoient parfaitement d'acord avec Denis le Petit, les autres ne s'en écartoient que fort peu, & quelquefois point du tout. D'autres partant de la supoſition de ceux, qui atachoient la naiſſance de J. C. à la 45e. année julienne, crurent devoir remonter au 25. mars de la même année, pour aſſigner le vrai point de l'Incarnation. C'eſt ainſi que le grand (*a*) Caſſiodore dans ſon comput paſcal, commence l'ère chrétienne à l'Incarnation, & non pas à la naiſſance du Sauveur, & devance d'un an l'ère vulgaire. C'eſt-là ce qu'on apelle le calcul Piſan. La même manière de compter fut-elle ſuivie par l'égliſe de Reims? Le P. Mabillon en (*b*) étoit perſuadé. Si la preuve (1) qu'il en fournit étoit certaine; elle ſupoſeroit une pratique plus ancienne, que le monument de 400. ans, dont-il l'autoriſe. Ainſi Piſe & Reims ſe ſeroient acordés, non avec l'ère de Denys, mais avec ſa période de 532. années, à laquelle il avoit donné pour commencement le 25. de mars de la 45e. année julienne. Cet ancien computiſte obſerva donc à la lettre le calcul des orientaux dans ſon cycle de 532. années: ce qu'il ne fit pas dans ſon ère.

Avant le concile de Nicée les égliſes des Gaules, ſelon le vé-

(a) *Voyez ſa vie par D. de ſainte Marthe p. 386.*

(b) *Diplom. liv. 2. ch. 23. n. 7. Voy. l'Art de vérifier les dates p. xx.*

adopté par D. Mabillon touchant le commencement de l'année au xxv. de Mars chez les anciens peuples du Milanois.

(1) D. Mabillon a prétendu prouver l'uſage de commencer l'année le 25. Mars neuf mois & ſept jours avant nous dans l'égliſe de Reims par une charte dont voici la date: *Datum & actum in monaſterio S. Baſoli ſub anno Domini, ſecundum curſum eccleſiæ Remenſis,* MCCCXC. *decima tertia die menſis Junii, pontificatûs Domini Clementis... Papæ* VII. *anno* XII. Notre ſavant auteur a cru que cette date ſe raportoit à l'an 1389. faute de faire attention qu'en comptant les années de Clement VII. du 21. de Septembre 1378. jour de ſon élection, la 12e. année de ſon pontificat couroit encore au mois de Juin 1390. & ne finiſſoit qu'au 21. de Septembre de la même année. On ne peut donc pas faire remonter la date de la charte à l'an 1389. A la vérité ces mots *ſecundum curſum eccleſiæ Remenſis* inſinuent que l'égliſe de Reims ſuivoit alors une manière particulière de compter les années. En 989. elle (*c*) commençoit l'an au mois de Mai, comme l'aſſure D. Mabillon à l'occaſion d'une charte de l'archevêque Arnoul. Cette égliſe a pu dans la ſuite atacher le commencement de ſon année eccléſiaſtique au 25. de Mars, pour honorer le point de l'Incarnation du Verbe; pendant que dans d'autres on commençoit l'année à la Nativité ou à Pâque. Mais quel que puiſſe avoir été ſon calcul particulier; il ne ſupoſe point néceſſairement qu'on commençat l'année à la manière des Piſans, c'eſt-à-dire neuf mois & ſept jours avant nous. On pouroit néanmoins montrer que ce calcul a été ſuivi dans la Métropole de Reims par la date du concile de Soiſſons, célébré par Juvenal des Urſins & ſes ſufragans. Voici cette date. *Datum* (*d*) *Sueſſione anno Domini* MCCCCLVI. *indictione tertia, menſis Julii, die veneris undecimâ, pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri, Domini Callixti Papæ* III. *anno primo.* Ce Pape fut élu le 8. & couronné le 20. Avril de l'an 1455. Cette année étoit l'indiction IIIe. & le XIe. de Juillet tomboit un Vendredi. Cependant la date porte l'année 1456. En ſupoſant qu'elle n'eſt point fautive, elle ne peut ſe vérifier qu'en commençant l'année le jour de l'Anonciation, un an ou plutôt neuf mois & ſept jours avant nous.

(c) *Annal. Bened. t. 4. p. 56.*

(d) *Concil. Lab. t. 13. col. 1403.*

nérable Béde, célébroient toujours la Pâque au 25. de Mars. Aussi regardèrent-elles ce mois, comme le premier de l'année. Elles la commençoient en effet par le jour de Pâque conformément à la loi, qui prescrivoit aux Juifs, de tenir pour le premier des mois celui, auquel ils solemniseroient cette grande fête. Les usages des François, dont l'assemblée générale fut longtems fixée au 1. Mars, & la date de l'Incarnation qui commençoit à prendre faveur, contribuèrent encore à maintenir ce mois dans son ancien droit d'être le premier de l'année.

Pour nous renfermer dans le calcul des Occidentaux, l'ère vulgaire ou de l'Incarnation a donc commencé l'année à quatre jours diférens: Pâque, le 1. Janvier, le 25. Mars, le 25. Décembre. Nous ajouterions le 1. Mars, si ce commencement avoit autant de raport à l'année de J. C. qu'à l'année civile. Mais tel peuple, qui comptoit le commencement de l'année du même mois, & du méme jour qu'un autre, étoit quelquefois éloigné d'une année de celui avec qui il étoit parfaitement d'acord sur tout le reste. Voila en quoi consiste la diférence entre le calcul des Pisans & celui des Florentins.

Antiquité des dates de l'ère chrétienne ou de l'incarnation : leur usage en divers pays : diférens commencemens de l'année.

V. Denys le Petit avoit donné un rude échec au cycle de Victorius par sa période & son ère chrétienne. Peu après en Italie Victor de Capoue acheva de le couler à fond, par son traité sur le cycle pascal, qui ne se trouve plus. De-là l'estime pour l'ère & le cycle Dionysien. Il n'est pas douteux, que dès le VI. siècle, on n'ait fait usage (1) du nouveau cycle, qui paroit à bien des mécomptes sur la Pâque, auxquels celui de Victorius n'avoit pas

(a) *Pag. MLIV. 4.*

(b) *P. MXLIX. 5.*

(c) *Suplem. du Journ. des Sav. novembr. 1709.*

(1) Le livre intitulé *Marmora Pisaurensia* ofre une inscription sepulcrale datée de l'ère vulgaire 551. Elle est conçue en ces termes : *LOCUS ☧ PUBLICUS ERA CCCCCLI.* On en trouve une autre dans (*a*) Gruter marquée de l'ère DXLVIII. L'auteur du recueil des Marbres de Pisaure rejette comme fautive une 3e. inscription publiée par (*b*) Gruter, & datée de l'ère DIII ; parceque Denis le Petit n'institua cette manière de compter les années qu'en 525. ou 626. Mais avant lui l'ère chrétienne étoit connue en Orient. On a donc bien pu en faire quelque usage en Italie avant que Denis le Petit l'eût mise en vogue. Lorsque S. Augustin écrivit en 419. sa lettre 80e. à Hesyque évêque de Salone, il y marqua qu'on comptoit alors près de 420. ans depuis la naissance de J. C. & environ 390. depuis sa résurrection. N'est-ce pas là au moins un prélude de l'ère chrétienne ? M. Ficoroni (*c*) s'éleve contre un auteur, qui avoit dit qu'au commencement du VIe. siècle, on ne comptoit point encore l'année de l'Incarnation. Pour prouver que cette ère est bien plus ancienne, il allegue un ms. Syriaque de la bibliothèque Barberine, à la fin duquel se trouve cette note traduite en latin : *Perfectus & absolutus est auxilio Domini nostri Jesu Christi liber Evangeliorum, quæ toto anno leguntur, inter duo flumina in regno civitatis Babel ab humili Petro anno 300. post ascensionem Domini nostri ad Cœlum die 21. Martii. Laus Deo in æternum.* Mais le millenaire est retranché dans cette date ;

aporté de remède sufisant. Sous de si favorables auspices l'ère de l'Incarnation, d'ailleurs si chère & si vénérable aux Chrétiens, dut sans doute s'introduire dans tous les actes ou monumens, où l'on n'apréhendoit point, en la faisant entrer, d'aller contre la lettre des loix, qui ordonnoient d'autres dates. Dès-lors elle ne cessa de s'étendre de proche en proche. Elle fut même bientôt transportée dans les païs loingtains. Les hommes apostoliques envoyez en Angleterre par S. Grégoire le Grand l'y établirent. Là son commencement fut fixé au 25. Décembre. Une ancienne coutume des Anglois encore payens leur faisoit (1) compter l'année de ce jour. On a sans doute tout sujet de croire, que les premiers Apôtres de la nation n'y auront pas introduit d'autres usages, que ceux qu'ils avoient vû autorisés à Rome, ou du moins en France. S. Grégoire ne leur proposa, que ces deux Eglises pour modèles. D. Mabillon estime vraisemblable qu'avant le vénérable Béde l'année de l'Incarnation n'étoit point reçue dans les chartes d'Angleterre, ou qu'elle y étoit rare. Parmi les modèles d'écriture publiés par Casley, garde de la bibliothèque du Roi de la grande Bretagne, on voit une charte ainsi datée: *Anno Dominicæ Incarnationis* DCLXXX. Au siècle suivant la date de l'Incarnation fut d'un usage plus fréquent en Angleterre, & depuis elle eut également cours dans les diplomes des Rois & dans ceux des Evêques. Hickes (*a*) aplaudit à tout cela, & le répète d'après le P. Mabillon. Le docteur Anglois fut même sans doute flaté de l'assurance avec laquelle notre Bénédictin avoit décidé que les Rois d'Angleterre avoient fait passer dans les actes publics la date de l'Incarnation avant les Papes & les Rois de France.

(a) *Thesaur. præfat. pag. t. XXXXI. t. 1.*

Aux XIII. & XIVe. siècles, quand on commençoit l'année à la naissance de J. C. on croyoit suivre une tradition très-ancienne. Qu'on n'en conclue pas néanmoins, que Rome n'admettoit nul autre commencement d'année; quoique alors celui-ci éfaçât tous

& c'est ce qui a jetté M. Ficoroni dans l'erreur. Cuspinien dans ses Fastes cite plusieurs fois des annales de Jornandès distinguées par les années de J. C. qui comptent un au moins que nous. On sait que Jornandès évêque de Ravenne fleurissoit vers le milieu du VIe. siècle, mais les annales citées nous sont inconnues.

(1) Bède (*b* parlant des mois des Anglois s'en explique ainsi : *Incipiebant autem annum ab* VIII. *kalendarum januariarum die, ubi nunc natalem Domini celebramus, & ipsam noctem nobis sacrosanctam tunc gentili vocabulo modranec, id est matrum noctem apellabant, ob causam ut suspicamur ceremoniarum, quas in eá pervigiles agebant.* C'est qu'ils regardoient cette nuit comme celle de la naissance du soleil, qu'ils adoroient. Ils commençoient éfectivement à s'apercevoir alors de son retour vers le nord.

(b) *De temp. n. 15.*

les autres. En général la date de l'Incarnation déterminée au 25. Mars eut plus de cours dans les bulles, qu'aucune autre date de l'ère chrétienne. Si quelques Calendriers du VIII. & IXe. siècles diférent le commencement de l'année au 1. de janvier; les plus anciens le fixent à la veille, & d'autres monumens encore plus respectables à la fête même de la nativité du Seigneur.

Victor évêque de Tunnone en Afrique met à la fin de sa chronique cette date: *l'an 567. de la nativité de J. C. selon la chair.* Sur la fin du VIIIe. siècle & pendant les deux suivans, il étoit ordinaire de fixer le commencement de l'année à la nativité du Seigneur. Parmi tant d'autres pratiques de l'Eglise romaine, introduites par Charlemagne dans ses anciens états; l'usage de commencer l'année à Noël, ne fut pas sans doute un des moins remarquables. Il n'étoit pas seulement établi à Rome; il l'étoit encore, où il ne tarda pas de l'être par toute l'Italie. Florence, Pise, & leurs dépendances embrassèrent un calcul diférent. Et quoique l'église de Milan, dès le XII. ou XIIIe. siècles, se fut rendu propre l'usage commun d'Italie; au XV. les Ducs de Milan continuoient de suivre la manière de compter des Florentins.

Dès le VIIe. siècle les Espagnols joignoient les années du Seigneur à celles de leur ère. Le P. Pagi plus hardi que D. Mabillon, soutient que l'ère vulgaire étoit en usage dans la partie méridionale de la France, dès le commencement du VIIIe. siècle. Elle devint certainement depuis son milieu très-fréquente, & dans les conciles & dans les chroniques de France. Ce fut, à ce qu'on prétend, S. Boniface apôtre d'Allemagne, qui la mit en honneur par tout, où s'étendoit alors la domination Françoise. Il y avoit déja long-tems que l'Angleterre, d'où il l'avoit, dit-on, aportée, ne faisoit nulle dificulté de s'en servir dans les actes publics. Mais il est un peu dificile à croire, que de Rome, où elle n'auroit été de nul usage, elle ait été transplantée en Angleterre, sans prendre racine en France. Or pour peu qu'elle se fût fait connoitre dans ce royaume avec quelque distinction, on ne voit pas pourquoi elle n'auroit eu aucun accès dans les chartes. Aussi ne peut-on guère révoquer en doute, que depuis le commencement du VIIe. siècle, l'année de l'Incarnation n'ait insensiblement commencé, à figurer avec les autres dates des chartes privées & des diplomes royaux les plus notables. Ce qui ne supose pas que sous la première race cette date ait été ordinaire, ni même fréquente.

Quant à la seconde race, D. Mabillon ne s'éloigne pas du sentiment, qu'elle ait eu cours dans toutes les mêmes pièces; lui qui après avoir dit, que les diplomes royaux concernant les Eglises & les particuliers, n'étoient pas alors datés de l'Incarnation, reconoit *(a)* que cette date est jointe à celle du regne, dans les actes qui intéressent le public. Il va même jusqu'à convenir, *(b)* qu'il en est quelques-uns de revêtus de la date de l'Incarnation, quoique royaux, quoique ne regardant que des afaires peu importantes, quoiqu'en faveur des églises, quoique avant Charle le Gros.

Depuis cet Empereur, la date de l'Incarnation devint plus commune dans toutes sortes de chartes royales, sans être néanmoins d'un usage ordinaire avant Hugue Capet. Qui nous empêchera de penser, que l'état de cette date fut à peu près le même sous les Mérovingiens, que sous les premiers Carlovingiens, & que la seule raison qui fait qu'on trouve si peu de pièces de ceux-là, datées de l'Incarnation, vient de l'extrême rareté des monumens de ces tems-là? Combien dans cette multitude innombrable des chartes de chaque siècle, depuis le IX. ne voyons-nous pas se déveloper à nos yeux de formules & de caractères nouveaux, qu'il nous seroit impossible d'apercevoir; si chacun de ces siècles ne nous fournissoit, qu'une centaine de titres, & peutêtre encore moins?

Il n'est nullement prouvé, qu'avant Charlemagne on eût dérangé le commencement de l'année en France; même depuis l'introduction de l'ère chrétienne. Or sous la première race, l'année commençoit le 1. de mars, ou selon d'autres à Pâque. En vain Henschenius a-t-il cru pouvoir conclure de Grégoire de Tours & de Frédegaire, que la France comptoit son année du 25. décembre, ou tout au moins du 1. janvier. D. Mabillon (*c*) démontre, & par les mêmes auteurs & par plusieurs monumens, que le commencement de l'année y étoit fixé au mois de mars. Mais parceque quelques témoignages déposent en faveur du 1. de janvier, soit sous nos Rois de la première race, soit sous ceux de la seconde & de la troisième, il concilie ces deux usages en distinguant, chez les François, comme chez les anciens Romains, une année solaire commençant au mois de mars.

Après que l'usage d'atacher le premier jour de l'an à celui de la nativité du Sauveur eut prévalu, & se fut maintenu pendant environ deux siècles; d'ordinaire qu'il étoit, il devint insensiblement plus rare. Deux autres pratiques lui succédèrent,

(a) *De re diplom. p.* 189.
(b) *Ibid. p.* 190.
(c) *Ibid. pag.* 172.

ſurtout en France & dans les contrées, qui obéiſſoient aux François. La 1e. fut d'unir le commencement de l'année avec le 1. de janvier: La 2e. de le fixer (1) à Pâque. Celle-là ſe ſoutint dans les x. xi. xii. xiiie. ſiècles, & peutêtre encore plus tard. Mais l'autre parut preſque générale, ſurtout depuis (2) le xiie. ſiècle; juſqu'un peu après le milieu du xvie. C'eſt ce qui pouroit faire

(1) Le premier jour de l'année étoit plutôt la veille que le jour de Pâques. Dans quelques lieux c'étoit la bénédiction des fonts baptiſmaux qui fixoit cette époque. En d'autres on la regloit par la bénédiction du cierge paſcal, ou par les vêpres du Samedi Saint: de ſorte qu'en certains Diocèſes, l'année commençoit quelques heures plutôt qu'en d'autres. Mais elle ſe comptoit le plus communément du jour même de Pâques. Les eccléſiaſtiques d'Alexandrie plus ſavans que les autres dans l'aſtronomie & dans la chronologie envoyoient anciennement chaque année une table aux autres Egliſes, qui l'expoſoient à la vue de tout le peuple, en l'attachant au cierge paſcal. M. Maillart dans ſa lettre (a) au ſujet de la date d'avant ou d'après Pâques, donne les preuves ſuivantes des diférentes manières de commencer l'année la veille de cette grande fête. » *A l'égard du cierge beni:* quittance d'Antoine de Wavrans écuyer, châtelain d'Arras, *le* 2. » *Avril*, *nuit de Pâques communiaux*, » *avant le cierge beni*, *l'an* 1490. Cette » quittance eſt indiquée par du Chêne, » *Montmorenci*, preuves liv. ch. 1. p. » 224. Le lendemain Dimanche étoit le 3. » avril 1491.

» Pour ce qui eſt des *Fonts benis*, j'ai » trouvé que le Dimanche 6. avril 1539. » étoit celui de cette fête ſolennelle. Un » contrat paſſé devant le Bailli du Prieuré » de S. Pry à Bethune en Artois, au Diocèſe d'Arras, ſe trouve daté du 5. Avril » l'an 1539. *après fonts benis.* Il eſt au » Nobiliaire de Picardie, *Louverval.* » Donc avant la bénédiction des fonts on » comptoit 5. avril 1538. *avant fonts benis.* De ſorte que le même jour Samedi » Saint étoit de deux années.

» De-là ſuit qu'il n'y auroit pas de faux » dans un acte qui ſe trouveroit daté du 5. » avril 1538. avant le cierge beni, ou » avant les fonts benis; & du 5. avril » 1539. après le cierge beni ou après les » fonts benis. Cependant ces diférentes » dates peuvent ſe trouver dans des Procès-verbaux, dans des enquêtes, & dans » d'autres actes, qui ſe font ſucceſſivement ſur le même cayer. C'eſt ici un des » cas ſuſceptibles de l'aplication du canon 19. *Cauſa* 2. q. 1. *Diſtribuite tempora & concordat ſcriptura.* «

(2) Le concile de Clermont & celui de Tours tenus par Urbain ii. ſont de l'année 1095. ſelon le calcul des François, qui commençoient l'année à Pâques. Il étoit libre de marquer le commencement de l'année ſelon ce calcul, ou par le mois de Janvier ſelon le calcul romain. Ces deux commencemens d'années ſervent à concilier diverſes opinions ſur la date de beaucoup d'évenemens. L'uſage étoit déja reçu en (b) Languedoc avant la fin du xie. ſiècle de ne compter l'année qu'à Pâque. Mais il n'étoit pas ſi général qu'on ne trouve pluſieurs exemples du contraire; enſorte qu'on compta indiféremment le commencement de l'année ou depuis la Nativité de J. C. & le premier Janvier, ou depuis l'Incarnation & le jour de Pâque. D. Mabillon a dit que dans la plupart des actes publics, ſurtout au xiii. & xive. ſiècles, *maximè ſæculo xiii. & xiv.* on commence l'année à Pâque. M. des Thuilleries en a fort mal conclu (c) que cet uſage ne fut commun que depuis ces ſiècles. » Le vieux ſtyle, dit-il, ſelon lequel l'année ne commençoit qu'à Pâque, & qui » fut aboli par Charles ix. n'eut vogue que » depuis le xiii. & le xive. ſiècle. Le ſtyle » d'aujourdui fut proprement ſeul toujours » en uſage ſous les Rois de la ſeconde race, comme le P. Mabillon l'obſerve » dans ſa Diplomatique p. 173. » La date tirée de l'hiſtoire de la tranſlation de ſaint Hubert, & raportée par le ſavant Bénédictin, prouve que ſous les Rois carlovingiens notre calcul d'aujourdui n'étoit pas univerſellement ſuivi.

(a) *Mercure de Franc. Juin* 1736. *p.* 1108.

(b) *Vaiſſette hiſt. de Lang. tom.* 2. *p.* 248.

(c) *Origine des Rois de Fr. de la* 3e. *race p.* 251.

croire, qu'elle ne fut point entiérement abolie par l'usage établi sous Charlemagne, ou du moins adopté par les historiens & les annalistes de son tems.

Pour éviter la confusion, qui pouvoit naitre dans les dates, de la multiplicité des manières de compter l'année; en France vers le XIIIe. siècle, depuis le 21. mars jusqu'au 26. avril exclusivement, on s'acoutuma à dater de tel *jour avant*, ou *après Pâque*. Cependant (*a*) en France comme en Espagne, il se trouvoit encore de grandes contrées, où l'on commençoit l'année le 25. mars. Il y en avoit même, qui revenoient à ce calcul, après avoir abandonné celui de la Pâque. Quelques-uns en France, non-seulement se servoient du calcul ordinaire des François, & de celui de la cour de Rome; mais ils énonçoient en termes formels la diférence de ces deux manières de dater.

(a *De re diplom.* p. 174. 175.

Certaines provinces, comme le Dauphiné, s'atachoient uniquement au calcul romain. Les Allemans s'y conformoient aussi dans leur manière de commencer l'année. Cet usage étoit déja constant dès le XIe siècle; quoiqu'il y eût des cantons limitrofes de la France, où l'on avoit adopté son calcul: mais la plupart prirent le romain dès le XIVe. siècle.

La formule *Anno ab Incarnatione*, ou *Dominicæ Incarnationis* fut incontestablement la plus commune au XIIe. siècle: cependant celle qui commençoit par *Anno Gratiæ* ne laissa pas d'être fréquente. On la trouve même dans une (1) charte de Michel évêque de Tarazone au royaume d'Aragon. Au XIV. & XVe. siècles la formule *A Nativitate* devint plus ordinaire, que la date de l'Incarnation. Outre l'Allemagne, l'Italie, & l'Angleterre, elle avoit cours dans une partie de la France & de l'Espagne, en Chipre & en Islande même. Il est vrai que les Islandois avoient un autre commencement d'année au 1. janvier, auquel on est revenu (2) de toutes parts, depuis près de deux cents ans.

(1) Elle est ainsi datée: *Facta fuit hæc carta anno Gratiæ M. LXXXVIII. X. Kal. April.* Cette charte contient une donation considérable faite au Prieuré conventuel de Tudelle en Navarre, apartenant à l'abbaïe de S. Martin de Sées. M. des Thuilleries a publié cet acte dans sa *Défense des Differtations sur l'origine de la Maison de France, & sur la mouvance de Brétagne &c.*

(2) Charles IX. regla par la fameuse ordonnance de Roussillon en Dauphiné, que l'année commenceroit en France au premier Janvier; au lieu qu'elle ne commençoit qu'à Pâques. Ensorte que le premier Janvier 1563. devint le premier jour de l'année 1564. Mais le Parlement ne se conforma à cette ordonnance que deux ans après, & ne commença l'année le premier Janvier qu'en 1567. L'anné 1566. n'eut que huit mois 17. jours, depuis le 14. Avril jusqu'au dernier Décembre. Avant l'ordonnance de Roussillon, il arivoit quelquefois qu'un même mois se trouvoit deux fois dans la même année com-

III. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

Aux IX. & X^e. siècles le terme d'Incarnation se trouve presque toujours dans les dates, préférablement à celui de la nativité. Sous la 3e. race les diplomes royaux, quoique ordinairement munis de la première date, l'omettent souvent, sans y substituer autre chose, que le jour du mois. Ils négligent le jour, & le mois & l'année du regne, lorsqu'ils aposent les années de l'Incarnation. Mais en cela même on ne doit pas compter sur leur constance. Car il arive aussi que toutes ces dates se trouvent réunies. Dès le VIIIe. siècle, les Evêques ne se bornèrent pas, à user de la date de l'Incarnation, dans les conciles & autres assemblées publiques; ils l'employèrent encore dans les actes, qui émanoient de leur autorité particulière. Mais cet usage s'acrédita beaucoup plus au IXe. siècle, auquel D. Mabillon prétend, que les évêques d'Italie commencèrent à insérer dans leurs diplomes la date des années de nore Seigneur.

Méprises de plusieurs critiques modernes sur le tems où la date des années de J. C. fut introduite dans les actes publics de France & d'Allemagne.

VI. Le concile de Leptines n'est pas le premier qui ait daté de l'Incarnation, comme plusieurs écrivains l'ont avancé. On a un acte d'une assemblée tenue en Allemagne l'an 742. où Carloman Duc des François parle ainsi : *In nomine* (a) *Domini nostri Jesu Christi, ego Karolomannus Dux & Princeps Francorum, anno ab Incarnatione Domini septingentesimo quadragesimo secundo, XI. Kalend. maii, cum consilio servorum Dei & Optimatum meorum, episcopos qui in regno meo sunt cum presbyteris ad concilium & synodum præ timore Christi congregavi &c.* Cet acte fut confirmé l'année suivante par le concile de Leptines dans le Cambraisis. Si le Prince Carloman s'est servi de la date de l'Incarnation, comme l'on n'en peut point douter;

(a) *Acta ss. Bened. sæcul. 3. parte 2. p. 48.*

(b) *Ordonn. du Louvre t. 3. p. 216.*

mençant à Pâque. Par exemple l'année (*b*) 1358. ayant commencée au 1. d'Avril, & ayant fini au 20. d'Avril suivant, il y eut par conséquent dans cette année deux mois d'avril presque complets. M. Secousse a publié plusieurs ordonnances datées du mois d'avril 1358. où il n'y a rien qui marque si elles ont été données dans le premier ou dans le second mois d'Avril de la même année. On ne peut donc savoir au juste à laquelle des deux années elles appartiennent. Ce fut sans doute de pareils inconveniens qui donnerent lieu de fixer pour toujours le commencement de l'année au premier Janvier.

Ce fut Pierre I. qui établit en Moscovie la manière de compter les années, suivant l'usage des Chrétiens d'Europe, mais dans la forme des communions Protestantes, qui n'avoient pas encore reçu la correction du Calendrier faite par Grégoire XIII. Auparavant les Russiens commençoient l'année au premier Septembre, & ils se servoient de l'ère des Grecs de C P. qui comptent par les années du monde, & qui placent la naissance de J. C. à l'an 5509. suivant la supputation tirée des Septante. Le vénérable Bede Bénédictin Anglois entreprit d'établir en Occident le calcul du texte hébreu qui met la naissance de J. C. l'an 4000. du monde. Il fut regardé presque comme un hérétique à cause de cette innovation : cependant son calcul a été suivi dans l'Eglise.

M.

M. Muratori doit-il être écouté, lorſqu'il déclare (*a*) faux un diplome de Pepin, publié (*b*) par le P. Dacheri, pour cela ſeul que l'ère chrétienne y eſt marquée?

Il eſt vrai que le P. Mabillon ſemble établir dans ſa (*c*) Diplomatique que l'uſage de dater ainſi les actes publics ne fut introduit en France que ſous Charlemagne. Mais dans les annales (*d*) il reçoit ſans nulle dificulté la charte de fondation du monaſtère de Gorze par S. Chrodegand; quoiqu'elle ſoit datée de l'Incarnation de notre Seigneur. En effet on ne peut douter de l'authenticité de cet acte, qui fut confirmé au concile tenu dans le palais de Compiegne en l'année 757. qui étoit la 6e. du regne de Pepin. La date des années de J. C. fut donc introduite en France avant le regne de Charlemagne.

M. Vaillant le père dit que l'ère chrétienne n'eut (*e*) *ſa vogue qu'environ cent ans après* Denys le Petit *ſous Charle Martel au commencement du VIIe. ſiècle.* Si le ſavant Académicien vouloit placer l'uſage de l'ère vulgaire un ſiècle après Denys le Petit & au commencement du VIIe. il ne devoit point parler ici de Charle Martel: ou s'il vouloit faire prévaloir l'ère de J. C. ſous ce Prince; il falloit tout d'un coup la reculer de deux cents ans, & la fixer au commencement du VIIIe. ſiècle.

Le P. le Cointe (*f*) rejette l'acte de partage que fit Louis le Debonaire de ſes Etats, entre les trois Princes ſes fils l'an 817. parceque ce monument très-intéreſſant pour notre hiſtoire porte la date de l'Incarnation. C'eſt-là ſon principal argument; & ſi l'on veut s'en raporter à lui, l'uſage de cette date ſera fort poſtérieur au regne de ce Monarque. Mais ſans faire de grandes recherches, on n'a qu'à ouvrir le premier volume de la collection de Baluze, on y verra l'année de l'Incarnation dans le capitulaire (*g*) de Pepin le Bref de l'an 744. dans ceux de Charlemagne dreſſés (*h*) à Aix-la-Chapelle en 789 & 797. & ſans ſortir de l'aſſemblée (*i*) tenue dans ce palais en 817. dans la préface du capitulaire qu'on y dreſſa pour la réforme de l'ordre monaſtique, ainſi que dans le ſtatut (*k*) fait au ſujet des ſervices dûs par diférens monaſtères. » Le P. le Cointe, comme l'a remarqué un de » nos (*l*) meilleurs écrivains, ne ſoupçonne de fauſſeté aucun » de ces capitulaires. Mais quand l'acte de partage de l'an 817. » ne ſeroit qu'un diplome; il eſt certain par ceux mêmes, dont » le P. le Cointe reconoit la vérité, qu'avant cette année on » employoit quelquefois l'année de l'Incarnation dans ces

(a) *Antiquit. ital. t. 3. col. 34.*
(b) *Spicileg. t. 3. nov. edit. p. 319.*
(c) *Lib. 2. c. 26.*
(d) *Lib. 23. n. 57. p. 197.*
(e) *Mém. de l'Academ. t. 3. p. 182.*
(f) *Ad an. 817. n. 335.*
(g) *Capitul. t. 1. p. 55.*
(h) *Pag. 242.*
(i) *Pag. 275. 575.*
(k) *Pag. 589.*
(l) *Vaiſſette hiſt. de Lang. tom. 1. p. 741. col. 2.*

» monumens. On voit dans le même volume des Capitulaires » un (*a*) diplome de Charlemagne pour l'institution des évêchés » de Saxe de l'an 789. de l'Incarnation. Ce Prince date de la mê- » me année une charte, qu'il (*b*) donna en faveur du Comte » Trutman. L'acte qu'il fit (*c*) du partage de ses meubles & de » ses bijoux est daté de l'an 811. C'est donc mal-à-propos que » le P. le Cointe jette comme faux l'acte de partage de l'an 817. » parcequ'il est daté de l'année de l'Incarnation. « On peut voir plusieurs actes sincères de Charlemagne cités par (*d*) D. Mabillon, pour prouver que ce Prince employoit cette date, surtout dans les afaires les plus importantes. Etablir en général qu'en 875. les Empereurs d'Occident *ne faisoient pas mention dans leurs lettres des années de notre Seigneur;* c'est une fausse règle, qui ne devroit pas se trouver dans (*e*) le *Recueil de Jurisprudence canonique & bénéficiale, par M. du Rousseau de la Combe, avocat au Parlement.* L'auteur se seroit épargné cette méprise; s'il n'eût pas copié Richard Simon sur l'article du cartulaire (*f*) de Casaure.

On a déja démontré dans la préface de notre IIIe. tome la fausseté d'une autre règle de l'abbé Lenglet sur la date des années de J. C. On ne comprendroit pas comment il a pu assurer dans sa Méthode pour étudier l'histoire & dans l'Encyclopedie que l'usage de l'année du Seigneur dans les actes publics n'a commencé qu'au XIe. siècle; si le fameux Simon, qui n'a été que trop souvent son oracle, n'avoit hazardé (*g*) le même paradoxe avant lui. Le P. Pagi, dont il loue avec justice les solides travaux, lui auroit apris que la date de l'Incarnation étoit déja d'usage dans les actes au VIIIe. siècle en Angleterre. Quant à la France, l'Allemagne & l'Italie, les conciles, les chartes des Evêques & une multitude de diplomes des Rois & des Empereurs prouvent que cette date a été employée long-tems avant le XIe. siècle.

Quoiqu'il y ait un peu plus de dificulté par raport aux bulles des Papes; nous en produirons assez dans la IVe. partie de cet ouvrage, pour justifier qu'au moins depuis 800. l'année de l'Incarnation n'y étoit pas inconnue. Nous avourons néanmoins qu'elle n'y fut d'un usage ordinaire qu'au XIe. siècle. Mais depuis que Denys le Petit l'eut introduite; rien n'empêche qu'on ne s'en soit servi en quelques rencontres; même avant que l'usage en devint un peu plus fréquent. Sans parler des faits que nous rassemblerons dans les parties suivantes de cet ouvrage, afin

(a) *Pag.* 248.
(b) *Pag.* 250.
(c) *Pag.* 487.
(d) *De re diplom. p.* 189. 190.
(e) *Part.* 1. *pag.* 101. *sur le mot* cartulaire.
(f) *Voyez notre* 1. *tome p.* 189. *& suiv.*
(g) *Hist. des revenus eccles. t.* 2. *pag.* 271.

de constater de plus en plus cette vérité ; nous en avons assez dit pour mettre à couvert de la critique un nombre de pièces datées de l'Incarnation avant le XIe. siècle. Il nous a paru d'autant plus nécessaire de relever les bévues de MM. Simon & Lenglet, qu'elles ont été adoptées de bonne-foi & sans examen par (1) un nombre de savans.

Autres ères en usage depuis J. C. ères du monde.

VII. Les Grecs datèrent rarement de l'Incarnation, si ce n'est depuis deux ou trois siècles. Leur date favorite fut celle du monde. Mais ils en formèrent trois époques, dont la première compte 5943. années jusqu'à l'avenement de J. C. la seconde 5501. la troisième 5509. Toutes trois sont fondées sur la suputation des Septante. Toutes trois ont eu des partisans célèbres ; ou plutôt des Eglises entières les ont embrassées. Mais il y avoit long-tems que la 3e. avoit pris le dessus dans tout le Patriarchat de CP. lorsque cette capitale de l'empire d'Orient tomba entre les mains des Turcs. On peut même douter à juste titre, s'il se trouve aujourdui quelques diplomes Grecs, où l'on découvre d'autres ères du monde. Si la Sicile, la Calabre & le royaume de Naples, nous ofrent des chartes datées de l'an du monde ; c'est sans doute parceque la langue & la domination Gréques s'y étoient maintenues plus long-tems, que dans les autres provinces d'Italie. On a même en France des dates du VIIIe. siècle empruntées des Grecs, & tout à fait conformes à leurs usages. Du reste tous les Grecs, &

(1) M. Juvenel de Carlencas (a) ne se contente pas de dire qu'on ne s'est servi de l'ère chrétienne dans les chartes que dans le XIe. siècle ; il impute une erreur si grossière à D. Mabillon. » Il n'y a point, dit-» il, de regle d'un usage plus général, » que celle qui découvre la fausseté des » chartes par les notes chronologiques » qu'on y met ordinairement. Car il est » clair que si on trouve par exemple dans » les titres du Xe. siècle ou des précédens » les années de l'ère chrétienne, dont on » ne s'est servi dans ces monumens publics » que dans l'onzième siècle ; on ne sauroit » douter que ces sortes de pièces ne doi-» vent être rejettées. Cependant le P. Ma-» billon, aussi retenu qu'éclairé dans sa » critique, nous avertit de n'employer » cette règle qu'avec quelque moderation, » & d'examiner auparavant si ces dates, » qui n'étoient point dans les originaux, » n'ont point été ajoutées par des copis-» tes. « Nous retrouvons la même erreur dans les notes de D. Morice sur l'histoire ecclésiastique & civile de Bretagne. » Ce ne » fut, dit-il, que (b) dans le onzième siè-» cle, qu'on commença à dater les char-» tes des années de J. C. Avant ce tems el-» les sont datées des années du Prince re-» gnant. « Comme si cette dernière date n'étoit pas souvent jointe à la première ! Enfin M. Ménard, dans son histoire des évéques de Nismes, parlant d'un acte daté du XIe. Octobre l'an de l'Incarnation 1050. observe que c'est le plus ancien titre du pays qui porte une pareille formule de date. Le seul premier tome de l'histoire de Languedoc par D. Vaissette ofre (c) quatre actes des années 791. 847. 858. 883. datés de l'Incarnation. Nous ne doutons point que la fausse règle que nous combattons n'ait été suivie par une multitude d'écrivains modernes. N'en pouroit-on pas conclure que la Diplomatique parmi nous est encore dans son enfance ?

(a) *Essais sur l'hist. des Belles lettres 2e. partie ; pag. 78.*

(b) *Note XXXVI. col 965.*

(c) *Preuves col. 26. 94. 99. 139.*

ceux qui ſuivent leurs coutumes commencent invariablement leurs années, ainſi que leurs indictions au 1. de ſeptembre. Mais tous ne ſe bornent pas à leur année du monde. Dans les diplomes Grecs des Princes Normans, de Naples & de Sicile, l'année de l'Incarnation étoit quelquefois ſubſtituée à l'année du monde, & ſous Fréderic II. Roi de Sicile, quelquefois ces deux dates ſe trouvoient réunies.

Ere d'Eſpagne : les milles & les centaines ſuprimés : date du *milliaire*.

VIII. L'ère d'Eſpagne commence 38. ans complets avant la naiſſance du Seigneur. Cette époque ne doit point être rangée parmi celles de J. C. puiſqu'elle n'étoit rélative qu'à la réduction de l'Eſpagne ſous l'obéiſſance d'Auguſte. Dès le VIIe. ſiècle, on s'étoit familiariſé à la faire marcher (*a*) à côté de l'ère de Denys le Petit, ou de l'année de l'Incarnation. On continua dans les ſiècles ſuivans d'en uſer de même juſqu'à ce que cette dernière eût pris ſa place. Toutefois durant ce long intervalle, très-ſouvent l'ère d'Eſpagne à l'excluſion de celle de l'Incarnation fut maintenue dans ſon ancien droit, d'être toujours honorablement placée dans les dates des chartes. Elle s'étendit même dans les provinces de Narbone & d'Arles, & ſouvent elle y fut employée tant dans les conciles, que dans les actes publics. Ce ne fut que ſur la fin du XIIe. ſiècle, qu'on travailla efficacement à ſon abolition. La métropole de Tarragone lui porta le premier coup, & ſe déclara pour la date de l'Incarnation à ſon préjudice. Les royaumes de Caſtille, d'Arragon & de Valence ſe conformèrent ſucceſſivement à ce nouvel uſage. Mais le Portugal ne le ſuivit que dans le XVe. ſiècle.

(a) *Julian. Tolet. contr. jud. l.* 3. *circà finem.*

Avant qu'on penſât à ſe défaire de cette ère, on en ſuprimoit quelquefois dans les dates, les milles, & même les centaines, & l'on n'exprimoit que les ſeules années, qui les excédoient. Les preuves qu'on en a remontent au IXe. ſiècle. Cette façon d'écrire les dates ſe communiqua (*b*) aux années de l'Incarnation, & elle étoit devenue fort à la mode aux XIII. & XIVe. ſiècles. Les Juifs comptent encore aujourdui leurs années du monde, ſuivant cette méthode; mais ils n'omettent que les milles. Le ſurplus eſt ce qu'ils apellent la petite ſuputation. Outre l'omiſſion des milles dans l'année de l'Incarnation; les Chrétiens paſſoient encore quelquefois les centaines ſous ſilence; ſurtout lorſqu'ils avoient marqué auparavant l'ère tout au long. Dans les derniers on vit encore une manière de dater plus extraordinaire : ce fut d'énoncer l'année mille & le ſurplus des centaines, ſans faire aucune

(b) *Voyez notre* 3e. *tome. p.* 322. *& ſuiv.*

mention de ces dernières. (a) C'eſt ainſi qu'Eraſme, au lieu de dater de l'an MDXIX. la lettre qu'il a miſe à la tête de l'édition de S. Cyprien, la date ſeulement de l'an MXIX. La date du Miliaire ou *Miliare* fut ſouvent employée au XIIIe ſiècle. M. Secouſſe (b) a publié des lettres de Thibaut VI. Comte de Champagne qui ſont datées de la ſorte : *L'an que li miliare coroit* (*couroit*) *par mil & CC. & XXXI. an, la vigile de la mi-aoſt.* c'eſt-à-dire l'an 1231. D. Calmet (c) a fait imprimer des lettres de Ferri du Châtelet ainſi datées : *Furent faites quant li miliares coiroit par mil dous cens ſoixante & douze ans, le Dimange prochien après Pâques.* M. Secouſſe a lu *miliane* au lieu de miliare.

(a) *De re diplom.* p. 177.

(b) *Ordonn. t.* 5. p. 550.

(c) *Hiſt. généalog. du Chatelet. Pièces juſtific.* p. 1.

Eres de vingt-huit & de huit années.

IX. Deux autres ères ſimplement dites, reſſemblent à celle d'Eſpagne en ce qu'elles précèdent, quoique diféremment, l'ère chrétienne : L'une s'en éloigne de 8. années, & l'autre de 28. perſone que nous ſachions, n'a encore bien éclairci leur origine. Seulement quelques auteurs ont obſervé la première, & ſes diférences d'avec l'année de l'Incarnation. Elle a cela de commun (d) avec le cycle de Victorius, qu'elle commence (e) toujours aux Calendes de janvier. Mais au lieu que le cycle ſe compte de la 28e. année de notre Sauveur : cette ère eſt antérieure a ſa naiſſance, de 28. ans. Elle étoit fort connue dans le moyen age. Un mſ. du XIIIe. ſiécle de la bibliothéque de M. de Thou, aprend à s'en ſervir.

(d) *Cang. Gloſſar. nov. edit. tom.* 1. *col.* 205.

(e) *Pagi tom.* 2. p. 371.

Il étoit une autre eſpèce d'ère, qui ne devançoit, que de huit années notre ère chrétienne. Nous ne conoiſſons perſone, qui en ait parlé. Nous ne pouvons l'apuyer nous-mêmes, que ſur une charte de 1100. *ère* 1108. *indiction* 8. *lune* 18. 29. *juillet.* Toutes ces dates parfaitement d'acord, ne permettent pas de ſoupçonner quelque erreur de nombre : comme ſi les copiſtes ou les imprimeurs n'avoient conſervé, que le 8. de 38e. ère d'Eſpagne, ou de 28e. ère précédente. Car alors la lune, l'indiction, l'ère de 28. ans ou d'Eſpagne ne quadreroient plus avec l'an 1100.

Ere des Arabes connue ſous le nom d'Hegire : ère des Armeniens.

X. L'ère mahometane apellée hegire, qui en arabe ſignifie (1) *fuite* a commencé le 16. juillet l'an de J. C. 622. A peine

(1) Mahomet naquit à la Meque ville d'Arabie l'an 571. Dans ſa jeuneſſe il ſe mit chez un marchand, dont il épouſa la veuve. Il s'aſſocia un Jacobite, un moine Neſtorien & quelques Juifs, qui lui aiderent à fabriquer l'Alcoran. S'étant mis à la tête d'une troupe de brigands, il ſoumit une partie de l'Arabie, & fit embraſſer ſa nouvelle religion, en flatant les paſſions, & en mettant à mort ceux qui refuſoient de s'y ſoumettre. Ses cruautés excitèrent un ſi grand ſoulevement contre lui en 622. qu'il fut contraint de s'enfuir de la Meque & de ſe ſauver à Medine. Cette fuite de Mahomet toute honteuſe qu'elle étoit, devint ſi célèbre qu'Omar 3e. Empereur des Saraſins ordonna que l'on compteroit les années du jour de l'Hégire.

daignons-nous faire mention de cette époque. Cependant comme on trouve quelques chartes datées de l'ère des Arabes : il ne sera pas inutile d'avertir, que leur année est lunaire, & composée de douze lunes justes. On peut voir sur ce sujet la dissertation de M. d'Hermilly dans le second tome de l'histoire de Ferreras traduite en notre langue.

D. Mabillon (a) cite un diplome de jugement *charta de juzgo*, donné par Alboacem, Prince de Coimbre, comme renfermant l'ére d'Espagne & l'ère des Arabes, *æra de Christianis* 772. (1) *secundùm verò annos Arabum* 147. *lunâ* 13. L'ère d'Espagne & l'ère de J. C. ont également 13. du cycle lunaire décemnoval ou du nombre d'or. Ainsi l'on ne peut rien conclure de cette date ni pour ni contre l'une & l'autre ère. Mais voici un autre moyen, pour éclaircir une date, qui paroitroit embarassante, si l'on devoit atendre une fort grande exactitude d'un Prince barbare, & dans un siècle & un pays, où l'ignorance avoit fait de grands progrès. L'année 772. de l'ère d'Espagne concourt avec l'an 734. de J. C. Or si l'année 147. de l'hégire s'acordoit avec 734. il faudroit qu'elle eût au moins commencé en 592. contre la foi de l'histoire. Aussi en 734. persone ne compte plus de 116. de l'hégire. Voilà donc un mécompte de 30. ans, pour ne rien dire de plus.

(a) *De re diplom. pag.* 208.

Les Sarrasins d'Espagne même auroient-ils entendu par l'ère des Chrétiens, non celle d'Espagne, mais de J. C. Cela seroit sans doute assez dans leur génie. L'année de l'hégire 147 convient à l'an 764. de l'ère chrétienne, & non pas à 772. Cependant le cycle de la lune 13. nous oblige à ne pas nous départir de l'année 772. avec laquelle il s'ajuste parfaitement. En ajoutant un x. à l'ère des Arabes, ou bien en le retranchant, suivant qu'on l'auroit écrit par CXXXXVII. ou CXLVII. on auroit CLVII. dont il faudroit encore ôter un I. alors toutes les dates seroient conciliées ; en suposant la charte donnée avant le 25. mars, auquel on auroit fait commencer l'ère chrétienne, avec le cycle lunaire.

L'ère des Armeniens, apellée *lettreure* dans quelques titres écrits en françois, commença l'an de J. C. 552. le mardi 9. de juillet. Les années de cette ère se comptent à la façon de celles

(1) Le P. Pagi (*b*) ayant pris cette ère pour celle d'Espagne, faute de l'avoir comparée avec l'Hégire, a placé les loix d'Alboacem sous l'an de J. C. 734. tandis qu'il auroit dû les reculer de plus de 30. ans.

(b) *Tom.* 2. *sur l'an* 734.

de l'ère de Naabonassar, c'est-à-dire, en commençant chaque cinquième année un jour avant celui auquel les quatre précédentes ont commencé. M. Raybaud avocat d'Arles, ocupé de recherches utiles au public, nous fit part il y a plusieurs années d'une charte datée de l'ère des Arméniens. C'est la donation d'un *cazal* apellé *gouvaira*, faite à Guerin grand Maitre de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, par Constantin, qui se qualifie seigneur de Lambron ou des Embruns, & *sers de Deus & Méteor de la couronne des Ermines*, c'est-à-dire serviteur de Dieu & trésorier de la couronne des Armeniens ou d'Armenie. Cette pièce gardée à la chancellerie de Malthe, est datée de la *fin du mois d'octobre, l'an de la lettreure des Ermines que elle fut trouvée* DCLXXXII. Cette charte doit avoir été donnée l'an 1232. ou 1233. selon notre manière de compter les mois. Le grand Maitre Guerin, à qui la donation fut faite, vivoit alors.

Olympiades modernes employées dans les chartes, & mal entendues par des auteurs célèbres.

XI. Le nom (1) d'Olympiade dans des chartes du Xe. siècle tient un peu du phénomène. Il nous sufira pour l'expliquer, de nous rapeller, que l'olympiade étoit une durée de quatre ans. On avoit long-tems compté la 1. 2. 3. & 4e. année de la première, vingtième, centième &c olympiade. Mais il ne faut pas se figurer (*a*) avec quelques savans, qu'on ait fait revivre en ce sens les olympiades au Xe. siècle. Quand on n'a pas des idées justes d'une langue; il est ordinaire d'en confondre les termes. De-là tant d'expressions impropres, employées par les écrivains du Xe. siècle, qui d'ailleurs se laissoient éblouir par de faux brillans, & par des locutions scientifiques, propres à donner un grand relief d'érudition, dans un siècle dignorance. Les olympiades de ces prétendus érudits n'étoient autre chose, que la durée d'un règne en autant de quatre années, qu'il étoit possible. Ainsi la seconde année de la 5e. olimpiade d'un tel Roi signifioit la 18e. année de son règne. Quoique D. Mabillon n'explique pas ce qu'il faut entendre par ces sortes d'olympiades, lors même qu'il en (*b*) cite un exemple; on ne peut guère douter, qu'il ne l'ait compris, ou que la plus legere atention ne lui en

(a *Pièces pour & contre la Maison de B. p.* 70.

(b) *De re diplom. p.* 213.

(1) Les Olympiades ont servi à supputer le tems depuis l'an du monde 3228. jusqu'au 24. Septembre 312. de J. C. que Constantin ordonna de compter par Indiction. Les peuples de la Grèce raportoient à ces fêtes ou jeux Olympiques comme à des époques célèbres la date des principaux évenemens. Ces jeux profanes subsistoient encore l'an 521. dans la ville d'Antioche de Syrie. Au 5e. siècle Orose ayant prié Sidoine Apollinaire de lui envoyer des vers, il lui récrivit qu'il y avoit trois Olympiades, c'est-à-dire 12. ans, qu'il avoit renoncé à la Poësie.

III. PARTIE. Sect. II.

eût donné l'intelligence. On ne sauroit en dire autant du savant du Cange. Trompé par un texte fautif, il n'avoit vu dans ces olympiades, que des indictions. Ses continuateurs qui se sont raprochés de la signification naturelle de ce mot, auroient pu faire quelque chose de plus, que de douter, s'il est réellement susceptible du sens d'indiction. Quant aux deux nombres, qu'ils s'éforcent de rectifier, l'un étoit tout corigé dans la *(a)* Diplomatique, l'autre n'avoit pas besoin de l'être. Long-tems avant le xe. siècle, on comptoit quelquefois en poësie par olympiades, comme on compte encore aujourdui par lustres. *(b)* S. Colomban dans des vers adressés à Fedolus reconoit avoir acompli les années de la dix-huitième olympiade;

a) *Pag.* 213.

(b) *Annal. Bened. t.* 1. *p.* 308.

Nunc ad Olympiadis ter senæ venimus annos.

D. Mabillon plus ocupé de l'idée que l'olympiade recommençoit chaque cinquième année, que de l'espace même des olympiades, qui n'étoit que de quatre ans, a conclu du texte cité, que S. Colomban avoit 90. ans, lorsqu'il composa la pièce, dont ce vers fait partie: mais en prenant l'olympiade pour quatre années, ainsi qu'elle doit l'être, il s'ensuivra que le saint Abbé n'étoit agé pour lors que de 72. ans. Rien n'oblige donc à lui donner une vie égale à celle de S. Gal, ou de S. Cummian. D. Mabillon semble avoir confondu l'olympiade avec le lustre qui est l'espace de cinq années. Il est dit dans la vie de sainte Salaberge que S. Eustase gouverna son monastère trois lustres; c'est-à-dire quinze ans.

CHAPITRE IV.

Années des Princes & des Prélats: variations des dates d'un même règne: dates historiques, ironiques, & de divers cycles.

Années du règne des Rois: date de leur mort: actes datés du regne de nos Rois dans les provinces détachées de la couronne.

I. LEs dates du regne des Souverains sont peutêtre les plus anciennes des notes chronologiques. Les médailles & les inscriptions prouvent, qu'on datoit non-seulement des années du consulat & de la puissance Tribunicienne des Empereurs romains; mais encore de celles de leur empire. Ces dernières dates sembloient être particulières à certaines villes, & ne s'étendoient pas généralement aux actes publics. Justinien fut le

premier

premier, qui ordonna d'y marquer l'année de son empire, sans préjudice des autres dates.

Avant ce Prince, les Rois barbares, qui s'étoient établis sur les débris de l'empire Romain, datoient leurs diplomes, & faisoient, sinon par voie d'autorité, du moins par leur exemple, dater les chartes particulières de leurs sujets, des années de leur regne. Cet usage commença dès les premiers tems de la monarchie françoise, & ne s'y est jamais démenti depuis. Qu'on n'en infère pas néanmoins, que toutes les chartes datées, (car nous avons vu qu'il en est d'entiérement destituées de dates) contiennent toujours l'année du regne, lors même qu'elles en renferment quelqu'une. Il en est bon nombre qui annoncent, comme on l'a déja remarqué, le regne de tel Roi, sans en spécifier l'année. Combien d'autres qui ne portent ni le nom ni l'année du Roi, sous lequel elles ont été dressées, sans être dépourvues de toute date? Cela se vérifie principalement & dans les chartes privées, & dans les diplomes les moins importans des Rois de la troisième race.

Une chose fort remarquable, mais qui n'a pas (*a*) échapé à D. Mabillon; c'est que les Rois mérovingiens parloient dans les formules des dates; au lieu que les Carlovingiens y laissoient parler leurs chanceliers ou notaires. Les premiers disoient: *Donné telle année de notre Regne*, & quelquefois *dans notre Palais N.* ou *notre maison de campagne N.* Sous les seconds, les notaires déclaroient, que telle pièce avoit été expédiée, telle année du regne de tel Roi. Jusqu'à Louis le Debonaire, l'ancien usage fut observé, mais avec des exceptions, qui préparoient au nouveau. On en aperçoit même déja quelques-unes du tems des Rois de la première race. La formule de date des Rois de la seconde, ceux de la troisième la suivirent à cet égard, sous les trois premiers regnes. Mais Philippe I. varia beaucoup, dans l'expression de la formule de ses dates. Tantôt il mit en usage celle, dont ses prédécesseurs immédiats s'étoient servis: tantôt il revint à celle des Mérovingiens: tantôt il en introduisit de nouvelles. Par exemple, au lieu des termes consacrés, *regni nostri*, il employa *regni mei*. Ses successeurs s'atachèrent invariablement à la formule la plus ancienne: & maintenant encore, nous les voyons dater, *de notre regne telle année*. Plusieurs écrivains ont soutenu que pendant tout le tems de l'excommunication du Roi Philippe, on avoit (*b*) cessé d'employer

(a) *De re diplom. pag.* 192.

(b) *Lobineau hist. de Bret. t. 2. p.* 316.

III. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV.

en France dans la date des actes publics, la formule, *Regnante Philippo Rege*, à laquelle, selon eux, on avoit substitué, *Regnante Christo*. Mais c'est une opinion abandonnée de tout le monde, depuis que Besly & Blondel en ont démontré la (*a*) fausseté.

(a) *Menag. hist. de Sablé p.* 88.

Les grands feudataires de la couronne, tels que les Ducs de Normandie, de Bretagne, les Comtes de Toulouse & autres datoient leurs chartes du règne des Rois de France; preuve que la supériorité de ceux-ci a toujours été reconnue. Richard I. qui prenoit la qualité de Comte des Normans data ainsi une charte de l'an 968. *Actum Britnevallis jussu Domini Ricardi inclyti Comitis XV. Kalend. aprilis anno XIV. regnante Hlothario Rege, indict. XI.* D. Mabillon (*b*) semble avoir été distrait sur cette formule; lorsqu'il en prend ocasion de douter si les Ducs de Normandie n'ont pas omis à dessein dans leurs dates les années du règne des Rois de France. Géofroi Duc de Bretagne & fils d'un Roi datoit ainsi ses actes: *Regnante Philippo* (c) *illustri Francorum Rege, Henrico patre meo Rege Anglorum.* Observez qu'il nomme le Roi de France le premier. Les Princes datoient encore assez souvent du règne des monarques, dont ils ne dépendoient point. Les Rois d'Arragon firent mention plus d'une fois des années du règne de nos Rois dans leurs chartes. Guillaume le Conquérant data celle de la fondation de la Trinité de Caen du règne de l'Empereur, dont il n'étoit point feudataire: *Anno* (d) *ab Incarnatione Domini* 1082. *indict. V. Apostolicæ sedis cathedram possidente Papa Gregorio VII. regni mei XVI. anno, in Franciâ* regnante Philippo, *Romanis in partibus Imperiali jure dominante Henrico.* Hugue le Moine seigneur de Vernon, vassal du Duc de Normandie, data également un (*e*) acte du règne de Henri I. Roi de France & du Duc Guillaume II. *Regnante impavido Rege Henrico & Willelmo illustri Comite tenente Normanniæ monarchiam.* Les seigneurs des provinces détachées de la couronne employoient ainsi dans leurs chartes le nom du Roi de France; parceque sa supériorité n'étoit nullement contestée par les grands vassaux. C'est donc l'ignorance de l'ancien droit public françois qui a dirigé l'auteur d'un mémoire imprimé, où l'on rejete une charte de Robert de Courci seigneur Normand, parcequ'elle est datée du règne de Louis le Gros.

(b) *De re diplom. pag.* 213.

(c) *Lobineau hist. de Bret. t.* 2. *p.* 316.

(d) *Neustria pia p.* 658.

(e) *Annal. Bened. t.* 4. *p.* 536.

La mort de nos Rois a quelquefois servi d'époque aux actes publics. » Nous voyons en éfet, dit D. Vaissette, (*f*) qu'en 842.

(f) *Hist. de Lang. t.* 1. *p.* 534.

» on ne datoit les chartes dans plusieurs endroits de *la Septi-* » *manie* & de la Marche d'Espagne que depuis la mort de Louis » le Débonaire, sans aucune mention du Prince regnant. C'est » ce qu'on voit dans quelques actes passés au mois d'août dans » le diocèse de Gironne. Un autre du diocèse (*a*) de Beziers » passé au nom des exécuteurs testamentaires d'un seigneur du » pays apellé Teutbert, est daté du 23. décembre de la même » année, *la iij*[e]. *année après la mort de Louis le Débonaire &* » *après qu'il eut transmis son autorité à Lothaire son fils.* « M. de Longuerue (*b*) fait la même remarque sur Thierri IV. Pendant l'interregne qui suivit la mort de ce Prince, les actes étoient datés, *Post obitum Theodorici Regis*. On ne manque pas de diplomes datés du règne des Reines comme de celui des Rois.

(a) *Marc. Hispan. p 779. & seq.*

(b) *Annal. francor. inter. Gallic. script. Bouquet t. 3. p. 703.*

Variations des dates de nos Rois prouvées.

II. Souvent les chartes semblent ne s'acorder ni entr'elles, ni avec ce que l'histoire nous enseigne, touchant les dates du règne de nos Rois. La dificulté ne seroit pas de se décider; si elles contredisoient évidemment, & les monumens les plus indubitables, & les historiens les plus authentiques. Alors le juste décri, où elles mériteroient de tomber, entraineroit dans la même disgrace les titres, qu'elles trahiroient. On n'auroit pas non plus sujet, de demeurer fort indécis sur le parti, qu'on auroit à prendre; si l'histoire ou une foule de pièces originales atestoient, qu'un Prince auroit fait usage de telles & telles époques de son règne, & si ses diplomes n'en annonçoient point d'autres. Un Charlemagne datera de telle année de son règne sur les François, de telle autre sur les Lombards, & d'une troisième de son empire; sans que persone trouve rien en cela, qui puisse fournir matière à la critique & aux inscriptions en faux. On n'est pas moins acoutumé à voir trois dates de Charle le Simple. » On sait, dit (*c*) l'auteur du second mémoire de M. Languet contre » l'exemtion de Compiegne, qu'il y a eu quelques-uns de nos » Rois de la seconde race qui ont joint ensemble plusieurs dates » du commencement de leur règne, parcequ'ils avoient été cou- » ronnés Rois de divers royaumes en diférens tems : on sait » qu'il y en a, qui ayant été couronnés Rois du vivant de leurs » pères, ont compté d'abord les années de leur règne par le tems » de leur sacre, & ensuite par l'époque de la mort de leur père. » Il en est ainsi du règne de Philippe I. Ses sujets ont pu comp- » ter INDIFÉREMMENT depuis son sacre, ou depuis la mort de » Henri I. Les chartes qui suivront l'une de ces deux époques,

(c) *Pag. 152.*

III. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV.

» pouront être bonnes & sûres, parceque voilà diverses époques » de commencement de règne, qui sont connues par l'histoire. «

On peut s'en raporter à cet auteur, sur les aveux qu'il fait au sujet des variations des dates; mais il n'en va pas de même, par raport à d'autres éqoques qu'il combat, ou qui lui sont inconnues, sans entre moins certaines. Après avoir paru déterminé à ne faire grace qu'à deux époques du regne de Philippe I. deux pages aprés, il est obligé d'en admettre encore une troisième. » Voila donc, reprend (*a*) M. Cochin, suivant M. de Soissons, » trois époques diférentes, données au commencement du regne » de Philippe I. dans des monumens authentiques. Chaque évé» nement un peu considérable sufisoit pour autoriser une maniè» re singulière de compter, le sacre du Roi, la mort de son pè» re, la fin de la Regence. Mais si on a donné trois époques di» férentes au commencement d'un regne, n'a-t-on pas pû éga» lement lui en donner quatre? Et parceque la cause de cette » quatrième époque ne nous est pas également connue, parce» que l'événement qui l'a produite ne nous a pas été fidèlement » transmis; faudra-t-il rejeter les chartes, qui l'ont suivie?.. » Mais n'y a-t-il aucun événement, qui ait échappé dans les his» toires anciennes? «

(a) *Œuvres de Cochin t.6.p.393.*

« Souvent, avoit dit un peu plus haut (*b*) le célèbre Avocat, » la cause de ces diférentes époques a été facilement connue, » quelquefois elle a été long-tems incertaine, & s'est manifestée » par la suite, dans la découverte de quelque pièce, qui n'avoit » point encore paru: enfin d'autres sont demeurées inconnues, » & se découvriront peutêtre dans la suite. Mais cette dificulté » ne diminue pas la foi des actes; sans cela on seroit réduit à » une afreuse extrémité: car voyant un certain nombre de char» tes, qui font commencer un regne dans une année, & d'au» tres chartes, qui le font commencer dans une autre; si cette » contradiction atiroit un juste soupçon de fausseté, il faudroit » les rejeter toutes: car pourquoi donner la préférence aux unes » sur les autres? « On n'en voit pas de raison, si ce n'est que quelques-unes seroient apuyées sur l'histoire, tandis que d'autres ne le seroient point: ou que les unes seroient en plus grand nombre que les autres. Mais comme il est beaucoup de ces époques qui ne sont fondées que sur les diplomes, telles que la plupart de celles qui précèdent le regne de Philippe Auguste: & qu'on ne peut pas compter sur le plus ou le moins de chartes, puisque tous

(b) *Pag. 391.*

les jours on en publie de nouvelles; il faudroit toujours revenir à ſacrifier les monumens les plus précieux de l'antiquité. Après tout ceux qui ne peuvent ſouffrir de variations de dates dans les années du regne des Rois, ſont forcés en divers cas, de recourir à ce ſyſtème. On ne voit donc pas de raiſon, pour rejeter ces époques; ſurtout lorſqu'elles ont un ſolide fondement dans pluſieurs originaux. Celles que l'hiſtoire juſtifie nous doivent rendre probables celles, dont elle n'a point parlé.

Quoi de plus ſingulier, que de reconoitre pour première année d'un regne, une fin d'année, qui ne conſiſtera quelquefois qu'en un mois, en une ſemaine, en un jour, & pour ſeconde année du même regne, celle qui ne ſera éloignée que de deux jours du commencement de ce regne; uniquement parceque le premier jour de l'an étant placé entre deux, commence une nouvelle année? C'eſt cependant un fait prouvé dans l'hiſtoire de l'Académie des Inſcriptions. » Il faut donc, c'eſt la concluſion » qu'on y tire (*a*) des preuves déduites auparavant, il faut donc » qu'en Egypte, on ait compté la première année de Dioclé- » tien, non du jour précis de ſon élection, ni du mois Thot, » qui la ſuivit, mais du 1. de Thot, qui l'avoit précédé, quoi- » que ce jour-là Dioclétien fût encore particulier. «

(a) *Tom 6. édit. de Holl. p.* 220.

Ainſi les Egyptiens comptoient preſque toujours une année de plus que les autres peuples, quand ils datoient du regne des Empereurs créés ſur la fin de leur année égyptienne. Mais la preuve de ces ſortes d'uſages réſulte moins des autorités, qui conſtatent leur exiſtence, que des monumens antiques qui ne peuvent (*b*) ſe concilier que par cette ſolution. Il en ſera de même des années de nos Rois. Certains pays ont pu avoir des manières particulières de les compter: comme des faits ſinguliers ont pu ocaſioner la multiplicité de ces époques. Il y a plus: D. Mabillon prouve, qu'en effet on a mis ſans diſtinction parmi les années du regne de nos Rois, des années (1) incompletes ou caves, tant celles où ils avoient commencé, que celles où ils

(b) *Voyez notre 3e tome p.* 524.

(1) La date *intrà triennium* dans Suetone parlant de la mort de Caius & de Lucius ne ſignifie que dix-huit mois; parceque cet eſpace renfermoit une année complete & des portions de deux autres années. Cela eſt prouvé par le Cardinal Norris dans ſes (*c*) cenotaphes de Piſe. » Il eſt aſſez ordi- » naire, dit (*d*) M. de Tillemont, de ne » conter pour la première année des Prin- » ces que celle qui a commencé après leur » élévation. « Mais les anciens comptoient auſſi quelquefois pour la première année d'un regne celle dans laquelle le Prince avoit été élevé à l'empire ou a la royauté; quand même il n'auroit commencé à regner que ſur la fin de cette année. De-là il arivoit que l'on donnoit à un Prince une année de plus qu'il n'avoit regné éfectivement.

(c) *Diſſert.* 2. *cap.* 17. *col.* 552. *edit. operum omnium.*

(d) *Hiſt. des Emper. t.* 2. *p.* 463.

III. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV.

avoient cessé de regner. Ceux qui suivoient cette manière de compter, pouvoient souvent s'écarter sur la totalité du regne, d'une ou de deux années, de ceux qui s'atachoient à une suputation plus rigoureuse. Enfin tout ce qu'il y a de bons auteurs & le P. Daniel (*a*) même, conviennent des variations des années de nos Rois dans leurs diplomes. A cet égard, dit encore (*b*) M. Cochin » les chartes anciennes & souvent les plus sures varient en- » tr'elles; sans que l'on en puisse rendre d'autre raison, que la di- » férente manière de compter, dont se servoient les chanceliers » & les notaires qui rédigeoient les chartes; les uns commençant » à compter depuis la mort du Roi prédécesseur, les autres de- » puis le sacre du nouveau Roi; les autres depuis qu'il avoit été » reconu dans certaines parties du royaume, quelques-uns de » quelque autre époque qu'on ne conoit pas, & enfin les autres » joignoient même quelquefois la date de leur mariage, ou du » couronnement de la Reine à celle de leur regne. «

(a) *Hist. de Fr.* t. 1. *fol. p.* 1142.
(b) *Tom.* 6. *p.* 260

Années des Empereurs, des Exarques, des Papes, & des Evêques, des abbés, &c. date du pontificat.

III. Les évêques d'Italie ne datoient pas seulement, avant l'empire des François, de celui des Empereurs de CP. mais encore du gouvernement des Exarques de Ravenne. La conquête de la Lombardie par les François fit changer ces dates dans la plus grande partie de l'Italie. On y substitua celles de nos Empereurs & de nos Rois.

Avant le IXe. siècle les dates du (1) pontificat des Papes ou des Evêques étoient rares. Mais la décadence de l'état, qui fit que les Grands s'érigèrent en petits souverains, permit à la plupart des Evêques d'aspirer à la même élévation. Ainsi au lieu qu'auparavant les Diocésains datoient quelquefois des années de leurs Evêques; ceux-ci ne balancèrent plus à mettre en usage cette date dans les chartes mêmes, qu'ils faisoient expédier en leur nom. Bientôt on vit des Rois, loin de s'en formaliser, employer cette nouvelle époque en certaines conjonctures, & particulièrement quand ils traitoient avec des Evêques.

La date de l'épiscopat avoit déja passé en coutume dès le XIe. siècle. Les Ducs, Comtes, & Marquis suivirent l'exemple des Prélats, & s'arogèrent la même prérogative. Leurs vassaux d'un autre côté datèrent des années de leur domination, ainsi que du pontificat de leurs Evêques. Ce qui n'empêchoit pas qu'ils ne

(1) Lorsque Simon Maccabée eut afranchi le peuple d'Israël du joug des nations, on mit sur les tables & dans les registres publics: *La première année sous Simon grand Pontife, chef & Prince des Juifs.* Mais sous la troisième année de son Pontificat, on fit un decret portant que tous les actes publics seroient écrits en son nom.

fissent usage de celles du Roi & du Pape, sans parler de l'Incarnation & de bien d'autres dates. Il étoit peu ordinaire néanmoins, qu'elles concourussent toutes ensemble; quoique cela fût moins rare depuis le xe. siècle jusqu'au XIII. Alors, comme on faisoit parade d'une foule de dates, on y mettoit quelquefois jusqu'à celles des abbés, des archidiacres, &c. Dans la suite la mode voulut qu'on insérât l'année du pontificat des Papes dans les actes éclésiastiques. Quant à leurs bulles, la partie suivante aprendra en quel tems ils commencèrent à l'y faire entrer.

Dates historiques, injurieuses, & ironiques dans les chartes.

IV. Ce n'est pas ici le lieu de nous étendre beaucoup sur les dates historiques. Nous apellons ainsi celles qui expriment les événemens, dont on étoit particulièrement frapé au tems de la confection des chartes, où elles se rencontrent. Tantôt c'étoit l'année de la prise de Jérusalem sur les Sarasins, tantôt un voyage de la Terre sainte, tantôt la captivité d'un Roi, une victoire, une dédicace d'Eglise &c. Nous nous contenterons d'en donner ici quelques exemples » Le voyage du Pape Urbain II. en la (a) ville d'Angers fut si remarquable qu'on y data *les chartes* de l'année de ce voyage. *Actum Andegavis in camerâ episcopi, IX. cal. Julii, vigiliâ sancti Joannis Baptistæ anno Domini MXCVI. indictione 4. epacta. XXIII. anno quo innumerabilis populus ibat in Hierusalem ad depellendam Pincennatorum perfidiæ persecutionem, scilicet secundo anno, quo Urbanus Papa Andegavum visitavit, Philippo regnante super Francos, Fulcone juniore dominante super Andegavinos, anno dominationis ipsius XXIX. sub Gaufrido de Meduana Andegavorum episcopo, anno I. ordinationis ipsius &c.* «

Ces dates historiques contiennent quelquefois des faits qu'on chercheroit peutêtre en vain dans les historiens du tems. Telle est la date d'un diplome de l'an 1006. publié par (b) Perard, où il est fait mention d'une conférence que le Roi Robert & Henri de Germanie eurent sur la Meuse, sans doute pour terminer le diférend qui étoit survenu entre ces deux Princes au sujet des limites de leurs états. Voici cette date: *Actum publicè suprà Mosam, apud regale colloquium gloriosissimi Regis Rotberti atque Heinrici Regis serenissimi, anno ab Incarnatione Domini M. VI. indictione quarta, regnante eodem Rege Rotberto illustrissimo anno IX-X.* c'est-à-dire, *nono decimo*. Plusieurs chartes de Philippe Auguste sont datées du siège & de la ruine de la ville d'Aumale par ce Prince: *Facta est concessio ista*, dit un titre,

(a) *Ménag. hist. de Sablé pag.* 91. *Vetus. Gall. christ. tom.* 2. *p.* 129.

(b) *Pag.* 171.

anno ab Incarnatione Domini MCXCVI. *eo tempore quo Albamarla à Philippo Rege Francorum longâ obsidione subversa est.* L'utilité de ces dates historiques nous engagera, à n'en suprimer que le moins qu'il sera possible. Mais on sent bien que ce détail ne peut convenir, qu'à l'histoire critique des formules, renvoyée aux IV. V. & VIe. parties de cet ouvrage.

(a) *Maison d'Auvergne l. 2. c. 2.*

Justel (*a*) cite des chartes d'Acfred II. Comte d'Auvergne & Duc de Guyenne, dont les dates prouvent son atachement au Roi Charle le Simple & son indignation contre les Seigneurs françois, qui avoient mis Raoul sur le trône. Voici une de ces dates : *Data anno sexto quo Franci dehonestaverunt Regem suum Carolum & contrà legem elegerunt Radulphum sibi in Regem.* Il y a une autre charte d'Eble II. Comte de Poitiers & Duc de la seconde Aquitaine, où les François atachés à Raoul sont traités d'insensés : *Data anno tertio regnante Radulpho Rege cum infidelibus suis mente captis.* Il est des dates ironiques, & même séditieuses. Telle est celle-ci de Gui, surnommé Malaure : *Anno ab Incarnatione Domini* 1114. *indict.* 7. *imperante Carolo secundo Romanis, Ludovico verò secundo Francis.* C'est comme si l'on eût dit : sous l'empire d'un second Charlemagne, & d'un second Louis le Pieux. Il faut se souvenir, que l'Empereur Henri V. après avoir détrôné son père, & fait le Pape prisonier, avoit été frapé d'excommunication par le concile de Vienne en 1112. & que le jeune Roi Louis le Gros étoit alors en bute à un nombre considérable de Seigneurs rébelles, du nombre desquels étoit sans doute l'auteur de cette charte. Dom Mabillon qui en raporte la date se contente, sans autre explication, de la traiter de monstre, & peutêtre même de l'avoir pour suspecte. Elle étoit du moins aussi séditieuse que bizare.

Autres dates d'années & de divers cycles.

V. Non contens des années de l'Incarnation, de l'indiction, du pontificat des Papes & Prélats, de la domination des Rois, Princes, & Seigneurs; les notaires au IXe. siècle, & surtout aux X. XI. & XIIe. afecterent diverses sortes de dates, qui sembloient moins avoir pour but, de fixer le tems de la confection des diplomes, que de faire parade de leur science du comput éclésiastique, auquel les gens de lettres donnoient alors un rang distingué, parmi les plus belles conoissances. On vit donc des actes datés du cycle de XIX. ans, du cycle paschal, de l'épacte majeure & mineure, & de Pâque, de la lune, des concurrens, des réguliers, du terme pascal, des clés, des fêtes mobiles ; outre plusieurs

plusieurs autres dates, dont nous toucherons quelque chose, avant que de terminer ce chapitre.

Toute prodiguées que furent les dates dans certaines chartes, rarement les mêmes pièces réunissoient-elles la plus grande partie de celles qui viennent d'être nommées. Mais lorsqu'on ne les omettoit pas toutes, la manière de les combiner, varioit à l'infini. Il est si facile de se mettre au fait de leur nature, & de la manière dont on se servoit de la plupart d'entr'elles; que nous allons presque nous borner, à en retracer quelques notions légères, & à l'histoire abrégée de l'usage qu'on en faisoit en diférens siècles.

Quoique chacune en particulier n'indique pas toujours certainement l'année de J.C. l'union d'une d'entr'elles avec une date vague sufit souvent, pour caractériser cette année: à plus forte raison, lorsque plusieurs concourent ensemble; soit qu'elles soient tout a fait indéterminées, soit qu'elles soient plus ou moins spécifiques.

Cycles lunaires de dix-neuf ans.

VI. Le cycle lunaire ou de 19. ans, apellé nombre d'or, parcequ'on l'écrivoit en caractères d'or dans les calendriers, fut inventé par Méton Athénien 432. ans avant J. C. Ses 19. nombres successivement employés depuis le 1. jusqu'au dernier, pour recommencer de même à l'infini, marquoient la première lune, & conséquemment toutes les autres de chaque année. Comme nos Bréviaires indiquent les nouvelles lunes par les épactes; de même les anciens calendriers les marquoient par le nombre d'or. Ce cycle étoit fondé sur ce qu'on croyoit, qu'au bout de 19. ans, la lune se trouvoit précisément aux mêmes points de l'année solaire: de sorte que s'il avoit été nouvelle lune le 1. janvier à 6. heures justes du soir; 19. ans après, elle ne devoit pas manquer d'ariver encore au même jour, & à la même heure. Rien n'étoit donc plus commode, pour trouver la Pâque: puisque cette fête est atachée au premier Dimanche qui suit & le 14. de la lune & l'équinoxe du printems. Aussi les Chrétiens ne tardèrent pas à le préférer au cycle des Juifs de 24. ans. Mais ce que l'astronomie moins perfectionnée, qu'elle ne l'a été dans ces derniers siècles, n'avoit pu découvrir; l'expérience aidée des nouvelles lumières de cette science aprit, que la lune n'étoit pas aussi ponctuelle à se renouveller au tems marqué, qu'on se l'étoit promis. On reconut clairement, qu'il s'en falloit une heure 27. minutes & quelques secondes, que 19. années solaires ne fussent d'acord avec 19. années lunaires, malgré les sept mois

embolismiques ou intercalés, répartis sur le tout. Ainsi la lune qui ne s'étoit point assujetie à la loi, qu'on lui avoit prescrite, s'étoit déja mise en possession de prévenir de quatre jours les néomenies du cycle de 19. ans, depuis le concile de Nicée jusqu'en 1582. Pour remédier à cet abus, les épactes furent substituées au nombre d'or, & il n'eut plus d'autre usage dans le Calendrier réformé, que de servir à les trouver. Nous avons dit qu'il y avoit sept mois embolismiques repartis sur chaque révolution du cycle de 19. ans. Ces 7. mois forment sept années lunaires embolismiques, c'est-à-dire de 13. lunes, qui jointes aux 12. années communes ou de 12. lunaisons, constituent les 19. années du cycle lunaire ou décemnovennal. Les unes & les autres sont composées de lunes pleines ou de 30. jours, & de lunes caves ou de 29. jours. Les premières dans les années communes répondent aux mois impairs, comme janvier, mars &c. Les secondes aux mois pairs, tel que février, avril &c.

On confond ordinairement le cycle de dix-neuf ans avec le cycle lunaire; parceque tous les deux ont même origine, même nature, mêmes révolutions, mêmes effets. Leur diférence consiste, en ce que le premier dévance le second de trois années. Si donc on compte la 6[e]. de celui-là, l'on ne comptera que la 3[e]. de celui-ci. Une autre diférence non moins essentielle, c'est que le commencement du cycle de la lune se prend du 1. de janvier, & que celui de XIX. ans n'a pas coutume de commencer avant mars; soit qu'il soit ataché au 1. ou au 25. de ce mois, soit qu'il le soit au jour de Pâque. Une troisième diférence, c'est que le cycle lunaire devroit donner (1) des épactes & des nouvelles lunes diférentes de celles du nombre d'or.

(1) Si l'on avoit anciennement suivi notre manière de prendre, à la fin de Décembre, les jours de la lune commencée pour l'épacte de l'année suivante: & si le premier de l'un & de l'autre cycle de 19. ans se trouvoit toujours lié avec le XI. d'épacte, comme il semble qu'il auroit dû l'être; ces deux cycles étant éloignés de 3. ans, leurs épactes auroient eu entr'elles la même diférence. Quand donc le cycle lunaire I. auroit donné XI. d'épacte, le nombre d'or 4. auroit eu 14. pour la sienne: & ainsi de suite en procédant toujours de XI. en XI. excepté à la 17[e]. année du cycle lunaire, qui est la 1[e]. du nombre d'or, où l'on ajouta en effet à l'épacte de l'un & de l'autre cycle 12. au lieu de XI. Voici quel devroit être l'ordre naturel des épactes de ces deux cycles comparés avec les années de J. C.

Années de J. C. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22.

Nombre d'or 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 1. 2. 3. 4.

Epacte du nombre d'or. XI. 22. 3. 14. 25. 6. 17. 28. 9. 20. 1. 12. 23. 4. 15. 26. 7. 18. 29. 11. 22. 3.

Si l'on écoutoit les computistes moder-

Si l'on veut trouver l'année du nombre d'or; il faut ajouter un & retrancher tous les 19. ans de l'ère de J. C. Le surplus sera l'année du nombre d'or: ou s'il n'y a point de surplus, ce sera la 19. année de ce cycle. Pour savoir l'année du cycle lunaire, il faut faire la même opération en retranchant deux. La raison en est que J. C. est né la deuxième année du nombre d'or, & la dix-huitième du cycle lunaire. Les Romains faisoient usage de l'un, & les Juifs de l'autre. C'est ce qui fut cause que les Chrétiens les adoptèrent tous les deux, jusqu'à ce qu'ils se soient enfin fixés au cycle de 19. ans, qui commence quelquefois dans les chartes dès le premier de janvier; quoiqu'il s'écarte en cela du calcul des Hébreux.

Ces deux cycles se montrent tour à tour, & quelquefois même ensemble dans les chartes des x. xi. & xiie. siècles. Les anciens computistes sont fort atentifs à les distinguer: ce que ne font pas toujours les modernes. En confondant ces cycles, on court risque d'errer en fait de chronologie, & de se mécompter dans l'explication des anciennes dates; mais si le mécompte est aperçu, du moins s'expose-t-on à donner dans cet excès, que de coriger une date exacte: ce qui seroit la corompre, ou d'en former quelque moyen de faux contre une pièce innocente. Dès avant le milieu du viiie. siècle, on usoit de la date du cycle lunaire, entant que distingué du nombre d'or, même en Occident. Ce qui mérite ici une atention singulière; c'est que si quelques chartes font sentir la diférence de ces deux cycles en les réunissant: la plupart usent indiféremment des termes de *cycle décemnovenal*, *de cycle lunaire*, *ou de cercle de la lune*, pour indiquer l'un ou l'autre. Cette confusion d'idée a été portée encore plus loin dans quelques chartes, où il semble qu'on ait pris pour le cycle paschal le cycle lunaire; aparemment parcequ'il servoit à faire trouver la Pâque.

Cycle ou canon pascal de S. Hypolite, d'Eusèbe, de Théophile, de Victorius, de Denys le Petit.

VII. Après le concile de Nicée, Eusèbe de Césarée en

nes; on ne sauroit à quoi s'en tenir sur les épactes des anciens. Pour convaincre encore davantage que sur cela il ne faut pas s'arrêter aux systèmes, mais aux monumens de l'antiquité, voici le raport entre le nombre d'or & les épactes, que Calvisius & Origan deux fameux computistes prétendent avoir été suivi par les anciens.

Nombre d'or. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19.

Epactes. 8. 19. 0. 11. 22. 3. 14. 25. 6. 17. 28. 9. 20. 1. 12. 23. 4. 15. 26.

On trouvera sans doute encore d'autres hypothèses dans leurs écrits pour acorder avec le nombre d'or les épactes antérieures à la réformation du Calendrier. Mais notre unique objet est de nous en tenir au raport établi entre le nombre d'or & les épactes par les anciens qui faisoient usage de ces dates dans les chartes.

Palestine, du cycle lunaire de 19. ans forma son cycle ou son canon paschal, auquel il ne donna que la même étendue. Celui de S. Hypolite, composé plus de cent ans auparavant, n'étoit que de 16. années. Mais Théophile d'Alexandrie, en multipliant par 5. le cycle novemdécennal, en forma son canon paschal de 95. années, qu'on apelloit, pour faire un compte rond, cycle de cent ans. Vinrent ensuite Victorius & Denys le Petit, qui prétendant le commencer, l'un à la Passion, l'autre à l'Incarnation de J. C. le poussèrent jusqu'à 532. années. C'est de l'une ou l'autre de ces périodes paschales, & surtout de la dernière, dont on pouroit suposer, que les notaires auroient fait quelque usage dans les chartes; quoiqu'on n'en trouve que peu ou point d'exemples. Après chaque révolution de la période paschale, les cycles du soleil & de la lune, les épactes, les lettres dominicales, les concurrens, les réguliers, les nouvelles lunes, les clefs des fêtes mobiles, le terme paschal, enfin Pâques se retrouvent toujours les mêmes. Au reste depuis la dernière réformation du Calendrier, le cycle paschal n'est plus d'aucun usage pour tous les états catholiques.

Cycle solaire, ou des lettres dominicales.

VIII. Le cycle solaire de 28. années n'a été inventé, que pour faire usage des sept premières lettres de l'alphabet, qui servent à régler les sept jours de la semaine. L'ordre naturel, qu'elles suivent le long de l'année, se change en rétrograde, quand elles marquent de suite les Dimanches qui caractérisent chaque année. Si donc une première année a G. pour lettre dominicale, la seconde doit avoir F. la troisième E. la quatrième en qualité de bissextile D. C. Ensorte que la première de ces lettres n'ait d'usage que jusqu'au 24. Février, & que l'autre prenne sa place durant le reste de l'année.

Suposé que l'année ne fût composée, que de 52. semaines, ou de 364. jours justes; elle seroit invariable, dans la disposition de ses féries. Le Dimanche, qui en auroit une fois été le premier jour, ne cesseroit jamais de l'être. Conséquemment toutes les féries seroient aussi fixes, que les quantiémes de chaque mois. Mais parcequ'elle n'a pas moins de 365. jours; il arive que sa course est commencée & terminée par la même férie. Jamais de variété à cet égard, si le (1) bissexte, qui revient tous les quatre

(1) L'an a douze mois, cinquante-deux semaines & un jour, & trois cents soixante-cinq jours & près de six heures, qui est le tems que met le soleil à parcourir le zodiaque. Quatre fois six heures font un jour, qu'on ajoute de quatre ans en quatre ans. C'est pour cela que cette quatrième année s'apelle bissextile.

ans, n'y mettoit obstacle. C'est ce qui empêche aussi, que tous les sept ans le même ordre de féries, & de lettres dominicales ne se renouvelle. Il faut sept révolutions completes de quatre années, pour remettre les unes & les autres dans le même rang, & la même disposition qu'elles avoient entr'elles. De-là cette révolution de 28. années connue sous le nom de cycle solaire, dont les computistes ont lié la dixième année avec la première de l'ère chrétienne. La supression de dix jours depuis le 4. jusqu'au 15. octobre de l'an 1582. changea la lettre dominicale du G. au C. La première avoit servi depuis le commencement de l'année, jusqu'au tems de cette célèbre réformation. La seconde lettre indiqua les Dimanches du reste de l'année. Les arangemens pris & éfectués, pour omettre quelques bissextes, presque à chaque siècle, acheva de troubler l'ordre des lettres dominicales. Au lieu que depuis J. C. elles n'avoient éprouvé nul changement, & que, par exemple, G F. bissextile étoit inviolablement la première de chaque révolution du cycle solaire; on a vu à cet égard déja plusieurs changemens de lettres relatifs à ce cycle. A commencer depuis 1600. leur ordre ne redeviendra dans la suite absolument le même par raport au cycle solaire, que de 400. en 400. ans.

Cycle des épactes : épactes majeures & mineures, solaires & lunaires: concurens.

IX. C'est en éfet sur les cycles lunaire & solaire, que se règlent tous les jours de l'année, & toutes les notes chronologiques, employées dans les chartes. L'épacte (1) même est un cycle de 19. ans, qui suit le nombre d'or. Mais au lieu que celui-ci ne procède, que par des unités, jusqu'à son entière révolution; la progression de celui-là va de XI. en XI. & ne retient, soit pour l'épacte de l'année qui doit suivre, soit pour le jour de la lune cherché, pendant toute l'année, que les jours au-dessous ou au-dessus de 30. La raison pourquoi chaque année ajoute XI. à l'épacte; c'est que l'année lunaire est plus courte d'onze jours que l'année solaire. Les XI. premiers jours de la 13e. lune, ou plutôt de la première d'une nouvelle année lunaire, apartiennent donc à l'année solaire, qui vient de finir.

(1) L'épacte n'est autre chose que le nombre d'onze jours, dont l'année commune du soleil excède l'année commune de la lune, qui n'a que trois cents cinquante-quatre jours. Ainsi l'épacte de la première année est onze; auquel nombre ajoutez encore onze pour la seconde, vous aurez vingt-deux d'épacte pour cette seconde année. Si à ces vingt-deux vous ajoutez encore onze, vous aurez le nombre de trente-trois, duquel rejettant les trente qui font une lunaison entière, il vous restera trois pour l'épacte de la troisième année. Dans les années consécutivement suivantes, il faut toujours ajouter onze à chaque année & rejetter trente, quand ils se rencontrent.

Mais comme il s'agit de trouver le jour de la lune, il faut ajouter le nombre de ses XI. jours écoulés dès l'année précédente à ceux du mois de l'année solaire commençante, à laquelle apartient cette lune : puisque la lune n'est pas celle du mois où elle commence, mais de celui où elle finit, selon un axiome des anciens computistes. Le nombre XI. augmentant tous les ans d'un nombre égal, l'épacte sera 22. puis 33. Mais parceque 30. font au moins une révolution complette de la lune; on retranche 30. & l'on ne réserve que l'excédent de ces 30. pour épacte de l'année, où l'on entre. C'est, comme on sait, au moyen de cette épacte, jointe au quantième des mois, & au nombre de ceux, qui se sont écoulés depuis mars, qu'on trouve en tout tems le jour (1) de la lune suivant le comput éclésiastique; & non selon la précision astronomique, qui s'en éloigne souvent d'un ou de deux jours.

Quoique nous ayons dit, qu'on ajoute XI. à l'épacte de chaque année; il faut néanmoins observer, qu'avant la réformation du calendrier, les computistes ajoutoient une fois par chaque révolution du cycle de 19. ans 12. à 29. pour l'année, qui suivoit celle, où l'on avoit eu 29. d'épacte. Ils font aujourdui la même chose pour l'année d'après celle, où l'épacte est 18. Mais parcequ'on retranche toujours les 30. des épactes, il ne reste jamais qu'onze pour l'année suivante dans l'un & l'autre cas. Les anciens marquoient de deux diférentes manières dans les chartes l'épacte de 29. ans. Tantôt ils l'énonçoient expressément, tantôt ils y substituoient *epactâ nullâ*. Nous ne parlerons point des épactes radicales, qui sont une invention moderne.

Dans l'usage que la Diplomatique fait des épactes ; voici ce qui mérite singulierement notre atention. 1°. Les années bissextiles ayant un jour de plus; il faut depuis le bissexte, ajouter 1. à l'épacte courante. 2°. Les computistes & les tables chronologiques; loin de s'acorder toujours sur les épactes, même anciennes assignées à chaque année, en proposent quelquefois de très-diférentes. 3°. Les uns comprennent mars parmi les mois, qu'il faut compter, pour trouver pendant le cours de l'année le jour de la lune, & les autres l'excluent. 4°. Les anciens comptoient

(1) Pour savoir en quel jour on est de la lune; on prend le nombre de l'épacte, celui des jours du mois courant & celui des mois de l'année, en commençant à les compter au mois de mars. Si tous ces nombres assemblés sont au-dessous de trente, le nombre qui en résulte est celui des jours de la lune. Mais si ces nombres passent celui de trente, en otant ce même nombre, le surplus est le jour de la lune.

au xi. des calendes d'avril, ou 22. de mars, le quantième de la lune, & ce nombre servoit d'épacte pour toute l'année. Au contraire nous suputons le quantième de la lune le 31. Décembre, & ce quantième donne l'épacte de l'année suivante. De-là des diférences énormes entre les épactes d'une même année. 5°. Les Grecs & les Egyptiens comptoient du 1. septembre le commencement des leurs, & les Latins du 1. janvier. C'est Bède même qui ateste ce fait. Or l'un & l'autre usage a été adopté par les notaires, qui ont dressé les chartes. Tout cela doit produire des variations, non-seulement entre nos épactes & celles des chartes; mais même dans les épactes & les lunes de nos ancêtres. Le calendrier Grégorien a établi une parfaite uniformité dans les épactes. Mais plusieurs peuples n'ont pas voulu s'y soumettre, & d'ailleurs cette réformation met une grande diférence entre notre manière de disposer les épactes & celle des anciens. Si la supression d'un bissexte en 1700. nous a raprochés de leur suputation; la même opération nous en éloignera dans la suite jusqu'au prochain millenaire. Ce qui recommencera dans le suivant avec la même proportion.

Il y a bien des siècles, qu'on a commencé à faire usage des épactes dans les dates. Mais les plus anciens monumens connus, qui le prouvent, ne remontent qu'au viiie. siècle. D. Mabillon n'en avoit vu que du ix. Des actes particuliers, où l'on prétend que cette date parut d'abord, elle passa dans les publics, & même dans les bulles des Papes.

Au xie. siècle il n'étoit pas rare, de voir des chartes datées de deux épactes diférentes, la majeure & la mineure. La première ne difére pas de la solaire, ni la seconde de la lunaire, & par conséquent n'est autre que celle, dont on vient de parler. La solaire se confond avec les concurrens, & ceux-ci avec les lettres dominicales, en les commençant par l'F. & les finissant par le G. Comme ces lettres sont bornées à sept, les concurrens n'excédent jamais ce nombre, & comme aux années bissextiles, les lettres sont doubles, le concurrent l'est aussi. On ne marque néanmoins sur les tables que le second. Ainsi les concurrens n'ont pas de moindres raports avec le cycle solaire, que les lettres dominicales. Il est même apellé le cycle des concurrens. Ils n'ont été institués, que pour réunir sous un seul point de vue le nombre des jours, qui résultent du surplus de 52. semaines, jusqu'à ce qu'ils puissent en former une entière. Chaque année étant de

365. jours, donne un jour de plus que ces 52. ſemaines. Les années biſſextiles en ajoutent un autre. Voilà pourquoi les nombres des concurrens, qui ne croiſſent que d'un année commune, doublent dans les biſſextiles. Jamais les concurrens ne vont au-delà de 7. parcequ'ayant pour objet de raſſembler les jours de chaque année ſurnuméraires; lorſque leur nombre eſt parvenu à 7. la ſemaine eſt complete. Ils doivent donc recommencer par 1. bientôt ſuivi de 2. dans la même année, ſi elle eſt biſſextile. Chaque cycle ſolaire renfermant cinq révolutions des concurrens, il s'enſuit qu'ils recommencent toujours avec ce cycle. Par la correction du calendrier Grégorien les concurrens auſſi bien que les réguliers, ont été abolis dans le comput eccléſiaſtique. Il ſe rencontre quelquefois des chartes datées du concurrent avant le 25. de Février, dans leſquelles au lieu d'employer le premier des deux concurrens d'une année biſſextile, on ſe ſert d'avance de celui, qui doit n'être en uſage que depuis le 24. Février.

Le P. Papebroch après avoir rejeté des chartes du IXe. ſiècle, à cauſe des dates de la lune, du concurrent & de l'épacte, & s'être rendu aux preuves, que lui avoit donné D. Mabillon de l'antiquité de ces dates, en produiſit lui-même des exemples plus anciens d'un ſiècle. Mais quand on en trouveroit d'une antiquité plus reculée, il n'y auroit point de quoi ſe révolter; puiſque longtems auparavant, les computiſtes & les hiſtoriens en faiſoient uſage. Or il n'eſt peutêtre point de ſorte de ſuputation, employée par les computiſtes, qui n'ait été adoptée par les notaires, & introduite dans les dates. Les époques de leur commencement ne peuvent être fixées avec certitude par des pièces connues; tant qu'on en peut trouver de plus anciennes.

(a) *Acta ss. Propyl. antiq. part. 1. ad 2. tom. april. n. 31.*

(b) *Propyl. maii paralipom. ad conat. p. 60. & 70.*

Réguliers, clés des fêtes mobiles, terme paſchal, Pâque.

X. Quant aux réguliers; leur deſtination eſt de marquer, avec le ſecours des concurrens, par quelle férie de la ſemaine, chaque mois commence, ou quel eſt le jour de la lune au premier de chaque mois. Il y a donc deux ſortes de réguliers, les premiers ſolaires, & les ſeconds lunaires. Ceux-ci ſe diviſent en deux eſpèces, dont il n'en eſt qu'une, qui ſoit uſitée dans les chartes. Les réguliers ſolaires ne ſurpaſſent jamais le nombre de ſept, propre au mois de ſeptembre & de décembre; comme 1. eſt ataché aux mois d'avril & de juillet; 2. à janvier & octobre; 3. à mars; 4. à août; 5. à février, mars, novembre, & 6. à juin. Tous ces nombres ſont tellement liés à chacun de ces mois, qu'ils ne ſont ſujets à nul changement. Ajoutés à tel concurrent qu'on

voudra

voudra d'une année donnée, ils aprendront à quel jour de la ſemaine tombera le premier de chaque mois. Si les deux nombres additionnés ne forment que ſept, le premier du mois ſera le ſamedi, ou la ſeptième férie : ſi ces nombres produiſent plus ou moins de ſept; leur total marquera le jour de la ſemaine, auquel le premier du mois arivera, ou ſera tombé. Les réguliers lunaires, ſervant à découvrir le jour de la lune le premier de chaque mois, ne ſont pas moins invariablement atachés à chacun des mois de l'année. Mais les anciens computiſtes étoient partagés ſur les réguliers de la lune, qui devoient être liés avec chaque mois, ſuivant les commencemens diférens qu'ils donnoient à l'année lunaire. Autant que la lune avoit de jours le premier de chaque mois de la première année du cycle de 19. ans, autant donnoient-ils de réguliers à chacun de ces mois, ſelon qu'ils faiſoient commencer l'année lunaire avec le mois de janvier ou de mars. Ainſi par les ſeuls réguliers lunaires, on conoiſſoit le jour de la lune de chaque mois de la première année du cycle de 19. ans. Au contraire il falloit joindre aux réguliers les épactes de l'année courante, quand on vouloit ſavoir le jour de la lune au premier de chaque mois des années ſuivantes. Ces deux nombres ajoutés donnoient le jour de la lune; pourvu toutefois qu'on en excepte les années emboliſmiques 8. 11. & 19. du cycle de 19. ans, auxquelles les réguliers de la lune n'étoient plus d'aucun uſage. Ceux qui commençoient l'année lunaire au mois de ſeptembre, ne diféroient des autres computiſtes, que par raport aux quatre derniers mois de l'année. Les réguliers des deux premiers étoient 5. & ceux des deux derniers 7. mais en ajoutant à ces deux nombres l'épacte XI. on les égaloit aux réguliers employés durant ces quatre mois, par ceux qui commençoient l'année lunaire en janvier ou en mars.

Au ſurplus on ne voit pas que les chartes faſſent uſage de ces divers réguliers ſolaires & lunaires. On ne s'eſt cru obligé de les faire conoitre, que pour ne les pas confondre avec les réguliers lunaires, deſtinés à découvrir le jour de la ſemaine, auquel étoit ataché le premier de la lune paſchale. Ces réguliers ajoutés aux concurrens donnoient le jour de la ſemaine où tomboit cette lune. C'étoit toujours le lendemain du jour marqué par ces deux nombres additionnés, ſoit qu'ils ne fiſſent enſemble que 7. ou un nombre inférieur, ſoit qu'ils ſurpaſſaſſent 7. auquel cas on retranchoit ce nombre, & l'on ne comptoit que le ſurplus pour le

jour cherché. Tels sont les réguliers annuels, les seuls qui se montrent dans les chartes. Ils n'excédent jamais le nombre de 7. Ils se raportent si exactement avec le cycle de 19. ans, qu'après sa révolution, ils recommencent toujours a procéder dans le même ordre : 5. répondant à 1. de ce cycle, & de suite 1. 6. 2. 5. 3. 6. 4. 7. 3. 1. 4. 7. 5. 1. 4. 2. 5. 3. 5. &c. à 2. 3. 4. 5. &c. Ceux qui souhaiteront un plus grand détail, le trouveront dans la savante *Dissertation* de D. Maur Dantine *sur les dates des chartes & des chroniques.* Outre toutes les dates déja raportées, on voyoit figurer autrefois dans les chartes les clés des fêtes mobiles, le terme paschal, & Pâque même.

Les clés des fêtes mobiles, dites *claves terminorum*, étoient au nombre de cinq, & faisoient conoitre le jour de la Septuagésime, du Carême, des Rogations, de la Pentecôte. On apelloit le lieu des clés, le jour fixe, d'où l'on partoit, pour ariver à la fête mobile, ou à certain jour qui l'indiquoit. Par exemple le lieu des clés de la Septuagésime étoit toujours le 7. janvier. Delà l'on comptoit autant de jours, qu'en contenoit la clé de chaque année. Ce nombre acompli, le Dimanche d'après étoit celui de la Septuagésime. La Septuagésime trouvée, toutes les fêtes mobiles qui suivent, l'étoient aussi. De plus les anciens avoient une clé du Carême, dont le 28. janvier étoit le lieu ; une de Pâque placée au XI. de mars, une du Dimanche des Rogations, dont le lieu, ou comme parloient les anciens, le terme étoit au XV. d'avril, de même que celui de la Pentecôte étoit fixé au 29. de ce mois. En commençant par chacun de ces termes, on comptoit autant de jours qu'en renfermoit la clé de l'année & le Dimanche qui suivoit le jour où l'on s'arrêtoit, étoit celui-là même qu'on vouloit conoitre.

Le terme paschal est le 14. de la lune, dans laquelle la fête de Pâque doit être célébrée. On sait que c'est toujours le Dimanche d'après l'équinoxe du printems, & le 14. de la lune. Ce 14. de la lune est facile à trouver. Il sufit d'avoir une table du cycle de XIX. ans, avec les jours, auxquels tombe ce 14e. de la lune pendant 19. années, pour avoir le terme paschal de toutes les Pâques, depuis J. C. jusqu'à la réformation du Calendrier en 1582 : parceque de 19. en 19. années, le 14e. de la lune revient aux mêmes jours. Ce qui n'empêche pas, que par erreur on n'ait célébré la Pâque plus d'une fois en des jours diférens. Du reste les notaires sont assez uniformes sur cette date. On ne la trouve

point employée avant le IXe. siècle dans les actes publics ou particuliers. Mais il y avoit long-tems qu'elle l'étoit par les historiens, & encore plus par les computistes, aussi bien que les autres dates, que nous expliquons.

CHAPITRE V.

Dates des mois, des jours & des lunes, des calendes, des nones, des ides, du mois entrant & sortant, des féries, des dimanches, des fêtes & des semaines: &c.

Dates des mois, des jours, & des lunes.

I. POur ne point nous arêter davantage aux chartes datées de l'année, sans l'être du mois, ou du mois sans l'être de l'année: observons qu'il en est, dont la date du mois n'est point accompagnée de celle du jour. Mais la date du jour n'est jamais séparée de celle du mois; si ce n'est que ce jour fût exprimé par des lunes, des dominicales, des fêtes, ou des féries. Deux chartes datées du même quantième, peuvent l'avoir été en deux jours diférens; parcequ'elles auront été dressées en divers pays, où le commencement du jour n'est pas le même. Il se prend ici à (1) minuit, comme en France; là au coucher du soleil, comme en Italie; ailleurs, à son lever, ou même à midi. Au reste cela ne peut jamais opérer une diférence de plus d'un jour.

On date du jour du mois tantôt directement, tantôt indirectement. C'est dater de la première façon, que de marquer en termes formels le quantième du mois. C'est le faire de la seconde, que d'exprimer seulement la fête, le dimanche, la férie, la lune, d'où l'on peut inférer le quantième.

Jours des calendes, nones & ides: jours du mois 1. 2. 3. 4. &c. calendrier des Romains.

II. Il y a trois manières de dater le jour du mois expressément, savoir par les calendes, les nones, & les ides, par le quantième

(1) Les anciens Gaulois & Germains avoient coutume de distinguer l'espace du tems, en comptant non par jours, mais par nuits, ainsi que le raportent Cesar & Corneille Tacite. Cette manière de compter vient originairement de ce que ces peuples croyoient descendre de la race de Pluton, *a Dite patre prognatos*. Le même usage a regné en Dannemarc, en Angleterre, chez les Saxons & les Arabes. Il est souvent parlé des nuits dans les chartes. D. Felibien en a publié une de Pepin de l'an 759. qui porte: *Tunc talem placitam statuerunt, ut iterùm simul ad noctes legitimas concurrerent in palatio*. Les nuits sont prises pour les jours dans d'autres chartes publiées par Perard, Doublet & D. Mabillon. Geofroi de Vendôme se sert de la même expression pour marquer une suspension de poursuite dans une affaire. *Non* (a) *noctes*, dit-il, *secundum consuetudines Laïcorum, sed secundum instituta canonum inducias postulamus*.

(a) *Lib.* 2. *epist.* 27.

du mois, comme le 10. le 20. le 30. par les jours du mois entrant & du mois sortant.

La date des calendes, nones, & ides est une matière si souvent rebatue, que nous croyons devoir nous dispenser, d'en expliquer la nature. Les Romains n'employerent point d'autre date du jour & du mois, tandis que dura leur République, & leur Empire. Depuis cette époque, on commença à lui substituer la date du reste des jours du mois : mais celle des calendes ne laissa pas de se soutenir au point, d'être la plus commune jusqu'au XIII[e]. siècle. Après avoir insensiblement perdu une bonne partie de son crédit, elle fut enfin bannie des actes publics par l'autorité de divers souverains. On diroit qu'elle s'est refugiée dans un petit nombre d'actes éclésiastiques, & de lettres de savans, qui se piquent d'écrire le latin conformément au goût & aux usages des anciens Romains. Sous les Rois de la première race les chartes des particuliers faisoient ordinairement précéder de ces deux mots, *Sub die kalendarum*, la date des calendes. Nos Princes employerent aussi la même formule, surtout jusque vers la fin du VII[e]. siècle.

Persone n'ignore que les calendes sont atachées au premier jour du mois; mais tout le monde ne sait pas, que nos anciens apelloient quelquefois *dies Kalendarum*, (*a*) le jour, où l'on commençoit à compter les calendes; c'est-à-dire le lendemain des ides, 14. ou 16[e]. du mois, jours auxquels on se servoit respectivement de ces dates : *XIX. Kalendas. XVIII. Kal. XVII. Kal. XVI. Kal. &c.* suivant que les mois étoient plus ou moins longs, & que leurs ides arivoient le 13. ou le 15. L'équivoque ne se bornoit pas au seul jour, où l'on commençoit à dater des calendes, des nones & des ides; mais à tous ceux où elles étoient énoncées: c'est-à-dire pour les nones depuis le 2. du mois jusqu'au 5. ou au 7. pour les ides depuis le 5. ou le 7. jusqu'au 13. ou au 15. pour les calendes depuis le 13. ou le 15. jusqu'au premier du mois suivant. Ainsi au lieu de compter le 1. le 2. le 3. &c. des nones, des ides, & calendes en diminuant, on alloit toujours en augmentant. On ne disoit plus *XIX. Kal. februarii, XVIII. Kal. febr.* mais *primâ die Kalendarum febr. secundâ die Calendarum februarii &c.* quoiqu'on voulût également marquer le 14. & le 15. de janvier, qui dans le premier cas sont le 19. & le 18[e]. jour d'avant les calendes de février, & dans le second, le premier & deuxième jour du point, où l'on commençoit

(a) *Pagi ad annum* 31. *n.* 1. *& ad an.* 526. *num. IX.*

à dater des calendes de février; & à proportion des autres mois.

Quand les Romains datoient de quelque jour avant les nones, ides & calendes; ils comprenoient non-seulement dans la supputation, qu'ils faisoient, ce jour même, mais encore celui des nones, ides, ou calendes. Au contraire dans les chartes du moyen & du bas age, le jour des calendes, nones & ides n'entre pas en ligne de compte. Par conséquent, où nous marquerions *XIX. kalendas*, sur le modèle des Romains, on n'auroit mis que *XVIII.* Voilà donc encore de nouveaux mécomptes d'un jour. De savoir, si c'étoit un usage constant en certains tems & en certains lieux, ou si c'étoit ignorance, ou pure méprise de quelques notaires particuliers; c'est surquoi nous nous abstenons maintenant de prononcer. Ces expressions qu'on lit dans plusieurs anciens monumens, *VII. die kalendas martii : VII. kalendas martias : ad VII. kal. martias : ante diem VII. kalendas martias* ou *kalendarum mart.* sont la même chose, au jugement du savant (*a*) Cardinal Norris. Mais quoiqu'en disent Baluze & plusieurs autres auteurs, *Post VII. kal. mart.* signifie (*b*) le 7. de mars.

Les souverains qui proscrivirent la date des calendes, ides & nones, y substituèrent les jours du mois, spécifié de la manière la plus simple & la plus naturelle. On data donc désormais le 1. 2. 3. 4. 5. &c. de tel mois. Tous les actes civils, tant publics que particuliers atestent cette pratique. Elle étoit déja reçue dans les lettres des Papes au VIe. siècle, mais sans exclusion de la date des calendes, qui reprit bientôt le dessus. En France la nouvelle manière de dater se soutint mieux. Sur le déclin du VIIe. siècle elle fit fortune au point de l'emporter sur l'ancienne, dans les diplomes de nos Rois. Voici la formule singulière, dont on l'y voit le plus souvent acompagnée : *Datum quod fecit mensis*, ou plutôt *quod ficit mensis N. dies N.* Les particuliers se servirent aussi de tems en tems de la même formule. Rarement les chartes des premiers Rois Carlovingiens l'employerent-elles : & dès le IXe. siècle, à peine en découvre-t-on quelque trace. Quant au jour du mois; alors quelquefois il fut suprimé, quelquefois énoncé tout simplement : mais pour l'ordinaire les calendes, ides, & nones y furent rétablies sur le pié des usages (1) romains, que Charlemagne fit revivre à divers égards.

(a) *Cænotaph. Pisan. dissert. 2. c. 17. col. 542. 551.*

(b) *Ibid. col. 548.*

(1) Les Romains se servoient de ces trois termes, qu'ils exprimoient ainsi : *Cal. Non Id.* Le premier jour de chaque mois s'apelloit Calendes, les six autres dans les mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre, & les quatre jours après le premier dans les autres mois apartenoient aux nones. Après les nones il y avoit toujours

Jours du mois entrant & sortant, ou commençant & finissant : date des semaines.

III. Depuis l'an 1000. jusqu'environ le xve. siècle, on usa souvent ; surtout en Italie d'une manière de dater, qui doit paroitre aujourdui fort extraordinaire. On partageoit chaque mois en deux. Le 15e. jour finissoit la première partie dans les mois de 30. jours & le 16e. dans ceux de 31. Les quinze ou seize premiers jours étoient caractérisés par ces mots, *intrante* ou *introeunte mense*, ou *mensis introitus*. Les suivans avoient une autre formule diversifiée en ces termes : *Mense exeunte, stante, instante, astante, restante, exitûs mensis*. Toutes ces expressions étoient suprimées aux premier & au dernier du mois, où les dates ne portoient pas *die* 1. *mensis*, mais *die primâ*, *die ultimâ* & quelquefois *penultimâ*.

Les jours de la première portion du mois étoient datés le 1.

huit jours apartenant aux Ides, & ce qui restoit après les ides étoit compté par les Calendes du mois suivant. De sorte que dans les mois qui avoient six jours pour les nones ensuite des Calendes, le premier jour des nones arrivoit le septième, & par conséquent les ides étoient le quinzième. Mais dans les autres mois qui n'avoient que quatre jours entre les Calendes & les nones, celles-ci arrivoient le cinquième, & par conséquent les ides étoient le treizième. Cette manière de compter les jours du mois étant ordinaire dans les actes, on ne sera pas faché de trouver ici le calendrier romain, qu'on ne rencontre que dans quelques livres classiques.



JANVIER. AOUST. FEVRIER. DECEMBRE.		
1.	*Ipsis Calendis.*	
2.	*Quarto.*	*Nonarum vel ante nonas.*
3.	*Tertio.*	
4.	*Pridie.*	
5.	*Ipsis Nonis.*	
6.	*Octavo.*	*Iduum vel idus.*
7.	*Septimo.*	
8.	*Sexto.*	
9.	*Quinto.*	
10.	*Quarto.*	
11.	*Tertio.*	
12.	*Pridie.*	
13.	*Ipsis Idibus.*	
14.	*Nono-decimo.*	*Calendarum vel ante calendas*
15.	*Octavo-decimo.*	
16.	*Septimo decimo.*	
17.	*Sexto decimo.*	
18.	*Quinto decimo.*	
19.	*Quarto decimo.*	
20.	*Tertio decimo.*	
21.	*Duodecimo.*	
22.	*Undecimo.*	
23.	*Decimo.*	
24.	*Nono.*	
25.	*Octavo.*	
26.	*Septimo.*	
27.	*Sexto.*	
28.	*Quinto.*	
29.	*Quarto.*	
30.	*Tertio.*	
31.	*Pridie.*	

MARS. JUILLET. MAI. OCTOBRE.		
1.	*Ipsis Calendis.*	
2.	*Sexto.*	*Nonarum vel ante nonas.*
3.	*Quinto.*	
4.	*Quarto.*	
5.	*Tertio.*	
6.	*Pridie.*	
7.	*Ipsis Nonis.*	
8.	*Octavo.*	*Iduum vel idus.*
9.	*Septimo.*	
10.	*Sexto.*	
11.	*Quinto.*	
12.	*Quarto.*	
13.	*Tertio.*	
14.	*Pridie.*	
15.	*Ipsis Idibus.*	
16.	*Septimo decimo.*	*Calendarum vel ante calendas.*
17.	*Sexto decimo.*	
18.	*Quinto decimo.*	
19.	*Quarto decimo.*	
20.	*Tertio decimo.*	
21.	*Duodecimo.*	
22.	*Undecimo.*	
23.	*Decimo.*	
24.	*Nono.*	
25.	*Octavo.*	
26.	*Septimo.*	
27.	*Sexto.*	
28.	*Quinto.*	
29.	*Quarto.*	
30.	*Tertio.*	
31.	*Pridie.*	

AVRIL. SEPTEMBRE. JUIN. NOVEMBRE.		
1.	*Ipsis Calendis.*	
2.	*Quarto.*	*Nonarum vel nonas.*
3.	*Tertio.*	
4.	*Pridie.*	
5.	*Ipsis Nonis.*	
6.	*Octavo.*	*Iduum vel idus.*
7.	*Septimo.*	
8.	*Sexto.*	
9.	*Quinto.*	
10.	*Quarto.*	
11.	*Tertio.*	
12.	*Pridie.*	
13.	*Ipsis Idibus.*	
14.	*Octavo decimo.*	*Calendarum vel ante calendas.*
15.	*Septimo decimo.*	
16.	*Sexto decimo.*	
17.	*Quinto decimo.*	
18.	*Quarto decimo.*	
19.	*Tertio decimo.*	
20.	*Duodecimo.*	
21.	*Undecimo.*	
22.	*Decimo.*	
23.	*Nono.*	
24.	*Octavo.*	
25.	*Septimo.*	
26.	*Sexto.*	
27.	*Quinto.*	
28.	*Quarto.*	
29.	*Tertio.*	
30.	*Pridie.*	

le 2. le 3. &c. selon l'ordre, que nous apellons le plus direct ou naturel. Ceux de la seconde suivoient l'ordre retrograde presque à la manière de la date ordinaire des calendes. *XV. die, exeunte januario*, étoit par conséquent le 17. janvier : *XIV. die exeunte* le 18. *XIII. exitûs*, le 19. &c. Raymond VI. Comte de Toulouse fit son testament *le XI*[e]. *jour de l'issue du mois de septembre de l'an* 1209. c'est-à-dire, le 20. de ce mois, comme le dit (a) D. Vaissette. Ces sortes de dates paroissent avoir été empruntées des Grecs.

(a) *Hist. de Lang. t.* 3. *p.* 180.

Pour peu qu'on soit au fait de leur langue, & de leurs usages; on n'ignore pas, qu'ils divisoient leurs mois en trois décades ou dixaines, qu'ils comptoient les deux premières directement, ou suivant l'ordre naturel, Μηνὸς ἱσαμένου πρώτη : c'est-à-dire, *mensis ineuntis primâ*: μηνὸς μέσουντος πρώτη, *mensis mediantis primâ*, ou bien πρώτη ἐπὶ δεκάδι *undecimâ*. La dernière dixaine étoit ordinairement comptée à rebours : φθίνοντος μηνὸς ἐνδεκάτη, *desinentis mensis undecimâ*, si le mois avoit 31. jours, & δεκάτη *decimâ*, s'il n'en avoit que 30. Dans l'un & l'autre cas c'étoit le 21. Le compte étoit donc rétrograde.

Il semble que dès le IV[e]. siècle les Grecs ne partageoient plus leurs mois en trois dixaines, mais en deux parties à peu près égales, & que φθίνοντος μηνὸς renfermoit toute la seconde, qui pouvoit s'étendre jusqu'à 15. jours. En éfet Synesius se sert de la date τρὶς καὶ δεκάτη φθίνοντος μηνὸς, *decimâ tertiâ desinentis mensis*. On a donc tout lieu de raporter aux Grecs, qui avoient repris la partie méridionale de l'Italie, la date *mensis intrantis & exeuntis* des Italiens. Les François à qui cette manière de compter ne paroit pas si familière, la reçurent sans doute de ces derniers. On ne laisse pas d'en rencontrer nombre d'exemples dans les actes publics.

Quelques savans prétendent qu'avant la naissance du Sauveur du monde nulle nation, excepté la Juive, n'a distribué le tems par semaines; que les Hebreux mêmes ne l'ont distribué de la sorte qu'après leur sortie d'Egypte; qu'à la naissance du Christianisme les Chrétiens observerent tout ensemble le samedi & le dimanche, & que depuis ils n'observerent que le dimanche. Quoiqu'il en soit, depuis les Apôtres le nombre septenaire de jours est devenu en Europe comme chez les Orientaux une mesure du tems des plus ordinaires. Il est cependant rare que la semaine entre dans la date des chartes. M. Lebeuf en a fait (b) conoitre une

(b) *Journal hist. mars* 1753. *p.* 207.

qui est datée du lundi des trois semaines de la fête de S. Jean-Baptiste. Cette charte qui porte en tête le nom de Guillaume de Grancey sire de Larrey finit ainsi : *En temoin de laquelle chose nous Guillaume de Grancey avons mis nos sceaux à ces présentes lettres, qui furent faites & données le lundi jour des trois semaines de la fête de S. Jean-Baptiste l'an mil trois cent cinquante & trois.* » Cet acte étant de l'an 1353. comme selon » la lettre dominicale F. la Nativité de S. Jean devoit tomber » cette année là au lundi; il faloit remonter jusqu'à trois lundis » plus haut, pour trouver le lundi jour des trois semaines de la » S. Jean, qui cette même année arriva le 25. juin. Ainsi l'acte » dont il s'agit a été passé le 3. juin 1353. apellé le lundi des » trois semaines de ce Saint; parceque sa fête devoit arriver au » bout de ces trois semaines, & le souvenir de ces trois semaines » préliminaires s'étoit conservé par raport au petit carême, qu'on » y avoit pratiqué autrefois durant trois semaines. «

Dates des féries, dimanches, fêtes & lunes, leur utilité, leur antiquité : réformation du calendrier.

IV. De toutes les dates du jour, on ne peut conclure l'année des chartes; si au quantième du mois elles ne joignent les lunes, les féries, les samedis, les dimanches, ou certains jours des fêtes. Mais de plusieurs de celles-ci on infère aisément en divers cas l'année de J. C. Quelque fête annoncée dans la date indique aussi sûrement le jour du mois, que pouroit faire le quantième en termes exprès ; mais si c'est une fête mobile, l'année se découvre aussitôt par le cycle des Pâques. Il en est à peu près de même des dimanches, samedis, ou féries, soit d'avant, soit d'après, soit du jour même de quelque fête mobile, ou dont le quantième seroit énoncé. Alors le cycle solaire ou des lettres dominicales donne l'année cherchée. Il est vrai qu'on ne concluroit rien de bien précis de ces dates; si les chartes étoient destituées de toutes autres dates, ou de tout caractère historique. Mais c'est ce qui arive très-rarement. Les lunes ont le même privilège. Telle lune marquée à tel jour d'un mois ne peut convenir souvent, qu'à une certaine année sur beaucoup d'autres.

Les dates des fêtes, dimanches & féries se rencontrent de tems en tems, même avant le IXe. siècle. De-là au XIIIe. elles parurent plus fréquentes : mais depuis cette époque elles devinrent presque générales. Auparavant il étoit rare de dater du lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi. On aimoit mieux se servir des noms de (1) férie 2. 3. 4. 5. 6. Ce n'est non plus que depuis

(1) S. Benoit dans sa Regle apelle *féries* les cinq jours de la semaine qui suivent le

le

le commencement du XIIIe. siècle, qu'il devint ordinaire, de dater tant de jours avant ou après telle fête, ou tel jour de son octave. D. Maur Dantine a rassemblé dans son Calendrier perpétuel la nomenclature des dimanches, fêtes & féries, qu'on rencontre parmi les dates des histoires, chartes, chroniques, & dans les anciens calendriers. Nous ajouterons seulement (1) au bas de la page quelques dates qui lui sont échapées. Les lunes sont une des notes chronologiques les plus utiles, pour fixer les dates inconnues par leur trop grande généralité. Dès qu'on sait les néoménies, il est aisé de trouver les autres jours de la lune, dont les anciennes dates font mention. Or on a beaucoup de bonnes tables, qui indiquent ces nouvelles lunes. Mais on n'en conoit point de plus commodes, que celle de D. Maur Dantine, dans laquelle toutes les nouvelles lunes des mois de chaque année depuis J. C. sont marquées avec la plus grande exactitude.

Dimanche & qui finissent au Samedi. On leur a donné le nom de *feries*, ou pour se distinguer des payens qui nommoient le Dimanche *le jour du soleil*, le lundi *le jour de la lune*, le mardi *le jour de Mars* &c. ou pour s'éloigner de la manière des Juifs, qui nommoient les jours de la semaine, le premier, le second, le troisième jour &c. d'après le Sabat : *Prima Sabbathi*, *secunda Sabbathi &c.*

(2) Le nouveau Glossaire latin de M. du Cange (*a*) fait mention d'une charte de l'an 1145. où il est parlé du Dimanche *Isti sunt dies*. Mais les éditeurs avouent qu'ils ignorent quel est ce Dimanche. Plusieurs titres de Berri sont datés des feries *Post isti sunt dies*. Enfin M. le Fevre Greffier en Normandie, ayant trouvé un acte d'environ quatre à cinq cents ans qui finit ainsi : *Datum die Martis post Dominicam, Isti sunt dies ;* on pria M. Lebeuf, dans le Journal (*b*) historique, de déterminer quel est ce Dimanche. Nous ne savons pas s'il a jamais répondu à cette demande. Mais nous sommes persuadés que c'est le Dimanche de la Passion, où l'Eglise chante à la procession le répons, *Isti sunt dies, quos celebrare debetis &c.* Observons ici en passant qu'autrefois tout le carême s'apelloit la Passion ; ensorte que *Dominica in Passione* pouvoit s'entendre de chaque Dimanche de carême.

On ne trouve point dans l'*Art de vérifier les dates* le Dimanche *Mirabilia Domine*. C'est le second après Pâque. Il y a dans le registre C. du Trésor royal des chartes un acte daté du mardi après *Mirabilia Domine*, qui tomboit le mardi 21. Avril l'an 1366.

Les savans Journalistes de Leipsik ont expliqué les deux dates suivantes : *Le Mercredi après la quinzaine des Bordes ;* c'est-à-dire le mercredi après le premier Dimanche de carême : *Dies burdillini* signifie la quinzaine des bordes. C'étoit une espèce de Tournois qui commençoit en France le Jeudi avant le Dimanche de la Quinquagesime & finissoit au grand jeûne du carême. La seconde date est du *Lundi après les Bures le vingt-septième jour du mois de febvrier ;* c'est-à-dire du lundi après le Dimanche *Invocavit* ou premier Dimanche de carême. *Bohourt*, *Behourt*, & par contraction *Bord*, *Bure* signifient la même chose. V. du Cange sur le mot *Bohordicum*.

On a des actes où la fête de l'Annonciation est appellée *Notre Dame de chasse Mars ;* parceque ce mois est alors sur son déclin. Le commencement du mois d'Août est apellé *Gula Augusti* par Guillaume le Breton historien de Philippe Auguste & son contemporain. Au XIII. & XIVe. siècle la fête de S. Pierre-ès-liens, qui tombe le premier jour d'août, étoit nommée à Paris *la Saint Pierre Engoule-aoust*.

(a) *In verbo* Dominica *p.* 1605.

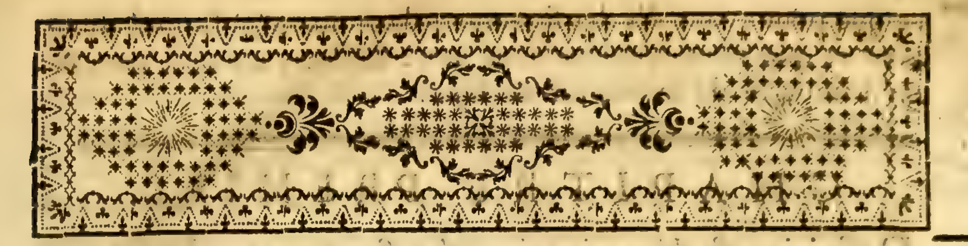
(b) *Août* 1750. *p.* 124.

Depuis la naiſſance de J. C. juſqu'à la réformation (1) du calendrier, les mêmes lunaiſons répondent au cycle de 19. ans. A toutes les premières années de ce cycle, les nouvelles lunes & leurs divers quantièmes reviennent invariablement aux mêmes jours. Il faut en dire autant des dix-huit autres années du même cycle. La même correſpondance ſe remarque entre toutes ſes années & les épactes, le terme paſchal, les clés des fêtes mobiles & les réguliers.

Nous n'avons aucunes nouvelles obſervations à faire ſur les biſſextes, qui ſe montrent auſſi quelquefois dans les dates du moyen age. En voilà, ce me ſemble, aſſez, pour donner des notions générales ſur les dates des chartes, en atendant un détail plus circonſtancié & ſoutenu de ſes preuves.

(1) Les aſtronomes aſſemblés par le Pape Grégoire XIII. réformèrent deux erreurs conſiderables qui s'étoient gliſſées dans le Calendrier depuis le concile de Nicée. Ces deux erreurs étoient la préceſſion, comme l'on parle, des équinoxes, & l'anticipation des nouvelles lunes. L'équinoxe du printems ſe trouvoit à l'onze de Mars au lieu du 21. où il étoit ſuivant le concile de Nicée. Les nouvelles lunes, dit M. Blondel, étoient remontées de cinq jours au-deſſus des ſièges qui leur étoient marqués par le nombre d'or. La première de ces erreurs fut corrigée par le retranchement de dix jours. On ſait que l'année Julienne étoit de 365. jours, ſix heures; au lieu que l'année aſtronomique n'en a que 365. cinq heures 49. minutes. Ainſi les onze minutes excédentes avoient cauſé l'erreur des dix jours, depuis la réformation faite au Calendrier par Jule Ceſar, quarante-deux ou trois ans avant la naiſſance de J. C. juſqu'en 1582. Grégoire XIII. par ſa bulle du 24. Février de la même année remit les équinoxes à leur place, les y fixa, & retrancha les dix jours; enſorte que le cinq d'Octobre fut compté le 15. La France adopta cette correction. Henri III. par ſon édit du 3. Novembre 1582. ordonna que le 15. Décembre ſuivant ſeroit compté le 25. & que ce jour-là on célebreroit la fête de Noël. Les nations catholiques & même la Hollande ſe conformèrent à cette correction. Les Proteſtans de l'Empire s'y ſoumirent en 1700. L'eſprit de ſchiſme qui ſepare depuis ſi long-tems l'Angleterre de l'Egliſe romaine, a privé ce royaume des avantages de la réformation du Calendrier juſqu'au 14. Septembre 1752. A commencer de ce jour-là l'uſage de l'ancien ſtyle à ceſſé, & le Grégorien a été ſuivi dans tous les païs de la domination de la grande Brétagne. L'uſage de ce nouveau ſtyle commença en Suede le premier de Mars 1753. On doit faire attention aux titres donnés dans les dix jours retranchés, pour ſe conformer au Calendrier Grégorien.





III. PARTIE.

SECTION III.

Idée des signatures, dont on s'est servi successivement, pour authentiquer les diplomes : validité des chartes qui ne sont point signées ou qui semblent signées sans l'être dans la réalité : la seule nomination des témoins tenoit-elle lieu de signatures dès le VIII. IX. & X^e. siècles ? Toutes les espèces de souscriptions des anciens actes expliquées & distribuées en quatre classes &c.

LEs signatures ou souscriptions ont toujours paru l'une des formalités les plus propres à rendre les actes authentiques. Mais elles ont été souvent remplacées, suivant le génie des siècles, ou par des sceaux, ou par des témoins, ou par la réunion des uns & des autres. Nous traitons dans cette troisième section un sujet d'une assez dificile discussion & beaucoup moins connu qu'on ne pense ordinairement. Voyons d'abord s'il ne seroit pas possible de donner des idées plus justes sur la nature des anciennes souscriptions qu'on ne s'en est formé jusqu'à présent. La place qu'elles ocupent dans les chartes & le rang qu'elles tiennent entr'elles, fourniront ensuite matière à diverses remarques. Nous nous expliquerons dans le volume suivant sur les signatures des persones absentes, ou qui n'étoient pas nées au tems de la confection des actes, sur les monogrames & les sentences, dont on ornoit les souscriptions, & en quoi les anciens les faisoient consister. Nous examinerons de plus les signatures qui annoncent la présentation des chartes royales faites aux Princes. Enfin les officiers qui les ont sollicitées, vérifiées, contresignées paroitront à leur tour, avec les diverses pratiques qu'entrainoient avec elles toutes ces formalités. En réunissant

III. PARTIE. SECT. III.

ce que nous avons dit des signatures dans notre (a) second tome avec ce que nous ajoutons dans cette section; on aura tout ce qu'il importe de savoir sur ce sujet.

(a) *Chap VIII. n. VII. VIII. p. 429. & suiv.*

CHAPITRE PREMIER.

Définition & dénomination des signatures: chartes non signées: diférentes espèces de signatures & de moyens employés pour y supléer.

Notion & nomenclature des signatures employées dans les diplomes & les actes.

I. SI les seings, souscriptions, signatures sont, comme les meilleurs dictionaires nous l'aprennent, les noms de quelques persones, écrits de leur propre main, au bas des actes, pour les certifier ou confirmer; les souscriptions par procureur, les marques ou croix, aposées au-dessous des contrats, les signatures qui énoncent les noms des intéressés & des témoins, lorsqu'elles sont placées au haut de ces pièces, ne doivent plus passer, ni pour des souscriptions, ni pour des seings. Or toutes ces sortes de signatures se trouvent dans une infinité de chartes. Voilà donc des motifs de plus d'une sorte, pour réformer les définitions, qu'on nous donne des signatures.

En atendant quelque chose de mieux, ne pouroit-on pas les définir en général, des signes ou caractères formés avec l'encre, par lesquels les actes, qui les renferment, sont certifiés véritables? Du moins ne conoissons-nous nulle espèce de signatures, qui puisse se soustaire à cette définition, comme il n'est rien autre chose, qui puisse se l'aproprier.

Les signatures sont exprimées dans les anciens titres par des termes, qui leur sont particuliérement afectés, ou qui leur sont communs avec les sceaux & les chartes mêmes. Au nombre des premiers, nous comptons *subscriptio*, *signatura*, *sacramentum propriæ manûs*, *parafus*, & même *crux* & *manus*, quoique ce ne soit pas toujours sans restriction. *Chirographum*, *sigillum*, *scriptio*, *conscriptio*, (1) *scriptura*, nous annoncent également des chartes & des signatures. Par (2) *signum*, *signaculum*, *signetum*, on entend

(b) *Differt. de diplom. German. imperat. p. 14.*

(1) C'est un des sens, que les continuateurs de du Cange donnent à *scriptura*.

(2) Le mot *signum* mis avant les noms des témoins se prend pour *nomen*; si l'on en croit Hertius. *Medio ævo*, dit ce docte (b) Allemand, *contra usum latinæ linguæ signum aliquando idem fuit quod nomen. Hinc, ut maximè testium nominibus præfixa inveniatur vox* signum, *hoc modo:* Signum Hugonis, *vel per notam* S. S. Ram-

tantôt des ſignatures, & tantôt des ſceaux. Outre les autres ſignifications d'*allegatio* & de *ſtipulatio*, on auroit peine à ſe défendre de leur acorder celle de ſignature. Les (*a*) formules de Lindenbroge & de Baluze expliquent *allegationibus* par *ſignis*: & ces paroles *quam* (*paginam*) *manu propriâ ſubterfirmavi, & bonorum hominum ſignis vel allegationibus roborandam decrevi*, ne paroiſſent pas pouvoir admettre une autre interprétation; quoique ſuivant cette acception *allegatio* n'ait été connue ni du grand du Cange, ni de ſes continuateurs. Il n'en eſt pas de même de *ſtipulatio*. Les autres ſens de ce terme n'excluent point celui de ſignature, au jugement de ces auteurs. Ils le prouvent par divers témoignages & de chartes & d'écrivains depuis le VIIe. ſiècle juſqu'au XIIIe. *Conſcriptio* ne dénote chez eux que des chartes: mais celle de S. Germain (*b*) de Paris, fût-elle toute ſeule, aſſureroit à ce terme la ſignification de ſignature.

Il réſulte du diplome (*c*) de Childebert I. que *ſignacula* ſe prenoit auſſi quelquefois au même ſens. On pouroit cependant entendre cette expreſſion des ſeuls monogrames, dans les anciens diplomes de nos Rois, & des croix dans Ingulfe, parlant des chartes d'Angleterre. Avouons-le néanmoins; une formule de Marculfe laiſſe apercevoir dificilement quelque diſtinction entre (*d*) *ſubſcriptiones* & *ſignacula*. Elle porte *ſubſcriptiones vel ſignacula ſubter tenentur inſerta*. Et ce qui ſemble déterminer encore plus clairement ce texte: la pièce finit par ces paroles, *manu noſtrâ hunc conſenſum decrevimus roborare*. C'eſt le modèle du decret d'élection d'un Evêque, decret qui devoit être adreſſé aux Rois mérovingiens, par le peuple & le clergé d'une cité, à qui la mort avoit enlevé leur premier paſteur. Ils avoient eu ſans doute la précaution de ſouſcrire cette pièce: mais comme c'étoit peutêtre avec des croix, ou d'autres marques, & que *vel* s'interprète quelquefois *&*, dans les chartes de ces tems-là; il neſt pas encore abſolument démontré, que *ſignaculum* ſignifie une ſouſcription, priſe pour la deſcription du nom, faite de la propre main du ſouſſigné. Quoique les Reines du tems des Mérovingiens ayent eu leur monograme; on ne voit pas cet uſage en vigueur ſous la ſeconde race, & encore moins ſous la troiſième. Ainſi quand en 1153. Adélaïde Reine de France ordonne,

(a) *Capitul. Baluz. t. 2. p. 532. 573.*

(b) *Hiſt. de ſaint Germ. des Prez. Preuv. juſtif. pag. iij.*

(c) *Ibid. p. ij.*

(d) *Capitul. Baluz. t. 2. col. 379.*

berti; *cave indè inferas teſtes ſigilla ſua appoſuiſſe, ut obſervavit Salmaſius* de ſubſcriptionibus & ſign. teſtament. c. 24.

Le *ſignum* ne ſignifie que la préſence des témoins dans les chartes, dont les ſignatures ſont toutes de la main du notaire.

III. PARTIE. Sect. III. Chap. I.

qu'une charte (*a*) soit confirmée par l'*annotation* de son nom, *nominis nostri annotatione firmari præcipimus*, cela ne doit point s'entendre d'un monograme, mais de la formule, *Signum Adelaïdis Reginæ* écrite de la main d'un notaire & peutêtre encore mieux de la légende de son nom, empreinte sur le sceau. La signature étoit apellée (*b*) *adnotatio* chez les Romains. On la nomme *nota* dans un titre de l'abbaie de S. Pierre le Vif-lez-Sens.

(a) *De re diplom. p.* 602.

(b) *Maffëi istor. diplom. p.* 86.

Le Glossaire de du Cange ne met point les signatures au nombre des significations de *sigillum* : c'est toutefois un sens, qui lui apartient; si l'on s'en raporte à la bibliothèque de Cluni, au P. Labbe, à l'éditeur du Recueil des pièces, qui établissent l'exemtion & la jurisdiction de l'abbaie de Cluni. Tous ces auteurs lisent *sigillum*, parmi les (1) signatures de la charte de fondation de cette illustre abbaie. Le seul D. Mabillon fait absolument disparoitre ce terme du testament de Guillaume Duc & Comte d'Auvergne & d'Aquitaine, dans l'édition, qu'il en a donnée au ve. siècle des (*c*) actes des Saints de l'Ordre de S. Benoit. Ce qui fait que son autorité contrebalance, & même l'emporte sur tant d'autres écrivains; c'est qu'il déclare avoir corrigé les souscriptions de ce diplome avec le secours d'un ancien exemplaire, *Ope veteris exemplaris*, & qu'il ne le juge point postérieur à l'original, s'il en est diférent, *ipso ut videtur autographo, aut certè exemplo, æquè antiquo*.

(c) *Pag.* 80.

Signum, signare, subsignare furent bornés dans leur origine à la signification des sceaux, dont les testamens devoient être munis. Mais depuis bien des siècles, ce sens fait place à celui de signature, ou plutôt de quelque chose, qui en tient lieu. Mais dès que *signum* désigne la marque, le parafe ou la croix, aposée

(1) La bibliothèque de Cluni, les notes dont elle a été enrichie par André Duchesne, l'édition des conciles par le P. Labbe, & le *Recueil de pièces, qui établissent l'exemption de Cluni*, imprimé il y a quelques années portent uniformément, *sigillum Madalberti*. Mais comme *sigillum Ingelbergæ*, qui se lit dans les conciles, & la bibliothéque de Cluni, se trouve métamorphosé en *signum* dans le *recueil*: indépendemment des lumières, que nous fournit D. Mabillon; on auroit sujet de douter, si le *sigillum Madalberti* n'auroit pas dû éprouver la même correction. Ce qui ne soufriroit pas dificulté, si l'un & l'autre n'étoit exprimé, que par l'abréviation *sig.* fort ordinaire aux souscriptions du moyen age, & néanmoins propre, à induire en erreur des gens peu au fait de ces matières. Mais au lieu de *sigillum Madalberti peccatoris Bituricensis Archiepiscopi*, D. Mabillon a lu, *Madalbertus peccator Biturigensis Archiepiscopus subs.* Ainsi souscrivent, selon lui, deux autres Evêques, quoique les auteurs cités ne les fassent signer qu'avec *signum*. Or il est fort naturel que dans des copies, les souscriptions directes des originaux soient transformées en signatures indirectes. Tout nous dicte donc de nous en tenir au sentiment de D. Mabillon.

pour rendre un titre valable, il équivaut à la souscription totale, écrite par les intéressés ou les témoins. A combien plus forte raison, s'il étoit entiérement de leur main : ce qui n'est pas sans exemple. A l'égard de *signare*, de *subsignare*, il y a long-tems que leur signification est la même, que celle de *subscribere*. On pouroit leur joindre *designare*. Mais dans les diplomes de nos Rois, *assignare* étoit consacré, pour signifier l'apposition du sceau. Le terme *subscribere* désigne la place des signatures, qu'on marque au bas des actes. Il arive cependant, mais rarement, qu'elles sont placées dans le corps des chartes, avant la nomination des témoins. Nous en avons trouvé un exemple de l'an 1116. dans les archives de l'abbaie de Molême. Hickes (*a*) fait mention d'une charte de l'an 972. signée sur le dos.

Les continuateurs de du Cange découvrent dans *signetum* & surtout dans *signetum manuale*, un véritable seing ou description de nom. Mais ces paroles, *Teste signeto meo manuali huic præsenti schedulæ apposito*, s'entendront du petit sceau, & peut être mieux du parafe, dont en effet l'usage s'établit généralement vers le xve. siècle, auquel se raportent les exemples allégués par ces auteurs. Dès-lors on s'accoutuma, à exprimer en certains actes, cette formule : *Signé un tel avec parafe :* & dans les actes Latins : *signatum N. & N. cum paraphis*.

On ne conoit point de termes d'un usage plus ancien, pour marquer les signatures, que *manus* & *chirographum*. Nous ne sommes pourtant tombés sur aucune charte, dont les souscriptions se qualifiassent elles-mêmes *chirographum N.* comme tant d'autres s'apellent *signum N.* Mais nous rencontrons souvent *manus*, employée dans la même acception, tant en Angleterre qu'en Italie. D'un autre côté des chartes innombrables annoncent les signatures, qu'elles contiennent, & tout ce qui peut y suppléer par ces locutions : *Manus figere, ponere, imponere, manu capere, manum mittere in chartam, firmare, manu suâ firmâ*, ou simplement *firmare*. Du Cange qui ne voyoit dans ces manières de parler, que des souscriptions, auroit pu leur associer, *confirmare, roborare, corroborare*. Ses continuateurs y ajoutent encore *subterfirmare :* & c'est avec raison que ne bornant pas ce verbe au sens des souscriptions, ils l'interprétent également des sceaux. Il est pourtant vrai que les signatures sont nommées simplement *confirmationes* dans une charte citée par le savant Bénédictin (*b*) Espagnol Joseph Perez. Mais en géné-

(a) *Dissert. epist.* p. 70.

(b) *Dissert. eccles.* p. 251.

III. PARTIE. Sect. III. Chap. I.

ral il falloit donner plus d'étendue à toutes ces expressions. Car elles signifient *aprouver*, *confirmer*, *certifier* un acte en y portant la main; soit pour le souscrire, soit pour le toucher, ou pour en atester la vérité, comme par serment, en levant la main. Il ne faudra conséquemment pas resserrer davantage la signification de *manumissores* & de *confirmatores*. Quand on n'auroit pas d'autres preuves; plusieurs des locutions raportées, telles que *manu capere, manum mittere in chartam*, sont assez claires pour établir un sens fort distingué des signatures.

Au contraire on doit toujours entendre de souscriptions ou signatures, dans lesquelles entre le signe de la croix, ou qui ne consistent qu'en ce signe, les phrases suivantes: *Cruce firmare atque dedicare, Cum vexillo sanctæ Crucis Christi roborare, facere cruces, imponere crucem, Cruce signare, corroborare signo crucis, crucis impressione signare, cruces depingere, signum sanctæ crucis exprimere, crucis signaculum indere* & autres semblables.

Chartes destituées de signatures.

II. Que les chartes aient été communément dépourvues de signatures pendant une longue suite d'années, pendant des siècles entiers: c'est une vérité constatée par des monumens sans nombre. Cette omission, quoique moins fréquente avant les x. & xie. siècles, remonte assez (1) haut dans l'antiquité. Ce n'est pas ici le lieu d'en recueillir les preuves. Cependant pour ne laisser nul prétexte à certains esprits de s'imaginer, que nous hazardons des paradoxes, sans les apuyer d'autorités sufisantes; nous allons en indiquer quelques-unes des plus décisives. On les trouvera dans les diplomes royaux, non-seulement destitués de toute souscription ou monogramme, mais qui ne sont pas même contresignés. Tels sont *(a)* ceux de Pepin le Bref, de Louis le Debonaire, de Charle le Chauve, de Carloman, de Charle le Gros & d'Eudes. Nous ne descendrons point aux siècles, où la supression de toutes signatures, de jour en jour plus autorisée,

(a) *De re diplom. p.* 491. 523. 539. 551. 555. 557. 558.

(b) *Notæ in Annæ Comnenæ Alexiadem. p.* 255.

(1) » *Jam verò*, dit (*b*) le célébre » M. du Cange, *cur Imperatores mensem* » *tantum & indictionem litteris rubricatis* » *in diplomatibus & bullis, non verò sua* » *nomina describerent, id causæ potissimum* » *esse existimo, quòd ex quo bullarum seu* » *sigillorum, uti ea vocabant pendentium,* » *usus apud Græcos invaluit, subscribi in* » *iis* NOMINA DESIERUNT. *Certè apud* » *Gallos nostros, qui sigillis pendentibus* » *uti cæpere ea fermè ætate, quá Græci* » *bullis tum aureis tum plumbeis, nempè* » *circa nonum aut decimum seculum,* SUBSCRIBI, *inquam* NOMINA DESIERE » IN DIPLOMATIBUS; *cum antea non* » *modo sigilla cerea ipsis chartis affigerentur, sed etiam apponerentur ipsorum mono grammata Principum, aut eorum quorum erant Diplomata.*

tendoit

tendoit à détruire insensiblement (1) l'usage oposé. Nous passons aussi les chartes privées, même celles des Princesses. Telle est une charte de (*a*) Berthe fille de Charlemagne, où l'on ne découvre aucune trace de signature.

(a) *Ibid. p* 514.

Gardons-nous néanmoins, d'avancer avec les auteurs du Dictionaire universel, que *du tems de S. Bernard, on ne mettoit ni le nom, ni le seing dans les actes & les titres*, mais qu'*on se contentoit d'y mettre le scel.* Cela n'est nullement exact, comme on le verra dans la suite. Quand ils ajoutent, qu'*autrefois les Sultans se noircissoient la paume* (2) *de la main avec de l'encre, pour apliquer leur seing sur un papier;* nous ne les contredirons pas avec autant d'assurance: Seulement nous aurions souhaité, qu'ils eussent cité leurs garans.

Chartes souscrites par des témoins, sans être contresignées & contresignées sans être ainsi souscrites: les Chanceliers signerent-ils toujours les diplomes de nos Rois?

III. Après avoir indiqué des pièces des 8. & 9e. siècles, qui ne sont ni contresignées, ni souscrites, on ne doutera pas que nous ne pussions en produire bien davantage de souscrites par des témoins, sans être contresignées, ou de contresignées, sans être ainsi souscrites. Des chartes souscrites par des parties intéressées, & par une foule de témoins, pouvoient aisément se passer d'être vérifiées, ou contresignées. Celles au contraire qui l'étoient, soit par des référendaires ou chanceliers du Palais, soit par d'autres officiers publics, devoient paroitre revêtues d'une autorité supérieure à toute chicane: puisque les diplomes des Rois mêmes, se bornèrent plus d'une fois, en genre de signatures, à cette unique formalité.

(1) » Qu'il y ait eu un certain siècle en » France, pendant lequel la signature étoit » inconnue; cette proposition, dit (*b*) » Pasquier, semblera de première rencon» tre étrange; si elle est vraie. Je l'ay apris » autrefois par plusieurs vieux & anciens » titres, esquels on ne voyoit que le scel » & armes de ceux qui avoient fait quel» ques dispositions sans qu'avec le nom » & le seing y fussent ajoutés, ainsi que » depuis on use en France « Pasquier conclut que c'est une » ancienneté qu'il ne faut » aisément contemner, pour les obscuri» tés qui en peuvent provenir au Palais, » sur des vieux titres que l'on produit, es» quels il n'y a que le scel, sans autres si» gnature. « En France, dit un autre (*c*) savant Jurisconsulte, » au lieu de souscri» re ou de signer, comme à présent, on » se contentoit de sceller toutes sortes de » lettres. Et de fait nous voyons encore » infinies chartes, même des contrats, » sentences & encore des rescrits des Rois, » qui sont seulement scellés & non signés; » Et ne laisse-t-on pas de les tenir pour au» thentiques. «

(2) S'ils n'avoient pas d'autre preuve de cet usage, que le voyage de Montconis, ou ce qu'en a raporté (*d*) D. Mabillon, en parlant de Mahomet; ils auroient dû attribuer cette manière de signer aux Califes, plutôt qu'aux Sultans, & ne pas prétendre l'autoriser, sous prétexte que ces peuples ne savoient point écrire. Au reste D. Mabillon ne donne la signature de la main de Mahomet trempée dans l'encre, sur une charte de Moines du Mont Sinaï, que comme un fait, auquel il est très-permis de ne pas ajouter foi. *Si Monconisi itinerario fides est.* Ainsi s'en explique-t-il lui-même.

(b) *Recherch. de la Fr. l.* 4. *ch.* 13. *p.* 347.

(c) *Œuvres de Loyseau l.* 2. *ch.*4. *p.* 161.

(d) *De re diplom. p.* 170.

M. Languet évêque de Soissons, dans son second mémoire contre l'exemtion de Compiegne (*a*) soutenoit, que l'*usage sacré de toutes les chartes* étoit, qu'elles fussent signées d'un *chancelier ou notaire :* prétention contredite par une infinité de chartes, si elle s'étend à toutes sans exception : bornée aux diplomes royaux, elle a varié selon les tems. En vain répète-t-on que *cet usage a toujours été sacré sous les trois races de nos Rois*. Ce n'est pas entendre le P. Mabillon, que de le faire parler de la sorte. Sous les deux premières, cet usage, selon lui, fut ordinaire; mais non pas inviolable. Depuis le commencement du IX[e]. siècle, les exceptions se multiplièrent insensiblement, jusqu'à devenir très-fréquentes. On ne peut donc sans combattre l'antiquité, avancer que *les chartes originales, que nous avons, sont signées ou par un Chancelier, ou par quelqu'un, dont il est dit, qu'il a signé* ad vicem Cancellarii.

(a) *Pag.* 143.

Le P. Mabillon, ajoute-t-on tout de suite, *dit que quand la chancellerie étoit vacante, on mettoit*, *DATA VACANTE CANCELLARIA*. Cela est vrai : mais alors si la chancellerie n'étoit point vacante, le chancelier ne signoit pas plus que le sénéchal, l'échanson, le chambellan, le connétable. C'est surquoi la fin du XI[e]. siècle, & le XII[e]. & une bonne partie du suivant fournissent presque autant de preuves, que de diplomes royaux. Mais rendons justice à M. Languet évêque de Soissons ou plutôt à son écrivain. On avoit eu tort de donner pour une signature du chancelier ces paroles : *Goisfrido Parisiorum episcopo archicancellario nostro. C'est*, comme il le remarqua fort bien, *celui, qui a écrit tout l'acte, qui a écrit ces mots*. Il est vrai que toutes les conséquences, qu'il en tiroit étoient nulles ; parcequ'il n'y avoit pour lors presque point d'autres signatures des chanceliers de France.

Que l'auteur du second Mémoire de Soissons ne réponde rien à quelques diplomes allégués dans celui de Compiegne, pour prouver qu'ils n'étoient pas toujours signés des chanceliers; ce silence n'étonne point. Mais après y avoir lu en gros caractères cette même prétention, conçue dans les propres termes du P. Chifflet, termes, par lesquels ce Jesuite s'autorise expressément d'un autographe du Roi Philippe I. faire entendre qu'il n'en avoit vu que la copie; c'est une parole qui cause une surprise, dont le tems ne sauroit diminuer l'impression.

Les Rois de France signent & ne

IV. Suivant la diversité des tems & des modes, nos monarques

ont souscrit, ou n'ont pas souscrit les actes, qui émanoient de leur autorité. Au jugement du P. Germon, les ordonnances & les arrêts des Rois mérovingiens étoient également valides, soit qu'ils les souscrivissent, ou qu'ils ne les souscrivissent pas: (*a*) *Tam præcepta quàm placita Regum valuisse, sive his Reges subscripsissent, sive non.*

Pour l'ordinaire non-seulement nos Rois signerent leurs propres chartes; mais aussi celles des Princes & des Grands, ou des Prélats de leur royaume. Ils admirent de plus leurs sujets à souscrire les testamens, privilèges, & autres diplomes royaux de grande importance. Les signatures originales des Seigneurs & des Prélats se montrent (*b*) dans (1) quelques-uns de ceux de la première race. Mais divers monumens atestent qu'elles ne furent pas (*c*) rares dans ceux de la seconde. Les chartes des Capétiens, durant plusieurs siècles furent d'abord signées des Evêques & des principaux Seigneurs du royaume, ensuite de leurs grands officiers. Le premier usage eut cours sous les Rois Robert, Henri I. & Philippe I. Les soussignés ou plutôt les témoins des chartes royales furent réduits sous Louis VI. au Sénéchal, ou maître d'Hôtel, au Camérier ou Chambellan, à l'Echanson ou Bouteillier, au Connétable, & au Chancelier. Ce qui dura jusque vers la fin du XIIIe. siècle.

Les chartes des Grands & des Prélats furent à leur tour honorées des signatures des premiers Rois de la troisième race. Les personages les plus distingués de l'Empire commencerent aussi (*d*) au XIIe. siècle, pour le plus tard, à souscrire les diplomes impériaux. Les Rois d'Espagne s'assujetirent à la même formalité. Mais il y avoit déja plusieurs siècles, qu'elle étoit établie (*e*) en Angleterre.

V. Sous la première race de nos Rois les privilèges épiscopaux étoient ordinairement souscrits d'un certain nombre d'Evêques, outre celui qui les acordoit. (*f*) Les chartes des particuliers étoient communément plus ou moins chargées de souscriptions, ou de témoignages qui en tenoient lieu. Quelquefois le seul donateur signoit. D'autrefois cette distinction étoit réservée

Rois ne signent pas leurs chartes: ils signent celles de leurs sujets, admettent ceux-ci a signer les diplomes royaux & à être témoins nommés & non soussignés de leur confection: ces deux derniers articles pratiqués par d'autres souverains.

(a) *Discept.* I. *pag.* 142.

(b) *De re diplom. p.* 467. 158.

(c) *Ibid. p.* 157. 158.

(d) *Ibid. p.* 161.

(e) *Ibid. p.* 159.

Signatures des particuliers, souscriptions avec des encres de diférentes couleurs, avec le sang de J. C. souscriptions accompagnées de dates, & écrites en caractères grecs: actes signés par des enfans, & par procureur.

(f) *Fontanini vindic. diplom. p.* 115.

(g) *Perez dissert. ecclesiast. p.* 169.

(1) Le P. le Cointe s'étoit imaginé qu'il n'y avoit jamais que le Referendaire qui signât les diplomes des Rois mérovingiens. L'autographe de Clovis II. publié par Dom Mabillon a prouvé la bévue de l'Oratorien, qui avoit osé en retrancher les souscriptions. Dans le même siècle les Rois d'Espagne faisoient signer leurs diplomes par leurs sujets. Dans celui de Chindaswinde de l'an 646. outre les signatures du Roi & de la Reine, on (*g*) voit celles d'un nombre d'évêques & de grands Seigneurs.

au seigneur, ou à des témoins de marque, souvent le notaire le faisoit pour tous. On signoit ou l'on atestoit séparément l'acte de donation, de confirmation, d'investiture. Les témoins alors n'avoient pas coutume d'être les mêmes: non plus que dans les contrats, ou chaque partie produisoit les siens. Les souscriptions, quoique presque universellement formées avec l'encre noire, le sont aussi quelquefois avec le cinabre & diverses autres couleurs. Alexis Protosebaste, & tuteur du jeune Empereur Alexis fils de Manuel Comnène, souscrivoit avec (*a*) l'encre verte. Mais ce qui fait frémir la Religion: l'antiquité a vu des exemples de souscriptions faites avec des plumes trempées (*b*) dans le sang de J. C. Telle fut la signature du Pape Théodore, lorsqu'il déposa le Patriarche Pyrrhus. Telles furent (1) au raport de Nicétas celles des Evêques, qui condamnèrent Photius. Ainsi Charle le Chauve & Bernard Comte de Toulouse signèrent entr'eux un traité de paix, qui ne garantit pas ce Comte d'une mort violente.

(a) *Nicetas in Alexio.*

(b) *De re diplom. p.* 170.

Les souscriptions, surtout celles des Prélats, étoient souvent acompagnées de la date. Si elle avoit été marquée auparavant, ils répétoient les uns après les autres, qu'ils signoient *au jour susdit.* Cette manière de souscrire étoit fort à la mode aux V. & VI[e]. siècles. Elle fut en quelque sorte renouvellée aux X. & XI. Les signatures de nos Rois renfermoient alors, quoique peu constamment, la date de l'année de leur regne ou de l'Incarnation.

En France & en Italie il y eut des Evêques & des moines qui signèrent leurs noms tout à fait en caractères grecs dans des actes latins. Theotolon archevêque de Tours signoit (*c*) ainsi l'an 943. Il doit paroitre fort extraordinaire que des enfans aient signé des actes & des diplomes. Le fait est néanmoins constant. L'orateur Nazaire dans son panégyrique de l'Empereur Constantin, qu'il prononça à Rome en 321. marque (*d*) que ce Prince faisoit signer les graces qu'il acordoit, par le jeune César Constantin son fils, qui n'avoit pas encore cinq ans entiers. D. Mabillon (*e*) rapporte plusieurs autres exemples, pour montrer qu'on faisoit faire quelques signes aux enfans pour confirmer les chartes. Il croit qu'un officier conduisit la main du jeune Clovis, quand il signa (2)

(a) *Marten. thesaur. anecdot. t.* 1. *p.* 74.

(d *Tillemont hist. des Emp. tom.* 4. *p.* 180.

(e) *Suplem. de re diplom. p.* 21.

(1) On peut en voir d'autres exemples indiqués dans le Glossaire de la basse & moyenne latinité de du Cange *tom.* 2. *col.* 1191.

(2) »Le dernier (*f*) diplome que le Roi » Dagobert I. fit expédier dans sa dernière » maladie en 638. en faveur de l'abbaie de » S. Denis, fut souscrit par son fils Clovis

(f) *Felibien hist. de S. Denis p.* 16.

à l'age de quatre ans le testament de Dagobert son père. Mais dans le vrai il ne signa que par le monogramme de son nom tracé par son ordre, ou par le moyen d'une lame percée dans les ouvertures de laquelle il fit passer la plume; & non par la souscription tout au long de sa propre main. C'est ainsi qu'il faut expliquer les historiens & les diplomes qui font signer & souscrire un enfant d'un age si tendre. On pouvoit bien alors dire de lui sous diférens regards qu'il savoit & ne savoit pas signer. Cependant nous avons vu dans les archives de S. Ouen de Rouen, une charte originale de Guillaume II. Duc de Normandie, signée réellement par son fils Robert encore enfant. La marque de la croix, qui lui tient lieu de signature, est des plus mal formées. L'usage de faire intervenir les enfans paroit dans une charte (*a*) de l'an 1040. par laquelle Thierri évêque de Chartres exemte de toute jurisdiction épiscopale le monastère de Vendôme. Parmi ceux dont les noms sont souscrits pour la ville de Chartres, on trouve *Hilduinus juvenis*, & pour la ville d'Angers *Gauslinus puer*, *Gaufridus puer*. » La coutume, dit (*b*) M. Ménage, étoit » de faire consentir aux donations faites à l'Eglise les héritiers » des donateurs, jusqu'aux enfans à la mamelle; pour lesquels » les pères & les mères, les nourices, les tuteurs répondoient, » ou quelques autres persones semblables. «

(a *Sirmondi oper. t. 3. p. 973. & seq.*

(b) *Hist. de Sablé p. 16.*

Nous avons parlé dans notre second tome (*c*) des divers moyens, dont on usoit anciennement, pour supléer à l'impuissance de signer, nous avons remarqué qu'on souscrivoit au besoin les uns pour les autres ou par procureur. Cet usage se manifeste à la fin de la lettre, que S. Ambroise & d'autres Evêques d'Italie écrivirent au Pape Sirice contre les erreurs de Jovinien vers l'an 389. On y lit: *Ex jussu* (*d*) *Domini episcopi Geminiani, ipso præsente, Aper presbyter subscripsi.*

(c) *Pag. 430.*

(d) *Coustant. epist. Rom. pont. t. 1. p. 674.*

VI. La manière la plus simple & la plus naturelle de signer, étoit d'écrire son nom tout au long. Chacun reconoissant son écriture; les contrats qu'elle autorisoit, demeuroient inviolables.

Diverses sortes de signatures & de moyens pour y supléer: souscriptions de l'écriture des soussignés: autres signatures autorisées par les loix: variation dans la formule des signatures des Princes & des particuliers.

» & par les Seigneurs qui se trouverent » présens, ne l'ayant pu signer lui-même » à cause du tremblement de sa main. L'on » ne doit pas être surpris que Clovis II. » qui à peine avoit quatre ans, ait signé » un acte à cet age. Le fait est atesté par » une autre charte originale du Roi Clotaire III. D'ailleurs l'usage de faire ainsi » souscrire des actes aux enfans, soit qu'on » leur tint la main, ou de quelque autre » manière que ce soit, est justifié par (*e*) » tant d'exemples, qu'on ne peut le revo- » quer en doute. « S'il est dit dans une charte que Clovis & Nanthilde ne purent la signer; cela s'entend de signatures strictement prises, où l'on écrit de sa propre main sans nom tout au long. Voyez notre 2e. tome p. 420.

(e) *Annal. Bened. l. 12. n. 57.*

On pouvoit même convaincre par ſon caractère, celui qui oſoit méconoitre ſon propre ſeing.

La malice des hommes féconde en reſſources, pour éluder leurs engagemens, fit qu'on eut recours avec le tems à de nouvelles précautions. De-là ces ſignes & ces parafes, qui ſuivoient ou précédoient les ſignatures, & qu'il étoit preſque impoſſible de contrefaire, du moins quant à la hardieſſe des traits. Mais cela ſupoſoit, que quiconque vouloit contracter, ſût écrire. Ce qui ne ſe trouvoit pas toujours conforme à l'expérience. Pour parer à cet inconvénient, qui devenoit de jour en jour plus commun, depuis l'inondation des barbares; les légiſlateurs ordonnèrent, que ceux qui ne ſauroient pas faire leur propre ſignature, en traceroient quelques lettres, en préſence d'un certain nombre de témoins ou de pluſieurs notaires, dont un ſeroit choiſi, pour ſupléer les lettres & les mots, qu'on auroit pu écrire. Les loix ſe contentèrent encore de moins dans la ſuite. Un ſimple ſigne de croix ou toute autre marque, au gré du témoin ou du contractant, fut tenue pour une véritable ſignature.

D. Mabillon parlant des ſignatures de nos Rois, entre dans un détail (a) curieux ſur les changemens continuels, auxquels elles ont été ſujetes. Selon cet habile antiquaire, autant de Rois, autant de ſouſcriptions diférentes. Ces variations ne furent jamais plus multipliées, que ſous les premiers monarques de la 3e. race. La diverſité de leurs ſignatures devint ſi grande, qu'on n'en voyoit preſque aucunes parfaitement ſemblables du côté de l'expreſſion ou de la formule. Les Seigneurs du royaume n'étoient pas moins inconſtans dans leur manière de ſigner. Peu s'en faut que nous n'en diſions autant (b) des notaires. Peut-on s'attendre après cela de rencontrer quelque uniformité dans les ſouſcriptions des particuliers? Que ſera-ce donc, quand on examinera ſi elles étoient ou n'étoient pas formées de la main des intéreſſés ou des témoins. Leur variation paroitra ſans doute d'une bien plus grande conſéquence, ſans toutefois avoir été moins commune.

Si nous remontons à l'origine de la monarchie Françoiſe; les diverſes formules, dans leſquelles les ſouſcriptions ſe trouvent conçues, fourniſſent une preuve complete de leurs variations. D'abord les témoins & ceux qui avoient quelque intérêt à une charte, y écrivoient eux-mêmes & leurs noms & leurs qualités, & les paroles les plus propres, à exprimer l'action qu'ils faiſoient. Mais comme on fut quelquefois obligé de laiſſer ſigner

(a) *De re diplom. l. 2. cap. 10. n. 7. 8. 9.*

(b) *Ibid. cap. 11. n. 6. 9. 10.*

des persones, qui ne savoient pas écrire; on se contenta de leur faire mettre au pié de l'acte un signe de croix, auquel le notaire ajoutoit que c'étoit le seing ou plutôt le signe d'un tel. *Signum Fulconi Comiti: Signum Gerardo Comiti &c.* Ces sortes de signatures, qui paroissent un peu moins communes sous la 1e. race, peutêtre parcequ'il en reste moins de monumens, devinrent très-fréquentes sous la 2e. & presque générales sous la 3e. Rois, Princes, Prélats, Seigneurs, & Juges en donnèrent souvent l'exemple sous les deux dernières.

Quant à la situation de ces croix, elle est assez uniforme dans les mêmes actes; mais elle ne l'est nullement, si l'on compare ensemble les différentes chartes. Ici les croix précèdent les signatures, là elles les suivent. Ici elles se trouvent après un ou deux mots, là elles sont placées entre deux syllables du même mot. Vous les trouverez dans une charte au-dessus des souscriptions. Dans une autre elles seront au-dessous.

Bientôt on commença à se passer des croix, qui avoient donné cours aux signatures partielles. Il y a même preuve qu'on se déchargea en plus d'une rencontre sur les notaires de la formation de ces croix. Mais quand on cessa de les marquer au bas des chartes; on ne laissa pas d'y donner les noms des témoins avec la formule ordinaire *signum etc.* La coutume ayant dispensé les témoins de rien écrire de leur main sur les actes; l'usage contraire ne fut pourtant pas aboli tout d'un coup, mais par degrés. Les signatures se trouvèrent d'abord entre-mêlées de croix; c'est-à-dire que quelques-uns les figuroient encore, tandis que les autres ne s'en (*a*) donnoient pas la peine. Peu après cette prérogative fut particulièrement réservée au Souverain, au donateur, au seigneur, au juge, aux intéressés, ou seulement à l'un d'entr'eux. Enfin elles furent totalement omises dans la plupart des actes; quoiqu'on continuât toujours de donner le catalogue des persones présentes, dont chaque nom étoit communément précédé du mot *signum*.

(a) *De re diplom. l. 2. c. 22. n. 6.*

En même tems s'acrédita un autre usage, qui parut plus simple & plus conforme à l'exacte vérité. Ce fut de retrancher entierement ces signatures, qui n'étoient plus que pour la forme, & de se contenter de nommer les témoins, qui avoient assisté à la confection de l'acte, ou qui avoient été présens aux donations, qu'il s'agissoit de confirmer. Mais il se passa plusieurs siècles, avant que cet usage devint universel.

On peut aſſurer en général, qu'au XIe. ſiècle toutes les pratiques, dont on vient de parler, concoururent en même-tems, & ſe confondirent enſemble. Jamais on ne remarqua une plus grande variété, que celle qu'on vit alors dans la ſubſtance, la forme, & les circonſtances des ſignatures ; encore plus en Normandie, que partout ailleurs. Le peu d'uniformité des chartes de Guillaume le Conquerant ſe montre preſque dans toutes les pièces, qu'on nous en a conſervées. Au milieu de cette confuſion, il y eut néanmoins en Normandie, comme hors de cette province, quelques formules plus uſitées les unes que les autres. La plus remarquable & la plus commune juſqu'au milieu du XIe. ſiècle fut la nomination des témoins, précédés chacun en particulier du mot *ſignum* : le tout écrit de la main du notaire. Cet uſage ſe ſoutint fort avant dans le XIIe. ſiècle. Depuis environ la moitié du XI. juſqu'au commencement du XVe. & même au-delà, l'on ſe contenta très-ſouvent de donner une liſte des témoins à la fin de l'acte, ſans aucune trace de ſignature ſoit réelle, ſoit aparente. Voilà une idée très-ſuccinte des variations, auxquelles ont été expoſées les ſignatures pendant une longue ſucceſſion de ſiècles. Mais quoiq'un détail aprofondi ſur ce ſujet ſoit réſervé pour un autre tems, nous ne pouvons nous diſpenſer d'en donner ici des notions un peu plus que ſuperficielles.

Pour éviter une longue diſcuſſion ſur les ſignatures, & pour renfermer en deux mots tout ce qui peut y avoir trait ; on ſe borne ordinairement à parler de deux uſages, qui dans leur généralité comprennent tous les autres : celui de ne pas ſigner les chartes, & celui de les ſigner. Le premier étoit le plus commun aux XI. & XIIe. ſiècles, & du tems de Guillaume le Conquerant, il avoit pris le deſſus. Loin de rien rabatre de cette aſſertion, nous ſommes depuis long-tems en état, d'encherir ſur des expreſſions ſi meſurées. Mais nous ſommes obligés de renvoyer aux V. & VIe. parties de cet ouvrage les grands détails de preuves & d'exemples. Cependant pour y préparer, il eſt à propos, de s'étendre un peu ſur les diférentes formes de ſouſcriptions, qui eurent cours juſque vers le milieu du XIIIe. ſiècle. Le public ne ſera pas fâché de voir éclaircir un morceau de diplomatique, dont il eſt aiſé de ſentir l'importance. Le plus ſûr moyen de le ſatisfaire eſt de rapeller ſous certains chefs, les principales diverſités, que nous fournit notre ſujet. La méthode de ſuivre une queſtion dans ſes diférentes branches ſera ici plus qu'en toute

toute autre matière d'une merveilleuse ressource : puisqu'il s'agit de réduire en système une multitude de faits & d'usages, qui d'une part détachés les uns des autres, ne paroissent avoir que peu ou point de liaison entr'eux, & qui de l'autre ne semblent se croiser & se réunir, que pour former un cahos, où les idées se confondent. Ce seroit déja une grande avance, que d'avoir réussi à les débrouiller.

CHAPITRE II.

Tous les genres de signatures anciennes réduits en quatre classes : signatures réelles de trois espèces.

On peut distinguer les souscriptions en signatures, qui sont ou ne sont pas réelles ; en celles qui sous divers raports renferment ces deux caractères ; en celles qui joignent tantôt aux unes, tantôt aux autres, tantôt à toutes les deux à la fois la nomination ou l'énumération des témoins ; en celles des pancartes du second genre, qui réunissent tous les cas de signatures réelles, aparentes, mixtes, avec dénombrement de témoins ; en suplémens de signatures, consistant en énumération ou liste des témoins & des intéressés.

Parmi les chartes signées, les unes le sont à tous égards & par les intéressés, & par les témoins ; de façon qu'elles ne portent aucune signature, dont tous les traits n'ayent été formés de leur main. Les autres ne présentent nulle souscription, où l'on n'aperçoive de véritables seings de ces persones. Mais ils ne consistent qu'en des marques, croix, ou lettres en petit nombre. Toutes les paroles, qui composent la souscription sont de la main de l'écrivain de la pièce, ou du notaire choisi exprès pour la signer. D'autres chartes réunissent ces deux caractères, d'avoir des signatures de la main des soussignés, & des signatures, qui ne le sont qu'en partie, le reste étant écrit par le notaire ou secretaire chargé de rédiger l'acte. Dans ce cas les persones, qui signent comme intéressées ou comme témoins autorisent, par un signe tracé de leur propre main, tant la charte que la description de leur nom, faite ou à faire par le notaire.

ARTICLE PREMIER.

Souscriptions qui sont en entier de la main de ceux dont elles portent les noms : signatures des anciens Magistrats Romains, & des Evêques, des Empereurs, des Rois : &c.

Signatures des Romains : celles des magistrats aux v. & vi^e. siècles : Planche LXXIV.

I. CHez les Romains la souscription des parties & des témoins ne consistoit pas simplement dans l'aposition de leurs noms. Ils y ajoutoient la substance de l'acte, & le sujet pour lequel ils signoient. On peut voir des exemples de ces souscriptions expliquées ou raisonnées dans l'histoire diplomatique du marquis Maffei, dans le (*a*) suplément du P. Mabillon, & dans (*b*) notre troisième tome. Les Tribuns signoient par le seul sigle T, qui étoit la première lettre du nom de leur dignité. Ils aposoient (*c*) ce caractère aux decrets du Senat, pour marque de leur consentement.

(a) *Pag.* 89. 90.

(b) *Pag.* 627. & *suiv*

(c) *Valerius lib.* 2. *cap.* 2.

Les Magistrats devenus Chrétiens mirent avant leurs signatures des croix semblables à la figure du *t* cursif. C'est ainsi que sont signés les actes publics de Ravenne, que nous avons donnés (*d*) dans notre troisième volume. La planche LXXIV. de celui-ci représente le prononcé des Magistrats avec leurs signatures & celles des oficiers subalternes, pour la publication & l'expédition de ces mêmes actes, concernant l'ouverture des testamens faits en faveur de l'église de Ravenne depuis (1) 480. jusqu'en 552. On lit à côté d'*officium*, par où finit le corps de la pièce,

(d) *Pag.* 629. 706. & *suiv.*

(1) Les dates de ce monument tombent ou sur le jour & l'an auxquels les Magistrats étoient assemblés pour l'ouverture de chacun des testamens; ou sur le jour & l'an auxquels ils l'ont fait lire en leur présence, ce qui revient au même : ou sur le tems du testament même; soit qu'il porte sa date en tête, ou qu'elle suive l'exposé, ou qu'elle soit revoquée à la fin du dispositif. Ces dates sont au nombre de cinq. La première est du consulat de Basile le jeune. Or il y a deux Basiles tous deux avec le prénom de Flavius, tous deux avec le surnom de jeune. Le premier fut consul en 480. & le second en 541. On a sujet de croire qu'il s'agit ici du premier : d'autant plus que les deux dates suivantes sont de beaucoup antérieures à l'an 541. La deuxième date est de l'an 474. sous le consulat, qu'on n'exprime pas néanmoins, de Léon le jeune, qualifié seulement *toujours Auguste*, ou à la lettre Auguste perpétuel : ce qui ne laisse plus aucun doute sur le titre d'Auguste que porta Léon le jeune, peutêtre même à l'exclusion de Zénon en Occident. Ainsi le P. Pagi auroit dû le mettre en titre Empereur pour cette année, au lieu de Zénon, ou du moins le marquer avec lui, & même avant lui, comme plus ancien Empereur. Il se présente ici une dificulté à resoudre. Comment se peut-il faire que dans des actes publics la date du consulat de Léon le jeune soit postérieure à celle de Basile le jeune, qui ne fut consul que six

PRONONCÉ DES MAGISTRATS AVEC LEURS SIGNATURES ET CELLES DES OFFICIERS SUBALTERNES, POUR LA PUBLICATION ET L'EXPÉDITION DES ACTES PUBLICS.

G e s t a v o b i s l e x h i s q u æ a c t a s u n t c o m=

p e t e n s e x m o r e e d e r e c u r a v i t o f f i=

c i u m.

E d a n t u r

Fl. S e v e r u s ex cept. Pro b o n i l u p r æ r o g a t i v a r. e d a s.

E dantur

Gravé par Bourgoin l'aîné.

en autre caractère plus gros que le texte de l'acte, mais bien plus menu qu'*officium*, le mot *Edantur* précédé d'une croix. Au-dessous d'*officium* une ligne en zigzac partant de ce mot descend presque au bas de la page & se termine en croix de S. André un peu courbée par les bouts sur un second *Edantur* écrit en fort petit caractère & suivi d'une croix. Enfin l'excepteur (*a*) ou greffier en chef ordonne à un subalterne, par sa signature précédée d'une croix & en forme d'ancienne adresse de lettre, de donner l'acte demandé. Cette signature se lit ainsi sans abréviation: † *Flavius Severus exceptor Probo Nilo prærogativarum edas.*

(a) *Sur l'excepteur v. les Comment. de Godefroi sur le code Theod. liv. 8. tit. 1. l. 2. & liv. 12. tit. 1. l. 101.*

ans après lui? Diférentes supositions peuvent concilier toutes choses. 1°. La date *Leone juniore &c.* peutêtre celle du testament. Or persone ne sera surpris de voir une date de testament plus ancienne que celle de son ouverture, ni que la première soit placée la dernière dans le procès-verbal qu'on en fait; puisque l'ouverture d'un testament clos doit précéder sa lecture. Par cette solution nulle transposition dans les actes. 2°. On pouroit peutêtre suposer que ce rouleau ne renferme point effectivement les actes de l'ouverture des testamens de la ville de Ravenne rangés en forme de Journal, à proportion qu'ils étoient présentés aux Magistrats. Mais c'est ce qu'on a peine à acorder avec l'écriture constamment de la même main, à l'exception des signatures. Qu'on ne les envisage donc que comme des expéditions tirées de ces actes, tirées par extrait, réunies dans une même pièce de Papyrus contenant les ouvertures des seuls testamens faits en faveur de l'église de Ravenne; il ne sera pas étonnant que l'écrivain ait mis par inattention un de ces actes hors de son rang dans une copie, où l'on les aura rassemblés pour les faire insinuer de nouveau tout de suite, & pour en obtenir une expédition générale. Ainsi le rouleau contenant les actes référés danr les registres publics, aura fait partie de ces registres entant qu'insinués par extrait à la demande de l'Eglise même, ou ce sera l'expédition acordée à cette Eglise, conséquemment à l'insinuation totale, qu'on venoit d'en faire. Mais le papier blanc qui reste à la fin du rouleau, & les signatures des Magistrats & des officiers portant ordre de publier & d'expédier ces actes, nous font pencher à les regarder comme publics. Cette seconde solution, qui supose une transposition de testament, paroit la plus probable; parceque la date du lieu ne convient pas à des particuliers, mais à des Magistrats. Il n'y a que la dernière de toutes les dates qui soit propre d'un testament. Aussi porte-t-elle l'indiction & les années des Consuls; ce que ne font pas les autres.

Il est très-raisonable d'attribuer la troisième date à la séance des Magistrats pour l'ouverture du testament de Célius Aurelien évêque de Ravenne. Cette date est du consulat de Valére, c'est-à-dire de 521. Elle quadre assez heureusement avec le pontificat d'Aurelien. Nicolas Coléti qui nous a donné la seconde édition de l'Italie sacrée, fait vivre Aurelien jusqu'environ l'an 523.

On ne peut se dispenser d'apliquer la quatrième date au testament de George, marchand d'étoffes en soie. Ainsi la cinquième & dernière commencera le testament du même négotiant. Celle-ci est du 3. Janvier & celle-là du 15. L'une & l'autre de l'an 552. marqué par l'onzième année du Post-consulat de Basile le jeune, la 25e. année de Justinien, & même par l'indiction 15. On ne peut dissimuler que les Magistrats présens à l'ouverture même du dernier testament ne soient diférens de ceux qui en ordonnèrent l'insinuation dans les actes publics. Mais le tribunal des insinuations & celui des ouvertures des testamens n'étoient pas les mêmes. Rien n'empêche donc que le rouleau ne soit de l'année où l'on fit la dernière ouverture, c'est-à-dire de 552. Nous expliquerons les formalités de ces ouvertures de testamens dans la VIe. partie de cet ouvrage.

III. PARTIE. Sect. III. Chap. II. Art I.

L'écriture du roleau en papier d'Egypte, qui finit par ces souscriptions est d'un beau (*a*) caractère cursif parfaitement semblable à celui de la charte de pleine securité de l'an 565. conservée en original à la bibliothèque du Roi, & gravée en entier dans le suplément de la Diplomatique du P. Mabillon.

(a) *Voyez la planche 63. I. genre, IV. espèce p. 627. de notre 3e. tome.*

Signatures des anciens Evêques: Planche LXXV.

II. Pendant les premiers siècles, le nom des Evêques fut pour l'ordinaire écrit tout au long de leur propre main. Le signe de la (1) croix ou le labarum, l'invocation expresse ou figurée avoient coutume de précéder leur nom & leurs qualités. Souvent ils omettoient ces dernières: plus souvent ils ne marquoient (*b*) point la ville, dont ils étoient évêques. S. Augustin dit (*c*) que quand les Evêques écrivoient à d'autres Evêques, ce n'étoit pas la coutume de mettre le nom de leurs évêchés. On verra dans la suite de cet ouvrage que très-souvent les Evêques supriment les noms de leurs sièges & les abbés ceux de leurs monastères dans leurs souscriptions.

(b) *De re diplom. pag.* 155.

(c) *In Crescon. lib. c.* 44. *p.* 208.

Les Evêques vers les VI. & VIIe. siècles, substituoient à leur titre celui de pécheurs. Quelquefois ils ne sembloient les réunir, que pour tempérer l'éclat de l'un par l'humiliation, atachée à l'autre. Lorsqu'ils jugèrent à propos de ne plus tant se dépriser, en parlant d'eux-mêmes; ils ne laisserent pas de s'apliquer, pendant bien des siècles, des épithètes qui faisoient sentir qu'ils mettoient l'humilité au-dessus des honneurs, dont ils se voyoient revêtus. De-là *Servus Jesu Christi.* De-là *indignus*, *humilis episcopus*, *presbyter*, *pastor*, *minister Ecclesiæ N.* titres, dont plusieurs eurent cours depuis le IVe. siècle. Mais en général ceux des Evêques des cinq premiers siècles, étoient plus simples & moins recherchés. Lorsque la dénomination de *pécheur* étoit le plus d'usage en France, celle d'*humble* y répondoit en Italie.

Depuis le IIIe. siècle les Evêques exprimèrent souvent, dans leurs souscriptions, le *jugement* qu'ils portoient, le *consentement* ou l'*aprobation* qu'ils donnoient aux actes des conciles ou aux privilèges, dont ils acordoient la confirmation. Quelquefois ils les acompagnoient de dates, d'autresfois ils les finissoient par

(1) Nous nous expliquons ailleurs sur les Y, qui selon le P. Mabillon, précèdent souvent les signatures des Evêques. Ce ne sont que des croix un peu malfaites, & qu'on a voulu former d'un seul trait. Dom Mabillon ne justifie cet usage que par deux conciles du IXe. siècle, dont chacun semble renfermer parmi une foule de souscriptions, précédées de chrismes ou de croix, trois signatures, placées après ces prétendus Y.

I

ANNO AB INCARNATIONE DNI DCCCLXIIII INDICTIONE XII ANNO UERO REGNI GLORIOSI REGIS KAROLI XXIIII

positis nobis diuersarum prouinciarum ac urbium galliae praesulibus; In loco qui pistas uocatur; quo nos generalis necessitas traxerat instituendi munitiones contra nordmannos...

✝ UUANILO MUNERE DIUINO SENNENSIS EPS HOC PRIUILEGIUM RECOGNOUI ET S.

Rotlannus epi eclesiae arelatensis hoc priuilegium firmaui [illegible]

HINCMARUS NOMINE NON MERITO REMORUM EPS AC PLEBIS DI FAMULUS S.

✝ ERCHENRAUS SCAE CATALAUNENSIS ECCLESIAE INDIGNUS EPS S.

FROTHARIUS SCAE BURDIGALENSIS ECCLAE EPS S. ✝ RODULFUS BITURIC EPS S. RAGENELMUS SCAE TORNACENSIS ECCLAE INDIGNUS EPS S.

AGIUS SCAE AURILIANENSIS ECLAE EPS S.

LIUTBERTUS SCAE MOGONTIACENSIS ECCLAE EPS S.

CHRISTIANUS AUTISODR EPS ss.

✝ Altfredus hildenishemensis epi sub.

LUDO UOCATUS EPS SCAE NAUERNENSIS ECCLESIAE S.

FRICULFUS SCAE SANTONICENSIS ECCLESIAE INDIGNUS EPS S.

Bernald scae matisconensis aeclesiae eps S.

Folchricus indignus epi augustae tricorum S.

Sicut sedis Lingonis ecclae indignus epi S.

[illegible]

Isherpuinus scae siluanectensis ecclesiae eps S.

INGENALDUS PICTAUORUM GRATIA DI EPS S.

Girbaldus indignus kauillonensis epi S.

[illegible] In nomine scae trinitatis S.

II

In nomine scae et indiuiduae trinitatis amen. Ego Ludouicus di gra francorum rex. Notum fieri uolumus tam futuris quam et instantibus. quod calumpnia quam imposuimus Radulfo hecelini fri consanguineo scilicet nostro et herluini sorore quos dux poterin uxore fulconis monetarii derelicti illi. que ei a fre suo pnominato et a galtero cognato suo. tam in domibus quam in terris. quam in uineis. siue maliis bonis contingerat; annuente adelaide regina. uxore nra et ludouico filio nro in rege sublimato anno tercio. prorsus dimisimus. et omnem querelam a ciuitate lis recto temporibus habita et imperpetuum condonauimus. Quod ne ualeat obliuione deleri scripto commendari precipimus. et ne possit a posteris infirmari; sigilli nri auctoritate et nominis nri karactere subterfirmauimus. Actum publice parisius anno incarnati uerbi. M. C. XX. III. Regni nri anno XV. astantibus in palatio nro quorum nomina subtitulata sunt et signa. S. Radulfi uiromadorum comitis. S. Gisleberti buticularii. S. Hugonis camerarii. S. Hugonis cst tabularii.

Data per manum stephi cancellarii.

des salutations aux Papes, aux Patriarches, aux métropolitains, aux simples Evêques, aux Conciles, aux Princes. C'étoit principalement, quand ils leur adressoient des lettres synodiques. Grégoire de Tours raporte les signatures de plusieurs Evêques de son tems, assemblés en conciles. Sur huit, deux se disent évêques, deux pécheurs, tous saluent par ces paroles *salutare præsumo, reverenter audeo salutare, reverenter saluto, famulanter saluto, salutem præsumo.* Tous varient leur souscription ou salut : l'un se nomme *peculiaris vester*, l'autre *cliens vester*, un autre *amator vester*, celui-ci *cultor vester*, celui-là *famulus vester*, cet autre *humilis vester atque amator*, un autre *venerator vester*, le dernier *humilis atque obediens vester.* Lorsque les Evêques prenoient le titre de pécheurs avec celui d'Evêques; il leur étoit ordinaire de mettre avant le premier, *acsi :* beaucoup plus rarement, *etsi* & *quamvis :* comme s'ils disoient, *Evêque* (1) *quoique pécheur.* On verra dans la ve. partie de cet ouvrage qu'ils commencèrent dès le xie. siècle à prendre des titres encore plus fastueux que ceux dont ils se servent depuis environ deux cents ans.

Quand la charte étoit dressée en leur nom, ou les regardoit particulièrement, ils déclaroient qu'ils l'avoient relue, ou seulement lue & souscrite. Cette formalité leur étoit commune avec la plupart de ceux qui faisoient un testament ou une donation. C'étoit encore une formule usitée par les absens, à qui l'on faisoit souscrire des actes de conciles ou des diplomes. Au contraire les témoins présens marquoient (*a*) qu'ils signoient, en ayant été priés, *rogatus*, *rogetus*, ou *rogitus subscripsi.* Ils exprimoient encore, du moins quelquefois, parcequ'ils avoient été priés, & quelle étoit la pièce qu'ils souscrivoient.

Un coup d'œil sur la première division de notre planche LXXV. fera conoitre de quelle manière les Evêques souscrivoient anciennement. La pièce que nous donnons pour modèle est le commencement & la fin d'un privilège acordé à l'abbaie de saint Germain d'Auxerre, dans une assemblée tenue à Pistes, pour faire construire des fortifications afin d'arrêter les courses des Normans. Ce modèle est calqué sur l'original même & non sur celui qu'à publié (*b*) D. Mabillon. On peut remarquer la signature

(a) *De re diplom. pag.* 168.

(b) *De re diplom. p.* 458. *tab. LVII.*

(1) Le nouveau du Cange sur la conjonction *acsi*, renvoie à l'adverbe τάχα, dans le Glossaire de la basse & moyenne Grécité. Mais leur signification est diférente. Les exemples mêmes raportés au lieu cité sufisent, pour prouver, que τάχα n'y veut point dire, *quoique*.

de Hincmar de Reims, qui se dit *nomine non meritò Remorum episcopus ac plebis Dei famulus* & celle de Chrétien d'Auxerre, qui afecte de se servir du mot grec *egrapsi* au lieu de *scripsi*. La plupart des signatures commencent par le labarum ou monograme de J. C. deux par des croix cantonnées de points, & une par une invocation implicite, où *Jesus Christus Deus* n'est pas dificile à découvrir.

Souscription des Empereurs de Constantinople.

III. Les Empereurs de CP. signèrent régulierement de leur propre main. Mais ils varierent plusieurs fois dans la manière, dont ils le firent. Avant Justin I. ils écrivirent d'abord leur nom tout au long au pié des diplomes ou rescrits, qu'ils vouloient revêtir de leur autorité. Justin fut le premier au raport de (*a*) l'historien Procope, qui ne sachant pas écrire, fut obligé de recourir aux monogrames. Mais quand il étoit question de les former, il ne s'en reposoit pas uniquement sur ses secretaires. Seulement ils lui tenoient la main, & la conduisoient par les ouvertures des tablettes percées, dont il faisoit usage. Par ce moyen le monograme de son nom, réduit à quatre lettres, se trouvoit écrit. Ses successeurs eurent aussi leurs monogrames. On voyoit en sculpture dans l'église de sainte Sophie (*b*) ceux de Justinien & de l'Impératrice Théodora, séparés par une croix, qui n'empêchoit pas que les deux noms ne parussent résulter d'un seul caractère. Si les Empereurs continuerent au siècle suivant à se servir de monogrames; ce fut particulierement sur leurs sceaux. Quoiqu'on ne puisse douter, que quelques-uns d'entr'eux n'aient à l'exemple de Justin l'ancien, eu recours aux monogrames, lorsqu'il faloit signer; la plûpart ne se distinguerent du commun, dans leurs souscriptions, que par la couleur de l'encre. Ainsi les actes du VIII. concile général furent munis du nom des Empereurs écrit de leur propre main. Cependant si l'on en croit Alemanni, ils n'usoient point d'autres signatures que de leurs monogrames.

Mais depuis la fin du XIe. siècle les Empereurs de CP. soit Grecs, soit François, renoncerent à toute autre espèce de souscription, pour en substituer une des plus singulières. Alors sans (*c*) faire nulle mention & de leurs noms & de leurs titres, ils daterent de leur propre main le mois & l'indiction. Le tout terminé par une croix, en cinabre à l'ordinaire, avec des traits extrémement alongés, & tellement embarrassés, qu'il est très-dificile de les lire. Baudouin II. Empereur de CP. donna aux moines de Citeaux un diplome daté de l'an 1261. & souscrit de sa main

(a) *Hist. arcan. cap. 6. p. 20.*

(b) *Pauli silent. descr. s. Soph. p. 517. & Cang. comm. in eand. descript. p. 583.*

(c) *Cang. in Annæ commen Alexiad. not. p. 253.*

en encre rouge. Sa souscription est gravée & réduite sur notre planche (*a*) LXXIII. 3e. division. num. 4. Dans l'original les caractères ocupent un espace d'un pié moins deux pouces. Elle se lit ainsi : Μηνὶ ὀκτοβρίῳ ἰνδικτιῶνος ε. *id est*, πέμπτης : *Mense octobri, indictione quinta.* On trouve plusieurs signatures semblables figurées dans les notes (*b*) de M. du Cange sur l'Alexiade d'Anne Comnène. Au XIIIe. siècle les Patriarches de CP. souscrivirent de même.

Les Empereurs d'Orient étoient si jaloux de la distinction de leur signature en rouge, que Michel Paléologue ayant associé à l'empire son fils Andronic, il lui permit de signer en cinabre de cette manière : *Andronic par la grace de Christ Empereur des Romains.* Mais il se réserva (*c*) à lui seul, tant qu'il vivroit, le pouvoir de marquer le mois & l'indiction. C'est ce que les Grecs apelloient μηνολογεῖν. Dès le milieu du XIIe. siècle, Manuel Comnène souscrivoit de la sorte, comme on en peut juger, par quelques observations faites à la fin de plusieurs de ses loix en ces termes : *Etoit* (d) *écrit en lettres rouges de la main sacrée de l'Empreur*, AU MOIS DE MARS DE L'INDICTION XIVe.

Les Princes de la Maison des Paléologues, qui n'étoient pas Empereurs, signoient à peu près, avec la formule employée par les Empereurs, avant qu'ils l'eussent réduite au mois & à l'indiction. Mais sur la fin de l'empire de CP. les Empereurs reprirent l'ancienne signature de leurs prédécesseurs. Elle étoit conçue de la sorte : *N. en Christ Dieu, fidèle Empereur des Romains* †. C'est du moins ainsi que le decret d'union des Grecs avec les Latins fut souscrit au concile de Florence par l'Empereur Jean Paléologue.

Signatures des Rois de France, d'Angleterre, des Princes d'Italie & des Rois d'Espagne.

IV. Les signatures des Rois mérovingiens étoient presque toujours écrites de leur propre main, & en lettres majuscules. L'exception, quant à la totalité de la signature, ne tombe guère, que sur des Rois mineurs, ou qui étant devenus majeurs avoient toujours conservé l'usage du monograme, dont ils s'étoient servis commencement de leur règne. Mais ils signoient en mêmetems à la manière de leurs prédécesseurs. L'invocation formelle entroit dans leurs souscriptions, si elle ne les précédoit pas, au moins par des traits énigmatiques ou des monogrames. Ils terminoient leurs signatures (*e*) par *subscripsi*, rarement écrit tout au long. Quand ils n'en formoient, que la première lettre S. elle étoit souvent suivie de quelques traits entortillés, mais bien

(a) *Ci-dessus*, *p.* 608.

(b) *Pag.* 254.

(c) *Pachym. l.* 4. *c.* 29. *Gregor. l.* 4. *cap.* 8. *p.* 65.

(d) *Ibid. p.* 254.

(e) *De re diplom. p.* 109.

moins que ceux de leurs Chanceliers ou Référendaires. La croix par où les uns & les autres commençoient leurs souscriptions, n'étoit pas ordinairement bien nettement figurée. Les caractères énigmatiques & quelquefois indéchifrables de l'invocation la dérobent à la vue de ceux, qui n'en ont pas la clé.

Les Rois de la seconde race ne firent jamais de signatures totales de leur nom. Les croix & les monogrames leur en tinrent lieu.

Ceux de la troisième ont beaucoup varié. D'abord leurs souscriptions n'ètoient point entières. Ensuite elles furent suprimées, en tant que formées à certains égards de leur propre main. Puis leurs monogrames, qui en tenoient lieu, furent abolis après Philippe le Hardi. Peu après les signatures totales se renouvellerent. L'usage (*a*) en fut rétabli dès le XIV[e]. siècle sous le règne de Philippe le Long. Enfin les secretaires du Roi signent (1) en

(a) *Nouv. Traité de diplom. tom. 2. p. 436. & suiv.*

(1) C'est le sens qu'on donne à ces formules des anciennes ordonnances des XIV. & XV[e]. siècles : *signatum Per Regem P. BLANCHET ; Per Regem ad relationem Concilii, in quo VOS Dominus Cabilonensis Episcopus eratis J. ROYER. VOUS* désigne ici le Chancelier. Une ordonnance du 22. Mars 1339. ofre cette formule : *Et est écrit en la marge : PAR LE ROI A EA RELATION EE SON CONSEIL, signé VISTRILET.* Une autre ordonnance porte : *Sur le replis il y a, PAR LE ROI à la rélation du secret Conseil. P. BRIARRE. PAR LE ROI* peut signifier que c'est par son ordre qu'une ordonnance a été faite & signée. Mais cette formule n'exclut pas la signature de la propre main du Roi, qu'elle semble même anoncer. Elle exprime donc tantôt la signature du Roi, & tantôt celle qu'un autre fait par son commandement ; autrement il faudroit dire que Philippe le Long, Charle V, Charle VI. &c. n'ont jamais signé de leur propre main les actes émanés de leur autorité. Or les signatures de ces Rois sont constatées dans notre 2, tome p. 436. 437. Il n'est pas moins certain que Charle VI. signoit ses lettres. Celles, par lesquelles il renouvella les défenses de faire des assemblées de gens de guerre sans son ordre, sont signées de sa main, & finissent ainsi : » Nous en tesmoing de ce » avons soubscrit de notre main notre » propre nom à ces lettres, & escrit aussi » avec ce de notre dite main toutes les pa» roles qui sont escriptes après icelui notre » nom, & fait mestre notre séel à ces dites » présentes. Donné à Paris le XXX[e]. jour » d'août l'an de grace mil quatre cent dix, » & de notre regne le XXX[e]. CHARLES.

» Nous faisons sçavoir à tous que le con» tenu en ces présentes & aussi en nos au» tres lettres a esté fait de notre voulenté » & commendement de ma main. PAR LE » ROI en son Conseil &c. « Les ordonnances & lettres royaux de l'édition du Louvre ne sont point des copies prises sur les originaux, main sur des copies collationnées. Or dans ces dernières copies on se contentoit de la signature de l'oficier qui les expédioit. Il n'est donc pas étonnant qu'on n'y voie point la signature du Roi. En énonçant *signé par le Roi : signé par le Conseil*, ces copies font entendre qu'il y avoit d'autres signatures dans l'original. La formule *Ainsi signé par le Roi* anonce une signature réelle du Roi. Quand il ne seroit pas vrai que la formule *Per Regem* emportat l'annonce de sa signature ; il le seroit toujours que celle-ci, *signatum per Regem*, semble ne pouvoir signifier autre chose que la signature réelle du Roi sur l'original. Ainsi qu'à présent le Roi signe certains actes émanés de son autorité, & en fait signer d'autres par les Secretaires d'état ou par d'autres oficiers ; de même au XIV. & XV[e] siècles les Rois signèrent plusieurs lettres royaux & se dispensèrent d'en signer un plus grand nombre. Plusieurs signatures sont figurées dans la pl. 76.

son

son nom, ou l'impriment sur les pièces, qui s'expédient tous les jours; la signature de la propre main du Roi étant réservée pour celles qui sont d'une extrème importance. Nous avons fait représenter au bas de notre planche LXXVI. les signatures manuelles de plusieurs de nos Rois des XIV. XV. & XVIe. siècles. Elles ont été tirées sur les originaux du cabinet de S. Martin des Champs.

Anciennement les signatures des Rois d'Angleterre étoient absolument de leur propre main. Quelques-uns néanmoins d'entr'eux qui ne savoient pas écrire, se contentèrent de tracer des croix, ou de les imprimer avec des sceaux trempés dans (*a*) l'encre, se reposant sur l'écrivain de la charte, du soin d'y ajouter leurs noms. Les Rois Normans se déchargèrent sur leurs chanceliers de la même peine; & ce n'étoit que dans des pièces de conséquence, qu'ils prenoient celle de les autoriser par des croix de leur façon. Quand ils introduisirent la formule, *Teste meipso*, ils ne l'écrivirent pas eux-mêmes: mais ils s'assujetirent dans la suite à le faire, surtout lorsqu'il s'agissoit d'affaires importantes. Les oficiers, qui souscrivoient pour eux, firent quelquefois entrer des dates historiques dans les signatures. Telle est celle de Henri I. qu'on lit au bas d'une (*b*) charte de Jean évêque de Sées de l'an 1127. *Signum Henrici Regis Anglorum, quando dedit filiam suam Gaufredo Comiti Andegavensi juniori.*

En Italie la Princesse Mathilde, si célèbre par ses liberalités envers l'Eglise romaine, souscrivoit avec un sceau gravé en bosse, sur lequel étoit figurée une croix, avec une épée & ces mots: *MATILDA DEI GRA SI QUID EST.* Cette signature représentée dans la troisième division de notre planche LXXIII. n. 6. se trouve au bas d'un grand nombre de diplomes, où elle est ainsi annoncée comme faite de la main de cette pieuse Princesse: *Quod ut verius credatur, propriæ manus subscriptione firmavimus.* Mais l'uniformité des lettres capitales, de la croix, & du glaive, qui composent cette souscription singulière, nous persuade qu'elle étoit estampée de la main même de Mathilde.

Les Rois d'Espagne signèrent d'abord de leur propre main, comme il paroit par la charte de fondation de l'abbaie de la Sauve-royale ou Eaumet au diocèse d'Arles. La signature d'Ildephonse Roi d'Arragon & Comte de Provence y est ainsi énoncée: *Ego* (c) *Ildefonsus manu mea signo, confirmo & cereo signo sigillo meo signari mando.* Au XIIIe. siècle ils se déchargèrent sur le chancelier du soin de signer leurs privilèges. Celui

(a) *Hickes Diss. epistolar. p.* 72.

(b) *Bri hist. d'Alençon p.* 104.

(c) *Spicileg. t.* 3. *p.* 169.

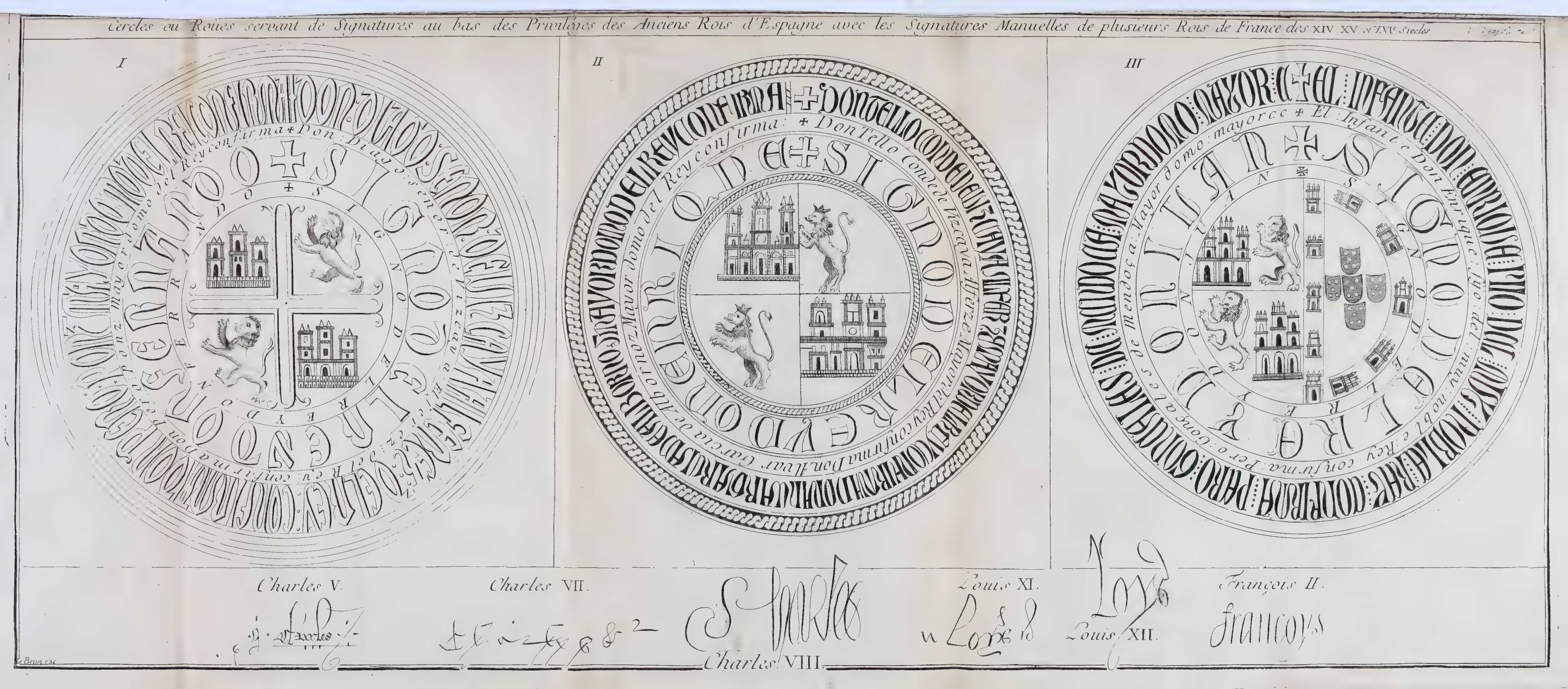
III. PARTIE. SECT. III. CHAP. II. ART. I.

que D. Mabillon a publié (*a*) ofre la ſignature d'Alfonſe IX. Elle conſiſte dans un grand caré oblong, dans lequel on voit une figure à quatre volutes, diviſée par deux lignes & terminée en pointe, avec ces mots: *SIGNUM IMPERATORIS*. A chaque côté de la figure ſont deux rangs de ſignatures totalement faites de la main du chancelier. On ne tarda pas à ſubſtituer à cet eſpèce de monogramme de grands cercles, auxquels on donna le nom de roues. Nous en produiſons un exemple dans la troiſième diviſion de notre planche LXXIII. n. 5. Dans le cercle excentrique on lit en caractères gothiques fort maſſifs en commençant à droite: *El Infante Don Ferrando Fijo mayor del Rey e ſu Mayordomo confirma*. En liſant à gauche il y a: *El Infante Don Manuel ermano del Rey e ſu Alferez confirma*. L'écriture du cercle, concentrique eſt. *SIGNO DEL REY DON ALFONSO*. Le milieu eſt occupé par une croix ancrée. Telle eſt la ſignature du Roi Don Alfonſe dans un privilège de l'an 1261. A la croix on ſubſtitua dans la ſuite des cercles au centre deſquels on mit les armes des royaumes poſſedés par les Rois d'Eſpagne.

Notre planche LXXVI. ofre trois cercles de cette eſpèce gravés d'après Don Chriſtoval Rodriguez. Le premier eſt tiré d'un privilège du Roi Don Ferdinand IV. de l'ère 1342. c'eſt-à-dire de l'an de J. C. 1304. Le ſecond apartient à un privilège acordé par le Roi Don Enrique en l'ère 1406. qui revient à l'an 1368. de la naiſſance de Notre Seigneur. Le troiſième eſt tiré d'un diplome du Roi Don Jean I. qui le donna l'an 1421. de l'ère d'Eſpagne ou l'an de J. C. 1383. Les diplomes de grande conſéquence étoient ornés de ces figures, & on les apelloit *los privilegios rodados*; c'eſt-à-dire, privilèges de la roüe. Aux deux côtés des cercles on mettoit les noms des Evêques & des Seigneurs qui confirmoient les diplomes. Au bas de la donation du Duché de Molines faite à Bertrand du Gueſclin, des deux côtés de la roüe ſont écrits d'une même main en quatre colones cinquante-quatre noms ou ſignatures qui finiſſent toujours par le mot Eſpagnol *confirma*. Après le rétabliſſement des ſignatures manuelles les Rois d'Eſpagne ſignèrent *YO EL REY*. Au commencement du dernier ſiècle, les Etats des provinces unies ayant reçu de la cour de Madrid un acte en forme de placard ainſi ſigné, en marquèrent leur (*b*) mécontentement, & demandèrent que l'acte fût en parchemin, comme les lettres patentes, & ſigné *PHILIPPE*, non *YO EL REY*.

(a) *De re diplom.* p. 434.

(b) *Negociations de Jeannin tom.* I. p. 254. 266. 293. 448.



Cercles ou Roues servant de Signatures au bas des Privilèges des Anciens Rois d'Espagne avec les Signatures Manuelles de plusieurs Rois de France des XIV XV et XVIe Siecles
I
II
III
Charles V.
Charles VII.
Louis XI.
François II.
Louis XII.
Charles VIII.

Les ſignatures de la propre main des Empereurs d'Allemagne ſuccèderent aux monogrammes ſur le déclin du xve. ſiècle. Maximilien I. donna l'exemple des ſignatures manuelles à ſes ſucceſſeurs, lorſqu'en 1486. il renonça au droit imperial ſur la ville de Mayence, par (*a*) un ample diplome, dont voici la ſignature: *Nos* Maximilianus *Romanorum Rex ſuprà ſcripta recognovimus per manum propriam.*

(a) *Guden. Syllog. I. varir. dipl. præfat. p.* 28.

Formules, expreſſions, & caractères des ſouſcriptions écrites par ceux qu'elles déſignent. Pronom *ego*. Signatures des Papes dans les chartes des fidèles.

IV. Les ſignatures totales des Prélats & des Rois étoient communément à la première perſone; mais *ego* n'y paroiſſoit pas toujours. Ce pronom ordinaire dans les bulles conſiſtoriales depuis le xe. ſiècle, commença plus ou moins fréquemment, ſelon les diférens ages, les ſouſcriptions des conciles & des chartes épiſcopales. Les témoins ſéculiers l'employoient plus rarement avant le IXe. ſiécle. Mais les donateurs, les intéreſſés, les écrivains des actes en ont en toute rencontre uſé avec moins de réſerve.

Les ſignatures totalement écrites de la main des témoins ou des intéreſſés étoient quelquefois, comme on l'a vu, variées avec une ſorte d'afectation. Elles étoient néanmoins communément aſſez uniformes. Le teſtateur ou le donateur avoit-il fait uſage de ces paroles, *Ego N. huic teſtamento à me facto conſenſi & ſubſcripſi?* les témoins répétoient la même formule, à l'exception d'*à me:* à quoi ils ſubſtituoient le nom du donateur. C'étoit pour obéir à la (*b*) loi, qui preſcrit aux témoins d'énoncer dans leurs ſignatures, non ſeulement leurs noms & qualités, mais encore ceux des perſones dont ils ſignent le teſtament. Les termes *relegi* & *recognovi* ſont fréquens dans les plus anciennes ſouſcriptions.

(b) *Lex penult. D. Qui teſtam. facere poſſunt.*

Les croix ne furent pas de ſimples ornements des ſignatures, faites par les Seigneurs & les Prélats; lors même que celles-ci étoient totalement écrites de leur main: elles furent regardées comme une circonſtance, qui intéreſſoit la religion. Souvent (*c*) même les égaloit-on au ferment. Il n'eſt donc pas ſurprenant, qu'après avoir formé un ſigne de croix, qui s'anonçoit aſſez par lui-même, le ſouſcrivant, crût devoir marquer en termes formels, qu'il avoit donné à ſa ſignature toute la validité, & toute la force poſſible, en l'acompagnant de ce ſigne ſacré. Voilà pourquoi nous voyons tant de ſignatures, à peu près ainſi conçues. † *Ego Plegmand Archiepiſcopus ſubſcripſi cum ſignaculo crucis.*

(c) *Chron. Caſſin. angel. de Nuce, pag.* 141.

Il y eut un tems, où les Papes ſouſcrivirent quelques diplomes

des Rois, des Seigneurs, des Abbaies. Charlemagne fit non-seulement (a) ſigner l'acte du partage de ſes états, par les Seigneurs & les Evêques; il voulut encore que le Pape le ſouſcrivît, & il le lui envoya par Eginard ſon ſecretaire. Ce fut particuliè-ment la dévotion des x. & xie. ſiècles, d'obtenir des Pontifes romains ces ſignatures; bien entendu qu'ils les acompagneroient d'anathèmes & de malédictions, contre ceux qui violeroient les privilèges, ou qui donneroient atteinte aux donations, qu'on vouloit mettre hors d'inſulte.

(a) *Annal. Tilian. apud Duchêne, t. 2. p. 20.*

La plupart des ſouſcriptions, dont l'écriture étoit totalement de la main des ſouſſignés, finiſſoient, comme on l'a déja remarqué de quelques-unes, par *ſubſcripſi.* Ce mot étoit ſouvent abrégé, ſoit qu'on n'en écrivit que la moitié, ſoit qu'on n'en marquât que quelques lettres de ſuite, ſoit qu'on ſe bornât à une, deux, ou trois des *S.* qu'il renfermoit. Il étoit même aſſez ordinairement exprimé par ces notes de Tiron ₤ ℒ. Les (b) archevêques de Ravenne & les évêques de Ferrare ſouſcrivoient ainſi: *Legimus, vidimus*, à l'imitation du Queſteur, qui écrivoit *Legi* au bas des édits des Empereurs, qui lui étoient adreſſés. Les arrêtés de comptes étoient ſouſcrits par la formule *Relegi.* Mais rien n'eſt plus ſingulier que les ſouſcriptions des Evêques écrivant à Gondegeſile & à ſes ſufragans. Elles ſont ainſi raportées par (c) Grégoire de Tours: *Peculiaris veſter Ætherius peccator ſalutare præſumo. Cliens veſter Heſychius reverenter audeo ſalutare. Amator veſter Syagrius reverenter ſaluto. Cultor veſter Urbicus peccator famulanter ſaluto. Famulus veſter Felix ſalutem præſumo. Venerator veſter Veranius epiſcopus reverenter ſaluto. Humilis veſter atque amator Felix audeo ſalutare. Humilis atque obediens veſter Bertchramnus epiſcopus ſalutare præſumo.*

(b) *Muratori antiquit. ital. tom. 3. col. 148.*

(c) *Lib. IX. c. 42.*

Obſervations ſur les ſignatures commençant par *ſignum.*

V. Quand les livres font voir à ceux, qui ſont tout à fait neufs dans la Diplomatique, des ſignatures précédées de *ſignum*; ils les regardent, auſſi bien que celles, qui ne le ſont pas, comme totalement écrites de la main des intéreſſés & des témoins. Mais ont-ils la liberté de pénétrer dans un chartrier? ils ne dépoſent leur première erreur, que pour en adopter une nouvelle plus pernicieuſe que l'ignorance même. Convaincus par leurs propres yeux, que la plupart des ſignatures commençant par *ſignum*, & dont ils ne ſavent pas faire le diſcernement, ſont de la main de l'écrivain de chaque charte, ou d'une ſeule & même écriture, quoique diférente de la ſienne; ils en concluent, que

tous ces titres sont faux. Les sceaux & les autres marques d'authenticité, dont ils les voient parés, ne font que fortifier leurs préventions. Si ces pièces paroissoient moins authentiques, ils leur épargneroient les qualifications les plus odieuses, en les réduisant à la condition des copies. Mais leur trop grande solennité devient contr'elles un titre de condamnation. Tant il est dangereux d'avoir afaire à des gens, qui avec une très-légere teinture d'érudition, se croient plus habiles, que les Mabillons, les du Canges, & les Baluzes !

Au contraire a-t-on fait quelque progrès dans la connoissance des archives : on est porté à prendre *signum*, pour l'indice certain d'une écriture absolument étrangère à la persone, dont elle énonce le seing. Mais quoiqu'en général *signum* dénote une signature faite pour un autre ; ce n'en est pourtant pas toujours une marque infaillible. Cela est si vrai, qu'on voit des souscriptions totalement écrites de la main de ceux, dont elles portent le nom, dans lesquelles néanmoins *signum* ocupe la première place. Celui qui auroit dû signer pour les autres, le chancelier, l'écrivain d'un diplome de Philippe I. le souscrit *(a)* ainsi : *Signum Balduini Cancellarii, qui hanc cartam scripsit.* Cet exemple est trop décisif, pour qu'il soit nécessaire d'en ajouter d'autres. Ils sont d'ailleurs assez rares, & à moins qu'ils ne renferment des caractères aussi formels, on n'en peut tout au plus juger, que par l'inspection des originaux. Encore la diversité des écritures n'est pas une preuve péremptoire, à l'égard des tems les plus reculés, où l'on faisoit signer autant de (1) notaires ou de témoins, pour ceux qui ne savoient pas écrire, qu'il y avoit d'intéressés à l'acte, ou comme auteurs, ou comme témoins. Cette formalité n'ayant *(b)* point été ou ayant été mal observée depuis près de mille ans ; on doit communément atribuer aux persones nommées dans les souscriptions, celles qui sont d'une écriture diférente entr'elles & d'avec le texte.

(a) *Doublet, pag. 836. De re dipl. p. 116.*

(b) *De re diplom. p. 170.*

Signatures totalement écrites de la main des soussignés, sans énoncer leurs noms.

VI. Deux sortes de signatures ne peuvent être partagées entre les soussignés & les notaires ou témoins souscrivans pour d'autres. On ne sauroit dire néanmoins, qu'elles apartiennent aux persones, qu'elles nomment : puisque ces signatures sont muettes

(1) Cela est expressément marqué dans le Code (c) Justinien : *Subscriptionem supponere hæredem necesse est, significantem & quantitatem rerum, & quod nulla malignitate circa eas ab eo facta vel facienda, res apud eum remaneat, vel si ignarus sit litterarum, vel scribere præpediatur ; speciali Tabulario ad hoc solum adhibendo, ut pro eo litteras supponat, venerabili signo crucis antea hæredis manu præposito.*

(c) *L. scimus de jure deliberandi.*

tes sur leurs noms. Loin de manifester leurs auteurs; ce n'est que par le texte des diplomes, qu'on les découvre. Souvent même ils se réduisent à un seul.

Les premières de ces deux espèces de signatures sont renfermées dans une ou plusieurs paroles quelquefois acompagnées d'autres signes : le tout de la main de celui, qui en qualité de donateur ou en quelque autre que ce soit, est le principal personage de la pièce. Telle est la signature de Léon évêque de Ravenne, consistant dans le seul mot, *legimus*, précédé & suivi d'une croix; quoique le diplome annonce la souscription du Prélat.

Les secondes n'ofrent qu'un ou plusieurs signes de croix de la même persone. Un Prince aura fait dresser une charte de donation : il y apose au bas le signe de la croix de sa propre main, sans (*a*) que le notaire ajoute aucune explication, qui déclare de qui est cette croix. Du reste la précaution auroit été superflue. La charte manifeste assez celui qui la fait expédier : d'où il est aisé de conclure, de qui est le signe de croix, qu'on aperçoit au-dessous du texte. D'ailleurs cette croix étant ordinairement unique, on ne court nul risque de confondre les seings & leurs auteurs. Il faudroit porter le même jugement, si la croix étoit placée au commencement de la pièce : ce qui n'est pas sans exemple. On ne laisse pas de trouver, surtout depuis le commencement du xie. siècle jusqu'au-delà de son milieu, bon nombre de chartes, terminées par les noms de ceux qui ont concouru à leur confection; ne fût-ce que par leur présence : puisqu'au-dessous du texte sont autant de croix, qu'il y a eu de persones nommées.

Quelquefois les donateurs, sans faire de chartes avec les solennités ordinaires se contenterent de faire insérer leur donation dans (*b*) le cartulaire d'une église, & d'y aposer un signe de croix. Mais communément on ne manqua pas, d'y nommer l'auteur de la croix & de la donation, quand même celle-ci auroit été constatée par un acte de la façon du secretaire du Chapitre. Dans les bas siècles on obligea les bâtards avoués à barer (*c*) leurs signatures.

(a) *De re diplom.* p. 110.

(b) *Glossar. Cang.* t. 2. *col.* 1190.

(c) *Coutumier général* t. 2. p. 1057.

ARTICLE II.

Signatures réelles, mais non entiérement écrites de la main de ceux, dont elles énoncent les noms.

IL est des signatures, qui n'ofrent que quelques traits de la main des persones soussignées; mais l'écriture qui les acompagne & les explique est le pur ouvrage du notaire ou de l'écrivain. On peut les apeller signatures partielles; puisque deux auteurs concourant à leur formation totale, leurs parties se raportent, quoique diversement à l'un & à l'autre.

Marques tenant lieu de signatures: signes sacrés.

I. Ces signatures étoient apuyées sur l'autorité publique. Quiconque étoit tenu de souscrire, & ne le savoit pas; les loix Romaines l'obligeoient à former au moins quelques lettres, s'il le pouvoit, & à fournir en sa place un notaire, pour écrire le reste de la souscription. Ces loix furent observées plus ou moins exactement chez les peuples barbares destructeurs ou voisins de l'Empire romain. Ainsi Tassilon Duc de Baviere écrivit-il de sa propre main les premiers caractères de sa signature, se déchargeant, de ce qu'il n'avoit pu faire, sur l'écrivain de la piéce. *Quod manu* (a) *propriâ, ut potui, characteres chirographi inchoando depinxi coram judicibus atque optimatibus meis:* ✠ *signum manûs meæ propriæ Tassilonis.* Inchad (*b*) évêque de Paris ne pouvant écrire, parcequ'il avoit perdu la vue, traça seulement le signe de la croix dans un decret synodal. Mais quand la formation même de quelques lettres excédoit le pouvoir du souscrivant, il en étoit quitte, pour tracer une marque, un signe, un parafe, qui lui fût familier. Il se contentoit quelquefois de marquer un point, comme il paroit par une (*c*) charte de l'ancienne abbaie de S. Victor de Marseille, dont la signature est ainsi exprimée: *Ego Willelmus filius Willelmi de Dropo, qui seipsum dat Deo & S. Victori, per punctum confirmo.* Cette piéce est apellée par M. du Cange *charta per punctum confirmata.* La virgule a (1) aussi tenu lieu de souscription. Mais ces exemples sont très-rares. Ces marques étoient donc arbitraires, & à la volonté du souscrivant. Il sufisoit qu'il les pût reconoitre. Mais en

(a) *Metrop. Salisburg. t. 1. p. 125.*

(b) *Bouquet t. 6. p. 576.*

(c) *Glossar. Cang lat. t. 2. col. 552.*

(1) *Non prætereunda est observatio*, dit (*d*) le docte abbé Godefroi von Bessel, *quæ occurrit in diplomate concesso monasterio Murensi* in actis Murensibus p. 21. *ubi ad finem subscriptionis imperatoriæ positæ sunt tres virgulæ cum subscriptione: Istas tres virgulas jacentes firmavit ipse Rex in privilegio ad indicium firmitatis.*

(d) *Chronic. Godwic. p. 310.*

III. PARTIE. Sect. III. Chap. II. Art. II.

cas qu'il méconnuût son propre seing, on comptoit plus sur la solennité de l'acte, & sur les témoins de sa confection, que sur la confrontation des écritures, ou des signes qui en tenoient lieu.

La Religion chrétienne devenue dominante, les ecclésiastiques & les simples fidèles, soit qu'ils sussent signer, ou qu'ils ne le sussent pas, introduisirent dans leurs souscriptions des signes religieux & relatifs à la piété. Tels furent les chrismes, les labarums, les croix & l'alpha avec l'omega. Ce dernier signe devint très-fréquent dans les chartes; mais il étoit ordinairement acompagné du chrisme. Après ce signe sacré, Etienne Cardinal & Legat du S. Siège ajouta l'*A* & l'Ω souscrivant à une *(a)* charte de l'an 1067. Ranimire Roi d'Arragon avoit coutume (*b*) de former sa signature de ces deux lettres symboliques. Les croix dont l'usage fut d'abord presque universel, après bien des variations ne laissent pas de se maintenir encore aujourdui. Si l'on remonte jusqu'à la plus haute antiquité; non-seulement les croix ne donnèrent pas exclusion aux autres figures sacrées, mais elles leur cédoient quelquefois entiérement la place. Celles-ci à leur tour firent souvent entrer la croix parmi les traits, dont elles étoient composées. C'est ce qu'on remarque dans beaucoup de labarums, & de monogrames.

(a) *Annal. Bened. t. 5. p. 7.*
(b) *Ibid. tom. 6. p. 293.*

Jusqu'au règne d'Edouard le Confesseur, les souscriptions des Anglois, au raport d'Ingulfe, tiroient leur principale autorité, tantôt des croix, dont elles étoient acompagnées, ou en quoi elles consistoient, tantôt des autres signes sacrés, destinés à produire le même effet. Les Normans déja fort puissans en Angleterre, sous la protection de ce Prince, commencèrent à substituer (1) leurs coutumes à celles des Anglois. Par raport aux titres, ils subrogèrent leurs sceaux pendans & leurs énumérations de témoins à la pieuse pratique de faire dépendre l'authenticité des chartes du signe de la croix, dont elles devoient être munies. Ingulfe qui goutoit plus les usages antiques de sa nation, ne put s'empêcher d'improuver cette nouveauté.

Le seul signe de la croix tient lieu de signature.

II. Si le signe de la croix releve l'éclat des couronnes des Rois & des Empereurs, s'il sanctifie les actions du Chrétien, (2) s'il orne & consacre leurs ouvrages; on peut dire, qu'il n'en est point, où il ait paru avec plus de distinction, ajoutons même

(c) *Ingulf. hist. edit. Oxon. tom. 1. pag. 62.*
(d) *Epist. 22. c. 15. Tertul. de coronâ militis.*

(1) *Cœpit ergo* (*c*) *tota terra sub Rege, & sub aliis Normannis introductis Anglicos ritus dimittere & Francorum mores in multis imitari... chartas & chirographa sua more Francorum conficere.*

(2) *Ad omnem actum*, dit (*d*) S. Jerôme, *ad omnem incessum, manus pingat crucem.*

avec

avec plus de profusion, que dans leurs actes & publics & particuliers. Il se montre à la tête des diplomes, il précède les salutations, il ocupe le premier rang au commencement des dates, il se réproduit à chaque signature, il en tient lieu, il y suplée.

C'est singulierement sous ce dernier raport, qu'il s'agit d'envisager ici les croix des signatures. Justinien (*a*) ordonna, que si l'héritier ne savoit pas écrire, ou si quelque empêchement légitime ne lui en laissoit pas la liberté, il fit signer l'inventaire de l'héritage par un tabellion, qui n'exerceroit nulle autre fonction en cette part, & qui ne feroit celle-ci, que par ordre de l'héritier, donné & tout de suite exécuté en présence de témoins, qui conoitroient bien ce tabellion : à condition néanmoins que l'héritier formeroit de sa propre main le vénérable signe de la croix : *Venerabili signo* crucis *antea manu hæredis præposito.* Aussi Cujas dans ses Paratitles sur le premier livre du code, nous dit-il que le signe de J. C. c'est-à-dire, de la croix, étoit chez les Chrétiens quelque chose de si sacré, qu'il leur tenoit lieu de souscription. *Adeò verò fuit signum Christi sanctum ut in instrumentis pro fide & subscriptione cederet.* Sous l'empire de Justinien (*b*) cet usage étoit déja général, comme on en peut juger par un trait que ce fameux Législateur nous aprend lui-même, & qui lui fournit l'ocasion de dresser une nouvelle loi. Une persone étant expirée, tandis qu'on dressoit son testament; quelques-uns des témoins prirent sa main, & lui firent marquer une croix : preuve qu'il n'en faloit pas davantage, pour constituer une signature en bonne forme. Τὸ *σύμβολον τοῦ τιμίου σταυροῦ δοκεῖν γεγραφέναι τὴν τελευτήσασαν παρεσκευάσαν.* Cette souscription étoit propre de tous les actes & particulierement des testamens, même avant Justinien; puisque cette constitution, n'est que de la treizième année de son empire; & que le fait supose une coutume bien plus ancienne.

Les conciles interposèrent plus d'une fois leur autorité, pour faire observer (*c*) & rendre inviolables les traités & les diplomes revêtus du signe de notre salut. Dès le IXe. siècle on regardoit comme gens, qui auroient foulé aux piés la croix, ceux qui donnoient ateinte à des actes, auxquels ils avoient mis ce sceau sacré. Les Grecs les qualifioient par un seul mot, mais fort énergique *σταυροπάται.*

Les souscriptions de la propre main des Evêques & autres ecclésiastiques auroient paru manquer alors d'une des solennités les

(*a*) *Cod. tit.* 30. *leg.* 22.

(*b*) *Autent. coll.* 7. *tit.* 2. *const.* 90. *præfat.*

(*c*) *De re diplom. p.* 169. 170.

plus essentielles, si elles avoient été privées du signe de la croix. Mais quelque vénération qu'on eût pour elle aux v. vi. & viie. siècles, il étoit, ce semble, égal ou de souscrire son nom, ou de marquer le signe de la croix aux actes, qu'on vouloit autoriser. S. Benoit (*a*) pour valider la profession de novice, n'exige point d'autre formalité, sinon qu'il l'écrive de sa propre main, ou que s'il ne sait pas écrire, il prie un autre de le faire en son nom & place : à condition toutefois qu'il ne s'en reposera sur aucun autre, pour y marquer le signe. Or ce signe n'étoit point diférent de celui de la croix. Il est au reste assez probable, que ceux qui écrivoient leur profession de leur propre main, ne laissoient (*b*) pas de l'y aposer. Le x. concile de Tolede tenu en 656. ordonne aux femmes, qui veulent faire profession de viduité, d'en dresser (*c*) un acte, muni de leur *signe*, ou de leur souscription. Ce signe doit toujours être entendu de la même manière. Saumaise a voulu interpréter du parafe ce terme, aussi bien qu'un (*d*) semblable du 6. livre des capitulaires, & quelques autres de la célèbre charte de pleine sécurité, trouvée à Ravenne. Mais M. du Cange (*e*) prouve, que tous ces textes & plusieurs autres parallèles ne peuvent raisonablement être expliqués, que du signe de la croix.

(a) *Regul. c. 59.*

(b) *De re diplom. pag.* 167.

(c) *Concil. Labb. t. VI. col.* 462.

(d) *Baluz. capitul. n.* 416. *t.* I. *col.* 1005.

(e) *Glossar. t.* 6. *col.* 505.

Usage des croix en France & en Angleterre au lieu de signatures.

III. De tous les Carlovingiens, les seuls Pepin & Carloman son fils nous ofrent des diplomes, où ils ne souscrivent, qu'avec le signe de la croix : la plume de leurs chanceliers faisoit le reste. Les autres Rois de la seconde race usèrent de monogrammes, aussibien que les premiers de la troisième. Philippe I. y ajouta ou substitua la croix. Ses prédécesseurs immédiats, peutêtre quelques-uns de ses successeurs, & surtout (*f*) lui-même l'employèrent seule ; plus souvent, lorsqu'ils honoroient de leur signature les chartes de leurs sujets, que lorsqu'ils en donnoient en leur propre nom. Parmi les souscriptions réelles, celles qui ne consistent qu'en des croix, furent d'un grand usage depuis le viie. siècle, jusqu'environ le milieu du xie. Rien alors de plus commun en France. Rien au contraire de plus rare, que des signatures totalement écrites de la main de témoins non ecclésiastiques, principalement depuis le ixe. siècle. A peine en pouroit-on citer une seule en Normandie, de l'écriture des Princes & des Seigneurs laïques. Ce n'est pas tout : les souscriptions sans écriture de la part des témoins & des intéressés, étoient alors la pratique presque universelle de toute la France. D. (*g*) Mabillon

(f) *Voyez sa signature dans le cirographe gravé sur notre pl. LXXVII.*

(g) *De re diplom. l.* I. *cap.* 7. *n.* 5.

I

[C]YROGRAPHUM

CUNCTIS SCAE AECCLAE RECTORIB; NON SOLUM SATAGENDUM ET MAXIME EST PROCURANDU
ne detrimentum patiantur commissarum sibi animarum. verum etiam ne ecclasticarum rerum incur
rant aliquomodo dispendium. Iccirco In nomine Scę & individuę trinitatis. Ego Rotbtus abbas coeno
bii Sci Leuite & martyris VINCENTII necnon almi confessoris xpi GERMANI parisiorum tutoris. notifico

ACTUM PARISIUS ANNO VERBI INCARNATI: M: LXX: REGNANTE PHILIPPO REGE ANNO: XI:

S. Manasse remensis archipsulis. S. Gualterii meldensis epi. S. Rogerii catalaunensis psulis.
S. Albici mon. S. Gualterii mon. S. Girardi mon. S. Ebroini mon. S. Baldrici mon. S. Gualterii mon. S. Rotbti mon. S. Ademari mon. S. Iuonis mon.
S. Rodulfi mon. S. Guillmi mon. S. Amalbti mon. S. Durandi mon. S. Odonis mon. S. Hugonis mon. S. Leutfredi mon. S. Alteri Odonis mon. S. Godefredi mon.
S. DOMNI PHI + LIPPI REGIS. S. Alfredi mon. S. Vulfranni mon. S. Hermandi mon. S. Niulonis mon.
S. Adroldi mon. S. Ostbni mon. S. Gualterii mon. S. Odonis mon. S. Lohis mon. S. Otgerii mon. S. Iuonis archidiaconi. S. Fulconi ct.
S. Rodulfi ct. S. Orrici ct. S. Henrici ct. S. Isembardi ct. S. Gualterii ct. Laici. S. Eustachii. S. Hermeri S. Henrici. S. Odonis. S. Amalfridi
S. Lanbti. S. Goffridi. S. Anselli. S. Girelmi. Nři laici. Losceranni. S. Tetbaldi. S. Guineranni. S. Heldebti. S. Ernulfi.
Iuo comes. Albicus frater ei. Guarinus cognomine Fidellus. Tetbaldus de monte maurentio. Guarnerius. Letrus filius ei. Hugo de pusatio.
hugo dapifer epi. Balduin dapifer regis. hugo fr archipsulis remensis.

EGO GISLEMARUS CANCELLARIUS SCRIPSI ET SUB SCRIPSI:

II

In nomine patris & filii & spiritus sci amen. Ego Willm Rex anglorum hereditario iure factus. do & concedo. & psenti carta cfirmo deo & sco Cuthbto & priori & monachis ibidem deo servituris in ppetuam & puram elemosinam hoc regium maneriu meum videlicet villam de hemingburch cum omi terra de brachenholm. & cum omibz tris adiacentib cum eccla ville pdicte & cunctis rebz eide ptinentibz. i bosco & plano. i pratis de ptro. i silvis & paludib. aquis. molendinis. dut stagnis. cum orere & mere. & sac. & socne. & tol & team. & infangentheof & omib rebus diuisis ei ptabene & qete & libere. cum rectitudinib & omib csuetudinibz. sicut unquam scs Cuthbt aliqui tras suas meli & qeci habuit. cum omib csuetudinib regiis & libtatib q ego habui ipso dm illud post uictoriam anglie in manu ppria tenui. pe aslde diuisas quibz ego ipse. seu ante me Comites Tostit & Siward ipsum maneriu tenuim. Qd si qs inposterum hanc donationem meam irritare psumpserit: a dm csortio separetur: & condepnatione extreme iudicii cum diabolo & angelis eius imppetuum feriatur. amen. Et ut hec donatio mea firma sit inppetuum. manu ppria presentem cartam signo sancte crucis + impressi & cfirmavi. Signu Wil+lelmi regis anglie. Signu + Thome eboracesis archiepi. Sign Willmi + Dunelmsis epi. Sign Johannis + bachoniensis epi. Signu + Osmundi salesbriensis epi. Sig + nu Baldewini abbis sci Eadmundi. Sign + Goisfredi abbis. Sign hugonis + com de cestre. Sign Arnoldi + de pcero. Sign Rodbti + dispensatoris. Sign + Gozelini vicecomitis. Sign Rogii + com scrobesbiensis. Sign + Willmi filii regis. Sign Robti co + mitis northymbrorum. Sign Ricardi de + curceio. Sign + Rodbti de pdueris. Sign + Rodbti bloet. Signu + Rodbti capellani. Signu + philippi filii comitis de cestre. Sign Alani de + licoria. Sign Rannulfi + clerici regis. Signu Mauricii ca + pellani. Sign philippi + filii Rogii comitis. Sign + Rodbti de pdueris. Sig + Ricardi d bundivilla. Signu Rod + bti de hulmeis.

III

NOMINA ARCHIEPORUM ET EPORUM:

EGO ANSELMUS ARCHIEPS CANTUARIE SUBSCRIPSI. +
EGO GERARDUS EBORACENSIS ARCHIEPS SUBSCRIPSI. +
EGO GUNDULPHUS ROUECESTRENSIS EPS SUBSCRIPSI. +
EGO MAURICIUS LONDONIENSIS EPS. SUBSCRIPSI. +
EGO ROBERTUS LINCOLNIENSIS EPS SUBSCRIPSI. +
EGO SAMPSON WYGRECESTRENSIS EPS. SUBSCRIPSI. +
EGO IOHANNES BATHONIENSIS EPS SUBSCRIPSI. +

dont le ſufrage peut tenir lieu de beaucoup d'autres, après avoir eu ſous les yeux une infinité de ces ſouſcriptions, déclare, que les ſignes de croix en font toute la diférence : le reſte étant de la main de celui qui dreſſoit les chartes. Souvent même n'en faloit-il pas exempter les croix. Ce ſavant homme doutoit ſi peu de la vérité de ces faits, & craignoit ſi peu d'être contredit à leur ocaſion, qu'il ne penſe preſque pas à en produire des exemples.

Plus ocupé de la recherche des cauſes, qui avoient introduit cet uſage, il en (*a*) aſſigne trois, l'ignorance, le mépris des lettres, & la coutume. La barbarie des nouveaux peuples établis dans nos contrées introduiſit & perpétua l'ignorance. Le mépris des nobles pour les lettres, paſſa à tous ceux qui leur étoient inférieurs, & même juſqu'à des eccléſiaſtiques. Pluſieurs ignoroient l'art d'écrire, juſqu'à ne pouvoir ſigner leur nom. Cette incapacité devint du bel air; lorſqu'on la vit aſſiſe ſur le trône. Au lieu que la plupart des Rois mérovingiens ſavoient écrire, preſque tous ceux de la ſeconde race n'étoient pas en état de mettre leur nom au bas de leurs diplomes. Auſſi ceſſèrent-ils bientôt de les ſigner en aucune façon; ſi ce n'eſt qu'on veuille atribuer à quelqu'uns d'entr'eux la formation de leurs monogrammes. Ainſi avec le tems la coutume étendit à la multitude, un uſage que la néceſſité avoit introduit en faveur de quelques particuliers.

(a) *Ibid. l.* 2. *cap.* 22. *n.* 12. 34.

Si l'on prend à la lettre les paroles d'Ingulfe citées plus haut, on croira les croix, entant que ſeings, banies des chartes (*b*) d'Angleterre, au moins depuis la conquête des Normans. Mais qu'il n'y ait jamais eu ſur cela de défenſes expreſſes; les faits le prouvent, & plus que les faits mêmes, la pratique des ſouverains. Car quoiqu'ils n'euſſent pas coutume de ſe regler en cela ſur le modèle de leurs devanciers; Guillaume le Conquérant, ſes fils, & petits-fils formèrent de leur propre main le ſigne de la croix ſur quelques chartes de diſtinction, telles que pouvoient être celles de fondation d'Abbaies. Telle eſt la charte de Guillaume le Conquérant, gravée ſur notre planche LXXVII. n. II. d'après George (*c*) Hickes. On y voit des croix tracées de la propre main de ce Prince & de celles des Prélats & des Seigneurs de la cour; mais tous leurs noms ſont écrits par l'écrivain de la pièce. Plus de cent ans après ce grand monarque, Henri II. qui ne ſouſcrivoit de ſa main preſque aucun acte, ne laiſſa pas de confirmer par le ſigne de la croix certaines donations. Les abbés

(b) *De re diplom. pag.* 166.

(c) *Diſſert. epiſt. pag.* 71.

III. PARTIE. Sect. III. Chap. II. Art. II.

d'Angleterre sur le déclin du XIIe. siècle autorisoient leurs signatures par ce signe sacré. D'où le P. Mabillon conclut, que l'usage n'en étoit donc pas encore tout à fait aboli, loin d'être prohibé. Il faut conséquemment entendre Ingulfe d'une nouvelle coutume établie par les Normans, mais qui ne donnoit point ateinte à l'ancienne. Il semble exclure les croix des chartes Anglo-normandes, parcequ'on est porté à se conformer aux usages de ses maitres, & de suivre les modes d'un peuple vainqueur, au préjudice de l'antiquité : ou plutôt parceque les Normans vouloient qu'on employât & les sceaux & les témoins dans la confection des actes, mais sans défendre à persone de signer en même tems avec des croix.

Usage des croix dans les autres pays.

IV. Les signatures consistant dans le seul signe de croix, ne furent guère moins en honneur chez les autres peuples Chrétiens. L'Espagne, l'Allemagne & l'Italie en fournissent beaucoup d'exemples depuis le VIIIe. siècle, mais elles y étoient établies long-tems auparavant. Il faloit que cet usage fût bien sacré à CP. & par tout l'empire d'Orient, pour que Photius fit trophée d'un signe de croix, qu'il avoit extorqué par pure violence du Patriarche Ignace. Enfin s'il est question de signatures de persones publiques & privées, avant le XIe. siècle; elles étoient presque aussi ordinaires, qu'il y en avoit, qui ne savoient point écrire, ou qui regardoient comme au-dessous d'eux de former leur nom de leur propre main. Durant le XIe. siècle les croix furent encore fréquentes, mais elles devinrent rares au XIIe. si l'on les considére comme tenant toutes seules lieu de signatures.

Une chose fort singulière en fait de signature, c'est qu'au lieu (a) de figurer la croix avec la plume, on l'imprimoit avec des (1) estampilles ou cachets sur le parchemin. D. Mabillon en cite un exemple d'après (b) Ughelli. Mais nous en avons vu nous-mêmes d'estampées de la sorte par Guillaume le Conquérant, lorsqu'il n'étoit encore que Duc de Normandie. On peut

(a) *De re diplom. p.* 164.

(b) *Ital. sacra t.* 8. *col.* 550.

(1) Les anciens employoient pour faciliter l'écriture 1°. le secours de certaines lettres d'ivoire taillées ou découpées de manière, qu'en conduisant la plume suivant leurs divers contours, les enfans s'accoutumoient insensiblement à former d'eux-mêmes les caractères : 2°. Ils se servoient de lames d'or ou d'autre métal percées en forme de lettres, dans les ouvertures desquelles ils passoient la plume pour tracer les caractères : 3°. Ils employoient des sceaux gravés en bosse & trempés dans l'encre, avec lesquels ils imprimoient leurs noms, comme l'on imprime encore aujourdui le nom du Roi avec une pate ou estampille. Nous avons parlé en diférens endroits de cet ouvrage de toutes ces diférentes manières de marquer les noms sans savoir écrire.

expliquer ainſi quelques exemples de ſignatures raportés par (*a*) Hickes. Les deux premiers ſont tirés de deux chartes, qui ſont au plus tard du commencement du XIe. ſiècle. Voici quelles ſont ces ſignatures : *Hanc meam donationem cum ſigillo ſanctæ crucis impreſſi : Meum donum cum ſigillo crucis concluſi :* Ajoutons les ſuivantes : *Meum donum proprio ſigillo confirmavi... ſanctæ crucis impreſſi.* Les deux derniers exemples apartiennent à une charte d'Egard, que Hickes ne tient pour ſuſpecte, que parcequ'il ne penſoit pas à des ſignatures (*b*) faites avec des ſceaux. Elles étoient pourtant encore en uſage au XVIe. ſiècle ; puiſque Henri VIII. Roi d'Angleterre autoriſa par lettres (*c*) patentes quelques Seigneurs à ſigner ſes ordres avec une pate ou cachet gravé.

(a) *Diſſ. ep. epiſt. pag.* 6.

(b) *Voy. ci-deſſus p.* 201.

(c) *Rymer, acta publ. t.* 15. *p.* 100. 103.

C'en eſt aſſez pour montrer de quelle autorité furent les croix dans les ſouſcriptions des chartes. Il nous reſte à dire quelque choſe ſur leur couleur, leur ſituation, leur multiplicité, & ſur l'uſage qu'en firent les Rois, grands Seigneurs & autres, pour ſupléer à des ſignatures, dont la coutume ou la néceſſité les diſpenſoit.

Couleur des croix, & des ſignatures.

V. Nulle couleur n'a été exclue des ſignatures. Noir, verd, argent, or, azur, vermillon, tout y étoit propre. Il n'eſt point d'eſpèce d'encre employée dans les manuſcrits, qui ne l'ait été dans les chartes, & ſurtout dans les ſouſcriptions. Mais l'uſage de la noire eſt incomparablement le plus commun.

Les Empereurs de CP. afectoient de ſigner en vermillon ou en cinabre, & regardoient cette prérogative comme un droit attaché à leur dignité. Ils l'étendirent néanmoins avec le tems à toute la famille imperiale. Les Rois Normans de Naples & de Sicile, qui après avoir remporté des victoires éclatantes ſur les Grecs, n'enviſageoient (1) plus les diſtinctions & les privilèges de leurs Empereurs, que comme des dépouilles, dont ils pouvoient s'ériger des trophées, ne firent pas dificulté de s'aproprier leur manière de ſouſcrire. En France, en Italie & ailleurs, quelques-uns de nos (*d*) Rois, Ducs & autres grands Seigneurs ſouſcrivirent auſſi en rouge : mais ſans choiſir pour toujours cette

(d) *De re diplom. ſuplem. p.* 55.

(1) Quoiqu'ils ſe contentaſſent quelquefois du nom de ῥήξ, c'eſt-à-dire *Rex*, ils ſoufroient avec une ſorte d'impatience, que les Grecs réſervaſſent pour leurs monarques le titre βασιλεύς. Ceux-ci en étoient ſi jaloux & ſi entêtés, qu'ils refuſérent preſque toujours de le partager avec nos Empereurs François & Allemans ; loin de l'acorder à des Rois de Sicile, qui, ſelon eux, ſe devoient croire trop honorés, du nom de ῥήξ ou de [illegible], qu'ils avoient la bonté de leur acorder.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. II. ART. II.

couleur à l'exclusion de toute autre. Les Princes & les archevêques de Capoue afectoient (*a*) de souscrire en vermillon.

Les Rois d'Angleterre (*b*) avant les Normans aimoient à signer avec des croix d'or, placées à la tête de leurs diplomes : & ces croix tenoient lieu de sceaux pendans. En 1163. on produisit en présence de Henri II. des privilèges de plusieurs de ces anciens Princes & entr'autres du Roi Offa. Les croix d'or de la main de ces Princes faisoient le principal caractère de leur authenticité. En vain essaya-t-on de les décrier par le défaut des sceaux. Henri eut d'autant moins d'égard à cette dificulté, qu'un diplome dûment scellé de Henri I. son ayeul venoit à leur appui, & les confirmoit tous. On ne comprend pas comment les moines avoient d'abord été alarmés de cette objection, sous prétexte qu'on citoit un diplome du Roi Edouard muni d'un sceau. Il faloit sans doute qu'ils ne connussent pas l'ouvrage d'Ingulfe, composé avant le règne de Henri I. En effet il leur auroit apris, que (*c*) jusqu'à celui d'Edouard, les chartes des Anglois ne tiroient point ordinairement leur validité ni des sceaux, ni des témoins, comme celles des Normans ; mais des croix d'or, dont elles étoient décorées.

(a) *Gattola acceff. ad hist. Cassinens p.* 50.

(b) *Matth. Paris. vit.* 23. *S. Albani abb. p.* 52.

(c) *Voyez ci-dessus p.* 201.

Situation des croix dans les chartes, & les signatures.

VI. La situation des croix dans les souscriptions peutêtre considérée par raport aux chartes, & par raport aux signatures.

Par raport aux chartes ; tantôt elles sont au haut, tantôt au bas de ces pièces, tantôt seules, tantôt avec des signatures, ou des descriptions de noms. C'étoit à la tête des diplomes comme on vient de le voir, que les anciens Rois d'Angleterre traçoient leurs croix d'or. Ainsi placées à côté du nom de ces Princes ; si elles n'étoient acompagnées d'aucune écriture, qui en indiquât les auteurs ; il n'étoit pas dificile de les reconoitre, soit à l'usage constant des Anglois, soit au début de leurs chartes, qui énonçoit toujours leurs titres & qualités.

Nous trouvons en Normandie des pièces originales de particuliers, & même d'ecclésiastiques du XI[e]. siècle, lesquelles commencent par une croix suivie de ces mots, *Ego N. &c.* Avoit-on emprunté d'Angleterre cette manière de signer sous le Duc Richard II. au tems duquel ces exemples se raportent ?

En Italie, & particulièrement dans sa partie la plus méridionale, le texte des chartes étoit souvent précédé par des signatures, où les persones nommées (*d*) ne pouvoient revendiquer, que les seules croix, situées entre *signum* & leurs noms. Ces signatures

(d) *De re diplom. p.* 84.

étoient fréquentes au XIIe. siècle. Elles sont à la tête de beaucoup de chartes grèques du même pays. Mais les unes & les autres n'en sont pas moins terminées par diverses souscriptions de témoins. Il se voit de plus des croix (*a*) de la main des donateurs ou témoins enclavées dans le texte même des actes. Nous n'avons observé cette singularité que dans des pancartes de fondation, où la multitude des donations ne laisse pas la liberté de s'étendre.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. II. ART. II.

(a) *Palæograph. græc. p.* 415.

On ne sauroit dire combien la situation des croix a varié, par raport aux signatures. Elle parut d'abord fixée par les loix avant chaque souscription. Cependant la place la plus constante, que leur assigne la coutume, fut immédiatement après *signum*. Mais en général on doit convenir, qu'elles n'eurent point de situation certaine & déterminée. Ici devant, là après, ailleurs elles furent tracées en même-tems & devant & après les signatures. Elles en ocuperent tantôt le dessus, tantôt le dessous, & tantôt le milieu. Souvent elles ne vinrent se placer, qu'à la suite d'une ou deux lettres, d'une ou deux syllabes, d'un ou deux mots. Quelquefois elles furent pour ainsi dire surmontées du monograme de nos Rois. Les signes de croix de Pepin & de Carloman se montrent toujours après *signum* : mais la croix de Philippe I. est renvoyée après la première syllabe de son nom, ou après *Signum Philippi incliti & serenissimi* : en sorte qu'elle n'est suivie que de *Francorum Regis*. Au contraire celle du Roi Robert, selon D. Mabillon, (1) mise après *Roberti Regis Francorum*, ne précède que *gloriosissimi*. Au reste comme notre (*b*) docte Bénédictin n'allegue que deux signes de croix de cette espèce, signes au surplus qui ne sont pas uniformes, & comme Philippe I. varie continuellement la formule de sa souscription, & que le P. Mabillon lui-même en cite de ce Prince également dépourvues de monogrames & de croix ; il semble qu'il auroit pu ne pas atribuer en général cet usage aux Capétiens.

(b) *De re diplom. p.* 589.

(c) *Ibid. col.* 110.

Multiplicité des croix tout de suite.

VII. La plûpart de ceux qui n'usoient point d'autres signatures que des croix, se bornoient à en tracer une de leur main soit au haut, soit au bas de la pièce. Quelques-uns & principalement les donateurs multiplioient dans leurs signatures ces croix

(1) C'est un mécompte à D. Mabillon bien pardonnable, d'avoir pris pour une croix un des T. de *Rotbertus*. Il y ressemble en effet. Mais ce n'est pourtant qu'un T. Ce T. fait partie du monogramme, & n'en est point séparé, comme la croix de Philippe I. l'est du sien. On peut voir des T. en forme de croix, lors même qu'ils ne font point partie de monogrammes. v. les recueils de monoies & de sceaux modernes ; par ex. l'hist. de Languedoc tom. IV.

à leur gré. Mais il ne faut pas regarder comme d'une ſeule main, ſurtout en Normandie, toutes celles qu'on trouve rangées de ſuite. Si les ſouſcrivans ne ſont pas déſignés auſſitôt après, ils le ſont dans le texte de la charte. L'ordre de leurs croix eſt celui de leurs noms. Il en va de même en toute autre ocaſion, ou l'on donne une liſte de noms après les ſignes de croix.

Une pratique dont les exemples n'étoient pas rares en Italie vers les commencemens du XIIe. ſiècle; c'étoit de tirer deux ou trois lignes parallèles horizontales & de les couper, ou ſeulement celle du milieu, par autant de lignes perpendiculaires, qu'il y avoit de témoins. Par ce moyen toutes les croix ſe tenoient & ne formoient pour ainſi dire qu'une ſeule ſignature. Auſſi le notaire ne répétoit-il point *ſignum* à chaque ſeing. Mais immédiatement après la figure, précédée de ce mot, & ſuivie de *manuum*, il marquoit les noms des témoins, dans la même proportion, qu'ils avoient tiré des perpendiculaires, d'où réſultoit pareil nombre de croix.

(a) *Vindic. dipl. Fontan. lib.* 2. *c.* 3. *n.* 6.

Ces deux ou trois parallèles ſervoient également pour un ſeul, lorſqu'il étoit diſtingué par ſon rang, ou par la qualité de donateur, ou d'auteur de la charte. Nous en voyons d'Evêques, dont les croix ſont multipliées au nombre de ſix & de ſept. Quand, au lieu de mener des perpendiculaires d'une parallèle à l'autre, au travers d'une ligne intermédiaire; on coupoit à la fois les deux parallèles, alors le nombre des croix étoit double. Conſéquemment on en comptera quatorze, où ſans cela, il n'y en eût eu que ſept. Cet aſſemblage de croix eſt placé au milieu de *ſignum* & de *manûs*, ou ſeulement du nom de celui dont eſt le ſigne. De tout ce détail on pouroit conclure, que M. Fontanini n'avoit pas examiné d'aſſez près ces ſortes de figures, dont il avoit vu grand nombre, lorſqu'il les crut diférentes des croix, dont elles ſont réellement compoſées.

Il ſeroit inutile de nous amuſer, à décrire la forme & les acompagnemens, qu'on a donnés aux croix dans les diplomes. Tout cela étant arbitraire, a été ſujet à des variations perpétuelles. Cependant les acompagnemens des croix ſe ſont preſque bornés à des points, accens, & autres traits placés dans les intervalles des bras de la croix. Mais il ſeroit preſque impoſſible de fixer leur nombre, leurs variétés, & leurs diſpoſitions diférentes.

Article

ARTICLE III.

Souſcriptions des ſouſſignés, en tant qu'elles ſont l'ouvrage des notaires.

ON ne ſeroit point ſurpris de voir les notaires ou chanceliers ſigner pour d'autres; ſi s'énonçant en leur propre nom, ils déclaroient toujours qu'ils ne le font, que parceque le donateur, l'intéreſſé, le témoin ne ſait pas écrire. Ce ſeroit ſe conformer au langage des loix. Mais ces ſortes de déclarations ſont rares.

Souſcriptions dont l'écriture eſt entierement de la main du notaire.

I. Depuis le IXe. ſiècle, peu avouent leur ignorance par la main du notaire, d'une manière auſſi formelle, que le faiſoit ſur la fin du VIIe. Withrede Roi de Kent. *Ego* (a) *Withredus Rex Cantiæ omnia ſupraſcripta confirmavi atque à me dictata propriâ manu ſignum ſanctæ crucis pro ignorantiâ litterarum expreſſi.* Si une fois après la fin du XIe. ſiècle le Comte (*b*) Gui Guerra conſent, qu'on ne déguiſe pas ſon incapacité, *ſignum manûs prædicti Guidonis Comitis, qui hanc cartulam, ſicut ſuperiùs legitur, fieri rogavit, quia ſcribere neſciebat:* en pluſieurs autres ocaſions (*c*) ſemblables, ſes ſignatures gardent un profond ſilence ſur le même ſujet.

(a) *Spelman concil. t.* 1. *p.* 198.

(b) *Fontanini vindic. dipl. p.* 166.

(c) *Ibid. p.* 167.

Preſque par tout où le notaire ſigne pour autrui; il n'avertit point au nom de qui il le fait, ni même s'il le fait. On verra par exemple *ſignum Ansberti Comitis.* Mais cette ſouſcription ne nous aprend point, de qui eſt l'écriture. Ces obſervations nous autoriſent à partager les ſignatures, dont nous traitons en trois eſpèces. Celles où les notaires parlent au nom des ſouſcrivans, celles où ils parlent en leur propre nom, & celles où la force des termes ne montre point clairement au nom de qui ils parlent. Ils parlent au nom des ſouſſignés quand ils s'énoncent par la première perſone, ſoit qu'ils uſent ou qu'ils n'uſent pas du pronom *Ego.* Ils y parlent, quoiqu'ils employent *ſignum;* s'il eſt ſuivi de ces mots *manus meæ*, ou de quelque choſe d'équivalent. Ils parlent partie en leur nom, partie au nom de ceux, dont ils font conoitre le ſeing, quand ils s'expriment ainſi: *ſignum crucis Wido Comes manu ſuâ feci & firmavi.* †

Les notaires ſont cenſés parler en leur propre nom, lorſqu'ils le font à la troiſième perſone; bien que ſouvent ils ne ſouſcrivent pas autrement pour eux-mêmes. Mais les titres de notaires & de chanceliers, qu'ils y joignent, ſufiſent pour mettre de la

diférence entre ces ſignatures, & celles qu'ils ne font pas en leur nom.

Quand *ſignum* n'eſt caractériſé ni par la première ni par la troiſième perſone; en ſoi il paroit équivoque. On peut douter, à s'en tenir à l'expreſſion, s'il s'agit d'une ſignature écrite de la main du témoin, ou du notaire qui le repréſente. Malgré cela pluſieurs ne laiſſent pas de prendre pour autant de ſouſcriptions de l'écriture de ceux de qui elles renferment les noms, quoiqu'elles n'en ſoient pas en effet, la plupart de celles qui commencent par *ſignum*. On ne peut nier, il eſt vrai, que quelques-unes ne leur apartiennent réellement, & qu'en rigueur dans les copies, le diſcernement des unes & des autres ne ſoit à peu près impoſſible. Mais on n'en eſt pas moins en droit de préſumer, que toutes les ſignatures précédées du mot *ſignum* ſont de l'écriture du notaire; ſi ce n'eſt que le contraire fût prouvé: ce qui eſt d'une rareté extrême. Quoique, métaphyſiquement parlant, on puiſſe donc ſe tromper, en atribuant ſur de ſimples copies, ces ſignatures aux notaires; on eſt moralement ſûr, qu'elles ſont leur ouvrage. En faut-il davantage, pour prendre un parti, qui a toute la probabilité de ſon côté, & rien qui la contrebalance? En effet dès qu'on remonte à l'origine des choſes, à l'introduction de *ſignum* parmi les ſignatures, à l'inſpection des diplomes antiques; on ſe convainc aiſément que *ſignum* eſt la marque diſtinctive des ſeings de perſones, qui ne ſavoient point écrire. L'uniformité des caractères de toutes les ſignatures, où il eſt mis en uſage, achève de perſuader, que les ſouſſignés ne l'ont pas écrit de leur main. On eſt même étonné d'entendre dire, qu'on pouroit quelquefois ſe tromper, en donnant à la main du notaire l'écriture de tout ſeing précédé de *ſignum*. Mais l'exactitude demande pourtant, qu'on mette quelque exception à une règle, qui en eſt véritablement ſuſceptible. Quoique nous n'en connoiſſions point d'antérieures au XIe. ſiècle, nous nous contentons de poſer en fait, qu'avant le Xe. *ſignum* doit régulièrement paſſer, pour la marque d'une ſignature faite au nom d'un autre. De-là juſqu'au XIIIe. ſiècle, ce qui rend ce terme tant ſoit peu équivoque, c'eſt 1°. que la plupart des ſouſcriptions débutent par *ſignum*: 2°. qu'il en eſt même quelques-unes, bien qu'en très-petit nombre, de la main de ceux qu'elles déſignent. On peut du reſte voir divers exemples de trois eſpèces de ſignatures de la main des notaires, raſſemblés par Angelo de Nuce, dans ſes notes ſur la (*a*) chronique du Mont-Caſſin.

(a) *Pag.* 141. 142.

II. *Signum* nous présente un terme de formule peu susceptible de changement ; mais il faut juger d'une manière bien diférente de ceux qui le suivent. Il n'est pas possible d'en épuiser toutes les variations.

Formules des signatures, dont l'écriture est totalement de la main de celui qui a écrit les actes.

Les souscriptions qui portent ce caractère, donnent non-seulement en certains cas aux soussignés des titres honorifiques, mais encore des louanges. Ceux qui ne voient dans ces signatures, que l'écriture des persones, dont elle fait conoitre les noms, sont révoltés à la vue des fades éloges, que leurs auteurs, à les entendre, se prodiguent à eux-mêmes. Mais les plaintes tombent, par raport à ce qu'elles semblent raprocher de plus choquant ; dès qu'on sait, que ces signatures doivent être attribuées aux écrivains des chartes, & non pas à ceux qu'on y célèbre.

Les titres le plus ordinairement déférés par les chanceliers à nos Rois de la seconde race, sont ceux de *très-glorieux*, de *très-pieux*, de *serenissime.* Ceux de *très-invincible* etc. sont afectés aux Rois & Empereurs d'Allemagne. On y fait précéder leur nom, aussi bien que celui de quelques-uns de nos Rois, par le titre de Dom, ou de Seigneur, *Domni.* De toutes les épithètes, qui relevèrent le nom des premiers Rois de la troisième race, celle de *très-glorieux* fut toujours la plus commune. Les autres furent sujettes à des variations considérables.

Au xe. siècle les chanceliers, dans les signatures qu'ils faisoient pour les jeunes Rois ou les jeunes Princes François, tiroient la matière de leurs éloges du bon ou de l'excellent naturel, dont ils les suposoient doués, *Bonæ* (a) *indolis, magnæ indolis.* Les signatures des Rois & des Seigneurs se terminoient souvent par une annonce portant, qu'ils avoient fait signer ou ratifier leurs chartes, par leurs principaux vassaux ou sujets.

(a) *De re diplom.* p. 109.

Les noms & les titres des persones, dont étoient ces signatures, sont ordinairement mis au genitif. Mais avant le IXe. siècle, tous les cas étoient presque également en usage. *Signum* se trouvoit donc suivi du nominatif, du genitif, & plus souvent du datif, & de l'ablatif. Lorsque ce mot n'étoit point tout au long : ce qui arivoit fréquemment, on écrivoit *sig.* ou *sign.* L'usage le plus général n'employoit qu'une simple *s.* tranchée transversalement. Elle étoit même quelquefois remplacée par une figure ou note de Tiron, qui servoit aussi, pour marquer *subscripsi*, à la fin des souscriptions totales, & qui ressemble presque au signe de Jupiter des tables astronomiques.

CHAPITRE III.

Seconde classe des souscriptions : signatures aparentes & non réelles dans les chartes originales & authentiques.

LEs souscriptions aparentes & non réelles, sont l'ouvrage des notaires, & non celui des persones, dont elles semblent émanées. Nulle figure, nul trait, nul parafe de la façon des témoins : pas même un seul signe de croix. La même main a visiblement fait tous les seings, sans éfort, sans afectation, sans dessein de rien contrefaire : & c'est presque toujours celle-là même qui a dressé la pièce, & dont le caractère par conséquent ne peut être inconnu. Preuve manifeste que tout s'est passé de bonne-foi.

Les chartes totalement souscrites de la main des notaires, n'en sont pas moins authentiques.

I. Cette manière de souscrire ne portoit aucun préjudice à l'authenticité des actes. Ce seroit une illusion insigne, de regarder comme autant de titres suposés, ceux dont les souscriptions sont de la même main.

1°. Les signatures par procureur étoient autorisées, & les témoins déchargés par la coutume de la totalité du seing, après l'avoir été par les (a) loix de la totalité de l'écriture.

(a) *Nouv. traité de diplom. t. 3. p.* 288.

2°. Les notaires ne signoient pour qui que ce fût, qu'en sa présence, & communément toutes les persones, dont on voit les signatures réunies dans les mêmes chartes, avoient été assemblées pour être témoins de leur confection. Rarement portoit-on l'acte de maison en maison, afin qu'il fût signé au nom des témoins par le notaire. On le faisoit plus volontiers, quand les témoins (b) requis souscrivoient eux-mêmes. L'autre pratique n'est pourtant pas sans exemple. On l'en peut juger quelquefois par la diférence de l'encre, dans des souscriptions semblables.

(b) *De re diplom. p.* 167.

Si plusieurs bandes de témoins paroissent en diférens tems dans la même pièce; ils assistèrent, sinon à l'expédition de la charte, du moins chaque bande fut présente à quelque acte particulier, à quelque formalité qu'elle renferme : quoique nul autre que les notaires n'ait mis la main à la plume, pour y former aucun trait.

Commencement de l'usage des

II. Toutes les signatures de certaines chartes étoient déja de la même main dès le VIIIe. siècle. On continue d'en trouver de

cette eſpèce aux IX. & X. Mais aux XI. & XII. l'uſage en devint très-fréquent. Communément alors les ſouſcriptions ne diféroient en rien du texte de la charte, quant au caractère: au lieu qu'anciennement celui qui ſignoit pour les autres, étoit le plus ſouvent diſtingué de l'écrivain de l'acte. Ce que nous diſons par raport aux XI. & XIIe. ſiècles des chartes en général, doit également s'entendre des diplomes de nos Rois. Celui de Louis le Gros gravé ſur notre (a) planche 75. n. 11. en eſt une preuve entre mille. Tout y eſt écrit de la main d'Etienne de Garlande chancelier, ſans en excepter les ſeings & les noms des grands oficiers de la couronne. Ce modèle contient des lettres de grace acordées par Louis le Gros en faveur de Raoul Hecelin frère de Herluin moine de S. Denys & précepteur de ce Roi. Le cirographe (1) ou charte partie, dont nous avons fait graver un modèle au commencement (b) de la planche LXXVII. n'ofre que des ſignatures aparentes, à l'exception d'une ſeule croix tracée par le Roi Philippe I. On reconoit dans les ſouſcriptions la main de Giſlemar chancelier de l'abbaie de S. Germain des Prés.

Signatures de la main du notaire: chartes de nos Rois avec des ſignatures aparentes.

(a) *Ci-deſſus p.* 749.

(b) *Ci-deſſus p.* 763.

Quand on lit dans les imprimés cette formule générale: *Aſtantibus in palatio, quorum nomina ſubtitula ſunt & ſigna*: & tout de ſuite, *S. N. Camerarii. S. N. Buticularii &c.* on eſt tenté de croire que ces pièces ne ſont point dépourvues de ſignatures. Mais outre que les originaux démontrent par une parfaite conformité d'écriture, que toutes ces ſouſcriptions apartiennent à la même main; il eſt manifeſte que les grands oficiers n'y ſignent pas plus réellement, que les Evêques & les Abbés, en préſence (c) de qui, *in præſentiâ*, les chartes royales étoient dreſſées. Or ces Prélats n'y ſignent point: Il n'eſt pas néceſſaire de recourir aux originaux, pour s'en convaincre. Le ſeul texte le dit aſſez. Auroit-on fait un honneur aux grands oficiers, qu'on

(c) *De re diplom. pag.* 121.

(1) Cet acte conſervé dans les archives de l'archevêché de Paris nous a été communiqué en original par M. l'abbé Lebeuf. C'eſt un contrat d'échange paſſé entre Geofroi évêque de Paris, & Robert abbé de S. Germain des Prés l'an 1070. Le contrat fut diviſé en deux au mot *Cyrographum*. La première diviſion contenant l'acte de Geofroi fut délivrée à l'abbaie de S. Germain des Prés. D. Bouillard l'a fait imprimer ſur l'original dans ſon hiſtoire; mais il a mal lu pluſieurs noms. La ſeconde portion du cyrographe eſt l'acte de Robert abbé de S. Germain des Prés, qu'on remit à l'évêque. Il fut dreſſé par Giſlemar chancelier de l'abbaie; au lieu que celui de l'évêque le fut par Milon chancelier de l'égliſe de Paris. L'un & l'autre exemplaire original fut autoriſé par une croix de la main du Roi. Les *ſignum* en abregé & les noms qui les ſuivent furent écrits par les chanceliers; quoique parmi ces noms on trouve un bon nombre d'eccléſiaſtiques & de moines qui auroient pu ſigner eux-mêmes.

auroit refusé dès-lors aux Evêques & aux Abbés, à qui néanmoins on donnoit sur eux le premier rang ? Les Seigneurs laïques du XIIe. siècle, savoient-ils mieux écrire, que les ecclésiastiques ? Etoit-il plus ordinaire à ces derniers, qu'aux premiers de ne pas signer ? C'est sûrement tout le contraire. Les uns & les autres ne (*a*) signoient donc point. Mais pourquoi le nom de chacun des grands oficiers est-il précédé de *signum*, & que celui des Evêques ne l'est pas ? Ordinairement les Prélats n'étoient point apellés à l'expédition des diplomes royaux : les oficiers du Palais en étoient devenus comme les témoins nécessaires. Depuis bien des siècles, l'usage de presque tous les Seigneurs séculiers étoit de ne signer que par un signe de croix, précédé du terme *signum*. Lorsqu'on eut cessé d'aposer ces signes, on ne laissa pas de retenir la formule usitée *signum*, qui ne signifioit rien de plus, que si l'on avoit dit, *témoins* tels est tels. Ces signes étoient formés sous les yeux des grands oficiers, mais sans qu'ils y missent la main ; si ce n'étoit pour ratifier ou constater les diplomes en les touchant. Depuis Philippe I. ou bien au plus tard depuis Louis le Gros, jusque vers la fin du XIIIe. siècle ou le commencement du XIV. nos Rois ne souscrivirent pas autrement que leurs grands oficiers ; c'est-à-dire point du tout.

(a) *Voyez notre* 2e *tome p.* 433.

Notaires forment jusqu'aux croix des témoins, souscrivent totalement pour eux & pour les donateurs ; quoiqu'ils parlent en première persone au nom des uns & des autres.

III. On a sujet de croire, que les notaires ne se bornèrent pas, à déclarer les noms de ceux qui avoient souscrit avec des croix, mais qu'ils les formèrent encore quelquefois pour eux. On peut le prouver par des autographes, dont les croix sont de la même main. Le fait n'est pas d'ailleurs plus incroyable, que celui de tant de signatures par procureur, signatures totales, & dont la vérité sera démontrée dans la suite.

N'est-il pas encore plus étonnant, de voir des notaires s'exprimer en première persone, & souvent avec le pronom *Ego* ; lors même qu'en signant, ils représentent le donateur & les témoins ? S'ils ne s'étoient expliqués en certaines rencontres, de manière à ne laisser sur cela nulle équivoque ; quand on n'a pas les originaux sous les yeux : on auroit peine à ne pas regarder comme auteurs de ces signatures, ceux dont elles portent le nom. Mais peut-on y reconnoître leur main ; quand on les fait parler en ces termes : *Ego* (*b*) *Aripaldus scribere me jussi & testes adhibere ?* Combien cependant ne pourions-nous pas alléguer (*c*) de signatures semblables ?

(b) *De re diplom. p.* 164.
(c) *Ibid. p.* 166.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. III.

Pareilles signatures des Papes faites par leurs chanceliers & leurs notaires.

IV. Les Papes ont d'abord signé la plupart de leurs lettres par diférentes salutations, ensuite par *Benevalete*, devenu une formule invariable en certaines bulles, puis par des sentences, ou par des croix. De celles-ci les unes furent placées avant la salutation, les autres au commencement de la sentence, renfermée entre les deux cercles : d'autres furent posées au haut de ces cercles. Enfin les Papes ont signé, en écrivant eux-mêmes & leur nom & leurs titres, tantôt en gros caractères, tantôt en lettres communes. Nous avons eu lieu de nous convaincre par une foule d'originaux, qu'ils se sont reposés sur leurs bibliothécaires, notaires, chanceliers, vicechanceliers du soin d'écrire leurs salutations, au moins depuis le xe. siècle, leurs sentences depuis le XI. leurs signatures, consistant en ces termes, *Ego N. Catholicæ ecclesiæ episcopus*, & peutêtre de tracer leurs croix mêmes depuis le XIIe.

Est-il une souscription, qui dût plutôt être de la main du Pape, que celle où il se nomme en première persone ? Il s'en voit néanmoins plusieurs, qui sont l'ouvrage de ses notaires ou chanceliers. Ce ne fut qu'au XIVe. siècle que les Pontifes romains reprirent l'usage des souscriptions, & qu'ils les firent entierement de leur propre main. Il faut donc avouer, que nombre de signatures, non-seulement avec *signum*, mais avec *ego* ont été formées par les notaires, quoiqu'elles semblent du premier coup-d'œil l'avoir été par les persones, dont elles s'annoncent.

Preuves par les faits de l'usage, de signer pour les intéressés & les témoins; surtout depuis le XIe. siècle jusqu'au XV.

V. Qu'il y ait grand nombre de signatures totalement écrites de la main des notaires ; c'est ce que les vrais antiquaires ne nous contesteront point : mais nous ne devons pas négliger d'en fournir en passant des preuves à ceux, qu'une pareille proposition étonne, parcequ'ils n'ont que peu ou point de commerce avec les archives. Pour commencer à leur dessiler les yeux, nous les prions de faire quelque atention au témoignage du plus habile homme, dans la conoissance des chartes, que la République des Lettres ait encore produit. C'est le P. Mabillon, dont voici les paroles : *Hic* (a) *subscribendi ritus per alienam, id est, notarii, manum, nullo crucis aliove signo plerumque adhibito*, *viguit maximè à sæculo XI. perseveravitque ad sæculum XV.* M. Baluze si versé dans la science diplomatique étoit (1) également

(a) *De re diplom. p.* 165.

(1) Richard Simon atteste lui-même que tel étoit le sentiment du savant Baluze. » J'ai (*b*) vu, dit-il, ce prétendu original » grec & latin de la définition du concile » de Florence, où est atachée la bulle d'or » de Jean Paleologue Empereur des Grecs.. » Mais à la vue de ce parchemin (qu'on » garde précieusement à la bibliothèque du

(b) *Biblioth. crit. t. 1. p.* 53.

persuadé qu'anciennement une seule persone écrivoit l'acte & les souscriptions.

S'ils ne sont pas convaincus par de si grandes autorités, peut-être le seront-ils par leur propre expérience. Qu'ils jettent les yeux sur la planche 71. n. IV. de notre 3e. tome, & sur les planches 75. n. II. & 77. n. III. de ce volume, ils y verront des signatures originales totalement formées d'une seule & même main. Qu'ils parcourent seulement dans la Diplomatique de D. Mabillon quelques chartes des X. XI. & XIIe. siècles: & il leur sera dificile de ne pas revenir de leurs préjugés. Ceux qui seront moins incrédules & moins laborieux verront dans les chartes citées (a) en marge, s'ils prennent la peine d'en consulter les signatures, des motifs sufisans ou pour se persuader, qu'elles n'ont point été faites par ceux, dont elles portent les noms; ou du moins pour suspendre sur cela leur jugement. En éfet quelques-unes renferment des louanges données aux témoins, lesquelles ne peuvent couler que de la plume des écrivains des chartes. Quelques autres, si l'on les examine sur les originaux, se trouvent toutes de la même main. S'il n'est pas évident, que plusieurs soient en entier de l'écriture des notaires, la présomption est en leur faveur. Car l'expérience nous aprend, que les signatures sont presque sans exception de la main des notaires, lorsqu'elles sont précédées du mot *signum*. Or il n'est aucune des pièces alléguées, qui ne soit marquée à ce coin, & qui ne donne exclusion tant aux souscriptions propres, qu'aux croix, dont ils seroient les auteurs. Si l'on doutoit de la conformité de ces chartes avec les autographes; on n'auroit qu'à consulter Hickes & Casley qui en ont publié plusieurs semblables, gravées sur les originaux. Nous avons emprunté du premier les souscriptions originales de la charte de fondation de l'église de Norwik du tems de S. Anselme.

(a) *De re dipl. p.* 559. 567. 569. 570. 571. 574. 581. 584. 585. 588. 589. *Bibl. Cluniac. col.* 530. 532.

» Roi), j'ai reconnu que les deux écritures, tant la grèque que la latine & même les signatures, étoient toutes d'une même & seule main, & après en avoir lu quelques mots, j'y ai reconnu des fautes évidentes, qui m'ont sauté aux yeux. M. Baluze, à qui j'ai fait cette dificulté, m'a répondu qu'on ne pouvoit pas absolument revoquer en doute la vérité de cet acte, que l'ambassadeur du Duc de Bourgogne avoit aporté à son maitre, & que cette pièce avoit été conservée avec grand soin dans les archives de la maison de ville de l'Isle, d'où elle a été tirée. A l'égard de l'écriture & des signatures, qui sont toutes d'une même main, il m'a fait réponse que c'étoit l'usage d'alors, qu'une persone seule écrivit & l'acte & les souscriptions: qu'enfin les bulles de l'Empereur grec & du Pape qui y étoient jointes ne permettoient pas qu'on revoquât en doute la vérité & l'authenticité de ce parchemin. « C'est un des quatre exemplaires originaux du Decret du concile de Florence pour la réunion des Grecs avec les Latins.

Toutes

Toutes les croix ainsi que les noms sont de la même main.

La première des pièces de D. Mabillon, & dont nous prétendons ici nous autoriser par surabondance de droit, porte la date de l'an 910. Elle ne contient rien, qui ne soit l'ouvrage du notaire, sans excepter 26. signatures, dont elle paroit munie. La deuxième de 933. est totalement de l'écriture d'un Prêtre faisant les fonctions de notaire. D. Mabillon qui avoit vu l'original, l'assure positivement. Les trente-sept souscriptions, qui terminent cette pièce, sont absolument de la main de celui qui en fut l'écrivain. Les témoins n'y ont pas même aposé un seul signe de croix. Mais ce qui mérite une attention plus particulière; Waldebert évêque de Noyon, après avoir déclaré, toujours par la plume du même secretaire, qu'il a fait dresser cet acte, se sert encore de cette plume, pour ajouter ces mots: *& propriâ manu firmavi*. On n'y découvre pourtant pas le moindre trait de sa main. Cet exemple & plusieurs autres semblables nous confirment dans la pensée, que de très-habiles gens se sont souvent mépris, en interprétant ces sortes de locutions, de seings tracés de la propre main de ceux, dont ils semblent se réclamer. Le P. Mabillon donne pour l'intelligence de ces textes une ouverture, dont il ne faut point s'écarter sans bonne raison. Quand les témoins, nous (*a*) dit-il, ne signoient pas la charte dressée en leur présence, ils levoient la main en signe d'aprobation, ou la ratifioient en la touchant de la main. C'est ce qu'on apelle dans une charte de 1083. *tangendo corroborare :* expression aprochante de *subterfirmare*, & de beaucoup d'autres pareilles, familières aux auteurs des diplomes.

(a) *De re diplom. p.* 588.

La troisième des pièces que nous indiquons est de l'an 938. La quatrième de 950. La cinquième de 958. La sixième de 959. fut donnée par la Reine Gerberge. La septième est de l'an 960. En voila sufisamment, pour un échantillon des chartes du xe. siècle, dépourvues de toutes signatures réelles, de la part de ceux mêmes, dont elles présentent les noms.

Nous ne nous étendrons pas d'avantage sur le xie. siècle. Nous nous contenterons d'en nommer six chartes des années 1012. 1028. 1047. 1066. 1091. 1094. toutes tirées de la Diplomatique latine, & de finir par deux diplomes de la bibliothèque de Cluni. Le premier de Philippe I. Roi de France, en date de l'an 1080. Le second, partie de Guillaume le Conquérant, partie de Guillaume de Varenne frère de Roger de Mortemer. Il n'y a pas un

ſeul trait de plume, non plus que dans tous les titres précédens, qu'on puiſſe prouver être d'une autre main, que de celle du notaire.

Mais pourquoi nous amuſer à raporter en détail des chartes ſous cette forme? Toutes les compilations du x. xi. & xii[e]. ſiècles n'en ſont-elles pas remplies? Et ce qui eſt encore plus déciſif dans la diſpute, qui a donné lieu à cet ouvrage: ſur 58. titres qui nous ont été objectés, par les écrivains de S. Victor, comme étant de Guillaume le Conquérant; n'en trouvons-nous pas au moins ſeize, qui ne ſont pas ſouſcrits autrement, que par des ſignatures à tous égards de la main des notaires? Si nous voulions y joindre ceux dont toutes les ſignatures leur apartiennent totalement, à l'exception peutêtre de quelques croix, & ſouvent même d'une ou de deux au plus; il n'en reſteroit pas une ſeule de Guillaume le Conquérant, dont nos critiques puſſent tirer le plus léger avantage. Etoit-ce la peine de tant faire de bruit, pour dix ou douze croix de la façon de ce monarque: croix après tout que nous n'avons jamais penſé à lui conteſter: tandis que nous pouvons citer un bien plus grand nombre de ſes chartes; non-ſeulement deſtituées de toutes ſignatures réelles & aparentes, mais qui ne conſiſtent qu'en de pures énumérations de témoins. Au reſte l'examen de ce dernier point trouvera dans la ſuite une place plus naturelle.

Après avoir prouvé par autorité & par les faits, il faut encore montrer par les loix & par l'uſage ancien, qu'il étoit ordinaire aux notaires de ſigner, & pour les intéreſſés & pour les témoins.

Preuves par les loix & l'ancien uſage.

VI. Quel eſt l'homme tant ſoit peu initié à la ſcience du droit civil, qui ne convienne qu'une partie du miniſtère des notaires ou tabellions étoit autrefois de ſouſcrire pour les autres, *tabularii ad ſubſcribendum*. Les loix romaines, il eſt vrai, ne furent pas exactement obſervées en France, par raport à cet article, depuis le xi[e]. ſiècle juſqu'au xiv[e]. *Verum* (a) *id apud noſtrates Gallos à ſæculo XI. ad XIV. ferè ex toto neglectum.* Mais il ne faut pas ici prendre le change. D. Mabillon ne révoque pas en doute la coutume de ſigner pour autrui, qu'il a cent fois établie. Il prétend nier, que depuis le xi[e]. ſiècle cela ſe ſoit fait 1°. par des notaires bornés à cette unique fonction: 2°. que le ſouſſigné formât de ſa main quelques lettres, ou du moins le ſigne de la croix: 3°. qu'on ſignât ordinairement, même pour autrui, depuis le commencement du xii[e]. ſiècle juſqu'au xiv[e]. En éfet les

(a) *De re diplom.* p. 170.

témoins préſens, non ſouſſignés & les ſceaux donnoient alors aux actes toute l'authenticité poſſible, & l'on n'en exigeoit point d'autre, quoique le monde fût devenu fort chicaneur.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. III.

Raiſons pour leſquelles on ſouſcrivoit en la place des témoins, ou des perſones intéreſſées à quelques actes.

VII. Mais pour qui ſouſcrivoit-on ? En général pour trois ſortes de perſones. Pour ceux qui ne ſavoient pas écrire, pour ceux qui le ſachant, ne le pouvoient, pour ceux qui ne le vouloient pas, ſoit qu'ils ſuſſent ou ne ſuſſent pas ſigner. Quoiqu'on ait ſouvent ſouſcrit pour des abſens, nous ne parlons maintenant, que des perſones préſentes à la confection ou à l'expédition de l'acte.

Perſone ne ſera ſurpris, qu'on ait été obligé de ſigner pour des hommes, qui mépriſoient le talent d'écrire & les lettres mêmes, ou que la baſſeſſe de leur condition ne permettoit pas de s'en faire inſtruire. Mais on eſt étonné de rencontrer dans les monumens de l'antiquité les moins ſuſpects *(a)* des éccléſiaſtiques, des ſupérieurs de monaſtères, des prêtres, des évêques mêmes, qui ne pouvoient ſigner, parcequ'ils ne ſavoient pas écrire : & cela dans les plus beaux jours de l'Egliſe. L'aveu d'une pareille ignorance ne ſembloit pas couter beaucoup aux Prélats; qui le faiſoient au milieu des conciles généraux. D'où l'on peut conclure, que les mœurs de ces ſiècles n'avoient aucune incompatibilité avec une ignorance, dont le notre rougitoit. Alors quand il s'agiſſoit d'afaires éccléſiaſtiques, ceux qui ſe trouvoient dans le cas, n'avoient point recours à la plume des notaires. Mais les Evêques ſouſcrivoient pour les Evêques, les Abbés pour les Abbés, les moines pour les moines. Quant aux afaires purement civiles, ſi toutefois il faut qualifier ainſi des diplomes, où l'on diſpoſe de biens éccléſiaſtiques en faveur des égliſes; la vieilleſſe, la perte de la vue ou des yeux, la maladie, ou quelques autres accidens facheux mettoient-ils un Prélat hors d'état de ſouſcrire par lui-même telle charte de donation ? Il s'en déchargeoit ſur ſes diſciples ou ſes inférieurs, ſans penſer à faire intervenir le miniſtère des officiers publics.

(a) *De re diplom. p. 164. Chronic. Caſſin. Angel. de nuce pag. 142. Nouv. traité de diplom. t. 2. pag. 423. & ſuiv.*

S'il eſt vrai que certains Rois, Princes, & Seigneurs, pour ne point parler des Prélats, n'auroient pas cru convenable à leur dignité, de ſigner des chartes de leur propre main; communément ils n'en uſoient point ainſi par faſte ou par fierté, mais afin de ſe conformer à la coutume.

Signatures eſtampées. Chartes où l'on ne trouve

VIII. Quoique nous duſſions nous borner aux ſouſcriptions, où les ſouſſignés ne mettoient rien du leur; nous ne pouvons

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. III.

nous dispenser, de dire un mot de celles, qui pouvoient être de leur main, & qui vraisemblablement en étoient quelquefois: nous entendons ces croix, ces monogrames, ces chifres, & ces parafes qu'on formoit soit avec l'estampe ou le cachet, soit avec la plume, dirigée par des (1) caractères faits exprès. Mais il sufit que ces sortes de signatures fussent souvent l'ouvrage des chanceliers, ou des notaires, pour nous autoriser, à ne pas les passer ici sous-silence.

point les souscriptions, qui sembloient annoncées.

N'omettons pas non plus les chartes, où les éfets semblent ne pas répondre aux annonces des souscriptions; soit parcequ'on aperçoit peu de signatures, où l'on en atendoit beaucoup, soit qu'on n'en trouve pas même, malgré les assurances données qu'elles alloient suivre. Mais si l'on se voit frustré de ses espérances, c'est qu'on a mal entendu les promesses. Elles n'anonçoient pas des signatures, mais des confirmations de témoins, qui devoient toucher la charte en signe d'aprobation, ou lever la main, pour s'en rendre garans, & s'engager à rendre témoignage à la vérité, toutefois & quantes qu'ils en seroient requis. Voilà donc des chartes, & des chartes dont toutes les souscriptions, considérables du côté des témoins soussignés, n'ont que les aparences toutes pures, sans nulle réalité. Celles où leurs noms & qualités sont précédés de *signum*, écrit en abrégé ou tout au long sont les plus ordinaires.

Réflexions sur les chartes alléguées par quelques écrivains, pour prouver que Guillaume le Conquérant signoit lui-même toutes ses chartes.

IX. Il est dificile de s'en laisser imposer par ces sortes de pièces; lors même qu'on ne les examine pas sur les originaux; quand on a déja fait quelque progrès dans la science de la Diplomatique. Quelques écrivains, qui ne trouveroient pas bon, qu'on les y crut novices, s'y sont néanmoins laissé prendre. Toutes les chartes qui se sont présentées à eux sous cette forme trompeuse; ils les ont reçues avec des cris de victoire, & les ont érigées en trophée. Ils les ont regardées comme autant de preuves, que Guillaume le Conquérant souscrivoit toutes ses chartes de donation & de confirmation. La facheuse nouvelle, d'aprendre qu'ils ont contribué de leurs propres mains, à faire triompher

(a) *Præf. p. XIV.*

(1) L'auteur des *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire* (a) *de Bretagne*, après avoir observé que *les plus grands hommes ne savoient pas écrire* & que *plusieurs même ne savoient pas lire*, dit que » d'autres » ayant honte qu'on signât pour eux, se » faisoient faire des estampilles pour imprimer leur nom, lorsqu'il étoit besoin » qu'il parût. Ce ne fut pas, ajoute-t-il, » pour le même sujet que le Duc François » II. s'en fit faire une; c'étoit pour s'épargner la peine de signer tous les actes » où son nom étoit nécessaire. «

notre cauſe ! Quoi ! s'être fait fort, de produire une foule de chartes de Guillaume le Conquérant, *toutes ſignées de ſa main ;* avoir dans cette vue mis à contribution tous les *Collecteurs François*, Normans & Anglois ; & n'avoir fourni que des titres, dont les ſouſcriptions ſont totalement de l'écriture des notaires de ce Prince ; ſans qu'il y ait une ſeule lettre de ſon écriture, quel mécompte !

Eſt-ce donc ainſi que *le ſuccès a répandu à l'attente* de ces Meſſieurs ? Eſt-ce-là le fruit de tant de *recherches*, & d'*un travail auſſi ingrat ?* Eſt-ce-là cette *réponſe ſolide*, qu'ils ont la *conſolation* d'avoir trouvée ? Falloit-il ſe donner la torture, pour nous procurer tant de nouveaux titres de l'*uſage*, où nous avions avancé, qu'étoit *Guillaume le Conquérant*, *de* ne pas *ſigner* toutes *ſes chartes ;* tandis qu'on s'étoit au moins engagé à *DÉMONTRER que Guillaume le Conquérant a toujours été dans l'uſage de ſigner les chartes de donation*, *faites en faveur des Egliſes*, *& de les faire ſigner encore par pluſieurs témoins ?* Quelle témérité de ſoutenir qu'une charte originale de ce Prince, *qui ne porte pas ſa ſignature eſt une pièce ſupoſée par un fauſſaire mal habile !*

Mais ſi la plume du notaire a communément au XIe. ſiècle la vertu de ſupléer pour tous les témoins, & en particulier pour Guillaume le Conquérant, ſans qu'ils y mettent la main ; pourvu qu'elle ajoute avant chacun de leurs noms le mot *ſignum ;* ne fût-il exprimé que par ſa première lettre : par quelle fatalité cette plume n'auroit-elle plus le même privilège ; lorſqu'elle écrit à l'ordinaire les noms des témoins, & qu'elle ſubſtitue *teſtibus* à *ſignum* pluſieurs fois répété : terme qui, à dire le vrai, n'eſt propre qu'à tromper le monde. Les chartes certifiées véritables par des témoins préſens & non ſouſſignés, mais qui n'en impoſent pas même aux plus ignorans, ne vallent-elles pas bien celles, qui ſans être mieux ſignées, font tomber en confuſion d'honnêtes gens, qui ne ſe ſeroient jamais imaginé, qu'on pût leur enlever de ſi beaux titres ?

Mais que nos nouveaux Antiquaires ſeroient promptement revenus de leur enchantement, pour donner dans l'extrémité opposé ; ſi d'un côté leur intérêt eût demandé, qu'ils ſe déclaraſſent contre ces ſortes de chartes, & ſi de l'autre ils avoient eu ſous les yeux les originaux des pièces, qu'ils nous ont citées avec tant d'emphaſe ! Alors faute de conoitre aſſez l'uſage des anciens

tems, ils n'auroient pas manqué de conclure de la reſſemblance parfaite des ſignatures, qu'elles étoient autant de monumens de leur fauſſeté; quoiqu'il n'en réſulte rien autre choſe, ſi non qu'elles ſont toutes écrites de la main du notaire.

Cette parfaite reſſemblance ſe ſoutient également dans les chartes, où l'on rencontre une ou pluſieurs croix. Mais ces croix elles-mêmes ne ſont pas en aſſez grand nombre, pour qu'on puiſſe obſerver leur diférence avec quelque certitude, & d'ailleurs on ſent aſſez, que rien n'eſt plus aiſé à des fauſſaires, que de contrefaire des croix. Plus de la moitié des chartes, qu'on nous opoſe comme ſignées de Guillaume le Conquérant & de pluſieurs témoins, n'offrent point d'autre trait de leur main, que quelques croix. De celles-ci un nombre conſidérable n'en ont qu'une ou deux. Quinze au moins n'en ont pas l'ombre. Diſons plus, à s'en tenir à l'ouvrage de nos critiques comparé avec l'uſage du tems; de toutes les chartes de Guillaume le Conquérant, produites parces Meſſieurs, à peine s'en trouvera-t-il huit ou neuf de ſignées par des croix tracées de ſa main & pas une ſeule de ſon écriture. Toutes choſes égales, de pareilles ſignatures méritent-elles aucune préférence ſur de ſimples dénombremens de témoins? Mais ſi les chartes qui renferment quelque croix ont un degré d'authenticité ſur celles, qui en ſont dépourvues; ces dernières en ſont amplement dédommagées par les ſceaux, dont l'autorité, eſt depuis long-tems bien au-deſſus de celle des croix. Or les pièces du XI[e]. ſiècle revêtues de ce dernier caractère, ſont pour la plûpart deſtituées de l'autre. Ainſi les chartes devenues l'objet de la cenſure des écrivains, que nous refutons, ſont d'une autorité ſupérieure à celles, qu'ils nous vantent comme des modèles.



CHAPITRE IV.

Troisième classe des souscriptions : noms des témoins & leur énumération substitués aux signatures réelles ou aparentes dans les chartes : souscriptions mixtes, quatrième classe.

ARTICLE PREMIER.

Noms des persones présentes à la confection des actes tenant lieu de signatures : erreur de quelques critiques modernes, qui ont prétendu que l'usage de ne point signer les chartes n'a commencé que depuis Guillaume le Conquérant mort en 1087.

I. LEs chartes qui ne sont ni ne paroissent signées, peuvent se partager en trois espèces. Les premières ne sont en aucune manière autorisées par la présence des témoins. Quoique le nombre de ces pièces soit fort grand depuis le XIIe. siècle ; on en trouve peu, qui n'aient été munies d'un ou de plusieurs sceaux.

Trois sortes de chartes ne sont ni ne paroissent signées : diverses espèces de témoins.

Les secondes ne contiennent pas à la vérité une énumération de témoins bien formelle : mais dans le corps de l'acte elles font mention de la présence ou du consentement du Prince, du Seigneur, du père, de la mère, du mari, de l'épouse, des enfans ; en un mot de tous, ou de quelqu'un de ceux, qui avoient autorité sur les donateurs, ou intérêt ; soit à l'afaire, qu'il étoit question de conclure, soit à la donation, qu'il s'agissoit de consommer. On ne manque pas de chartes de ce genre.

Mais aux XI. XII. XIII. & XIVe. siècles, rien de plus commun que celles, où des sceaux & des listes de témoins plus ou moins longues tiennent lieu de signatures. Ces témoins dans diverses sortes de contrats sont souvent partagés en deux bandes : chaque partie produisant les siens séparément, ceux de la donation & de l'investiture sont distingués.

Les témoins furent encore partagés en deux autres espèces. Les premièrs donnoient de la force & de l'autorité aux actes : & on les apelloit témoins voyans, témoins écoutans, *visores & auditores*. De-là les formules, *his audientibus*, ou *videntibus*. Les autres sous le nom de témoins confirmateurs, *confirmatores*, choisis parmi les Seigneurs, les Magistrats & autres personages de marque, servoient, dit (*a*) M. du Cange, à fixer l'age des contrats.

(a) *Gloss. tom.* 2. *p.* 955.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. IV. ART. I.

Ces témoins ſont fort diférens de ceux, qu'on nommoit *per aurem attracti, auribus tracti,* ou *per aurem conducti.* Les loix des Ripuaires, des Allemans, & des Bavarois en font ſouvent mention. L'uſage de tirer les témoins par l'oreille venoit des Romains. Mais pour nous borner à notre ſujet, quand on vendoit une terre chez les François ou les Allemans, on prenoit des témoins du payement & de l'inveſtiture, qui en étoit faite. Aux témoins adultes on ajoutoit un certain nombre d'enfans. On leur donnoit (*a*) des ſouflets, on leur tiroit les oreilles; afin que ſe ſouvenant de ce traitement facheux, ils ne perdiſſent pas la mémoire de l'événement, qui l'avoit acompagné.

(a) *Annal. Bened. t. 4. p. 393.*

Formules des énumérations de témoins: ſentiment de D. Mabillon ſur le progrès qu'avoit fait cet uſage en France aux XI. & XIIe. ſiècles.

II. Si le corps des actes fait quelquefois des enumérations de témoins, il eſt bien plus d'uſage de les renvoyer à la fin. Les formules ſervant au dénombrement de ceux qui ne ſouſcrivent, ni ne paroiſſent le faire, varient beaucoup. Voici néanmoins quelques-unes des plus communes. *His* ou plutôt *hiis teſtibus N. &c. hi* ou *hii ſunt teſtes &c. In præſentiâ horum teſtium &c. Teſtes &c. Hujus rei teſtes ſunt &c. His præſentibus &c. audientibus &c. Laudantibus &c.* Ces formules tirent leur origine du (*b*) droit romain, où pour rendre un acte authentique la préſence des témoins ſufit, ſans que leur ſignature ſoit néceſſaire. *Nulla* (c) *autem differentia eſt, utrum ſcripſiſſent teſtes, an præſentibus eis inſtrumentum compoſitum eſſet.*

(b) *V. notre* 3e. *tome p.* 288.

(c) *Conſ. LXVII. l. 2. tit. CCXXIV. cod. reg. 4568. fol.* 83.

En général la nomination de témoins au lieu de ſignatures, fut ordinaire au XIe. ſiècle, & au XIIe. preſque univerſelle. D. Mabillon s'en explique en termes ſi clairs & ſi précis, qu'on ne ſait comment certains critiques ont oſé conteſter la certitude de ce fait, par raport au XIe. ſiècle. *Tandem*, dit (*d*) ce ſavant homme, *ſæculo XI. PASSIM, tum ſæculo XII. ferè ſemper, teſtium nomina abſque ullo ſigno proprio adſcripta ſunt à notariis, ut ſexcenta exempla probant.* Avant que cette pratique s'acréditât à ce point en France & en Allemagne, bien des exemples particuliers y avoient (*e*) préludé. Mais nous n'en conoiſſons point de plus anciens que le commencement du VIIIe. ſiècle.

(d) *De re diplom. p.* 168.

(e) *Ibid. p.* 161.

Quant à ce qui s'obſervoit en France au XIe. dans les diplomes de nos Rois, nous dirions ici quelque choſe des énumérations des Prélats, des Seigneurs, & des grands Officiers, qu'on y voit; ſi nous ne devions pas le faire ailleurs.

On n'abolit ſous Louis VII. toutes ſortes de ſignatures réelles, aparentes, totales & partielles, que pour y ſubſtituer l'énumération

des

des témoins. *In* (a) *regiis litteris & passim in privatis omne signum proprium desiit sub Ludovico VII. ac deinceps sub aliis.* Ainsi parle encore D. Mabillon.

III. PARTIE. SECT. III. CHAP. IV. ART. I.

III. La plûpart des titres d'Espagne postérieurs au commencement du xe. siècle sont autant de monumens de cet usage. L'Allemagne (1) ne s'y atacha pas avec moins de zèle & y persévéra plus long-tems, puisqu'il y étoit encore ordinaire au xve. siècle. Il fut établi en Angleterre vers le milieu du xie. au plus tard. Le texte d'Ingulfe cent fois cité par diférens auteurs, & plus d'une fois rapellé par nous-mêmes, en est une preuve, qui ne soufre point de réplique. Il est trop formel contre les prétentions de quelques critiques, pour n'être pas ici raporté tout au long. Les (2) Normans, dit-il, condamnent la manière de dresser les chartes, observée chez les Anglois jusqu'au tems d'Edouard; laquelle consistoit à les authentiquer par les signatures de témoins, ornées de croix d'or & d'autres signes sacrés; les Normans vouloient que chacun les scellât en cire de son propre cachet & sous l'intitulé ou la dénomination de trois ou quatre témoins. Ce texte n'est susceptible que de deux sens. Ou dès le règne d'Edouard le Confesseur, les Normans qu'il avoit amenés avec lui à son retour en Angleterre, y établirent sous ses auspices la coutume de sceller les chartes, & de les faire attester par quelques témoins présens qui ne souscrivoient point; ou la même chose n'ariva que sous Guillaume le Conquérant. Quelque parti qu'on prenne, l'énumération des témoins se trouvera établie au

(a) *De re diplom. p 166.*

Le même usage en Espagne, en Allemagne & surtout en Angleterre. Jugement sur les chartes, qui annoncent des témoins, qu'elles ne sont point conoitre par leurs noms, au moins en partie.

(1) *Singularem*, dit le savant (*b*) auteur de la chronique de Godwic, *reperimus subscriptionem in diplomate concesso monasterio Gandersheim de anno* 1043.... Data est hæc carta XI. Kal. junii anno MXLIII. indict XI. Acta in palatio regio Francofurti in Dei nomine feliciter, præsentibus Sigifrido, Moguntino archiepiscopo &c. Adelheide Ottonis M. filia Gandersheimensi Abbatissa &c. *Idem occurrit in diplomate confirmationis bonorum abbatiæ Brunwilleriensi à Regina Poloniæ Richeza datorum anno* 1051.... *ubi similiter testes apparent.* On pourroit ajouter une multitude d'autres preuves de la seule présence des témoins dans les chartes allemandes, sans qu'ils y aient signé.

(2) *Nam* (*c*) *chirographorum confectionem Anglicanam, quæ antea usque ad Edwardi Regis tempora fidelium præsentium subscriptionibus cum crucibus aureis, aliisque sacris signaculis firma fuerunt, Normanni condemnantes, chirographa chartas vocabant: & chartarum firmitatem cum cereâ impressione per unius cujusque speciale sigillum sub instillatione trium vel quatuor testium adstantium conficere constituebant.* *Instillatio* terme obscur, est mal rendu dans le nouveau du Cange par *subscriptio*, *signum.* Loin d'avoir cette signification, Ingulfe l'opose aux signatures. C'est, selon lui, aux souscriptions Angloises, que ces énumérations de témoins furent substituées par les Normans. *Instillatio* est corigé *intitulatio* par l'éditeur d'Oxford. Hickes (*d*) emploie ce dernier mot dans le texte même d'Ingulphe. En effet au pié des chartes, dont il est ici question, on n'énonçoit que les noms & les titres des témoins.

(b) *Pag.* 277. 278.

(c) *Ingulph. hist. Croyland. edit. Oxon. t.* 1. *p.* 70.

(d) *Grammatic. Anglosaxon. pag.* 149.

plûtard en Angleterre dès l'an (1) 1066. Elle n'y aura été introduite par les Normans, que parceque cet usage étoit suivi en Normandie. S'il l'étoit dès le règne d'Edouard; c'est dix ans plutôt qu'il n'est nécessaire à notre charte de Guillaume le Conquerant. S'il ne le fut que dix ou douze ans avant la conquête; il n'en faut pas davantage, pour démontrer l'absurdité des moyens de supposition, tirés du dénombrement des témoins contre la charte de ce Prince. Le terme *constituebant* employé par Ingulfe semble aplicable au Roi d'Angleterre, ou du moins à des Ministres, à des Magistrats revêtus de son autorité. Quoi de moins raisonable que de s'inscrire en faux contre les chartes d'un législateur, parcequ'elles sont dans la forme, qu'il prescrivoit aux autres?

L'énumération ou nomination des témoins sans signatures, si puissamment autorisée, pouvoit-elle manquer de s'acréditer de plus en plus (*a*) chez les Anglois? Et si sur la fin du XIIe. siècle leurs Rois se distinguèrent des autres par la formule célèbre, *teste meipso*, ou *teste Rege*; outre qu'elle avoit pris naissance dans l'énumération des témoins, & que Guillaume le Conquérant lui-même s'en étoit (2) servi, elle ne banissoit pas ce dénombrement d'autres diplomes royaux plus importans.

(a) *De re diplom.* p. 160.

(1) L'énumération ou nomination de témoins toute seule & sans signature, étoit en usage chez les Anglois avant saint Edouard. Hickes (*b*) après avoir décrit la manière de dresser les chartes anglo-saxones, dit: *Non adeò obtinuit aut lege aliquâ necessarius fuit; quin ab eo chartæ auctor recedere posset, & aliquando recessum esset. Etenim in nonnullis chartis tantùm recitantur nomina testium coràm quibus carta erat confecta.* Telles sont deux chartes anglo-saxones avec énumération de témoins. La première est une convention entre l'archevêque Wulstan & Wulfric, & l'autre est une charte de l'évêque Ealdrède. Le docte Anglois juge ces pièces valides; quoique destituées de signatures & même de sceaux. *Chartæ hujus formæ*, dit-il, *sine consignatione testium factæ nihilominus plenissimum robur habuerunt; propterea, ut ego judico, quod in maximâ hominum celebritate à notario testium nomina scribebantur.*

(2) D. Mabillon semble n'avoir point connu de Roi d'Angleterre, qui ait employé la formule *Teste meipso* avant Richard I. Cependant le *Monasticon Anglicanum* (*c*) nous montre des lettres patentes de Guillaume le Conquérant de la seconde année de son regne terminées par ces paroles *Teste meipso apud Westmon. &c.* Selon les écrivains que nous refutons, » ces mots *Teste meipso* donnent lieu de » croire que Guillaume avoit signé l'original. Le défaut de témoins prouve que la » charte n'est pas entière, puisqu'il est » certain qu'il y avoit des témoins à tou» tes ses chartes. « Ces MM. ne sont pas plus heureux dans leurs conjectures que dans leurs preuves. 1°. Qui a jamais entendu dire que la formule *Teste*, ou *testibus*, formule originairement exclusive par elle-même de toutes souscriptions, donnât *lieu de croire*, que l'acte où elle se rencontre, avoit été signé par les témoins, qu'on cite, ou dont on fait l'énumération? N'est-ce pas précisément tout le contraire? Ne faut-il pas se trouver serré de bien près, pour recourir à des paradoxes si contraires à tous les monumens (*d*) publics? 2°. Comment le défaut de témoins prouve-t-il, que la charte n'est pas entière, lorsqu'on en cite soi-même un qui en vaut mille?

(b) *Dissert. epist.* p. 70.

(c) *Tom. 1. p.* 324.

(d) *Voyez ci-dessus p.* 429.

Il eſt auſſi ſingulier que rare, de voir des chartes porter (*a*) la clauſe *hujus rei teſtes*, & ne renfermer les noms d'aucun de ces témoins. Mais comme on dreſſoit quelquefois des chartes, & qu'on les validoit enſuite en préſence de témoins; il arivoit quelquefois, que cette dernière cérémonie étoit omiſe par négligence, ou par quelque autre raiſon. S'il s'agit de donations de biens, dont on ait été réellement mis en poſſeſſion; le défaut de témoins, quoiqu'annoncés, n'eſt pas un motif ſufiſant pour rejeter ces pièces; à moins qu'étant poſtérieures aux ſiècles, où l'uſage des ſceaux devint général, il ne ſoit manifeſte, que jamais elles n'en ont été munies. Il ſemble qu'alors on auroit ſujet, de ſuſpecter ces pièces, non d'être fauſſes; mais de n'avoir jamais été que des projets d'actes, deſtitués de toutes les marques convenables d'authenticité.

(a) *De re diplom. p.* 168.

Erreur de quelques critiques qui ont ſoutenu, que l'uſage de ne point ſigner les chartes ne commença qu'après Guillaume le Conquérant.

IV. Plus ocupés juſqu'ici de l'expoſition des faits & des uſages concernant l'énumération des témoins, que des objections des contradicteurs; nous avons négligé de les ſatisfaire. Ne paſſons pas à d'autres objets, ſans les écouter. Ils refuſent d'admettre pour vraie, toute charte plus ancienne, que la fin du XIe. ſiècle, que la mort de Guillaume le Conquérant; ſi elle n'eſt ſignée de la main de ſon auteur, & des témoins. A les entendre nulle charte de donation, ou de confirmation de ce Prince, dépourvue de ſa ſignature. Nous avons déja (*b*) rempli plus d'une fois le défi ſolennel qu'ils nous ont fait de leur produire des chartes originales de Guillaume le Conquérant, qui juſtifient le contraire. C'eſt déja un argument invincible en faveur de celle de S. Ouen, qu'ils acuſent de faux malgré l'autorité de D. (*c*) Mabillon qui l'a jugée véritable. Mais pour achever de les convaincre, montrons l'uſage des énumérations de témoins ſans ſignatures, établi & du vivant de ce Prince & long-tems avant lui. Nous pourions même nous contenter d'en prouver l'exiſtence depuis le milieu du XIe. ſiècle. Il n'en faudroit pas davantage, pour venger la charte, contre laquelle on s'inſcrit en faux, ſous prétexte qu'elle n'eſt pas ſouſcrite, mais atteſtée. Que ſera-ce donc ſi nous produiſons une foule d'exemples de cet uſage, depuis le commencement du même ſiècle, & ſi nous remontons même au X. au IX. au VIII. & preſque au VIIe. ſiècle, ſans pouvoir en découvrir l'origine?

(b) *V. notre 3e. tome p.* 690. 691. & 4. *tome p.* 208.

(c) *Annal. Bened. t.* 4 *p.* 550.

Mais de peur que quelqu'un ne s'imagine que nous nous forgeons des chimères à plaiſir pour les combattre; il faut citer les

propres paroles de nos cenſeurs. *L'uſage* (*a*) *de ne pas ſigner les chartes n'a commencé, qu'après Guillaume le Conquerant.* Et (*b*) ailleurs, *l'uſage de ſigner les chartes étoit conſtamment obſervé ſous ſon regne.* Cela eſt-il clair? Il ne s'agit donc plus que de prouver tout le contraire. Quand on verra du tems de ce monarque & même auparavant un grand nombre de titres, non-ſeulement ſans ſignatures, mais préciſément dans la forme du nôtre: c'eſt-à-dire certifiés par des témoins nommés & non ſouſſignés; qui oſera déſormais rejeter ſes chartes comme fauſſes; parcequ'elles ſe trouveront conformes aux uſages de ſes contemporains, & de ceux qui l'avoient dévancé?

(a) *Iuſtific. du Mém. de S. Victor en Caux p. 25.*
(b) *Pag. 64.*

Nomination ou énumération des témoins ſubſtituée à leurs ſignatures remonte juſqu'au VIIe. ſiècle. Exemples des IX. & X^e. ſiècles.

V. Nous commencerons cette eſpèce de tradition, par un (*c*) diplome de 710. dans lequel tout eſt de la main du notaire: huit témoins y ſont nommés ſans ſignatures. On voit dans quelques chartes des premières années du VIIIe. ſiècle des témoins, qui certainement ne ſignent pas; tandis qu'il eſt incertain, ſi le donateur les a réellement ſouſcrites. Telle eſt une charte de l'an 712.

Le IXe. ſiècle nous ofre en date de 837. le teſtament du Comte Evrard (*d*) terminé par ces mots: *Coràm fidelibus noſtris, qui inter fuerunt, quorum nomina hæc &c.* Ces témoins ſont au nombre de douze. Le même ſiècle nous fournit une charte de Jonas évêque d'Autun, datée de l'an 859. dans l'abbaie des trois ſaints Jumeaux (1) Speuſippe, Eleuſippe, & Meleuſippe, apellée vulgairement S. Jôme. Les témoins, qui ſont des Evêques, un Chorévêque, un Abbé, n'y ſignent pas, mais ils y ſont nommés, *commemorantur.* La charte fut acordée en faveur des Chanoines, ratifiée la même année au concile de Touzi, & depuis confirmée par le Pape à la requête d'Hervé évêque d'Autun. C'eſt des archives de cette ville qu'elle a été tirée. A ces deux pièces

(c) *Ampliſſ. collect. t. 1. col. 17.*
(d) *Auber Mir. op. diplom. & hiſt. tom. 1. pag. 19. nov edit.*

(1) Parmi les variations ſans nombre, que le nom de S. Speuſippe a éprouvées, on l'a quelquefois écrit *Peuſippus.* C'eſt en partie ce qui a fait donner Pérard dans une inſigne bévue, dont les BB. auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana* (*e*) ſe ſont aperçus; puiſqu'ils ont rectifié ſa citation. Voici quelle eſt ſuivant (*f*) Pérard la concluſion de la charte dont il s'agit: *Actum in territorio Lingonenſi in Abbatiâ ſanctorum Geminorum. SIGNUM Peuſippi, Eleuſippi & Meleuſippi, XIII. Kalend. Maii, XVIII. Karoli glorioſiſſimi Regis, Indict. VII. Teſtes adfuerunt infra ſcripti, quos ſynodalis celebritas convocarat, Remigius Gratianopolitanus, Godeſcaldus Cabilonenſis &c.* L'éditeur a viſiblement diſtingué les SS. Jumeaux de Peuſippe, Eleuſippe & Meleuſippe, quoique ce ſoient leurs propres noms. Mal-a-propos donne-t-il ces trois Saints pour des témoins de la charte, après avoir détaché l'*S* de *Speuſippi* pour en faire *ſignum*; parcequ'effectivement elle a toujours cette valeur, miſe devant le nom des témoins. La remarque étoit néceſſaire, de peur que quelqu'un ne retranchât cette pièce du nombre de celles, qui ne contiennent que des énumérations de témoins, ſous prétexte de ſignatures aparentes.

(e) *Tom. 4. col. 55.*
(f) *Perard p. 147.*

on pouroit en ajouter plusieurs autres; mais contentons-nous d'en citer encore deux: une (*a*) de l'an 863. dressée en présence de 49. Prélats & Seigneurs: une (*b*) autre de 865. attestée par 22. témoins.

(a) *Ampliss. collect. t.* 1. *col* 169.
(b) *Ibid. col.* 174.

Le détail des titres du xe. siècle non signés, mais certifiés par la seule présence des témoins, dont les notaires font l'énumération, quelque abrégé que nous le pussions faire, nous meneroit encore trop loin. Il faut nous contenter d'indiquer dans une (1) note plusieurs de ces pièces, après en avoir fait conoitre deux plus particulièrement, afin qu'on puisse sur cet échantillon juger des autres. La première est une charte (*c*) de donation en faveur de la célèbre église de S. Julien de Brioude, par Dalmace Vicomte de Polignac. Elle finit ainsi: *III. non. Junii apud Casorum quod vocatur Rôdumniacus, regnante Rodulfo Rege Francorum nec non Aquitanorum; hæc carta tunc temporis conscripta omni tempore firma permaneat. Testibus istis Godescalco episcopo, Aurelio, Dalmatio*, & huit autres témoins. Le Roi Raoul mourut en 936. La seconde charte est de (*d*) Conrard Roi de Bourgogne, donnée l'an 944. Ce Prince la termine d'une manière, qui prévient toutes les chicanes possibles sur la question, que nous examinons. *Subtus*, dit-il, *fidelium nostrorum nomina jussimus inserere ac de sigillo nostro sigillare, Aymo episcopus præsens*. Suivent neuf autres témoins. Puis on ajoute, *Vassi Dominici majores & minores, qui præsentes fuêre.*

(c) *Biblioth. Sebus. p.* 110.
(d) *Ibid. p.* 239.

Preuves qu'avant le règne & sous le règne de Guillaume le Conquerant les énumérations de témoins, au lieu de signatures, étoient fréquentes.

VI. Jusqu'ici nous nous sommes bornés à un petit nombre d'exemples. Quoique les écrivains, que nous combattons ici, aient positivement dit, que l'usage de signer les chartes ne commença qu'après Guillaume le Conquérant; nous ne les croyons pas incapables de chicaner sur les siècles, qui ont précédé le sien. Ainsi pour ne leur laisser nul prétexte, & leur fermer une bonne fois la bouche; nous allons produire un si grand nombre de chartes du xie. siècle, chartes certifiées par des témoins présens, sans qu'ils fassent, ou qu'ils fassent faire en leur nom aucune signature, qu'il faudra que les préjugés soient extrèmes, s'ils ne

(1) Charte de l'an 936. *Ampliss. collect. tom.* 1. *col.* 283. Autre de 946. (*Ibidem col.* 287.) Charte en faveur de S. Bénigne de Dijon de la xi. année d'après la mort de Raoul Roi des François: c'est-à-dire de l'an 946. *Alberico Abate & monachis ad stantibus, quorum hæc sunt nomina, Guntardus præpositus*, & 15. autres nommés. (*Pérard p.* 162.) Charte de 961. *ampliss. collect. t.* 1. *col.* 315. Chartes de 992. & 993. *Aub. Mir. oper. dipl. & historic. p.* 146. 147. 262. Autre de 997. Autre de la même année. *Gall. Christian. nov. tom.* 2. *col.* 190. Autre de l'an 1000. *Ibid. tom.* 1. *col.* 112.

cédent enfin à cette foule d'autorités. Nous nous atacherons encore plus particulièrement à celles, qui furent données durant le règne de Guillaume II. Duc de Normandie & I. Roi d'Angleterre de ce nom. Mais pour ne pas nous rendre ennuyeux par des détails, qui ne sont faits que pour les critiques; nous les renverrons dans une (1) note, qu'ils peuvent consulter. Pour ne pas

(a) *Gall. Christ. vetus t. 4. p. 211.*
(b) *Marten. ampliss. collect. col. 436.*
(c) *Ibid. col. 439.*
(d) *Perard p. 73. 74.*

(1) Charte de 1002. *Gall. Christian. nov. tom. 2. col.* 472. Charte de 1005. *Ibid. tom. 5. col.* 467. Charte d'environ 1007. *Annal. Bened. tom. 4. p.* 698. Charte de 1012. *Aub. Mir. oper. diplom. p.* 658. Charte de 1016 *Ampliss. collect. tom. 1. col.* 377. Charte de 1024. *Aub. Mir. oper. dipl. tom. 1. p.* 2.5. Charte de 1025. *Gall. Christian. nov tom. 2. col.* 489. Charte de 1026. *Ibid. col.* 268. Charte d'environ 1027. *Annal. Bened. tom. 4. p.* 713. Autre du même tems. *Ibid. p.* 715. Deux chartes de 1028. *Ampliss. collect. tom. 1. col.* 395. 398. Charte d'environ 1030. *Ibid. col.* 399. Autre du même tems. *Thesaur. nov. Anecd. tom. 1. col.* 152. Charte de 1031. *Aub. Mir. op. diplom. tom. 2. p.* 809. Autre de la même année. Ibid. p. 1130. Elle est donnée en faveur de l'abbaie de Fécam. Charte de 1034. *Gall. Christ. nov. tom. 3. col.* 165. Charte de 1035. *Amplis. collect. tom. 2. col.* 56. Autre de lo même année. *Ibid. col.* 58. Charte de 1036. *Aub. Mir. tom. 1. p.* 263. Charte de l'an 1038. *Testes hujus donationis fuerunt hi &c.* 14. témoins *Perard pag.* 186. Charte de 1043. *Aub. Mir. tom. 2. p.* 810. Charte de 1046. *Amplis. collect. col.* 412. Charte de Guillaume d'Arques oncle de Guillaume le Conquérant de l'an 1047. *Thesaur. anecdot. tom. 1. col.* 166. Charte de 1047. *De re diplom. p.* 584. Charte de 1050. *Ampliss. collect. tom. 1. col.* 424. Charte de 1052 35. témoins, 20 Ecclésiastiques. *De re diplom. p.* 585. Charte de 1053. *Annal. Bened. tom. 4. pag.* 743. Charte de Guigue Comte d'Albon de l'an 1053. *Biblio. Sebusian. p.* 197.

Nous voici enfin arivés à l'année 1055. époque de la Charte de Guillaume le Conquérant, tirée des archives de l'abbaie de S. Ouen de Rouen, & rejetée mal à propos comme fausse, parcequ'elle fait une énumération de témoins, au lieu d'être signée. Voyons donc si du moins cette année les chartes de ce genre vont être abolies, après avoir été si long-tems en usage. Mais nous trouvons précisément tout le contraire. En voici une dans la même forme, & qui du côté des clauses & de la fin est tout à fait semblable à la nôtre. C'est une charte raportée par (*a*) MM. de Sainte Marche en date de l'année 1055. Elle a pour objet la fondation de la Chaume au Diocèse de Nantes. Il est stipulé dans cette charte, comme dans celle de S. Ouen, que si le nouveau monastère devient assez considérable, pour qu'on puisse y établir un Abbé, il sera élu par le Chapitre & parmi les Religieux de l'abbaie de Rhédon, à laquelle la future abbaie continura de demeurer soumise, comme elle l'étoit auparavant sous un autre nom. Les témoins sont divisés en trois classes. La première renferme le donateur avec ses enfans: la deuxième, ses témoins: la troisièmt, ceux des moines. Autre charte (*b*) de la même année. Autre (*c*) du même tems. Autre charte (*d*) donnée sous le regne de Henri I. Roi de France: *hujus rei testes Canonici Divionenses* au nombre de quatre, cinq Laïques nommés & plusieurs autres. Autre de Maurille archevêque de Rouen, qui mourut en 1067. Elle est environ du même tems que les précédentes. 12. témoins. *Gall. Christian. Sanmarth. t. 1. p.* 574. Charte de 1057. *Gall. Christian. nov. t. 4. col.* 144. Autre de la même année, *amplis collect. col.* 445. Charte de 1058. *Thesaur. Anecdot. tom. 1. col.* 184. Charte de 1059. *Gall. Christ. nov. tom. 1. col.* 36. Charte de 1060. *Ann. Bened. t. 4. p.* 750. Autre à peu près du même tems. *Ampliss. collect. col.* 454. Charte de 1063. *Gall. Christ. nov. t. 2. col.* 445. Charte de 1064. *Aub. Mir. t. 1. p.* 151. & *p.* 153. Charte de 1066. *Testes hi sunt, quorum hæc sunt nomina &c.* 18. témoins. *Perard p.* 192. Deux autres chartes de 1066. *Aub. Mir. tom. 1. p.* 352. & *Gall. Christ. nov. tom. 1. col.* 468. Chartes de 1067. *Amplis. collect. tom. 2. col.* 72. & 73. Charte de 1067.

même la faire d'une longueur prodigieuse; nous nous sommes ordinairement réduits, à marquer l'année de la date de chaque pièce & le recueil, où elle se trouve. Le nombre de nos pièces de comparaison poura bien aller à 80. sans parler d'environ une vingtaine des siècles précédens. Voila donc cent chartes, ou peu s'en faut, qui attestent qu'avant Guillaume le Conquérant, de son tems, & sous son règne, l'usage de ne pas signer les titres, mais de nommer les témoins de leur confection; loin d'avoir été inconnu, étoit alors un des plus suivis. Il n'est presque aucune année de ce Prince, qui ne soit ici marquée par une ou plusieurs pièces de ce genre.

Telle est en particulier l'année 1055. époque de la charte, qu'on a décriée si mal à propos. Cependant les écrivains, dont nous relevons l'erreur, ne cessent de rebatre, en parlant de Guillaume le Conquérant, que *l'usage de signer les chartes étoit constamment observé sous son règne.* On sait maintenant à quoi il s'en faut tenir sur ce ton d'assurance, avec lequel ils ont débité leurs fausses règles de Diplomatique.

Autres pièces qu'on auroit pu citer en preuve, que toutes les chartes n'étoient pas souscrites avant la mort de Guillaume le Conquérant.

VII. Quelque nombreuse que soit la liste de nos pièces de comparaison; nous aurions pu l'augmenter beaucoup, sans néanmoins en admettre aucune, qui ne banît d'une part jusqu'aux

Aub. Mir. t. 1. *p.* 663. Charte de 1068. *amplis. collect. tom.* 1. *col.* 473. Autre de la même année. *Gall. Christ. nov. tom.* 2. *col.* 272. Cinq chartes de 1070. *Ibid. col.* 475. *Annal. Bened. t.* 4. *p.* 743. & 744. *tom.* 5. *p.* 627. *Spicileg. tom.* 11. *p* 296. *Amp. collect. tom.*1. *col.* 481. Autre charte de la même année. 11. témoins. *Perard p.* 192 Trois chartes de 1072. *Gall. Christ. nov. tom.* 1. *col.* 112. *t.* 5. *col.* 375. *Aub. Mir. tom.* 2. *p.*1133. Deux chartes de1073. *Annal. Bened. tom.* 5. *p.* 629. *Thesaur. anecdot. t.* 1. *col.* 203. Deux chartes de 1075. *Aub. Mir. tom.* 2. *p.* 1134. *De re diplom. p.* 586. Cette dernière n'est pas en rigueur une énumération de témoins. Mais D. Mabillon observe que toutes les souscriptions de cette pièce sont de la même main, sans aucun signe de croix: *Omnes subscriptiones eâdem manu absque signo crucis.* Autre charte d'environ 1075. *nov. Gall. Christ. t.* 4. *col.* 147. Charte de1075. ou 1076. *Ibid. col.* 283. Trois autres chartes de 1076. *Ampliss. collect. t.* 1. *col.* 491. 493. Charte de 1o 8. de Hugue Duc de Bourgogne, avant qu'il se fit Religieux dans l'abbaie de Cluni. *Biblioth. Sebusian. p.* 107. Autre de la même année. *Aub. Mir. t.* 1. *p.* 665. Charte de 1079. *Gall. Christ. nov. tom.* 2. *col.* 273. Quatre chartes de 1080. *Gall. Christian. t.* 6. *col.* 80. *Thesaur. annecdot. t.* 1. *col* 241. *Aub. Mir. t.* 1. *p.* 267. 666. Charte de 1081. *Ibid. p.* 5.3. Deux chartes de 1082. *Annal. Bened. tom.* 5. *p.* 643. *Gall. Christ. nov. tom.* 1. *col.* 50. Quatre chartes de 1083. *Aub. Mir. tom.* 1. *p.* 71. La première est une confirmation de toutes les donations faites à l'abbaie d'Egmond. 14. témoins nommés, & plusieurs qui ne le sont pas. *tom.* 2. *p.* 1135. *Annal. Bened. t.* 5. *p.* 644. 646. Charte de 1084. *Thes. anecdot. t.* 1. *col.* 245. Deux chartes de 1085. *Gall. Christ. nov. tom.* 2. *col.* 183. *Aub Mir. t.* 1. *p.* 668. Charte de 1086. 31. témoins *Ibid. p.* 73. Deux autres chartes de la même année. *Ibid. p.* 68. *Gall. Christ. col.* 29. La mort de Guillaume le conquérant arivée en 1087. après laquelle nos critiques reconoissent l'usage d'employer la seule nomination de témoins au lieu de signatures, nous dispense de pousser plus loin nos preuves.

moindres aparences de ſignatures, & qui ne leur opoſât de l'autre de ſimples dénombremens de témoins. Si d'ailleurs contens de citer des chartes, dont le texte & les ſignatures fuſſent de la même main, nous ne nous étions pas rigoureuſement reſtreins aux pièces, qui renferment des énumérations de témoins, & qui ne renferment que cela, le nombre de nos exemples auroit pu ſe multiplier à l'infini.

Combien de diplomes de Rois, & d'Empereurs, où nul témoin n'eſt allégué ni comme préſent, ni comme ſouſcrivant? Combien de pièces des mêmes, où tout, depuis un bout juſqu'à l'autre, eſt l'ouvrage du notaire? C'eſt aſſurément le très-grand nombre, & à peu d'exceptions près, la totalité.

Si des Princes nous paſſons aux particuliers; combien de chartes de tous les états, dont les ſignatures ſont entiérement de la façon des écrivains de ces pièces? Eſt-ce donc là un caractère plus favorable, que la ſimple énumération de témoins? Ne ſemble-t-il pas au contraire montrer un certain air de ſupoſition, pour qui n'eſt point initié aux uſages de nos ancêtres?

Combien de chartes de cette eſpèce, qui ne ſont décorées de pas une ſeule croix des Souverains, des témoins, des donateurs? L'avantage d'être muni d'une ou de pluſieurs croix eſt-il même de nature à garantir par lui ſeul une charte de tout ſoupçon? Une ou pluſieurs croix formées d'une manière très-ſimple & aſſez uniforme, peuvent-elles mettre les fauſſaires hors d'état de contrefraire les chartes, où elles ſont employées?

Retranchez les pièces deſtituées de ſignatures, qui ſoient totalement de la main des intéreſſés ou des témoins; que reſtera-t-il des monumens de l'antiquité? Preſque rien. Les x. xi & xiie. ſiècles: ajoutons les xiii. xiv. & xve. qui chacun en particulier nous en fourniſſent une quantité, qu'à peine pouroit-on ſuputer par eſtimation, ſeront dans cette hypothèſe plus ſtériles, que le vi. & viie. ſiècles. Ce ſeroit pour le coup que les archives publiques ne ſeroient pas plus privilegiées, que celles des particuliers; puiſque d'une part elles ne remontent guère au-delà du xiiie. ſiècle, & que de l'autre elles ſont pleines de pièces non ſignées. Où mène donc nos nouveaux critiques l'engagement qu'ils ont pris de rejeter toutes celles des x. & xie. ſiècles, qui ne ſont pas ſignées, & de cenſurer, qui pis eſt, des titres auxquels on ne ſauroit reprocher, que leur conformité parfaite avec ceux du tems, où ils ont vu le jour?

VIII. Mais

Utilité des énumérations de témoins dans les chartes : pas une seule pièce signée de l'écriture de Guillaume le Conquerant : abolition de l'usage de nommer les témoins dans les actes.

VIII. Mais, dira-t-on, de quelle utilité pouvoient être des noms de témoins, qui ne signoient point?

D. Mabillon (*a*) répondra pour nous. On employoit, selon lui, cette précaution; afin qu'en cas de litige, on pût consulter les témoins, durant l'espace de trente ans, au bout desquels on étoit censé avoir acquis un droit de possession légitime par voie de prescription. S'il arivoit quelque contestation avant ce terme, les témoins étoient apellés en jugement, pour reconoitre la vérité & la validité des pièces produites. Ils savoient, s'ils les avoient vu dresser, ou s'ils s'en étoient rendus garans. Il n'étoit pas plus facile de leur en imposer sur des faits, qu'ils avoient vu de leurs yeux, que de contrefaire leurs signatures.

Beaumanoir, qui redigeoit les coutumes de Beauvaisis en 1283. expose (1) les inconveniens qui résulterent enfin de la nomination des témoins dans les actes, depuis que leur authenticité ne dépendit que du sceau. Alors les témoins parurent non seulement inutiles, mais encore dangereux & comme tels on les abolit sur le déclin du XIIIe. siècle, en certains païs.

Pour dire encore deux mots de la charte de Guillaume le Conquerant, conservée dans les archives de S. Ouen de Rouen, & de celles que nos critiques lui oposent, à dessein de la convaincre de faux : eux à qui tout est bon, quand il s'agit de nous contredire, ne veulent admettre aucune des nôtres, si elles ne sont signées dans toutes les formes, & sans doute si leurs signatures ne sont réellement & entierement de l'écriture de ceux, dont elles portent les noms. Moins dificiles, nous voulons bien leur alouer toutes celles, où Guillaume le Conquerant aura mis un seul mot, une seule lettre de sa propre main. N'est-ce pas être de bonne composition ? Cependant à en juger sur ce pié là, il ne restera pas une seule des chartes de ce monarque, qu'ils nous étalent avec autant de pompe que de complaisance, qui ne leur

(a) *De re diplom. lib.* 3. *c.* 4. *n.* 2. 4.

(b) *Ch.* 39. *p.* 214.

(1) » Il avient moult souvent, dit cet » ancien Magistrat, que li témoins mue- » rent, & après leur mort l'en a mestier » des lettres. Si que les lettres n'ont pooir » d'etre tesmoignée par les tesmoins; » donc convient-il que les lettres si vail- » lent d'eles meisme, & si font eles. Car » eles ne sont pour che faussée : adoncques » y furent mis les noms de chaux pour » nient; puisque eles valent par le tes- » moignage dou séel tant seulement. Mes » se li tesmoing sont vif, & il sont ape- » lés pour tesmoigner le conteneure de le » lettre, & il tesmoignent le contraire, » ou il tesmoignent que il ni furent pas; » en tel cas puent les lettres estre anean- » ties, tout fust che que eles vausissent, » se il ni eust dedans contenu nul tes- » moing : & pour tel peril esquiever ne » doit l'en pas mettre le nom des tesmoins » ès lettres : puisque eles valent par eles » meisme plaine preuve; si l'en ne les de- » boute de fausseté de séel non créable.

ſoit enlevée; parcequ'il n'y en a pas une, où il y ait un ſeul caractère de ſa main, à l'exception de la marque de la croix. Or pour emprunter leur ſtyle, *tant qu'ils ne nous produiront point d'originaux de ce Prince, qui* renferment des *ſignatures*, dont l'écriture ſoit au moins en partie de ſa main; nous ſommes en droit de publier, qu'ils n'ont pu nous opoſer une ſeule charte, ſignée de ſon écriture. Ainſi les voilà bien loin de leur compte. Au reſte, ſi nous avons tant inſiſté ſur ce point de Diplomatique; c'eſt que la vérité d'une infinité de chartes antérieures à la fin du XIe. ſiècle en dépend.

ARTICLE II.

Quatrième claſſe des ſignatures : ſouſcriptions mixtes, ou mêlangées : ordre des ſignatures dans les originaux.

Mêlange de ſignatures réelles & aparentes.

I. LE mêlange, dont nous allons parler, ne tombe pas tant ſur les ſignatures, que ſur les chartes, qui renferment & combinent en diférentes manières les trois claſſes, dont on vient de rendre compte. Les ſouſcriptions en elles-mêmes, ne ſont point ſuſceptibles d'autre mêlange, que de celui, qui conſiſte à être en partie de la main du notaire, & en partie de celle des ſouſſignés.

Toutes les combinaiſons des ſignatures de la claſſe, que nous examinons ici, peuvent ſe réduire à trois principales : aſſemblage 1°. de ſouſcriptions réelles & aparentes : 2°. des mêmes avec énumération de témoins : 3°. réunion de tous ou de la plûpart des cas, qui réſultent des combinaiſons précédentes.

Parmi les ſignatures réelles & aparentes, les unes dans le même acte, ſont entierement l'ouvrage des notaires, les autres celui des ſouſſignés : les unes en partie de la main des premiers, les autres en partie de celle des ſeconds. C'eſt-à-dire, que ceux-ci forment quelques lettres, traits, ſignes, parafes ou croix; tandis que la deſcription du nom & des qualités eſt le fait de l'écrivain de la pièce. Telle eſt une charte de 853. de laquelle paroiſſent (*a*) ſéparément des *ſignum* avec croix, & d'autres ſans croix. Souvent toutes les ſignatures ſont l'ouvrage du notaire, excepté une croix tracée de la main du Prince, du donatur, des témoins, du principal perſonage. Tel eſt le diplome de Guillaume le Conquerant gravé dans notre planche LXXVII. n. II. d'après George (*b*)

(a) *Nov. Gall. Chriſt. tom.* 1. *col.* 803. *De re diplom. p.* 167.

(b) *Diſſert. epiſt. p.* 71. *tabula B.*

Hickes. Cette dernière manière de ſigner fut extrémement acréditée, durant le XI[e]. ſiècle. Elle étoit familière au Roi Philippe (*a*) I. & encore plus à Richard II. à Robert le Magnifique, à Guillaume le Conquerant Ducs de Normandie & à bien d'autres Princes.

Quand l'énumération des témoins concourt avec les ſignatures réelles ou aparentes; la même charte joint à ce dénombrement tantôt des ſignatures totales de la main du donateur, de quelque eccléſiaſtique, de l'écrivain de l'acte; tantôt ces ſignatures ne ſont que partielles, c'eſt-à-dire qu'à la réſerve d'une ou pluſieurs croix, tout eſt de la façon des notaires. Quoique les ſignatures en aparence, précédées d'*ego* ou de *ſignum*, ne ſoient revêtues d'aucun degré d'authenticité de plus, que celles qui ſe bornent à de ſimples énumérations de témoins; on ne laiſſe pas de rencontrer dans les mêmes chartes ces deux caractères à la fois. On y voit auſſi marcher de concert les ſignatures totales, partielles & aparentes avec l'énumération des témoins. Pluſieurs de ces pièces paroiſſent ſignées, ſoit d'une partie des témoins, ſoit de quelques perſones intéreſſées ou conſtituées en dignité. Cependant qui que ce ſoit ne les a ſouſcrites. Ceux qui l'auroient pu faire, y ſont partagés en deux ou pluſieurs bandes. Les uns ne s'y montrent que pour les ateſter par leur ſimple préſence. Sans en avoir fait davantage; les autres ne ſemblent les avoir ſignées, que parceque leurs noms ſont précédés d'une *S*. Quelquefois les mêmes perſones ſont doublement produites, & comme ſouſſignées & comme compriſes dans l'énumération ordinaire des témoins. Ainſi Robert & Guillaume fils du Conquérant de l'Angleterre, après avoir été mis à la tête des témoins, ſont encore du nombre de ceux, qui pour toute ſignature forment le ſigne de la croix au pié d'un diplome.

Enfin il eſt des chartes, où tous les cas raportés ſe trouvent réunis avec quelques autres, que nous paſſons ſous ſilence, pour éviter les minucies. La plupart de ces pièces ſont des chartes de fondation, compoſées de pluſieurs actes, dreſſés ſucceſſivement les uns après les autres. Ce ſont en un mot des eſpèces de pancartes renfermant, non-ſeulement les donations des fondateurs principaux; mais celles d'un grand nombre de Seigneurs & de particuliers, qui par leurs largeſſes ont entré en ſociété de ces bonnes œuvres. Ces donations avoient-elles été faites toutes enſemble? Elles étoient ordinairement renfermées ſous les mêmes ſignes & dénombremens de témoins. Mais il

(a) *Voyez la pl. LXXVII n. I. de ce volume.*

arivoit aussi qu'il faloit atendre bien des années, avant qu'il se trouvât nombre de persones charitables, qui voulussent, ou qui pussent sufisamment contribuer, pour rendre les fondations complettes. Aussi avoit-on coutume de laisser au-dessous de la charte de fondation un espace considérable en blanc, dans la vue d'y ajouter les donations, qui se présenteroient. A mesure qu'il en survenoit de nouvelles, elles y étoient référées, avec autant de listes des persones présentes à la confection de chaque acte particulier, ou bien avec autant de suites de signatures réelles, aparentes, totales, partielles de la main des témoins & de celle des notaires.

Ici aucun des témoins, pas même le donateur, ni le Seigneur n'écrivoient rien au bas de la charte : là des croix donnoient du relief à toutes, à la plupart, ou seulement à quelques-unes des souscriptions, faites par les notaires. Ici une partie des signatures avoit pour auteurs, ceux dont elles portoient les noms; sans que le notaire s'en fût mêlé : mais en même tems celui-ci pouvoit s'attribuer la plus grande partie d'un certain nombre de seings, & la totalité des autres. Là l'énumération toute pure d'une portion de témoins n'empêchoit pas, que les autres ne signassent en apparence, réellement, partiellement, totalement.

Il étoit d'usage, quoique pas tout à fait uniforme, que la pancarte ou charte de fondation à peu près remplie; le fondateur, ou son représentant, le Prince, le Seigneur, ou quelqu'un des plus notables Magistrats ratifiât en détail ces donations, & les relevât par des privilèges, & des exemtions, suivant le degré de puissance & d'autorité, dont il étoit revêtu. Ces ratifications se réduisoient communément à des signes de croix, ou à des souscriptions, aposées de la main du notaire en présence des Seigneurs, qui confirmoient les donations de leurs vassaux. Rarement inséroient-ils plus d'un signe de croix à chaque article. Plus rarement encore y mettoient-ils leurs noms & qualités de leur propre main. Comment ces sortes de pièces ne renfermeroient-elles pas des variétés sans nombre; puisqu'on ne laisse pas d'en découvrir de très-remarquables dans celles mêmes, qui n'étoient pas rédigées à diférentes reprises ?

Rang que les signatures tiennent entr'elles : ordre suivant lequel les Prélats, Princes & Seigneurs signent,

II. L'ordre des signatures regarde le rang qu'elles tiennent entr'elles; & leur situation, celui qu'elles ocupent par raport aux chartes & à leurs formules.

Pendant une longue suite de siècles, en fait de souscriptions, les places les plus distinguées furent toujours pour les Evêques &

les Abbés. Si leurs signatures suivoient celles des Rois, elles précédoient toutes les autres, sans en excepter les Princes mêmes. Avec le tems les fils des Souverains prirent le pas sur eux. Les Seigneurs les plus puissans s'étant élevés à la condition des têtes couronées par la domination, qu'ils exerçoient dans les provinces de leur gouvernement, ou qu'ils avoient envahies, commencèrent à se mettre au-dessus des Prélats de leur dépendance. Mais dans les diplomes impériaux ou royaux, les Prélats conservèrent plus long-tems la première place. » Les (*a*) cadets d'une plus » grande condition que leurs ainés & particulierement ceux qui » étoient Evêques, se trouvent ordinairement nommés dans les » chartes avant leurs ainés. « Si les signatures des laïques précedent celles des Evêques dans quelques diplomes; c'est faute (1) d'attention de la part de ceux qui ont copié les originaux.

ou sont nommés comme témoins.

(a) *Menage hist. de Sablé p.* 401

En France non-seulement les (*b*) Evêques, mais même les Abbés avoient encore rang au XIIe. siècle sur les grands Officiers de la couronne. Il en étoit de même à peu près en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre. Les privilèges des Rois d'Espagne étoient signés par le Roi, la Reine, les Infans, les Evêques & les Grands du royaume. Les anciens Rois d'Angleterre souscrivoient les premiers, ensuite les Evêques, puis les Abbés, enfin les Ducs & les Comtes. Il n'y a que les Archevêques de Mayence, de Trèves, & de Cologne, qui se soient maintenus en possession de signer après les Empereurs; quoiqu'autrefois tous les Prélats sans exception eussent la préséance & les prérogatives, qui y sont atachées sur tous les Seigneurs laïques d'Allemagne. Quant à l'ordre qu'observoient entr'eux les ecclésiastiques; les Dignitaires des cathédrales & les Doyens mêmes n'avoient rang qu'après les Abbés. Ils cédoient de plus à de simples Prieurs réguliers titulaires. C'est un fait dont on trouve la preuve dans une bulle (2) original de Jean XXII. conservée dans

(b) *De re diplom p.* 121. 162.

(1) D. Mabillon explique (*c*) pourquoi dans une charte de Transmar évêque de Noyon de l'an 947 les Laïques semblent signer avant les Evêques: *In diplomatis hujus subscriptionibus duo notanda occurrunt*, dit-il, *nempè illud in publico Episcoporum ac Procerum conventu Lauduni concessum: deinde Episcoporum subscriptiones hic Procerum omnium subscriptionibus postponi præter solitum morem, forsan quod isti post Regem continuâ serie unum tenerent instrumenti latus; Ecclesiastici verò eodem ordine aliud occuparent.*

(2) Cette Bulle datée de la 10e. année du pontificat de Jean 22. commence ainsi: *Joannes Episcopus servus servorum Dei, dilectis filii Abbati monasterii sanctæ Trinitatis in monte sanctæ Catharinæ propè Rotomagum & Priori sancti Laudi ac Decano Ecclesiæ Rotomagensis, salutem & apostolicam benedictionem.*

(c) *Acta ss. Bened. t. 7. p.* 213.

les archives de l'abbaie de S. Ouen. En général les chanceliers, les notaires & les écrivains des chartes, les signent presque toujours les derniers. On lit dans les *Vies des hommes illustres de France* que Guerin évêque de Senlis, premier Ministre & chancelier sous Louis VIII. signoit tous les actes immédiatement après le Roi, & avant tous les Princes du sang. Lorsque nos Rois de la troisième race voulurent que leurs diplomes fussent signés de leurs grands Officiers, le Sénéchal de France souscrivoit toujours le premier : ce qui n'a pu ariver que sous le regne de Henri I. de Philippe I. de Louis le Gros & de Louis le Jeune. Car Philippe Auguste suprima l'an 1191. la charge de Sénéchal; parcequ'elle donnoit trop de pouvoir. L'acte de donation, que Foulque Comte d'Anjou fit du Pont de Cé à l'abbaie de Fontevrault au commencement du XIIe. siècle, est signé par Lisiard de Sablé & Hubert de Champagne avant Florus, frère du Comte. » Il est » assez ordinaire, dit (*a*) M. Menage, que des persones de moin- » dre qualité signent des actes avant des persones de plus grande » qualité. « Dans les souscriptions des actes, on voit les noms des chapelains & des clercs de la cour précéder ceux des plus grands Seigneurs & des premiers officiers.

(a) *Hist. de Sablé l.* 4. *c.* 1. *p.* 122. 123.

Situation des signatures dans les actes.

III. Les signatures, considérées rélativement aux chartes, sont toujours placées au haut ou au bas de l'acte. La première situation a quelque chose d'assez singulier : mais elle n'a nul besoin d'être subdivisée, parcequ'elle ne varie presque jamais. Cette place étoit réservée en certains pays pour les souscriptions des Rois, des Princes ou des donateurs. Si l'on en excepte quelques croix formées à la tête des chartes par les Rois d'Angleterre, les premiers Ducs de Normandie & certains particuliers du même tems; nous ne voyons l'usage de ces signatures établi qu'en Italie, & seulement dans les royaumes de Naple & de Sicile. Mais alors même les souscriptions des témoins étoient renvoyées à l'ordinaire au bas de la pièce.

(b) *De re diplom. pag.* 84.

Cette place est si naturelle aux signatures, qu'elles en ont pris le nom de *souscriptions*, & qu'elles ont donné naissance aux termes de *souscrire* & de *soussigner*. L'archevêque de Capoue (*b*) mettoit sa signature en vermillon au côté droit du feuillet, & le doyen de cette église signoit en noir au côté gauche du même feuillet.

(c) *Italia sacra t.* 6. *col.* 610.

La situation des signatures au bas des actes n'est pas aussi fixe, que celle des précédentes. D'autres formules pouvant leur disputer

la première place, rendent leur état un peu incertain; quoique à proprement parler, elles n'ayent que les dates pour rivales. Car à l'exception des bulles - privileges, très-peu de titres admettent les salutations & les sentences. Mais enfin les souscriptions ne l'emportent pas toujours sur les dates. Si quelquefois une partie des signatures ou des témoins se trouve placée devant & l'autre après; ce n'est point par voie d'acommodement. C'est parceque les actes étoient quelquefois souscrits à diverses reprises, ou parceque la donation (*a*) & l'investiture ne se faisoient pas en même-tems. On trouve assez rarement des signatures dans le corps des actes.

Rien ne relève plus l'honneur des signatures, & ne les dédommage mieux des entreprises, que semblent avoir fait les dates sur leur droit de préséance, que l'usage qu'ont suivi nos Rois, de mettre coustamment leur souscription ou leur monograme avant les dates. Tous les Mérovingiens, à l'exception de Childebert I. tous les Carlovingiens, les Capétiens mêmes jusqu'à Louis le Gros en ont usé de la sorte. Cependant Philippe I. avoit déja varié sur ce point, comme sur beaucoup d'autres. S'il signe avant les dates; il le fait aussi après, mais toutefois moins souvent.

(a) *De re diplom. pag.* 161.

FIN DU IVe. TOME

ADDITION à la page 714. ligne 16.

Depuis la correction du calendrier jusqu'en 1700. l'addition de 12. à l'épacte du nombre d'or s'est faite de 19. à 1. Car à raison du retranchement de 10. jours, qu'on fit en 1582. il falut ôter 10. de l'épacte. Conséquemment au lieu d'avoir en 1583. dix-sept pour épacte ; on n'eut que sept & les années suivantes 18. 29. 10. 21. 2. 13. 24. 5. 16. 27. 8. 19. 1. 12. 23. 4. 15. 26. 7. Mais depuis 1700. l'addition de 12. est atachée à l'épacte de 18. à 30. par la supression du bissextile de 1700. L'épacte 29. de 1699. qui devoit donner 10. d'épacte pour l'année suivante, ne donna que 9. Ainsi au retranchement de 10. qu'on faisoit, pour avoir l'épacte depuis la correction du calendrier, on substitue la supression de 11.

CORRECTIONS.

Page 72. *note ligne* 3. *éfacez*, point.
Pag. 88. *l.* 33, *éfacez*, dans son sceau.
Pag. 184. *l.* 10. *de la note*, *au lieu de* positi, *mettez* potiti.
Pag. 214. *l.* 1. la bande auquel, *lisez*, à laquelle.
Pag. 317. *l.* 15. *de la note*, & errores, *lisez*, in errores.
Pag. 331. *not. l.* 8. *col.* 2. *éfacez*, à cette charte, *& l.* 34. *après* comprendroit, *ajoutez*, pas.
Pag. 343. *l.* 11. Crêtres, *lisez* Prêtres.
Pag. 348. *l.* 9. Nicolas de Mareuil est le premier, *lisez* Nicolas de Moreuil est un des premiers.
Pag. 451. *l.* 2. quités, *lisez* qualités.
Pag. 510. *art.* 3. *l.* 2. Eupore, *lisez* Europe.
Pag. 530. *not. l.* 10. tribué, *lisez* atribué.
Pag. 533. *l.* 30. magniques, *lisez* magnifiques.
Pvg. 585. *l.* 1. dépouille, *lisez*, dépouiller.
Pag. 608. *ligne antepenultième*, *lisez* LXXIII.
Pag. 629. *l.* 9. *mettez le point & la virgule après le mot* charte.
Pag. 660. *l.* 34. importante, *lisez* importance.
Pag. 708. *l.* 6. sans être, *lisez*, sans en être.




BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 06509 264 3

